


BIBLIOTECA
NAZIONALE
VITT. EMAN.
SALA
DI STUDIO
65_66
1

COLLECTION
DE
DOCUMENTS INÉDITS
SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PREMIÈRE SÉRIE

HISTOIRE POLITIQUE



CORRESPONDANCE

ADMINISTRATIVE

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV

ENTRE LE CABINET DU ROI

LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT, LE CHANCELIER DE FRANCE

ET LES INTENDANTS ET GOUVERNEURS DES PROVINCES
LES PRÉSIDENTS, PROCUREURS ET AVOCATS GÉNÉRAUX DES PARLEMENTS
ET AUTRES COURS DE JUSTICE
LE GOUVERNEUR DE LA BASTILLE, LES ÉVÊQUES, LES CORPS MUNICIPAUX, ETC. ETC.

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR G. B. DEPPING

TOME II

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. — POLICE. — GALÈRES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC LI

CORRESPONDANCE

ADMINISTRATIVE

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV.

INTRODUCTION.

I.

Il semble d'abord que l'administration de la justice, qui fait le sujet de ce deuxième volume, étant confiée à des corps de magistrats qui jouissaient d'une certaine indépendance, doive nous montrer moins que les autres branches d'administration publique l'action influente du gouvernement du roi; cependant, on ne tardera pas à voir qu'elle ne fut pas moins incessante, quoique moins efficace quelquefois, dans cette partie que dans les autres. Un obstacle à cette action royale gisait d'abord dans l'organisation même de l'ordre judiciaire, telle que la trouva Louis XIV lors de son avénement au trône. On sait que Paris, Toulouse, Grenoble, Bordeaux, Dijon, Rouen, Aix, Rennes, Pau et Metz étaient le siége de parlements ou cours judiciaires supérieures, dont les charges étaient vénales et considérées comme la propriété de ceux qui les avaient acquises à deniers comptants de leurs prédécesseurs ou des héritiers de ceux-ci. A ces parlements vinrent se joindre, par suite des conquêtes, ceux de Douai et de Besançon, le conseil provincial d'Arras, le conseil supérieur de Colmar et celui de Perpignan. Chacune de ces cours supérieures se composait d'une grand'chambre, d'une tournelle ou chambre criminelle, de chambres d'enquêtes et de requêtes. Leur ressort s'étendait sur les cours présidiales ou les présidiaux, institués en 1551, qui jugeaient en première instance, ainsi que les baillis. La répression des délits sur les grands chemins et dans les campagnes était confiée aux prévôts des maréchaux, qui jugeaient sans appel. Une foule de seigneurs

avaient droit de haute et basse justice dans leurs terres; enfin, dans beaucoup de villes, les autorités municipales exerçaient également des fonctions judiciaires. De là des conflits sans nombre et une confusion de juridiction, à laquelle se joignait encore celle des lois et des usages provinciaux et locaux. Le gouvernement de Louis XIV eut le mérite de débrouiller ce chaos par ses édits sur la réforme de la procédure, édits suffisamment connus, et dont nous n'avons pas à nous occuper ici.

Pour compléter ce qui concerne l'ordre judiciaire, il faut y comprendre encore les cours des comptes établies dans toutes les grandes provinces, et qui, outre la vérification de la comptabilité des receveurs publics et la régie des domaines, avaient dans leurs attributions l'enregistrement des octrois, priviléges, patentes de noblesse, etc. ainsi que le dépôt des contrats et conventions entre l'État et les particuliers; les cours des aides, qui jugeaient en dernier ressort les causes concernant les gabelles, et portées en première instance devant les élus, les grénetiers, les juges de la gabelle, et devant d'autres justices subalternes; puis les tables de marbre, qui rendaient des jugements définitifs dans les contestations sur des affaires d'eaux et forêts. Il y avait encore de petites juridictions particulières qu'on respectait parce qu'elles étaient vieilles; à Paris seul il y en avait au moins une douzaine : c'étaient les bailliages du Temple, de Saint-Jean-de-Latran, de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin-des-Champs, de Sainte-Geneviève, de Saint-Marcel, de Saint-Lazare, etc.

Au sommet de cette hiérarchie dominait le conseil du roi, qui joignait un pouvoir judiciaire à ses fonctions administratives, dont la section appelée conseil privé ou conseil des parties pouvait réviser les jugements des parlements et les annuler pour violation de formes, et qui avait même la faculté d'évoquer les procès et de les juger sans appel. L'interprétation des lois faisait encore partie de ses attributions, et le chancelier de France était son organe auprès des cours de justice, comme on le verra dans la suite.

Les parlements regardaient comme une de leurs prérogatives essentielles le droit de remontrance, et ils en avaient usé toutes les fois que les édits leur paraissaient contraires au bien public; ils en avaient abusé même, et s'étaient montrés quelquefois plus factieux et plus routiniers qu'animés de l'esprit d'ordre et de justice. Louis XIV restreignit d'abord, par une ordon-

nance du mois d'avril 1667, leur droit de remontrance; puis, en février 1673, prétendant interpréter la première ordonnance, il le réduisit encore davantage. Depuis lors, toute résistance ouverte cessa : on enregistra les édits, en matière de finance surtout, presque sans discuter, par conséquent sans remontrer l'énormité des fardeaux dont on accablait la nation. Cependant, tout en subissant le joug du despotisme, les parlements ne furent pas aussi souples que le prétendent quelques auteurs modernes, que le prétend même Daguesseau dans son mémoire sur le droit de remontrance [1]. Quelque chose que pût faire le roi absolu, il se trouva toujours gêné par ces corps, qui ne purent oublier entièrement leur ancien rôle de tuteurs des rois, quoiqu'ils eussent besoin quelquefois de tutelle eux-mêmes.

Lorsque Colbert fut entré dans le gouvernement, son premier soin fut de connaître le personnel de toutes les cours supérieures du royaume : en conséquence, il écrivit aux intendants des provinces où il y avait des parlements et des chambres des comptes, pour qu'ils lui adressassent des notes exactes sur la capacité et la moralité de tous les membres qui les composaient, tant les présidents et les conseillers que les gens du roi formant le parquet de chaque cour. Je n'ai pu retrouver les instructions qui furent données à cet égard aux intendants; mais on peut les deviner par les réponses de quelques-uns de ces fonctionnaires, et par les notes que tous ont envoyées. Il y a lieu de soupçonner qu'à l'égard du parlement de Paris, Colbert avait demandé plus que les bonnes ou mauvaises qualités de chaque membre, et qu'il avait voulu savoir encore l'ascendant ou l'influence qu'on exerçait sur lui, afin de pouvoir faire agir cette influence en cas de besoin. En effet, si telle n'avait pas été l'instruction donnée par Colbert, pourquoi aurait-on indiqué dans les notes les personnes qui agissaient sur les présidents et les conseillers? Ces notes, heureusement toutes conservées parmi les papiers provenant du cabinet du ministre, sont un document curieux et singulier; elles se ressentent naturellement de la disposition d'esprit de ceux qui les ont fournies. Sans doute Colbert leur a demandé, avant tout, l'impartialité et la stricte vérité; mais il est probable que quelques-uns se

[1] Fragments sur l'origine et l'usage des remontrances, parmi ses Œuvres complètes, t. XIII.

sont laissés aller, dans leurs réponses, au ressentiment que leur inspirait la collision continuelle qui existait entre leurs prétentions et celles des parlements, ou qu'ils ont cédé, dans leurs jugements, à des préventions de diverses natures. On verra dans le recueil des pièces qui vont suivre les plaintes fréquentes des intendants et commandants contre les parlements de leurs provinces respectives. A les entendre, le parlement veut toujours empiéter sur l'autorité royale : il est factieux, il a des sentiments hostiles contre l'intendant ou le commandant. Celui-ci demande en grâce que le roi veuille bien le soustraire à la juridiction parlementaire et évoquer à son propre conseil les procès que l'intendant ou le commandant, ainsi que ses parents et les gens de sa maison, peuvent avoir dans la province. On juge qu'avec cette disposition d'esprit, les intendants ne devaient pas tous être capables de porter un jugement impartial sur le personnel du parlement avec lequel ils étaient si fréquemment en conflit : aussi les notes de quelques-uns sont bien méchantes.

On ne peut nier toutefois que, malheureusement, la haute magistrature en masse n'ait pas offert plus que la magistrature inférieure ce modèle de vertus publiques et particulières sous lequel on aimerait à se la figurer. Les dépêches du chancelier sont là pour attester la discorde qui régnait dans ces corps, l'avidité, la vanité et la jalousie des membres ; il faut entendre ses réprimandes pour connaître jusqu'à quel point les magistrats poussaient l'oubli de leur devoir. Trop souvent il est obligé de prononcer des blâmes sur la conduite, non-seulement des conseillers, mais des présidents mêmes. Dans une de ses dépêches, il reconnaît que la magistrature est avilie, et il n'hésite pas à en attribuer la cause à sa conduite. Quand on voit un président s'offrir spontanément pour être un des juges de Fouquet et promettre un dévouement servile à Colbert, par conséquent se montrer prêt à seconder son animosité contre le surintendant des finances, on ne peut que donner raison au chancelier.

Le premier président du parlement de Metz lui ayant fait, en 1713, des plaintes sur le grand nombre de gens d'une naissance obscure et sans éducation qui parviennent à des siéges dans ce parlement, le chancelier répond que c'est un mal sans remède, puisque les charges sont patrimoniales et constituent le principal bien des familles. Tout ce qu'on peut faire, selon lui, c'est d'examiner si au moins les récipiendaires ont les

mœurs irréprochables[1]. Longtemps auparavant, en 1675, Bragelongne, président du même tribunal, s'était plaint de l'absence des présidents, conseillers et gens du parquet, et il avait demandé qu'on les obligeât de gagner les appointements qu'ils touchaient: «Il est fort à souhaiter, écrit-il, que MM. les trois présidents et la bonne partie des conseillers, surtout M. Bergeret, avocat général de ce semestre, viennent y faire leurs charges, et n'usent pas de la grâce de toucher leurs gages, quoiqu'ils n'aient pas servi; car même, joignant les officiers qui sont ici des deux semestres, il est difficile de faire deux chambres, et encore faut-il y admettre six titulaires et un honoraire de la religion prétendue réformée, qui les rend trop puissants lors, principalement, qu'il y arrive des parties de leur religion. On peut aussi remarquer que ceux qui la professent sont les plus riches, tous parents les uns des autres, et les mieux appuyés de la ville. Il est aussi indécent que tout le parquet se fasse par un substitut, et que celui de ce semestre tienne un peu trop aux vieilles maximes[2].»

En lisant tous les actes relatifs à la vanité et à la jalousie des magistrats, on s'étonne que tant de puérilité ait pu occuper et agiter des corps aussi graves. Dans l'affaire des ducs et pairs, qui prétendaient opiner avant les présidents à mortier, le parlement de Paris ne fit au moins que se défendre; mais il eut des contestations plus futiles, et même honteuses. Il en était jadis venu aux mains dans l'église Notre-Dame avec la chambre des comptes, au sujet de la préséance[3], et cette querelle se renouvela plus d'une fois, mais sans voie de fait: aussi, en 1675, à l'occasion d'un *Te Deum* solennel dans la cathédrale, le roi fut-il obligé de renouveler l'ordre au parlement de sortir par la grande porte de l'église, et à la chambre des comptes de sortir par celle qui était voisine du chœur[4]. A Aix, les querelles étaient fréquentes entre le parlement et la cour des comptes au sujet du rang dans les processions et la préséance dans l'église. Une de ces querelles vint de ce qu'on avait fermé la grille du chœur au moment où la cour des comptes voulait y entrer. Dans cette conjoncture, un des conseillers escalade la grille, tandis que les autres forcent la garde, et du haut de cette grille, l'ardent

[1] Voyez la lettre du chancelier ci-après, sect. I, n° 197.

[2] Lettre à Colbert, du 3 février 1675. (*Vol. verts C.*)

[3] Voltaire, *Histoire du parlement de Paris*, chap. LIII.

[4] Registre du secrétariat, année 1675, p. 170.

conseiller menace du fusil arraché à un garde le premier président du parlement, qui se cache derrière les stalles. Après la cérémonie, ce président, nommé Marin, étant monté dans sa chaise à porteurs, est poursuivi à coups de pierre par les conseillers de la cour des comptes et forcé à se sauver à pied par la boue avec son grand costume. Dans la suite, les deux corps de magistrats convinrent que, pour éviter les conflits, ils n'assisteraient plus ensemble à la même cérémonie dans l'église, et un arrêt du conseil de l'an 1684 punit la cour des comptes, en lui enjoignant d'assister à une grande messe dans des stalles basses, tandis qu'un des conseillers, pour faire amende honorable au nom du corps entier, se tiendrait, agenouillé et portant un cierge, sur les marches de l'autel[1].

Il est question, dans la correspondance du chancelier, de prétentions à un carreau de velours, à un pupitre. Les membres du parlement de Paris s'étaient avisés de faire porter la queue de leur robe dans les cérémonies publiques; les parlements de province n'eurent garde de laisser sans imitation un pareil exemple, et à la fin les greffiers de parlement et les conseillers des bailliages se pavanèrent pareillement avec des porte-queues.

Il faut convenir aussi que les grands fonctionnaires de l'État, soit par ressentiment personnel, soit pour faire leur cour au roi absolu, ne contribuaient pas toujours à relever la magistrature aux yeux de la nation. Dans les rapports qu'ils adressent à la cour, ils n'en parlent qu'avec dédain, quelquefois même avec mépris. Le marquis de Saint-Luc, lieutenant général du roi en Guyenne, non-seulement se plaint de l'esprit factieux du parlement de Bordeaux, mais il est d'avis qu'il faut mettre en prison le conseiller que la cour des aides a délégué pour porter au roi les plaintes de ce corps, et l'archevêque de Toulouse conseille d'exiler deux membres de la chambre des comptes de Montpellier, à cause de leur opposition à la motion d'une visite chez le gouverneur.

Le maréchal de la Meilleraie, gouverneur en Bretagne, ne traitait pas mieux le parlement de cette province. En 1666, le président d'Argouges écrivit de Rennes à Colbert : « Feu le maréchal, qui avoit une aversion mortelle pour le parlement, a toujours eslevé les présidiaux de Nantes à

[1] Prosp. Cabasse, *Essai historique sur le parlement de Provence*. Paris, 1826; t. III, chap. VI.

se révolter contre son authorité, de sorte que, ayant esté nourris pendant sa vie dans cet esprit, ils ont toujours voulu vivre de mesme après sa mort[1]. »

Cependant le peuple était heureux quelquefois de trouver le parlement qui détournait de lui les impôts dont on voulait l'accabler, ou qui prenait sa défense contre les prétentions et usurpations des seigneurs, et contre l'injustice des magistrats municipaux. Malgré les entraves mises au droit de remontrance, le parlement de Rouen fit tant de représentations contre un impôt énorme dont on voulait grever les propriétés forestières dans son ressort, que le fisc fut obligé d'y renoncer[2]. Le 20 avril 1707, le chancelier de Pontchartrain écrit à Lebret, premier président du parlement d'Aix : Je vous envoie une lettre que les habitants de la paroisse de Luc m'ont écrite, qui contient un grand détail de tous les différends qu'ils ont avec leur seigneur. Vous prendrez la peine de voir s'il y a dans tout cela quelque chose où vous croyiez être obligé d'interposer votre autorité en leur faveur contre le grand crédit dont ils se plaignent. Je suis persuadé que vous ferez tout ce qui conviendra là-dessus[3]. »

Les parlements exerçaient la police générale et surveillaient l'administration municipale des villes, surtout de celles où ils siégeaient; dans ces matières, ils empêchaient ou faisaient cesser bien des abus qui seraient restés ignorés du gouvernement du roi. Aussi les querelles entre les parlements et les autorités municipales des chefs-lieux de province étaient fréquentes, et ce n'étaient pas toujours les parlements qui avaient tort.

Les chanceliers soutiennent dans leurs dépêches d'excellents principes de jurisprudence, et il est certain que Louis XIV voulait sincèrement que justice fût rendue à toutes les classes de la société. Il résulte des lettres de ses secrétaires d'État, que toutes les affaires, pourvu qu'elles eussent la moindre importance, étaient soumises au monarque, qu'il les examinait, qu'on les discutait devant lui, et qu'il prononçait, tantôt d'après l'avis de son conseil, tantôt d'après son bon sens et les lumières de sa raison. Les ordonnances qui ont été rendues sous son règne, entre autres l'ordonnance sur la procédure criminelle promulguée en 1670, attestent le désir sincère de

[1] Lettre du 22 avril 1665. (*Vol. verts C.*)

[2] Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*. Rouen, 1842; tome V, page 571.

[3] Lettr. Pontchartr. ann. 1707.

son gouvernement de porter d'utiles réformes dans l'administration de la justice.

Cependant il s'est commis de grandes iniquités sous ce règne, et la législation pénale, telle qu'on la pratiquait, demeura encore barbare et cruelle. De simples propos, des exclamations échappées à l'irréflexion ou au mécontentement, des intrigues enfin, étaient assimilés quelquefois au crime de lèse-majesté : témoin le procès criminel qui fut fait à Claude Roux, dit Marsilly, et dont nous verrons, dans une section suivante, la condamnation et le supplice.

Des procédures étranges nous sont révélées dans les pièces que j'ai rassemblées : je citerai surtout le procès mystérieux du fils du célèbre Guy Patin. Ce jeune médecin fut condamné aux galères, mais il trouva moyen de se réfugier en Italie, où il mourut. Le père dit dans ses lettres que Charles Patin fut accusé d'avoir eu chez lui un exemplaire de l'Histoire galante de la Cour et de deux autres ouvrages prohibés, mais que le véritable motif de sa *disgrâce* est demeuré ignoré[1]. On a publié un extrait des mémoires manuscrits de Daniel de Cosnac, évêque de Valence : ce prélat assure que, voyant le chagrin que causait à la princesse Henriette d'Angleterre, femme de Monsieur, un libelle imprimé en Hollande sous le titre : *Des amours du Palais-Royal*, ou *Histoire galante de M. le comte de Guiche et de Madame*, il envoya le docteur Patin en Hollande pour tâcher d'acquérir toute l'édition de ce pamphlet odieux, et que, grâce aux soins intelligents de son agent, dix-huit cents exemplaires furent portés à Paris, et la défense de le réimprimer obtenue des États-Généraux[2]. L'évêque de Valence ne parle point, du moins dans le fragment qu'on a publié, des poursuites dirigées bientôt après contre Patin, et on ne voit pas, en effet, dans ce récit ce qu'il y avait à lui reprocher.

Les lettres de rémission, qu'on pourra lire parmi les pièces de ce volume[3], présentent les choses sous un autre aspect, sans toutefois en éclaircir entièrement le mystère. Dans cet acte authentique, il est dit que le roi chargea Patin de racheter en Hollande divers libelles et planches gravées; que celui-ci s'acquitta fidèlement de sa commission; mais qu'à son retour,

[1] Lettres de Guy Patin. Rotterdam, 1725; t. III, p. 277.

[2] Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, 2e édition; tome II, page 61.

[3] Du mois de juin 1681. Voyez sect. I, n° 89.

la saisie de quelques-uns des exemplaires qu'il avait retirés du commerce fut cause de sa poursuite requise par les syndics de la librairie, et de sa condamnation à la peine des galères; qu'il s'est réfugié à Padoue, et que le roi lui fait grâce de la peine qu'il a encourue. Il faut remarquer que la sentence est de l'an 1668, et les lettres de rémission de 1681. Or, si Patin n'a fait que s'acquitter d'une commission secrète de la Cour, comment a-t-elle souffert qu'il fût condamné à une peine infamante? Comment a-t-elle laissé passer tant d'années avant de lui expédier un acte de rémission, qui, au fond, n'était qu'un acte de justice, et dont Patin ne profita même guère, à ce qu'il paraît, puisqu'il resta à Padoue, où il s'était fait une position honorable par son enseignement?

En apprenant, par les pièces rassemblées ici, qu'une femme fut traitée en criminelle, traînée de la Bastille à Vincennes, de Vincennes à la Bastille, surveillée et espionnée en tous lieux, persécutée même dans la personne de son directeur et de ses femmes de chambre, on demanderait naturellement quels étaient les crimes de cette malheureuse, si son nom ne figurait pas dans l'histoire des querelles religieuses du temps, et si l'on ne savait que le seul tort de M[me] Guyon était d'avoir mêlé le quiétisme à sa dévotion fervente. Plus loin nous verrons, sinon les mêmes persécutions, du moins mille vexations employées contre le prélat le plus doux, qui partageait avec elle cette espèce d'ascétisme.

Depuis que les idées de monarchie absolue prédominaient, les rois de France se considéraient comme maîtres uniques de la manière de rendre la justice; Louis XIV n'eut garde de laisser tomber cette politique en désuétude. Ses prédécesseurs avaient souvent abusé de la prérogative d'évoquer à leur propre conseil les procès pendants aux cours de justice, en favorisant de cette grâce toutes les familles en crédit qui redoutaient la sévérité des juges. En 1654, le parlement de Paris avait cru devoir signaler à Louis XIV les abus qui en résultaient, et il avait demandé que la prérogative fût exercée avec plus de sobriété. Quelques années après, le parlement de Metz fit à son tour des remontrances contre le même abus[1]; d'autres parlements en ont probablement fait autant. Il est fâcheux qu'un des premiers emplois que Colbert ait faits de ses lumières comme homme

[1] Emm. Michel, *Histoire du parlement de Metz*. Paris, 1845; in-8°, p. 386.

d'État ait été de combattre le parlement de Paris : mais il faut dire aussi que vers le même temps il conçut un projet qui honore son esprit et sa droiture. C'était celui de faire convoquer une assemblée de magistrats et de jurisconsultes pour faire une enquête sur l'état de l'administration de la justice civile et criminelle en France, proposer toutes les réformes jugées nécessaires et rédiger en corps de lois le grand nombre de décrets et d'ordonnances émanés du pouvoir royal. On conserve le projet de cette enquête, écrit de la main de Colbert[1]; la commission fut nommée, délibéra et proposa en effet, toujours sous les auspices du grand ministre, des réformes qui furent dans la suite rédigées en ordonnances. S'il resta beaucoup d'abus, d'un autre côté on améliora beaucoup; toute l'administration prit une marche régulière, les abus des évocations furent moins criants que sous les règnes précédents; mais on ne restreignit pas suffisamment une prérogative qui s'accordait avec les goûts despotiques du maître et dont l'application était demandée souvent comme une grâce, et quelquefois même comme un droit. Des hommes attachés à la Cour, des fonctionnaires publics, des corps municipaux, des villes entières, celle de Besançon, par exemple, prétendaient au droit de soustraire leurs procès aux tribunaux ordinaires pour les porter devant le conseil du roi. En général, on trouvait l'évocation arbitraire quand on avait à plaider contre des privilégiés, mais on la jugeait bonne et commode quand on en pouvait profiter dans ses propres intérêts et forcer ainsi son adversaire à aller plaider à la Cour, et à cent lieues de son domicile; mais souvent aussi on la désirait pour se soustraire à la partialité de quelques corps judiciaires dont on n'attendait aucune équité.

Il s'en faut que la justice fût distribuée d'une main égale entre les diverses classes de la société en France : l'impunité était grande pour les unes, tandis que d'autres obtenaient avec beaucoup de peine la répression des torts qu'elles éprouvaient. Ainsi on voit les nobles fréquemment soustraits à la procédure intentée par la justice ordinaire, parce qu'ils avaient assez de crédit à la Cour pour obtenir, ou l'impunité de leurs délits, ou une punition légère qui n'affectait point leur honneur. Dans la province, ils

[1] Ce projet conservé à la Bibliothèque nationale, dans la collection des *vol. verts C.* a été imprimé dans la Revue rétrospective, nouv. série, tom. IV, Paris, 1835.

étaient même quelquefois assez redoutés ou assez influents pour qu'on n'osât pas les poursuivre ou exécuter les sentences qu'on avait obtenues contre eux. En 1701, il fallut que le chancelier enjoignît au procureur du parlement de Toulouse de faire arrêter un gentilhomme nommé Dardès, assassin de sa femme, et qui se montrait en public, quoique condamné à mort pour ce crime; et en 1710 les habitants du village de Sauviac portèrent plainte de ce qu'on laissait en liberté les sieurs de Pairamont, décrétés de prise de corps à cause des délits qu'ils commettaient. Le chancelier fut obligé d'écrire, à cet égard, à l'intendant de Limoges.

C'était bien pis en Auvergne, où une partie de la noblesse pendant longtemps s'était couverte de crimes. Le Gouvernement, pour rétablir la sécurité publique, avait été obligé, en 1663, d'évoquer une commission pour tenir les grands jours à Clermont. On pourra lire les rapports du président Novion; ils donneront quelque idée de l'effrayant amas de crimes dont on fut obligé de poursuivre les auteurs. Jamais peut-être on n'a vu une session de justice criminelle semblable à celle-là, où douze mille affaires étaient portées au rôle, et qui eut pour résultat l'exécution capitale d'environ trois cent cinquante coupables, le bannissement de quatre-vingt-seize et la condamnation de vingt-huit aux galères[1]. Mais l'un des plus coupables, le baron d'Espinchal, finit par être fait lieutenant général des armées de Louis XIV et par obtenir un comté.

On connaît l'histoire si plaisamment racontée par M[me] de Sévigné, du marquis de Pomenard, qui osa se montrer et narguer ses juges dans la ville même où son effigie était attachée au poteau d'infamie. Ce qui est plus fort, c'est la conduite d'un gentilhomme nommé Saint-Aignan, qui, condamné par contumace à être rompu vif pour ses crimes, non-seulement demeurait chez lui, mais commettait d'autres crimes encore. On verra les reproches que le chancelier de Pontchartrain adresse au procureur général du parlement de Rouen pour rester impassible à l'égard d'un tel scandale. Il y a des lettres de rémission accordées à des nobles qui avaient fait tuer par leurs gens les huissiers envoyés par leurs créanciers pour saisir leurs biens en vertu de jugements régulièrement obtenus. L'affaire du comte de Chambaran, qu'on

[1] Voyez les Mémoires de Fléchier sur les grands jours tenus à Clermont en 1663, publiés par B. Gonod, 1844.

verra gracié en l'an 1687, pourra servir d'échantillon de ce genre d'exploits des classes privilégiées. On verra encore l'histoire d'un seigneur qui, aidé des fonctionnaires municipaux d'une ville située dans ses terres, trouva plaisant de s'emparer de l'huissier envoyé avec un exploit contre lui, et de le faire enrôler de force dans la milice.

En 1713, le chancelier fut obligé d'écrire au procureur général du parlement de Grenoble au sujet de la plainte des créanciers de l'abbé Pisançou, pour lesquels aucun huissier du pays n'osait porter de sommations au débiteur, à cause de la crainte qu'inspirait son frère, qui était président à mortier.

Par-ci par-là, il y a bien quelques gentilshommes condamnés; mais généralement les criminels, quand ils pouvaient prouver qu'ils appartenaient à la caste noble, obtenaient l'exemption de peines infamantes: un grand nombre de lettres de rémission enregistrées au secrétariat de la maison du roi en font foi [1].

Le clergé avait ses officialités pour le juger canoniquement, et, puissant comme il était par son autorité, il était assez porté à empiéter sur la juridiction séculière, ou à enlever ses membres à la procédure civile et criminelle,

[1] Je n'en relèverai que quelques-unes prises au hasard dans les registres du secrétariat.

1683. Lettres de rémission en faveur du Sr de Thierville, condamné pour homicide.

1695. Lettre à Barbesieux annonçant le consentement du roi à ce que le gentilhomme La Noaille de Champagnac, condamné à mort pour meurtre, mais gracié par le roi, et enfermé à Saint-Lazare, serve dans les troupes.

—— Lettres de rémission pour le Sr de Cercourt, condamné à mort pour avoir tué d'un coup d'épée Denizon, qui était venu au secours de ses valets, engagés dans une rixe contre ceux de Cercourt.

—— Lettre au procureur général du parlement annonçant la commutation de la peine de mort prononcée contre Allou de Roqueval, coupable d'homicide, en bannissement pour six ans.

1696. Lettre à Barbesieux donnant avis de la grâce faite par le roi à Dubois de la Ville, parent du sieur de Nonant, en commuant la peine capitale en l'obligation de servir dans la garnison d'une citadelle.

—— Lettres de rémission pour le Sr de Senneterre.

Comme une singularité, je noterai encore des lettres de rémission, de l'an 1685, pour Molinié de Saint-Geniès, « coupable de s'être donné deux coups d'épée dans un accès de désespoir. »

quand la nature de leurs délits les y soumettait. Malgré sa grande déférence pour cette classe, le gouvernement de Louis XIV était pourtant trop absolu pour ne pas défendre contre elle son droit et sa propre autorité, et pour ne pas ramener sous la procédure des juges royaux les ecclésiastiques coupables d'offenses envers la société civile : sous ce rapport, la correspondance entre les ministres et les fonctionnaires civils et judiciaires nous présente quelques exemples remarquables. En 1712, un vicaire d'une paroisse du diocèse de Saintes avait commis un viol sur un grand chemin, puis il s'était soustrait par la fuite au châtiment qu'il méritait. On voulut lui faire son procès; l'évêque de Saintes se hâta d'écrire au chancelier, comte de Pontchartrain, pour le supplier d'empêcher ce procès qui, disait-il, serait un grand scandale pour les réformés convertis, en leur faisant voir un criminel dans un ministre de la même religion où ils étaient récemment entrés. Le chancelier répondit avec raison que, puisque le crime avait été public, rien n'était plus juste que la punition le fût également, et que l'impunité d'un prêtre aussi coupable serait, pour les convertis, un bien plus grand scandale que ne pourrait l'être l'application des lois criminelles à tout individu quelconque qui commettait des crimes [1]. Le prêtre fut en effet condamné à mort par contumace, mais sans doute la sentence n'a jamais été exécutée.

Louis XIV partageait l'avis de son chancelier. Nous en avons une preuve dans la lettre que celui-ci fut chargé d'écrire à un procureur du roi qui, par ménagement pour l'état religieux, ne voulait pas poursuivre un moine du couvent des Célestins, à Mantes, qui avait assassiné son sous-prieur : le roi décida qu'il y avait moins d'inconvénients à frapper un moine qu'à ne pas infliger un châtiment public à l'auteur d'un tel crime [2]. Cependant, pour les délits de moindre importance et qui n'avaient pas acquis de notoriété, le roi déroba plus d'une fois, comme on le verra, les hommes d'église à la justice ordinaire, pour les faire punir secrètement dans leurs couvents, ou dans une prison où ils demeuraient sous le bon plaisir du souverain.

On connaît davantage les efforts que fit le gouvernement de Louis XIV pour empêcher la cour de Rome d'exercer quelque acte de juridiction en

[1] Voyez sect. I, n° 310. — [2] Lettre du chancelier, du 7 juillet 1710, sect. I, n° 281

France sans son consentement, et d'empiéter ainsi sur le pouvoir royal. La correspondance suivante prouvera la vigilance avec laquelle le chancelier observait tout ce qui se passait à cet égard dans le ressort de tous les parlements, et l'énergie avec laquelle il s'opposait à tout ce qui pouvait nuire à l'exercice de l'autorité royale. D'autres pièces de ce genre sont renvoyées à la section des affaires ecclésiastiques dans le IV[e] volume.

Quelquefois le Gouvernement était obligé de réprimer le zèle de ses propres agents, et de tempérer leur rigueur. Ainsi, quelque horrible que fût la torture, il y eut un magistrat qui osa demander qu'on la renforçât; le chancelier répondit qu'on manquerait le but, et qu'au lieu de la vérité on n'obtiendrait que des déclarations arrachées par la douleur. Le gouvernement de Louis XIV n'eut pas le mérite de reconnaître que la torture telle qu'elle était ne valait pas mieux, et n'était qu'un acte de cruauté au lieu d'être un moyen de s'assurer de la vérité. Un autre magistrat demanda la peine de mort pour le délit de bigamie; le chancelier répondit que le roi trouvait les galères perpétuelles suffisantes. On le voit encore écrire aux juges qu'il n'est nullement nécessaire d'appliquer dans toute leur rigueur les lois par trop sévères contre le vagabondage et la mendicité, pour lesquels elles décernaient les galères. Il aurait sans doute mieux valu modifier les lois mêmes; c'est ce que l'on ne fit pas. Les mendiants étaient alors une lèpre de la société; c'est par bandes qu'ils suivaient la Cour dans ses voyages, et ils infestaient les campagnes dans les environs de Paris à douze lieues à la ronde. Aussi crut-on devoir les effrayer par des menaces de punitions sévères.

Je ne parlerai pas ici de l'odieuse législation contre les protestants : nous n'aurons que trop de faits à relater sous ce rapport dans la section des affaires de religion. Les parlements, la Cour, le clergé, le peuple, enfin, furent tous également fanatiques, et méconnurent à la fois les lois de l'humanité et les droits de la conscience.

A Paris, le peuple commençait à éprouver, à la vue des supplices, quelque pitié qui prouve que les mœurs s'adoucissaient insensiblement. Le secrétaire d'État de la maison du roi, à qui le lieutenant général de police a fait rapport du dégoût qu'a inspiré aux Parisiens le spectacle du cadavre d'un rubannier traîné sur la claie dans les rues à cause de son suicide, s'étonne de ce fait comme d'une chose extraordinaire; l'exécution, dit-il, était

pourtant conforme à l'ordonnance[1]. Eh! c'était justement l'ordonnance qui choquait la raison publique, l'ordonnance qui s'acharnait contre un cadavre. Ceci se passa en 1706. Vingt ans auparavant le parlement de Metz n'avait pas rougi d'ordonner une punition semblable contre le cadavre d'un de ses propres membres[2]; mais, cette fois, c'est le fanatisme religieux qui avait dicté la sentence : or, le fanatisme était alors, comme il l'est toujours, cruel et impitoyable. Mais, au XVIIIe siècle, on n'osait déjà plus sévir contre les cadavres des anciens huguenots qui, après avoir feint d'abjurer, étaient morts dans les sentiments religieux de leurs pères. Dès l'année 1699, le secrétaire d'État de la maison du roi approuva un fonctionnaire public pour avoir empêché qu'on ne déterrât le corps d'un protestant relaps pour le traîner sur la claie[3]. Dans la province, on était assez porté à brûler, comme autrefois, les prétendus sorciers, et le parlement de Rouen, entre autres, croyait encore si bien à leur pouvoir, qu'en 1670 il fit le procès à plus de trente malheureux accusés de sorcellerie, et qu'il voulut commencer par en faire exécuter quatre. Il fallut que le gouvernement du roi intervînt, et, en suspendant le supplice, demandât compte au parlement de ses principes sur cette matière. Celui-ci envoya une sorte d'apologie de sa rigueur, et pria le roi de laisser exécuter les vieilles lois. Il pria en vain : plus éclairé que lui, le Gouvernement ordonna, un peu tardivement il est vrai, que les prisons fussent ouvertes aux malheureux qui avaient survécu à la misère de leur longue captivité[4]; mais ce ne fut qu'en 1682 que parut la déclaration du roi qui réformait les lois sur le sortilége. En général, la législation pénale était appliquée sans discernement par les juges provinciaux, et la clémence royale avait fréquemment occasion de modérer la sévérité insensée des justices subalternes. C'est ainsi que le juge criminel d'Orléans avait, en 1683, condamné à la peine de mort un enfant de quinze ans, clerc de notaire, coupable d'avoir dérobé quelque argent chez un chanoine qui l'avait recueilli. Sur l'appel du condamné, le parlement de Paris réforma le jugement et réduisit la peine au fouet et au bannissement; à son tour, le roi

[1] Lettre du comte de Pontchartrain à d'Argenson, sect. II, n° 146.

[2] Emm. Michel, *Histoire du parlement de Metz.*

[3] Lettre de Pontchartrain à Vieuxville, dans le Registre du secrétariat, 1699, p. 86.

[4] Floquet, *Histoire du parlement de Normandie*, t. V, p. 718 et suiv. où cette affaire est exposée dans un grand détail.

modifia le second jugement en le réduisant à vingt ans de service militaire[1]. Il existe un grand nombre de lettres de rémission et de commutation qui n'ont peut-être pas toutes été méritées, mais dont plusieurs sont venues fort heureusement tempérer la rigueur des lois pénales du temps et réformer les sentences de juges sans pitié.

Dès l'année 1670, le gouvernement de Louis XIV avait porté par ordonnance quelque amélioration dans la législation criminelle; mais il eut le tort, selon la remarque d'un savant jurisconsulte moderne[2], d'y laisser subsister quatre vices principaux : c'étaient, d'abord le trop grand nombre de tribunaux, puis la cruauté des peines et l'atrocité des supplices, en troisième lieu, le mauvais régime des prisons, et enfin l'absence de garanties pour protéger l'innocence de l'accusé. Cependant, on voit avec satisfaction le Gouvernement employer son autorité pour réprimander les commandants de châteaux qui traitaient les prisonniers avec trop de dureté; mais ce n'était que par des plaintes parvenues accidentellement aux oreilles du roi ou des ministres et du chancelier, que l'on connaissait de pareils abus : combien d'autres ont dû avoir lieu sans être jamais réprimés[3]! La correspondance nous apprend même que tel était quelquefois l'abandon dans lequel on laissait les prisonniers, qu'ils manquaient de pain. S'agissait-il, par exemple, d'une cause où il y avait une partie civile, le roi déclarait ne devoir nourrir les prévenus que jusqu'à leur condamnation à des dommages et intérêts; depuis lors, c'était à la partie civile à les nourrir jusqu'au jour du payement. Si elle y mettait de la négligence, ce qui devait arriver souvent, les condamnés mouraient de faim. Nous voyons de même des prisonniers condamnés à des peines corporelles rester indéfiniment en captivité, parce

[1] Lettres de commutation de peine en faveur de Denis Gabris de la Cassaigne, dans le Registre du secrét. 1683, p. 31.

[2] Discours prononcé par M. Dupin, procureur général, à la rentrée de la cour de cassation, le 3 novembre 1847.

[3] Quelques recommandations avaient pourtant été faites dès le temps de Colbert, comme on voit par la lettre que lui adresse l'intendant de Tours, Voisin de la Noiraye, le 17 février 1669. « En faisant les départemens de la taille et du sel, j'ay tousjours pris le soin que vous me faittes l'honneur de m'ordonner, de visiter les prisons dans chaque ville, ce que je fais encore dans touttes les autres occasions, pour cognoistre principalement le nombre des prisonniers qui sont arrestez pour le payement des impositions, et examiner s'il ne s'y fait point de vexations. » (*Vol. verts C.* ann. 1669, février.)

que le domaine du roi ne fournissait pas de fonds pour l'exécution des jugements. Il paraît même que quand les juges ne pouvaient espérer l'argent nécessaire pour cela, ils laissaient échapper les condamnés.

En général, la question d'argent n'intervenait que trop souvent dans la justice criminelle et donnait lieu à d'étranges prétentions. Il est parlé, par exemple, du placet d'un garde du corps qu'on voulait contraindre à payer les frais du procès fait à ceux qui avaient incendié sa maison : apparemment, on partait du principe que celui qui était intéressé dans la punition devait en supporter la charge. En 1694, les juges de Châlons, avant de faire le procès à un prêtre qui leur était déféré, demandèrent prudemment qu'on leur payât d'avance les frais qu'entrainerait ce procès, demande qui fut rejetée de la part du roi[1].

Une circonstance à remarquer encore, c'est qu'il y eut des temps où l'on eut de la peine à trouver des juges, surtout pour les cours supérieures : c'était lors d'une grande pénurie, quand on n'avait pas l'argent nécessaire pour payer le haut prix auquel étaient taxées les charges de magistrature ; alors, ce taux baissait comme celui des effets publics à la bourse dans les grandes calamités. C'est ainsi qu'après la paix de Ryswick, qui réduisit le ressort du parlement de Metz aux trois évêchés de Metz, Toul et Verdun, le prix des charges de conseiller tomba de 35 à 25,000 livres[2]. Dans les cours inférieures, quand les juges manquaient, on y suppléait provisoirement par des avocats. Il n'arrivait que trop souvent qu'oubliant leurs devoirs sacrés les juges fissent défaut, et que le tribunal ne pût siéger faute d'un nombre suffisant de membres; les réprimandes du chancelier font foi de cette négligence coupable des corps judiciaires.

En sa qualité de chef suprême de la magistrature, le chancelier de France joue un rôle important dans ce volume; siégeant dans le conseil du roi, il soumettait beaucoup d'affaires à cette assemblée, à laquelle arrivaient d'ailleurs les procès évoqués. Pellisson, le défenseur de Fouquet, essaya de prouver que dans les procès criminels le chancelier devait être récusé[3]; et il semble, en effet, qu'il convenait mal au chef de la magistrature de voter

[1] Lettre de Pontchartrain au procureur général du parlement de Dijon, dans le Reg. du secrét. 1694, p. 139.

[2] Emm. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, p. 324. — [3] Voyez la requête de Pellisson à la fin du III[e] volume de ses Œuvres diverses, Paris, 1735, in-12.

en pareil cas; mais Letellier soutint son droit de siéger, et il l'exerça en effet. Pour l'interprétation des ordonnances, le chancelier décidait seul, à moins qu'il ne voulût s'appuyer de l'opinion du conseil.

Quatre hommes éminents ont occupé ce poste durant le long règne de Louis XIV : d'Alligre, Letellier, Boucherat et Pontchartrain. Les trois premiers n'ont exercé leurs fonctions que peu d'années; j'ignore si les lettres écrites dans l'exercice de sa charge par d'Alligre, dont le nom se rattache honorablement à l'arrêt du conseil adoucissant la poursuite des prétendus sorciers, sont conservées quelque part : je n'ai pu les trouver. Il y en a peu de Letellier et de Boucherat; encore ne sont-elles guère remarquables. En revanche, nous possédons toutes les lettres émanées de la chancellerie de Pontchartrain, grâce au registre volumineux où elles ont été inscrites après expédition, et qui est d'un arrangement parfait. Quinze énormes volumes in-folio de ses lettres et trois de ses décisions attestent à la fois l'activité extraordinaire de cet homme, son application incessante aux devoirs de sa charge, la capacité de son esprit et l'énergie de son âme. Letellier a acquis, peut-être, plus de célébrité; mais il la doit en partie au mérite d'avoir formé aux affaires son fils, le marquis de Louvois, et à la circonstance d'avoir été loué, après sa mort, par l'éloquence de Bossuet; mais Pontchartrain me paraît avoir été le premier de tous les chanceliers que la France ait eus jadis, et je crois que ceux qui voudront lire attentivement ses dépêches partageront cette opinion. Il faut nous arrêter quelque temps au portrait de cet homme d'État, dont les travaux paraissent à chaque instant dans ce recueil; car, non-seulement il occupa le poste de chancelier de 1689 à 1714, mais il fut auparavant secrétaire d'État de la maison du roi, et, en cette qualité, il signa les ordres secrets : on en trouvera une foule; il avait eu encore la marine et les finances. Mais la justice était sa véritable vocation. Fils d'un président de la chambre des comptes, il avait été enveloppé avec toute sa famille dans la disgrâce honorable où l'avait fait tomber Colbert pour la punir de l'indépendance qu'avait montrée le président en refusant de s'associer à l'animosité de Colbert contre Fouquet, et de joindre son vote à celui des autres juges convoqués, non pour le juger, mais pour le condamner. Il était depuis dix-huit ans conseiller aux requêtes du palais quand Hotman, cousin de Colbert, osa le recommander comme étant l'homme le plus digne d'occuper le poste vacant de président du parlement

de Bretagne. Depuis lors, mis en évidence, il put déployer ses talents éminents, qui le portèrent aux plus hautes dignités. Le duc de Saint-Simon, juste, contre son ordinaire, trace de lui un portrait qui n'est atténué par aucun trait satirique, et qui doit être vrai, car on reconnaît son caractère dans le recueil de ses dépêches. Il nous représente Pontchartrain comme « un très-petit homme, maigre, bien pris dans sa petite taille, avec une physionomie d'où sortoient sans cesse des étincelles de feu et d'esprit, et qui tenoit encore plus qu'elle ne promettoit ; jamais tant de promptitude à comprendre, tant de légèreté et d'agrément dans la conversation, tant de justesse et de vivacité dans les reparties, tant de facilité et de solidité dans le travail, tant d'expédition, tant de subtile connaissance des hommes, ni plus de tour à les prendre. Avec ces qualités, une simplicité éclairée et une sage gaîté qui surnageoient à tout, et le rendoient charmant en riens et en affaires. »

Dans un volume suivant, nous verrons ce que Pontchartrain a fait en finance pendant qu'il était contrôleur général, pour ainsi dire malgré lui. Ici, nous ne le considérerons que comme chancelier, et c'est d'abord Saint-Simon qui va nous fournir encore quelques traits pour le peindre : « Il avoit lu assez pour être instruit de beaucoup de choses. A travers son application et son assiduité à ses fonctions et son goût pour le monde et la bonne compagnie, il étoit élevé dans le parlement, et dans ses maximes, desquelles il n'étoit rien moins qu'esclave ; mais il avoit pris le bon sur les maximes de France à l'égard de Rome. Ces matières, qui se représentoient souvent au conseil sous divers aspects, ne lui échappoient sous aucun. L'extrême facilité de ses appréhensions et l'agilité ferme et forte de son élocution blessoient souvent le duc de Beauvilliers ; ils étoient aigris l'un contre l'autre, et quelquefois jusqu'à l'indécence de la part de Pontchartrain, qui, ayant plus de fond que le duc, ne le ménageoit pas dans les occasions où il s'agissoit des maximes de France à l'égard de Rome. »

Ce qui paraît avoir concilié à Pontchartrain la bienveillance de Saint-Simon et imposé, cette fois, silence au penchant naturel de celui-ci à la médisance, c'est d'avoir toujours marqué beaucoup d'égards à la dignité du duc et pair. En étendant son éloge à la femme de Pontchartrain, dont il blâme toutefois la laideur *ignoble* et *grossière*, ou, comme il le dit dans un autre endroit, la *figure bourgeoise*, Saint-Simon convient que « jamais il n'y eut

« de meilleurs parents ni de meilleurs amis que ce couple, ni de gens plus polis, on pourroit ajouter quelquefois plus respectueux, et qui se souvenoient le mieux de ce qu'ils étoient et de ce qu'étoient les autres. » Une pareille déférence devait plaire au fier duc et pair, qui ne trouva pas, à ce qu'il paraît, la même qualité dans le fils de Pontchartrain : aussi se dédommagea-t-il, dans son portrait, de tous les ménagements qu'il n'avait pu faire autrement que d'avoir pour le père.

Si nous nous en tenons à la correspondance d'office du chancelier de France, nous y reconnaîtrons une énergie de caractère extraordinaire, une activité qui égalait et peut-être surpassait encore celle de Colbert, un jugement parfaitement sain et dégagé de préjugés, enfin, une franchise qui allait quelquefois jusqu'à la rudesse. Dans une cour où la flatterie était passée en usage, et où les puissants la regardaient en quelque sorte comme un tribut qui leur était dû de la part des inférieurs, le chancelier de Pontchartrain était peut-être le seul qui la repoussât avec dédain. Quelques lettres tirées du volumineux recueil de ses dépêches vont mettre au jour ce trait remarquable de son caractère.

A Deslandes, archidiacre et chanoine de Tréguier, il répondit le 8 janvier 1701 : « Je ne puis accepter ce que vous m'offrez : je n'ai jamais permis qu'on me dédiât aucun ouvrage, et je ne me départirai jamais de la résolution que j'ai prise de ne le point souffrir. Ainsi, choisissez quelque autre Mécénas pour votre dissertation, et comptez dans toute autre occasion sur tous les bons offices qui dépendront de moi. » Dans le même sens, il manda au libraire Audran, à Rouen, le 5 mai 1709 : « Je vous renvoie l'ouvrage que vous m'avez adressé, que j'ai lu et qui ne me paraît pas mériter l'impression. Vous pouvez le dire à l'auteur de cet ouvrage pour réponse à la lettre qu'il m'a écrite. Rien ne me surprend davantage que ce que vous me dites, que vous lui avez proposé de me le dédier, puisque vous savez, il y a longtemps, mes intentions là-dessus, et que je n'ai jamais permis ni ne permettrai jamais qu'on me dédie aucun livre. » Et le 24 janvier 1711, à Forcade, lieutenant criminel en la sénéchaussée de Marseille : « J'ai reçu les vers que vous m'avez envoyés; je les ai trouvés fort bons, excepté ceux qui me regardent. Quoiqu'il n'y ait rien pour quoi j'aye plus d'aversion que pour tout ce qui est louange, et même pour tout ce qui en approche, je ne laisse pas de vous estre obligé de tous vos sentimens pour

moy; mais vous me ferez plaisir de ne plus me louer dans aucun de vos ouvrages : je ne vous le pardonnerois pas si cela vous arrivoit davantage. »

On ne réussissait pas mieux à tirer le portrait du chancelier qu'à lui faire agréer une dédicace. Il répondit le 1er mai 1702 à Cucé, président à mortier au parlement de Rennes, qui lui avait exprimé le désir de se procurer son portrait : « Je vous suis fort obligé de ce que vous me proposez : c'est une marque d'amitié de votre part que je ressens comme je le dois. Quoique mon portrait ne puisse vous estre précieux que par rapport à l'attachement que vous avez pour moy, n'ayant rien d'ailleurs qui doive vous le rendre estimable, je vous épargnerois néanmoins la peine de le chercher, et je vous le donnerois très-volontiers, s'il y en avoit quelqu'un que j'avouasse. Mais n'ayant jamais voulu me faire peindre, et aucun des portraits que l'on a faits de moi et que l'on a répandus dans le public n'approchant mesme pas de la ressemblance, je vous conseille de mettre un autre tableau dans l'endroit que vous avez destiné pour le mien : cela vaudra beaucoup mieux. N'ayez pas d'inquiétude sur ma santé, le caresme ne l'a pas altérée; je voudrois qu'elle pût vous estre utile à quelque chose; je vous prie d'en estre bien persuadé. »

C'est surtout quand il rappelle aux magistrats les devoirs que leur impose leur charge que Pontchartrain montre une fermeté qui devait commander un profond respect et faire une vive impression sur leur esprit. Qu'on lise, par exemple, les admonestations que lui suggère, en 1702, une de ces querelles si fréquentes et si futiles entre un président de parlement et un procureur général au sujet de quelque manque de politesse : « Je suis surpris que des magistrats portent si loin la fausse idée de leur élévation jusqu'à s'imaginer qu'on les dégrade dès qu'on manque à leur rendre quelqu'un des devoirs qu'ils croient estre en droit d'exiger, comme si leur dignité ne consistoit que dans un vain extérieur, et comme si la noble simplicité des magistrats, soutenue d'un mérite solide, jointe à un attachement inviolable pour la justice, n'estoit pas le seul véritable moyen de s'attirer l'estime et la vénération du public, qui la refuse toujours à ceux qui n'ont d'autres titres que leur charge pour se la procurer. Il seroit à souhaiter que tous les magistrats fussent bien pénétrés de ces principes : on ne verroit pas naistre tous les jours des divisions entre eux pour de vains points d'honneur, etc. ».

Il faut citer encore les motifs par lesquels il justifie son refus de laisser rentrer dans le rang des avocats à Châtellerault un de leurs confrères qui, après avoir été flétri par un jugement, avait obtenu des lettres de grâce : « Cela ne se peut : l'honneur du barreau, la pureté de vostre ministère, la confiance nécessaire à vostre profession, toutes les règles enfin et tout l'ordre judiciaire y répugnent. Vous ne devez pas croire que pour avoir obtenu des lettres de grâce on ne demeure pas flétri dans certains états et fonctions. La bonté du roy va bien jusqu'à ne pas punir le coupable; mais elle ne va pas jusqu'à en faire un innocent.... Ainsy, que le sieur Ragueneau se contente de la grâce qu'il a obtenue; qu'il se tienne trop heureux qu'elle luy ait esté accordée, sans rien luy demander davantage. A vostre égard vous devez estre intéressé, pour vostre propre honneur à abandonner un homme qui a fait à vostre corps toute la honte qu'un homme comme luy pouvoit faire, si un corps peut en recevoir d'un membre qui est censé en estre retranché dès qu'il s'en rend indigne[1]. »

Pontchartrain était un supérieur très-rude pour les auteurs. On permettait aux autorités locales de laisser imprimer les feuilles volantes et les livrets; les évêques donnaient des approbations pour l'impression des catéchismes et livres d'église, et ils obtenaient du roi la faculté de publier des mandements et des lettres pastorales; enfin, les avocats pouvaient faire paraître leurs factums; mais pour toute autre publication il falloit un privilége du roi après une censure préalable, qui s'exerçait au nom du chancelier, garde des sceaux, généralement à Paris, et par autorisation en province. Pontchartrain s'était fait une loi, comme il le dit dans une de ses dépêches, de ne jamais confier la censure des livres ecclésiastiques à des religieux : il n'en donne pas la raison. Quand le manuscrit traitait d'une matière politique ou littéraire, ce chancelier exerçait quelquefois lui-même les fonctions de censeur; malheureusement l'auteur n'y gagnait guère : car il suffisait que le manuscrit déplût au chancelier sous le rapport du fond, ou même sous celui de la forme, pour qu'il le mît de côté et le condamnât à rester inédit. Il disait sans détour et sans ménagement à l'auteur : « Votre livre est mauvais; » ou bien : « En voilà assez sur cette discussion; les auteurs ont une furieuse démangeaison d'écrire. » Comme il décidait en der-

[1] Lettre du 1er décembre 1707. Voyez ci-après, sect. I, n° 261.

nier ressort, il n'était pas possible d'en appeler; condamné par le chancelier, le pauvre auteur reprenait tristement son manuscrit, qui pouvait être le fruit de longues méditations, et dont il attendait peut-être la gloire ou le moyen de subsister.

On devrait croire qu'un siècle où l'on ne paraissait autoriser que l'impression des ouvrages distingués par l'utilité et la moralité n'a produit que de bons livres. Il n'en est rien : le siècle de Louis XIV en a produit d'aussi inutiles et d'aussi mauvais qu'aucun autre; quand on ne compterait que ceux qui sont remplis des louanges exagérées du monarque et des hommes puissants de sa cour, on en ferait un monceau tout à fait inutile pour la postérité, tandis que bien des vérités dont l'humanité, et surtout la France, auraient pu faire leur profit, ont dû être étouffées par la condamnation arbitraire du chancelier. Il est vrai que les presses de Paris et de quelques villes de province, et celles de la Hollande, imprimaient fréquemment les livres prohibés : on trouvera dans la section suivante la police constamment éveillée pour aller à la recherche de ces publications clandestines, qui pullulaient en dépit de toutes les prohibitions. Le chancelier avoue confidentiellement dans une lettre au lieutenant général de police, qu'il y a des livres prohibés qui ne sont pas mauvais en eux-mêmes, et on voit qu'il les avait dans sa bibliothèque. La police s'emparait de ces livres partout où elle les trouvait, et les gens de la cour les plaçaient comme des curiosités littéraires dans leur cabinet; il n'y avait que la nation qu'on en privait.

Le chancelier avait dans ses attributions les universités, et spécialement les facultés de droit et de médecine. Ce n'était pas une occupation légère de maintenir la paix dans ces établissements, de conserver l'équilibre entre les prétentions des évêques, des recteurs et des professeurs, de dresser des règlements, de les expliquer, de les faire exécuter, d'empêcher que le crédit et la faveur n'abusassent pas trop des dispenses d'étude jadis facilement accordées, et sollicitées même pour les fils des Molé et des Harlay, de veiller aux bonnes mœurs, et de prévoir une foule de choses qui n'existent plus dans un état avancé de la civilisation et sous un gouvernement constitutionnel. Beaucoup de dépêches attestent les soins imposés à la chancellerie; j'en ai seulement inséré quelques-unes sur cette matière.

C'est encore au comte de Pontchartrain que l'Académie des inscriptions et belles-lettres dut sa réorganisation et son règlement; c'est lui qui fit com-

mencer l'important et volumineux recueil des Ordonnances des rois de France, que le XIXe siècle vient de voir achever[1].

Il ne semblerait pas qu'un homme aussi rude que l'était le chancelier pût avoir quelque chose de gracieux; cependant Saint-Simon nous le représente : « Né galant et avec un feu et une grâce dans l'esprit qu'il n'a point vus, dit-il, dans aucun autre, si ce n'est M. de la Trappe. » Quelques-unes des lettres de Pontchartrain prouvent, en effet, qu'il était capable de mettre de l'enjouement même dans sa correspondance officielle : témoin la lettre badine qu'il écrit le 20 février 1709 à Legendre, intendant de Montauban, qui lui demandait un congé en lui représentant, peut-être avec un peu de présomption, que dans son intendance tout était dans un état parfaitement calme et satisfaisant. « La plus pleine paix et le roi dans la plus grande prospérité de ses affaires n'ont jamais vu un département aussi heureux que celui que vous me dépeignez. Cela mérite, non-seulement la permission que vous demandez de venir ici, afin que vous puissiez en recevoir les éloges; mais M. Desmaretz (contrôleur général des finances) devrait même vous y faire venir quand vous ne le demanderiez pas, pour tirer de vous vostre secret, et pour le communiquer à tous les intendans du royaume. Ce sera donc avec plaisir que je vous verrai, et que je vous entretiendrai sur de si grands talens. » — Le billet par lequel son fils annonce en 1690 à de Harlay son entrée dans le ministère, est écrit dans cet esprit enjoué. « Vous êtes accoutumé à être surpris sur mon sujet, lui dit-il; voici le comble de votre surprise : le roi vient de me faire ministre et secrétaire d'État avec la marine. Renoncez à un ami aussi heureux d'une félicité temporelle; mais conservez-lui votre cœur et votre même amitié lorsqu'il lui arrivera malheur, car je ne vois plus rien à attendre pour lui que de tomber. »

Le magistrat à qui s'adresse ce billet mérite d'être placé ici après Pontchartrain, à cause du rôle important que nous le voyons jouer dans l'administration de la justice en France. Successeur de Fouquet dans la charge de procureur général du parlement de Paris, il rendit des services si éminents au roi et à l'État, que personne ne fut surpris de le voir, en 1689,

[1] Voyez l'éloge de Pontchartrain dans la préface du marquis de Pastoret, pour le t. XX des Ordonnances des rois de France.

élevé à la première présidence de ce corps puissant. On peut dire que Harlay fut un des personnages les plus influents du gouvernement de Louis XIV.

A l'héritage de la considération dont avaient joui ses ancêtres, il joignit celle qu'il sut acquérir par son propre mérite. Harlay est le type de la haute magistrature, et peut-être est-il le seul magistrat qui ait jamais exercé sous les rois absolus en France une autorité aussi étendue. Tout despotique qu'était Louis XIV, il avait assez de bon sens pour appeler les lumières d'un si savant jurisconsulte, toutes les fois qu'il s'agissait de législation. Aucun édit, aucune déclaration importante ne furent promulgués sans l'avis préalable de Harlay, et l'on peut dire que tant qu'il a été, d'abord à la tête du parquet, puis à celle du parlement même, rien d'essentiel ne s'est ordonné en France sans qu'il ait été consulté. Les ministres lui témoignaient une déférence qu'ils ne marquaient à personne : ils le traitaient d'oracle; les grands personnages de la cour lui prodiguaient plus d'égards qu'à aucun de leurs égaux. On voit les Condé le combler de marques d'estime et d'amitié; je ne dis rien des marquis et marquises, des ducs et duchesses qui avaient des procès au parlement : ceux-là l'abordaient presque en humbles solliciteurs. Madame de Maintenon lui adressait de gracieux billets, et il n'y avait pas jusqu'à l'austère réformateur de la Trappe qui ne lui fît sa cour par ses lettres, comme on va le voir plus loin.

Une position aussi élevée, un ascendant aussi marqué, auraient pu tourner la tête à un magistrat; car la magistrature n'avait généralement pas une grande influence à la cour, et la noblesse la rabaissait presque au niveau de la bourgeoisie. De Harlay eut assez d'esprit pour pouvoir se tenir à sa place. Il est humble jusqu'à l'abnégation vis-à-vis du roi; quand il juge autrement, c'est-à-dire mieux que son maître, il se prosterne dans la poussière, disant que ses faibles lumières ne peuvent atteindre à l'horizon immense qu'embrasse le génie du roi : il a peur de paraître plus grand magistrat et législateur que lui.

Louis XIV combla de biens un homme qui lui était si nécessaire, et quelle que pût être l'avidité de Harlay, la générosité du monarque ne fut pas au-dessous de l'attente du magistrat. Certes celui-ci méritait bien les grâces qui venaient fondre sur lui : sa vie était une suite des travaux les plus rudes. A peine sorti des audiences du palais, il trouvait les projets des mi-

nistres à examiner, des consultations à donner, des lois à rédiger ou des mémoires à dresser; et comme Louis XIV n'était pas habitué à attendre, il fallait que ses ordres fussent exécutés sur-le-champ. Harlay était l'homme le plus accablé de besogne qu'il y eût dans la magistrature, et il a dû soupirer souvent de ne pouvoir se livrer à quelque repos dans sa terre de Grosbois.

C'est surtout dans les conjonctures difficiles qu'on avait recours à ses lumières, et qu'on se convainquait de tout son mérite. Dans un autre volume, nous connaîtrons la part qu'il eut à la fameuse déclaration du clergé en 1682, et à l'établissement, ou, si l'on veut, à l'affermissement des libertés de l'Église gallicane. Il ne rendit pas des services moins importants pendant la disette de 1694, où il eut presque les fonctions et l'autorité d'un ministre de la police générale.

Saint-Simon, tout en reconnaissant que Harlay était profond dans la science du droit, même dans celle du droit public; qu'il avait une justesse, une promptitude, une vivacité de réparties surprenantes et toujours présentes, et qu'il possédait un talent incomparable du gouvernement, par lequel il s'était tellement rendu maître du parlement, que les conseillers assemblés n'étaient que de petits garçons devant lui; Saint-Simon, dis-je, accuse Harlay d'ambition, d'avarice et même de crime. Les deux premiers chefs d'accusation paraissent assez avérés[1]; mais Saint-Simon n'aurait probablement pas articulé le troisième, si le président en chef du parlement ne s'était pas montré contraire aux prétentions vaniteuses des ducs et pairs. Ce n'est pas pour ce procès insignifiant que la postérité s'est laissée prévenir contre lui: de Harlay mérite d'autres reproches. C'est pour avoir trop bien secondé le despotisme de son maître et avoir trop complaisamment aidé à river les chaînes de la nation, qu'il doit être blâmé par la postérité. On le voit conseiller une poursuite criminelle contre un auteur dont le seul tort était d'avoir mis par écrit des observations critiques sur une ordonnance du roi, quoique cet écrit ne fût pas même imprimé; et lors de la persécution des protestants, la cour ne trouva dans Harlay qu'un instrument trop docile pour

[1] Mme de Sévigné cite pourtant des traits de désintéressement qui font honneur à de Harlay, surtout celui du legs d'une maison qui lui avait été fait, et qu'il restitua, disant « qu'il ne sauroit aimer ce présent, quand il songe qu'il fait tort à des créanciers qui ont donné leur argent de bonne foi. » (*Lettre* 420.)

ses desseins oppresseurs de la liberté de conscience. Avec l'ascendant dont il jouissait, avec l'autorité attachée à son nom, à sa science, combien de conseils utiles il aurait pu donner, combien d'injustices empêcher, combien de maux détourner! il ne l'a pas fait. Il a souvent laissé commettre le mal, et il a préféré au courage de s'y opposer la complaisance d'un silence qui lui était profitable.

Pour juger de la haute considération qui lui était témoignée par les classes les plus élevées de la société d'alors, il faut lire les lettres qu'on lui adressait, et dont les originaux font partie des papiers de son cabinet conservés parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale[1]; je vais en transcrire quelques-unes : voici d'abord les lettres du roi.

Au camp devant Cambrai, le 22 de mars 1677.

Monsieur de Harlay, vous n'avez pas besoin de me faire tant d'excuses de la lettre que vous m'écrivez sur la prise de Valenciennes. Vos pères ont servi l'État d'une manière qui suffiroit pour me répondre de la sincérité de votre joie pour un succès si important; mais j'en suis assez persuadé par la connoissance de votre zèle pour mon service et pour ma personne. Continuez à marcher dignement sur leurs traces dans votre profession.

A Dunkerque, le 27 d'avril 1677.

Votre seconde lettre ne m'a pas été moins agréable que la première. Je sais trop de choses qui vous distinguent pour vous confondre dans le commun; mais votre zèle seul suffiroit pour établir cette distinction, étant sûr qu'il n'y en a pas de plus inviolable pour mon service, ni de plus empressé pour ma gloire.

A Arras, le 30 de mars 1678.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite sur le bonheur de la course que je viens de faire en Flandre. Vous m'en parlez d'une manière qui partage mes agrémens entre votre zèle pour mon service et votre modestie. Si l'un me satisfait par la confiance que je sais que j'y puis prendre, l'autre me touche par le bon exemple. Aussi je ne m'attribue rien, et je réfère tout à Dieu, que je prie, sur ce, de vous avoir en sa sainte garde.

[1] Fonds Saint-Germain, 367 H.

A Fontainebleau, le 1er de septembre 1681.

Vous êtes si raisonnable, qu'on ne court aucun risque à protéger les affaires que vous soutenez. J'ai l'esprit en repos de celle dont vous me faites vos remerciemens : il suffit qu'elle soit entre vos mains, et je n'ai pas moins de confiance pour toutes les autres que vous entreprendrez pour mon service ou pour le public : l'exemple de vos pères et votre conduite me sont des gages trop sûrs de ce que j'en dois attendre.

Les lettres suivantes feront voir que le roi ne se bornait pas à de simples assurances de satisfaction.

LETTRES DU COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Mardi à midi, février 1693.

Le roi m'ordonna dimanche de faire apporter à Sa Majesté, par Montarry, de quoy faire un présent à Mme de Harlay, et me défendit de vous le dire, afin que, tout venant de sa main, le mérite du présent en fût plus grand. Montarry s'est trouvé n'avoir rien de prêt. Il avoit promis d'apporter aujourd'hui au plus tard ce qu'on lui avoit commandé; il remet à demain. Et le roi, impatient et inquiet que vous pussiez croire qu'il ne vous eût oublié dans une occasion comme celle-ci (le mariage de Mlle de Harlay), m'ordonne de vous faire tout ce récit. Cette application à ne vous laisser dans aucun doute, à s'éclaircir avec vous, et à se justifier presque de la paresse de Montarry, me paroit une grâce si singulière, que c'est d'elle seule dont je vous fais mon compliment.

Jeudi après midi.

Voici le présent dont j'ai eu l'honneur de vous parler. Si vous le mesurez par lui-même, vous le trouverez petit; si vous le mesurez par les marques singulières de la bonté du roi qui l'accompagnent, vous le trouverez d'un prix infini. C'est ce que le roi m'a ordonné mot à mot de vous dire de sa part, et j'avoue que j'en suis touché pour vous; car, en ce genre, rien n'est au-dessus de la part de son maître.

Dimanche au soir.

Au lieu de 1,200 livres que vous demandiez pour accommoder l'appartement de Mme de Harlay, le roi vous en a accordé 2,000.

Mercredi (avril 1694).

Les bontés du roi égalent votre service et votre mérite, et surpassent infiniment vos désirs. Sa majesté augmente de 150,000 livres votre brevet de retenue. Comme cette grâce n'est sue de personne, je vous conseille de n'en point parler que vous n'ayez remercié le roi. Je compte que ce sera dimanche, et que j'aurai l'honneur de vous faire mon compliment. Je vous dirai cependant, et vous le croirez aisément, que je n'aurai point fait encore d'expédition qui me flatte plus que celle-là, et que n'ayant d'autre part dans une chose de cette importance que d'être le simple instrument de son exécution, j'en sentirai vivement tout le plaisir.

Mardi matin (1697).

Vous n'aurez pas langui dans l'attente des effets des bontés du roi. Sa majesté m'ordonne de vous mander qu'elle donne à M. votre fils la place de conseiller d'État en service ordinaire que la mort de M. Pussort fait vaquer. Sa Majesté m'ordonne en même temps de vous bien expliquer le plaisir qu'elle se fait à elle-même de vous donner en ce rencontre des marques aussi essentielles de son estime pour vous et de sa satisfaction pour vos services. Un ancien petit serviteur, et aussi attaché à vous que je le suis, oseroit-il, après tout ce qu'il y a de plus grand au monde, oseroit-il espérer que les sentimens de sa joie, qui sont assurément bien vifs et bien sincères, pussent être reçus chez vous?

A Fontainebleau, le 17 octobre 1699.

Le roi m'ayant ordonné de vous expédier l'augmentation de 3,000 livres de pension à celle dont vous jouissez, je n'ai pas voulu faire cette expédition sans savoir de vous de quelle manière vous la désirez. Vous eûtes des lettres de 6,000 livres en 1679; vous en avez eu de même de l'autre en 1690, et lorsqu'il a été question de la faire passer à M. votre fils, on a expédié un brevet. C'est de cette dernière manière qu'ont été expédiées toutes les pensions, telles que celles de MM. de Novion, de Lamoignon, et généralement toutes les plus fortes pensions que le roi a données depuis plusieurs années, qui sont en grand nombre. Si cependant vous avez plus d'inclination pour des lettres que pour un brevet, je vous prie de prendre la peine de me le faire savoir; je les signerai aussitôt.

LETTRE DE CHAMILLART, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Ce 14 juillet 1701.

Le roi ne veut point entrer avec vous dans le détail de ce qu'il vous a coûté pour votre bâtiment au delà de ce que vous aviez demandé; mais Sa Majesté veut bien vous donner 30,000 francs pour vous aider à faire l'acquisition de Grosbois. Vous m'avez dit que vous les prendriez en rente; vous connoissez les besoins sans cela; je serai plus honorable. J'ai ordre d'expédier l'ordonnance; elle le sera mardi prochain. Je n'ose vous faire valoir un si petit présent; mais pourquoi êtes-vous si modeste? La maniere obligeante avec laquelle le roi s'est prêté à vous faire ce petit plaisir doit vous être très sensible. Soyez bien persuadé que je chercherai avec empressement toutes les occasions de vous donner des marques de mon attachement.

Il y eut bien d'autres grâces demandées et accordées; celles qu'on vient de voir suffiront pour prouver que les travaux de Harlay ne restèrent pas sans récompense. Voici encore quelques lettres de personnes éminentes marquant la grande autorité dont jouissait ce magistrat et l'influence qu'il avait sur les affaires.

LETTRE DU DUC L. A. DE BOURBON.

A Versailles, ce 1er décembre 1695.

La part que vous voulez bien prendre à ma joie l'augmente, je vous assure, de beaucoup. Je vous demande votre amitié pour mon fils, en attendant qu'il puisse vous la demander lui-même, et vous remercier du rang que vous lui avez fait assurer. Il le saura dès qu'il pourra entendre, et sera, s'il plaît à Dieu, élevé de manière à pouvoir un jour mériter votre estime.

BILLETS DE Mme DE MAINTENON.

Ce 6 mai 1696.

Nos bons voisins, les cordeliers de Noisy, veulent que je vous recommande leur intérêt, et je le fais avec d'autant plus de liberté, que je sais que les sollicitations ne vous aveuglent pas. Je tirerai toujours de celle-ci l'avantage de vous assurer que je suis, etc.

Le 28 mai.

Ce n'est pas pour vous demander justice pour les carmélites du faubourg Saint-Germain que j'ai l'honneur de vous écrire, car vous ne la refusez à personne; mais c'est pour vous supplier de finir le plus tôt qu'il se pourra les affaires qu'elles ont avec la succession de M[me] la princesse de Carignan. Pardonnez la liberté que je prends de vous faire une telle sollicitation. Leur communaute est remplie de demoiselles de Saint-Cyr, qu'elles ont reçues avec un désintéressement peu ordinaire aux religieuses; et j'ai sujet de croire que si elles se rétablissoient, elles en recevroient autant que je voudrois leur en donner. Vous voyez que c'est tout l'intérêt qui me fait agir.

Le 8 juillet.

La comtesse de Mailly vouloit vous porter elle-même une recommandation de ma part que je ne puis lui refuser, et que je crois très-inutile. Je suis souvent persécutée pour vous en faire, parce qu'on voit la bonté que vous avez pour moi; mais je ne veux point en abuser. Le sieur Carnot, mon notaire et celui de Saint-Cyr, est un de ceux-là, et veut que je vous supplie d'avancer le jugement d'un procès dont il prétend que le retardement peut le ruiner. J'aurois à vous faire des remerciemens de tout ce que vous faites pour M. l'évêque de Chartres, qui en est bien reconnoissant, et pour les carmélites du faubourg Saint-Germain, qui espèrent tout de votre protection. Mais ce qui me presse le plus, Monsieur, c'est de vous assurer que je suis bien véritablement, etc.

Le 24 mars 1701.

Je ne sais si ce que M. de Sailly demande est juste, et je ne puis vous répondre que de sa noblesse et de sa misère. Il a deux filles à Saint-Cyr; ayez la charité de faire examiner son mémoire, et celle de me pardonner mes importunités. Je m'adresse à vous avec confiance, vous regardant comme le protecteur des opprimés, et croyant aussi mériter vos bontés par la manière dont je suis, etc.

LETTRE D'ARMAND DE RANCÉ, ABBÉ DE LA TRAPPE.

Ce 2[e] avril 1683.

Il n'y a point de choses au monde que je puisse désirer davantage que de mériter votre approbation, et je m'estime infiniment heureux si le livre que M. d'Estrachy vous a présenté de ma part vous en a paru digne, comme vous me faites l'honneur de me le mander. On m'écrit que l'envie des hommes commence

à s'exciter contre l'ouvrage et contre celui qui en est l'auteur; mais c'est une consolation tout à fait sensible que vous en ayez jugé d'une manière si avantageuse, n'y ayant rien de plus capable de fermer la bouche à ceux qui auroient la pensée d'en combattre ou d'en condamner les sentimens et les maximes, que de savoir qu'une personne de votre rang, de votre autorité, d'une vertu si éminente, d'un discernement et d'une érudition si profondes, s'explique en sa faveur. Dans le fond, ces instructions ne contiennent que des vérités qui étoient autrefois très-communes et très-pratiques, et qui se sont trouvées ensevelies dans l'oubli par le malheur et par l'affoiblissement des temps. Je n'ai point de paroles, Monsieur, pour vous exprimer la reconnoissance que j'ai de toutes les bontés dont vous me comblez. Ce que je puis vous protester, et que je vous supplie très-humblement de croire, c'est qu'il n'y a point de jour dans ma vie que je ne recommande à Dieu, avec une application particulière, et votre personne et vos emplois, et que je ne le prie de verser sur vous avec abondance ses bénédictions et ses grâces pour l'éternité comme pour le temps.

LETTRE DU DUC D'HARCOURT.

Madrid, ce 5 avril 1701.

Permettez-moi de vous rendre mille grâces très-humbles de votre protection, dont je ressens tous les jours les effets, quoique dans un pays si éloigné. Quelque grandes que soient vos occupations où vous êtes, et que je sache bien que votre présence y est absolument nécessaire, je ne laisse pas de vous souhaiter tous les jours ici. Nous aurions besoin d'un tel premier ministre pour rétablir une couronne aussi abattue par toutes sortes d'endroits. Pour moi, qui n'ai ni la suffisance ni l'autorité nécessaires, je n'ose rien espérer.

LETTRE DU CARDINAL DE JANSON-FORBIN.

A Rome, ce 5e décembre 1702.

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion de l'ouverture du nouveau parlement. Je suis sensible comme je dois aux bontés que vous voulez bien me témoigner. C'est un nouveau cours de fatigues que vous allez entreprendre pour le bien public et de tout le royaume, qui a intérêt que Dieu vous conserve les forces et la santé nécessaires dans un si grand poste, que vous remplissez si dignement. Je redouble mes vœux pour cela, et, en même temps, vous voulez bien que je vous demande la continuation de votre protection pour mon diocèse, et surtout pendant mon absence, en vous assu-

rant qu'elle ne diminuera jamais les sentimens du respect et de l'attachement inviolable avec lequel je serai toute ma vie, etc......

Chamillart aussi s'adressait dans l'occasion à Harlay, quand il avait besoin de l'intervention du premier président. Il lui écrivit, le 14 février 1701 : « M. l'abbé Robert doit parler à la grande chambre d'une affaire à laquelle j'ay intérêt. Il s'agit de me procurer des places (c'est-à-dire des terrains) de l'abbaye de Saint-Victor, pour me donner moyen de bastir; je vous supplie d'y estre favorable, et de m'aider à faire une folie. Je seray bien heureux si c'est la seule. »

Les projets de réformes judiciaires ne manquèrent pas sous ce règne; mais on n'osa encore opérer des améliorations radicales. Dans un projet dressé par un anonyme en 1669, et conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale [1], on propose « d'abroger universellement la vénalité, d'attribuer aux juges des tribunaux inférieurs le pouvoir de juger sans appel jusqu'à 3,000ˡˡ, d'envoyer chaque année dans les provinces des hommes d'une intégrité éprouvée pour punir ceux des juges qui auroient rendu des sentences contreires aux lois ou dictées par la faveur; de borner la durée des procès civils à trois ans, et des procès criminels à deux, etc. » Colbert, dans son projet de réforme n'avait pas été aussi hardi.

II.

Nous arrivons à la police, qui est une suite nécessaire de l'administration de la justice quand elle s'exerce conformément aux lois, mais qui, devant être quelquefois préventive au lieu de répressive, secrète au lieu de publique, devient une arme dangereuse entre les mains d'un gouvernement arbitraire. Sous le règne de Louis XIV, une lettre de cachet suffisait pour priver de la liberté l'individu qui y était désigné. Il y avait des prisons où la magistrature n'avait rien à voir; elles ne s'ouvraient et ne se fermaient qu'en vertu d'ordres émanés du cabinet du roi. Aussi les greffes des cours judiciaires ne contiennent rien sur une foule de prisonniers entassés dans

[1] Fonds Saint-Germain, vol. CDXCII.

ces maisons ou châteaux, où l'ordre du roi tenait lieu d'informations, de procès et de jugement; la durée de la détention y dépendait uniquement du bon plaisir du maître. Il se peut que cette détention secrète ait quelquefois sauvé de la flétrissure publique des individus plus faibles encore que coupables, surtout des jeunes gens égarés dont la condamnation judiciaire aurait fait le désespoir des familles, et fermé aux coupables l'entrée de carrières honorables; et dans un temps où la législation pénale était dure et impitoyable, il était bon que le moyen d'adoucir la rigueur des lois fût dans les mains du souverain. Mais, d'un autre côté, les lettres de cachet, contre lesquelles il n'y avait pas de possibilité de réclamer, devenaient oppressives et tyranniques quand elles agissaient contre des individus dont le seul crime consistait à s'élever contre le despotisme, à avoir prononcé ou écrit des vérités hardies, à soulever le voile sous lequel la Cour se plaisait à cacher tant de choses. Le registre du secrétariat de la maison du roi contient, par ordre chronologique, l'indication de toutes les lettres de cachet qui ont été expédiées par ce secrétariat. Le nombre en est effrayant; encore n'est-il pas certain que quelques lettres plus secrètes n'aient été omises à dessein dans ce registre : ainsi j'y ai fait de vaines recherches pour découvrir celle de la captivité du fameux masque de fer[1]. J'y trouve bien quelques ordres de la maison du roi adressés à St-Mars, gouverneur d'abord des îles Sainte-Marguerite, puis de la Bastille, dans lesquels un de ces captifs, amené avec lui de la Provence à Paris, est désigné sous l'expression de *votre prisonnier*, ou, *votre prisonnier de Provence;* mais le registre ne dit rien sur l'origine, la cause et la fin de sa captivité, ni sur la qualité de la victime. Dans le IVe volume de ce recueil, on verra l'histoire secrète d'un autre prisonnier

[1] On sait les diverses conjectures qui ont été émises au sujet de ce personnage; la plus plausible me paraît être celle qui porte sur Matthioly, ministre du duc de Mantoue, et qui gagné par Louis XIV avait pourtant trahi ses intérêts en Italie. La correspondance entre Saint-Mars et Louvois, insérée par Roux-Fazillac dans ses Recherches historiques et critiques sur l'homme au masque de fer, Paris, an IX, ne laisse guère de doute à cet égard. Les détails étranges donnés sur lui viennent à ce qu'il paraît de Saint-Mars même, qui écrivit à Louvois, le 12 avril 1670 : « Il y a des personnes qui sont quelquefois si curieuses de me demander des nouvelles de mon prisonnier...... que je suis obligé de leur dire des contes jaunes pour me mocquer d'elles. » (*Recherches historiques et critiques sur l'homme au masque de fer*, p. 106.)

d'État, l'Arménien Avedick, qui a donné lieu aussi à des conjectures. La Bastille, on s'en aperçoit aisément, ne renfermait que trop de secrets; quand on y était plongé, on n'était pas même sûr de pouvoir se procurer les consolations de la religion. Le Gouvernement faisait deux catégories de prisonniers : l'une comprenait les hommes et les femmes à qui l'on permettait de se confesser; l'autre était privée de ce secours spirituel; encore la première ne pouvait-elle voir d'autres prêtres que l'aumônier de la Bastille ou un jésuite dont ses supérieurs fussent *bien sûrs*. Ceci est recommandé dans les lettres du cabinet du roi, et signifie peut-être plus qu'elles ne disent.

L'odieux de la police de Louis XIV se révélera surtout quand nous en serons à l'affaire des protestants. C'est là qu'on acquerra la conviction qu'après la révocation de l'édit de Nantes la persécution des protestants devint l'affaire principale de la correspondance de la maison du roi, et que, durant vingt-cinq ans, la police servait principalement à espionner les hommes suspects de *mauvaises* croyances religieuses, à les empêcher de chercher une autre patrie, à les arrêter et à les tourmenter. Dans la partie même qui nous occupe maintenant, on verra plus d'un innocent en butte à une police vexatoire, parce qu'il portait ombrage au pouvoir, ou parce qu'il ne montrait pas dans ses écrits la soumission aveugle exigée de tous les sujets aux volontés du maître. C'est avec une vive indignation qu'on trouve au nombre des persécutés un des hommes qui ont honoré le plus la France par leurs écrits, et le clergé par leurs vertus : je veux parler de Fénelon. La douceur et la patience angéliques avec lesquelles l'archevêque de Cambrai a supporté ces vengeances mesquines et indignes d'un grand gouvernement tel que celui de Louis XIV, ont été cause que l'on connaît peu le traitement odieux qu'a essuyé dans sa patrie le meilleur des hommes; mais cela devient évident pour quiconque lira les pièces recueillies dans ce volume.

D'abord, ce fut au livre si pieux des Maximes des Saints qu'on s'en prit pour chagriner le vertueux prélat. Quand on en eut obtenu la condamnation à Rome, on eut grand soin de la faire proclamer dans toute la France; bien plus, la Cour exigea que tous les mandements d'évêques, à ce sujet, lui fussent envoyés pour être bien certaine de la généralité des flétrissures imprimées à l'auteur du livre. On sait avec quelle grandeur d'âme Fénelon

se comporta dans cette circonstance. Mais un grief bien plus grand contre lui fut la composition du Télémaque, où les vertus pacifiques et modestes d'un souverain sont élevées fort au-dessus de son faste et du succès de ses armes. Cependant, comme la Cour n'eut pas cette fois le clergé avec elle, elle n'osa sévir ouvertement, et se contenta des sourdes menées qu'inspire une envie de vengeance qu'on n'ose avouer. Après la publication de ce beau livre, la police fut requise en secret pour lui faire la guerre : on voulut en étouffer les éditions, on punit les libraires assez hardis pour le réimprimer, on saisit les exemplaires comme ceux d'un mauvais livre, mais toujours sous main et sans traduire aucun imprimeur devant le tribunal. Néanmoins le Télémaque se réimprima de tous les côtés : son mérite l'emporta sur le despotisme de Louis XIV, qui ne parvint pas à en priver le public. Dès lors Fénelon, détesté par la Cour, vécut comme un proscrit dans son archevêché; la famille royale n'avait guère de communication avec lui : je n'ai pas trouvé une seule lettre qui lui fût adressée dans la foule innombrable de missives émanées du secrétaire d'État de la maison du roi. On épiait ses démarches; on empêchait la circulation de ses lettres pastorales; on espionnait et on fouillait même les gens de sa maison qui faisaient des voyages à Paris, et tandis que les autres prélats étaient comblés de faveurs en proportion de leur obséquiosité, l'auteur du Télémaque, le précepteur du duc de Bourgogne, était traité en homme suspect et dangereux. Fénelon ne parut pas même s'apercevoir de la surveillance odieuse qu'on exerçait contre lui. Il fit autant de bien qu'il put, et s'appliqua aux devoirs de l'épiscopat sans s'inquiéter du reste.

Il est curieux d'observer sous ce règne la naissance du journalisme, qui tend à se faire jour, et que le Gouvernement cherche à étouffer comme une apparition très-importune. En Hollande il existait depuis quelque temps des gazettes où l'on s'exprimait assez librement, sinon sur les affaires du pays, du moins sur celles de l'étranger, où l'on critiquait avec amertume la conduite des ennemis des États-Généraux et où l'on exagérait le mal qu'ils faisaient. L'Italie fournissait aussi des feuilles volantes qui relataient les nouvelles du temps, surtout celles des pays étrangers. En France, Renaudot fut, comme on sait, le premier gazetier privilégié; déjà, sous la minorité de Louis XIV, ce publiciste du Gouvernement était chargé, à ce qu'il paraît, de donner quelque direction à l'opinion publique. Dans la collection des

lettres de Letellier-Louvois[1] j'ai trouvé une adresse au peuple pour l'engager à ne pas se montrer hostile à la Cour; à ce projet est joint un ordre du roi portant que Renaudot publiera cette pièce sans nom d'imprimeur et la répandra sans nommer l'auteur.

Mais la pauvre gazette de Renaudot ne pouvait suffire à un public avide de savoir ce qui se passait à la Cour, dans le clergé, la magistrature, etc. Il y eut donc des feuilles volantes imprimées à Paris, Orléans, Reims, Troyes, Rouen et dans d'autres villes de province. C'étaient tantôt de véritables libelles, tantôt des ramassis de nouvelles de toute espèce. Déjà, en 1656, il y eut un procès au Châtelet « sur l'avis donné que plusieurs personnes malveillantes depuis quelque temps s'étoient ingéré de composer plusieurs libelles séditieux qu'ils intitulent les *gazettes secrètes*, lesquelles ils débitent écrites à la main, et que depuis quelque temps ils se seroient avisé de les faire imprimer, vendre et débiter dans les rues par les colporteurs ordinaires[2]. » Les coupables étaient le chevalier de Saint-Martin comme auteur, et Genty comme imprimeur.

Malgré leur condamnation, ils eurent beaucoup d'imitateurs, et durant tout le règne de Louis XIV nous voyons la police aller à la poursuite des gazettes secrètes, ordinairement écrites à la main, et débitées sous cette forme. Puisque tant de gens se sont mêlés d'en faire, il faut en conclure que c'était une occupation lucrative, et que l'appât du gain les aveuglait sur le danger qu'ils couraient d'être découverts et traduits devant les cours de justice criminelle. Quelle que fût l'innocence de leur rédaction, Louis XIV, bien déterminé à ne laisser publier que ce qui lui convenait et à ensevelir tout le reste dans le silence, prohibait tous ces essais sans distinction. Le pauvre Colletet ne put obtenir de faire un journal, et si les gazettes malveillantes étaient traitées comme des actes criminels, les gazettes inoffensives étaient supprimées comme des indiscrétions importunes. En 1683, l'ordre est donné à la Reynie d'attacher à la première chaine de forçats qui partira pour les galères les nommés Bourdin et Dubois, condamnés au Châtelet pour distribution de libelles. Le secrétaire d'État pour la maison du roi, en transmettant cet ordre au lieutenant général de police,

[1] Vol. XXXIII, mss. de la Bibliothèque nationale.

[2] Sentence de police du Châtelet, du 22 août 1656; imprimée à Paris, in-4°.

ajoute : « Le roi veut que la sentence soit entièrement exécutée. » Il s'est commis sous ce règne beaucoup de meurtres qui n'ont pas été punis aussi rigoureusement, ou même qui ne l'ont pas été du tout.

Il paraît qu'à la longue la rédaction des gazettes à la main s'était perfectionnée : ce qui me le fait croire, c'est la comparaison de deux gazettes de ce genre, dont l'une est de l'an 1662 et l'autre de 1683. La première, qui se trouve parmi les papiers de Colbert jointe au rapport de police sur la saisie, n'est qu'une rapsodie de toutes sortes de bruits qui circulaient dans Paris; la seconde, au contraire, vise à l'anecdote : faisant connaître ce qui se passait à la Cour, elle devait avoir un grand intérêt pour la nation, qui avait les yeux ouverts sur le séjour éblouissant de la magnificence et de la galanterie. On trouvera la première de ces gazettes au bas du rapport[1]; je vais donner ci-dessous en note la seconde[2].

[1] Voyez sect. II de ce vol. pièce n° 2.

[2] « Nouvelles à la main de la Cour, du 9 mars 85 (1685).

« Le roy a donné 2,000 escus de pension à M. le comte de Grammont, autant à sa femme et à Mmes de Pingry et de Saint-Geran; mil escus à Mlle Martel, et 2,000 francs à Mme de la Sablière. Bien des gens croyent que Mlle Martel espousera M. le duc de Luynes.

« Le comte d'Amilton estant icy, le roy luy dit, il y a deux jours, que son régiment n'estoit pas en bon estat, et qu'il feroit bien d'y aller pour y remédier. Il respondit qu'il estoit bien malheureux, ayant fait tout ce qu'il pouvoit, et n'ayant pas de quoy faire mieux. Le roy luy répéta la mesme chose. Il adjousta qu'il suplioit le roy de trouver bon qu'il se retirast en Angleterre sans attendre plus tard. Le roy luy dit qu'il le pouvoit faire à l'heure mesme. Cependant il a eu permission de vendre son régiment. On prétend qu'il regardoit Mme la princesse de Conty avec trop de plaisir. S. M. doit aller au premier jour voir la rivière d'Urve, que l'on a dû faire venir à Versailles. Il ira à Maintenon, qui est tout à costé, et ne sera que trois ou quatre jours; du moins, cela se dit.

« M. le mareschal de Schomberg et M. le marquis de Mouy se trouvant en carosse engagés dans une rue estroite, les laquais de ce dernier ont fait reculer l'autre et fort loing. Après, M. de Mouy, passant le mareschal, luy dit : Monsieur, que je vous suis obligé d'avoir fait reculer mes chevaux! jamais mon cocher n'en avoit peu venir à bout. L'autre luy fit compliment, et fut embarrassé de cette sagesse.

« L'on parle fort du mariage de M. le chevalier de Chastillon avec Mlle de Brouilly; cependant ils n'en reçoivent pas encore les compliments. On parle aussy de celui de Mlle de Pienne, sa sœur aimée, avec M. de Villequier; mais M. d'Aumont ne consentira ny ne parlera à rien à l'heure qu'il est, s'il ne s'adoucit. Le marquis de Novion, petit-fils du premier président, a espousé Mlle de Montanglau.

On ne se doutait pas que, tandis qu'on punissait de la Bastille et des galères des libelles quelquefois insignifiants et des gazettes de la Cour, un

« L'on a pris avec assez d'adresse un homme qui estoit retiré en Hollande, et qui faisoit de meschans et insolens livres. Un de ses correspondans icy, l'a dit-on, trahy et fait venir au Bourget, où on l'a esté prendre, et mis au cachot de la Bastille.

« Gorse a eu l'agrément du régiment d'Amilton moyennant 83 mil francs.

« M[r] fait un carousel magnifique à ce mois de may ; il y a quatre-vingts personnes de nommées.

« M. de la Chesnaye a eu aussy une pension. » (*Mélang. Clairembault*, vol. 239.)

Sur le manuscrit on a rayé une grande partie de l'audience du roi et du comte d'Hamilton, et on l'a remplacée par quelques mots qui indiquent vaguement ce qui s'est passé.

Il se trouve dans la même collection un pamphlet qui a été probablement aussi saisi, et dont voici le titre et quelques extraits :

« Caractères de la famille royale de France, des ministres d'Estat et des principales personnes de la Cour. 1703 : traduits de l'anglois. A Villefranche, chez Pinceau.

« M[me] de Maintenon..... Il est à remarquer que cette matriarche a son cérémonial. Elle ne se trouve jamais en public avec la famille royale, et quand les princesses du sang l'honorent de leurs visites, c'est toujours au lit qu'elle les reçoit. Le roy la consulte comme son grand oracle ; jamais ce puissant monarque n'entreprend rien qui n'eust son agrément. C'est elle qui dispose de tous les emplois. Partiale et intéressée dans son crédit, que sa dévotion soit sincère ou masquée, il est toujours certain qu'elle se maintient avec son prince par une estroite liaison avec le confesseur. Elle a le sort de tous les favoris, c'est-à-dire beaucoup haïe et encore plus crainte.

« Le Dauphin. C'est un bon homme ; on l'a mis jusqu'icy hors d'estat d'entrer dans les affaires, presque insensible à tout autre plaisir qu'à celuy de la chasse, qu'il aime de tout son cœur. Obligé de se priver de cet exercice, il ne se reconnoît plus, et s'il ne passoit pas quelques doux momens chez la princesse de Conty douairière, son dauphinat luy seroit insupportable. Le beau sexe n'est pas son défaut dominant ; il ne laisse pas d'avoir des intrigues, mais elles sont quelquefois au-dessous de son rang. Peut-estre le connoistra-t-on mieux lorsqu'il ne sera plus sous le joug paternel ; car, à travers ses amusemens, on ne laisse pas de descouvrir un certain fonds de génie et de probité. Il s'attache à ses bons serviteurs, et ne voudroit pas nuire à ceux qui ne le sont pas. On ne luy cache point les affaires ; mais sçachant combien on fait peu de cas de ses avis, il affecte de ne rien approfondir.

« Le duc de Bourgogne. Il paroît d'un air grave et sombre, atrabilaire, d'un tempérament violent et d'un vif à n'estre jamais content de ceux qui l'aprochent. La fierté l'emporte, et très-mal à propos. Le temps nous le dévoilera, ce qui nous fait suspendre nostre pinceau.

« Le duc d'Anjou. Il est naturellement doux, affable, judicieux et promet beau-

duc et pair préparait des mémoires où la Cour serait bien autrement dévoilée, et où il se trouverait plus de méchanceté que dans tous les pamphlets réunis.

coup. Aussy est-ce le prince le mieux tourné de toute la famille.

« Le duc d'Orléans... Je n'oserois dire que Mme la duchesse borne tous les plaisirs de ce prince. Privé d'une occupation digne de ses grandes qualitez, il s'attache à la musique, où l'on peut dire qu'il excelle un peu trop pour un homme de son rang. S'il avoit autant de pouvoir que de mérite, luy seul feroit plus d'heureux que toute sa famille n'en fera jamais. Il n'est point ennemi du plaisir, mais jusqu'à présent il n'a pas pu le pousser jusqu'à l'excez.

« Le duc du Maine. Il a fort peu de mérite, mais beaucoup de vanité, car il voudroit bien qu'on le jugeast digne de son père. Heureux d'estre le fils de Louis XIV! car s'il estoit obligé d'estre luy mesme l'artisan de sa fortune, l'on peut assurer qu'elle seroit fort petite. On ne se plaint pas de sa valeur, mais on le croit encore plus espion que soldat ; par cette méthode indirecte, il a déservi quantité d'honnestes gens...

« L'évesque de Meaux. Fameux autrefois sous le titre d'évesque de Condom, et membre à présent de l'Académie françoise. C'est un des plus savans ecclésiastiques et des plus rafinez courtisans : la première qualité pourroit estre suspecte, mais l'autre luy est incontestable. Défenseur infatigable des sentimens de la Cour, cette circonstance corrompt ses ouvrages. On l'estimeroit plus s'il estoit moins partial. Créature dévouée à une personne qui est maintenant l'arbitre du sort des François.

« Feu M. de Barbesieux. Il possédoit assez le fonds des affaires, mais si brutal et si voluptueux, qu'il commettoit de terribles escarts dans l'exécution. Sans le secours de ses commis, il n'eust jamais remply la moitié de ses fonctions. Il estoit en chemin d'aspirer plus haut. Il donnoit d'assez bonne grace, mais il refusoit en crocheteur. Vindicatif comme son père, s'il avoit eu autant de pouvoir que de mauvais penchant, il auroit bouleversé le monde. Il avoit l'air imposteur. S'il n'eust affecté de récompenser ses serviteurs, on l'auroit cru tout à fait ingrat.

« Le chancelier Pontchartrain. Il a volé de charge en charge, ce qui le rend incapable d'en exercer parfaitement aucune. Sa portée n'en a point jusqu'à ses emplois, et sans un habile secours, il auroit esclaté par ses défauts. Tourné tout entier vers son maistre et vers soy-mesme, sans jamais donner un regard au public. Heureux pour le succès, pouvant entreprendre hardiment, ayant un rempart contre la disgrace. Est-il despouillé d'une charge, on ne trouve personne qui esgale son impitoyable exaction, et à cause de cela seul, on le restablit. La teste toute pleine de maltostes dont il doit l'invention à des gens inconnus, il a renchéry sur tous ses prédécesseurs pour mériter la haine publique..... » (*Mélang. Clairemb.* vol. 228.)

On a pu remarquer que plusieurs traits de ces esquisses ne sont pas justes, et que ce n'est pas, en général, la charité ou l'indulgence qui a conduit la main du peintre, mais il y a de la vigueur, et parfois de l'esprit d'observation, dans les portraits qu'il a esquissés.

La police de Paris était dans un triste état avant le règne de Louis XIV; à peine ce qui existait méritait le nom de police. Dans un volume de mémoires sur cette matière qui se trouve à la Bibliothèque nationale[1], il y en a un *pour remédier aux vols et assassinats qui se commettent de nuit dans la ville de Paris, par le moyen de corps de garde qu'on pourra establir pour ce sujet.* Ce mémoire, fait à l'époque où Colbert prit la direction des affaires, débute par l'aveu que voici : « Le plus grand désordre de la ville de Paris se rencontre dans la saison de l'hiver, pendant lequel, les jours étant courts, les habitans et étrangers sont obligés de se servir des premières heures de la nuit pour vaquer à leurs affaires, et lors se commettent plusieurs meurtres, vols et semblables rencontres, et d'autant que les soldats du régiment des gardes, les cavaliers venant de leur garnison, les pages et laquais en sont les principaux auteurs. »

Dans le temps actuel, les militaires sont un moyen de police et servent à contenir les malfaiteurs; autrefois ils étaient une cause de désordre; et quelque bien que fût organisée la police de Louis XIV, elle ne parvint jamais à obtenir une discipline satisfaisante des soldats, surtout de ceux des corps privilégiés ou préférés. On les trouve mêlés à la plupart des méfaits, et le Gouvernement lui-même, au lieu de réprimer avec sévérité leurs excès, se montra si indulgent à cet égard, qu'il les laissa souvent impunis : on en verra plusieurs exemples.

Un autre embarras pour la police furent les laquais, dont les grandes maisons entretenaient un nombre considérable, et qui, livrés à la fainéantise, commettaient des désordres pour se désennuyer. Il fallut souvent leur renouveler la défense de porter des épées et des cannes, et malgré ces prohibitions, ils eurent des rixes nombreuses, même avec les grands seigneurs, surtout avec les jeunes gens des familles nobles; il y eut fréquemment des laquais tués ou blessés. Les coupables en étaient quittes ordinairement pour quelques semaines de prison ou pour une indemnité payée à la famille de la victime. Ce n'est pas là, il en faut convenir, le beau côté du gouvernement de Louis XIV.

Les laquais demeurèrent si turbulents, qu'en 1693, le roi fit une ordonnance pour leur défendre d'entrer au jardin des Tuileries, et que

[1] Fonds Harlay, vol. CXVII.

trois ans après on leur interdit également l'entrée du jardin du Luxembourg. En 1700, le secrétaire d'État pour la maison du roi fut chargé d'écrire à la grande-duchesse, ainsi qu'au duc de la Force, de faire ôter les bâtons à leurs gens, et le secrétaire d'État pour les affaires étrangères dut engager plusieurs ambassadeurs à procéder à la même opération dans leurs maisons.

Le jeu était un des amusements de la noblesse. Bien des dames de cette classe tenaient des tapis verts, et elles en étaient quittes pour une réprimande : on réservait la sévérité pour les roturiers. La police ne put réussir à extirper ce fléau de la société. Elle eut ordre aussi de sévir contre le luxe, surtout contre celui de la bourgeoisie. C'était une anomalie de voir un roi étaler chez lui le plus grand faste, encourager les manufactures d'objets de luxe, et défendre pourtant à ses sujets riches de déployer les signes de la richesse. Dans ces défenses, nécessairement mal observées, il devait y avoir de la part du roi plus d'orgueil que de sollicitude pour ses sujets. L'opulence de la Cour était un exemple trop contagieux pour les bourgeois : aussi fallut-il que le Gouvernement remaniât et modifiât les ordonnances, et qu'il avouât qu'en voulant atteindre le luxe, il avait nui au commerce et à l'industrie; cet aveu se trouve exprimé dans la déclaration de 1702, qui lève en partie la défense faite par l'édit de 1700 à toutes les femmes de se parer de bijoux et de pierres fines[1].

Dans le quatrième volume de ce recueil, nous verrons la police employée à une œuvre réservée ordinairement au clergé, celle des conversions. Il est vrai que ce n'était pas par la persuasion, mais par les présents et les menaces, qu'elle convertissait les gens; elle y réussissait mal, comme cela devait être, et ce n'est pas par cette œuvre qu'elle peut servir de modèle.

Les vices des gens corrompus que la police est chargée de surveiller et de punir, excitent toujours le dégoût et laissent une impression pénible; cependant il faut soulever un peu le voile qui cache ces plaies de l'humanité, pour avoir une juste idée de la moralité d'un siècle. On trouvera quelques documents qui se rapportent à cet objet, et qui sont là comme des pièces

[1] Le public était d'ailleurs ingénieux pour éluder les défenses. Par exemple, il avait été défendu de dorer les carrosses; que fit-on ? On couvrit la dorure d'une teinte de bronze assez transparente pour laisser paraître la dorure.

de conviction pour prouver que malheureusement des vices honteux existaient en grand nombre à côté de vertus exemplaires, et que ce n'est pas le siècle de Louis XIV qui peut être pour la postérité une école de bonnes mœurs. La Cour était loin d'en donner l'exemple, et quand la vieillesse eut imposé au roi l'obligation de mener une vie plus régulière, on le voit repaître son esprit des rapports que la police est obligée de lui faire sur la conduite de femmes légères et des anecdotes scandaleuses qu'on recueille pour charmer ses loisirs.

On sait que la police réussit à s'emparer à Liége de la fameuse marquise de Brinvilliers, qui, voyant enfin ses crimes découverts, avait cru se mettre à l'abri des poursuites en se retirant à l'étranger. Elle séjourna d'abord en Angleterre. Dans une dépêche adressée par Colbert à son frère, ambassadeur auprès du roi Charles II, de l'an 1672, il insinue les moyens de se saisir de cette Locuste moderne. Selon le ministre, le moyen serait d'obtenir du roi d'Angleterre la permission d'enlever la marquise et de l'embarquer sur un vaisseau français; mais Colbert entrevoit que les lois du pays y pourraient mettre obstacle[1]. La marquise fut apparemment informée en secret des projets du Gouvernement français, et c'est alors qu'elle revint sur le continent et alla se cacher dans un couvent à Liége. Elle n'en fut pas moins enlevée, puis jugée et condamnée à Paris au dernier supplice.

Deux hommes se sont rendus célèbres dans leurs fonctions de lieutenants généraux de police sous ce règne : la Reynie d'abord, établi dans ce poste par Colbert, puis d'Argenson, qui lui a succédé. Tous les deux ont rendu des services éminents : le premier a commencé l'administration, et d'Argenson, marchant sur ses traces, a perfectionné ce qui avait été si bien commencé par son prédécesseur. La Reynie, après avoir été président à mortier au parlement de Bordeaux, et y avoir eu sa maison pillée lors de la Fronde, s'était attaché à la Cour; et lorsqu'en mars 1667 le roi créa une lieutenance de police pour la ville et la prévôté de Paris, à la place de la lieutenance civile qu'avait occupée Aubray, ce poste fut confié à la Reynie. En 1674 on crut bien faire en partageant la justice criminelle, ainsi que la police sur les deux rives de la Seine, entre l'ancien et le nouveau Châtelet; mais la pratique fit voir aussitôt que la centralisation valait mieux, surtout pour

[1] *Registre des dépêches du commerce*, vol. VII.

un gouvernement tel que celui de Louis XIV. Aussi, quelques mois après la susdite ordonnance, les deux Châtelets furent réunis, et la Reynie devint lieutenant général de police, poste qu'il occupa jusqu'à sa retraite en 1697 : il a donc été pendant trente ans à la tête de la police de Paris, et personne n'a mieux connu que lui les crimes, vices et délits publics et secrets. C'est à ce titre que Louis XIV le chargea de diriger les procédures de la chambre ardente pour rechercher et punir les empoisonnements dans lesquels se trouvaient impliquées les personnes de tous des rangs. Je n'ai rien trouvé d'important sur ce fameux procès dans les registres du secrétariat; mais les détails en sont assez connus d'ailleurs[1].

Le Voyer de Paulmy, marquis d'Argenson, qui lui succéda, et qui avait débuté par être lieutenant général du bailliage d'Angers, s'est fait, comme dit Voltaire, un bien plus grand nom dans la place de lieutenant général de police que dans le ministère gêné et passager qu'il obtint sur la fin de sa vie[2]. Dans ses ordonnances sur la police municipale, selon la remarque d'un auteur moderne, non-seulement on trouve la preuve de son intelligence en cette matière, mais on y voit l'origine de presque tous les établissements qui ont été formés depuis son administration[3]; et sous le rapport des vues religieuses il se montra plus éclairé que son souverain[4], quoiqu'il servît d'instrument à la destruction matérielle de Port-Royal. Il est fâcheux que son propre fils ait été obligé de convenir dans ses écrits que les mœurs secrètes du lieutenant général de police n'étaient pas *parfaitement pures*.

Avant le règne de Louis XIV, le régime des prisons était déplorable; c'étaient souvent des bouges où pénétrait rarement l'œil d'un magistrat[5].

[1] Voyez Voltaire, *Siècle de Louis XIV*, chap. XXV. — Peuchet, *Mémoires tirés des archives de la police de Paris*, Paris, 1838; t. I, chap. X et XI.

[2] *Siècle de Louis XIV*, chap. XXIX.

[3] Peuchet, *Mémoires*, etc. t. I, chap. XIV.

[4] Rulhières, *Éclaircissements sur la révocation de l'édit de Nantes*.

[5] Dans des notes faites en 1690, on trouve ce qui suit :

« Pendant la minorité du roy et les guerres de Paris en 1648 et 1653, Dreux d'Aubray estant lieutenant civil, qui n'estoit occupé qu'à gaigner le peuple pour le roy, il n'y avoit aucune police, on ne faisoit point de visite dans les prisons comme les conseillers et les commissaires font aujourd'huy, et les geoliers laissoient sortir les prisonniers pour debtes, quand quelqu'un leur en respondoit, ce qui n'est plus. » (*Mélang. Clairemb.* vol. CCXL.)

Depuis lors les parlements exercèrent quelque surveillance sur les lieux de détention, mais le roi absolu ne permit pas que cette surveillance s'étendît sur les prisons d'État. Dans la seconde moitié de son règne, Louis XIV exigea qu'on dressât des listes régulières des prisonniers; par conséquent, le lieutenant général de police fut obligé d'inspecter les prisons de Paris, de faire des notes sur tous les détenus et de proposer ceux qui pouvaient être mis en liberté. Cette inspection rigoureuse, et, à ce qu'il semble, faite avec conscience, à en juger par les résultats, qui existent encore [1], ne laissa

[1] Ce sont deux volumes intitulés : « *Extraits d'interrogatoires*, faits par la police de Paris, de gens vivans dans le désordre et de mauvaises mœurs, renfermez au chasteau de Bicestre, et d'autres détenus à Charenton pour aliénation d'esprit, démence et folie; années 1686 à 1715. » Quelques-unes des notes, prises à Bicêtre en diverses années, pourront donner l'idée du reste.

« Louis Guillaume de la Formassier, mis au chasteau de Bicestre le 8 décembre 1690. Il est aagé de cinquante-deux ans, originaire de Bourdeaux, entré par lettre de cachet expédiée par M. de Pontchartrain. Insensé qui ne pourroit qu'abuser de sa liberté. — *En 1702*. Se dit originaire de Malétroit, en Bretagne. — *En 1704*. Il est devenu presque enragé; ainsy l'on a esté obligé de le mettre à la chaisne. — *En 1705*. Sa phrénézie continue; il est surprenant qu'elle ait peu durer si longtemps. — *En 1706*. Il ne connoist qu'une vieille femme qui seulle oze luy porter à manger de la part de sa famille; touttes les servantes de la maison s'exposeroient à périr de ses coups, sy elles s'aprochoient de luy.

« François Laibe, mis au chasteau de Bicestre le 15 novembre 1697. Il est aagé de quarante ans. — *En 1704*. Prestre du diocèze de Bayeux, impie et scandaleux, abominable, qui faisoit des pactes avec le diable, et qu'on ne peut entendre sans horreur, tant il est possible impénitent et endurci. Je crois donc qu'on ne pourroit le laisser libre sans déshonorer la religion et faire injure au sacerdoce.

« Jean Lemaire, mis au chasteau de Bicestre le 15 mars 1698. Il est aagé de trente ans. Religieux qui ne sçauroit estre trop caché pour l'honneur de la religion.

« Innocent Thibault, mis au chasteau de Bicestre le 23 octobre 1698. Il est aagé de soixante-quatre ans. Il prostituoit ses filles à des prestres et à des religieux. Elles sont l'une et l'autre dans la maison de correction, et luy-mesme n'a d'autre ressource pour subsister que le secours de l'hospital.

« Claude Davillers, mis, etc. le 29 avril 1700. Il est aagé de cinquante ans. Pauvre libraire et fort infirme, qui n'a aucuns biens. Ce fut sa pauvreté qui le réduisit à faire un commerce public de livres deffendus pour quelques-uns de ses confrères qui n'osoient paroistre, et ce fut cette mesme considération qui donna lieu à la lettre de cachet qui le retient à l'hospital. — *En 1704*. Quelques-uns de ses parens exposent par un placet qu'ils s'en chargeroient volontiers, et l'on pourroit en ce cas leur remettre en se faisant connoistre. On peut craindre néantmoins avec asses d'appa-

plus lieu à de grands abus. Dans les provinces peut-être il n'en fut pas ainsi, et l'arbitraire put continuer à y régner.

Une grande calamité, la disette, qui affligea la France dans les années 1693 et 1694, servit à mettre en relief les talents administratifs de la Reynie, dirigé, il est vrai, par le premier président de Harlay. On ne lira pas

rence que, quand ils sçauront qu'il est aveugle, leur charité ne se refroidisse.

« JEAN D'ARNAULD, mis, etc. le 10 mai 1700. Il est aagé de quarante-neuf ans. Prestre dont l'impiété a fait le dernier scandale. Depuis qu'il est à Bicestre, il a continué ses sacriléges, donnant de prétendus sorts à quelques-uns de ses camarades, et faisant avaller aux autres des billets écrits en caractères de sang. Quelle apparence de laisser sortir un tel scélérat, qui avoit volé une patène à Saint-Sulpice, et qui n'a pour tout revenu que son industrie criminelle et son insolence! Il est mort le 1er février 1709 du scorbut.

« JEAN-FRANÇOIS DU ROLLET, mis, etc. le 10 novembre 1700. Il est aagé de cinquante ans, originaire de Paugny, près Genève. Prestre qui se mesloit d'invocations diaboliques, qui sacrifioit aux mauvais esprits, vendoit des pactes, débitoit des remèdes enchantés, et abusoit de la crédulité des simples qui s'y amusoient. — *En 1704.* On assure que, parmy tous les scélérats que l'autorité du roy retient à l'hospital et à Bicestre, il n'y en a point de si dangereux que celuy-là. Aussy a-t-on esté obligé de le mettre dans une chambre séparée, tant par rapport à la corruption de ses mœurs qu'à cause de celle du dedans de sa bouche, qui n'est soutenue que par un pallais de plomb.— *En 1707.* Il est un peu plus paisible; mais sa corruption est beaucoup augmentée. — *En 1708.* On est obligé de l'esloigner de toute communication pour épargner à ses camarades la puanteur insupportable qu'exhale sa bouche.— *En 1709.* Mort du scorbut à l'Hostel-Dieu, où il estoit allé.

« LOUIS LAMOUREUX, mis, etc. le 26 novembre 1700. Séditieux indocile qui se vantoit de s'estre donné au diable. Depuis qu'il est dans la maison, les prestres impies dont on vient de parler, s'estant trouvés dans la mesme chambre que luy, l'ont encore rendu plus mauvais qu'il n'estoit, et luy ont persuadé qu'en avallant certains papiers où ils avoient escrit les noms de sept diables en caractères de sang, il n'y a rien qu'il ne peut obtenir. Cependant il ne manque pas d'esprit, et l'on croit que sa famille, qui semble l'avoir oublié, pourroit luy trouver une retraite plus propre à corriger ses mœurs et à tempérer l'ardeur de ses inclinations.

« JEAN-ANT. POUJARD, mis, etc. le 21 avril 1701. Récollet apostat, séditieux, impie, capable des plus grands crimes, sodomitte, athée si l'on peut l'estre; enfin c'est un véritable monstre d'abomination, qu'il y auroit moins d'inconvéniens à étouffer qu'à laisser libre..... — Mis en liberté le 10 octobre 1715.

« ROGER THIERSAULT, dit LA GRANDEUR. » (Voyez dans la IIe sect. la note qui le concerne.)

« SÉNÉCHAL LATOUR, dit LA SANGSUE. *Ibid.*

« JACQUES DE BRET, mis, etc. le 23 août 1701. Hermitte de Montmorency, men-

sans intérêt les pièces qui s'y rapportent [1], et qui font voir combien l'administration publique était encore défectueuse sous le rapport des vues d'économie sociale et de la prévoyance à l'égard des besoins du peuple. On se laissait alors surprendre par les événements, et quand le malheur arrivait, on avait bien de la peine à trouver les moyens d'y remédier. Il ne faut que cette lecture pour comprendre les progrès immenses que l'administration a faits depuis ce temps-là.

Un obstacle à la bonne police étaient les asiles ou lieux privilégiés qui

diant libertin, de mauvaises mœurs, qui a souvent fait servir les choses sacrées à ses abominations et à ses désordres. — *En 1704.* Il a quelque bien, et n'est pas à charge à l'hospital. Le séjour qu'il y a fait ne l'a pas changé; il semble mesme qu'il fasse gloire de la corruption de ses mœurs. — *En 1705.* Depuis quelques mois, il paroist beaucoup plus tranquille, et après qu'on l'aura éprouvé encore durant quelques mois, j'espère qu'on luy pourra rendre sa liberté sans inconvénient. (*A la marge, de la main de Pontchartrain :* Bon, le mettre en liberté.)

« Adam, mis, etc. le 2 novembre 1701. Scélérat de premier ordre, camarade de la Grandeur et de la Tour, fameux fripon, chef de filoux, qui demande à prendre party dans les troupes. Si le roy juge que sa pénitence a assez duré, on pourroit le donner à quelque capitaine de confiance qui le dénonceroit fidellement en cas de désertion.

« Edme Roger, mis, etc. le 16 aoust 1693. Il n'a ny pieds, ny jambes; il s'est adonné au service de la maison en qualité de chaudronnier. Il s'attache à pervertir les nouveaux catholiques, et ç'a esté le motif de sa détention. — *En 1704.* On le croyoit converty; mais son libertinage a paru depuis quelques mois, son hypocrisie s'est fait connoistre avec une telle évidence, qu'on a lieu de douter s'il a dans le cœur une religion, quelques soins qu'il se soit donnez pour persuader qu'il estoit dévot. — *En 1705.* Il s'est instruit luy-mesme depuis un an du mestier de tourneur, et il n'est pas inutile à la maison; mais son mauvais esprit se fait connoistre de plus en plus. — *En 1709.* L'abus qu'il a fait de sa liberté, tout impotent qu'il est, a obligé de le renfermer encore dans une des chambres appelées des *lettres de cachet;* mais je pense qu'on peut maintenant radoucir un peu sa peine, en le remettant dans les dortoirs. — *En 1713.* On l'y a remis en effet, mais l'économe de la maison l'y fait observer avec soin de peur d'inconvénient: il ne pourroit estre mis en liberté sans beaucoup d'inconvénient, et il est d'autant plus juste qu'il reste à l'hospital qu'il y a esté élevé dès son enfance; outre que les personnes telles que luy ne doivent pas estre montrées au public à cause des impressions fâcheuses que leur vue peut produire sur les femmes enceintes. » (*Mélang. Clairemb.* vol. DXXVII et DXXVIII.)

[1] Plusieurs autres documents sur la même matière ont été insérés dans le volume précédent, sect. II, à cause de leur rapport aux intérêts municipaux et communaux.

existaient en plusieurs endroits de Paris : tels que le Temple, l'enclos de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés, l'hôtel de Soissons, et même les châteaux royaux. Autrefois Paris avait eu un grand nombre de justices seigneuriales, sans compter celle du bailliage du Palais[1]. Par un édit du mois de février 1674, toutes ces justices avaient été supprimées, ou, comme on dit, « réunies au siége présidial et à celui de la prévôté et vicomté de Paris, tenu au Châtelet[2]. » Mais les possesseurs des anciennes justices particulières ne renoncèrent pas pour cela à tous les priviléges dont ils avaient joui. En 1682, Colbert fut obligé de se plaindre au commandant du château des Tuileries de ce que ce lieu servait de retraite à des gens poursuivis par la justice ou la police. Des plaintes semblables furent faites à l'égard du Louvre[3]; il s'y commettait même des désordres contre lesquels il fallait prendre des mesures rigoureuses. L'hôtel de Soissons, appartenant à la maison de Savoie, faisait le désespoir de la police à cause des fréquentes contraventions aux règlements qui s'y commettaient : des voleurs, des bretteurs et des usuriers y trouvaient un refuge. Le Temple et l'enclos de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés prétendaient aussi au droit d'asile ; et, si le gouvernement de Louis XIV, grâce à son énergie, parvint à y empêcher les méfaits, il ne fut pas également heureux dans la répression des premiers efforts tentés par l'industrie pour introduire la fabrication des indiennes, proscrite d'abord comme une mauvaise action[4]. Les entraves des jurandes et corporations comprimaient alors, mais avec peine, l'essor du génie industriel et artistique. On verra les jurés peintres saisir les portraits de personnes de haut rang, par la raison que l'auteur de ces portraits, membre de l'académie, n'appartenait pas à la communauté des peintres de Paris, et n'avait par conséquent pas le droit, à ce qu'ils prétendaient, d'exécuter la commande d'une peinture.

[1] C'est-à-dire le bailliage du Palais de justice, qui avait été autrefois la demeure des rois, et qui, par ce motif, était encore considéré comme maison royale.

[2] Voyez cet édit dans le tome I du Traité de la police, par Lamare.

[3] Entre autres poursuivis qui y cherchèrent un refuge, on est supris de trouver Boule, ébéniste du roi, dont les meubles ont obtenu une si grande célébrité, et contre lequel ses créanciers avaient obtenu des contraintes par corps.

[4] Une ordonnance de l'an 1708 institue un commissaire spécial chargé d'empêcher le commerce des toiles peintes dans les lieux privilégiés.

La police avait alors à poursuivre des délits (ou ce que le défaut de lumières et de science faisait regarder comme tels) dont elle ne s'occupe guère aujourd'hui : c'étaient la magie, les pactes avec le diable, les recherches de trésors et surtout de la pierre philosophale. Dans les notes sur les prisonniers de Bicêtre rédigées par d'Argenson, on lit, à la suite des noms de plusieurs scélérats, qu'ils se sont livrés aux enchantements, et qu'ils ont fait des pactes avec le diable. Les rechercheurs de la pierre philosophale et du secret de faire de l'or étaient l'objet d'une attention particulière de la police, et le Gouvernement, ombrageux à leur égard, n'était pas bien convaincu de l'inutilité de leurs tentatives. Il est vrai qu'il n'y avait pas longtemps encore (c'était en 1666) que Leibnitz avait été secrétaire d'une société alchimique, et qu'à la Haye on avait opéré (ou plutôt cru opérer) la transmutation des métaux, selon l'assertion de Spinosa [1]. C'était durant le même règne de Louis XIV que Frédéric III, roi de Danemark, entretenait un alchimiste, et que Bœtticher, en Saxe, fut enfermé pour faire de l'or, et produisit, au lieu de ce métal, la porcelaine. Le gouvernement de Louis XIV était donc excusable de partager les illusions de toute l'Europe.

III.

Les galères compléteront, comme moyen de pénalité, ce que j'avais à dire sur l'administration de la justice. D'autres auteurs ont exposé l'organisation des galères et leur service dans la marine royale [2]; je me bornerai à les considérer comme moyen de punition, et à signaler l'enchaînement singulier des conséquences auxquelles Colbert, sous ce rapport, fut conduit quand il voulut donner à la France une marine puissante.

On était condamné aux galères pour la vie ou pour un certain nombre d'années; mais, il faut le dire, le Gouvernement avait la mauvaise foi de ne tenir aucun compte des sentences des juges. On laissait les condamnés au bagne lors même que le temps de leur peine était expiré, et les malheureux

[1] Schmieder, *Geschichte der Alchemie*, Halle, 1832; in-8°.

[2] Voyez surtout Eug. Sue, *Histoire de la marine française*, Paris, 1835; in-8°, t. IV.

n'avaient aucun moyen de faire valoir le droit d'être délivrés. Le désespoir s'emparait alors de leur âme, et on peut voir par les rapports de l'intendant des galères que souvent ils mettaient fin par un suicide à leur vie misérable et à l'injustice dont ils étaient victimes. Un homme condamné aux galères était acquis au roi, comme dit le chancelier dans une de ses lettres : il était voué dès lors à son service; ce n'était presque plus une personne c'était une chose devenue propriété du roi, et exploitée à son bénéfice. Plus de dix ans après que l'intendant même eut représenté à Colbert le désespoir des condamnés qu'on retenait, quoique le terme de leur peine légale fût expiré, l'évêque de Marseille, après une mission faite au bagne, se crut obligé, en son âme et conscience, de transmettre au ministre les plaintes trop justes des malheureux qui avaient fait, dit-il, *deux ou trois fois leur temps*. Aux états de Blois, sous le règne de Henri III, il avait été expressément défendu aux capitaines des galères, sous peine de la perte de leur emploi, de retenir un forçat au delà du temps porté dans la sentence de sa condamnation. Ainsi, sous ce rapport, le gouvernement de Louis XIV enfreignit témérairement les lois du royaume. Ce ne fut pas sans peine que l'on se détermina enfin à gracier de temps en temps les galériens invalides.

Si pourtant le condamné avait de l'argent, ou si sa famille en avait, il trouvait quelquefois moyen de sortir des galères, même avant l'expiration de son terme : c'était en achetant un Turc pour le mettre à sa place. Les musulmans faits esclaves par les chevaliers de Malte et par les vaisseaux des autres puissances chrétiennes étaient devenus en quelque sorte une marchandise qui se vendait sur les côtes de la Méditerranée, et qu'on introduisait même par contrebande pour en faire trafic : le prix courant d'un Turc bien constitué variait selon les circonstances. Un galérien en état de faire l'acquisition d'un de ces infortunés captifs le substituait en son lieu et place, et le pauvre musulman ramait dès lors jusqu'à la fin de sa vie pour expier des délits qu'il n'avait pas commis.

Quand Colbert eut compris l'avantage qu'il pouvait tirer des galères pour rendre la marine redoutable dans la Méditerranée, il résolut de les augmenter beaucoup, et d'en porter le nombre au delà de vingt, chacune avec plus de cent rameurs. Alors les cours de justice criminelle reçurent ordre de convertir à l'avenir la plupart des sentences capitales en condamnations

aux galères. Cet ordre n'était pas nouveau : il paraît que déjà les prédécesseurs de Louis XIV avaient eu la même pensée, et avaient écrit en conséquence aux parlements ; mais ces ordres étaient oubliés, et l'idée de Louis XIV parut toute nouvelle à la plupart de ces corps judiciaires. On s'empressa de s'y conformer, et il y eut entre plusieurs présidents une sorte de rivalité pour fournir aux galères du roi un renfort considérable. Il y en a qui poussent la naïveté jusqu'à se vanter des *bons hommes*, des *bons forçats* qu'ils vont livrer aux chiourmes de la Méditerranée. Une joie candide de pouvoir satisfaire à la volonté du ministre perce dans leurs lettres. Il y en a un qui trouve que c'est une *bonne nouvelle* que celle de la réunion de trente forçats qu'on va expédier de Rennes, et un avocat général de Toulouse pense que son parlement devrait avoir de la honte de ne pouvoir fournir que treize hommes aux galères du roi.

Chez les condamnés, au contraire, c'était une idée si effrayante d'aller aux galères, qu'ils se mutilaient fréquemment pour se rendre incapables de travailler dans la chiourme. Aussi le roi jugea nécessaire, en 1677, de promulguer une déclaration qui punissait de pareilles mutilations de la peine de mort.

Malgré l'ordre donné aux cours de justice de substituer à la peine de mort celle des galères, malgré l'envoi en masse des gens surpris dans les séditions [1], Colbert ne parvint pas à augmenter les chiourmes au point où il voulait les porter. Il eut recours alors à des expédients qui n'ont plus de rapport à l'administration de la justice, mais qui méritent d'être connus par les pièces authentiques que j'ai rassemblées. On s'adressa au grand maître de l'ordre de Malte pour obtenir de lui des captifs turcs, et on en eut par ce moyen un bon nombre. Le grand maître procéda même avec courtoisie, en s'empressant de faire présent au roi des captifs dont il pouvait disposer. De plus, on en acheta aux corsaires, surtout à ceux qui fréquentaient les parages de la Grèce, où il se faisait souvent des captures de bâtiments turcs. Il y avait de fameux corsaires à Venise, surtout Georges Marie, capitaine redoutable, et homme d'action, qui faisait beaucoup de prises et dont on espérait obtenir deux cents esclaves à la fois. Il les avait

[1] En 1662, entre autres, il y eut près de quatre cents individus condamnés aux galères pour avoir pris part à une insurrection dans des villages auprès de Boulogne. (Voyez la lettre de Poulletier, sect. III, n° 11.)

effectivement à son bord; mais dans une rencontre avec une escadre turque et barbaresque, en 1668, se voyant hors d'état de résister avec succès, il se fit sauter avec tous ses captifs [1].

Il est un fait déshonorant pour les gouvernements chrétiens d'alors, mais que l'histoire doit inscrire impitoyablement dans ses annales : c'est que dans les ports de la Méditerranée les Turcs prisonniers étaient devenus une marchandise qu'on offrait dans les marchés des villes maritimes, et qui avait ses prix courants comme d'autres objets de négoce. Quelques pièces qu'on va lire dans cette section constateront qu'à cet égard le gouvernement de Louis XIV n'agissait pas avec plus d'humanité et de charité que les autres. En 1686, le secrétaire d'État de la marine écrit au consul de France dans l'île de Zante que le roi a besoin pour ses galères d'un nombre considérable de Turcs, et qu'il faut en acheter le plus possible. En même temps, le consul de France à Livourne reçoit ordre de faire l'acquisition de tous les Turcs qui seront amenés dans ce port pour être vendus, et qu'il pourra aller dans ses achats jusqu'à 400 livres par tête. Il paraît que la concurrence ou l'abondance de la marchandise amena une baisse dans les prix, car l'année suivante, en 1687, le consul à Gênes est blâmé par le secrétaire d'État pour avoir voulu donner 300 livres pour chacun des Turcs amenés de la Hongrie et de la Dalmatie: le ministre de la marine affirme qu'on en a acquis au taux de 140 livres.

La plupart des ventes se faisaient probablement pour le compte du commerce italien; il paraît que les Anglais s'en mêlaient aussi, car le même consul à Gênes reçut ordre d'acheter tous les Turcs que les Anglais devaient conduire dans ce port, et d'offrir pour chaque esclave 100 à 140 piastres.

Cette traite de chair humaine se faisait aussi, il est vrai, dans les ports musulmans, mais les marchands d'esclaves au moins n'étaient pas chrétiens. Si l'on peut s'en rapporter à l'assertion d'un fonctionnaire public, il paraît que dans les ports de l'Italie, ces malheureux esclaves, sordidement entretenus par d'avides spéculateurs, se mouraient de faim, et qu'ils apprenaient avec joie qu'on les achetait pour les galères du roi de France [2].

[1] Voyez le rapport d'Arnoul, sect. III, pièce n° 24, p. 928.

[2] Voyez la lettre d'Arnoul fils à Colbert, du mois d'août 1668, sect. III, n° 32.

Les corsaires ne pouvant suffire à la fourniture d'esclaves nécessaires, on voulut acheter des Maures d'Espagne; on en saisit sur les côtes de Barbarie par représailles des captures faites par les pirates barbaresques sur les chrétiens. Dans une de ses lettres, l'intendant Arnoul conseille de ne pas promener les galères trop près d'Alger, de peur d'exciter les cris et les lamentations des femmes du pays qui verraient leurs maris et leurs fils enchaînés sur les embarcations françaises. Un reproche très-grave pèse à cet égard sur la politique de Louis XIV : c'est d'avoir mieux aimé garder pour les galères les Maures faits prisonniers que de les échanger contre les chrétiens qui gémissaient dans la captivité des Barbaresques[1]. Il résulte d'une lettre circulaire du comte de Pontchartrain, secrétaire d'État, aux archevêques du royaume, qu'en 1710 le nombre des Français qui gémissaient dans l'esclavage des Turcs était de plus de trois cents, et qu'on attendit le résultat des quêtes dans les diocèses pour en faire acheter quelques-uns par l'ambassadeur de France à Constantinople.

Plus d'une fois on eut la pensée de faire venir des cargaisons de nègres de la côte occidentale d'Afrique : cette spéculation paraît toujours avoir manqué, quoique plusieurs armateurs étrangers s'entremissent dans cette affaire. On fit un achat considérable dans le bagne de Livourne[2]; on alla chercher des esclaves en Dalmatie, où les Vénitiens s'en procuraient aussi, et jusqu'en Turquie même. Mais quels étaient les sujets que les Turcs pouvaient fournir au roi très-chrétien? C'étaient des Russes et des Polonais enlevés sur les frontières, ou faits prisonniers dans les guerres entre la Turquie et la Moscovie. L'indigne trafic d'esclaves chrétiens vendus par des

[1] Journal inédit de Saint-Olon.

[2] Dans un exposé des principes de Colbert sur la marine, rédigé sous le ministère de Maurepas, on lit : « Il (Colbert) prenoit grand soin de la conservation des chiourmes, et cherchoit à les bonifier par tous les moyens possibles, en faisant acheter non-seulement des Turcs à la côte d'Italie, en Sicile et à Malte, mais même des nègres du cap Vert, qu'il estimoit plus propres à ce travail que ceux de Guinée, et en faisant des conditions avec des armateurs à qui il faisoit prêter des vaisseaux du roy pour que les Turcs qu'ils prendroient fussent remis aux galères. Il réclamoit mesme en Savoye les Savoyards condamnés aux galères, et demandoit, au nom du roy, qu'ils fussent conduits à Marseille, suivant un ancien usage qui a encore lieu quelquefois chez les Suisses. » (Mss. supplém. franç. Biblioth. nat. et Eug. Sue, *Histoire de la marine française*, t. I, p. 287.)

musulmans à la France n'est que trop bien constaté par les rapports d'Arnoul, intendant des galères. Cet homme, tout dévoué aux ordres de Colbert, cherche à apaiser les remords de sa conscience par le raisonnement suivant contenu dans une de ses lettres : les Russes qui demeurent dans la captivité des Turcs deviennent pour la plupart des renégats; il vaut donc mieux les acheter pour les chiourmes de France; au moins, ils y pourront faire leur salut comme chrétiens.

Heureusement il ne paraît pas que cette spéculation odieuse ait eu de plus grand résultat que l'achat de nègres et celui de grecs schismatiques, pour lequel un chevalier de Malte proposa en 1675 de solliciter l'autorisation de la cour de Rome. Dès lors il n'est plus question dans la correspondance de Colbert d'aucun de ces singuliers expédients inventés pour renforcer les galères du roi. Mais on en employa d'autres qui blessaient également les lois de l'humanité: de ce nombre fut la condamnation des faux sauniers, c'est-à-dire des paysans qui faisaient la contrebande du sel. Ces malheureux mouraient aux galères en grand nombre : « Ils périssent, dit la Guette, d'ennui et d'affliction. » On eut dans la suite quelque pitié de cette classe de délinquants; je me trompe, on sentit que les faux sauniers, quand ils étaient invalides, ne pouvaient rendre aucun service aux galères, et n'y étaient que des bouches inutiles : en conséquence la peine des galères fut convertie pour ceux-là en celle du fouet suivie de bannissement. Mais cette nouvelle ordonnance fut bientôt révoquée par une troisième qui rétablissait la peine des galères, attendu, est-il dit dans le préambule, que les médecins appelés à constater l'état des condamnés, les déclaraient tous invalides. Il fallait que les malheureux excitassent dans l'âme des médecins une pitié bien vive pour leur arracher de pareils certificats, à moins qu'on n'aime mieux supposer une corruption générale de leur classe.

Les bohémiens et les vagabonds encouraient également la peine des galères; toutefois, elle s'appliquait moins rigoureusement aux seconds qu'aux premiers. Dans une note pour son fils, à la date du 22 juillet 1673, Colbert a marqué ce qui suit : « Le conducteur de la chaîne de Bourdeaux a donné avis au sieur Arnoul qu'il y a en Guyenne quantité de bohêmes et vagabonds, et ledit sieur Arnoul propose d'écrire à M. de Sève de tenir la main à l'exécution de l'arrêt qui a été donné contre lesdits bohêmes et vagabonds au mois de septembre 1666. Je vous envoie copie dudit arrêt afin que vous

preniez l'ordre du roi, soit pour le faire exécuter, ou pour en expédier un nouveau..... Rendre compte à Sa Majesté de l'achat qui se fait des esclaves par le commandeur de Piancourt, et des condamnés qui sont conduits à Marseille. »

Dans la seconde moitié du règne de Louis XIV, les galères reçurent des hommes d'une toute autre catégorie : c'est par suite de la révocation de l'édit de Nantes, cette grande iniquité de son gouvernement, qu'elles présentèrent le spectacle révoltant de gentilshommes, de ministres de la religion, de magistrats, de médecins et d'avocats confondus avec la tourbe des scélérats pour avoir cherché à l'étranger la liberté de pratiquer leur culte, ou pour être rentrés secrètement dans leur patrie après avoir fui la persécution, ou pour avoir feint pendant quelque temps de céder aux séductions et aux menaces qu'on leur avait faites pour les engager à changer de religion.

Le transport des condamnés ne laissait pas de donner de l'embarras au gouvernement. En 1639, une ordonnance avait imposé aux procureurs généraux des parlements l'obligation d'avoir un conducteur des forçats avec des archers. Le transport se faisait généralement par entreprise [1], et l'on

[1] Le parlement de Metz payait 30# pour le transport de chaque forçat jusqu'à Marseille. (Emm. Michel, *Histoire du parlement de Metz*, p. 362.)

Ce taux paraît avoir subsisté aussi dans d'autres provinces. Voici quelques extraits des comptes de la marine du temps, qui pourront en même temps faire connaître les frais de l'entretien des chiourmes :

« Janvier 1684. — Ordre au munitionnaire des galères de fournir à Marseille les vivres nécessaires pour la subsistance des équipages et chiourmes des galères pendant 1684, montant à la somme de .... 646,837# 15s.

« 16 juin. — Ordonnance de décharge des condamnez menez à Amiens. 99# 2s.

« 4 juillet. — Ordonnance de décharge de 60# pour le sieur Alou, pour deux bohèmes conduits de Beauvais à Toulon, 60#.

« 27 août. — A Diot, à compte de la chaisne de Bretagne.......... 1,000#.

« 8 décembre. — Parfait payement d'une chaisne de Bretagne.......... 2,080#.

« État général des dépenses des galères pour 1685......... 2,552,083# 6s 5d.

« Juillet 1685. — A Marin Levasseur, parfait payement de la chaisne de Paris arrivée à Marseille le 15 may.... 2,740#.

« Août. — Au même, parfait payement de la chaisne de Paris arrivée à Marseille le 11 aoust.................. 4,660#.

« Mars 1686. — A Germain Diot, à compte de la conduite de la chaisne de Bretagne.................. 1,000#.

« Août. — Parfait payement à la veuve et héritiers de G. Diot pour la conduite de la chaisne de Bretagne arrivée à Marseille le 18 juin............ 4,586#. » (*Mélang. Clairemb.* vol. DCV.)

pense bien que les adjudicataires avaient hâte de gagner leur argent : aussi les condamnés arrivaient au port dans un état déplorable ; mais tout n'était pas gain pour les conducteurs. Quelquefois on les attaquait en route pour délivrer les forçats, et plus d'une fois la noblesse de province s'empara de vive force de quelque gentilhomme conduit au bagne. En 1681, toute une chaine composée de soixante et dix-huit individus fut délivrée auprès de Melun [1]. Dans la suite le transport fut un peu mieux organisé.

Le régime sanitaire des bagnes fut amélioré quand on eut intérêt à ménager les forçats. Un fait affligeant rapporté dans les lettres adressées à Colbert, c'est qu'auparavant la mortalité était extrême pendant les croisières de la flottille dans la Méditerranée. Les galères de Malte, dit un fonctionnaire, perdaient dans une seule campagne 300 forçats, celles de France 80, et il se félicite de n'en avoir perdu que 36 dans la croisière faite en 1663. Il attribue cette mortalité à l'insalubrité des côtes de Sardaigne et d'Espagne sur lesquelles séjournait la flottille ; mais probablement il y avait d'autres causes, surtout le mauvais régime, qui décimaient aussi les équipages des galères. Quoiqu'on ne revînt pas aisément de ces bâtiments, du moins tant que Colbert fut ministre et Arnoul intendant, il y eut pourtant déjà des plaintes sur la conduite des forçats libérés ; il est vrai que ce fut sur la fin du règne de Louis XIV : en 1713, une liste nombreuse de ces malfaiteurs arrêtés pour de nouveaux crimes fut dressée par la police et envoyée au secrétaire d'État [2].

[1] C'est probablement à cet enlèvement que se rapportent les lettres ministérielles mentionnées dans lesdits comptes ou registres de la marine.

« 19 mars 1681. — A Robert, pour tâcher de découvrir les coupables qui ont enlevé la chaisne des forçats.

« 29 mars. — A Deffita. On lui envoye une lettre pour le principal du collége de Cluny, concernant un des complices qui ont forcé la chaisne des forçats, qui s'est retiré dans ledit collége.

« *Ibid.* — A Robert, procureur du roy. Envoy d'un ordre pour faire arrester le maistre du cabaret à l'Escu de Bourgogne, situé rue Montorgueil, qui a respondu des chevaux louez par ceux qui ont enlevé la chaisne. » (*Mélang. de Clairemb.* vol. DCIV.)

[2] *Registre du secrétariat*, année 1713, p. 193.

CORRESPONDANCE

ADMINISTRATIVE

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XIV.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

I.

AFFAIRES CONCERNANT LES PARLEMENTS ET AUTRES COURS JUDICIAIRES.

1.

CONSIDÉRATIONS

SUR L'ARREST DU PARLEMENT DE PARIS DU 18 AOUT 1656,
CONCERNANT L'ABUS DES ÉVOCATIONS DES PROCÈS A LA PERSONNE DU ROI,
ÉCRITES DE LA MAIN DE COLBERT[1].

Ledit arrest porte que remonstrances seront faites sur les entreprises qui se font journellement au préjudice des ordonnances sur le faict des évocations, surcéances d'arrests, mesme de la jurisdiction contentieuse au conseil et souveraine aux requestes de l'hostel, etc. cependant les ordonnances, arrests et règlemens de la cour faits en exécution seront gardés, ce faisant les maistres des requestes qui au-

[1] Plusieurs mots du manuscrit sont illisibles à cause des abréviations que Colbert employait dans ses minutes.

ront donné des arrests contraires seront mandez les chambres assemblées, pour en rendre raison et y estre pourveu ainsy qu'il appartiendra, deffendant aux advocats et procureurs de la cour de plaider et occuper aux requestes de l'hostel ces causes qui se poursuivent pour y estre jugées souverainement.

Cet arrest a deux chefs considérables :

Le premier est ce qui concerne les évocations;

Le second, le mandement des maistres des requestes pour rendre raison au parlement, les chambres assemblées, des arrests rendus au conseil du roy.

Le parlement pour soustenir son arrest dit,

Sur le premier chef, concernant les évocations :

Qu'il est fondé en ordonnances de Blois qui portent en termes exprès :

« Déclarons que nous n'entendons doresnavant bailler aulcunes lettres d'évocation de notre propre mouvement; que les requestes des demandeurs en évocation seront jugées conformément aux procédures civiles, déclarant les évocations obtenues cy-après contre les formes susdites, nulles et de nul effect; non obstant icelles voulons estre passé outre, etc. » Et, en l'ordonnance du 22 octobre 1648, confirmative de l'ordonnance de Blois, et qui exclud toutes évocations de propre mouvement en termes encore plus précis et plus formels.

Sur le second chef, concernant le mandement des maistres des requestes, le parlement dit :

« Que les maistres des requestes, en une infinité d'occasions, lorsque le parlement s'est plaint de quelque évocation, ont dit en leur place, en la grande chambre, les raisons et motifs des évocations dont ils cottent beaucoup d'exemples, et, entre autres, ce qui arriva en 1650, lors du procès intenté contre un commissaire de la chancellerie pour une falsification du sceau; le parlement s'estant plaint que ce procès estoit fait souverainement par les maistres des requestes, M. le garde des sceaux de Chasteauneuf envoya deux maistres des requestes au parlement pour dire les raisons pour lesquelles il prétendoit que les

maistres des requestes avec luy avoient jurisdiction souveraine pour le faict de la falsification du sceau. — Le parlement adjouste encore, sans toutesfois oser appuyer beaucoup, qu'autrefois il a ordonné qu'un chancelier vînt luy rendre compte en personne de la multiplicité des évocations. »

Ce sont là toutes les raisons alléguées par le parlement pour soustenir son arrest.

Pour y respondre,

Au premier chef, concernant les évocations :

C'est un point décidé par tous les jurisconsultes que l'évocation est un droit royal. Rebuffe, qui est un autheur fort approuvé et fort suivy en France, a faict un traicté particulier, *De evocationibus*, où ce point est clairement prouvé et justiffié.

Il est donc question de sçavoir si nos roys ont fait quelque acte ou donné quelque déclaration et fait quelque ordonnance qui les prive de ce droit.

La première déclaration ou ordonnance de nos roys qui parle des évocations est celle de François I, à la Bourdésière, le 18 may 1529, par laquelle, après avoir parlé du nombre infini des évocations qui avoient esté données sur des simples récusations, il ordonne que les demandeurs en évocation procéderont par requestes, sur lesquelles séra informé, etc. déclare qu'il n'en sera plus donné qu'en cette forme, avec cette réserve expresse *ou que par nous, pour aucunes causes à ce nous mouvant de notre propre mouvement, fussent octroyées telles pour retenir la connoissance desdites matières audit conseil.*

La deuxième ordonnance qui parle desdites évocations est celle du mesme François I, à Chantelou, au mois de mars 1545, par laquelle il confirme l'ordonnance de la Bourdésière, ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, adjouste quelques réglemens sur le mesme sujet des évocations, et ordonne qu'il ne sera octroyé lettres à l'advenir pour nullitez, griefs et contrariétez d'arrests, qui est le principal sujet de cette ordonnance, attendu que jusqu'alors l'on avoit accordé lettres pour ces causes, en vertu desquelles lettres, dont

la connoissance estoit renvoyée au grand conseil, l'on pouvoit faire cas sur toute sorte d'arrests du parlement.

La troisième ordonnance est celle de Charles IX, à Moulins, en 1566, qui annulle les évocations, et veut qu'il soit passé outre, non obstant icelles, *si non que les évocations en causes civiles et criminelles eussent esté pour aucunes causes à ce nous mouvant expédiées de nostre commandement, et signées par l'un de nos quatre secrétaires d'estat, auxquelles nos parlemens et cours souveraines ne passeront outre, mais pourront faire telles remonstrances qu'il appartiendra.*

La quatrième ordonnance est celle de Henry III en 1579, donnée sur les cahiers des estats tenus à Blois en 1576, portant ces termes:

« Déclarons que nous n'entendons doresnavant bailler aucunes lettres d'évocation, de nostre propre mouvement, que les requestes des demandeurs en évocation seront jugées conformément aux précédens édicts, déclarant les évocations obtenues cy-après contre les formes susdites, nulles et de nul effect, non obstant icelles, voulant estre passé outre, etc. » Les ordonnances d'Henry IV, en 1609, ne parlent point précisément des évocations, mais seulement confirment les édicts de la Bourdaisière, Chantelou et autres.

Louis XIII, en 1629, ordonne que nulles évocations ne seront cy-après accordées, sinon pour très-grandes et très-importantes occasions.

Louis XIV, déclaration du 22 octobre 1648, ordonne que nulle évocation de propre mouvement ne sera accordée, si aucune contre les formes de l'ordonnance de Blois, nulle et qu'il soit passé outre non obstant icelles, etc.

Par toute cette suitte des ordonnances de nos roys, il est aysé de juger qu'outre le droict indubitable qui est attaché à leur couronne, décidé clairement par tous les plus fameux jurisconsultes, du pouvoir d'évoquer de tous juges à leurs propres personnes par une infinité de raisons qui ne peuvent estre révocquées en doubte et qu'il est inutile de rapporter, ils se sont servis de ce droit et pouvoir sans aucune restriction jusqu'à François Ier, qui a ordonné quelques formes

de procédure pour les évocations ordinaires fondées sur consanguinitez, alliances et autres cas, et mesme a révocqué par l'ordonnance de Chantelou les lettres qui avoient esté accordées jusqu'alors sur nullitez, griefs et contrariété d'arrests, qui estoient des moyens faciles dont les parties se servoient pour se pourveoir contre les arrests des parlemens. Mais le mesme roy et ses successeurs jusqu'à Henry III se sont réservé nommément les évocations de propre mouvement; et partant tout le droict que le parlement prétend avoir est fondé sur la seule ordonnance d'Henry III, donnée, en 1579, sur les cahiers des Estats de Blois tenus en 1576, laquelle ordonnance a esté confirmée par Louis XIV, à présent régnant, par la déclaration du 22 octobre 1648.

L'on peut prétendre que ladite déclaration d'Henry III n'a obligé ni luy ni ses successeurs à l'exécution d'icelle, par plusieurs raisons:

1re. Eu esgard aux circonstances du temps, le duc de Guise et le cardinal de Lorraine ayant esté tuez par ordre du roy ausditz Estats, desquels les créatures en composoient la meilleure partie, ce qui obligea le roy d'accorder presque tous les articles contenus ez cahiers desdits Estats, et l'on voit manifestement par les dates, combien le roy eust de peine d'accorder lesdits articles, puisque les Estats se tindrent en 1576, et l'édict du roy faict sur lesdits cahiers, est du mois de may de 1579, auquel temps tout le royaume estoit en grand tumulte, et toute la ville de Paris et la plus grande partie des officiers du parlement engagez dans le party de la ligue; et ainsy l'on peut dire que les mesmes raisons qui ont obligé Louis XIV de donner la déclaration du 22 octobre 1648, les mesmes obligèrent pour lors Henry III de donner son édict du mois de may 1579; et partant ces obligations prétendues ayant esté extorquées des roys par la violence et révolte des peuples, sont nulles de toutes nullités.

2e. Cet article de ladite ordonnance de Blois peut estre prétendu nul faute d'exécution, ayant esté donné une infinité d'évocations de propre mouvement dès le temps mesme de l'enregistrement dudit édict, et entre autres :

Lettres patentes d'évocation et attribution au grand conseil des contraventions à l'édict des présidiaux, du 12 décembre 1579;

Lettres patentes d'évocation et attribution audit grand conseil de tous les procès de M[re] Louis de la Rochefoucauld, abbé de Marmoutier, du 17 août 1580;

Arrest du conseil privé et lettres patentes en conséquence, portant évocation de propre mouvement, et renvoy au grand conseil du procès meu entre Urbain Parenty, facteur de Bonnaventure, Micaelly et Hierosme Arnoldiny, banquiers à Lyon, etc. du 23 septembre 1580,

Et une infinité d'autres dont les registres du grand conseil et des requestes de l'hostel sont remplis, et l'on en fera voir un mémoire à part, s'il est nécessaire.

3[e]. Les parlemens ont reconnu mesme que les roys pouvoient déroger à ladite ordonnance, et ils les ont sollicité et contraint d'y déroger par les déclarations qu'ils ont demandées et obtenues pour la révocation de la suppression des offices vaccans, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre ancien, qui avoit esté comprise dans ladite ordonnance, et plusieurs autres articles qui ont esté pareillement révocquez.

4[e]. Les roys Henry IV et Louis XIII ont dérogé à l'ordonnance et l'ont, pour ainsy dire, abolie, tant parce qu'Henry IV, par l'ordonnance de 1609, confirme les ordonnances de la Bourdaisière et de Chantelou, sans parler de celle de Blois, et que Louis XIII, par son ordonnance de 1629, dit que nulles évocations générales ne seront accordées, sinon pour les grandes et importantes occasions, que parce qu'ils en ont toujours accordé en toutes occasions, qui ont esté estimées justes et raisonnables par le conseil, sans y observer les formalitez prescrites par ladite ordonnance de Blois, comme il paroist par lesdits registres du grand conseil et des requestes de l'hostel.

Par toutes ces raisons, il est aysé de conclure que le roy a un droict qui ne peut estre révocqué en doubte de donner des évocations généralles et particulières de son propre mouvement à tous ses sujets, selon le besoin qu'ils en peuvent avoir.

Sur le second article de l'arrest dudit parlement, concernant le mandement des maistres des requestes,

Cet arrest est un acte de jurisdiction sur les maistres des requestes comme membres du conseil du roy; le parlement est inférieur au conseil du roy, et par conséquent c'est une entreprise qui ne se peut soustenir; aussy ledit parlement ne l'appuye que sur deux exemples qui sont faciles à destruire : le premier, que les maistres des requestes ont plusieurs fois dit en leur place en la grande chambre les motifs des arrests des évocations, et ce qui arriva en 1651. Ce sont toutes actions volontaires qui ne peuvent point donner lieu à un acte de jurisdiction tel que l'arrest, les maistres des requestes en leur place en la grande chambre, estant membres du parlement, informent volontairement, et sans y estre obligez, de ce qu'ils sçavent touchant les évocations données au conseil du roy. Ce qui se passa en 1651 est de mesme valeur. Le second, que le parlement a ordonné autresfois que le chancelier viendra rendre compte en parlement des évocations; en ce rencontre le parlement tire (comme il a accoustumé de faire) à son advantage toutes les dates qui se trouvent dans ses registres, en supprimant les suittes qui font connoistre ce que les roys ont fait pour réprimer ses entreprises. Le faict est : le roy François Ier ayant faict à Boulogne le concordat avec Léon X, pape, pour de très-grandes et importantes considérations, et ledit concordat ayant esté publié en parlement par l'ordre exprès du roy, porté par le sieur de la Trémouille, le roy ayant esté ensuitte pris prisonnier à la bataille de Pavie, le parlement, au lieu de suivre la forme prescrite par le concordat pour la provision des bénéfices, appuya le chapitre de Sens et les religieux de Saint-Benoist-sur-Loire, qui vouloient eslire leur archevesque et abbé suivant la forme prescrite par la pragmatique-sanction qui estoit abolie par ledit concordat, et l'eslection contre la nomination que Mme la régente, mère du roy, avoit faicte du chancellier Duprat à l'un et à l'autre de ces deux bénéfices, ce qui donna lieu à l'évocation généralle au grand conseil, qui dure encore, concernant les lettres des archeveschez, éveschez, abbayes et autres bénéfices con-

sistoriens. Pendant toute cette contestation, le 27 juillet 1525, le parlement pria par lettres la régente d'envoyer le chancelier au parlement pour conférer, et par..... ordonna que si ledit chancellier ne comparoissoit pas dez le 15 novembre 1525, qu'il seroit adjourné à comparoir en personne, ce qui fut encore réitéré par autres arrests de la cour.

Après le traicté de Madrid, le roy estant en liberté, et informé de tout ce qui s'estoit passé, après avoir fait venir le parlement au Louvre, où il luy fist une sévère réprimande, alla ensuitte tenir un lict de justice, où le secrétaire d'estat Robertet donna au greffier une lettre signée de luy seulement, ny de la reine-mère, ny scellée, par laquelle estoit fait deffense à la cour de s'entremettre du fait de l'estat..... de prendre soub leur jurisdiction et connoissance des matières archiépiscopales et épiscopales et des abbayes; levoit toutes les modifications faites au pouvoir de madame la régente, ordonnoit que tout ce qui estoit au registre contre ledit pouvoir seroit rapporté pour le canceller; déclaroit que la cour n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir sur l'administration de la France, et que tout ce qui estoit dans ledit registre de ladite cour contre ladite déclaration seroit cancellé; ce qui fut exécuté. Ainsy ces exemples sont beaucoup plustôt contraires que favorables audit parlement.

C. C. Colb. 212.

2.

D'ANGLURE, ÉVÊQUE DE CASTRES, A COLBERT.

A Tholoze, ce 22 novembre 1661.

Estant venu à Tholoze rendre mes complimens à la cour, comme c'est l'ordinaire des évesques de cette province, messieurs de ce parlement ont receu avis de Paris que le roy vouloit nommer des juges à M. Fouquet, de tous les parlemens. M. le président Caulet, qui est

à présent chef de la chambre de la Tournelle, et que je vous peux asseurer d'estre un des plus affectionnez au service du roy, et qui a tousjours paru tel dans les plus fascheux temps de la minorité, seroit bien aise d'estre de cette commission qui semble le regarder plus qu'un autre de ce parlement, puisqu'il est le premier de la Tournelle. Il est mon amy très-particulier, et je congnois le fond de son cœur de longtemps. C'est ce qui me fait vous asseurer et me rendre garand que personne ne peut estre employé en cette commission qui aye plus de dépendance de vous que celuy-là aura, et cela jusqu'au moindre détail. Il se trouve qu'il est obligé d'aller à Paris pour une affaire qu'il y a, en sorte qu'il y arrivera dans quinze jours. Sa partie est le sieur de Miremont, qui estoit fort appuyé de M. Fouquet. Je vous prie de m'excuser de la liberté que je prens pour servir mon amy, et pour vous acquérir, en sa personne, un serviteur très-asseuré[1].

Vol. verts C.

3.

LA RIBE A COLBERT.

(1661.)

Les désordres sont si fréquens en Auvergne, et se commettent si ordinairement par toute sorte de gens, que j'ay cru estre de mon debvoir de vous advertir que tout le monde, et particulièrement les officiers, chacun en son ressort, couvrent les coulpables au lieu de les punir. Je vous mande, Mgr, cela au subject d'un combat qui se fit le caresme passé, de six hommes, duquel le nommé La Sale, trompette du roy, estoit, lequel tua un nommé du Verry, cavalier dans une compagnie du régiment Mazarin, qui estoit en garnison à une petite ville du Limosin, nommée Bort, après l'avoir contraint de se battre. Les

[1] Le président Caulet ne fit point partie de la commission qui, en 1664, fut choisie pour juger le surintendant.

officiers des lieux en informèrent, et il y avoit ample preuve de ce que je vous mande, mesme par la déclaration dudit du Verry, qui se plaignoit fort dudit La Sale, ce qui obligea ses amis de s'adresser au seigneur dans la justice duquel le duel s'estoit fait; et, moyennant 600ᴴ, que tous les intéressés luy donnèrent, il commanda à son juge de brusler les informations et d'en faire d'autres pour faire voir que c'estoit un rencontre, et que c'estoit un autre cavalier qui avoit tué ledit du Verry. Cela s'est fait depuis peu, et est cause que j'ay tant tardé à vous en donner advis; à quoy m'oblige la charge que j'ay sur les lieux, et les insolences que commet journellement ledit La Sale, lequel n'a osé aller servir son quartier qui estoit celuy de juillet, sans auparavant avoir accommodé son affaire. Vous agréerés, Mgr, que je vous supplie très-humblement de faire en sorte que cette lettre ne tombe pas entre les mains de ses camarades qui sont à la cour; mais d'estre persuadé que ce que je vous mande est véritable, et que le père du deffunt, qui en a seu la nouvelle despuis peu de temps, estant fort esloigné d'icy, s'ira, au premier jour, se plaindre au roy, et vous confirmera le tout, dont ledit La Salle mérite d'estre chastié. Vous suppliant, au surplus, Mgr, de croire que je suis avec respect, etc.

P. S. Beaucoup d'honnestes gens vous auront obligation s'il vous plaist d'informer le roy de cette affaire, et de faire en sorte que ceste lettre ne soit pas cognue, à cause du seigneur qui a pris l'argent, qui est à craindre.

Vol. verts C.

4.

LA COUR DES AIDES DE MONTAUBAN A COLBERT.

À Montauban, ce 30 may 1663.

Nous n'avons pas voulu vous importuner du récit de tous les désordres arrivés depuis peu en cette ville, parce que la pluspart des

choses qui s'y sont faictes sont entre particuliers, dont le parlement de Thoulouze, juge naturel des parties et de ces sortes d'affaires, a pris cognoissance, et qu'il y a des informations respectives de part et d'autre. Mais nous ne pouvons vous taire l'entreprise injurieuse et téméraire du premier consul, conseiller au présidial, qui, avec violence et scandale, a emprisonné, mis dans un cachot et chargé de fers un greffier de nostre compagnie, luy faisant signiffier un arrest du conseil portant évocation de nos causes, soubz prétexte qu'il le faisoit sans l'en avoir adverty.

Cest emprisonnement, Mr, faict par un officier municipal incompétent en toute sorte de manières, sans aucune procédure ny formalité, a paru d'autant plus blasmable, qu'il est manifestement contre l'authorité du roy et du conseil, et que M. Daussonne, premier président de nostre compagnie, venoit de lui donner un exemple de la defférence que l'on doit aux ordres du roy. En une semblable occasion, les officiers dudit présidial luy ayant faict signiffier contre toute bienséance un pareil arrest d'évocation en leur faveur, au milieu de la rue, en robbe rouge, sortant de tenir l'audience. Nous nous sommes contentés de faire en cette rencontre ce dont nous ne pouvions nous dispenser sans déshonneur, de vendiquer et eslargir nostre officier, sans rien ordonner contre ledit consul, espérant que S. M. nous en fairoit justice, quelque protection que ce consul se vante d'avoir de M. Pellot, lequel, à ce qu'il dit (quoyque absent de Montauban lorsque tous ces désordres y sont arrivés), escrit en sa faveur et conformément à sa plainte, soubz prétexte d'informer S. M. de quelques violences que ledit consul prétend luy avoir esté faictes par un fils de M. le président Granion, aagé de 10 ou 11 ans.

Mais quoyque nous ne puissions nous persuader que ledit sieur Pellot ayt rien mandé contre une vérité si publique et si bien justiffiée, nous vous supplions, Mr, de considérer que ne devant et ne pouvant nous pourvoir devers luy pour la preuve des choses qui nous concernent, et les consuls s'y estant retirés, si ce qu'il faict ou faict faire de son autorité est pris pour la règle des choses, jamais les con-

suls ni les officiers du présidial ne seront en tort, parce qu'ils prouveront tousjours tout ce qu'ils voudront devant un juge que nous ne pouvons recognoistre, et nous espérons que vous nous conserverés dans les droicts et les advantages qui sont deus à nos charges, à nostre zèle pour le service de S. M. et à la passion que nous avons de vous tesmoigner que nous sommes avec respect, etc.

Vol. verts C.

5.

COLBERT A PELLOT, INTENDANT.

Le 19 juin 1663.

Sur les plaintes qui ont esté faites au roy par M. de Miremont, qu'un conseiller du parlement de Toulouse, nommé Chastanet, l'a voulu faire assassiner en plein jour dans son carosse à Toulouse par un nombre de gens armez qui ont commis diverses violences en sa personne; S. M. vous a fait connoistre qu'elle désiroit que vous l'informassiez des circonstances de cette action. Et comme ledit sieur de Miremont appréhende que si l'information tire de longue, les principales preuves et les plus convainquantes ne se perdent, et que d'ailleurs je prends beaucoup de part à ce qui le regarde, je vous seray fort obligé en mon particulier, si vous prenez la peine de vous en esclaircir promptement, et d'en faire la relation à sadite majesté, suivant ce que vous en aurez appris. C'est, Mr, la prière que je vous fais et de me croire toujours, etc.

Reg. dépêch. mar.

6.

COLBERT A BRULART, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

Le 17 aoust 1663.

..... Je puis vous dire avec vérité que la conduite de vostre compagnie au sujet des procureurs qui refusent d'occuper, sur ce que S. M. veut qu'ils prennent des lettres de provisions, et qu'ils n'exercent à l'advenir en vertu d'une simple matricule, luy a esté extrêmement désagréable, veu que l'on pouvoit les obliger à postuler à l'ordinaire, et éviter des inconvéniens dont l'effet ne sçauroit retomber que sur ceux qui les forment ou qui les causent. Et entre vous et moy, je ne feindray pas de vous faire sçavoir qu'elle s'est expliquée, que Dieu mercy la constitution présente de ses affaires et l'establissement de son auctorité sont dans un estat différent de celuy où ils se trouvoient du temps de la minorité et des mouvemens de 1649, 50 et 51, et qu'enfin les expédiens qu'il faudroit prendre pour un ajustement en cas que le parlement s'engageast plus avant seroient tous proposez de vostre part sans qu'elle fust nécessitée d'en accepter aucun qui n'establist une asseurance certaine pour l'exécution de ses volontez à l'advenir, et l'obéissance que vostre corps y doit apporter. Du reste, si la compagnie prend le party de députer icy pour faire des remonstrances, S. M. escoutera ceux qui en seront chargez, et leur expliquera ses intentions; mais, M^{r}, je la voy dans la résolution de ne pas souffrir l'interruption de la justice par la caballe des procureurs, et d'y mettre elle-mesme la main, si d'ailleurs l'on ne remédie promptement à ce désordre.

Le 14 septembre.

J'ay leu au roy la lettre que vous avés pris la peine de m'escrire,

sur laquelle je vous diray que ma pensée n'estoit pas que ma lettre fust leue au parlement, ny de m'attirer une responce de vostre compagnie sur une matière qui n'est pas de ma fonction, estant l'ordinaire des compagnies, comme vous savez beaucoup mieux que moy, lorsqu'elles ont quelque chose à faire sçavoir au roy, de s'adresser directement à S. M. ou à Mgr le chancelier.

Au surplus, S. M. a approuvé la conduite que le parlement a tenue pour obliger les procureurs à continuer de faire leurs fonctions, ce qui ne luy peut estre que fort advantageux, veu que la cessation de la justice auroit asseurément déplu au roy, si elle avoit duré plus longtemps.

Pour ce qui concerne la députation, je dois vous dire que de deçà nous n'avons aucune connoissance d'entreprise faite sur la juridiction du parlement, si ce n'est qu'ils n'approuvent pas la commission pour la liquidation des debtes des communautez, de laquelle je ne suis pas persuadé qu'il obteint la révocation, ny mesme que les remonstrances sur cette matière fussent fort agréables au roy.

Reg. dépêch. mar.

7.

LE PRÉSIDENT BRULART A COLBERT.

A la Borde, le 25e aoust 1663.

La lettre qu'il vous a plu m'écrire le 17 de ce mois m'a donné bien de la force dans l'affaire des procureurs. Le parlement, à qui j'ay fait connoistre que sa conduite en cette rencontre avoit esté désagréable à S. M. et qu'il devoit se servir de son autorité pour obliger ces gens-là à reprendre l'exercice de leurs charges qu'ils n'ont quittées que par un mouvement plein de chaleur et souz de vains prétextes d'une crainte qui est sans fondement, fit aussytost un nouvel arrest par lequel il leur ordonna d'occuper incessamment à peine de désobéissance, et d'estre pro-

cédé contre eux extraordinairement, et résolut en mesme temps de vous écrire en corps pour vous expliquer sa conduite, et vous prier de la faire connoître au roy. La lettre avoit esté dressée par les mesmes qui avoient ouvert et soustenu avec chaleur, il y a un mois, l'avis de la députation à la cour. Ils en firent lecture les chambres assemblées, ce qui n'est point de l'ordre ni de l'usage; mais ils croyoient peut-estre par cette voye faire approuver plus aisément leur ouvrage, sçachant bien que les choses où j'ay moins de pouvoir, sont celles qui se traittent les chambres assemblées. Mais je m'opposay à cette nouvelle forme et d'avantage encore à beaucoup de choses qui estoient contenues dans cette lettre. J'obtins enfin qu'elle seroit examinée et corrigée avec eux en particulier, moy présent. J'y ay ensuitte beaucoup retranché, et il n'y en reste encore que trop; mais si vous y trouvez quelque chose qui n'y devroit pas estre, je vous prie de juger par là de celles que j'en ay ostées. Quant à la depputation, je l'ay détournée autant que j'ay pu. L'affaire des procureurs n'a servy que de prétexte pour la résoudre; mais dans la vérité elle ne regarde principalement que la personne de M. Bouchu, je luy en ay mesme donné avis. Je me suis élevé, les chambres assemblées, contre cette forme de depputer, sur ce que aucun de ceux qui ont esté d'avis ne s'est expliqué sur le détail de cette depputation, s'estant tous contentez de dire qu'elle estoit sur les désordres de la province. Ils n'ont rien gagné par là, parce que j'ay fait résoudre que les mémoires qui seront dressés avant le départ des depputtez me seront communiquez. Cependant, comme le parlement s'engage par la lettre qu'il vous écrit de ne les pas envoyer s'il n'apprend par vous que S. M. l'ait agréable, je croy la chose en assez bons termes, puisqu'il n'en sera que ce qu'il vous plaira. Nous rendismes encore le 23 de ce mois, qui fut le jour de la levée du parlement, un dernier arrest sur la requeste des procureurs, et j'ay cru vous le devoir envoyer avec les précédents, pour vous faire connoistre tout ce que le parlement a fait en cette occasion. Mais je dois encore vous dire que les principaux d'entre eux ont recommencé d'occuper ces derniers jours, et qu'il n'y a plus que les opiniastres, qui sont les

plus jeunes et les plus gueux, qui continuent dans leur opiniastreté qui cessera d'autant plus tost qu'ils sçavent ce qui m'a esté écrit de la part du roy, qu'il n'est question dans cette affaire que d'obéissance et non d'argent. Je vous supplie d'estre persuadé que je n'oublie rien de mon zèle ni de mes soins pour le service de S. M. et que je suis avec grand respect, etc.

Le 25 janvier 1665.

La plainte qui a esté portée au parlement d'une sédition arrivée à Noyers depuis peu de jours, et du pillage qui s'y faisoit publiquement par le menu peuple de quelques maisons des principaux habitans, l'ayant obligé à envoyer promptement un commissaire sur les lieux pour en informer, arrester les séditieux, et interposer l'autorité du roy pour le rétablissement de la sûreté publique, qui y est violée, j'ay cru qu'il estoit de mon devoir de vous en rendre compte, et d'en écrire aussy à M. le secrétaire d'état de cette province. Cet avis a esté si pressant, et accompagné de circonstances si criminelles et si dangereuses pour les suites, que la compagnie a estimé qu'il estoit du sien d'apporter de la diligence à éteindre un feu qui paroist grand, mais qui pourroit encore causer ailleurs des incendies, s'il n'y estoit pourveu. J'use de ces termes parce qu'il y a de la disposition, et je dois vous donner avis que la canaille est fort échauffée dans les villes de Beaulne et de Chastillon. Comme c'est une suite de la vérification des debtes, je vous peux dire que cette seule considération a retenu jusques à cette heure le parlement d'y interposer son autorité. Aussy n'est-ce que l'extrémité des choses et la nécessité de son devoir qui l'ont fait résoudre à envoyer à Noyers. Mais c'est de vous que je peux apprendre si sa conduite sera approuvée, et comme il doit la régler en ces occasions qui peuvent devenir fréquentes par le soulèvement du bas peuple, qui n'a jamais esté si insolent qu'il l'est à présent. Je n'ose entreprendre de vous en dire davantage, que vous ne me l'ordonniez, et je vous assureray seulement que, dans ma fonction, je m'acquiteray toujours de ce que je dois avec une ponctualité qui

pourra servir d'exemple aux autres, vous protestant que je seray toute ma vie, etc.

Le 11 février.

Le courrier qui partit à 6 heures du soir, samedy dernier aussy tost l'ordre du roy arrivé pour aller faire tout surçoir à Noyers, ne put s'y rendre que le lendemain à 6 h. et demye du matin, que les huissiers du parlement avoient déjà fait sept prisonniers. Ils en demeurèrent là, et surcirent toutes choses suivant la volonté du roy, ayant mesme remis les prisonniers dans les prisons de la mesme ville, et chargé le maire de la ville de veiller à ce qu'ils fussent seurement gardez.

Lundy dernier, l'arrest portant un *veniat* contre M. le président Fyot, M. Bretagne, conseiller, et le s[r] Jeannon, substitut, leur fut signifié, le prisonnier fut transféré de la Conciergerie aux prisons de la maison de ville, et les huissiers qui se sont absentez, furent cherchez dans leurs logis, les biens annotez et eux assignez à trois briefs jours. Je croy qu'ils ne manqueront pas de se rendre au Fort-l'Évesque pour se justifier en cet état de la faute dont ils sont accusez. Quoyque je n'aye eu aucune part en cette affaire, et que mesme je n'en aye esté averty qu'après qu'elle a esté faitte, je vous peux assurer que ces pauvres gens n'ont fait que ce qui leur a esté commandé par le greffier de la Tournelle, et que c'est de cette sorte qu'on en use le plus souvent pour la translation des prisonniers, sans ordre par escrit. Le conseiller se rendra à la cour avant le mois qui luy est donné; mais comme le président est bien âgé, et le substitut malade, ils se presseront moins, ayant assez de temps pour apprendre si S. M. désire qu'ils marchent, et pour se rendre encore à Paris dans celuy qui leur a esté prescrit, s'il faut qu'ils y aillent. Cependant la compagnie désirant justifier sa conduite, souhaitte de depputer au roy sur ce sujet; mais avant que de le faire, elle désire de sçavoir si S. M. le trouvera bon.....

Vol. verts C.

8.

POMEREU, INTENDANT D'AUVERGNE, A COLBERT.

A Aurillac, ce 2e octobre 1663.

Je veois que depuis quelque temps M. le duc de Bouillon, gouverneur de cette province, s'intéresse fort pour le sieur de Massiat d'Espinchal, que tout le monde sçait estre noircy de crimes. Tous les gentilshommes du pays publient qu'il intercède auprès du roy pour obtenir sa grâce, et je sçays mesme que les agents de mondict sieur de Bouillon ont, depuis 6 sepmaines à peu près, accompagné ledict d'Espinchal jusqu'auprès de sa terre de Massiat, pour vérifier de certains faits qu'il avoit advancés pour sa justification. Il estoit lors à la teste de 40 chevaux, et je fus scandalisé de ceste fanfaronerie; mais ce qui m'a le plus surpris, est que, depuis 15 jours, il est arrivé en Auvergne un exempt de la prévosté de l'hostel avec 5 ou 6 gardes qui m'ont monstré un arrest du conseil pour saisir et enlever tous les revenus dudict d'Espinchal dans toutes ses terres, en exécution des sentences de mort contre luy rendues, et outre cela un ordre du roy pour le prendre si faire se peut, et le constituer prisonnier; dans ce mesme temps, M. de Bouillon a escrit une lettre aux habitans de Massiat, et leur mande de garder les revenus de leur seigneur, qu'il les en rend responsables, et qu'à son arrivée il leur en fera rendre compte. Cette contrariété des ordres du roy, d'une part, et de ce qu'escrit d'une autre le gouverneur de la province, m'a faict résoudre à vous supplier, comme je fais présentement, ou que l'on me fasse sçavoir si l'intention du roy est qu'on pousse vertement ce M. d'Espinchal sans la participation de M. de Bouillon, ou que l'on l'advertisse luy-mesme de ce que le roy a commandé, affin que dans la province on ne voye plus qu'il donne une protection ouverte à un homme contre lequel S. M. donne des ordres si rudes et si sévères.

Vous jugés bien du mauvais effet que cela produit, et comme un criminel de la conséquence de celuy-là se relève dans l'esprit de ceux qui le croyoient poussé. J'ay jusqu'à présent sur son chapitre beaucoup dissimulé dans l'envie secrète que j'ay conservée de l'attraper s'il m'estoit possible, et à peine me suis-je déclaré à ses parties, affin qu'il se deffiast moins de moy, et que tout d'un coup je pusse plus aisément me trouver en état de le livrer à la justice. Toute la noblesse le retire, les troupes mesmes, à ce qu'on dit, lorsqu'elles ont esté commandées pour le prendre, luy ont donné des advis; il ne couche jamais deux jours dans un endroit, ne va que par des chemins inaccessibles et avec 20 ou 25 hommes tous dans le crime, comme luy, en sorte que je ne m'estonne pas si mes confrères qui m'ont précédé l'ont si souvent manqué. J'espère de vous response à cet article, qui est de conséquence, selon ma pensée, autant que chose du monde pour l'exemple dans l'Auvergne...... Je fais icy une revue exacte et n'ay jamais rien trouvé de si fort désordonné. Il n'y a pas seulement un rolle de paroisse au greffe des esleus; je trouve des impositions sans rolle, sans ordre du conseil, des gentilshommes tyrans en quantité, en sorte que j'ay de quoy exercer mon autorité et ma sévérité en ces pays-cy[1]. Accordés-moy tousjours la continuation de vostre protection; cela estant, rien ne me sera difficile; vous ne la sçauriés donner à une personne qui soit avec plus d'attachement dévoué à vostre service.....

[1] Le gouvernement envoya enfin une commission ou chambre de justice à Clermont pour tenir *les grands jours* et faire cesser la tyrannie des gentilshommes d'Auvergne; beaucoup de coupables furent mis à mort ou bannis, et beaucoup de châteaux forts furent démolis; mais le baron d'Espinchal se tint pendant quelques mois dans les montagnes. Traqué de toutes parts, il ne lui resta à la fin d'autre ressource que de s'enfuir à l'étranger. Mais là il sut se relever: devenu généralissime des troupes bavaroises, il devint redoutable. Louis XIV composa avec lui, et comme ce baron contribua aux négociations du mariage du dauphin, il obtint la restitution de ses terres, et l'érection en comté de son domaine de Massiat. On verra plus loin les rapports du président Novion sur les travaux de la commission des *grands jours*.

Ce 7 aoust 1665.

Il y a un gentilhomme huguenot vers Dezize, appelé Beauvais, qui a battu outrageusement dans sa maison un religieux minime qui alloit luy demander quelque payement. J'en ay fait informer, et j'ay mesme fait garder ce gentilhomme par les archers du prévost, en attendant que toute la procédure fust achevée, pour l'envoyer à M. de la Vrillière. J'apprends que les minimes, à la prière de toute la noblesse, veulent bien consentir à un accommodement; je ne sçays cependant si M. le procureur général ne relèvera point cette action pour l'intérest public.

A Bourges, ce 19e d'aoust.

..... Il y a une ville appartenante à Mademoiselle, qui est moitié du Berry et moitié de la Marche, où les habitans sont fort séditieux; elle s'appelle Aiguerande. Le curé, depuis quelque temps, a dit cent extravagances, ne recognoissant que le pape, et parlant du roy fort insolemment. Comme une proposition du bureau des traites foraines avoit donné lieu à son emportement, le juge a décrété contre luy; mais comme j'ay sceu l'importance du fait et les informations, j'ay fait enlever le curé et enfermer dans les prisons de cette ville, en attendant que S. M. eust donné ses ordres pour la punition. Je n'ay pas creu debvoir vous donner la peine de lire toute cette procédure : je l'ay adressée à M. de la Vrillière, qui ne manquera pas d'en faire rapport devant vous. Je crois qu'en justice reiglée, ce prestre-là sera condamné aux galères.....

Vol. verts C.

9.

ROGER, ÉVÊQUE DE LODÈVE, A COLBERT.

A Lodève, le 19e de novembre 1663.

Il y a quelque temps, certains ecclésiastiques, brouillons de mestier, avoient fait un syndicat et union entre eux au sujet du département du don gratuit accordé au roi par le clergé de France, prétendant que le régalement n'estoit pas bien fait. Et comme je vis que ce procédé estoit de dangereuse conséquence pour le service de S. M. et que leurs assemblées séditieuses et clandestines pouvoient avoir des suites fascheuses, j'en écrivis à M. de la Vrillière, qui m'envoya une ordonnance du roy portant deffense de telles assemblées et unions, et je la fis publier, afficher et signifier aux particuliers. Les coupables ne se mirent pas en estat d'obéir, et il y eut un curé qui, assisté d'un sien frère, fut si insolent, qu'il battit et outragea celuy qui lui signifioit l'ordonnance. En mesme temps, j'en fis informer par un juge royal au nom du procureur général, et j'envoyay le tout à mondict sieur de la Vrillière, auquel je demanday des lettres de cachet pour l'esloignement des principaux aucteurs du syndicat, affin de les obliger à le rompre. Il me les envoya, et je mesnageay l'affaire d'une manière qu'en leur montrant les verges sans les leur faire sentir, ils me vinrent trouver avec tous les syndiquez. Ils deschirèrent en ma présence l'acte de leur union, et ils y rédigèrent un autre acte en bonne forme, de sorte que toute cette caballe fut dissipée. Je me réservay néantmoins la poursuite de ceux qui avoient battu l'huissier, et qui, par un attentat insupportable, avoient violé avec tant d'audace le respect deu à l'auctorité sacrée du roy, qui, après la loi divine, doit estre l'objet de la vénération et de l'obéissance de tous ses sujets.

Dans ce temps, M. de la Vrillière m'escrivit que le roy vouloit que cette action violente fust poursuivie en justice, et que la poursuite

seroit appuyée de son auctorité s'il en estoit besoin. Mais comme il ne m'envoyoit rien pour cet effet, j'escrivis à mon homme d'affaires de poursuivre quelque arrest du conseil pour obliger les deux criminels à se rendre à Paris, et y être jugez et chastiez par qui il appartiendroit, selon l'énormité de leur faute, ce qu'il a fait. Mais il m'escrit que M. le chancelier fait difficulté de signer l'arrest de renvoy au grand conseil. Et comme il est très important que cela soit, parce que, si l'affaire est renvoyée au parlement de Toulouse ou à quelque autre juge du pays pour y estre réduite aux règles de la chicane du palais, elle ne sera point terminée, et le crime demeurera impuni avec un très grand préjudice de l'auctorité du roy, j'ay cru, Mr, devoir vous en donner advis comme à la personne du monde la plus zélée pour le service de S. M. affin qu'il vous plaise de dire un mot à M. le chancelier, pour l'obliger de ne faire point naistre des difficultez qui seroient cause qu'un exemple si pernicieux donneroit occasion à d'autres d'en user de mesme, et l'auctorité du roy demeureroit mesprisée impunément dans mon diocèse, où je souhaite avec passion qu'elle soit establie plus qu'en lieu du monde.

Je vous supplie, Mr, de commander au donneur de cette lettre ce qu'il vous plaira qu'il fasse sur ce sujet; et après vous avoir demandé pardon de la longueur du contenu que j'ai cru nécessaire pour vous esclaircir entièrement de l'affaire dont il s'agit, je vous protesteray comme j'ay fait cy-devant que je suis avec autant d'ardeur que de sincérité, vostre etc.

Vol. verts C.

10.

L'INTENDANT BOUCHU A COLBERT.

A Dijon, le 23e de décembre 1663.

Aussy tost que j'eus receu celle que vous m'avez fait l'honneur de

m'escrire, je fus trouver M. le premier président de ce parlement pour luy demander l'édit portant création en tant que besoin seroit de procureurs postulans au parlement de Dijon, chambre des comptes et autres justices royalles establies en Bourgogne et Bresse, pour le renvoyer au roy et en faire oster les termes qui pourroient laisser douter que l'intention de S. M. ayt esté d'attribuer par cet édit l'exemption des tailles auxdits procureurs. Il me dit qu'il en parleroit à sa compagnie. Je retournay jeudy chez luy pour apprendre ce qui avoit esté résolu. Il me dit qu'il avoit obtenu avec bien de la peine que cet édit me seroit mis entre les mains en donnant par moy un receu au greffier. Je luy dis ensuite que cet édit estoit extrèmement favorable auxdits procureurs, puisqu'il n'obligeoit pas mesme ceux qui exercent sans provisions d'en prendre, et leur permettoit de continuer l'exercice de leurs fonctions pendant leur vie, et que les oppositions qui avoient esté formées à l'enregistrement, tant par les syndics des estats que de la ville de Dijon, n'ayant eu d'autre sujet que l'exemption desdits procureurs, je croiois que quand cette clause seroit ostée de l'édit, le parlement ne feroit point de difficulté de le vérifier. Il me respondit que toutes les nouveautez n'estoient pas bien receues en ce pays-icy; sur quoy luy ayant répliqué qu'on ne devoit pas appeler une nouveauté un droit royal qui appartient à S. M. seule, de nommer les officiers dans les justices qui s'exercent sous son nom et son authorité, puisqu'il n'y a pas un haut justicier dans son royaume qui ne jouisse de ce droit dans ses terres, et ce qui est exécuté dans le parlement de Paris et aux autres, qui est si bien estabi et connu par tous les édits et ordonnances faites pour les procureurs par tous les roys depuis Louys XII. Je ne vis pas qu'il apportast une plus grande contradiction, et je ne crois pas icy qu'il tienne en luy que cet édit ne soit vérifié. Le greffier du parlement me l'ayant apporté vendredy, je luy donnay mon receu, déclarant que c'estoit pour le renvoyer au roy. Ainsy, je vous supplie très humblement pour ma décharge, puisque le parlement ne me l'a pas voulu donner autrement, d'avoir la bonté, dans l'une des lettres que vous me ferez l'honneur de m'es-

crire pour d'autres affaires, d'y mettre une ligne comme vous l'avez receu, après que M. Marin, auquel je l'envoye par ce mesme courrier avec un mémoire de ce que je crois devoir estre fait suivant que vous me l'ordonnez, vous l'aura monstré.....

Le 3 février 1664.

Je vis hyer M. le procureur général de ce parlement, à qui je parlay de l'édit des procureurs. Il me dit qu'il l'avoit porté à la grand'-chambre, mais qu'il croioit qu'on n'y avoit pas encore touché, pas mesme ordonné un soit-monstré au dict sieur procureur général. Je l'avois appris d'ailleurs, mais je le voulois sçavoir de luy. Il m'adjousta qu'il en parleroit ceste semaine, et qu'il avoit esté informé que les procureurs de quelques baillages refusoient d'occuper, principalement ceux de Bresse, dont j'ay aussy esté adverty. M. Duguay, premier président en la chambre des comptes, me dit il y a deux jours que M. Brulart, premier président du parlement, a fait mander aux procureurs de luy députer un d'entre eux pour accommoder l'affaire. Je ne sçais quel accommodement il peut y avoir, car il faut toujours vérifier l'édit, qui ne peut pas estre plus avantageux qu'il est aux procureurs, qui sont maintenus dans leurs fonctions pendant leur vie, ne croyant pas, quelque accommodement qu'on puisse faire, que le roy veuille permettre ny accorder à qui que ce soit d'establir des procureurs sans ses provisions. Néantmoins, en voilà assez pour éluder l'enregistrement de l'édit, car c'est la manière dont ils s'éludent tous. Je me suis donné l'honneur de vous en escrire fort amplement[1].

[1] Joly manda le 2 mars suivant, de Dijon, à Colbert : « J'ay veu les articles registrer, et remarqué des formes bien différentes de prononcer sur les édicts ; mais quasy en tous ceux de la nature de celuy touchant les procureurs, la cour a prononcé qu'elle les *enthérine*, qui est le mesme que *vérifie*. Depuis ce siècle, les mots de vérification et enthérinement y sont mis ensemble, et c'est un stile du palais qui se met sur les lettres qu'on ne publie point. Pour celles qu'on publie, on escrit dessus : *Lettres publiées et registrées*. Et l'édict des procureurs n'ayant pas été publié, on a uzé des mots ordinaires. » (*Vol. verts C.*)

Le 10 décembre.

Je me donnay l'honneur de vous escrire par le dernier courrier sur l'entreprise du parlement de Dijon contre l'authorité du roy, ayant empesché l'exécution d'un jugement souverain par moy rendu avec des graduez dans toutes les formes au fait de la réformation des forests, quoyqu'ils sceussent bien le pouvoir que j'en avois depuis deux ans que j'exécute cette commission en cette ville, et qu'ils eussent souffert l'instruction du procez pendant plus de 3 sepmaines, que ce soit pour le meurtre commis de guet-à-pens en la personne d'un garde des forests, qui sont les officiers les plus nécessaires pour leur conservation, et contre un officier faisant sa charge; lequel, s'il demeuroit impuny, il seroit impossible d'en trouver, et les forests demeureront abandonnées et à la discrétion d'un chascun.

J'ay creu estre obligé de vous dire que l'audace des officiers dudit parlement augmente de jour en jour, et qu'ils triomphent de leur dernière entreprise, et publient hautement qu'ils traverseront à l'avenir l'exécution de tous les ordres du roy. En effet, ils intimident tous ceux qui agissent icy, et détournent tous les assignez, tant pour la réformation des forests, vérification des debtes, usurpation des qualitez de noblesse, regrats et autres, en sorte que si cela continue, non seulement je seray contraint d'en demeurer là, mais tout ce qui a esté fait jusqu'icy, qui est plus de la moitié, sera renversé sans qu'on le puisse restablir. Ainsy, Mr, je vous supplie très-humblement d'obtenir du roy que S. M. punisse cette entreprise tout au moins par les voies que je me suis donné l'honneur de vous l'escrire, en faisant expédier les lettres de cachet et l'arrest du conseil dont j'ay joint le projet à ma depesche; autrement, Mr, toutes les affaires sont icy ruinées absolument, un homme seul n'y pouvant rien faire contre tous, sans en excepter un, de quelque qualité que ce soit, depuis le premier jusqu'au dernier, hors les pauvres et les opprimez, s'il n'a la protection et l'appuy pour faire valloir les bonnes intentions du roy et son authorité qui sont traversées en toutes rencontres, et vous pouvez vous

souvenir si aucune des volontez de S. M. qui ayt esté portée au parlement de Dijon, a esté reconnue, et s'ils ont procédé à son enregistrement qu'avec des longueurs et des modifications qui les ont ruinées, en ayant mesme refusé plusieurs absolument, estant dans une résolution invétérée de s'opposer à toutes.

J'ay receu hyer la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire du 1er de ce moys, par un grand bonheur, toutes les autres ayant presque esté perdues, le courrier tué auprez de Pont-sur-Yonne et la malle fouillée. Il me sera bien aysé de vous porter plusieurs arrests du parlement de Dijon rendus contre les particuliers des communautez pour leurs debtes, n'y en ayant presque pas une pour le fait de laquelle il n'en ayt esté donné. J'essaye de remédier à cet abus par la vérification que j'en fais, et assurément quelque grande qu'en soit la confusion, dans le mois de may prochain celle de toutes les villes et bourgs sera achevée, tous leurs procez et différends terminez, les moyens et le temps de leurs acquittemens réglez, et pourveu tant aux désordres passés qu'à empescher qu'elles n'en rencontrent plus à l'avenir, pourveu néantmoins que cette dernière entreprise du parlement soit punie avec esclat, car sans cela il est impossible de réussir, puisqu'il n'y a personne des gens considérables de la province, sans en excepter une, qui ne traverse ouvertement ou sous main tous ces bons desseins par les divers intérests qu'ils ont d'en empescher le succez...

Le 14 décembre.

.... Je vous envoie un projet d'arrest pour obtenir du roy par vostre moyen une évocation générale du parlement de Dijon pour ma mère et moy et nos domestiques. Mes oncles et mon frère en ont obtenu depuis que j'eus l'honneur de porter la parole pour le roy à la chambre des comptes de Dijon en présence de Monsieur, et que j'eus fait l'establissement de la cour souveraine de Bresse. Depuis, le roy m'a fait l'honneur de me commettre pour la réformation des forests, et mesmes lettres accordent une évocation générale à tous ceux qui y sont employés; et ayant ensuite travaillé à la vérification des

debtes avec Mrs les esleus, ils ont aussy obtenu de vous une évocation générale. Toutes ces raisons sont desduites dans le veu de l'arrest. Il y a bien eu d'autres affaires du roy particulières qui ont aigri les officiers dudit parlement, en sorte qu'il n'y en a point dont on pust attendre justice.

Ce 25 janvier 1665.

..... Celle-cy est pour..... vous donner advis d'une nouvelle entreprise du parlement de Dijon contre l'authorité du roy au fait de la vérification des debtes de cette province : ayant donné mon ordonnance pour la publication de quelques octroys dans la ville de Noyers, pour les deniers en provenants estre employés à l'acquittement des debtes de cette communauté, après que par S. M. il auroit esté ordonné, comme j'ay fait en toutes les autres villes..... cette ordonnance a esté publiée au prosne de l'église paroissialle dudit Noyers, ensuite de laquelle publication plusieurs personnes attroupées sont allé dans la maison du nommé de Selles et du nommé Millot, parce qu'ils avoient esté présens à la vérification des debtes, et les ayant pillées, outragé la femme dudit de Selles, ils l'ont traisné par les rues, et par le plus grand bonheur du monde, ledit de Selles a esvité d'estre tué aussy bien que ledit Millot, lesquels échappez à ce danger se sont rendus auprez de moy et m'ont présenté leur plainte, sur laquelle j'ay ordonné qu'il en seroit informé par le sieur de Clugny, lieutenant général d'Avallon, pour l'information à moy rapportée, estre ordonné ce que de raison. Dont M. le premier président de ce parlement ayant eu advis, il a assemblé les chambres du parlement, et avec tout l'éclat qu'il a peu faire, mesmes lesdits de Selles et Millot ayant esté mandez audit parlement, avec des menaces indignes d'une compagnie et qui ne seroient pas supportables si elles estoient faites par un particulier, ils leur ont fait deffenses de se pourveoir ailleurs qu'audit parlement. Ces pauvres gens sont venus à moy pour me dire ce qui leur estoit arrivé, et ils ont adjousté qu'ils avoient déclaré au parlement, qui les pressoit de donner leurs plaintes, qu'ils ne vouloient pas

estre parties à cause des sommes excessives qu'il leur en cousteroit si cette procédure se faisoit à leurs frais; me disant aussy qu'ils n'osoient faire informer ensuite de mon ordonnance, crainte d'encourir la haine et les menaces dudit parlement. Voilà, Mr, les effets de ce que je me suis donné l'honneur de vous escrire ensuite de la première entreprise faite par ledit parlement contre l'auctorité du roy au fait de la réformation des forests touchant le jugement souverain par moy rendu contre le nommé le Boiteux, et vous voyez la vérité de ce que je me suis donné l'honneur de vous escrire, qu'ils ne l'avoient fait que pour tenter si cette première entreprise seroit impunie, et pour ruiner ensuite toutes les autres affaires du roy; ce qu'ils se vantent hautement et en toutes rencontres qu'ils feront, prenant plaisir de les descrier, séduire et empoisonner les esprits des peuples comme au fait présent des octroys, leur disant qu'ils en empeschent par toutes voyes l'establissement, et que ce ne sera pas pour le payement des debtes, mais que le roy se les attribuera, et ainsy en toutes les affaires généralement quelconques, intimidant ceux qu'ils ne peuvent pas séduire, en sorte qu'il y a de quoy s'estonner qu'on puisse faire le progrez qu'on fait. Mais, Mr, si ces entreprises demeurent impunies, tout ce qui a esté fait jusqu'icy sera renversé avant qu'il soit deux moys; car ils veulent perpétuer, à quelque prix que ce soit, le désordre dans lequel ils ont vescu, et dont ils ont tiré tant d'avantage à l'oppression des pauvres sujets de S. M. Ainsy, Mr, je vous supplie très-humblement d'obtenir du roy, non-seulement qu'il confirme mon jugement rendu contre ledit le Boiteux, car ce ne seroit presque rien faire pour son authorité, mais qu'il punisse les dix juges qui l'ont violée, ou par l'interdiction de leurs charges, ou par le retranchement de leurs gages, ou par des lettres de cachet qui enjoignent au rapporteur et au président d'en aller rendre compte, ou de s'esloigner; car assurément, Mr, si S. M. n'en fait un exemple, il est impossible de maintenir icy ses affaires.......

Le 11 février.

Je me donnay l'honneur de vous escrire dimanche dernier que j'avois receu l'arrest du conseil du 30ᵉ de janvier qui casse celuy du parlement de Dijon du 5ᵉ de décembre, rendu contre le jugement souverain par moy donné au fait de la réformation des forests. Je l'ay depuis fait exécuter en tous ses points, ayant fait transférer par le grand prévost de cette province le nommé le Boiteux, condamné par ledit jugement, des prisons de la conciergerie du palais en celles de l'hostel de ville, et envoyé ensuite pour prendre prisonniers Niand, Piron et Bessan, huissiers dudit parlement, contre lesquels il y a décret de prise de corps, lesquelz s'estant retirez, et leurs femmes ayant déclaré qu'ayant eu connoissance de l'arrest, ilz estoient allez à Paris, après la perquisition qui en a esté faite dans leurs maisons, leurs biens ont esté saisis et annotez, et asignation à eux donnée à trois briefs jours par-devant moy, dont le premier escherra vendredy prochain; mais je ne les ay pas voulu faire crier à son de trompe par les carrefours de la ville, et mesme je ne poursuivray pas les autres briefs jours que je ne sçache s'ils se sont allés remettre au Fort-l'Evesque, comme leurs femmes le disent, ou non. J'ay faict ensuite signifier l'arrest, et faire commandement de se rendre à la suitte du conseil dans un moys, au sieur Jannon, substitut de M. le procureur général, qui a donné ses conclusions; à M. Bretagne, conseiller-rapporteur de la requeste sur lequel l'arrest du 5ᵉ de décembre a esté rendu, et à M. le président Fyot, qui l'a signé, auquel je feray rendre la lettre du roy que M. de la Vrillière m'a envoyée à luy adressante, et qui le dispense de faire ce voyage au temps et en la manière qu'il me le mande. Cependant je pars pour aller à Noyers informer de la sédition qui y est arrivée, d'où j'auray l'honneur de vous en rendre compte.....

Le 14 juillet 1669.

Vous trouverez cy-joint le procès-verbal que j'ay dressé, avec mon

advis sur l'establissement d'un hospital général en cette ville, lequel estant de la dernière nécessité, ne se fera pourtant jamais si vous n'y donnez vostre protection particulière, par les oppositions du parlement, qui contrarie en toutes rencontres tout le bien qu'on y voudroit faire. Ils sont tellement entesté de leur souveraineté, qu'ils croyent qu'il n'y a qu'eux seuls qui puissent faire des actes, et que les ordres qui viennent du conseil sont des usurpations, quoyque j'aye fait ce que j'ai peu pour les détromper, et que par vostre secours et vostre protection j'y aye laissé d'assez bonnes marques, et restabli pleinement l'authorité du roy contre tous ceux qui ne la connoissoient pas. Je vous assure que je n'ay peu encore leur oster le désir de leur première grandeur, et ils ne manquent pas de dire fort souvent qu'ils attendent de meilleurs temps. Ils auroient bien de la peine de s'expliquer, estant sujets et officiers du roy, et ce sera à vous, qui avez tant de passion pour son service et pour sa grandeur et l'avantage de ses peuples, d'examiner si vous souffrirez qu'ils ne se soient pas trouvez dans l'assemblée de l'hostel de ville, parce que S. M. m'avoit fait l'honneur de me commettre pour y recevoir les opinions de tous les ordres et corps, et d'en dresser mon procès-verbal; et s'ils ont si peu de respect et de déférence pour ses ordres, qu'est-ce qu'ils feront si ces meilleurs temps qu'ils attendent arrivent? Ils firent une assemblée vendredy au parlement sur ce sujet, composée d'un président et d'un conseiller, d'un président en la chambre des comptes et de quatre maistres des comptes, et du maire et de deux eschevins, les ecclésiastiques et les trésoriers de France ny les officiers du sceau ne s'y estant pas trouvez, croyant couvrir par là la faute qu'ils ont faite de ne se pas trouver à l'hostel de ville. Ne diroit-on pas que cette assemblée, composée de dix personnes dans une ville aussy grande que celle-cy, se soit faite par dérision? Aussy ne fut-il rien résolu qui puisse estre exécuté, le maire, à qui ils demandèrent l'opinion, leur ayant remonstré qu'il n'avoit rien à leur dire que ce qui avoit esté dit dans l'assemblée générale tenue par devant moy. Il en faudroit bien de cette nature pour produire le moindre bon effet. Néantmoins, M. Bai-

let, président en ce parlement, vous doit parler de l'assemblée qui a esté convoquée par devant moy comme d'un grand tort qui leur a esté fait, et ils eussent voulu, disent-ils, que j'eusse esté au parlement, et que l'assemblée s'y fust faicte, où M. le premier président eust pris les opinions en ma présence, quoyque commis par l'arrest du conseil pour faire faire ladite assemblée par devant moy. Vous voyez, Mr, où vont leurs prétentions et leurs entreprises, à quoy vous sçaurez bien pourveoir par vostre prudence ordinaire. Je ne sçay si ledit sieur Baillet ne vous parlera point de certaines plaintes que les habitants de la parroisse de Crecey, qui lui appartient, m'ont faites contre luy, qui sont de conséquence, et presque de mesme nature que celles qui ont esté faites contre ledit sieur premier président. Je vous assure que les provinces seroient dans un estrange désordre si nous n'y estions pas, et on ne sçauroit dire combien, par la protection que vous m'y donnez, j'empesche de maux, et je fais de bien.....

Vol. verts C.

11.

L'INTENDANT DE BEZONS A COLBERT.

A Pézenas, le 24 décembre 1663.

... L'usage de la ville et du comtat d'Avignon est que les offices de notaire ne soient point vénaux, et qu'ils se donnent à la capacité, après avoir esté quatre ans clercs de notaire et trois ans maistres clercs. Il y en a quatre-vingt-dix dans la ville d'Avignon : ils font la fonction de procureurs, et du temps des vice-légats ce dernier employ leur estoit fort utile. Pour les charges de greffier du palais, il n'en estoit pas de mesme : autresfois on en donnoit des coadjutoreries; mais elles furent révoquées il y a quarante ans. Présentement néantmoins, l'usage estoit tel qu'elles se pouvoient résigner, et le vice-légat prenoit 30 escus pour admettre la résignation; et lorsqu'elles vacquoient par mort, on les

publioit aux enchères un jour d'audience, et on les adjugeoit au plus offrant en présence de M. le vice-légat, pourveu qu'il fust notaire. Le prest ordinaire estoit 800 escus ou mil escus; il s'en est vendu quelques unes jusques à 1200 escus, parce qu'elles avoient beaucoup de pratique. Par la mort du nommé Pastour, il en a vacqué une du nombre des 36 du palais. M. de Lyonne m'escrivit pour sçavoir si je croyois que le père de ce Pastour pust mériter d'avoir cette charge, affin de donner moyen de vivre à la famille de son fils, qui a toujours esté assez affectionné au service du roy. Je ne luy ay point faict de réponse jusques à présent, pour ne luy point parler d'une chose que je n'en fusse parfaitement esclaircy; et ma pensée est que si le roy veut gratiffier cette famille de cet office, c'est une bonté qui sera fort différente de la conduite que les Italiens avoient à l'esgard de ceux d'Avignon, et une justice en quelque sorte, parceque, s'il y avoit eu une vice-légation, ils auroient faict admettre la résignation pour la somme que j'ay eu l'honneur de vous marquer. J'en escris en ceste conformité à M. de Lyonne, et prens la liberté de mestre la lettre dans vostre pacquet à cachet volant, affin que si ce que je vous escris n'estoit pas conforme à vostre sentiment, vous la supprimassiez, et si l'on m'envoye la commission pour Pastour le père, j'esviteray qu'il n'y ayt auscun présent faict à personne, luy ayant desjà fait sçavoir par avance que s'il en promettoit, c'estoit le moyen de s'exclure de recevoir cette grâce du roy.

Nous avancerons la tenue des estats autant qu'il nous sera possible. Il y aura une petite formalité qui nous arrestera peut-estre quinze jours plus qu'on ne feroit en une autre année : c'est le renouvellement du bail d'un droit de la province dont les enchères se reçoivent en présence des commissaires du roy en pleins estats. Si tost que l'affaire du don gratuit sera conclue, nous proposerons celle du razement du Lancastre, et ensuitte la deslibération pour la manière de payer les debtes. La dernière sera celle du canal d'Aiguesmortes et desséchement des marais; et si vous jugez à propos, M^{r}, d'appuyer cette dernière, qui recevra de la contradiction par les intérests particuliers, il

faudroit en ce cas que vous prissiez la peine d'en escrire un mot à M. l'archevesque de Thoulouze et à M. de Montauban, et si vous ne croyez pas, Mr, luy en devoir escrire, pour ne pas faire de conséquence à l'esgard des austres évesques, il suffiroit dans la réponse que vous me ferez l'honneur de me faire, d'y mettre un article pour Mr de Montauban, qui contiendroit que vous estes persuadé qu'il contribuera à faire réussir cette affaire, parce que toutes les difficultez qu'il a, et qu'il se plainct quelquefois de faire, elles sont vaincues d'abord que vous ou M. Le Tellier luy tesmoignez que c'est une chose qui peut estre agréable au roy.....

Vol. verts C.

12.

NOTES SECRÈTES SUR LE PERSONNEL

DE TOUS LES PARLEMENS ET COURS DES COMPTES DU ROYAUME,

ENVOYÉES PAR LES INTENDANS DES PROVINCES À COLBERT, SUR SA DEMANDE.

VERS LA FIN DE L'AN 1663.

A. — PARLEMENT DE PARIS.

GRAND'CHAMBRE.

PRÉSIDENS ET CONSEILLERS LAIS.

MM. — **Lamoignon**, soubz l'affectation d'une grande probité et d'une grande intégrité, cache une grande ambition, conservant pour cet effet une grande liaison avec tous dévots de quelque party et caballe que ce soit; tesmoignant vouloir une réformation qui ne luy concilie pas Mrs de la grand'chambre. A médiocres biens, et n'en acquierrera que par voyes légitimes. A pour amis Mrs de Feneton, d'Albon et Pelletier; est tuteur honoraire de Mrs de Bouillon, et cette tutelle luy

donne une grande union avec M. le mareschal de Turenne; possède les aydes de Chasteaudun, vallant 26 mil livres.

De Nesmond, se préoccupe, va viste; a espouzé la sœur de Mr le premier président, est gouverné par elle, a donné sur luy grand crédit à Mgr le premier président, aussy bien qu'à l'abbé son fils. M. Jamant, substitut, a crédit et pouvoir sur luy; a quelques amis dans sa compagnie, pour la grande facilité qu'il donne à toutes sortes d'affaires. Fera tousjours beaucoup pour de menus intérests. M. son fils est receu à survivance de sa charge; possède les aydes de Courtray, Clepin et Courberon, nouveaux et anciens droicts de 2000#.

De Longueil, est intéressé et de peu de conscience; habile en sa charge, donne pour la cour suivant ses intérests; a de grands biens, et particulièrement du domaine du roy, pour raison desquels on a de grandes prises sur luy. Mr son fils est chancelier de la reyne et receu à survivance de sa charge de président. Mr le président Dorieu et M. Ravot, advocat général de la cour des aydes, sont ses amis particuliers; Mimier, receveur général des finances à Allençon, a grande cognoissance de ses affaires et peut utilement servir auprès de luy; est homme de jeu et de plaisir, pour raison de quoy il n'a pas tousjours paix en son domestique. Est en grand procès avec M. son second fils, conseiller d'église, pour ses comptes. A esté persécuté par Beaumont, qui a emporté sur luy la capitainerie de Saint-Germain-en-Laye. Possède les aydes du Puy, Garges, Hermenonville, etc. 10,000#, Gentilly 3,000#, Certrouville 2000#, Poissy, anciens droits, 6,000#.

Pottier de Nouvion, est homme de grande présomption et de peu de seureté, intéressé et timide lorsqu'il est poussé, assez habile dans le palais, y ayant sa caballe composée de ses parens et amis, Mrs le Féron, Mandat, Tubeuf son gendre, son fils, etc. s'aplicquant tous les jours à y faire de nouvelles habitudes; son principal crédit est dans la seconde chambre. Est souvent brouillé dans son domestique; Made Desbrosses-Choars a grand crédit sur luy; a de grands biens et particulièrement sur le roy; s'est allié à M. le président de Bercy par le moyen de son fils, qui en a espousé la fille; possède les aydes

d'Arques, de Fécamp, Montivilliers, anciens et nouveaux droits, 47,000[#], et de Saint-Denis, 10,000[#].

De Mesmes, est homme d'intégrité dans la discipline et régularité du palais, où il a acquis de la réputation; M. son fils, maistre des requestes, est receu en survivance, et a espousé M[lle] de la Bazinière, a pouvoir sur son esprit, aussy bien que mad[e] sa femme; est foible par ses intérests domestiques. A de grands biens, particulièrement sur le roy; possède les aydes de Boissy, 4,000[#].

De Coigneux, homme violent, fier et affectant la justice pour s'enquérir crédit, et néantmoins peu aimé du barreau, pour quelque mauvais traictement qu'il a faict à des advocats; s'applique peu aux lettres, aime ses intérests et ses divertissemens; est léger, a espousé une Rochefort, niepce de M. de Montmort; est amy de M. de Turenne, de M. de Mascarany, de l'abbé Pontcarré; a des biens sur le roy.

Bailleul, doux et d'humeur facille, s'acquerrant par sa civilité beaucoup d'amis dans le palais et à la cour, où il en recherche volontiers; void assez souvent M[me] de Montbazon, le comte de Béthune, d'Antragues; a espousé M[lle] le Ragois, sœur de M. le président de Bretonvilliers, dont il a eu de grands biens, entr'autres des droicts sur le roy; a les aydes et domaines de Chasteau-Gontier; a part aux aydes de l'eslection de Senlis, qui sont de 38,000[#]; a celles de Soisy, de 200[#].

Champlastreux, est picqué, fier, de peu de seureté; a peu d'amis dans sa compagnie, et conservant peu ceux de dehors; aime ses intérests; a espousé une Garnier, dont il a eu d'assez grands biens sur le roy; est applicqué à ses divertissemens particuliers; est amy de M. de Bailleul, beau-frère de M. de Brancas.

Ferrand, a de l'esprit, tendant tousjours à ses fins, seur et en qui on se peut fier; intéressé, gouverné par sa dame Jeanne, par Guyet, cy-devant procureur, par Champy, en considération des gages qu'il pourra recevoir de la marine. Se charge de toutes sortes d'affaires; a pour opposé à la grand'chambre M. Provost; Aimé Jean a pouvoir sur luy.

Le Musnier, homme léger et de peu de confiance et de peu de créance dans sa compagnie; n'a que de petits intérests; a un fils conseiller au parlement et un autre religieux de Saint-Victor.

Laisné, esprit confus, foible, opiniastre, ne faisant guère d'ouverture aux affaires, n'est point du tout intéressé et n'a de bien que ce qu'il luy en faut pour vivre avec honneur (comme il faict); s'applique aux lettres et particulièrement à la langue grecque, qu'il affecte pardessus toute aultre estude et en faisant curieusement un recueil de livres; est gouverné par M. de Bretesche, maistre des requestes, qui a espousé sa niepce par desseing, secrétaire du roy, cy-devant procureur, gendre de son clerc.

Doujat, a de l'extérieur et est de peu de chose au fonds; foible, timide, dévoué entièrement à la cour, intéressé; M. de Maupeou, son gendre, a grand pouvoir sur luy; Herbinot, huissier de la cour, le gouverne.

Sevin, habile homme, seur quand il promet, intéressé, de nul crédit et de nulle estime dans sa compagnie, aime la desbauche; M[lle] Girault a tout pouvoir sur luy; est amy de M. le président de Bailleul et tout à faict desvoué à M. le premier président; a les aydes de Saint-Leu, d'Hermenonville, etc. de 3,000#.

Menardeau-Sampré, très capable, ferme, opiniastre, seur, intéressé, et dévoué à la cour; gouverné par une dam[lle] de la rue Saint-Martin qu'il entretient, par Violot, trésorier de France à Moulins; son commis le conseille, M. le comte de Nogent et Aymé Jean ont pouvoir sur luy.

Hodic, homme de nulle santé et de nul crédit, foible et sans intérest, defférant entièrement à M. le premier président; a pour gendre M. d'Argouges, qui a pouvoir sur luy.

Courtin, homme sans suffisance, sans crédit, foible; M. de Saveuse a pouvoir absolu sur luy, le guidant et luy donnant entrée aux affaires qu'il rapporte; gouverné par une dam[lle] de Bragelonne de la rue des Escouffes, et beau-frère de M. le président de Mesmes, pour qui il a grand respect.

Renard, très habile, seur, de grande créance dans sa compagnie; a

beaucoup d'honneur et de probité; n'est nullement intéressé; son clerc a crédit auprès de luy; Aimé Jean est de ses amis.

Du Tillet, très habile, très adroict, souple, suivy en ses opinions, en qui l'on se peut asseurer, aimant ses intérests, attaché à M. le premier président; Aimé Jean peut sur luy; a espousé la veufve Marin, receveur général de Paris, qui le gouverne, et pour laquelle il a eu plusieurs affaires.

Portail, moins que rien, léger, sans suffisance, frondeur, emporté, cherchant inutillement de s'appuier, grand processif, n'espargnant pas son frère, conseiller en la cour des aydes, avec lequel il est en continuel procès; interdict de sa charge, sans suitte et sans amis; a les aydes d'Asnières de 600^{tt}.

Le comte de Montanglau, très foible et de facille conviction, s'attachant aux premières opinions que l'on luy insinue, n'a acquis aucune estime ny crédit en sa compagnie, intéressé par son clerc qu'il croit presque en toutes choses, mesmes des affaires du palais; est allié par sa femme à tous les Boulangers; M. Jaucourt a pouvoir sur luy.

Catinat, homme d'honneur, très capable, hors d'intérests, a une grande probité et grande créance dans la grand'chambre; est l'un des pilliers de M. le premier président; a grande defférence aux sentimens de M. Pucelle, son gendre, et de son fils, conseiller au parlement, qui promet beaucoup, et de son frère, lieutenant général à Tours, qu'il croit presque en tout; est assez dépendant de M. Le Tellier, et aussy de M. Tallon.

Gilbert de Voisins, ne manque pas de cognoissance, foible néantmoins, estimé de M. le premier président, qui renvoye toutes affaires; peu intéressé par ses proches; a un fils conseiller au parlement, honneste homme, sévère dans la jeunesse où il est, son clerc a toute puissance sur luy, a espousé une Desfontaines.

Granger Liverdy, homme très particulier, de peu de bruict, foible et de médiocre crédit, sans intérest, beau-frère de M. de Catinat, auquel il est defférant aussy bien qu'à M. l'évesque de Tréguier, son frère.

Thubeuf, a une grande defférence à M. Sévin, qui le peut engager à tout, est intéressé comme luy; a eu de la capacité, à présent tout à faict diminuée par une maladie qu'il a eue; a espouzé une Boulanger qui a crédit sur luy, peu seur et hay de M. le premier président, brouillé avec son gendre M. d'Alleceau à cause de sa fille, qu'il a quittée.

Brillac, très homme d'honneur, très particulier, confident de M. le premier président, parent et familier de M. le chancelier, s'estant rendu entremetteur des choses qui se traitent entre eux deux, et la grand'chambre mesme; a crédit dans sa compagnie; a des terres en Poictou, dont il est originaire, n'est subject à aulcun intérest. L'on peut seurement se confier en luy; a grande estime pour M. Cenoise, conseiller de la grand'chambre, son beau-frère; a de la defférence pour M. le curé de Saint-Gervais; Aimé Jean a quelque crédit auprès de luy.

CONSEILLERS CLERCS.

Deslandes Payen, homme cy-devant attaché à ses plaisirs et particulièrement à ceux de la table; s'est mis depuis peu dans une très grande réforme, va peu au palais, y rapporte peu, estant la pluspart du temps à son prieuré de la Charité; a souvent promis sans effect, et est de peu d'asseurance. Il a esté attaché à M. le Prince, et s'est attaché pendant nos mouvemens de toutes les choses qui le concernoient; est gouverné de peu de personnes. M. le président de la Grange a quelque crédit auprès de luy.

Prevost, très habile, très fier, foible quand il est contredit, aimant ses intérests, tesmoin la trésorerie de Paris; est craint de M. le premier président, qui ne laisse pas de le caresser; n'a affection ni tendresse pour qui que ce soit. M. de Thou a espousé sa niepce et n'en a pas plus de crédit auprès de luy; a esté attaché à ses plaisirs secrets; a de grands biens et des bénéfices; le (le nom est laissé en blanc) a quelque crédit sur luy à cause des bastiments; M. Monnerot l'aisné et mad[e] Sanné.

De Reffuge, bon homme, sans intérest, d'assez de cognoissance, mais foible et de peu de seureté, peu estimé de M. le premier président; se prévient, et est tout à la dévotion et gouverné par mad[e] sa sœur.

Sainctot, a beaucoup de capacité et dadvantage de probité; a acquis grande réputation et grande estime dans sa compagnie; est fort suivy en ses advis dans les affaires particulières, et de bons sentimens dans les publicques; mais il n'y parle pas beaucoup; est fort considéré de M. le premier président et de M[rs] du grand banc; est néantmoins un peu foible; aime sa famille, y est fort attaché, et luy donne ce qu'il peut, ne se souciant que du bien qui luy est nécessaire pour vivre; a du respect pour M. le procureur général, de qui il a esté obligé.

Cenoise, homme de bien, sans intérest, estimé dans sa compagnie, et particulièrement de M. le premier président; est seur et ferme; aime sa famille, est très particulièrement lié avec M. de Brillac, son beau-frère; n'a nulle defférence pour la cour, au contraire s'oppose presque tousjours à ce qui en part; son clerc a quelque pouvoir sur luy.

De Saveuse, faict profession de probité, est néantmoins attaché au sacq et à de petits intérests; n'a de divertissement ni d'occupation qu'au palais; est foible, de peu de crédit et de médiocre suffisance; gouverné par mad[e] de Montmartre; son clerc a très grand crédit sur son esprit.

Le Roy, est foible et léger, et sur lequel il n'y a pas d'asseurance à prendre; n'est nullement considéré dans sa compagnie, et moins encore de M. le premier président; de peu de biens; a esté autresfois dans les plaisirs.

Lottin Charny, parent de M. le premier président, auquel il donne entier pouvoir sur luy; sans vigueur et sans crédit, aimant ses intérests, et defférant à la cour; M. Sevin, conseiller, le gouverne.

Pezzot de la Mallemaison, aimant la chasse et soubz ce tiltre fort attaché à M. de Metz, foible, peu de suffisance, et quoyque parent de M. le premier président, néantmoins peu prisé de luy; a un fils conseiller de la cour.

Hebert, est d'esprit fort doux et paisible, de beaucoup de probité et de capacité raisonnable. A un fils conseiller au parlement. Mad[e] de Bussy sa sœur, dont le mary est dans les affaires, le peut gouverner. A eu de grands différends pour la terre de Bucq, proche de Chanones, avec son coseigneur; s'applicque, et passionne ses intérests, n'en ayant pas d'ailleurs. A beaucoup d'amis en la cinquième chambre, dont il est sorty.

De Sèves, est homme de lettres, ne rapporte point, ayant perdu la veue. Est contraire à toutes les affaires publicques et qui viennent de la cour; n'est subject à intérest quelconque. Affecte grande probité, ne se gouverne point, et est fort singulier en ses advis; et est en société de logement et de table avec M. de Villiers, proche parent de M. de Bellièvre; a son frère lieutenant général du présidial de Lyon, qu'il aime; considère Garrot, procureur, et s'en conseille, et est subject à de grandes infirmitez et fluctions; n'est pas beaucoup considéré de M. le premier président; est singulier amy de M. Tambonneau; et est tous les jours au cabinet en la bibliothèque de M. de Thou.

De Vertamont, chanoine de Nostre-Dame, de mœurs fort régulières; aime le sacq et conséquemment ses intérests. Est assez ferme aux affaires; a son frère conseiller d'estat; n'est pas de grand crédit parmy ses confrères.

Tambonneau, très habile, très fin et intéressé, ayant receu des bénéfices et des biens de la cour; est fort dans les délibérations; estimé dans le parlement. M. le président Tambonneau a pouvoir sur luy. Garrot, procureur, est fort son amy, et a trouvé grande confiance auprès de luy; est lié avec M. de Sèves.

PREMIÈRE CHAMBRE DES ENQUESTES.

PRÉSIDENS.

Pottier de Blancménil, mélancolique, extravagant, bizarre, de très mauvaise humeur, foible, de difficile accez, ne manque pas de sens, mais prend tousjours les affaires à contre-pied, peu seur et de qui on ne se peut rien promettre, obstiné quelquesfois par boutade au party

qu'il prend, n'a point de crédit dans sa chambre; n'est gouverné par aucune personne de qualité, bien qu'il soit le beau-frère de M. le premier président. Un nommé Tardif, marchand, a pouvoir sur luy. Mrs Canaye de Creil, Fraguier, Mallebranche, le Cocq, Bossu, sont plus attachez à luy que les autres. Deffère à M. Salle, parce qu'il le gourmande. Possède les aydes de Blancmesnil, de IIIm liv.

Nota. Est escrit d'une autre main ces mots : M. le président de Novion a assez de pouvoir sur luy.

Maupeou, vray homme d'honneur, d'esprit, d'intelligence, nullement intéressé, bon juge, bienfaisant, seur et plein de foy, universellement aimé de tous les conseillers de sa chambre, apparenté à M. le procureur général et gendre de M. Doujat, conseiller de la grand' chambre, frère de M. l'évesque de Chaalons, et de M. le chevalier de Maupeou, qui est considéré à la cour.

CONSEILLERS.

Canaye, fort incommodé en ses affaires, fort intéressé, hardy, va viste, a de la capacité dans le palais; peut servir, et ne manquera pas de le faire s'il l'avoit promis. M. de Harlay, maistre des requestes l'a poussé, Pérules l'a soutenu et l'a sauvé luy prestant de l'argent, et de ce chef a tout pouvoir sur luy; est processif. — Et plus bas sont ces mots d'une autre main : Faict profession d'estre obligé à Monseigneur. M. de la Guerche et Madc du Plessis-Bellièvre ont pouvoir sur luy.

Et puis est encore signé de la mesme main que ce corps l'article qui suit :

De Creil, sçait son mestier, y est fort attaché, aime le sacq et ses intérests du palais; incapable néantmoins de faire une salleté et une bassesse; peut servir ses amis utilement; tient à la dévotion; est fort gouverné par M. Méliand, son beau-père.

Geniezes, est homme assez fin, avec quelque opinion de luy; a de l'esprit, va droict, assez peu attaché à sa profession; duquel on ne doit pas craindre une lascheté, est assez commode, et faisant plaisir aux

choses raisonnables. N'est pas hay dans sa chambre; a espouzé une de Bordeaux, fille de l'intendant; aime les divertissemens autant que les gouttes dont il est continuellement travaillé le peuvent comporter.

Bezmond a beaucoup d'esprit et très-délicat, très-capable de servir ses amis, nullement attaché au palais. M. Gontier, conseiller au grand conseil, son nepveu, a grande liaison avec luy; est aimé et estimé dans sa chambre; est gendre de M. de Moule, de l'ordinaire des guerres et des receptes d'Orléans.

Musnier, homme de rien, de nul crédit, de nulle lumière; est néantmoins assez capable de servir à l'occasion de son père, conseiller de la grand' chambre. N'a nul commerce avec les gens d'honneur; joue à la boulle souvent avec son cordonnier et des procureurs qui le peuvent gouverner.

Fraguier, bon homme, un peu pattelin, bien intentionné, applicqué au mestier; est capable d'ouverture, un peu foible et vacillant, sans intérest. Son frère le jésuiste et les dévots ont crédit auprès de luy. Est fort amy de M. le président de Bailleul.

Feydeau, très-habile et fort attaché au palais, faisant presque toutes les belles ouvertures de sa chambre; homme de nul intérest, peu gouverné, très-particulier, aimant le cabinet et l'estude; souhaitteroit néantmoins des bénéfices.

Machault, a grand sens, s'applicquant tout à faict au mestier, fort ferme, a grande suitte, est très de méritte, a de la réputation et du crédit dans sa chambre, et ses opinions y sont très-considérées; est quelquesfois emporté. Quelques-uns le croient intéressé, et s'il l'est, c'est en particulier; mesnage et considère fort ceux qui tiennent de luy, a son père conseiller d'estat.

Servin, n'a nulle application au palais, quoyqu'il ne manque pas de cognoissance. On se peut fier à luy; se donne tout à ses amis, et prend tout pour eux. Est estroictement lié avec M. Mounerolle jeune, jusques-là qu'ils ont accordé par mariage leurs enfans qui ne font presque que de naistre. N'a pas acquis beaucoup d'estime dans le palais;

et ceux qu'il a, viennent de l'affection que feu M. le président luy tesmoignoit. Il l'avoit faict intendant de justice à Orléans. Est en perpétuel divorce avec sa femme qui est.....

Mallebranche, homme d'honneur, mais foible et de médiocre capacité; a peu de crédit, est gouverné par le curé de Saint-Rocq. A un nepveu conseiller au parlement fort honneste homme; ne paroist pas subject à ses intérests. A les aydes de Rougues, anciens droits de 4,000^{tt}; Fresne, Pacy, 3,000^{tt}.

(Et d'une autre main sont escrits ces mots) : Quelques droicts employez dans l'estat des aydes.

Dufer, homme du monde, agréable, aimant la société et la compagnie des dames; a bon esprit et bon jugement aux affaires; sans intérest; acquiert de l'estime; a trouvé la succession de son père embarassée de grandes debtes, dont le mariage de sa femme, fille de M. Roger, maistre des comptes, ne l'a pas tout à faict tiré. A de grandes terres en Picardie, la Tole, etc. Est nepveu et présomptif héritier de M. de la Manne.

De Fourcy, a beaucoup d'honneur et d'esprit, s'applicquant tout à faict au palais, prend les affaires du biais qu'elles doivent estre prises. Est entier et sans intérest. M. Boucherat, maistre des requestes, est son beau-père, et qui a grand pouvoir sur luy. A de grands biens, et entr'autres ceste belle terre entre Lagny et Meaux. Cherche à se faire président aux enquestes. Possède les aydes de Chezy de IIII^{c} liv.

Letonnelier de Breteuil, jeune homme qui va viste, capable de servir et donnant à la recommendation sans intérest. Est gouverné par les dames et particulièrement par la Gaillonnes. A son frère contrôleur général. M. le président de Bailleul a crédit auprès de luy. Foible et prenant d'ordinaire les choses de travers.

De Sallo, esprit ferme, entier dans ses opinions, attaché au mestier qu'il faict en homme de bien et sans intérest; aspire plus hault, aime l'estude et la bonne chère. A des bénéfices et est peu gouverné.

Brisard, homme obscur, froid, sans communicquation; assez bon

d'ailleurs, de qualité fort médiocre, nepveu de M. Foucault, conseiller de la quatrième.

Dorieu, excellent esprit, aimant peu sa profession, quoyqu'il y ait esté très-bien institué par M. Dorieu, président de la cour des aydes, son père, qui luy laissera de grands biens. Est commode pour toutes choses, et se donne assez volontiers aux plaisirs de la vie.

Phelippes de Billy, extravagant, affectant de la suffisance, grand parleur, hardy harangueur, capable quelquesfois d'ouvertures, et plus capable de servir que personne, pour la chaleur qu'il a pour ses amis. Se donne tout entier aux dames.

Le Coq, ne manque pas de sens, mais n'a pas encore acquis le crédit ni la capacité qu'il faut pour faire les ouvertures. A son père conseiller de la seconde. Est nepveu de M. Broé. A espousé (le nom laissé en blanc), et sera intéressé.

Broussel, très-habile, très-savant, ferme, entier, sombre, particulier, n'est gouverné de personne, a peu de biens, est frère de (le nom laissé en blanc), qui cherche le desdommagement de sa charge de gouverneur de la Bastille; est nepveu de M. Boucherat, doïen de la chambre des comptes.

Et au-dessoubz sont escrits ces mots d'une autre main : Amy intime de M. Huble qui l'est de Pélisson.

Pelletier, honneste homme, a de l'esprit, applicqué à la profession, affectant de la singularité et prenant quelquesfois des opinions bizarres; aime le monde; est sans intérest; proche de M. le Tellier et frère de M. Pelletier, confident de M. le Tellier. Il y a quelque jalousie entre les frères.

Emproux, a de l'esprit et de la capacité, se picque de chaleur pour les amis, est seur, et brouillé avec l'intendant son frère, quoyqu'il en puisse espérer beaucoup de bien. Est de la religion. M. de Brémond le gouverne; s'attache à M[es] d'Estrée et de Laon. Est capable de grandes ouvertures, et les pousse avec vigueur.

Larcher, jeune, estourdy, léger, foible, sans application, faisant

despence, frère de M. le président Larcher, et beau-frère de M. de Villaserre.

Bossu, obscur, vivant en homme de rien, aimant le sacq; assidu, et de fort médiocres partyes.

Chevallier, jeune, peu expérimenté et peu connoissant les affaires, promettant néantmoins quelque chose, venant de Mrs Chevallier, du parlement mesme.

Fayet, moins que rien, fils de M. Fayet, conseiller en la quatriesme des enquestes.

Decolauges, est spirituel, mais jeune, de nulle application et de nulle capacité, petit-fils de M. d'Ormesson, doïen du conseil, gendre de M. le Tellier, maistre des requestes.

Et au-dessoubz est escrit d'un autre main ces mots : Made de Savigny, sa tante, a beaucoup de pouvoir sur luy.

Verberie de Saint-Contest, Normand de nation, venu de parens médiocres, est dans le dessein de travailler, a de grands procès à la chambre de l'édit contre ses proches; n'est pas d'esprit relevé; le P. Lingre, jésuite, a grand pouvoir sur luy.

Quelin, ne se donnant qu'aux divertissemens et à la despence en s'incommodant; s'attache fort aux dames, s'applicquant fort peu au palais, et assez chaud amy; son plus familier est M. Sainctot, conseiller au Chastelet. A son oncle, M. Sevin, à qui il a grande obligation, et auquel il deffère beaucoup.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ENQUESTES.

PRÉSIDENS.

Leféron, bon juge, de jugement solide, décisif, résolu dans ses opinions, et ne change point sans grande raison. Ne se prévient point; aime la règle; bon homme et sans interests; aime le jeu et applicqué. M. le président de Nesmond, son beau-frère; M. de Villeroy est son amy, et luy procura la prévosté des marchands. A pour adhérans et amis particuliers en sa chambre Mrs Magdelaine, Mandat, Bernay, Phe-

lippeaux, Novion, tous ses proches. A quelques brouilleries dans son domestique.

De Bragelonne, de médiocre suffisance, et de bonne opinion de luy-mesme, grand parleur, cherchant tousjours des nouveautez, amateur de louanges; sans pouvoir, sans suitte; Mrs Magdelaine, Marle, son beau-frère, et Prevost, ont pouvoir sur luy. Donné tout à faict à la faveur et aux ministres; deffère à M. Colbert; n'est point seur, et est en quelque manière intéressé. La chevalière de Bragelonne le gouverne.

CONSEILLERS.

Magdelaine, consommé dans les affaires, a grande probité, se prévient de luy-mesme, et contredit volontiers; sçavant aux coustumes et arrests, grand parleur, aimant praticque et cherchant ses intérests raisonnables. Made le Cocq sa fille a grand pouvoir sur luy, aussy bien que M. de Saint-Martin, à cause de la religion. Ses proches sont les mesmes que ceux de M. président Leféron; est considéré parmy ceux de la mesme religion prétendue.

Et plus bas est escrit d'une autre main ces mots : faict profession d'estre obligé à Monseigneur; tesmoigne beaucoup d'amitié à Pélisson et de considération pour les recommandations qu'il luy faict.

Le Cocq Corbeville, dévot et scrupuleux, d'esprit assez dur, capable néantmoins, bon juge, mais long à toutes choses, parleur et ayant quelque opinion de luy-mesme, et obstiné en ses opinions. N'est pas homme de grande praticque, aime ses intérests du palais. Avoit espouzé une Broé, dont il a donné un fils qui est conseiller en la première des enquestes; a depuis espousé une de Sève, dont il a plusieurs enfans.

Pitou, bel esprit, sçavant, s'exprimant facilement, fantasque et inconstant, et alléguant souvent des authorités supposées, réputé dans sa chambre pour homme de lettres, mais rien au delà, y ayant peu de suitte; aime ses intérests, et néantmoins sans beaucoup d'excès et de chaleur. A espouzé une Garsaulau, et est beau-frère de M. Brisacier.

maistre des comptes. Il n'est pas aimé à la cour, en ayant esté exillé et proscrit durant six ou sept années; a esté frondeur.

Et au-dessoubz est escrit d'une autre main : Plusieurs le tiennent peu seur; Mad[e] Crisonne, veufve, sa sœur, a pouvoir sur luy; et peut estre gouverné par Pélisson.

Camus Pontcarré, ne manque pas de suffisance et de capacité, cherchant les nouveautez, opposé à M. Magdelaine; de belle humeur et de grande liberté de parler. Est homme de parolle, et aimé dans sa chambre. A une très-grande exactitude dans ses affaires; est attaché à M. le président de Novion, n'est pas intéressé, aime la dignité du parlement, a son frère, l'abbé de Pontcarré, qui est homme du monde. A les aydes de Pontcarré, de cent livres.

Le Clerc de Courcelles, contredisant et rompant les visières, s'ingérant volontiers, est d'une capacité de plus de bruit que de fondz, ne reffusant pas ses intérests, et fort amy de M. le comte de Rochefort et de la mar. Foucault, dont il soustient les affaires. A esté plusieurs fois proscrit; a pour la pluspart du temps des amis assez éteroclites. Capable de faire toutes ouvertures; affectant l'ordre et le bien de sa compagnie. —Et au-dessoubz sont escrits ces mots d'une autre main : Bizarre, peu seur et glorieux.

Mandat, de médiocre sçavoir, néantmoins bon rapporteur, se porte au bien, peu ferme en ses advis, estimé dans sa chambre; aime la chasse; est tout à faict dévoué à M. le président de Novion; a soin de ses intérests du palais.

Genou, aime tout à faict ses intérests, est attaché au sacq, se desmêlant bien des affaires, ferme, opiniastre en ses advis, a de la suitte dans sa chambre; est homme de caballe et d'intrigue, se donnant volontiers à la cour; faict grand bruit et est capable de servir. Est gendre de Lebrun, trésorier du sceau.

Boucherat, de peu d'esprit et de sens, timide, sans suitte et sans amis, fils de M. Boucherat, doïen de la chambre, et frère du maistre des requestes. Est conseiller d'église, cherchant des bénéfices.

Ursin Durand, bon juge et de sens raisonnable, mais tout d'une

pièce, ne considérant que ce qu'il s'est mis dans l'esprit; nullement intéressé; a espousé la femme de Desfontaines; et est de difficile accez.

DOUJAT, présomptueux, se croyant habille au delà de ce qu'il est; contredisant, plein de boutades, joueur ruiné et séparé de sa femme; aimant la praticque; fils de M. Doujat, conseiller de la grand' chambre, et beau-frère de M. le président Lenoir, pour qui il a defférence.

DE NESMOND COUBERON, d'humeur prompte comme son père, d'assez bon esprit, estudiant à se former, bienfaisant, non intéressé, aimé dans sa chambre, faisant justice. Il n'a pas tout à fait l'air du monde; est receu à survivance de M. son père, et fort gouverné du curé de Saint-Nicolas.

GUILLARD, fort homme d'honneur, mais n'aimant nullement son mestier, ni la peine; est dans les divertissemens, d'un naturel assez doux. A espouzé une Gobelin, fille d'un cy-devant maistre des comptes, et beau-frère de M. Voisin, maistre des requestes.

DE LAMBERT, ne manque pas d'esprit, parle bien, s'applicque peu aux affaires, est dans le jeu, dans les divertissemens et de société ordinaires avec M^rs d'Avaux, Barillon et Courtin. A espouzé une Rouillé, sœur du maistre des requestes, et nepveu du président le M^r. Estoit cy-devant surintendant et chef du conseil de Mademoiselle.

LE GRAND, tout à faict dévot, craignant tousjours de faillir, civil, obligeant, nullement intéressé, s'applicquant fort à se tenir à ses advis, quoyque quelques fois assez bizarre. Est nepveu de M. Lautien, évesque de Toulon; auroit besoing de bénéfices.

FEYDEAU-BERNAY, d'esprit infiniment inquiet, de peu de cognoissance dans les affaires du palais, s'intriguant fort à la cour dans le desseing qu'il a d'estre évesque. A la réputation d'estre du Port-Royal, et se jette présentement de l'autre party. Void souvent M. et Mme de Villeroy; bon amy, et dans la société ordinaire de M^rs d'Avaux, Barillon, etc. Attaché au président Leféron, son parent; fort incommodé au jeu, quoyqu'il ait de grands bénéfices. Est officieux, et sert ses amis quand il peut. A part aux aydes de l'eslection de Clermont, qui sont de XIV^mil liv.

Frizon, bon homme et qui a de l'honneur; bon juge et nullement attaché au palais; fort riche. A espouzé une Villeure.

Philippaux, médiocre esprit, très-paresseux, nullement applicqué aux affaires ni au palais, chasseur, joueur, nepveu de M. de la Vrillière. A espousé une Loiselle, niepce de Mrs Pitou et Brisacier; dans la société des d'Avaux, Bernay, etc.

De Marle, beau-frère de M. le président de Bragelonne; a espousé la fille de M. de Beaubourg, sa cousine germaine. A l'esprit obscur, difficile, a grande passion de s'advancer, la maison dont il est sorty donnant de la gloire. N'est point intéressé, aime la praticque pour travailler. Est parent des Colbert, et particulièrement de celuy de M. le cardinal, le regardant comme en pouvant estre advancé.

Rouault, nepveu de M. Foucault, de la quatriesme; est moins que rien, sans estime, et le subject de la raillerie de ses confrères.

Pinon, conseiller d'église, fort honneste homme, sans affection des affaires du palais, frère de M. du Martray, conseiller de la quatriesme, et fils du feu président à Mets.

De Gilbert, tend asseurément à quelque chose de grand et de relevé, et jeune qu'il est entre dans la vollée des habilles, et pour ce subject estimé dans sa chambre. Est gendre de Petit, payeur des rentes; M. Housset, cy-devant intendant, est son parent.

Lefebure de la Falluère, doux, gracieux, honneste homme, s'applicquant entièrement au mestier; est de Tours, a un frère conseiller au grand conseil. Est gendre de M. Ferrand, lieutenant particulier. Est amy de Mrs du Vaux Vallentine, receveurs généraux de Tours.

Gallichon de Coursan, est fils d'un conseiller de Bretagne. A espousé une Deschalus. A de l'esprit quoyque sans estude; est médiocrement estimé, ne paroist point intéressé.

De Ribert, est Auvergnac et proche parent de Madᵉ la présidente Tubeuf, est fort attaché à cette famille. Est fils du lieutenant général de Clermont qui estoit de touz traictez et de partis de la province, et qui a laissé de grands biens.

Pottier Novion, jeune et foible, encores que M. son père tasche

de le former. Il luy a asseuré sa charge de président de la cour, en le mariant à la fille de M. le président de Bercy.

Brissonnet Magnan, homme d'esprit, d'estude et de sagesse, qui aspire à l'honneur, peuche à la Fronde, est capable de suivre les bons advis, fort assidu au palais; fils de M. Brissonnet, président au grand conseil.

Poncet, ne manque pas de cognoissance et de lumière, estudie, se forme au palais, ne paroist point intéressé; est fils de M. Poncet, maistre des requestes, qui a de grands biens, et particulièrement de regrats.

Dehère, sage, non intéressé, et desjà faict quoyque de peu d'aage; proche parent et très-intime amy de M. et Mad[e] de Courcelles.

Vedeau, de peu d'expérience, et sur lequel M. Le Bel, conseiller de la cour des aydes, son oncle, a tout pouvoir.

TROISIÈME CHAMBRE DES ENQUESTES.

PRÉSIDENS.

De Fourcy, a beaucoup d'honneur et d'esprit, s'applicquant tout à faict au palais, et prenant les affaires du biais dont elles doivent être prises; est entier et sans intérest; dans la deppendance absolue de M. le prem. prés[t] et de M. Boucherat, son beau-père; a de grands biens en terre, possède les aydes de Chezy, de III[c #] de revenu.

De Perigny, homme d'esprit, solide, de grand raisonnement et de fermeté; seur et qui ne manque point à ses amis; estimé dans sa chambre; aimant les belles-lettres et les belles cognoissances, et s'y applicque autant que son emploi lui peut permettre; a espouzé une Margongne; beau-frère de M. Maulon, de l'espargne.

CONSEILLERS.

Hervé, a beaucoup de capacité et de crédit dans sa chambre, est ferme dans quelques occasions, n'est pas tousjours seur; est oncle de M. l'advocat général Talon, et a grande defférence pour lui; est

homme de despence et de galanterie, attaché d'amitié au comte de Rochefort, au comte de Gorleau et à toute cette famille; a de grandes affaires pour la succession de son père avec une belle-sœur; a espousé une Ragois-Pourneuf, et de ce chef a pour cousins et alliez M. le président de Bailleul et M. le président de Bretonvilliers; est intendant de Mad[e] de Nemours de Longueville.

Colombel, esprit de jurisconsulte dans les questions de droit, vacillant, incertain, obscur, long, ennuyeux, de médiocre crédit; a obligation à la cour, recherche volontiers la bienveillance des ministres.

De Paris, contradicteur, censeur de tout, hargneux, de mauvaise humeur, en bien faisant; retiré, secret, attaché à ses intérests, se picquant néantmoins de générosité; point du tout gouverné; de peu de capacité, a son frère maistre des comptes.

Faure, stupide, ignorant, brutal, craignant extraordinairement M. Hervé; est homme de lettres, mais aime extraordinairement ses intérests, comme le fils. M. Colbert de chez M. le cardinal a tout pouvoir sur luy.

Fouquet, a de l'esprit, pensif, deffiant, infatué des affaires, frondeur, ayant eu de grandes attaches à M. le cardinal de Retz, depuis soubçonné de luy avoir faict un mauvais party, est maintenant prisonnier: on avoit mesme esté sur les termes de luy faire son procès; a de grands biens en Touraine.

Dubois, entend le palais, a de l'esprit et des lettres, néantmoins irrégulier, farouche, et pour l'ordinaire peu traittable, revient quelquefois, ayant les intérests et ses affaires à médiocre crédit; est frère de M. Dubois de Gueudreville, maistre des requestes.

Scaron-Vaujour, homme du monde, non scrupuleux, faisant coure au plaisir, aimant assez ses intérests, par besoing ayant espousé une femme de laquelle il s'est faict des biens; a peu d'avantage d'ailleurs, a peu de suffisance et de crédit; son père estoit intéressé aux gabelles; M. le mar. d'Aumont a grand pouvoir sur luy.

Et au-dessoubz sont écrits ces mots: Amy très particulier de M. de Boussicault, qui l'est de Pélisson.

Dorat, se picque d'éloquence, harangueur les chambres assemblées, peu judicieux, emporté, incapable de raison dans ses passions, peu seur quoyqu'il se prise d'amy, grand frondeur; a esté dans les affaires et dans le recouvrement des taxes, déclamant néantmoins contre le mortier; brouillé avec sa famille, et particulièrement avec Mad[e] du Tillet, femme du conseiller de la grand' chambre, nullement attaché à ses intérests; l'étoit fort à ceux de M. le cardinal de Retz.

Tronçon, bel esprit et de beaucoup de capacité, obligeant, doux envers tous et aymé de tous, vray homme d'honneur, sans intérests, ferme en ses opinions, defférant à M. de Sève, prévost des marchands; a espouzé la fille de M. Rozay, auditeur des comptes, que l'on croit estre meslé d'affaires, et qui avoit grande liaison avec M. Camus contrôleur général.

Hallé, homme particulier, d'assez bon sens, quoyque peu eslevé, a quelque bile et prend feu facilement; ne manque pas d'honneur; M[rs] de Brillac et Benoise, ses oncles, ont pouvoir sur luy.

Le Boindre, a de l'esprit et de la capacité, et a quelque bonne opinion de soy-mesme, non intéressé, en qui on peut seurement se fier, capable de faire toutes ouvertures et les entretenir ou soustenir; a pour amis particuliers M. Rougeault et M. Petou; est du cabinet de M. de Thou; beau-frère de M. Brodeau, conseiller au parlement, qui a espouzé sa sœur.

Rancher, pourveu d'esprit commun et médiocre, railleur, morguant et timide, a peu veu le monde et le cognoist peu, est assez couvert et sans communicquation, n'a point paru jusqu'à présent intéressé; M. l'abbé de Montirandé, son oncle, a crédit sur son esprit; est allié de tous les Portails.

Barantin, homme rude, revesche et de mauvaise humeur, glorieux, opiniastre, grand mesnager, a peu de crédit et d'amis dans sa chambre; a de grands biens; est père de M. Barentin, maistre des requestes, et président au grand conseil; a espousé la fille de M. Quatre-homme, conseiller en la cour des aydes, qui a tout pouvoir sur luy.

De Saint-Martin, bel esprit, sçavant, fort en jurisprudence, fort en belles-lettres, retient néantmoins un peu de l'escolle; est estimé dans sa chambre, est de la R. P. R.; a espousé une niepce de M. de Lorme, deppendant de M. le mareschal de la Force, dont il a tousjours faict les affaires, et par le crédit duquel on croit qu'il a esté fait conseiller; est attaché à M. de Turenne.

Et plus bas, d'une autre main, est écrit ces mots : Prenant très souvent les affaires à gauche et de travers.

Daubray, est fort honneste homme, et a du mérite, auquel on ne peut raisonnablement refuser la charge de lieutenant civil de M. son père, à laquelle il aspire; a l'air du monde; est aimé dans sa chambre; aime la galanterie, et de ce chef peut être interessé.

Colbert, homme timide, serré, mélancolique, et voyant peu le monde, comme son père; ne manque pas tout-à-faict d'esprit, et prend peine aux affaires; attaché à M. Colbert de M. le cardinal, son parent, qui le fit naguères de l'édit.

Gillot, a de l'entendement, s'applicque à sa profession, est assez serré quoyqu'honneste en sa despence, aime son divertissement, est du monde, aime ses confrères; est allié de M. Le Roux-le-Clerc, et a pour beau-frère le marquis de Beaune; son père estoit des gabelles.

De Brion, esprit rude, qui tient de l'Auvergne, dont il est; colère, fin mesnager, amateur du bien, a achepté le marquisat de Pommeronde, en Auvergne; est plein de vanité; n'est pas incapable d'affaires; a espousé une la Barde.

Le Nain, a beaucoup de timidité et peu de feu, n'est pas d'esprit bien pénétrant, il réussit néantmoins à force d'estude et de la sagesse qu'il tient de son père, M. Le Nain, maistre des requestes; est parent de M. de Bretonvilliers et de M. de Bailleul; se picque et s'effarouche pour peu de chose.

De Longueil, fils de M. le président de Maisons, avec lequel il est en grand procès; esprit au dessus du commun, mais particulier; a de l'honneur; aimé de ses confrères; a de grands bénéfices; est bon

mesnager; gouverné par Munier, Gourville, l'abbé de Barr, son oncle, et Mme de Sablé.

Portail, a bel esprit, guay, railleur, homme de bons mots, a bien estudié et parle pertinemment d'affaires, quoyque receu depuis peu d'années; est aimé et estimé parmy la jeunesse, cherche les divertissemens et les dames; faict despence; a du cœur et de l'honneur. M. Hervé est son oncle maternel et a pouvoir sur son esprit; a des procès contre ceux de son nom.

Le Boutz, fils de M. Le Boutz, de la cinquiesme chambre; homme du monde, assez agréable et d'esprit et de mœurs, suivant néantmoins de loing son père; aimant la despence, et sans interest.

Sevin de Quincy, s'applicque fort aux affaires quoyque d'esprit assez commun, mesnager et soignant ses interests, est parent de M. Sevin de la grand' chambre; gouverné entièrement par M. Tarterin, maistre des comptes, et sa femme.

Hebert de Montmort, honneste homme, assez agréable dans le monde, de portée médiocre; fils de M. de Montmort, maistre des requestes; parent de Mrs d'Estrée, Rochefort; a espousé Mlle de Pontchartrain, son alliée.

Gontier, esprit farfadet, ridicule, desbauché, foible, subject à une femme qui lui couste; d'humeur niaise et facile; a M. son père, honneste homme, conseiller au grand conseil.

Mallebranche, nepveu de M. de Mallebranche, conseiller de la première, homme de mérite et fort sociable, pourveu de jugement, d'esprit et de sçavoir; qui s'instruira fort aux affaires et acquerra du crédit.

Boucherat, fils de M. Boucherat, maistre des comptes, frère du maistre des requestes, de médiocre capacité, homme assez particulier et de peu de crédit.

QUATRIÈME CHAMBRE DES ENQUESTES.

PRÉSIDENS ET CONSEILLERS.

Violle, esprit actif, inquiet, entreprenant, fougueux; vindicatif,

dévoué aux intérests de M. le Prince; s'est veu l'un des chefs de la Fronde, et avec grand crédit dans le parlement, que le dépit d'avoir esté exclus de la charge de chancelier de la reine a emporté dans l'espérance qu'il avoit de parvenir aux premières charges de l'Estat, et donnant tout à sa haute ambition; s'explique bien, a de la fermeté dans ses résolutions, et de grands biens que Lambert, de l'espargne, luy a laissez ou procurez à change, donnant selon l'intérest du party où il s'est engagé; n'a point d'enfans de sa femme, qui est une Vallée; beau-frère de M. du Boullay-Favin, parent à cause d'elle de M. de Bouteville et de Mad[e] de Chastillon, avec lesquels il a estroicte liaison.

Le Maistre, est sage, reposé et exact, sans intérest, qui se donne tout à sa charge; se laisse peu gouverner; a grand crédit, est estimé dans sa chambre; a M. de Bellejame, conseiller d'Estat, son père, et M. Feydeau, son beau-père; a pouvoir particulier sur M[rs] Fayet, Rougeault, Besnard, Vaurony et Catinat.

Fayet, homme d'honneur, pieux, sans intérest, d'un esprit assez lent, mais cognoissant les affaires du palais; estimé dans sa chambre pour son intégrité, est peu gouverné; a son fils conseiller au parlement, M. le marquis Pro. a pouvoir sur lui; n'est ni porté pour la cour ni contraire, apportant un tempérament raisonnable aux affaires publicques.

Godart Petitmarais, a bel esprit, intelligent, a beau débit, prenant néantmoins des advis tout particuliers; fort intéressé; donnant à la cour; gouverné par toute la maison de M. le chancelier; attaché à M. le premier président, à mesdames d'Angoulesme, à M. de Manaille; a médiocre pouvoir et peu de créatures dans sa chambre.

Et plus bas sont ces mots d'une autre main : Assez amy de M. Novion; faict profession d'estre obligé à Monseigneur.

Foucault, sans crédit, de peu de capacité, quoiqu'il affecte d'avoir beaucoup d'affaires; grand parleur, intéressé; ferme quand il promet; grand desbauché; gouverné par Monnerot, trésorier des parties

casuelles, et par les hommes de table; a un fils conseiller au parlement, très honneste homme.

Bourlon, a beaucoup d'honneur, d'esprit facile, mais paresseux pour sa charge, estimé dans sa compagnie; se prévient et est seur, sans intérests; aimant les divertissemens. Son frère, l'évesque de Soissons, a pouvoir sur luy a un autre maistre des comptes.

Besnard, intéressé, mal faisant, aymant le sacq et cherchant praticque dans sa compagnie, est attaché à M. le premier président et à M. de Novion, quoyqu'opposez; et gouverné par les chartreux; a un frère maistre des requestes.

Dorat, ne manque pas de capacité, aimant la praticque et les intérests raisonnables; est d'esprit civil, obligeant, justicier, un peu inquiet et chagrin; a grande defférence pour M. le procureur général, ayme tout-à-faict M. de Bailleul; a curiosité pour les tableaux; aime l'estude, les lettres humaines, s'applicquant mesme à la poésie, et françoise; sa femme, qui est Despinoy, a grand pouvoir sur luy; a les aydes de Massy et Chastenay, de ixc #.

Roujault, fort honneste homme, habile, sans intérest, aimé et estimé dans sa chambre; aimant les lettres et les studieux; se trouvant tous les jours au cabinet de M. de Thou, avec M. de Sève, conseiller de la grand' chambre, Mre l'évesque de Césarée, le Coindre; a grande defférence pour M. Tallon, advocat général; est amy de M. le cardinal de Retz, à cause de M. Rousseau, son beau-frère.

Et au-dessoubz sont escrits ces mots d'une autre main : Amy particulier de M. Mesnage.

Racine, moins que rien, facile, sans crédit, sans intérest particulier, attaché à sa famille, a espousé une Grasteau.

Pinon du Martray, foible, sans capacité, sans applicquation, sans intérests; vain sur ses biens et sur ses desseins, tesmoignant vouloir passer à des charges de la cour; sans pouvoir dans sa compagnie; est homme assez commode, voyant beaucoup de monde, void souvent Made de Bonnelle et d'autres dames de cette qualité; a eu quelque liaison avec le cardinal de Retz.

Et ensuitte est escrit d'une autre main : Beau-frère de M. Ricouard.

Bonnard, se donne entièrement à sa charge, et bien qu'il soit honneste homme et sans attache à ses intérests, n'a pas néantmoins grand crédit dans sa chambre, estant toujours singulier en ses advis; M. Lainé, conseiller, oncle de sa femme, et M. de Bretesche, maistre des requestes, son beau-frère, ont grand pouvoir sur luy; a une grande terre près Saint-Germain-en-Laye.

Levasseur, assez honneste homme, ayant veu le monde, joue beaucoup, grand parleur, poursuivy dans ses opinions pour estre particulier; a de grands biens sur le roy comme héritier de son père et de ses oncles qui estoient dans les affaires; a une terre considérable à Saint-Vrain; M. de Turenne, M. de Tillemault et Mad[e] de Guénégaud ont pouvoir sur luy; a des aydes d'Estiolles, de cl.[#].

De Boivin-Vaurony, a beaucoup d'esprit et d'amis; fort applicqué à sa charge, où il acquiert de la capacité; songe à ses intérests légitimes; a des biens sur le roy comme regrats et acquits, des bois en Normandie proche ses terres; est attaché à M. le président de Mesme, à Mad[e] la mareschalle de la Mothe; a son frère, conseiller à la chambre de Rouen, qui a de grandes abbayes; M. de Champigny, intendant de justice est son beau-frère; est détrompé de la fronde, où il s'estoit engagé.

Mandat, parent et dévoué à M. le président de Novion; Mad[e] de Bevron et Mad[e] de Moucy sont ses bonnes amies; est homme de jeu et de chasse et de divertissement; a de l'honneur et est sans intérest; possédant de grands biens; aimé de ses confrères; ne manque pas de sens; est beau-frère de M. Lefebure Labarre, maistre des requestes.

Devassan, bon homme, commode, obligeant, mais foible, sans suitte; n'aimant point sa charge; chasseur et ayant une charge de chasse; est tout à M. de Novion, beau-frère de M. de Vaurony, ayant pareils regrats; n'est point intéressé.

De Barillon-Chatillon, ne manque pas d'esprit; peu applicqué au palais, sans intérest; donnant tout à la cour; précieux amy des com-

tesses; ne visitant que les grandes; a son frère maistre des requestes; M. de Morangis, son oncle, dont il dépend comme son héritier; a médiocre crédit dans sa chambre pour un peu de fumée et de vanité.

Sallo, donne beaucoup d'assiduité à l'estude, et nulle au palais; a de l'honneur et point d'intérest; a peu de crédit dans sa chambre; méditant de sortir de la charge, et passer à celle de maistre des requestes; a espousé une Monardeau.

Mascarany, stupide et moins que rien; sans application; sans estime; s'attachant à M. de Novion; a forte despence, son père estant secrétaire de M. le duc d'Orléans.

Pelletier, habile homme, estimé dans sa compagnie, attaché à M. le premier président, à M. de l'Estrade, à M. Boucherat, et singulièrement à M. le Tellier, son parent; pensant fort à establir sa fortune; est seur.

Catinat, esprit doux, agréable, de beaucoup d'honneur, de nul intérest, aimé dans sa chambre, retiré et renfermé dans sa famille, duquel M. son père, conseiller de la grand'chambre, et M. Pucelle, son beau-frère, peuvent disposer.

Bignon, ne manque pas de lumières et de cognoissance; mais bizarre, opiniastre, présomptueux, attaché à son sens, mal faisant, peu seur, haïssant les gens de qualité, ne voyant pas seulement MM. Tallon et Bignon, ses frère et beau-frère; aimant le sacq, peu aimé et peu estimé dans sa chambre pour son humeur, qui ne se laisse gouverner de personne que de sa femme.

Ferrand, raisonnablement pourveu de sens, mais peu appliqué, aimant ses plaisirs avec gens de peu; a son père doyen de la grand' chambre.

Benoise, vray bourgeois, présomptueux, néantmoins ne s'esloignant des gens de qualité, et quoyqu'il ait quelque esprit, n'a touttefois ni suitte ni crédit; Mrs ses oncles Benoise et Brillac ont tout pouvoir sur luy.

Tambonneau, qui s'engage dans la cour et dans le grand monde, a

bonne opinion de luy-mesme, et cette opinion luy a esté insinuée par M. le président son père et Mad[e] sa mère, qui en sont idolastres. Est assez aimé; ne sçait ce que c'est que l'intérest; est dans les plaisirs; a son oncle conseiller de la grand'chambre.

Gillier, est de la religion; de nulle capacité et de nulle suitte; engagé dans la despence et dans les plaisirs; est parmy les dames de l'Isle; deppendant entièrement de son oncle, maistre d'hostel du roy.

Et plus bas, d'une autre main, sont écrits ces mots : A espousé une Agaury, et a des intérests souvent dans les affaires du roy avec ses beaux-frères.

Le Comte, pied-plat, beste, fils de M. de Montanglau, conseiller de la grand'chambre, de la famille des Boulanger du costé de sa mère et qui ont crédit sur luy.

Baron, foible et de peu de suffisance dans le desseing, néantmoins [capable] de s'attacher à sa profession; joueur de paume; cousin germain de M. de la Bretesche, qui a grand pouvoir sur luy; feroit plaisir s'il en estoit requis; a espousé la fille de (*en blanc*), notaire; l'abbé de Pontcarré est fort de ses amis.

De la Barde, fils de l'ambassadeur de Suisse, et allié de toute la maison de Chavigny; sage, assidu dans sa charge, en se donnant assez aux advis; singulier, cherche de la capacité qu'il n'a pas encore acquise.

Perrot, esprit emporté, prompt, impérieux; de peu d'application, chasseur et applicqué aux plaisirs; est fils de M. Perrot, de la grand' chambre.

Le Doux (*la note laissée en blanc*).

CINQUIÈME CHAMBRE DES ENQUESTES.

PRÉSIDENS ET CONSEILLERS.

Maupeou, se donne à la profession, et n'est pas ignorant du palais et du droict; a du mérite; l'estude et l'application suppléent à ce qui

luy en manqueroit; est civil et defférant, ne s'expose pas inconsidérément; a beaucoup d'intégrité; n'a pas l'esprit de direction nécessaire à la conduite d'une compagnie ou d'une chambre forte comme est celle où il préside; aime la justice, et après tout n'a pas le crédit nécessaire à un président; a espousé une Richebourg, dont le père estoit des gabelles, de laquelle il a eu de grands biens.

Miron, sage, retenu, judicieux, aimé dans sa chambre, et y obligeant tous les conseillers; y a grand crédit; aime la justice, ne s'oppose point aux affaires publicques où le bien de la compagnie n'est point blessé; a de bonnes lettres, de bonnes alliances, et des premiers de la robbe, ausquels il s'attache; a toute defférence pour M. le procureur général; amy singulier de M. de Caumartin.

Et au-dessoubz est escrit d'une autre main ces mots : Considère fort M. le premier président; Mad[e] Desbrosses-Choart respond fort de luy; comme il est de naissance, il void impatiemment la fortune des gens d'affaires et rentes.

Petau, a l'esprit vif, de grande conception; est sçavant, soit en sa profession, soit aux lettres qu'il cultive; s'applicquant fort aux livres, dont il fait un amas curieux; aime la justice, et n'a nul esgard, soit dans les affaires publiques, soit dans les affaires particulières; est homme du monde, qui se prévient et se préoccupe le plus, et depuis qu'il est prenant[1] ne se rend jamais; est prompt et colère, rompt la visière, mesme à M[rs] les présidens; a du crédit dans sa chambre pour l'opinion qu'il y a acquise de probité et de désintéressement.

Palluau, assez sage et assez poly dans le monde; a de l'esprit et de la suffisance dans la justice; se préoccupe quelques fois et faille dans les affaires, mesme dans les publicques; est sans intérest et n'est pas difficile à gouverner; a de la douceur pour ceux qui ont à faire à luy; a son frère, M. de la Haye, ambassadeur à Constantinople, dont il a affectionné les affaires, et qui ne manque pas de prétentions.

[1] Peut-être faut-il lire *président*.

Et plus bas sont ces mots, d'une autre main : Il feroit toutes choses pour M[lle] de Scudéry.

Le Boux, homme d'esprit vif, esclairé, ardent, actif, qui sçait et ne s'esloigne jamais des grandes maximes; d'un travail infatigable; homme d'honneur et d'intégrité, qui, pour toutes les bonnes qualitez qui sont en luy, a esté et seroit aujourd'huy arbitre des plus grandes affaires, si l'on vouloit l'accepter. Est civil, obligeant, quelquesfois prompt, prenant feu, mais revient facilement; est non seulement considéré dans sa chambre, mais dans tout le parlement, comme un des premiers conseillers des enquestes, et tout à fait désintéressé.

Nevelet, presche la justice, parlant tousjours de règle et de discipline, affectant de la politesse, ne faisant nullement sa charge, s'applicquant peu aux affaires du palais; parle bien et ne manque pas de cognoissance. Est dans la dévotion; a espousé une Besnard, sœur du maistre des requestes et du conseiller de la quatrième; est beau-frère de M. le grand prévost, qui a pouvoir sur luy; n'est point intéressé.

Malo a bon sens et fait bien la justice; est ferme et seur; démesle bien une affaire; a de l'honneur et de la probité; a des biens sur le roy, son père s'estant meslé d'affaires, et particulièrement des cuirs. Est officieux et civil.

De l'Attaignant, se préoccupe; et comme il sçait le droit, fonde toutes ses maximes, et s'y mesprend souvent. Est froid en apparence; sans intérest du palais, et suivant la justice, qu'il cognoist. Est fort brouillé dans son domestique, et s'engage à des procès peu advantageux à sa maison; a de grands biens, et particulièrement des regrats. Est beau-frère de M. Poncet, maistre des requestes, avec lequel il est souvent en désordre.

Du Laurens, sçait bien le droict et les coustumes, et joinct avec grande cognoissance l'un et l'autre. Est homme de grande estude et de toute curiosité; ne se charge que le moins qu'il peut d'affaires, mais est très-bon conseiller, sans intérest, sans affectation; obligeant et faisant plaisir à ses amis autant que la justice le permet. A son beau-frère, M. (le nom en blanc), maistre des requestes, dont il aime pas-

sionément les enfans, leur destinant son bien. Se bastit une retraite à Saint-Victor, où il est très-souvent.

Le Bret, intendant de la maison de M. de Longueville; homme de bien et que la cour ne change point; assez expéditif, mais scrupuleux dans les résolutions; n'est pas touché du bien; n'est pas facile aux affaires publicques; est fort particulier.

David de la Fautrière, de médiocre capacité, et s'estant, jusques icy, peu estudié aux affaires, ne manque pas néantmoins de sens; opiniastre; est assez contraire aux affaires publicques; ennemy des gens d'affaires; est sans intérest et officieux à ses amis. A espousé la fille du vicomte de Bran-Algrain, dont il n'a point eu de biens. Est frère de Mme Le Maistre, femme du conseiller au parlement, avec laquelle il est perpétuellement en procès.

Et au-dessoubz sont escrits ces mots, d'une mesme main : M. Jannart le cognoist bien. Il a des intérests auprès de Monseigneur pour certains greffes.

Bullion, se dresse aux affaires, a plus de sens que de bonne expression; ne tesmoigne point de désir d'acquérir; capable de suivre les advis; assez civil et porté à faire plaisir. A beaucoup de biens acquis par son père, par toute sorte de mesnage. Est cousin germain de M. de Bonnelle, et le peut gouverner.

Amelot, homme d'esprit du monde plustost que du palais, où il ne s'applicque presque point; est dans les intrigues et voit beaucoup de gens de la cour; est fort amy de M. de Montrésor; a tousjours esté dans les intérests secrets du cardinal de Retz; est capable de servir, sans néantmoins qu'on doive attendre de luy de l'injustice. Est considéré dans le monde comme un homme seur; a de grandes abbayes. Il est de la maison des Amelot, assez nommez dans les charges.

Et plus bas est escrit, d'une autre main : Intime amy de M. de Rancy-Bordier et de M. Mesnage. Aimant qu'on le considère et qu'on fasse estat de luy.

Bonneau, esprit de modestie médiocrement eslevé; de mœurs in-

nocentes ; a néantmoins quelquesfois des promptitudes qui l'emportent au delà de ses pensées; mesme s'eschappe à dire des choses sans les avoir préméditées, pour l'ordinaire, est assez distrait; ne feroit pour rien du monde une injustice. Est obligeant à ses amis et recognoissant des offices qui luy sont rendus; a peu de crédit dans sa chambre: est très-désintéressé, estant fort esloigné des despenses de ceux qui naissent dans les affaires. Est fort attaché à sa famille.

Hillerin, ne manque pas de sens ni de connoissance des affaires du palais, les recherchant assez soigneusement, tesmoing l'édit où il entra naguères par des faveurs mendiées; n'a pour cela aucun intérest injuste; est d'accès facile, et bienfaisant; a quelque liaison avec le Port-Royal, à cause de sa femme.

Meliand, fils de M. Meliand, naguères conseiller de la grand'chambre, pour qui il a grande defférence, aussy bien que pour Petit, payeur des rentes, dont il a espousé la fille. Homme d'esprit agréable, aimant les lettres, et s'attachant aux affaires du palais, où il a acquis de l'estime.

Du Metz, fort honneste homme, civil, bienfaisant, réglé, quelquesfois prompt; se donnant entièrement aux affaires et au succez; est estimé du palais; a toute l'intelligence que l'on peut désirer. Est fils de du Metz, doyen de la cour des aydes, avec lequel il vit fort respectueusement, le père, de sa part, ayant de grands esgards pour le fils. A espousé une fille de M. Forest, cy-devant vallet de chambre du roy. Homme très-riche et très-serré. Est nepveu de M. Choart, maistre des comptes et conseiller au grand conseil; et est de fort foible complection.

Lefebure de Lobrière, grand parleur, du pays d'Anjou, grand processif avec sa famille; s'appliquant à la chicane du palais; aime ses intérests; ne manque pas de cognoissance.

Daniau Saint-Gilles, est d'esprit assez doux et de mœurs agréables; peu aplicqué aux affaires du palais; ayant un soing ni trop ardent ni trop remis; particulier, de beaucoup de probité et de peu d'ambition; lent en ses actions; attaché à son domestique, et ne voyant le grand

monde qu'autant que l'obligation de bienséance le peut permettre. Est proche de Mrs Fouquet, pour lesquels il a de la defférence.

PERROT-FERCOUR, homme de tout plaisir et de tous divertissemens, de chasse, de dance, de jeu, sans applicquation à sa profession; ne manque pas néantmoins de sens; est addroit à tout; s'est engagé en de grandes despenses, qu'il ne peut pas présentement tirer de sa maison; cherche à se pourvoir. Est fils de M. le président de Saint-Dié, conseiller vétéran de la grand'chambre; qui ne refuseroit pas les faveurs de la cour.

LE MAISTRE, esprit du palais, en aimant les intérests; de bonne naissance et d'assez de vertu; ferme en ses opinions et brusque en son procédé. A espousé la fille de M. Le Féron, conseiller en la cour des aydes, auquel il deffère.

BOCHART-CHAMPIGNY, fort paresseux aux affaires; ne manquant pas de lumières; est fils de M. de Champigny, intendant de justice en Lyonnois, et nepveu de Mme d'Aligre, qui le considère comme un de ses principaux héritiers.

BIZET, esprit viste et brusque, qui parle assez agréablement; s'attache fort à M. le grand maistre de l'artillerie, avec lequel il a quelque alliance; peu attaché à ses intérêts.

Et plus bas, est escrit, d'une autre main, ces mots : Est de la R. P. R. on le peut gouverner par des personnes de pareille profession, et par Pélisson, à qui il a fait diverses protestations de service pour Monseigneur, se louant d'en avoir esté traicté civillement en quelques rencontres.

BRODEAU, se donne entièrement à sa profession, estudie beaucoup et entend le palais; homme de mœurs fort doulces et fort réglées, faisant conscience de tout; civil, obligeant, lorsqu'il est en pouvoir de l'estre; est beau-frère de M. Lallemant, maistre des requestes, et parent de M. Mérault, qui ont pouvoir sur luy.

Et au dessoubz, d'une autre main, sont escrits ces mots : Capricieux, affectant de ne donner aucun pouvoir sur luy aux personnes de la cour; contraire aux gens d'affaires; amy de M. de Harlay, et devant

tout à sa maison. M. Lallemant n'a pas crédit auprès de luy, si ce n'est dans les affaires publicques.

BAUQUEMARRE, a bien du feu et va fort viste; a un peu trop de bonne opinion de soy-mesme; est fils de M. le président de Bocquemarre.

FEYDEAU DE BROU, de portée fort médiocre, mais d'inclination à obliger et bien faire; n'a pas encore acquis grande estime dans sa chambre; est nepveu de M. Bouillé, maistre des requestes, de M. l'abbé de Bernay; beau-frère de M. Richebourg, maistre des requestes.

DE NESMOND SAINT-DISANT, est habile, sçait le droict, acquiert du crédit, est estimé autant pour la considération de sa personne que de son alliance, estant fils de M. le président de Nesmond, et nepveu de M. le premier président. Est fort retenu et fort sage.

HEBERT DE BUCQ, fort jeune, et n'ayant encore acquis les qualitez qui luy doivent donner de l'estime, et en tire néantmoins de la personne de M. son père, conseiller d'église de la grand'chambre, qui a laissé une grande réputation dans sa chambre.

DE LA GRANGE, s'est advisé fort tard de rentrer dans le parlement; a esté nourry aux mesnins du roy, et a faict beaucoup d'habitude, soit dans la cour, soit dans le monde, où il a acquis quelque expérience qui supplée à celle des affaires du palais, auxquelles il ne peut guères vacquer pour la foiblesse de sa veue. Est homme de divertissement, de chasse; obligeant. Frère de M. le président de la Grange.

LESCHASSIER, a passé de la charge d'advocat du roy au Chastelet à celle de conseiller au parlement, à laquelle il a apporté de la capacité et de l'estude; se donne entièrement au palais; a peu veu le monde, ayant tousjours esté retenu par M. Leschassier, maistre des comptes, que l'on sçait estre tout dévot. Est nepveu de M. le président Miron, pour lequel il a une grande defférence.

D'ALIGRE, fort jeune, et qui, par ses bonnes mœurs, tesmoigne aimer la profession de l'église, qu'il a prise. Est fils de M. d'Aligre, directeur des finances.

REQUESTES DU PALAIS.

PREMIÈRE CHAMBRE.

PRÉSIDENS.

Charton, esprit brusque, turbulent, qui se picque d'intelligence, de capacité et de justice; qui veut de grandes defférences et de grands honneurs, et qui se rend facilement; songe néantmoins à des intérests; s'estoit embarrassé au canal de Loire; a esté grand frondeur; a sa brigue dans sa chambre, en laquelle il trouve de l'estime, s'y comportant bien pour l'expédition des affaires. M. Martineau est son opposé. Sa femme a pouvoir sur luy. A donné sa fille d'un premier lict à M. le Boutz, cy-devant maistre des requestes.

Et plus bas, sont escrits ces mots, d'une autre main : M. de Perigny, son parent, est fort bien avec luy.

Baillet, bon homme, facile, de peu de crédit et de peu de vertu; attaché à sa fille. M. le chancelier a pouvoir absolu sur luy, comme parent de sa mère. Deffère à M. de Reffuge, conseiller de la grand' chambre. A espousé une de Vassan.

CONSEILLERS.

Charlet, d'humeur fort particulière, de suffisance raisonnable, paresseux pour ses amis, facile à gouverner par de petits intérests. A espousé une Gueroule. M. son père a pouvoir sur luy.

Martineau, a beaucoup d'esprit, mais prompt, opiniastre, et qui se laisse aisément préoccuper, facile néantmoins à gouverner; seur quand il a promis, et bon amy. A espousé une de Bordeaux, et de ce chef intéressé en une succession en laquelle il n'y a pas peu d'affaires. Est nepveu de M. Deslandes-Payen, conseiller d'église, pour lequel il a une grande defférence.

Charpentier, fort facile à gouverner, quoyqu'en apparence d'humeur bizarre; critique et mélancolique; est fort attaché à ses intérests et au sac; seur à ses amis. A servi M. le président de Maisons avec grande

vigueur, et pour lequel il a beaucoup de defférence. Ne manque pas de capacité. M. le président Miron, son voisin, a du familier avec luy.

De Larche, de génie médiocre et de peu de vigueur; n'a pas de crédit dans sa chambre. A espousé une Gargain. M. Desbrosses, son beau-frère, a pouvoir sur luy.

Coesnard, d'esprit doux et raisonnable, facile à traicter, aimant le palais, et s'y attachant assidûment; defférent à M. son père, cy-devant maistre des comptes. Aime le jeu, auquel il donne le temps qu'il a de reste; a une cotterie de son voisinage et de Mrs de Lanne d'Estampes.

Leclerc de Lesseville, esprit bourru, de peu d'estime dans le palais; a son frère, M. l'évesque de (en blanc), qu'il[1] peut gouverner. A espousé une (en blanc), à qui il deffère; homme de grands biens et de la dernière lésine.

D'Espinoy, bon homme, facile, n'est pas capable de grandes ouvertures, mais peut suivre les bonnes. Aime ses plaisirs; se pouvant gouverner par quelque dame auprès de laquelle il a de l'attache. M. son père, cy-devant maistre des comptes, vit en grand familier avec luy. Est beau-frère de M. Dorat, homme d'honneur, et qui peut sur luy.

Villevault, d'humeur serrée et particulière; assez bon conseiller. Picart, procureur, qui a espousé une de ses parentes, en pourroit rendre bon compte.

Foucault, honneste homme, de bon esprit, hardy, capable de service, s'applicquant à sa charge et la faisant bien, ne laisse pas d'aimer le plaisir et le divertissement; se trouvant souvent avec M. Foucault, son père, chez M. Monnerot. A espousé une Villeserin.

Olier, brusque et emporté, de peu de science et de peu d'expérience, néantmoins seur et de qui on se peut fier. A espousé la fille de M. de Saint-Pouange; aimant le jeu, la chasse et les divertissemens; s'applicquant très-peu à sa charge. Mme sa mère, femme de vertu, peut sur luy.

[1] Probablement *qui le*.

SECONDE CHAMBRE.

PRÉSIDENS.

De Bocquemarre, homme sensé, de probité, de peu de bruit, aimé et estimé des honnestes gens du palais; a crédit dans sa chambre, et y est respecté; bien faisant, facile à gouverner, et ne voulant chocquer personne; est médiocrement accommodé; a un fils conseiller au parlement, et son gendre, le comte de Clair, cappitaine des gardes de Monsieur.

De la Grange, a de l'esprit, ardent et emporté, opiniastre, intéressé, affectant néantmoins de rendre justice, et la rendant en effect; a des amis et anciens dans sa chambre; sert ceux qui se présentent à luy, quand l'occasion s'en présente; présume de soy et le porte hault. A son frère conseiller d'église, M. de Saint-Pierre, de la première, est fort de ses amis, et le gouverne.

CONSEILLERS.

De Broussel, assez facile, esprit morne, assidu au palais, et néantmoins peu expéditif; de conduite foible, de peu de seureté et de peu de secret, fort retiré, et gouverné absolument par son clerc et par sa femme; de peu de biens, aimant ses intérests; recherchant des bénéfices avec beaucoup de passion.

Et plus bas sont écrits ces mots : Amy intime de M. Noble, qui est celuy de Pélisson.

Courtin, aimant la desbauche et le plaisir; chasseur, intriguant et ne manquant pas d'esprit; n'ayant nulle application au palais; très-seur à ses amis; autrefois grand frondeur; frère de M. Courtin, conseiller de la grand' chambre, et beau-frère de M. le président de Mesmes, avec lequel il n'est pas tousjours bien.

Le Boutz, tout-à-faict applicqué au palais; ne manquant pas d'esprit, mais opiniastre, suffisant, présomptueux, portant les choses de hauteur, et voulant tousjours faire valoir ses opinions et son crédit; a du pouvoir dans sa chambre; opposé à M. le président de Bocque-

marre et à M. de Broussel; aimant ses intérests et le jeu; defférant à sa femme. M. l'advocat général Tallon allant souvent chez luy pour le mesme jeu.

La Rivière-League, de nulle estime, de nulle suffisance et de nul crédit; a espousé la fille de M. (le nom en blanc), greffier du conseil. M. d'Estampes, qui est son parent, a pouvoir sur luy, aussy bien que Mme Nicolay, veufve de feu M. le premier président de la chambre.

Le Maistre, bon esprit, faisant bien le palais, et ayant acquis estime dans sa chambre; aimant néantmoins les divertissemens et le plaisir; homme à qui l'on se peut fier; amy intime de M. le président de La Grange; a peu de biens; aime ses intérests; se peut gouverner. Avoit espousé la fille de M. Ozans.

Quentin a beaucoup de probité et d'honneur; aimé et estimé dans sa chambre; a de l'esprit et de grands biens qui luy ont esté laissez par son père, qui estoit des gabelles. A son frère maistre des requestes, avec qui il est en parfaicte intelligence; dépendans de leur mère, qui a de grands biens; amy seur; cherchant de l'appui et du crédit à la cour. A espousé une Feydeau de Brou.

Fieubet, homme gracieux et raisonnable, s'applicquant à sa charge en homme d'honneur; faisant plaisir aux occasions, et à l'amitié duquel l'on se peut asseurer; gouverné par son frère, maistre des requestes; a toute sa famille qui est assez unie. A espousé la fille du président Blondeau.

Grasteau, de génie fort borné et de médiocre portée, mais amy seur et qui se porte avec affection pour ceux qu'il veut servir; fort reconnoissant des plaisirs que l'on luy fait. Vit assez retiré, et dans des biens fort médiocres; nepveu de Mrs de Paris; est beau-frère de M. Racine, conseiller.

De Longueil, se donne tout aux affaires du palais; ne manque pas de sens; peu aimé dans sa chambre; opposé à M. le président de La Grange; deppend de M. le président de Maisons et de M. le chancelier, dont il est parent à cause de sa mère. A espouzé la fille de Laville, procureur, et est nepveu de M. Monnerot.

De Harlay marque, dans la jeunesse où il est, beaucoup d'esprit; plus attaché à ses amis qu'au palais; est entièrement dans la deppendance de M. son père.

De Machault, de très-médiocre suffisance, et de moins de crédit parmy ses confrères, faisant néantmoins plaisir quand il peut; suivant les mouvemens de M. de Machault, son père, et de M. de Saint-Pierre, son frère.

Chevallier, de nulle considération et de nulle estime; bizarre, ridicule.

Turgot, fort homme d'honneur, très-habile pour le peu de temps qu'il y a qu'il est dans sa charge; fort amy du président de Machault; a de grands biens, qui luy ont esté laissez par M. son pére, conseiller d'estat; a son frère président au parlement de Rouen. A une defférence toute entière pour la maison de M. Sainctot, le conseiller de la grand'chambre, ayant esté le commissaire de toute la succession de son père.

C. C. Colb. vol. CCXII.

B. — PARLEMENT DE BRETAGNE.

LETTRE DE L'INTENDANT DE LA PROVINCE A COLBERT.

Ce mémoire est pour satisfaire à l'ordre que j'ay eu de la part du roy de m'informer exactement des bonnes et mauvaises qualités des officiers du parlement de Bretagne, pour en rendre compte à S. M. Mais comme je n'ay demeuré que trois jours à Rennes, et que je n'ay pris séance au parlement que deux fois seulement, je crois avoir mieux reconneu leurs bonnes qualités que leurs mauvaises, desquelles je ne puis rapporter que ce que j'en ay appris tant à Rennes qu'à Nantes pendant la tenue des estats, des personnes que j'ay creu destachées de toutes considérations d'amitié et de hayne d'avec ceux dont ils m'ont parlé.

SEMESTRE DE FEBVRIER.

GRAND' CHAMBRE.

PRÉSIDENS.

MM. — Dargouges. Il a esté assez longtemps à la cour pour estre conneu du roy : ainsi je me contenteray de dire qu'après avoir esprouvé beaucoup de traverses dans sa compagnie, il s'en est acquis l'estime, et celle de toute la province, dans laquelle il est en réputation d'estre fort bon juge, et zélé pour les intérests du roy.

Le Meneust, sieur de Bréquigny. Sa charge est la seule bretonne, quoyque toutes les autres de présidens soient occupées par des Bretons. Son père a esté séneschal de Rennes, puis son président. Il est aagé de 55 ans, fort dévot, de la congrégation des jésuistes, et gouverné par sa femme, de la maison de Coëtlogon. Ses intentions sont bonnes; mais il est foible et d'un génie fort médiocre.

CONSEILLERS.

Champion, sieur de Circé, gentilhomme breton, parent de M[rs] Fouquet, aagé de plus de 60 ans, n'est pas estimé capable, et n'est en aucune considération dans sa compagnie, que celle que luy donne son rang. Il passe pour fort intéressé, tiranisant son voisinage par des établissemens de péages, chasses, etc. et accommodant sa maison par usurpations tant sur le public que sur ses voisins, desquelles néanmoins on ne nous a point circonstancié de fait particulier. Sa terre de Circé est à deux lieues de Rennes sur le bord de la rivière. Il a plusieurs enfans, l'un à présent conseiller au parlement; de petit méritte.

Marot, sieur des Alleurs, aagé d'environ 58 ans, riche de 40 mil livr. de rente; a plusieurs enfans, et a marié sa fille aisnée au fils du président de la Coquery. Son grand père fut annobly par le feu roy Henry IV[e], pour avoir conservé pendant la ligue la ville de Dinan

(dont il estoit séneschal) dans le service de S. M. Passe pour Homme de probité et d'honneur, esclairé et sçavant, non seulement dans sa profession, mais mesme dans les belles lettres, et de plus estimé de tout le monde.

Descartes, sieur de Chavagnes, originaire de Poictou, frère du sieur Descartes quy a escrit. Il est assez accommodé, fort bon juge, et quoyqu'il ne soit pas extraordinairement sçavant, il a pourtant de grandes lumières, et est des plus forts de sa compagnie.

De Bréhan, sieur de Gallinée, gentilhomme breton et de bonne maison, riche, fort savant en toute sorte de matière, habile juge et intègre, fort mesnager. Son fils aisné, conseiller au parlement, fort sçavant, de grandes lettres et habile juge.

De Seran, sieur de Kerfilis, n'a rien du tout qui le puisse rendre recommandable ni dans sa compagnie, ni dans le monde.

De Pois, sieur de Fouesnel, gentilhomme breton, aagé de 50 ans; n'est pas sçavant, mais a bon sens, et est des plus forts de sa compagnie; a beaucoup de fierté et de vanité; a plusieurs enfans.

De l'Escu, sieur de Beauvais, beau-frère du sieur des Alleurs. Il est assez riche; du reste il n'a rien de recommandable.

De Langlé, sieur de Kermervan, aagé de 48 ans, habile juge, homme de cabale, populaire, et peu accommodé. A un fils bien faict et qui a de l'esprit.

Le Duc, sieur de la Biardays, aagé de 42 ans, bien intentionné; d'un esprit assez particulier, n'aimant pas la société. Est un peu adonné au vin, et néanmoins bon juge.

De l'Esrat, sieur des Briottières, est assez accommodé, allié de Mr Fouquet; homme d'esprit et sçavant, bon juge; n'a point de foible quy paroisse.

Martin, sieur des Harlières, a vendu sa charge depuis peu.

Constantin, sieur de Montrioux, originaire d'Anjou, a une charge françoise; homme de très-petite capacité, et dont on ne fait point mention. Son père estoit maistre des comptes. Il est fort apparenté dans le parlement.

De la Roche, sieur de Saint-André, bon homme, bien intentionné, mais sans capacité, et d'une très-petite lumière.

De Caujac, sieur de Toulmain, *idem*, et de plus fort adonné au vin.

TOURNELLE.

PRÉSIDENS.

Dubois Geslain, sieur de Mesneuf, gentilhomme breton, aagé de 44 ans, bel esprit, sçavant et agréable, bon juge et homme d'honneur; médiocrement riche; est veuf, a deux fils.

De Marbeuf, sieur de Laillé, homme d'esprit et capable, mais quy passe pour violent, intéressé et suivant les emportemens de sa passion.

CONSEILLERS.

Deniau, sieur de la Cochettière, Angevin que l'on dit fort attaché à ses intérests, peu capable et n'ayant de liaison qu'avec la canaille et dans le cabaret.

Hay, sieur de Nettumières, aagé de 46 ans, homme fort simple, mais instruit dans sa profession et fort intègre.

Jacquelot, sieur de la Motte, sans capacité, et adonné aux desbauches des femmes et du vin.

Lefebure, sieur de la Faluère, aagé de 35 ans, de famille de Tours; bon juge, très-capable, de grande probité, aimant extrêmement l'ordre et la bonne discipline.

Descartes, sieur de Querleau, n'estant pas d'un génie fort esclairé, mais il est bon juge, il a de l'honneur et de la probité; il est mesme d'un caractère sévère, ennemy des passe-droits.

De la Bourdonnays, sieur de Coëttion, gentilhomme breton, des plus habiles et des plus forts et fermes du parlement; honneste homme et intègre, a beaucoup d'amis; est fort mesnager.

Aux enquestes, les deux présidens ne sont en aucune considération. Parmi les conseillers les sieurs Huteau, sieur de Cadillac; Raoul, sieur

de la Guibourgue; de Marin, sieur de Moncan; Lefébure, sieur de la Ferronnière et Descartes, sont très-capables à proportion du service qu'ils ont. Ils aiment leurs fonctions, et y sont fortement appliquez. Tout le reste sont gens de divertissement et de desbauche, qui n'ont aucune inclination pour leur profession, ni d'assiduité pour le palais; bref, qui doivent estre obligez à qui n'en parle point.

SEMESTRE D'AOUST.

GRAND' CHAMBRE.

PRÉSIDENS.

Bonnier, sieur de la Coegnerie. Le roy l'a obligé depuis un mois, par une lettre de cachet, de s'abstenir des audiences, attendu le délire où le grand aage l'a fait tomber. Son fils aisné est receu en survivance; on dit de luy qu'il n'a aucun talent, et qu'il est adonné au vin.

Louesel, sieur de Brie, est fort riche, plein de faste, affectant une extrême vanité et gravité, mais au fond d'un petit méritte. Il a beaucoup d'ambition, il a fort brigué la charge de premier président, à laquelle il aspire toujours; mais il est dans la réputation de donner protection à beaucoup de scélérats.

CONSEILLERS.

Lefébure, sieur de l'Aubruière, est fort riche, habile homme dans sa charge, et mesme s'applicquant aux sciences, particulièrement à l'astrologie. Il est estimé fort malfaisant, et n'est aimé quasy de personne, mais chacun le croit bon juge lorsqu'il ne hait point.

De Gouello, sieur de Trémur, gentilhomme breton de grande richesse et piété, de capacité médiocre, mais quy rend justice exactement, et quy aime la discipline.

De l'Enjamet, a esté lieutenant du prévost; estoit en réputation d'estre brave, violent et agissant. Il a obligation de sa charge à feu M. le mareschal de la Melleraye. Il passe pour fort intéressé et peu

capable. Sa charge et celle de son fils sont bretonnes. Ce dernier est desbauché dans l'excès, et mesme prévenu de crimes capitaux.

Saliou, sieur du Chef-du-Bois, Bas-Breton qu'on dit estre d'une fort basse extraction, fort adonné au vin, et néanmoins des plus intelligens et habiles du palais; homme de caballe, prenant le parti du peuple, et opiniastre à soustenir ses sentimens; fort attaché à ceux du président Marbœuf et des autres qui distribuent.

De Couetenscours, gentilhomme bas-breton de bonne maison, mais de nulle capacité ni considération.

Dupont, sieur d'Eschvilly, originaire de Poictou. Sa charge est françoise, et a 20 mil livres de rente. Son père a esté président de la chambre des comptes; il est honneste homme, mais il n'ayme rien moins que le palais.

Huart, sieur de Bevure, est riche, de famille bourgeoise de Rennes, grand praticien, homme de petite caballe, et populaire; assez intègre.

Lefebure, sieur de l'Espinay, Angevin, charge françoise, est habile et bon juge; fort attaché à sa fonction et à l'interest. Il n'a nulle politesse pour le monde, ni de liaison qu'avec sa famille.

Le Jacobin, sieur de Kerenprat, est aussy garde-scel, n'a pas d'érudition, mais s'est rendu intelligent dans la pratique; fort attaché aux présidens à cause de la distribution des procès.

Deniau, Angevin, charge françoise; homme capable, fort intéressé et avide d'affaires, craignant de désobliger les personnes de crédit jusques à n'oser leur rendre justice.

De Tierry, sieur de la Prévalaye, bonhomme, bien intentionné, mais sans capacité; aymant à boire.

Leprestre, sieur de Lezonnet, gentilhomme breton de bonne naissance, dévot et intègre, mais d'un génie médiocre; assez mesnager, et sans ambition.

Du Fresnays, sieur du Faouet, de bonne naissance, quy a bien de l'esprit, mais point d'attachement à sa profession, et beaucoup à la chasse.

De l'Arlan, sieur de la Nitré, fort riche, esclairé et applicqué aux affaires, s'acquittant de sa charge avec intégrité et exactitude.

TOURNELLE.

PRÉSIDENS.

Fouquet, sieur de Chaslain; il a de l'esprit, mais un peu visionnaire, et particulier dans ses sentimens; fier, hautain et desréglé dans ses mœurs; donnant beaucoup à la recommendation.

Cornulier, sieur de la Haye, nouvellement receu en sa charge de président, avant laquelle il n'a esté qu'un an conseiller au grand conseil. D'un génie médiocre, et n'a point encore de capacité ni d'expérience.

CONSEILLERS.

Barin, sieur Dubois-Geoffroy, habile homme, bon juge et fort expéditif. Il est fort riche, bien allié dans sa compagnie, et considéré dans le monde; allié de la famille des Fouquets de Bretagne. Il a un fils aussy conseiller, qui sera capable et honneste homme.

Duparc, sieur de Kergadou, n'a rien de recommandable....

De Lopriat, sieur de Couetmadeu, gentilhomme fort habile, mesnager et homme d'honneur.

Cousturier, sieur de Chambrettes, originaire de Poictou, homme de plaisir et du monde, peu lettré et habile, a néanmoins commencé à s'appliquer au dernier semestre, et a fait voir qu'il ne manque pas d'esprit et d'intelligence.

De Bouexic, sieur de la Chapelle, homme de bien et habile, mais peu ferme et trop scrupuleux....

ENQUESTES.

PRÉSIDENS.

De l'Arlan, sieur de Penhair, fort habile homme et de très-grande probité, ferme, accort et doux, prenant la protection des pauvres, et s'applicquant à connoître les affaires à fonds.

Fouquet, sieur de la Bouchefolière, homme d'esprit et de plaisir, peu appliqué aux affaires, et faisoit celles de M. Fouquet, surintendant.

Des conseillers des enquestes, ceux quy ayment un peu les affaires, les sciences et la discipline, sont les sieurs de la Corbière, seigneur de Juvigné; de Bréhan, seigneur de Maceron; de Coëtlogon, seigneur de Mejusseaume; de la Moussaye, seigneur de Carcoët et Barrin, qui ayment les affaires, les sciences et la discipline. Tous les autres ne font que chasser, mesprisent leur profession, et par leur absence rendent inutile l'assiduité de leurs confrères, qui, sans eux, n'estant pas en nombre, ne peuvent faire d'arrests.

Aux requestes, le président Bonamour a beaucoup d'esprit, et est fort entendu dans les affaires.

GENS DU ROY.

Montigny, avocat général, gentilhomme d'un esprit fort doux et esclairé, quy a de l'estude, s'esnonce bien, a beaucoup d'honneur et de probité, d'une ambition vertueuse, et quy a beaucoup de toute sorte de bonnes qualités et aucunes mauvaises.

Huchet, procureur général, bon gentilhomme, qui se picque d'obliger tout le monde, mesme les criminels; d'un génie médiocre; n'a aucune capacité ni condition; laisse faire sa charge par une espèce de secrettaire qui tire tribut de toutes les moindres expéditions quy sont de son office, quoyque toutes celles du parquet doivent estre gratuittes. Il est aimé de la noblesse, et aime aussy bien qu'elle la chasse et les exercices quy sont de la profession des armes, de laquelle il se seroit mieux acquitté que de celle qu'il fait, ayant tesmoigné du courage en beaucoup d'occasions.

Boisbaudry, sieur de Langan, avocat général. Ce n'est que depuis peu d'années qu'il a quitté les armes pour prendre cette charge; mais comme il s'y applique fort, et qu'il a beaucoup d'esprit et de facilité de parler, il y réussit assez bien.

C. — PARLEMENT DE GRENOBLE.

PRÉSIDENS.

MM. — DE LA BERCHÈRE, premier président, est assés cogneu.

DE L'ESCOT, foible et de peu de capacité, peu estimé dans sa compagnie, et n'y ayant nul crédit, est aysément gouverné par de petites femmes qu'il ayme à voir assés souvent; n'est jamais contraire aux affaires du roy; a son fils aisné vis-baillif à Vienne, lequel luy succédera en sa charge, et a son second fils à Paris, qui a quelques bénéfices, et auquel il prétend achepter quelque charge d'aumosnier à la cour; a des offices de controsleur de payeur des gages de la chambre des comptes, a là quelque liaison avec Serron, du temps qu'il avoit la ferme des gabelles.

DE CHEVRIÈRES, très-habile et violent, laborieux, ferme en l'exécution de ses desseins; a beaucoup d'esprit, et seroit capable de grandes choses, s'il ne se donnoit tout entier à ses intérests particuliers, auxquels il est fort attaché, à la chicane et aux procès qui l'occupent entièrement, et luy font négliger l'exercice de sa charge; a grande alliance avec plusieurs officiers du parlement, avec lesquels il n'a pas de liaison, s'estant attiré l'aversion de plusieurs personnes par la directe universelle qu'il prétend establir dans la province, où il a des terres considérables; est le plus riche du parlement et de la province; a espousé une feue de Bourgoigne, alliée du premier président, avec lequel il n'a aucune relation, au contraire est mal avec luy; est de la caballe dévote ou *propagation*. La comtesse de Rochefort, sa sœur, a quelque pouvoir sur luy; fort contraire aux affaires de la cour.

DE SAINT-ANDRÉ, homme vain et de grande présomption, croïant que tout luy est deub pour estre petit-fils d'un premier président du parlement et du chancellier de Bellièvre par sa mère; s'applique au palais, et est assés estimé dans sa compagnie, sans pourtant y avoir du crédit, son humeur glorieuse ne le laissant pas ployer aux choses par lesquelles l'on s'acquiert des amis; de nulle élévation, fort avare, foible, n'ayant point l'air du monde, quoyqu'il s'en picque, et menant

une vie fort retirée; est riche de son chef et par sa femme, qui est héritière de la maison des Frères, dont le père et le fils ont esté successivement premiers présidents du parlement; a grand nombre de parents dans la compagnie par luy et par elle, sans avoir sceu prendre aucune liaison avec eux pour s'y rendre considérable; a peu de commerce avec MM. de Bellièvre et d'Harlay, bien qu'ils soient ses parents; est le plus souvent contraire à ce qui vient de la cour, et le seroit davantage sans sa timidité naturelle; affectant l'ostentation du bien public.

De Saint-Julien, homme de faste, présumant beaucoup de luy, peu judicieux, harangueur les chambres assemblées, assés habile dans le palais, et s'y appliquant fort; a de l'esprit plus que de jugement, ce qui a paru dans sa conduite passée, ayant eu autrefois une caballe dans le parlement, lors des démeslés de sa compagnie avec M. Piles, intendant en ce temps-là en Dauphiné, au subjet desquels il receut une lettre de cachet pour se rendre à Paris, où il fust malmené de parolles par Mess[rs] les ministres; et depuis ce temps-là n'a plus esté sy contraire aux intentions de la cour, et n'a plus esté maistre de sa caballe, dont les plus considérables sont détachés de luy; parle beaucoup et avec assés de facilité, particulièrement lorsqu'il se traitte d'affaires publiques; entraisne souvent grand nombre de voix dans ses sentimens; a peu de biens et affecte de paroistre désintéressé; fort coiffé de la dignité présidentielle, et veut de grandes defférences; ayme la dignité du parlement.

Daillères-Pelissol, peu habile et peu considéré dans la chambre de l'édit dont il est président, estant regardé avec envie par les conseillers de la R. P. R. qui luy ont faict obstacle en la réception de sa charge, pour n'avoir passé préalablement dans celle de conseiller; est rude et sévère dans son domestique; mène une vie particulière, et n'a de société avec personne; a espousé une Montbrun, niepce de Saint-André-Montbrun, lieutenant général.

De Beauchesne, frère du président Saint-André, tout d'une pièce, retient de l'eschole, a de l'esprit et beaucoup de sçavoir, bien qu'il soit jeune, ayant tousjours donné tout son temps à l'estude et à la dé-

votion; n'est point homme du monde; a l'air pédant; fait sa charge avec honneur et intégrité; estimé dans sa compagnie pour sa probité et vie régulière, sans y avoir pourtant du crédit; tient de la vanité de son frère; est assez souvent contraire à ce qui vient de la cour, mais timide et foible; est de la Propagation, et deffère beaucoup aux sentimens de madame de Revel; est assés des amis du président de Chevrières, son frère; a voulu estre procureur général avant qu'estre président, et n'y trouva d'autre obstacle que par ceux qu'il prétendoit employer pour luy, le feu premier président de Bellièvre et M. de Harlay s'estant desjà engagés de servir le sieur de Chabons, à présent procureur général, quoyqu'il soit leur parent au degré plus esloigné.

De Charmes, homme d'honneur, sçachant bien son mestier; a l'esprit chagrin, et ne s'accommode pas de toutes sortes de gens, ayme ses amis et les sert avec chaleur; est bon serviteur du roy, ne s'esloignant jamais des intentions de la cour; ennemy du président de Chevrières, avec lequel il est en procès; a du crédit dans sa compagnie, est suivy dans ses sentimens pour avoir vielly dans le parlement, d'où il est passé à la charge de président depuis quelques années: sa femme a beaucoup de pouvoir sur luy.

De la Coste, a beaucoup d'esprit; est assés homme du monde, insinuant, inquiet; a peu de fermeté, fort léger et de nulle confiance, s'attachant facilement d'amitié, et servant les gens avec chaleur dans les commencemens, et se reffroidissant aysément à la suitte par une inégalité qui luy est naturelle; ayme les nouvelles gens, s'applique peu au palais, et beaucoup à ses plaisirs; est assés intéressé; n'est pas contraire aux choses qui viennent de la cour; est absolument dépendant du sieur de La Tinolière, grand-père de sa femme, d'où il espère de grands biens.

Pourroy, bonhomme plein de franchise et de chaleur pour ses amis; présumant beaucoup de luy, et se croyant plus habile qu'il n'est; un peu trop entier à ses sentimens; aymant ses plaisirs; n'est pas contraire à ce qui vient de la cour; a une nombreuse alliance dans le parlement et dans la ville; choisit pour ses amis des gens au-dessoubs

de sa qualité, desquels il est applaudy et vit avec eux en grande familiarité.

CONSEILLERS.

De la Rochette, doyen, fort homme d'honneur, accablé de vieillesse, ne songeant qu'à couler doucement ce qui luy reste de vie; est de service dans la chambre de l'édit depuis environ vingt ans contre les reiglemens de sa compagnie, mais par complaisance en considération de son ancienneté.

Pomat, bon magistrat, faisant sa charge avec honneur et intégrité, et s'y donnant tout entier; mol et timide, se contentant de donner son sentiment sur toutes sortes d'affaires publiques et particulières, sans l'appuyer avec chaleur; n'a nulle ambition; est des plus riches du parlement, et des plus anciennes maisons de la robbe en Dauphiné; a son fils conseiller au parlement, facilite les affaires du roy; est amy très-intime du premier président de la chambre des comptes, qui a beaucoup de pouvoir sur luy.

Roux, homme d'honneur et d'une grande intégrité, s'estant acquis beaucoup de créance et d'approbation dans sa compagnie; bel esprit, très-éloquent, parlant bien en public, et ayant grande facilité à bien escrire, et par cette raison chargé de toutes les remonstrances, lettres au roy et dépesches du parlement, dont il s'acquitte avec beaucoup de succès; est dans une grande vénération parmy le peuple à cause de sa probité et de sa grande dévotion, qui luy donne de grands scrupules dans l'exercice de sa charge, et fait qu'il est souvent irrésolu dans ses opinions, craignant tousjours de faillir; a les intentions droittes et bonnes, et modère autant qu'il peut la chaleur de ceux qui paroissent emportés dans sa compagnie; fust député en 1648, et parla plusieurs fois à la royne mère et aux ministres avec applaudissement, et acheva sa députation au commun contentement de la cour et de sa compagnie; et a plusieurs parens par sa femme; a son fils conseiller au parlement.

Manissy, homme de plaisir, sans suffisance, ne s'estant jamais ap-

pliqué au palais; a de l'honneur, et sert bien ses amis; fait de la despense et vit honnestement; paroist habile dans ses affaires domestiques; n'est point contraire aux affaires du roy; defférant beaucoup à M. le duc de Lesdiguières; allié par feue sa femme à la maison de La Boulaye; son fils est receu en survivance à sa charge.

TONNART, conseiller de la R. P. R., grand magistrat et bon juge, d'esprit fort net, d'humeur prompte et colère, faisant très bien sa charge et s'y donnant entièrement; aymant le sac, et n'ayant d'autre plaisir qu'à travailler beaucoup malgré ses incommodités, qui le rendent presque perclus de tous ses membres; n'est point contraire aux affaires du roy; est peu gouverné; est le doyen et le plus fort de la chambre de l'édit de ceux de la R. P. R.

DE LA MARTILLIÈRE, bon homme, aymant le sacq, fort appliqué au palais, foible, timide et desvoué à la cour; descrié dans sa compagnie; passant pour corrompu, et prenant aysément party dans les affaires particulières, et ne faisant nulle figure pour les affaires publiques; est absolument gouverné par sa femme.

DE LA BAULME-CHASTEAUDOUBLE, a beaucoup d'esprit, souple, railleur, fort adroit, et va à ses fins par des secrettes menées; soubz une apparente modération, cache une ambition démesurée pour l'establissement de son fils, qu'il a fait fort voyager, et qu'il a fait eslire procureur du païs; est assés appliqué au palais, capable de tout faire pour la fortune de son fils; est très avare et intéressé; a assez de bien et beaucoup d'enfans; est allié de M. le mareschal d'Aumont par sa femme.

SAINT-GERMAIN, homme de bon sens, d'esprit très solide, de grand raisonnement et de fermeté, d'une grande capacité dans sa charge, à laquelle il s'applique entièrement; d'un travail infatigable, aymant le sac et travaillant plus qu'aucun homme du palais; fort bien intentionné pour les affaires du roy, portant tousjours des advis de respect et de modération; ne s'estendant pas en ses advis sur les affaires publiques; est moins suivy que dans les affaires particulières, qui passent presque toutes par son sentiment dans sa chambre; de nulle élévation, et ne s'attachant qu'à faire valoir sa charge.

De Brochenu, a beaucoup de lumières, bon juge, l'esprit net, ferme, et fait fort bien sa charge; fort considéré et l'un des plus forts du parlement; fort suivy dans les affaires particulières; a de la probité, travaille beaucoup; est quelquefois contraire à ce qui vient de la cour; est fort particulier, et void peu de gens; a quelque relation avec le Port-Royal.

De la Baulme-Pluvinel, conseiller d'église; ne manque pas de lumières; a l'esprit net, difficultueux; peu appliqué à sa charge; ne pouvant travailler pour estre incommodé des yeux; fait de fréquentes absences; est presque tousjours contraire à ce qui vient de la cour.

De Saint-Laurans, conseiller d'église, bon homme, de peu de bruit, ne s'intriguant de rien, assidu à sa charge, et médiocrement habile.

Guerin, esprit dangereux, intéressé, capable de tout faire malgré la grande dévotion dont il se pare; a de grandes habitudes chez les jésuistes; est tourné en ridicule dans sa compagnie; aime le sac et les espices, et pour en avoir beaucoup dévoreroit les procès s'il n'estoit retenu par ses confrères, qui les voyent avec plus d'exactitude, quoyqu'ils affectent moins de dévotion; est contraire à tout ce qui vient de la cour.

Bonnet, bon homme, de médiocre talent, faisant assez bien sa charge, et se tremoussant peu, a les inclinations douces, et n'est pas contraire à ce qui vient de la cour.

De l'Espeluche, de la R. P. R., bon homme, de peu de capacité, s'attachant très médiocrement à sa charge; ayme ses plaisirs; de nulle suitte; a espousé la sœur de madame Champré-Menardeau.

De Beauregard-Beaudet, a beaucoup d'esprit et de sçavoir, ayant longtemps roullé dans le barreau avant d'estre conseiller; sait tourner adroittement une affaire, est fort paresseux, passe dans sa compagnie pour estre fort corrompu; est timide et se laisse gourmander; a de l'ambition et ne s'esloigne pas des intentions de la cour. Luy et son frère, lequel est premier greffier du parlement, ont des rentes considérables sur la maison de ville de Paris.

Claveyson de Lionne, homme de boutade, brusque en son procédé, bizarre, ayant assez l'air du monde; nullement appliqué à sa charge;

ne rapportant jamais, et n'entrant que lorsqu'il y a dans sa chambre des affaires considérables, pour appuyer ceux qui luy sont recommandés, ce qu'il fait avec tant de chaleur qu'il se rend inutile à ceux qu'il veut servir; est homme de despence, mangeant son bien honnestement; ayme à estre loué; est tousjours bien intentionné pour ce qui vient de la cour. La damoiselle de sa femme le gouverne : il est cousin germain de M. de Lionne secrétaire d'État, et frère de M. de Lesseins de chez le roy.

Marnais, bon homme, médiocrement esclairé, un peu vain, faisant bien sa charge, s'y appliquant pourtant moins qu'il n'a fait dans les commencemens; s'est fait prebstre depuis la mort de sa femme; a beaucoup d'enfans et peu de biens; auroit besoing de bénéfices; ayme assés ses plaisirs; est fort amy de M. et de M[me] de Bressac, qui peuvent tout sur luy; est quelquefois contraire à ce qui vient de la cour, et se chargea de la requeste séditieuse des consuls de Grenoble de l'année dernière.

Galien, pauvre espèce, et moins que rien, aymant le vin, et nulle suitte ny capacité.

Firzin, a de l'esprit, médiocrement habile, et n'a pas le talent du palais; s'applique assez à sa charge, et de nulle suitte.

Boffin-d'Argenson, bon gentilhomme, complaisant avec excès, et de l'advis de tout le monde, faisant fort bien sa charge, et s'y attachant entièrement; ayme le sac et les espices, et fait sa cour au premier président pour avoir des procès. Est des plus forts de sa chambre; moins suivy dans les affaires publiques que dans les particulières; n'est pas contraire à la cour; est de la dernière leisine, a peu de biens et grande famille.

Bais-Chabrières, de la R. P. R.; peu d'esprit et de capacité; d'assés bon sens, s'attachant assés à sa charge; de nulle suitte, et bien intentionné pour ce qui vient de la cour.

Aurillac de Rabot, vain, enflé, rogue, opiniastre, ne démordant jamais de son sentiment, s'attachant fort à sa charge, aymant le sac et les espices pour ce qu'il a très peu de biens, sa charge apparte-

nant à sa mère; est contraire à ce qui vient de la cour; est d'une des meilleures maisons de la robbe en Dauphiné; est parent de M. de Harley; son frère est advocat général du parlement.

BARDONNANCHE, de la R. P. R., a beaucoup d'esprit et de capacité, ferme, seur et bon amy; le plus fort de la chambre de l'édit après M. Tonnart; s'appliquant au palais, et faisant très-bien sa charge; tousjours bien intentionné pour les affaires du roy.

PUPETIÈRES, garde des sceaux; bon gentilhomme et plein de franchise; très peu esclairé, et de nulle suitte, et souvent gouverné par son clerc.

DE PISANÇON, a de l'esprit et de la hardiesse, un peu brouillon, capable d'ouvertures, et fait presque toutes celles de sa chambre; dit son advis agréablement et fortement aux assemblées des chambres; donne tousjours contre ce qui vient de la cour, et fust mandé à Paris en mesme temps que le président Saint-Julien, de la caballe duquel il estoit, au subjet des affaires de M. Pellot; est fort appliqué à sa charge et extraordinairement intéressé.

MISTRAL, ne manque pas d'esprit; fait bien sa charge, et s'y attache fort; est estimé dans sa chambre; de nulle suitte pour les affaires publiques, et quelquefois contraire à ce qui vient de la cour.

DE VAULX, très bon homme, plein de probité et de franchise, incapable de lascheté, seur et bon amy; n'est pas homme du monde ny d'extérieur agréable; s'attache à sa charge et la fait bien; n'est pas contraire à ce qui vient de la cour; a nombreuse famille et médiocrement du bien.

SAUTEREAU-CHESSES, fort honneste homme, de bon esprit, bon amy, fort appliqué à sa charge, et la faisant bien; est des plus forts de sa chambre et y est estimé; est bien intentionné pour ce qui vient de la cour.

DE BRESSAC, esprit brouillon et remuant, fort ardent en ses affaires particulières et dans les publiques, frondeur et tousjours contraire à ce qui vient de la cour; fust mandé à Paris pour les affaires de M. Pellot; se trémousse pour ses amis avec chaleur; est beau-

frère de M. Servien, ambassadeur à Thurin, et gendre de M. Dulieu, maistre des courriers à Lyon.

De Rosans, de la R. P. R., bon gentilhomme, peu versé au palais, n'y estant entré que pour laisser sa charge à son fils, lequel est receu en survivance; a esté officier d'armée; est de nulle suitte, et n'est pas contraire à ce qui vient de la cour.

De Boussage, ne manque pas d'esprit, mais farouche, bourru et chagrin, revêche, de mauvaise humeur, bizearre, timide; n'est point homme du monde, et n'a que peu de commerce avec les honnestes gens; n'aymant personne, envieux, et voyant impatiemment la fortune des gens d'affaires et autres gens; peu civil et n'aymant de société qu'avec un petit nombre de gens qui, mangeant à sa table, luy payent par des flatteries leur disner; négligeant le palais; n'est point intéressé, tousjours contraire à ce qui vient de la cour; a du bien; est gouverné par madame d'Huringe, sa tante.

Du Prais, a de l'esprit et de la capacité, ayme le palais, et s'y attache par des advis particuliers dans les affaires publiques; difficultueux, contradicteur et opposant de profession à tout ce qui se propose; n'est pas bien intentionné pour la cour; a de la relation avec les jansénistes.

Pillon, conseiller d'église, petit homme dont les cognoissances ne s'estendent pas au delà de sa charge; la fait assez bien et s'y applique; d'esprit brouillon et ardent; suit les advis de ceux qui sont contraires aux intentions de la cour, et de nulle suitte dans le parlement.

De Franquières, moins que rien, et de nulle capacité; foible et timide; nullement appliqué à sa charge, et n'entrant jamais; est de tous bons advis, et n'opinant jamais que du bonnet.

Fiansay, ne manque pas d'esprit, mais foible et d'inclination basse et servile, timide, fourbe et de nulle suitte; est plutôt valet qu'amy du premier président; souvent contraire à ce qui vient de la cour.

De Ferrières, peu d'esprit et de nulle capacité; n'est conseiller qu'en survivance à la charge de son père; ne s'applique point au

mestier, et tesmoigne n'aymer pas sa profession et en vouloir changer: se donne tout au divertissement.

De Rivolles, honneste homme, ne manque pas d'esprit; s'applique à sa profession et y réussit; est estimé dans sa chambre et dans sa compagnie; d'humeur douce, plein d'honneur et de franchise: prend le party des bien intentionnés pour ce qui vient de la cour. Le premier président de la chambre des comptes, qui est son oncle, a tout pouvoir sur luy.

De la Roche-Belimon, bel esprit, propre aux sciences, de beaucoup de capacité, et tout jeune qu'il est, entre dans la volée des habiles pour le mestier; ayme les belles-lettres; ne s'attache guière au palais, quoyque laborieux; est estimé dans sa compagnie; opine très-bien dans les affaires particulières et dans les publiques, n'est pas bien intentionné pour ce qui vient de la cour; ayme la desbauche et ses plaisirs; est timide hors du palais parmy les gens du monde, peu facile à gouverner, et n'a pas d'ambition.

De Gresse, de très-médiocre suffisance et de bonne opinion de luy-mesme, deffiant, soupçonneux, un peu mistérieux et le plus souvent de rien; semble vouloir s'appliquer à sa charge, n'est point homme du monde; est timide et dévot, et quoyque jeune, mène une vie particulière; a de la vanité, et se range du costé de ceux qui sont contraires aux choses de la cour.

De Francon, peu de chose, et proprement un escholier, d'esprit niais, est le subjet de la raillerie de ses confrères; ne fréquente que de petites gens, auxquels il laisse prendre du pouvoir sur luy; se donne tout entier à la chasse; est fils de M. Francon, conseiller de la chambre de justice.

De Morges, bel esprit, doux, fort homme d'honneur, ferme, qui s'applique à sa charge, y réussit fort bien; il ayme les belles-lettres, est éloquent et parle fort agréablement en public. Il fust l'année passée à l'hostel de ville de Grenoble exécuter l'arrest du parlement qui dépossédoit les consuls qui avoient signé la requeste séditieuse présentée au parlement, et fist un discours qui fust fort bien receu. Ses senti-

mens dans les affaires publiques sont tousjours modérés, et n'est jamais contraire aux affaires de la cour. Il est fils de M. Roux dont il est parlé cy-devant.

De la Baume, homme obscur, sans communiquation, et peu cogneu, n'ayant aucune liaison; n'est pas nouveau dans le mestier, ayant exercé longtemps la judicature de Grenoble; est foible et de nulle suitte; nullement homme du monde; est conseiller à la chambre de justice.

De Lionne, ne manque pas d'esprit, peu appliqué à sa charge, et ne la faisant point, ayant passé la pluspart du temps depuis sa réception dans les voyages et à Paris, où il se donne tout aux divertissemens, et tesmoigne n'aymer pas sa profession, et la vouloir changer. Est cousin germain de M. de Lionne secrétaire d'estat.

Thomée, homme très médiocre, de peu de capacité et de peu d'espérance d'esprit; aigre et sauvage; point propre pour le monde.

Pinard, bon garçon, a de la probité et de l'honneur, s'applique au palais et y réussira; peu propre pour le monde; est contraire à ce qui vient de la cour.

Guignard de Saint-Priest, jeune homme de beaucoup d'espérance, ayant de l'esprit et de la douceur, s'applique assés au palais et y réussit; est assés propre pour le monde.

Giraud, ne manque pas de lumières, est particulier et fort plongé dans la dévotion, qui luy donne de grands scrupules aux jugemens des procès; de nulle suitte dans le palais.

De Vatilieu, brutal, pied plat, de nulle capacité, désagréable, tourné en ridicule en sa chambre; n'a nulle société et point d'élévation; a esté officier d'armée. Le président de La Coste, dont il a espousé la sœur, a pouvoir sur luy.

Barral, homme de beaucoup de capacité dans sa charge, ayant exercé longtemps la profession d'advocat, fort seulement dans les questions de droit; ayme le sac; de nulle suitte dans les affaires publiques.

De la Pierre, de la R. P. R., a de l'esprit, s'applique à sa charge,

estudiant à se former; promet beaucoup; a l'humeur assez douce et propre pour le monde.

GENS DU ROY.

De Buffière de Vaissilieu, homme de sçavoir et de probité, des plus anciennes maisons de la robbe en Dauphiné; son bisayeul a esté premier président du parlement; foible, ne se meslant de rien dans sa compagnie, et qui parle désagréablement; fort valétudinaire. Il a quantité de parens dans le parlement.

De Galles, homme d'esprit et de sçavoir, qui parle bien et facilement, fort dévot et vivant régulièrement; contraire aux affaires du roy; n'a nulle suitte dans le parlement.

De Chabons, procureur général, bon homme, très-peu intelligent; ignorant, foible, sans aucune estime dans le parlement; qui est gouverné par le président de Saint-Julien. Il est parent de M. de Harlay, qui luy a procuré sa charge.

LETTRE DE PELLOT, INTENDANT, A COLBERT.

A Poitiers, ce 7 octobre 1662.

..... Je vous envoye une liste des plus honnestes gens du parlement de Grenoble, parmi lesquels les trois que j'estimerois les plus propres pour ce que vous souhaittés, sont les s[rs] de Ponnat, de la Martillière et Guérin. Je pencherois plus du costé du dernier s'il y a à faire choix, et j'espère qu'il se conduira bien; car le s[r] Brenier, trésorier de France, son beau-frère, avec lequel j'ay toujours entretenu amitié, et qui le gouverne entièrement, ne luy inspirera que de bons et de raisonnables sentimens, se trouvant, d'ailleurs, que ledict Brenier a des affaires au conseil, et que mesme je vous ay escrit en sa faveur.....

LISTE DE QUELQUES CONSEILLERS AU PARLEMENT DE GRENOBLE [1].

De Sautereau, homme habile et riche, mais vain, et qui présume beaucoup de luy, et ne seroit pas facile à gouverner.

De Belmont, homme sçavant, mais confus; passe pour estre bien intentionné. Est beau-frère du président St-André, et par conséquent allié et parent proche des srs de Bélièvre et de Harlay à présent procureur général, qui a très-grand pouvoir sur tous les parens qu'il a dans ce parlement.

De Ponnat, riche de xxv à xxx mil# de rente, parmy lequel bien il y en a beaucoup de taillable, et qui, sans doubte, a eu l'affranchissement des tailles qui a esté accordé depuis quelques années moyennant finance à des terres taillables de la province. Est très-habile, a très-grand crédit et réputation dans sa compagnie et aussy dans la province, estant employé à terminer la pluspart des procès et différends, et a paru toujours fort posé et bien intentionné; mais il est adroit, jette la pierre et cache le bras; ne fait pas les choses, mais les fait faire à d'autres.

Roux, assez habile. L'on se sert de luy quand le parlement veut faire quelque manifeste ou lettre. Il est dévot et est des congrégations du St-Sacrement et de *de propaganda*. Est accommodé, et a espousé la fille du feu sr Des Ageant, premier président de la chambre des comptes.

De Sainct-Germain, habile, bien intentionné pour le service du roy, d'humeur douce et agréable, et est accommodé. Il est beau-père du sr de Lionne sr de Clavaisson, conseiller, qui est frère du sr de Lersin qui a esté gentilhomme de la manche.

Debaudet, sr de Beauregard, assez habile et honneste homme, et a du bien sur les gabelles de Dauphiné.

De la Martilière, habile, laborieux, et s'attache fort à son mes-

[1] Ces notes paraissent avoir été demandées par Colbert dans un dessein particulier, et avant les autres notes. Peut-être s'agissait-il du choix des commissaires qui devaient juger plus tard Fouquet, le surintendant des finances.

tier; n'est pas trop accommodé, ce qui fait qu'il songe à ses intérests. Sa femme le gouverne beaucoup. Il est des amis du s[r] Pellot, qui luy a fait des grâces pendant qu'il estoit dans la province; aussi, en a-il receu divers bons advis et secours.

GUÉRIN, bien intentionné, habile, et qui entend bien les formes; et quoyque riche et dévot, il n'oublie pas ses advantages dans les occasions, néantmoins avec honneur. Il est beau-frère du s[r] Brenier, trésorier de France, avec lequel il a des intérests communs, et qui a tout pouvoir sur luy, lequel est le plus entendu de la province dans le faict des finances, et est aussi consulté ordinairement sur ce sujet. Ledict s[r] Pellot ayant tousjours conservé liaison avec ledict s[r] Brenier, et cultivé son amitié, a, par cette raison, disposé assez, quand il a esté nécessaire, dudict Guérin, lequel, d'ailleurs, est amy des jésuistes et de leur congrégation.

MARNAY, habile et honneste homme.

BONNET, gendre du président Pourroy, assez habile et honneste homme.

DE LA SAONE, SIEUR D'ARGENSON, assez honneste homme et habile, et parent du s[r] président S[t]-André, et par conséquent des s[rs] de Bélièvre et du Harlay.

DE CHAPPONAY, SIEUR DE FREZIN, ne manque pas d'habileté. Il est parent aussi du président S[t]-André.

FRANÇAY, assez habile et honneste homme.

Vol. verts C.

CHAMBRE DES COMPTES DE GRENOBLE.

PRÉSIDENS.

DE BOISSIEU, 1[er] président, bon gentilhomme, de beaucoup de mérite, très-capable de plus grand employ; parle bien en public; sçait mesnager les esprits de sa compagnie, et les fait venir à ses sentimens, qui sont tousjours modérés et justes, et pleins de zèle et d'affection pour le service du roy. Tient la charge de feu M. Des Ageant, dont il estoit gendre.

De Servien, est ambassadeur de sa majesté en Piedmont, et n'a point paru depuis longtemps dans sa compagnie.

De l'Albene, plein de faste et de vanité; a beaucoup de biens; habile dans ses affaires particulières, mais qui n'a nulle appliquation à sa charge : M. de Lesdiguières a pouvoir sur luy.

De Buffières, esprit brouillon et inquiet, taschant à former des caballes dans sa compagnie pour butter le premier président; a tousjours esté contraire à ce qui vient de la cour, avec emportement, non par un esprit de bien public, mais pour se rendre nécessaire et recevoir quelque gratiffication pour se faire appaiser. Est accablé de debtes, et ne se soustient que par la chicane, où il est des plus en tendus, et par l'authorité que luy donne sa charge.

Du Vivier, homme de lettres, qui s'addonne aux sciences, et paroist pédant; mène une vie très-particulière; est plus souvent à Romans qu'à Grenoble; a les sentimens modérés et sages.

De Portes, jeune homme donné à la desbauche, sans nulle appliquation ni intelligence. N'a esté receu que depuis peu par la mort de son père.

MAISTRES AUDITEURS DES COMPTES.

De Lionne, bon homme, mais intéressé et preschant pour les espices; de nulle capacité ni intelligence. Est propre oncle de M. de Lionne secrétaire d'estat.

De Combes, homme de peu de capacité, plongé dans la plus grande dévotion, et qui ne se mesle de rien. Se laisse entraisner à M. de Buffières : est frère de M. de Ponnat conseiller au parlement.

De la Baume, de très-petite capacité, d'un mérite médiocre; est contraire à ce qui vient de la cour; est de la caballe du président de Buffières et frère de M. de la Baume-Pluvinel conseiller au parlement.

Pauze, bon homme, intelligent dans sa charge, et qui y est très-assidu; est facile aux choses qui viennent de la cour.

Montagne, harangueur ridicule et ignorant; un grand diseur de

rien, perpétuellement dans le galimathias, prévenu de la dignité de maître des comptes, opinant fort pour les espices; il est néantmoins attaché à M. le premier président.

Charbonneau, intelligent dans sa charge et s'y applique; facile et bon subjet.

Canel, esprit brouillon et vicieux, qui, estant venu de la lie du peuple à sa charge, se mescognoit, et en mésuse; sans capacité et sans mérite; grand amateur des espices.

D'Auberivière, le plus bel esprit de Dauphiné, capable de plus grande charge, possédant bien les belles sciences; est appelé dans tous les arbitrages de la province; gouverne assés dans sa compagnie, qui a vénération pour luy. Est attaché à M. le premier président.

Buissonnier, moins que rien, sans capacité et sans mérite.

Garnier, bon homme, mais sans intelligence, et seulement propre pour recevoir ses gages, où il est des plus aspres.

Dubois, intéressé au dernier point, attaché à persécuter les comptables et à grivеliner sur eux, et à faire valoir sa charge par toutes sortes de moyens.

Maximin, de greffier du parlement est monté à cette charge; très-peu de chose.

De Méris, moins que rien.

De Gaiffrey, bon gentilhomme, mais jeune homme qui ne sçait rien. Parent de M. de Boissieu.

De Quinsonas, très-honneste homme, et qui mériteroit une charge plus considérable. Est des meilleures familles du Dauphiné; très-apparenté au parlement et à la ville, et de beaucoup de mérite et de sçavoir.

Bérard d'Ilin, le nepveu de Bérard cy-devant; intéressé aux caballes; très-médiocre espèce.

GENS DU ROY.

Flandy, procureur général, homme d'esprit, actif et soigneux, ca-

pable de servir et de nuire dans sa compagnie; mais toujours bien intentionné.

Bomil, advocat général, homme de lettres, menant une vie particulière et obscure.

D. — PARLEMENT DE PROVENCE.

PRÉSIDENS.

MM. — D'Oppède, premier président.

De Foresta, sieur de la Roquerte, second président, et néantmoins il préside à la tournelle; est foible et sans action; bon serviteur du roy, et que l'on conduit où l'on veust.

De Grimaud, sieur de Raguze, assez entendu aux affaires ordinaires de la justice; il est à présent raccommodé avec le premier président, dont il estoit ennemi juré; il a esté homme de toutes sortes de traitez et de partis.

Duchaisne, homme particulier, qui ne sort pas quelquefois une fois l'an de son logis, si ce n'est lorsque c'est à luy à présider au parlement.

De Forbin, sieur de la Roque, bon serviteur du roy, est appliqué à sa profession, parent du premier président; a beaucoup d'amis et est fort accrédité.

De Cariolis, homme de bonne condition, beau-frère du président de la Roque; ce n'est pas un homme fort intelligent dans la justice distributive. Il seroit capable de faire du mal: il se conduit bien à présent.

Thomas, sieur de la Garde, est un jeune homme qui n'a jamais esté conseiller, qui est président depuis un an, et sans expérience.

De Simiane, sieur de la Coste, a esté trois ou quatre ans conseiller, et il ne le faut encore compter pour rien.

CONSEILLERS.

Gautier, doyen, assez habile, et qui a l'esprit souple et pliant; il se fait vieux, mais il est encores capable.

Mazargues, bon homme et bon serviteur du roy.

De Valbelle, sieur de Meirargues, est le plus riche homme du parlement, frère de feu Valbelle de Marseille, homme d'intérest....

François de Thomassin, capable, agissant, fort attaché au premier président, homme de service....

Signier, honneste homme, raisonnablement intelligent.

De Saint-Marc, homme d'esprit, agissant, et qui a tousjours esté serviteur du roy dans tous les temps. On s'y peut plus fier qu'à aucun autre des conseillers.

De Barrême, est le seul conseiller d'église du parlement; assez entendu aux affaires de justice; un peu chaud.

Dandré, homme de bien, appliqué aux œuvres de piété, et d'une intelligence commune.

De Raffelis, sieur de Roquessantes; il passe pour un des plus forts du parlement; il n'a jamais esté des amis du premier président, mais il n'a jamais esté pour cela compris dans aucune des procédures qui ont esté faictes.

CONSEILLERS DE LA GRAND' CHAMBRE SERVANT À LA TOURNELLE.

De Villeneuve, bon homme, qui a toujours esté bon serviteur du roy....

De Fressemannes, sieur de Chaslus, honneste homme et de service.

D'Estienne, fort homme d'honneur....

D'Antoine, jeune, néantmoins fort homme d'honneur.

Maurel, homme qui n'a pas plus de quarante ans, quoyqu'il soit déjà de la grand'chambre; mais c'est un des hommes du parlement des plus capables de service et intelligent.

D'Antelmy, bien intentionné, ne manque pas d'esprit, mais fort chaud et bien provençal.

De Laurens, assez honneste homme, à qui on peut se fier, et qui peut estre mis avec d'autres pour servir. Son père, qui estoit conseiller, est intéressé avec M. le président de Baguze dans l'affaire de la vingt-deuxième.

ENQUESTES.

PRÉSIDENS.

De Galiffet, a esté autresfois dans le party des princes avec chaleur et emportement; mesmes il a esté prisonnier à Cisteron; mais présentement il est revenu de tous ces emportemens par principe de piété, sans estre bigot; bon serviteur du roy et un des hommes du parlement des plus capables de servir, parce qu'il est fort accrédité à cause de sa vertu. . . .

GENS DU ROY.

Gautier, advocat général, n'est pas un homme à qui on se peut fier d'une grande affaire.

De Gantez, procureur général, est sçavant, bon homme et bon serviteur du roy. Il est un peu capricieux; mais cela n'empesche pas qu'il ne fasse toutes les choses qu'on désire de luy.

Boniparis, advocat général, est un nouvel officier.

De Vergon, procureur général, bon homme fort attaché au premier président, et qui ne manquera à rien de tout ce qu'on désirera de luy.

COUR DES COMPTES, AYDES ET FINANCES DE PROVENCE.

PREMIER BUREAU.

PRÉSIDENS.

De Bouc, sieur de Seguiran, premier président, honneste homme, bon serviteur du roy, fort facile, et qui, estant attaché à son plaisir, n'a pas d'authorité dans sa compagnie.

Lombard, président depuis peu, quoyqu'il soit vieux, et n'a nulle intelligence.

CONSEILLERS.

Daymar, doyen, vieux; assez intelligent, un peu malin.

Darbaud, homme fort commun.

De Margaillet, un opiniastre.

Dantoine, honneste homme, bon serviteur du roy et que l'on peut employer.

Darnaud, assez honneste homme.

SECOND BUREAU.

PRÉSIDENS.

De Viens, assez bon homme; n'a pas une intelligence fort grande.

De Reauville, est jeune et fort estourdy.

CONSEILLERS.

Dandré, honneste homme et dont on peut se servir.

De Croze, sieur de Liniel, fort capable, et homme dont on peut tirer de grands services....

Funeau, jeune homme, fils d'un habile advocat au parlement d'Aix, et qui peut estre employé.

Les gens du roy ne sont pas forts; celuy dont on viendroit mieux à bout est le procureur général (de Meironnet).

E. — PARLEMENT DE METZ.

PRÉSIDENS.

MM. — De Bretagne, premier président, homme d'assez bel extérieur, qui prononce bien, et ne parle pas mal en public; mais de peu de lumière, et sans aucun crédit dans sa compagnie.

Le Vayer, homme de quelque feu d'esprit, mais fou et fort attaché à ses interests.

De Maupeou, assez homme du monde, sçachant bien son mestier pour l'avoir appris au Chastelet; au surplus, transporté du zelle des enquestes.

De Loynes, grand diseur de rien, entreprenant beaucoup et faisant peu, ayant néantmoins quelque crédit parmy les jeunes de sa compagnie, mais plus par son nepveu que par luy.

Vignier, ne sert plus, et est fou déclaré.

Fremin, habille et accrédité dans sa compagnie, un peu attaché à ses intérests.

Le Roy. Il vient de la chambre de Bresse, et n'est pas cognu.

Bonneau, vray enfant de Paris, quelque feu d'esprit, mais nulle solidité.

De Gallichon de Courchans, moins que rien, et néantmoins présomptueux.

De Mussy, homme riche, d'une capacité médiocre, mais honneste homme. — Il y a une charge vacante.

CONSEILLERS.

Deffaire, doyen, armes parlantes.

Bossuet, homme assez droict, mais pas grand génie.

Nicolas de Paris, bon juge, mais servant peu.

Ravaux, homme d'application et de travail, mais d'un sçavoir fort court et fort borné.

Hœufft, huguenot; moins que rien.

Midot, clerc, pas plus fort, et un peu yvrongne.

Chasot, grand clabaut à l'assemblée des chambres et puis c'est tout.

Rosey, esprit, fermeté et droicture.

Alouette, huguenot, est de mesme force, mais grand braillart.

Chenevys, huguenot; peu de chose:

Péricard, vieux débauché, de quelque esprit, mais qui ne sert guères.

Mouey, homme d'esprit et bon juge, peu d'application.

La Rivière, ne vaut pas moins.

De Loynes, homme d'esprit, adroit et insinuant, d'intentions droites, et capable de mieux que d'estre conseiller à Metz.

Forges, huguenot; moins que rien.

Foes, homme accrédité dans sa compagnie, et sachant prendre son parti.

Colombet, attaché à son mestier, esprit de cabale.

Petit, esprit séditieux.

JEOFFROY, habile, mais scrupuleux à l'extrémité, et craignant tout.

LAGARDE, honneste homme et bon juge, mais d'une capacité médiocre.

HERBIN, huguenot; peu de chose.

FEYDEAU, jeune homme attaché au mestier et à l'estude.

LE DUCHAT; huguenot; peu de chose.

JACQUES ANGRAN, habille et accrédité dans sa compagnie.

JOBAL, esprit plein d'adresse et de présomption.

JOLY, homme fort ordinaire.

REMY DE PARIS, *idem.*

DE CREIL, homme d'assez d'esprit, bon juge, grand crieur à l'assemblée des chambres.

BOYLEVE, moins que rien.

BALTAZAR l'aîné, jeune homme d'un esprit de feu, et qui réussira s'il s'applique.

GENS DU ROY.

PAVILLON, advocat général, beau parleur et accrédité dans sa compagnie.

CADEAU, procureur général, jeune homme qui a beaucoup voyagé; du reste peu de chose.

JOLY, advocat général, homme peu propre au mestier qu'il faict; aussy dit-on qu'il a vendu au fils de Langlois, advocat à Paris.

AUTRES NOTES SUR LE PARLEMENT DE METZ[1].

PRÉSIDENTS.

MM. — DE BRETAGNE, premier président, ayme à obliger les personnes qui ont du crédit et de l'esclat; il porte leurs intérests contre tous autres, veut beaucoup de defférences. Il fait bien tout ce qui se doit faire au dehors et en public; n'est pas capable de choses embarrassées, et il ne faut pas toujours se fier à sa parolle.

[1] Les notes précédentes ont dû paraître trop acerbes, et il se peut qu'on en ait demandé d'autres à une personne plus juste et moins prévenue.

Fremin, le porte haut, est formaliste en tout; il réussit aux affaires du palais où il s'attache; hors cela il n'a pas grand talent.

Bonneau a l'esprit assez vif, il est arresté à ce qu'il veut; il sert l'amy et ceux qui ont du crédit, et est intéressé.

De Loynes, est grand parleur, facile, ouvert, donne tout au crédit et à l'amy. Il est peu ferme dans ses résolutions. Il aime à se divertir et peu à travailler. Il a beaucoup de feu, et change facillement d'avis.

Le Vayer, fort intéressé et avare, a bon esprit, point de mine, est pointilleux, et est difficile à se rendre.

Vignier, n'a aucune recommendation, et a vendu sa charge au sieur Musnier, qui a esté président; est fort sçavant des droits du roy sur la Lorraine, et capable de servir.

Gallichon de Courchans, a peu d'esprit, est grand parleur, sçait peu le palais et les affaires; il veut néantmoins tout faire, et n'en est pas capable.

De Mussy. On dit de luy qu'il est bel harangueur, haut à la main et intéressé.

Le Roy, est sçavant, surtout en matière de théologie; grand parleur, opiniastre en ses sentimens; fort studieux et attaché aux petits collets.

De Maupeou, a bon esprit, est vif et intelligent, fort attaché au jeu; il est capable d'affaires s'il vouloit s'y appliquer.

De Bretagne, est fils du premier président; il a quelque esprit pour la bagatelle; mais il n'a point de santé, et ne peut vacquer aux affaires de travail.

CONSEILLERS.

Le Duchat, est de la religion; honneste homme; incommodé de la veue; il mesne une vie tranquille; exact à voir ses procès; a bon sens.

De Forges, est aussy de la religion; obscur en ce qu'il fait; peu capable d'employ.

De Heere, est aagé, pesant de corps et d'esprit.

Chenevix, est de la religion; honneste homme; il parle d'affaires avec difficulté, et ne peut pas y réussir[1].

Bossuet, est fort courtisan, néglige les affaires pour recevoir et rendre des visittes; fort flatteur et complaisant; il fait ce qu'il peut pour gaigner les bonnes grâces des personnes puissantes et de crédit[2].

Péricard, est sçavant, aime le travail; il y réussit, et est fort capable. Il s'adonne à la desbauche, et suit les pensées de sa femme, à laquelle il donne trop de créance.

Foes, a bon esprit, est fort intelligent pour les affaires mesme les plus embarrassées, mais fort intéressé.

Angran, est fort exact, de grand travail, capable de conduire de grandes affaires, sçavant des intérests de la compagnie; a néantmoins peine à explicquer ses pensées. Il n'y a que le sieur Musnier et luy dans toute la compagnie qui soient sçavants des intérests du roy sur la Lorraine et de tout le pays.

De Paris, est fort bon juge et attaché à sa charge; mais il n'a pas grand talent pour le dehors.

De Chaponay, fait bien ce qu'il fait, et a bon sens; il ayme la justice; mais ses divertissemens l'emportent la meilleure partie de son temps.

Colombet, passe pour le docteur obscur; il ayme l'embarras, et plus il se veut explicquer, plus il s'embarrasse.

Ravaux, est assez adroit pour donner lieu de croire qu'il est capable de grandes choses, mais il a plus d'apparence que d'effet.

Demoucy, est de bonne conscience et se porte au bien; il est emporté, n'ayme point le travail; il dit tout ce qu'il pense, et n'est point intéressé.

[1] Ce fut contre Paul de Chenevix que ses confrères au parlement exercèrent dans la suite un acte de fanatisme odieux, en s'emparant du cadavre du vieillard octogénaire, et le faisant trainer sur la claie dans les rues de Metz, pour être mort dans le protestantisme après avoir feint d'embrasser la foi catholique, afin d'échapper à la persécution et de pouvoir mourir en paix dans la place de conseiller honoraire, après quarante ans de fonctions de conseiller réel.

[2] Le conseiller Bossuet était père du célèbre évêque de Meaux.

Hœufst, est Hollandois, de la religion, et n'ayme point les affaires; sa conduite est d'honneste homme qui ayme l'ordre.

Jobal, a bon esprit, est sçavant, net et capable d'affaires; il ayme mieux changer d'opinion que de trop résister. Il ayme fort d'estre conneu des personnes puissantes et de crédit, et fera ce qu'ils désirent de luy.

De la Rivière, n'ayme que peu les affaires; il est critique et fort particulier.

Midot, est facile, sans façon, et depuis deux ans s'est attaché aux affaires, et y réussit; mais il n'en veut prendre qu'à son ayse.

Chasot, a bon esprit, est sçavant, a peu de santé, et est fort intéressé [1].

Arnolet, est honneste homme; mais il n'est point venu faire sa charge depuis sept ans.

Petit, a bon esprit; il est vigoureux contre toute sorte de personnes pour soustenir son opinion; il regarde toujours le bien et la justice; il ayme le travail; il est néanmoins incommodé des yeux, et cela l'a retenu à Paris depuis trois ans.

Jolly, ayme le divertissement et non pas les affaires.

Geoffroy, est homme de bien, studieux et capable.

De la Garde, est vain, mais a de l'esprit, fait les choses de bonne grâce et avec fermeté.

Rosey, est honneste homme, dameret et de peu de travail, mais net en ce qu'il fait.

De l'Allouette, est de la religion, a beaucoup de feu et peu d'estude; il est toutefois intelligent.

De Loynes, a de l'esprit; il travaille et fait bien ce qu'il veut entreprendre.

GENS DU ROY.

Pavillon, premier advocat général, fort habile homme, éloquent et capable de tout.

[1] Bénigne Chasot, neveu de Bossuet, évêque de Meaux, fut, après la mort de Louis XIV, nommé premier président du parlement.

Cadeau, procureur général, a fort voyagé; il s'attache à sa charge; n'est pas encore stylé aux affaires.

Joly, a vendu sa charge au fils de M. Langlois, advocat au parlement de Paris.

F. — COUR DES AYDES DE CLERMONT-FERRAND.

PRÉSIDENS.

Ribeyre, premier président, aagé de 32 ans, receu depuis deux ans, homme d'esprit, assez doux, raisonnable et bien intentionné.

Montorcier, aagé de 50 ans, fils d'un esleu de Clermont, homme fort sçavant, intègre dans sa charge, un peu opiniastre dans ses opinions.

Caldaguès, aagé de 40 ans, ne demeurant guères à Clermont, assés habile homme, faisant peu sa charge, et homme de service s'il vouloit s'appliquer.

De Layre, aagé de 45 ans, homme capable et de probité, et d'une vie fort retirée.

CONSEILLERS.

De Fontfreide, doyen, aagé de près de 80 ans, habille homme, fort considéré et accrédité dans sa compagnie; un peu intéressé.

Garnaud, aagé de 50 ans, des plus habilles de la compagnie, et bon juge. Il demeure à Monferrand, et néantmoins il se rend assidu à sa charge.

Périer, aagé de 55 ans, homme de bien, dévot; ce n'est pas un homme de grand génie, et duquel l'on puisse espérer grand service.

Laville, aagé de 53 ans, honneste homme, qui a de l'esprit, et dont on se peut servir.

De Figeat, aagé de 50 ans, parent du premier président de la

cour des aydes, homme faisant assés bien sa charge, et considéré dans sa compagnie.

Chardon, aagé de 50 ans, homme d'esprit assez confus, et dont on fait peu d'estat.

Durand, sieur de Pérignat, aagé de 45 ans, peu applicqué à sa charge, et se donnant tout à la dévotion.

Redon, aagé de 40 ans, homme adonné au vin et à la débauche, qui fait fort peu sa charge, qui est accrédité dans la ville de Clermont par les débauches qu'il fait avec la jeunesse.

Begon, aagé de 37 ans, homme qui a de l'esprit, mais point de conduitte ni d'assiduité à sa charge, estant fort débauché et adonné à l'yvrognerie.

Trottier, aagé de 40 ans, homme de médiocre capacité, dont l'on ne peut pas faire grand estat.

Legros, sieur de Grignat, aagé de 45 ans, assés honneste homme, habille en sa charge, et dont on peut se servir.

Girard, sieur de Labournat, aagé de 37 ans, homme d'esprit vif et fastueux, voulant paroistre habile, quoyque d'une médiocre suffisance. Il est gendre de Guéry, receveur des tailles de Gueret.

Rochette, aagé de 40 ans, homme qui a l'esprit grossier, et qui n'a nul crédit dans sa compagnie.

De Fontfreide, sieur du Sauzet, aagé de 37 ans, fils du doyen, homme d'esprit, mais de peu de conduite. On le tient brouillon, et les gens d'affaires disent qu'il n'est point affectionné aux affaires du roy.

Noclas, aagé de 35 ans, gendre du président Montorcier, homme intéressé, et qui s'attache à ses affaires particulières plus qu'à sa charge.

Pascal, aagé de 32 ans, homme adonné si fort au vin qu'il en est tousjours remply, et ne fait point sa charge, apportant un scandale ordinairement au public à cause de ses débauches.

Meyraud, aagé de 35 ans, gendre du sieur Rannyé, receveur, homme d'une médiocre capacité, qui s'applique assés à sa charge.

Delaire, aagé de 32 ans, nouvellement receu, qui a fort peu d'esprit, et dont l'on ne peut faire d'estat pour le service. Il est gendre de Guéry, receveur des tailles de Guéret.

Dauphin de Levat, aagé de 32 ans, nouvellement receu, fils d'un riche paysan de la montagne, peu expérimenté dans sa charge, dont l'on ne fait point d'estat pour les affaires.....

GENS DU ROY.

De Grandsaigne, procureur général, aagé de 45 ans, homme fort rigide et observateur des ordonnances, ayant les intérests du roy en recommandation. On m'a dict qu'il estoit un peu subject au vin.

Vernet, premier advocat général, aagé de 50 ans, fort habille homme, assidu dans sa charge, ayant les intérests du roy en recommandation.

Du Flaquet, second advocat général, aagé de 45 ans, qui a l'esprit extrêmement vif, mais brouillon et desréglé, présumant beaucoup de luy-mesme, et qui ne passe pas pour avoir l'intégrité requise à un homme de sa qualité. Il a esté lieutenant général à Egueperce, et brouillé avec Mademoiselle.....

G. — PARLEMENT DE DIJON.

LETTRE DE L'INTENDANT BOUCHU A COLBERT.

À Dijon, le 13 de novembre 1663.

M^{r}, pour satisfaire à l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de me prescrire par vostre lettre du 8e de ce moys, je vous envoie une liste de tous les officiers qui composent le parlement de Dijon, avec leurs bonnes et mauvaises qualitez.

PRÉSIDENS.

MM. — Brulard, premier président, est connu de vous; il m'a paru de bon sens, d'une capacité médiocre et de beaucoup de présomption.

Fyot, ancien officier, paisible, assidu, et qui s'acquitte fort bien de sa charge; homme de bien et affectionné au service du roy.

Desbarres, a bon sens, est bon justicier, un peu capricieux et processif.

Fremyot, homme paisible, de bon sens et de médiocre capacité.

Joly, honneste homme, bon justicier, très-capable et assidu à sa charge; un peu particulier et mélancolique.

Bernard, honneste homme, bon justicier, habile, aymant les livres, assez particulier.

Baillet, jeune homme de médiocre capacité.

Jacob, jeune homme, de capacité et d'esprit médiocre.

CONSEILLERS.

De Thesul, doyen; homme d'esprit; assez capable, assez ferme; aagé de 76 ans ou plus, est pourtant assidu.

Degand, honneste homme, bon justicier, assez capable et d'un esprit fort doux et fort traittable et affectionné au service du roy.

Bernardon, bon justicier, le plus capable du parlement, et le plus employé; homme paisible et affectionné au service du roy.

Pouffier, honneste homme, d'une capacité médiocre, d'assez bon sens.

Massol, d'aucune capacité, peu assidu à sa charge, d'un esprit fort médiocre et foible.

De Villers, honneste homme, bon justicier, mais il s'est desfait de sa charge cette semaine pour la donner à son fils.

Maillard, d'un esprit et d'une capacité très-médiocre.

Bernard de Bouhans, bon homme, et d'une capacité et d'un esprit médiocre.....

Bretagne Nan-souz-Til, a de l'esprit et de la capacité, mais fort

attaché à ses intérests; pas trop affectionné au service du roy. Il fut relégué en l'an 1658, après l'interdiction de ce parlement, pour ce qui s'y passa après le départ de cette ville du roy et de son Éminence.

Le Goux, assez bon sens, d'une capacité commune; homme de cabale, opposé à toutes les affaires du roy, et en fait gloire à quelques conseillers à luy, ses parens ou amys; homme grossier, peu traitable.

Le Belin, d'une capacité médiocre; l'esprit bon, mais un peu souple et de peu de seureté, peu affectionné au service du roy; fut relégué en l'année 1658 après l'interdiction de ce parlement; mais M. le duc d'Épernon le guarantit.

De Chaumelys, assez d'esprit, de capacité médiocre, arresté à son sens, rude et peu affectionné au service du roy.

De la Boutière, peu d'esprit, peu de capacité, ne faisant presque point sa charge; peu affectionné au service du roy. Il fust emprisonné au chasteau de Dijon pour la mesme affaire en 1658.

Demongey, peu d'esprit, peu de capacité, relégué pour la mesme affaire en 1658; peu affectionné au service du roy.

Potey, sans expérience, sans capacité, de l'esprit un peu foible. Il fut aussy relégué, mais je crois que ce fust par équivoque.

Bertisey, l'aîné, peu d'esprit, moins de capacité; de la cabale de M. le Goux.

De la Marre, assez particulier, aymant les livres, mais non pas les livres de son mestier; peu affectionné au service du roy.

Bossuet, peu d'esprit et peu de capacité.

De Cirey, d'esprit et de capacité médiocre; fort particulier.

Perret, assez bon esprit, assez de capacité; assidu à sa charge et employé.

Bretagne puisné, d'un esprit et d'une capacité commune. Il fust relégué pour la mesme affaire, en l'année 1658.

Garnier, d'esprit et de capacité médiocre, assez paisible.

Richard, d'un esprit grossier; peu de capacité.

Maleteste, d'un esprit rude et arresté; assez capable; peu affectionné au service du roy.

Bailly, honneste homme, d'esprit doux; aymant les livres et assidu à sa charge.

Gagne, bon esprit, habile, attaché à ses intérests.

De Thésul-Lens, fort présomptueux, quoique fort commun; intendant des affaires de M[gr] le Prince en cette province.

De la Toison, a de l'esprit et de la capacité.

Dumay, a bon esprit, mais peu appliqué à sa charge.

Perreney, d'esprit et de capacité fort médiocre.

De Thésul-Ragy, assez d'esprit, d'une capacité commune; beau-frère de M. Le Goux, et de sa cabale, peu affectionné au service du roy.

Fyot, bonhomme, d'esprit et de capacité médiocre.

Legouz-Morin, bonhomme d'esprit et de capacité très-médiocre.

Bouhier, l'aisné, peu d'esprit et de capacité très-commune, et de la cabale de M. Le Goux et de son beau-frère; peu affectionné au service du roy.

Lantin, a de l'esprit, ayme les livres, mais est peu assidu à sa charge.

Bourrée, assez d'esprit; estudie, mais présomptueux et assez difficile.

Bernard, d'esprit et de capacité médiocre.

Valon-Arruisel, assez d'esprit; de capacité médiocre.

Espiard, assez d'esprit et de capacité.

De la Marre puisné, de capacité et d'esprit médiocre; bon homme.

Fleutelot, d'esprit médiocre, faisant profession d'aymer les livres, quoyque d'une capacité commune.

Bouhier puisné, de capacité et d'esprit médiocre; jeune homme.

Beuveran, d'esprit et de capacité médiocre.

Bernard puisné, d'esprit et de capacité médiocre, jeune homme.

Jacob de Charmelieu, très-peu d'esprit et de capacité fort médiocre.

Milletot, assez d'esprit et de capacité, aymant les livres, et fort particulier; jeune homme.

Le Compasseur, d'esprit et de capacité très-médiocre; jeune homme.

Catin, d'esprit et de capacité médiocre; jeune homme.

Bertisey de Ventoux, même note.

De Souvert, a de l'esprit, peu de capacité et peu d'application.

De la Coste, d'esprit et de capacité médiocre; jeune homme.....

Baudinot, receu depuis peu, assez bon sens.....

GENS DU ROY.

Millotet, premier advocat général, a quelques capacités et de l'esprit, mais inquiet et brouillon, processif, interdit depuis 3 ans de la fonction de sa charge par arrest du conseil, et qui ne songe pas à son restablissement, parce qu'il plaide à Castres.

Languet, procureur général, bon homme, d'un esprit et d'une capacité médiocre; et peu assidu à sa charge.

Nicolas, second advocat général, assez d'esprit et de capacité.

OFFICIERS DES REQUESTES DU PALAIS.

Lesquels ne sont pas pourveus des charges du parlement, avec une commission séparée comme ceux des requestes du palais de Paris; ils sont néantmoins du corps du parlement, jouissent des mêmes priviléges, entrent aux chambres assemblées, et prennent leur rang partout avec les conseillers du parlement, selon l'ordre de leur réception.

PRÉSIDENS DES REQUESTES.

MM. De Migieu, plus ancien président, honneste homme, sage, homme d'esprit et de capacité.

Cœur-de-Roy, sage, homme de bien, capable de sa charge.

CONSEILLERS DES REQUESTES.

Pérard l'aisné, assez d'esprit, mais mal reiglé; s'employe à sa charge; peu affectionné au service du roy.

De la Croix, homme de bien, d'esprit et de capacité commune.

Guyet, d'esprit et de capacité fort commune.

Fleutelot l'aisné, assez d'esprit, mais peu capable.

Morizot, homme de bien, l'esprit doux, appliqué à sa charge, assez capable.

Pérard puisné, esprit médiocre; jeune homme.

Jannon, sage; mais jeune homme.

Tapin, jeune homme, mais promet assez.

Quarré, jeune homme, d'esprit commun.

Ce que je vous peux adjouster, Monsieur, pour une qualité générale, c'est que Mgr le Prince a un pouvoir presque absolu sur tous en corps, et sur chaque particulier, et que plusieurs ont un dévouement entier à ses volontez. Le caractère universel est qu'ilz sont fort attachez à leurs intérests, et gardent longtemps leurs ressentimens, y ayant des desmeslez entre eux et leurs familles, qui ne meurent presque jamais. Je crois, Monsieur, avoir satisfait à vos intentions; si vous désirez encore quelque chose de moy sur leurs facultez, leurs familles et leurs mœurs, je vous en donneray tous les esclaircissements au premier ordre que j'en recevray de vous; mais je crois que vous n'avez désiré que les qualitez qui regardoient les fonctions de leurs charges. Ce que je vous peux assurer, c'est de vous avoir dit la vérité autant qu'elle m'est connue et que je la crois, sans aucune passion ni chaleur contre eux qui se déclarent en toute occasion mes ennemys et disent fort publicquement et à tous propoz que, puisque je ne peux estre leur juridique, ils se vengeront sur tous les miens quand ilz en trouveront les occasions. Rien ne m'empeschera néantmoins de dire la vérité, et de faire tousjours mon debvoir selon ma conscience et la fidélité que je suis obligé d'apporter au service du roy, et au soullagement de ses sujets, qui sont les deux sources de leurs animositez, mais que j'auray tousjours pour but de toutes mes actions contre qui que ce soit qui ira au contraire. J'espère que dans peu de temps, avec vostre protection, cette province en ressentira quelques effets.

H. — PARLEMENT DE TOULOUSE.

PRÉSIDENS.

MM.— Fieubet, premier président, affectionne la justice et le service du roy; a assez de talent pour parler en public, mais peu riche et rompu dans le monde; a des amis dans le parlement, mais n'y a pas une estime ni approbation générale, et a une assez forte cabale contre luy.

Donneville, homme de naissance et de qualité, a xxv^{m} # de rente: assés doux et honneste; entend les formes; est affectionné au service du roy, mais mol et peu de fermeté, et sa femme le gouverne.

Ciron, bon amy, vit en cavalier, affectionné au service du roy, mais peu de capacité et médiocrement riche.

Laterrasse, a de l'esprit, du cœur et du crédit dans sa compagnie et parmi ceux qui ont esté de la Fronde; mais emporté et frondeur dans les occasions; peu riche, inquiet et incommodé de la veue.

Caulet, fort riche, xxxv ou xl^{m} # de rente; entend le mestier; affectionné au service du roy, homme assuré; envié un peu dans sa compaignie; est frère de M. l'évesque de Pasmiers.

Puget, dévot, bon justicier, mais peu accommodé, et entier dans ses opinions, et comme il est venu tard dans le mestier, ne l'entend pas des mieux, et est incommodé d'une surdité.

Marmiesse, entendu, habile, sert bien quand il veut; homme poly et de plaisir, et qui sçait vivre et son monde. Est frère de M. l'évesque de Conserans, grand ami de Fontrailles, et a esté autrefois frondeur.

CONSEILLERS.

Papus, doyen, habile jurisconsulte, grand abatteur de bois; sçait servir; ne voyt point que son amy ayt jamays mauvaise cause, et est intéressé. A esté peu riche autrefois, mais s'est accommodé dans sa charge. Mad^{e} de Gracelier, une femme qu'il entretient, et le premier président, ont pouvoir sur luy.

Cambolas, de grande doctrine, de bonnes mœurs, présentement

assez accommodé, n'est pas pourtant des plus habiles dans le mestier, et se laisse gouverner par son clerc.

Masenau, homme de capacité, d'intégrité et ferme, et que l'on croit ne se laisser guères gouverner.

Frezal, conseiller d'église, a XVIII ou XX^{m} # de rentes en bénéfices; bon sens, habile dans son mestier; affectionné au service du roy; homme d'amy et de service. Le premier président a pouvoir sur luy.

Viguerie, sçait le droit, mais confus, dévot et scrupuleux.

Cambon, homme hardy et assés habile, mais qui cherche son intérest partout et est dangereux; est cousin du P. Annat, confesseur de S. M. Il n'est pas trop amy du premier président.

Lestan, est riche, bizarre, a quelque habileté, mais confus, embrouillé, rapporte mal et assez frondeur.

Dumay, assez riche, capable, grand parleur, se pique d'honneur, mais bizarre, glorieux et assez frondeur; est des amis du duc de Roquelaure.

Radaudy, de bonne maison, mais homme de rien.

Delon, homme très sçavant, a du cœur, de la fermeté et intégrité, et ne se laisse gouverner; mais singulier dans ses advis, et a esté frondeur, et mesme a esté exilé.

Olivier, de grande vertu et piété, est riche, mais difficile, et ayme le sac.

Fermat, homme de beaucoup d'érudition, a commerce de tous costés avec les sçavants, mais assez intéressé; n'est pas trop bon rapporteur et est confus, n'est pas des amys du premier président.

Boisset, a de l'esprit, de l'intégrité et capacité, parle assez bien, mais frondeur; sçait peu son monde; a toujours suivy le mauvais party, et n'est pas des amys du premier président.

Puimisson, honneste homme, homme d'honneur, désintéressé, estimé pour cela; mais peu riche, pas appliqué à son mestier, est amy du premier président.

Caulet, cousin du président, un des plus honnestes hommes du parlement; habile et affectionné au service du roy.

Beauregard, frère de Gramont qui a esté à Monsieur; conseiller d'église; habile et honneste homme; est bon justicier; affectionné au service du roy.

Laroche, peu de chose; ne refuse rien à des gens de qualité; facile et peu accommodé.

Lenoir, conseiller d'église, de nulle capacité, est tousjours de l'advis du sieur de Frezal.

Bertrand, bonne et ancienne naissance dans la robe; a de l'intégrité et bizarrerie, peu de bien et peu pourtant intéressé.

Chastanet, peu de capacité et peu riche; a du cœur et des amys; est seur quand il a promis, et le sieur Frezal est fort de ses amys et a pouvoir sur luy.

Caulet-Roque, frère du président, homme de vertu et sçavant, et quoyqu'il ne soit pas trop frondeur d'inclination, est trop attaché à sa compaignie et à son intérest.

Castain, habile et modéré, peu de biens et force enfans, est amy du premier président.

Téron, doux, bel esprit, généreux et sçait vivre, mais infirme et incommodé de sa santé.

Vedely, président des enquestes, de grande capacité, modéré, sage et a croyance dans le parlement.

Berthier-Saint-Génié, habile, affectionné au service du roy, entendu, fier, ferme et intègre, est frère de l'évesque de Montauban.

Deburta, de bonne maison, très-sçavant; bon esprit et modéré; est estimé dans sa compaignie, affectionné au service du roy. L'on dit que c'est un homme tout à fait extraordinaire, et qui a du mérite.

Ressiguié, pauvre, esprit facile et capable de tout.

Sevin, bon esprit, hardy, affectionné au service du roy.

Penotier, jeune homme, frère du trésorier de la bourse. Il passe pour désintéressé.

Fermat le fils, est estimé, sçavant dans le droit.

Madron, habile, bon conseiller, du caractère du sieur Cambon,

máis plus d'adresse; passe pour avoir esté frondeur, estre intéressé, et n'estre pas trop seur. Est des amys du premier président.

Aymable-Castelan, fort habile, mais intéressé et pas trop seur, est des amys du premier président à cause du sac.

Lafont, conseiller d'église, passe pour fort habile.

Jean Catelan, conseiller d'église, passe pour habile.

GENS DU ROY.

Maniban, advocat général, est riche de xxx ou xl.^{m} ll de rente; a peu de mérite et d'estime, jeune; nepveu de M. Termegondrin.

Dupin, entend assés son mestier, mais peu riche, peu de facilité à parler; est estourdy et inconsidéré.

Torreille, procureur général, assés affectionné au service du roy, quand il n'y va pas de son intérest; qui a médiocre habileté et estime; est beau-frère du premier président.

Pressac, greffier en chef du parlement, habile dans son mestier et estimé.

I. — PARLEMENT DE NAVARRE.

PRÉSIDENS.

MM. — Delavie, premier président, et advocat général au parlement de Tholoze. L'on connoist sa réputation.

Gassion, mort depuis un mois.

Desquille, riche, bon justicier, mais d'une médiocre capacité.

Demarca, riche, capable et intelligent, mais ne va pas au palais, et ne peut pas travailler, à cause de ses incommoditez.

CONSEILLERS.

Borses, seigneur de Monstron, doyen, homme riche et capable, aagé de 70 ans, fort incommodé des gouttes, et qui ne résiste pas aux présens.

Sorberio, riche, capable et bon justicier.

Pedemont, a vendu sa charge à un nommé Bordeu, seigneur de La Mothe, qui poursuit sa réception. Il est riche, mais très-peu capable de sa charge.

Loyar, riche, intelligent et homme de justice.

Debas, riche, capable et bon justicier.

Nogues, seigneur d'Assat. Il est de la chambre de justice, et son mérite est connu.

Sené, riche, qui ne manque pas d'intégrité, mais tout à fait d'intelligence.

Capdeville, médiocrement accommodé, mais ne manque pas d'intelligence et de bonnes intentions. — Capdeville est mort depuis six mois; sa charge n'est pas encore remplie.

Lasalle, seigneur de Cardesse, riche, bien intentionné, mais de fort médiocre capacité.

Casaus, fort riche, homme d'esprit, mais peu attaché à sa charge, et qui l'entend aussy médiocrement.

Claverie, seigneur d'Assoule, riche, capable et homme d'intégrité.

Tisnée, riche, intelligent et plein d'intégrité.

Duhau, riche, homme d'intégrité et de capacité.

De Collome, assez riche, capable, mais que l'on tient peu asseuré.

Damade, chanoine de l'église cathédralle de l'Escar; assez accommodé et intelligent.

De Belloc, seigneur de l'Espoursy, riche, intelligent, mais auquel il n'y a pas grande seureté.

Dabbadie, riche, qui ne manque pas d'intégrité, mais a très-peu de capacité.

Darognès, a de bonnes intentions, mais n'a aucune capacité.

Dufour, plaide à Paris sa charge contre ses frères; peu accommodé, qui a de l'intelligence, mais peu de seureté.

Bordis, seigneur de Routignou, poursuit sa réception. Il est assez accommodé, mais peu capable de sa charge.

GENS DU ROY.

DUPONT, qui estoit advocat général, et de la R. P. R. est mort depuis un an. L'on n'a pas encore pourveu à sa charge.

DE BELSUNCE, SEIGNEUR DE HYGUÈNES, procureur général, riche, d'intégrité, mais d'une médiocre capacité.

DEBROSSES, SEIGNEUR DE PREYDOMINGE, advocat général, riche, habile et homme d'intégrité.

CHAMBRE DES COMPTES DE NAVARRE.

DUPONT, premier président, est de la R. P. R. de condition, et riche, mais peu d'habileté.

DEDOUAT, second président, homme habile, qui a du sçavoir, et qui ne manque pas de bien.

LOYAL, maistre des comptes, est de la religion; aagé de 70 ans; honneste homme et riche, mais pas d'habileté pour sa charge.

DARIDO, SEIGNEUR DE SERAIN, de robe courte, honneste homme et fort riche, mais peu d'habileté pour sa charge.

DUCAMP, honneste homme, assez riche, a de l'esprit, mais peu attaché à sa charge.....

LABOUST, fort habile homme et riche, mais attaché à son intérest et fort dangereux.

CORTADES, honneste homme, qui a du sçavoir, assez accommodé, et a de l'intelligence dans son mestier.

CAPDEVILLE, assez bon homme, mais très-peu de bien et de capacité.

LOSTAU, de robe courte, riche, honneste homme, et ne manque pas de capacité.

BORDENANC, homme d'esprit, qui a porté l'épée, mais incommodé dans ses affaires, et peu propre pour sa charge.

GASSION, SEIGNEUR DE GAZON, honneste homme, riche et ne manque pas d'intelligence.

LA ROQUE, SEIGNEUR DE LAG, riche, mais de petite intelligence.

CANDO, honneste homme, riche et assez intelligent.

BAYAR, assez accommodé, mais de nulle intelligence.

DUPIN, de robe courte, riche, mais de peu d'intelligence.

GENS DU ROY.

NOGUES SAINT-AUBIN, premier advocat général, assez riche, et qui a beaucoup d'habileté.

LAFARGUES, SEIGNEUR DE GABASTON, procureur général, homme de bon sens, qui ne manque pas de sçavoir ni d'intelligence dans son mestier.

CACHALON, second advocat général, très-peu accommodé, et intelligent.

K. — COUR DES AYDES DE MONTAUBAN.

PRÉSIDENS.

MM. — DAUSSONE, premier président, habile pour sa charge, hardy et affectionné pour le service du roy, mais fort intéressé, et auquel on ne peut pas avoir trop de confiance; homme despencier et peu réglé dans ses affaires.

LEFRANC, a du sçavoir, de l'habileté, de l'esprit et de l'honneur dans son mestier, mais a beaucoup de vanité. Il n'est pas des plus accommodez.

DE MONTBRUN, a du sçavoir, est riche, mais fort vieil et cassé; ne fait point sa charge, et veut s'en desfaire.

RENALDY, ne manque pas d'esprit à autre chose qu'à son mestier. Il est assez riche, et ne fait point sa charge.

DE SOULHOLZ, homme qui a de la probité, mais peu d'habileté, et qui aime la desbauche et les plaisirs.

GRANGEON, beau-frère du chevalier Trelon, a de l'esprit et du sçavoir, mais fort incommodé et peu réglé dans ses affaires, et chargé d'une grande famille, et qui ne laisseroit point eschaper l'occasion de faire

ses affaires par toutes sortes de voies, et qui se sert du manteau de la dévotion pour en tirer d'avantage.

De Filhol, homme d'assez bon sens, et riche, mais qui a esté intéressé dans les requestes, et passe pour n'avoir pas esté de trop bonne foy et bon payeur.

La Bastide, a de l'esprit, assez intelligent et accommodé, mais qui passe pour estre un peu emporté.

CONSEILLERS.

De Chomier, a bon jugement, entend bien le palais et a du bien; mais lent et tardif à concevoir, et un peu brutal.

Baudus, bon juge et riche, mais paresseux, qui ne réside point, et ne fait point sa charge.

Lacoste, riche, mais peu habile et peu de génie, quoyque professeur en loix à Cahors.

Cabie, a de l'esprit, intelligent aux affaires, et riche, mais un peu pointilleux et vain.

Darnis, a de l'esprit et du bien, sçait assez sa charge, mais fort emporté et vindicatif.

Cousture, point de génie, très-peu de chose et fort peu accommodé.

Trebosc, peu accommodé, entend peu sa charge, et n'a pas de génie d'ailleurs; ayme la desbauche, et ne réside pas.

Deliot, a de l'esprit, peu de sçavoir et de bien; fort assidu à sa charge, mais fort intéressé.

Deboria, homme de bien, asses intelligent, mais trop scrupuleux, et qui se préoccupe facilement.

Moustoulac a du bien, mais nulle capacité ni esprit.

Carcavy, a de l'esprit, peu d'application, mais joueur et fort incommodé dans ses affaires.

Issala a quelque connoissance de la pratique, mais n'a point de génie; de bas lieu et l'âme fort basse.

Garru, homme de nulle capacité ni esprit, et de peu de bien.

Dupin, frère d'un qui a esté secrétaire de l'ambassade à Rome, a assez d'esprit et de bien, est assidu, mais capricieux et opiniastre.

Raynal, homme de probité, bien porté pour les affaires du roy; qui a du bien, mais un peu sévère, et qui se laisse préoccuper.

Caulet, homme de peu d'habileté et de génie, emporté, et qui n'est pas accommodé.

De Filhol-Saint-Gery, peu d'habileté, a du bien, est violent et fort desbauché.

Lefranc, fils du président, a assez d'honneur et peu d'intelligence.

Jeauffreau, a quelque esprit, mais peu de jugement et de bien; homme fort desbauché, vicieux et fort emporté.

Dumas, a du sçavoir, de l'intelligence aux affaires, laborieux, désintéressé, ne manque pas de bien, et a du crédit dans sa compagnie, et fait réussir les affaires qu'il veut.

Redon, a de l'esprit, du sçavoir, de l'honneur et de l'habileté, et est accommodé.

Boudousquier a de l'esprit et du génie pour le palais; mais un peu chagrin et bizarre, et n'est pas trop accommodé.

Grenié a de l'esprit et de l'intelligence aux affaires, est accommodé et honneste homme, mais ne réside pas.

Constans, bon juge, a de l'honneur et assez de bien, mais timide et paresseux.

Grimal a bon sens, peu de sçavoir, et ne manque pas de bien.

GENS DU ROY.

Saux, premier advocat général, est riche, n'a pas trop de sçavoir, mais entend le palais; assez exact et bien intentionné.

Cattala, second advocat général, a quelque esprit, mais peu d'habileté et de bien.

Duroc, premier et second procureur général, a de l'esprit et du bien, mais peu de sens.

Cette compagnie est en un mot fort mal remplie; peu ou point de

gens de mérite, et qui ayent du bien, et qui fassent leurs charges et soient capables de les faire.

AUTRES NOTES SUR LA COUR DES AYDES DE MONTAUBAN[1].

PRÉSIDENS.

MM. — DAUSSONNE, est fort vieil, et a un fils receu en survivance qui est homme de médiocre génie.

LEFRANC, c'est assurément de tous les présidens celui qui mérite plustost d'estre réservé.

RENALDY, il a espousé une parente de M. le marquis de Saint-Luc, et est considéré de luy.

DE SOULHOLZ, peu assidu à faire sa charge.

GRANGEON, demeure ordinairement à Montauban.

DE FILHOL, donne peu d'assiduité à sa charge.

CONSEILLERS.

CABIE et RAYNAL, à conserver.

DUMAS, à conserver par préférence.

CHEVAILLE, homme de bien et d'honneur, bien intentionné, et a du bien, mais peu d'habileté. Il est fils du sieur Chevaille, lieutenant général d'Uzerche, qui est homme de grand mérite pour sa profession.

OLIVE, a du bien, fils d'un qui a esté advocat général de la cour des aydes, et petit-fils du sieur Olive, jurisconsulte; a quelque esprit, et est assez studieux, mais plein de vanité et de sotise.

DADÈNES est assez honneste homme, a de l'esprit et du bien, mais trop facile, et n'a point de fermeté. Il est fils du sieur d'Auteserre, qui est fameux advocat à Tholoze et régent en droit.

LEFRANC DE L'ISLE a assez d'esprit, médiocrement accommodé; a porté l'espée; homme hardy, d'une humeur noire, et capable de conduire une mauvaise action.

[1] Ces notes s'accordent en partie littéralement avec les précédentes. Nous insérons seulement ce qu'elles contiennent de plus que les premières.

Redon, à conserver.

Labrousse, homme brutal, et qui sent peu son bien, et n'est point propre pour une pareille charge.

Savinhac, est assez accommodé, et a assez l'air d'honneste homme, mais de médiocre esprit, et qui a de la présomption.

Galtier, fils d'un médecin professeur à Cahors, a assez d'esprit et d'intelligence; mais fort endebté, et ne réside point.

Constans, à conserver.

Grimal, mériteroit d'estre des réservez.

Marcillac, a esté marchand, homme d'honneur et riche, mais qui n'entend pas les affaires encore.

Dumont, homme qui a du bien, mais qui est desbauché.

GENS DU ROY.

Molière, premier greffier, frère du trésorier de France de Montauban, est riche, vieil et cassé.

Fouilhet, second greffier, a du bien, mais visionnaire et homme de caprice.

Lefranc, troisième greffier, a de l'esprit, du bien; bonnes mœurs, mais trop facile.

L. — PARLEMENT DE ROUEN.

PRÉSIDENS.

MM. — De Franquetot, homme de petit esprit, lequel néantmoins ayant passé quelques années dans la charge de lieutenant général de Coutances, et plusieurs dans celle de président au parlement, s'est acquis quelque capacité; touttesfois assez médiocre pour la fonction de sa charge. Il est fort impatient, n'a nul intérest sordide, mais donne beaucoup, dans la justice, à ses amis et à la faveur.

Bigot, très-habile homme et très-puissant dans sa compagnie, y ayant une grande et forte cabale; beaucoup de probité dans les af-

faires où luy ou ses amis ne sont pas intéressez; mais quand il est question de son intérest ou de celuy de ses amis, il ne sçait ce que c'est que de faire justice. C'est le plus puissant homme de la robbe dans le parlement et dans la province par l'appuy fort qu'il donne à ses amis.

Bretel, sieur d'Estalleville, très-capable et très-meschant homme, voulant avoir du bien de quelque manière que ce soit; descrié dans sa compagnie.

Duval, sieur de Bonneval, homme peu esclairé dans la fonction de sa charge.

Poirier, sieur d'Anfreville, très-homme de bien, de capacité suffisante.

Turgot, homme capable et de probité pour la justice; faisant fort peu sa charge, estant fort attaché à ses plaisirs, et menant une vie indigne de sa profession, beuvant et tabaquant avec toutes sortes de personnes chez luy.

Beuzelin, sieur de Boismelet, homme de probité, de capacité médiocre. Il y a aussy peu de temps qu'il exerce la charge.

GRAND' CHAMBRE.

CONSEILLERS.

Auber, clerc, homme de grande piété, de probité et de capacité suffisante, mais facile à se laisser préoccuper.

Coste, sieur de Sainct-Supplix, capable, violent, entreprenant et de peu de probité pour la justice.

Paulmier, sieur de la Bucaille, requestes du palais; très-habile, mais peu de probité.

Le Coigneux, clerc, grand homme de bien, bon juge, mais de capacité médiocre.

Labbey, sieur de la Mothe, capable, mais de nulle probité.

Le Cornier, sieur de Saincte-Hélène, très-homme de bien et très-habile.

Secart, sieur de Sainct-Arnould, très-foible dans sa charge.

Brice, clerc, homme de probité; capacité médiocre.

De Vigneral, très-habile, homme d'honneur et de probité, donnant néantmoins quelque chose à la faveur.

Danviray, capable, mais d'une probité douteuse.

Duhouley, clerc, capable, mais donnant trop, dans la justice, à ses amis.

De Boyvin, abbé de Montmorel, homme capable et de probité; n'est pas fort laborieux; mais, depuis deux ou trois ans, il a esté souvent malade, ce qui l'a possible empesché de travailler.

De Montenay, homme de médiocre capacité et peu laborieux.

Anseray, sieur de Courvaudon, clerc, homme de probité et de capacité; peu laborieux.

De la Place, sieur de Fumechon, de probité et capacité.

De la Basoge, religion prétendue réformée; probité et peu de capacité.

Leroux, sieur de Cambermont, habile et bon juge.

Fermanel, clerc, habile et bon juge.

Jubert, sieur de Bonnemare, homme de probité et de médiocre capacité.

Guerout, homme de probité et de capacité médiocre.

Outre les vingt cy-dessus, il y a encore les sieurs Sallet, sieur de Colleville, de Brinon, sieur de Mullers, et Deshommets, conseillers de la grand' chambre, qui sont très-habiles et très-gens de bien[1]....

GENS DU ROY.

Le Guerchoix, advocat général, très-habile, de grande probité, et un des plus éloquens hommes du royaume.

Maignart, sieur de Bernières, procureur général, homme de probité, peu de capacité, et trop foible pour une charge si importante, ce qui est cause que le public en souffre.

De Préfontaine, advocat général, homme de probité et de capacité

[1] Suivent, dans le manuscrit, les noms de ceux qui font partie des enquêtes et des requêtes, sans aucune note.

CHAMBRE DES COMPTES.

PRÉSIDENS.

LANGLOIS, SIEUR DE MOTTEVILLE, premier président, homme de probité et de capacité; s'attachant fort peu à sa charge; demeurant la pluspart du temps à Paris et à sa terre de Motteville.

DE LA PLACE, SIEUR DE FUMECHON, homme de probité et de capacité.

LE CORDIER, SIEUR DU TRONCQ, de probité et de capacité médiocre.

DE LA BARRE, homme de capacité, mais de peu de probité.

MAISTRES DES COMPTES.

ASSELIN, probité; de capacité médiocre.

BAILLART, probité, peu de capacité.

DUFOUR, probité et capacité.

BOYVIN, SIEUR DE BONNETOT, probité et capacité.

VOISIN, SIEUR DE SAINCT-PAUL, très-homme de bien et très capable.

MAUDUIT, SIEUR DE LA ROZIÈRE, probité et capacité.

CARRÉ, probité, capacité médiocre.

LECERF, probité et capacité.

LE MARCHAND, SIEUR DE BARDOUVILLE, probité, capacité médiocre.

ESCHART, probité, capacité médiocre.

CAVELIER, SIEUR DE VILLEQUIER, probité, capacité médiocre.

BREVEDENT, SIEUR DE GUIERNY, probité, capacité médiocre.

HEBERT l'aisné, probité, capacité.

HEBERT le jeune, probité, capacité.

DE SACY, SIEUR DE TIREMOIS, probité, capacité.

BAILLET, probité, capacité médiocre.

PAVIOT, SIEUR DE LA VILETTE, probité, capacité.

LECORNIER, probité, capacité.

DE PALMES, probité, capacité médiocre.

GENS DU ROY.

Paviot, procureur général, très-homme de bien et très-habile.

Tourelle, sieur de Monflaine, advocat général, de probité, mais ne travaille point.

COUR DES AYDES.

Compagnie dans le dernier descry dans la province, pour les injustices qu'ils commettent journellement contre les particuliers.

PRÉSIDENS.

Becdelièvre, sieur d'Ocqueville, premier président, homme capable, intéressé, et nulle probité.

Jobert, sieur de Bouville, homme de probité, de capacité suffisante.

Collardin, sieur du Boisolivier, homme de probité et de capacité.

CONSEILLERS.

Dubosch, sieur d'Herminal, homme capable et de nulle probité.

Hallé, sieur d'Orgeville, homme de probité et de capacité.

Heutté, sieur de la Mothe, homme de capacité et de nulle probité.

Mauduit, sieur de Fatouville, de probité et de capacité médiocre.

De Guierville, sieur de Glatigny, homme de capacité, mais de nulle probité.

Lepeigné, sieur de Douxmenil, de probité et de capacité médiocre.

Dupezzon, sieur de Beneville, très-habile et très-mauvais juge.

Le Paton, sieur de la Montagne, ne fait point sa charge.

Coquerel, sieur du Fresnay, probité et capacité.

Bigot, sieur de Cleuville, probité et capacité.

Baudouin, sieur d'Iville, probité, de capacité suffisante.

Racine, sieur du Tremblay, probité et capacité.

De la Hague, sieur du Boisbourget, probité et capacité.

Charlemagne, sieur du Boullé, probité, et de capacité médiocre.

De Boissel, sieur de Coste, probité, et de capacité médiocre.

De la Place, sieur de Fumechon, probité et capacité.

Berthou, sieur du Boischesneau, assez de capacité, mais peu de probité.

Le Tellier, sieur de la Tacherie, probité, capacité médiocre.

Le Bas, sieur du Coudray, probité, capacité médiocre.

Boutran, sieur d'Artingue, probité, capacité médiocre.

GENS DU ROY.

Prevost, sieur de Grandchamp, advocat général, probité, et de capacité médiocre.

Le Page, sieur de Pinterville, procureur général, probité, capacité médiocre.

Marette, sieur d'Alge, advocat général, très-habile, mais peu de probité.

M. — PARLEMENT DE BORDEAUX.

MM. — Arnaut de Pontac, premier président, fort affectionné au service du roy; bon juge, faisant sa charge avec honneur; il ne luy manque qu'un peu plus de fermeté. Jouist de xxv^{m} ^{lt} de rentes.

Sarran de la Lanne, président au mortier, autrefois entreprenant et dangereux; à présent tombé dans une si grande foiblesse d'esprit et de corps, qu'il est incapable de touttes choses. Le sieur d'Anglade, son gendre, est receu en survivance.

Artus le Compte, baron de la Tresne, président au mortier, bon juge, assez habile, mais peu vigoureux et pour ses amis et pour les affaires du roy. Est fort riche.....

Jean de Gourgues, président au mortier; a de l'honneur et de la naissance, mais peu de considération dans sa compagnie, estant fort distrait à cause de ses procès.

Bernard de Pichon, président au mortier, habile et hardi, faisant

plaisir à ses amis avec chaleur, ce qui luy donne crédit dans le palais; capable de bien servir la cour; est riche, et n'est pas fasché que l'on le croie plus qu'il ne l'est.

Jean de Montesquiou, président au mortier, d'une suffisance médiocre; peu autorisé dans sa compagnie; assez fixe, et encore plus attaché à ses interests. A beaucoup de bénéfices dans sa famille.

Louis Grimard, président au mortier, parle aisément et le sçait bien; la bonne opinion qu'il a de sa personne lui fait préjudice.

CONSEILLERS DE LA GRAND' CHAMBRE.

Guillaume de Geneste, doïen, galant homme, très-affectionné au service du roy; nullement intéressé; faisant sa charge avec honneur et capacité; méritte d'estre considéré et assisté de la cour, ayant peu de bien.

Pierre Soulliers, homme fort particulier, d'une suffisance commune.

Huon de l'Escures, habile, bon juge, assez bien intentionné pour les affaires du roy. Fort riche.

Gilles de Favas, homme d'honneur et bon serviteur du roy; beau-père de M. de Bas, gouverneur d'Amiens.

Pierre de Verdier, sert à présent en la chambre de justice; passe, à Bordeaux, pour honneste homme.

Bernard d'Arche, bon juge, faisant sa charge avec honneur; fort affectionné au service du roy.

Jean Maran, assés intelligent, mais pas beaucoup favorable aux intentions de la cour.

Philbert du Sault, frondeur du temps de la guerre de Bordeaus, auquel il en reste encore quelque chose.

Blaise de Gasq, vray homme d'honneur, bon serviteur du roy.

Luc de Mirat, est depuis peu de la grand' chambre; bon conseiller, sçavant et peu opposé aux volontés du roy.

André Sabourin, fort appliqué à sa charge, se meslant peu des affaires publiques.

Estienne Denis, fort sincère, bon officier, et bien intentionné pour la cour.

Anthoine de la Chaise, a esté exilé depuis la guerre; à présent restabli par l'autorité de M. de Montausier; depuis peu de la grand' chambre; paroist honneste homme.

Louis de la Loue, homme d'honneur, fort dans les intérests de M. le premier président, son parent.

Jean Massiot, de peu de considération dans le palais.

Pierre de Martin, habile homme, s'appliquant à sa charge, et bien intentionné pour les affaires du roy.

Jacques de Pichon, frère du président Pichon; fort lié d'amitié avec luy; honneste homme et bon juge.

Marc-Antoine de Lesguille, homme de qualité et en réputation d'estre habile et bon juge.

Jacques du Val, fort dévot, et plus attaché aux affaires de piété qu'à sa charge, quoyqu'il s'en acquitte bien.

PRÉSIDENS DES ENQUESTES.

Marc-Anthoine Leblanc, bon juge et intelligent, auquel M^rs des enquestes sont tout à fait opposés, ayant une charge de nouvelle crue, en laquelle il a esté receu par la seule autorité du roy.

Henri des Allegondes, ancien officier, en réputation de faire bien sa charge.

Henri de Bordes, doïen de la première des enquestes, homme de courage, habile, ayant beaucoup d'amis dans la compagnie; capable de bien servir le roy.

Charles de la Roche, assés emporté; interdit de sa charge pendant quelque temps par ordre de la cour; depuis restabli; fort opposé au premier président.

François de Thibaut, a du mérite et de l'honneur; a beaucoup d'amis dans sa compagnie.

André d'Audrant, homme de courage, bon juge et aymé.

Léonard Sénaut, habile en sa charge et estimé dans sa compagnie.

Raymond de Gourbaud, bon juge, aymé de ses confrères, et bon serviteur du roy.

La Chabanne, conseiller et trésorier de France, fort habile et en finance et en jurisprudence, et qui servira bien le roy, particulièrement s'il y trouve ses advantages.

Jean de Monion, doïen de la chambre de l'édict; très-habile et de grande probité; bon serviteur du roy.

De Vigier, de la R. P. R. honneste homme, fort affectionné au service du roy; a esté autrefois capitaine de cavallerie.

Morin, de la R. P. R. bon juge; fils de Morin faisant les affaires de M. de Bouillon, dans le duché d'Albret; passionné pour sa religion, dont l'autorité empesche beaucoup de conversions dans les terres qui en dépendent.

GENS DU ROY.

Thibaud de la Vie, premier advocat général, fort capable, très-éloquent, estimé, mais peu aymé dans le parlement, ayant toujours esté opposé à M[rs] de la Lave qui sont plusieurs parens.

Jacques de Peutas, procureur général, bien intentionné pour la cour, mais qui n'est pas de la force du sieur de la Vie, il y a tout à dire; est entièrement dévoué au premier président, son parent.

Jean-Louis du Saut, second advocat général; jeune homme qui ne manque pas de feu, mais qui n'a pas la capacité de son collègue. Est fils du sieur du Saut, conseiller de la grand' chambre.

COUR DES AYDES.

Souderaut, premier président du semestre d'hyver, peu assidu à sa charge et peu considéré dans sa compagnie.

Guillerague, premier président du semestre d'esté; a de l'esprit, mais n'entre point au palais, estant ordinairement auprès de M. le prince de Conty.

D'Osten, président, assez habile, mais incapable de servir, estant toujours brouillé avec ses confrères.

MANIBAN, président; bizarre, inégal et fort attaché à ses intérests.

MESTIVIER, président; a de l'esprit et du feu, mais non pas encore toute l'expérience nécessaire.

CONSEILLERS.

LA SIVRE, doïen, receveur des deniers; de capacité médiocre; plus attaché à sa charge de receveur qu'à celle de conseiller.

DE GUERIN, estimé, peu habile; n'ayant pas grand crédit dans sa compagnie.

DE LA VIGERIE, assez intelligent, et bien affectionné au service du roy.

LA CROMPE, aussi receveur des deniers; plus attaché à sa recepte qu'à sa fonction du palais.

DE POUMIROLS, honneste homme et bon juge.

HEM, cy-devant procureur du roy au présidial de Bordeaus; très-capable, mais un peu intéressé.

DE VILLEMON, homme de peu de mérite.

DE GUAIROSSE, bon juge et tout à fait zélé pour le service du roy.

GENS DU ROY.

BARITAUT, premier advocat général, habile, faisant bien sa charge.

DAOCHE, procureur général; n'est pas cru fort habile, quoyqu'il soit fort honneste homme.

ROBILLARD, assez capable, mais n'est pas de la force du sieur de Baritaut.

Tous les autres officiers de la cour des aydes sont jeunes et peu cognus dans Bordeaus; et par conséquent, à moins d'une particulière habitude avec eus ou ceus qui les voient ordinairement, il est assés difficile de sçavoir leurs bonnes et mauvaises qualités; mais en général paroissent tous fort affectionnés au service du roy.

N. — COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER.

PRÉSIDENS.

Bon, premier président; bon serviteur du roy; homme maladroit, et qui n'a ni capacité ni suffisance.

Boucaud, sieur de Teyran, bon homme et de condition, bon serviteur du roy; qui va toujours fort droict, mais un peu foible.

Beaux-Hostes, sieur d'Agel, est un esprit extravagant.

Mariette, honneste homme, et qui entend assez le stile ordinaire de la cour des aydes.

La Roche, a marié sa fille avec Calvières; est homme assez agréable, mais superficiel, et qui n'a pas d'application.

Sartre, sieur de Nazaire, sçavant, bon serviteur du roy; fort pédant.

Valette, sieur Desplans, est de courte robbe, entend le stile de la chambre des comptes, et est un peu violent.

Vinet, baron de Montclus, fort riche et fort beste.

Crouzet, est le plus capable de la compagnie, parce qu'il a esté longtemps conseiller, et ensuitte juge-mage. Il est un peu attaché à ses intérests; mais on luy fera toujours faire toutes les choses qu'on désirera de luy.

Grasset, estoit trésorier de France à Montpellier. Il a levé aux parties casuelles la charge de feu son frère. Il ne manque pas d'esprit, mais il est sans expérience.

CONSEILLERS.

Gérard, doyen, a esté capable; mais il a plus de 80 ans.

Daudessens, sieur de Guillory, est un homme qui radotte.

Massanes, est de la R. P. R. n'est pas habile; il fera ce que l'on voudra.

Clausel, sieur de Fonfrède, est aussi de la R. P. R. dévot dans sa religion; du surplus bon homme, et qui entend raisonnablement.

Sartre est celuy qui a esté si longtemps à Paris, et relégué en Bretagne. Il a la teste fort chaude et fort légère.

Clausel, sieur de Roquetrols, le plus habile des conseillers. Il est de la R. P. R. et est un homme à qui il faut prendre garde.

D'Autheville, baron de Vauvert, est un fort honneste homme, de la R. P. R. mais il se meurt.

Gayon, sieur du Bousquet, n'est pas habile homme, ni Cœur de Chesne non plus.

Deydé, habile, mais sans expérience du monde.

Ranchin-Fontmagne, fort honneste homme, et qui a de la capacité.

Brun, sieur de Roussas, est un fort dangereux homme, et capable de toutes choses mauvaises.....

Engarrand, entend raisonnablement les affaires de justice; n'ignore pas absolument celles des finances, ayant travaillé dans l'extraordinaire des guerres; un peu intéressé, mais homme de service.

Durobin, est homme qui entend assez la cour des aydes.....

Solas, bien intentionné, fort serviteur du roy.

Lauriol, appliqué à sa profession, et qui travaille.....

Ricard, sieur de Saussan, de la R. P. R. fort honneste homme.....

Fonbon, quoyque jeune conseiller, est aagé; homme de probité et intelligent.....

Moulereau, frère du greffier de la maison de ville de Lyon. Il est attaché domestiquement à Mgr le prince de Conty. Il a de la rectitude, mais il ne peut avoir encores aucune expérience.

GENS DU ROY.

Rat, advocat général; est bon homme et peu capable.

Tremondy, advocat général, a plus d'habileté que son collègue, et parle assez bien.

La charge de procureur général n'est pas remplie.

Mél. Colb., vol. VI.

13.

DE PONTAC, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE BORDEAUX, A COLBERT.

A Bordeaux, ce 8 février 1664.

Je me sens obligé de vous faire sçavoir que dans les lieux qui dépendent du domaine de S. M. il est impossible d'obliger ses receveurs ou ses fermiers de fournir aux frais qui sont nécessaires pour faire punir les criminels, et les conduire dans leur appel. Ils disent qu'ils n'ont point de fonds, si bien qu'il y a beaucoup de crimes énormes qui demeurent impunis, ce qui estant asseurément contraire aux intentions du roy, et à l'inclination que S. M. a de chastier les meschans, et de faire rendre justice à touts ses subjects, j'ai creu vous devoir donner cet advis, afin que par vostre prudence et sage conduitte, il vous plaize d'aporter le remède nécessaire à ce mal, qui ne requiert pas moins qu'une authorité puissante et bienfaizante comme la vostre. Cela mesme est cause que nous n'avons pas de condamnés aux galères, et il n'y en a présentement que cinq dans les prisons, et deux à Sarlat. Honorez-moy, s'il vous plaist, de vos ordres, vous protestant que je les exécuteray ponctuellement avec toute la soubmission et le respect que je suis, etc.

Vol. verts C.

14.

L'ÉVÊQUE DE TARBES A COLBERT.

A Tarbe, ce 21 mars 1664.

..... Les ennemis de ce pays, soutenus par M. le marquis d'Antin,

employent tout le crédit de sa nouvelle alliance pour faire revivre le prévost des mareschaux de Bigorre, qui vient d'estre supprimé par l'édict de S. M. dont on poursuit la vérification au grand conseil. Je suis obligé de vous représenter en cette occasion que si ce rétablissement se fait, la voye est ouverte aux vengeances et aux ressentimens de tous ces officiers contre les peuples. Les Estats dont le dernier ordre fait un membre, ayant poursuivy l'édict de suppression, ont bien pensé plutost à guarantir les peuples de l'oppression de la justice prévostale que de la présidiale, qui blessent également leurs priviléges. Je n'ay aucun intérest auprès de ces peuples que celuy de la protection que je leur dois; et si ma dignité ne me donnoit part au temporel de ce diocèze, je m'en tiendrois à l'autre devoir qu'elle m'impose, de prier Dieu pour eux. En tous deux, je me tiens obligé de chasser de ma bergerie les loups qui veulent dévorer mes brebis. On vous propose le bien public là-bas, mais c'est celuy qui se met du costé de l'espée. Et tous les prétextes spéciaux dont on se sert, ne vont qu'à avoir icy des satellites pour authoriser la violence. Il est vray qu'un pays de confins est un pays d'assassins, et qu'il se commet quelquefois en celuy-cy des crimes de cette nature, et depuis peu un très exécrable; mais c'est un malheur commun à tous les autres. J'ay informé M. Pellot de la dernière action, sur laquelle on a présenté un placet à S. M. Par le compte qu'il vous en rendra, vous verrez, M^{r}, que le prévost n'eût peu faire davantage pour la recherche et punition de cet infâme meurtre, que ce qu'a fait la justice ordinaire, sinon, l'imputer à plusieurs, pour en tirer de l'argent, comme il a fait par le passé. En vérité cette jurisdiction est formidable à ces peuples, que l'on rend souveraine dans tous les moindres crimes, jusques à un soufflet qui est qualifié des mots de l'art, c'est-à-dire d'assassin avec port d'armes, pour faire juger la compétence en sa faveur par les officiers qui s'entendent avec luy; qui a d'ailleurs des imputations personnelles dont nous avons envoyé à M. Pellot cent preuves convainquantes, lorsque les députez du pays le furent trouver l'esté passé à Montauban, sur lesquelles il vous envoya son avis, et qui le rendent indigne de la pensée que l'on auroit de

faire revivre cette charge en sa faveur. Je souffre en vous répétant toutes ces circonstances, quoyque je satisfasse à ma conscience; car je voudrois que luy et ceux qui l'ont assisté fussent plus gens de bien que moy : nous n'aurions pas esté en peine de solliciter la bonté de S. M. pour les supprimer. J'ay creu, Mr, que vous seriez mieux persuadé de tous ces sentimens par M. de Brague que par tout autre; et c'est la raison pour laquelle je l'ay prié de vouloir prendre quelque soin de noz affaires, quoyqu'elles soyent fort au-dessoubz de luy, dont il a bien voulu se charger en ma seule considération, et aussy qu'il ne néglige pas tout ce qui peut appartenir au service de S. M. J'ay fait ce choix, prévoyant que M. le marquis d'Antin ne mancqueroit pas de supposer bien des choses pour parvenir à ses fins, qui demanderoient d'estre décréditées par une personne d'aussy bonne naissance, mais plus amoureuse de la vérité, et qui n'a jamais fait paroistre d'autre intérest que celuy de la justice. Cette lettre est longue et importante; mais elle n'a, Mr, autre fin que de consommer une affaire pleine de justice dans vostre esprit; et comme vous estes grand zélateur de ceste vertu, vous obtiendrez plus facilement celle de S. M. en estant instruit à fonds. Je suis avec grand respect, etc.

Vol. verts C.

15.

L'INTENDANT PELLOT A COLBERT.

A Bordeaux, ce 25 avril 1664.

..... Je vous confirmeray que l'on ne sçauroit mieux faire que de purger la cour des aydes de Montauban, et la réduire à un moindre nombre, laquelle est remplie de malhonnestes gens et de basse condition; que la compagnie en sera plus considérable, et se conduira mieux, puisque l'on remarque que les compagnies nombreuses et surtout pour les finances sont fort à charge, font de la peine, et sont

difficiles à gouverner; et par l'exemple de celle des esleus, que quand elles sont plus foibles en nombre, l'on en vient plus facilement à bout, et se portent mieux à leur devoir; que le dessein que l'on a de peupler Montauban de catholiques par la translation de cette compagnie s'effectuera mieux, parce que les officiers s'y establiront quand ils se verront réduitz et obligez ainsy à un continuel service, au lieu qu'à présent se voyant en grand nombre, et ayant leurs maisons ailleurs, ils se relayent pour servir, ne font que passer, logent tous en chambre garnie, et il n'y en a que trois ou quatre qui ont domicile à Montauban; et qu'enfin cette réduction ne coustera guère au roy par le supplément que les réservez donneront, et par les gages des supprimez qui serviront au remboursement.

Vol. verts C.

16.

COURTIN, INTENDANT, A COLBERT.

D'Arras, ce 11e juin 1664.

..... Le voyage que j'ai fait à Roie sera suivi, comme je l'espère, d'un exemple qui sera de grand éclat dans toute la Picardie, et qui fera connoistre aux peuples que S. M. veut qu'on leur rende justice à l'advenir. L'information composée de plus de cinquante tesmoins, que j'ai envoyée au parlement, est remplie de tant de faits qui prouvent la concussion des officiers de ce siége, que je peux vous respondre par advance que le moins qu'il puisse arriver au prévost de la ville et au lieutenant général, c'est d'estre déclarés indignes d'exercer à l'advenir aucune charge de judicature. Je ne sçai si on n'ira point plus avant pour ce dernier et s'il ne court pas fortune de la vie. Quoi qu'il en soit, Mr, vous verrés renouveller ce siége et purger la corruption qui y règne depuis longtemps. J'ai engagé aussi les officiers du conseil d'Arthois à se départir dans les baillages qui sont de leur ressort. Ils y ont

fait des informations, et j'espère qu'on fera encore ici quelque bon exemple. Enfin, M^{r}, puisque Dieu nous fait la grâce de nous donner un roi qui aime la justice, et que vous m'avés informé de la manière dont je dois exécuter ses ordres, j'essaierai de vous obéir partout où je serai emploié, et de mériter, s'il m'est possible, par mon application, que vous ne vous repentirés pas de m'avoir proposé pour l'emploi où je suis.....

Vol. verts C.

17.

NACQUART A COLBERT.

A Dunquerque, le 13e juin 1664.

Pour vous rendre compte de mon voyage, je suis passé à Roye, où M. Courtin avoit esté informer avec M. le lieutenant particulier d'Amiens contre le lieutenant général et un esleu, lesquels ont fait quantité de concussions. C'est beaucoup que de commencer : l'espérance qu'ont les peuples d'en voir la punition, faict desjà beaucoup de bruict en Picardie, et donne de la terreur et de la retenue aux autres juges. Mon dit sieur Courtin a faict depputer des conseillers d'Arthois dans tous les baillages, lesquels ont informé contre les juges de Lens et Bapaumes.....

Vol. verts C.

18.

LE CAMUS, PROCUREUR DU ROI A LA COUR DES AIDES, A COLBERT.

Paris, le 20e juillet 1664.

Avant que de mettre la déclaration portant révocation des annoblis-

semens en délibération, Messieurs nous ont prié, Mr le premier président et moy, de vous escrire pour vous prier de faire trouver bon au roy qu'il s'y fit quelque changement, sçavoir que S. M. eût la bonté d'excepter de la révocation qui est générale, les lettres de service des quatre compagnies souveraines de Paris, entre lesquels celuy de l'annoblissement au premier degré est compris : ces lettres sont de l'année 1645; d'autant que nous sommes persuadés que l'intention du roy n'a pas esté de le révoquer; comme aussy d'oster la clause qui porte que nostre compagnie sera tenue de vérifier sans frais les lettres de confirmation que S. M. se réserve d'accorder à ceux qui ont mérité l'annoblissement pour récompense de leurs services, parce que l'usage de toutes les compagnies est de prendre des espices aux affaires où le roy n'est pas la seule partie, et j'espère que vous trouverés cette réformation juste, quand vous sçaurés que nos messieurs ne prennent que 12 escus d'espices pour ces sortes de lettres, et qu'il n'y a point de compagnie souveraine dans le royaume qui les prenne si modérés. On a sursis la délibération jusques à ce que vous m'ayez fait l'honneur de me faire response sur ces deux difficultés[1].....

Comme cette déclaration de Bordeaux ordonne que les faux sauniers seront marqués au-dessus du poignet d'un fer, la cour des aydes l'a ordonné ces jours-cy contre un habitant de Saint-Quentin; mais après avoir consulté les chirurgiens, il se trouve qu'il faut nécessairement les marquer en un autre endroit; autrement ils demoureroient

[1] L'ordre de vérifier les listes de noblesse parut dans la même année; mais le 20 juin 1665, une lettre de cachet contenant suspension de toute recherche des usurpations des titres de noblesse fut adressée par le roi à la cour des aides de Paris. En marge de cette lettre transcrite au *Registre secret de la cour des aydes commençant en 1662, et finissant en 1679*, qui est conservé parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale à Paris, on lit ce qui suit : « *Nota*. Que les traittans ayant abusé du règlement de 1664, et fait assigner, sans distinction, tous les gentilshommes de cinq ou six provinces à la fois, la noblesse fit grand bruit et se plaignit des vexations qu'on luy faisoit, en sorte que, par l'arrest ci-dessus, la recherche fut sursise; et sur ce que plusieurs nobles redemandoient leurs sacs aux rapporteurs, le procureur général escrivit en cour, et intervint arrest du conseil qui ordonna à la cour de rendre leurs pièces aux parties, à la réserve de celles inscriptes de faux. »

estropiés, si on leur mettoit cette marque au-dessus ou au-dessous du poignet. Je ne vous mande cela que pour vous faire connoistre que nostre compagnie exécutte fort ponctuellement ceste dernière ordonnance, ainsy que vous m'avez tesmoigné souvent que la volonté du roy estoit qu'elle fût exécutée. Je verrai avec les adjudicataires des gabelles en quel autre lieu on les pourra marquer.

Vol. verts C.

Ce dernier juillet 1665.

En lisant le livre d'Amadeus Guimenius, j'y ay trouvé une proposition très-mauvaise, et capable d'exciter la rébellion dans l'estat : sçavoir que les sujets peuvent ne pas payer les justes tributs (*possunt subditi justa tributa non solvere*). Ceste proposition a esté censurée par la Sorbonne ; mais comme elle semble estre autorisée par la dernière bulle du pape, qui déclare la censure de Sorbonne présomptueuse, scandaleuse et téméraire, il pourroit demeurer dans les esprits des peuples que ceste proposition seroit licite, ce qui peut estre très désavantageux au service du roy. Sur cela j'avois eu la pensée de demander estre receu apellant comme d'abus de l'observation de ceste bulle, et faire prononcer par un arrest de la cour des aydes la condamnation de ceste proposition, comme touchant une matière de la connoissance de la cour des aydes, et ma charge m'obligeant de faire casser des maximes qui sont si contraires au service du roy et à la levée de ses deniers. Cependant je ne l'ay pas voulu faire jusques à ce que je me fusse donné l'honneur de vous en escrire, et que j'aye sceu de vous si S. M. l'aura agréable. Vous me ferés, s'il vous plaist, la grâce de me faire sçavoir vostre sentiment et la volonté du roy[1].

[1] Colbert a écrit sur la lettre : *non, et respondre.*

19.

LE PRÉSIDENT D'ARGOUGES A COLBERT.

À Rennes, ce 23 juillet 1664.

Je crois estre obligé de vous rendre compte de la conduitte que j'ay creu debvoir tenir dans le parlement. C'est qu'ayant appris que dans la séance prochaine les parens de M. le prés. de Marbeuf avoient résolu de faire assembler la compagnie pour y faire résouldre que le roy seroit très humblement supplié par lettre du parlement de le voulloir renvoyer à l'exercice de sa charge, je crus qu'il estoit bon le 21, qui est le dernier jour de la scéance, et où l'on assemble la compaignie pour continuer le parlement les dix jours qui restent, pour les affaires du roy, de faire proposer par le doyen que le roy seroit très humblement supplié d'accorder le retour audit sieur de Marbeuf, afin de prévenir les aultres, et que la chose fût faitte avec tout le respect que l'on doibt à S. M. Ainsi la chose fut résolue, et vous aurez, s'il vous plaist, pour agréable de me faire sçavoir si vous trouverez bon que je vous adresse la lettre ou bien à M. de Lyonne, et comme j'ay bien connu par vos précédentes que la volonté du roy ne s'esloignoit pas d'accorder cette grâce, je prens cette liberté de vous dire qu'il seroit bon qu'il revint en premier lieu à Paris, et puis sur la fin d'aoust l'on le renvoieroit icy, parce que toutes ces desmarches se considèrent icy.....

Le 6 aoust.

.....Je vous envoye la lettre du parlement pour M. de Marbeuf; elle est dans le pacquet adressant à M. de Lionne, afin que si vous voulez qu'il la présente, vous lui envoiiez (l'ordre) par la voye de la poste.

« LETTRE DU PARLEMENT DE BRETAGNE AU ROY.

« Sire, vostre parlement de Bretagne auroit creu violer en quelque sorte sa parfaicte obéissance aux volontez souveraines de V. M. s'il s'estoit plus tost mis en devoir de luy faire ses très humbles supplications en faveur de M. le président de Marbeuf, esloigné de la province depuis quatre mois. Nous sçavons, sire, que c'est assez de tomber dans la disgrace de V. M. dont la justice est aussy naturelle que la toute-puissance, pour cesser d'estre innocent aux yeux de tous les peuples. Et si l'union de nos charges nous a faict également ressentir la douleur de son esloignement sans avoir part à la cause, nous avons respecté vos ordres avec pareille soumission qu'il les a exécutez, et avons comme luy estouffé nos plaintes dans le fond de nos cœurs, pour nous conserver à tous la gloire de l'obéissance. Mais, puisque, suivant le cours du règne bienheureux que V. M. s'est formé elle-mesme, tout le monde cognoit que la clémence est une de ses vertus principales, nous sommes forcez de rompre aujourd'huy nostre silence, et croirions faire tort aux inclinations bienfaisantes de V. M., si nous ne sollicitions ses bontez pour le retour de nostre confrère. Agréez, sire, que nous vous le demandions avec toute sorte de respect. Si le regret extresme de M. de Marbeuf d'avoir peu desplaire à V. M. ne suffit pour effacer sa faute, nous vous supplions très-humblement de souffrir que comme la disgrace du particulier a respandu son amertume sur tout le corps de vostre parlement, la considération que le mesme corps se peut avoir acquise auprès de S. M. par sa fidélité inviolable, profite au particulier, et couvre son deffaut. Nous espérons cette grâce de vos bontez, sire, et si rien est capable d'augmenter nostre passion à vostre service, nous la proposons comme un nouveau motif à redoubler nos affections, estant avec toute sorte de zèle et de vénération de V. M. sire, les très humbles, etc. »

Vol. verts C.

20.

L'ÉVÊQUE DE CAHORS A COLBERT.

(Cahors, juillet 1664.)

La déclaration du roy, touchant la réduction des notaires, qu'il vous a pleu envoyer dans le Quercy, m'a donné bien de la joye, me faisant connoistre que S. M. voulloit remédier à un des plus grands désordres qui soient en ce pays, et espérer qu'aprez celui-cy il mettroit la main à beaucoup d'autres qui n'en ont pas moins de besoin. Mais j'ay creu à mesme temps que la connoissance que j'ay m'obligeoit de vous dire que cette réduction n'auroit pas l'effect que vous prétendez, si elle se faisoit en sorte que ceux qui sont les plus anciens, ou qui financeront les premiers, fussent préférez aux autres, et si les huguenots n'en estoient excluz, puisque autrement il pourroit arriver qu'on retiendroit tout ce qu'il y auroit de mal, et que les bons seroient rejettez, de façon que pour la faire réussir selon vos desseins, il seroit nécessaire de bien connoistre tous ceux qui sont dans l'exercice de ces charges, et faire le choix de ceux qui joignent l'intégrité des mœurs à l'intelligence requise dans cette profession, ce qui se trouvera plus difficilement parmy les huguenots et parmy ceux qui ayant de l'argent financeront les premiers que dans les autres. Aprez vous avoir parlé de l'intérest public, vous voulez bien, M^r^, que je vous dise un mot du mien, et que je vous supplie de conserver dans cette occasion les droits que l'évesque de Caors a dans cette ville, dont il est seigneur, touchant ces offices, et de croire que je m'estimerois heureux si j'en pouvois trouver quelqu'une qui me donnast le moyen de vous faire connoistre que je suis véritablement, etc.

Vol. verts C.

21.

LA GALISSONNIÈRE, PRÉSIDENT, A COLBERT.

A Orléans, ce XXI décembre 1664.

.....Hier nous jugeasmes au présidial de cette ville les sieurs de Charbonnière, qui furent tous deux condamnez à la roue, et un de leurs valets au fouet, et il fut ordonné que le portail et les fortifications du chasteau de Charbonnière seroient razez et les fossés comblez; sur quoy il faudra un ordre de S. M. et à cet effect, quand le jugement aura esté dressé, je me donneray l'honneur de vous l'envoier. Il est certain que ce procez estoit une histoire de toute sorte d'oppressions et de violences, et il eust esté à souhaiter pour le public que l'exécution ne s'en fit pas en peinture, et on a décrété contre plusieurs autres, et notamment pour un crime très qualiffié commis dans le chasteau de Charbonnière, d'une jeune fille de 18 ans, appellée la damoiselle de la Butte, dont on prétend qu'un nommé de Vitré, beau-frère d'un desdits Charbonnière, estoit héritier.

Cette damoiselle estoit venue avec sa belle-sœur audit chasteau de Charbonnière, et ce matin la mère des sieurs de Charbonnière avec toute la compagnie s'estoient allez promener et laissèrent cette damoiselle de la Butte avec une petite fille de 12 ans nommée Leroy audit chasteau, et un nommé la Pierre, frère bastard des sieurs Charbonnière, lequel monta à la chambre où estoit cette damoiselle, et luy tira un coup de fusil dans la teste, dont elle mourut la nuit suivante sans avoir jamais parlé, et fut enterrée sans que jamais il y ait eu plainte ni procédure faite en justice, et le lendemain ledit de Vitré, qui estoit héritier de cette damoiselle, arriva audit chasteau de Charbonnière, et la mère desdits Charbonnière dit, quand elle fut de retour, que c'estoit une bonne affaire pour ledit de Vitré, parce qu'il en estoit héritier. Ils ont prétendu que cela estoit arrivé par malheur, mais

toutes les apparences sont au contraire que ç'a esté un assassinat. Nous n'avons pourtant pas jugé là-dessus les sieurs de Charbonnière, parce que ce fait-là n'estoit pas instruit, et je n'en avois mesme rien sceu qu'en jugeant le procès; mais nous avons décretté adjournement personnel contre ledit de Vitré et sa femme, lequel de Vitré est indigne de la succession de ladite de la Butte, pour n'avoir poursuivy la vengeance dudit meurtre, quand il n'en seroit pas coupable. Ces gens là demeurent dans la généralité d'Alençon, et j'envoye le décret à M. du Boulay-Famin avec un mémoire de l'affaire, affin qu'il s'en esclaircisse; car, en vérité, si l'action est comme elle a paru lorsque nous avons examiné ce procès, elle est horrible. Le meurtrier est encore vivant, et j'ay donné ordre de le faire prendre.

A l'esgard des sieurs de Charbonnière, l'on m'a escrit de Paris qu'il estoit aussy de ce complot contre ma personne, ce qui me met peu en peine, estant en la protection de Dieu et de S. M. et je vous responds que je n'oublieray rien pour purger la province de tels monstres.

Vol. verts C.

22.

LADMIRAULT, PRÉSIDENT DE LA COUR DES AIDES DE BORDEAUX, A COLBERT.

A Bourdeaux, ce 27 janvier 1665.

Les fidèles sujets du roy vous recognoissant pour leur protecteur, j'ay creu que la cour des aydes de Guyenne, ayant rendu des marques indubitables de sa fidélité au service de S. M. je pouvois avec asseurance vous demander vostre protection dans son intérest, d'autant mieux que dans l'occasion présente celuy du roy s'y trouve meslé, puisqu'il est bien difficile que ceste compagnie puisse avec vigueur soustenir ses ordres, si elle a juste sujet de craindre qu'elle est en

païs où il n'y a point de seureté pour ses officiers. C'est ce que vous cognoistrés, s'il vous plaît, Mr, quand vous aurés sceu ce que samedi dernier il fust fait devant nostre palais de plus de trois cents personnes, lesquelles avec une insolence extraordinaire obligèrent les parties, les procureurs, advocats et clergs de se renfermer dans le palais, à coups de pierre et de nège. Non contens de quoy, ils en jettèrent une grande quantité aux vitres du palais, et firent un si grand tumulte que je feus obligé, tenant l'audience, de lever la séance, au grand scandale du barreau. A quoy désirant opposer quelque remède, nous délibérâmes d'envoyer chercher les jurats pour, par leur présence, dissiper ceste assemblée; mais nous feusmes bien surprins quand nous aprismes par le retour de nostre greffier qu'ils avoient faict refus d'y venir. C'est ce qui a obligé ceste compagnie de me charger de vous en demander justice de leur part, et vous prier de vouloir représenter à S. M. de quelle importance il est que les jurats obéissent à nos ordres, et se rendent à nostre palais pour les recevoir dans les affaires du roy et du publicq, et pour ce faire, qu'ils ayent un ordre qui les charge de respondre de l'événement en cas de refus. C'est la grâce qu'espère de votre bonté ceste compagnie par l'intercession de celuy qui est avec respect vostre, etc.

Vol. verts C.

23.

LA CHAMBRE DES COMPTES DE DIJON A COLBERT.

A Dijon, ce VIII febvrier 1665.

Le procureur général du roy en la chambre des comptes de Bourgogne et Bresse ayant eu connoissance que Bernardin Monot, recepveur en l'eslection de Bourg, avoit abandonné le lieu de sa résidence, et enlevé les deniers de sa recepte dont il n'avoit compté des années 1656 à 1661, la chambre décréta prise de corps contre luy pour la

seureté des deniers du roy, qui montent à près de cent mil livres. Ne l'ayant peu faire apréhender qu'au mois d'octobre dernier, quelques particuliers exercèrent avec ledit Monot telles violences et rébellions à l'exécution de l'arrest, que l'huissier fut en estat d'estre assassiné par les complices qui firent évader Monot; contre lesquels ladite chambre ayant faict informer et décretté prise de corps, le procureur général voulant faire exécuter ledit arrest ès personnes dudit Monot et la Palue, complice du crime de rébellion, la cour de parlement de Dijon par un attentat à l'authorité des ordonnances, a receu l'appellation qui a esté interjettée par le sieur la Palue, fait deffenses d'exécuter la prise de corps décernée par la chambre, et comme ce procédé est directement opposé aux intérestz de S. M. et à la juridiction de la chambre, nous avons cru estre obligé de depputer à S. M. le sieur Troai, maistre des comptes, nostre confrère, pour luy en porter nos plaintes. Lequel vous fera cognoistre la justice de notre demande; et comme nous n'avons agy en ce rencontre que dans l'ordre pour la seureté des deniers du roy et service de S. M. nous espérons, Mr, que vous appuirez nostre poursuite, pour le faire valloir dans la province en cette occasion, vous assurant que nous tascherons par tous moyens de vous faire cognoistre que nous sommes véritablement vos, etc.

Vol. verts C.

24.

DE TARMOND A COLBERT.

Ce 19 février 1665.

Je prends la liberté de vous adresser la remontrance que faict au roy la véritable noblesse de Bourbonnois et d'Auvergne sur le sujet des arrestés qui se donnent pour de l'argent à la cour des aydes de Paris, pour confirmer l'usurpation de quelques familles roturières,

et principalement des du Buisson, qu'on ne peut voir dans les assemblées des gentilshommes sans indignation. Il vous plaira y apporter le remède nécessaire, et la chose presse; car cette famille, ayant esté assignée de nouveau, est sur le point d'obtenir un second arrest.

Vol. verts C.

25.

LA BERCHERE, PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DAUPHINÉ, A COLBERT.

A Grenoble, ce 25 avril 1665.

L'exercice libre et public de la R. P. R. et la subsistance des chambres de l'édit, particulièrement des mi-parties, sont deux choses qui contribuent le plus à la conservation de la faction de l'hérésie dans cet estat. Le roy, qui, à l'exemple de ses ancestres, y tolère seulement l'un et l'autre par prudence et par nécessité, ne perd d'ailleurs aucune occasion de faire agir son authorité et sa justice pour renfermer et pour contenir les huguenots dans les bornes des édits qui leur ont été accordés. C'est ainsi que S. M. réglant cet exercice de la manière et dans les lieux où il a esté permis, y retranche ou y fait cesser journellement les abus et les entreprises que la licence et les temps y avoient introduittes. C'est ainsi que nous avons cru qu'Elle voudra réprimer celles des chambres de l'édit sur sa justice ordinaire, par un règlement non moins salutaire que nécessaire, afin que la religion et ses subjets n'en soufrent désormais que ce qu'ils en doivent soufrir dans les termes précis des édits.

Le parlement de Dauphiné a d'autant plus besoin d'un tel règlement, pour lequel j'escris à M le chancelier le Tellier, que cette chambre s'est formée de ce qu'elle a empiété une authorité plus grande que celle d'aucune autre, soit par l'authorité de feu M. Les-

diguières, soit par l'habileté de beaucoup d'officiers huguenots qui y ont servy, soit par l'exercice continuel qu'ils y font de leurs charges, qui les y rend plus maistres des affaires que les catholiques, qui n'y servent que deux années. Ce parlement, dis-je, a d'autant plus de besoin que le roy employe son authorité pour le restablir dans ce qui luy a esté usurpé, et dans ce qui luy est deu pour le bien de la religion et pour celuy de la justice, qu'il y a icy peu d'application aux intérests publics, et que les inventions et les prétextes d'y attirer et d'y retenir pour jamais les causes estrangères sont favorisez par la pluspart de la compagnie, parce que la connoissance leur en demeure chacun à leur tour, ou parce que la bourse des épices, qui y est commune entre toutes les chambres, s'en trouve toujours augmentée.

Je joins, Mr, à la présente, un mémoire du projet de ce réglement que nous croyons nécessaire au service du roy, qui en disposera comme S. M. le jugera le plus à propos. J'y joins aussi un mémoire qui contient les raisons de fait et de droit pour chaque article qui y est contenu.....

Vol. verts C.

26.

PELLOT A COLBERT.

A Saint-Sever, 3e de may 1665.

Je donnay hier mon jugement contre les séditieux de ce pays de Chalosse. Le nommé Borrit, prévost du pays, fut condamné à estre pendu et fut exécuté. Il étoit convaincu d'avoir donné retraitte et assistance à Audijós et ses complices depuis les meurtres par eux commis et les défenses faites[1]. Il estoit d'autant plus criminel, que sa charge

[1] On trouvera, dans le troisième volume, à la section des finances, les rapports détaillés du même intendant sur la rébellion d'Audijos.

qui est comme de viguier et de premier juge, l'obligeoit d'en user autrement. D'autres accusez présens ou contumax ont esté condamnez en différentes peines, suivant la différence de leurs crimes. J'ay mis quelques clauses dans mon jugement qui peuvent paroistre n'estre pas bien ordinaires. Il y en a une qui porte qu'en cas qu'il se fasse quelques assassinats des commis ou gardes du convoy, que les gentilshommes, officiers demeurans dans ledit pays et principaux habitans en seront solidairement responsables; et une autre par laquelle je fais défenses à toutes personnes de recevoir et donner retraitte à Audijos et ses complices par moy condamnez, à peine de rasement de leurs chasteaux et maisons. Mais, Mr, ces clauses peuvent estre approuvées par la complicité et l'obstination du dit pays, qui est très justifiée par le procez, et à cause de la quantité de meurtres et autres crimes énormes qui ont esté commis, jugeant qu'à des maux extraordinaires il faut des remèdes de mesme. J'envoye mon dit jugement à M. de la Vrillière, et je luy mande que j'estime qu'il est bien à propos que si S. M. l'aggrée ainsi, qu'Elle confirme mon jugement par un de ses ordres, et que les dites clauses portées par mon dit jugement y soient répétées.

Les gens de ce pays m'avoient proposé, il y a quelques jours, et mesme M. l'évesque d'Aire, qui est icy, me parlant pour eux, que si je voulois tesmoigner ce que je souhaittois pour le service du roy, qu'ils le feroient entièrement dans le dessein qu'ils avoient d'obéir, et d'obtenir du soulagement et la descharge des troupes, et que pour cet effet je leur donnasse permission de s'assembler; ce que leur ayant accordé, et tous les jurats et principaux estant venus en cette ville, je leur fis connoistre que comme ils avoient tesmoigné une résistence entière aux volontez de S. M. pour l'establissement des bureaux dans ce pays, il estoit à propos qu'ils fissent paroistre des sentimens contraires et qu'ils signassent un acte par lequel ils se soumissent aux droits du convoy et à l'establissement des bureaux et brigades, et qu'ils promissent de faire leur debvoir comme il faut pour la seureté des gardes, le tout en cas que S. M. ne voulût pas avoir égard aux

remonstrances qu'ils feroient pour estre maintenus dans leurs prétendus priviléges. Ce qui estoit tout à fait raisonnable s'il me semble, et à quoy ils ne debvoient point faire de difficulté. Mais après avoir délibéré beaucoup de jours sur cette proposition, ils me firent response que S. M. feroit tout ce qu'Elle voudroit, et qu'ils souffriroient plutost toutes choses que de signer un pareil acte, en un mot, que d'obéir sur ce poinct.

L'on leur a représenté tout ce que l'on a pu pour les faire revenir et les porter à leur debvoir; mais ils ont toujours persisté dans cette résolution, laquelle fait bien voir leur complicité et obstination, et qu'elle dure toujours. Mais je crois que quand ils auront été plus fatiguez encore et chastiez par les troupes et autrement, qu'ils pourront changer de sentimens.....

Estant certainement informé que les principaux complices d'Audijos et ceux qui luy servent pour le conseil et pour l'exécution estoient à Bayonne, et qu'en les luy ostant l'on le rendoit inutile, j'y envoyay, pour les y faire arrester, le s[r] de Nogeant, lieutenant d'une compagnie de dragons, Tonnelier, archer de la grande prévosté, et un garde du convoy, qui les connoissoit; et comme je sçay de quelle manière se gouverne cette ville, je les chargeay de ne rien entreprendre que de concert avec le premier eschevin, auquel j'escrivis dans les termes du monde les plus forts pour prester main forte à cette capture, et qu'il ne pouvoit pas rendre un service plus important à S. M. et qui fust plus glorieux et advantageux à leur ville. L'on ne pouvoit pas prendre de plus grandes précautions. Mes gens exécutèrent bien ce que je leur avois ordonné, mais ils furent mal secondez. Le premier eschevin, par manière d'acquit, leur donna un ou deux de ses gardes pour aller avec eux. Ils arrestèrent deux desdits complices, estant asseurez d'en pouvoir prendre trois autres; mais incontinent le peuple ayant fait quelque rumeur, un se sauva de leurs mains. Ils menèrent pourtant l'autre chez le premier eschevin, où l'on le croïoit asseuré, puisqu'il a une garde ordinaire. Mais quand ils y furent, il leur dit que sa maison n'estoit pas une prison, et qu'ils debvoient le mettre

dans les prisons de la ville. Quoyqu'ils vissent bien le danger, ne pouvant pas néantmoins faire autrement, ils sortirent de ladite maison avec ledit prisonnier; et aussytost qu'ils furent dans les rues le peuple s'esmeut de tous costez avec grande violence. Il crie que des gabelleurs vouloient emmener des gens d'Audijos. Il attaque mes gens; l'on leur oste lesdits prisonniers, et ensuite l'on les poursuit dans des maisons où ils se réfugient, où l'on les assiége; et ils n'auroient pas eschappé à la furie du peuple, si les eschevins ne luy eussent fait croire qu'ils les menoient en prison pour les punir. Il ne laissa pas pourtant de les suivre à grands coups, dont ils furent tous blessez.....

L'on ne peut pas bien convaincre les magistrats de ladite ville de n'avoir pas fait ce qu'ils devoient; car en tout cas ils ont sauvé les apparences. Mais il est fascheux qu'ils ne soient pas maistres du peuple dans une ville de cette importance, et que des meurtriers et assassins des gens employez aux affaires du roy, et coupables de tant de crimes énormes, trouvent ainsi une retraitte et un azile asseuré contre les deffenses et ordres du roy, qui sont très connus ausdits habitans. S'il n'y a pas de punition de cette rébellion, je crains pour la seureté des droits du convoy en ce pays, et les autres affaires de S. M. en pourront souffrir. Il n'y a plus que Bayonne en France où les ordres du roy ne sont pas bien reconnus; partout son autorité est entière, et j'estime que l'occasion et le temps sont fort propres pour l'establir tout à fait dans ladite ville comme ailleurs. Cela estant, tout ce pays sera soumis, et il n'y aura plus guère d'affaires de cette nature. Les magistrats mesmes qui paroissent assez bien disposez, seront bien aises apparemment d'estre, par ce moyen, authorisez contre la canaille et le peuple, et pourront mieux servir dans les occasions. Si S. M. est dans ce dessein, il faudra y envoyer les troupes nécessaires qui y seront quelque temps, et plutost de l'infanterie que de la cavalerie, et l'on fera chastiement de quelques uns de ces mutins. Pendant ce temps l'on pourra faire l'establissement des bureaux à Bayonne ou à Dax, en se rendant maistre de la fontaine de Salliés.

De cette manière l'on affermira cet establissement, et l'on estouffera pour une bonne fois tout cet esprit de rébellion dans ce pays. Mais, si S. M. par des raisons que je ne connois pas, veut mesnager la ville de Bayonne, et considère les suittes qui peuvent arriver en y envoyant des troupes, il faudra ordonner aux eschevins de faire la punition de cette rébellion; lesquels m'ont mandé que pourvu que l'on leur donne un peu de temps, qu'ils en viendront à bout. Mais je ne sçay s'ils pourront ou voudront bien exécuter ce qu'ils promettent, et cela sera moins convenable à la manière juste et ferme avec laquelle S. M. gouverne.....

Le 6 may.

J'ay receu les ordres pour l'establissement d'un bureau à Dax, à l'exécution desquels je croy debvoir surseoir, attendu la disposition où vous voyez qu'est ce pays. Car Bayonne ayant commis une grande rébellion pour ce sujet, le Béarn donnant tous les jours des marques d'estre mal intentionné, ce pays de Chalosse ne l'estant pas moins, et faisant connoistre qu'il n'obéit que par force, vous jugerez comme moy qu'il n'y a pas d'apparence de donner sujet à de nouveaux désordres sans avoir remédié aux premiers. La justice que l'on fait icy n'est que des moindres criminels; elle ne serviroit guères si l'on voyoit que l'on espargne les plus considérables, et elle irriteroit plustost les rebelles qu'elle ne l'esteindroit. Mais quand l'on aura un peu chastié Bayonne, que les peuples de Béarn seront punis, l'establissement de Dax sera ferme et stable; autrement, quand bien l'on le feroit à présent avec facilité, il seroit bien chancellant et de peu de durée. Si S. M. est dans cette résolution, il faudra envoyer deux mille hommes infanterie à Bayonne avec les troupes qui sont desjà en ce pays, donner ordre à M. le marquis de Saint-Luc d'y aller, et mesme augmenter son pouvoir pour le Béarn, afin d'y faire arrester Audijos et ses complices, s'ils y sont, et chastier mesme par logemens, ainsy qu'il advisera bon estre, les lieux qui les ont receus. Je suis persuadé qu'estant avec luy, et les choses se faisant de concert,

qu'elles se termineront bien et heureusement pour le service de S. M. L'on a suivy le mal; l'on l'a descouvert : il s'agit d'y apporter le remède nécessaire. C'est un feu caché, qui paroît de temps en temps, qui est asseurément à craindre, qu'il faut estouffer de la bonne sorte. Je suis tousjours dans le sentiment que le Béarn, par sa complicité continuelle, mérite d'estre privé de la fontaine de Salliés; mais quand l'on voudroit faire grâce audit pays, il sera toujours à propos que le roy se rende maistre de ladite fontaine, en donnant au Béarn sa provision de sel : car ce ne seroit faire que les choses à demy d'establir les bureaux à Bayonne ou à Dax, si l'on ne pourvoyoit à ladite fontaine, puisque le sel estant plus cher, elle en feroit de grandes fournitures, et elle est capable d'en donner à partie de la Guyenne.....

Bordeaux, ce xxv° avril 1669.

..... M. Gohas, gentilhomme de ce pays, qui est sans doute connu de vous, s'est engagé depuis peu dans une meschante affaire, dont vous serez bien aise de voir le récit.....

« M. de Gohas avoit différend, il y a desjà quelque temps, avec le s^r de Lau, gentilhomme d'Armagnac, pour la terre de la Roque qui est proche de Condom; et ayant obtenu un arrest du conseil le 1er février dernier, qui ordonne que les parties seront sommairement ouyes, et cependant fait deffenses au parlement de Bordeaux de connoistre du procès et différend des parties jusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné, et aux parties de faire mettre à exécution l'arrest dudit parlement du 22e aoust dernier, rendu, ledit s^r de Gohas non ouy. Il a prétendu, en vertu dudit arrest, se pouvoir mettre en possession dudit chasteau de la Roque, dont jouissoit ledit s^r de Lau; pour cela il fit un atroupement de plus de cent cinquante hommes, parmy lesquels il y avoit plusieurs gentilshommes de considération; et le matin du vendredy saint, dans le temps que l'on disoit la Passion, il fut dans le village de la Roque et crut surprendre le chasteau; mais un nommé Bautian, qui commandoit dedans, ayant esté adverty, eut

le temps d'y rentrer avec deux de ses enfants et trois valets, et de fermer les portes. Ledit s^{r} de Gohas fit faire commandement audit Bautian de luy remettre le chasteau, à quoy n'ayant pas voulu déférer, il fut attaqué par différens endroits : ce que voyant, ceux du chasteau tirèrent force coups, et quoyqu'ils ne feussent que six en nombre, ils blessèrent pourtant beaucoup de ceux qui les attaquoient, et des plus considérables, lesquels ayant redoublé leurs efforts, et ceux du chasteau leurs deffenses, un gentilhomme se mesla de l'accommodement, afin qu'il n'arrivât pas davantage de désordre. L'on les receut à composition ; et quoyque les amis de ceux qui estoient blessez, qui voyoient qu'il y en avoit qui n'en pouvoient pas réchaper, voulussent que l'on ne leur fist pas de quartier, néanmoins le s^{r} de Gohas fit si bien qu'on leur tint parole. Ils sortirent le lendemain sans que l'on leur fist du mal; et ledit s^{r} de Gohas mit dans le chasteau vingt-cinq ou trente hommes, qui y sont. Le marquis de Valencey a esté tué, et le nommé Bigon, juge royal, qui se disoit commissaire pour l'exécution dudit arrest. Le chevalier de Lauvant et le s^{r} Labarthe, qui a esté officier, ne peuvent réchaper de leurs blessures. Le s^{r} Tarraube, gentilhomme du pays, le chevalier de Sées, Saint-Christ, qui a esté officier, et quelques autres, ont esté fort blessez. Ledit s^{r} de Lau a fait sa plainte à M. Pellot, qui a donné permission d'informer, a envoyé un garde de M. le marquis de Saint-Luc pour se mettre dans ledit chasteau, et a ordonné à ceux qui sont dedans de se retirer, en attendant les ordres de S. M. sur cette affaire, qui fait grand bruit et grand esclat dans la province, comme l'on se le peut imaginer. »

Vol. verts C.

27.

DE SOUATRE A COLBERT.

De Souastre, le xv° may 1665.

J'implore avec toute nostre famille vostre protection pour avoir celle de S. M., pour tirer ma sœur de Souatre des mains du maréchal de Chulembergue; pendant qu'il a esté en Arras, nous avons patienté qu'il eust rendu ses visites pendant que ma sœur estoit chez sa tante, qui estoit fille dévoste; jusque là, M^r, nous croïons avoir esté exempts de blâme et de honte, ma sœur recevant seulement les visites du s^r maréchal de Chulembergue en présence de sa tante. Mais aujourd'huy que cette tante est morte passé long temps, et qu'il oblige ma sœur à le suivre partout en Champagne, par force et par une violence inouye, et que par ce moyen il deshonore nostre famille au dernier point, nous ne le pourrons plus souffrir. Je viens au nom de toute nostre parenté, alliée aux plus grands seigneurs du païs, me jetter, par vostre entremise, aux pieds de S. M., pour la supplier très humblement de vouloir, par son autorité, royalle faire cesser cet outrage que le s^r maréchal faict à nostre maison, en commandant audit s^r maréchal de remettre ma sœur entre nos mains, ou du moins la remettre en sa liberté, sans la faire garder, comme il a coutume de faire, par une maquerelle, un suisse et un garde qui ne la quittent jamais, et qui l'intimident tellement par les menaces qu'ils luy font, de la faire mourir, et de brusler nos maisons, si elle estoit si hardie de se vouloir retirer dans une religion ou ailleurs, que ma sœur n'oseroit y penser. Si vous aviez la bonté de porter S. M. à vouloir faire conduire seurement ma sœur en Arras dans le couvent des filles de la Paix-en-Cité, où nous sçavons qu'elle désire fort de se retirer, je vous serois estroitement obligé avec toute nostre famille. C'est une grâce que j'espère de S. M. par vostre moïen, avec la permission de me dire en tout respect, M^r, vostre, etc.

Je vous supplie, Mr, que le maréchal ne sçache point que je vous en aye escrit pour me plaindre[1].

Vol. verts C.

28.

LES OFFICIERS DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BAYONNE A COLBERT.

Bayonne, ce 19e may 1665.

Comme nos advocats sont depuis quelques années en possession de déserter quand il leur plaist nos audiences, et d'abandonner le service du barreau, le publicq en a souffert, et souffre encore beaucoup, par cette raison que, n'y ayant point dans nostre siége des procureurs en titre d'office, les seuls advocats ont fait jusques icy l'une et l'autre fonction, et que les parties ne pouvant agir que par leur ministère, eux n'entrant pas à nos audiences, les poursuittes cessent, et le cours de la justice en est en quelque façon arresté. Cela fait, Mgr, que nous ne pouvons plus dissimuler ce petit désordre, et que nous sommes obligés d'en envoyer nostre procès-verbal, lequel nous vous supplions très humblement de recevoir, et nous vous demandons cette grâce pour le bien de la justice, de représenter au roy l'estat où nous sommes, affin qu'il plaise à S. M. d'y apporter au plus tost quelque remède. Nous attendons vos ordres là-dessus, et serons tousjours avecq beaucoup de respect, etc.

Vol. verts C.

[1] Colbert a écrit sur cette pétition : « A envoyer à M. de Machault (intendant de l'Artois). Voyez plus bas, au n° 30, la lettre de Louvois à de Harlay.

29.

ROBERTOT A COLBERT.

A Paris, ce 22 juin 1665.

Mgr, je m'estois proposé de vous porter mon troisième projet touchant l'abbréviation des procès dans les parlements, et vous dire en mesme temps les raisons particulières de chaque article mesme de mes deux premiers projects; mais je me suis trouvé attaqué de goutte au pied et à la main droite, ce quy m'empesche, Mgr, de vous pouvoir aller rendre mes très humbles respects.

J'ay pris pour modelle et pour fondement de mes projects le 4e et 5e articles de l'édict d'establissement des juges consuls de l'an 1563, par le moïen desquels ces juges consuls ont jugé sommairement touttes les causes qui se sont présentées devant eux jusques à ce jour. Or, il n'est pas plus difficile aux juges ordinaires et souverains de juger sommairement les causes qui naissent des actions réelles et pétitoires, quand une fois les demandes et les deffenses des parties sont bien establies, qu'aux consuls de juger des lettres de change, entre lesquelles il s'en trouve souvent de fort intriguées.

Je sçai, Mgr, qu'il y a des causes qui requièrent des veues, des descentes et des enquestes, et par conséquent des délais; mais elles sont fort rares et de cent l'une. Ainsy, Mgr, de tous les advis que l'on vous donnera, ceux qui enseigneront le chemin le plus court pour terminer les procès seront les meilleurs.

Le seul inconvénient qu'on peut alléguer contre les jugements sommaires, est de dire qu'ils peuvent être précipités, et qu'il y a des causes qui méritent dans la forme une plus grande discussion. Je n'en disconviens pas : aussy l'intention du roy ne sera-t-elle pas de lier si fortement les mains aux juges qu'ils ne puissent quelquefois se dispenser de la rigueur de l'ordonnance. Ils ne le feront que trop : c'est

pourquoy je n'ay pas jugé à propos de les expliquer dans le mémoire ci-joint.

Ce qui est de plus important, est d'empescher les surprises et les injustices dans le fonds. Cette troisième signature d'un contre-tenant, de laquelle j'ay parlé dans mon premier project, est un admirable secret pour faire rendre des jugemens équitables, et pour faire le discernement des bons et meschans juges dans tous les lieux du royaume.

Si je suis assez heureux, Mgr, que mon petit travail vous agrée, je continueray séparément mes mémoires pour toutes les juridictions du royaume.

Toute mon ambition, Mgr, est de vous plaire, et de tascher de mériter auprès de vous d'estre du nombre des commissaires que le roy nommera pour dresser le règlement de l'abbréviation des procès.

Vol. verts C.

30.

LE MARQUIS DE LOUVOIS A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS.

A Saint-Germain-en-Laye, le 5 juillet 1665.

L'on a donné advis au roy, de la part de M. le maréchal de Chulembourg, que Made sa femme avoit présenté requeste au parlement pour avoir permission d'informer du prétendu enlèvement de sa personne, de sa détention en la ville d'Arras, et des mauvais traictements qu'elle dict avoir esté exercez en son endroict. Et comme cette dame a esté arrestée, conduicte et gardée audit Arras par ordre de S. M. que mesme depuis son évasion Elle a donné de nouveaux ordres pour la faire reprendre en quelque part qu'elle se trouve, vous jugez bien que S. M. ne prendroit pas plaisir que l'on respondit cette requeste, et que s'il avoit esté rendu quelque arrest en conséquence, elle seroit obligée de le casser par un autre arrest. C'est pourquoy il sera bien à

propos qu'il vous plaise d'avoir l'œil et tenir la main à ce que ladite requeste ne soit pas respondue, et qu'il ne se fasse rien en cela de contraire aux intentions de S. M.

Le 11 janvier 1682.

L'on a donné advis au roy qu'il y a ou a eu depuis peu un prisonnier dans la Conciergerie nommé Bonagiunta, Vénitien ou au moins Italien de nation, que l'ambassadeur de Venise a esté ou envoyé visiter fort souvent, luy faisant fournir les choses nécessaires pour son soulagement; de la vérité duquel avis convenant à S. M. d'estre promptement informée, elle m'a commandé de m'adresser à vous pour cela, affin que faisant les perquisitions nécessaires pour cet effect, sans que l'on puisse connoistre que ce soit par ordre de S. M. vous donniez ordre que le prisonnier ne soit point mis en liberté jusques à ce que S. M. ayant veu la response que vous ferez à cette lettre, vous fasse sçavoir ce que vous aurez à faire à l'esgard dudit prisonnier, duquel, si vous n'avez point de nouvelles à la Conciergerie, S. M. désireroit que vous fissiez les diligences nécessaires pour estre informé s'il est ou a esté dans quelque autre des prisons de Paris, et empescher qu'il n'en soit eslargy que par ordre du roy.

Le 14 janvier.

J'ay rendu compte au roy de la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet du nommé Hiérosme Bonagiunta, prisonnier à la Conciergerie. S. M. m'a commandé de vous adresser l'ordre cy-joint pour empescher qu'il n'en puisse sortir quand mesmes il auroit payé les restitutions et intérests civils à quoy il a esté condamné. Mais S. M. m'a commandé de vous faire observer qu'elle ne croit pas qu'il soit à propos que vous en donniez connoissance à personne, jusques à ce que ledit Bonagiunta venant à satisfaire au payement porté par sa condamnation, il soit en estat d'estre eslargy, auquel cas vous vous servirez dudit ordre pour le faire retenir en prison, et vous m'en donnerez, s'il vous plaist, advis en mesme temps.

Le 18 décembre 1683.

Je vous envoye la copie d'un arrest du parlement qui interrompt l'instruction d'un procez dans lequel on descouvre beaucoup de friponneries faictes dans les bastimens du roy. Je vous supplie de vous faire informer de cette affaire, et de voir si vous pourriez faire lever les deffenses portées par ledit arrest.

Pap. Harl.

31.

DE FORTIA, INTENDANT EN AUVERGNE, A COLBERT.

A Clermont, ce 26e aoust 1665.

J'ay receu par la voye de M. le marq. de Louvois les ordres du roy pour la résolution que S. M. a prise de faire tenir cette année les grans jours à Clermont; et comme S. M. m'ordonne de m'informer avec soing des crimes qui se sont commis dans la province, j'ay desjà bien des lumières là-dessus, parce que je n'ay peu sçavoir que les condamnés par contumace y demeurent impunément, sans les chasser ou les faire arrester. J'en ay faict prendre plusieurs, et establir garnison du prévost dans les maisons de ceux qui se sont sauvés, croyant cela un des principaux points de mon instruction. Si dans la commission des grans jours vous croyés mon ministère nécessaire, je serviray avec la fidélité que je dois; je vous asseure, Mr, que l'exemple que j'y ay faict, donne de la terreur, et que je n'espargne personne.

Le 8 septembre.

En attendant l'arrivée de Mess. les commissaires des grans jours, le provost des mareschaux continue sa course dans la province, suivant l'ordre que j'en avois donné. Il a pris un gentilhomme du sr d'Espinchal, sur lequel il a trouvé une lettre qui marque qu'il doit faire

12 jours de séjour chez M. Dauberoque, sur les confins du Rouergue et de l'Auvergne. Comme cette lettre estoit escritte 2 jours auparavant la prize de ce gentilhomme, j'ay envoyé l'exempt qui est chargé des ordres du roy, pour les exécuter avec le provost et des cavaliers de Nogent: ce seroit une assez belle matière des grans jours.

Je vois par la liste de Mess. les commissaires que je ne suis pas du nombre..... Je pensois que vous auriez trouvé bon que je fusse employé dans la commission, y voyant un de Mess. les maistres des requestes y venir; peut-estre avés-vous creu que les autres affaires dont je suis chargé m'occuperoient assés. De quelque manière que vous en ordonnés, pourveu que ma conduite vous plaise, je seray très bien récompensé.

Le 25 septembre.

..... M. le président de Novion arriva le 23 du courant, et Mess. les commissaires des grans jours se trouvèrent tous ensemble le 24. Il sont partis aujourd'huy pour Clermont. Je fis un plan de toute la province à M. de Novion et à M. Talon, et nous parcourusmes tous les extrais des décrès que j'ay tiré des greffes : et come on a envie de faire exemple d'un home de qualité, on trouva M. le vicomte de Lamothe-Canillac dans les informations, chargé d'avoir tué un home, il y a quelques années. Je n'avois peu le faire arrester, parce qu'il y avoit un arrest de deffense. Ces messieurs ont levé cet empeschement, et on l'a fait emprisonner. Quelques jours auparavant le comte Dachier estant à Clermont me vint voir; je luy dis qu'il y avoit un décret contre luy, et qu'il falloit le purger, et pour cela venir à Riom se mettre en estat et estre interrogé. Il avoit un arrest de deffense de l'emprisonner..... Il vint à Riom, et come le lieutenant criminel vouloit se rendre au palais pour l'interroger et luy demander un acte d'escrou, la peur le prit, et se retira. Nous avons sceu qu'il avoit peur qu'on ne le fist recommander pour dettes; car l'affaire pour laquelle on avoit décretté, n'est pas considérable: c'est pour la jouissance de quelques prieurés dépendans de l'abbaye de la Chèze-Dieu. M. de No-

vion a escrit à M. de Bezons et à M. Tubeuf pour le faire arrester.

Je suis obligé de vous dire, M^r, que dans l'ordre que nous avons donné au provost général d'arrester M. de Lamothe-Canillac, il a fait son devoir: c'est son meilleur amy qui avoit disné chez luy..... Je crois que la prison de M. de Canillac achèvera de faire sortir de la province ceux qui auront leur conscience chargée.

Le 20 octobre.

On a décretté contre le marquis de Canillac Pont-du-Chasteau prize de corps. Il a esté arresté prisonnier ensuitte. Il est beau-frère du gendre de M. de Novion. J'avois arresté un président des éleus de Brioude; je l'avois confié à un exempt, un hoqueton, deux gardes qui l'ont gardé deux nuits; il s'est sauvé à l'occasion d'un prisonnier qu'on amena à Issoire. Je crois qu'il avoit gaigné un des gardes, qui est prisonnier, et le hoqueton chassé. J'espère le ratraper. Il ne croit pas avoir rien faict qui mérite châtiment. On espère, quand il sera prisonnier, avoir plus de preuve.....

Le 23 octobre.

Le procès de M. le vicomte de Lamothe-Canillac a esté jugé aujourd'hui; il a esté condamné à avoir la teste tranchée, ses biens acquis au roy, qui sont considérables. Cet exemple faict connoistre que tost ou tard Dieu venge les crimes quand on s'y attend le moins. Le sien provenoit d'une meschante cauze, d'avoir pris de l'employ contre le service du roy. Le s^r de Monvalat est aussi fort chargé; mais c'est pour des exactions sur ses vassaux. Si cela est bien prouvé, il aura de la peine à se sauver. Quand les gens de qualité seront un peu rasseurés, je ne doute pas que je n'en engage beaucoup à mettre leurs enfans dans les mousquetaires, et qu'ils ne préfèrent la compagnie que commande M. vostre frère à l'autre. Je m'y emploirai comme je le dois pour une affaire que vous affectionnés.

Vol. verts C.

32.

BARENTIN, INTENDANT EN POITOU, A COLBERT.

(Septembre 1665.)

..... Je tascherai, dans la suitte de mon employ, de vous faire connoistre.... que ma plus grande passion est de maintenir tout le monde dans la soubmission et le respect qui est deu à S. M. et de faire reigner la justice dans les provinces où je suis parmi ses sujets, en délivrant les peuples de l'oppression de la noblesse qui les tirannise et les accable. Pour satisfaire aux ordres si précis que j'ay receus sur ce sujet de la part du roy, je fis le 10 de ce mois investir dans sa maison, distante de 2 lieues de Poitiers, un garnement par le lieutenant du prévost des mareschaux. Il y avoit plusieurs décrets de prise de corps contre luy pour homicides, et empeschoit les particuliers de son voysinage de jouir de leur bien, demeurant dans sa maison en repos soubs l'asseurance de la protection de ses parens, puissans à Poitiers, où il n'y a pas moyen d'avoir justice quand l'on a à faire contre des gens de crédit. Ce scélérat est cousin germain du maire de Poitiers; et il fallut envoyer des troupes pour assister le prévost, qui s'excusoit sur sa grande résistance; par le moyen duquel secours il fut pris et amené prisonnier. Cette exemple a estonné bien du monde, et donne la terreur et la fuite à tous les malveillans de ces quartiers.

Le lendemain 11e du mois j'envoyai ce mesme lieutenant de prévost avec 20 cavaliers de la compagnie de Genlis pour se saisir d'un gentilhomme nommé Monpommeri, tout couvert de crimes, de tirannies et de violences, homme que M. vostre frère et M. Pellot et récemment M. le duc de la Vieuville avoient donné ordre de prendre. Il fut investi dedans sa maison, qui est presque la moitié chemin entre Poitiers et Limoges; et ayant eu advis qu'il s'assembloit des gentilshommes au nombre de 2 ou 300 pour le secourir, j'y envoyai le reste

de la compagnie de Genlis, et marchai après; mais je ne fus pas plus tost arrivé à une lieue près de cette maison, que j'appris sa capture, après s'estre défendu 2 jours dans sa maison et dans une forte tour où il s'estoit retiré après la rupture de ses portes et l'escalade de sa maison. Il n'y a eu qu'un cavalier de blessé au bras d'un coup de mousquetade qui luy perce de part en part, et deux ou trois qui sont tombés en voulant escalader la tour; mais ce ne sera rien. Je l'ay envoyé prisonnier avec un nefveu et deux valets dans les prisons de Poitiers, parce qu'il y avoit des mesures prises pour l'enlever, si je l'eusse envoyé du costé de Limoges. Ce sera une nécessité de fortifier en ces quartiers les prévosts de troupes pour escorter la conduite des prisonniers, n'y ayant aulcune asseurance aux prévosts et par foiblesse et par intérest. J'aurai, Mr, l'honneur de vous entretenir de l'estat des mareschaussées du Poitou et du Limousin, qui mérite une grande application, pour y apporter l'ordre nécessaire pour le service du roy, n'estant pas possible d'en tirer du secours pour le bien public dans la situation où je les veois.

Je fais informer contre les assemblées qui se sont faites, et les discours séditieux que l'on m'a rapporté avoir esté tenus, que s'il n'y avoit eu que des prévosts, ils auroient secouru Monpommeri, comme il l'a esté ci-devant, et qu'il ne falloit pas se soucier des ordres du roy ni des miens. Quoyqu'il n'y aye eu aulcun effort, et que au contraire les plus qualifiés n'ayent paru que pour faire retirer les plus fols et les plus emportés qui eussent peut-estre sans eux entrepris quelque chose, j'ay creu, pour la conséquence et empescher à l'advenir aulcune assemblée, qu'il falloit..... les intimider par une information, pouvant vous dire, Mr, avec vérité, que depuis Poitiers jusques icy et encore bien plus loing l'espouvante est si grande que tous les garnemens ont quitté leurs maisons et battent la campagne, cependant que les peuples respirent, et donnent au roy mille bénédictions de veoir sa grande bonté s'applicquer si fort pour leur soulagement en faisant reigner la justice.....

Vol. verts C.

33.

LE PRÉSIDENT DE NOVION, EN MISSION EN AUVERGNE, A COLBERT.

Ce 20 (octobre 1665).

J'ay fait arrêter hier au soir le comte de Canillac Pont-du-Chasteau, beau-frère de mon gendre. Jugés si je recule pour personne quand il s'agit du service du roy. Je ne sçais pas encor quelle sera la charge que produira contre lui sa partie; mais, enfin, voilà un assés grand tesmoignage que la justice se fait icy sans discernement.

Je vous prie de faire en sorte, vous qui aimés le service du roy, que l'on ne nous envoie aucun ordre qui nous déconcerte, ni qui puisse fâcher ces messieurs, que je ménage autant que je puis.

Nous avons quantité de prisonniers; tous les prévosts en campagne jettent dans les esprits la dernière épouvante. Les Auvergnats n'ont jamais si bien cognu qu'ils ont un roy, comme ils font à présent. Un gentilhomme me vient de faire plainte qu'un païsan lui aïant dit des insolences, il lui a jetté son chapeau par terre sans le fraper, et que le païsan lui a répondu hardiment qu'il eût à lui relever son chapeau, ou qu'il le mèneroit incontinent devant des gens qui lui en feroient nétoyer l'ordure. Jamais il n'y eut tant de consternation de la part des grans, et tant de joie entre les foibles. Aimés-moi, s'il vous plaît.

Le 24 novembre.

Nous avons ce matin jugé les contumaces des sieurs marquis du Palais père et fils, gentilshommes de considération dans ces provinces, et les avons condamnés à mort, et plusieurs de leurs complices. En l'année 1656, ces gentilshommes, advertys que le prévost de Montbrison en Forest s'estoit chargé de faire une exécution sur leurs bestiaux à la requeste du s[r] de Charmasel, gentilhomme de leurs voisins, assemblèrent beaucoup de leurs voisins et domestiques pour

attendre les recors et empescher l'exécution. Ils les chargèrent à coups de fusils, et les suivirent fuians jusques à six lieues de leur maison, les attaquèrent sur le minuit dans l'hostellerie où ils s'estoient retirés pour les éviter, en tuèrent trois couchés dans leur lit, et conduisirent le reste prisonniers quelque temps, et les relaschèrent enfin après leur avoir fait souffrir toute sorte de mauvais traitemens. Les assassins, retournés dans le château du Palais, furent remerciés et paiés par l'ordre du s^r^ marquis du Palais père. Le procès leur fut fait par contumace incontinent que la chose fut commise, jusques à sentence exclusivement, ce qui fut empesché par un accommodement convenu avec les parties civiles, ce qui nous a donné beaucoup de peine à recouvrer les preuves, par la considération du temps et de l'estat de l'affaire. Nous avons treuvé le fait si énorme que tous nos messieurs, d'un suffrage, ont ordonné le rasement du château du Palais dès à présent, nonobstant le temps de cinq ans que l'ordonnance donne aux contumaces, et la confiscation à qui elle appartiendra, la somme de 30,000# préalablement prise au profit du roy, ce qui sera assurément difficile dans l'exécution pour l'amende.

Je sursoiré l'exécution de la mort jusques à ce que j'aie receu les ordres et la volonté du roy, que j'espère que vous me ferés l'honneur de m'escrire pour response à celle qui vous aura sans doute esté rendue sur ce mesme sujet par les précédentes ordinaires.

Vous me faites, M^r^, l'honneur de me marquer par vostre dernière que trois choses font principalement la fonction des grans jours : le châtiment des coulpables en général, la punition des mauvais juges dans leur administration, et la dernière de rendre la vigueur aux bons officiers, et restablir la justice en autorité.

Au premier, nous y sommes tous les jours occupés, et si nous n'y réussissons pas, c'est sans doute cette admirable application que le roy donne continuellement à la conduite de son estat et cette prudence singulière dont S. M. gouverne toutes choses, qui la faisant craindre et honorer, fait fuir les criminels hors des païs de son obéissance et les oblige d'éviter sa justice et chercher ailleurs leurs seuretés.

Pour satisfaire à la seconde des choses qu'il vous a plu me marquer, nous tenons prisonniers plusieurs officiers de justice dans diverses prisons; leurs procès s'instruisent, et je n'obmettré rien pour satisfaire à ce que je cognois estre de la dernière nécessité.

Je m'apliqueré soigneusement à tirer avantage de toutes les conjonctures que je jugeré propres pour rendre autorité à la justice, que je vous puis assurer estre dès à présent très-fortifiée par ce qui s'est passé depuis nostre séjour en ces provinces, de manière que tous les officiers conviennent qu'un seul huissier suffira désormais pour réussir aus plus importantes exécutions de justice qu'ils n'auroient pas osé entreprendre auparavant avec des forces très-considérables.

Si le roy a agréable l'exécution que nous avons ordonnée touchant le château du Palais, et que j'ose vous dire estre très-nécessaire et attendue de tous les honnestes gens, je me prépare, pour faire voir que le seul nom du roy commande souverainement, et que son autorité ne doit plus estre contredite, d'y envoier le président du présidial de cette ville avec quatre des principaux officiers accompagnés seulement du receveur des amendes pour païer les ouvriers, et de dix cavaliers de la compagnie de Taillière, et suis certain que la chose sera exécutée sans résistance..... [1].

Décembre

..... Ce matin nous avons jugé un gentilhomme nommé Monvalat, accusé d'avoir exercé quelques violences et concussions assez légères sur ses vassaux, et d'avoir abusé de la justice en s'attribuant des amendes excessives, et ne donnant pas de liberté aux juges de sa seigneurie de satisfaire à leur devoir. Nous l'avons condamné en 8,000[tt] envers le roy, l'avons privé de l'usage de sa justice sa vie durant, et

[1] Talon, en racontant, sous la même date, les mêmes faits, ajoute : « Je vous supplie de me mander si vous désirés que nous emploions pour estre présens à cette démolition (du château du Palais), ou les prévos des maréchaus de la province, ou les compagnies de chevos légers qui sont aux environs. » (*Vol. verts C.*)

réduit les corvées que les terriers et la coustume lui donnoient, pour l'empescher d'en mésuser à l'avenir.

M. Lepelletier, commissaire dans la haute Auvergne, me vient d'escrire présentement qu'il a fait donner assignation à M. le comte d'Achon, pour venir respondre devant nous sur des concussions dont il est déféré. Il me mande qu'il a esté obligé d'en user ainsi sur les advis certains qu'il a receus que ce gentilhomme et la dame sa femme distribuoient de l'argent de toutes parts pour faire cesser les plaintes. Je ne pénètre point encor quel sera le succès de cette affaire : j'auré l'honneur de vous en rendre compte.

Le mesme Lepelletier me donne advis qu'il a receu plainte contre M. le marquis de Malose, qui fait profession de la religion prétendue réformée, d'une jouissance abusive du revenu d'une cure assés considérable depuis bien longtemps, ce qui l'a obligé d'aller en sa maison, où ne l'aiant point trouvé, et les domestiques lui aiant refusé de lui ouvrir un lieu où il avoit advis qu'il pourroit recouvrer des pièces convaincantes pour prouver ce qui luy estoit déféré, il en a fait faire ouverture, et prétend y avoir treuvé tout ce qui luy avoit esté fidèlement désigné. Il instruit incessamment cette affaire : elle est d'exemple dans cette province, où nous sommes advertis que cet abus est assés ordinaire.

Mardy, nous travaillerons au procès de M. de Senegos, que vous nous avez envoié. Il durera assurément, quoiqu'il soit entre les mains d'un rapporteur qui sçait s'expédier des affaires les plus difficiles.

Toutes les contumaces s'instruisent, mesme celle contre M. de Lévi. L'on instruit plusieurs procès contre des officiers de justice actuellement prisonniers. J'é receu nouvelle de M[rs] les intendans de Languedoc, qui prétendent avoir advis de la retraite du marquis de Canillac dans une maison religieuse. M[gr] le prince de Conty a envoïé de ses gardes pour l'arrêter. Nous aurions besoin d'un arrest du conseil qui nous renvoïât les procédures faites contre lui et son fils au parlement de Tolose, pour en cognoistre : cela nous est tout à fait nécessaire pour les juger contumax ou présens.

J'é eu advis que le prévost de Lisle a arrêté à Paris quelques prisonniers dont je lui avois donné mémoire, touchant l'affaire de M. de Lévi; si vous les voulés faire conduire seulement jusques à Nevers, le prévôt de Nivernois achèvera la conduite, et je le feré paier de sa course.....

Le 4 décembre.

J'ay prévenu l'advis qu'il vous a plu me donner par vostre dernière, et rendu compte deux fois à M. le chancelier des choses qui se sont passées ici depuis nostre establissement, sçachant que vous l'auriés agréable, et que vous voulés que toutes choses se fassent dans l'ordre le plus exact. Mon fils lui a présenté ma dernière, où je l'ai suplié de me faire sçavoir les intentions du roy au sujet de l'arrêt de contumace dont l'exécution est ordonnée présente nonobstant les délais ordinaires. Je n'en ai point receu response, et suis en peine à cause de l'arrêt rendu contre les sieurs du Palais, dont j'ai eu l'honneur de vous escrire. J'en ai arrêté l'exécution jusques à ce qu'il vous plaise me régler ma conduite. Je me rendré plus exact à l'advenir à informer mondict s^r^ le chancelier de tout, et reçois cet advis comme la continuation de vos bons offices.

Nous avons, ce matin, jugé le prieur d'Achon, religieux de Cluny, mais homme de condition, et l'avons condamné pour avoir violenté un particulier, et retiré de lui par force une obligation, et quelques autres faits plus légers, à trois ans de bannissement, 800^{tt} de réparation envers la partie et 400^{tt} d'amende envers le roy.

Nous avons fait arrêter prisonier M. le comte d'Achon, gentilhomme très-riche et qualifié de la province de la haute Auvergne, pour des violences sur ses vassaux et des exactions assés considérables. Il y a plus de soixante tesmoins qui en déposent. Je ne sçais s'ils persisteront dans la suite.

Le lieutenant criminel de Riom, qui avoit accompagné un de nos commissaires en Bourbonnois, vient d'ariver et conduit un président des élus, cy-devant grand prévost de la mesme province, dont il a

instruit le procès, et qu'il dit estre fort coulpable de grandes malversations dans sa charge. Il pouroit bien servir d'exemple contre les mauvais juges; ainsi qu'il me l'a raporté, il n'y a rien ici de plus considérable. Je vous supplie de me continuer l'honneur de vos bonnes grâces, et recevoir mes très-humbles remercimens au sujet du père de mon gendre.

Vol. verts C.

34.

NOTE DES COMMISSAIRES DU ROI PRÈS DES ÉTATS DE LANGUEDOC.

A Béziers, ce 7 décembre 1665.

Après le retour du Vivarais de M[rs] de Bezons et Tubeuf, ils dressèrent un mémoire des choses qu'ils croyoient plus nécessaires dans ce pays-là, particulièrement pour le restablissement de la justice, laquelle y estoit si ruinée que tous les crimes y demeuroient impunis. Ce mémoire fut envoyé à M. de la Vrillière par une dépesche du XII[e] septembre dernier, et depuis M[gr] le prince de Conty estant arrivé dans la province et ayant eu connoissance particulière des violences que l'on faisoit dans ce canton-là, on donna à S. A. une coppie de ce mémoire. Présentement les officiers du présidial de Nismes se sont rendus à Béziers pour supplier S. A. de faire entendre à S. M. le préjudice qu'elle recevroit si la déclaration donnée au proffit des officiers du Vivarais avoit lieu; et S. A. a cru que par les raisons qui luy sont connues, le service du roy recevroit du désavantage si la justice estoit commise à des personnes qui n'auroient pas assez d'authorité pour résister aux entreprises que l'on faict journellement, et ainsi S. A. croit qu'à moins qu'il y ayt d'autres raisons qui ne luy sont pas connues qui ayent obligé le roi à prendre cette résolution, il auroit esté plus utile d'obliger les officiers de Nismes d'envoyer une chambre qui résidât pendant un an dans le Vivarais actuellement sans en bouger;

aprés quoy ils iroient tous les ans quatre mois, sçavoir : deux mois à Annonay, et deux mois à Villeneufve-de-Berg, qui sont les lieux de baillage, et y mettre, ainsi qu'il est porté dans le mémoire, des lieutenans de provost au lieu de certains provosts particuliers que chacun de ceux qui ont crédit dans l'assiette ont introduit, et qui sont simplement les exécuteurs de leurs volontez. En cas que l'on jugeât à propos que les choses qui sont proposées fussent exécutées par les officiers du présidial de Nismes, ils feroient pour cela toutes les soumissions qu'on pourroit désirer.

Vol. verts C.

35.

CIRCULAIRE DE LE TELLIER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE, AUX GOUVERNEURS DES PLACES DE LA FRONTIÈRE.

Le 15 janvier 1666.

..... M. le chevalier de Clermont-Lodéac, qui s'est persuadé que M. le comte de la Feuillade avoit dit au roy qu'il avoit pipé M. le mareschal de Gramont lorsqu'il luy avoit gaigné 18 mille livres au jeu, ne s'est pas contenté que M. de la Feuillade l'ait fait asseurer par des amis communs qu'il n'avoit jamais eu la pensée de faire à S. M. le récit dont je viens de parler, ni de le soubçonner d'en estre capable. Il a creu qu'il debvoit user de voye de fait contre luy : et pour exécuter son dessein, ayant hyer rencontré sur le Pont-Neuf M. de la Feuillade qui alloit du Louvre chez Mme de Choisy, au faulxbourg Saint-Germain, M. le chevalier de Clermont fit arrester son carosse, et l'obligea à mettre pied à terre, et sur ce qu'il n'avoit point d'espée, il luy en donna une qu'il avoit expressément fait porter avec luy. Ils se battirent ensanble, et le sort des armes fut si advantageux à M. de la Feuillade, qu'il désarma M. le chevalier de Clermont. Comme l'action de celuy-cy contrevient aux édicts que le roy a fait expédier sur

le fait des duels, S. M. a ordonné à M. le procureur général d'informer contre luy, et de luy faire son procès. L'on y va travailler incessament; mais sur ce qu'auparavant il prétendra esviter le chastiment par sa fuite dans les pays estrangers, S. M. m'a commandé d'escrire à M[rs] les gouverneurs de la frontière de l'arrester s'il se présente dans les places où ils commandent.

Arch. histor. du dépôt de la guerre, vol. CXCVIII.

36.

LE MARQUIS DE SAINT-LUC À COLBERT.

A Bordeaux, le 13[e] d'aoust 1666.

Estant obligé de m'opposer la pluspart du temps aux entreprises de ce parlement, que vous sçavez n'estre pas tousjours dans une mesme assiette, j'ay creu que je devois prévoir le chagrin des plus emportés, et pour cest effet d'estre muny d'une évocation en faveur de mes domestiques, pareille à celle qu'il a pleu à S. M. d'accorder aux juratz de cette ville. Tous ceux qui m'ont précédé dans le commandement de cette province ont demandé cette précaution, que je ne feray paroistre que pour un subjet fort important. Il seroit difficile de voir impunément que soubz quelque méchant prétexte on mist les mains sur quelqu'un de mes gens pour me donner quelque desplaisir. Je vous supplie très humblement d'appuyer auprès de S. M. la proposition que M. de la Vrillière en fera, et de croire que je suis avec respect, etc.

Le 30 septembre 1667.

J'envoye à M. de la Vrillière le procès-verbal que M. Pellot et moy avons faict de la désobéissance de la cour des aydes du roy, avec les instructions nécessaires pour rendre inutiles les raisons dont le député de cette compagnie, nommé La Montaigne, un des plus factieux,

prétend se servir pour se justifier. Je n'ay à y adjouster qu'à vous représenter, Mr, combien il est important de refuser l'audience à ce prétendu député, jusques à ce que son corps ayt entièrement obéi. Ilz publient avec toute sorte de vérité qu'ilz ne pouvoient déférer qu'au sceau et à la cire, et que des lettres de cachet ne reiglent pas leurs démarches. Ilz ont eu l'insolence de le dire partout. Il m'eust esté facile de les mettre dans leur devoir, si je n'eusse creu estre obligé d'en donner cognoissance à S. M. Il n'y a point d'entreprise que le parlement ne fasse, et à la fin les peuples[1], si cette désobéissance demeure impunie; elle est assez scandaleuse pour devoir arrester ce député, ou bien pour renvoyer cette compagnie à Libourne. Elle ne sert icy qu'à donner des occasions tous les jours à cent différends avec les autres compagnies, et que je termine avec assés de peine. Vous sçavés quel a esté le fondement des troubles passés. Elle est à charge aux finances du roy, et je puis vous protester qu'elle n'a pas d'affaires pour remplir ses audiences. M. l'intendant et les trésoriers de France suffiroient pour juger ce qui entre dans quelque contention devant eux. Vostre prudence pourvoira à la conséquence de cette affaire. Vous cognoissez, Mr, les esprits de cette province, combien il est dangereux de dissimuler la désobéissance. On attend avec impatience de quelle sorte S. M. traitera celle-cy, dont le président Méthivier est l'autheur; la faction est domestique chez luy; son père, qui est encore vivant, estant conseiller au parlement, se fit président de l'armée durant la sédition de cette ville. Il a soublevé avec ce député quelques jeunes officiers pour faire esclatter son dessein. Le mien sera d'estre toujours avec respect, etc.

Vol. vert C.

[1] Le marquis a oublié les mots *se plaindront* ou *se soulèveront*.

37.

LE PRÉSIDENT DE LAMOIGNON A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL.

Baville, 30 septembre 1666.

J'ay receu la copie de l'arrest du conseil touchant l'affaire de Fougeroles, avec la lettre que vous avés pris la peine de m'escrire. Vous sçavés mieux que personne la conduite qu'il faut tenir dans cette rencontre, qui n'est pas aisée. Je vous diray seulement que pendant quinze ans que j'ay servi au conseil du roy, j'ay tousjours ouï dire aussi bien que depuis que j'ay l'honneur d'estre dans la charge de premier président, que M. le procureur général du parlement, ny le parlement encore moins, ne donnoit jamais les motifs des arrests par escrit; cela se pratique seulement à l'esgard des parlemens des provinces. Entre plusieurs raisons qu'on pourroit dire de cette différence, il y en a une essentielle, et qui est recevable en tous temps : c'est que les procureurs généraux des autres parlemens s'expliquent par escrit estant éloignés ; mais celuy du parlement est auprès du roy, et luy doit de bouche rendre compte de toutes les choses dont S. M. veut estre esclaircie. Pour le fonds de l'affaire, on m'a dit qu'on ne s'estoit pas seulement arresté à l'abbréviation des délais, mais qu'on avoit trouvé d'autres défaults essentiels lorsqu'on avoit jugé l'affaire ; et comme sans doute vous aurés informé la compagnie de cet arrest du conseil, je crois que ce seroit un sujet d'une légation vers le roy et d'une visite à M. le chancelier, dont vous vous acquitterés aussi bien que vous faites de toutes choses.

Pap. Harl.

38.

ARNOUL, INTENDANT DES GALÈRES, A COLBERT.

A Marseille, ce 23 novembre 1666.

..... L'on m'offre icy de l'argent pour une affaire que je n'escoute qu'à cause que je vous donne advis. Le procureur général du parlement de Grenoble est fort malade : le procureur du roy de cette ville, que l'on n'estime honneste homme, et qui asseure que M. le premier président de Grenoble escrira en sa faveur, comme sçachant qui il est, donneroit 10 mil escus pour employer à ce qu'il plairoit au roy. Ces charges ne se vendent pas; mais la brigue les emporte, et la brigue d'ordinaire ne se faict pas pour rien. La proposition n'en couste rien : ce ne sont que six lignes d'escriture ; mais dans la pensée que j'ay de servir le roy à bon compte, j'escoute tout, et d'autant plus volontiers que cela ne despend pas de moy.....

Vol. verts C.

39.

GUIBERT A COLBERT.

A Rennes, 19 décembre 1666.

Mgr, j'ay différé jusqu'à ce jour à vous donner avis de ce qui s'est passé dans le parlement de cette province sur le sujet de l'establissement des bureaux des postes, parce que je m'estois flatté de voir cesser de moment à autre toutes les difficultés que l'on y opposoit ; mais enfin, après vingt-deux jours de sollicitations assidues auprès de ces messieurs, et avoir essayé de ma part tout ce que l'adresse et l'artifice pouvoient pratiquer pour me rebuter, il y eut hier arrest donné

sur l'opposition des messagers, portant renvoy pur et simple aux estats prochains; et l'on me dit à la sortie de la chambre que la cour me permettoit de faire courir les paquetz de S. M. pour toutes les villes de la province où elle voudroit envoyer ses ordres.

Je suis obligé de vous dire que cette délibération s'est passée avec peu de respect pour S. M. et que tout ce qui porte le caractère de son nom et de son service est receu par la pluspart de cette compagnie avec tant d'aversion et de mépris, qu'un bon François ne peut s'empescher d'en gémir dans le cœur.

J'ay marqué à Mgr le premier président ceux du parlement qui ont tesmoigné plus de chaleur à résister aux volontez du roy... Maintenant, Mgr, vous résoudrés, s'il vous plaist, si vous jugés à propos que S. M. soit absolument obéie, dans ce semestre, auquel cas j'auray besoin de lettres de jussion portant que l'arrest du conseil, dont voicy copie, sera exécuté par provision en attendant la tenue des estats. Ou bien si l'on attendra le semestre prochain, qui recevra assurément les volontez du roy avec plus de déférence. Vous aurés la bonté, Mgr, comme je vous en supplie très humblement, de me faire sçavoir par quelqu'un des vostres quelle sera vostre résolution en ce rencontre, afin que je m'y conforme avec toute la soumission que je dois.....

Vol. verts C.

40.

DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL, A COLBERT.

26 may 1667.

Le nommé Joly, libraire, m'ayant apporté hyer un cahyer faisant partie d'un plus grand ouvrage composé sur le sujet de l'ordonnance du roy touchant la procédure civile, pour sçavoir de moy s'il le devoit imprimer, je remis à luy en rendre response jusques à ce que je pusse cognoistre par sa lecture ce que c'estoit; et y ayant trouvé des

remarques fort hardies et dans des termes très insolens sur chaque article de ladite ordonnance, je renvoiay quérir ledit Joly, et luy ay dit qu'ayant commencé à faire son devoir en me donnant advis de cet escrit, il le falloit achever, en me disant le nom de son autheur. Il m'a respondu qu'il ne le sçavoit pas, mais que c'estoit un nommé Margotin qui le luy avoit mis entre les mains pour l'imprimer, en y adjoustant des responses pour justifier ladite ordonnance auxquelles Mrs Gomont et Billin travailleroient, et que l'on auroit un privilége. Or comme cela seroit esgalement dangereux, puisque, outre qu'il n'y auroit qu'à faire des responses plus foibles que les objections, c'est que quand mesme elles seroient assez fortes pour les destruire, ce seroit toujours un crime de rendre lesdites remarques publiques, principalement dans les termes où elles sont.

J'ay cru qu'il estoit de mon devoir de vous en donner advis, afin de sçavoir si l'on traitera les autheurs de cet escrit dans la rigueur de la justice, comme ils le méritent, et qu'il semble nécessaire; et si nous en commettrons l'instruction à M. le lieutenant de police, ou si l'on se contentera d'empescher l'impression et la publication de ce libelle, ce qui paroistroit bien doux pour une chose de cette nature. En attendant vos ordres, j'ay averty ledit sieur lieutenant de police et le lieutenant du bailly du palais de redoubler leurs soins pour veiller sur les imprimeurs.

Les violences recommencent fort en Auvergne, et principalement vers Aurillac. C'est pourquoy je vous supplie de vouloir bien escrire à M. de Fortia d'employer son authorité pour garantir les officiers de ce pays et les habitans qui ont esté tesmoings dans les procès criminels, des vexations qu'on commence à leur faire.

Le 20 aoust 1671.

J'ay examiné l'article inséré par ordre du roy dans la nouvelle ordonnance concernant M. Vallot, qui veut qu'en tous les exploits qui seront ordonnés en justice, il y assiste un commis du premier médecin, ès lieux où il y en a, à peine de nullité.

Ce privilége est contre la liberté publique, à l'oppression des sujets du roy, et contre le bien de la justice.

Il est contre la liberté publique, parce qu'il ôte aux juges la faculté naturelle qu'ils ont de choisir ceux qu'ils croyent les plus capables et les plus fidels pour faire un bon rapport.

Il est à l'oppression des sujets du roy, parce qu'il augmente les taxes des raports, ces commis les prenans excessifves, parce qu'ils sont nécessaires et qu'ils sont appuiés de l'autorité d'un premier médecin, et les autres augmentans les leurs à proportion, par leur exemple.

Enfin, il est contre le bien de la justice, parce que le raport estant la pièce la plus importante du procès criminel pour constater le fait s'il y a crime, la qualité du crime et de quel costé a esté l'aggression, néantmoins cela dépend entièrement de la suffisance et de la fidélité des commis qui peuvent estre raisonnablement suspectes, puisqu'on peut présumer que les honnestes gens et les plus employés ne seront pas ceux qui porteront leur argent au premier médecin, leur suffisance leur donnant assés d'employ, mais bien les malotrus et les fripons, qui, sans ce secours extraordinaire, demeureroient sans employ, ce qui est plus dangereux qu'on ne peut penser, et sera sans remède, à cause de la protection toujours présente du premier médecin, qui y trouve son compte.

L'article de l'ordonnance n'a rien adjouté à l'étendue de ce privilége, il en a seulement assuré l'exécution, et c'est le tout, car comme les juges le trouvoient exorbitant, et qu'il n'avoit point esté vérifié au parlement, on n'y avoit point d'esgard, et le premier médecin n'en trouvoit point le débit.

Pour remédier à ce désordre et ôter ce que l'ordonnance a establi de nouveau, il n'y auroit qu'à faire une déclaration sur l'exposé des inconvéniens cy-dessus, portant que l'intention du roy n'a pas esté d'accorder aucun droit nouveau par cet article de son ordonnance, mais de leur conserver seulement celuy qu'ils avoient, sans y rien innover, et en conséquence veut et ordonne qu'ils en jouissent ès lieux et en

la mesme manière et forme qu'ils en ont bien et duement joui auparavant sa dite ordonnance.

Ce seroit mon sentiment, et suivant elle on ne leur ôteroit rien de ce qui leur a été accordé, et on conserveroit la dignité de l'ordonnance.

Mon indisposition m'empêche de vous envoïer encore sitost la response aux remontrances du parlement de Normandie sur le sujet du controlle des exploits et des amendes, et l'arrest pour ordonner la vérification pure et simple de ces édicts.

Le 2 aoust 1673.

Je crois estre obligé de vous informer que l'on doit travailler vendredy au procès de Mrs de Pompadour et de Montataire. Je doute qu'il puisse estre jugé en un jour. Je vous rendray compte de ce qui se passera, et je ne puis m'empescher de trouver bien heureux ceux qui ne sont pas obligés d'en dire leur sentiment.....

Le 9 aoust, 2 heures après midy.

On a jugé ce matin le procès de Mrs de Pompadour et de Montataire, et ne s'estant point trouvé de preuves de duel, après les variations que les tesmoins avoient fait dans leurs récolemens et confrontations, on a absous ce dernier, et l'on a condamné l'autre, pour l'avoir attaqué et obligé de se battre, à un bannissement de cinq ans, et en 2,000tt d'amende par contumace; et le sieur de Saint-Fief, qui l'avoit accompagné dans ce combat, a esté condamné à servir le roy à ses despens dans une place de guerre, et en 100tt d'aumosne.

Je prents la liberté de vous adresser une lettre que j'escris à M. de Seignelai sur ce mesme sujet, ainsy que vous me l'avez ordonné.

Vol. verts C.

41.

D'ARCHE, PROCUREUR GÉNÉRAL DU ROI A LA COUR DES AIDES DE GUYENNE, A COLBERT.

A Bourdeaux, ce 30e septembre 1667.

J'ay creu que je ne devois pas me tayre dans le temps que M. le marquis de Saint-Luc faict tous ses efforts pour persuader que ma compagnie, des plus fidelles et des plus attachées au service du roy, ne veult pas obéir aux ordres de S. M. J'ose pourtant croire, Mgr, que, quoy qu'il aye faict pour mettre dans ses intérests M. Pellot, la vérité prévaudra sur tout, et qu'il se verra que M. de Saint-Luc, se prévalant de l'authorité que S. M. luy a commis, et des armes du roy qu'il commande, a vouleu forcer une compagnie souveraine à le recepvoir avec plus de soubmission que S. M. mesme ne désire, soubs prétexte qu'il asseure que la cour des aydes de Montauban en a usé de la sorte, sans toutefois en justifier. Mais, quand cette compagnie se seroit oubliée, cela pourroit-il tirer à conséquence, et porter M. de Saint-Luc à me maltraicter de parole dans sa maison, en présence de M. Pellot, par l'ordre duquel j'y estois allé, et de nombre de personnes de qualité, et de s'oublier si fort que de dire qu'il feroit supprimer la moitié de la compagnie, parce que je luy voulois faire entendre qu'il vouloit des choses que les ordres du roy ne portoient pas? J'appelle à tesmoin de ces vérités M. Pellot, et je me promets qu'il ne desniera pas que m'ayant mandé, deux heures après, de le venir trouver chez M. de Saint-Luc, luy ayant faict plainte de l'emportement et du mauvais traitement de M. de Saint-Luc, il ne m'aye marqué qu'il en avoit eu de la douleur, et qu'à deux à trois fois, il avoit eu le dessein de me sortir, et qu'il eust souhaité que je l'eusse faict de moy-mesme, et que je ne luy aye reparty que j'avois demeuré parce que je cognoissois que M. de Saint-Luc avoit dessein

de me fayre rompre, et de là prendre prétexte de se plaindre de l'inexécution des ordres du roy; ce qu'il ne pouvoit pas fayre, puisque je luy déclarois que la compagnie les vouloit exécuter, dans lesquels il ne trouvoit pas tout ce qu'il désiroit, ne justifiant pas de ces honneurs qu'il vouloit luy estre rendeus, qu'il n'exige pas mesmes des jurats de cette ville; où la compagnie s'est portée à luy donner la mesme séance que print dans notre compagnie feu M. le prince l'année 1638, y portant les ordres du roy, et luy fayre la mesme réception que M. le prince désira. Après quoy, Mgr, j'ose croyre que la conduite de nostre compagnie, que je laisse à nostre député à vous débiter dans toutes ces circonstances, vous paroistra dans l'ordre, et ses offres bien plus avantageuses que M. de Saint-Luc ne pouvoit espérer, puisqu'en France on a toujours fait une notable différence des princes du sang d'avec les autres, et que S. M. ne souffrira pas que M. de Saint-Luc s'eslève au-dessus de Mrs les princes, si vous, Mgr, avés la bonté d'honorer de vostre protection une compagnie souveraine qu'on veult opprimer, parce qu'elle est des plus sousmises aux volontés du roy et à vos ordres. Ce sont des vérités qu'on ne peut contester, et que je ne sois avec respect, etc.

Vol. verts C.

42.

L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE A COLBERT.

A Montpellier, le 1 décembre 1667.

..... M. de la Vrillière recevra le verbal d'un demeslé qui est entre la chambre des comptes, sur le sujet de la visite qu'on a coustume de rendre au gouverneur par députez lorsqu'il revient de la cour. Il y a eu grand emportement de deux hommes dans le procès-verbal, qui sont des esprits tempestatifs et qui auroient besoin de se meurir à l'air de quelque autre climat. Le chastiment d'un brouillon rend

une douzaine d'autres sages; et jamais il n'y a eu pays où il y eût besoin de quelques petits exemples de temps en temps comme le Languedoc et la Guyenne. Le tempérament des gens de ce pays icy n'est pas de se souvenir de loing, et ils veulent de temps en temps quelques exemples frais pour les contenir. Je ne vous dis pas cela parce que je sois mal avec eux; au contraire, vous verrez par ce que j'escris à M. de la Vrillière que je suis sorty fort doucement de leurs mains, pour mon égard, sans négociation et sans médiateur; et dans la délibération qu'ils firent s'ils me visitteroient comme président des estats, il passa tout d'une voix, à la réserve d'un : encore estoit-ce celuy qui fut relégué, il y a trois ou quatre ans, nommé Santes, qui estoit accusé d'avoir voulu faire élever un tumulte dans cette ville.....

Vol. verts C.

43.

LE MARQUIS DE LOUVOIS A COLBERT, INTENDANT EN ALSACE.

18 février 1669.

La lettre que vous trouverez cy-jointe a esté présentée au roy avec les autres placets que l'on luy a donnés [1]. S. M. est bien surprise de voir, par ce qu'elle contient, que l'on retienne un homme en prison pendant trois ans, sans luy en avoir donné connoissance. Et en mesme temps, elle m'a commandé de vous faire sçavoir qu'elle désire que vous luy mandiez la raison pour laquelle ce gentilhomme est prisonnier, afin que, s'il est coupable, on le puisse juger, et que, s'il ne l'est pas, on le mette en liberté.

Vol. verts C.

[1] Il s'agit de l'ancien bailli d'Haguenau, mis en prison pour avoir pris part à un duel. Voyez ci-après la lettre de l'intendant Colbert.

44.

COLBERT, INTENDANT D'ALSACE, A COLBERT, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

A Brisach, ce 5e mars 1669.

M. le marquis de Louvois m'ayant escrit sur l'emprisonnement du sieur Klöckler, comme vous pourrez le remarquer, s'il vous plaist, par la coppie de sa lettre et du placet qu'il me mande avoir esté présenté au roy[1], j'ay creu qu'en ayant desjà rendu compte à M. de Lyonne, je ne pouvois pas me dispenser de vous envoyer la response que je luy fais à cachet volant, pour luy faire rendre, si vous le jugez à propos; et comme on pourroit peut-estre bien m'envoyer cy-après quelque lettre de cachet pour faire donner la liberté au dict sieur Klöckler, et que je ne crois pas que cela puisse suffire pour l'abolition du crime duquel il est accusé, et moins encores pour l'exempter de satisfaire aux intérests civils de sa partie, je vous supplie très-humblement d'avoir la bonté de me prescrire ce que j'auray à faire, si cela devoit arriver, affin de ne me mettre pas en estat de mescontenter mon dit sieur de Louvois.

Vol. verts C.

[1] Le placet porte ce qui suit : « S. M. aura la bonté de considérer que François Kleckler, de Munchenstein, gentilhomme de l'empereur, qui a servy V. M. autrefois l'espace de dix années en qualité de bailli d'Haguenau, s'estant trouvé dans une rencontre où un autre gentilhomme a tué un tel appelé Grandschutz, cy-devant conseiller de l'archiduc, sans son consentement ny d'assistance, et le magistrat de la ville de Strasbourg s'estant meslé de cela sans droit et raison, il se mit sous la protection de V. M. sur la parole et foy que le sieur intendant d'Alsace luy donna; mais estant arrivé à Brisac, au lieu d'un azile qu'on luy avoit fait espérer, il trouva une prison qui ne pouvoit pas estre plus rude s'il avoit commis un crime de lèse-majesté, où il le fait croupir depuis trois ans par une inimitié et cruauté inouye, sans considérer ni ses services ny la foy donnée, ny que ses terres, qui sont sur le passage des trouppes de V. M. sont ruinées par les logemens continuels, ayant logé l'année passée seulement plus de 10,000 hommes, ny mesmes que ledit gentilhomme qui a commis le meurtre, a esté pardonné et absous entièrement par l'empereur. »

45.

LE PRÉSIDENT OPPÈDE A COLBERT.

A Aix, ce 20 avril 1669.

..... Les auditeurs de la chambre des comptes de cette province se conduisent tous les jours plus mal. Ils ont députté un de leurs confrères à la cour, auquel il seroit bon de desnier toutte audience, et de luy faire connoistre qu'on est si scandalisé de leur conduitte. Il n'y a pas moyen d'avoir raison d'eux sur l'esclaircissement des droits du roy. Ils sont très-peu soigneux, et qui pis est, fort peu fidelles dans la garde des tiltres de S. M. Pour ne vous ennuyer de ce destail, je le fais tout au long à M. Bechameil, lequel vous en informera et vous en rendra compte ....

Vol verts C.

46.

PELLOT, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE ROUEN, A COLBERT.

A Rouen, ce 19 juillet 1670.

L'ordre que j'ay receu de S. M. pour faire surseoir l'exécution des quatre personnes condamnées par ce parlement à mort pour sortilége est venu fort à propos; car, ayant envoyé un courrier à Carentan, où elles avoient esté conduites pour estre exécutées, il y arriva le jour que l'on debvoit faire l'exécution de ces misérables. L'on surseoira aussy le jugement de plus d'une vingtaine qui estoient dans nos prisons, et qui auroient couru une mesme fortune [1].

[1] Il a été parlé, dans l'Introduction, de ce procès criminel, qui ne fait pas d'honneur au parlement de Rouen; le jugement fut cassé vingt mois après par un arrêt du conseil, à la grande joie des malheureux qui avaient survécu aux rigueurs d'une captivité longue et pénible.

Ainsy, S. M. aura tout le temps qu'il faudra pour pourveoir de quelque réglement touchant ces sortes de condamnations où il y avoit beaucoup d'abus, car les juges les faisoient ou par ignorance, ou par préoccupation, ou pour se faire craindre et considérer.

Le 21[e] aoust 1672.

Comme l'on poursuit maintenant sans relasche l'affaire du Tiers-et-Danger dans cette province, et que M[rs] les commissaires départis ont donné déjà divers jugemens, cela alarme beaucoup les intéressez; et se trouvant qu'il y a parmi ce nombre des officiers du parlement, ils ont excité les enquestes à demander pour ce sujet l'assemblée des chambres, qui yroit aparament à faire des remonstrances au roy, et envoyer pour cet effect des deputez de la compagnie. J'ay représenté qu'il n'y avoit rien qui pressât, et qu'il faloit voir ce que portoient les condamnations des dits sieurs commissaires, et s'il y avoit lieu de s'en plaindre; car, s'ils n'avoient condamné que ceux qui sont sujets à ce droit, suivant les maximes dont l'on demeure d'accord, il n'y avoit rien à redire; et si au contraire ils ne les avoient pas suivies, et avoient estably une nouvelle jurisprudence, l'on verroit alors les biais qu'il faudroit prendre afin de faire entendre à S. M. les raisons que l'on a. L'on demeure d'accord que ceux qui ont payé le droit par le passé, ou qui y ont esté assujétis, ne peuvent pas s'en exempter, quoyqu'ils ayent esté longues années sans le payer, par la négligence des officiers ou autrement; mais l'on trouve rude d'obliger à ce droit (qui va à près de la moitié du revenu des bois) ceux qui ne l'ont jamais payé, et qui s'en trouvent exempts par une possession immémoriale. Je ne sçay pas si l'on faira encore de grandes instances pour cette assemblée des chambres, laquelle je tascheray à diférer jusques à ce qu'elle soit jugée plus nécessaire pour cette affaire qu'elle ne paroît à présent[1].

[1] Colbert a mis sur la lettre : « Qu'il laisse faire l'assemblée des chambres, » comme indication du sens de la réponse à faire.

Le 31 aoust.

..... J'assemblay hier les chambres de ce parlement, et je lus vostre lettre qui portoit que c'estoit l'intention de S. M. que l'on permît l'assemblée des chambres et la délibération, non pas seulement sur le fait du Tiers-et-Danger, mais aussi sur les affaires publiques, quand on les demanderoit, ne voulant point refuser les remonstrances de ses compagnies souveraines quand elles trouveroient à propos de luy en faire. Sur quoy, la compagnie témoigna estre touchée avec sensibilité et admiration de la bonté de S. M., et résolut que l'on feroit une députation du nombre ordinaire d'officiers de la compagnie, pour faire des remonstrances verballes à S. M. sur le sujet du Tiers-et-Danger dont l'on m'a fait l'honneur de me charger. Ainsy, Mr, quand je seray à Paris, j'auray l'honneur de recevoir vos ordres, afin de faire venir nos députez, et je puis asseurer que nostre compagnie usera bien de la permission qu'on luy donne.

Cette ville vous est fort obligée, Mr, de la protection que vous luy donnez auprez de S. M.; elle doit, par ce moyen, espérer de bons succez dans ses affaires.

Le 11 juin 1674.

..... Nous voyons s'il se pourra encor trouver quelque preuve contre le nommé Beauvais pour le placard, quoyque les conjectures soient très-grandes et très-fortes qu'il en soit l'auteur. Cependant nous avons condamné, ces jours passez, à la grande chambre, des gens de Pont-Audemer qui avoient esté arrestez par les juges des lieux, sur les ordres que j'avois donnés, pour avoir fait des copies dudit placard, et l'avoir en quelque façon débité; mais néanmoins, comme on a vu qu'ils n'avoient fait cela que par un esprit de curiosité, pour dire des nouvelles et point par méchante intention, l'on les a condamnez seulement en quelques amendes, après avoir esté quelque temps en prison et en peine, ce qui les rendra, et les autres à leur exemple, plus sages, affin que semblables libelles sédi-

tieux ne soient rendus publics, le mal n'ayant pas esté seulement que le placard ait esté affiché, mais de ce que beaucoup de copies en furent envoyées en divers endroits.

Ceux-là ont fait pourtant peu d'effet, Dieu mercy, et les advis aussy ne se sont pas trouvez véritables, qui portoient que quand la flotte hollandoise paroistroit sur la coste de Normandie, elle causeroit des soulèvemens; car, au contraire, on ne peut pas au monde plus tesmoigner de zèle que la noblesse et les milices ont fait pour le service de S. M. et la deffense de la province; et je suis persuadé que si les ennemys eussent fait quelque descente, qu'ils n'y auroient pas trouvé leur compte, par la disposition où un chacun se trouve et par les bons ordres qui ont esté donnez.....

Vol. verts C.

47.

COLBERT A D'AGUESSEAU, INTENDANT EN LANGUEDOC.

Le 14 novembre 1670.

Je feray rapport au roy des informations que vous avez fait contre la dame de Campagnac et ses enfans; et comme S. M. ne veut pas souffrir aucune violence sur ses sujets par gentilshommes, je ne doute pas qu'elle ne me donne l'ordre de vous envoyer le pouvoir nécessaire pour leur faire le procès.....

Reg. dépêch. comm.

48.

COLBERT A D'ARGOUGES, PRÉSIDENT A RENNES.

A Paris, le 28 novembre 1670.

..... Vous me donnez advis que le parlement a enregistré la déclaration concernant les matelots. A l'esgard des modifications qu'il y

a apporté, je vous prie de bien observer ce que j'ay desjà eu l'honneur de vous escrire, qui est que le roy veut que sa dernière ordonnance soit ponctuellement exécutée; et comme elle permet seulement aux compagnies de faire des remonstrances dans six semaines, si je ne me trompe, et qu'elle leur deffend les modiffications, il est nécessaire que vous preniez bien garde que vostre compagnie ne tombe en aucun inconvénient sur ce poinct, parce qu'asseurement le roy veut estre obéy, et je doute mesme que le changement des termes dont les compagnies se sont servies jusques à présent pour les modifications en ceux de *S. M. sera très-humblement suppliée*, ou autres, puisse le satisfaire. Je suis bien aise de vous réitérer encore ces advis, puisque, prenant part, comme vous faites, à tout ce qui regarde la compagnie dont vous estes le chef, je serois bien fasché qu'elle fist quelque démarche qui vous donneroit du déplaisir par celuy qu'elle recevroit, dans lequel S. M. distinguera tousjours bien vostre zèle, vostre fidélité et vostre passion pour son service, des sentimens d'une compagnie dans laquelle les arrests passent à la pluralité des voix.

Reg. dépêch. comm.

49.

LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE, A COLBERT.

Paris, ce 14e de décembre 1670.

J'ay veu M. le premier président, suivant l'ordre que vous m'en avés donné, et il m'a faict l'honneur de me dire, après qu'il a eu conféré avec M. le procureur général, qu'il estoit extrêmement d'avis de l'expédient que vous avés estimé qu'on pourroit prendre. Il est très-persuadé de la nécessité qu'il y a de punir les escrivains pernicieux qui débitent de semblables pièces à la dernière que j'ay eu l'honneur de remettre entre vos mains; mais il croit aussy qu'il seroit d'une très-fascheuse conséquence de les traduire du premier tribunal au supé-

rieur, et d'exposer à la vue de plusieurs et d'un grand nombre de juges de pareils libelles, qu'on ne sçauroit tenir trop secrets ny trop tost supprimer. Pour cela, il croit que l'arrest de 1666 qui donne droit aux officiers ordinaires de juger en dernier ressort ceux qui escrivent des nouvelles et des gazettes suffit, et que les motifs qui y sont employés sont très-propres à faire augmenter ce pouvoir sur une matière encore beaucoup plus odieuse. Il a jugé néantmoins, après avoir examiné le mesme arrest, et trouvé qu'il y avoit un *retentum* sur le registre qui marquoit que ce pouvoir n'estoit donné que pour un an, qu'il seroit à propos d'en uzer tout de mesme; et comme les seconds délays estoient moindres d'ordinaire que les premiers, il pense qu'il faudra, en cette occasion, et sur le faict des libelles, le réduire à six mois. Sur quoy, il est aizé de voir que la difficulté qui se peut trouver à faire envisager d'abord dans une grande compagnie tous les justes motifs qui doivent authoriser de semblables propositions, l'oblige de réduire celle-ci à ce terme; mais comme le premier arrest qui n'estoit que pour un an, a esté exécuté jusques ici sans aucune difficulté, et que, s'il se trouve quelque besoin de renouveler et de proroger le terme de celuy qu'on propose, il sera aisé de le faire, il semble aussi que c'est tout ce qui se peut désirer à cet égard.

Avec cela, M. le premier président juge nécessaire qu'il vous plaise, Mr, d'en vouloir faire dire un mot à M. Talon, et qu'il sçache en termes généraux de quelle importance vous jugés qu'il est, pour le service du roy et pour le bien de l'estat, de réprimer par les voies les plus rigoureuses la licence que l'on continue de se donner de semer dans le royaume et d'envoyer dans les pays estrangers des libelles manuscripts, et de luy faire marquer que la pensée et les motifs qu'il a eus pour faire rendre l'arrest de 1666 vous paroissent bien plus raisonnables et assés propres pour estendre le pouvoir des officiers ordinaires, et leur donner celuy de juger sur cela en dernier ressort, comme on a faict à l'égard de ceux qui débitent et qui envoyent des gazettes à la main. Comme c'est M. Talon qui doit porter la parolle, M. le premier président m'a dit qu'il attendroit d'en conférer avec luy,

jusques à ce que je luy ferois sçavoir ce qu'il vous auroit plu, Mr, de faire à son égard, pour ensuite convenir d'un jour et pour en parler une matinée, de bonne heure, à la grande chambre, et avant toute autre affaire.

Vol. verts C.

50.

COLBERT AU PRÉSIDENT FIEUBET.

A Paris, le 31e janvier 1671.

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire en faveur des officiers du parlement de Toulouse qui sont exilez; et, puisque vous le désirez, je les assisteray volontiers de mes offices, et proposeray au roy de leur accorder leur retour. Mais je vous avoue que je suis un peu surpris de l'opiniastreté avec laquelle ils ont agy à vostre esgard, puisqu'il ne me paroist pas qu'ilz vous ayent fait aucune prière de vous employer pour leur retour, ni mesme aucune protestation sincère de s'unir avec vous dans toutes les occasions où il s'agiroit du service du roy.

Reg. dépêch. comm.

51.

LETTRE DU ROI AU BAILLI D'ÉTAMPES.

A Saint-Germain-en-Laye, le 25 febvrier 1671.

Nostre amé et féal, estant informé que la nommée Julienne Morinot, qui a esté condamnée en la justice de nostre ville d'Étampes, pour avoir deffait son enfant, a esté pendue, et a esté restablie ensuite après avoir esté exécutée, et que vous sollicitiez une commission pour

la reprendre et la remettre une seconde fois entre les mains de la justice, nous vous faisons cette lettre pour vous dire qu'en cas que vous ayez obtenu la dite commission, vous en sursoyez l'exécution jusques à ce que nous ayons fait expédier nos lettres de grâce. Sy n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Reg. secr.

52.

COLBERT AU PRÉSIDENT PELLOT, A ROUEN.

A Saint-Germain, le 20e novembre 1671.

J'ay esté bien aise d'apprendre par vostre lettre tout ce qui s'est passé à l'ouverture du parlement et les belles harangues qui ont esté faites et par vous et par M. Leguerchois. Je ne doute pas que vous n'ayez receu beaucoup d'applaudissement de ces belles actions, et qu'elles ne contribuent mesmes à porter tous les officiers du parlement à estre plus réguliers en leur debvoir, comme aussy qu'elles n'excitent les advocats à faire beaucoup mieux que par le passé.....

La chambre des comptes de Rouen ayant fait refus de recevoir le sieur l'Archevesque en une charge de maistre ordinaire de la dite chambre, je vous prie de vous informer secrettement des motifs qu'elle a eu; et comme il a asseuré le roy que c'estoit seulement par la raison qu'il est filz de marchand, tout ce qui luy a esté objecté n'estant que prétexte, je vous conjure de me faire sçavoir ce qui est en cela de la vérité, afin que j'en puisse rendre compte au roy.

Le 8e janvier 1672.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'escrivez concernant l'enregistrement des deux déclarations pour le controlle des exploits et les amendes. Mais je vous doibs dire que toutes les difficultez que vostre compagnie fait luy attireront asseurément quelque chose de

fascheux de la part de S. M., pouvant vous asseurer que, sur le sujet de l'exécution à la lettre des ordonnances que S. M. a fait, il n'y a rien à quoy ceux qui sont à la teste des compagnies se doivent appliquer davantage, parce que S. M. y est si délicate qu'il est presque impossible d'asseurer que, quelque couleur que l'on apporte à y faire des modifications, elle n'attire des marques de l'indignation de S. M. et je suis obligé de vous déclarer que le roy n'a point esté informé des clauses de modifications employées dans l'arrest du parlement de Paris, et que si S. M. l'avoit esté, asseurément elle ne l'auroit pas souffert. Mais, comme les remonstrances que le parlement de Rouen a fait ont porté S. M. à vouloir estre informée avec plus de soin de ce qui se passe en cette affaire, si elle trouve qu'il y apporte quelque modification, ou qu'il n'ayt pas exécuté à la lettre l'ordonnance, je vous puis asseurer que ce pas est trop délicat pour ne vous pas conseiller de porter vostre compagnie à obéir avec la déférence et le respect qu'elle doibt, ou, si vous n'en pouviez venir à bout, de prendre vos mesures pour bien faire connoistre au roy que vous n'avez point de part à son refus.

Le 26e aoust 1672.

J'ay receu la lettre par laquelle vous me faites sçavoir que vous avez empesché l'assemblée des chambres qui vous a esté demandée par tout le parlement sur l'affaire du Tiers-et-Danger. Ayant fait lecture au roy de cette lettre, S. M. m'a ordonné de vous faire sçavoir que les maximes sur lesquelles elle règle sa conduite estant un peu différentes de celles du passé, elle ne veut pas que vous refusiez l'assemblée des chambres toutes les fois qu'elle vous sera demandée pour les affaires publiques, sauf pour les affaires particulières qui regardent la discipline de vostre compagnie à en user ainsy que vous estimerez à propos pour le bien de la justice. Ainsy, sur le sujet de Tiers-et-Danger, où le public a intérest, S. M. veut que vous permettiez cette assemblée sans aucune difficulté, et vous ne debvez pas douter qu'en cette occasion, comme dans toutes les autres, elle ne rende la justice

ainsy qu'elle a accoustumé ; mais aussy elle ne laissera pas perdre un des plus beaux droicts de sa couronne, si elle s'y trouve bien fondée...

Reg. dépêch. comm.

Le 18 may 1679.

J'ay rendu compte au roy du projet d'arrest que vous m'avez envoyé pour estre rendu par le parlement. S. M. ayant remarqué que cet arrest tend à faire une imposition ou réelle ou personnelle, elle m'ordonne de vous dire que la nécessité n'est pas assez grande pour avoir recours à un expédient aussy extraordinaire que celuy-là et aussy peu usité par les parlemens; et l'exemple de 1661 ne peut pas establir un droit de cette qualité à vostre compagnie, qui n'a jamais eu le pouvoir d'ordonner aucune imposition générale sur les peuples, pour quelques raisons que ce soit. Ainsy, S. M. ne veut pas que cet arrest soit rendu en cette forme.

Reg. secr.

53

COLBERT A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL.

A Saint-Germain, ce 7 décembre 1671.

Le roy m'ordonne de vous escrire sur l'affaire qui est présentement à la Tournelle, qui regarde le lieutenant criminel. S. M. estime qu'un officier principal comme luy ne doibt poinct estre flestry dans le public, et qu'il le faut ou perdre entièrement si sa conduite est contraire au bien de la justice qu'il doibt rendre, ou qu'il le faut maintenir sans tache; mais comme S. M. est persuadée qu'il a bien servi jusques à présent, quoyque la faute qu'il a faicte soit asseurément considérable, elle estimeroit nécessaire pour le bien de son service d'empescher qu'il ne fust marqué par quelque arrest de la Tournelle qui lui osteroit le crédit et l'estime qu'il doibt avoir dans

le public; et pour cest effect elle désire que vous examiniez avec M. le prem. président et M. le président le Coigneux sy l'on ne pourroit pas accomoder cette affaire sans en venir à l'éclat d'un arrest, et ensuite travailler à remettre l'union parmy les officiers du Châtellet que cette affaire a divisez. Je vous prie de me faire sçavoir vostre sentiment et celluy de M. le prem. président sur cette affaire, pour en rendre compte au roy, et de me croire toujours vostre, etc.

Le 18 aoust 1672.

M. le nonce s'est plaint au roi d'un arrest rendu au parlement qui donne la faculté à M. l'archevesque de Sens de faire faire le procez à quelques religieux pour crime de libertinage en cas de négligence de la part de leurs supérieurs. Je vous prie de m'envoyer cet arrest, et de me mander ce que vous savez de cette affaire, affin que j'en rende compte au roy.

Pap. Harl.

Le 27 avril 1675.

Le roy vous permet de recevoir la visite de M. l'ambassadeur d'Angleterre, en lui marquant expressément que le roy vous l'a permis[1].

S. M. désire aussy que sur la proposition qu'il vous fera dans le procès qui est pendant au parlement, vous luy expliquiez toutes les difficultez qui s'y rencontrent, sans parler sur ce point de la part de S. M.

Le 5 may.

Le roy m'ordonne de vous faire sçavoir qu'il agrée que M. Lokan, prenant sa qualité d'ambassadeur d'Angleterre, se rende partie dans l'affaire criminelle qu'il veut poursuivre au parlement, pourveu qu'il ne parle point au nom de son maistre.

[1] On lit en marge : « Procureur général ne peut voir ambassadeur sans permission du roy. »

Le 21 juillet 1676.

J'ay leu au roy vostre lettre entière. Sa Maj. m'ordonne de vous faire sçavoir qu'en touttes occasions un peu importantes vous veniez tousjours luy en rendre compte; et dès à présent elle désire que vous veniez luy dire tout ce qui se passe dans la suitte de l'affaire de la dame de Brinvilliers. Je crois qu'il sera bon que je vous voye avant que vous vous présentiez à S. M.

Septembre 1677.

Anne Meseu, veuve de Charles Basseville, a présenté un placet au roy, par lequel elle se plaint qu'ayant obtenu un arrest contre les assassins de son mary, portant condamnation de mort, et de 4,000 ᵗᵗ d'intérests civils, elle n'a pu le faire exécuter à cause du crédit de ses parties. Sur quoy S. M. m'a ordonné de vous dire que si la chose est ainsy que ladite Mezeu l'expose, Elle souhaite que vous teniez la main à ce que ledit arrest soit ponctuellement exécuté.

Le 17 novembre 1678.

Les prisonniers de la Conciergerie du palais, détenus pour debtes, ayant présenté au roi le placet que vous trouverez ci-joint, S. M. m'a ordonné de vous dire d'examiner si l'on peut obliger les créanciers qui retiennent leurs débiteurs en prison, de leur fournir quelque chose pour leur subsistance.

Le 30 janvier 1679.

Sa Maj. m'a ordonné de vous escrire que son intention est que vous fassiez en sorte que le procès du nommé Nail[1] et de la demˡˡᵉ de la Grange soit jugé sans qu'il soit besoin d'avoir recours aux procédures qui ont esté faites contre les prisonniers qui sont à la Bastille et à Vincennes, S. M. ne voulant pas que ce qui regarde ces prisonniers soit encore rendu public.

[1] Dans un autre ordre du cabinet du roi, Nail est désigné comme curé de Launay. Voyez plus loin la lettre de Le Tellier à de Harlay, du 20 septembre 1679.

Le 5 février.

Le roy m'ordonne de faire sçavoir à M. le premier président et à vous en mesme temps qu'il désire que vous teniez soigneusement la main que le procés-verbal de la question qui doibt estre donnée à de Launay et à la nommée de la Grange, soit bien exactement fait; et S. M. veut de plus que l'exécution soit remise jusques à ce qu'elle ayt esté informée de ce qu'ils auront déclaré; et en cas que M. le prem. président et vous estimiez nécessaire que les conseillers qui assisteront à cette question soient informez des matières sur lesquelles ils peuvent parler, M. de la Reynie pourra vous en donner l'esclaircissement.

Le 14 février 1683.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet de la requeste que Mad[e] la princesse de Carignan doit présenter, et S. M. m'ordonne d'escrire en response à vostre lettre qu'en suivant le cours ordinaire de la justice, et sans que son nom y fust meslé, elle seroit bien ayse que l'on refusast à cette dame la permission qu'elle demande d'informer de la fréquentation que M. le comte de Soissons continue d'avoir avec Mad[lle] de Beauvais [1]. Mais si cela ne se peut, S. M. veut que vous disiez de sa part à M. le premier Président qu'Elle désire, avant qu'il soit rien ordonné, qu'il propose comme de son chef de sçavoir les intentions du roy, attendu la qualité des personnes dont il est question.

Reg. secr.

[1] La princesse de Carignan, grand'mère du comte de Soissons, feignait d'ignorer le mariage déjà contracté par son petit-fils avec M[lle] de Beauvais. On lit dans les lettres de M[me] de Sévigné, 23 décembre 1682 : « Le comte de Soissons a déclaré son mariage avec M[lle] de Beauvais. Le roi a fort bien reçu cette nouvelle princesse... Le roi a donné au comte de Soissons 20,000[#] de pension; car M[me] de Carignan, dans le dernier désespoir, le déshérite, et il y a déjà longtemps que sa mère a lancé l'exhérédation sur lui. »

54.

COLBERT AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR DES AIDES.

A Versailles, le 27[e] janvier 1672.

J'apprends que les officiers de l'eslection de Poictiers ont décretté une prise de corps contre le nommé Busseau, médecin, à cause d'une rébellion qu'il a commis aux collecteurs des aydes de ladite ville, contre lesquelz il a tasché d'esmouvoir le peuple, et qu'il doibt se pourvoir à la cour des aydes pour obtenir un arrest de deffenses; et comme il importe au service du roy que cette action ne demeure pas impunie, ce qui arriveroit sans doute si elle luy accordoit cet arrest, je vous prie, en cas que ledit Busseau s'y présente pour cela, de m'en donner advis, affin que j'en puisse rendre compte à S. M. auparavant que vous délivriez vos conclusions sur ce sujet.

Reg. dépêch. comm.

55.

COLBERT AU PRÉVÔT DES MARÉCHAUX A MONTFORT.

Ce 27[e] janvier 1672.

J'apprends qu'il y a quatre particuliers qui volent aux environs de Chevreuse, et comme il importe au service du roy et à la liberté publique d'empescher la continuation de ce désordre, ne manquez pas, aussytost la présente receue, de monter à cheval avec toute vostre compagnie pour les arrester, ou du moins pour descouvrir leur retraite, et surtout de prendre garde que la seureté publique soit aussy bien

establie sur les chemins qui sont dans l'estendue de vostre ressort, qu'elle l'est aux environs de Paris[1].

Reg. dépêch. comm.

56.

COLBERT A ARNOUL, INTENDANT DES GALÈRES.

A Saint-Germain, le 12 febvrier 1672.

Le consul de la nation françoise à Alger m'escrit que le bascha continue de redemander le renégat breton qui est resté de la barque eschouée aux costes de Languedoc; et comme ce scélérat mérite une punition exemplaire, je vous prie de vous informer au parlement d'Aix s'il n'y a point quelque ordonnance qui establisse une peine de mort contre ces sortes de gens, parce qu'en ce cas il faudroit faire faire le procès à ce renégat, duquel on ne sçauroit punir le crime avec trop de sévérité.

Reg. dépêch. comm.

57.

COLBERT AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 2e septembre 1672.

J'ay appris par vostre lettre que le parlement de Bourdeaux a registré purement et simplement les édits pour la vente des petits domaines, et l'hérédité des procureurs et autres petits officiers, et qu'il avoit surçis, et ordonné la communication de celuy des francs-fiefs. Je vous avoue que je n'avois pas encore ouy dire que le clergé

[1] Un ordre semblable fut adressé le même jour au prévôt des maréchaux à Senlis.

d'une province fist corps pour présenter en justice des requestes comme clergé, ni que les jurats de Bourdeaux pussent s'opposer à l'enregistrement d'un édit émané de la puissance absolue du roy. Il est vray que si dans l'exécution de l'édit les habitans de Bourdeaux avoient quelque tiltre pour les en exempter, ils pourroient alors représenter leurs raisons; mais comme cela paroist plustost un moyen pour esluder l'exécution des volontez de S. M. je doute qu'elle veuille s'exposer à les voir différées par des moyens si foibles, et qui n'ont point esté pratiquez jusques à présent. Sa Maj. vous fera sçavoir plus expressément ses intentions sur ce sujet, après que je luy auray fait rapport de vostre lettre en son conseil royal des finances.

Le 9 septembre.

Je vous escrivis fort amplement par le dernier ordinaire sur l'opposition qui a esté formée par le clergé de Guyenne et les jurats de Bourdeaux à l'enregistrement de l'édit concernant les francs-fiefs; et comme depuis ce temps-là j'en ay fait rapport au roy, je puis vous asseurer que S. M. a esté fort estonnée d'apprendre que son parlement de Bourdeaux ayt receu une opposition du clergé de Guyenne en corps. Cependant S. M. a dessein de prendre des résolutions proportionnées au préjudice que son service reçoit dans cette affaire, et vous apprendrez bientost ses intentions sur ce sujet par la voye de M. de Chasteauneuf.

Reg. dépêch. comm.

58.

DE BRAGELONGNE, PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE METZ, A COLBERT.

A Metz, ce 3 febvrier 1675.

.....J'ay fort à souhaiter que M^rs les trois présidens et la bonne

partie des conseillers, surtout M. Bergeret, advocat général de ce semestre, viennent y faire leurs charges, et n'usent pas de la grâce de toucher leurs gages quoyqu'ils n'ayent servy, car mesme joignant les officiers qui sont icy des deux semestres, il est difficile de faire deux chambres, et encore faut y admettre six titulaires et un honoraire de la R. P. réformée qui les rend trop puissans, lors principalement qu'il y arrive des parties de leur religion. On peut aussy remarquer que ceux qui la professent sont les plus riches, tous parens les uns des autres, et mieux appuyez de la ville. Il est aussy indécent que tout le parquet se fasse par un substitut, et que celuy de ce semestre tienne un peu trop aux vieilles maximes. J'ay esté fort satisfait de M. Le Laboureur, tant pour son sçavoir qu'expérience aux affaires et fermeté en tout ce qui regarde le service du roy.....

Vol. verts C.

59.

LENOBLE-TENELIÈRE, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE METZ, A COLBERT.

A Metz, ce 6 février 1675.

L'innocence de ma conduitte, qui n'a jamais eu d'autre règle que mon devoir, m'oblige de recourir à vostre bonté, pour implorer l'honneur de vostre protection. S. M. m'a interdit des fonctions de ma charge, et le veu de l'arrest du conseil me fait connoître qu'un procés-verbal dressé par le sieur Guérin, le 18 décembre dernier, a donné lieu à cette interdiction. Si ce que porte ce procez-verbal estoit véritable, je ne mériterois pas seulement la peine prononcée contre moy, mais, par une prévarication manifeste, je me serois rendu indigne de jamais posséder aucune charge[1].....

[1] Il était accusé, à ce qu'il paraît, d'avoir mis des entraves à la réception de deux membres nouveaux du parlement.

Il y a plus d'un siècle que mes pères servent sans reproche et avec honneur dans des charges assez considérables, et la fidélité de mon bisayeul, président et lieutenant général à Troyes, porta Henri IV à le faire son procureur général au parlement séant à Châlons pendant la ligue, dans laquelle charge il mourut en soustenant avec vigueur les intérests de S. M. Jusques icy nous n'avons point dementy cette passion qu'il a eue au service du roy, et je mourrois plustost que de manquer à suivre ces exemples domestiques. Si vous daignez avoir quelque bonté pour un jeune homme dont le père et le nom ne vous sont pas inconnus, je reconnoitray ceste faveur par un zèle si ardent aux intérests du roy, et par une soumission si exacte à vos ordres, que vous aurez lieu d'estre entièrement satisfait de ma conduitte. Je vous supplie donc très humblement, Mgr, de vouloir que je vous aye l'obligation de la levée de cette interdiction. Je regarderay cette grâce comme une seconde vie que je tiendray de vous.....

Vol. verts C.

60.

DE SÈVE A COLBERT.

A Bordeaux, le 22 aoust 1675.

Le parlement commença hier à donner des exemples en public, en faisant pendre dans la place St-Michel deux des séditieux. Il y en aura cette après-disnée un 3e qui court la mesme fortune, et ce ne sera pas apparemment le dernier; car les commissaires travaillent avec toute la diligence possible à l'instruction du procez des autres prisonniers. Pour assurer les exécutions pendant qu'elles se sont faictes, on a mis en bataille, dans la place, 10 compagnies du régiment de Navailles, dont les officiers, pendant la sédition, avoient tesmoigné beaucoup de bravoure et beaucoup de prudence.

Le peuple est icy dans une grande consternation; mais la crainte

de la potence n'a pas desraciné de leur cœur l'esprit de sédition et de révolte, et la pluspart des bourgeois ne sont guères mieux disposez, quoyqu'ils n'aient pas osé faire paroistre leur mauvaise volonté, pour ne pas exposer leurs vies et leurs biens. C'est, Mr, le plus grand bonheur du monde que la nouvelle de la deffaite de M. le mareschal de Créquy[1] ne soit pas arrivée à Bordeaux quelques jours plus tost : elle auroit redoublé l'insolence du peuple, et peut-estre que M. le mareschal d'Albret auroit eu peine à le réduire comme il a faict. Cependant tout est présentement calme à Bordeaux, et je ne croy pas qu'il y arrive de nouveaux désordres.

Je travaille à esclaircir si ç'a esté la faute ou la malice des commis du papier timbré qui a donné lieu à cette sédition, et j'espère vous en rendre compte par le 1er ordinaire.

Vol. verts C.

61.

LETTRE DU ROI AU MARÉCHAL DE ROCHEFORT.

A Versailles, le 14e septembre 1675.

Mon Cousin, depuis mes despesches des 11 et 13 de ce mois, par lesquelles je vous ay mandé de faire faire le procès aux officiers de la garnison de Tresves qui ont manqué à l'obéissance qu'ils devoient à mon cousin le mareschal de Créquy, ayant estimé juste et nécessaire de le faire faire aussy aux officiers de ladite garnison qui ne se sont pas opposés à la sédition de leurs cavaliers, dragons ou soldats, je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est qu'aussytost que vous l'aurez receue, vous ayez à faire arrester et constituer prisonniers tous ceux des officiers de ladite garnison que vous sçavez ne s'estre pas mis en devoir de s'opposer par la force à retenir leurs

[1] Voyez ci-après la lettre du roi et la note.

cavaliers, dragons ou soldats qui ont commis ladite sédition arrivée en la ville de Tresves lors du siége d'icelle, et qui a causé la reddition de la place, et à leur faire et parfaire leur procès de la manière prescrite par mes autres despesches[1].....

Archiv. historiq. du dépôt de la guerre, vol. CDXXXIV.

62.

LE MARQUIS DE LOUVOIS AU MARÉCHAL DE ROCHEFORT.

Le 27 septembre 1675.

..... S. M. ne peut point entendre la lecture desdites informations, ni apprendre autre chose de cette procédure que ce qu'elle en saura par le jugement qui sera rendu, et par la punition sévère des coupables, n'y ayant ni parens ni alliances ni services passés qui puissent porter qui que ce soit à sauver ou épargner des gens qui ont mal fait leur devoir dans une occasion comme celle-là.

Archiv. hist. du dépôt de la guerre, vol. CDXXXIV.

[1] Le maréchal de Créqui ayant persisté à vouloir se défendre dans Trèves contre les Allemands qui assiégeaient la place et allaient donner un assaut, la garnison française capitula, malgré le maréchal, et celui-ci aima mieux se rendre prisonnier entre les mains des ennemis que de signer la capitulation qui lui fut présentée par quelques-uns de ses propres officiers. Ceux-ci furent traduits devant un conseil de guerre à Metz : le capitaine de Boisjourdain y fut condamné à être décapité; le capitaine de Rennepont et le lieutenant d'Aussonne, à être cassés en présence des troupes et à être bannis pour neuf ans; enfin le cavalier Thiébaut à neuf ans de galères.

63.

L'INTENDANT D'HERBIGNY A COLBERT.

A la Rochelle, ce 5 juin 1676.

Le procès du commandant de l'Isle-Dieu fut jugé, il y a huit jours. Je vous envoye une copie du jugement, par lequel vous trouverez peut-estre qu'il a esté traité un peu sévèrement[1]; mais si vous considérés qu'outre le nombre de pillages faicts sur la coste et sur les pilotes et autres gens de mer de l'Isle-Dieu, il a fait rompre la nuit les murailles des magasins où les marchandises sauvées des naufrages par les soins des gens de l'esquipage avoient esté mises en dépost, et en a fait prendre une partie qu'il a fait transporter la nuit dans les maisons, vous serez persuadé que la peyne n'est pas trop griefve pour un voleur de nuit avec effraction, et, de plus, contumax.

Le jugement a esté exécuté icy et en l'Isle-Dieu, et j'ay envoyé sur les lieux pour lever les scellez et vendre ce qui se trouvera estre à luy. Je ne doute pas que Me de Tonnesharent ne forme son opposition à la vente, auquel cas j'ay donné ordre qu'on renvoye les parties par-devant moy, sur l'opposition. Je vous supplie de me prescrire ce que vous désirerez que je fasse, afin que j'exécute ponctuellement vos ordres.

Le procès des officiers de l'admirauté des Sables est sur le bureau;

[1] Ce commandant, appelé Jean de Bellescare, Sr de Saint-Ouen, fut condamné par le présidial de la Rochelle à être roué vif, et à payer diverses amendes, savoir : 10,000# envers le roi, et 7,000# de restitution, dont 3,900# applicables à la rédemption des captifs de l'Isle-Dieu, des Sables, de Saint-Gilles et lieux voisins; 500# aux Filles de la Charité; 500# aux pauvres honteux de ladite île; 500# à l'hôpital général de la Rochelle; 500# à la Charité des Sables; 700# à divers convents, et 600# *pour avoir une tapisserie à l'audience du palais*. Comme le coupable était en fuite, la sentence capitale ne put être exécutée qu'en effigie.

nous y avons travaillé toute cette semaine, et je ne croy pas que nous en puissions sortir avant mardy ou mercredy.....

Vol. verts C.

64.

DEFFITA A COLBERT.

Du 16 avril 1677.

Après l'ordre du roy que vous m'avés faict l'honneur de m'adresser, je croy que vous me permettrés la liberté que je prends de vous rendre compte de ce qui s'est passé en l'affaire de M. de la Vauguion. Elle a esté jugée le 12 de ce mois, et, non obstant les grandes sollicitations de beaucoup de personnes de qualité qui prenoient part dans les interests de M. de Saint-Mégrin, et par lesquels de jeunes conseillers, comme ceuls du nouveau Chastelet, se laissent souvent esblouir, le sieur de la Vauguion a esté deschargé de l'accusation que le sieur de Saint-Mégrin avoit faict contre luy de l'avoir assassiné de sa propre espée, avec despens; et, à l'esgard de la plainte du sieur de la Vauguion contre le sieur de Saint-Mégrin et son valet, d'avoir comploté de le faire assassiner, le valet est condamné en cinq ans de galères, en 300# de dommages et interests, et aus despens: et, à l'esgart du sieur de Saint-Mégrin, ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant deux mois, pendant lesquels il tiendra prison. Je puis vous dire, Mgr, qu'en ce dernier chef les juges ont entré en considération de la qualité des parties, et que c'estoit un beau-père et un beau-fils qu'il estoit difficile de notter par quelque condamnation sans faire porter à l'autre une partie de l'injure, par les sentimens de la nature, quoique le sieur de Saint-Mégrin ne paroisse pas avoir mérité tous ces mesnagemens par sa conduitte[1].

Vol. verts C.

[1] Le comte de la Vauguyon, dont le véritable nom était Béthoulat ou Fromen-

65.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU LIEUTENANT DU SIEGE DE L'AMIRAUTÉ A DIEPPE.

A Versailles, le 25 juillet 1677.

Pour response à celle que vous avez escrite à mon père, je vous diray que des informations sont des pièces qui doivent estre tenues secrètes, et que vous ne devez communiquer à personne sans ordre exprès de S. M.

Reg. secr.

66.

COLBERT A ROBERT, PROCUREUR DU ROI AU CHATELET.

Le 25 juillet 1677.

Je vous escrivis le 17 du courant pour vous faire sçavoir que le roy souhaittoit que la contumace instruite contre deux mousquetaires, complices du crime commis en la personne de Louis Fournier, huissier au Chastelet, par le nommé Dugard, fust incessamment jugée; mais S. M. ayant changé de sentiment, elle m'a ordonné de vous dire que vous ayez à la faire surseoir nonobstant les ordres qu'elle avoit cy-devant donné pour la faire juger.

Reg. secr.

teau, avait épousé la fille de Saint-Mégrin, veuve de Quelen, beaucoup plus âgée que le mari. Le duc de Saint-Simon raconte au long les aventures et les querelles de ce courtisan, qui avait été déjà mis à la Bastille pour une querelle à main armée qu'il avait eue avec le prince de Courtenay dans le palais même de Fontainebleau. Il finit sa vie aventureuse par un suicide. Le secrétaire d'État pour la maison du roi eut ordre de défendre au procureur du roi de procéder contre son corps.

67.

LE PROCUREUR DU ROI ROBERT A COLBERT.

A Paris, ce 16 septembre 1677.

Mgr, on a jugé ce matin le procès de M. de Maupeou au Chastelet, et bien que la preuve ait paru très-claire, et que mesme il ait esté déclaré attainct et convaincu d'avoir fabriqué et faict exposer de la fausse monnoie, il a esté seulement condamné aux gallères perpétuelles, et quatre officiers du Chastelet, dont deux n'estoient pas de service du criminel, ont fait rendre ce jugement. On a faict ce que l'on a peu pour marquer aux juges combien l'ordonnance estoit précise, et de quelle importance il estoit dans le public de faire un exemple; on a mesme parlé des ordres particuliers que nous avions receus du roy pour l'instruction et le jugement de cette affaire, et que l'on ne pouvoit se dispenser de la rigueur de l'ordonnance, sans prétendre avoir droit d'accorder des grâces que le roy avoit refusées. Cette pensée de compassion pour une famille considérable dans la robbe l'a emporté par-dessus celle du bien public et de la justice, et ils ont parlé comme des personnes persuadées que ce n'estoit point le blesser que de faire grâce quelquefois. Pour moy, Mgr, j'ay faict en sorte que dans l'instruction la preuve fust bien establie. Dans mes conclusions, j'ay suivy la sévérité de la loy, et ne croyois pas mesme qu'il fust possible qu'un juge peust estre d'un autre sentiment. C'est avec déplaisir, Mgr, que je prends la liberté de vous informer d'une chose qui ne faict pas honneur à la compagnie dont je suis officier, d'autant plus que cette faulte est sans remède ; mais peut-estre, Mgr, estimerés-vous qu'il n'est pas inutille de faire dire un mot sur ce subjet de la part du roy aux principaux officiers du Chastelet, afin qu'à l'advenir on soit plus exact à se tenir aux règles de la justice.

Vol. verts C.

68.

LETTRES PATENTES DU ROI POUR HENRI ROGIER.

Donné au camp d'Ypres, le 25e mars 1678.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans nostre cour de parlement à Paris, salut. Henry Rogier, chevalier, seigneur de la Gustière et de Marigny, nous a fait remonstrer que divers particuliers, prenant avantage de sa minorité et du peu d'intelligence que l'exposant avoit dans les affaires, ils auroient exigé de luy des obligations avec la contraincte par corps, et, bien que la pluspart des sommes contenues ès dites obligations avec la contrainte par corps ayent esté abrogées par nostre ordonnance du mois d'avril 1667, pour dettes civiles, néanmoins les créanciers dudit exposant ont eu tant de dureté pour luy que, par leurs menaces et poursuittes rigoureuses, ils l'ont contraint de s'absenter depuis longtemps, et à cause de ce, ne pouvant vacquer à ses affaires, cela l'a obligé de se pourvoir par-devant vous, à ce que ses créanciers fussent tenus de luy donner terme et délay de dix ans pour les satisfaire, ou de le recevoir à l'abandonnement et cession de tous ses biens, sur quoy seroit intervenu arrest le 5e septembre 1673, par lequel vous avez receu l'exposant au bénéfice de cession, à la charge de nostre ordonnance, si mieux n'ayment ses créanciers luy donner terme et délay de cinq ans pour les payer de ce qui leur est légitimement deub, tant en principal, intérest que dépens, et qu'ils seroient tenus d'opter dans un mois, du jour de la signiffication qui leur seroit faicte de cet arrest, partie de sesdits créanciers ont voulu donner le temps porté par cet arrest audit exposant. Mais parce que les autres prétendent l'assujettir à la rigueur de nos ordonnances, et l'obliger de porter le bonnet vert, quoyqu'ils sçachent qu'avec le temps ils seront payez de leurs deubs, ledit exposant ayant des biens plus que suffisans, et que,

de bonne foy, ils les vendent entre eux à l'amiable, sans fraude; que ce qui a réduit l'exposant à cette extrémité de cession ne procède que de la rigueur des poursuittes desdits créanciers, et de ce qu'il a consommé beaucoup de biens dans nos armées, comme faict encore à présent le sieur de Marigny, son fils unique, en qualité de l'un de nos mousquetaires, lequel s'est signalé aux prises de Valenciennes, Cambray, Saint-Omer, et à la bataille de Cassel, l'exposant nous a très-humblement faict supplier de le dispenser de la rigueur de nos ordonnances, et à cette fin luy accorder nos lettres nécessaires; à ces causes, voulant favorablement traiter ledit exposant, en considération desdits services et de ceux de sondit fils, de nostre grâce spécialle, pleine puissance et authorité royale, nous l'avons dispensé et dispensons par ces présentes, signées de nostre main, de la peine de porter le bonnet vert par luy encourue, suivant nos ordonnances, au moyen de ladite cession et abandonnement de biens; faisons deffenses à ses parties et créanciers de le poursuivre pour raison de ce, et à tous huissiers, sergens et archers d'exercer aucune contrainte et emprisonnement de sa personne, à peine de suspension de leurs charges, despens, dommages et interests. Si vous mandons que, du contenu en ces présentes, vous fassiez jouir ledit exposant pleinement et paisiblement, et au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, toutes significations, deffenses et autres actes nécessaires, sans demander autre permission; car tel est nostre plaisir.

Reg. secr.

69.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PROCUREUR DU ROI A SARLAT.

A Saint-Germain, ce 18e aoust 1678.

Ceux qui exposent la fausse monnoye ne sont pas moins coupables que ceux qui la fabriquent, et il est vray que les ordonnances ne

portent pas précisément punition de mort contre les uns ny les autres; mais l'usage, l'authorité du roy blessée et le bien public vous ont deub aprendre qu'on ne s'est pas arresté à ces loix-là, quand les occasions, la qualité des criminels et celles de leurs crimes l'ont désiré. Il est aisé de pourveoir à ce que vous marquez de la difficulté d'exécuter les décretz dans la vicomté de Turenne, par des commissions rogatoires; et si ces voyes-là estoient inutiles, le roy y pourvoiroit par son authorité.

F. Mortem. 69.

70.

LE CHANCELIER LETELLIER A PELLOT, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE ROUEN.

A Fontainebleau, ce 4 octobre 1678.

Il a paru dans Paris deux livres imprimés à Rouen par les permissions que le parlement dudit Rouen en a données...; desquels livres vous verrez les tiltres par le mémoire cy-joint. Le roy a esté surpris d'apprendre que vostre compagnie ait donné de tels priviléges, et d'autant plus qu'ils ont toute l'estendue de ceux du grand sceau, où seulement ces sortes de grâces s'expédient. Je vous fais ces lignes pour vous dire qu'il n'appartient point audit parlement de donner ces permissions, et qu'il doit s'en abstenir à l'advenir. Je me sens mesme obligé de vous adjouster qu'il paroit souvent icy des arrests donnez par ledit parlement contraires aux règles de la justice; je suis bien persuadé que vous n'y avez pas de part, mais je ne laisse pas de vous en donner advis, comme à celuy qui a plus d'intérest que personne à la réputation de vostre compagnie; et je ne doubte pas que vous n'aportiez tous vos soings pour empescher qu'elle ne reçoive de la diminution.

F. Mortem. 69.

71.

COLBERT A LA REYNIE.

A Versailles, le 12e novembre 1678.

Le roy, voulant pourvoir par un règlement aux différends conti nuels qui arrivent entre les gardes et jurez des communautez des marchands et artisans de Paris et les privilégiés de la garderobbe de la prévosté de l'hostel et du grand conseil mesme[1], en cas qu'il y en ayt de cette dernière qualité qui jouisse de quelque privilége, je vous ay desjà demandé quelque esclaircissement sur ce sujet par la lettre que je vous escrivis il y a trois jours; mais, comme pour faire ce règlement il est encore nécessaire d'examiner la matière à fonds, le roy m'ordonne de vous dire de dresser avec Mrs les procureurs du roy les mémoires que vous estimerez nécessaires pour parvenir à faire ce règlement suivant l'intention de S. M. et en attendant S. M. veut estre informée de quelle sorte la police s'exerce sur les marchands et privilégiez suivant la cour, qui ont boutique à Paris, si ce sont les officiers du Chastelet ou de la prévosté de l'hostel; de quelle manière se font les visittes chez les privilégiez; si c'est par les jurez et gardes et communautez de Paris, en présence des officiers de la prévosté de l'hostel ou avec quelqu'un des plus anciens privilégiez de chascun mestier; en quelle jurisdiction sont portées les contestations qui concernent ces visittes et l'observation de la police de Paris pour le débit des marchandises, soit lorsque le roy est actuellement dans Paris, soit en son absence, lorsque S. M. est dans quelqu'une de ses maisons

[1] Les artisans suivant la cour et devant travailler ou étant censés travailler exclusivement pour elle jouissaient de certains priviléges, entre autres de celui d'être sous la protection de la prévôté de l'hôtel. Par une extension singulière de cette classe de privilégiés, il s'était formé aussi une classe d'artisans à la suite du grand conseil. (Voyez, sur tous ces privilégiés, Lamare. *Traité de la police*, t. I, l. I, tit. IX, chap. IV.)

royalles proche de Paris, ou qu'elle en est plus esloignée. Je vous prie de vouloir bien me faire responsc sur ce sujet entre cy et demain au soir, ayant à en rendre compte à S. M. lundy prochain. Et cependant vous prendrez, s'il vous plaist, le temps qui vous sera le plus commode, la semaine prochaine, avec Mrs les procureurs du roy, pour dresser de plus amples mémoires sur ce qui regarde cette matière.

Reg. secr.

72.

COLBERT A DE RIANTZ, PROCUREUR DU ROI.

A Versailles, le 12e novembre 1678.

Le roy m'ayant ordonné d'escrire à M. de la Reynie de s'assembler avec Mrs les procureurs du roy des Chastellets pour dresser des mémoires sur le règlement que S. M. a résolu de faire pour terminer les différends continuels qui arrivent entre les gardes et jurez des communautez des marchands et artisans de Paris et les privilégiez de la prévosté de l'hostel et du grand conseil, ainsy que M. de la Reynie vous l'expliquera, cette lettre n'est que pour vous en donner advis, et vous assurer que je suis, etc.

Reg. secr.

73.

LE CHANCELIER LETELLIER A LEMAZUYER, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Saint-Germain, le 28 décembre 1678.

J'estois présent ces jours passez quand le roy eut avis qu'au parle-

ment de Tholoze on jugeoit en sabatines ou de commissaires les formes de procéder en matière criminelle. Vous sçavez que, par l'article 17 de la Déclaration du mois de mars 1673, tous procez civils et criminels doivent estre jugez à l'ordinaire, et que, par l'article 20 qui explique ceux qui le peuvent estre par commissaires, les criminels n'y sont pas compris. Ainsy, outre que l'usage dudit parlement, en cela, est contraire à cette déclaration, il en peut arriver de très-grands inconvéniens, particulièrement par le petit nombre de juges qui sont de la sabatine ou de commissaires. Le roy désire que vous l'informiez incessamment, si cet advis est véritable, et des motifs qu'a le parlement d'en user de la sorte.

Le 1er septembre 1679.

La responce que vous avez faicte à la lettre que je vous ay escrite me confirme les avis qu'on donne incessament au roy des facilitez que trouvent les prévenus de crimes, tant dans le parlement de Tholoze que dans l'estendue de son ressort, puisque ladite cour n'a encores rien ordonné contre les officiers de la sénéchaussée de Limoux, qui ont si manifestement contrevenu à l'ordonnance, particulièrement en jugeant la récusation proposée par l'accusé du meurtre du tambour de ladite ville, sans que ledit accusé fust en estat et sans attendre la response du juge récusé, outre la précipitation extraordinaire avec laquelle ils ont ensuite eslargy ledit accusé. Si la preuve qui est requise pour punir les crimes manque, le roy ne gehenne pas les juges; mais quand les mesmes juges délinquent en n'exécutant pas ce qui est prescrit par l'ordonnance touchant la procédure, S. M. veut qu'ils soient chastiez avec rigueur. Je vous répète qu'il est nécessaire que vous fassiez sur cela les réquisitions nécessaires, et me mandiez les raisons qu'a pu avoir le parlement d'excuser lesdits officiers, afin d'en rendre compte au roy. J'ay encores besoin de sçavoir de quelle manière se fait tous les ans la chambre des vaccations au parlement de Tholoze, de combien d'officiers elle est composée, combien elle dure, quelles affaires civilles on y traitte, si on appointe à mettre, et

si on y distribue les procès ainsy appointez: c'est ce que je vous puis dire par cette lettre.

F. Mortem. 69.

74.

LE CHANCELIER LETELLIER A DAULÈDE, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE GUIENNE.

A Saint-Germain, ce 21 juillet 1679.

. . . . . Le roy n'a pas accoustumé de prescrire à ses juges les peines qu'ils ont à ordonner contre les accusez de quelque crime que ce puisse estre, S. M. estant persuadée qu'ils font leur devoir et qu'ils jugent selon qu'il leur paroist du mérite de l'accusation par les preuves qui résultent des charges. Ainsy vous pouvez faire exécuter l'arrest du parlement rendu contre le ministre Misaubin, sans difficulté.

Le 10 décembre 1680.

Je vous ay fait connoistre combien le roy avoit eu désagréable l'abus dans lequel S. M. avoit appris que l'on vivoit dans le parlement de Guyenne, de ne remettre par les rapporteurs les arrests au greffe qu'après avoir esté payez de leurs espices, et les choses estoient mesme à tel point que le conducteur des forçats, passant avec la chaisne à la Réolle, pour prendre trois criminels condamnez aux galères, n'avoit pu avoir les expéditions des arrests rendus contre ces gens-là, parce que les rapporteurs, faute du payement des espices, n'avoient pas remis les arrests au greffe. Sa majesté s'attendoit qu'on se corrigeroit, et qu'elle n'en entendroit plus parler. Cependant de nouvelles plaintes de cette nature estant revenues jusques à elle, je suis obligé de vous faire encores celle-cy pour vous témoigner la mauvaise satisfaction qu'a S. M. du peu de soin que les officiers de vostre compagnie prennent de luy plaire et de remplir leur debvoir, et pour vous dire qu'il

leur importe de changer une conduitte si préjudiciable au bien de la justice et si contraire au désintéressement dans lequel doivent vivre les magistrats que S. M. prépose pour la rendre. Je vous prie de tenir la main, selon l'authorité de vostre charge, à ce que l'on se corrige, et il arriveroit autrement que S. M. séviroit durement contre ceux qui contreviendroient à sa volonté, dont S. M. sera bien aise que vous luy donniez advis. J'estime que vous debvez assembler la compagnie pour luy donner part de ce que je vous mande, pour faire résoudre par elle un règlement qui soit conforme à la raison et aux intentions du roy.

Le 24 avril.

J'ai appris que le sieur procureur général du parlement de Guyenne, ayant voulu commettre un des avocats postulant du parlement pour faire les fonctions de son substitut en l'absence des avocats généraux et de ses substituts, le corps des advocats a prétendu que le plus ancien d'entr'eux estoit en droit de faire cette fonction. Comme il ne convient pas que le public voye une contestation de cette nature, laquelle pourroit diminuer la considération que l'on doit avoir pour les gens du roy, j'estime qu'il est du bien de la justice que le parlement ne souffre point que cette difficulté soit agitée.

F. Mortem. 69.

75.

LE CHANCELIER LETELLIER A D'AGUESSEAU, INTENDANT EN LANGUEDOC.

A Saint-Germain, ce 6° aoust 1679.

Depuis que j'ay receu la lettre que vous m'avez escrite, à laquelle estoient jointes deux différentes procédures faites à Limoux et à Montpellier, j'ay pris soin de faire examiner la conduitte que les officiers de ces siéges y ont tenue. J'ay trouvé que ceux de Limoux méritoient

un sévère chastiment pour avoir contrevenu à l'ordonnance, ayant, entre autres choses, escousté un accusé sans estre en estat; et j'ay mandé au procureur général du parlement de Tholoze de faire sur cela les réquisitions et diligences nécessaires. Mais, à l'esgard de ceux de Montpellier, on n'a pas cru qu'on pust trouver à dire à ce qu'ils ont fait, n'ayant pas d'inconvénient qu'un témoin, aprez avoir dit dans sa déposition qu'il a veu l'accusé dans l'action et y avoir persisté dans son récollement, puisse douter à la confrontation qui luy est faite du dit accusé, s'il est le mesme dont il a entendu parler. Cependant je ne puis m'empescher de vous dire que le roy a une satisfaction particulière de l'application que vous donnez à tout ce qui peut estre du bien de la justice; je vous conjure de continuer.....

1684.

Il est vray que, par l'article 25 du titre XIII de l'ordonnance de 1670, la partie civile n'est point tenue de la nourriture des prisonniers; mais, par le règlement fait depuis, au mois de janvier 1680, sur ce sujet, estant porté qu'un homme qui aura esté condamné en matière criminelle, et qui restera en prison pour amende ou intérests civils, sera mis en liberté, faute, par la partie civile, de lui fournir les alimens, sur ce pied-là, il est aisé de conclure que le roy n'est tenu de fournir le pain tout au plus aux criminels que pendant l'instruction de leurs procez et jusques à leur condamnation; ce que doibvent pareillement faire les seigneurs dans leurs hautes justices, suivant l'article 26 du mesme titre XIII. Quant aux frais des exécutions, où il y a des parties civiles, il n'y a aucune difficulté qu'elles les doibvent tousjours payer, et qu'ainsy il n'y a pas lieu de décerner des exécutoires à cet égard sur le fermier du domaine.

F. Mortem. 69.

76.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PARLEMENT DE GRENOBLE.

A Saint-Germain, ce 9e septembre 1679.

Messieurs, le roy ayant appris que le parlement de Dauphiné trouble en bien des rencontres le prévost général de la province ou ses lieutenans dans la jurisdiction qui luy est attribuée par les édicts et ordonnances; que sur les simples requestes que présente un accusé poursuivy par ledit prévost, on ordonne que la procédure sera portée au greffe de la cour; que, dès que le juge ordinaire se plaint au parlement du conflict d'entre luy et le prévost, le parlement juge le règlement de juge au proffit du juge ordinaire, et qu'enfin tout autant de fois qu'il y a occasion d'affoiblir la jurisdiction prévostale, le parlement n'en fait aucune difficulté. Sur quoy S. M. m'a commandé de vous faire cette lettre de sa part pour vous dire qu'il ne vous appartient pas, non-seulement de recevoir les appels ou les plaintes qui vous sont portées des procédures des prévosts des mareschaux, ny leur faire des deffenses de continuer leursdites procédures ou les faire porter en vostre greffe, mais aussy de juger leur compétence, pour leur en attribuer ou oster la connoissance; que c'est aux juges proposez à cet effet par l'ordonnance, sans que le parlement puisse connoistre directement ou indirectement de ce qui regarde la jurisdiction prévostale.

F. Mortem. 69.

77.

LE CHANCELIER LETELLIER A DE SOUZY, INTENDANT EN FLANDRES.

A Fontainebleau, le 20e septembre 1679.

Depuis la lettre par laquelle je vous ay mandé que j'attendrois plus particulièrement vos sentimens sur le règlement que je me propose de faire concernant le jugement de la compétence du prévost général de Flandres et Haynault, et le jugement des procès qu'il fera, je me suis oublié de vous faire observer qu'il n'est pas du bien de la justice que des gens non graduez ou les magistrats des villes qui jugent les affaires criminelles en ce païs-là puissent servir à cet effet; et j'ay esté bien aise de vous faire cette observation, afin que, lorsque vous travaillerez aux mémoires que vous m'avez promis de faire sur cela, vous preniez un autre plan; car il n'est pas bon que ces villes puissent croire qu'en se servant de leurs magistrats, on approuve qu'ils jugent, comme ils ont fait jusques à présent, les affaires criminelles sans estre sujettes à appel.

F. Mortem. 69.

78.

LE CHANCELIER LETELLIER A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL.

A Fontainebleau, le 20e septembre 1679.

Le roy m'ordonne de vous faire savoir que S. M. désire que vous fassiez expédier au greffe criminel du parlement une grosse du procès-verbal de question de la nommée Lagrange et du prestre Naille, son complice, lorsqu'ils ont esté exécutez à mort, à raison de la mort du nommé Faurie; comme aussy une expédition du procez-verbal de

l'exécution et du testament de mort desdits criminels; et que vous preniez, s'il vous plaist, soin d'envoyer le tout au sieur de la Rauze. C'est ce que peult vous dire celuy qui est toujours avec estime, etc.

Le 30 mars 1680.

Le roy ayant entendu le compte que je luy ay rendu de vos sentimens sur le libelle de M. de Pamiers, S. M. a cru qu'il estoit bon d'en faire ordonner le suppression par le parlement, et qu'avant d'entrer en la grande chambre pour en faire les réquisitions, vous debviez aller voir M. le premier président en particulier pour luy faire récit de ce que vous avez trouvé dans ce libelle qui y peut donner lieu. S. M. a ordonné à M. Colbert d'escrire à M. le premier président que vous debvez luy en parler, afin qu'il soit préparé à vous entendre, et que vous puissiez pénétrer s'il ne sera pas, comme il y a lieu de le croire, dans de pareils sentimens. Comme M. Colbert a receu cet ordre seulement ce matin, j'estime que vous debvez différer quelques jours vostre conférence.

Le 4 avril.

Je doibs response à trois lettres que j'ay receues de vous..... La première m'a appris la conférence que vous avez eue avec M. le premier président sur le libelle de M. de Pamiers, et, par l'une des deux dernières, j'ay veu l'arrest que le parlement a rendu sur ce subject. La prononciation m'en a paru sage, et je suis persuadé que ce qu'a dit M. Talon à la compagnie y doibt estre inséré; mais ce doibt estre fort laconiquement. Lorsque vous m'aurez envoyé cet arrest, je vous feray sçavoir si le roy désirera qu'il soit imprimé.

Le 20 septembre 1681.

Je dois response à vos lettres des 2[e] et 12[e] de ce mois. La première explique vos sentimens sur le second tome des *Conciles* de Richer, et l'autre regarde la commutation des peines des forçats invalides. Sur la première, je dois vous faire sçavoir que je donne ordre à ce que

l'on fasse main levée des exemplaires dudit livre qui avoient esté saisis, et que l'on en soufre le débit. A l'esgard de commutations de peine, S. M. trouve bon que vous donniez part à la chambre des vacations et à la Tournelle à la Saint-Martin des ordres que vous avez sur ce sujet, et que vous continuiez comme par le passé à faire visiter par les médecins et chirurgiens de la cour ceux qui seront invalides. Sa Majesté aura bien agréable aussy d'estre informé par vous-mesme de ceux qui se trouveront en cet estat, sans qu'ils soient obligez d'avoir recours à d'autres voyes, et S. M. fera, sur ce que vous luy représenterez, ce qui sera de son bon plaisir.

Le 24 mars 1682.

J'ay receu le discours que vous avez prononcé en présentant l'ecdit sur la déclaration du clergé contre la puissance ecclésiastique. Je l'ay leu, et il m'a paru de telle considération qu'il mérite, comme vous le proposez, d'estre mis dans le registre pour y demeurer secret.

Le 14 mars 1685.

Le roy, aprenant avec déplaisir la liberté qu'ont les laquais et gens de livrée de porter des bastons, S. M. avoit d'abord résolu une déclaration, par laquelle en renouvelant les deffenses qui ont esté faictes sur ce suject, il seroit porté que les maistres qui souffriroient que leurs laquais portassent des bastons, seroient mulctez d'amende, et que, lorsqu'il arriveroit quelque désordre provenant de cette liberté, lesdits maistres en seroient responsables civillement. Mais ayant considéré qu'il seroit peut-estre meilleur que cela fust ainsy ordonné par un arrest de la grand'chambre, S. M. m'a commandé de vous faire part de ses intentions, affin que vous mandiez ce que vous penserez de cet expédient, et les facilitez que vous croyez trouver pour faire rendre cet arrest.

Le 18 mars.

Ayant donné compte au roy du contenu en la lettre que vous m'a-

m'avez escrite hyer sur ce qui s'est passé chez M. le premier président, à l'occasion de ce que je vous avois mandé de la part du roy, concernant les gens de livrée, S. M. est demeurée persuadée que l'ordonnance du magistrat de police suffisoit quant à présent, et a fort bien entendu que d'employer l'authorité dans un temps où elle ne paroissoit pas nécessaire, il seroit à craindre qu'elle eust moins de succez dans celuy où on en auroit besoin. S. M. s'expliquera en ce sens-là à M. le premier président, quand il aura l'honneur d'en parler à S. M.

Pap. Harl.

79.

LE CHANCELIER LETELLIER A ROUILLÉ, INTENDANT EN PROVENCE.

A Saint-Germain, ce 29ᵉ octobre 1679.

J'ay receu l'ordonnance que vous avez rendue avec le sieur de Sainte-Foy et le garde-scel de la chancellerie de Provence, pour supprimer une clause qu'on inséroit ordinairement en ladite chancellerie dans les lettres de relief d'appel des décrets et procédures criminelles. Vostre zèle en cela pour le bien de la justice est fort à estimer, et il n'est pas en effet raisonnable ny qu'on envoie les originaux des procédures, lesquelles doivent toujours rester au greffe des juges qui les ont faites, ny qu'on laisse aller les accusez avant que leur procès ait esté fait ou la translation ordonnée par le juge d'appel. Mais je ne vois pas pourquoy vous ne voulez pas qu'on puisse apporter les grosses des procédures, quand il y aura appel d'icelles, puisque les originaux estant, comme dit est, ez mains des premiers juges, ils peuvent sur icelles parachever l'instruction. Mandez-moy, je vous prie, quels ont esté vos motifs en cela.

F. Mortem. 69.

80.

LE CHANCELIER LETELLIER AUX OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE MONTPELLIER.

A Saint-Germain, ce 28e novembre 1679.

Le zèle que vous me faites paroistre est fort à estimer, et je le feray bien volontiers valoir auprez du roy dans les occasions. Vous devez sans difficulté continuer à procéder contre le prestre accusé de fausse monnoie, et le juger par jugement en dernier ressort, sans avoir esgard à son déclinatoire, la qualité de son crime l'ayant rendu indigne du privilége de ceux de son caractère [1].

F. Mortem. 69.

81.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

A Saint-Germain, ce 2e décembre 1679.

J'ay receu une lettre du sieur procureur général du roy au parlement de Bretagne, par laquelle il me mande que des particuliers, qui ont esté déclarez roturiers par des arrests de la chambre cy-devant establie en Bretagne, prétendent revenir par opposition contre lesdits arrests, sous prétexte de pièces nouvellement recouvrées; qu'il a soutenu qu'ils estoient non recevables, et qu'ils devoient se pourveoir par requeste civile. J'en ay rendu compte au roy, et je vous fais

[1] Il est à remarquer que, dans l'oraison funèbre du chancelier qui a signé cette lettre, Bossuet se plaint beaucoup de ce que l'autorité civile a eu la hardiesse de vouloir juger des ecclésiastiques.

ce mot pour vous dire que Sa Majesté a trouvé à dire qu'on ait voulu seulement escouter des supplians de cette qualité, et m'a ordonné de vous faire sçavoir qu'elle ne veult pas absolument que ceux qui ont esté déclarez roturiers par ladite chambre, puissent estre receus à se pourvoir contre les arrests rendus contr'eux, soit par opposition, par requeste civile ou par quelqu'autre voye que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse estre, dont Sa Majesté se repose sur vous.

Le 7e décembre.

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite sur ce qui s'est passé au parlement de Bretagne, à l'occasion du règlement qui a esté fait depuis peu de mois sur les suffrages des incompatibles. Pour y respondre, je dois vous dire que la prétention qu'ont vos jeunes conseillers incompatibles d'opiner avec leurs parens anciens, s'accorde avec l'intention du roy, qui a jugé qu'il n'estoit pas juste de priver le public de l'avantage qui luy peut revenir des opinions de plusieurs juges, sauf à ne compter les voix des parens que pour une lorsqu'elles se rencontrent. Le parlement de Tholoze, qui avoit un pareil usage que le vostre, a eu ordre de l'abroger et de se conformer à l'intention du roy en cela. Cependant, puisqu'il n'y a eu qu'un seul de vos jeunes officiers qui n'ait pas voulu se soumettre à vostre usage, s'il vient icy se plaindre de ladite délibération de vostre compagnie, on essayera d'esluder, afin que le parlement demeure dans la possession en laquelle il se trouve, et que les choses continuent à s'y bien passer, ainsy que vous assurez qu'il s'est fait jusques à présent.

Le 25 juin 1680.

..... Il y a sans doubte incompatibilité entre les officiers des cours qui ont espouzé la sœur l'un de l'autre; mais quant à l'alliance qui est entre ceux qui ont espouzé les deux sœurs, elle ne tombe pas dans le cas de la déclaration, et sur ce fondement les voix des officiers de cette qualité doibvent sans difficulté estre comptées.

F. Mortem. 69.

82.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Saint-Germain, ce 28e décembre 1679.

L'on void au conseil des plaintes continuelles de ce qu'au préjudice de l'ordonnance de 1667, au tiltre des requestes civiles, et d'une déclaration particulière du 21e avril 1671, vérifiée au parlement de Tholoze, ledit parlement donner des arrests par lesquels il en interprète, corrige ou rétracte d'autres, et cela tantost en vertu de lettres royaux qu'on prend en la chancellerie, tantost sur de simples requestes. Ces récidives fréquentes me donnent d'autant plus de peine que non seulement on est obligé de casser ces arrests, quoique peut-estre bons dans le fond, et ainsy constituer les parties en de nouveaux frais, mais encores de sévir contre ceux qui président à ces sortes d'arrests, et contre les conseillers au rapport desquels ils sont rendus. Je vous convie, autant que je le puis, de tenir la main par l'authorité de vostre charge à ce qu'on suprime ce meschant usage : vostre conscience et vostre devoir vous y engagent, et je vous adjouste qu'il importe à la compagnie que le roy n'entende plus parler qu'on contrevienne ainsy à son ordonnance.

Le 7 juillet 1682.

Le roy a esté informé qu'au préjudice de l'usage establi au parlement de Tholoze, de ne point eslargir en l'honneur des festes ceux des prisonniers lesquels l'assemblée des chambres a jugé, par la qualité des accusations, debvoir demeurer et ne pas jouir de cette grâce, les conseillers du parlement qui sont descendus à la feste de la Pentecoste dernière dans les prisons, n'ont pas laissé d'eslargir le nommé Sainte-Colombe, accusé de diverses faussetez, quoyque dans l'assem-

blée des chambres il eust esté délibéré qu'il ne pouvoit l'estre. Sa Majesté désire qu'on ayt plus de circonspection à l'advenir, et qu'on s'empesche bien de mettre en liberté les prisonniers en l'honneur des festes, quand dans l'assemblée des chambres il en aura esté autrement ordonné.

F. Mortem. 69.

83.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE HARLAY.

A Saint-Germain, le 30[e] décembre 1679.

J'ay rendu compte au roy des articles qui doivent estre compris dans la déclaration qui a esté estimée nécessaire pour expliquer les articles 23 et 24 du titre XIII[e] de l'ordonnance de 1670, pour ce qui regarde les alimens des prisonniers; et S. M. m'a ordonné, avant que de l'expédier, de vous faire observer quelques points sur lesquels vous aurez agréable de me donner vostre advis.

Le premier est qu'il semble qu'il seroit plus convenable de mettre entre les mains d'un ou deux notables bourgeois qui seroient nommez par les procureurs généraux dans les lieux où les parlemens sont séans, et par leurs substituts ou par les procureurs des seigneurs dans les autres justices, pour recevoir les sommes destinées pour les alimens des prisonniers, que de les remettre entre les mains des greffiers ou geolliers, et de leur donner par là moyen d'en tourner une partie à leur proffit.

Il paroist aussy nécessaire de bien expliquer que la somme de 6[tt] ou telle autre, pour lesdits alimens, sera payée seulement une fois par mois, quand mesme le prisonnier seroit recommandé par plusieurs créanciers, puisqu'autrement il se pourroit faire qu'un débiteur emprisonné, estant recommandé par quinze, vingt et trente créanciers, le greffier ou geollier auroit par chacun mois entre ses mains

des sommes considérables dont il pourroit divertir la meilleure partie.

Vous observerez aussy, s'il vous plaist, que les greffiers sont obligez à présent de donner les quittances gratuitement, et qu'il se pourroit faire que les cinq sols que les créanciers sont obligez de donner pour la quittance du payement des alimens des prisonniers, pourroit leur servir de prétexte pour exiger desdits créanciers des sommes plus considérables.

Enfin, je vous envoye le projet que j'en ay dressé, afin qu'il vous plaise faire dessus vos observations, et que je le fasse expédier ensuite.

Le 8 janvier 1680.

En examinant la déclaration sur les alimens des prisonniers, j'ay creu nécessaire d'expliquer encore davantage la manière dont les sommes leur doivent estre distribuées par les greffiers ou geolliers, ainsy que je l'ay mis à la fin du troisième article : sur quoy je vous prie de me faire sçavoir vostre sentiment.

Le 22 juillet 1681, à 11 heures du soir.

On a demandé au roy la grâce du sieur de la Salle, condamné au parlement nonobstant les lettres de rémission qu'il avoit obtenues, pour avoir tué un juge; et comme il doit estre exécuté demain, Sa Majesté m'ordonne de vous escrire de m'envoyer un extrait succint de l'information entre cy et demain matin, l'heure de son lever, ne voulant pas surseoir l'exécution qu'en connoissance de cause.

Le 23 juillet.

Le roy m'ordonne de vous escrire qu'il désire que vous fassiez surseoir l'exécution du sieur de la Salle jusques à ce que S. M. ayt veu les lettres de rémission et un extrait un peu plus ample des informations que vous aurez agréable de me renvoyer l'un et l'autre par le porteur, et de faire en sorte qu'il puisse avoir vostre paquet avant dix heures.

Le 24 juillet.

J'ay rendu compte au roy des informations que vous m'avez envoyé ce matin, et S. M. m'ordonne de vous escrire qu'elle a accordé une commutation de peine au sieur de la Salle, affin qu'il vous plaise de faire surseoir l'exécution de l'arrest rendu contre luy jusques à ce que lesdites lettres de commutation soyent expédiées.

Le 15 juin 1684.

Le roy a esté informé que les officiers et archers du lieutenant criminel de robe courte, au lieu de servir à empescher les désordres, contribuent beaucoup à les augmenter ; qu'ils ne font presque aucunes procédures qui ne soient vicieuses, et qu'en dernier lieu ils ont tué mal à propos le nommé Dalesme, lieutenant de dragons, dans la maison de la nommée Driart. Comme ces advis sont venus de plusieurs endroits à S. M. mais principalement de la part du sieur Robert, procureur du roy, elle m'ordonne de luy escrire de vous aller trouver, afin qu'il vous plaise prendre connoissance de cette affaire, d'examiner quelques-unes des procédures qu'il prétend avoir esté faites par ces officiers contre les règles de la justice, et de prendre les voyes nécessaires pour empescher de pareils désordres à l'avenir.

J'ay rendu compte au roy de la difficulté que vous avez faite de faire aucune poursuitte pour l'enregistrement des lettres de duché accordées à Mad[e] de Portsmouth, et S. M. a fort approuvé la conduitte que vous avez tenue à cet esgard, son intention n'estant pas que ces lettres passent au parlement que lorsqu'elle fera passer d'autres ducs.

Le 25 septembre 1685.

Le nommé Blaise Berthault de Saint-Jean, ayant fait présenter un placet au roy pour demander des lettres de rémission d'un bannissement de cinq ans et d'une amende de 200[ll], à quoy il a esté condamné par le présidial de Bourges, pour avoir dit que si S. M. vouloit

l'obliger de changer de religion, il avoit une espée pour se deffendre, et pour combattre pour la deffense de sa créance, et S. M. les luy ayant accordées, elle m'a ordonné de vous escrire que son intention est qu'en cas qu'il intervienne quelque jugement sur la sentence qui a esté portée au parlement, vous ayez agréable de faire surseoir. Je vous envoye mesme une lettre de S. M. pour faire sortir ledit Berthault de la Conciergerie où il est à présent, et cependant je vous prie de m'envoyer une copie de ladite sentence, affin que je puisse faire expédier sa grâce sur ce qu'elle contient.

Le 20 juin 1687.

Je vous suis extrêmement obligé de la peine que vous avez prise de m'advertir de ce qui se passe au sujet du fils de M. Colbert, maistre des requestes. Je suis bien fasché qu'un homme qui m'appartient tombe dans une pareille faute. J'espère que dans la suitte de la procédure il ne se trouvera pas capable d'un crime aussy odieux que celuy de duel. Cependant, je reçois comme une marque de vostre amitié l'advis que vous avez bien voulu me donner là-dessus, et je vous prie de croire que j'y suis très-sensible.

Le 3 juillet.

Je vous suis fort obligé de la continuation de vos honnestetez au sujet du fils de M. Colbert, maistre des requestes. Je suis bien fasché du mauvais party que ce jeune homme a pris, et je souhaitte que par la suitte il se trouve innocent du crime dont on l'accuse. . . . .

Septembre 1688.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet de l'affaire de M. le prince d'Elbeuf. Sur quoy Sa Majesté m'a respondu que comme on a fait jusques à présent touttes les diligences nécessaires sans avoir pu acquérir aucune preuve contre luy, elle n'estime pas qu'il y ayt rien qui puisse vous empescher de consentir à son absolution.

Octobre 1688.

Le roy a fort approuvé le discours que vous avez tenu à l'Université, et S. M. trouve bon que vous le fassiez imprimer pour le rendre public; mais elle n'estime pas à propos que les députez des facultez de droit, de médecine et des arts donnent part à leurs corps de ce qui s'est passé dans l'assemblée générale, parce qu'elle ne prévoit pas qu'on puisse prendre assez de confiance aux assurances que quelques docteurs de la Faculté de théologie ont donné, pour hazarder la mesme chose à l'esgard de ladite Faculté.

Je vous adresse la lettre de S. M. adressante à l'Université, pour luy tesmoigner la satisfaction qu'elle a receu de son zèle en cette occasion.

Le 12 février 1689.

Sur le compte que j'ay rendu au roy du projet d'arrest que vous m'avez envoyé concernant les mendians, S. M. a d'abord paru surprise de ce que, par cet arrest, le parlement ordonne les peines dont il est fait mention; mais, luy ayant expliqué que toutes ces peines estoient conformes à ses édits et déclarations, elle m'a commandé de vous escrire qu'elle approuve que cet arrest soit rendu et publié, et qu'on tienne soigneusement la main à son exécution. Il y a seulement l'article concernant la punition arbitraire contre les invalides qui ne se retireront pas en leur païs, sur laquelle S. M. m'a chargé de vous faire faire attention, quoyque ce soit chose de peu de conséquence, parce que, jusques à présent, les édits qui portent qu'ils seront enfermez dans les hospitaux, n'ont point prononcé de peine afflictive contre ceux qui refuseroient de s'y rendre.

Pap. Harl.

84.

LE CHANCELIER LETELLIER AU MARQUIS DE CHÂTEAUNEUF, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

A Paris, ce 27e juillet 1680.

Dès le moment que la lettre que vous m'avez escrite m'a esté rendue, j'ay fait expédier et sceller le *pareatis* qui est nécessaire pour l'exécution de l'arrest du parlement obtenu par le sieur procureur général. J'ay leu la lettre que le sieur premier président de Guyenne vous a escrite. La confiscation n'ayant pas lieu en la province de Guyenne, je crois que le parlement fera sagement de suppléer cette peine contre ceux qui se pervertiront, par des grosses amendes. Mais, quant à la difficulté qu'il a trouvé de faire publier la déclaration, parce qu'il n'est pas ordonné précisément au parlement de le faire dans le mandement de ladite déclaration, il est bon de luy faire connoistre que le roy n'est pas obligé de leur prescrire la publication de sa volonté en leur ordonnant de la faire exécuter; c'est au parlement de faire pour cela ce qu'il estime nécessaire, et il suffit que S. M. luy prescrive de faire exécuter et observer la loy qu'elle impose. Tous les jours le parlement de Paris, à qui on envoie des déclarations dans lesquelles on ne met simplement que le mandement pour enregistrer et faire exécuter et observer, sans parler de publier, ne laisse pas de faire lire et publier, et envoyer copie aux bailliages et sénéchaussées du ressort, et afin de faire connoistre audit sieur premier président que les compagnies n'ont pas besoin d'un ordre précis du roy pour faire publier les édicts qu'ils enregistrent, lorsqu'ils le croient utille, je vous adresse ci-joint une ordonnance du lieutenant civil du Chastelet, quoique subalterne, par laquelle il ordonne la publication de celuy dont il est question.

F. Mortem. 69.

85.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Chaville, ce 11e septembre 1680.

Messieurs, le roy a esté informé que l'official de M. l'archevesque de Besançon connoist de toutes les actions personnelles, non-seulement entre les clercs, mais encores entre les laïques, en vertu d'un concordat provisionnel fait en 1559, entre l'archevesque et le parlement; que ledit official ne se contient pas mesme dans les bornes de ce règlement, et que, sous prétexte des actions personnelles, il prend connoissance incidemment des réelles et mixtes; il connoist aussy des publications des testamens, des inventaires, des tutelles et curatelles, et mesme, à l'esgard du criminel, il s'attribue la connoissance du cas privilégié, et n'observe pas, au surplus, à l'esgard de la procédure, l'ordonnance criminelle. Toutes ces entreprises estant contraires à ce qui se pratique dans le royaume, et S. M. estant bien aise, autant qu'il sera possible, que, dans les païs qui luy ont esté cédez, la distribution de la justice s'y fasse de la mesme manière, je vous fais cette lettre pour vous dire que le roy vous ayant déposé l'authorité supérieure pour rendre la justice à ses subjets, vous pouvez vous en servir pour empescher la continuation de ces entreprises, par l'appel comme d'abus des sentences des officiaux, lorsqu'elles seront rendues en matières qui ne seront pas de leur compétence, ou entre personnes non soumises à leur jurisdiction; et qu'enfin il faut que vous conteniez la jurisdiction ecclésiastique dans les bornes qu'elle doit avoir suivant les ordonnances du royaume, et qu'en tous rencontres vous mainteniez les libertez de l'église gallicane, comme font les autres parlemens du royaume.

Le 15e avril 1682.

Mrs, je dois response à la lettre que vous m'avez escritte à l'occasion

de l'arrest que le conseil avoit rendu, par lequel il avoit cassé celuy du parlement qui ordonnoit que le greffier du prévost des mareschaux de la Franche-Comté mettroit au greffe dans vingt-quatre heures les pièces concernant l'accusation intentée contre deux soldats du régiment de fuzilliers exécutez à mort en vertu d'un jugement dudit prévost. Pour y satisfaire, je suis obligé de vous dire ce que je ne doubte pas que vous ne sçachiez, que l'establissement des prévosts des mareschaux a esté fait par les rois prédécesseurs de S. M. pour le repos des peuples, en faisant faire une prompte justice des vagabonds et méchans garnemens; et comme en donnant ausdits prévosts le pouvoir de juger souverainement, les compagnies supérieures en ont tousjours eu de la jalousie, le grand conseil a esté estably pour protéger la jurisdiction desdits prévosts contre les troubles que les cours pourroient leur causer. Si vous voulez voir l'édict d'Henry III, donné à Avignon le 27[e] décembre 1574 en faveur de la jurisdiction présidiale, et qui doit servir pour la prévostale, vous verrez qu'il n'appartient point aux parlemens de connoistre si lesdits présidiaux, et par conséquent les prévosts, ont bien ou mal jugé, et, sur ce fondement, vous ne devez pas vous estonner si le grand conseil a cassé l'arrest que vous avez rendu, estant en droit de le faire. Il est bien vray que l'article 19[e] du titre VI[e] de l'ordonnance criminelle veut que les greffiers des mareschaussées envoient l'extrait des procédures qu'ils font; mais ce ne doit estre qu'au commencement de chaque année, et entre les mains du procureur général. A l'esgard de ce que vous observez de la conduite particulière du prévost en ne faisant pas juger sa compétence dans les bailliages voisins des lieux où il fait des captures, et les procez dans le siége dans le ressort duquel le délict a esté commis, mesme en jugeant sans le nombre de graduez les interlocutoires ou préparatoires, le roy y pourvoira après s'en estre particulièrement fait rendre compte. C'est ce que peut vous dire, M[rs], vostre affectionné serviteur.

F. Mortem. 69.

86.

LE CHANCELIER LETELLIER A FAYOL, AVOCAT DU ROI, A SARLAT.

A Chaville, le 3e octobre 1680.

J'ay reçu la procédure que vous m'avez envoiée, à laquelle estoit jointe la sentence qui a esté rendue contre le nommé Ironde, par jugement dernier. Vous auriez pu vous espargner la fatigue de faire faire ces expéditions, si vous aviez voulu vous souvenir qu'on ne revient jamais en matière criminelle contre des jugemens rendus en dernier ressort en faveur des accusez. Il suffit qu'ils aient couru le risque, et, quand il y auroit eu un support évident des juges, ce qui est très difficille à prouver, on ne pourroit tout au plus que sévir contre eux-mesmes; mais, quant aux accusez, ce n'est plus leur affaire, et je ne doubte pas que vous ne sçachiez que la révision contre un jugement criminel n'a esté establie seulement qu'en faveur des accusez, si bien que les greffiers dont est question ayant esté parties dans l'instance sur laquelle est intervenu le jugement par lequel ils ont esté renvoiez absous, ilz ne peuvent plus estre inquiétez à cet égard.

F. Mortem. 69.

87.

LE MARQUIS DE CROISSY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT.

A Saint-Germain, le 22 janvier 1681.

..... Sa Maj. m'a ordonné de vous escrire que vous contribuyiez autant que vous pourrez à soustenir la prétention de Cochet, touchant la saisie réelle qu'il a faite à Charleville; et, comme vous avez des mémoires et des pièces qui justiffient que Charleville est un fief du

duché de Rethel, vous pouvez aussy l'en ayder pour appuyer son droit. Au surplus, lorsque l'affaire sera liée au parlement, S. M. ne doute point que vous ne veilliez exactement à conserver ses droits, et à réprimer l'insolence des juges de M. le duc de Mantoue, quand ils manqueront au respect qu'ils doivent avoir pour ses officiers.

Le 12 février 1688.

M. l'ambassadeur de Savoye s'est plaint au roy d'un exploict que vous trouverez cy-joint, qui luy a esté donné en parlant à son suisse. Sa Maj. ayant souvent déclaré que son intention estoit que l'on ne fist signifier aux ministres estrangers aucuns actes de justice, m'ordonne de vous escrire que vous donniez vos ordres pour faire mettre en prison l'huissier qui a fait cette signiffication. Vous prendrés, s'il vous plaist, la peine de me faire sçavoir les diligences que vous aurez faites à cet esgard, affin que j'en puisse rendre compte à S. M.

Le 22 février.

J'ay rendu compte au roy des diligences que vous avez faict pour l'emprisonnement de l'huissier qui avoit donné l'exploict à M. l'ambassadeur de Savoye. Sa Maj. m'a ordonné de vous escrire que cet ambassadeur ayant depuis demandé qu'il fust mis hors des prisons, vous le fassiés mettre en liberté.

Le 12 octobre.

J'ay rendu compte au roy d'un placet qui luy a esté présenté par le sieur Lefèvre, seigneur de Passy, et par plusieurs fermiers de Brie, par lequel ils exposent qu'au préjudice du dernier arrest du parlement qui condamne à différentes peines des bergers accusés d'avoir fait mourir leurs troupeaux et bestiaux par des maléfices, quelques-uns de ces bergers, qui sont revenus sur les lieux, ne laissent pas de continuer à s'en servir encore pour faire mourir des bestes, et qui, si on ne les condamne à la mort, quand ils seront convaincus de ce crime, il sera impossible de les empescher. Mais comme la déclara-

tion, en la forme qu'ils la demandent, n'est pas soutenable, S. M. m'a ordonné de vous envoyer ce placet et tous les mémoires qui y sont joints, et elle désire qu'après les avoir examinés, vous luy donniés vostre advis sur la manière dont vous croirés que pourroit estre accordée cette déclaration, pour empescher à l'advenir de semblables crimes.

Pap. Harl.

88.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PRÉSIDIAL DE CHALONS.

A Saint-Germain, ce 3e février 1681.

Messieurs, le roy ayant esté adverty que les présidens, lieutenans généraux civil et criminel, ainsy que tous les autres officiers de vostre présidial vont au palais, tous les jours autres que ceux d'audience, avec des cravattes, habits gris et la canne à la main, S. M. a esté fort mal satisfaite de vostre conduitte en cela, et m'a commandé de vous ordonner, de sa part, de la changer, et de garder la décence qui est convenable à des magistrats. A faute de quoy, elle seroit obligée d'y pourveoir. Je suis, Mess., vostre affectionné à vous servir.

F. Mortem. 69.

89.

LETTRES DE RÉMISSION EN FAVEUR DE CHARLES PATIN, MÉDECIN.

A Versailles, au mois de juin 1681.

Louis, etc. à tous présens et à venir, salut. Nous avons receu l'humble supplication de Charles Patin, docteur en médecine de la faculté de Paris, contenant qu'en l'année 1667, il auroit esté envoyé

par nos ordres en Flandres et Hollande, pour faire supprimer les planches et les exemplaires de plusieurs libelles deffendus et préjudiciables au bien de nostre service, ce qu'il auroit exécuté avec beaucoup de soin, ayant fait casser les planches et fait supprimer tous les exemplaires qui se seroient alors trouvez; et, avant que de sortir du dit pays, il auroit donné charge à quelques particuliers en qui il prenoit confiance d'achepter les exemplaires qui s'en pourroient rencontrer dans la suite et de les luy envoyer, ce qu'ils auroient fait; et un desdits particuliers luy ayant envoyé six desdits exemplaires, avec d'autres livres qu'il faisoit venir de Hollande, les syndics des libraires de nostredite ville de Paris, ses ennemis secrets, à cause de plusieurs livres qu'il avoit fait imprimer ailleurs qu'en nostredite ville de Paris, auroient, sur l'advis qui leur fust donné de l'envoy desdits livres, fait saisir le ballot à luy adressant, et rendu leur plainte, sur laquelle il auroit esté procédé extraordinairement contre luy, à la requeste de nostre procureur au Chastelet de nostredite ville; et quoyque le suppliant eust pu se justifier de l'accusation qui estoit faite pour lors contre luy, parce qu'il n'avoit fait venir lesdits livres que pour les oster des mains des estrangers et qu'il n'avoit intention d'en faire aucun mauvais usage, les poursuites de nostredit procureur et desdits libraires auroient esté si rigoureuses qu'il auroit esté obligé de s'absenter; de quoy lesdits libraires prenant advantage, ils l'auroient fait condamner par deffaut, par jugement dernier contre luy rendu le 28 février 1668, à faire amende honorable et aux galères à perpétuité; depuis lequel temps, le suppliant, qui s'est retiré à Mantoue[1], y a professé la médecine avec quelque succès, et d'autant que ledit jugement a esté rendu par deffault, et que, quand mesme il seroit coupable du crime dont il a esté accusé, il a desjà supporté la peine par le long temps qu'il a esté absent de son pays et de sa famille, sans aucun secours, il nous a très-humblement fait supplier de le descharger de la peine portée par ledit jugement.

[1] C'est *Padoue* qu'on a voulu dire.

A ces causes, voulant préférer miséricorde à rigueur de justice. de nostre grâce spécialle, pleine puissance et authorité royalle, nous avons ledit Charles Patin deschargé et deschargeons de l'amende honorable et peine de galères à perpétuité et autres condamnations portées par ledit jugement cy attaché sous le contrescel de nostre chancellerie, et iceluy remis et restitué, remettons et restituons en sa bonne fame et renommée et en ses biens non d'ailleurs confisquez, imposons, sur ce, silence perpétuel à nostre procureur général, ses substituts et à tous autres; si donnons en mandement à nostre prévost de Paris ou son lieutenant et gens tenant le siége présidial dudit Chastelet, que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user ledit Patin pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens. Car tel est, etc. [1].

Reg. secr.

[1] Charles Patin, fils du célèbre médecin Guy Patin, et médecin lui-même, fut condamné, à ce qu'il paraît, absent, et alla s'établir en Italie. Dans son *Lyceum Patavinum*, Padoue, 1682, p. 91, il refuse de s'expliquer sur la cause de sa disgrâce, prétendant qu'il vaut mieux jeter un voile sur cette affaire, et donnant à entendre qu'il est victime de la haine de ses ennemis. Dans une des lettres de Guy Patin (lettre 468), celui-ci convient qu'on a saisi parmi les livres rapportés par son fils de la Hollande quelques libelles, savoir : l'*Anatomie de la messe*, par un huguenot; le *Bouclier d'État*, brochure politique bien connue, et l'*Histoire galante de la cour;* mais, outre cela, on avait trouvé chez lui une apologie de Fouquet. Or, Colbert poursuivait ceux qui contribuaient à répandre cet écrit favorable à son ennemi. « On allègue, dit Guy Patin, que c'est un homme de grand credit, qui étoit notre partie secrète, qui poussoit à la roue, qui briguoit contre nous, parce qu'on a trouvé parmi ces livres quelques volumes du factum de M. Fouquet, et de l'Histoire de l'entreprise de Gigeri. »

Quoique ayant sollicité et obtenu enfin sa grâce, Charles Patin demeura à Padoue, où il professait la médecine, et où l'université, pour le retenir, lui conféra la première chaire de chirurgie, et lui accorda des appointements plus considérables. Il mourut dans cette ville en 1694. (Voyez les notes de l'article *Patin* dans le Dictionnaire de Bayle.)

90.

LETTRES DE RÉMISSION POUR GENEVIÈVE CHARPIE.

A Saint-Germain-en-Laye, décembre 1681.

Louis, etc..... Nous avons receu l'humble suplication de Genevíefve Charpie, fille majeure, prisonnière ez prisons de Villepreux, contenant que s'estant trouvée enceinte, elle auroit, par honte de sa faute, celé sa grossesse et son accouchement, et mesme suffoqué son enfant, pour oster toute connoissance de son crime, pour raison duquel néantmoins elle auroit esté condamnée par sentence du prévost de la châtellenie de Villepreux, du 29 octobre dernier, confirmée par arrest de nostre cour du parlement de Paris, du 18 novembre ensuivant, à estre pendue et estranglée jusques à ce que mort s'ensuive, ses biens acquis et confisquez au proffit du seigneur dudit lieu de Villepreux, sur iceux préalablement pris la somme de 150 ff, pour les frais du procès; lequel arrest ayant esté mis à exécution le 10e du présent mois de décembre, et l'exposante supliciée audit lieu de Villepreux; après l'exécution faicte, elle se seroit encore trouvée en vie, et auroit esté si bien secourue par des personnes charitables, qu'elle est à présent en estat de vivre; et d'autant que la supliante a expié son crime par la crainte de la mort et par le supplice mesme qu'elle a souffert, et qu'elle désire ardemment d'employer le reste de sa vie en de bonnes œuvres, pour mériter envers Dieu le pardon de sa faute, elle nous a très-humblement faict supplier de luy accorder nos lettres de rémission à ce nécessaires; à ces causes, désirant préférer miséricorde à rigueur des loix, de nostre grâce spécialle, pleine puissance et autorité royalle, nous avons, à ladite Charpie, quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons, par ces présentes signées de nostre main, le fait et cas susdit, et icelle avons remis et restitué, remettons et restituons en sa bonne renommée et en ses biens non d'ailleurs

confisquez ; imposons sur ce silence perpétuel à nostre procureur général, ses substituts présens et à venir, et à tous autres; si donnons en mandement que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles faire jouir et user ladite Charpie, pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens; car tel est nostre plaisir.....

Reg. secr.

91.

LE CHANCELIER LETELLIER A DUGUÉ, INTENDANT DE LYON.

A Saint-Germain, le 16e mars 1682.

.....Les libraires de Lyon ne se trompent pas quand ils vous disent qu'il est libre à un chacun d'imprimer un livre, quand il l'a esté avec privilége du grand-sceau, et que le temps porté par ledit privilége est expiré. C'est la règle establie de tout temps, et il n'y a pas esté dérogé.

F. Mortem. 69.

92.

LE PRÉSIDENT DE NOVION A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL.

Paris, le 6e juin 1682, au soir.

La chambre des comptes n'est guère sage, la teste fait aller bien viste le reste du corps. Elle a fait emprisonner aujourd'huy, à six heures du soir, le greffier du bailly du pallais, sur le refus qu'il a fait de porter à leur greffe les informations faites au sujet du vol des registres, sans luy avoir fait signifier ni ordre du roy ni arrest du conseil. Sur la plainte que m'en a faite le bailly, j'ay envoyé l'huissier

Masson pour le mettre en liberté de mon ordonnance, et le prendre à sa garde. Le geollier a mieux aimé aller luy-mesme prisonnier que d'obéir. Je n'ay pas jugé à propos de passer outre. Prenez la peine, s'il vous plaist, de faire demain matin un voyage à Versailles, et marquez à M. le chancelier que l'impatience de ces messieurs est grande, puisqu'ils n'ont pas eu la modération d'attendre que vous et moy eussions receu aucun ordre du roy, et que, sans authorité, ils ont fait emprisonner un homme qui ne despend point d'eux, dans le dessein de le faire passer deux jours au moins dans la prison. Vous ne manquerez pas, s'il vous plaist, d'exagérer leur malhonnesteté et ma retenue. Je vous prie de prendre ce voyage en pénitence, comme si vous alliez au Mont-Valérien pour le paradis.

Pap. Harl.

93.

COLBERT AU LIEUTENANT CRIMINEL DE MONTFORT.

A Versailles, le 16e juin 1682.

Le roy voulant veoir les informations sur lesquelles la nommée Louise Rousseau a esté condamnée à mort, ne manquez pas de m'envoyer un extrait par celuy qui vous rendra ce billet, afin que j'en puisse rendre compte à S. M.

Reg. secr.

94.

LE CHANCELIER LETELLIER A MARIN, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT.

A Versailles, ce 16e juin 1682.

Outre ma lettre de ce jour, je vous fais encore celle-cy, pour vous dire que vous n'avez pas deub empescher le parlement non seulement

de délibérer pour députer à l'effet de faire des remontrances, mais encores de prendre une résolution sur le chastiment que méritoit l'emportement du sieur Micaëlis. Vous sçavez que l'ordonnance permet aux compagnies de faire des remontrances après l'enregistrement des lettres patentes, et il est juste de les maintenir dans cette liberté. Il n'estoit pas contre l'ordre non plus que la compagnie prononceast sur l'affaire du sieur Micaëlis, sans attendre ma response sur l'advis que vous m'en aviez donné. Ce n'est pas qu'il ne soit nécessaire de me faire part de ce qui se passe, mais rien n'empeschoit, particulièrement dans une affaire de pure discipline comme celle-cy dont la compagnie est compétente, qu'elle se prononceast. Le roy a trouvé bon d'expliquer particulièrement ses intentions sur l'article de la commission qui porte la nullité des arrests qui seront rendus sans présidens; par ce moyen, elle a pourveu à ce que la justice ne puisse souffrir, et les conseillers ne peuvent, après cela, avoir aucun prétexte légitime de se plaindre.

F. Mortem. 69.

95.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PRÉSIDENT MAISONS.

A Versailles, ce 21e novembre 1682.

Ayant donné compte au roy du contenu en l'arrest de la chambre des vacations que vous m'avez mis en main, par lequel S. M. est suppliée de donner une déclaration pour establir la peine de mort contre les bigames, S. M. m'a commandé de vous dire que, si elle avoit une loy à faire sur cela, elle croiroit que la peine des gallères perpétuelles seroit la plus convenable, estimant qu'elle seroit plus utile à son service que l'autre ne donnera de satisfaction au public.

F. Mortem. 69.

96.

LE CHANCELIER LETELLIER AU LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LYON.

A Versailles, le 10e novembre 1683.

Je dois réponse à vostre lettre, sur la saizie que vous avez faite de quelques livres espagnols de prières et grammaire, et autres livres non deffendus que vous avez trouvez chez le nommé Signoret, marchand de dentelles de Lyon. Pour y satisfaire, je suis obligé de vous faire sçavoir que l'arrest de 1667 estant général pour tout le royaume, le privilége que prétendent avoir les marchands de Lyon de débiter toutes sortes de marchandises ne peut s'étendre à ce qui concerne la librairie et imprimerie. Ainsy il est sans doubte que ledit Signoret n'a pu s'ingérer ny de faire imprimer des livres, quoique ce soit pour des pays estrangers, ny de se charger d'en faire trafic, tant de ceux-là que d'autres. Ainsy vous pouvez, pour cette fois-cy, luy donner la mainlevée de ces livres pour les envoyer à ceux à qui ils appartiennent, ou pour qui il les a fait faire, ainsy que bon luy semblera; mais il faut bien lui deffendre de se mesler, ny d'autres marchands que des libraires, d'en faire le débit en quelque manière que ce soit. Au surplus, le roy ayant pourveu par des règlemens généraux à une bonne discipline pour l'imprimerie et librairie, vous en serez informé, et il n'y aura qu'à tenir la main à l'exécution, et cependant empescher qu'on ne contrevienne dans vostre ville au réglement de 1667, et à ceux qu'on y a publiez depuis.

F. Mortem. 69.

97.

LE CHANCELIER LETELLIER AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX DE PROVENCE.

A Versailles, le 11 novembre 1683.

Messieurs, j'ay veu icy un arrest rendu en la chambre des vaccations du parlement de Provence, par lequel il est permis à François Marcheti, prestre, de faire imprimer par tel imprimeur qu'il voudra, et pendant dix ans, un livre qu'il a composé, lequel a pour titre : *Explication des usages et coustumes des Marseillois*, avec deffenses à tous autres imprimeurs ou libraires de l'imprimer ou contrefaire. Ce que la chambre des vaccations a fait en cela, non seulement n'estoit pas de sa compétence, mais aussy de celle du parlement; et il n'y a que le grand sceau seul d'où puissent émaner les priviléges pour l'impression des livres, si ce n'est quand ce sont des livrets ou feuilles volantes, dont les magistrats des villes permettent l'impression, aprez qu'ils sont approuvez; encores quand ils donnent ces permissions, ne peuvent-ils point faire des deffenses à d'autres de les imprimer, le pouvoir des juges n'ayant point cette estendue. Je suis bien aise de vous donner cet advis, afin que vous en informiez la compagnie, et qu'elle s'abstienne de donner de semblables priviléges, parce qu'autrement le roy y pourvoiroit.

F. Mortem. 69.

98.

LE CHANCELIER LETELLIER A JOBELOT, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Versailles, ce 28e décembre 1683.

..... Lorsque la compagnie a délibéré sur un arrest que le roy a

rendu avec bonne connoissance de cause, par lequel S. M. a cassé un arrest du parlement de Besançon entièrement contraire à l'ordonnance criminelle, vous n'avez pas deub faire retirer les conseillers parens du procureur général, soubz prétexte que cet arrest se trouve rendu sur ses remonstrances, parce qu'il est le vengeur public, et que quand il n'agit qu'en cette qualité et non personnellement, ses parens ne peuvent estre récusez, qui est à peu prez la mesme raison pour laquelle vous n'avez pas deub non plus vous retirer, lorsqu'on a délibéré sur la lettre de cachet envoyée par le roy pour dire que le tiers du revenu des bénéfices dont les nommez n'ont pas de bulles, seroit employé à la subsistance des convertis.

F. Mortem. 69.

99.

LE CHANCELIER LETELLIER A DAMFREVILLE, PRÉSIDENT AU PARLEMENT DE ROUEN.

A Paris, ce 5e febvrier 1684.

..... Il est vray que le parlement a deux voyes par lesquelles il peut estre saisy des différends des sujets du roy qui sont de son ressort : l'une est celle de l'appel, et l'autre lorsqu'il y a des conflicts entre les juges subalternes; mais quand il en arrive quelqu'un entre Mrs les mareschaux de France ou leurs subdélégués, ou M. le gouverneur de la province, ou les lieutenants généraux avec les juges ordinaires, la compagnie n'a pas le pouvoir de juger le conflict ny faire des deffenses aux parties de procéder ailleurs que pardevant elle; et il faut en ce cas attendre que le roy en ayt ordonné, après m'avoir mandé le mérite de la chose. Je conviens, quant au fait particulier, que s'il est vrai que le gentilhomme qui prétend avoir esté outragé se soit d'abord pourveu devant les juges ordinaires, le gentilhomme qui l'a offensé ayant deub s'y deffendre, n'a pu s'adresser à M. de Cainsy;

mais celuy-cy en ayant pris connoissance, c'est la luy interdire ; et jusques à ce que S. M. en ayt ordonné, il est bon que la compagnie s'abstienne de rien prononcer, et en demeure là, debvant seulement vous faire observer que le roy tire une si grande utilité à son service et pour la conservation de sa noblesse, de l'establissement de la juridiction des juges du point d'honneur, qu'il est bon de faire tout ce qui se peut non seulement pour sa manutention, mais pour ne la pas décrier. Ainsy il faut prendre garde, s'il arrivoit une pareille occasion, de ne rien ordonner, mais me donner avis incessament de l'estat de la procédure, pour en rendre compte à S. M.

Vous avez très bien fait de ne pas donner de mainlevée au libraire pour le débit du livre imprimé à Cologne, quoyqu'il ayt esté approuvé par des docteurs, jusques à ce qu'il vous apparoisse du privilége du grand sceau.

F. Mortem. 69.

100.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A LE CAMUS, LIEUTENANT CIVIL.

A Versailles, le 6 mars 1684.

Le roy a esté informé que vous avez rendu quelques sentences pour envoyer aux isles de l'Amérique, par forme de punition, des gens qui estoient tombez dans le désordre. Et comme cette punition n'est point connue en France, S. M. m'a commandé de vous escrire qu'elle ne veut pas que vous en ordonniez de pareilles [1].

Le 15 octobre 1686.

Sur le compte que j'ay rendu au roy de ce que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet de la signification faite à M. le duc du

[1] Cette défense, faite aux lieutenants civils des deux Châtelets, fut notifiée aussi au lieutenant général de police. (*Registre secret.* 1684, p. 70.)

Mayne, S. M. m'a ordonné de vous escrire de faire mettre pour huit jours l'huissier en prison, pour le punir de son insolence.

Le 20 novembre 1688.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet de l'arrest qui a esté rendu pour la jurisdiction du prévost de l'hostel et des officiers ordinaires dans les maisons royales, et S. M. n'a pas voulu décider pour ce qui regarde les actes de justice à faire au Palais-Royal et à Saint-Cloud, ayant remis à le faire en cas que dans la suitte il arrive quelque difficulté sur cela.

Reg. secr.

101

LETTRE DU ROI A LAMOIGNON DE BAVILLE.

Escrit à Versailles, le 6e mars 1684.

J'ay esté informé que la veuve et les enfans du feu sr de Nantiat, escuyer ordinaire de la feue reyne ma femme, ont quelques différends qui pourront, s'ils n'estoient promptement assoupis, mettre de la division entre eux; et estant bien ayse que la paix et l'union soient dans cette famille, je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous preniez connoissance de leurs différends, et que vous vous employiez pour les terminer à l'amiable le plus tost qu'il se pourra. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ayt, etc.

Reg. secr.

102.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Versailles, ce 12e avril 1684.

Je vous adresse une nouvelle lettre de celuy qui m'avoit donné avis d'un combat qui s'est fait dans vostre ressort, et dont vous m'avez aussy escrit, afin de vous en servir ainsy que vous l'estimerez à propos.

J'ay veu comme le parlement a eslargy en l'honneur de la feste les accusez d'Alby, quoyqu'il y eust des confrontations ordonnées. A examiner scrupuleusement l'ordonnance, il avoit semblé qu'on auroit pu s'en dispenser; mais la queue de l'article dans lequel la prohibition en est faite a pu servir de prétexte aux juges. Ainsy il est bon de dissimuler, suposant que lorsque la confrontation sera en estat de se faire, lesdits accusez seront réintégrez dans les prisons, parce qu'autrement le roy y pourvoieroit.

F. Mortem. 69.

103.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU PARLEMENT DE GUYENNE.

A Paris, ce 18e juin 1684.

Sur ce que j'ay sceu que vous prétendez que les advocats généraux doibvent concerter avec vous, au parquet, les conclusions qu'ils auront à prendre sur les affaires d'audience dans lesquelles ils doibvent playder, et qu'elles doibvent passer à vostre avis quand il n'y a qu'un

d'eux, j'ay eu peine à croire que vous ayez fait cette difficulté, parce qu'elle seroit extraordinaire ; et d'autant plus qu'il arrive souvent que les advocats généraux, aprez avoir veu une affaire, sont obligez de changer de sentiment, selon la playdoirie des avocats, ou les déclarations que leurs parties présentes leur font quelquesfois faire ; sy bien que vous debvez ne pas insister dans cette prétention, mais laisser aux avocats généraux la liberté entière de conclure comme ils l'entendent dans les affaires d'audience.

Le 13e juillet 1685.

Je vous envoye une lettre d'un prisonnier détenu à la Réolie, qui se plaint de ce qu'on ne luy fournit pas ses alimens, afin que vous teniez la main à ce qu'on y pourvoye, conformément à l'ordonnance. J'ay eu avis de ce qui s'est passé entre vous et le sr de Montesquieu qui préside à la Tournelle, à l'occasion de quelques ordres qui avoient esté donnez de vostre part pour faire eslargir un particulier qu'on avoit arresté pour n'avoir pas fait une amende honorable à laquelle il avoit esté condamné, et pour n'avoir pas gardé son ban, dont vous vous estes deffendu, sur ce que vous vous souvenez que ladite amende avoit esté faite en vostre présence. Je vous prie de me mander ce que vous avez à dire sur cela pour mon instruction, afin qu'on voye ce qui sera à faire. Il ne sera pas difficile de justifier si cette amende a esté effectivement faite au parlement, par le procès-verbal au registre qui en aura esté fait. Cependant je ne puis m'empescher de vous dire, sur ce qu'on raporte que vous avez dit que vous ne receviez de censure que du roy, qu'il est vray que vous ne debvez rendre compte de vostre conduite qu'à S. M. pour les choses qui peuvent regarder son service, et que le parlement n'a rien à vous dire sur cela ; mais, en ce qui concerne la distribution de la justice, le parlement peut vous en demander raison, et je ne vois pas que vous eussiez mal fait, plustost que d'envoyer vos ordres pour la liberté de cet accusé, de requérir qu'il eust esté ainsy ordonné par un arrest, à quoy aparament il n'y auroit eu aucune difficulté. Le président se plaint encore de quelques mots

que vous avez dits, qui l'attaquent personnellement, et en demande réparation. Voyez ce que vous avez à dire à cela, et m'en informez.

Il faut bien s'empescher de condamner aux despens ceux de la R. P. R. qui se sont trouvez aux assemblées illicites ; car outre qu'il n'eschet jamais de despens ez affaires où le procureur général est seul partie, le roy a mesme trouvé bon de suporter des deniers de son domaine les frais des procez qui se poursuivent sur la démolition des temples, exercices et contraventions aux édits, quand mesme les scindics des diocèses seroient parties. Je me remets à ce que M. de Chasteauneuf vous fera sçavoir des intentions du roy sur les accusez ou condamnez qui se convertissent.

F. Mortem. 69.

104.

LE MARQUIS DE LOUVOIS A BOIZOT.

A Versailles, le 12[e] septembre 1684.

Le roy a veu vostre advis sur la petite maison scize en la ville de Besançon, nommée *la mairie*, appartenante à M[r] le prince d'Orange, et sur la justice qui s'y rend. Sur quoy S. M. m'a commandé de vous faire sçavoir qu'elle desire que vous représentiez au parlement que S.M. ne s'estant point expliquée sur la jurisdiction où ressortiroit cette justice, et n'estant pas possible qu'une justice subalterne soit establie sans sçavoir à qui en ressortiront les appellations, vous demandez qu'il soit ordonné que lesdits juges subalternes se pourvoyeront par devers le roy, pour avoir la confirmation de leur pouvoir, et estre réglé par S. M. une cour supérieure où l'appellation de leur jugement sera portée, et cependant qu'ils cesseront toutes fonctions, moyennant quoy ce qui peut estre désiré pour le bien de la justice dans la ville de Besançon sera exécuté sans qu'il paroisse que S. M. innove rien à l'esgard de la justice; et S. M. n'aura qu'à ne point pourvoir sur la requeste

qui luy sera présentée sur ce sujet pour empescher l'exécution de ladite justice[1].

(Suit l'arrêt de la cour du parlement de Besançon, du 15 novembre 1684, portant que « les officiers de la mairie et de la vicomté du prince d'Orange, séantes à Besançon, se pourvoyeront devant S. M. pour le règlement de leur justice, avec interdiction de leurs fonctions jusqu'à ce qu'il y ayt esté pourveu. »)

Mél. Clair. vol. CCXXXIX.

105.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU MARQUIS DESMARÊTS.

A Chambord, le 26e septembre 1684.

Le sieur de Grumény, lieutenant du roy, de Beauvais, n'estant pas agréable à S. M., Elle m'ordonne de vous escrire que son intention est que le sieur Caron, procureur du roy au présidial, et bailly de ladite ville, soit mis à sa place. Je vous prie de me faire sçavoir quand vous aurez fait ce changement, afin que j'en puisse rendre compte à S. M.

Reg. secr.

[1] Ce document nous révèle un fait inconnu ou du moins oublié, c'est la juridiction d'un prince étranger affectée à une petite maison dans la ville de Besançon, juridiction que le gouvernement de Louis XIV, après l'occupation de la Franche-Comté, ne voulut pas laisser subsister; mais qu'il ne crut pourtant pas devoir supprimer directement.

106.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU CHEVALIER D'AVERNES.

A Fontainebleau, le 17[e] octobre 1684.

Le roy reçoit souvent des plaintes sur les difficultez qui se rencontrent à faire exécuter les contraintes ordonnées par justice contre des gens qui se retirent dans l'enclos du Temple. Sur quoy S. M. m'a ordonné de vous escrire que son intention est que les ordonnances de justice s'exécutent dans le Temple ainsi que dans les autres lieux de la ville de Paris, et de vous advertir que si dans la suitte elle reçoit encores de semblables plaintes, elle fera abattre les portes du Temple.

Reg. secr.

107.

LE CHANCELIER LETELLIER AU MARQUIS DE SEIGNELAY.

A Paris, le 20[e] aoust 1684.

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite hyer avec celle de M. le procureur général qui y estoit jointe. Pour satisfaire à ce qu'il plait au roy me commander, je vous prie de vouloir dire à S. M. que M. le marquis de Richelieu ne peut estre à couvert du malheur qui luy est arrivé, ny estre en repos luy et ses enfans, que par une rémission [1]; encore faut-il, attendu la qualité de l'action contre laquelle les ordonnances sont si sévères, que cette rémission soit fondée sur le souvenir qu'aura S. M. des grands services qu'ont rendus à l'estat M[rs] les cardinaux de Richelieu et Mazarin, de la maison desquels l'ac-

[1] Les lettres de rémission ne tardèrent pas à être accordées, en effet, au marquis, coupable de l'enlèvement de M[lle] de Mazarin.

cusé se trouve, et ces considérations sont d'autant plus nécessaires à exprimer, qu'il est bon que le public voye qu'il a fallu de puissans motifs pour porter le roy à pardonner un crime qui regarde le repos et la seureté des familles.

F. Mortem. 69.

108.

LE CHANCELIER LETELLIER A DE LAVIE, AVOCAT GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE GUIENNE.

A Versailles, le 13[e] aoust 1685.

J'ay receu vostre lettre du 3[e] de ce mois; ce que vous y représentez m'a paru bien discuté; mais le roy ne touche pas volontiers à la jurisprudence establie dans les parlemens, particulièrement quand le bien de son service et celuy de ses subjetz n'en souffre point, et qu'elle n'est pas directement contraire à l'ordonnance. J'estime qu'il n'y a pas lieu, quant à présent, de rien faire pour changer celle dans laquelle a vescu vostre compagnie jusques icy.

F. Mortem. 69.

109.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PRÉSIDIAL DE BLOIS.

A Chaville, le 9[e] septembre 1685.

Messieurs, j'ay receu un placet sous le nom des officiers de vostre siége en général, par lequel je voids que vous appréhendez que le sieur Hardouin, l'un de vos conseillers, n'obtienne des lettres de vétéran, et que cela estant, le nombre n'en soit au-delà de ce qui est porté par les règlemens. Sur cela il est bon que vous sçachiez ce que je voids

que la pluspart des officiers présidiaux ignorent comme vous : c'est que quoyque dans les lettres de vétérans il soit dit qu'il n'y aura que deux officiers vétérans, l'impétrant compris, cela s'entend avec la compagnie lorsqu'elle tient le siége, parce qu'il n'y doibt avoir que deux opinantz honoraires, mais non pas pour en restraindre le nombre à deux, parce qu'il est juste qu'un officier qui a servy vingt ans ayt la récompense que son service mérite. Ainsy, quelque nombre de conseillers vétérans que vous voyiez, vous n'en devez avoir aucune peine, pourveu que vous n'en voyiez que deux au siége.

F. Mortem. 69.

110.

LE CHANCELIER LETELLIER A DE HARLAY, INTENDANT EN BOURGOGNE.

A Chaville, le 19e septembre 1685.

J'ay considéré tout ce que vous m'avez mandé sur la prétention du sieur Balme, esleu de Bugey, de tenir le siége de la justice ordinaire comme ancien avocat, à l'exclusion des autres avocats du siége, en attendant que la place de lieutenant général soit remplie. Sur quoy je dois vous dire que le roy a tellement à cœur que les officiers des eslections ne puissent jamais se mesler d'autre chose que de ce qui regarde les tailles et les fermes du roy, qu'il n'est pas bon qu'il paroisse au public qu'un officier de cette qualité leur rende la justice ordinaire, à quelque tiltre que ce puisse estre. C'est ce que je dois vous respondre, afin que vous mandiez audict Balme qu'il doibt laisser aux avocats du siége à faire ce que l'ordonnance leur prescrit à cet esgard.

F. Mortem. 69

111.

LE CHANCELIER LETELLIER AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE LUXEMBOURG.

A Paris, le 25e septembre 1685.

J'ai receu vostre lettre avec la procédure et le jugement qui y estoient joints, lesquels je vous renvoye. La demande que vous avez faite au conseil de Luxembourg contre le curé d'Ochamp paroist s'accorder avec l'ordre estably dans le royaume pour les procès criminels des ecclésiastiques, et je vois que le refus que ledict conseil a faict de prononcer à vos fins, procède de ce qu'ils ne le connoissent pas. Or, comme il est bon cependant d'ayder la justice, et de ne pas souffrir qu'un ecclésiastique, surtout ayant charge d'âmes, donne occasion de scandaliser par ses délits, il est nécessaire que vous présentiez une requeste au conseil de Luxembourg, dans laquelle, après avoir représenté les excès de ce curé, et le jugement prononcé contre luy par son juge naturel qui est l'official de Graide, vous demanderez qu'il soit ordonné que ledict jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. Sur cette requeste, il faut que ledit conseil prononce conformément à vos conclusions, et qu'ensuitte vous fassiez faire commandement audit curé de déguerpir sa cure, et l'en fassiez effectivement expulser, en vertu dudict jugement ainsy confirmé par vostre arrest. Par ce moyen, ledict curé deviendra demandeur, c'est-à-dire appelant dudict official, sans qu'on puisse dire que les juges séculiers ont entrepris sur la jurisdiction ecclésiastique, et pour lors on verra ce qu'il conviendra faire pour faire establir dans vostre ressort un official métropolitain de Cologne, pour juger ledit appel, et si l'on establira aussy dans vostre conseil la jurisprudence du royaume pour les procès criminels des ecclésiastiques, et cependant le curé demeurera privé de sa cure, et ne scandalisera plus ses paroissiens.

F. Mortem. 69.

112.

LE CHANCELIER LETELLIER A PHILIPPE, PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Paris, le 27e septembre 1685.

Le roy ayant confié au sieur premier président la garde du sceau pour le parlement de Besançon, il a la liberté de le donner en son absence à celuy qu'il croit capable d'en faire l'usage convenable à la justice. Les maistres des requestes de l'hostel du roy qui ont la garde du sceau de la chancellerie du palais, à Paris, en usent de mesme; car ceux d'entr'eux qui sont en tour de tenir le sceau, le mettent ez mains de leur collègue, lorsqu'ils ont d'autres affaires; et il est encore d'usage dans les autres parlemens que lorsque la charge de garde-scel vacque, c'est le doyen des conseillers qui en a la garde, ou le plus ancien suivant l'ordre du tableau. Sur tous ces fondemens là, le sieur premier président ayant remis le sceau à un des sieurs maistres des requestes de vostre parlement en son absence, il ne peut lui estre rien imputé, non plus sur la précaution qu'il prend de mettre une marque aux expéditions qu'il scelle, car on n'en sçauroit trop prendre pour empescher les falsifications du sceau[1].

F. Mortem. 69.

113.

LETTRE DU ROI A DE LA BRIFFE.

A Versailles, le 20e aoust 1686.

M. de la Briffe, le sieur de Beaujeu, capitaine de marine, et la

[1] Cette dépêche est la dernière que Letellier ait signée.

dame de Boismorel, sa sœur, m'ayant représenté qu'ils ne peuvent faire exécuter contre le sieur de Cauchy, conseiller en ma cour de parlement de Normandie, un arrest du parlement de Paris qu'ils ont obtenu, parce qu'ils ne trouvent point d'huissier qui veuille s'en charger, et qu'un huissier qu'ils y avoient envoyé de Paris a esté maltraité, je vous escris cette lettre pour vous dire qu'après que vous aurez examiné si ce que ledit sieur de Beaujeu et ladite dame de Boismorel exposent est véritable, et que vous connoistrez que depuis cesdits arrests il n'a esté rien ordonné de contraire par justice, et en ce cas vous teniez la main à ce que le porteur desdits arrests les mette à exécution dans les formes ordinaires de la justice.

Reg. secr.

114.

LETTRES DE RÉMISSION EN FAVEUR DU COMTE DE CHAMBARAN.

A Versailles, au mois de janvier 1687.

Louis, etc. à tous présens et à venir, salut. Nous avons receu l'humble supplication de Samuel, comte de Chambaran et de la Rochegiffart, contenant que ses créanciers ayant fait saisir réellement sa terre de Chambaran, il auroit esté ordonné par arrest de nostre cour de parlement de Bretagne, après plusieurs procédures, qu'il seroit passé outre à l'adjudication de ladite terre; à quoy s'estant rendu opposant, il croyoit que son opposition devoit estre jugée avant qu'il fust passé outre. Cependant le sieur de Boislève s'en estant rendu adjudicataire à vil prix, il envoya un officier avec plusieurs huissiers pour en estre mis en possession, à quoy le suppliant fit quelque résistence, ayant fait fermer les portes du chasteau, et s'estant fait accompagner de quelques valets et autres armez de fusils pour empescher cette prise de possession, et en effet ayant, sur les efforts que faisoient lesdits huissiers pour entrer, ordonné à quelques-uns de ceux qui l'ac-

compagnoient de tirer quelques coups de fusil, plustost pour leur faire voir qu'il estoit en estat de leur résister, et en les intimidant les obliger à se retirer, que par autre mauvais dessein, le nommé Michel Guesdon avoit esté atteint d'un coup duquel il seroit décédé quelques jours après. Pour raison de quoy il auroit esté décretté contre le suppliant, qui auroit esté constitué prisonnier, et ayant esté assez heureux pendant sa détention de reconnoistre l'erreur de la R. P. R. qu'il avoit jusqu'alors professée, il auroit fait sincère réunion à la R. C. A. et R. en laquelle il désire vivre et mourir, nous supliant trez-humblement de luy accorder nos lettres de grâce, pardon et rémission pour raison de sa rébellion et homicide dudit Guesdon. A ces causes, voulant préférer miséricorde à rigueur des lois, de nostre grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale, nous avons audit comte de Chambaran quitté, remis et pardonné, quittons, remettons et pardonnons par ces présentes, signées de nostre main, le fait et cas tel qu'il est cy-dessus exposé, avec toute peine, amende et offence civile et corporelle qu'il peut avoir pour raison de ce encouru envers nous et justice; mettant à néant tous deffauts, sentences et jugemens qui pourroient s'en estre ensuivis, et le remettons et restituons en sa bonne fame et renommée, et en ses biens non d'ailleurs confisquez, satisfaction préalablement faite à partie civile, si fait n'a esté, et s'il y eschet, et imposant sur ce silence perpétuel à nos procureurs généraux, leurs substituts, présens et à venir, et à tous autres. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers, les gens tenant nostre cour de parlement de Bretagne, que ces présentes ils ayent a enthériner, et du contenu en icelles faire jouir et user ledit comte de Chambaran, pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, à la charge de se présenter dans..... pour l'enthérinement des présentes, à peine de nullité d'icelles. Car tel est nostre plaisir.....

Reg. Secr.

115.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE CHATEAUNEUF A DE HARLAY.

A Versailles, ce 18 may 1688.

J'ay receu la lettre qu'il vous a pleu de m'escrire, et les procès-verbaux qui y estoient joints, touchant ce qui est arrivé au sieur Hourlier, procureur du roy au bailliage de Saint-Quentin. Comme il m'avoit esté envoyé de semblables pièces, j'en ay rendu compte, il y a deux jours, à S. M., ensemble de toutes les lettres qui m'ont esté adressées en mesme temps, concernant cette affaire. Sur quoy S. M. a tesmoigné que ledit sieur Hourlier n'ayant pas d'exemption valable pour ne pas aller à la garde où tous les habitans de ladite ville sont obligez d'aller, sans qu'aucun officier en soit exempt, il n'avoit pas deu refuser de le faire, et que le sieur d'Abancourt, lieutenant de roy à Saint-Quentin, et y commandant en l'absence du gouverneur, avoit pu le mettre en prison, puisqu'il n'obéissoit pas. Mais S. M. a trouvé bon qu'il fust mis en liberté; auquel effet j'ay escrit sur les lieux pour que cela fust exécuté dans le moment qu'on avoit receu la lettre. A l'esgard des contestations particulières et des ressentimens que les uns peuvent avoir contre les autres, M. Chauvelin, intendant en Picardie, qui est icy, a ou aura ordre d'accommoder à son retour toutes choses, et faire en sorte de restablir l'amitié et l'intelligence qui est convenable entre des officiers pour le service du roy et du public.

Pap. Harl.

116.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS.

Le 6e juin 1688.

Le roy a eu des avis certains que M. le prince d'Elbeuf et M. le chevalier de Savoye se sont battus après une querelle qui dure depuis longtemps; et S. M. m'ordonne de vous le faire sçavoir, afin que vous donniez les ordres nécessaires pour l'instruction de leur procez. Elle m'a aussy ordonné de vous adjouster qu'elle aura une grande attention à ce qui se passera en cette occasion, ne voulant pas que la qualité des coupables empesche l'exécution de ses édits, dont vous sçavez que S. M. est fort jalouse.

Reg. secr.

117.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU PRÉSIDENT CROISET.

Le 4 aoust 1688.

Le roy ayant esté informé qu'on a dit en différens lieux que Mgr le Dauphin sollicitoit pour M. d'Aiguesbonnes et pour M. de Grignan, S. M., du consentement de Mgr, m'a ordonné de vous escrire qu'il ne prétend solliciter pour personne, et qu'il ne désire autre chose sinon que la justice soit rendue[1].

Reg. secr.

[1] Une lettre semblable fut adressée à Feydeau, président, et à Coignet, rapporteur du procès entre d'Urre d'Aiguebonne et le comte de Grignan. Mme de Sévigné raconte avec son enjouement ordinaire, dans une lettre à sa fille, du 16 mars 1689,

118.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A ROBERT, PROCUREUR DU ROI AU CHATELET.

A Marly, le 11e février 1689.

Sur le compte que j'ay rendu au roy de l'insulte qui a esté faite par le sieur marquis de Gié d'Entragues dans la maison de M. le président de Thorigny, S. M. m'a ordonné d'escrire à M. le lieutenant criminel de faire les procédures nécessaires à la dernière rigueur contre les coupables, et de vous dire en mesme temps que vous fassiez à vostre esgard toutes les diligences qui dépendront de vous pour que cette action ne demeure pas impunie.

Pour ce qui regarde l'affaire de M. le comte de Soissons, S. M. ne désire pas qu'on fasse aucunes procédures, mais qu'on la termine par un accommodement, en l'obligeant de donner quelque chose à ceux qui ont esté maltraitez.

Le 13 février.

Les parens de M. de Thorigny et ceux de M. le marquis de Gié sont en termes de faire un accommodement sur l'affaire qui s'est passée depuis peu, et dont je vous avois mandé d'informer. Le roy m'a ordonné de vous en donner avis, et de vous dire de n'apporter aucun empeschement à cet accommodement.

Reg. secr.

commençant par ces mots : « Nous avons remporté ce matin la plus jolie victoire que l'on pût souhaiter dans l'état présent de vos affaires avec M. d'Aiguebonne », que le procès fut gagné *tout d'une voix*.

119.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU DUC D'ESTRÉES.

A Versailles, le 25e mars 1689.

Je prends toute la part que je dois à ce qui est arrivé dans vostre famille, et vous pouvez vous asseurer que j'iray audevant de tout ce qui pourra vous le marquer. J'escris par ordre du roy à M. le duc de Gèvres pour luy deffendre de donner retraite à M. le comte de Béthune, et au lieutenant criminel pour luy dire que l'intention de S. M. est que la justice se fasse dans toute son estendue. Mais je suis obligé de vous dire que le comte de Béthune a escrit à S. M. qu'il estoit marié depuis quelque temps avec Mlle de Vaubrun, sans la participation de sa famille, et que c'est sa femme qu'il a retiré du couvent. Faites-moy sçavoir si vous avez quelque autre chose à désirer de moy, et comptez que j'agiray en tout ce qui en dépendra comme prenant un véritable interest à tout ce qui vous regarde. Vous voulez bien me permettre de vous charger d'un compliment pour Made de Vaubrun, et des mesmes asseurances à son esgard, de ma sincérité, et de la part que je prends à sa douleur.

Reg. secr.

120.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DEFFITA.

A Versailles, le 28e mars 1689.

Le roy m'ordonne de vous escrire au sujet des affaires de M. de Béthune, que vous fassiez contre luy et les complices de l'enlèvement de Mlle de Vaubrun, toutes les poursuites nécessaires dans l'ordre de

la justice. Et à l'esgard de M. le duc de Gèvres, qu'il ne faut pas le comprendre dans vos procédures, mais au contraire contribuer, en ce qui despendra de vous, à l'accommodement proposé entre les deux familles.

Reg. secr.

121.

MOLÉ A DE HARLAY, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT[1].

A Champlâtreux, ce 22 septembre 1689.

Mes vœux sont exaucés et mon cœur est content, puisque la balance est entre les mains du protecteur de l'innocence et de la justice : je ne pouvois apprendre rien de plus agréable dans ma solitude. Continués-moy, je vous supplie, Mr, l'honneur que vous m'avés toujours fait et que je tâcherai de mériter par toutes les actions de ma vie, qui seront pleines de reconnoissance et de soumission. Ma principale application sera de vous complaire et de me conformer à vos sentimens, qui reigleront les miens. Je vous ai tousjours regardé, Mr, comme le modèle le plus parfait à imiter s'il estoit possible, et je m'estimerai le plus heureux du monde si je puis me rendre digne des bontés dont vous m'avés honoré, et dont vous venés encore de me donner de nouvelles marques qui me jettent dans la confusion. Recevés, je vous conjure, les protestations de mes obbéissances et du profond respect avec lequel je suis, Mr, vostre, etc.

Pap. Harl.

[1] De Harlay venait d'être élevé par le roi à cette dignité.

122.

DE RANCÉ, ABBÉ DE LA TRAPPE, A DE HARLAY, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT.

Ce 26 septembre 1689.

Mgr, il seroit bien difficile d'exprimer la joie que j'ay ressentie lorsque j'ay sceu que le roy, par un effet de sa bonté, de son discernement et de sa sagesse ordinaire, vous a mis à la teste de son parlement, et je vous avoue que ce sentiment est fondé non-seulement sur l'attachement que j'ay à vostre personne et à vos interests, mais aussi sur la part que je prens au bonheur de toute la France qui tirera des biens et des avantages infinis de vous avoir dans une des principales et des premières places de l'estat. Je ne doute point que Dieu qui vous a donné tant de qualitez qui vous distinguent du reste des hommes, ne vous fasse encore la grâce de répondre à l'attente publique et à cette grande réputation que vous vous estes si justement acquise. Comme sans luy la vertu la plus éclattante n'est que ténèbres, nous le prierons instamment qu'il soit vostre lumière, et qu'il éclaire toutes vos voies; et je regarderai cela toute ma vie, en mon particulier, comme une obligation indispensable. Je vous suplie très-humblement d'en estre persuadé, et de croire qu'on ne sçauroit rien ajouter au profond respect avec lequel je suis, Mgr. vostre, etc.

Pap. Harl.

123.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A LA DUCHESSE D'AIGUILLON.

Le 19 aoust 1691.

J'ay veu la requeste que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer

pour un nouvel arrest de surséance que vous demandez. Pour l'obtenir, il faut que vous fassiez voir que vous avez satisfait aux conditions de celuy qui vous fut accordé il y a dix ans, qui estoient de payer les intérests courans des debtes, et 15,000# chaque année sur les principaux. Envoyez-moy donc, s'il vous plaist, vos mémoires sur cela. Il est inutile que vous vous donniez la peine de venir icy. J'entendray mieux la chose par un mémoire que par vous-mesme, parce que j'oublierois ce que vous me diriez, si je ne l'avois pas escrit [1].

Reg. secr.

124.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU COMTE DE BRIENNE.

Le 17 avril 1692.

J'ay rendu compte au roy de vos dernières lettres, et je n'ay pas trouvé S. M. encore disposée à faire ce que vous désirez sur une entière liberté que vous demandez. Il faut que vous preniez patience, et puisque vous estes dans le dessein de rester à Saint-Lazare, les ordres qui ont esté cy-devant expédiez ne doivent vous faire aucune peine, et mesme vous pouvez y vivre agréablement, sans vous apercevoir qu'ils ayent esté donnez. Un homme d'affaires et gentilhomme mesme que vous m'avez adressé, qui me paroît fort attaché à vos intérests, peut solliciter vos procez, et il n'y trouvera pas difficulté de la part de

[1] C'est probablement à cette duchesse que s'applique la note suivante, qui se trouve parmi d'autres notes et anecdotes du XVII[e] siècle : « La duchesse d'Aiguillon la jeune, fort riche, a tout donné aux couvens, et partant sans règle ny conduite, qu'elle en a esté réduite à la misère, s'estant endettée de tous costez. Ce qui a contraint de luy faire sur son bien une pension payable tous les trois mois. Elle ne l'avoit pas sitost qu'elle la despensoit, et enfin de mois en mois elle alloit manger aux Filles du Saint-Sacrement. On luy mangeoit jusqu'au dernier sol. » (*Mélang. Clairemb.* vol. CCXL.)

M. le lieutenant civil qui sçait que les intentions de S. M. sont qu'on vous fasse promptement justice. A l'égard de la maison, vous ne pouvez refuser qu'il laisse quelqu'un prés de vous jusques à ce qu'il en soit deschargé par un ordre. Et la volonté de S. M. luy a esté si bien expliquée sur les bons traitemens qu'elle veut qu'on vous fasse, qu'on ne doit pas croire qu'il s'en esloigne. D'ailleurs vous pouvez en toutes occasions me faire sçavoir les sujets de mécontentement que vous pourriez recevoir, et aussytost S. M. y donnera ordre[1].

Reg. secr.

125.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A VARIN, RECEVEUR DES TAILLES A POITIERS.

Le 19 aoust 1692.

Je serois bien aise de vous faire obtenir du roy l'ordre que vous demandez pour enfermer vos enfans dont vous estes si mal content; mais il faut pour cela que vous m'envoyiez un avis signé d'un nombre suffisant de leurs parens paternels et maternels.

Reg. secr.

126.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A DEFFITA.

Le 31 mars 1693.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet de la violence arrivée dans les prisons du Chastelet. S. M. ne doute pas

[1] En 1696, de Brienne fut envoyé dans l'abbaye de Châteaulandon, diocèse de Troyes.

que vous ne fassiés les diligences nécessaires pour faire punir les coupables de ce crime. Mais je dois vous dire qu'un endroit de vostre lettre a fort surpris S. M. : c'est celuy où vous marqués que Grassy, mousquetaire, accusé d'avoir eu part à l'assassinat d'un archer, s'est évadé, que le jugement de son procez n'a esté différé que dans l'espérance qu'on luy avoit donnée que S. M. luy accorderoit rémission. Elle s'estonne que des juges, et vous particulièrement, qui estes si fort instruit de vos devoirs, ayent la complaisance de surceoir le jugement d'un procez par un motif de cette qualité. En effet, vous sçavez mieux que moy qu'un juge doit faire diligence pour la punition des crimes; qu'aucune considération ne doit le détourner de ce droit chemin qu'il doit tenir, et qu'il est blâmable d'entrer dans de tels mesnagemens, à moins que ce ne soit par un ordre supérieur, ce qui ne paroît point dans le cas dont il s'agit, puisque vous n'en avez receu aucun de la part de S. M., qu'il n'y a rien eu de la part du parlement, et que c'est, comme vous dites, cette espérance de rémission qui en a fait différer le jugement.

Le 5 avril.

Le retardement du jugement du procez du sieur de Grassy n'estant point arrivé par vostre faute, je ne manqueray pas d'expliquer au roy de quelle manière la chose s'est passée. Vous pouvez compter que cela ne fera aucune mauvaise impression dans son esprit.

Reg. secr.

127.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A DE SOURDIS.

Le 25 juin 1693.

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet de

M[lle] de Sourdis, vostre parente. L'ordre du roy que vous me demandez me paroît difficile à obtenir, et quoyque je sois persuadé qu'en toutes occasions S. M. sera disposée de vous faire plaisir, cependant je doutte qu'elle veuille donner cet ordre. Il s'agit d'interdire au sieur de Vernelle la connoissance des affaires de sa belle-sœur, et de luy deffendre de la recevoir chez luy. Si sa famille juge que cela ne doive pas estre, c'est à ses parens à se pourvoir en justice pour luy faire cette deffense, S. M. ne pouvant entrer dans les raisons qui donnent lieu à cela. Il est bien vray que dans des occasions de déréglement de filles quelquefois S. M. donne des ordres, à la prière des familles, pour les faire enfermer; mais vous n'estes pas en ce cas.

Reg. secr.

128.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU PRÉSIDENT DE HARLAY.

Jeudy au soir, 27 (juin 1693).

J'ay leu au roy la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire, et il a esté très-satisfait du projet que vous avés dressé de ce qui est à faire pour la ville. M. le prévost des marchands est venu icy ce matin, que j'ay trouvé bien instruit par vous et bien disposé à exécuter ce que vous luy avés inspiré. Et comme il est important d'avancer, j'ay demandé au roy ce soir son jour et son heure pour escouter un moment le prévost des marchands avec tout son cortége sur la permission qu'ils doivent demander à S. M. de s'assembler. Le roy m'a dit de leur marquer samedy à deux heures précises. Je le mande à M. le prévost des marchands. M. de la Reynie m'envoie un mémoire qu'il vous a communiqué sur le rétablissement des ordonnances de la police et sur la voie de les faire exécuter. Ce mémoire me paroît bon, il est fort selon mon sens; je ne puis cependant m'empescher de dire que l'arrest qu'il y propose de faire donner pourra paroistre un peu

dur; c'est dépouiller la ville, sans l'entendre, d'une jurisdiction dont elle est en possession; c'est dépouiller des officiers de fonctions pour lesquelles ils ont financé. Il le faut faire néantmoins si le bien public, si l'ordre l'exige; mais ne pourroit-on point le donner par provision seulement, et après avoir ordonné par le mesme arrest que la ville et que ces petits officiers représenteroient leurs titres? Cette espèce de mesnagement ne vaut peut-estre rien, mais je vous dis tout ce que je pense, bon ou mauvais : c'est à vous à le corriger ou à l'approuver. Je joinds icy pour cet effet le mémoire de M. de la Reynie, afin que vous l'eussiez sous vostre main, si vous aviés besoin de le relire. Vous aurez la bonté de me le renvoier en me mandant vostre avis. J'ay peur que nous ne trouvions mesme quelque contradiction au conseil; mais il faut tout tenter ce qu'on croit estre utile au service. Quand j'auray eu le second mémoire de M. de la Reynie, vous voudrés bien encore que je retourne à vous avant de me former aucun plan.

Le 1er juillet.

Le roy approuve fort tout ce mémoire, le plan luy en paroist bon; le fond et la forme, tout luy en plaist. Commencés donc à agir, s'il vous plaist, en instruisant Mr le prévost des marchands, et en convaincant M. de la Reynie. Nos traittans iront assés leur chemin pour exciter doucement. Il me semble que les aubergistes pourroient subsister, on s'y accoutume insensiblement. Cela ira haut, et ira assés juste si cela prend bien. On pourroit, en la place de cette affaire, accorder quelque chose aux bourgeois sur leurs priviléges pour les francs-fiefs.

Le 19 juillet 1696.

Les habitans de sept paroisses qui sont du gouvernement de Vincennes estoient cy-devant tenus de faire garde au chasteau, et en 1634 ils en furent dispensez par une contribution volontaire de quelques sommes qu'ils donnent encore aujourd'huy pour l'entretien

d'une compagnie d'infanterie. Et comme le bailly de Vincennes s'est depuis peu opposé à cette levée, et qu'il s'est pourveu pour cela au parlement, le roy en a voulu prendre connoissance, et a décidé que cette levée se feroit suivant l'usage ordinaire, ainsy qu'il sera réglé par un arrest du conseil que j'expédieray à cet effect. S. M. m'ordonne de vous en advertir, affin que vous renvoyiez ce bailly de Vincennes et les autres habitans des 7 paroisses qui pourroient s'adresser à vous, à se pourveoir à S. M.

Dimanche matin (1696).

Vous avés très bien fait de prévenir ce que j'eus l'honneur de vous mander hier pour les formalités de justice que la mort de Mad[e] de Guise attire. Il faut, s'il vous plaist, suivre tout avec la mesme règle; et trouvés bon sur cela que je vous consulte sur ce qui se doit faire icy, supposé qu'il s'y doive faire quelque chose, ce que je ne crois pas; car il me paroist que l'usage et la bienséance n'est point qu'on y appose ni scellé, ni qu'on fasse inventaire. Cependant mandés-moy sur cela vostre avis, je vous prie, afin que j'en rende compte au roy. Et si vostre avis est de faire quelque chose, mandés-moy par qui et comment vous croiés qu'il doit estre fait. Vous verrés par la lettre ostensible que je vous escris les intentions du roy sur ce qui est aux Carmélites. Je ne leur escris point : vostre parolle ou ma lettre suffit pour les assurer des ordres du roy. Si Mad[e] la grande duchesse ou quelqu'un pour elle se présente, l'intention du roy est que l'on souffre sa présence avec toutes les mesures d'honnesteté qui sont deues, mais que l'on n'admette ni réquisition ni qualités de sa part, jusques à ce que le roy, sur vostre avis mesme, ait formé décisivement sa résolution. Le roy voudroit bien avoir une copie du testament avant d'aller à Marly, et il doit partir en sortant du sermon. Si cela ne se peut pas, je la luy envoiray ce soir avec le détail que vous aurés la bonté de me mander de tout ce qui se sera passé.

Le 20 septembre 1698.

M. le prévost des marchands m'ayant escrit sur la cherté des bleds à Paris, il m'a en mesme temps adressé une ordonnance qui a esté rendue par le lieutenant général de Vitry, en forme de règlement pour la vente des bleds. Le roy, à qui j'en ay rendu compte, m'a ordonné de vous l'envoyer, affin qu'après que vous l'aurez veu, vous fassiez sur cela ce que vous jugerez à propos. Sa Maj. m'a seulement dit qu'elle croit qu'il ne convient pas qu'un petit juge comme celuy de Vitry s'ingère dans de pareilles conjonctures de rendre de semblables ordonnances.

Le 10 janvier 1699.

Le roy trouve fort bon que vous exerciez toute la sévérité des ordonnances dans la suitte de l'affaire dont M. l'archevesque vous a parlé. Une licence aussy criminelle ne peut estre trop rigoureusement punie, et un libelle de cette nature contre un archevesque aussy irréprochable, et débité par les maisons avec autant de malignité, mérite bien la main de l'exécuteur. Si dans la suitte les autheurs en sont connus, ce sera nouvelle occasion d'exercer vostre zèle et vostre indignation.

Le 28 may.

J'ay rendu compte au roy de tous les mémoires et arrests que vous m'avés laissés par son ordre, sur ce qui s'est pratiqué depuis peu pour remplir les places dans les escoles de droit. S. M. m'a paru blessée de tout ce qui s'y est fait, et dans le fonds et dans la forme, et m'a ordonné de vous dire que vous prissiez la peine de voir M. le chancelier, pour l'en instruire de sa part, afin qu'au lieu d'autoriser un pareil dérèglement, il y apporte luy-mesme le premier remède. J'en escris aussy à M. le chancelier par ordre du roy, et luy fais remarquer de mon mieux cette manière nouvelle et sauvage de donner des arrests en commandement au rapport d'un maistre des requestes, et signées par un greffier.

Dimanche au soir (1699).

La mort de M. le duc de Brissac fait bien remuer icy M. de Cossé, et fait bien discourir tout le monde sur ce qui est nécessaire pour estre duc. Quoyque le roy sçache ces matières mieux que personne, comme toutes les autres choses, il souhaitte néantmoins en estre encore plus informé à cette occasion; et quoyqu'il sçache quelles sont les intentions de M. le mareschal de Villeroy, et quelles sont vos liaisons avec luy, c'est par vous néantmoins que S. M. veut estre plus particulièrement renouvelé dans les grands principes sur lesquels rousle une matière si importante. Elle m'ordonne donc de vous dire qu'elle souhaite que vous m'envoyiez un mémoire à ce sujet, qui contienne les raisons et les exemples pour et contre, les voies et les expédiens qui ont esté ou pratiqués avec succès, ou rejettés ou esludés, afin que par la lecture qu'elle en prendra, sa connoissance soit aussy solide que parfaitte. Elle désire ce mémoire au plus tost.

A Versailles, le 28 avril 1706.

Vous sçavez que M. le prince Emmanuel d'Elbeuf, Mr de Langallerie, lieutenant général, et M. le chevalier de Bonneval, colonel du régiment de Labourt, se sont absentez du royaume, et ont pris party chez les ennemis. Comme ce crime ne doit pas estre dissimulé, le roy veut qu'on leur fasse leur procez suivant la rigueur des ordonnances, et mesme désire qu'on les poursuive d'abord au parlement sans passer par la voye des juges inférieurs, afin de parvenir plus tost à un arrest de condamnation. Ainsy le roy m'ordonne de vous escrire de voir avec M. le procureur général les mesures qu'il y a à prendre pour cela. Je sçais que ce qui pourra nous arrester, seront les preuves; mais comme, outre la notoriété publique du party qu'ils ont pris, M. le prince Emmanuel a peut-estre déclaré son dessein à quelques personnes en France, qu'il s'en est certainement expliqué à un commissaire des guerres à Gênes et au consul françois à Venise; qu'il a mesme escrit à M. de Chamillart, aussy bien que Mrs de Langallerie et de Bonneval,

on aydera M. le procureur général en tout ce qui se pourra, pour acquérir ces preuves, et le roy donnera dez demain ordre à M. de Chamillart de luy remettre les lettres qu'il peut avoir, et les déclarations du commissaire des guerres, et autres preuves qu'on pourra recouvrer.

Pap. Harl.

129.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BESMAUS, GOUVERNEUR DE LA BASTILLE.

Le 29 décembre 1693.

J'ay receu un placet du nommé Despesels, prisonnier à la Bastille, qui me demande d'estre deschargé de payer 2 escus par mois pour son lict, et demande du bois et de la chandelle qu'on ne luy donne point, adjoustant qu'une livre de pain bis par jour est insuffisante. Je vous advoue que je ne m'accoustume point à entendre parler de telles duretez pour des prisonniers pour lesquels le roy paye 50 sols par jour; et s'ils sont de cette manière, je ne les trouve pas mieux que ceux qui sont dans les prisons ordinaires au pain du roy, qui est de 4^{s} par jour. Je vous prie de donner ordre à cet abus, qui ne peut venir que de l'avidité de quelques officiers sur qui vous vous remettez apparemment de ce soin.

Reg. secr.

130.

Mme DE MAINTENON A DE HARLAY.

Le 22 janvier (1694).

Vous m'avez permis, M^{r}, de m'adresser à vous, et je sçai d'ailleurs combien vous protégés les malheureux et les bonnes œuvres. Deux

jeunes gentilshommes se sont trouvés dans une affaire où un homme a esté tué. Le roy leur a donné leur grâce, mais ils sont retenus en prison pour des intérests civils. Aiés la charité de lire leur lettre, et de faire ce qui se pourra pour mettre ces jeunes gens en état d'aller servir le roy, qui est tout ce qu'ils désirent. Ils ont une tante et une sœur à St-Cyr : c'est ce qui me les a fait cognoistre.

Le 22 juillet.

On m'assure qu'il y a depuis longtemps dans la Conciergerie un gentilhomme nommé Beaulieu, accusé de plusieurs crimes dont il est innocent. C'est ce qui gist en fait; aussy n'est-ce point pour sa justification que je me donne l'honneur de vous escrire, mais seulement pour qu'il soit jugé. Il est dans un cachot; sa femme y est aussy : ils ont desjà perdu deux enfans par l'extrème nécessité où ils sont réduits. Elle est preste d'accoucher sans sçavoir où mettre celuy qui viendra. Vous estes, M^r, le protecteur des pauvres autant que le chef de la justice. Je vous conjure donc d'avoir pitié d'une aussy grande misère, dont des personnes dignes de foy me répondent. Pardonnés-moy la liberté que je prens, mais pour quelle plus pressante affaire pourrois-je réserver la bonté que vous avés pour moi?

Le 6 mai 1696.

Je suis très persuadée avec tout le monde que vous rendés justice, et l'intérest que je prens à M. de Beaulieu ne me fera pas doutter qu'il ne soit bien jugé. Je crains seulement qu'il ne demeure encore en prison et dans l'extresme nécessité où il a esté depuis si longtems. Vous avés trop de bonté de me dire vous-mesme comment cette affaire est terminée; je sens vos honnestetés comme je le dois, et je suis plus que je ne puis l'exprimer, M^r, vostre, etc.

Le 8 juillet.

C'est abuser de vostre bonté de vous supplier de faire rendre compte de cette lettre de M. de Beaulieu au curé de Saint-Cyr, qui s'est

chargé de son fils. Mais, si cet homme dit vray, il me semble que l'on doit attendre de vostre justice un grand exemple dans une telle occasion. J'aime toutes celles qui me mettent en estat de vous assurer combien je suis, etc.

Le 31 juillet.

Ce n'est que la qualité de prisonnier et de misérable qui m'a obligé à vous importuner en faveur du sieur de Beaulieu. M. de Bréauté m'a souvent respondu de son innocence, et je ne puis doutter qu'il n'ait esté trompé. Je ne puis me repentir aussy de toutes les sollicitations que je vous ay faittes, puisqu'elles m'ont attiré tant de marques de vostre bonté, et donné des occasions de vous assurer qu'on ne peut vous honorer plus particulièrement, ni estre plus que je suis, etc.

Pap. Harl.

131.

LETTRE DU ROI A SAINT-MARS, GOUVERNEUR DES ILES SAINTE-MARGUERITE.

A Versailles, le 16e février 1694.

Ayant, à la supplication des proches parens de Jean-Philippe de Villeneuve de Languedoue, ordonné qu'il seroit conduit aux isles de Sainte-Marguerite, afin d'esviter les suites fascheuses que pourroit avoir sa vie déréglée, je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est qu'il y soit receu et détenu jusques à nouvel ordre, vous advertissant qu'il doit estre nourry et entretenu aux frais de sa famille. Sur ce, je prie Dieu, etc.

Reg. secr.

132.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU PRÉVÔT DES MARÉCHAUX A NOGENT.

Le 24 may 1694.

Le roy a esté informé par une lettre qui a esté escrite à M. de Riants, que huit hommes armez sont venus au lieu de la Loupe le dernier jour du marché, avec des chevaux chargez de sel qu'ils mettoient en vente à 7 sols la livre; que ces mesmes hommes ont dit qu'ils y reviendroient les jours de marché suivans, et que deux jours après ils furent à Courville. Une telle entreprise méritant d'estre sévèrement punie, le roy m'a ordonné de vous escrire et au vice-bailly de Chartres pareillement, de monter incessamment à cheval avec vos compagnies, et de vous mettre en estat d'arrester ces particuliers. Je vous envoye un ordre en forme, affin que si vos archers n'estoient pas suffisans, vous puissiez demander main-forte où vous le jugerez à propos. Enfin, si cet avis est véritable, il faut que vous arrestiez ces gens-là, et que vous mettiez tout en usage pour le faire avec succez.

Reg. secr.

133.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A ROBERT, PROCUREUR DU ROI.

Le 20 décembre 1694.

Le roy n'a pas intention de remettre à Chavance la peine de la question en cas qu'il y soit condamné; mais S. M. veut simplement changer la peine de mort en celle des galères en cas qu'il soit condamné à mort et à la question préalablement. Rien ne doit vous empescher

de l'y appliquer, et de conduire la chose jusques au moment où il devroit estre conduit au supplice, auquel temps M. de la Reynie se servira de l'ordre que je luy ay envoyé pour faire surseoir l'exécution du jugement de mort. Je luy escris aujourd'huy la mesme chose, et luy explique en la mesme manière la volonté de S. M.[1].

Reg. secr.

134.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A SAINT-MARS.

Le 9 janvier 1695.

J'ay esté surpris de voir le mémoire que vous m'avez envoyé de plusieurs frais dont vous demandez le remboursement pour les 5 prisonniers que vous avez, outre leur nourriture. Quand le roy a réglé 900# pour chacun par an, S. M. a entendu que c'estoit pour leur nourriture et entretien d'habits, linges et toutes choses; et, en effet, cette somme est bien forte eu égard aux autres prisonniers dans les chasteaux, pour lesquels le roy ne donne que 20 sols par jour. Contentez-vous donc, s'il vous plaist, de cette forte pension, et leur donnez avec douceur et charité les choses nécessaires.

Reg. secr.

[1] Chavance, libraire, mis en jugement pour publication d'écrits qualifiés *libelles*, fut, en effet, dans le même mois condamné à mort; mais la peine fut commuée en celle des galères. Pour soustraire son dépôt de livres, il l'avait caché chez un cordelier. Un ordre du cabinet du roi fut adressé au supérieur du couvent pour qu'il laissât les agents de la police pénétrer dans le couvent et saisir les livres.

135.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS.

Le 6 avril 1695.

Le sieur Semerio, Génois, a fait présenter au roy un placet par lequel il se plaint d'estre retenu depuis un an dans les cachots au sujet de l'accusation qu'on a fait contre luy, d'avoir eu part aux mémoires donnez contre Mre Lecamus dans l'affaire du nommé Pion. S. M. a esté surprise d'aprendre qu'un homme soit détenu si longtemps sans estre jugé, et elle m'ordonne de vous escrire que le devoir de vostre charge et la charité doivent vous exciter à faire rendre justice aux parties avec toute la diligence que les procédures ordinaires de la justice peuvent permettre.

Le 11 mars 1700.

Le nommé Davillers, accusé de faire commerce de livres deffendus, a esté condamné au Chastelet à l'amende honorable et à un bannissement à temps. Il a esté transféré à la Conciergerie pour le jugement de l'appel. Si, par l'arrest qui interviendra, il estoit renvoyé absous, le roy m'ordonne de vous escrire de ne le point faire mettre en liberté, mais de me donner advis du jugement, parce que S. M. trouvera peut-estre à propos de le faire enfermer; si, au contraire, il est renvoyé à son premier jugement, il n'y aura qu'à le faire transférer dans les prisons du Chastelet, d'où il sera, après l'exécution du jugement, envoyé au lieu de sa destination.

Le 28 avril.

Avant que Davillers fust transféré à la Conciergerie, le roy avoit résolu de le faire enfermer à l'hospital général, parce que c'est un mal-

heureux qui tombe tousjours dans la mesme faute de son commerce de mauvais livres. Ainsy, S. M. m'a ordonné de vous adresser l'ordre pour l'y faire recevoir le plus tôt qu'il se pourra[1].

Le 18 aoust.

J'ay fait voir au roy l'arrest que vous m'avez envoyé rendu au parlement contre Mrs de Boufiers et de Bocquemart, et S. M. m'a paru surprise de ce qu'il n'a pas esté ordonné que le corps de M. de Bocquemart seroit exhumé et traîné sur la claye. En effet, l'article 13 de l'édit du mois d'aoust 1679 porte que le procez sera fait contre la mémoire des morts comme contre les criminels de léze-majesté divine et humaine, et que leurs corps seront privez de sépulture. Suivant cette disposition, il semble que le corps auroit dû estre exhumé. Je vous prie de prendre la peine de me mander quel a esté sur cela l'usage du parlement jusques à présent.

A l'esgard du combat de Mrs les comtes d'Albert et d'Usez contre M. de Rantzau et un Suédois, S. M. m'a ordonné de vous escrire que son intention est que vous fassiez vos réquisitions au parlement sur la simple notoriété, pour faire donner un décret de prise de corps contre luy. Sa Majesté croit qu'il est inutile de vous recommander la poursuitte du procez de deux tailleurs de pierres qui se sont battus en duel, estant instruit, comme vous estes, de quelle conséquence il est d'en faire une prompte justice.

Le 23 mars 1704.

Le roy a esté informé qu'il a esté rendu à la Tournelle un arrest par lequel il est ordonné que la supérieure de la maison du Refuge sera tenu d'envoyer au greffe criminel du parlement un extrait de la closture des nommées Paschal et Mielly, qui y ont esté cy-devant conduites par ordre de S. M. et que le commissaire Renaut y envoyera aussy une expédition du procez-verbal du scellé aposé sur

[1] Il y était encore enfermé en 1704, comme on a pu voir par les notes du lieutenant général de police citées dans l'Introduction.

leurs meubles. Un tel arrest a fort surpris S. M. qui m'a ordonné de vous demander quels en ont esté les motifs, ne pouvant comprendre qu'on s'ingère de demander raison d'un emprisonnement fait par ses ordres exprez. Et cependant faites-en, s'il vous plaist, suspendre l'exécution.

Le 13 avril.

J'escris à M. le président Novion d'empescher qu'il ne soit à l'advenir donné de semblables arrests.....

Le 25 juin.

Le roy ayant souvent ouy dire qu'on blasphème plus que jamais, a désiré de voir les ordonnances sur ce sujet, et, après les avoir examinées, a trouvé qu'il n'y avoit rien à y adjouster, et que le fruit qu'on en peut tirer dépend uniquement de l'attention des juges. Ainsy, elle m'a ordonné de réveiller sur cela la vostre, s'il est besoin, et de vous dire d'en parler au lieutenant criminel de Paris, et d'en escrire à tous les juges ausquels vous croirez devoir vous adresser pour cela.

S. M. m'a dit de vous recommander de mesme l'exécution des ordonnances contre les laquais qui portent des armes ou bastons, et qui, depuis quelque temps, commettent de fréquens désordres à Paris.

Le 6 aoust.

Je vous envoye l'éclaircissement que vous m'avez demandé sur quelques prisonniers arrestez par les soins de M. d'Argenson. Après luy avoir expliqué, ainsy que j'ay fait au mois d'avril dernier, les intentions de S. M. sur la conduite qu'il a à tenir pour l'emprisonnement de ceux qu'il se trouveroit obligé de faire arrester, je ne crois pas qu'il tombe sur cela dans aucun inconvénient contraire aux règles de la justice. Il doit ne faire arrester personne sans un ordre exprès de S. M. à moins que ce ne fust pour quelque chose de très-pressé, auquel cas il peut donner son billet à un officier, et le faire

sçavoir icy aussytost, afin qu'il soit expédié un ordre du roy. Les officiers qu'il employe ne doivent point non plus garder un prisonnier en maison particulière, à moins qu'il ne soit ainsy ordonné par le roy; et, en quelque cas que ce soit, ils ne doivent jamais faire de difficulté de faire voir à la personne arrestée ou à ceux qui s'intéressent pour elle, l'ordre en vertu duquel ils pourront l'arrester.

Le 21 janvier 1705.

M. d'Argenson, en m'escrivant du vol d'une aiguière d'argent fait chez M. le marquis d'Hautefort, par un laquais sans condition, propose de faire rendre une ordonnance qui réputeroit vagabonds ceux qui, après deux mois, se trouveroient sans condition; ainsy que vous verrez par sa lettre que je vous envoye, le roy m'ayant ordonné de vous demander sur cela vostre avis pour luy en rendre compte.

Reg. secr.

136.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU COMTE DE PORTSMOUTH.

Le 9 may 1695.

J'ay rendu compte au roy du placet que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, concernant l'homologation du contrat que vous avez fait avec vos créanciers. S. M. auroit bien voulu vous accorder ce que vous demandez; mais comme il y a des procédures faites en justice et que les choses estant comme vous le dites, vous aurez indubitablement ce que vous demandez, en appellant au parlement de la sentence dont vous vous plaignez, S. M. n'a pas voulu interposer son authorité et donner un arrest. Vous pouvés croire que j'aurois esté bien aise de vous espargner cette peine, estant avec autant de passion que je suis, etc.

Reg. secr.

137.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A DE RUMONT.

Le 18 juillet 1696.

Le roy a esté surpris d'aprendre que vous ayez de vostre authorité fait emprisonner le commis de la poste de Nemours : c'est une entreprise très-grande de vostre part. S'il a malversé, vous deviez vous en plaindre et attendre response. S. M. veut qu'en recevant cette lettre vous le remettiez en pleine liberté.

Le 23 juillet.

M. Phelypeaux, intendant, a ordre du roy de prendre connoissance des malversations que peut avoir fait le commis de la poste de Nemours. Ainsy vous pouvez luy rendre vostre plainte quand il vous plaira, et on vous rendra justice.

Reg. secr.

138.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AU LIEUTENANT CIVIL.

Le 23 juillet 1696.

Le roy a esté informé que depuis quelque temps, et récemment cette année, vous vous estes dispensé d'aller, suivant l'usage ordinaire, chez M. le premier président avec les autres officiers du Chastelet, le lendemain de la Trinité; et S. M. s'est souvenu à cette occasion qu'il fut expédié un arrest en 1693 pour maintenir cet usage, que vous aviez

déjà voulu interrompre. Le roy m'ordonne de vous escrire qu'on ne peut regarder cette nouveauté de vostre part que comme une désobéissance à ses ordres ou une envie mal fondée de vous distinguer, comme si ce devoir qui s'est toujours rendu au premier président du parlement estoit au-dessous de vous. Ainsy je vous conseille de faire en sorte, par quelque honnesteté que vous ferez sur cela à M. le premier président, qu'il soit content pour le passé, et pour l'avenir le roy m'ordonne de vous dire que S. M. veut que vous exécutiez ponctuellement ce qu'elle vous a fait ordonner sur cela, sans que, sous prétexte de maladie affectée ou tel autre que ce soit, vous vous en dispensiez jamais.

Le 27 septembre 1700.

On m'a averty que le sieur Gobillon, qui est par ordre du roy à Saint-Lazare, vous a présenté requeste pour luy estre pourveu sur son emprisonnement, et que sur cette requeste vous avez ordonné que Savery, exempt qui l'a arresté, et le supérieur de Saint-Lazare seroient assignez devant nous; ce qui m'oblige de vous faire souvenir qu'il vous a esté dit plusieurs fois que le roy entend bien que vous preniez connoissance des emprisonnemens qui se font dans cette maison par ordre de justice ou à la sollicitation des parens de ceux qu'on y met; mais aussy que S. M. n'entend pas que vous vous mesliez en aucune manière de ce qui regarde ceux qui y sont détenus par ses ordres particuliers, ainsy que l'est le sieur Gobillon. Le roy m'ordonne donc de vous escrire de cesser toutes procédures à cet esgard. Il y a apparence que vous n'aviez pas demandé au supérieur de Saint-Lazare ny à l'exempt s'il estoit dans cette maison par ordre du roy; car ils n'auroient pas fait difficulté de vous le montrer[1].

Reg. secr.

[1] Voir ci-après, n° 163, une lettre du chancelier de Pontchartrain relative à cette affaire.

139.

LE DUC DE LA FERTÉ AU PRÉSIDENT DE HARLAY.

Au camp de Lomersheim, ce 19 aoust 1696.

Je ne croyois pas, pour la première fois que j'ay l'honneur de vous escrire, que ce fust pour un sujet aussi extraordinaire que le fait dont il s'agit. Ce n'est pas d'aujourd'huy que je dois connoitre où peut aller la finesse, et, si j'ose dire, la malice de madame de la Ferté, mon espouse[1]; mais je vous avoue que je n'eusse jamais cru qu'elle eust esté capable de prévenir le Conseil pour qu'on commençast par moy une innovation qui jusques icy a esté sans exemple. Vous sçavés mieux que personne la force des lettres d'estat; cependant madame de la Ferté m'attaque pendant que je suis actuellement à l'armée d'Allemagne. Que puis-je faire autre chose que de les luy faire signifier? Elle représente que ce sont mes gens qui abusent de mon nom, ce qui est absolument faux, et elle en obtient la cassation à son esgard. Je suis seur que vous aurez esté surpris aussi bien que toute la France d'une telle chose. Jamais en pareil cas on n'a eu recours à vostre protection, que j'ose d'autant plus vous demander que la chose parle d'elle-mesme. Avant que d'en escrire au roy j'en escris à M. de Pontchartrain, lequel a esté certainement prévenu pour croire que l'on se servoit de mon nom. Le roy est trop juste pour souffrir qu'une femme prenne le temps d'accabler son mary qui avec le rang que j'ay l'honneur de posséder ay celuy de le servir actuellement de lieutenant général dans son armée. Quelque triste que soit l'affaire qui me donne occasion d'avoir l'honneur de vous escrire, je seray toujours bien aise

[1] Marie-Gabrielle-Angélique de la Mothe-Houdancourt. Il faut croire que son antipathie contre son mari était aussi ancienne que notoire, puisque déjà en 1678 (28 novembre) Mme de Sévigné envoyait au comte de Bussy un couplet très-méchant attribué à cette duchesse, et qu'on chantait à Paris.

de pouvoir vous asseurer que personne n'est avec plus d'estime et d'attachement que moy, vostre, etc.

Pap. Harl.

140.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE LA CROISETTE.

Le 22 aoust 1696.

J'ay apris que les nommez du Plessis et Dicq, prisonniers au chasteau de Caen, y sont traitez avec une extrême rigueur; qu'ils sont dans des lieux malsains d'où ils ne sortent point. Ce n'est pas l'intention du roy qu'on ayt cette dureté pour eux, et vous devez leur donner la liberté de prendre l'air et de se promener, et les loger de manière que leur santé n'en souffre pas; le tout en prenant vos précautions pour leur seureté.

Reg. secr.

141.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE GABOURY.

Le 11 octobre 1697.

Le roy, en examinant le mémoire des prisonniers qui sont à Guise, y a trouvé M. vostre fils, qui y est détenu à vostre prière depuis le mois de décembre 1694, et m'a ordonné de vous escrire qu'il seroit bon que vous prissiez quelques mesures pour le tirer de là, S. M. ne voulant pas que par son authorité il y reste toute sa vie; et en effet il y a apparence qu'une si longue punition aura peu le corriger de ses

deffauts. J'attendray sur cela de vos nouvelles pour en rendre compte à S. M.

Reg. secr.

142.

LE DUC DE BEAUVILLIERS A DE HARLAY.

A Versailles, ce 1er décembre 1697.

Je ne peux refuser à un homme qui m'a autrefois assez tourmenté et causé bien des frais, mais qui est extrêmement pauvre, une recommandation qu'il souhaitte que j'aye l'honneur de vous faire. Elle ne tend, comme l'explique le placet cy-joint, qu'à obtenir de vostre bonté une expédition proportionnée au besoin où il est, qui ne luy permet pas de plaider longtemps. Je sçay que vous estes assés porté par vous-mesme à ne pas laisser languir les plus misérables; mais je profite de cette occasion pour vous renouveller les asseurances de l'attachement tendre et sincère avec lequel je suis, etc.

Pap. Harl.

143.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A DE CHARMONT.

Le 12 février 1699.

Le nommé Lespinouse, vitrier des bastimens du roy, ayant représenté à S. M. que son fils a esté condamné par arrest du grand conseil à estre fustigé sous la custode, S. M. a bien voulu espargner cette honte à sa famille, et m'ordonne de vous escrire de faire surseoir l'exécution du jugement à cet esgard. Comme on dit que l'arrest n'a

pas encore esté signé, on pourra en rayer cet article si cela se peut. Il n'y a qu'à m'en envoyer une expédition, je signeray les lettres nécessaires pour cela.

Reg. secr.

144.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A D'ABLEIGES, INTENDANT DU POITOU.

A Versailles, le 10 aoust 1699.

Vous avez bien fait de rendre vostre ordonnance pour empescher qu'il ne soit eslu un juge des marchands à Châtellerault qu'il ne soit ancien catholique ou nouveau faisant bien son devoir; mais il n'y a pas d'apparence d'empescher les suffrages des nouveaux catholiques : s'ils font un mauvais choix, on le cassera par authorité et on les obligera d'en choisir un autre...

Reg. secr.

145.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LEFÈVRE, PRÉSIDENT DE LA TOURNELLE AU PARLEMENT DE BESANÇON.

Le 30 novembre 1699.

Je n'ay rien à répondre sur la question que vous proposés, parce que, quand il s'agit de l'interprétation des édits et déclarations, qui est le seul cas dans lequel je trouve bon qu'on me demande une décision, il faut qu'elle me soit demandée par la compagnie en corps, et non par un particulier au nom de la compagnie.

Lettr. Pontch.

146.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE BILLY, AVOCAT GÉNÉRAL DE LA COUR DES AIDES DE GUYENNE.

A Versailles, le 26 janvier 1700.

Je ne puis approuver le sentiment dont vous me marqués que vous estes. C'est une règle certaine dans toutes les compagnies qu'on ne doit jamais compter les avis de ceux qui se retirent après avoir opiné, et qui ne sont pas présens quand les voix se comptent. Je ne crois pas qu'il soit permis de se départir de cette règle dans aucun cas ni sous quelque prétexte que ce soit. Il est vray qu'après cela on ne devoit pas se dispenser d'envoyer des commissaires, quoyque l'avis contraire à la proposition des jurats eût prévalu; mais à l'égard des opinions elles ont esté comptées comme elles devoient l'estre, et il me paroist qu'en cela M. le premier président a eu très-grande raison. Mais ce qui me fait quelque peine sur vostre chapitre est que vous soiés instruit de tout ce qui s'est passé dans l'assemblée de la compagnie où vous ne deviés point estre présent lors des opinions. Vous sçavés que cela n'est point régulier, et qu'il est d'usage que les gens du roy se retirent quand ils ont fait leur remontrance. Si vous vous estiés conformé à cet usage, vous vous seriés épargné le petit incident dont vous vous plaignés; mais je ne prétends point entrer dans ce détail, dont je remets la décision à vostre compagnie, qui vous réglera comme elle le jugera à propos.

Lettr. Pontch.

147.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A D'ABLEIGES, INTENDANT A POITIERS.

Le 6 février 1700.

J'apprends, par un avis qui m'a esté donné en secret, que les trésoriers de France à Poitiers continuent de porter, jusques dans le siége de leur jurisdiction, des habits de couleur, des chapeaux bordés et des espées, quoyque, dans les règles et suivant les ordres qu'ils en ont déjà receus, ils doivent porter des robes aussy bien que les autres juges. On m'advertit encore que l'un d'eux a tiré l'espée depuis peu dans une compagnie. Informés-vous, je vous prie, de la vérité de ces faits, et me rendés compte le plus tost que vous pourrés de ce que vous en aurés appris[1].

Le 13 juin 1701.

J'ay esté informé qu'on ne donne point le pain du roy aux prisonniers qui sont dans les prisons de Niort, et mesme que dans les procès criminels où il n'y a point de partie civile, les officiers de ce bailliage négligent de faire les instructions, parce qu'il ne se trouve personne qui avance les sommes qui sont nécessaires pour les frais. Employés, je vous prie, vostre authorité pour remédier à des abus aussy contraires au bien de la justice, et prenés la peine de m'instruire de tout ce que vous aurés fait sur cela.

Lettr. Pontch.

[1] Voyez plus loin, au n° 150, la lettre du chancelier à ces fonctionnaires de Poitiers

148.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PRÉSIDIAL DE BOURG EN BRESSE.

Le 12 février 1700.

Mrs, j'ai receu vostre lettre et je loue vostre exactitude à remplir vos devoirs et à suivre en toutes choses la volonté du roy. Cependant je ne crois pas que vous fassiés rien qui soit contraire aux intentions de S. M. en n'observant pas à la lettre les déclarations faittes contre les mendians. Il n'y a point d'exemple qu'on ait prononcé contr'eux la peine des galères portée par les déclarations, dont la rigueur dégénéreroit en injustice si elle n'estoit pas modérée par la prudence des juges. L'intention du roy n'a point esté de les astraindre à cette sévérité, mais plustost d'intimider les mendians, de les engager par là au travail. Ainsy vous pouvez suivre dans vos jugemens ce que vostre conscience vous inspirera, sans que les termes de la loi vous gesnent jusqu'au point de craindre d'y contrevenir en prononçant des peines plus légères que celles qu'elle prononce.

Lettr. Pontch.

149.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DU VIGIER, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 15 février 1700.

Il me paroist que le différend qui est entre vous et M. Dalon ne devoit point estre porté en justice, et qu'il devoit se terminer par l'entremise de vos amis communs. Si vous voulés que je vous dise ce

que j'en pense, vous estes tous deux en faute : vous d'avoir fait assigner un conseiller, soit pour estre interrogé, soit pour déposer, sans avoir pris auparavant avec luy quelques mesures d'honnesteté, surtout n'y ayant eu de sa part qu'un simple discours peut-estre lasché en l'air, du moins par manière de conversation; luy de vouloir faire un procès pour un mot mis pour un autre dans un exploit. Ainsy vous voyés que de part et d'autre vous avés un intérest sensible de ne pas laisser éclatter une affaire aussy légère, et qui devoit estre assoupie dès le premier jour. J'escris à M. Dalon pour l'engager de prendre ce party, et je souhaitte pour vous et pour luy qu'il le prenne.

Le 28 juin.

Le nommé Bourges, marchand de Bordeaux, se plaint qu'ayant obtenu à l'audience du parlement un arrest qui confirme une sentence rendue à son profit par les juges consuls de Bordeaux, contre le nommé Rondey, le crédit de M. le président de Montesquieu[1], qui, si on l'en croit, donne sa protection à sa partie, a empesché qu'on ne luy en ait délivré une expédition. Il prétend mesme que M. de Montesquieu a affecté de ne pas signer cet arrest, quoy qu'il l'eust prononcé luy-mesme à l'audience. Si cela estoit ainsy, il y auroit dans sa conduitte quelque chose qu'il seroit difficile d'accorder avec les règles de la justice, et qui ne conviendra point à l'intégrité dont M. de Montesquieu se pique. Instruisés-moy, je vous prie, de la vérité de tous ces faits, et cependant faittes tout ce qui dépendra de vous pour procurer à ce particulier la justice qui luy est deue.....

Le 15 juillet.

Vous me rendés compte de ce qui s'est passé dans l'affaire du nommé Bourges, marchand à Bordeaux. J'ay connu par tout ce que vous m'écrivés[2] qu'il y a non seulement beaucoup d'irrégularité, mais

[1] Oncle de l'auteur de l'Esprit des lois.

[2] Le chancelier avait écrit le 13 juillet, à Bourges, marchand à Bordeaux : « J'ay receu vostre lettre, et je me suis fait instruire de la vérité des faits qu'elle contient. J'ay trouvé par ce qui m'en est re-

encore de l'injustice dans la conduitte de M. de Montesquieu. Je luy escris fortement sur cela, et je luy marque que mon intention est qu'il signe incessamment l'arrest et qu'il le fasse délivrer à Bourges. Ayés, je vous prie, attention à ce qui se passera pour l'exécution, et ne manquez pas de m'en instruire. Vous pouvés compter que personne ne s'appercevra que vous m'ayés donné le moindre éclaircissement sur cette affaire, et que j'auray toujours autant de soin de vous ménager que de confiance pour tous les avis que vous me donnerés pour le bien de la justice.

Le 26 juillet.

Je vous envoye la copie d'un placet qui m'a esté présenté par Anne Meerman : vous verrés de quoy elle se plaint, et, si vous me croyés, vous la satisferez au plus tost, supposé que sa plainte soit juste et que vous soyés véritablement débiteur de la somme qu'elle demande. On doit esviter l'esclat dans ces occasions, surtout quand on est aussy exposé que vous l'estes aux yeux du public, et qu'on a autant d'intérest que vous en avés de conserver une réputation sans tasche. Mais ce qui doit vous engager encore davantage à vous faire sur cela la justice la plus sévère, est qu'en pareil cas je me suis servi de vostre ministère pour obliger un officier de vostre compagnie de prévenir les poursuittes qu'on vouloit faire contre luy. Par vostre prudence et par vostre zèle vous avés si bien conduit cette affaire, que le débiteur s'est exécuté luy-mesme. Suivés son exemple, et ce que vous avés fait en qualité de médiateur, faittes-le comme juge dans vostre cause, mais comme juge qui sçait oublier ses intérestz et se condamner luy-mesme quand il a tort.

Le 14 aoust.

J'ay receu le mémoire qui estoit joint à vostre lettre. Si tout ce

venu que vostre plainte est juste, et j'ay donné les ordres nécessaires pour l'expédition de vostre arrest; ainsy rien n'empesche plus que vous ne vous le fassiez deslivrer. » (*Lettr. Pontch.*)

qu'il contient est vray, comme je n'en doute nullement, la partie qui m'a présenté un placet contre vous a très-grand tort, et rien n'est plus juste que vostre deffense. Ce qu'il y a de fascheux pour vous, est que, quelque bonnes raisons que vous ayés pour vous dispenser de luy payer ce qu'elle vous demande, vous ne pourrés jamais l'empescher de crier et de se plaindre, et que ces sortes de plaintes, quoyque mal fondées, ne laissent pas toujours de faire quelque esclat. La réputation d'un officier public est si délicatte, qu'on perd quelquefois davantage en souffrant d'injustes reproches qu'en payant ce qu'on ne doit pas.

Le 18 octobre.

La procédure dont vous me parlés me paroist absolument insoutenable; et si le parlement la casse, comme vous paroissés l'apréhender, il ne fera en cela que suivre les règles de la justice, qui ne permettra pas qu'un officier qui n'est point juge des cas royaux instruise un procès dans une matière qui regarde la religion. Mais affin qu'à l'avenir il n'arrive rien de semblable, il a plu au roy, à qui j'ay rendu compte de cette affaire, de donner des ordres pour establir incessamment, dans les sénéchaussées de Castelmoron, Casteljaloux et Tartas, des juges pour les cas royaux. Cet establissement préviendra tous les inconvéniens que vous m'expliqués, et empeschera que les contraventions aux édicts du roy sur le fait de la religion ne demeurent impunies.

Le 5 novembre 1702.

..... Les officiers de la ville de Livières prétendent que plusieurs gentilshommes ont résolu de s'assembler pour aller exercer contre eux les dernières violences, sous prétexte qu'ils poursuivent la vengeance d'un assassinat commis par le sieur de Plavaux dans la personne du sieur Bourdineau. Comme rien n'est plus contraire à la sûreté publique et à la liberté avec laquelle la justice doit estre administrée, qu'un semblable procédé, il est nécessaire que vous vous

informiés exactement si les choses sont de cette manière, afin que vous aportiés au plus tost les remèdes convenables pour arrester un semblable désordre, et que vous mandiés au prévost de Périgord de juger incessamment le procès intenté contre le sieur de Plavaux.

Ce 31 mai 1703.

J'ay receu le mandement de M. l'évesque de Sarlat que vous m'avés envoyé. Vous avés raison de croire que vostre ministère ne vous permet pas de demeurer dans le silence dans ce rencontre. Les abus qu'il contient sont trop évidens et trop contraires aux libertés de l'église gallicane pour ne pas réprimer une semblable entreprise. Je n'ay pas d'autres ordres à vous donner là-dessus, que de vous conformer entièrement à ce qui s'est fait au parlement de Paris sur le mandement donné au mesme sujet par M. l'évesque de Clermont. Vous pouvés louer M. l'évesque de Sarlat de ses bonnes intentions et de son zèle pour empescher qu'on ne renouvelle les dogmes de Jansénius, et qu'on ne trouble encore la paix de l'Église à cette occasion; mais vous devés vous eslever en mesme temps contre l'excès de ce zèle qui l'a porté à authoriser un bref du pape et à en ordonner l'exécution dans son diocèse, sans que ce bref ait esté receu ni publié dans le royaume par la permission du roy, en vertu de lettres patentes enregistrées au parlement, comme il est d'un usage inviolable, usage fondé que nous avons toujours regardé comme des loix sacrées ausquelles nous n'avons jamais souffert qu'on donnast la moindre atteinte. Après avoir représenté les suites dangereuses d'une pareille entreprise, vous ne manquerés pas de demander d'estre receu appellant comme d'abus de ce mandement, et de requérir qu'il soit fait deffense de le publier et de le vendre dans le diocèse de Sarlat et partout ailleurs, et d'exécuter aucuns décrets de Rome sans lettres patentes du roy, suivant ce qui a esté ordonné par l'arrest du parlement de Paris, dont je vous envoye un imprimé. Je ne doute pas que non-seulement vous vous y conformiés, mais que le parlement ne suive un aussy grand exemple. Je vous prie de me mander ce que vous aurés fait et ce qui

aura esté ordonné à ce sujet, afin que je puisse en rendre compte au roy.

Le 24 juillet.

Je vous envoye la copie d'une ordonnance rendue par le grand vicaire de M. l'archevesque d'Auch, le 1er may dernier. J'ay de la peine à comprendre qu'une chose aussy importante et qui regarde si particulièrement vostre ministère, me revienne par d'autres que par vous. Vous estes également inexcusable, soit que vous l'ignoriés, soit que vous en ayés connoissance. Si vous en estiés instruit, vostre inaction non-seulement me surprendroit, mais elle me donneroit des pensées désavantageuses de vous. Si au contraire vous l'ignoriés, je trouverois qu'il vous manqueroit une des qualités les plus essentielles dans la place où vous estes, qui est une vigilance continuelle, soit par vous-mesme, soit par vos substituts, à ce que rien ne vous eschappe de tout ce qui regarde l'Estat et le public. Vous devez songer à réparer au plus tost l'un et l'autre de ces manquemens, non pas en agissant dès à présent, mais en faisant tous vos efforts pour recouvrer des imprimés de cette ordonnance et pour descouvrir sans bruit où elle a été publiée; après quoy, sur ce que vous manderés, je vous diray ce qu'il faudra que vous fassiés. J'espère que je ne seray plus forcé doresnavant de vous faire de semblables reproches, et que vous donnerés toute vostre attention pour qu'il ne se passe rien dont vous ne soiés averty. Le moien le plus sûr pour cela est d'establir une correspondance exacte avec vos substituts, qui ne vous laisseront rien ignorer de tout ce que vous devés sçavoir le premier, affin que vous puissiés agir aussitost et donner les avis convenables dans toutes les occasions qui peuvent se présenter, et qui ne deviennent que trop fréquentes.

Le 10 juillet 1706.

Je conviens avec vous qu'il est très-fascheux que le siége royal de Marmande se trouve à présent sans aucun officier; mais ce que vous

proposés pour y remédier ne me paroist pas praticable, le roy n'ayant jamais donné pouvoir aux procureurs généraux de commettre telles personnes qu'il leur plaist pour administrer la justice au défaut d'officiers en titre. L'ordonnance veut, dans ce cas, que les graduez et les praticiens du siége y suppléent, suivant l'ordre du tableau. Ainsy, s'il y en a à Marmande, ils doivent en faire toutes les fonctions jusqu'à ce que les charges de ce siége soient remplies par des titulaires; et s'il n'y avoit aucuns graduez ny praticiens, ce que j'ay de la peine à croire, vous pourrés pour lors me proposer quelques personnes capables pour exercer, que le roy, sur le compte que je luy en rendrois, pourroit commettre par une commission du grand sceau. Il faut espérer qu'il se présentera dans peu de bons sujets pour estre pourveus des charges vacantes dans cette jurisdiction. Je vous convie d'y exciter ceux à qui vous croirés qu'elles pourront convenir. Je ne doute pas qu'on ne leur en fasse une bonne composition lorsqu'ils viendront en traiter, soit qu'elles soient en la disposition des héritiers des titulaires, soit qu'elles vaquent aux parties casuelles.

Le 12 aoust.

J'ay appris qu'on vous proposoit de requérir le parlement de faire un règlement pour ne plus connoistre d'aucune affaire où les jurats ni ceux qui l'ont été seront parties, quoyque ces affaires y soient portées par appel des premiers juges ordinaires, et qu'elles seroient déjà instruites. Je vous avoue que j'ay de la peine à croire que l'on puisse vous proposer de requérir un règlement aussy injuste et aussy contraire à toutes les règles. Le parlement n'est nullement en droit de le pouvoir faire, parce que, s'il faut expliquer jusqu'où l'évocation des jurats doit estre étendue, et comment on doit la restreindre, c'est au roy seul qui l'a accordée à l'expliquer, et c'est à S. M. même qu'il faut demander cette explication par la voie de M. de la Vrillière, secrétaire d'État de la province, et il est inouy qu'un parlement refuse de connoistre des causes de ceux qui veulent bien y procéder, quoyqu'ils soient en droit de procéder ailleurs en vertu de leur évocation,

afin de les obliger par là ou d'y renoncer, ou de porter toutes leurs affaires devant les juges qui leur sont donnés par leurs lettres d'évocation; ces juges doivent estre considérés comme tous les officiers qui ont droit de committimus, qui peuvent s'en servir quand il leur plaît, mais qui ne sont pas obligés d'user toujours de ce droit. C'est une faculté et une pure grâce dont il est libre de se servir quand on le juge à propos, mais qui n'interdit pas la liberté de procéder devant les juges naturels. Il est d'autant plus extraordinaire que le parlement songe à faire un pareil réglement, que, depuis l'évocation accordée aux jurats, il n'a jamais refusé de leur rendre justice et de connoître de leurs causes quand elles y ont été portées par appel des juges inférieurs. Je ne sçais rien, encore une fois, de plus injuste ni de plus déréglé, et qui ressente plus l'esprit de révolte contre une évocation, que l'idée d'un semblable règlement; bien loin que vous puissiés le requérir, vous devés, au contraire, vous y opposer fortement, et le parlement a intérest luy-mesme de ne pas en faire un de cette nature; outre qu'il ne manqueroit pas d'estre déclaré nul, cela ne serviroit qu'à perpétuer pour toujours l'évocation accordée aux jurats, puisque rien n'en prouveroit mieux la nécessité qu'un semblable règlement de la part du parlement, qui marqueroit par là d'une manière authentique son animosité et sa prévention contre les jurats. C'est sur quoy il ne peut faire trop de réflection, non plus que vous[1].

Le 30 avril 1707.

..... A l'esgard de tout ce que vous me dites touchant le peu de mesure que gardent à présent les juifs de Bayonne, et l'exercice presque public qu'ils font du judaïsme dans cette ville, quoyqu'ils n'y ayent pas de synagogue, je ne puis vous donner aucun ordre là-dessus. C'est au roy mesme à qui il faut s'adresser pour cela, par la voye de M. de la

[1] Dans une lettre du 2 septembre au même, le chancelier dit : « Il ne paroît pas, par la manière dont vostre compagnie m'escrit, qu'elle eust résolu de faire une semblable délibération. »

Vrillière, comme secrétaire d'État de la province. Mais je ne sçais s'il convient d'en parler dans le temps où nous sommes, et s'il ne seroit pas plus à propos de remettre à un temps plus tranquille de réformer cet abus, supposé qu'il se trouvast tel que vous me le marqués.

Le 12 avril 1708.

Je trouve comme vous que c'est un très-grand désordre de voir des accusés de crimes capitaux et mesme des condamnés demeurer tranquillement dans les lieux mesmes où ils ont commis leurs crimes, sans qu'on les fasse arrester. Rien ne peut excuser un pareil dérèglement : je ne puis vous exciter trop fortement à employer toute l'autorité que vous donne vostre ministère pour le faire cesser. Cela ne me paroît pas aussy difficile que vous le prétendés, puisque l'on ne manquera pas d'huissiers pour exécuter les décrets lorsqu'on les payera exactement, non pas d'avance, comme vous le prétendés, ce qui ne se doit pas faire, et ce qui ne se pratique en nul endroit; mais seulement lorsqu'ils auront exécuté des ordres dont ils auront esté chargez. Je ne puis croire, comme vous l'alléguez, que les receveurs du domaine refusent d'acquitter les mandemens qui sont décernez sur eux pour ces sortes de frais et d'autres de cette qualité, puisque M. Desmarests a dit au roy devant moy, lorsque je m'en suis plaint, que des receveurs du domaine ne faisoient aucune difficulté de payer régulièrement tous les exécutoires quand ils sont visez par Mrs les intendans, lesquels ne refusoient jamais d'en viser aucun quand ils estoient dans les règles. Ainsy ce prétendu refus ne peut estre un prétexte pour ne pas remédier aux désordres dont vous vous plaignés.

Le 8 may.

Voicy la troisième lettre que je vous escris aujourd'huy pour respondre aux différentes consultations que vous m'avés faites par un pareil nombre de lettres que vous m'avés escrites en mesme temps. Je ne puis m'empescher de vous dire à cette occasion que vous me ferés plaisir de ne me pas consulter comme vous faites à tout moment.

Vous devés sçavoir vostre charge et le party qu'il convient que vous preniez dans les affaires qui se présentent qui regardent vostre ministère, et vous pouvés puiser dans les mesmes sources que moy la décision de vos doutes quand il vous en survient. Ce n'est pas que je vous refuse de dire ma pensée toutes les fois qu'il sera nécessaire; mais vous ne devés me consulter que dans les cas impréveus et extraordinaires, sur des difficultés qu'aucun autre que moy ne puisse décider. Je veux bien néantmoins encore pour cette fois-cy vous mander ce que je sçay sur la question que vous me proposez touchant le procès qui s'instruit par contumace au parlement contre deux ecclésiastiques accusés de poison. Je crois comme vous que la contumace peut s'instruire et se juger sans y appeler le juge d'église, surtout ces ecclésiastiques n'estant pas revendiqués par les évesques ny par le promoteur, non-seulement parce que les édits et déclarations qui veulent que les ecclésiastiques accusés de cas privilégiez s'instruisent conjointement avec le juge royal et le juge d'église, ne parlent pas des procès qui s'instruisent contre eux par contumace par les juges royaux; mais ces mesmes édits et déclarations n'obligent le juge royal à apeler et à avertir devant le juge d'église que lorsque sur la requeste des accusés ou sur celle du promoteur en l'officialité il leur accorde leur renvoy par-devant l'official dont ils sont justiciables pour le délit commun, au lieu que, lorsque les procès ont esté commencés dans les officialités, les officiaux sont obligez d'en avertir les lieutenans criminels dans le ressort desquels ont été commis les crimes ou les cas privilégiez dont les ecclésiastiques sont accusez. C'est ce qui est porté expressément par l'édit du mois de juillet 1684, donné en interprétation de l'édit du mois de février 1608. Ce qui peut estre fondé sur ce que les juges royaux sont compétens par eux-mesmes, en vertu du seul caractère dont ils sont revestus, de connoistre de tous les crimes commis par les ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils puissent estre. Et ce n'est pas par une grâce spéciale que nos roys ont bien voulu attribuer aux juges d'église la connoissance des délits qui n'emportent pas des peines afflictives, que l'on qualifie vulgairement de délits com-

muns; mais comme c'est un privilége accordé aux ecclésiastiques, il faut qu'ils déclarent eux-mesmes qu'ils veulent s'en servir; que les promoteurs, à leur défaut, demandent le renvoy pour eux, autrement les uns et les autres sont censés y renoncer et vouloir laisser aller les choses suivant le cours ordinaire de la justice. Il en est de mesme de ce privilége comme de celuy qui est accordé aux ecclésiastiques d'estre jugés par toute la grande chambre du parlement où leur procès est pendant. Il faut pour cela qu'ils le demandent, car s'ils ne le demandent point, ils sont jugez à la Tournelle comme s'ils n'avoient pas de privilége. Suivant ces principes, conformes à ceux establis dans les mémoires sur lesquels feu M. le chancelier Boucherat s'est déterminé par sa lettre du 31 may 1696 dont vous m'avés envoyé la copie, il me paroit que si les procès de ces deux ecclésiastiques s'instruisent au parlement par contumace, et si ni le promoteur de M. l'archevesque de Bordeaux ni celuy de M. l'évesque de Saintes, dans le diocèse desquels ils sont curez, ne demandent pas leur renvoy pour le délit commis, il n'y a aucune difficulté que le parlement est en droit de continuer l'instruction de leur procès, et mesme de les juger définitivement sans y apeler les officiaux de ces deux prélats : du moins c'est mon sentiment sur cette difficulté.

Le 25 septembre 1711.

Il me paroit, par la manière dont vous m'écrivés, que vous n'estes pas instruit de la manière dont doivent estre exécutées les lettres de grâce accordées par M. l'évesque d'Orléans, lorsqu'il a pris possession de son évesché. Il faut que vous n'aiés pas vu le mémoire que j'ay envoyé à ce sujet à feu M. vostre père, qui contient les conditions sous lesquelles le roy a bien voulu que M. l'évesque d'Orléans jouit du privilége d'accorder de semblables lettres. Je vous en envoie une copie afin que vous en soiés pleinement instruit, et que vous agissiés en conformité lorsque des coupables s'en serviront au parlement pour se garantir des poursuites que l'on fera contre eux. Vous verrés par ce mémoire quel effet ces sortes de lettres peuvent avoir, et qu'il n'est

pas permis à M. l'évesque d'Orléans d'en donner que pour des crimes dans les cas où le roy a accoustumé d'en accorder, et qui ne sont pas prohibés par les ordonnances; et je n'en ay jamais scellé pour bris de prisons ni pour évasion de prisonniers. Je n'en ay jamais non plus scellé pour des crimes pour lesquels il est intervenu des condamnations prononcées par des arrests ou par des jugemens en dernier ressort. Ainsy Dabadie ayant esté condamné à un bannissement perpétuel par un arrest du parlement, il n'a pas pu se pourvoir devant M. l'évesque d'Orléans pour en estre déchargé, et ce prélat n'a pas deub luy accorder de lettres dans ce cas, parce que son pouvoir ne s'estend pas et qu'il ne s'est jamais estendu à relever des peines ordonnées par des arrests, ce qu'il ne peut faire qu'en donnant atteinte aux arrests mesmes qui les prononcent, et c'est ce qui est réservé à la seule autorité du roy, qui accorde des lettres de rappel de ban, quand il le juge à propos. Ainsy, nonobstant les lettres de grâce accordées à Dabadie par M. l'évesque d'Orléans, le troisième mars 1707, vous pouvés poursuivre ce criminel, tant pour son évasion des prisons que pour n'avoir pas exécuté son ban, comme s'il n'avoit pas obtenu ces lettres.

Le 27 novembre 1712.

Quoyque le cas que vous me proposés ne se trouve pas marqué expressément dans l'article 11 du titre 14 de l'ordonnance de 1670, cependant, dès que cet article porte indistinctement que lorsque l'accusé n'entendra pas la langue françoise l'interprète qui sera nommé d'office par le juge expliquera à l'accusé les interrogatoires qui luy seront faits par le juge, et au juge les responses de l'accusé, il doit s'entendre au cas mesme où le juge entend et parle la langue de l'accusé, puisque, si l'ordonnance avoit voulu que dans ce cas le juge ne fust pas obligé de prendre un interprète, on n'auroit pas manqué de l'exprimer. Et la raison pour laquelle on ne l'a pas fait est que le juge ne peut exercer en mesme temps deux fonctions de ministère de justice aussy différentes que celles de juge et d'interprète, pour laquelle il faut un serment particulier, qui doit estre presté devant le juge; et

si le juge faisoit la fonction d'interprète, entre les mains de qui presteroit-il ce serment? Il ne pourroit pas se le prester à luy-mesme; il faudroit donc appeler un autre juge pour le recevoir. Ces raisons et plusieurs autres que l'on pourroit raporter establissent la nécessité d'un interprète dans le cas mesme que vous me proposés. Ainsy, quoyque dans ce cas tous les officiers du siége d'Ustarits qui instruisent le procès aux accusés entendent et parlent le basque, qui est la langue de cet accusé, quoyque le greffier l'entende et le parle aussy, ces officiers sont mal fondés à demander d'estre dispensés de prendre un interprète. Le sindic du pays de Labourt n'est pas mieux fondé à demander la mesme chose, non-seulement dans le cas dont il s'agit, mais dans tous les autres cas pareils, sous prétexte d'épargner les frais d'un interprète. Il conviendroit, à la vérité, de les épargner s'ils estoient inutiles; mais on ne le peut dès qu'ils sont inévitables, et que l'on est obligé de s'en tenir scrupuleusement à la lettre de l'ordonnance. Les arrests que vous dites que le parlement a rendu à ce sujet sont dans les règles, et ils sont conformes à ce que j'ay veu toujours pratiquer en cas pareil au parlement de Bretagne pendant que j'estois premier président de cette compagnie.

Le 2 octobre 1713.

..... A l'esgard de l'édit du mois d'avril 1684, que S. M. a jugé à propos de donner sur la décence des habits des officiers du parlement de Paris et de ceux des siéges de son ressort, il seroit fort inutile, comme vous le proposés, de donner un pareil édit pour le parlement de Bordeaux, puisqu'il seroit à craindre qu'il n'y fust pas plus exécuté qu'au parlement de Paris, où il est demeuré absolument sans aucune exécution, non-seulement pour ce qui regarde la décence des habits que pour les autres dispositions qu'il contient. C'est pourquoy, à moins que toute vostre compagnie ne demande un pareil édit dans la résolution de s'y conformer, il ne conviendroit nullement de le donner, affin d'éviter le scandale que ne manque jamais de causer l'inobservation des loix.

Le 24 avril 1714.

Vous me demandés si, la déclaration du 11 juillet 1682 portant seulement que les femmes seront rasées la première fois qu'elles seront trouvées mener la vie bohémienne, on peut, dans ce cas, les enfermer dans les hospitaux. Cette déclaration ne le disant pas expressément, vous pouvés mander au lieutenant criminel en la séneschaussée de Bayonne, qui vous a proposé cette difficulté par rapport à des bohémiennes qu'il a fait arrester, que dès qu'il y a lieu il peut ordonner en mesme temps qu'elles seront enfermées dans l'hospital de cette ville, parce que toutes les fois que l'on ordonne qu'une femme sera razée, il s'ensuit nécessairement qu'elle doit estre mise dans un hospital, quoyqu'on ne l'exprime pas nommément : autrement ce ne seroit pas une punition à l'esgard de ces sortes de femmes, qui n'envisageroient pas comme une peine d'estre razées, si elles n'estoient enfermées en mesme temps. C'est ainsy que s'observent les édits et déclarations qui contiennent de semblables dispositions, et vous devez tenir la main à ce qu'elles soient observées de cette manière dans le ressort de vostre parlement.

Décis. Pontch. III.

150.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU BUREAU DES FINANCES A POITIERS.

A Versailles, le 23 février 1700.

Je suis informé de très-bonne part que vous continués de porter jusques dans le siége de vostre jurisdiction non-seulement des habits de couleur, mais encore des chapeaux bordés et des épées. Vous n'ignorés pas que cela ne convient nullement à la décence que l'exercice de vos charges demande de vous, et que vous deshonorés par là le

caractère dont vous estes revestus. Ce qui vous rend encore moins excusables est que M. le chancelier vous avoit déjà ordonné de changer de conduitte à cet égard, et que votre désobéissance a donné lieu à des inconvéniens très-fascheux dont je suis parfaitement instruit. Ainsy, réformés au plus tost des manières si peu convenables à vostre estat, et vous remettés dans les règles de la bienséance; sinon, je seray obligé de proposer au roy d'y mettre ordre d'une manière qui ne vous sera pas agréable.

Lettr. Pontch.

151.

CIRCULAIRE DU CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX PREMIERS PRÉSIDENTS DES PARLEMENTS, CONSEILS SUPÉRIEURS, CHAMBRES DES COMPTES ET COURS DES AIDES.

Le 28 février 1700.

Le roy ayant résolu de faire faire une nouvelle compilation des ordonnances et de les réunir toutes dans un seul corps, affin que toutes les compagnies supérieures du royaume, aussy bien que les juges inférieurs, y puissent trouver tout ce qui se pratique ou qui doit estre pratiqué dans l'estendue de leurs jurisdictions, il est absolument nécessaire que chaque compagnie envoie un mémoire ou une table exacte de toutes les ordonnances qui y ont esté enregistrées.

Comme cette table servira de règle à ceux qui travailleront à la compilation, il est important qu'on n'y omette aucune ordonnance, et qu'on y suive l'ordre des temps, à commencer par les plus esloignés, en descendant jusques aux derniers.

Il faut aussy marquer la matière dont il est parlé dans chaque ordonnance; mais lorsqu'on en trouvera quelqu'une qui contiendra des décisions sur différentes matières, on pourra se contenter d'observer le sujet du premier article, et ajouter ensuite qu'elle parle de diverses matières.

Il faut encore marquer la datte de chaque ordonnance, le lieu où elle a esté faitte, le jour de la vérification ou de l'enregistrement, et distinguer celles qui ont esté vérifiées ou enregistrées purement et simplement de celles qui l'ont esté avec modification. Il ne seroit pas mesme inutile de marquer les registres et les feuilles où se trouve chaque ordonnance, affin que les greffiers puissent les trouver plus aisément quand on en aura besoin.

Enfin, s'il se trouve dans les registres des ordonnances des anciens ducs et comtes du pays, et des roys ou empereurs qui les ont possédés, il en faut faire des tables séparées dans le même ordre qui vient d'estre marqué.

Et affin que ceux que vous chargerés de ce travail puissent le faire plus facilement, et qu'ils n'omettent rien de tout ce qui est nécessaire pour le rendre parfait et utile, je vous envoye un modèle de la forme dans laquelle je crois que les tables que je vous demande doivent estre faittes. Je vous prie de donner sur cela tous les ordres nécessaires et de contribuer par vostre attention et vostre vigilance à un ouvrage qui me paroist très-avantageux pour le public.

Lettr. Pontch.

152.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PROCUREUR DU ROI DU BAILLIAGE DE SÉMUR.

Le 12 mars 1700.

Les plaintes que vous faittes contre les avocats de vostre siége me paroissent assez justes, puisqu'elles ont pour fondement un arrest du parlement de Bourgogne. Mais c'est par cette raison-là mesme que vous ne devés point vous adresser à moy. C'est au parlement qui a rendu l'arrest à le faire exécuter, et son autorité vous suffit pour mettre les avocats dans leur devoir, supposé qu'ils y manquent,

comme vous le prétendés. Si cependant ils s'avisoient de se plaindre à moy ou au Conseil de ce qui a esté jugé contr'eux par l'arrest, vous pouvés compter que je leur ferois sentir le tort qu'ils ont de ne pas obéir à leurs supérieurs; mais jusques-là il n'y a rien qui me regarde, et vous devés vous pourvoir au parlement.

Lettr. Pontch.

153.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BOISOT, D'ABORD PROCUREUR GÉNÉRAL, PUIS PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Versailles, le 17 mars 1700.

Les vicomte, maire, eschevins, conseillers et citoyens de la ville de Besançon ont présenté une requeste pour estre maintenus dans un droit d'évocation ou de *committimus* au parlement de Besançon, dont il m'a esté fait raport. Ils se fondent sur l'acte qu'ils passèrent en forme de traitté avec le roy d'Espagne, en 1664, dont copies collationnées sont attachées à la requeste. Avant que je puisse prononcer sur cette requeste, il est nécessaire que vous preniés la peine de m'éclaircir sur une contradiction qui me paroist estre dans ce traitté de 1664. Cette contradiction consiste en ce que l'évocation est accordée aux citoyens résidant actuellement dans la cité pardevant les gouverneurs en première instance en toutes actions purement personnelles qu'ils pourroient avoir contre ceux du comté de Bourgogne, sans la faculté d'appeler devant les cinq juges establis pour juger en dernier ressort par le mesme traitté; et que dans ce mesme acte on leur accorde en toutes actions personnelles, réelles, mixtes et hypothécaires, le droit d'évocation au parlement, et qu'on ajoute pour en user de la mesme sorte que toutes autres personnes privilégiées qui ont le mesme droit.

Expliqués-moi donc, je vous prie, comment ils ont le droit d'évo-

cation tous ensemble et devant les gouverneurs en première instance, sauf l'appel devant les cinq juges en dernier ressort pour les actions personnelles et pour les mesmes actions directement au parlement. Expliqués aussy, s'il vous plaist, quelle est la manière dont les privilégiés dont il est parlé dans cet acte, usent de leurs priviléges.

Le 1[er] avril.

Vous me proposés une difficulté qui ne me paroist pas en estre une. Le parlement peut d'office continuer une procédure que vous avés abandonnée, sans que vous puissiés vous en plaindre. C'est une règle, dans toutes les compagnies, que, quand il ne plaist pas aux procureurs généraux ou d'interjetter des appellations, ou de prendre des conclusions contre des parties qui, dans leur sens particulier, ne leur paroissent pas coupables, chaque conseiller est censé procureur général pour requérir et faire tout ce qui est nécessaire pour l'instruction et le jugement. Ainsy vous n'avés aucun sujet de vous plaindre de ce qui a esté fait par vostre compagnie dans le procès dont vous me parlés, et vous ne devés pas estre surpris si, sans aucunes conclusions de vostre part, on a entendu, derrière le barreau, des accusés contre lesquels le parlement trouvoit des charges suffisantes pour prononcer contr'eux une condamnation. Du reste, vous ne devés vous faire aucun scrupule de l'exécution faite par vos ordres des décrets qui ont esté décernés dans cette affaire. Quoyqu'ils eussent été décernés contre vostre advis, et que vous n'eussiés pas intention de vous rendre partie, vous n'estiés pas pour cela dispensé de les faire exécuter. Ce qui passe à la pluralité des voix doit tousjours vous paroistre juste quoyque contraire à vos sentimens, et vous ne pouvés refuser vostre ministère dans ces occasions pour faire exécuter les ordres de la cour, puisque, malgré toutes vos répugnances, ce ministère devient nécessaire; ou, pour mieux dire, vous estes nécessairement et naturellement partie dès qu'elle a trouvé à propos de faire le procès à un homme pour un crime public.

Le 27 décembre.

Rien ne me paroist plus utile que l'usage des remontrances dont vous m'informés, et je ne puis trop louer vostre exactitude à le suivre. Je n'ay rien trouvé que de raisonnable dans celles que vous avés faittes cette année et dont vous m'envoyés la copie; mais je ne suis pas en tout de vostre avis sur les apostilles du parlement, dont vous n'estes point content, et qui me paroissent à moy n'être pas moins justes que les remontrances.

Ce que vous proposés de demander à M. l'archevesque de Besançon qu'il ordonne que, dans chaque église, il y ait un ecclésiastique ou un religieux préposé pour avertir de leur devoir ceux qui y commettent des immodesties, est fort judicieux, et cela se pratique mesme de ma connoissance dans beaucoup d'églises; mais comme cette précaution jusqu'icy n'a pas produit de grands avantages, et que d'ailleurs vous voulés attribuer sur cela au parlement une jurisdiction que le parlement luy-mesme doute de pouvoir s'attribuer, je ne vois pas qu'il ait grand tort d'avoir répondu comme il a fait sur cet article, et je trouve au contraire beaucoup de prudence dans son apostille.

Je trouve encore une preuve bien sensible de vostre zèle dans la remontrance que vous faittes pour l'exécution de l'édit fait contre les mendians; mais la response du parlement ne me paroist pas sans raison, et la lettre circulaire escrite par M. le premier président, les assemblées qui se sont faittes et l'examen qu'on vous charge de faire des revenus que peuvent avoir les villes pour faire subsister les pauvres, tout cela est bon, selon moy, et peut avoir des suittes favorables : il faut en attendre l'effet. Ce n'est pas que l'expédient que vous proposés, d'employer à cet usage la dixième partie de tous les revenus des communautés, par préférence à toutes autres charges, n'ait sa raison et son mérite; mais comme cela regarde le corps des communautés, par conséquent les finances, vous entendés que cela ne peut estre réglé que par l'avis de l'intendant. Ainsy il faut, ou que dès à présent vous concertiez avec luy les mesures que vous devés

prendre pour réussir dans vostre dessein, ou que vous attendiés que celles qui ont esté prises par le parlement ayent fait leur effet.

Quant à l'article des vacations qui se consignent à la Table de marbre, je suis fort touché de l'esprit de désintéressement qui vous porte à en demander la réformation; mais il est difficile de ne pas se rendre à la réponse du parlement fondée sur l'usage qui s'observe dans les autres compagnies; et pourveu qu'on n'excède point chés vous ce qui se pratique ailleurs, c'est-à-dire qu'on ne fasse consigner ny de plus grandes sommes, ny pour un plus grand nombre d'officiers, je ne crois pas que vous aiés aucun sujet de vous plaindre, à moins que la déclaration dont vous me parlés, et dont il seroit bon que vous m'envoyassiés une copie, ne contienne une prohibition expresse, et qui soit précisément pour le cas dont il s'agit. A cela près, les raisons que vous opposés à cet usage prouvent trop et par conséquent ne prouvent rien. Au surplus, la réponse du parlement sur la qualité des affaires qui se jugent au souverain est fort judicieuse.

A l'égard de l'établissement des procès de commissaires, il ne s'en agit pas quant à présent. Si cela se proposoit, je ne manquerois pas de vous en donner avis, et j'aurois toute l'attention possible à tout ce que vous m'allégueriés pour empescher cet établissement.

Reste l'article qui regarde les prestations de sermens. Vous aviés sur cela de très-bonnes intentions; et ce que vous proposiés ne pouvoit produire qu'un plus grand ordre, s'il avoit esté possible de l'ordonner; mais comment changer ce qui s'étoit toujours observé et ce qui n'avoit esté introduit qu'après avoir consulté l'usage de plusieurs autres compagnies? Ainsy, le parlement ne pouvoit répondre plus judicieusement qu'il a fait sur cet article.

Du reste, vous ne devés point vous rebutter de ses réponses, ny rien relascher pour cela de la ferveur de vostre zèle : si elles ne sont pas toutes de votre goust, et si vos remontrances n'ont pas eu un succès aussy prompt que vous le désiriés, il faut espérer que dans la suitte elles feront leur effet, comme vous reconnoissés vous-mesme

que les précédentes l'ont fait tost ou tard, quoyqu'il n'ayt pas toujours esté aussy présent que vous le souhaitiés.

Le 20 juin 1701.

Je suis de vostre avis sur la question que vous me proposés. Il est sans difficulté que les officiers des bailliages où il n'y a point de présidial peuvent non-seulement informer et décretter dans les cas prévostaux, mais encore juger. La seule différence qu'il y a entr'eux et les prévosts, est qu'ils ne peuvent juger qu'à la charge de l'appel les affaires qui se trouvent dans ces cas, au lieu que les prévosts les jugent en dernier ressort. A cela près, leur pouvoir est égal, et on ne peut appliquer aux officiers des bailliages la disposition de l'article 16 du titre Ier de l'ordonnance de 1670, qui oblige les juges des lieux, quand ils ont informé et décretté, de cesser leur procédure après l'interrogatoire, et d'avertir que le cas est prévostal.

Lettr. Pontch.

Le 24 aoust.

J'ay examiné avec attention tout ce que vous m'expliqués par vostre lettre, et j'ay lu non-seulement vostre requeste, mais encore le procès-verbal qui y estoit joint. Je vous avoue que dans tout cela je n'ay rien trouvé qui pust estre favorable pour vous, et que, soit dans la forme, soit dans le fond, je ne puis m'empescher de vous donner le tort. Quand il y auroit eu quelque chose à redire dans l'arrest de la Tournelle, ce qui ne me paroist pas, quand même vous auriés esté bien fondé à prétendre que l'exécution en devoit estre renvoyée aux juges des lieux, qui n'est pas encore, vostre ministère estoit pour ainsy dire forcé, et il ne vous appartenoit pas ny de combattre les intentions du parlement, ny de différer de les suivre. Vous deviés encore moins donner une requeste aussy extraordinaire que l'est celle dont vous m'envoyés la copie, et que je regarde plutost comme une censure de l'arrest que comme une réquisition faitte par un procureur général, qui doit toujours, dans ces occasions, marquer autant de déférence

pour sa compagnie que de soumission pour les choses jugées. Ainsy, bien loin que vous aiés lieu de vous plaindre du peu de considération que vous prétendés que M[rs] de la Tournelle ont eu pour vous, je trouve, moy, qu'ils ont très-grande raison de se plaindre de vous, puisqu'en cela non-seulement vous avés manqué à la subordination que vous leur deviés, mais encore péché contre les principes et contre l'usage, en voulant les dépouiller d'une instruction qui leur appartenoit légitimement. Essayés donc de vous faire justice à vous-mesme, et d'entrer dans toutes ces considérations qui ne manqueront pas de vous faire changer de sentiment, pour peu que vous fassiés d'attention. Faittes mesme tout ce que vous pourrés pour empescher qu'on ne sache que vous m'avés porté vos plaintes, affin que ce que je vous escris demeure entre vous et moy, et que le parlement, ignorant et vostre lettre et ma response, n'ait pas l'avantage de vous sçavoir condamné sur vostre propre exposé.

Le 15 avril 1710[1].

Je vous avoue qu'en examinant, par rapport à nos mœurs, la question que vous m'avez proposée, et sur laquelle vous me dites que la grand'-chambre a esté partagée, je ne conçois pas ce qui peut avoir donné lieu à ce partage, puisque parmy nous les juges d'église ne peuvent connoistre des matières purement laïques et profanes, quoyque des ecclésiastiques y soient parties et s'y trouvent intéressés personnellement. Ces juges ne peuvent connoistre que des causes qui concernent les sacremens, les vœux de religion, l'office divin, la discipline et les autres matières purement spirituelles. Ces principes sont fondés non-seulement sur les articles de l'ordonnance de 1639 que vous cités, mais sur plusieurs autres ordonnances et sur l'édit du mois d'avril 1695 concernant la jurisdiction ecclésiastique; de sorte qu'en raisonnant sur ces principes, autorisés et soutenus par un usage universel, je ne conçois pas, encore une fois, comment, si vous aviés raisonné sur les mesmes principes,

[1] Boisot avait été promu à la dignité de premier président.

vous auriés pu estre partagés sur la question de sçavoir si un prestre peut demander son renvoy devant le juge d'église pour y faire juger un différend qu'il a avec un marchand, concernant l'exécution d'une convention faite entre eux pour du vin vendu par ce prestre à ce marchand. Il faut sans doute que ce partage soit fondé sur des usages et des loix qui vous sont particuliers, qui attribuent aux juges d'église une jurisdiction plus estendue que celle qu'ils ont dans les autres provinces du royaume; et comme j'ignore ces loix et ces usages, je ne puis rien vous respondre décisivement sur ce que vous désirés sçavoir de moy pour vous servir de règle doresnavant en cas pareil; et si vous voulés que je vous dise quelque chose de plus précis, il faut que vous me donniés tous les esclaircissements nécessaires sur une matière aussy importante. C'est à vous à me les envoier, si vous le jugés à propos.....

Décis. Pontch. III.

Le 25 janvier 1713.

J'ay bien de la joie que l'affaire de M. de Mesmay soit terminée aux conditions portées par le projet que vous m'avés envoyé, et dont vous avés bien voulu vous contenter. Il a évité, en prenant ce party, une condamnation très-rigoureuse, qui n'auroit pas manqué d'estre prononcée contre luy; et rien ne pouvoit vous faire plus d'honneur que la modération avec laquelle vous avés continué d'agir dans cette occasion. Je ne doute pas que M. de Mesmay ne s'abstienne du palais jusqu'à la Saint-Martin, et qu'il ne change de logement, et qu'il n'exécute ces deux articles comme il a exécuté les autres. Et il ne conviendroit pas mesme qu'on y changeast quoy que ce soit, et qu'on y apportast le moindre adoucissement, surtout pour le temps de l'interdiction; car il n'est pas en vostre pouvoir d'en retrancher un seul instant, parce que cela ne vous regarde point, mais le palais et le public, qui demandent cette satisfaction, et c'est la moindre qu'on puisse luy donner pour la réparation d'un aussy grand scandale que celuy qu'a causé un procédé aussy violent que celuy de ce magistrat.

A l'esgard du chevalier de Mesmay son frère, dès qu'il n'y a rien

dans l'accommodement qui le regarde, je suis absolument de l'avis de M. Voysin pour la continuation des procédures qui ont esté commencées, et vous ferés fort bien de l'informer exactement des suites de cette affaire et du jugement qui interviendra contre cet officier.

Le 7 avril.

Je suis fasché d'estre obligé de vous dire que je ne pense pas comme vous sur la délibération prise par vostre compagnie, le 8 février 1676, dont vous m'avés envoié une copie, et que, bien loin d'estre touché des raisons que vous m'allégués pour l'autoriser, je trouve au contraire que cette délibération blesse les bonnes règles, qu'elle n'est pas honorable à la magistrature, et qu'elle est très-préjudiciable au public. Les loix laissent la liberté à tous ceux qui ont des différends ensemble, de choisir telles personnes qu'il leur plaist pour les terminer à l'amiable, et il n'y en a aucune qui deffende aux magistrats d'estre arbitres. Celle que vous cités, qui n'est pas mesme observée parmy nous, ne deffend pas indistinctement aux magistrats d'accepter des arbitrages : elle ne le leur deffend que dans les affaires dont ils sont juges, encore n'est-ce que dans les cas qu'ils se servent de leur autorité pour obliger les parties à compromettre entre leurs mains. Mais quand vostre compagnie auroit cru pouvoir, sur le fondement de cette loy, deffendre aux officiers du parlement d'estre arbitres, elle devoit du moins se renfermer scrupuleusement dans les termes de cette loy. Vous dites que cette délibération est fondée sur ce que les officiers du parlement doivent porter partout leur caractère de juges qu'ils quittent quand on les choisit pour arbitres, qu'ils diminuent leur autorité en rendant un jugement sujet à l'appel, et que le nombre des juges se trouve diminué par là. Mais bien loin que la dignité des magistrats se trouve blessée par le choix que l'on fait d'eux pour régler les contestations qui sont entre des parties, rien au contraire ne leur peut estre plus honorable, puisque c'est le tesmoignage le moins suspect et le plus authentique de l'estime que l'on a pour eux, et de la confiance que l'on a dans leur probité, dans leur exactitude et dans

leur capacité. Les personnes de la plus grande distinction, les premiers magistrats du parlement de Paris et des autres parlemens du royaume acceptent tous les jours des arbitrages; bien loin de craindre de se déshonorer par là, ils s'en font au contraire un grand honneur. L'appel que l'on peut interjeter d'une sentence arbitrale rendue par un président ou par un conseiller ne peut estre regardé comme un inconvénient, puisque tous les jours on interjette appel des ordonnances que rendent les conseillers dans l'instruction des procès dont ils sont rapporteurs, sans que leur dignité en souffre quoy que ce soit, et l'on ne doit pas craindre qu'il ne reste pas assés de juges, puisqu'il y en a toujours un assés grand nombre pour suppléer à un seul qui manque. Vous ajoutés que si les officiers du parlement pouvoient estre arbitres, les conseillers qui sont distingués plus que les autres par leur science et par leur probité seroient choisis pour arbitres dans les affaires les plus importantes qui devroient estre jugées au palais, et que par là les autres conseillers seroient privés de la connoissance de ces procès et des émolumens deubs à leur travail. Cette considération ne doit pas l'emporter sur le bien public, et l'intérest des juges ne doit pas prévaloir dans ce rencontre à celuy des parties. Les juges ne sont establis que pour juger les différends qui sont portés devant eux, et sur lesquels les parties ne peuvent se concilier soit par eux-mesmes, soit par les arbitres qu'ils choisissent; et si tous ceux qui ont eu des contestations ensemble avoient pu toujours les terminer par cette voie, on n'auroit jamais estably de tribunaux, et rien ne seroit plus préjudiciable au public que d'empescher que d'habiles magistrats qui ont mérité toute son estime et toute sa confiance, ne mettent la paix dans les familles et n'en préviennent la ruine en réglant à l'amiable des contestations qui les consommeroient en frais si elles se décidoient par les voies ordinaires de la justice. Permettés-moy de vous dire que, si la délibération de 1676 est fondée sur de semblables veues, elle ne fait pas d'honneur à vostre compagnie, qui devroit se porter d'elle-mesme à la révoquer entièrement, ou du moins à la restraindre aux seuls juges des chambres où les procès sont actuellement pendans.....

Le 11 avril.

La considération que je conserve toujours pour la mémoire de M. Borrey, premier président de la chambre des comptes de Dôle, et celle que j'ay pour la profession d'avocat, m'engage à vous escrire sur les plaintes que me porte le sieur Borrey son neveu, de ce qu'en plaidant une cause devant vous en qualité d'avocat le troisième de ce mois, non-seulement vous l'interrompîtes plusieurs fois, mais de ce que, sans luy permettre d'achever sa cause, vous fîtes plaider l'avocat des parties adverses, ce qu'il prétend que vous avés fait uniquement par chagrin contre luy. Quoyque je ne puisse croire qu'un magistrat de vostre caractère ait agy dans cette occasion pour les motifs qu'il vous impute, cependant comme je ne vois rien dans son plaidoyer, dont il m'a envoyé une copie, qui ait pu luy attirer les mauvais traitemens dont il se plaint, j'ay cru ne pouvoir me dispenser de vous exciter à avoir pour ce jeune homme la mesme indulgence que celle que vous devés avoir pour tous les jeunes avocats, surtout lorsqu'ils méritent comme luy quelque distinction par leur naissance, autrement il ne manqueroit pas de se rebuter et d'abandonner une profession si propre à le former pour la magistrature. L'avantage qu'il a d'estre votre allié devroit suffire seul pour vous y engager, indépendamment de toute autre considération, et j'espère que vous ne me laisserés rien à désirer là-dessus.

Le 23 avril.

Je veux bien croire, puisque vous m'en assurés, qu'il n'est entré aucun chagrin particulier dans la manière dont vous avés traité le sieur Borrey dans une cause qu'il a plaidée devant vous. Mais permettés-moy de vous dire que vous n'en avés pas moins de tort de l'avoir interrompu, puisque vous demeurés d'accord que vous l'avés si fort troublé qu'il ne put reprendre la suite de son plaidoyer, et qu'il fut obligé de se retirer de l'audience. Vous voiés par le procédé que vous avés tenu envers ce jeune homme dans cette occasion combien ceux

qui remplissent les premières places doivent estre attentifs à agir toujours avec retenue et circonspection, et combien ils doivent avoir d'indulgence pour les jeunes avocats, puisqu'une seule interruption suffit pour leur faire perdre la suite de leur plaidoyer, et pour les rebuter souvent pour toujours de leur profession. Et bien loin que de semblables interruptions procurent l'expédition des causes, l'expérience fait connoître que rien au contraire ne la retarde davantage; et c'est ce qui est arrivé dans la cause dont il s'agit, qui auroit esté jugée sur-le-champ, peut-estre en moins d'un quart d'heure, si vous aviés eu moins d'impatience de la finir, au lieu qu'en interrompant comme vous avés fait le sieur Borrey, vous avés esté dans la nécessité de remettre cette cause, au grand préjudice des parties, et vous serés obligé de la faire recommencer toute entière à une nouvelle audience. S'il se charge encore de la deffendre, vous ne pouvés trop luy donner de marques de vostre bonté et de vostre considération, pour réparer autant qu'il est en vous le tort que vous luy avés fait et le chagrin que vous luy avés causé.

Lettr. Pontch.

154.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA FALUÈRE, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

A Versailles, le 24 mars 1700.

Rien n'est plus sage ny plus utile pour le bien de la justice que le règlement que vous me marquez que vostre compagnie a faict sur les prises à partie des juges. On ne peut trop restraindre la liberté que se donnent les parties de les intimer en leur nom, et il est important, non-seulement pour l'expédition des affaires, mais encore pour l'honneur des juges, que ces sortes d'intimations ne puissent se faire qu'après que la permission en aura esté accordée en connoissance de

cause. Ainsy, vous ne pouvés donner trop d'attention à faire exécuter le règlement que vous venés de faire, ni avoir trop de sévérité pour réprimer ceux qui voudront y contrevenir.

Lettr. Pontch.

155.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A TAVEAUX, ANCIEN PRÉSIDENT AU PRÉSIDIAL DE VESOUL.

Le 26 mars 1700.

Les officiers de vostre siége se plaignent que vous en usés mal avec eux, et que vous vous estes mesme donné depuis peu la liberté de maltraiter de paroles, et dans une audience publique, le doyen des conseillers. Ces manières ne conviennent point à un officier qui doit se distinguer par sa modération. Si vous avés quelque prétention légitime contre vos confrères, vous devés la faire valoir par les voyes que la justice autorise, et non pas par des violences qu'elle condamne. Retenés-vous donc à l'avenir, et apprenés par vostre exemple à ceux qui sont establis avec vous pour juger les autres, qu'on ne peut remplir ses devoirs dans un ministère qui demande un désintéressement si parfait, si on ne sçait pas se juger soy-mesme dans ses propres affaires, et si on n'escoute que l'intérest et sa passion dans la poursuitte de ses droits.

Lettr. Pontch.

156.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BERNIÈRES, INTENDANT EN HAINAUT.

A Versailles, le 18 avril 1700.

Vous sçavés aussy bien que moy quelle est la règle dans la matière

sur laquelle vous me demandés une décision. Les juges de France ne peuvent point connoistre d'un crime commis par un estranger et sur une terre estrangère, à moins que le souverain ne le demande au roy, ou si les juges du coupable ne se pourvoyent par les voyes ordinaires devant les juges royaux. Ainsy, je ne vois pas comment vous pouviés faire porter par le fermier du domaine les frais du procès dont vous me parlés. C'est à celuy qui a fait arrester le coupable à Philippeville à le faire instruire devant les juges compétens et à en avancer tous les frais.

Lettr. Pontch.

157.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA GARDE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE TOULON.

Le 3 may 1700.

Je suis surpris d'apprendre que vous affectés de ne point rendre de visite à M.r l'évesque de Toulon, et que vous vous faittes mesme un honneur de vous distinguer par là de tous les officiers de la ville. Ce n'est pourtant pas l'endroit le plus capable de vous attirer de l'estime, et il ne convient guère à un premier officier de vouloir se signaler par des manières aussy peu conformes aux règles de la bienséance. Vous me ferés plaisir de m'instruire de ce qui peut vous inspirer cette espèce de fierté, et si vous avés quelques raisons particulières pour vous dispenser d'un devoir que l'honnesteté exige de vous. Mais si vous n'en avés aucune, si l'humeur seule vous a fait tomber dans cette faute, comme il y a beaucoup d'apparence, vous ne sçauriés la réparer avec trop de diligence ny effacer trop tost l'impression fascheuse que m'a donnée la singularité de vostre conduite, et qui augmenteroit sans doute si vous ne faisiés promptement tout ce qui dépend de vous pour la réformer.

Lettr. Pontch.

158.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE TOULON.

Le 3 may 1700.

Vous avés raison de vous plaindre de la conduite du sieur de La Garde, et à juger de son affectation par les règles de la bienséance et par l'usage du monde, il ne paroist pas excusable d'avoir manqué à ce que l'honnesteté sembloit exiger de luy dans l'occasion dont vous me parlés. Cependant, si on examine la chose dans la rigueur et par le droit que peut vous donner vostre dignité, je ne crois pas que vous puissiés forcer personne de vous aller rendre visite, quand il voudra s'en dispenser. Cette sorte de cérémonie, quoyqu'observée exactement par tous ceux qui ne veulent manquer en rien aux devoirs de la vie civile, ne laisse pas d'estre volontaire, et si vous me voulés croire, vous ne vous ferés pas un point d'honneur d'obliger le sieur de La Garde d'estre malgré luy poly et honneste. Je ne laisseray pas de luy escrire et de luy marquer vivement que je n'approuve pas cette manière peu convenable à un premier officier. Je sçauray ses raisons, s'il en a quelqu'une qui puisse excuser sa fierté, ou pour mieux dire sa grossièreté, et je feray tout ce qui dépendra de moy pour le remettre dans la règle.

Le 3 juin.

J'avois cru jusqu'icy que le refus du sieur de La Garde de vous rendre la visitte que vous prétendés qu'il vous doit n'avoit point d'autre cause que son caprice, et que ce différend estoit pour ainsy dire une querelle personnelle entre vous et luy; mais j'apprends par ce qu'il m'escrit qu'il n'y a sur cela aucune affectation de sa part, et que, s'il ne vous a point encore rendu de visitte, deux raisons l'en ont empesché : l'une que les officiers de la sénéchaussée vous ayant visité

en corps pendant son absence, il est d'usage que ni le chef ni les membres ne doivent point de visite en particulier, jusqu'à ce que vous en ayés rendu une à la compagnie; l'autre, que vous avés des procès pendans en la sénéchaussée, et qu'il est de sa prudence dans ces occasions de s'abstenir des visittes particulières. Le sieur de La Garde m'asseure que ces raisons seules l'ont empesché de vous en rendre, et qu'il a cru qu'il devoit attendre à s'acquitter de son devoir jusqu'à ce que l'occasion se présente de le faire à la teste des officiers de la sénéchaussée. Vous entendés par là que cette affaire devient un différend de compagnie, qu'ainsy je ne puis le décider de mon autorité privée.

Lettr. Pontch.

159.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A RONDEAU,
PROCUREUR DU ROI A BOUTEVILLE.

Le 22 may 1700.

Vous estes un peu trop vif à prendre vos résolutions, le véritable zèle est plus modéré, et il y a mesme de la vanité de croire que les autres en manquent parce qu'on sent qu'on en a beaucoup. Ne poussés donc pas le vostre au delà de ses justes bornes; plus vous en avés et plus vous estes nécessaire dans la place que vous occupés, et si vous poussiés vostre chagrin jusqu'à vous défaire de vostre charge, la justice pourroit en souffrir. Tout ce que vous avés à faire est de continuer de faire vostre devoir, comme il me paroist que vous avés fait jusqu'à présent. Si les officiers de vostre siége ne suivent pas vostre exemple, s'ils ne répondent pas à vos bonnes intentions, s'ils n'observent pas les édits et les déclarations du roy, vous devés en donner avis à M. le premier président et à M. le procureur général, puisque le parlement est le supérieur et que c'est à luy spécialement que S. M.

a confié l'exécution de ses volontez dans ces sortes de matières quand les premiers juges ne sont pas exacts à les observer. S'il survenoit quelque affaire d'une autre nature, il faudroit vous pourvoir devant l'intendant ou vous adresser au secrétaire d'état qui a le département de la province.....

Lettr. Pontch.

160.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE SAINTES.

A Versailles, le 24 may 1700.

J'ay esté informé par M. le procureur général du parlement de Bordeaux du procès qui y est pendant sur l'appel interjetté par les trois religionnaires dont vous me parlés par vostre lettre, de la sentence qui les condamne aux galères. Il m'a paru par celle qu'il m'a écritte qu'il ne trouvoit pas les juges disposés à confirmer cette sentence, et cela sur des prétextes qui ne me touchent pas plus que luy. Mais comme je ne prétends point gesner les suffrages, et que je laisse à tous les juges la liberté qu'ils doivent avoir, je luy ay marqué que je n'avois ny ordre ny conseil à luy donner sur cela, et qu'il n'avoit point d'autre règle à suivre que les édits et les déclarations du roy. C'est tout ce que je puis vous dire sur cette affaire.

Lettr. Pontch.

161.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DES AIDES A ROUEN.

Le 9 juin 1700.

J'apprens que madame la princesse d'Harcourt poursuit devant vous la réparation de plusieurs insultes qu'elle prétend luy avoir esté faittes

par quelques-uns de ses vassaux. Vous me ferés plaisir de donner toute vostre attention pour luy rendre la justice qui luy est deue, et de ne pas souffrir que les insolences dont elle se plaint demeurent impunies, supposé que la preuve en soit establie.

Lettr. Pontch.

162.

CIRCULAIRE DU COMTE DE PONTCHARTRAIN,
GHANCELIER DE FRANCE,
A TOUS LES INTENDANTS DES PROVINCES ET PAYS D'ÉTATS.

A Versailles, le 13 juin 1700.

Le roy ayant esté informé que sous prétexte que les habitans des parroisses sortent de l'église aussytost que la grande messe est finie, on se dispense dans plusieurs endroits d'observer exactement la déclaration du 16 décembre 1698 qui, pour empescher que le service divin ne soit interrompu, ordonne qu'à l'avenir les publications qui seront faittes mesme pour ses propres affaires ne pourront l'estre qu'à l'issue de la messe, S. M. a cru que pour faire cesser ce prétexte il faut que les curez qui auront quelques publications à faire en avertissent les habitans ou à la fin du prosne ou dans tel autre temps de la messe qu'ils jugeront à propos, c'est-à-dire qu'en général et sans entrer dans aucun détail ils leur annoncent qu'après le service ils ont des publications à faire à la porte de l'église, affin qu'ils y demeurent pour en entendre la lecture. Après cela il n'y a pas d'apparence qu'il se trouve encore des curez qui osent contrevenir à une déclaration aussy sage et aussy importante pour la dignité du service divin. Prenés la peine d'en donner avis à tous ceux de vostre département, et employez vostre autorité pour faire exécuter en cela comme en toute autre chose les ordres de S. M.

Lettr. Pontch.

163

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A D'ARGENSON.

Le 23 juin 1700.

Je crois que vous sçavez que la première déclaration qui a esté faite de ce règne sur la deffense du port d'armes est de 1660, et qu'il y eut encore un édit sur la mesme matière en 1666. Le roy avoit résolu depuis la paix de faire à ce sujet une nouvelle déclaration; mais il a esté trouvé plus convenable de mander par une lettre de cachet au parlement de rendre arrest pour l'exécution de ces déclarations. M. le premier président y trouvant quelques difficultez à cause de plusieurs dispositions de ces déclarations qu'il seroit difficile d'exécuter, a esté d'avis d'en conférer avec vous et M. le procureur du roy, affin de dresser un mémoire des choses nécessaires à ordonner qu'on proposera au roy pour sçavoir ses intentions. Je luy mande que S. M. approuve cet expédient, et elle m'ordonne en mesme temps de vous escrire de donner vos soins et vostre application pour dresser un mémoire par rapport aux connoissances que vous avez, dont le public puisse recevoir du soulagement dans le temps présent où l'exécution de ces déclarations semble entièrement négligée.

Le 28 septembre.

J'ay receu l'exploit que vous m'avez envoyé, par lequel Savery est assigné devant M. le lieutenant civil pour desclarer par quel ordre il a arresté et mis à Saint-Lazare le sieur Gobillon. Sur quoy je suis obligé de vous faire remarquer que Savery a fait une faute de ne pas faire voir l'ordre du roy à Gobillon ou à ceux qui s'intéressent à sa détention; car vous sçavez qu'on ne peut arrester personne que sur des décrets rendus en justice ou par des ordres particuliers du roy.

En l'un ou en l'autre cas, celuy qui est chargé du décret ou de l'ordre en doit faire exhibition; autrement tout homme pourroit estre exposé au caprice d'un exempt ou autre officier de cette qualité, s'il en estoit quitte pour dire qu'il arreste par ordre du roy sans le montrer. Le sieur Gobillon est donc en droit de demander à Savery de quel ordre il l'a arresté, et il n'a deu luy refuser cet esclaircissement. Quant à ce qui regarde les personnes détenues à Saint-Lazare et à Charenton par des ordres du roy, je dois vous dire que cy-devant on a receu plusieurs plaintes de ce que les supérieurs de ces maisons, qui recevoient des gens par ordonnance de justice ou à la sollicitation de leurs parens, mettoient en avant, quand ils vouloient se pourvoir, qu'ils estoient détenus par ordre du roy. Sur cela il fut mandé à M. le lieutenant civil d'aller de temps en temps dans ces maisons pour recevoir les plaintes de ceux qui y estoient détenus, et faire telles procédures qu'il jugeroit à propos, sans qu'il pust se mesler en aucune manière de ce qui regarderoit ceux qui seroient détenus par des ordres de S. M. c'est ce qui s'observe depuis quelques années. Si donc M. le lieutenant civil a fait autre chose que de demander à voir les ordres du roy, mandez-moy quelques faits particuliers, je luy en escriray. Je luy mande cependant que le sieur Gobillon est retenu par ordre de S. M. et qu'il ne doit point s'en mesler.

Le 31 décembre.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que le roy est informé du peu d'exactitude de la pluspart des commissaires du Chastelet, et de la complaisance qu'ils ont très-souvent pour ceux qui sont accusez de quelque crime. S. M. vient d'apprendre que le 29[e] de ce mois Bourgoin, exempt du guet, ayant arresté aux Porcherons six particuliers soupçonnez d'estre des voleurs de maisons, le commissaire Dominois, après les avoir interrogez, en a relasché cinq, et a fait seulement emprisonner le sixième, parce qu'on a reconnu qu'il avoit esté desjà repris de justice. La conduitte de ce commissaire a paru très-extraordinaire à S. M. car quand bien mesme il eust pu présumer l'innocence

des cinq, il suffisoit qu'ils se fussent trouvez en compagnie de l'autre pour l'obliger à les envoyer tous en prison affin de pouvoir esclaircir la vérité par une procédure faite dans les règles ordinaires de la justice. S. M. m'ordonne donc de vous dire d'envoyer chercher ce commissaire et de luy faire une réprimande telle qu'il mérite, en luy faisant comprendre que ce n'est pas la première fois qu'on l'a trouvé en faute, et que s'il luy arrive d'y retomber, S. M. ne pourra se dispenser de luy donner des marques de son indignation.

Lettr. Pontch.

164.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE DIJON.

A Versailles, le 7 juillet 1700.

M[rs], j'ay rendu compte au roy des dernières remontrances que vous avés faites sur l'enregistrement de la déclaration de 1574, et sur le raport que je luy en ay fait, S. M. m'a chargé de vous faire sçavoir de sa part que son intention n'a pas esté de vous assujettir plus étroittement que les autres compagnies à l'exécution de cette déclaration; mais que comme elles sont toutes également obligées de l'exécuter à la lettre sans pouvoir dans aucun cas recevoir les appellations des sentences rendues par les présidiaux en dernier ressort, il ne seroit pas juste de vous dispenser de cette règle sous prétexte de quelques mauvais exemples que vous allégués et qui ne doivent point servir de règle pour vostre compagnie par deux raisons essentielles :

L'une, que si les autres parlemens reçoivent quelquesfois ces sortes d'appellations lorsqu'il leur paroist évidemment que les présidiaux ont excédé leur pouvoir et jugé en dernier ressort des contestations qui par les propres titres qui établissent leur jurisdiction ne peuvent l'estre qu'à la charge de l'appel, cet usage, quoyque fondé en apparence sur un principe de justice, ne laisse pas non-seulement de s'observer très-

rarement, mais encore de dégénérer en abus et de blesser les termes et l'esprit de la déclaration de 1574, et qu'ainsy il seroit également injuste et dangereux de l'autoriser;

L'autre, que tous les efforts que nostre compagnie a faits pour empescher les établissemens des présidiaux en Bourgogne doivent raisonnablement faire craindre que si on donnoit quelque atteinte à leur pouvoir en se relaschant en vostre faveur de la rigueur de la déclaration, ce ménagement ne fist naitre tous les jours de nouvelles contestations qui ne serviroient qu'à entretenir la division dans les compagnies et à détourner les officiers de leurs fonctions.

Ces deux motifs ont déterminé le roy à n'avoir aucun esgard à vos remontrances et à m'ordonner de faire observer la déclaration dans toute son estendue. Je ne doute pas que vostre compagnie ne suive en cela comme en toute autre chose les intentions de S. M. Elle peut s'assurer que par là aussy bien que par son attention à remplir tous ses devoirs comme elle a toujours fait jusqu'icy, elle méritera toute la protection dont elle aura besoin dans la suitte.

A l'esgard de l'évocation que vous demandés, il n'a pas plu au roy de vous l'accorder. Cette grâce a paru d'autant moins favorable à S. M. que vous observés vous-mesme dans vostre requeste que la pluspart des officiers du parlement ont leurs causes commises aux requestes du palais, ce qui seul suffiroit pour faire cesser tout prétexte d'évocation quand il n'y auroit point d'autres motifs pour la refuser.

Le 17 febvrier 1711.

Je vous tiens tout le compte que vous pouvés désirer de la déférence que vous avés eu pour mes sentimens en terminant dans l'intérieur de vostre compagnie mesme le différent qui s'estoit élevé entre vous et M[rs] du parquet, et je vous félicite vous-mesme d'avoir pris un party aussy honorable pour vous et aussy convenable, puisque par là vous avés fait cesser toute division, qui est plus à esviter que jamais, entre les membres d'une mesme compagnie dans un temps où tout semble aspirer à les avilir, et dans lequel, par conséquent, vous ne

pouvés trop demeurer unis pour vous aider et pour vous soutenir réciproquement les uns et les autres. Je vous plains plus que je ne puis vous le dire par tout ce que vous me mandés que vous souffrés, tant par le défaut de paiement de vos gages que par toutes les autres choses que vous me marqués. Mais toutes les autres compagnies du royaume sont traitées de la mesme manière, la situation des affaires présentes ne permettant pas d'en user autrement. Si néantmoins vous croiés devoir porter vos plaintes à ce sujet, c'est à M. Desmarets que vous deves les adresser, n'estant pas en mon pouvoir de vous soulager en rien, parce que, comme vous le sçavés, cela regarde uniquement la finance, dont je ne me mesle pas. Rien ne me surprend davantage que ce que vous me dites qu'on ne vous a pas encore envoié ni la déclaration du 7 octobre 1710 qui réduit vos augmentations de gages au denier, ni l'arrest du conseil qui casse l'ordonnance que les trésoriers de France ont eu la témérité de rendre à ce sujet. Je vais faire ce que je pourray pour qu'on vous les envoie au plus tost.

Le 9 aoust 1712.

Sur les reproches que j'ay fait aux officiers de la Table de Marbre de ce que, suivant ce que vous avés avancé dans vos remontrances, ils employoient à leur profit particulier le bois destiné pour le chauffage de leur chambre, ces officiers ont cru devoir se justifier auprès de moy de ce reproche, et ils m'ont envoyé à cet effet un imprimé de leur édit d'establissement du mois de juin 1702, par lequel il paroist qu'on leur attribue à chacun en leur particulier une certaine quantité de bois pour leur chauffage, et qu'il n'en est pas du tout attribué pour le chauffage de leur chambre. Ils rapportent outre cela un traité qu'ils ont fait avec les créanciers de leur compagnie le 29 décembre 1703, par lequel ils leur cèdent entre autres choses le droit de chauffage, et ils m'assurent qu'ils n'ont aucun fond pour se chauffer ni mesme pour les menues nécessités, étant tous obligés d'y contribuer de leur argent et mesme de payer les gages de leur concierge. Ils ajoûtent que vous en estes vous-mesmes si bien informés, que lorsque

M[rs] de la grande chambre ont esté en leur chambre les deux hivers derniers, ils avoient chargé le concierge du palais d'y faire du feu. Cela estant de cette manière, comme je ne puis en douter après ce que je viens de vous marquer, je vous avoue que je ne conçois pas comment vous avés pu avancer le contraire dans vos remontrances et ménager assés peu la réputation de ces officiers pour leur imputer d'apliquer à leur usage particulier un chauffage que leur chambre n'a pas. Il ne convient pas, permettés-moy de vous le dire, à tout un parlement de hazarder de semblables faits, et il est de vostre honneur et de vostre conscience de ne rien avancer en matière de fait, je ne dis pas qui soit contraire à la vérité, mais qui puisse recevoir la moindre contradiction.

Lettr. Pontch.

165.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU MARQUIS DE PUYSIEUX, AMBASSADEUR DE FRANCE EN SUISSE.

A Versailles, le 15 juillet 1700.

Rien n'est plus sage ny plus judicieux que les réflexions que vous faittes sur ce qui a esté jugé au parlement de Provence dans l'affaire du sieur de Caille. J'entre comme vous dans toutes ces réflexions, et je vous diray mesme que dans les principes, indépendamment des motifs de politique dont vous me paroissés touché par raport au canton de Berne, je trouve cette affaire aussy mal jugée qu'elle pust l'estre. Mais vous sçavés aussy bien que moy que rien n'est plus libre que les suffrages, qu'on ne gesne jamais les juges, et qu'on doit toujours présumer que la conscience et l'honneur sont les seules règles qu'ils suivent dans leurs décisions. Insinués, je vous prie, toutes ces considérations à M[rs] de Berne : faittes-leur bien entendre que l'autorité du roy ne va pas jusqu'à contraindre dans leurs opinions ceux qu'il a établis

pour régler les différends de ses sujets. Détrompés-les mesme de la pensée qu'ils pourroient avoir qu'on n'ayt pas eu pour les actes qu'ils ont donnés toute la foy qu'ils méritoient, et pour les désabuser sur cela, inspirés-leur que Mrs du parlement de Provence se sont déterminés par d'autres motifs; qu'ils n'ont ordonné la preuve dont il s'agit que pour instruire davantage leur religion; en un mot, que l'arrest n'estant qu'un simple interlocutoire, tous les actes du procès, et par une suitte nécessaire l'enqueste faitte à Lauzanne, et les attestations qui ont esté données pour la faire valoir, demeurent dans toute leur force. Voilà tout ce qu'il me paroist que vous pouvés faire dans cette occasion. Pour peu que cela soit ménagé avec l'habileté que je vous connois, je suis bien seur que les Suisses se feront justice, et que du moins ils voudront bien suspendre leurs plaintes jusqu'à ce qu'il y ait un arrest deffinitif qui leur persuade qu'on n'a point eu d'esgard à leurs actes.

Lettr. Pontch.

166.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE MONTESQUIEU, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 15 juillet 1700.

J'ay esté surpris d'apprendre que vous ayés refusé de signer un arrest que vous aviés prononcé à l'audience le 10 may dernier au profit du nommé Bourges contre le nommé Rondey, et plus encore que par une ordonnance rendue sur la requeste de Rondey, et qui porte qu'il sera sursis à la signature de cet arrest, vous ayés commis un conseiller pour faire le raport de l'affaire, sans que Bourges ait esté ny entendu ny appellé. J'ay trouvé dans tout cela quelque chose de si bizarre et de si contraire à toutes les règles, que j'ay eu peine à croire qu'un magistrat de votre caractère ait pu faire tant de fautes tout à la fois.

Mais comme je suis parfaittement informé de la vérité de tous ces faits, je ne puis me dispenser de vous dire que tout ce qui s'est passé dans cette affaire ne peut convenir ny à la régularité dont vous vous piqués, ny aux principes de la justice. Quand un arrest est prononcé à l'audience, sur les conclusions des gens du roy et mesme sans conclusions, le droit est tellement acquis à la partie au profit de qui il est prononcé, que le président ne peut plus se dispenser de le signer, et moins encore rendre une ordonnance qui non-seulement en surçoit la signature, mais encore fasse d'une cause jugée à l'audience une nouvelle espèce de procès par écrit. En user ainsi, c'est abuser de son autorité en la poussant beaucoup au-delà de ses justes bornes; c'est troubler l'ordre judiciaire, c'est refuser aux sujets du roy la justice qui leur est deue. Effacés, je vous prie, tous ces traits de l'idée qu'on pourroit se former de votre conduitte si cette affaire venoit à éclatter, et faittes en sorte que l'arrest soit incessamment délivré à Bourges tel que vous l'avés prononcé.

Le 10 aoust.

Ce que vous m'expliqués par vostre lettre ne suffit pas pour justifier dans mon esprit tout ce qui s'est fait dans l'affaire du nommé Bourges. Je conviens avec vous que dans les procès par écrit, quand l'une des parties avant la signature de l'arrest raporte une pièce qui n'a point esté veue lors du jugement parce qu'elle n'a point esté produitte, il est d'usage dans les compagnies d'examiner si elle ajoute quelque chose à son droit et à ses moyens, et si la production qu'il en fait doit estre receue. Je conviendray même si vous le voulés que dans les causes d'audience on peut quelquefois surseoir la signature d'un arrest, quand par de nouvelles pièces dont l'avocat d'une partie a négligé de se servir, ou dont la partie même n'a pas pris soin de charger son avocat, il paroist évidemment que la cause a esté mal jugée. Mais outre qu'on ne doit en user ainsi que très-rarement et avec beaucoup de circonspection, qu'un président ne doit pas mesme le faire de son autorité privée, et sans la participation de tous les juges qui ont assisté à la plaidoirie de la cause, il seroit encore d'une dange-

reuse conséquence d'autoriser ce que vous dites estre d'usage dans vostre compagnie, sçavoir de faire donner une requeste par la partie qui a perdu sa cause à l'audience, commettre un raporteur sur cette requeste, ordonner ensuite que sur son raport l'affaire sera de nouveau examinée au fond, et tout cela sans que l'autre partie soit entendue ny appellée; encore une fois, c'est ce qui ne s'observe dans nulle compagnie, et ce que je n'approuveray jamais, non-seulement parce que dans le fonds cela me paroist très-injuste, mais encore parce que je trouve dans cette manière de convertir en procès par écrit une cause d'audience, quelque chose de si bisarre et de si irrégulier que cela ne peut jamais estre toléré sans donner lieu à une infinité de surprises. Je ne laisse pas d'estre persuadé que dans tout ce qui s'est passé dans cette occasion vos intentions ont esté fort droittes, et que vous n'avez point eu d'autre veue que d'esclaircir la vérité et d'empêcher une injustice. Vous pouvés mesme vous assurer qu'il ne me reste sur cela aucune impression qui puisse diminuer l'estime que vous vous estes acquise par vostre attention à remplir tous vos devoirs; mais je ne puis me dispenser de vous dire qu'avec de bonnes intentions on ne laisse pas souvent de blesser les règles, et qu'en voulant esviter une espèce d'injustice on en commet quelquefois une autre.

Le 7 aoust 1713.

J'ay receu la lettre du parlement que vous m'avés envoiée. Bien loin que l'on ait deub trouver mauvais que M. le premier président n'ait pas quitté la place pour entendre la lecture de mes deux lettres, il mérite, au contraire, d'estre loué non-seulement d'avoir bien voulu estre présent à une correction aussy forte que celle que contenoient ces lettres, mais d'avoir souffert avec patience une chose aussy déshonorante pour luy, que l'exclusion d'estre l'un des commissaires pour faire la response de vostre compagnie[1].

Lettr. Pontch.

[1] Il s'agit probablement du président Dalön, destitué par ordre du roi, comme on verra dans la suite.

167.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LE CHEVALIER, JUGE CRIMINEL DE RENNES.

A Versailles, le 21 aoust 1700.

La question que vous me proposés ne me paroist pas difficile à décider. Il n'y a point de loy qui dispense un coupable de la punition qu'il mérite, parce qu'il est déjà condamné pour un moindre crime; autrement une condamnation légère luy tiendroit lieu d'absolution pour tous ceux qu'il auroit commis auparavant, ce qui paroist contraire à tous les principes. Mais ce qui décide dans cette occasion est que la peine des galères prononcée contre celuy dont vous me parlés n'estant que pour cinq ans, on ne peut pas le regarder comme un homme mort civilement. Ainsy, vous ne devés faire nulle difficulté de luy faire son procès, comme on l'a déjà fait au Chastelet de Paris en 1698 dans un cas semblable à celuy qui fait le sujet de vostre doute.

Lettr. Pontch.

168.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE RUBERZO, SÉNÉCHAL DE RENNES.

Le 25 aoust 1700.

Vous ne devés faire nulle difficulté de faire le procès au nommé Catouillet pour le vol de grand chemin dont il est coupable. La condamnation de galères à temps prononcée contre luy au présidial de Vannes ne le rend pas esclave de la peine et n'est pas un titre d'im-

punité pour les autres crimes qu'il peut avoir commis, si pour ces autres crimes il mérite une peine capitale. Un homme condamné aux galères à temps n'est point mort civilement, il jouit de son estat et de ses biens, il peut agir dans ses affaires, il peut contracter, succéder : en un mot, il est capable de tous les actes de la société civile, et, par conséquent, sujet à toutes les poursuittes et à toutes les recherches qui peuvent estre faites contre luy. Ainsy, encore une fois, rien ne vous empêche de faire le procès à Catouillet, qui, n'étant point condamné aux galères à perpétuité, est moins acquis au roy qu'à la peine qu'il a méritée par le crime capital qu'il a commis avant sa condamnation.

Lettr. Pontch.

169.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS.

Le 8 septembre 1700.

J'ay rendu compte au roy de la lettre concernant les peines que vous estimez nécessaire que le roy prononce de nouveau par une déclaration contre les vagabonds; et S. M. a aprouvé ce que vous proposez à cet esgard. J'ay voulu en faire un projet que j'aurois pris la liberté de vous envoyer pour le corriger; mais je me suis trouvé embarrassé de le faire, parce que d'un costé l'édit de 1666 désigne parfaitement ceux qui doivent estre censez vagabonds et sans aveu, et qu'il est difficile de les mieux désigner, et que, de l'autre costé, la nouvelle déclaration que vous avez pris la peine de dresser pour empescher la mendicité porte que les mendians, fainéans, vagabonds, gens sans condition et sans employ, seront obligez de se retirer en leur pays, à peine, contre les hommes, à estre fustigez pour la première fois, et pour la seconde, du fouet et du carcan à l'égard de ceux qui n'ont pas vingt ans, et cinq ans de galères contre ceux qui

ont plus de vingt ans. Voilà donc des peines nouvellement prononcées contre des vagabonds et gens sans condition et sans employ, aussy bien que contre les mendians. Ainsy je ne sçay quel prétexte donner à une nouvelle déclaration contre les vagabonds et gens sans employ, et encore moins comment, si peu de temps après celle du mois de juillet, les assujettir à la peine des galères sans passer par celle du fouet que vous y avez établie. Mettez donc, s'il vous plaist, la main à l'œuvre, Mons[r], et à quelque moment de loisir que vous allez avoir, donnez-vous la peine de dresser la déclaration telle que vous la voudrez. Je la feray voir au roy, et prendray son ordre pour l'expédier.

Le 20 juin 1711.

Le roy ayant chargé M. d'Avaux de faire revenir en France une mineure, fille du s[r] de Saint-Martin, intendant de la maison de la feue reyne, et d'une mère hollandoise qu'il avoit espousée, M. d'Avaux l'a fait partir. Comme elle a du bien, tous les parens en ont déféré la tutelle à M. de Massoles, advocat général de la chambre des comptes, ce qui a esté confirmé par sentence du Chastelet. Mais Mad[e] et Mad[lle] de Saint-Martin, ayeule et tante de cet enfant, lesquelles on a sujet d'exclure de la tutelle, voudront peut-estre apeller de la sentence; sur quoy S. M. m'a ordonné de vous escrire qu'elle désire que vous la fassiez confirmer, en sorte que Mad[e] et M[lle] de Saint-Martin soyent exclues de cette tutelle.

Reg. secr.

170.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA TRESNE, PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 21 septembre 1700.

Vous avés pris le parti le plus sage, et vostre compagnie a parfai-

tement bien fait de revenir à vostre avis sur l'enregistrement de la déclaration qui maintient les évesques dans la liberté de destituer leurs officiaux. Les remontrances contre cette déclaration n'auroient pas sans doute esté receues favorablement, et les suittes que vous craignés tant et qui vous semblent si fascheuses, me paroissent à moy de très-légers inconvéniens. Si les officiers deviennent par là plus dépendans des évesques, et s'il s'en trouve d'assés faciles pour ne suivre dans leurs jugemens que les impressions et les sentimens de ceux qui seront en droit de les destituer, la voye d'appel comme d'abus, et mesme de l'appel simple, remédiera à cet abus, qui d'ailleurs ne doit pas se présumer si facilement contre des personnes qui ont le caractère de juges. Mais, quoy qu'il en soit, on ne donne pas plus de droit aux évesques qu'aux simples seigneurs laïques du royaume, qui ont tous la faculté de destituer leurs officiers, ce qui seul suffit pour faire cesser tout prétexte de remontrance.

Lettr. Pontch.

171.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PIOLENC, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT D'AIX.

Le 22 septembre 1700.

Il m'est revenu de plusieurs endroits que vostre conduitte n'est pas régulière, et que vous entretenés avec une femme un commerce qui scandalise toute la province. Je ne puis m'empescher de vous dire que vous déshonorés par là vostre caractère et vostre personne, et qu'estant comptable de vos actions et au public et au roy, il ne vous est pas permis de vous abandonner comme vous faittes. Un peu de réflexion sur ce que vous devez à vous-mesme pourroit vous déterminer à changer de vie; mais si cette considération n'est pas capable de vous toucher, soyés du moins sensible à vostre intérest, et prévenés par une prompte

réformation de vos mœurs ce que vous avés à craindre de la part du roy, dont la piété ne luy permettra pas de soufrir vostre désordre, et qui ne manquera pas, s'il est informé qu'il continue, ou de vous interdire des fonctions de vostre charge, ou de vous obliger de vous en défaire.

Lettr. Pontch.

172.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE MONTHOLON, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE NORMANDIE.

Le 1er octobre 1700.

Je vous renvoye la lettre de M. l'archevesque de Rouen. Il me paroist toujours prévenu de l'équivoque qu'il veut faire sur la différence qu'il y a entre la permission d'imprimer et l'approbation d'un livre. Je conviens avec luy que c'est deux choses différentes; mais de quoy je ne puis convenir et ce qui ne peut, selon moy, s'accorder avec la raison, est que cette différence soit un titre pour soustraire de la jurisdiction séculière un examinateur qui, n'ayant d'autre pouvoir pour examiner des livres que celuy qu'il tient de moy, s'avise, de son authorité privée, sans ordre et sans aucun renvoy de ma part, d'en approuver un, et qui par là se rend complice en quelque manière de l'impression qui s'en fait dans la suitte sans privilége, et, par une conséquence nécessaire, devient justiciable du mesme juge devant qui l'imprimeur est traduit. Entrés, je vous prie, dans ce raisonnement, et le faittes bien comprendre à M. l'archevesque de Rouen par une seconde lettre. Si vous croyés mesme qu'il soit nécessaire que je luy escrive, je le feray très-volontiers quand vous m'aurés communiqué la response qu'il vous aura faitte.

Le 9 may 1701.

Je vous envoye un décret de prise de corps décerné par M. le lieutenant général de police de Paris, contre le nommé Jaure, libraire, estably à Rouen. C'est un malheureux qui a déjà esté banny de Paris, et qui a esté surpris depuis dix ou douze jours envoyant à Emery, libraire de Paris, un ballot de mauvais livres par le carrosse de Rouen, sous le nom et étiquette de confitures.

Quoyque ce décret ayt esté décerné avec beaucoup de justice, il vaut mieux, ce me semble, ne se pas presser de le faire mettre à exécution. Ainsy vous pourrés adroittement en faire advertir ce nommé Jaure, et, quand cet advis luy aura fait prendre la fuitte, vous pourrés faire les procédures les plus esclatantes pour exécuter ce décret. C'est un moyen sûr de nous défaire de ce misérable, comme on s'en est défait à Paris, et de contenir les autres dans le devoir par un exemple de sévérité contre luy.

Lettr. Pontch.

173.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A QUARRÉ D'ALIGNY, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE DIJON[1].

Le 25 octobre 1700.

J'ay peine a comprendre ce qui a pu faire naistre le doute que vous me proposés sur la compétence des juges laïcs dans les matières d'inceste spirituel. Vous sçavez aussy bien que moy que l'usage a toujours esté, dans ces sortes de crimes comme dans tous les autres qui sont commis par les ecclésiastiques, que le juge laïc en connoist pour le cas privilégié. Vous-mesme, je veux dire vostre compagnie, vient tout

[1] Au-dessus de la première de ces lettres, Quarré d'Aligny reçoit le titre d'ancien avocat général.

récemment d'instruire et de juger avec un conseiller clerc le procès fait à plusieurs prestres accusés non pas simplement d'avoir soutenu les erreurs du quiétisme, mais encore d'avoir séduit par la voye de la confession et abusé de leurs pénitentes. Après cette expérience qui vous est pour ainsy dire personnelle et qui est encore autorisée par ce qui s'observe dans toutes les jurisdictions, comment peut-il vous rester la moindre difficulté sur cela? Encore une fois, je ne le comprends pas, et il me paroist qu'un peu de réflexion sur la seule nature du crime devroit esclairer tous les doutes qu'on peut former sur la compétence. Pour peu que vous y pensiés, vous le trouverés assez énorme de luy-mesme et assés dangereux dans ses effets pour mériter une punition corporelle, et, par une suitte nécessaire, pour estre sujet au cas privilégié.

Le 12 janvier 1714.

J'ay receu vostre response à la lettre que je vous avois escrite sur ce qu'on vous imputoit de n'avoir pas fait ce que vostre ministère exigeoit de vous par rapport à la nouvelle constitution du pape qui avoit esté imprimée et affichée à Dijon. Je suis fasché d'estre obligé de vous dire que je ne trouve pas, sur ce que vous me mandés pour vous justiffier, que vous ayés remply vostre devoir dans ce rencontre. Il est vray que cette constitution a esté imprimée à Paris, mais ce n'a pas esté en vertu d'une simple permission du lieutenant de police : ç'a esté par la permission expresse du roy, et parce qu'il étoit absolument nécessaire que Mrs les évesques qui sont assemblés à Paris pour l'acceptation de cette constitution en eussent chacun un exemplaire; et quoyque l'on ait souffert que l'on en ait débité des exemplaires, on n'a pas permis de les afficher ni de les publier dans les rues de Paris. Mais cela n'autorisoit pas le maire de Dijon, comme juge de police, à permettre d'imprimer cette mesme constitution et de l'afficher à Dijon. C'est pourquoy vous ne deviés pas vous contenter de l'en blasmer et le libraire et de faire enlever les affiches : il étoit de vostre devoir d'en porter vos plaintes au parlement et de requérir ce

qui convenoit pour réprimer un aussy grave abus. Mais dès que cela n'a pas été fait, il n'est plus temps à présent de faire rien davantage. Ainsy je vous recommande seulement d'avoir attention doresnavant à ne plus manquer à ce que vous devés à vostre caractère et à ce que vous devez à vous-mesme en cas pareil, afin que je ne sois pas obligé de vous faire de semblables reproches.

Lettr. Pontch.

174.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A JACOB, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE DIJON.

A Fontainebleau, le 25 octobre 1700.

Il est fascheux pour vous et pour moy que je reçoive tous les jours des plaintes de quelque abus qui se commet à la Tournelle. Il me revient de plusieurs endroits que depuis quelque temps vous avés introduit l'usage non-seulement de confirmer les condamnations de dépens prononcées dans les justices seigneuriales contre les accusés qui n'ont point d'autres parties civiles que les procureurs fiscaux, mais encore que, pour faire plaisir aux conseillers de vostre chambre, vous taxés des épices sur les arrests qui confirment ces sortes de condamnations. Par là vous faittes deux fautes qui me paroissent également inexcusables : l'une, d'autoriser des jugemens manifestement injustes; l'autre, de prendre des droits qui ne sont point deus. Vous me feriés plaisir de m'apprendre de quel prétexte vous pouvés couvrir une contravention aussy manifeste à toutes les règles de la justice; mais en attendant que vous vous soyés expliqué sur cela, je ne puis me dispenser de vous dire que je condamne par avance et le mauvais usage que vous pratiqués, et la distinction qu'on m'apprend que vous faites pour l'excuser, entre les justices royalles et les seigneurialles, comme si les seigneurs qui tiennent du roy leurs justices, au profit

de qui tournent les confiscations et les amendes, n'étoient pas obligés aussi étroittement que S. M. de poursuivre à leurs frais la vengeance de tous les crimes qui sont commis dans l'estendue de leurs seigneuries. Croyés-moy, rien n'est moins solide que cette distinction, et, pour peu que vous y fassiés réflexion, vous ne trouverés, par rapport à la question dont il s'agit, nulle différence entre les juges royaux et ceux des seigneurs. Ainsy vous ne sçauriés mieux faire que de réformer de vous-mesme l'abus qui s'est glissé dans vostre compagnie, et prévenir par une attention exacte à ne plus favoriser ny les seigneurs ny les raporteurs de ces sortes de procès, les ordres que je serois obligé de donner pour les faire cesser.

Lettr. Pontch.

175.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE CORBERON, PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ALSACE.

A Versailles, le 2 décembre 1700.

Je n'ay rien voulu décider par moy-mesme sur la demande qui vous est faitte par M. l'Électeur de Trèves d'assembler les chambres pour le jugement du procès qu'il a contre les Jésuittes du collége de Strasbourg; et quoyqu'instruit parfaittement des règles qui doivent s'observer dans ces matières, quoyque persuadé qu'un Électeur qui plaide n'a pas plus de privilége qu'une autre partie, qu'il n'y a point pour luy de tribunal particulier, et qu'en justice sa condition doit estre égale à celle des autres par rapport au nombre et à la qualité des juges, quoyque pénétré de tout cela, et par conséquent convaincu que la proposition qu'il vous a fait n'est pas raisonnable, cependant, comme vous m'avés paru la goûter, j'ay cru que je ne devois pas la rejetter absolument sans sçavoir sur cela l'intention du roy. S. M., sur le compte que j'ay eu l'honneur de luy en rendre, s'est trouvée dans les

mesmes sentimens que moy, et, se déterminant par les mesmes principes, elle n'a pas jugé à propos de forcer dans cette occasion les règles de l'usage ordinaire. Il luy a paru mesme que les conséquences de la grâce que demande M. l'Électeur de Trèves pourroient estre plus grandes que vous ne pensés, et qu'en un mot ces sortes de distinctions ne devoient jamais estre autorisées. Ainsy, n'ayés nulle complaisance ny pour ce qu'il désire, ny pour la facilité qu'ont les Jésuittes d'y consentir, et puisque la cause est au rolle de la première chambre, faittes-l'y juger sans assembler le reste de la compagnie.

Le 17 février 1701.

J'ay rendu compte au roy de la difficulté que vous me proposés sur le pouvoir des seigneurs de la province d'Alsace de destituer les officiers qu'ils ont pourveus gratuitement. Il a paru à S. M. que nulle raison ne pouvoit distinguer en cela les seigneurs de cette province de ceux de toutes les autres du royaume, qui peuvent, quand il leur plaist, destituer leurs officiers, pourveu qu'ils n'ayent receu d'eux aucune finance et que la destitution se fasse sans esclat. Ainsy vous pouvés asseurer vostre compagnie que l'intention du roy est qu'elle se conforme à la jurisprudence qui s'observe dans cette matière dans tous les parlemens, et que, dans toutes les affaires où les deux circonstances que je vous observe se rencontrent, elle rende à la noblesse d'Alsace la mesme justice que les autres compagnies rendent aux seigneurs de leur ressort.

Le 12 aoust 1711.

J'ay rendu compte au roy de tout ce que vous m'avés mandé concernant la dame d'Ulme, chanoinesse de Remiremont. S. M. juge à propos, sur toutes vos raisons, de surseoir le jugement qui interviendra contre elle pour le crime dont elle est accusée, supposé qu'il soit rendu avant que vous receviés ma lettre; et s'il n'y a pas encore de jugement, S. M. veut mesme qu'on surseoie jusqu'à nouvel ordre ce qui reste de procédure à faire, et il désire, pour estre plus instruit

du fond et des preuves, que vous m'envoyiés un extrait ample et fidèle de tout ce qui résulte des informations et des autres pièces de ce procès, et de tout ce qui s'est fait jusqu'à présent dans cette affaire, pour luy en rendre compte. C'est à quoy vous prendrés la peine de satisfaire au plus tost.

Le 27 aoust.

Ne vous donnés pas la peine de me rien envoyer davantage concernant l'affaire de la dame d'Ulme : cela seroit inutile, parce que le roy a pris le party de remettre cette chanoinesse entre les mains de M. le duc de Lorraine mesme, pour en faire ce qu'il jugera à propos. M. Voysin vous mandera les ordres de S. M. sur ce qu'il conviendra que vous fassiés à ce sujet.

Letr. Pontch.

176.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BOUHELIER, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE DES COMPTES A DOLE.

A Versailles, le 5 janvier 1701.

Toutes les réflexions que vous faittes sur les poursuittes que vostre compagnie veut vous obliger de faire contre M. de Montbéliard, méritent beaucoup d'attention. Cependant elles ne me paroissent pas encore décisives, et comme j'ay receu une lettre de M[rs] de la chambre des comptes qui soutiennent que de tout temps les prédécesseurs de M[r] de Montbéliard ont successivement porté la foy et hommage pour les terres qui relèvent du comté de Bourgogne, dans toutes les mutations qui sont arrivées, mesme en ligne directe, ce qui, comme vous l'entendés, ne s'accorde pas trop avec l'usage que vous m'allégués, il faut nécessairement que vous m'esclaircissiez sur tout cela; et affin que la chose se fasse encore plus régulièrement, prenés la peine de

dresser vos mémoires, de les communiquer à vostre compagnie, et de me les envoyer ensuitte avec les pièces qui pourront servir à soutenir tout ce que vous m'expliqués, affin que je sois en estat de proposer la question au roy, qui seul peut régler une difficulté aussy importante. J'escris la même chose à Mrs de la chambre des comptes, et leur mande de vous communiquer aussy leurs mémoires.

Le 6 juin 1702.

On m'a donné advis que presque tous les officiers de vostre compagnie portent des habits très-indécens et fort peu convenables à leur caractère, comme s'ils avoient honte de leur propre dignité, et d'estre reconnus dans le public pour ce qu'ils sont. Leur procédé est en cela d'autant moins excusable qu'ils contreviennent précisément à ce qui leur a esté mandé à ce sujet par feu M. Boucherat, comme vous le verrés par la copie d'une de ses lettres que je vous envoie. Il est de vostre ministère de faire exécuter de semblables ordres, non seulement pour conserver l'honneur de la magistrature, les officiers se dégradant eux-mesmes en se dépouillant des marques extérieures de leur estat, mais pour maintenir l'autorité du roy, qui se trouve intéressée par le mépris qu'ils en font en refusant de se soumettre à ses ordres. Si cet abus continue, S. M. y pourvoira par un édit conforme à celuy rendu au mois d'avril 1684 concernant la décence des habits des officiers du parlement de Paris, qui marquera ses intentions conformes à celles de ses prédécesseurs. Je vous prie de communiquer cette lettre à vostre compagnie, et de ne pas manquer de m'envoyer les noms de ceux qui n'y déféreront pas, affin que j'en rende compe au roy.

Lettr. Pontch.

177.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX CONSEILLERS DU PRÉSIDIAL DE SARLAT.

Le 13 janvier 1701.

M^rs^, il me revient de plusieurs endroits que vous prétendés estre en droit de prendre des épices pour les jugemens que vous rendés dans les procès criminels où le procureur du roy est seul partie. Si vous avés bien lu l'ordonnance, vous ne pouvés pas ignorer que cela est expressément deffendu à tous les juges. Ainsy ne soustenés pas plus longtemps une prétention aussy manifestement injuste, et ne vous rendés pas coupable d'une prévarication que je ne pourrois pas me dispenser de réprimer très-sévèrement.

Le 1er mars 1702.

Il me revient de plusieurs endroits que l'intrigue et la cabale l'ont enfin emporté sur la justice dans l'affaire du s^r^ de Bergues; qu'après avoir condamné à mort quatre ou cinq de ses complices qui ont esté exécutés, vous avés affecté de suspendre son jugement, quoyque dès le mois de décembre dernier le procureur du roy eût conclu définitivement contre luy à la roue, et que par tous les détours qu'on a pris dans cette affaire, on a donné le temps à ce coupable de se sauver après avoir estranglé le geolier. Toutes ces longueurs si peu ordinaires dans le jugement des affaires criminelles, et tant de visites d'un procès aussi facile à juger que celuy dont il s'agit, après la condamnation et l'exécution des complices, et qui devoit mesme l'estre par le mesme jugement, tout cela me fait voir dans vostre conduite une prévarication trop marquée pour n'en estre pas frappé. Je l'entrevis dans vos premières lettres, et la proposition que vous me fites de commettre l'intendant, sçachant bien que cela n'étoit pas d'usage; la con-

sultation que vous luy fites vous-mesmes, et vos procédures ou plutost vos procédés avec le procureur du roy, me firent sentir dès ce temps-là que vos intentions n'estoient pas droites. Dans les affaires de la qualité de celle dont il s'agit, les bons juges n'ont pas coutume d'en agir ainsy; ils ne prennent pas tant de circuits, et ils suivent les voies simples et naturelles qui seules conviennent à la justice; et si vous n'aviés eu qu'elle en vue, vous auriés compris que dès qu'un procureur du roy a donné ses conclusions définitivement à la roue, comme il a fait icy, on n'a plus rien à luy demander, et que dès qu'il y a eu des complices condamnés à mort et exécutés, la preuve est plus que complette. Mais la malignité de vos intentions vous a laissé eschapper toutes ces réflexions, et vous avés suivy aveuglément le penchant ou plutost le dessein que vous aviés formé de sauver un homme que vous connoissiez parfaitement coupable. Après cela, vous vous tromperiés vous-mesmes si vous espériés par vos équivoques vous disculper auprès de moy d'une prévarication si establie, si bien préveue, si grossière, et dont les suites sont aussi funestes que de donner moyen à un coupable de fratricide de se sauver et de commettre un nouveau meurtre pour s'ouvrir la porte des prisons. S'il vous reste encore quelque sentiment de justice, et si vous n'avés pas étouffé tous les mouvemens de vos consciences, vous ne devés pas estre sans remords, et pour peu que vous soyés sensibles à l'honneur, vous devés rougir toute vostre vie d'une injustice aussi criante, et de l'impunité d'un aussy grand crime.

Lettr. Pontch.

178.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE VALENCE EN DAUPHINÉ.

A Versailles, le 20 janvier 1701.

Mrs, je suis informé que la pluspart de ceux qui composent vostre

compagnie négligent de faire leurs fonctions, qu'ils manquent presque toujours aux audiences, et qu'on est obligé d'appeler des avocats du siége pour remplir le nombre de juges qui est nécessaire pour juger présidialement. Je vous avoue que je suis surpris que dans un corps composé de trente officiers il s'en trouve si peu qui s'attachent à remplir leurs devoirs, et je ne puis me dispenser de vous dire que si vous n'estes pas plus assidus, je feray retrancher les gages de ceux qui par leur absence donneront lieu à ce désordre.

Lettr. Pontch.

179.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PARISOT, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE DIJON.

A Versailles, le 31 janvier 1701.

Je suis fort persuadé de vostre zèle pour la justice; mais je ne puis approuver vostre délicatesse sur les prévarications que peuvent commettre les officiers des présidiaux. Si vous gardés le silence dans toutes les occasions, et principalement lorsque vous trouvés des malversations dans des procès portés par appel au parlement de Dijon, vous voyés bien qu'elles demeureront nécessairement impunies, et que vostre dissimulation, du moins dans ce dernier cas, deviendra en quelque manière une connivence que la crainte d'un procès au conseil ne peut jamais rendre excusable. Vous devés hasarder quelque chose pour l'honneur de vostre ministère, et quand vous devriés estre obligé de soutenir un procès, quand mesme vous le perdriés, vous gagneriés encore assés d'avoir déchargé vostre conscience de la plus importante de ses obligations. Dans les autres cas qui viennent à vostre connoissance par une autre voye, si l'évocation accordée aux présidiaux vous fait de la peine, et si vous croyés qu'elle doive vous retenir, vostre scrupule en cela doit avoir un fondement plus raisonnable; mais si

vous ne voulés point rendre plainte ny faire informer, vous estes du moins obligé de donner avis à M. le procureur général du parlement de Besançon, des abus que vous remarquerés dans la conduitte de ces officiers. Par là vous remplirés tous vos devoirs, et vous n'aurés point à vous reprocher d'avoir autorisé par vostre silence des désordres commis pour ainsy dire sous vos yeux.

Je suis content des esclaircissemens que vous me donnés sur l'affaire du s^r de la Massais; mais le changement que vous me proposés pour fixer un certain nombre de conseillers dans chaque chambre n'est pas de mon goust : il me paroist qu'il faut s'en tenir au réglement fait par le Conseil en 1663......

Le 6 may.

J'ay lu exactement les procès-verbaulx de rébellion qui estoient joints à vostre lettre. Quelque soin qu'aient pris les huissiers qui les ont dressés, de grossir les objets, et quelque violence qu'ils prétendent avoir souferte dans cette occasion, je ne me persuaderay jamais que de malheureux paysans qui n'ont personne à leur teste, et qui ne paroissent soutenus par aucun chef, soient assés puissans pour empescher l'exécution d'un arrest, et pour vous obliger d'avoir recours à l'autorité supérieure. C'étoit à eux à se faire escorter et à mieux prendre leurs mesures. En tout cas, c'est au parlement à employer son autorité pour faire exécuter ses décrets : après cela, si par des raisons que je ne puis prévoir, vous ne la croyés pas suffisante, et que celle du roy vous paroisse absolument nécessaire, vous pouvés demander des ordres à S. M. Mais pour cela il faut vous adresser au secrétaire d'État qui a le département de la province. Je loue cependant vostre zèle pour la justice, et vostre attention à remplir tous vos devoirs.

Le 25 mars 1702.

J'ay lu avec la dernière attention le mémoire que vous m'avés envoyé sur la prétention des eslus des estats de Bourgogne de pouvoir présenter des requestes au parlement sous le nom d'un procureur pos-

tulant et signées de luy seul. Je vous avoue que cette prétention m'a paru toute singulière, contre toutes règles, comme contre toute sorte de bienséance, et que je suis sur cela absolument de vostre avis. Cependant je ne puis m'empescher de vous dire qu'ils ont pour eux un usage pratiqué de tout temps, et qu'il y a contre vous-mesme vostre propre silence et une véritable approbation de cet usage, ce qui n'est pas indifférent en ce genre d'affaire. Dans ces circonstances, je vous laisse le maître de faire aujourd'huy ce que vous jugerés à propos, et vous pouvés compter que quoyque je vous trouve dans une espèce de faute d'avoir toléré si longtemps ce que vous voulés présentement réformer, cependant j'oublie très-volontiers tout ce qui s'est passé, et que j'authoriseray mesme de ma protection tout ce que vous ferés pour essayer de le réparer, quand mesme tous vos efforts et tout vostre zèle devroient estre inutiles par l'événement. Il me reste pourtant sur cela deux faits à esclaircir : le premier est que le procureur qui agit, prend la qualité de syndic; s'il a cette qualité, ce n'est plus par procureur que playdent les eslus, ce sont les estats et les eslus par leur syndic, ce qui me paroist régulier. Il faudroit pourtant sçavoir ce que c'est que cette qualité de syndic, comment il l'a, et si les estats la luy donnent par une délibération en forme, comme ils en donnent une à leurs eslus; l'autre est la qualité de procureur postulant qui s'y trouve jointe encore; de sorte que quand il n'auroit pas celle de syndic, ayant celle de procureur postulant, et agissant en cette qualité pour les eslus, ce ne seroit plus pour eux agir par procureur, pourveu que tous actes et touttes requestes fussent à leurs noms. Esclaircissés-moy, je vous prie, sur ces deux faits, afin que rien ne manque à mon instruction. Mais, encore une fois, en attendant les esclaircissemens que vous me donnerés sur ces deux faits, et malgré le doute qu'ils font naître dans mon esprit, je m'en tiens à ce que je vous ay marqué dans la première partie de ma lettre.

Lettr. Pontch.

180.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU MARÉCHAL D'ESTRÉES.

A Versailles, le 2 février 1701.

J'ay rendu compte au roy, au dernier conseil, des dépesches de l'affaire arrivée entre le s[r] Bidault de Fieflaides et trois bourgeois de la paroisse de St-Maxire, au sujet de laquelle vous aviés pris la peine de m'escrire. J'ay appuyé autant qu'il m'a esté possible les raisons qui vous avoient déterminé à en prendre connoissance; cependant il a esté décidé qu'elle n'estoit point absolument de vostre compétence, et que vous auriez deu vous dispenser d'y entrer. On a distingué les voies de fait de gentilhomme à gentilhomme d'avec celles de roturiers contre des gentilshommes. Dans le premier cas, on est convenu qu'il est de vostre prudence de prévenir par vostre authorité les suites qui pourroient arriver des querelles entre gentilshommes; mais dans le second on a dit que ce n'estoit point vostre affaire, et que la connoissance en appartenoit aux juges ordinaires. D'autre costé, S. M. a trouvé fort mauvais que les officiers de la Table de Marbre se soient ingérez de recevoir l'appel de vostre ordonnance interjettée par le nommé Fesly. Ainsy, pour faire cesser ce conflit, S. M. a jugé à propos d'évoquer toutes les procédures faites de part et d'autre, et de renvoyer les parties au présidial de Poictiers pour s'y pourvoir sur leurs différends, ainsy qu'elles auroient pu faire avant vostre ordonnance et toutes ces procédures. Je vous envoye l'arrest que j'ay expédié en conformité, et je crois que tout bien considéré, vous aurez lieu d'estre content de cette décision.

J'ay leu au roy le mémoire que vous m'avez adressé concernant les profanations faites par des religionnaires du Poictou il y a treize ou quatorze ans. S. M. a trouvé que cette affaire estoit trop vieille pour la

réveiller; mais elle m'ordonne de vous dire d'examiner la conduite que tiennent à présent ces gens-là, parce que, s'ils ne se comportoient pas bien sur le fait de la religion, S. M. pourroit se déterminer à les faire chastier.

Reg. secr.

181.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE BERMONVILLE, CONSEILLER AU PARLEMENT DE NORMANDIE.

A Versailles, le 6 mars 1701.

Il a paru depuis peu au conseil, dans une instance qui y a esté jugée entre le prieur commendataire et le prieur claustral de Beaulieu, un procès-verbal que vous aviés dressé en qualité de commissaire du parlement, et dont les défauts, soit par raport à la forme, soit pour les faits qui y sont contenus, ont esté trouvés si sensibles et si essentiels, qu'il n'a pas esté possible d'y avoir aucun esgard, ny mesme d'y ajouter foy. Je veux croire que la négligence, ou peut-estre une confiance trop aveugle en ceux à qui vous vous en estiés raporté pour faire la visitte pour laquelle vous aviés esté commis par vostre compagnie, a donné lieu à tous ces défauts, et qu'il n'y a de vostre part rien qui approche de la prévarication dont un officier de vostre caractère ne peut pas estre présumé capable. Mais, avec tout cela, il est difficile de vous excuser dans cette occasion, et je ne puis m'empescher de vous dire que tout le conseil a esté très-mal édifié de vostre conduitte : la négligence dans ces rencontres ne peut jamais estre regardée comme une faute légère, et vous aurés toujours à vous reprocher non-seulement d'avoir causé de très-grands frais aux parties, mais encore d'avoir, pour ainsy dire, induit le parlement en erreur, et de l'avoir fait tomber dans une espèce de contradiction, en rendant deux arrests qui, de la première veue, paroissoient contraires, et qui

pourtant, par les principes de l'équité, et par la différence des deux procès-verbaux, pouvoient aisément se concilier comme le conseil l'a jugé. Je me flatte qu'à l'avenir vous serés plus exact dans les commissions dont vous serés chargé, que vous ne raporterés à vostre compagnie que ce que vous aurés veu par vous-mesme, et que vous observerés avec la dernière régularité toutes les formalités qui sont prescrites par les ordonnances et par les déclarations du roy.

Lettr. Pontch.

182.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU SIÉGE ROYAL DE SAUMUR.

A Versailles, le 31 mars 1701.

Messieurs, je suis informé que vous n'observés point dans vostre siége la déclaration du roy qui fait deffenses aux juges d'émanciper les mineurs sans lettres de bénéfice d'aage, et que, pour excuser cette contravention, vous allégués la disposition de la coustume d'Anjou, qui leur donne la faculté de poursuivre à quatorze ans leurs droits mobiliers et à vingt leurs droits immobiliers. Peut-estre n'avés-vous pas encore fait réflexion sur le peu de solidité de ce prétexte, et que, faute d'avoir bien leu la clause de la déclaration qui déroge précisément à toutes coustumes et usages contraires, vous avés cru qu'il vous estoit permis d'en user comme par le passé, et que la loy n'étoit pas faitte pour vous. Ainsy je veux bien oublier tout ce que vous avés fait jusqu'icy, et regarder vos contraventions comme de simples défauts d'attention; mais, pour l'avenir, je ne prétens pas tolérer plus long temps un abus que rien ne pourra plus excuser après l'avis que je vous donne. Attachés-vous donc à observer exactement cette déclaration, et faittes cesser par vostre soumission aux volontés du roy le

mauvais exemple que vous donnés aux officiers des autres siéges de vostre province.

Lettr. Pontch.

183.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE MOISSEY, MAÎTRE DES REQUÊTES A BESANÇON.

A Versailles, le 1er avril 1701.

J'ay receu vostre lettre par laquelle vous me parlés encore des chagrins que vous donne la conduitte de vostre gendre. Je vous conseille de vous calmer sur tout cela, et de ne point faire d'esclat contre une femme dont j'apprens que le mary ne se plaint point. On m'assure mesme qu'on ne parle plus tant du commerce dont vous vous plaignés. Ainsy, au lieu d'escouter tout ce que la jalousie de vostre fille l'oblige de vous suggérer, songés plustost à la guérir de ses soupçons qu'à flatter son inquiétude, et qu'à vous donner à vous-mesme des mouvemens et des soins plus propres à troubler le repos de vostre famille qu'à faire cesser vostre peine.

Lettr. Pontch.

184.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A VALENTINÉ, RECEVEUR GÉNÉRAL DES FINANCES DE TOURS.

A Versailles, le 4 avril 1701.

Je n'ay pu me dispenser d'informer le roy d'un escrit qui m'est revenu depuis peu, et dont je vous envoye une copie imprimée. Apparemment vous ne désavouerés pas cet ouvrage, et vous ne discon-

viendrés pas que c'est par vostre ordre qu'il a esté publié dans l'estendue de vos terres. Peut-estre mesme essayerés-vous de le justifier par le motif de charité qui semble vous avoir porté à le rendre public; mais, quelque party que vous preniés sur cela, je suis obligé de vous dire que le roy, quoyque touché de trouver chés vous un zèle aussy rare, n'a pas laissé d'estre surpris de la manière dont vous vous donnés la liberté de le faire paroistre. Par là vous vous érigez en juge de tous les procès qu'on fait à vos habitans, vous décidés par avance qu'on ne peut les poursuivre sans les vexer, et vous ouvrés une voye qui, toute juste qu'elle paroist, conduit pourtant à la ruine des jurisdictions, et à dépouiller les juges ordinaires des fonctions qui leur appartiennent. Vous n'avés pas, sans doute, fait réflexion qu'avec de bonnes intentions, on cause souvent de mauvais effets, que les meilleures choses dégénèrent en mal quand elles ne sont pas bien conduittes, et que moins de zèle et plus de prudence conviennent quelquefois mieux, et font mesme plus de fruit qu'une charité qui cherche de l'esclat. Réglés-vous donc sur ces principes, et ne souffrés pas qu'un escrit aussy dangereux, et qui peut avoir des suittes aussy fâcheuses, paroisse plus longtemps dans le public. C'est ce que le roy m'a chargé de vous faire sçavoir de sa part.

Lettr. Pontch.

185.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A SAINT-ANDRÉ, CONSEILLER DE LA COUR DES AIDES DE MONTAUBAN.

A Versailles, le 14 avril 1701.

Je ne puis me dispenser de vous advertir que je suis instruit du désordre de vostre conduitte. Si je m'en rapporte aux plaintes que j'en reçois de toutes parts, rien n'est moins réglé que vos mœurs, ny plus dangereux que vostre conversation. Vous estes plus assidu au

cabaret qu'à l'audience; en un mot, vous scandalisés toute la ville par vos dérèglemens. S'il ne vous est point encore venu en pensée que, par là, vous déshonorés vostre personne, vostre dignité et toute vostre compagnie; il est temps que vous fassiés sur cela de sérieuses réflexions, et, qu'en vous réformant de vous-mesme, vous préveniés les ordres que je seray obligé de prendre du roy pour vous y obliger par une voye qui peut-estre ne vous seroit pas agréable. J'espère que les choses n'iront pas si loin, et que ne pouvant vous justifier sur tous les faits que je viens de vous marquer, vous prendrés le party de vous remettre dans la règle.

Lettr. Pontch.

186.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A SUAU, VICE-SÉNÉCHAL DE SARLAT EN PÉRIGORD.

A Versailles, le 27 avril 1701.

Je suis surpris de la difficulté que vous me proposés par vostre lettre. Il est de règle que jamais on ne doit condamner un accusé aux despens quand il n'a point de partie civile, et que son procès luy soit fait à la requeste du procureur du roy seul. L'usage est si constant dans cette matière, et il s'observe si régulièrement par tous les juges qui s'attachent à suivre les principes, qu'il y a lieu de s'estonner que vous ayés sur cela le moindre doute. Ainsy, vous ferés très-sagement de ne point taxer ceux[1] qui ont esté prononcés contre celuy dont vous me parlez, et vous auriez encore mieux fait de ne les point adjuger.

Lettr. Pontch.

[1] C'est-à-dire les dépens.

187.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A VERNOUILLET, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE ROUEN.

A Versailles, le 1er juin 1701.

Je suis surpris d'apprendre que, contre l'usage qui s'est toujours observé dans vostre compagnie, vous avés voulu, depuis peu, faire mettre à vostre place, à l'audience de la Tournelle, deux carreaux de velours qui ne doivent estre mis qu'à la place de M. le premier président. Cette entreprise me paroist une nouveauté, et, quoyque la chose en soy paroisse légère, cependant comme cela pourroit causer quelque aigreur entre vous et M. le premier président, il est du bon ordre que vous renonciés à cette prétention, et que vous vous priviés d'un honneur dont vous vous estes bien passé jusqu'icy. Si cependant vous regardez cette petite distinction comme un droit qui soit attaché à la place que vous occupés, je ne prétens pas vous le faire perdre, et je n'empêche point que vous le souteniés dans les règles ; mais il faut pour cela vous adresser à vostre compagnie, qui naturellement doit régler ces sortes de contestations, et il n'est pas juste qu'avant qu'elle ait donné sur cela une décision en vostre faveur, vous vous fassiés justice à vous-mesme, et que, par provision, vous vous donniés une prérogative qui vous est contestée par le chef de la compagnie[1].

Le 14 février 1702.

Vous avés jugé, il y a un an, à la Tournelle, le procès d'un particulier dont on n'a pu me dire le nom, mais on s'est plaint à moy de sa part que, depuis ce temps-là, il ne luy a pas esté possible de sça-

[1] On voit, par une lettre subséquente du chancelier au premier président du parlement de Rouen, que Vernouillet s'étoit excusé sur une incommodité, et avait déclaré n'avoir aucune prétention à une prérogative indue.

voir s'il est absous ou condamné, quoyqu'il ayt fait ordonner, à la visite de Noël, que son arrest luy seroit signifié. On m'a encore informé qu'il vous a présenté plusieurs placets pour avoir audience sur une requeste qu'il a donnée pour avoir des alimens, sans avoir pu encore obtenir de vous cette audience, et qu'en un mot, en toute rencontre, vous affectés de luy refuser les choses du monde les plus justes. Je ne puis me dispenser de vous dire que ce n'est pas ainsy qu'on rend la justice aux sujets du roy; que, plus un homme est dans la misère, plus il mérite l'expédition, et que, de laisser pendant un an dans les prisons un accusé dont l'affaire est jugée, sans luy faire prononcer son arrest, c'est non-seulement une contravention formelle à l'ordonnance, mais encore une injustice des plus criantes. Donnés donc au plus tost les ordres nécessaires pour faire prononcer celuy dont il s'agit, et ne laissés pas languir plus longtemps sans alimens un malheureux dont les plainctes ne peuvent vous attirer que quelque chose de fascheux.

Le 14 may 1711.

Le roy connoit vos longs services, et il en est satisfait. Il sçait vos grandes infirmités, et il voudroit, par sa bonté, pouvoir les soulager. Il sçait que, malgré vous, la justice en souffre quelquefois. L'esprit, quelque bon qu'il ait esté et qu'il soit mesme encore, dans un aage aussy avancé que le vostre, il ne peut estre le mesme qu'il a esté, dans un corps aussy infirme qu'est le vostre à présent : l'un et l'autre ne peuvent estre trop sains et trop entiers pour remplir dans toute son estendue les fonctions d'un premier magistrat, et, dès que l'un des deux s'affoiblit, le service manque par quelque endroit et la justice en souffre dans quelqu'une de ses parties; la dignité de la magistrature et les bienséances mesmes les plus indispensables n'en souffrent pas moins. Vous le voiés tous les jours, comme tout le monde, et vous devés le sentir mieux que persoane, puisque c'est par vous que cela vient. La règle et la discipline s'affoiblissent, tout se perd quand on est dans l'estat où vous estes : c'est ce que le roy

sçait, c'est ce qu'il voit avec peine, et c'est ce qui luy fait désirer ardemment que, pour vostre propre soulagement et pour vostre propre repos, vous voulussiés bien vous dispenser de rentrer davantage au palais. Reposés-vous sur les autres des fonctions que vous faites depuis si longtemps et que vous ne pouvés plus faire à présent que trop imparfaitement. Jouissés en paix de vos travaux passés, et songés à ce qui doit faire l'occupation de la vie d'un homme sage et d'un bon chrétien. Tout l'exige de vous et S. M. le désire : c'est ce que j'ay ordre de vous dire de sa part avec ce juste et favorable ménagement pour vous, que vous pouvez vous assurer que personne au monde ne sçaura ce que je vous escris, et que tout ce que vous ferés paroissant libre et volontaire, vous en aurés par là tout l'honneur et tout l'avantage.

Lettr. Pontch.

188.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A ROYS DE MARVEYOLS, CHEVALIER D'HONNEUR AU PRÉSIDIAL DE BÉZIERS.

A Versailles, le 8 aoust 1701.

Je suis persuadé, puisque vous m'en assurés, que vostre compagnie vous a chargé de m'escrire, et que vous ne l'avés point fait sans ordre. Mais vous ne deviés point, sur le prétexte d'un pareil ordre, attendre aucune response de ma part. Ce n'est point dans cette forme que les compagnies m'escrivent, et je ne connois point leurs lettres quand elles ne sont point escrites par tous les officiers en corps. Du reste, ce que vous me proposés ne me convient nullement. Je n'ay pas coutume d'engager les procureurs généraux des parlemens à former des interventions de la qualité de celle que vous demandés. Il n'est pas mesme facile de comprendre ce que vous appelés intervention dans un procès que vous dittes vous-mesme que vous avés perdu.

A l'esgard de l'exemple de ce que vous me marqués que j'ay fait pour le juge-mage de vostre siége, outre qu'il n'a nulle proportion avec ce que vous souhaittés de moy, ce qui s'est fait dans un cas particulier ne doit jamais estre tiré à conséquence. Ainsy, prenés telles mesures que vous jugerés à propos, et ne comptés point que j'excite le ministère de M. le procureur général, ny que j'entre dans le destail d'une affaire qui n'a nul rapport à mes fonctions.

Lettr. Pontch.

189.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE MONTPELLIER.

A Versailles, le 31 aoust 1701.

J'ay esté informé d'un arrest que vostre compagnie a rendu, par lequel, dérogeant de son autorité particulière à l'ordonnance de 1667, elle abrège les détails des assignations dans une matière où il n'a pas encore plu au roy de les abréger par aucune déclaration. Vous me ferés plaisir de m'apprendre quels ont esté les motifs de cet arrest, et de m'envoyer les pièces et les titres qui ont pu servir de prétexte à un règlement de cette qualité. Cependant, je ne puis me dispenser de vous dire que cela passe vostre pouvoir, qu'il n'appartient qu'au roy et à son conseil d'en faire de semblables, et que si S. M. en estoit informée, elle n'approuveroit pas vostre conduitte.

Il me revient encore que vous refusés à M[rs] les gens du roy la communication des affaires qui, par la disposition de l'ordonnance, doivent leur estre communiquées. Si cela est ainsy, il est difficile que la justice et le public n'en souffrent quelque préjudice, et vous devés, à l'avenir, estre plus exacts à observer l'ordonnance.

Le 2 février 1702.

Messieurs, vous avés très-bien fait de ne pas suivre les conclusions de M[rs] du parquet pour la réception du s[r] Perdrix. L'information de vie et mœurs est de droit étroit, et elle est mesme d'une obligation si indispensable que lorsqu'un avocat général d'une compagnie veut se faire recevoir conseiller dans une autre, il est sujet à cette loy, à moins que, par grâce, l'on ne veuille l'en dispenser. Ainsy, quelque notoire que fût la conduite du s[r] Perdrix, et malgré tout ce qu'il pouvoit avoir de capacité, de services dans les écoles, et de mérite personnel, il ne pouvoit, dans les bonnes régles, prétendre de n'estre pas sujet à cette formalité. Ce n'est pas que, dans les circonstances particulières, vous ne puissiés luy faire la grâce qu'il vous demandoit sans craindre qu'elle pust vous estre imputée comme une contravention; mais, d'un autre costé, dès que c'estoit une grâce, vous estiez en droit de l'accorder ou la refuser, sans qu'il pust raisonnablement s'en plaindre. Ainsy, les protestations de M[rs] du parquet sont un acte des plus mal fondés qui fust jamais, et vous auriés le plus grand tort du monde si elles vous faisoient la moindre peine.

Lettr. Pontch.

190.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BOISGUILLEBERT.

A Versailles, le 6 décembre 1701.

Je suis content des éclaircissemens que vous me donnés sur la librairie dont vous m'aviés parlé. Mais c'est cela mesme qui me détermine à vous dire que vous devés persister dans le refus que vous luy avés fait jusqu'icy de luy permettre d'établir une imprimerie. Il y a déjà tant d'imprimeurs et libraires à Rouen, leur nombre les rend si pauvres, et leur pauvreté est pour eux une si dangereuse ten-

tation de s'écarter des règles que, bien loin d'en augmenter le nombre, il seroit plus à propos de le réduire. Ainsy vous ne sauriés mieux faire que de différer la réception de celuy qui se présente, jusqu'à ce qu'il ait plu au roy de donner un règlement certain sur cette matière. C'est une affaire qui peut estre décidée dans peu, et ce particulier qui, depuis vingt ans ne fait aucun exercice, ne sera pas fort à plaindre quand il attendra encore quelques mois.

Lettr. Pontch.

191.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PERCHAMBAULT, PRÉSIDENT AUX ENQUÊTES DU PARLEMENT DE RENNES.

A Versailles, le 22 décembre 1701.

Je loue vostre zèle et vostre esprit de justice, mais l'amour de la nouveauté, le désir insensible et secret d'autoriser ses pensées, l'amour-propre en un mot, ont souvent autant de part aux lois nouvelles qu'on propose que le seul et pur amour de la justice. Vouloir toujours mettre les choses au mieux, c'est souvent perdre le simple et bon estat où elles sont, et ce n'est proprement qu'aux désordres sensibles et visibles ausquels il faut s'attacher de remédier. Il y en a assez de cette nature pour occuper une âme juste, sans se remplir l'esprit de nouvelles idées. Je ne laisse pas de mander à M. le premier président tout ce que vous m'escrivés, parce qu'étant amis comme vous l'estes, et animés du même esprit, je présume que vous ferés ensemble pour le bien tout ce qui sera faisable.

Le 18 novembre 1702.

Ce que vous me mandés du manque de juges dans vostre semestre est très-fascheux, mais ce mal n'est pas tout à fait sans remède à l'esgard des officiers absens; vostre compagnie a un moyen seur pour les

obliger à se rendre où leur devoir les appelle pour y exercer les fonctions de leurs charges; le retranchement de leurs gages et de leur part dans les espices et les condamnations, par forme de piqûres précédées d'advertissemens de M. le procureur général et d'aultres peines prononcées par l'ordonnance de Blois et par les précédentes ordonnances, sont des moyens suffisans pour rendre ces officiers plus assidus qu'ils n'ont esté jusqu'à présent. Ainsy il est inutile de recourir à moy pour cela pendant que le parlement peut y mettre ordre par luy-mesme. A l'esgard des charges vacantes, le remède ne me paroist pas si prompt ni si facile : c'est un mal presque universel dans tous les parlemens et dans toutes les autres jurisdictions du royaume, causé par la conjoncture des temps, qui ne peut cesser que par le retour d'un temps plus heureux qu'il faut espérer. Mais, indépendamment des charges qui ne sont pas remplies, pourveu que ce qu'il y a d'officiers actuellement pourveus exercent leurs fonctions avec assiduité, il y en aura encore un nombre plus que suffisant pour faire le service.

Lettr. Pontch.

192.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PERDRIX, PROFESSEUR DE DROIT
ET CONSEILLER EN LA COUR DES COMPTES DE MONTPELLIER.

Le 29 décembre 1701.

Le refus que fait la cour des comptes de Montpellier de vous recevoir sans information de vie et de mœurs, et sans examens, n'a rien qui ne soit conforme à la rigueur des règles, et vous ne pouvez raisonnablement trouver aucune injustice dans l'arrest qu'elle a rendu. Il est vray qu'il n'est pas conforme aux conclusions des gens du roy; mais vous devés sçavoir que les conclusions ne décident jamais rien;

que les juges peuvent les suivre ou ne pas les suivre, et que tout est libre dans leur ministère. Il est vray que, sur la connoissance que la compagnie pouvoit avoir de vostre capacité et de vos services dans les écoles, dont il me revient aussy de bons témoignages de plusieurs endroits, elle auroit pu dans cette occasion avoir quelque indulgence pour vous; mais il n'en est pas moins vray que ce que vous leur demandiés estoit une grâce, et que ce qu'elle a ordonné, quoyque peut-estre un peu rigoureux, estoit de règle. Jugés vous-mesme, et décidés par vos propres lumières si un arrest qui ordonne une information prescrite par les règlemens, peut estre sujet à réformation. Pour moy, je n'ay autre chose à vous dire, sinon qu'il n'est pas en mon pouvoir d'en empescher l'exécution[1].

Lettr. Pontch.

193.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE CHAUMONT EN BASSIGNY.

A Versailles, le 9 janvier 1702.

Messieurs, ce n'est point par des complimens que vous pouvés me faire quelque plaisir au commencement de cette année : c'est par l'assurance d'une attention singulière à remplir, comme j'espère que vous ferés, tous les devoirs de vos fonctions; c'est aussy par le seul endroit que vous pouvés espérer ma protection.

Lettr. Pontch.

[1] Voyez aussi la lettre du chancelier à la cour des comptes, du 2 février 1702, p. 358

194.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BOUCHU,
PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DIJON.

A Versailles, le 10 janvier 1702.

Ce n'est pas moy qui vous ay écrit la lettre dont vous me parlés, ni qui vous ay chargé de juger le procès du provincial des capucins de Normandie, suivant les dispositions des arrests du conseil. C'est mon fils qui vous a escrit cette lettre. Je viens de luy en demander compte, et, par le raport qu'il m'en a fait, j'ay reconnu qu'il n'avoit pas esté assés bien instruit de l'affaire pour pouvoir sur cela donner quelques ordres en connoissance de cause. Il s'est déterminé seulement par la certitude qu'il avoit que ce capucin a été très-longtemps à Saint-Dominique, qu'il s'y est très-mal conduit tant à l'esgard de ses supérieurs qu'à l'esgard de la colonie, et qu'il en est également mal sorti. Mon fils a cru par là avec quelque fondement qu'on ne pouvoit ni trop tost ni trop sévèrement luy faire son procès. Mais, pour moy qui suis un peu plus délicat et qui fais profession de me tenir toujours exactement aux règles, je raisonne d'une autre manière, et sans rien prescrire et sans rien désirer qui puisse gêner les suffrages des juges, je vous laisse, comme à tout le parlement, la liberté toute entière de juger le procès selon vostre honneur et vostre conscience.

Le 14 juillet 1704.

L'arrest rendu en faveur de M. Rigolay, dont vous me demandez l'explication, ne me paroît point en avoir besoin. Il est net, il est précis, il le faut exécuter à la lettre, autrement le parlement courroit risque de perdre tout. Il est certains droits et certains usages qu'on veut bien tolérer dans les compagnies sans jamais cependant les autoriser, comme de donner la préférence, dans la réception des offi-

ciers, aux enfans de présidens et de conseillers, soit en faveur de l'ancienneté, soit en faveur de quelques distinctions personnelles. Il est juste d'en laisser user le parlement tant qu'il n'en abuse point; mais lorsqu'il portera ça au delà de ses justes bornes, comme dans l'affaire de M. Rigolay, le roy ne le soufrira point, et jamais il ne permettra qu'on ait esgard aux billets qu'on exige dans ces occasions. Ainsy le parlement a intérest d'estre extresmement circonspect et de ne pas outrer les choses, s'il veut empescher qu'on ne le prive entièrement des droits qu'il s'est attribué à cet esgard. C'est tout ce que je puis vous mander de plus positif sur cette matière.

Lettr. Pontch.

195.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA VILLEGUÉRIN, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE RENNES.

A Versailles, le 12 janvier 1702.

Je serois plus content des vœux que vous faites pour moy, s'ils estoient plus simples et si vous n'aviés pas cru me les faire trouver plus agréables par des complimens et des éloges fort inutiles. Pour moy, je n'ay rien à souhaiter, ny qui vous convienne davantage, ny qui doive vous faire plus de plaisir, que de vous voir toujours attentif à remplir tous les devoirs de vostre ministère, et à suivre en toutes occasions les exemples domestiques et paternels que vous avés tous les jours devant les yeux.

Lettr. Pontch.

196.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BAQUET ET DOROZ, AVOCATS GÉNÉRAUX AU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Versailles, le 22 janvier 1702.

Messieurs, puisque vous désirés sçavoir ce que vous avés à faire pour bien remplir les fonctions de vostre ministère, et en quoy consiste précisément le service que vous devés aux audiences, je crois ne pouvoir vous proposer de meilleure règle que celle qui s'observe au parlement de Paris.

L'usage de cette compagnie est que Mrs les avocats généraux assistent tous aux grandes audiences du matin qui se tiennent les lundis, les mardis et les jeudis, à moins que quelque incommodité ne les en empesche.

Il y en a toujours un aux audiences d'instruction, et un autre à la Tournelle. A l'esgard des audiences de relevée, qui se tiennent les mardis et les vendredis, il est rare que l'un d'eux ne s'y trouve pas, parce qu'il n'est pas moins rare qu'il ne s'y plaide quelque chose sujette à communication par sa nature, ou dont les parties, pour la conséquence dont elle se trouve, ou par la multiplicité et la diversité des faits dont elle est chargée, n'aient jugé à propos de leur communiquer.

Les communications se font au parquet, verbalement, quelques jours avant que les causes doivent estre plaidées; on leur remet ensuite les pièces, s'ils souhaitent de les examiner, et on leur donne pour cela le temps nécessaire. Mais ils ont soin d'estre presque toujours prests pour les causes du rôle, afin qu'elles ne passent jamais leur tour.

Du reste, c'est que jamais aucun substitut ne porte la parole à leur place, si ce n'est dans le temps que dure la chambre des vaca-

tions, ou lorsque, pour cause de parenté ou quelqu'autre motif légitime il ne se trouve nul avocat général qui puisse la porter, ce qui n'arrive presque jamais. J'ay peine à comprendre comment on en use autrement dans vostre compagnie, et à moins qu'il n'y ait pour elle quelque titre singulier, quelque édit ou quelque déclaration particulière qui attribue cette fonction aux substituts, cela me paroist un abus qui ne doit pas estre toléré.

Voilà les règles que vous devés suivre si vous voulés remplir vos devoirs, et je ne sçais mesme rien de plus honorable pour vous que de vous conformer exactement à ce qui se pratique dans le premier parlement du royaume.

Lettr. Pontch.

197.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LAPORTE,
PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE METZ.

Le 22 avril 1702.

Il n'y a encore rien de décidé touchant la question de sçavoir si ceux qui sortent des jésuites, après avoir fait les premiers vœux, peuvent succéder et rentrer dans les biens qui ont été recueillis à leur défaut par leurs parents depuis ce temps jusqu'à leur sortie. Le roy doit terminer dans peu cette grande question. Je vous conseille d'en attendre la décision avant que de rien statuer sur le différend particulier qui est pendant à ce sujet en vostre parlement.

Le 24 juillet 1713.

J'ay receu la dissertation que vous m'avés envoyée sur le sénatus-consulte de Tertullien et l'édit des Mères. Je loue vostre attention et vostre zèle pour la pureté de la jurisprudence; mais je ne vois pas qu'il y ait lieu d'en faire aucun usage, et il n'y a pas d'apparence que

l'on pense jamais à rien changer, comme vous le proposés, à un édit qui a été donné avec autant de réflexion et par des motifs aussy puissans que celuy du mois de juin 1567.

Le 23 octobre.

Je suis persuadé comme vous que rien n'est plus préjudiciable à l'honneur de la magistrature que de voir les charges de conseiller au parlement remplies par des personnes sans éducation et sans naissance, et j'entre fort dans tous vos sentimens là-dessus; mais je ne vois pas qu'on puisse remédier, du moins quant à présent, à un aussy grand mal : dès que les charges sont patrimoniales et sont le principal bien des familles, comment en empescher la vente? on trouveroit difficilement à s'en défaire s'il n'estoit permis de les vendre qu'à des personnes d'une naissance distinguée. D'ailleurs, comme les ordonnances n'ont pas mis la naissance parmy les conditions nécessaires pour estre receu officier dans les compagnies supérieures, il n'est pas possible d'ajouter cette qualité à celles qu'elles prescrivent. Le mal dont vous vous plaignés n'est pas particulier à vostre parlement : celuy de Paris et plusieurs autres souffrent à présent le mesme mélange, sans qu'on ait pu trouver le moyen de l'empescher. C'est pourquoy, comme il ne m'est pas possible d'arrester le cours de cet abus, il faut nécessairement le supporter. Tout ce que le parlement peut faire, est de prendre garde que tous ceux qui se présenteront pour estre receus soient de mœurs irréprochables, et qu'ils donnent, lors de leur examen, des preuves suffisantes de leur capacité pour bien remplir leurs fonctions.

Lettr. Pontch.

198.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA BEDOYÈRE, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE BRETAGNE.

A Versailles, le 24 may 1702.

J'ay receu vostre lettre avec la copie de celle du procureur du roy de Vannes, qui contient les circonstances de l'action qui s'est passée entre deux gentilshommes de l'arrière-ban de Nantes, où le s[r] de Bruc, l'un d'eux, a été tué, et qui marque que son corps a été aussytost enlevé par plusieurs gentilshommes qui ont empesché l'alloué de Rennes de s'en emparer. Quoyque le procédé de ces gentilshommes soit très-condamnable, et que rien n'est plus dangereux que de le laisser impuni, à cause des conséquences fascheuses que cette impunité pourroit produire, cependant je crois comme vous qu'il est de la prudence et mesme du bien du service du roy de ne faire à présent aucunes poursuites contre ces gentilshommes, et que l'on doit se contenter de faire le procès aux deux accusés du crime de duel, sans y comprendre un corps de noblesse entier, assemblé pour l'arrière-ban, dont la pluspart ne manqueroient pas de quitter le service pour se garantir des décrets qui pourroient estre donnés contre eux, et pour d'autres raisons encore beaucoup plus importantes. C'est pourquoy il faut réduire la poursuite aux deux coupables. Il me paroît inutile de nommer un commissaire du parlement pour faire cette poursuite; l'alloué de Rennes ayant commencé à en prendre conneissance, et attendu qu'il n'est pas suspect, il est naturel qu'il continue l'instruction et qu'il rende un jugement définitif que le parlement pourra réformer s'il n'est pas juste. Mais il est à propos que vous mandiés à ce juge et aux autres officiers de ce siége de s'appliquer à démesler si c'est un véritable duel ou simplement un rencontre, et de prendre garde qu'il ne leur échappe aucune des circonstances qui

peuvent les éclaircir, et que, s'il y a preuve que c'est un duel, on ne doit se départir en quoy que ce soit de la juste sévérité avec laquelle le roy a déclaré, par son édit du mois d'aoust 1679, qu'il vouloit qu'on punît ceux qui s'en trouveroient coupables. Je vous prie de ne pas manquer de m'informer des suites de cette affaire, et de la manière dont elle sera décidée.

Le 28 may.

Les juges de Rennes auroient peut-estre mieux fait de ne pas ordonner la publication d'un monitoire contre les gentilshommes accusés d'avoir enlevé le corps du s[r] Ludernière de Bruc; ils eussent pu attendre là-dessus vostre réponse, et ne pas agir avec tant de précipitation dans une affaire aussy délicate; mais puisque ce monitoire est public, il faut bien se donner de garde d'en arrester le cours : ces matières sont trop importantes pour que la justice ne suive pas ce qu'elle a une fois commencé. Tout ce que vous avés à faire, est de vous faire rendre compte des révélations, afin que, suivant leur portée et leur étendue, vous jugiez ce qu'il sera à propos de faire, ou que vous en preniés mesmes les ordres.....

Le 27 aoust 1703.

L'arrest du parlement de Bourgogne dont vous me parlés m'est connu : c'est moy qui l'ay fait rendre et qui en feray rendre tousjours de semblables en pareil cas. Rien n'est plus important ny de plus grande conséquence que de maintenir les droits de l'Estat et les priviléges de l'église de France contre les usurpations de la cour de Rome; et c'est une des plus grandes et des plus honorables fonctions du parlement. Mais je ne sçais si cette occasion est si naturelle et si nécessaire : le rescrit est d'il y a deux ans, et l'évesque a refusé de l'exécuter. Ainsy on peut dire que c'est une chose finie, et par la sagesse mesme de l'évesque. On peut dire aussy, d'un autre costé, que la sommation qu'on luy a faite de donner les causes de son refus est moderne, que par là l'affaire subsiste encore, et qu'elle est mesme

aussy par là devenue publique et par conséquent tousjours nouvelle. Ainsy je vous laisse maistre, de concert avec M. le premier président, de faire ou de ne pas faire ce que vous jugerés à propos; et si vous prenés le party de faire la remontrance, il me paroist qu'il faudroit changer quelque chose au projet que vous m'en avés envoié, et j'ay mesme mis ce peu de changement à vostre mesme projet que je vous renvoye.

Lettr. Pontch.

199.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU PRÉVÔT DE L'ISLE.

A Versailles, le 10e juin 1702.

On a dit au roy qu'un nommé Fabulet, que vous avez condamné à mort en dernier lieu, avoit desclaré à la question qu'il avoit donné de l'argent à ses juges pour se tirer d'une affaire qu'il avoit eue six mois auparavant au Chastelet. Je vous prie de m'envoyer le procès-verbal de la question, afin de voir de quelle manière il a fait cette desclaration, et de me mander ce qui a esté fait pour en aprofondir la vérité.

Reg. secr.

200.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DURAND, CONSEILLER D'HONNEUR EN LA CHAMBRE DES COMPTES ET COUR DES AIDES A MONTPELLIER.

A Versailles, le 11 juillet 1702.

J'ay appris que vous aviés plusieurs procès dans différens tribunaux

contre M. Perdrix, président en la chambre des comptes de Montpellier, vostre beau-frère. Comme tous ces procès ne conviennent pas à des officiers d'une mesme compagnie entre lesquels il y a une si estroite alliance, vous devés prendre toutes les voies qui peuvent vous estre proposées par des amis communs pour les terminer à l'amiable. M. Perdrix estant dans les dispositions de faire décider tous vos différends par des arbitres, toutes sortes de considérations doivent vous engager à y respondre de vostre part. C'est à quoy je vous exhorte; vous ne pouvés rien faire qui vous soit en même temps plus honorable et plus avantageux.

Lettr. Pontch.

201.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA VALETTE,
TRÉSORIER DE FRANCE A LYON.

Ce 7 aoust 1702.

Vostre zèle est fort louable, et l'avis que vous m'avés donné est très-bon et fort avantageux à l'Estat et au public; mais quelque utile que soit cet avis, et quelque important qu'il soit d'empescher qu'on ne fasse entrer dans le royaume des livres de la qualité de ceux que vous avés interceptés, on ne doit pas sous ce prétexte introduire l'usage d'arrester les courriers et de fouiller les malles, qui pourroit avoir des suites très dangereuses et causer plus de préjudice que le désordre mesme auquel on veut remédier. Il est d'autres voies pour surprendre ceux qui font un commerce de ces sortes de livres : on peut les employer; mais celle-cy ne doit pas estre autorisée. J'écris à M. l'intendant d'informer contre Pascal, à qui vous me mandés que ces mauvais livres étoient adressés, et de luy faire son procès s'il se trouve des preuves suffisantes pour le convaincre.

Lettr. Pontch.

202.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A GUYET, INTENDANT DE LYON.

Ce 7 aoust 1702.

Le s[r] de la Valette, vostre subdélégué, m'a donné avis que, pendant vostre absence, le s[r] Coquet, directeur de la douane de Lyon, avoit fait fouiller un courrier, et que l'on avoit trouvé dans sa malle plusieurs livres contre l'Estat et contre différens particuliers, qui estoient adressés à un nommé Pascal. Quoyque l'on doive empescher avec grand soin que ces sortes de livres n'entrent dans le royaume, cependant on ne doit pas se servir pour cela de ces sortes de voies dont vous prévoyés les conséquences. Mais puisque ces livres ont esté saisis entre les mains du courrier, il est nécessaire d'en faire un exemple, et pour cela il est nécessaire d'informer contre le nommé Pascal, pour connoître si c'est par son ordre qu'on en a chargé le courrier. Si vous avez besoin d'un arrest qui vous commette à cet effet, je vous en envoyeray un; mais vous pouvés agir seul et de vous-mesme sur la lettre que je vous escris. Vous vous contenterez de faire l'instruction sans juger, et vous me renvoyerez ensuite le tout pour ordonner ce qui conviendra.

Lettr. Pontch.

203.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A M[me] DE LA TRESNE, FEMME DU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Le 17 septembre 1702.

Quoyque je sois persuadé, mad[e], comme je vous l'ay dit, et comme

je l'ay mandé à M. l'intendant, que mad[e] l'intendante ne peut se dispenser de vous rendre la première visite, cependant il seroit désagréable que cette visite n'eust d'autre effet que de satisfaire à une simple cérémonie, et qu'elle ne servist pas à faire une liaison entre vous dans la suite. C'est pourquoy il seroit à souhaiter que vous pussiés vous voir d'abord dans la maison de campagne de M. l'archevesque de Bordeaux, où il pourroit vous inviter à disner avec mad[e] l'intendante et prendre quelque expédient pour aller de là vous rendre sa visite. Vous sçavés trop bien vivre pour ne pas donner les mains à tous les expédiens que l'on vous proposera pour terminer ce différend d'une manière convenable. J'escris à M. l'archevesque de Bordeaux d'y contribuer de son mieux. Je suis persuadé qu'il ne vous proposera rien qui n'aille à vostre satisfaction et à celle de M. le premier président. Je crois que vous ne doutés pas que de ma part je ne sois toujours disposé à vous tesmoigner, mad[e], que je suis, etc.

Lettr. Pontch.

204.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LE MAZUYER, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Versailles, le 14 novembre 1702.

J'ay examiné avec attention le mémoire que vous m'avés envoié, et le décret de l'inquisition, avec toutes les autres pièces que vous y avés jointes, concernant les différends qui sont entre M. l'évesque de Saint-Pons et M. l'abbé d'Olargues. Quoyque le décret de l'inquisition n'ait esté produit par M. l'abbé d'Olargues que pour destruire un fait avancé par M. l'évesque de Saint-Pons, cependant, dès que ce décret paroist en justice de quelque manière que ce soit, ceux qui sont intéressez à introduire de semblables décrets dans le royaume, qui ont recours aux voies les plus indirectes pour les y faire autori-

ser, ne manqueroient pas de se prévaloir de vostre silence et de le regarder comme une approbation de vostre part d'une pièce aussy abusive et aussy contraire aux loix du royaume. C'est pourquoy, dès qu'elle est produite dans un procès où vous devés donner des conclusions, et dont par conséquent on ne peut présumer que vous n'aiès une parfaite connoissance, vostre ministère vous oblige à interjetter appel comme d'abus, et à employer tous les autres moiens dont vous avés accoustumé à vous servir dans pareils rencontres pour réprimer les entreprises de la cour de Rome sur les droits du roy et sur la liberté de l'église gallicane. Si l'affaire où ce décret est produit continue à se poursuivre, vous ne pouvés vous dispenser de le faire desclarer abusif; mais il faut espérer que le temps des vacations aura permis à M. l'évesque de Saint-Pons et à M. l'abbé d'Olargues de faire de sérieuses réflexions sur les suites dangereuses de toutes les divisions qui durent depuis si longtemps entr'eux et qui augmentent tous les jours par les libelles injurieux qu'ils répandent dans le public l'un contre l'autre. Il y a lieu de croire que chacun d'eux, reprenant les sentimens de paix et de charité qui conviennent à leur état et à leur caractère, ils concourront ensemble pour terminer leurs différends à l'amiable, et qu'ils prendront une ferme résolution de vivre à l'avenir sans aucun ressentiment de tout le passé. Je vous exhorte à emploier tous vos bons offices pour les engager à prendre cette voie, qui est la plus honorable pour eux, et je puis dire la seule qui puisse réparer tout le scandale qu'ils ont causé, et rétablir entre eux une parfaite union.

Le 22 janvier 1708.

Je vous envoie une lettre que m'écrivent les officiers du bailliage de Condom, par laquelle ils se plaignent de ce qu'un huissier de leur ressort, nommé Troilhé, a esté arresté en haine des assignations qu'il avoit données au seigneur et aux consuls de la Capelle, qui l'ont conduit à Lectoure pour tenir la place du soldat de milice que la communauté de la Capelle devoit fournir, et qui n'en est sorti qu'après

avoir représenté ses provisions d'huissier. Vous prendrés soin de vous informer de la vérité de tous ces faits, et, s'ils se trouvent tels qu'ils sont exposés par ces officiers, comme il y a lieu de le présumer, je ne puis trop vous exhorter à faire tout ce qui est de vostre ministère contre les auteurs d'un pareil désordre qu'il est d'autant plus nécessaire de réprimer, que, si l'on le laissoit impuni, on ne manqueroit pas d'user tous les jours de pareilles voies de fait pour empescher l'exécution des sentences et jugemens, et d'arrester par là le cours ordinaire de la justice.

Lettr. Pontch.

Le 2 juillet 1710.

C'est avec raison que vous croyés estre obligé de faire tout ce qui est de vostre ministère pour empescher que le sieur Martin n'exerce les fonctions de procureur du roy en la judicature de Sainte-Foy, non-seulement à cause de sa vie infâme et scandaleuse, mais parce que sa qualité de prestre ne luy permet pas d'exercer une pareille charge qui oblige un officier qui en est revestu de donner tous les jours des conclusions à mort et à d'autres peines afflictives. Il faut sans doute qu'il ait dissimulé sa qualité de prestre dans ses provisions, sans quoy je me serois bien gardé de les sceller, ou si on l'y a insérée, c'est une surprise qui m'a esté faite. Et comme je veux en estre esclaircy, vous prendrés la peine de m'envoier une copie de ses provisions, afin que je voie comment elles sont conceues; et quand je les auray veu, je vous manderay ce qui conviendra à ce sujet. Mais comme en attendant il faut s'oposer à ce qu'il puisse faire les fonctions de cette charge, il y a un moyen tout simple et tout naturel pour l'en empescher, dès qu'il y a un apel pendant au parlement de sa réception en la sénéchaussée de Toulouze, fondé sur ses mauvaises mœurs et sa vie scandaleuse, et sur la suposition des faits dont déposent les témoins qui ont esté entendus dans son information de vie et de mœurs par le lieutenant général de Toulouze; sa position prouvée par la sentence de l'officialité qui le condamne pour adultère, sen-

tence qu'il a exécutée, le parlement en prononçant sur cet appel n'aura qu'à déclarer sa réception nulle, comme elle l'est en effet, si ce mauvais prestre et cet indigne officier est tel que vous me le dépeignés par le mémoire que vous avés joint à vostre lettre, parce qu'aux termes de ses provisions il n'a peu ni deub estre receu qu'au cas qu'il fust de bonnes mœurs et qu'il eust les qualités nécessaires pour exercer sa charge, et dès qu'il se trouve ne pas les avoir et qu'il en a au contraire de toutes oposées, il est certain qu'il ne doit pas y estre receu ni admis à en faire les fonctions. Mais comme l'apel de sa réception n'a esté interjetté que par le nommé Luntis, qui quoyque sa partie légitime en l'officialité n'a pas de qualité sufisante pour interjeter un pareil apel, vostre ministère vous oblige à interjeter cet apel en vostre nom et à requérir que la réception de cet officier soit déclarée nulle, et je ne doute pas que le parlement ne se conforme à ce que vous requérerés à ce sujet.

Décis. Pontch. III.

205.

LE MARQUIS DE TORCY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A DE HARLAY.

A Versailles, le 9e décembre 1702.

M. le duc de Savoye ayant obtenu des lettres de naturalité, lorsqu'il a esté question de les présenter au parlement pour les faire enregistrer, son ambassadeur n'a pas voulu mettre en teste de la requeste les mots *à nos seigneurs du parlement*. Il s'est adressé à S. M. pour faire exempter M. le duc de Savoye de cette règle générale dans le royaume, mais elle n'a pas voulu entrer dans cette affaire. Le mesme ambassadeur luy a demandé comme un expédient pour lever cette difficulté d'ordonner l'enregistrement des lettres de naturalité par une lettre de cachet. S. M. a voulu, avant que de prendre aucune résolution sur ce sujet, sçavoir de vous la manière dont il a

esté usé par les ministres ou par les agens de M. le duc de Savoye, lorsque ce prince a eu des affaires au parlement, et s'il y a des exemples de la manière dont les requestes présentées ont esté intitulées. Je vous supplie de vouloir bien m'en esclaircir pour en rendre compte à S. M.

Le 20 décembre.

J'ay rendu compte au roy des esclaircissemens que vous avez bien voulu me donner sur la manière dont ceux qui ont esté chargez par M. le duc de Savoye de procéder pour luy au parlement, ont intitulé leurs requestes. La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire ne laisse aucun doute sur ce sujet, et je suis persuadé que S. M. ne changera rien à cet esgard à la manière dont il en a esté usé jusqu'à présent.

Pap. Harl.

206.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA CAZE, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 23 décembre 1702.

Je vous ay déjà mandé ma pensée sur le procédé de M. Dudon. Il persiste, et je trouve qu'il devroit faire par bienséance ce que vous désiriés de luy dans ce rencontre, quoyqu'il pût s'en dispenser à la rigueur. Mais en respondant à la lettre que je luy ay escrite à ce sujet, il prétend que ce qui l'a engagé à y manquer est que vous n'avés pas vous-mesme remply les règles de cette bienséance à son esgard, ne l'ayant pas été voir immédiatement après sa réception, suivant l'usage de vostre compagnie, et suivant ce qui s'est observé par tous les autres officiers du parlement, qui luy ont rendu visite dès qu'il a été reçu. Sur quoy je ne puis m'empescher de vous condamner à vostre

tour, et de vous dire en mesme temps que je suis surpris que des magistrats portent si loin la fausse idée de leur élévation jusqu'à s'imaginer qu'on les dégrade dès qu'on manque à leur rendre quelqu'un des devoirs qu'ils croient estre en droit d'exiger, comme si leur dignité ne consistoit que dans un vain extérieur, et comme si la noble simplicité du magistrat, soutenue d'un mérite solide joint à un attachement inviolable pour la justice, n'étoit pas le seul véritable moien de s'attirer l'estime et la vénération du public, qui la refuse toujours à ceux qui n'ont d'autre titre que leurs charges pour se la procurer. Il seroit à souhaiter que tous les magistrats fussent bien pénétrez de ces principes, on ne verroit pas naistre tous les jours des divisions entre eux par de vains points d'honneur, et ni vous ni M. Dudon n'auriés pas formé des différends de la qualité de ceux qui sont entre vous. Je vous exhorte à les terminer au plus tost; je ne doute pas que M. Dudon ne satisfasse incessamment de sa part à ce que vous désirés de luy : j'espère que de vostre part vous en userés comme en ont usé tous messieurs du parlement à son égard, et que ces honnestetez réciproques rétabliront entre vous une parfaite union si nécessaire pour le bien de la justice.

Lettr. Pontch.

207.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DUDON, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 23 décembre 1702.

J'ay examiné toutes les raisons que vous apportés pour autoriser la conduite que vous avés tenue envers M. le président de la Caze, je ne trouve pas qu'elles vous justifient. La visite que vous luy avés faite avant vostre réception étoit d'un devoir indispensable, vous la luy deviés comme à tous les officiers de la compagnie. Mais quoyque

vous ne fussiés pas obligé aussy étroitement à luy rendre une seconde visite après vostre réception, vous deviés néantmoins vous conformer dans cette occasion à ce qui est d'usage et bienséance. Or, les loix de la bienséance, qui n'engagent pas moins que les autres quoyque d'une manière différente, veulent que lorsqu'on est de service dans une chambre on rende une nouvelle visite à celuy qui y préside, avant que d'y exercer aucune fonction. Si M. de la Caze a manqué en ne vous rendant pas vostre première visite immédiatement après que vous avés été reçu, comme vous prétendés qu'il est d'usage, son procédé quoyque condamnable dans sa personne n'excuse pas le vostre à son esgard. Si, sans vous arrester à un vain point d'honneur qui ne peut jamais servir qu'à exciter la jalousie ou mesme le mépris, vous luy aviés rendu une seconde visite, vous auriés eu la consolation de vous estre attiré par là l'estime et l'affection du parlement, qui auroit donné avec raison tout le tort à M. de la Caze. Ce n'est point par de semblables voies qu'on se concilie l'estime de sa compagnie ni celle du public, mais par un vrai mérite et par une sérieuse application à tous ses devoirs. La prudence mesme ne vouloit pas qu'en entrant dans le parlement vous commençassiés par vous mettre mal avec les principaux officiers, estant de vostre intérest de bien vivre avec eux, puisque, quand ils le veulent, ils ne manquent pas d'occasion de vous chagriner dans l'exercice de vos fonctions. Ainsy, vous ne pouvés mieux faire que de réparer incessamment autant qu'il sera en vous ce qui s'est passé. Vous ne devés pas appréhender qu'on vous impute d'en user trop honnestement, vous devés craindre, au contraire, de n'en pas faire assés : les excès en ce genre peuvent estre rarement condamnez.

Le 13 juin 1706.

J'aprens par une lettre que je reçois de M. le procureur général qu'il s'est passé une scène entre luy et vous qui déshonore esgalement la justice et la magistrature, et qui vous couvre vous-mesme de honte et de confusion. Sans vouloir examiner si c'est vous qui y avés donné

lieu, je vous diray que si tous ceux qui ont le malheur d'avoir des différends ensemble sont obligez d'estre continuellement en garde pour qu'ils ne fassent et qu'ils ne disent rien qui marque de l'animosité et de l'aigreur les uns contre les autres, quand leurs fonctions ou les devoirs de la société civile les obligent de se trouver ensemble, les magistrats doivent avoir principalement cette attention, et surtout ceux qui, comme vous, estes préposez par vostre ministère pour réprimer les emportemens des autres, et pour les engager beaucoup plus par vostre exemple que par vos paroles à se contenir dans les justes bornes de la modération et de la sagesse. Puisque vous estes assés malheureux pour avoir des contestations avec M. le procureur général concernant l'exercice de vos fonctions, il faut que vous en usiés avec luy du moins avec la mesme honnesteté qu'ont accoustumé d'en user les personnes constituées en dignité et tous les honnestes gens qui ont le malheur de plaider ensemble, qui se contentent de deffendre leurs prétentions par des raisons solides et par toutes les voies légitimes que la règle et la justice autorisent, mais qui ne s'abandonnent jamais à des injures grossières, indignes de personnes bien élevées. Ainsy, si vous vous estes oublié jusqu'à tomber dans une pareille faute, je vous conjure de faire en sorte que cela ne vous arrive plus à l'avenir, et que le public ny vostre compagnie mesme ne s'aperçoive pas que vous soiés en procès avec M. le procureur général. Faites toutes les diligences que vous pourrés pour faire décider promptement vos contestations, ne négligés aucun de vos moiens, proposés-les avec le plus de force et le plus de solidité qu'il vous sera possible, il n'y a rien en cela qui ne convienne; mais demeurés-en là et usés-en en toute occasion comme vos prédécesseurs en ont usé avec cet officier. Je luy mande la mesme chose, je ne doute pas qu'il n'y réponde entièrement de sa part. Vous communiquerés ma lettre à M. d'Albessard afin que vous vous y conformiés les uns et les autres, et que je n'aie plus la douleur d'entendre de semblables plaintes entre officiers de vostre caractère. J'espère que vous ne me laisserés rien à désirer là-dessus.

Le 19 juin.

Vous avés veu par la lettre que je vous ay escrite le 13 de ce mois combien j'ay esté pénétré de douleur d'une scène pareille à celle qui s'est passée au parquet entre vous et M. le procureur général. Je croiois qu'étant intéressés l'un et l'autre à en dérober la connoissance au public, vous garderiez un profond silence là-dessus. Cependant je vois non-seulement par la lettre que vous m'escrivés à ce sujet, mais par une copie que j'ay receu de l'acte que vous avés fait signiffier à M. le procureur général le 9 de ce mois, que vous avés pris soin d'en informer le public, et que craignant qu'il ne s'en souvienne pas toujours, vous avés eu la précaution de faire insérer cette aventure dans un acte judiciaire. Je vous avoue qu'on ne peut estre plus indigné que je le suis d'un pareil procédé, qui achève de vous déshonorer et de vous couvrir de confusion les uns et les autres. Plus vous parlerés, plus vous agirés à cette occasion, plus vous vous rendrés méprisables, puisque vous demandés qu'un pareil incident, que vous deviés ensevelir dans un entier oubli, fasse la matière d'une décision. Le conseil y statuera avec vos autres contestations; mais, en attendant, observés exactement ce que je vous ay mandé et à M. d'Albessard par ma dernière lettre : vostre intérest et toutes sortes de considérations vous engagent à vous conformer entièrement à tout ce que je vous ay mandé aux uns et aux autres à ce sujet.

Lettr. Pontch.

208.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU DUC DE MAZARIN.

A Versailles, le 28 janvier 1703.

..... Vous demandés que la dame de Chamargen soit enfermée dans une communauté de filles dévotes, à Poitiers, et que le sieur Dire-

mant, président à Saint-Maixent, soit envoié en exil, pour les raisons que vous expliquez. Quelque vif que paroisse en cela vostre zèle, cependant estant fondé sur de puissantes considérations, je ne puis pas les désapprouver; mais comme les voies d'autorité que vous me proposés ne me regardent point, n'aiant en main que celles de la justice, je ne puis faire ce que vous désirés de moy là-dessus. Ainsy c'est au roy que vous devés vous adresser, pour luy communiquer vostre pensée là-dessus. Je vous prie d'estre persuadé que, dans toute autre occasion, je me feroi toujours un vrai plaisir de vous rendre tous les bons offices qui dépendront de moy.

Lettr. Pontch.

209.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES COMPTES DE DOLE.

Le 5 février 1703.

Je vous avoue que je vois avec le dernier chagrin naitre tous les jours de nouvelles difficultez dans vostre compagnie pour des choses qui ne peuvent servir qu'à la rendre méprisable. A peine le conseil a-t-il eu réglé un différend survenu entre les maistres et les auditeurs par un arrest du 7[e] aoust dernier, qu'il s'en est formé un nouveau au sujet du mesme banc qui avoit fait la matière de leur contestation, et au lieu de faire vos efforts pour les concilier ensemble et pour empêcher qu'on importunât davantage le conseil de semblables bagatelles, vous cherchez à profiter de ce nouveau différend pour en former un de vostre part avec les maistres pour des petits bureaux en forme de pupitres que vous prétendés qu'ils se sont fait faire, et pour des gradins que vous voulés faire oster, prétendant que vous estes seuls en droit d'en avoir, ou sinon que vous devés en avoir un plus élevé que ceux des autres officiers. Ce qui rend vostre prétention plus extraor-

dinaire est que non-seulement vous connoissés vous-mesme que ces gradins et ces bancs ont esté construits comme ils sont à présent, du consentement d'un de vos prédécesseurs qui avoit esté préposé pour cela; mais il paroît que vous les avés aprouvés vous-mesme, puisque vous y avés pris séance depuis plusieurs mois sans vous en estre plaint. Les placets mesmes que vous m'avés envoiés ne s'accordent pas avec ce que vous m'avés mandé, puisque dans celuy que vous marqués estre entièrement conforme à vostre bureau tel qu'il est à présent, il ne paroît pas qu'il y ait de pupitre pour les maistres. Mais, quoy-qu'il en soit, je ne puis me résoudre à entrer davantage dans la discussion de semblables puérilités si peu convenables à une compagnie comme la vostre. Tout ce que je puis vous dire encore là-dessus, est que vous devés vous conformer aux règlemens et au dernier arrest qui contient précisément les gradins pour tous les bancs indistinctement sans qu'il soit dit que vous deviés en avoir un plus élevé. Je suis persuadé que vous ne trouveriés pas à redire aux gradins et que vous seriés encore à vous appercevoir que les pupitres dont vous vous plaignez fussent une marque de distinction pour les maistres, si vous n'estiés animés d'un autre esprit que celuy qui convient aux véritables magistrats, qui ne songent à relever leur dignité que par un mérite supérieur et par une plus grande application à tous leurs devoirs. Je vous exhorte de tout mon cœur à reprendre cet esprit qui vous convient, afin que vous puissiés le communiquer bientost à tous les autres officiers de vostre compagnie. J'espère que le retour de l'union et de la paix parmy vous aura plus de force pour terminer vos différens et pour prévenir ceux qui pourront survenir dans la suite, que tous les nouveaux règlemens que le conseil pourroit faire sur vos contestations.

Lettr. Pontch.

210.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU CARDINAL DE NOAILLES.

A Versailles, le 15 may 1703.

Le roy donne rarement des arrests de surséance, et quand S. M. fait tant que d'en accorder, c'est toujours avec les restrictions et les exceptions portées par le modèle que j'envoye à V. Em. Sa Maj. qui seroit bien aise de faire plaisir à madame la princesse de Furstemberg, a ordonné que la requeste par laquelle elle demande une surséance seroit communiquée à tous ses créanciers, affin de voir quelles seroient leurs raisons de s'y opposer et de décider si elles seroient assez fortes pour empescher S. M. de luy faire cette grâce. Il faut donc que madame la princesse de Furstemberg fasse signifier cette requeste à ceux des créanciers qui ne veulent point consentir à la surséance; car à l'esgard des autres il suffira qu'elle rapporte leur consentement [1].

Reg. Secr.

211.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX SYNDICS DE LA COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES A LYON.

Le 17 juillet 1703.

S'il ne s'estoit trouvé aucun mauvais livre dans les ballots qui ont esté saisis au bureau de Digoin, vous pourriés avoir quelque prétexte de vous plaindre à cette occasion des visites qui se font au bureau

[1] Dans la section de la police, on trouvera d'autres pièces concernant cette dame.

des péages ou de la douane, des ballots de livres que vous envoyés; mais dès qu'il paroist qu'il n'y avoit que des livres deffendus dans les ballots qui ont esté saisis, vous prenés très-mal vostre temps pour porter des plaintes de la qualité de celles que vous formés.

Lettr. Pontch.

212.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE BRILHAC, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT A RENNES.

A Fontainebleau, ce 20 octobre 1703.

Il est sans doute fascheux de ne pouvoir faire tout le bien que l'on voudroit, et il faut convenir que la moindre partie d'une bonne justice est de se contenter de faire réparer par le sénéchal de Lesneven le tort qu'il est convaincu d'avoir fait aux particuliers par ses concussions. Le public exige plus, et la principale partie de la justice en ce genre est l'exemple d'une punition éclatante et la vengeance publique. Cependant il faut dans ces rencontres user de prudence et de discrétion : si vous voiés jour à faire rendre justice dans toute son estendue, n'en rabattés rien. Si, au contraire, le crédit de toute une famille noble, ses parens, ses amis, quelque cabale, etc., vous font craindre que le succès ne réponde pas à ce que vous pouvés désirer, je me rendrois quoyque forcément à vostre pensée. Mais en ne punissant que par la bourse, en ne donnant point d'arrest, et sauvant par là l'honneur de toute une famille, je voudrois qu'il luy en coûtast si cher en restitutions, en dommages et intérests, en aumosnes, que cela pust remplacer en partie ce que le public perdroit d'ailleurs de satisfaction dans la punition du coupable.

Le 11 may 1711.

La difficulté que vous me proposés touchant la validité du juge-

ment rendu contre le nommé Dauy, par les officiers de la communauté de Rennes, me paroistroit très-bien fondée, si l'article 10 du titre 25 de l'ordonnance de 1670, que vous cités, exigeoit absolument que tous les officiers qui jugent des affaires criminelles, et qui condamnent à des peines afflictives, fussent gradués comme vous semblés en estre persuadé; mais je ne trouve pas que cet article de l'ordonnance l'exige nécessairement. Il porte seulement qu'aux procès qui seront jugés à la charge de l'apel par les juges royaux ou par ceux des seigneurs, il y assistera au moins trois juges qui seront officiers, si tant y en a dans le siége, ou gradués. Cet article ne dit pas que les officiers seront gradués, et il n'apelle des gradués qu'au défaut d'officiers. Cette ordonnance n'a rien changé à ce qui s'observoit auparavant soit dans les justices seigneuriales, soit dans les justices municipales, telles que celles attribuées dans plusieurs villes du royaume, comme aux maires et échevins, aux jurats, aux capitouls, aux magistrats et bourgmestres et à d'autres semblables officiers des hostels de ville de juger tous les procès criminels des bourgeois et habitans; elle n'a pas deffendu à tous ces officiers de continuer à juger ces procès, et de condamner à des peines afflictives, lorsqu'ils ne seroient pas gradués. Le seul changement qu'elle a aporté est qu'au lieu qu'avant cette ordonnance un seul officier, quoyque non gradué, pouvoit juger toutes sortes de procès criminels à la charge de l'apel, elle a voulu qu'ils ne pussent les juger doresnavant qu'au nombre de trois, et que, suposé qu'il y en eust moins de trois, ils apelassent dans ce cas des gradués pour supléer au défaut de ce nombre. Une preuve convainquante que cet article de l'ordonnance n'a pas exigé que ces officiers fussent gradués, est que dans tout le royaume les officiers des seigneurs et ceux des justices municipales, quoyque non gradués, ont continué depuis l'ordonnance de 1670 à juger les procès criminels dont ils estoient en droit et en possession de connoistre; ils ont seulement apelé des gradués lorsqu'ils estoient moins que trois, et les juges de ces justices, non-seulement ont jugé et jugent tous les jours avec ces gradués, mais ils les président quoyqu'ils ne soient pas gradués. Cela est constant, et je

ne doute pas que cela ne s'observe dans le ressort de vostre parlement comme dans le ressort de tous les autres parlemens du royaume. Cela présuposé, la question sur laquelle vous me demandés mon sentiment au nom de vostre compagnie est facile à décider. Si les officiers qui composent la communauté de Rennes sont en droit de connoistre de toutes matières criminelles comme juges de police et comme officiers municipaux, si ce droit leur a esté attribué par l'édit d'union de la police à cette communauté, si cet édit ne les oblige pas à estre gradués, si, bien loin de les y obliger, il les dispense d'estre interrogés lors de leur réception, comme vous me le marqués, il est certain qu'ils ont été compétens pour condamner aux galères, par une sentence de police, le nommé Dauy, quoyqu'aucun d'eux ne soit gradué. Il suffit qu'ils aient rendu ce jugement au nombre de trois pour satisfaire littéralement à ce que prescrit l'ordonnance. Vous ne m'expliqués pas si avant cet édit ces officiers connoissoient de toutes les affaires de police; s'ils en connoissoient, et qu'ils n'aient obtenu cette union que pour continuer à en connoistre, on seroit encore beaucoup plus mal fondé à vouloir leur contester le droit de juger les procès criminels concernant les matières de police, sous prétexte qu'ils ne sont pas gradués, puisqu'ils en connoissoient auparavant sans estre gradués, et que l'union n'avoit fait que les confirmer dans la possession où ils estoient pour lors, sans exiger d'eux d'autre qualité que celles qu'ils avoient. Mais quand mesme cette attribution seroit nouvelle, quand ils n'auroient connu d'affaires de police que depuis l'édit d'union dont vous me parlés, on ne pourroit, pour les raisons que je viens de vous marquer, leur interdire la connoissance des procès criminels en ces matières, sous prétexte qu'ils ne sont pas gradués : du moins c'est mon sentiment, puisque vous voulés que je vous le dise; et si vous ne croyés pas devoir vous y conformer, non plus que vostre compagnie, je vous en laisse le maistre, ne prétendant pas vous le proposer comme une loy que vous serés obligé de suivre nécessairement.

Décis. Pontch. III.

213.

LE PRÉSIDENT DALONCE AU PRÉSIDENT DE HARLAY.

A Bordeaux, le 8ᵉ décembre 1703.

Permettés-moy, je vous prie, de vous demander la grâce de m'apprendre de quels termes se sert M. le prévost des marchands de Paris lorsqu'il a l'honneur de vous complimenter. J'ay toujours compris qu'il se servoit du terme monseigneur, et que vostre place ne pouvoit s'accommoder d'une autre interpellation. Les jurats de cette ville me refusent cette interpellation, et ils l'ont accordée à Mrs les gouverneurs et archevesques. Cette distinction m'a pareu nouvelle, et j'ay creu que je ne pouvois agir plus sagement que d'avoir l'honneur de sçavoir de vous, Mr, ce que vous observiés en pareille rencontre pour suivre l'exemple d'un parfait magistrat, dont les talens et les vertus sont plus recommandables que la grande élévation où vous vous trouvés. Ne désapprouvés pas la liberté que je prends, et recevés les assurances du respect avec lequel je suis, etc.

Pap. Harl.

214.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DOROZ, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Versailles, le 13 février 1704.

J'ay receu vostre lettre et le mémoire que vous y avez joint, concernant les qualités qui ont esté prises jusqu'à présent par M. l'archevesque de Besançon et ses prédécesseurs, ou qui leur ont esté données au parlement. J'aurois très-fort souhaité que le différend formé

à cet égard, et les autres qu'il a avec vostre compagnie, pussent se régler à l'amiable dans les conférences que vous avez eues à ce sujet. Je suis persuadé qu'il n'a pas tenu à vous, et je vois par ce que vous me marquez, que M. l'archevesque n'a point voulu se relascher sur ce que prétend vostre compagnie pour le salut et pour l'heure du sermon, à moins que le parlement ne luy donnast toutes les qualités qu'on luy conteste. Il est très-fascheux que de semblables contestations, qui ne regardent qu'un vain cérémonial, n'ayent pu estre terminées par cette voie, et qu'il faille les porter devant le roy, où M. l'archevesque prétend former de nouvelles demandes concernant la jurisdiction, beaucoup plus importantes que les premières.

Le 21 may.

Je trouve que vous avez bien fait d'arrester la réception du s[r] Millet en la charge de lieutenant général d'espée au bailliage de Vezoul. Quoyque dans l'usage le plus commun et le plus ordinaire de tout le royaume, les lettres de grâces entérinées restablissent celuy qui les a obtenues dans les mesmes droits, et luy rendent la mesme capacité pour toutes choses que celle qu'il avoit avant qu'il eust commis le crime, à la différence des lettres ou de rappel de ban et de galères, ou de commutation de peine, qui laissent tousjours une note qui subsiste, et que ces sortes de lettres ne peuvent effacer, cependant, comme rien ne doit estre plus pur que la magistrature, et que ce n'est pas assés pour ceux à qui l'on confie le dépost sacré de la justice qu'ils n'aient rien en eux qui produise une incapacité absolue, mais qu'ils devroient mesme n'avoir jamais rien fait qui ait pu les obliger à recourir à la clémence du prince, j'estime le parlement de Besançon bien heureux d'avoir une loy particulière là-dessus. Il seroit à souhaiter qu'une loy aussy sage fust générale par tout le royaume. Il ne me paroist pas que les dispositions des anciennes ordonnances de vostre province à cet égard doivent estre restraintes aux officiers du parlement, et je crois qu'on doit les suivre indistinctement pour tous les autres officiers des siéges de son ressort, et qu'il faut renvoier le

s[r] Millet à se pourveoir devers le roy, pour obtenir des lettres de réhabilitation, à l'effet de pouvoir posséder la charge dans laquelle il désire se faire recevoir.

Le 27 juillet.

Je ne puis vous mander autre chose sur ce que vous me proposés, si les présidiaux peuvent avoir des daix en leur salle d'audience, sinon que je ne vois rien qui leur attribue ce droit, et je suis persuadé que dans la règle ils ne doivent pas en avoir, et qu'aucun n'en a eu d'abord. Il est certain néantmoins que quelques-uns en ont : il y en a au Chastelet de Paris[1]; M. Lefebure, qui m'escrit au mesme sujet, me mande qu'il y en a aussy au présidial de Bourg en Bresse. Il est de ma connoissance qu'il y en a encore ailleurs. Cela estant, il me paroît que cette difficulté peut se décider par la possession et par l'usage, et que suivant ce qui s'observe, on peut ou tolérer ou suprimer les dais qui sont dans les présidiaux, de sorte que s'ils y sont depuis un temps considérable, il seroit difficile de ne les y pas laisser; si au contraire on les y a élevés depuis peu, ou qu'on en veuille élever à présent, l'on pourroit s'y opposer avec quelque fondement; et pour lors il faudroit recourir aux voies ordinaires de la justice. Mais avant que de s'engager dans une contestation de cette qualité, il seroit à propos de s'informer avec exactitude s'il y a des dais dans les présidiaux du duché de Bourgogne et des autres provinces, comme je le mande à M. le président Lefebure.

Le 21 septembre.

Le changement que vous me proposés touchant ce qui se pratique au parlement et dans les siéges de son ressort, pour la question qu'on donne aux accusez, ne peut se faire que par les mesmes voyes qui

[1] Dans sa lettre au président Lefebure, de la même date, le chancelier dit plus explicitement : « Il y en a dans les deux principales salles d'audience du Chastelet de Paris, quoyqu'il n'y en ait pas à la grand'chambre du parlement de Paris, où l'on n'en met que lorsque le roy y tient son lit de justice. »

ont esté prises pour establir ce qu'on veut changer. Ainsy, si l'on jugeoit qu'il fust à propos de changer cet usage et de rendre la question plus rigoureuse, il faudroit que ce changement se fist par une loy authentique. Mais je ne puis m'empescher de vous dire à ce sujet que quelque ennemy que je sois des crimes et de ceux qui sont assez malheureux pour les commettre, j'aurois beaucoup de répugnance en mon particulier d'establir de plus rudes peines que celles qui sont introduites par l'usage ou autorisées par des loix expresses. Je suis surtout fort éloigné de croire qu'il soit à propos de rien ajouter à ce qui se pratique, parce que comme rien n'est moins assuré qu'une confession arrachée par les tourmens, il seroit peut-estre à craindre, si l'on establissoit une question plus rigoureuse, que la preuve qui en résulteroit n'en devînt plus équivoque, parce que l'incertitude semble augmenter à mesure que les tourmens sont plus rigoureux; comme ils font dès lors une impression beaucoup plus vive sur l'esprit et sur le corps, il est encore plus difficile de démesler si c'est la force de la vérité ou la violence de la douleur qui fait parler un accusé dans cette extrémité où il se trouve.

Le 21 mars 1706.

..... Vous me demandés si les deux articles du titre 6 de l'ordonnance de 1673, qui deffendent de comprendre dans les lettres et billets de change, et dans aucun autre acte l'intérest d'intérest, doivent s'entendre aussy des rentes et des obligations, et si sur ce fondement on doit changer l'usage où l'on est dans vostre province d'adjuger aux créanciers les intérests des arrérages des rentes et les intérests d'obligations, de les convertir en rente et de les accumuler avec le principal. Il me paroît, sur ce que vous me mandés, qu'un usage aussy contraire à toutes les règles de la justice et de l'équité doit estre absolument retranché; mais ce n'est pas sur le fondement des articles de l'ordonnance de 1673 que vous cités qu'il doit estre réformé, parce que cette ordonnance ne regarde que les négocians, et l'on n'en peut induire autre chose par rapport à la question que vous me proposés,

sinon que rien ne marque davantage combien les intérests d'intérests sont odieux parmy nous, que le soin que l'on a pris de le deffendre dans le commerce, quelque favorable qu'il soit par luy-mesme. Nous avons plusieurs ordonnances qui sont précises pour les cas dont il s'agit, et qui deffendent expressément aux juges d'adjuger aucuns intérests d'arrérages de rentes et aucuns intérests d'arrérages et d'obligations. Ces mesmes ordonnances prononcent des peines très-rigoureuses contre les créanciers qui les exigent de leurs débiteurs : il n'y a que les cautions, lorsqu'ils ont été forcés de paier les intérests deubs par le débiteur qui puissent en demander des intérests quand il est en demeure de les en rembourser, ces intérests faisant un principal à leur esgard qui peut produire des intérests. Il est encore quelques cas où des intérests peuvent produire d'autres intérests; tels sont ceux qui tiennent lieu des fruits naturels, comme les intérests d'une somme deue pour la vente d'un fond, pour une dot, pour une légitime ou une portion héréditaire, pour le prix d'un bail à ferme et des loyers de maison; tels sont les arrérages d'un douaire, tels sont aussy les intérests des deniers des mineurs, receus ou deubs par les tuteurs, dont ils n'ont pas fait d'employ, et dont on les oblige à payer les intérests pour tenir lieu au mineur du profit qu'auroit produit un fond ou une rente si cet employ avoit esté fait. Mais hors de ces cas particuliers et quelques autres semblables, il n'est jamais permis de prendre des intérests d'intérests. Ces principes sont entièrement conformes à ceux du droit civil, lequel, quoyque d'ailleurs très-favorable aux créanciers, leur deffend néantmoins aussy expressément que nos ordonnances, non-seulement d'accumuler les intérests avec le principal, mais d'exiger de leurs débiteurs aucuns intérests d'intérests, et je vous avoue que je suis surpris comment, dans une province où le droit civil tient lieu de loy dans les cas qui ne se trouvent pas décidés par la coustume ni par les ordonnances des souverains, on ayt pu y introduire un usage qui y est si opposé, et qui ne se trouve autorisé ni par la coustume ni par aucune loy des anciens souverains du comté de Bourgogne. Je ne suis pas moins surpris comment le parlement,

qui a deub dans tous les temps estre instruit des véritables règles, a pu autoriser un pareil usage capable de causer la ruine entière des débiteurs qui ont le malheur de ne pouvoir se libérer. Ainsy, je crois qu'il seroit à propos de suprimer incessamment un usage aussy odieux et aussy préjudiciable, et de prendre les voies convenables pour cela. Quoyque celle de le faire par un arrest du parlement, comme vous le proposés, puisse estre fort bonne, cependant, avant que de ne rien déterminer sur le changement de cet usage, il me paroît nécessaire d'avoir l'avis du parlement, et d'estre informé des raisons qui l'ont obligé à autoriser cet usage. Ainsy, vous communiquerés ma lettre à M. le premier président, afin qu'il en fasse part au parlement, et qu'il me mande ensuite quelle est sa pensée à ce sujet. Quand j'auray receu sa réponse, j'en rendray compte au roy, et je vous feray sçavoir ce que S. M. jugera à propos de faire là-dessus.

Lettr. Pontch.

Le 16 juillet 1707.

Je voudrois pouvoir vous satisfaire pleinement sur la difficulté que vous me proposés touchant les bannissemens à temps, en vous marquant une loy précise là-dessus; mais parmy le grand nombre d'ordonnances que nous avons, il n'y en a aucune qui contienne une décision expresse sur cette matière. Ainsy, tout ce que je puis vous dire sur cela est que nous n'avons aucune règle certaine, et que l'ordonnance s'est contentée de permettre de prononcer le bannissement à temps comme une peine, sans fixer la durée de ce temps. La loy est présumée l'avoir laissé entièrement à l'arbitrage des juges; par conséquent on ne peut rien condamner de ce qu'on juge à propos de décider là-dessus en chaque jurisdiction. Il suffit qu'on le juge par des principes d'honneur et de conscience, suivant la qualité du crime que l'on croit devoir punir et les preuves qui en sont raportées. Cependant l'usage universel du royaume est que le bannissement à temps n'excède jamais neuf ans : il seroit difficile d'en rendre une raison bien décisive; celle qui paroît la plus raisonnable est qu'un bannisse-

ment à plus longues années seroit réputé plustost perpétuel, par raport au peu de durée de la vie des hommes, qu'une condamnation à temps. Mais, sans vouloir approfondir davantage les raisons de cet usage, puisque vous n'avés pas de loy parmy vous, et que nous n'en avons pas parmy nous que nous puissions proposer pour règle sur cette question, le parlement peut faire ce qu'il jugera à propos, et mesme continuer à en user comme il en a usé jusqu'à présent à cet esgard, quoyque, comme je viens de vous le marquer, on n'estende pas, suivant nostre usage, le bannissement au delà de neuf ans, et que les condamnations qu'on prononce au-dessous soient toujours aussy en nombre impair, comme d'un an, de trois ou de cinq (car jamais on ne va à sept). Il ne me paroist pas néantmoins d'inconvénient de condamner à un nombre pair et mesme de l'estendre jusqu'à dix ans, puisqu'il n'y a pas de loy qui le deffende, et qu'au contraire nous avons une ancienne ordonnance du mois de novembre 1564 qui l'autorise pour les condamnations de galère à temps, en deffendant aux juges de condamner aux galères pour un moindre temps que celuy de dix ans. Quoyque cette ordonnance ne soit pas observée pour les condamnations de galère à temps, où l'on en use de la mesme manière que pour les bannissemens à temps, cela fait voir du moins qu'il n'est pas nouveau que l'on condamne à des peines pour dix ans; mais si le parlement jugeoit à propos de se conformer là-dessus à l'usage universel du royaume, tel que je viens de marquer, il ne faudroit pas le faire par un règlement. Il faudroit seulement que vostre compagnie inspirast des sentimens là-dessus aux juges inférieurs de son ressort, qui ne manqueroient pas de s'y soumettre, par le respect qu'ils doivent avoir pour les décisions du parlement quand ils les connoissent.

Décis. Pontch. II.

215.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PONTCARRÉ, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE ROUEN.

A Versailles, ce 23 février 1704.

Je connois comme vous le caractère de M. le procureur général; je sais, de mesme que vous, l'importance qu'il y a pour le bien de la justice et pour vostre propre considération de vous soutenir dans la juste supériorité que vous avez sur cet officier, qui, de son costé, par son titre, mérite aussy quelques ménagemens quand il n'en mériteroit pas personnellement. Vous pouvés vous assurer de ma part que je ne vous manqueray jamais dans le premier point, persuadé que, par vostre sagesse et par vostre prudence, vous ne manquerés jamais au second. Je vous avoueray cependant qu'il me semble que vous y avés manqué en ceste occasion-cy, et que vous avés poussé trop loin l'usage que vous pouviés faire de vostre autorité, s'il est vray, comme il le paroît par ce que vous m'avoués, que M. le procureur général n'ait reçu l'édit et les lettres de cachet que le jeudy, que le vendredy le palais n'entra point, et que le samedy ce fut jour d'appeaux. Il n'est pas en faute de n'avoir demandé l'assemblée des chambres que le lundy : il ne pouvoit pas mesme la demander plus tost. Or, une des principales attentions qu'un chef doit avoir, c'est d'avoir toujours raison. Il est vray que quand M. le procureur général n'auroit pas tort à l'esgard du public et de son ministère, il ne laisse pas de l'avoir à vostre égard, puisque dès le jeudy mesme ou le vendredy au plus tard il devoit vous donner avis de la réception de l'édit, vous donner vostre lettre et concerter ensemble le jour de l'assemblée des chambres. Il est sans doute inexcusable en cela; mais une seconde attention qu'un chef doit toujours avoir, et qui n'est pas moins importante que la première, est de ne faire jamais une affaire publique

et générale de son affaire particulière, et moins encore de couvrir sa propre cause du prétexte du bien public, quand il ne s'y trouve pas nécessairement joint. Vous pouviés donc et vous deviés mesme avertir le procureur général de sa faute à vostre égard avec le degré de hauteur et de sévérité, ou de douceur et d'humanité que vous auriés cru convenable, mais jamais, ce me semble, en aucun cas, le prendre comme vous l'avés pris, et moins encore en faire faire registre, qui est la seconde chose qui est peut-estre à redire en ce que vous avés fait; car, outre que la chose ne le méritoit pas quand il auroit eu tort en tout, c'est que vous vous commettez trop en cela, et la commise surtout par écrit ne peut estre trop évitée par le supérieur avec son inférieur. Vous avés voulu que je vous mandasse ma pensée : la voilà en bonne amitié et avec la droiture et la simplicité que vous me connoissés. Je ne la diray qu'à vous seul, je sçauray bien écrire entre nous à M. le procureur général; et je feray mesme que M. de la Vrillière, à qui il a écrit aussy, luy répondra comme moy. Mais en mesme temps, si vous pouvés finir ce petit différend par quelque raccommodement, je vous conseille de le faire : cela ne vous mettra que plus en état de frapper plus fort dans une autre occasion, s'il s'en présentoit de plus considérable et où il eût plus de tort; et comptez que ce sera toujours bien malgré moy que vous n'aurez pas raison chez moy.

Le 27 janvier 1712.

Rien ne me fait plus de plaisir et ne fait en mesme temps plus d'honneur au parlement que le tesmoignage que vous me rendés qu'il n'y a pas de parlement dans le royaume où la justice se rende plus noblement et avec plus de désintéressement que dans le vostre, et rien n'est plus capable de mieux persuader que les exemples que vous m'en rapportés. Mais je voudrois que ce désintéressement aussy rare se soutinst partout, et que les épices excessives qui ont été mises sur l'arrest rendu dans l'affaire des sieurs Rosnay et Croisé, dont on m'a porté des plaintes, et dont je vous ay écrit, n'y fussent pas contraires; et je vous avoue que je ne conçois pas comment M. le prési-

dent de Bonneval a pu mettre de semblables épices sur un arrest qui ne juge rien, et qui n'ordonne qu'un simple renvoy devant le roy pour statuer sur la compétence des juges qui en ont connu en première instance. Le temps considérable qui a esté employé à l'examen et à la visite de ce procès n'a pu servir à le déterminer à mettre des épices aussy prodigieuses, puisque tout ce travail a esté absolument inutile aux parties, et cela par la faute de leurs propres juges qui, au lieu de rendre un arrest définitif sur le fond de leurs contestations, comme elles avoient lieu de l'espérer, n'ont eu qu'un arrest qui ne décide rien, et qui va achever de les consommer en frais par les nouvelles poursuites qu'il faudra qu'elles fassent. Convient-il à des juges, surtout à des juges supérieurs, de faire payer aussy cher un travail aussy inutile? S'il y eut jamais une occasion de paroistre désintéressé et de l'estre effectivement, n'étoit-ce pas dans celle-là? Je mande la mesme chose à M. le président de Bonneval; vous pouvés luy dire que je luy permets de montrer ma lettre aux officiers de la chambre où il préside. Vous pouvés aussy montrer celle-cy à M[rs] de la grande chambre, si vous le jugés à propos.

Lettr. Pontch.

216.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN À DE NOVION, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE PARIS.

A Versailles, le 16 avril 1704.

Le roy m'ordonne de vous faire sçavoir que son intention est que la cause du curé du Louvre ne soit point plaidée en public; le compte que M. le cardinal de Noailles luy en a rendu luy fait croire qu'elle est de nature à estre jugée secrètement. S. M. veut donc qu'elle soit appointée sans estre plaidée, ou qu'elle soit plaidée à huis clos, comme M. le premier président a fait plaider depuis peu celle de

M. l'évesque de Châlons. Le roy vous laisse le choix de l'une ou de l'autre de ces deux manières, pour en éviter la publicité.

Lettr. Pontch.

217.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LAFOND, PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COUR DES MONNAIES.

A Versailles, le 4 juin 1704.

Je vous envoie l'acte le plus favorable que vous pouviés désirer pour empescher l'effet de la condamnation de dépens prononcée contre vous par l'arrest du conseil du 26 du mois dernier. C'est une grâce singulière que j'ay bien voulu vous procurer, dans l'espérance que vous n'en abuserés pas et que vous ne tomberés plus doresnavant en pareils inconvéniens. Vous ne pouvés estre trop circonspect dans les fonctions de vostre ministère; vous estes obligé, à la vérité, de soutenir la jurisdiction de vostre compagnie lorsqu'on la conteste mal à propos; mais vous devés bien prendre garde de ne pas porter vostre zèle trop loin là-dessus, et de ne pas faire naître de mauvaises contestations pour l'estendre au-delà de ses justes bornes. L'honneur de vostre compagnie et vostre propre intérest vous y engagent, et je ne sçache rien de plus fascheux pour un officier qui a de la droiture et de la probité, qu'on puisse luy imputer d'avoir consommé des parties en frais par des conflits formez trop légèrement. Soyés du moins aussy retenu, et usés des mesmes précautions dans ce qui regarde vostre compagnie que dans ce qui peut vous intéresser personnellement, et je suis persuadé que vous ne ferés rien dont on ait lieu de se plaindre, ni qui ait besoin d'estre réprimé. C'est à quoy je vous exhorte à donner toute vostre attention.

Décis. Pontch. II.

218.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LEBRET,
PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT D'AIX.

A Versailles, le 16 juin 1704.

..... Vous me mandés que quelques avocats ont presté depuis peu le serment, et ont promis de reprendre incessamment leurs fonctions en satisfaisant à ce qui a esté réglé à leur esgard par le parlement. Je vous félicite sur ce commencement de retour, et je désire ardemment que le reste suive bientost; car, en vérité, quelque chose que vous disiés, je suis persuadé que la justice souffre beaucoup et que la dignité du parlement diminue considérablement par l'exclusion des avocats, et je vous avoue que je ne conçois pas comment, depuis plus d'un an, le parlement a pu juger indistinctement toutes sortes d'affaires sans leur ministère, y en ayant plusieurs où il est requis absolument par les ordonnances. J'en ay receu des plaintes de toutes parts; on en a mesme porté jusqu'au roy. Je ne vous en ay pas escrit, croyant que vous ne tarderiés pas à trouver quelque tempérament pour concilier toutes choses. Vous sçavés ce que je vous ay mandé à ce sujet avant que vous fissiés le règlement qui a causé tout le désordre. Vous avés cru avoir de bonnes raisons pour n'y pas déférer; je n'ay pas voulu escouter tout ce qu'on m'a proposé là-dessus, par considération pour vostre compagnie; mais je ne puis m'empescher de vous dire à présent qu'il y a trop longtemps que cela dure, et qu'il est à propos, pour le bien de la justice et pour l'avantage du public, que cela finisse au plus tost, de quelque manière que ce soit : autrement le roy seroit obligé d'y pourvoir[1].

Décis. Pontch. II.

[1] Le chancelier écrivit, le 18, sur le même sujet, à Lagarde, procureur général du parlement d'Aix; il lui dit, entre autres choses : « Je seray fort aise d'apprendre que

219.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A D'ALBARET, PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ALSACE.

A Versailles, le 18 juin 1704.

Il seroit de la règle d'examiner M. Desprez lorsqu'il se présentera à vostre compagnie pour y estre receu procureur général; mais il est d'usage d'en dispenser tousjours dans toutes les compagnies, tant par la présomption avantageuse que l'on a tousjours pour un officier de ce caractère, que parce qu'estant proprement l'homme du roy, le choix de S. M. suppose en luy toutes les qualités nécessaires pour bien remplir toutes les fonctions de son ministère. Ainsy je crois que vostre compagnie ne doit faire aucune difficulté de le recevoir sans examen.

Décis. Pontch. II.

le retour volontaire de tous les avocats remédie à un aussy grand désordre, et qu'il tire vostre compagnie de l'embarras où elle se trouve à cette occasion. Je ne doute pas que vous ne fassiés tout ce qui est en vous pour les exciter à suivre tous l'exemple que quelques-uns de leurs confrères ont donné, et pour engager vostre compagnie à les y porter par quelques marques de bienveillance envers un ordre qui mérite de la considération par luy-mesme. » Et le 18 novembre : « Je vous félicite sur l'heureux succès des veues que vous avés eues concernant les avocats; mais si j'ay de la joie qu'ils ont repris l'exercice de leurs fonctions, c'est beaucoup plus pour le bien de la justice que pour toute autre raison; car quelque chose que vous disiez, je ne puis estre de vostre avis sur l'inutilité des avocats, dont le ministère a toujours esté considéré comme nécessaire et indispensable pour l'administration de la justice en plusieurs occasions, et a esté déclaré tel par les ordonnances. Je vous avoue que je suis surpris que vous pensiés et que vous parliés autrement, surtout dans la place que vous occupés, et que vous vouliés me persuader que, pendant qu'ils ont cessé de faire leurs fonctions, la justice n'a pas été administrée dans vostre compagnie avec moins de décence et de dignité par l'habileté des seuls procureurs. » (*Décis. Pontch. II.*)

220.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A GAUFREDY DE TRELS, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT D'AIX.

A Versailles, ce 2 juillet 1704.

J'ay receu vostre lettre et le mémoire que vous y avés joint concernant ce qui s'est passé, tant de la part du lieutenant criminel de Marseille, que des maire et eschevins de la mesme ville, au sujet de l'affaire de la nommée Spitalière. Il y a longtemps que j'en suis informé, et vous avés bien tardé à m'en rendre compte. Le roy l'a décidée, et S. M. a trouvé que le lieutenant criminel et les maire et eschevins avoient tous également tort, le premier d'avoir agi avec trop de chaleur et de violence pour soutenir sa jurisdiction, et les derniers d'avoir excédé leur pouvoir et d'avoir trop entrepris sur la jurisdiction ordinaire. C'est ce que M. de Torcy doit leur mander aux uns et aux autres, avec ordre, de la part du roy, d'estre plus réglés et retenus à l'avenir dans leurs démarches qu'ils n'ont esté jusqu'à présent. Au moyen de cette décision, tout ce que je pourrois vous dire sur ce que vous me proposés à ce sujet seroit d'autant plus inutile, que je ne vois pas qu'il y ait plus rien à faire à présent, ni de vostre part, ni de la part mesme du parlement touchant cette affaire.

Lettr. Pontch.

221.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU DUC DE ROHAN.

A Versailles, le 16 juillet 1704.

Après vous avoir demandé moy-mesme verbalement et par escrit,

il y a plus de huit jours, si vous avés quelques maistres des requestes qui vous fussent suspects, affin de ne vous les pas donner pour rapporteurs, et n'avoir point eu de response, je crois devoir présumer qu'il n'y en aura aucun qui vous soit suspect; et sur ce principe je vais vous nommer incessamment pour rapporteur celui de Mess. les maistres des requestes que je croiray convenir le mieux aux affaires de la nature dont est la vostre[1].

Lettr. Pontch.

222.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BARALLE, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE TOURNAY.

A Versailles, le 1er aoust 1704.

Je ne puis assez louer vostre zèle et vostre application pour tout ce qui regarde l'exécution des ordonnances et les veues que vous donne l'amour que vous avés pour la justice; mais je ne vois pas que je puisse rien faire de tout ce que vous mandés, dans aucun des trois cas que vous me proposés.

Dans le premier, qui regarde les conseillers dont les enfans sont avocats, il n'y a ni loy ni ordonnance qui leur deffende d'estre juges ni rapporteurs dans les affaires où ils plaident et escrivent en qualité d'avocats, parce qu'on ne présume pas qu'un père croie aveuglément tout ce que son fils avance pour la deffense de ses cliens, et que sa prévention en sa faveur l'empesche de descouvrir la vérité et de démesler de quel costé est le bon droit. Ce seroit d'ailleurs interdire le barreau à tous les enfans de conseillers qui aspirent à la magistrature ou qui veulent se destiner pour toujours à la profession d'avocats.

[1] On voit, par une lettre du 27 août qui va suivre, que ce fut le fils de Lamoignon que le chancelier désigna pour être rapporteur du procès du duc de Rohan, et que ce rapport fut le début du jeune maître des requêtes.

Non-seulement on n'a jamais deffendu aux enfans, dans aucun tribunal, de plaider devant leurs pères; mais on a toujours permis aux pères qui sont avocats de plaider devant leurs enfans pourveus de charges de judicature, et d'escrire dans les procès dont ils sont rapporteurs : le parlement de Paris, les autres parlemens et plusieurs jurisdictions du royaume en fournissent des exemples. Ainsy cet usage estant universellement receu, il doit estre autorisé principalement dans un temps où le nombre des juges est augmenté si considérablement. Je ne vois pas de raison de changer cet usage dans vostre compagnie, puisqu'il n'y a pas de loy contraire, et qu'il n'en peut arriver aucun inconvénient dans l'administration de la justice.

Sur le second, qui regarde l'exécution de l'ordonnance de Philippe IV, roy d'Espagne, de 1646, qui deffend aux religieux de solliciter des procès, si ce n'est pour les pauvres destitués de tout secours, et qui ne le leur permet mesme dans ce cas que lorsque les supérieurs leur accordent cette permission, je vous diray que, quelque sage que paroisse cette ordonnance, cependant je ne vois pas de nécessité, par rapport à la justice, de la faire exécuter à la rigueur et de changer à cet égard l'usage contraire. Il seroit à souhaiter, pour le bon ordre et la bonne discipline des cloistres, que les religieux ne se meslassent d'aucunes affaires séculières; mais cela regarde beaucoup moins les souverains que les supérieurs, qui doivent empescher que leurs religieux ne s'érigent en solliciteurs de procès, et ne se dissipent dans le monde par de semblables occupations peu convenables à leur estat.

A l'esgard du troisième cas, qui concerne le peu d'attention qu'on apporte à garder le secret dans tout ce qui se délibère et ce qui se juge dans vostre compagnie, c'est une pure matière de mercuriale, et nullement d'une déclaration; il seroit absolument inutile d'en donner une nouvelle, puisqu'elle ne pourroit rien ajouter à toutes celles qui enjoignent si expressément aux juges de garder le secret, ni au serment solennel que font tous les magistrats de les exécuter inviolablement. Vous pouvés et vous en devés mesme faire le sujet

de vostre première mercuriale. Je ne doute pas qu'en représentant vivement aux officiers du parlement combien il est important, pour le bien de la justice, pour la liberté des suffrages et pour leur propre intérest, de les observer à la lettre, cela ne produise plus d'effet que tout ce qu'on ordonneroit de nouveau là-dessus.

Décis. Pontch. II.

223.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE BASVILLE, INTENDANT DE LANGUEDOC.

A Versailles, ce 27 aoust 1704.

Je m'intéresse trop à ce qui vous regarde pour ne pas vous féliciter sur le rapport que M. de Courson vient de faire au roy, de la grande affaire de M[rs] les princes de Guémené et de Soubise contre M. le duc de Rohan. On ne peut rapporter avec plus d'ordre, plus de netteté, plus de précision et en meilleurs termes. Le roy en a été très-satisfait et me l'a marqué comme à luy. Quoyqu'il n'y ait rien en cela qui ne dût estre, et à quoy je ne m'attendisse bien, cependant, comme c'est la première fois qu'il a eu l'honneur de parler devant S. M. cela doit être regardé comme une action importante; et c'est aussy à ce titre seul que je vous en fais mes complimens. Son avis n'a pas été suivi dans la décision; mais je suis engagé à soutenir que cela ne diminue rien de la beauté du rapport ni de la solidité de l'opinion; car j'ay été aussy de son avis comme plusieurs autres, et nous en serions encore, sans le respect et la soumission qui est deue aux jugemens que prononce S. M.

Le 23 avril 1709.

Je vois, par les esclaircissemens que vous m'avez envoyés concernant la demande des officiers de Villeneuve-le-Berc, qu'il ne convien-

droit pas de révoquer l'édit du mois de juin 1672, et de restablir en faveur de ces officiers le pouvoir qui leur avoit esté accordé par l'édit de 1669. Je n'ay pas laissé, conformément à vostre avis, d'escrire aux officiers du présidial de Nismes d'estre plus exacts, à l'advenir, à exécuter l'édit de 1672, de ne pas manquer d'envoyer des commissaires tous les ans en Vivarets, pour y résider pendant les quatre mois portez par cet édict, pour y rendre la justice criminelle; qu'autrement le roy attribueroit de nouveau aux juges royaux de Vivarets le mesme pouvoir qu'il leur avoit donné en 1665. Je ne doute pas que cela ne les oblige à y satisfaire exactement, surtout si vous voulez bien y veiller, et leur en escrire au cas qu'ils y manquent.

Lettr. Pontch.

224.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A DE MIANE.

A Fontainebleau, le 17 septembre 1704.

Il est déjà revenu au roy de plusieurs endroits que vous avez beaucoup de dureté pour les prisonniers. J'avois peine à adjouster foy à toutes les lettres et mémoires qui m'ont esté envoyez sur ce sujet. Cependant la manière dont vous avez traitté le nommé Hudel a fait prendre à S. M. la résolution de l'envoyer dans un autre lieu, et elle m'a ordonné de vous escrire d'avoir plus d'humanité pour les prisonniers qui sont sous votre garde[1].

Reg. secr.

[1] On verra par d'autres lettres que ce même de Miane, si dur pour les prisonniers, se mêlait d'opérer des conversions parmi les protestants détenus. Peut-être sa dureté était-elle un des moyens qu'il employait pour les forcer à abjurer.

225.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU PRÉSIDENT D'ALIGRE.

A Fontainebleau, le 17e septembre 1704.

M. le lieutenant criminel, à qui le roy a ordonné de suivre l'affaire de l'assassinat de M. le marquis de Vervins avec toute la sévérité possible, m'a mandé que le promoteur de Paris a requis un renvoy par-devant l'official. Il a expliqué ses raisons contre cette prétention d'une manière à faire juger à S. M. que le promoteur est mal fondé. Et quoyque S. M. ne doute pas des lumières et de la pénétration de Mrs les officiers qui composent la chambre des vacations, qui doivent empescher de craindre que les coupables ne trouvent des secours dans quelques mauvaises procédures, S. M. m'a ordonné de vous recommander d'avoir une attention particulière dans la décision de cet incident[1].

Reg. secr.

226.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU BAILLY DU TEMPLE A PARIS.

A Fontainebleau, le 30e septembre 1704.

Vous m'aviez escrit quelques lettres, dans lesquelles vous marquiez

[1] Dans une lettre pareille, adressée à de la Galissonnière, substitut, sous la même date, le secrétaire d'État ajoute : « S. M. m'a ordonné de vous escrire de vous servir de toute la capacité que vous vous estes acquise dans les fonctions de vostre charge, pour empescher qu'il ne se passe rien dans cette affaire contre l'ordre et les règles de la justice, les coupables ne méritant aucune faveur, au contraire, toute la sévérité des juges. » (*Reg. secr.*)

vostre zèle pour le bien de la justice, d'une manière à faire croire que vous n'auriés aucune part à la retraitte qu'on donne dans le Temple à plusieurs particuliers contre lesquels il y a des condamnations; et j'avois fait voir ces lettres au roy, qui en avoit paru content. Mais S. M. fut bien surprise, au mois d'aoust dernier, lorsque je luy parlay d'une que M. le lieutenant civil m'escrivit, dans laquelle il marque la manière extraordinaire dont vous en usez lorsqu'il paroît des huissiers avec des ordres du roy, et l'authorité injuste que vous voulez vous attribuer sur l'exécution de ces ordres. Je vous envoye copie de sa lettre avec l'extrait d'une information faite à l'occasion d'un décret contre le nommé Mozet, qui n'a pu estre exécuté par vostre faute et celle des domestiques de M. l'abbé de Chaulieu. Le roy a voulu s'en faire rendre compte en son conseil, et c'est la raison pour laquelle vous n'en avez pas ouy parler plus tost, parce que le conseil ne tint que hier. Je dois donc vous dire que S. M. qui a de la considération pour M. le grand prieur et pour tout l'ordre de Malthe, a bien voulu jusques à présent ignorer ce qui se passe dans le Temple sur le prétendu privilége qu'on y a d'empescher l'exécution des arrests et ordonnances de justice; mais S. M. m'a ordonné de vous avertir en mesme temps que, quand elle fait tant que de donner des ordres pour entrer dans le Temple, ainsy qu'elle fait pour ses maisons royales, S. M. entend qu'ils y soient receus avec respect et ponctuellement exécutez, vous avertissant que, s'il arrivoit pareille chose ou approchant de ce qui s'est passé à l'occasion de Mozet, S. M. ne pourroit pas se dispenser de prendre contre vous des résolutions qui ne vous seroient pas agréables[1], afin de vous souvenir de vostre manque de respect à ses ordres. Ayez donc, s'il vous plaist, une attention particulière à empescher la retraite dans le Temple des gens prévenus de crimes et autres condamnations, et, s'il arrive qu'à l'insceu de M. le grand prieur, qui n'entend point ce commerce et qui seroit le premier

[1] Il y avait dans la minute du secrétaire d'État : « S. M. ordonnera non-seulement à M. le grand prieur de vous mettre hors du Temple, mais vous fera sortir de Paris, afin, etc. » Il a modifié ce passage dans l'expédition.

à l'empescher s'il en estoit averty, quelques gens de cette espèce s'y retirent, laissez-y exécuter contre eux les ordres qui seront donnez par S. M. sans vous mesler des motifs. C'est l'avis le plus salutaire qu'on puisse vous donner en cette occasion. Mandez-moy la réception de cette lettre, afin que je puisse assurer S. M. que vous l'aurez receue.

Reg. secr.

227.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A L'ABBÉ DE CHAULIEU.

A Fontainebleau, le 30e septembre 1704.

Le roy entend souvent parler de la retraite qu'on donne dans le Temple à des gens prévenus de crimes, ou contre lesquels il y a des condamnations par corps; et S. M. a appris avec la dernière surprise la hardiesse qu'ont eu le bailly du Temple et vos domestiques, de s'opposer à un ordre qui auroit esté donné pour y faire arrester le nommé Mozet. S. M. s'est fait rendre compte de cette affaire en son conseil, et m'a ordonné d'escrire au bailly la lettre dont je vous envoye copie, et de vous dire aussy que, si vous aves quelque authorité dans le Temple, bien loin de l'employer à empescher l'exécution de ses ordres, Elle désire qu'au contraire vous fassiez vostre possible pour les y faire recevoir et exécuter avec respect et avec toute l'exactitude possible.

Reg. secr.

228.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU LIEUTENANT CIVIL.

A Fontainebleau, le 6e octobre 1704.

Le bailly du Temple m'a fait une ample response à la lettre que je luy escrivis il y a quatre jours, dont je vous ay envoyé coppie. Dans cette response, que je vous prie d'examiner sans prévention et en veue seulement du bien public, il y a des raisons assez fortes pour mériter qu'on y fasse attention, et celles qui me touchent le plus sont que, n'estant pas permis dans Paris d'entrer dans la maison d'un particulier sans vostre ordonnance et sans que celuy qui est porteur du décret se fasse assister d'un commissaire, il semble aussy qu'il n'est pas juste qu'un huissier porteur d'un décret et d'un ordre du roy, conditionné tel que je les expédie, soit le maistre d'en user comme il luy plaist. L'autre raison est que ces mesmes ordres, portant permission de faire exécuter les décrets, pourveu qu'il n'ayt esté rien ordonné de contraire par justice, il est raisonnable que quelqu'un autre qu'un huissier puisse juger si les deffenses qu'on auroit à produire sont vallables. Je vous prie donc d'examiner ces raisons et les autres du bailly avec les priviléges du Temple, et de voir avec M. d'Argenson ce qu'on pourroit proposer de raisonnable à cet esgard, affin que j'en puisse rendre compte au roy. C'est sur quoy j'attendray vostre mémoire le plus tost qu'il se pourra.

Reg. secr.

229.

LETTRE DU ROI AUX ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

Donné à Marly, le 5e novembre 1704.

Chers et bien amez, nous avons esté informez que la procédure a conduit à l'hospital le sr Duport de la Chiquetière, gentilhomme de la province d'Anjou, prévenu d'un crime énorme[1] qu'il est bon de cacher au public. Ainsy, n'ayant pas voulu que son procez luy fust fait comme il le mériteroit, nous avons jugé plus à propos de le faire renfermer pour le reste de ses jours audit hospital : c'est ce que nous vous mandons de faire avec soin, en observant cy-après qu'il n'en puisse sortir, sous quelque prétexte que ce puisse estre. Si n'y faites faute ; car tel est nostre plaisir.

Reg. secr.

230.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU MARÉCHAL DE JOYEUSE.

A Versailles, le 19e novembre 1704.

Je n'ay pas manqué de rendre compte au roy du placet et du mémoire que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, au sujet du jugement de contumace rendu contre M. l'abbé de Grandpré, dont vous auriés désiré faire surseoir l'exécution. S. M. m'a ordonné de vous escrire qu'Elle entre avec douleur dans la peine que cette fascheuse affaire peut vous causer et à toute vostre famille, qu'Elle ayme et affec-

[1] Celui d'inceste commis avec ses filles.

tionne; que cependant la gravité de l'affaire l'empesche de s'en mesler et de vous donner, en cette occasion, les marques qu'elle vous donneroit, en toutes autres rencontres, de son estime et de sa considération.

Reg. secr.

231.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX SECRÉTAIRES DU ROI DE LA CHANCELLERIE PRÈS LE PARLEMENT DE RENNES.

A Versailles, le 27 décembre 1704.

Messieurs, j'apprends que la chambre de la Tournelle du parlement a entériné depuis peu des lettres de rémission obtenues en la chancelerie par deux capitaines d'un vaisseau marchand qui avoient si fort maltraité un matelot, pour avoir désobéy à leurs ordres, qu'il estoit mort des coups qu'ils luy avoient donné. Le cas pouvoit estre graciable, si les choses se sont passées de la manière dont on me l'a exposé; mais je ne vois rien qui ait pu vous donner lieu de croire que vous fussiés en droit de sceller de semblables lettres. La déclaration du 3[e] décembre 1683, qui doit estre une loi inviolable pour vous, deffend aux chanceleries establies près des cours supérieures de sceller aucune rémission, si ce n'est pour les homicides involontaires ou pour ceux qui seront commis dans la nécessité d'une légitime deffense de la vie, et quand l'impétrant aura couru risque de la perdre, sans qu'en aucun autre cas il en puisse estre expédié, à peine de nullité. Comme il n'y a rien de semblable dans les lettres dont il s'agit, puisqu'on ne peut regarder comme homicide involontaire ce qui s'est passé dans cette occasion, n'y ayant que les cas fortuits qui puissent estre considérez comme tels, je suis surpris qu'on ait osé les sceller dans la chancelerie, qui s'est attribué par là une authorité qui ne luy appartient pas. Vous devés prendre garde qu'on n'en scelle

plus de semblables à l'avenir; autrement je serois obligé de remédier à un aussy grand abus, et de réprimer, avec toute la sévérité convenable, un pareil attentat; mais, comme il se pourroit faire que je n'en serois pas averty, vous prendrés soin de m'envoyer, tous les six mois, des copies signées de l'un de vous, de toutes les lettres de rémission qui seront scellées dans la chancelerie, afin que je puisse avoir une parfaite connoissance de ce qui s'y passera là-dessus, et de vous rendre mesme par là plus circonspects dans une matière aussy importante.

Décis. Pontch. II.

232.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DALON, PRÉSIDENT.

A Versailles, le 11 janvier 1705.

Je ne puis vous dire autre chose sur les plaintes que vous faites contre les jurats, qu'il est très-fascheux que, les petits comme les grands, prétendent changer les usages les mieux establis, et se soustraire à des devoirs qui honoroient ceux qui les rendoient autant que ceux à qui ils estoient rendus. Vous avez bien fait d'en escrire à M. de la Vrillière, parce que je ne puis rien décider là-dessus de ma seule authorité. S'il en parle au roy devant moy, je n'oublieray rien de tout ce que vous me mandez à ce sujet.

Le 16 janvier.

Je suis bien aise que les jurats de Bordeaux soient rentrés d'eux-mesmes dans leur devoir, suivant ce que vous me mandés, et j'approuve fort que vous ayez exigé d'eux qu'ils en fissent une deslibération et qu'ils l'insérassent dans leurs registres, afin d'oster tout prétexte, à l'avenir, de se dispenser de rendre ce qu'ils doivent à vostre place.

Lettr. Pontch.

Le 4 aoust 1707.

Je vous avoue que je suis surpris de l'usage où vous me mandés qu'est le parlement de condamner les ravisseurs à espouser les filles ravies, au lieu de prononcer contre eux la peine de mort conformément à l'ordonnance de Blois et à celle du mois de novembre 1639, laquelle, en mesme temps qu'elle prononce la mesme peine, déclare nuls les mariages faits avec ceux qui ont ravy et enlevé des fils ou filles, de quelque aage et condition qu'ils soient. C'est non seulement contrevenir à la disposition expresse des ordonnances, mais c'est autoriser tous les rapts, puisque les ravisseurs n'ont jamais d'autres veues, en commettant ce crime, que d'épouser les personnes ravies; et, par-là, bien loin de punir le ravisseur, on le fait jouir de tout le fruit de son crime, et l'on rend inutile la sage prévoïance de ces loix par lesquelles on a pris toutes les précautions imaginables pour empescher que des pères de famille n'ayent le chagrin de voir leurs enfans contracter malgré eux des mariages qui les couvrent de honte et d'infamie. Je ne conçois pas, encore une fois, comme une pareille jurisprudence a pu s'introduire dans une compagnie telle que la vostre; et, si quelqu'un se plaignoit au conseil d'un arrest rendu sur de pareils principes, je doute qu'il fust autorisé. Quoyque vous me parliés de vostre usage sur cette matière comme d'une chose que le parlement a esté en droit d'introduire de son autorité, cependant il m'a paru si abusif, sur la simple exposition que vous m'en avez faite, que j'ay cru ne pouvoir me dispenser de vous en dire mon sentiment, encore bien que vous ne me l'ayés pas demandé.

A l'esgard de l'affaire particulière du nommé Chauffour, sur laquelle vous me priés de vous donner mes ordres, je trouve, par toutes les circonstances que vous me marqués, que ce n'est pas un véritable rapt, mais seulement une débauche et un mauvais commerce entre ce jeune homme et celle que les jurats l'ont condamné d'épouser, et c'est le seul cas où quelques parlemens condamnent d'épouser, et non pas comme vous faites, dans le cas d'un véritable rapt, tel que celuy

dont parlent les ordonnances. Mais, quoy qu'il en soit, et quelque extraordinaire que paroisse tout ce que les jurats ont fait dans cette occasion, je ne puis remédier par moy-mesme au mal qu'ils peuvent avoir causé : c'est au parlement, c'est à vous à y remédier, supposé que les parties intéressées se pourvoient par appel simple contre tout ce qui a esté jugé à cet égard par les jurats, et par appel comme d'abus, de la célébration du prétendu mariage de Chauffour, comme il me paroît qu'ils peuvent le faire. Ce sont les voies ordinaires que l'on a accoutumé de prendre en cas pareils, et ce sont les seuls que je connoisse.

Décis. Pontch. II.

Le 5 octobre 1709.

Je loue la modération avec laquelle vous me mandés que vous en avés usé envers M. de Lavie, président aux enquestes, vous contentant de la satisfaction qu'il vous a faite pour avoir manqué à ce qu'il vous devoit, lors de la délibération du parlement pour la subsistance des pauvres. J'ay de la joie que ce différend ait esté terminé par M. l'archevesque de Bordeaux, en vertu d'une lettre qu'il avoit receu de M. Desmaretz, à qui vous en aviés porté vos plaintes. Mais j'aurois encore eu plus de joie par rapport à vous, si vous n'aviés pas eu recours à des voies supérieures pour vous procurer cette satisfaction. Il auroit esté à désirer que vous eussiés pu faire insinuer à cet officier de se porter de luy-mesme à vous la faire : cela vous auroit fait plus d'honneur; car je vous diray naturellement que le chef d'une compagnie perd toujours beaucoup quand il est obligé d'employer la voie des supérieurs pour ramener les officiers qui ont manqué à ce qu'ils luy doivent : rien n'est si fautif et si dangereux pour luy; non-seulement il s'attire souvent par-là toute sa compagnie, mais il se rend mesme souvent méprisable à ceux dont il réclame l'autorité, qui ne l'emploient jamais qu'à regret dans ces occasions. Ainsy, il est autant de son propre intérest que de sa prudence d'épuiser toutes les autres voies avant que d'en venir à celle-là, parce que ce n'est point par la

seule autorité que l'on conduit les hommes et que l'on se concilie leurs suffrages. Il est des voies beaucoup plus sûres et plus avantageuses, et ces voies sont celles de l'honnesteté et de l'insinuation. Quand vous vous en servirés, elles vous réussiront toujours, et vous ne vous verrés jamais dans la triste nécessité de demander des satisfactions, parce que par-là vous engagerés chacun à vous prévenir sur tout ce que vous désirerés et que vous proposerés de juste et de raisonnable.

Le 30 aoust 1711.

Je ne suis pas surpris que vous vous trouviés embarrassé dans la manière dont vous devés vous conduire, et le parlement, pour empescher le jeu de la roulette, que vous dites causer un si grand désordre dans Bordeaux, parce que, dès que M. le maréchal de Montrevel en a permis l'establissement, et qu'il prétend mesme estre en droit, en qualité de gouverneur, d'en tirer une rétribution, il est difficile que les jurats le répriment par ordre du présidial, sans que vostre compagnie se commette. C'est pourquoy vous avés pris un party fort sage de vous en expliquer avec luy, comme vous me le marqués, et je ne puis que vous exhorter à continuer à le voir à ce sujet, pour tenter si par la voie de la négociation vous ne pouvés pas l'engager à la répression de ce jeu, ou, du moins, à prendre des précautions et des expédiens convenables pour empescher qu'il ne cause aucun scandale ni aucun désordre à l'avenir. C'est ce que vous devés tenter par voie de représentation; mais si cette voie ne réussit pas et que vous ne puissiés rien obtenir, il faudra, dans ce cas, vous pourvoir devant le roy mesme, par la voie de M. de la Vrillière, comme secrétaire d'État de la province, où l'on discutera si, supposé que M^rs les gouverneurs et M^rs les commandans puissent accorder des permissions d'establir toutes sortes de jeu, ils peuvent en faire une ferme, moyennant une certaine rétribution par chacun an, ce qui me paroit, comme à vous, très-extraordinaire, et ce que j'ay ignoré jusqu'à présent. Vous prendrés la peine de me mander ce que vous aurés fait à ce sujet.

Le 26 février 1713.

Je croyois que, suivant la lettre que je vous ay escrite le 30 aoust 1711, vous aviés engagé M. le maréchal de Montrevel à prendre les voyes convenables pour empescher le désordre que causoit le jeu de la roulette dans la ville de Bordeaux; mais je vois par ce que vous me mandés, que si vous avés fait des tentatives, elles ont esté inutiles, puisque ce jeu cause plus de désordre que jamais. Et, comme je présume que ce que je pourrois luy représenter à ce sujet n'auroit pas un meilleur succès, et qu'il n'y a pas d'espérance qu'il puisse se concilier avec le parlement là-dessus, je ne vois pas que vostre compagnie ait d'autre party à prendre que celuy que je vous ay mandé par ma lettre du mois d'aoust 1711, au cas que vous ne puissiés rien obtenir par voye de représentation, qui est de vous pourvoir devant le roy mesme par la voye de M. de la Vrillière, pour demander à S. M. une déclaration là-dessus. Ainsy c'est à vostre compagnie à prendre ce party, si elle le juge à propos.

Le 26 juillet 1713.

C'est avec douleur et avec peine que je vous escris cette lettre; mais le roy l'ordonne : les clameurs du public de la ville de Bordeaux, de l'hospital et de tous ceux sur qui s'estend vostre ministère, sont enfin venues jusqu'à S. M. Il en a fait vériffier en secret la justice et la vérité, et il la trouve conforme à tout ce qui luy en a esté avancé. Il est inutile de vous en faire icy un détail, il seroit aussy long qu'il vous seroit honteux, et il n'est pas icy question de faire un procès dans les formes. Vostre propre conscience vous reproche suffisamment toutes vos fautes dans vos fonctions; et sans trop me faire honneur, je puis vous dire que sans moy et sans mon intercession vive et pressante auprès du roy, vous auriés dès aujourd'huy un ordre absolu, public et déshonorant, de vous défaire de vostre charge et de vous abstenir dès ce moment de vos fonctions. J'ay grâce à Dieu détourné ce coup terrible, mais ce n'est que pour peu de temps et pour vous

donner celuy de faire volontairement ce que le roy vous auroit ordonné par une juste autorité de faire forcément. Mais S. M. ne prétend pas que l'employ de ce mesme temps soit infructueux à ceux à qui vous portés préjudice. Ce qui regarde la distribution de la justice et les fonctions de premier magistrat est irréparable par rapport au roy, vous seul pouvés y satisfaire comme vous avés déjà fait sur quelques-unes de mes lettres en chaque occasion qui en est venue jusqu'à moy. Mais par rapport à l'hospital de la manufacture de Bordeaux, le roy veut absolument que vous vous acquittiés incessamment de tout ce que vous luy devés, tant des 6,000[#] que vous avez receu en 1708, provenant d'un remboursement fait à cet hospital par un particulier, que d'une somme de 3,000[#] que l'on prétend que vous avés touchée des jésuistes de Bordeaux sur le receu d'un syndic pour l'acquit d'un billet d'une pareille somme cédée à cet hospital par le sieur Bronard. Le roy veut non seulement que vous acquittiés les principaux de ces sommes et que vous en payiés les intérests; mais il veut aussy que vous vous acquittiés de tout ce que vous devés à ce mesme hospital comme héritier de madame vostre mère. Cet esprit de justice et de piété du roy, ardent et vif au point qu'il l'est, l'a mesme porté jusqu'à donner une déclaration que vous recevrés dans peu, et à laquelle seul vous avés donné lieu, ce qui doit faire le comble de vostre honte et de vostre désespoir, pour peu que vous aiés encore de sensibilité sur ce qui peut intéresser vostre honneur. Voilà ma triste mission et les ordres que j'ay receu du roy, exécutés de ma part. S'il m'est permis après cela de vous donner un conseil, c'est de les exécuter de la vostre. Commencés par paier l'hospital et tous ceux à qui vous pouvés devoir dans l'administration de la justice, et songés à vous retirer. J'ose mesme vous dire que le roy est si vivement touché du désir que vous payiés vos debtes, et que vous répariés les torts que vous avés fait, qu'il en fera retenir le prix sur vostre brevet de retenue, si tout n'est acquitté entre cy et trois mois.

Le 12 aoust.

Vous pouvés venir icy le mois prochain comme vous vous le proposés, si vous avés vostre congé. Mais, à vous parler avec la mesme simplicité et la mesme douleur pour vous que j'ay desjà fait, je crois pouvoir vous dire que je ne vois rien à espérer pour vous du costé du roy. Mais si vous ne pouvés obtenir de S. M. ce que vous désirés, vous emploierés du moins le temps que vous y serés, à prendre de vous-mesme vostre party et à l'exécuter.

Le 21 aoust.

Je suis bien aise de trouver dans les papiers que vous aviés joints à vostre lettre du 15 de ce mois, vostre justiffication sur le fait particulier de la somme de 3,000^{ll} deue par les jésuistes du collége de Bordeaux, qui avoit esté cédée à l'hospital de la manufacture. Plust à Dieu que vous pussiés vous justiffier de mesme d'une infinité d'autres qui sont trop bien vériffiés et trop connus du roy pour pouvoir espérer que vostre justiffication sur ce fait particulier soit capable de faire changer d'avis à S. M. sur ce qui vous regarde! Mais comme je ne vois aucune apparence que vous puissiés vous en flatter, je persiste toujours à vous conseiller de vous retirer de vous-mesme plustost que d'en attendre l'ordre précis et positif du roy, ou que de vous exposer au chagrin de voir commettre à vostre place en attendant que vous en ayés donné vostre démission.

Le 7 novembre.

Enfin, le malheureux et fatal moment que vous n'avés jamais voulu prévenir est arrivé. Le roy vient de m'ordonner de vous dire que vous ayés à luy envoyer incessamment la démission de vostre charge et à en cesser dès à présent toutes les fonctions. S. M. aura soin de vous faire payer de vos brevets de retenue par celuy qu'Elle choisira pour vous succéder, et comme il ne faut pas que le cours de la justice en soit retardé, je mande également par ordre de S. M. à M. le prési-

dent de Montesquieu comme le plus ancien de Mrs les présidens à mortier, de faire toutes les fonctions de la première présidence jusqu'à ce qu'elle soit remplie[1].

Lettr. Pontch.

233.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU MARQUIS DE PUISIEUX.

A Marly, le 28e janvier 1705.

Personne n'estant mieux instruit que vous de ce qui regarde les Suisses et les priviléges dont ils jouissent en France, je vous prie de me permettre de vous demander quelques éclaircissemens sur une difficulté qui arrive souvent à leur égard.

Je sçais que les Suisses, par les traittez qu'ils ont fait avec nos roys pour venir servir en France, y jouissent du droit de naturalité et de tous les autres avantages des regnicoles, et qu'entre autres priviléges ils ont celuy d'exercer la justice sur ceux de leur nation, en sorte que quand quelqu'un d'eux y commet un crime il en reçoit le chastiment par un jugement de ceux de la nation. Mais depuis quelques années on a donné une si grande extension à ce privilége que je suis bien aise d'estre précisément instruit de toute son estendue. Je ne fais nulle difficulté sur la justice que les juges de la nation exercent soit pour le scellé après la mort d'un Suisse, soit pour les querelles et procès civils qu'ils ont entre eux; mais je ne puis croire qu'un Suisse qui par

[1] Dans une lettre de l'année suivante, le chancelier mande à Dalon que la Caze, auparavant président à mortier, à qui le roi a donné la place de premier président, doit payer à Dalon les 150,000# qui sont accordées à l'ancien premier président par son brevet de retenue. Par une lettre subséquente adressée par le chancelier à l'abbé Dalon, il répond à celui-ci qu'il n'y a plus rien à espérer pour son frère, le premier président démissionnaire.

exemple a quelque bien et quelque contestation pour raison de ce bien avec un François puisse prétendre, ainsy que je l'ay veu quelquefois, porter la contestation devant ses juges;

Qu'un Suisse marié avec une Françoise et mesme avec une femme de sa nation qui vient à mourir et laisse quelques immeubles puisse prétendre les discuter, faire la tutelle des enfans et autres choses semblables;

Enfin, il me paroît encore plus extraordinaire qu'un Suisse qui vole sur les grands chemins, et qui par cette raison a mérité les peines portées par les ordonnances du royaume, puisse estre revendiqué par ses juges pour le punir : c'est cependant ce qui vient d'arriver à l'occasion de deux soldats suisses qui ont esté arrestez depuis peu par le prévost de l'Isle, volant sur le grand chemin de Paris à Versailles, leurs officiers les ayant demandez en vertu de leurs priviléges, de manière qu'ils seront les maistres du chastiment. Je crois que vous jugerez mieux que personne de la conséquence que pourroit avoir une telle prétention dans les crimes encore plus graves, et que j'ay raison de désirer d'estre instruit par une personne aussy esclairée que vous sur cette matière qui se présente souvent à discuter. J'espère que vous voudrez bien me faire cette grâce et d'estre toujours asseuré de la passion avec laquelle je suis, etc.

Reg. secr.

234.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 7 mars 1705.

Je n'ay pas fait usage de la prière que vous m'avez faite et du pouvoir que vous m'avés donné de finir par la voie d'un accommodement, la contestation que vous avés avec M. le maréchal de Montrevel sur son entrée au parlement accompagné de tous les gentilshommes

qui le voudroient suivre, armés de leurs espées. Ce n'est pas que je n'eusse bien trouvé quelques expédiens que j'aurois espéré vous faire goûter et qui auroient en mesme temps marqué la distinction que mérite personnellement M. le maréchal de Montrevel; mais comme il proteste toujours qu'il a formé cette contestation uniquement en faveur de la noblesse, et nullement par rapport à luy, il a mieux aimé ne rien accepter et s'en retourner sans décision de la part du roy quant à présent, et sans un accommodement quoyqu'avec avantage pour luy. Ainsy les choses sont encore à cet esgard au mesme estat qu'elles estoient lorsqu'il est party pour venir icy. Le seul changement, s'il y en a, c'est l'esprit dans lequel M. le maréchal de Montrevel retourne à Bordeaux, esprit de paix, d'union, d'estime singulière pour le parlement et pour tous ceux qui le composent, et de désir de le marquer et de le faire connoistre en toutes rencontres. Cela est à un point que je ne puis douter que les suites n'en soient toutes les plus agréables; car entre des caractères tels que sont celuy d'un parlement et celuy d'un commandant général qui représente la personne du roy, les contestations sur le cérémonial peuvent bien subsister sans altérer aucun des sentimens que je viens de marquer, et sans en traverser les effets. J'espère donc que de vostre côté vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour répondre à de pareils sentimens, et que vous préviendrés mesme par vos honnestetés celles qu'un retour attire toujours et semble mesme exiger, et qu'on se fera sans doute un plaisir singulier de vous rendre aussitost. Le temps amènera le reste sur le point important et contesté du cérémonial, qui paroit encore indécis. Ou le roy le décidera, ou nous reprendrons les voies de l'accommodement, ou vous-mesme ou M. le maréchal de Montrevel, sans le secours de personne et sans l'autorité supérieure, trouverez le moyen d'accommoder toute chose. C'est ce que je désire ardemment et à quoi rien ne peut conduire plus naturellement que l'esprit et les sentimens dans lesquels je ne puis douter que vous ne soyez et dans lesquels part M. le maréchal de Montrevel.

Lettr. Pontch.

Le 16 septembre 1713.

Messieurs, j'ay receu vostre délibération du 18 du mois dernier, et celle qui en a ordonné l'enregistrement; j'ay receu en mesme temps vostre lettre par laquelle vous m'en expliqués les motifs. Je présume trop favorablement de vous, pour croire que vous ayés eu en cela quelques veues particulières et cachées, comme on a voulu me le persuader. Je suis convaincu, au contraire, comme vous m'en assurés, que vous n'avés envisagé que le bien de la justice et l'honneur du parlement; mais la pureté de vos intentions ne suffit point pour autoriser vostre délibération, parce que ce n'est pas assez que vous ayés agy par de bons principes; vous avés deub, outre cela, vous conformer aux règles, au lieu de les violer comme vous avés fait, en ne consultant que l'excès de vostre zèle, auquel vous vous estes laissé emporter, et qui vous a fait tomber dans toutes les fautes qui se trouvent dans vostre délibération, qui la rendent insoutenable dans la forme et dans le fond. Les défauts qui s'y rencontrent consistent non-seulement en ce qu'elle est conceue dans des termes trop vagues, qui ne déterminent aucun crime ny aucun coupable en particulier, en ordonnant en général qu'on examinera les abus qui peuvent avoir esté commis dans l'administration de la justice, mais en ce qu'elle nomme des commissaires pour examiner ces abus et pour chercher les moyens pour y remédier, ce qui excède vostre pouvoir. Les parlemens peuvent, à la vérité, pourvoir par leur autorité aux désordres qui se commettent dans l'administration de la justice; mais ce n'est que dans des cas particuliers qui se présentent devant eux, et nullement par la voie d'une réformation générale qui n'appartient qu'au roy. Ils peuvent prendre aussy connoissance des malversations que les officiers de leurs corps commettent dans l'exercice de leurs fonctions, pour les corriger ou pour les punir comme ils le méritent; mais ce ne peut estre que pour des crimes et des prévarications précises et déterminées contre certains officiers qui doivent estre nommés expressément. Cela se doit faire par les compagnies en corps, et non pas par de simples com-

missaires; et l'on doit observer nécessairement pour la poursuite et le jugement de ces sortes d'accusation, les voyes de discipline ou de mercuriale, et les autres voyes prescrites par les ordonnances, dont il n'est pas permis aux parlemens de se départir sous quelque prétexte que ce soit, et ausquelles vous avés cependant contrevenu formellement par vostre délibération, qui est tout à fait contraire aux règles, de quelque manière qu'on l'examine, et je crains fort que, sur les premières plaintes qui en seront portées icy au roy ou au conseil, elle ne soit cassée. C'est à vous à les prévenir, si bon vous semble, de la manière que vous jugerés la plus convenable.

Décis. Pontch. III.

235.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
AUX PRÉSIDENTS DES ENQUÊTES DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 31 mars 1705.

Messieurs, je ne puis approuver la conduite que vous avés tenue au sujet de la députation que vous avés faite de M. le président de Lavie sans la participation de la grande chambre, et des deniers que vous avés pris de la bourse commune pour fournir aux frais de cette députation. Rien n'est plus opposé aux règles et à la bonne discipline de toutes les compagnies que ce que vous avés fait dans cette occasion, et je trahirois ma pensée si je parlois autrement. Je m'en suis expliqué de mesme avec M. le président de Lavie. Il convient toujours de suivre ses droits et ses prétentions, et l'on ne peut jamais y trouver à redire; mais cela se doit faire par des voies sages et réglées, dont aucune considération ne peut jamais dispenser personne, et surtout les magistrats comme vous. Tout ce qui rompt la subordination, tout ce qui est contraire au bon ordre et à la discipline des compagnies, et qui va à y jeter le trouble et la division, ne sçauroit estre ap-

prouvé. Je vous exhorte à réparer, autant que vous le pouvés, un procédé aussi irrégulier, et à prévenir toutes les suites fascheuses qu'il pourroit avoir.

Lettr. Pontch.

236.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN À ALISON,
PROCUREUR GÉNÉRAL À LA COUR DES COMPTES, AYDES ET FINANCES DE MONTPELLIER.

A Versailles, le 3 juin 1705.

Je ne puis vous dire autre chose sur ce que vous me mandés des excès où M. Planchat, conseiller en vostre compagnie, s'est porté contre son frère, sinon que s'ils sont tels que vous les exposez, le dernier édit du mois de décembre dernier doit estre exécuté à son esgard, comme à l'esgard de tout autre qui se trouve dans les cas qui y sont exprimez; puisque cet édit n'excepte personne, il est donné indistinctement contre tous ceux qui oublient leur caractère de juges et leur qualité d'officiers de robe, et qui déshonorent la magistrature par leurs violences; il doit avoir lieu pour les frères et les personnes les plus proches, comme pour ceux qui ne sont ni parens ni alliez; et bien loin qu'on puisse les exempter de la rigueur des peines qu'il prononce, s'il y avoit quelque chose à y ajouter, ce devroit estre contre eux, parce que plus ceux qu'ils ont maltraité leur sont estroitement unis par les liens du sang, plus ils sont coupables, et moins on peut excuser leurs emportemens. Ainsy vostre ministère vous oblige à requérir qu'on applique dans cette occasion les peines prononcées par cet édit, que le roy veut estre exécuté à la lettre. Vous ne manquerés pas de prendre soin de m'informer de ce qui se sera passé, et de ce qui sera décidé dans cette affaire.

Décis. Pontch. II.

237.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A CORIOLIS, PRÉSIDENT A MORTIER DU PARLEMENT D'AIX.

A Versailles, le 15 juin 1705.

Je ne puis qu'approuver l'esprit et l'intention dans laquelle vous me proposés tout ce que vous m'escrivés; je ne suis pas cependant de vostre avis dans l'exécution. L'obligation de servir le roy n'a jamais esté et ne sera jamais une peine par elle-mesme; on ne l'ordonnera et on ne la caractérisera jamais de cette manière. C'est pour cela que l'on regarde comme une espèce de grâce l'obligation de servir dans les troupes que l'on impose à ceux qui sont condamnez, en commutation de la peine prononcée contre eux; et les lettres qui s'accordent à cette occasion sont regardées comme de véritables lettres de grâce. Il n'y aura jamais de changement à apporter à cette jurisprudence, et quelque inconvénient qu'il y ait dans la peine du bannissement dans les cas particuliers que vous citez, il n'y a cependant rien à faire de plus que de prendre garde que les bannis gardent leur ban avec exactitude, et que d'avoir une grande attention lorsqu'ils ne le gardent pas, de les condamner aux peines de l'ordonnance.

L'Amérique n'est pas non plus une peine qui se pratique à présent à l'esgard des personnes de la qualité que vous marquez : il y a longtemps qu'on ne les y envoye plus, et que l'on a connu que cela perdoit absolument les isles, bien loin de leur estre aussy utile que vous le prétendés.

A l'esgard de ce que vous m'avés mandé, touchant les entreprises des gouverneurs sur la jurisdiction ordinaire....., je n'ay pas de décision formelle à vous donner sur une matière si importante et si délicate en ces temps-cy; tout ce que je puis dire est qu'il faut s'y conduire avec une circonspection infinie jusqu'à ce qu'il plaise au roy

conserver à ses magistrats les droits qu'il leur a mis en main avec tant de succès et de justice, et corriger les abus que la jurisdiction militaire cause tous les jours. M. Chamillart n'a point parlé au conseil de ce que vous luy avés escrit à ce sujet; s'il en parle, vous pouvés vous assurer que je feray mon devoir pour la magistrature, et pour empescher qu'on ne dépouille les juges ordinaires de la connoissance des matières qui sont de leur compétence naturelle.

Décis. Pontch. II.

238.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A LABORIE, CONSEILLER AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 9 septembre 1705.

J'ay vu avec surprise la copie d'un *pareatis* que vous avez scellé, qui donne pouvoir de mettre à exécution, dans le ressort du parlement de Bordeaux, une ordonnance rendue par le corrégidor de Bilbao en Espagne. Je ne conçois pas comment vous avés scellé un semblable *pareatis*, qui excède le pouvoir de la chancelerie establie près le parlement, et qui est tout à fait contraire aux lois qui s'observent inviolablement dans le royaume à l'esgard des jugemens rendus dans les pays estrangers. Les chanceleries establies près les cours supérieures ne peuvent sceller de *pareatis* que pour l'exécution des arrests et jugemens rendus dans les tribunaux du royaume, et jamais pour faire exécuter dans le ressort de ces compagnies, les jugemens rendus dans les tribunaux estrangers, qui ne peuvent ni ne doivent s'exécuter qu'en vertu de lettres patentes du roy qui le permettent expressément, ou bien par la permission des juges dans le ressort desquels on veut faire exécuter ces jugemens, quand les deux souverains sont convenus, par des traitez faits entre eux, que les jugemens rendus par leurs juges pourront estre exécutez respectivement dans leurs États, en vertu de

la permission des juges dans le ressort desquels on voudra les faire exécuter, qui s'accorde sur une commission rogatoire donnée à cet effet; et lorsqu'il n'y a pas de semblables traitez, il faut toujours des lettres patentes pour pouvoir exécuter dans le royaume des jugemens rendus dans les pays estrangers. Voilà quelles sont les règles qui se sont toujours observées, et ausquelles les officiers des chancelleries ne doivent pas manquer de se conformer. Je suis persuadé que vous ne vous en seriés pas départi si vous en aviés esté instruit. Mais vous ne deviés rien faire dans un cas qui devoit vous paroître tout extraordinaire, et qui l'étoit effectivement, sans m'en escrire, et sans avoir receu mes ordres là-dessus. Je compte que pareille chose ne vous arrivera plus dorénavant; et comme il est important que ces règles soient parfaitement connues par tous les officiers de la chancelerie, vous leur communiquerés ma lettre, et vous la ferés insérer dans les registres, afin que personne ne puisse ignorer dans la suite des principes aussi certains et aussy importans pour le bon ordre et pour la conservation de l'autorité du roy.

Lettr. Pontch.

239.

DESGRANGES, MAITRE DES CÉRÉMONIES, A DE HARLAY.

A Fontainebleau, le 19 octobre 1705.

Contre la coutume de la poste, qui nous donne le plus souvent nos lettres deux fois le jour, je n'ay receu que ce matin celle que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire à l'occasion du deuil dans vostre appartement. Il est vray, Mr, que, dans les maisons royalles, personne ne tend de noir que les petits-fils de France, et les princes qui sont au-dessus, et aucuns princes d'un rang inférieur, ni encores moins les autres personnes, quelque titrées qu'elles soient, n'ont droit de le faire. Voilà la règle générale. Quant à ce qui vous regarde, vous estes,

à la vérité, dans la maison du roy; mais elle est depuis si longtemps affectée à celuy qui remplit vostre place, et vostre dignité est si haute que je suis persuadé qu'il peut faire dans le pallais ce qu'il ne feroit pas à Versailles, à Saint-Germain, ou autres maisons ordinairement habitées par le roy. Ainsy, puisque vous me faittes l'honneur de me demander mon sentiment, je prens la liberté de vous dire que je crois que rien n'est plus libre à vous que de tendre de deuil, ou ne pas tendre; et de quelque manière que vous fassiez, on ne peut que l'approuver. Car si vous tendez de deuil, il sera vray de dire que vostre dignité vous donne ce pouvoir dans une maison qui, à la vérité, appartient au roy, mais qui vous est depuis si longtemps affectée. Si, au contraire, vous ne voulez point tendre, au lieu d'attribuer cela à obmission, on l'imputera au respect que vous aurez pour cette maison. Voilà quels sont mes foibles raisonnemens sur cette matière. Pour des exemples, je n'en sçais aucuns. J'aurois esté fort tenté d'en parler au roy, dans le dessein de luy en faire vostre cour, si j'ose me servir de ce terme; mais j'ay cru entendre M. de Sainctot luy en parler; car, après luy avoir entendu prononcer vostre nom, il me semble avoir ouy le roy dire ces mots *comme ont fait les autres*, et je n'ay que depuis vostre lettre rassemblé ces parolles, qui m'auroient sans cela eschappé.

Pap. Harl.

260.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU JUGE-MAGE DE LIMOUX.

A Fontainebleau, le 22 octobre 1705.

J'ay appris que vostre compagnie avoit arresté depuis peu, par une délibération, de ne plus aller doresnavant à la paroisse. Comme cette délibération me paroist scandaleuse, vous ne manquerés pas de me l'envoier au plus tost, avec un mémoire des raisons sur lesquelles elle

est fondée, afin que, lorsque j'auray examiné le tout, je fasse là-dessus ce qui conviendra.

Lettr. Pontch.

241.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A GUERRET DE GRANOD,
CONSEILLER EN LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES DE DOLE.

A Versailles, le 27 octobre 1705.

J'aprends avec surprise que, quoyque je vous aye confié les fonctions de garde-scel de la chancelerie établie près la cour des comptes de Dôle, où vous estes sous-doyen, et quoyque ces fonctions ne reçoivent aucune interruption, cependant vous les avés abandonnées depuis le 15 du mois d'aoust dernier pour vous rendre à Châlons, où, suivant ce que vous me mandés, vous vous proposés de rester..........

Tout ce que vous me mandés des mauvaises dispositions où est Mme vostre femme à vostre égard, et de ce qu'elle vous fait souffrir par ses caprices et par ses violences, est très-triste et très-douloureux pour vous; mais je ne puis que compatir à vos peines, sans qu'il soit en mon pouvoir de les faire cesser. Vous ne devés pas espérer de lettre de cachet, ni d'ordre pareil à celuy que vous me demandés contre elle : le roy n'en donne point. Pour ce qui est de l'ordre que vous me demandés pour aller exercer vos fonctions de juge dans vostre compagnie et celles de garde-scel que je vous ay confiées, je veux bien vous accorder à cet esgard ce que vous désirés. Ainsy je vous annonce cet ordre par une lettre séparée que vous pouvés montrer, et par laquelle il ne paroitra pas que vous vous le soyés attiré.

Lettr. Pontch.

242.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DESPLACES,
LIEUTENANT PARTICULIER AU PRÉSIDIAL ET EN LA CHANCELLERIE D'AUTUN.

A Versailles, ce 4 février 1706.

Le s[r] Abbé de Morey, premier président du présidial d'Autun, a porté ses plaintes au roy contre vous, de ce que vous l'avés noté et sa famille dans la harangue que vous avés faite à l'ouverture des audiences de la chancelerie du mois de novembre dernier. Sur le compte que M. de la Vrillière en a rendu à S. M. dans le conseil, le roy a donné ses ordres pour mander à M. l'intendant ses intentions sur cela, et comme vous n'avés pas seulement contrevenu par là à l'ordre général du royaume par l'insulte publique que vous avés fait à ce principal officier de vostre siége, mais que vous avés aussi contrevenu à vostre devoir personnel dans vos fonctions, et au respect que vous devés au corps des secrétaires du roy, S. M. m'a ordonné de vous escrire aussy de mon chef à ce sujet. Ainsy je vous diray que c'est prévariquer que d'avoir fait l'usage que vous avés fait de la pratique sage et réglée d'ouvrir par un discours public la rentrée des juges dans leur tribunal après la cessation ordinaire de leur travail. L'éloquence, l'édification, le renouvellement des ordonnances, doivent faire la matière de ces discours, et s'en servir pour suivre ses passions déréglées, pour calomnier des gens sans reproches, pour scandaliser le public, pour violer les ordonnances mesme, c'est un crime très-punissable dans un officier; affecter insolemment de faire imprimer un pareil discours est un second crime, et y avoir parlé d'une manière burlesque d'un corps aussy respectable pour vous qu'est celuy des secrétaires du roy, en est un troisiesme. Si la juste punition qu'ils méritent, les suivoit, vous seriés bientost hors d'estat d'en commettre jamais de semblables. On ne laisse guère en place des officiers qui se rendent indignes de leur charge

pour abuser ainsy de leurs fonctions; et si l'on vous fait grâce aujourd'hui, songés à vous conduire à l'avenir de manière que vous n'ayés pas besoin qu'on vous en accorde d'autre; car ce seroit en vain que vous vous flatteriés d'en obtenir de semblable.

Lettr. Pontch.

243.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A MIGIEU, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE DIJON.

A Versailles, ce 22 mars 1706.

J'ay receu vostre lettre et le mémoire que vous y avés joint, qui contient les sujets de plainte que vous prétendés avoir contre M. le premier président. Tout ce que je puis vous dire là-dessus, est qu'il est toujours fascheux d'avoir à se plaindre, et l'on y trouve toujours beaucoup de désagrément. Je conviens cependant qu'il est des occasions où non seulement on ne peut se dispenser, mais où l'on est mesme obligé de le faire, comme il arrive quand l'honneur et la réputation sont attaquées. Un magistrat doit pour lors au public et à soy-mesme le soin de sa justification; mais la prudence et le discernement qui sçait bien distinguer le poids des injures, ne mettra jamais dans le premier rang un mot eschappé dans les opinions ou par inadvertance ou par chaleur. Il est beaucoup plus sage pour lors ou de ne le pas relever ou de le négliger mesme après qu'il est relevé, et l'on gagne beaucoup plus par cette sorte de satisfaction que l'on trouve en soy-mesme, et par celle qui naît de la justice que ne manquent de rendre ceux qui ont été les témoins de ce qui s'est passé, que si l'on poursuivoit par d'autres voies une autre sorte de satisfaction, et que l'on fust assuré de l'obtenir. C'est se mettre beaucoup au-dessus de l'injure, et la faire retomber sur celuy mesme de qui on l'auroit receue. Du moins ce sont mes sentimens sur ce que vous me proposés, quand les choses se-

roient tout à fait telles que vous les exposés : vous en ferés cependant tel usage que vous jugerés à propos.

Le 6ᵉ avril 1710.

Je loue vostre zèle, mais il me paroist vif et peu réglé dans le cas que vous me proposés ; car je ne vois pas quel droit vous pouvés avoir comme président de la Tournelle, de vouloir entrer en ce qui se passe dans l'intérieur de l'abbaye de Cîteaux, touchant la conduite de l'abbé et des religieux de cette maison. S'ils tombent dans quelques crimes et dans quelques désordres qui méritent des peines afflictives, ils sont pour lors assujettis au bras séculier, comme tous les autres, en observant les formalitez prescrites par les ordonnances, lorsque les crimes dont ils sont accusés sont des cas privilégiés; mais à l'égard des désordres qui regardent la célébration du service divin, le défaut du nombre nécessaire de religieux pour s'en acquitter, la discipline régulière et l'administration des biens et revenus temporels, qui sont les désordres expliqués dans le mémoire que vous m'avés envoyé, tout cela estant monastique, c'est au supérieur à y pourveoir, et aux évesques dans le diocèse desquels ces abbayes sont situées, à y pourveoir eux-mesmes, supposé qu'après avoir averti les supérieurs réguliers d'y pourveoir dans six mois ils n'y ayent pas donné ordre : ce sont les règles qui sont prescrites sur ces matières par l'article 18 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, et par la déclaration du 29ᵉ mars 1696, donnée en interprétation de cet édit. Ainsy c'est à M. l'évesque de Châlons, dans le diocèse duquel l'abbaye de Cîteaux est située, à donner à M. de Cîteaux les avertissemens qu'il jugera nécessaires à ce sujet, et s'il refuse d'y déférer, à y pourveoir luy-mesme, suivant les règles et les instituts de cette maison. Et si les parlemens ne peuvent connoistre par eux-mesmes de pareilles choses, à plus forte raison une chambre de Tournelle comme celle où vous présidés, ne connoît que des affaires criminelles qui y sont portées par appel. M. le procureur général ne m'en a pas escrit; et s'il l'avoit fait, et qu'il ne m'eust mandé que la mesme chose que ce

que vous m'escrivés, je luy aurois fait la mesme response. Ainsy je vous renvoye vostre mémoire, afin d'ôter toute inquiétude au religieux qui vous l'a remis. J'en ay fait faire une copie, que j'envoie à M. l'abbé de Cìteaux, sans luy dire d'où il me vient.

Lettr. Pontch.

244.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A DE GRANDMAISON.

A Versailles, le 26e avril 1706.

Vous m'escrivez au sujet des travaux que vous dites avoir voulu faire à Chilly et à Huitsous pour la recherche des eaux, en demandant qu'il soit fait deffenses au parlement d'en connoistre. Sur quoy je dois vous dire que ce seroit chose estrange que parce qu'il vous a pris en gré d'aller de vostre chef, sans ordre ny commission particulière, faire cette recherche, et d'y employer la brigade du Bourg la Reyne qui n'est pas destinée à cet usage, le roy voulust à vostre relation fermer les voyes ordinaires de la justice, tant aux chanoines de Nostre-Dame qu'aux autres qui prétendent avoir droit à ces eaux pour s'en conserver la propriété. Laissez-les donc agir comme ils aviseront, et renfermez-vous à ce qui pourra vous estre ordonné, soit par le roy, soit par M. le surintendant des bastimens, pour ce qui regarde le service de S. M.

Reg. secr.

245.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU MARQUIS D'EFFIAT.

A Versailles, le 26e avril 1706.

Je n'ay pu parler au roy qu'aujourd'huy au conseil du mémoire

que vous aviez donné il y a quelques mois pour le renouvellement du don des eaux[1], qui fut fait à feu M. le marquis d'Effiat en 1627, et comme les choses peuvent avoir changé en différentes manières depuis ce temps-là, que d'ailleurs Messieurs du chapitre de Nostre-Dame et autres prétendent y avoir droit, S. M. n'a voulu rien innover à cet esgard, vous laissant la liberté de faire valoir vostre brevet de 1627 par les voyes ordinaires de la justice.

Reg. secr.

246.

LE PRÉSIDENT DE HARLAY AU COMTE DE PONTCHARTRAIN.

(Sans date.)

Dans l'ancienne idée que l'on avoit des honneurs dont le roy pouvoit décorer des terres, celuy du ressort immédiat au parlement estoit le plus grand de tous, et il y avoit peu d'exemples qu'ils accordassent cet advantage qu'aux duchés et pairies. Feu mon père voyant que quelques-unes des terres qu'il joignit à celle de Beaumont, avoient cette distinction, prit la liberté de demander la mesme grâce pour le surplus de ladite terre venue dans nostre famille dès 1493, et érigée en comté contre les sentimens de M. de Harlay, premier président, en faveur de M. son fils, il y a plus de cent ans. Depuis, son exemple a donné lieu à M[rs] de Lamoignon et de Ménars d'obtenir la mesme grâce. Je sais qu'elle a esté accordée à M. de Chamarande, et j'ignore ou ne me souviens au moins pas si elle a esté accordée au s[r] Jappin, mais M. Delpech, conseiller au parlement, ne pouvoit pas s'empescher de se souvenir que nous avons enregistré des lettres semblables pour la terre de Maintenon, puisqu'il en a pris soin en la place de M. son père. Après cela, disposé comme je le suis par attachement et par recognoissance à suivre et à déférer à vos sentimens,

[1] Celles de Chilly.

je prendray la liberté de vous dire qu'il semble que M. Delpech auroit dû vous expliquer quel est le sujet du procès dont il est parlé dans le placet que vous avés eu la bonté de m'envoyer, afin de cognoistre si la manière de le terminer par la voye de la grâce qu'il demande au roy, a quelque apparence de justice; et pour les services que M. son père rend à deux titres différens, il dépend du roy de juger s'ils doivent estre récompensés en la personne de M. son fils, par un titre d'honneur qui a esté le plus grand de ceux que S. M. a pu donner à la terre de Maintenon, dans ces dernières années, en faveur de celle qui en est propriétaire.

Pap. Harl.

247.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PRÉSIDENT DE HARLAY.

A Versailles, le 12 may (1700?).

J'ay rendu compte au roy d'un mémoire que M. le procureur général m'envoya, il y a quelques jours, pour réprimer, par une déclaration, la malice et l'industrie des plaideurs qui, pour récuser les juges qui ne sont pas à leur gré, se font leurs créanciers, par des transports, ou vrais ou simulés, dans le cours des procès mesmes et dans leur visite ou à la veille de leur jugement. M. le procureur général me manda en mesme temps que ce qu'il en faisoit estoit de concert avec vous, et que vous estiés l'un et l'autre dans les mesmes sentimens sur l'utilité et mesme sur la nécessité d'establir sur cela une règle aussy juste et aussy raisonnable qu'honorable, mesme pour les juges. C'est ce qui a achevé de me déterminer en faveur de ce qu'il me proposoit, et c'est aussy sur quoy le roy s'est volontiers rendu à donner la Déclaration que je luy ay demandée. J'ay creu devoir vous en donner avis aussytost, en vous asseurant de toute la fidélité avec laquelle vous sçavés que je suis à vous.

Le 11 juin.

Les jésuistes n'ont point paru dans tout le cours de l'affaire du s[r] d'Aubercour, ni au parlement ni devant le roy. Ils protestoient, au contraire, qu'ils ne prenoient point d'intérest au règlement que le parlement demandoit. Ceux qui sçavent leurs allures en pensoient différemment, et pensoient bien. Tant qu'ils ont cru pouvoir gagner sans paroistre, ils se sont cachés avec art, et n'ont agi que par voies souterraines. Ils ont perdu, et reviennent à présent à visage découvert. Le roy m'a fait l'honneur de me dire ce matin qu'ils luy avoient donné de grands mémoires, qu'ils luy en devoient encore donner d'autres, qu'ils disoient estre perdus et déshonorés, si la Déclaration paroissoit comme elle a esté résolue, et qu'il estoit juste de les entendre. Et, sur ce plan, le roy veut que l'affaire soit receue de nouveau sur leurs mémoires, ou par les mesmes commissaires ou par d'autres, et discutée et opinée pour la troisième fois devant S. M. J'ay creu ne vous devoir pas laisser ignorer ce détail, qui me paroist très-important, et sur lequel cependant il n'y a autre chose à faire qu'à attendre et exécuter les ordres du roy avec le respect et la soumission que l'on doit, remettre l'événement aux dispositions de la Providence, et se consoler intérieurement par le tesmoignage de sa conscience et par les principes irréprochables qui font agir un fidelle sujet et un bon citoien.

Le 23 octobre.

Le roy veut que l'on fasse le procès à M. le prince d'Auvergne, et m'ordonne de vous le mander et à M. le procureur général. S'il n'avoit fait que sortir du royaume où il manquoit du bien, pour passer où il en a beaucoup, et se le conserver par-là, sans manquer d'ailleurs à ses obligations, et en conservant inviolablement la fidélité qu'il doit comme sujet à son prince naturel, il auroit peut-estre pu espérer les effets de la clémence du roy. Mais, quand à sa première faute il y joint le crime de porter les armes contre le roy, et de servir, comme il fait actuellement dans l'armée de ses ennemis, il ne doit plus rien

attendre du roy que la sévère justice. Ce sont les dispositions dans lesquelles est S. M. et qu'elle m'a ordonné de vous faire sçavoir, afin que vous agissiés sur ce principe, se reposant fort sur vostre zèle pour son service dans la suitte de cette affaire.

Pap. Harl.

248.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A BRETEAU, PRÉSIDENT AU PRÉSIDIAL D'ALENÇON.

A Versailles, le 24 may 1706.

Vous avés raison de trouver à redire que le chevalier d'honneur de vostre présidial y prenne séance dans un habit tel que vous me le marqués. Il est certain qu'il ne doit entrer au siége qu'il ne soit en habit convenable, c'est-à-dire en habit et manteau noir avec le collet et l'espée. C'est ainsy qu'en usent ou que doivent en user semblables officiers; et toutes les fois qu'ils ont voulu s'en dispenser, on les y a tousjours obligé. Bien loin que cela doive faire la moindre peine à cet officier, c'est une marque de distinction dont il devroit estre jaloux, puisque les ducs et pairs, et mesme les princes ne prennent séance au parlement qu'en cet habit. C'est ce que vous pouvés luy dire de ma part, afin qu'il s'y conforme.

Décis. Pontch. II.

249.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU LIEUTENANT CRIMINEL
EN LA SÉNÉCHAUSSÉE D'AIX.

A Versailles, le 25 aoust 1706.

L'obligation où je suis de veiller à ce que la justice soit exactement administrée dans tout le royaume, et principalement à ce qu'on ne

néglige pas les poursuites ni la vengeance des crimes qui intéressent la religion et le public, m'engage à vous recommander de ne rien omettre de tout ce qui est de vostre devoir dans une affaire toute extraordinaire que j'apprens estre arrivée, depuis peu, dans la ville d'Aix, où l'on a abusé de ce qu'il y a de plus sacré et de plus inviolable. On me mande que le s[r] Descalles Destoubleau, voulant engager la nommée la Vallète à se rendre à ses sollicitations, sous la foy d'un mariage suposé, il luy fit voir une fausse permission de contracter mariage où il jugeroit à propos, et que, s'estant rendus tous deux à cet effet dans une maison particulière, un des amis du s[r] Destoubleau passa le contrat de mariage, se suposant notaire, et un de ses domestiques, déguisé en prestre, en fit la cérémonie; et qu'ayant ensuite vécu quelques jours ensemble comme mary et femme, le s[r] Destoubleau prit le soin d'apprendre luy-mesme au public que ce qui s'estoit passé n'estoit qu'une comédie. Comme rien n'est plus grave que cette affaire dans toutes ses circonstances, vous ne devés rien négliger pour la punition de tous les coupables, et aucune considération ne doit ni ralentir ni retenir vostre zèle dans cette occasion. J'escris au procureur du roy de vostre siége pour l'exciter à faire, de sa part, tout ce qui est de son ministère. Je ne doute pas que vous ne secondiés son zèle, et que vous ne fassiés tout ce qui est en vous pour ne pas laisser d'aussy grands crimes impunis [1].

Lettr. Pontch.

250.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE PONTCHARTRAIN A DOUJAT.

A Versailles, le 8 décembre 1706.

Puisque vous n'estes point d'avis de faire punir par les voyes ordi-

[1] L'affaire fut portée devant le parlement d'Aix. Voyez plus loin la lettre du chancelier, n° 255.

naires de la justice le nommé Martin, blasphémateur, je vous envoye l'ordre pour le faire enfermer au chasteau de Niort.

Reg. secr.

251.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE NÉRAC.

A Versailles, le 13 janvier 1707.

Messieurs, j'apprens avec surprise que vous négligez tellement de vous trouver aux audiences du présidial, qu'il n'y en a eu que dix ou douze l'année dernière, et qu'il n'y en a pas encore depuis l'ouverture du palais, où vous ne vous rendez que lorsqu'il y a quelque procès à raporter, parce qu'il y a des épices. Je vous avoue que je suis pénétré d'une vive douleur de voir que des officiers qui doivent se faire un honneur et la principale occupation de remplir exactement jusqu'aux moindres de leurs fonctions, les abandonnent de cette manière; qu'ils ne remplissent que celles dont ils ne peuvent se dispenser sans estre privés des droits qui y sont attachés, comme si les veues d'intérest étoient les seuls principes qui dussent déterminer des juges à agir. Un procédé aussy indigne est trop préjudiciable au public et à l'honneur de la magistrature pour estre toléré davantage. Ainsy, vous ne manquerez pas d'assister dorénavant avec exactitude à toutes les audiences que l'on a accoustumé de tenir au présidial, comme vostre devoir vous y oblige, pour y juger toutes les causes qu'il peut y avoir, et pour procurer par-là aux parties toute l'expédition qui leur est deue et qui est recommandée si expressément par les ordonnances; et si j'aprens que vous y manqués, je seray obligé de vous en faire repentir, et d'employer, pour cela, des moyens qui seroient très-fascheux pour vous; je vous conjure de prévenir la honte et le chagrin de vous attirer de semblables ordres au plus tost. Tant de raisons vous

y engagent que je suis persuadé que vous ferez cesser ces plaintes au plus tost par votre assiduité aux audiences et à toutes vos autres fonctions.

Lettr. Pontch.

252.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A LE FÉBURE, BOISOT ET ESPIARD, DU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Versailles, le 1er febvrier 1707.

Messieurs, je vois avec douleur si peu d'union dans vostre compagnie, tant de prétentions différentes entre les officiers qui la composent, et si peu de véritable esprit de règle et de magistrature, qui relève seul les principaux officiers, et sans lequel leur propre dignité ne sert qu'à les rendre méprisables, que j'ay résolu de ne plus prendre par moy-mesme aucune connoissance des contestations pour les décider par mes avis. Ainsy, puisque vous estes assez malheureux les uns et les autres pour faire naître tous les jours de nouveaux différends entre vous (souvent pour les moindres bagatelles), et pour ne pouvoir les terminer dans l'intérieur mesme de vostre compagnie, la voye du Conseil est la seule que vous devés suivre par les procédures ordinaires, pour avoir un règlement, tant pour le nouveau sujet de contestation que vous avés contre M. le premier président, et dont vous me parlés par vostre lettre du 28 du mois dernier, que sur tous les autres différends dont vous m'avés escrit et que vous pourrés avoir dans la suite. C'est la seule voie décisive pour tout terminer sans aucun retour, et pour ne plus vous donner lieu d'expliquer, chacun à vostre manière, et par rapport à vos différens intérests, toutes les lettres que je vous ay escrites jusqu'à présent, et qui sont en plus grand nombre pour vostre compagnie seule que pour tous les autres parlemens du royaume ensemble. J'ay bien voulu vous les escrire, dans la

seule veue de restablir la paix dans vostre compagnie que des procès réglés troublent toujours, quelques modérations que l'on puisse avoir. Mais comme ç'a été très inutilement, je n'ay que trop lieu de croire que je ne le feray pas avec plus de succès à l'avenir. Ainsy, vous n'avés qu'à prendre la voye que je viens de vous marquer.

Lettr. Pontch.

253.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS.

A Versailles, le 8 febvrier 1707.

Messieurs, je ne puis condamner les principes où vous estes de ne recevoir dans vostre compagnie que des officiers capables de bien remplir leurs fonctions et d'une conduite irréprochable; mais quand il s'agit de déshonorer un homme en refusant de le recevoir, cela ne se doit pas faire légèrement, et il faut avoir des preuves claires et précises de son indignité ou de son incapacité. Vous pouvés donc faire tout ce qu'il vous plaira à l'esgard du s^r de Douay, qui se présente pour estre receu conseiller dans vostre compagnie; mais si vous croiés ne pouvoir le recevoir sans blesser vostre honneur et vostre conscience et sans préjudicier au bien de la justice, vous ne pouvés vous dispenser, en le refusant, de marquer, par vostre jugement, les raisons de vostre refus, afin que cet officier voie ensuite ce qu'il aura à faire, et qu'il se pourvoie où il jugera à propos, lorsqu'il aura vu les causes de vostre refus, s'il ne les trouve pas suffisantes ni légitimes.

Lettr. Pontch.

254.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

A Versailles, le 28 febvrier 1707.

On a dit au roy que M. le marquis de Novion s'estoit rendu à Orléans pour se mettre au nombre de ceux qui, à la faveur de vostre entrée, peuvent obtenir grâce des crimes qu'ils ont commis, et des condamnations intervenues contre eux. Sur quoy le roy m'a ordonné de vous dire, de sa part, que le crime pour lequel M. le marquis de Novion a esté condamné est non-seulement un de ceux pour lesquels le roy a réglé que vous ne donneriés point de grâce, mais qu'outre cela, S. M. elle-mesme a refusé cette grâce plusieurs fois : c'estoit une seconde raison plus forte encore que la première pour que vous n'en prissiés pas connoissance. J'exécute donc simplement en cecy les ordres précis que le roy m'a donnés, ne doubtant pas que vous les exécutiés aussy de vostre part, dont je rendray compte à S. M. suivant la response que vous me ferés.

Le 2 mars.

J'ay leu au roy tout ce que je vous renvoie. S. M. s'est fort bien resouvenue d'avoir desjà absolument refusé cette grâce, comme il la refuse encore ; car ce que vous appelés *emportement de la jeunesse*, le roy le nomme, avec raison, mesme sur la simple exposition que fait le coupable, un *assassinat* des plus prémédités, et d'une préméditation des plus suivies et des plus publiques qui ait jamais esté ; et cette réflection a fait que le roy m'a ordonné de vous répéter encore de sa part, que vous eussiez à aporter une attention toute particulière à ne rien faire en tout rencontre en ce genre, que sur les principes qu'il vous a expliquez. Et quand l'obéissance qu'on doit à ses ordres ne devroit pas estre aussy aveugle qu'elle le doit estre, la bonté avec

laquelle il a bien voulu, pour vous personnellement, laisser continuer un usage aussy contraire aux bonnes mœurs et aux loix du royaume, doit vous engager à beaucoup de retenue et à une reconnoissance infinie[1].

Lettr. Pontch.

255.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA GARDE, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT D'AIX.

A Versailles, ce 2 mars 1707.

J'apprens avec beaucoup de surprise le jugement qui a esté rendu en la sénéchaussée d'Aix, dans l'affaire du s[r] Destoubleau et de la nommée la Vallète, et que, nonobstant les conclusions à mort du procureur du roy, on s'est contenté de condamner ces accusés à un bannissement, quoyque rien ne fust plus punissable que les crimes dont ils sont accusés, et dont on prétend que la preuve est au procès, puisqu'on les accuse d'avoir abusé de ce qu'il y a de plus sacré et de plus inviolable, en suposant un faux notaire pour passer un faux contrat de mariage, et une fausse dispense pour le célébrer en quelque endroit que ce fust, et un faux prestre pour en faire la cérémonie.

[1] On peut voir par la lettre du chancelier, adressée le 25 septembre 1711 au procureur général du Vigier, des observations sur la limite de l'ancien usage de l'évêque d'Orléans, de faire grâce à des prisonniers lors de son avénement au siége épiscopal. Dès l'année 1709, Pontchartrain avait adressé à tous les parlements une circulaire sur le même sujet. On y voit que la grâce de l'évêque s'appliquait non pas à des condamnés, mais seulement à des accusés ; et c'était un moyen d'arrêter les poursuites, en sorte que les coupables prévenaient par là l'examen des preuves mêmes de leur culpabilité. Quoique blâmée dans la lettre ci-dessus par Pontchartrain en 1707, comme contraire aux bonnes mœurs et aux lois, la prérogative de l'évêque d'Orléans fut maintenue pendant le XVIII[e] siècle ; mais une circulaire du chancelier d'Aguesseau rappela, en 1734, les principes établis ou définis par son prédécesseur.

Comme on ne peut réprimer avec trop de sévérité de pareils abus et une pareille profanation, je ne puis vous exciter trop fortement à faire tout ce qui est de vostre ministère pour que d'aussy grands crimes soient punis comme ils le méritent, sans qu'aucune considération puisse vous en empescher. Je compte que vous ne me laisserés rien à désirer là-dessus, et je ne suis pas moins persuadé que le parlement ne manquera pas de seconder vostre zèle dans cette occasion. J'escris dans le même esprit à M. le premier président au mesme sujet[1].

Le 6 juillet 1709.

Je vous envoie une copie que l'on m'a adressé de plusieurs articles contenus dans un monitoire que l'on m'asseure avoir esté obtenu à vostre requeste sur des faits dressez et signez par vous, et avoir esté ensuite publié aux prônes des paroisses de la ville de Marseille. Ces faits sont si scandaleux et blessent tellement la pudeur, que je ne puis croire que vous en soiés l'auteur; et je puis encore moins croire que, quand vous vous seriés oublié jusqu'à ce point, le parlement vous eust permis d'obtenir un monitoire où les expressions sont si grossières et si peu ménagées, que le plus grand libertin qui voudroit faire une peinture de ses débauches pour y exciter les autres, ou pour en conserver le malheureux souvenir, auroit de la peine à exprimer plus vivement l'excès de sa passion; car, quand vous auriés cru que vostre ministère vous obligeoit à demander au parlement la permission d'obtenir monitoire pour avoir la preuve d'un viol, il estoit de vostre sagesse et de vostre prudence de vous expliquer sur une matière aussy délicate avec une modestie et une retenue convenable à vostre caractère et au lieu où il devoit estre publié. Qu'estoit-il besoin d'entrer dans un détail qui fait horreur, surtout quand on réfléchit que c'est un ministre de l'église qui est chargé d'en faire lecture au milieu des sacrés mystères, en présence de tout un peuple

[1] Il a déjà été parlé de cette affaire dans la lettre du chancelier au lieutenant criminel en la sénéchaussée d'Aix. Voyez ci-devant n° 249.

assemblé pour louer et pour prier le Seigneur de le garantir de tous les dangers où il est sans cesse exposé par sa propre fragilité, et dans ce lieu saint où il ne doit entendre que des paroles d'édification? On force un prestre et un curé à prester sa langue et sa voix pour publier des choses qui peuvent détruire en un seul moment tout le fruit de ses instructions, en rappelant ou en donnant des idées capables de porter la corruption dans les cœurs les plus purs et les plus innocens. Ne suffisoit-il pas de demander en général si quelqu'un avoit connoissance qu'on eust violé une fille aagée de onze ans, et des voies dont on s'estoit servi pour cela? Il n'en falloit pas davantage pour mettre en estat ceux qui en estoient informez de révéler tout ce qu'ils en sçavoient. Je ne puis croire, encore une fois, que vous soiés capable d'avoir rien fait de semblable, et je ne puis regarder ce qu'on m'en escrit que comme une calomnie, jusqu'à ce que je sois esclaircy par vous-mesme de la vérité, et je souhaite qu'elle vous soit favorable; et j'attends incessamment vostre response là-dessus.

Le 27 juillet.

Je vois avec peine, par vostre response, que non-seulement vous estes l'auteur du monitoire dont on m'avoit porté des plaintes, mais que vous le regardés comme un ouvrage digne de vostre ministère et de vostre zèle, et qu'au défaut de bonnes raisons pour le soutenir vous avés recours à des équivoques et à de fausses subtilitez qui le détruisent par ce que vous dites vous-mesme que vous avés cru estre obligé de faire pour que ce monitoire ne fust pas publié tel que vous l'avés demandé. L'obligation où je suis de vous remettre dans la règle quand vous vous en écartés m'oblige à entrer dans le détail de vos raisons et de vostre procédé dans cette occasion, afin de vous faire connoistre combien vous vous trompés dans vos idées. Vous dites que les articles du monitoire doivent contenir tous les faits graves qui sont mentionnez dans la plainte et dans la procédure, et qu'il est tellement nécessaire de marquer toutes les circonstances que vous n'avés jamais vu un monitoire d'un, de deux ni de trois articles seulement:

qu'autrement il ne seroit pas possible d'avoir par cette voie la preuve des faits que l'on voudroit justiffier.

Je commence par vous répondre que l'ordonnance ne contient pas de disposition pareille à celle que vous allégués. L'article 3 du titre 7 de l'ordonnance de 1670 ne dit autre chose sinon que les monitoires ne contiendront d'autres faits que ceux compris au jugement qui aura permis de les obtenir, et cette ordonnance ne dit pas, comme vous le prétendés, que l'on sera obligé d'y comprendre tous les faits contenus dans la plainte et dans la procédure. Elle dit encore moins qu'ils doivent contenir un grand nombre d'articles, de sorte que trois articles mesme ne suffisent pas, selon vous, pour rendre un monitoire valable. Aucune ordonnance n'a jamais rien prescrit de semblable, n'estant pas possible de limiter le nombre d'articles dont un monitoire doit estre composé, puisqu'il peut arriver souvent qu'il n'y ait qu'un seul fait et une seule circonstance dans un crime dont la preuve suffit pour la conviction de l'accusé; et il ne conviendroit pas, dans ce cas, d'en expliquer plusieurs dans un monitoire qui doit estre plus ou moins étendu suivant la nature et les circonstances des crimes dont on veut avoir la preuve par cette voie. Et c'est avec beaucoup de sagesse que l'ordonnance a limité les faits que doivent contenir les monitoires, à ceux compris dans le jugement qui a permis de les obtenir, afin d'empêcher qu'on n'y comprenne une infinité de faits dangereux, scandaleux ou inutiles que l'on insère dans des plaintes. Comme on a laissé à la prudence des juges de permettre d'obtenir monitoire pour les cas où ils le croient nécessaire, on leur a laissé aussy la liberté de régler les faits qui doivent y estre compris, et il est de leur devoir de les examiner avec attention et de retrancher ceux qui n'y doivent pas estre insérés et qui peuvent causer quelque scandale. Je vous avoue que je suis surpris que le parlement n'en ait pas usé de cette manière quand vous luy avés demandé la permission d'obtenir le monitoire dont est question, et qu'il ait accordé cette permission dans les termes que vous l'avés requis. Je ne sçay pas même si le parlement n'auroit pas bien fait de refuser absolument la permission d'obtenir ce moni-

toire dans les circonstances que vous expliqués; car quoyque l'ordonnance soit conçue en des termes indéfinis et qu'elle n'excepte pas les viols des crimes dont on peut demander la preuve par la voie du monitoire, quand mesme on pourroit regarder comme un véritable viol ce qui peut-estre ne doit estre regardé que comme une séduction, cependant, dès que ni la fille, ni son père, ni sa mère ne se plaignent, et que l'on ne peut en avoir de preuve que par la voie du monitoire, je doute s'il n'auroit pas beaucoup mieux valu, par rapport au public mesme, qu'une chose de cette nature fust étouffée que de la faire éclater et que d'en chercher la preuve par une voie qui cause plus de scandale et qui a des suites plus dangereuses que le mal mesme que vous prétendés faire punir. Et si vous ne pouviés vous dispenser de prendre cette voie, il ne falloit exposer que ce qui estoit absolument nécessaire pour mettre ceux qui pouvoient en avoir connoissance en estat de pouvoir déclarer ce qu'ils en sçavoient, comme je vous l'ay marqué par ma précédente lettre, et il n'estoit nullement besoin d'entrer dans un détail aussy infâme que celuy dans lequel vous estes entré, où, quoy que vous en disiés, vous n'avés nullement mesnagé les expressions. C'est en vain que pour vous justiffier vous allégués que l'official de Marseille en a permis la publication, puisqu'il ne l'a fait, comme m'ont escrit ceux qui m'ont donné avis de ce monitoire, que dans la crainte que vous luy fissiés un procès s'il refusoit, et parce qu'en effet il ne pouvoit s'en dispenser, l'ordonnance enjoignant aux officiaux, à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les monitoires que les juges auront permis d'obtenir. Ainsy, c'est une très-mauvaise justiffication de vostre part. Mais ce qui achève de condamner absolument vostre procédé dans ce rencontre, est ce que vous me mandés vous-mesme, que cet official vous ayant escrit deux ou trois jours après, que quelque curé faisoit difficulté de publier ce monitoire tout au long, apréhendant de blesser des oreilles délicates, et vous ayant prié de permettre qu'il passât sous silence en le publiant les termes qu'il jugeroit à propos ou de les adoucir, vous luy avés répondu qu'il pouvoit faire là-dessus ce qu'il trouveroit bon, et marquer luy-mesme

à ce curé ce qu'il croioit convenable de ne pas dire, ce que vous marqués avoir esté exécuté de cette manière. Peut-on rien imaginer de plus bisarre et de plus irrégulier qu'un pareil procédé de vostre part? Vous croiés que la règle vous oblige indispensablement d'expliquer dans un monitoire les faits les plus scandaleux et les plus capables de porter le désordre et la corruption dans le cœur de ceux qui les lisent et les entendent, et quand vous avés fait insérer ces termes dans un monitoire, vous croiés estre en droit de dispenser de vostre autorité les curez de les lire comme ils sont exposez, et même de passer sous silence tous les termes qu'ils jugent à propos. Comment peut-on concilier de semblables contradictions? cet amour de la règle que vous dites estre le principe de toutes vos actions se rencontre-t-il dans un tel procédé? Si l'ordonnance veut, comme vous le prétendés, qu'on circonstancie tous les faits dans un monitoire, de quelque nature qu'ils puissent estre, cette mesme ordonnance dispense-t-elle de les publier? et si elle en dispensoit, à quoy serviroit-il de les marquer dans les monitoires, puisque ceux qui entendroient la publication des monitoires ne pourroient révéler des faits et des circonstances dont on ne leur auroit pas fait la lecture? Mais bien loin que l'ordonnance dispense les curez de publier les monitoires tels qu'ils sont, elle les y oblige expressément par l'article 5 du même titre 7; puisqu'elle les y oblige, qui vous a donné le pouvoir de les en dispenser? Il convenoit bien mieux de n'en pas parler que de les faire suprimer. Il paroît par là que vous vous faites des règles à vostre fantaisie. Vous supposés que l'ordonnance veut qu'on exprime dans un monitoire tous les faits contenus dans les plaintes et dans les procédures, et l'ordonnance n'en parle pas. Vous prétendés que les curez, en publiant des monitoires, peuvent passer sous silence ce qu'ils croient convenable de ne pas dire, quoyque l'ordonnance les oblige de faire la publication des monitoires sans leur permettre d'y rien ajouter ni d'en rien retrancher. Un pareil langage et un pareil procédé convient-il à un procureur général, qui doit toujours agir par les mesmes principes de règle et de justice? Et comment pouvés-vous trouver à redire que

l'on se plaigne de vous quand vous vous conduisez de cette manière? Il ne suffit pas d'avoir de bonnes intentions, il faut agir avec prudence et avec discernement, et ne se pas faire un faux honneur de poursuivre et d'embrasser tout ce qui se présente sans observer ni règle ni bienséance. Toutes les contradictions dans lesquelles vous estes tombé touchant le monitoire dont est question doivent vous persuader que vous avés eu grand tort d'y comprendre tous les faits qui y sont exposez, et doivent vous obliger à en user à l'avenir avec plus de circonspection et de retenue en cas pareil, et j'espère que revenant de toutes vos préventions vous ne donnerés plus lieu à de semblables plaintes contre vous, et que vous ne me forcerés plus à vous faire de pareils reproches.

Lettr. Pontch.

256.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PINON,
INTENDANT DE BOURGOGNE.

A Versailles, le 28 may 1707.

Sur les plaintes que j'ay receu qu'un nommé Jacques Guillaume, condamné au fouet depuis plus de quatre mois, restoit toujours dans les prisons de Bourg-en-Bresse sans qu'on fist exécuter son jugement, j'en escrivis au procureur du roy de ce présidial pour qu'il eust à me rendre compte des raisons qui l'avoient empesché de faire exécuter ce jugement. Il me mande qu'il a fait tout ce qui estoit de son ministère pour cela; mais que toutes les réquisitions et les ordonnances rendues en conséquence par les officiers de son siége pour obliger le receveur du domaine à remettre 60# au greffier pour faire venir l'exécuteur de la ville de Dijon (n'y en ayant pas à Bourg-en-Bresse), avoient esté jusqu'à présent inutiles. Il ajoute qu'il y a encore dans les prisons de cette ville un malheureux condamné aussy au fouet pour

faux saunage depuis six semaines, dont le jugement n'a pu estre exécuté pour la mesme raison; et il marque en mesme temps que le refus que fait le maire de Bourg en Bresse de permettre aux exécuteurs de lever aux portes de cette ville un droit que les exécuteurs y ont perceu de temps immémorial, est la seule cause qu'il n'y en a pas, et que cela a obligé ceux qui y estoient à se retirer. Il me mande mesme qu'il vous a escrit pour vous engager à donner vos ordres au receveur du domaine à ce sujet, et qu'il n'a receu de vous aucune response. Je vous avoue que cela me surprend : je sçay qu'on ne peut veiller avec trop de soin à ce qu'on ne fasse pas un mauvais usage des deniers du domaine, et à ce qu'on ne les emploie que pour des choses absolument nécessaires; mais je sçay, en mesme temps, qu'on ne peut en faire un employ plus légitime et plus nécessaire que pour l'exécution des jugemens rendus contre les criminels, puisque la principale obligation des souverains consiste à rendre la justice à leurs sujets et à faire punir ceux qui violent les loix civiles ou naturelles, et qui troublent par-là l'ordre public, dont l'impunité expose le peuple à toutes sortes d'excès et de violences dont le prince doit les garantir. Estant pénétré de tous ces principes autant que vous devés l'estre, je suis persuadé que vous ne manquerés pas de vous servir de toute vostre autorité pour obliger le receveur du domaine à fournir dans ces occasions à des dépenses aussy nécessaires, suivant qu'il leur est enjoint si expressément par les ordonnances et par plusieurs arrests du conseil. Non-seulement il est contre la justice et l'équité de laisser des condamnés dans les prisons, sans leur faire subir les peines qu'ils méritent, dès qu'ils y ont esté condamnés; mais rien mesme n'est plus contraire au propre intérest du roy, puisque c'est le domaine qui est chargé de leur subsistance pendant qu'ils restent dans les prisons. Ainsy toutes sortes de considérations vous obligent à donner incessamment vos ordres au receveur du domaine de fournir aux frais nécessaires pour l'exécution des jugemens rendus contre ces deux malheureux qui languissent dans les prisons de Bourg en Bresse, et de donner toute vostre attention à ce que pareille chose n'arrive plus à

l'avenir ni dans ce présidial ni dans aucun autre siége de vostre département. Il est à propos que vous vous informiez exactement de la vérité de ce qu'on impute au maire de Bourg en Bresse, afin que, s'il se trouve effectivement que les droits qu'il empesche de percevoir aient toujours esté payés, de l'obliger à cesser de s'y opposer, et à restablir toutes choses à cet égard comme elles ont toujours esté. Je ne doute pas que vous ne fassiés tout ce qui est en vous pour ne laisser rien désirer là-dessus.

Lettr. Pontch.

257.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE RENNES.

A Versailles, ce 17 juin 1707.

Messieurs, j'ay appris qu'il s'est introduit plusieurs abus dans vostre compagnie et dans les siéges de vostre ressort, ausquels il me paroît nécessaire de remédier s'ils y sont establis, et qu'il faut éviter avec soin s'ils n'y sont pas encore tout à fait autorisés; c'est pourquoy j'ay cru qu'en vous les proposant tels qu'on me les a marquez, je devois vous dire en mesme temps mon sentiment sur chacun de ces abus, afin qu'après que vous y aurés fait les réflections nécessaires, vous preniés de vous-mesme les voies convenables pour les faire cesser, sans qu'il soit besoin que le roy le fasse de son autorité.

1° On prétend que tant les juges royaux que ceux des seigneurs qui sont dans le ressort du parlement, font publier des monitoires dans tous les procès criminels qui sont portés devant eux, quelque preuve qu'il y ait du crime, soit par les informations, soit par les interrogatoires des accusés, et cela dans la seule crainte que le parlement ne casse leurs procédures, s'ils y avoient manqué, ce qu'on assure estre arrivé fort souvent, sur le seul fondement du défaut de publication de monitoires.

Cet usage est très-abusif et mesme très-dangereux, parce que la voie des monitoires n'ayant esté introduite parmi nous dans les procès extraordinaires qu'au défaut de toutes les autres voies, lorsque la vérité ne peut estre connue d'ailleurs, il ne conviendroit pas qu'on usast de cette voie indistinctement dans toutes sortes d'affaires criminelles, et cela non-seulement parce que ce seroit multiplier les frais inutillement, et esloigner le jugement des affaires, mais parce que les accusez pourroient se servir de ce moien pour faire entendre des témoins à leur descharge et sur tels faits qu'ils jugeroient à propos. Ainsy la publication des monitoires doit estre laissée entièrement à la religion des juges, qui peuvent la permettre quand ils la croient nécessaire, et la rejetter lorsqu'elle leur paroît inutile, et que le crime est suffisamment prouvé d'ailleurs. On ne peut autoriser cet usage sur ce qu'on prétend qu'il ne suffit pas que le crime pour lequel on poursuit l'accusé soit clairement établi par les informations, mais qu'il est important de sçavoir si l'accusé n'a pas commis d'autres crimes. Rien n'est plus déréglé qu'une pareille prétention, puisque le devoir du juge devant qui on poursuit un accusé, consiste seulement à avoir une preuve claire et précise du crime qui fait la matière du procès, avant que de prononcer une condamnation; mais il ne doit jamais aller au delà; si, lorsqu'un procès criminel est porté par appel au parlement, on trouve que la preuve du crime ne soit pas suffisamment establie, M. le procureur général peut requérir pour lors un plus amplement informé, ou la publication du monitoire si les premiers juges ne l'ont pas ordonnée; mais on ne peut jamais donner atteinte aux sentences rendues par les juges dont est appel, faute d'avoir ordonné la publication d'un monitoire. Tous ces principes sont si constans qu'ils ne peuvent estre révoqués en doute; cependant, comme ils pouvoient estre ignorés par les premiers juges, il est nécessaire que le parlement les en instruise par la voye de M. le procureur général, afin qu'ils suppriment un aussy mauvais usage que celuy qu'ils ont suivy jusqu'à présent, et que, détrompés de leurs erreurs ou délivrés de leur crainte, ils n'ordonnent la publication des monitoires que

quand ils le jugeront à propos. Et, si ce que je viens de vous dire ne suffit pas pour obliger à réformer cet usage, vous n'avés qu'à me le faire sçavoir, et je vous envoiray aussytost une déclaration du roy pour le changer.

2° On prétend que le parlement et les juges de son ressort sont dans l'usage d'entendre des témoins contre le contenu aux actes, sous prétexte que l'article 13 du titre IX de l'ordonnance de 1670 porte que la preuve du faux se fera tant par escrit que par témoins.

Cet usage est très-abusif, et c'est donner une interprétation à cet article de l'ordonnance contraire aux termes dans lesquels il est conceu et à son esprit, parce que la preuve par témoins que cet article admet pour prouver la supposition des actes contre lesquels on s'inscrit en faux ne regarde que la forme de l'acte et non pas ce qui y est contenu, et cela est si constant que jamais on n'a receu pour moien de faux contre un acte l'allégation que ce qui y est contenu n'est pas véritable, comme, par exemple, que la somme portée par l'obligation contre laquelle on s'inscrit en faux n'a pas esté donnée, et qu'elle n'estoit pas deue. Mais cette preuve testimoniale n'est receue dans des inscriptions de faux que pour prouver que la signature est supposée, qu'il y a des altérations dans le corps de l'acte, et les autres moïens de faux que l'on a accoutumé de proposer contre des actes. Autrement on esluderoit la disposition de l'article 2 du titre XX de l'ordonnance de 1667, qui deffend la preuve par témoins et contre le contenu aux actes. Mais comme on ne peut rien ordonner de plus précis là-dessus que ce qui est porté par les ordonnances, ce seroit inutilement qu'on en feroit la matière d'une déclaration; et si le parlement continue à contrevenir à ces ordonnances, on n'aura qu'à se pourvoir en cassation au Conseil contre les arrests; et, comme il a intérest qu'on ne donne pas d'atteinte à ses arrests, il doit prévenir avec soin un moïen de cassation aussy infaillible.

3° On prétend que vous ne faites aucune difficulté de recevoir un accusé à s'inscrire en faux contre le contenu dans les dépositions des témoins, ce qui est très-abusif; outre que cela multiplie les frais et

esloigne le jugement des affaires, ce seroit admettre l'accusé à ses faits justificatifs avant la visite du procès, ce qui est deffendu expressément par l'article 1er du titre XXVIII de l'ordonnance de 1670. C'est à l'accusé, lors de la confrontation, à proposer tels reproches qu'il juge à propos contre les témoins et contre ce qu'ils déposent; et c'est à M. le procureur général ou aux procureurs du roy à demander, après la visite du procès, qu'il soit informé de la subornation des témoins, s'ils trouvent, par ce qui a esté opposé par l'accusé lors de la confrontation et par ce qui est rapporté au procès, qu'ils ayent esté subornez. Mais jamais l'accusé ne doit estre admis à s'inscrire en faux contre le contenu en la déposition d'un témoin; autre chose seroit s'il attaquoit la forme de la déposition, s'il soustenoit qu'elle n'a pas esté signée du témoin, que le témoin n'a point esté présent lorsqu'on suppose qu'il a déposé; l'inscription en faux pourroit estre receue, dans ce cas et dans d'autres cas pareils où l'on n'attaqueroit que la forme et non pas le fond de la déposition; mais comme cela dépend d'une infinité de circonstances qu'il ne seroit pas possible de prévoir, je me contente de vous marquer, en général, les principes que vous devés suivre dans cette matière et les raisons qui vous doivent déterminer à changer le mauvais usage où vous estes à cet égard, afin que vous en fassiés l'application dans les cas particuliers que vous aurés à juger, persuadé que vous vous porterés de vous-mesmes à ne pas autoriser plus longtemps un pareil abus, sans qu'il soit besoin de vous y obliger par une autre voie que par celle de l'exhortation.

4° L'usage où l'on m'assure que la Tournelle est d'empescher les premiers juges de continuer l'instruction des procès dès qu'il y a appel de leur procédure est directement contraire à l'article 3 du titre XXVI de l'ordonnance de 1670, suivant lequel aucune appellation ne peut empescher ni retarder l'exécution des décrets, l'instruction ni le jugement, à moins qu'il n'y ait des deffenses prononcées. Il est certain que les premiers juges sont en droit de continuer l'instruction, lorsqu'il n'y a pas de deffenses; ainsy on ne peut les prendre à partie pour l'avoir fait,

parce que l'appel sans deffenses ne suspend que l'exécution des jugemens définitifs.

5° C'est encore un mauvais usage qu'on prétend s'estre introduit à la Tournelle d'obliger l'accusé à s'y rendre pour estre interrogé dès qu'il est appellant et que les charges y sont apportées, et d'ordonner ensuite l'eslargissement de cet accusé, en donnant caution de se représenter lorsqu'on viendra plaider à l'audience.

Quoyque l'ordonnance ne deffende pas aux cours d'interroger les accusez dans ce cas, il est cependant plus régulier que l'interrogatoire se fasse d'abord devant les premiers juges, sauf à le réitérer à la Tournelle, si on le juge à propos. Ainsy cette chambre ne peut mieux faire que de se conformer en cela à ce qui s'observe à cet égard à la Tournelle du parlement de Paris, où, lorsqu'un accusé est appelant d'un décret, on ordonne que les charges seront apportées; et si, sur le veu des charges, il paroît que la matière est légère, et qu'elle ne mérite pas une plus ample instruction, on deffend aux premiers juges de la continuer, et l'on renvoie les parties à l'audience, où l'on évoque le procès et on le juge sur le champ; et si, au contraire, le crime est grave, on reçoit appelant, parce que c'est une voie de droit; mais on ne donne pas de deffense, et les premiers juges continuent l'instruction, et rendent leur jugement, dont on juge ensuite l'appel à la Tournelle. Il y a cependant quelques cas où la Tournelle du parlement de Paris fait subir l'interrogatoire à des accusez qui estoient décrétez, quoyqu'ils n'eussent pas esté interrogez par les premiers juges; ce qui est arrivé lorsqu'on a jugé, par le titre de l'accusation, qu'il pouvoit y avoir lieu de civiliser l'affaire, comme dans le cas de recelez et divertissement, et en d'autres cas semblables.

6° Le parlement ne peut empescher les premiers juges de juger un procès, quand il y a appel d'un appointement qu'ils ont prononcé, parce que les compagnies supérieures ne pouvant donner de deffenses de juger des appointements pendant l'appel, les premiers juges n'ont pas les mains liées par l'appel d'un appoinctement; c'est à l'appelant à en prévenir, s'il le peut, le jugement, en faisant statuer prompte-

ment sur son appel; et c'est ainsy qu'on en use au parlement de Paris. Mais cela ne reçoit qu'une seule exception, qui est, lorsque la cause a commencé d'estre plaidée contradictoirement au parlement, avant que les premiers juges ayent jugé le procès apointé. Il ne conviendroit [pas] dans ce cas que ces premiers juges jugeassent le procès pendant la plaidoirie de la cause, avant que le parlement ait statué sur l'appel de l'apointement. Ainsy, hors ce cas, vostre compagnie ne peut rien imputer aux premiers juges, lorsqu'ils jugent le procès apointé, nonobstant l'appel de l'apointement, cet appel n'estant pas suspensif, et ne les empeschant pas, par conséquent, de juger.

Voilà ce que je pense sur tous les abus qu'on m'a mandé s'estre introduits dans vostre compagnie. Je souhaite qu'ils ne se trouvent pas tels qu'on me les a marqués; mais, s'ils sont véritables, je ne puis trop vous exhorter à donner toute vostre attention pour y remédier promptement et pour les faire cesser, rien n'estant plus préjudiciable au bien de la justice, et je puis dire mesme à l'honneur d'une compagnie comme la vostre, qui ne peut s'attacher trop scrupuleusement à l'observation des règles dont aucune considération ne doit jamais luy permettre de se départir. Vous prendrez la peine de communiquer cette lettre à M. le procureur général, afin qu'il puisse agir de concert avec vous pour réformer ces abus, et qu'il fasse, en cette occasion, tout ce qui peut estre de son ministère.

Lettr. Pontch.

Le 24 janvier 1711.

J'ay rendu compte au roy de toutes les lettres que j'ay receues de plusieurs de M^rs de vostre compagnie, et surtout des parties les plus intéressées, au sujet du trouble et du scandale qui arriva le 18 de ce mois, lors du dernier *Te Deum* chanté dans l'église cathédrale de Rennes. S. M. indignée de ces sortes de contestations que l'usage a prévenu mille et mille fois, et que la religion et la bienséance devroient arrester avant que de naistre lorsqu'on est devant Dieu, où on

ne se relève que par l'humilité, m'ordonne de vous dire que si l'on veut mettre la contestation plus en forme qu'elle n'est, et donner ses mémoires respectifs, après se les estre réciproquement communiqué, entre les mains de M. de Torcy, secrétaire d'estat de vostre province, elle y pourvoira par un règlement si solemnel, que le peu d'esprits brouillons et trop vifs qui sont parmy vous n'auront plus sujet, ni peut-estre d'envie, de troubler et d'agiter son parlement, comme ils font depuis quelque temps, et que cependant sa volonté est que l'usage ancien soit toujours observé, et que le parquet soit toujours placé dans les places du fond du chœur, à gauche en entrant. Je ne puis assez, en mon particulier, vous marquer ma douleur, par l'estime sincère que j'ay pour vous et par la cordialité avec laquelle je vous affectionne, de voir que vous vous déshonoriés ainsy les uns les autres, et dans vostre intérieur et dans le public, et devant le roy mesme, et que vous perdiés par là le plus brillant et le plus utile honneur de la magistrature.

Décis. Pontch. III.

258.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A RIVIÈRE,
SOUS-DOYEN DU BUREAU DES TRÉSORIERS DE FRANCE, A MONTPELLIER.

A Versailles, le 25 juin 1707.

J'ignore absolument l'usage où vous prétendés que sont toutes les compagnies du royaume, tant supérieures que subalternes, de tenir pour présens tous les officiers qui ont soixante-dix ans, pourveu qu'ils aient servi pendant vingt années, et de leur faire part de toutes les épices, de toutes les rétributions dont jouissent les officiers présens. Cette prétendue manière m'est totalement inconnue, et je ne la trouve establie par aucune loi. Si elle est observée dans quelques compagnies, ce que j'ignore, ce ne peut estre que par un usage particulier

qui ne peut servir de loy. Je ne doute pas néantmoins que le roy ne le tolérast volontiers dans les compagnies où il est authorisé, parce qu'il peut estre fondé sur des considérations d'équité. Mais vous ne devés pas espérer que S. M. l'ordonne jamais par une desclaration ni par aucune autre loy expresse.

Lettr. Pontch.

259.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A GUERCHOIS,
INTENDANT A ALENÇON.

A Versailles, ce 26 juin 1707.

J'ay receu une lettre anonyme, datée d'Orbec, par laquelle on se plaint de plusieurs vexations qu'on prétend avoir esté commises par le s^r Maugouin, bailly et maire perpétuel de Lisieux, qui sont expliquées dans un mémoire qu'on a joint à cette lettre. Quoyque je n'adjoute guère de foy à ces sortes de lettres, cependant, comme les faits contenus dans ce mémoire m'ont paru très-graves et mériter d'estre aprofondis, je vous l'envoye afin que vous le vérifiiés exactement; et si, après vous en estre informé par les voyes que vous jugerés les plus convenables, cet officier se trouve coupable de ce qu'on luy impute, vous ferés tout ce qui est en vous pour l'empescher de continuer à commettre de pareils désordres que ceux dont on l'accuse. Je ne doute pas que vous n'y donniés toute vostre attention.

Lettr. Pontch.

260.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A MARTIGNÉ, PRÉSIDENT AUX ENQUÊTES DU PARLEMENT DE RENNES.

A Versailles, le 31 aoust 1707.

Tout ce que vous me mandés du peu de respect et de déférence que le public a présentement pour les magistrats n'est que trop véritable; mais c'est beaucoup moins au public que la faute en doit estre imputée qu'aux magistrats mesmes, puisque, s'ils commençoient par se respecter eux-mesmes, en donnant toute leur attention à ne rien faire contre leur honneur et leur dignité, ils ne tomberoient pas dans le mépris comme ils y tombent, et le public ne seroit pas injuste pour n'avoir pas encore aujourd'huy pour eux la mesme vénération qu'il a eue dans tous les temps pour tous ceux qui se sont conduits d'une manière digne de la magistrature. A l'esgard de l'affaire de Mme de Pontcalée, dont vous me parlés, je ne vois rien qui doive ralentir, ni encore moins arrester la juste et active procédure qui se fait contre elle, et je ne puis croire que le crédit qu'elle peut avoir soit capable de produire aucun effet dans une compagnie comme la vostre. Je n'ay ni ordre ni conseil à vous donner sur le genre de peine qu'il convient de prononcer contre elle, si elle est coupable. Vous n'avés pas d'autres règles que celles que j'aurois moy-mesme en cas pareil. Ainsy c'est à vous à les suivre, sans qu'aucune considération puisse vous en empescher.

Lettr. Pontch.

261.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
AUX AVOCATS DU SIÉGE DE CHATELLERAULT.

A Versailles, le 1er décembre 1707.

J'approuve fort vostre indulgence et vostre attention pour le sr de Ragueneau vostre confrère, et je voudrois pouvoir y déférer, en luy permettant de reprendre sa fonction d'avocat; mais cela ne se peut: l'honneur du barreau, la pureté de vostre ministère, la confiance nécessaire à vostre profession, toutes les règles enfin et tout l'ordre judiciaire y répugnent. Vous ne devés pas croire que, pour avoir obtenu des lettres de grâce, on ne demeure pas flétri dans certains estats et fonctions. La bonté du roy va bien jusqu'à ne pas punir le coupable, mais elle ne va pas jusqu'à en faire un innocent; et cela est d'autant plus vray dans le cas dont il s'agit, que le sr Ragueneau n'a obtenu sa grâce qu'à condition de se défaire de la charge qu'il avoit, et de ne faire aucune fonction de juge, ce qui, comme je l'ay mandé aux officiers de vostre siége, doit s'estendre aux fonctions d'avocat, principalement dans les circonstances particulières de cette affaire. Ainsy, que le sr Ragueneau se contente de la grâce qu'il a obtenue; qu'il se tienne trop heureux qu'elle luy ait esté accordée, sans rien demander davantage. A vostre égard, vous devés estre intéressés, pour vostre propre honneur, à abandonner un homme qui a fait à vostre corps toute la honte qu'un homme comme luy pouvoit faire, si un corps peut en recevoir d'un membre qui est censé en estre retranché dès qu'il s'en rend indigne. Ainsy, vous ne devés vous appliquer qu'à continuer à exercer vos fonctions avec l'approbation des juges et du public; et, supposé qu'il eût la capacité et les talens que vous me marqués, il faut vous efforcer de le remplacer par cet en-

droit, et faire en sorte qu'on ne s'apperçoive pas qu'il manque au barreau.

Lettr. Pontch.

262.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE LIMOGES.

A Versailles, le 1er febvrier 1708.

Messieurs, je vous avoue que je vois avec beaucoup de peine non-seulement le premier président de vostre compagnie se plaindre des injures qu'il prétend avoir receues du lieutenant général en vostre mesme siége, mais toute vostre compagnie se déclarer ouvertement contre l'un en faveur de l'autre, au lieu de prendre le party qui paroissoit le meilleur et le plus sage, qui estoit d'observer une exacte neutralité, afin d'engager par là ces deux officiers à s'en rapporter à vostre décision. Cette partialité vous met non-seulement hors d'estat de pouvoir terminer cette contestation par voie de discipline intérieure, mais, ce qui est de plus fascheux pour le bien de la justice, elle suffit seule pour perpétuer des divisions entre vous et le sr Roger. Mais puisque vous avés cru devoir prendre party pour le sr Perière, et parce que vous paroissés persuadés que des emportemens et des violences ont été exercées contre luy par le sr Roger, ce seroit en vain que je vous exciterois à tascher de les concilier ensemble, comme j'avois dessein de le faire. Ainsy, je ne puis dire autre chose que, ne pouvant connoître par moy-mesme d'une contestation de cette nature, surtout dans la contrariété des faits qui sont avancés de part et d'autre, il faut nécessairement que ces deux officiers se pourvoient par les voies ordinaires de la justice pour obtenir les réparations qu'ils demandent respectivement, comme je leur ay mandé par les lettres que je leur écrivis hier à ce sujet.

Lettr. Pontch.

263.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A LEFEBURE, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE BESANÇON.

À Versailles, le 11 février 1708.

Je loue fort vostre zèle pour l'honneur de la magistrature et pour celuy de vostre compagnie, touchant la conduite que tient M. Caillet, tout à fait indigne de son caractère d'avocat général; mais vostre activité me paroît un peu trop vive dans cette occasion, parce qu'on ne peut agir avec trop de circonspection dans une affaire aussy importante, où il s'agit de déshonorer un officier principal qui, par son titre particulier, l'est plus personnellement du roy qu'aucun autre, et il n'est pas possible de rien faire de bien et de régulier que par tout le parlement assemblé, et, par conséquent, par M. le premier président, qui en est le chef. Ainsy, il faut nécessairement qu'il y entre, et mesme que la décision de vostre compagnie soit de tout renvoier au roy, luy proposant seulement comme un avis du parlement, ce qui seroit un arrest définitif dans une autre affaire qui ne regarderoit pas son officier, et c'est ce qu'il convient d'exécuter très-exactement. Si l'on prend cette voie, celle du traitant ou des créanciers de cet officier seroit la moins déshonorante, et elle produiroit mesme peut-estre un plus grand effet, comme je l'ay mandé à M. le procureur général; car il n'est pas tant question icy de réparation publique ou d'une procédure scandaleuse contre un officier, que d'aller au bien solide, qui est de l'obliger à se défaire de sa charge, et c'est ce qui doit estre concerté par toute vostre compagnie[1].

Lettr. Pontch.

[1] On trouvera, au n° 273, une lettre humiliante du chancelier adressée à Caillet même.

264.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS.

A Versailles, le 31 mars 1708.

J'ay receu vostre lettre et tout ce que vous y avés joint pour justiffier ce qui a esté ordonné par vostre compagnie, concernant les révélations de confessions dont plusieurs ecclésiastiques du diocèse d'Arras sont accusés. Dès qu'il a plu au roy tirer cette affaire du cours ordinaire de la justice et d'en évoquer la connoissance à sa propre personne par un arrest en commandement émané de sa seule autorité, je n'ay plus rien à y dire ny à y faire : c'est au roy mesme à qui il faut s'adresser pour recevoir ses ordres sur les justes sujets de doute sur lesquels vous m'escrivés, et c'est par la voye de M. Chamillart, au rapport duquel l'arrest d'évocation est intervenu, que vous devés vous adresser, et à S. M. pour luy représenter tout ce que vous me mandés à ce sujet.

Lettr. Pontch.

265.

ORDRE DU ROI POUR LE MAJOR DE LA VILLE DE LAON.

A Marly, le 1er de mai 1708.

S. M. estant informée de la conduite irrégulière du sr d'Hérival, major de la ville de Laon, lequel a, de son autorité privée, fait abattre des arbres qui servoient d'embellissement des dehors de ladite ville, S. M. l'a interdit, luy faisant deffense d'exercer aucunes fonctions de ladite charge de major jusques à nouvel ordre. Enjoignant S. M. au

gouverneur général de sa province de l'Isle-de-France, ou à ses lieutenants généraux en icelle, de tenir la main à l'exécution de la présente.

Reg. secr.

266.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A NOUY, LIEUTENANT PRINCIPAL AU PRÉSIDIAL DE NÎMES[1].

A Versailles, le 3 septembre 1708.

La compassion que l'on a naturellement pour les misérables ne doit diminuer en rien l'horreur des crimes qu'ils commettent, et la punition qui les doit suivre doit prévaloir à tout autre sentiment. Ainsy je vous félicite, à titre de juge, sur ce que vous m'aprenés et sur ce que vous vous proposés de m'aprendre encore dans la suite touchant les autres criminels qui vous restent encore à juger. Mais il faut en mesme temps, à titre d'humanité, plaindre les malheureux qui forcent ainsy d'exercer la rigueur juste et nécessaire que les loix establissent contre eux.

Lettr. Pontch.

267.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA REYNIE,
CONSEILLER D'ÉTAT.

A Versailles, le 2 décembre 1708.

J'espérois vous voir au Conseil, à Paris, jeudy dernier, et je m'en faisois le plaisir que vous savés que j'ay toujours quand je vous vois.

[1] Envoyé en Vivarais pour juger les criminels.

J'apris avec douleur que vostre santé, qui malheureusement s'altère tous les jours, vous avoit empesché de venir au conseil, et cela me confirme avec grand regret dans l'exécution d'une pensée que je vous aurois simplement communiquée, si je vous avois veu. Cette pensée est de vous soulager, malgré vous-mesme, dans vostre travail, et de le diminuer, quelque utile qu'il soit au public. Vous tenés trois bureaux : celuy des vacations, un des parties, et un des finances. Souffrés que je vous soulage du premier : c'est celuy qui vous fatigue le plus, et il est, en effet, le plus fatigant et le plus désagréable de tous. Il exige mesme, plus que tous les autres, pour le bien de la justice et pour l'honneur des cours dont on attaque les arrests, que celuy de M^rs^ les conseillers d'estat qui a l'honneur de présider à ce bureau soit régulièrement et exactement présent au conseil, et à toutes les cassations qui s'y raportent. Vous savés cependant, et nous ne l'éprouvons qu'avec trop de douleur, que vous ne venez plus au conseil depuis très-longtemps. . . .

Lettr. Pontch.

268.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A REGUSSE, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT D'AIX.

A Versailles, le 4e janvier 1709.

La confiance que je vous ay marquée par ma lettre du 14 novembre dernier, en ne renvoyant qu'à vous-mesme les plaintes que l'on m'avoit portées contre vous, et la manière dont ma lettre est conceue, devroient m'attirer des marques de reconnoissance de vostre part, au lieu des plaintes que vous m'en portés, comme si, par cette lettre, j'avois prononcé contre vous une condamnation qui intéressast vostre honneur et vostre réputation, quoyque je vous aye laissé le juge entre vous et le malheureux qui m'a porté ces plaintes, et que je me

sois contenté de vous exciter à luy rendre justice pour peu que ses plaintes eussent du fondement. Si je luy ay donné ma lettre, elle estoit bien cachetée, comme vous en convenez en ne me disant pas qu'elle fust ouverte lorsqu'il vous l'a présentée. Je ne vois pas ce que vous y pouvez trouver à redire, ni mesme que ce pauvre homme ait fait un crime en vous la rendant luy-mesme au palais. Ainsy, si elle a fait l'esclat que vous dites, vous devez l'imputer à vous seul, puisque, vous estant adressée, vous pouviez n'en donner connoissance à personne, supposé qu'un excès de délicatesse de vostre part vous la fist regarder autrement que vous ne deviez. Du reste, je trouverois fort mauvais que vous vous servissiez du placet de ce paysan que je vous ay envoyé, pour luy faire un procès criminel à ce sujet. Ce n'a nullement esté mon intention en vous l'envoyant, et vous abuseriez de la confiance que j'ay eue en vous. Ainsy, vous ne manquerez pas de me renvoyer ce placet au plus tost, et s'il est vray que vous ne deviez rien à ce pauvre homme, et qu'il se soit plaint aussy mal à propos que vous le prétendez, il sera assez puny d'avoir fait icy un voyage pour cela, sans avoir rien obtenu, sans que vous luy fassiez encore un procez criminel. Le mépris de semblables plaintes, quand elles sont sans fondement, c'est le party le plus sage que l'on puisse prendre dans cette occasion et le plus convenable à un magistrat de vostre caractère; et il arrive souvent que l'éclat qu'on en fait produit un effet tout contraire à celuy que l'on attend.

Le 11 février.

Je n'ay pas besoin d'information pour me convaincre de l'insolence du nommé Masson et de la fausseté de ce qu'il a avancé contre vous, puisque c'est par vous-mesme que j'ay bien voulu m'en éclaircir, et que ce que je vous ay desjà mandé à ce sujet doit vous faire croire que vostre seul témoignage me suffit pour vostre justiffication. Du reste, vous pouvez poursuivre ce paysan, comme il vous plaira, par les voyes ordinaires de la justice, pourveu que mon nom ne soit cité en rien. Mais, encore une fois, je crois que, dans la place où vous estes, vous

devez mépriser les discours que peut avoir tenu ce malheureux, et qu'il ne convient pas que vous cherchiez à en avoir la preuve par tesmoins, et cela me donne presque lieu de me repentir de vous avoir donné la connoissance des plaintes qu'il m'a portées contre vous, et de n'avoir pas pris d'autres voyes pour en estre éclaircy.

Lettr. Pontch.

269.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DOJAT, CONSEILLER AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Versailles, le 4 janvier 1709.

Je ne puis que vous répéter ce que je vous ay mandé, sur ce que vous m'avez escrit d'abord de l'enlèvement du s[r] de Saint-Jean vostre neveu et des mauvaises voies dont on se servoit pour luy faire contracter un mariage désavantageux. Le détail que vous me faites de ce qui s'est passé depuis, paroissant encore plus contraire à toutes les règles, il n'y a pas d'apparence, si les choses sont comme vous les exposez, que le parlement authorise un pareil mariage, et qu'il laisse impuny le prestre qui l'a célébré, s'il est aussy coupable qu'il le paroist par ce que vous m'en dites. Ainsy, vous devez attendre toute justice du parlement dans une occasion aussy importante, et qui intéresse si fort toute sa famille. Mais je ne sçaurois rien faire de plus à ce sujet que de souhaiter qu'on vous rende une exacte justice, parce que, devant estre juge de cette affaire, au cas qu'elle soit portée au Conseil, et que l'on se pourvoye en cassation contre l'arrest qui interviendra au parlement sur les appellations comme d'abus qui y ont esté portées, j'ay les mains liées à cet égard, de sorte que je ne puis vous dire autre chose sinon que, si cela vient au Conseil, vous pouvez vous assurer qu'on vous y rendra toute la justice qui se trouvera vous estre deue.

Lettr. Pontch.

270.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A RIQUET, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Versailles, le 17 janvier 1709.

Je suis fâché de vostre indisposition; mais comme elle pourroit bien continuer à vous empescher de venir icy encore de quelque temps, je n'ay pas cru devoir différer jusques-là à vous dire ma pensée sur le mémoire que vous m'avez envoyé touchant les éclaircissemens que je vous avois demandé sur les assises que les officiers du présidial de Nismes tiennent tous les ans dans les Cévennes, sur l'exécution de l'arrest du 23 juillet dernier intervenu à ce sujet. Je vois par les termes dans lesquels le mémoire est conçu, que Mrs les commissaires de la Tournelle conviennent que l'arrest du 23 juillet dernier donne pouvoir aux officiers du présidial de Nismes de choisir pour tenir les assises dans le Vivarets, de juger en dernier ressort, tant les cas prévôtaux que les crimes ordinaires. Mais ils prétendent que cet arrest est contraire à deux déclarations de 1670 et 1685, qui portent seulement que les officiers du présidial de Nismes, préposés pour tenir les assises, jugeront les procès criminels, tant à l'ordinaire que présidialement. Je n'ay pas vu ces déclarations; mais le sr Messip, avocat du roy au présidial de Nismes, m'a envoyé la copie d'un arrest du conseil, du 26 juillet 1682, qui ordonne précisément la mesme chose que celuy du mois de juillet 1708, dont le parlement se plaint; ce qui fait voir que cet arrest de 1708 n'est pas le premier qui a donné un semblable pouvoir aux officiers du présidial de Nismes pendant la tenue de leurs assises. Mais, puisque le parlement trouve que cet arrest luy est très-préjudiciable, qu'il détruit la jurisdiction de la Tournelle, et qu'il est contraire au bien de la justice, il peut représenter toutes les raisons qu'il a pour empescher qu'on n'accorde

plus d'arrest semblable à l'avenir; et c'est au roy mesme qu'il faut vous adresser pour cela par la voye de M. de la Vrillière, secrétaire d'état de la province. Tout ce que je puis faire est de vous assurer que, s'il en parle au roy en ma présence, je n'oublieray aucune des raisons proposées par M[rs] les commissaires de la Tournelle qui auront le temps nécessaire pour l'instruire, parce que ces sortes d'arrests ne se donnent ordinairement qu'au mois de juillet de chaque année.

Lettr. Pontch.

271.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ARCHEVÊQUE D'AIX.

A Versailles, le 18 febvrier 1709.

Je loue vostre zèle et vostre charité de pasteur, qui vous engage à demander grâce pour M. de Michaëlis; mais mon zèle, comme chef de la justice, estant d'un genre tout différent du vostre, je ne crois pas que vous puissiez le blasmer, et ce zèle ne me permet pas d'arrester les poursuites qui ont esté commencées contre luy. La démission qu'il propose de faire de sa charge l'empescheroit, à la vérité, de continuer ces mesmes prévarications, suposé qu'il en eût commis quelques-unes, puisque, dès qu'il ne seroit plus officier, il ne pourroit plus abuser de ses fonctions de juge; mais cela ne répareroit pas l'honneur de la magistrature flétri dans sa personne, ni le dommage causé aux particuliers par ses injustices. Ainsy, il faut le laisser juger. Il ne doit pas appréhender qu'on ne luy rende pas justice, puisqu'il doit avoir ses propres confrères pour juges; et, quand ils l'auront jugé, on verra ce qu'il y aura à faire. Les voyes de chicane qu'on me mande qu'il veut prendre me rendent par avance sa conduite fort suspecte : l'innocence se sert de voyes plus simples et plus naturelles; elle ne cherche pas de tribunal étranger pour se justiffier lorsqu'on l'attaque, elle ne veut avoir d'autres juges, pour confondre la calomnie, que ceux qui

ont esté les témoins de ses actions; et je doute que M. de Michaëlis réussisse dans ce qu'il désire, en prenant des voyes extraordinaires. Du reste, je vous prie de croire que c'est à regret que je ne défère pas à ce que vous désirez de moy dans cette occasion, estant disposé à faire toujours ce que vous souhaitez, quand rien ne s'y oppose, et à vous marquer, en toute occasion, qu'on ne peut estre plus que je suis, Mr, vostre, etc.

Lettr. Pontch.

272.

LE CHANCELIÈR DE PONTCHARTRAIN
A MARBEUF, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE RENNES.

A Versailles, le 16 mars 1709.

Je veux bien croire que c'est sans réflexion que vous vous estes expliqué comme vous avés fait lorsque vous m'avés escrit touchant l'arrest rendu sur la requeste de récusation donnée contre M. le premier président par M. de Pontual; mais je ne puis m'empescher de vous dire à ce sujet que, dans les affaires importantes, on ne peut trop réfléchir sur ce que l'on fait, ni trop relire ce que l'on escrit; et c'est l'unique moyen de prévenir l'inconvénient dans lequel vous estes tombé dans cette occasion. Au surplus, vous ne devés pas appréhender que cela diminue rien de l'estime et de la considération que j'ay toujours eue pour vous.

Lettr. Pontch.

273.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A CAILLET, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Versailles, le 14 avril 1709.

Vous avés bien fait de ne pas rester plus longtemps icy, car si vous ne vous estiés retiré de vous-mesme, le roy, fatigué et scandalisé de vos extravagances, m'avoit donné l'ordre de vous obliger à en sortir. Ne vous avisés plus d'y revenir davantage pour y déshonorer la magistrature, comme vous l'avez déshonorée toutes les fois que vous y estes venu, en y faisant un personnage indigne de la place que vous avez l'honneur de remplir, et dont on devroit vous avoir déclaré incapable, si l'on vous avoit rendu bonne justice. Ainsy, bien loin que vous deviés attendre de moy que j'escrive à M. le premier président ni à M. le procureur général en vostre faveur, si je leur escrivois, ce ne seroit que pour les exciter et tout le parlement à vous interdire absolument de vos fonctions et pour me plaindre de ce qu'ils ont différé jusqu'à présent à le faire, comme je le mande à M. Baquet. Le seul moyen de prévenir cette disgrâce et toutes les autres, qui ne manqueront pas de vous arriver, c'est de vous défaire incessamment d'une charge à laquelle vous n'auriez jamais deu penser, si vous vous fussiez rendu justice à vous-mesme, et dont vous n'auriez jamais obtenu des provisions si je vous avois connu pour lors comme je vous connois présentement. C'est à vous à profiter de l'avis que je vous donne, si vous estes capable de prendre un bon party; sinon vous aurez sans doute lieu de vous repentir de ne l'avoir pas pris.

Lettr. Pontch.

274.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A DESAUTELS, PROCUREUR DU ROI AU BAILLIAGE DE CHAROLLES.

A Versailles, le 5 may 1709.

Je ne puis assez vous plaindre et tous ceux dont vous m'exposez la misère, et j'emploie tout mon temps à exercer la mesme compassion partout, car le mal est universel; il n'est pas moins grand à Versailles qu'ailleurs. Le roy, par sa bonté paternelle pour les peuples, y aporte tous les remèdes qui s'y peuvent aporter; il confie à M. Desmarets le détail et l'exécution des ordres qu'il juge à propos de donner à ce sujet. Ainsy c'est à luy que vous devés représenter ce que vous me proposés touchant l'extrême cherté des grains, et le jugement de la compétence des prévosts, afin que les émotions populaires soient réprimées plus promptement et à moindres frais, et il n'est pas en mon pouvoir de rien ordonner là-dessus. Je vous exhorte à agir toujours avec le mesme zèle pour le bien public, et à ne pas vous rebuter par les difficultez.

Lettr. Pontch.

275.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX COMMISSAIRES
DU PARLEMENT D'AIX.

A Versailles, le 6 may 1709.

J'entre dans tout ce que vous me représentés touchant les nouveaux efforts que viennent de faire les eschevins de Marseille, pour se soustraire à la jurisdiction du parlement, et le succez que vous me

mandés qu'ils ont eu; et je vois avec douleur que vostre compagnie va estre obligée par-là à en porter de nouvelles plaintes au roy. Mais je ne suis pas le maistre des jugemens et des ordres de S. M. : c'est à M. de Torcy que vous devez principalement représenter toutes les raisons que vous avés de vous plaindre de la surséance dont vous me parlez. Quant à moy, vous pouvés vous assurer et tout le parlement, que je continueray volontiers, dans cette occasion et en toute autre, à faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour empescher qu'on ne le dépouille de la connoissance des affaires qui sont de sa compétence.

Lettr. Pontch.

276.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA CHAMBRE DES COMPTES DE NANTES.

A Versailles, le 11 juin 1709.

M^rs^, je vous avoue que ce que vous me mandés me paroît fort extraordinaire. Si les remontrances dont vous me parlés, qui m'ont esté envoiées par M. de Monnoel, avocat général, ont esté faites sans l'ordre et la participation de vostre compagnie, vous deviés vous contenter, à mon égard, de les désavouer, et c'est à moy à y faire ensuite telle considération que je jugeray à propos. Mais c'est s'oublier un peu trop que d'ozer prétendre que je remette ce que l'on m'escrit et ce que l'on m'envoie, et de vouloir, en quelque sorte, m'y obliger par un arrest. Le personnage que vous me proposés de faire dans ce rencontre est peu convenable à mon caractère, et il faut que vous n'aiés pas fait attention à ce que vous estes et à ce que je suis pour me faire une telle proposition. Et je ne m'estonne pas de ces sentimens dans des officiers que je vois aussy divisez que vous l'estes entre vous, et aussy peu conduits par le véritable esprit de magistrature, qui doit toujours préférer l'honneur d'une compagnie à tout intérest particu-

lier. Je ne sçaurois vous exhorter trop fortement à faire cesser cet esprit de partialité qui vous agite si vivement que j'ay peine à démesler, par les lettres que je reçois, laquelle est véritablement de vostre compagnie. Je vous conjure de vous réunir tous ensemble pour terminer une contestation qui ne méritoit pas un si grand esclat. Finissés, si vous m'en croyés, toutes vos querelles et toutes vos divisions au plus tost, car il n'y aura qu'à perdre pour vous tous, quand de semblables contestations seront portées au dehors; et si l'on en rendoit compte au roy, il en seroit sans doute scandalisé, et cela ne manqueroit pas de luy donner des impressions désavantageuses pour toute vostre compagnie, que vous avés un très-grand intérest de prévenir.

J'escris dans le mesme esprit à M. de Monnoel et aux autres officiers de vostre compagnie qui m'ont escrit, conjoinctement avec luy, pour soutenir les mesmes remontrances dont vous vous plaignez; et je blasme leur conduite, comme elle mérite d'estre blasmée, suposant, comme vous me le marqués, qu'ils les aient faites de leur autorité particulière, sans la participation de toute vostre compagnie.

Décis. Pontch. II.

277.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA BOURDONNAYE, INTENDANT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 3e aoust 1709.

C'est avec raison qu'on vous a mandé de Bordeaux que j'étois surpris que vous eussiez ordonné la publication et l'exécution de la déclaration du 11 juin dernier, avant qu'elle eust esté envoiée ni registrée au parlement, et ma surprise a esté d'autant plus grande que vous sçavez mieux que personne que les édits et déclarations ne prennent leur force que par leur enregistrement dans les parlemens, auquel nul intendant ne peut suppléer. Il est inutile que vous m'envoiiez la

lettre que vous dites vous avoir esté escrite à ce sujet par M. Desmaretz, pour faire voir que vous n'avés agi qu'en vertu de ses ordres. Il peut bien vous avoir mandé en vous envoiant des imprimés de cette déclaration, de la rendre publique, en faisant distribuer des exemplaires dans vostre intendance, afin que, chacun en estant informé avant qu'elle pust estre registrée au parlement, on se trouvast en état de l'exécuter aussytost après l'enregistrement; mais il ne vous a jamais mandé de rendre, comme vous avés fait, une ordonnance portant que cette déclaration seroit publiée et exécutée avant que le parlement l'eust enregistrée: il sçait trop les règles pour avoir rien escrit de semblable, et il vous en désavoueroit, s'il le falloit. Mais je veux bien vous excuser pour cette fois par l'assurance que vous me donnés que vous ne ferés plus rien de pareil à l'avenir.

Lettr. Pontch.

278.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A RONGET, HUISSIER AU VIGUIER DE TOULOUSE.

A Versailles, le 17 octobre 1709.

Je ne puis demander au parlement les motifs des deux arrests dont vous vous plaignez, parce qu'on ne demande aux parlemens les motifs de leurs arrests que par un arrest du Conseil qui intervient sur une requeste en cassation, quand on la présente, et que le conseil, avant que d'y statuer, juge à propos, pour éclaircir davantage sa religion, de sçavoir des juges mesmes qui ont rendu les arrests les motifs qui les ont déterminez à juger comme ils ont fait. Ainsy c'est à vous à prendre cette voie si vous croiés estre bien fondé à vous pourvoir contre les arrests dont vous me parlés. Mais je doute, sur ce que vous exposez vous-mesme, que cette voie vous réussisse, et ce seroient de nouveaux frais que vous ajouteriés aux premiers, qui achèveroient de vous ruiner,

pour une chose qui ne méritoit pas un procès, ne s'agissant, dans le fond de vostre affaire, que d'une année d'arrérage d'une rente de 80#; de sorte qu'il paroît que c'est à vous-mesme que vous devés imputer le triste état où vous dites que vous vous trouvés, par toutes les procédures que vous avés faites pendant dix ans, en différens tribunaux, pour vous dispenser de payer une somme aussy modique. Je vous renvoie vos papiers, ne pouvant en faire aucun usage.

Lettr. Pontch.

279.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A COUSIN, PROCUREUR GÉNÉRAL AUX REQUÊTES DE L'HÔTEL.

A Versailles, le 28e janvier 1710.

Après m'estre esclaircy de tous les faits que vous allégués pour vostre justification, sur ce qu'on vous impute dans l'affaire du sr du Clausel, je vous ay trouvé encore beaucoup plus coupable que je ne le croyois; car, quand il seroit vrai qu'il y auroit de la faute du président, en mettant des épices où il n'en falloit pas, vous deviés vous en plaindre aussytost, et cela ne devoit pas vous empescher de suivre vostre procédure dans cette affaire. Vous dites que si vos démarches sont lentes, du moins elles sont droites; mais, quand elles seroient telles que vous le prétendés, cela ne suffiroit pas pour vous justifier, parce qu'il ne suffit pas qu'un officier de vostre caractère n'ait rien à se reprocher du costé de la droiture et de la probité; mais il faut qu'il agisse avec zèle et avec activité, et qu'on ne puisse luy imputer ni lenteur ni manque d'expédition. Comme je vois, par la manière dont vous me répondez sur ce que je vous ay dit touchant vostre conduite, qu'il n'y a pas d'espérance que vous en changiés, vous devés songer sérieusement à prendre le party de vous défaire de vostre charge, autrement le roy saura bien vous y obliger par son autorité,

sans vous faire faire vostre procès dans les formes, comme vous prétendés qu'il y est assujetty. Tant d'exemples d'officiers revestus de charges beaucoup plus considérables que la vostre, que S. M. a obligé de s'en démettre sans leur faire leur procès, devroient vous tirer de cette erreur et vous engager à prévenir un pareil ordre en vous démettant de vous-mesme, afin qu'il ne paroisse pas qu'on vous y ait forcé, et afin qu'on ne puisse douter que vous ne l'aiés fait de vostre propre mouvement. Je tascheray d'obtenir pour vous l'agrément du roy pour une autre charge, comme je le mande à vostre père. C'est à vous à profiter de ce que je veux bien faire pour vous dans ce rencontre à sa seule considération. Je vous renvoie tous vos papiers, qui me sont inutiles[1].

Lettr. Pontch.

280.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX SYNDICS DES AVOCATS AU CONSEIL.

A Versailles, le 12 février 1710.

Ce que vous me mandés de l'indécence des habits avec lesquels paroissent la pluspart de vos confrères, soit au palais, soit chez M[rs] les

[1] Huit jours auparavant, le 20 janvier, le chancelier avait écrit au père, Cousin, fermier général : « Je vous ay fatigué bien des fois, M[r], pour tascher de vous engager à sauver en partie l'honneur de M. vostre fils, par le payement de ses debtes, que je croyois estre la seule chose qu'on pust luy imputer. Mais comme je descouvre tous les jours, par les plaintes que me font M[rs] les maistres des requestes, que d'estre escroc et dissipateur est le moindre de ses défauts; que ses mœurs sont aussy desréglées qu'elles estoient lorsque vous le fistes enfermer à Saint-Lazare, et qu'enfin la justice et l'honneur de la magistrature souffrent dans ses mains, je vais vous fatiguer à présent sans relasche pour que vous l'obligiés à se défaire de sa charge. Apparemment que, comme père prudent et sage dispensateur de vos biens, vous avés pris, selon l'usage, la précaution de vous faire donner par luy sa démission en luy donnant la charge dont il est revestu. Si cela est, l'expédient de l'en faire sortir est

maistres des requestes, lorsqu'ils leur vont parler concernant des affaires dont ils sont chargés, me paroist si extraordinaire que j'aurois de là peine à me persuader que cela aille à un aussy grand excès que celuy que vous me marqués si vous ne m'en assuriés aussy précisément que vous le faites. C'est avec raison que vous avés cru leur devoir faire des remonstrances à ce sujet, puisque rien n'est plus capable de les déshonorer et de vous déshonorer vous-mesmes; et je suis surpris qu'ils n'y aient pas déféré jusqu'à présent. Et comme ce désordre ne doit pas estre toléré davantage, il faut que vous fassiés tout ce qu'il convient pour le réprimer. C'est pourquoy vous leur dirés de ma part que s'ils ne défèrent aux avis que vous leur avés donnés de ne paroistre dans les lieux que vous me marqués que dans un habit conforme à leur estat, je sçauray les en faire repentir. Vous aurés soin de me nommer pour cela ceux qui tomberont dans cette faute, et je diray à M[rs] les maistres des requestes de ne recevoir ches eux aucuns avocats au Conseil qui ne soient dans un habit convenable à leur profession et au respect qu'ils leur doivent. Je ne puis vous recommander trop fortement d'y tenir la main, et de m'informer exactement de ce qui se passera là-dessus.

Décis. Pontch. III.

281.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS.

A Versailles, le 7 juillet 1710.

J'ay rendu compte au roy hier matin de vostre lettre. . . . sur le meurtre arrivé dans le couvent des Célestins de Mantes, du sous-prieur

prompt et honneste, suivés-le. Si cela n'est pas, je vais prendre l'ordre du roy pour l'obliger à se défaire et ce pendant, l'interdire. J'attendray vostre response, bien fasché d'avoir choses aussy désagréables à vous dire. » (*Lettr. Pontch.*)

de cette maison par un autre religieux..... Le roy n'est point du tout entré dans vostre pensée ; il trouve un plus grand scandale à laisser impuni un crime de cette nature qu'à faire pendre un moine. Il veut absolument que justice en soit faite, et vous charge mesme d'y tenir la main.

Le 11 septembre 1711.

C'est avec raison que vous ne craignés pas que je trouve mauvais que vous me représentiés toujours ce que vous jugerés à propos sur tout ce qui peut intéresser l'ordre public, puisque, bien loin d'y trouver à redire, vous devés estre persuadé que vous me ferés toujours plaisir. Ainsy, j'approuve très-fort que vous me proposiés vos doutes sur la Déclaration qui a esté envoyée depuis peu au parlement, pour y estre registrée, qui contient un nouveau règlement sur la vente des livres.

Je vous diray d'abord que c'est moy qui ay dressé cette déclaration avec M. l'abbé Bignon et M[rs] les maistres des requestes du bureau de la librairie et chancellerie, et sur l'avis de M. d'Argenson ; et je ne vous dissimuleray pas mesme que ç'a esté par ordre du roy, par rapport à ce qui s'est passé depuis peu à l'esgard de certains livres, et à ce qui se passe tous les jours à l'égard des livres les plus pernicieux pour l'État et les plus dangereux pour la religion, qui se débitent par tous les imprimeurs sans qu'on ait pu jusqu'à présent remédier à cet abus.

Le premier inconvénient que vous trouvés dans cette Déclaration est l'obligation qu'elle impose de ne pouvoir vendre aucuns livres, sans les avoir fait visiter par les syndics de la communauté des libraires et sans la permission du lieutenant général de police, ce qui est une servitude nouvelle, dites-vous, à laquelle on assujettit les gens de lettres, qui n'est establie pour aucune espèce de meubles et de marchandises, ce que vous prétendés ne pouvoir s'exécuter sans introduire une espèce d'inquisition contre laquelle le public se récriera. Je commence par demeurer d'accord avec vous que la nation

des gens de lettres est la plus libre de toutes les nations. On l'auroit laissé jouir tranquillement de cette liberté si elle n'en avoit pas abusé jusqu'au dernier excès; mais l'abus qu'elle en a fait a obligé le roy à la réduire, comme les autres, à de certaines règles sans flétrir son honneur, et c'est luy faire beaucoup de grâce. Personne n'ignore que les libraires, lorsqu'ils achètent des cabinets de bibliothèques, ne manquent jamais de vendre à part et sous le manteau les livres mauvais et deffendus qui s'y trouvent, et d'y fourrer tous ceux qu'ils ont chez eux pour s'exempter eux-mesmes de la recherche. La visite précédente garantit de ces deux malversations : c'est l'unique moyen de les empescher. En quoy cela peut-il préjudicier à un homme de lettres, qui ne souffre rien du catalogue que l'on fait de ses livres avant que de luy permettre de les vendre? D'ailleurs, qui voudroit les acheter sans sçavoir la qualité de ces livres et sans les voir? La visite des livres avant que de les pouvoir vendre n'a aucun rapport aux meubles meublans ni aux autres meubles : vous en connoissez mieux que personne la différence. Ainsy, il n'y a pas lieu jamais d'apréhender qu'on oblige à faire visiter les meubles avant que de les vendre, sous prétexte qu'on a établi cette visite préalable pour les livres. Je suis persuadé, comme vous, qu'on aura recours à toutes sortes de voies pour éluder, à cet égard, l'exécution de cette déclaration; mais, quand cela arrivera, on tâchera d'y remédier. Il suffit de remédier à présent aux abus qui sont connus en ce genre. A chaque jour sa malice : celle du jour et dont le roy est tout rempli, ce sont les deux désordres que je viens de marquer, et ausquels on remédie par cette déclaration.

2° Vous trouvés extraordinaire qu'elle oblige le lieutenant de police à m'envoyer le catalogue des livres deffendus qui se trouveront dans les bibliothèques; cependant cela n'est pas une nouveauté, cela s'est pratiqué dans tous les temps, et cela est expressément marqué dans le dernier règlement concernant l'entrée des livres étrangers dans le royaume. Ce n'est pas M. d'Argenson qui me l'a inspiré, comme vous le pensés, pour empêcher le parlement d'avoir inspec-

tion sur ce qu'il fait touchant la police des livres. Je puis vous assurer qu'il n'y a aucune part. Je sçay que le parlement a toujours vu avec peine Mrs les chanceliers connoître directement par eux-mesmes de tout ce qui concerne la librairie, et il leur a mesme toujours envié le droit de faire examiner les livres. C'est pourquoy il n'est pas surprenant qu'il me l'envie, comme à ceux ausquels j'ay eu l'honneur de succéder. J'ay tâché de les imiter en cela comme en toute autre chose. Je me suis appliqué de mon mieux jusqu'à présent à tout ce qui pouvoit contribuer au bien de la librairie par rapport à l'État, au public et à l'avantage de la littérature. Je continueray à y donner toute mon attention tant qu'il plaira à Dieu de me laisser en place, et bien loin d'apréhender que ceux qui me succéderont n'y apportent pas les mesmes soins, il n'y aura qu'à gaigner pour le public quand ce sera un autre que moy; mais ce n'est pas de quoy il s'agit.

Pour ce qui concerne la dernière réflexion que vous faites sur ce que le roy ne marque pas assez clairement, par cette déclaration, si son intention est de deffendre aux particuliers de faire vendre publiquement leurs livres à l'encan, je vous diray que je n'ay jamais vu d'homme curieux de faire vendre son bien à l'encan, quand il n'a ni créanciers qui le pressent ni ordre de justice qui l'exige; mais il sera facile de satisfaire ceux qui seront de ce goust, en leur en donnant la permission après la visite.

Ce que vous avés cru devoir ajouter à vostre lettre sur les conséquences de l'obligation que l'on impose de la visite des livres avant la vente reçoit les mesmes responses que celles que je vous ay déjà faites sur cet article. La vente des livres fait plus de tort qu'une simple visite, qui ne regarde que les libraires et non pas le vendeur, et je ne puis que vous répéter ce que je vous ay déjà dit, que les deux abus que je vous ay marqués sont la cause et le juste fondement de la colère du roy à ce sujet et de l'ordre qu'il m'a donné pour cette déclaration que vous devés présenter incessamment au parlement pour y être registrée. Du reste, vous n'avés pas lieu de craindre de ne vous estre pas assés expliqué par vostre lettre; vous avés épuisé toutes

les réflexions qui se peuvent faire sur cette matière. J'aurois bien plus de raison d'aprèhender de ne m'estre pas assés expliqué par mes réponses.

Le 7 décembre 1711.

J'ay appris avec une surprise infinie que la dernière déclaration que le roy a donnée, pour l'employ des biens confisquez des condamnés pour duel, n'estoit pas encore registrée au parlement. Vous sçavés cependant comme le roy est vif sur l'exécution de ses volontés, et surtout en ce qui regarde cette matière. Le motif qui a fait agir S. M. en ce rencontre, est si louable et si contraire à ses propres intérests, puisqu'il se lie par là entièrement les mains, que rien n'a deu luy attirer plus d'éloges; mais, ce qui me surprend encore davantage est de n'avoir pas entendu parler de vous dans ce long intervalle de temps ; car vous sçavés que quand ce que l'on vous envoie a passé par mes mains, je reçois toujours avec plaisir et avec fruit les sages et solides réflexions que vous y faites et dont vous me faites part. Mais, en vérité, il n'est aussy que trop juste qu'en ce cas vous quittiés tout pour satisfaire incessamment à l'agrément de ce commerce, et que vous ne demeuriés pas à mon égard dans un silence aussy peu convenable que la négligence dans l'exécution des ordres du roy est condamnable ; j'ajouteray mesme qu'elle est presque scandaleuse en ce rencontre, car nous avons response de presque tous les parlemens, que cette déclaration y est déjà enregistrée, et vous rendriés inutiles par là vos meilleures intentions et vos plus solides réflexions. Finissés donc, s'il vous plaist, et mettés-moy incessamment en estat de dire au roy qu'il est obéy, et que ses ordres sont exécutez.

Lettr. Pontch.

282.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A CROIX-D'ADIFFELLE,
SEIGNEUR DE MORSELÈDE PRÈS D'YPRES.

A Versailles, le 10 aoust 1710.

Quelque bien fondée que puisse estre la crainte que vous avés que le nommé Guillaume Ameel, condamné à mort par sentence du juge de Morselède, ne puisse estre traduit sûrement des prisons de ce lieu en celles de Cambray, ce n'est pas une raison suffisante pour oster au parlement de Flandre la connoissance de l'appel de cette sentence pour l'attribuer à M. le Blanc, intendant de Dunkerque. Il n'y a pas d'exemple qu'on ait accordé à aucun intendant une pareille attribution pour juger l'appel d'un jugement de mort rendu par les premiers juges. Ainsy, il faut nécessairement courre le risque de la translation de ce prisonnier, et tascher de prendre toutes les précautions nécessaires pour empescher qu'on ne l'enlève en chemin.

Lettr. Pontch.

283.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A BERTHIER, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Versailles, le 24e aoust 1710.

..... Les usages du parlement de Toulouze que vous paroissés soutenir sont si inconnus partout ailleurs, et mesme si opposés aux règles, que je vous conseille, quand vous serés en place, de les examiner avec exactitude et de voir sur quoy ils peuvent estre fondés; et, supposé que vous ne trouviés rien qui les autorise suffisamment,

je crois que vous ne pouvés mieux faire que de proposer au parlement de les changer, pour prévenir les cassations des arrests rendus sur le fondement de pareils usages, ausquels le conseil auroit de la peine de se dispenser de donner atteinte, si l'on prenoit cette voie pour se pourvoir contre ces arrests. Du reste, comme vous me paroissez disposé peu favorablement pour M. de la Loubère, je vous prie de vous défaire de toutes préventions contre luy, si vous en avez, et de le regarder toujours comme une personne que j'estime et que j'aime, et qui le mérite par son érudition, par son exacte probité et par toutes les autres qualitez qui m'engagent à le considérer autant que je fais, et à vous demander que vous aïez pour luy la mesme considération, et que vous luy en donniez des marques dans les occasions qui pourront se présenter.

Lettr. Pontch.

Le 14 aoust 1712.

Je ne puis désaprouver l'usage où vous dites que l'on est dans vostre compagnie d'estendre aux incidens criminels aux procès civils la disposition de l'article 2 du titre XXIV de l'ordonnance de 1667, qui veut que le juge puisse estre récusé en matière criminelle, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé jusqu'au cinquième degré, cet usage me paroissant conforme non-seulement à l'esprit, mais aux termes mesmes de cette ordonnance; car, quoyque cet article ne comprenne pas nommément les incidens criminels, ils sont compris implicitement dans le nom de *matière criminelle*, qui est un terme générique qui comprend tout ce qui est criminel, soit que le crime soit incident au procès civil, soit qu'il fasse le principal et le seul sujet du procès, et les mesmes raisons militent pour un et pour l'autre cas, parce qu'il se peut faire que l'on prononce des peines assés fortes sur un incident criminel et qui intéressent autant l'honneur de l'accusé et de toute sa famille que les condamnations qui peuvent intervenir dans les autres procès criminels, et je n'y vois aucune raison de différence; car il n'est pas à présumer que l'on forme des incidens criminels dans

des procès civils dans la seule veue de pouvoir récuser un des juges, afin de l'empescher de connoistre du procès civil, d'autant plus qu'en formant mal à propos un incident criminel on s'expose à succomber à des dépens et à des dommages et interests considérables. Si tous les magistrats vous ressembloient, on ne pourroit rien craindre de leur part, quand ils seroient parens ou alliez des accusés ou des accusateurs, non-seulement au cinquième degré, mais mesme à un degré plus proche. Mais, comme chacun n'a pas la force de se dépouiller de ses préventions en faveur de ses proches, quand il s'agit de les juger, il seroit dangereux de restraindre, en quelque cas que ce soit, la disposition d'une loy aussy sage que celle qui est establie à cet esgard par l'ordonnance de 1667. Ainsy il n'y a rien de mieux que de l'exécuter dans toute son estendue : du moins c'est mon sentiment sur ce que vous me proposés.

Décis. Pontch. III.

284.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN À L'ARCHEVÊQUE DE BESANÇON.

A Versailles, le 27 aoust 1710.

C'est avec un juste fondement que vous comptés avec confiance sur un désir sincère de ma part de faire tout ce que vous souhaités de moy, en ce qui peut estre en ma disposition ; mais je n'ay rien trouvé, ny dans vostre lettre du 17 de ce mois, ny dans le mémoire que vous y avés joint, qui puisse m'engager à condamner la conduite de M. le procureur général, ny l'arrest du parlement dont vous vous plaignez, qui deffend de fulminer aucun rescrit de cour de Rome, en forme de *significavit*; car ny M. le procureur général ny le parlement n'a rien fait qu'il n'ait deub faire à cet égard, et vous ne rendés pas justice à M. le procureur général de luy imputer d'avoir surpris ma religion et d'avoir marqué de l'affectation dans ce rencontre. Il suffira, pour

vous en persuader, de vous rappeler ce qui se passa en 1707 à ce sujet. On me remit pour lors plusieurs mémoires pour la réformation de quelques abus qui s'estoient introduits en différentes matières dans l'administration de la justice au comté de Bourgogne, et l'on marqua au nombre de ces abus l'usage des rescripts qui viennent de Rome, appelés *significavit*, que l'on publioit et que l'on affichoit dans toute la province, sans lettres patentes du roy. Les questions proposées dans ces mémoires me parurent trop importantes pour les décider par moy-mesme. Je nommay des commissaires du conseil pour les examiner, ce qu'ils firent avec toute l'attention et toute l'exactitude possible. Quand ils furent parfaitement instruits, je discutay chaque chef avec eux, j'en rendis compte ensuite au roy, qui expliqua ses intentions sur quelques-uns par des édits et des déclarations qui furent envoiés au parlement de Besançon et qui y ont esté registrés. Il ne jugea pas à propos de rien changer aux chefs de ces mémoires, qui vous regardoient; je vous le manday par la lettre que je vous escrivis à ce sujet le 25 juillet 1707; je ne vous parlay pas dans ma lettre des monitoires ou rescripts en forme de *significavit*, envoiés du saint-siége, parce qu'on ne les regarda pas comme une chose qui pust vous intéresser. Le roy résolut, à l'esgard de ces rescripts, qu'on en arresteroit le cours, comme estant contraires à nos mœurs et à ce qui s'observe inviolablement dans le royaume, où il n'est pas permis de publier ny d'exécuter aucune expédition de cour de Rome, excepté les provisions des bénéfices et quelques autres expéditions particulières, sans lettres patentes. S. M. ne jugea pas à propos néantmoins d'abroger l'usage de ces rescripts par une déclaration : il trouva qu'il estoit plus convenable que M. le procureur général interjettast appel comme d'abus de la première bulle en forme de *significavit* qui paroistroit, et qu'à cette occasion il requerroit que l'usage en fust abrogé, et que, sur ses conclusions, le parlement rendroit un arrest en forme de règlement, qui seroit envoié dans tous les siéges de son ressort, qui feroit deffense de publier et d'afficher de semblables bulles ou rescripts de cour de Rome, sans avoir obtenu auparavant des lettres

patentes sur ces bulles et sans les avoir fait registrer au parlement. Le roy m'ordonna d'escrire à M. le premier président et à M. le procureur général en conformité, ce que je fis le 25[e] du mesme mois de juillet 1707. Il n'y a donc eu en cela ni surprise ni affectation de la part de M. le procureur général, non plus que dans ce qui a esté ordonné par l'arrest dont vous vous plaignés. Il est vray que les lettres que j'ay escrites ne portent pas expressément qu'il seroit fait deffenses aux archevesques et évesques de fulminer aucun rescript en forme de *significavit*, et que j'ay marqué seulement, en général, qu'il seroit fait deffense de publier de semblables rescripts, sans spécifier à qui ces deffenses seroient faites; mais le parlement n'a pu se dispenser de comprendre nommément dans ces deffenses les archevesques et évesques; car s'il leur avoit laissé la liberté de fulminer ces sortes de rescripts, son arrest auroit esté illusoire, puisque, par la fulmination que vous n'auriés pas laissé d'en faire, vous les auriés autorisé, dès que vous auriés cru ne pouvoir vous dispenser de les fulminer pour obéir au pape. Les curés aussy auroient cru ne pouvoir se dispenser de les publier pour obéir à vos ordres, et si les curés, pour satisfaire à l'arrest, avoient refusé de les publier, quoyque vous les auriés fulminé, vous auriés regardé ce refus comme un mépris qu'ils auroient fait de vostre autorité, auquel vous auriés esté plus sensible que vous ne deviés l'estre aux deffenses qui vous sont faites de fulminer ces rescripts, et, bien loin que vous deviés vous en plaindre, vous devés au contraire sçavoir gré au parlement de vous empescher d'obéir au pape dans une chose qui est directement contraire aux loix les plus inviolables du royaume.

J'adjouteray à cela une considération qui me paroît très-importante pour vous, qui est que vous agissés contre vous-mesme, en voulant faire subsister dans vostre diocèse l'usage des monitoires donnés par le pape par les rescripts en forme des *significavit*, personne n'estant plus intéressé que vous à ce que cet usage soit abrogé, rien n'estant plus contraire à vostre autorité que ces sortes de rescripts, par lesquels le pape exerce une juridiction immédiate et ordinaire dans

vostre diocèse, qui vous est réservée, le droit d'accorder des monitoires appartenant aux évesques et à leurs officiaux, estant inouy que le pape ait jamais prétendu estre en droit d'en accorder dans aucun diocèse du royaume; de sorte que vostre autorité ne se trouve pas moins blessée par là que celle du roy; et je ne puis présumer, quoy que vous en disiés, que les monitoires que le pape donne par ces rescripts fassent plus d'impression sur l'esprit et la conscience de ces peuples que les monitoires ordinaires des évesques, et engagent davantage à venir à révélation ceux qui se prétendent exempts de leur jurisdiction; et, quand cela seroit ainsy, ce seroit une erreur populaire qui ne peut estre corrigée que par l'abrogation de ces rescripts. D'ailleurs, vous me permettrés de vous dire que l'impunité des crimes les plus graves, que vous appréhendés que cela ne cause, est une chose qui ne vous regarde pas, ny Mrs les évesques, qui n'ont jamais mis la punition des crimes au nombre de leurs droits ny de leurs devoirs: c'est au roy seul que ce droit appartient et aux officiers qu'il juge à propos de préposer pour rendre la justice à ses sujets, à faire tout ce qui est de leur ministère, pour empescher qu'aucun crime ne demeure impuny, et à se servir de toutes les voies prescrites pour cela par les ordonnances.

Vous voiés, par tout le détail dans lequel je viens d'entrer, que c'est avec raison que je vous ai dit d'abord que vos plaintes me paroissoient sans fondement; et j'espère que quand vous aurés bien réfléchy, vous serés obligé d'en convenir vous-mesme. Du reste si, nonobstant tout ce que je vous ay représenté, vous croyés devoir persister à vous plaindre de l'arrest du parlement dont vous m'escrivés, c'est au roy mesme que vous devés en porter vos plaintes, puisque cet arrest n'a esté rendu qu'en exécution de ses ordres [1].

Lettr. Pontch.

[1] Tout en justifiant le procureur général, et en approuvant sa conduite au parlement, le chancelier ne laissa pourtant pas de le blâmer par une lettre particulière d'avoir manqué d'égard envers l'archevêque en ne l'avertissant pas d'avance de la démarche qu'il était obligé de faire.

285.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE LUÇON.

Du 13 septembre 1710.

Je loue infiniment vostre zèle et vostre application à faire punir les prestres et les curés de vostre diocèse qui se portent à des excès, et qui commettent des violences qui causent du scandale et qui déshonorent leur caractère, et je me ferois un grand plaisir de seconder en cela vos bonnes intentions et de contribuer aux bons effets qu'elles doivent produire; mais je ne le puis que par les voies ordinaires de la justice, ausquelles mon caractère et mes fonctions me réduisent heureusement : toute autre voie m'est interdite et passe mon pouvoir. Ce qui va jusqu'à l'autorité majeure, comme les lettres de cachet que vous proposés, est réservé au roy seul. Ainsy c'est à S. M. que vous devés vous adresser directement par la voie de M. de la Vrillière, secrétaire d'estat de la province, pour obtenir la lettre de cachet que vous jugés nécessaire pour obliger le s[r] Thomasset dont vous vous plaignés, à se retirer dans le séminaire dont vous me parlés.

Lettr. Pontch.

286.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
AUX MAGISTRATS DE LA VILLE ET CHATELLENIE DE FURNES.

28 septembre 1710.

Messieurs, je ne doute pas, comme vous me le mandés, qu'il n'y eust beaucoup de danger à transférer présentement à Cambray le nommé de Mon, que vous avés condamné à quinze ans de galères et

à d'autres peines portées par vostre sentence, dont vous m'avés envoié une copie. Mais ce ne peut estre une considération assés puissante pour attribuer au parlement de Flandres le droit de juger cet accusé sur l'appel de vostre sentence, sans qu'il soit transféré à Cambray, estant inouy qu'on ait jamais condamné contradictoirement un accusé sans l'entendre auparavant, comme il est porté expressément par les articles 6 et 15 du titre XXVI de l'ordonnance de 1670, qui veulent que, dans ce cas, l'accusé soit envoié dans les cours où ressortissent les juges qui l'ont jugé en première instance, et qu'il y soit interrogé sur la sellette lors du jugement. Il ne suffit pas que toute la procédure faite contre luy y soit aportée, par ce qu'on peut aprendre, par ce nouvel interrogatoire de l'accusé, des circonstances qui peuvent servir à l'absoudre ou à le condamner à des peines plus ou moins fortes que celles qui ont esté prononcées par les premiers juges; ainsy il faut garder de Mon dans vos prisons jusqu'à ce qu'il puisse estre conduit sûrement à Cambray, ou qu'il ait plu au roy de pourvoir, comme il trouvera plus à propos, aux jugemens des appellations des procès criminels qui se jugent dans les siéges de Flandres, d'où l'on ne peut transférer sans danger les accusés dans les cours où ils doivent estre jugés sur l'appel, comme vous dites que M. le Blanc vous l'a fait espérer, et vous avés bien fait de luy en escrire. Mais si vous jugés qu'en attendant il seroit à apréhender que ce malheureux ne se portât au désespoir, s'il estoit détenu plus longtemps dans un cul de basse-fosse, vous pouvés l'en tirer pour prévenir ce malheur, et le faire mettre en quelque endroit de vos prisons qui soit moins incommode, et où néantmoins il soit si sûrement qu'il ne puisse eschapper.

Lettr. Pontch.

287.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE BESANÇON.

7 octobre 1710.

J'ay examiné avec attention le projet de règlement que vous..... croiés nécessaire pour empescher que les biens des débiteurs ne se consomment par des décrets. Quoyque rien ne soit plus louable que ce qui vous a déterminé à faire ce règlement, et que le zèle et l'attention que vous avés pour le soulagement des créanciers et des débiteurs, qui sont également intéressés à épargner les frais des décrets, cependant je ne puis approuver ce règlement tel que vous le proposés, qui va à introduire en faveur des créanciers, par une loy publique, une nouvelle forme d'acquérir la propriété des biens de leurs débiteurs, qui peut avoir de grands inconvéniens, comme toutes les lois nouvelles ne manquent presque jamais d'en avoir. Sans vouloir entrer icy dans le détail de tous ces inconvéniens, il me suffira de vous en marquer un qui, quoyqu'il ne regarde qu'un certain nombre d'officiers, ne laisse pas d'estre considérable : c'est que par là tous les receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles establis dans presque tous les siéges de la province, seroient dépouillés de la principale partie de leurs droits et de leurs fonctions; car, quoyque, par l'article 1er de vostre projet, vous laissiés la liberté aux créanciers hypothécaires de se servir de la voie de la saisie réelle, cependant il arrivera très-rarement qu'on la prist; si la voie que vous proposés de se pourvoir par la prisée ou estimation des biens sur lesquels on a des hypothèques, estoit une fois autorisée par un règlement authentique, il faudroit nécessairement pourvoir à l'indemnité de ces officiers; ce qui ne seroit pas praticable dans la conjoncture présente. Ainsy, je trouve qu'il seroit beaucoup plus convenable

que vous vous conformassiés, aussy bien que les juges de vostre ressort, aux exemples du parlement de Paris, que vous cités pour autoriser vostre projet de règlement, qui seroit d'ordonner, dans les cas particuliers, suivant les circonstances qui se présentent, ce que vous voulez ordonner par une loy générale, indistinctement pour toutes sortes de cas. Les arrests que vous rapportés du parlement de Paris sont intervenus quand les biens des débiteurs ne suffisoient pas pour payer les créanciers; on a admis, pour lors, les anciens créanciers à demander les fonds pour la prisée, si mieux n'aiment les créanciers postérieurs les faire monter à un si haut prix que les plus anciens créanciers fussent payés entièrement. La modicité de la valeur des biens qui seroit absorbée par les frais du décret, et d'autres considérations favorables doivent vous déterminer et les juges de vostre ressort à accorder la mesme chose, conformément aux arrests et aux sentimens des auteurs que vous cités, supposé néantmoins qu'il n'y ait rien dans vos coustumes et dans vos ordonnances faites par les anciens souverains du comté de Bourgogne qui s'y oppose. Le parlement de Paris a reconnu, comme vous, l'utilité qu'il y auroit pour le public d'empescher les frais des décrets; mais, non-seulement cette compagnie ne s'est pas creu en droit d'en faire un règlement général, mais elle n'a pas creu mesme devoir le demander au roy, à cause, sans doute, des inconvéniens qu'elle a préveu que cela pourroit causer. Je ne sçaurois vous proposer un meilleur exemple pour régler la conduite que vous devés tenir dans le cas dont il s'agit. Si cependant vous avés quelque chose de nouveau à me proposer à ce sujet, qui puisse lever toute difficulté, vous pouvés le faire; j'y entreray volontiers, si je le trouve juste, estant disposé à seconder vostre zèle en toute occasion, et à vous donner des marques de la parfaite considération avec laquelle je suis, etc.

Lettr. Pontch.

288.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
AUX SYNDICS DE LA COMMUNAUTÉ DES AVOCATS AU CONSEIL.

A Versailles, le 7 décembre 1710.

J'ay receu les remonstrances que vous m'avés envoyées et le projet de déclaration que vous y avés joint. Avant que de pouvoir vous répondre décisivement sur ce que vous me proposés, il faut m'en instruire à fond; et je doute qu'après que j'en seray instruit parfaitement, je puisse rien décider sans entendre les procureurs au parlement, et sans sçavoir s'ils n'ont rien à opposer à ce que vous demandés, parce que, s'agissant ou d'exécution ou d'interprétation d'un arrest du conseil du 16 septembre 1681, rendu en fort grande connoissance de cause entre vostre communauté et celle des procureurs, cet arrest ayant servi de règlement jusqu'à présent entre vous et eux, il sera difficile d'y changer quelque chose que de concert avec eux et sans leur communiquer vos propositions. Ils les accepteront sans doute, si elles leur sont aussy advantageuses qu'elles me le paroissent; mais, peut-estre aussy croiront-ils devoir s'y oposer par des raisons que je ne puis prévoir. C'est pourquoy, quand, après avoir examiné la déclaration que vous avés projettée, je l'approuverois telle qu'elle est, sur ce que vous m'exposés, il ne seroit pas juste de l'accorder, sans en avoir donné communication aux procureurs; vous auriés pu mesme leur en parler avant que de m'en escrire, afin que tout estant concerté avec eux, rien ne pust m'arrester. Quoyque je sois persuadé que vous n'avés en veue que l'honneur de vostre profession, par ce que vous me proposés, je ne puis cependant m'empescher de vous dire que ce n'est pas tant la concurrence des procédures avec les procureurs qui vous avilit, et qui vous attire les reproches des avocats au parlement, que l'esprit mesme avec lequel vous faites la pluspart de vos

procédures, qui aproche beaucoup plus de l'esprit du procureur que de celuy de l'avocat; car je vois avec douleur, tant par ce qui se passe tous les jours devant moy que par ce qui est porté au conseil, régner presque dans tout ce qui se fait par plusieurs d'entre vous, un esprit de chicane en tout genre, soit en multipliant les frais et en augmentant les rolles dans les instances les plus légères, soit en se chargeant des plus mauvaises affaires, et en employant les plus fausses couleurs pour les soutenir, soit par les difficultés à rendre les procès, qui donnent lieu à des plaintes très-fréquentes, soit enfin par une avidité honteuse, qui porte quelques-uns de vous à se mesler de choses qui conviennent plus à des solliciteurs qu'à des avocats, et à s'apliquer mesme à leur profit de l'argent destiné à l'usage des personnes qui le leur adressent dans la confiance qu'ils l'emploiront suivant la destination qu'ils leur marquent, et qui cause souvent la ruine de plusieurs particuliers. Vous sçavés les plaintes récentes qui m'en ont esté portées et ce qu'il en a coûté à vostre compagnie pour les faire cesser. Ce sont tous ces désordres que l'on vous reproche avec tant de raison (et dont les procureurs auroient honte eux-mesmes), qui avilissent principalement une profession aussy noble que la vostre, et c'est à quoy ceux d'entre vous qui remplissent leurs devoirs avec exactitude et avec honneur devroient s'attacher à remédier préférablement à toute autre chose. Je ne puis trop vous y exciter pour l'amour de vostre compagnie, comme je vous y ay desjà excité plusieurs fois, et ceux qui vous ont précédé, sans que je me sois aperçu que cela ait produit aucun changement.

Décis. Pontch. III.

289.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DU QUESMAY-LE-SEROEL, AVOCAT DU ROI A CARENTAN.

Le 30e mars 1711.

Vous estes très à plaindre d'avoir une femme telle que vous me la dépeignés; mais ce n'est pas à moy que vous devez vous adresser pour avoir une lettre de cachet pour la faire enfermer. Ce sont Mess. les secrétaires d'Estat, chacun dans leur département, qui expédient ces sortes de lettres, après en avoir pris l'ordre du roy. Ainsy, c'est à M. de la Vrillière qu'il faut vous adresser pour cela. Je ne connois que les voyes ordinaires de la justice, et je ne puis assés m'estonner qu'un homme de vostre caractère croye que j'en connoisse d'autres.

Lettr. Pontch.

290.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LEGENDRE, INTENDANT DE MONTAUBAN.

A Versailles, le 9 avril 1711.

Je ne puis me dispenser de vous escrire au sujet des plaintes que je reçois du syndic des avocats de Moissac, de ce que vous avés contraint depuis peu le sieur Choue, avocat, à servir comme soldat de milice, quoyqu'il y ait plus de deux cents bourgeois, marchands et artisans propres pour cela. La considération que j'ay et que j'auray toujours pour ceux qui font la profession d'avocat, m'engage à vous dire qu'il ne convient pas de les faire tirer pour la milice. Je ne puis

croire que ç'ait esté l'intention du roy, et que vous aiés receu des ordres précis là-dessus. Il n'y auroit que le cas d'une extrême nécessité qui pust obliger à les forcer d'exercer des fonctions militaires. On donne tant de marques de distinction aux avocats partout ailleurs, qu'il ne conviendra pas que vous ne les distinguassiés pas à Moissac des moindres bourgeois et des plus vils habitans de cette ville. J'espère que vous ferés cesser leurs plaintes au plus tost, ne voyant aucune raison qui puisse vous empescher de leur rendre cette justice.

Décis. Pontch. III.

Le 8 janvier 1713.

Je ne doute pas de l'ardeur et de la sincérité de tous les vœux que vous faites pour moy à ce renouvellement d'année, et c'est ce qui m'oblige à vous en tesmoigner toute ma reconnoissance. Vous ne devés pas douter non plus du désir que j'ay de vous faire plaisir en tout ce qui peut dépendre de moy. Mais la part que je prends à ce qui vous regarde me fait souhaiter, il y a longtemps, pour vostre intérest et pour vostre réputation, que vous agissiés avec plus de retenue et de circonspection, et que vous ne vous abandonniés pas autant que vous faites à vostre vivacité naturelle, et à tout ce que la prévention a de plus dangereux. Vous ne pouvez estre trop en garde contre vous-mesme là-dessus, afin d'empescher qu'il ne revienne plus icy de toute part des choses très désavantageuses de vous, et qui font une peine infinie à ceux qui s'intéressent véritablement à ce qui vous touche. Je vous conjure de profiter de cet avis, que vous devés regarder comme une très-grande marque de mon affection pour vous.

Lettr. Pontch.

291.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A VERTEPIERRE, CONSEILLER AU PARLEMENT DE METZ.

10 may 1711.

Sur le compte que j'ay rendu au roy de la vive douleur dont vous me mandés que vous estes pénétré, d'avoir préféré le service de M. le duc de Lorraine à celuy de S. M. et de ce que vous avés renoncé au brevet de conseiller au parlement de Nancy que ce prince vous avoit donné, le roy veut bien vous pardonner une aussy grande faute, mais à condition que vous ne retomberés plus à l'avenir dans un pareil égarement; car si cela vous arrivoit, vous ne trouveriés plus la mesme indulgence de la part de S. M. C'est pourquoy je mande à M. le premier président de vous restablir incessamment dans l'exercice de vos fonctions de conseiller au parlement. Je vous exhorte à avoir plus d'attention que vous n'en avés eue jusqu'à présent à régler toutes vos démarches, afin qu'il ne paroisse plus ni incertitude ni légèreté dans vostre conduite, et qu'il ne vous échappe plus rien qui ne convienne à un officier du caractère dont vous avés l'honneur d'estre revestu. J'espère que vous ne me forcerés plus à vous faire aucun reproche à ce sujet, et que je n'auray, au contraire, qu'à vous louer de la manière dont vous sçaurés vous conduire dorénavant.

Lettr. Pontch.

292.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A D'ALESME, CONSEILLER AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Le 17 may 1711.

Bien loin d'arrester le zèle de M. le procureur général dans le cas que vous m'expliqués par vostre lettre, je crois, au contraire, devoir l'exciter à faire restablir la plaque apposée en vertu d'un arrest du parlement de 1692, et à faire punir ceux qui ont eu la hardiesse de l'enlever. Et je vous avoue que je ne conçois pas comment vous pouvés vous y opposer, puisque cette plaque a esté ordonnée par le parlement pour augmenter la réparation de l'assassinat commis dans la personne de feu M. vostre père, et puisque la mémoire de la perte que vous avés faite vous est encore présente, et que les vingt années qui se sont passées depuis ce temps n'ont rien diminué de la vivacité de vostre juste douleur. Vous devés, au contraire, vous joindre à M. le procureur général dans cette occasion. J'avoue qu'il est triste de voir vostre frère dans cette plaque parmi les coupables d'un aussy grand crime; mais cela doit vous faire beaucoup moins de peine présentement que lorsque la pyramide où l'on a mis cette plaque a esté élevée, et le restablissement qu'en demande M. le procureur général est trop juste et trop conforme aux règles pour que vous puissiés y trouver à redire.

Lettr. Pontch.

293.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A D'ALESME, D'ARCHE ET DE PICHON.

Le 17 may 1711.

Messieurs, puisque vous avés poursuivi vous-mesmes la vengeance de l'assassinat commis dans la personne de feu M. d'Alesme, conseiller en la grande chambre du parlement, par son propre fils, et que c'est à vostre requeste qu'est intervenu l'arrest du 1692, qui ordonne qu'il sera dressé une pyramide à une des portes de la ville de Bordeaux, où sera attachée une plaque de cuivre où cet arrest sera transcrit, je ne puis comprendre comment vous vous joignés aujourd'huy tous ensemble pour me demander que j'interpose mon autorité pour empescher que M. le procureur général ne continue à agir pour faire restablir cette plaque. Je vous diray naturellement que je ne puis estre de vostre avis là-dessus : en mesme temps que vous reconnoissés vous-mesmes l'horreur de ce parricide et la justice de cet arrest, vous voulés faire autoriser ce qui peut en esteindre la mémoire! Comment pouvoir allier des sentimens si opposés? Ne craignés-vous pas qu'en condamnant en apparence l'enlèvement qui a esté fait de cette plaque, on ne vous regarde vous-mesmes comme les auteurs, ou du moins comme les complices de cet enlèvement? Ainsy, bien loin d'écrire à M. le procureur général pour arrester ses poursuites, je l'excite fortement à les continuer avec toute l'activité et tout le zèle que demande son ministère.

Lettr. Pontch.

294.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A DU FRESNE, PRÉSIDENT AU PRÉSIDIAL DE SEDAN.

28 juin 1711.

..... Vous me demandez si un conseiller au présidial de Metz qui demeure à Sedan, lorsqu'il n'est plus de semestre, est en droit d'assister aux cérémonies publiques, d'y marcher seul devant tous les officiers de vostre compagnie, et de se faire précéder par un huissier, comme s'il composoit luy seul un corps séparé. Puisque vous désirés sçavoir ma pensée sur cette difficulté, je vous diray qu'à moins que les conseillers du présidial de Metz ne soient en cette possession, et que leur usage ne soit autorisé, il me paroit que tout ce que peut prétendre ce conseiller dans ces occasions est de se mettre à la teste des officiers de vostre siége, lorsqu'il se trouve à la teste de vostre compagnie. Et il ne conviendroit pas mesme qu'il assistast toujours à ces cérémonies : autrement vous pouvés vous en plaindre, parce que les conseillers des compagnies supérieures doivent user modérément du droit qui leur est attribué à cet égard. Si vous m'aviés mandé le nom du conseiller du présidial de Metz, je luy en aurois écrit, pour luy en dire mon sentiment[1].

Lettr. Pontch.

[1] Par une lettre du 20 juillet au même, on voit que ce conseiller s'apelait Radelet.

295.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A RICHEBOURG, INTENDANT DE ROUEN.

A Versailles, 7 aoust 1711.

Vous ne devés pas douter que je ne souhaite très-fort de pouvoir vous faire plaisir et de vous en donner des marques dans les personnes pour qui vous pouvés vous intéresser; mais il faut que ce soit en choses que je puisse faire sans blesser ouvertement les règles, et sans qu'on puisse s'en prévaloir pour autoriser le mépris que l'on fait de l'observation des loix les plus communes et les plus faciles à exécuter, comme cela ne manqueroit pas d'arriver si j'accordois à Mrs de la Mérangère et de Boistremont les dispenses qu'ils vous ont engagé de me demander pour eux afin qu'ils puissent prendre les degrés de bachelier et de licentié en droit en l'université de Caen, sans y étudier et sans garder aucun interstice. Je vous avoue que rien n'est plus extraordinaire que de voir un président et un conseiller en la cour des comptes de Rouen qui exercent leurs charges depuis plusieurs années vouloir estre licentiés et se faire un titre de leurs charges mesmes pour estre dispensés de l'observation de ce qui est prescrit par les édits et les déclarations du roy pour ceux qui prennent les degrés en droit par bénéfice d'aage. Le mépris que ces deux officiers ont fait jusqu'à présent de la qualité de gradués les rend indignes de cette grâce, et ce seroit d'ailleurs donner un très-mauvais exemple à tous ceux qui doivent estre gradués qui différeroient à prendre les degrés jusqu'à ce qu'ils fussent entrés dans leur vingt-cinquième année, dans la fausse espérance d'estre dispensés pour lors du peu de temps qu'on exige de ceux qui prennent les degrés à cet aage. Ainsy, quoyque cette dispense paroisse peu considérable en elle-mesme, elle doit néantmoins estre accordée très-difficilement à cause de sa con-

séquence, qui iroit à augmenter le dérèglement d'esprit qui est devenu presque universel là-dessus, qui fait que chacun veut estre gradué sans estre assujetti à aucun temps d'estude.

Lettr. Pontch.

296.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AUX OFFICIERS DU PRÉSIDIAL DE DIJON.

A Fontainebleau, le 15 aoust 1711.

Mrs, puisque vous me demandés mon sentiment sur le changement dont vous me parlés, je vous diray naturellement que je ne puis l'aprouver et que vous ne pouvés mieux faire que de vous en tenir à l'usage qui s'est observé jusqu'à présent dans vostre siége et qui s'observe dans tous les autres présidiaux du royaume; car je n'en sçache aucun où les officiers portent la cornette herminée, soit au palais dans leurs séances ordinaires, soit aux cérémonies publiques. Les conseillers mesmes en parlement ne portent le chaperon fourré que lorsqu'ils sont en robe rouge dans les cérémonies publiques : en toute autre occasion, ils n'ont rien, soit au palais, soit ailleurs, qui les distingue des greffiers, des procureurs et des huissiers, leurs robbes et leurs bonnets estant entièrement semblables, et ils ne se sont pas plaint jusqu'à présent d'estre confondus avec ces officiers subalternes. Ceux qui vous ont précédés dans vos charges ne se sont jamais avisé de demander non plus cette distinction. Vous ne pouvés mieux faire que de les imiter en cela comme en tout le reste. Ils ont trouvé le moyen de se rendre respectables au public par des endroits plus solides et plus honorables pour eux, c'est par ces mesmes endroits que vous devés vous efforcer de mériter la mesme considération; mais si, nonobstant ce que je viens de vous dire, vous persistés à vouloir cette distinction, vous pouvés faire ce qu'il vous plaira, je ne vous en em-

pesche pas; mais je ne doute pas que vous n'y trouviés des obstacles, et vous pourriés bien avoir le chagrin de l'avoir tenté inutilement.

Décis. Pontch. III.

297.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE QUEBEC, A DEMIAN EN LIMOUSIN.

A Versailles, le 25 aoust 1711.

Je conçois qu'il est fascheux pour vous d'estre obligé de fournir aux frais de l'instruction d'un procès intenté contre un particulier accusé d'un assassinat commis dans l'estendue de la haute justice qui vous appartient en qualité d'abbé de Bonavent; mais il n'est pas en mon pouvoir de vous espargner cette despense par une attribution à M. l'intendant ou au présidial de Limoges, pour juger cet accusé en dernier ressort, comme vous me le demandez. Je ne connois que le cours ordinaire de la justice et l'ordre des jurisdictions tel qu'il est estably par l'ordonnance qui marque où les accusés de crimes doivent estre jugés et ceux qui doivent fournir aux frais de l'instruction de leur procès. Je ne puis ni ne dois employer mon autorité pour intervertir un ordre qui a esté si sagement estably; le roy seul peut en dispenser, et il en dispense très-rarement. Ainsy, si vous croyés pouvoir demander avec succès à S. M. une grâce de cette nature, vous pouvés le faire si vous le jugez à propos. Je vous prie de croire qu'en toute autre occasion, où rien ne s'opposera à ce que vous désirés de moy, vous me trouverés toujours prest à vous accorder tout ce qui sera en ma disposition.

Lettr. Pontch.

298.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA BIGOTIÈRE,
CONSEILLER AU PARLEMENT DE BRETAGNE.

A Versailles, le 23 septembre 1711.

J'ay receu l'imprimé que vous m'avés envoyé concernant l'usage de prester à intérest les deniers pupillaires, et de tirer aussy du profit dans plusieurs cas de l'argent apartenant à des majeurs. Cette matière est trop susceptible de discussion et embrasse trop de principes pour estre traitée dans une lettre. Ainsy, vous me dispenserés d'entrer dans aucun détail de tout ce que vous establissés à ce sujet. Il faudroit estre auteur pour faire une dissertation en forme pour respondre à la vostre, et je ne le suis pas. Je me soumets aux règles que nous prescrivent les ordonnances et les arrests dans les jugemens que j'ay à rendre sur ces matières; et croyant par là ma conscience tranquille, je demeure en repos, et c'est tout ce que je puis vous dire sur vostre mémoire...

Lettr. Pontch.

299.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
AU MARÉCHAL DE MONTREVEL, COMMANDANT EN GUYENNE.

A Versailles, le 12 octobre 1711.

Je suis au désespoir par la considération que j'ay pour vous, qu'après la lecture réitérée de la longue lettre que vous avés pris la peine de m'escrire le 3 de ce mois, non-seulement je demeure dans mes premiers sentimens; mais je m'y confirme de plus en plus; et souf-

frés que je me serve avec vous de la fin de vostre propre lettre, en appelant à vous-mesme et à ceux que vous dites avoir consultés, mieux instruits par les réflexions que vous auriés fait sans doute de la décision que voûs donnés sur leur foy et sur leur parole. Car, permettés-moy de vous dire que je n'ay esté surpris en rien par tout ce que contient le placet qui m'a été présenté, puisque tous les mesmes et principaux faits sont avérés par vostre propre lettre, et les différences, s'il y en a quelqu'une, ne sont ni essentielles ni décisives, et vostre lettre, à proprement parler, n'a de vous que deux grands principes : tout le reste dans toute sa longueur n'est qu'une espèce de factum et de tissu de toute l'affaire au fonds, dont ni vous ni moy ne serons point juges, et dans lequel, par conséquent, je suis fasché que vous vous soyés donné la peine d'entrer, à moins que vous ne l'aiés fait à la prière et par la considération de ceux que vous avés consultés : c'est ce qui me fait appeler aussy à leurs nouvelles et réitérées réflexions comme je fais aux vostres.

Vos deux principes sont qu'à titre de commandant dans la province, vous devés prévenir les voies de fait et maintenir la justice comme estant la source de tout le repos des sujets du roy. Qui peut douter de ces principes et mesme qu'ils pussent estre en de meilleures mains que les vostres? Mais dans cette affaire-cy y avoit-il la moindre apparence de voies de fait? De simples habitans, des roturiers plaident sur l'exécution d'un testament et le partage d'une succession sans mesme une seule parole dite de part ni d'autre; tous procès les plus simples et les plus communs ont le mesme commencement. Et si vostre principe estoit bon dans toute l'estendue que vous luy donnés, vous connoîtriés le premier de toutes sortes de procès, ce que sans doute vous ne voulés pas. Vous fortifiés ce principe par le billet que quelques parties vous ont donné; mais vous convenés que d'autres parties ont refusé d'y donner leur consentement. Ainsi, ni vostre propre caractère, quelque grand qu'il soit, ni le choix unanime des parties, ne vous a donné aucun pouvoir.

Vostre second et grand principe est également vray : la manuten-

tion de la justice vous est commise, mais trouvés bon que je vous dise que ce n'est point pour la rendre, puisque le roy ne vous a pas establi juge, mais pour la soutenir quand les juges préposés par le roy l'ont rendue. C'est pour joindre vostre autorité supérieure et militaire à celle de la justice mesme, quand elle la réclame, c'est pour procurer l'exécution des arrests qu'elle prononce, quand on s'adresse à vous; c'est enfin pour suppléer par la force à ce que la foible justice ne peut faire par elle-mesme. Ainsy, vostre second principe, réduit dans ses bornes justes, naturelles et véritables, ne peut avoir icy aucune application, puisque vous avés pris connoissance de cette affaire avant aucun juge. Il n'y avoit encore ni sentence ni jugement rendu; il ne paroît pas mesme qu'il y eust encore aucun exploit donné, et enfin la connoissance que vous avés prise estoit si peu pour maintenir la justice, que vous seul avés fait fonction de juge, en donnant de vostre propre autorité la provision à celle des parties que vous avés sans doute cru la mieux fondée (car je ne présumeray jamais qu'avantageusement de vos lumières et de vostre droiture), mais dont la décision cependant ne vous est pas commise par aucun titre. Vos deux grands principes, dont on ne disconviendra jamais, n'ayant donc aucun rapport à ce qui s'est passé, sur quoy vostre ordonnance peut-elle estre fondée? Car tous les efforts que vos consultans font pour établir que vous avés bien et justement jugé montrent assés que vous estes sorti de vostre propre principe, par l'extension que vous luy donnés en jugeant vous-mesme en première instance au lieu d'attendre à maintenir des jugemens rendus. Je ne laisseray pas d'avoir recours dans cette affaire-cy à l'auguste tribunal de M[rs] les maréchaux de France vos confrères; car, quoyque vous déclariés positivement que ce n'est point en cette qualité que vous avés jugé, mais à tiltre de commandant, je m'en rapporteray quant à moy toujours volontiers à ce qu'ils en penseront, si je ne suis pas assés heureux pour vous en persuader; et à l'esgard des pauvres parties qui réclament les voies réglées des tribunaux ordinaires, puisque vous consentés vous-mesme qu'ils les prennent, je leur diray de les prendre; et si quelque juge se trompoit

en jugeant peut-estre autrement que vous n'avés jugé, le juge supérieur le réformera, et de tribunal en tribunal jusqu'au conseil et au roy mesme, on sçaura bien ne se pas tromper.

Lettr. Pontch.

300.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A SAINT-MAURICE, PRÉSIDENT EN LA COUR DES MONNAIES A MONTPELLIER.

3e avril 1712.

J'estois déjà informé par M. de Basville de tout ce que vous me mandés touchant M. de Villepassant, conseiller en la grande chambre du parlement de Thoulouze. Il est très-fascheux pour le parlement et pour l'honneur de la magistrature qu'un officier de cette qualité se trouve accusé de fausse monnoie, et je plains très-fort toutes les personnes de distinction ausquelles il appartient. Mais ce ne sont pas des considérations capables d'arrester vos poursuites et de luy procurer l'impunité de son crime, s'il en est effectivement coupable. C'est, au contraire, ce qui doit vous exciter plus fortement à le condamner suivant toute la rigueur et toute la sévérité des loys et des ordonnances, parce que le caractère dont il est revestu le rend encore moins excusable et, par conséquent, plus criminel, comme je le manday hier à M. de Basville. Ainsy, je ne puis vous dire autre chose, sinon que vous n'avés qu'à faire vostre devoir sans que rien soit capable de vous en empescher et sans que vous deviés rien apréhender. Vous prendrés la peine de me mander le jugement qui interviendra dans cette affaire.

Lettr. Pontch.

301.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A D'ADVISARD, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Versailles, le 9e avril 1712.

Je ne sçaurois qu'approuver tout ce que vous me mandés que vous avés requis depuis que vous avés eu avis que M. de Villepassant, conseiller au parlement, avoit esté décrété par M. de Saint-Maurice, et qu'on l'avoit conduit dans la citadelle de Montpellier sur une accusation de fausse monnoie intentée contre luy. Vous ferés très-bien de continuer à agir de vostre mieux pour soutenir le privilége des officiers de vostre compagnie de n'estre jugés que par le parlement pour les crimes dont ils sont accusés. Mais, nonobstant toutes les raisons que vous rapportés pour cela, je n'ose presque croire que le roy veuille bien dans cette fascheuse occasion avoir égard aux priviléges des officiers des compagnies supérieures qui ne les rend justiciables que de leurs propres compagnies quand ils sont accusés de crimes capitaux ou qui peuvent emporter quelque peine afflictive.

Le 12 avril.

Vous verrés par la lettre que j'escris à Mrs du parlement que le roy a bien voulu leur renvoyer la connoissance de l'affaire de M. de Villepassant par des motifs tout honorables pour eux. Comme ce qui reste à faire pour achever l'instruction entière de ce procès doit rouler principalement sur vous, je ne sçaurois vous exciter trop fortement à agir avec toute la vivacité et toute l'application que demande une affaire aussy importante, et à ne vous relâcher en rien de toute la sévérité qu'exige vostre ministère dans cette occasion. Vous aurés soin de me rendre un compte exact de tout ce qui s'y passera; je vous écris dans ces termes parce que comme c'est vous qui avés commencé

à agir dans cette affaire, je suppose qu'il y a quelque raison qui empesche M. le procureur général d'agir par luy-mesme en ce rencontre; car autrement il auroit agy et il m'en auroit écrit. Il faut sans doute ou qu'il soit parent de M. de Villepassant au degré de l'ordonnance, ou qu'il soit absent. C'est ce que vous ne m'expliqués pas, et c'est ce qu'il convenoit cependant que vous me mandassiés d'abord. Vous prendrés la peine de m'en éclaircir au plutost, estant à propos que j'en sois informé.

Lettr. Pontch.

302.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PARLEMENT DE TOULOUSE.

A Versailles, le 9 avril 1712.

Messieurs, j'entre autant que vous pouvés le désirer dans vostre juste douleur, de voir un de vos membres accusé d'un crime capital qui intéresse également le roy et le public, et je conçois combien cela doit estre sensible à une compagnie qui s'est toujours distinguée par sa droiture et par son attachement scrupuleux à l'exacte observation de toutes les règles, et par son extrême attention à conserver en toutes choses un caractère de dignité et de magistrature que nul autre parlement n'a porté à un si haut degré. Je ne puis trop vous en louer, ni de tout ce que vous avés fait depuis que vous avés esté avertis que M. de Villepassant avoit esté conduit dans la citadelle de Montpellier, en vertu d'un décret décerné par M. de Saint-Maurice, commis par le roy pour faire le procès aux faux monnoyeurs du Languedoc. Les procédures que vous avez commencées contre cet officier vous font honneur et font connoistre que si vous en estes les juges, bien loin que l'on doive appréhender de l'indulgence ou de la complaisance de vostre part, sous prétexte qu'il est vostre confrère, vous porterés au

contraire vostre sévérité contre luy plus loin mesme que des juges estrangers, pour venger l'affront qu'il vous fait, justement indignés de vous voir déshonorés par cet officier, s'il se trouve coupable. Mais, quelque considérables que soient vos raisons pour soutenir dans cette occasion le droit que vous avés, comme tous les autres parlemens du royaume, de juger, privativement à tous les autres juges, les officiers de vostre corps qui ont eu le malheur de tomber dans quelques fautes, je crains bien que le roy ne juge que le privilége de la qualité du crime dont il s'agit ne soit au-dessus de tout privilége d'officier. Vous pouvés vous assurer qu'il ne tiendra pas à moy que cela n'arrive pas, et que vous ne soyés maintenu dans vos priviléges dans ce rencontre. Mais comme M. de Saint-Maurice s'est adressé à M. Desmaretz, pour sçavoir les intentions de S. M. là-dessus, parce que l'arrest qui l'a commis a esté rendu en finance, je ne puis en parler de moy-mesme au roy : c'est pourquoy je ne puis faire valoir vos raisons qu'au cas que M. Desmaretz luy en parle en ma présence, comme je crois qu'il le fera. Vous deviés luy en escrire en mesme temps que vous m'en avés escrit, et, quoyque vous ne m'en disiés rien, je présume néantmoins que vous l'avés fait. Je vous prie de me croire toujours avec la plus parfaite considération, etc.

Le 12 avril.

Sur le compte que M. Desmaretz a rendu ce matin au roy en son conseil du déclinatoire proposé par M. de Villepassant, et du renvoy par luy demandé devant vous; et, sur ce que j'ay rapporté en mesme temps à S. M. des lettres et des mémoires qui m'ont esté mis entre les mains par M. de Maniban, le roy, après une longue discussion, s'est enfin déterminé en faveur du déclinatoire, et vous renvoie cette importante affaire. S. M. ne s'y est déterminée que pour vous donner une marque de distinction et de confiance singulière, à laquelle elle compte fort que vous répondrés par la justice la plus exacte et la plus sévère dans un crime de cette conséquence et d'un si grand esclat. Elle compte mesme qu'elle aura plus de peine à retenir vostre juste indi-

gnation de voir une compagnie aussy célèbre que la vostre déshonorée par un de ses membres, qu'à vous exciter à le punir par le supplice le plus infamant si le crime dont il est accusé se trouve prouvé. Mais, pour ne rien perdre des preuves déjà acquises et des procédures déjà faites, le roy entend que le procès soit continué sur tout ce qui a esté fait jusqu'à présent par M. de Saint-Maurice, et qu'à cet effet tout ce qui est à son greffe soit porté à celuy du parlement, et qu'on transfère M. de Villepassant de la citadelle de Montpellier en la conciergerie du palais. Je vous félicite sur ces marques singulières de la confiance de S. M., que je n'aurois presque osé espérer, comme je vous l'ay mandé par ma précédente lettre, et cela par l'idée trompeuse où l'on est que, dans la pluspart des compagnies un confrère trouve toujours excuse, faveur et indulgence, et surtout lorsqu'il s'agit de la vie. Je ne doute pas que vous ne sçachiés bien justiffier la fausseté de cette idée, et que vous ne fassiés connoître au roy par l'arrest que vous rendrés dans cette affaire, que la confiance dont il vous honore en cette occasion est aussy juste qu'elle vous est avantageuse.

Lettr. Pontch.

303.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PLANTADE,
AVOCAT GÉNÉRAL EN LA COUR DES COMPTES, AIDES ET FINANCES
DE MONTPELLIER.

Le 8 juin 1712.

Je suis bien aise que vous aiés commencé à vous assembler avec M. Vignes chez M. de Basville, pour régler les différends que vous avés ensemble concernant vos fonctions. J'espère qu'ils se termineront à l'amiable, pourveu que vous n'y apportiés pas d'obstacles de vostre part, ce que j'ay d'autant plus lieu d'appréhender qu'en mesme

temps que vous vous assemblés pour finir ces différends, vous faites naître d'autres contestations dont vous m'escrivés et dont M. le premier président et M. le président Boucaud ont pris soin de m'informer. J'en aurois d'abord parlé au roy, si vous ne m'eussiés mandé que le bureau de la chambre des comptes en avoit escrit à M. Desmaretz; mais, comme il m'a assuré qu'il n'avoit rien reçu de la part du bureau, et que vous seul luy en aviés escrit, et qu'il m'a mesme déclaré qu'il n'entreroit pas dans une affaire où il n'estoit proprement question que d'un fait de discipline de compagnie, j'ay cru devoir en rendre compte au roy, qui m'a ordonné de vous mander qu'il condamnoit absolument le refus que vous aviés fait de prendre des conclusions lorsque la chambre vous manda, le 21 du mois dernier, pour donner des conclusions contre les receveurs qui avoient négligé de présenter leur compte dans le temps porté par l'ordonnance. Vous pouviés représenter tout ce que vous jugiés à propos pour engager vostre compagnie à remettre à un jour d'audience pour procéder aux accusations et aux condamnations contre ces receveurs; mais, dès que la chambre a cru avoir de bonnes raisons pour ne pas déférer à vos représentations, vous deviés donner des conclusions et non pas vous retirer comme vous avés faict; autrement il dépendroit de M[rs] les gens du roy d'arrester toutes sortes d'affaires où le ministère public seroit nécessaire pour les poursuivre, ce qui causeroit beaucoup de désordre et mesme de scandale dans le public. Vous devés bien prendre garde que pareille chose ne vous arrive plus à l'avenir; car, si vous continuiés à agir comme vous avés fait dans ce rencontre, et à former tous les jours de nouveaux incidens, S. M. le trouveroit fort mauvais, et vous vous attireriés sans doute quelque chose de désagréable, ce que vous avés intérest de prévenir.

Le 28 février 1714.

Je croiois, après ce que j'ay mandé à M. le premier président de vous dire de ma part, que vous vous conduiriés de manière que vous ne donneriés plus lieu à aucune plainte contre vous; cependant je

vois, par deux lettres que je reçois, l'une de vostre compagnie, l'autre de M. le premier président, que, non-seulement vous avés signé un acte, le 1[er] de ce mois, qui contient une attestation de vostre part d'un dény de justice de la part de vostre compagnie dans l'affaire des habitans du Mont-Frin; mais que, sur ce que M. le premier président vous a représenté au nom de vostre compagnie, tout le semestre assemblé, touchant le tort que vous aviés d'avoir signé un semblable certificat, surtout estant peu instruit de ce qui se passe aux audiences par vostre peu d'assiduité au palais, vous luy respondîtes que vous ne croiiés pas que vostre compagnie fust en droit de vous faire des représentations, et que vous n'estiés pas sujet à ses remontrances. Je ne puis trop vous blasmer d'avoir fait une semblable response, puisque vous vous trompés très-fort de vous imaginer de n'estre pas sujet à la discipline intérieure de vostre compagnie. Vostre qualité d'avocat général ne vous en exempte pas, et vous ne devés pas moins de respect à M. le premier président en particulier et à toute la compagnie, en général, que tous les autres officiers qui la composent. Je vois par là, et par tout ce que vous avés fait en 1712, que je n'avois que trop de raisons d'appréhender que vous ne me donnassiés lieu de me repentir de vous avoir procuré l'agrément de vostre charge d'avocat général; le souvenir de la conduite que vous avés tenue en plusieurs occasions pendant que vous estiés conseiller, ne fondoit que trop la juste crainte que j'en avois. Songés à vous conduire dorénavant de manière qu'on ne me porte plus aucune plainte contre vous; vous avés trop d'intérest pour que vous ne fassiés pas tout ce qui dépendra de vous pour les prévenir.

Lettr. Pontch.

304.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A NEEF, PROCUREUR GÉNÉRAL AU CONSEIL SUPÉRIEUR D'ALSACE.

A Versailles, le 27 juin 1712.

..... J'ay rendu compte au roy de vostre lettre, par laquelle vous me demandés si vous devés suivre exactement l'article 23 de l'édit du mois d'aoust 1679, qui enjoint aux procureurs généraux de faire faire le procès à ceux qui, par notoriété, seront estimés coupables du crime de duel, et que, sans autres preuves, ils soient condamnés, s'ils ne se rendent pas dans les prisons dans les délais des assignations qui leur seront données pour se justifier. S. M. m'ordonne de vous mander, de sa part, que son intention est que cet article soit exécuté à la lettre, dans le cas néantmoins d'une notoriété si claire et si évidente qu'elle ne permette pas de douter du contraire. Il n'y a aucun édit ny déclaration qui ait dérogé à cet article, et il s'observe au parlement de Paris. Il y en a eu un exemple célèbre en 1697, où, sur la simple notoriété d'un duel entre les chevaliers d'Auvergne et de Kailus, on ordonna, sur la réquisition de M. le procureur général, que, dans vingt-quatre heures, ils seroient tenus de se rendre dans les prisons de la Conciergerie, pour estre ouys et interrogés devant le conseiller commis à cet effet, pour répondre aux conclusions de M. le procureur général; sinon que leur procès leur seroit fait par contumace. Et comme ils ne se présentèrent pas, on leur instruisit leur procès par informations et récolemens, pour valoir confrontation; et, quoyqu'il n'y eust aucune preuve du duel, le parlement déclara la contumace bien instruite, et ils furent condamnés à avoir la teste tranchée. M[rs] du parlement de Paris se crurent obligés, dans cette occasion, d'observer l'article 23 de l'ordonnance de 1679; et comme il n'y avoit aucune preuve, ils mirent dans l'arrest qu'ils jugeoient ainsy sur le fonde-

ment et en conséquence de cet article, afin d'asseoir leur condamnation, et de faire connoistre qu'elle n'estoit fondée que sur le refus des accusés de satisfaire aux réquisitions de M. le procureur général; et si, depuis cet édit, il n'y a eu aucun autre exemple, ce ne peut estre que parce qu'il ne s'est pas présenté de cas pareil; et, s'il s'y en estoit présenté, on n'auroit pas manqué d'en user de la mesme manière, parce que c'est la règle establie par cet édit; et vostre compagnie, à qui vous communiquerés ma lettre, doit aussy s'y conformer.

Décis. Pontch. III.

305.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A BOUCHEVRET, AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

Le 3 aoust 1712.

Je suis très-surpris d'apprendre que vous m'ayés cité dans une cause que vous avés plaidée pour Mad. la duchesse de Duras la douairière. Quoyque j'aye bien voulu dire mon avis sur la manière dont devoit estre entendu l'article 7 de l'édit du mois de mai 1711, ce devoit estre un secret pour vous, qu'il ne vous estoit pas permis de révéler à qui que ce soit. A plus forte raison n'avés-vous pas deub en parler dans une audience publique. On ne peut avoir plus de tort que vous en avés en cela, et rien ne sçauroit excuser une pareille indiscrétion dans une personne de vostre profession; car, non-seulement vous avés manqué au respect que vous me devés, mais vous avés commis à la décision des autres mes avis et mes pensées, que les parlemens et les autres compagnies supérieures reçoivent et enregistrent comme des loix, lorsque je les leur mande sur les questions qu'elles me proposent. Ainsy, qu'il ne vous arrive plus, s'il vous plaist, de me citer davantage dans le cours de cette affaire; et, s'il estoit possible de réparer, en quelque sorte, vostre faute dans de nouvelles plaidoiries,

supposé qu'il vous en reste encore à faire, vous ne devriés rien épargner pour cela.

Lettr. Pontch.

306.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
AU PRÉVÔT EN LA MARÉCHAUSSÉE DE MEAUX, ET AU SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI EN LA MÊME VILLE.

A Fontainebleau, le 6 aoust 1712.

Messieurs, j'ay receu vostre lettre du 30 du mois dernier, par laquelle vous me demandés si les prévosts des maréchaux peuvent connoistre des crimes qui sont de leur compétence, lorsqu'ils ont esté commis dans les fauxbourgs des villes de leur résidence. Puisque vous désirés sçavoir ma pensée sur cette question, je vous diray qu'il me paroist qu'ils ne peuvent en connoistre, parce que, dès que l'article 12 du titre Ier de l'ordonnance de 1670 leur interdit la connoissance des crimes commis dans les villes de leur résidence, il s'ensuit qu'ils ne peuvent connoistre de ceux commis dans les fauxbourgs, qui sont toujours compris vulgairement sous la dénomination des villes, parce qu'ils en font toujours parties et qu'ils en sont mesme une dépendance nécessaire; et il y a une raison qui paroist sans réplique pour interpréter ainsy cet article de l'ordonnance. Cette raison est que les prévosts ont esté uniquement establis pour veiller à la seureté de la campagne et des grands chemins. Ce sont les motifs marqués expressément dans les édits d'establissement de ces officiers. C'est pourquoy l'ordonnance de Moulins, article 43, leur enjoint expressément, non-seulement de *faire continuellement leurs chevauchées par les champs,* mais elle leur défend de séjourner dans les villes, si ce n'est pour occupations nécessaires et légitimes, *à peine de privation de leur estat,* ce sont les termes de cette ordonnance. Or les fauxbourgs n'ont jamais esté considérés

comme la campagne ny les grands chemins; si cela estoit, un prévost qui résideroit dans le fauxbourg d'une ville pourroit connoistre des crimes commis dans cette ville : c'est ce qu'on n'a jamais prétendu, parce que cela rendroit purement illusoire la disposition de l'ordonnance de 1670; du moins c'est mon sentiment sur cette question, que je ne prétends pas néantmoins proposer comme une loy à l'un ny à l'autre, vous laissant une pleine liberté de vous pourvoir comme il vous plaira, pour faire régler le conflit qui donne lieu à cette question, et pour demander un règlement qui puisse servir de loy à l'avenir sur cette matière.

Décis. Pontch. III.

307.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A MAURY, PROCUREUR DU ROI AU PRÉSIDIAL DE MONTAUBAN.

A Fontainebleau, le 23ᵉ aoust 1712.

C'est avec raison que vous avés représenté aux officiers de vostre siége tout ce que vous me marqués pour les engager à assister aux processions et aux autres cérémonies publiques avec plus d'assiduité qu'ils n'ont fait jusqu'à présent, puisque rien n'est plus scandaleux dans le public et ne les déshonore mesme davantage que cette négligence à remplir des devoirs aussy indispensables et dont rien ne peut les excuser. Mais, puisque ces officiers n'ont pas jugé à propos de déférer aux justes remontrances que vous leur avés faites à ce sujet, et qu'un zèle aussy louable que celuy qui vous a fait agir dans ce rencontre n'a pas eu le succès que vous en attendiés, c'est au roy mesme que vous devez en porter vos plaintes par la voie de M. de la Vrillière, secrétaire d'état de la province, parce que ces cérémonies regardant la police générale, et estant ordonnées par le roy mesme, le refus que l'on fait d'y assister regarde directement S. M. Ainsy, c'est la voie qu'il

faut que vous preniés. Mais les officiers de vostre siége ont un grand intérest de la prévenir; car le roy trouvera sans doute fort mauvais qu'ils en usent de cette manière, et il est à craindre pour eux qu'elle ne regarde un pareil procédé, de leur part, comme une désobéissance formelle à ses ordres, ce qui pourroit leur attirer quelque chose de très-fascheux.

Lettr. Pontch.

308.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A FENOIL, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PAU.

A Fontainebleau, le 3 septembre 1712.

Je crois que vous sçavés que le juge de Bidache ayant rendu, il y a quelques années, un jugement de mort en dernier ressort contre un particulier accusé de vol, qui fut exécuté le mesme jour que ce jugement fut rendu, M. le procureur général poursuivit ce juge au parlement. M. le duc de Grammont en ayant esté averty, il s'en plaignit au roy, prétendant qu'estant souverain à Bidache, son juge pouvoit y juger en dernier ressort. Il demanda à S. M. qu'il fust sursis à toutes poursuites contre ce juge jusqu'à ce qu'il eust rapporté les titres de sa prétendue souveraineté, ce que le roy voulut bien luy accorder, mais à condition que le juge de Bidache ne rendroit plus de pareils jugemens; et, sur ce que M. le duc de Grammont assura S. M. qu'il donneroit ses ordres à ce juge de ne plus rendre de jugement en dernier ressort jusqu'à la décision du procès sur la prétendue souveraineté, le roy m'ordonna d'escrire à M. le procureur général de surseoir toutes poursuites contre ce juge, ce que je fis; et comme j'ignore ce qui s'est passé depuis, et que S. M. souhaite d'en estre informée, vous prendrés la peine de me mander incessamment si, depuis que cette contestation est pendante devant le roy, les appel-

lations du juge de Bidache ont esté portées au parlement, ou s'il a continué de juger en dernier ressort toutes les affaires, tant civiles que criminelles, qui sont de sa compétence. J'attends de vous cet éclaircissement au plus tost[1].

Lettr. Pontch.

309.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A FILHOT, CONSEILLER AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Fontainebleau, le 3 septembre 1712.

Rien ne peut excuser le mépris que vous avés fait des ordres du roy, en vous mariant sans avoir obtenu auparavant de S. M. les dispenses d'alliance qui vous sont nécessaires du chef de M[rs] de Maran, père et fils, conseillers au parlement. Les peines portées à cet égard par les ordonnances sont si précises et si considérables, qu'il est surprenant qu'elles ne vous aient pas arrêté. Je ne doute pas que cette

[1] Cette prétention d'un seigneur de la cour à la souveraineté d'un petit coin de la France avait excité l'attention du Gouvernement. Déjà le 30 janvier 1711, le chancelier avait écrit la lettre suivante à Casaux, procureur général au parlement de Pau : « J'ay reçu tous les papiers que vous avés joints à vostre lettre concernant la pretendue souveraineté de Bidache. Si vous pouvés trouver encore quelque chose, vous me ferés plaisir de me l'envoyer le plus tost que vous pourrés. Si vous croiés qu'il y ait des pièces là-dessus à Roncevaux, où vous dites qu'ont été portés les registres de la chancellerie de Béarn lors des désordres de la religion, il seroit à propos d'y faire faire des recherches. Vous me faites entendre que vous y trouvés des obstacles, sans me les expliquer. Quand vous me les aurés mandés, je vous marqueray ce qu'il faudra faire pour les lever. »

Le 9 mai suivant, le chancelier écrivit à du Vigier, procureur général au parlement de Bordeaux : « J'ay receu tout ce que vous m'avés envoié concernant la prétendue souveraineté de Bidache, dont je vous remercie. Il est fascheux que la perte des registres du parlement ne vous ait pas permis de me donner de plus grands esclaircissemens sur une matière aussy importante. » (*Lettr. Pontch.*) D'où l'on voit que le Gouvernement n'obtint que peu de documents sur ce sujet.

désobéissance de vostre part ne déplaise infiniment au roy. Je ne laisseray pas néantmoins de faire de mon mieux pour vous procurer la grâce dont vous avés besoin. Mais, en attendant que S. M. vous l'ait accordée, vous devés vous abstenir absolument d'entrer au palais[1].

Lettr. Pontch.

310.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE SAINTES.

A Versailles, le 9 octobre 1712.

Je vous avoue que j'ay de la peine à concevoir comment, estant autant instruit des véritables règles que vous l'estes, vous pouvés avoir quelque doute sur le party que vous devés prendre concernant la poursuitte du viol commis par le vicaire d'une paroisse de vostre diocèse dans un chemin public. Si ce crime estoit caché, et qu'il n'y eust que vous seul ou très-peu de personnes qui en eussent connoissance, on pourroit, pour éviter le scandale, prendre des précautions pour mettre ce mauvais ecclésiastique hors d'état de commettre de nouveaux crimes, sans le poursuivre par les voies ordinaires de la justice; mais dès que son crime a éclaté, bien loin que les poursuittes rigoureuses que l'on en fera scandalisent les nouveaux convertis de vostre diocèse, rien ne seroit plus propre que l'impunité de ce crime pour leur imprimer l'esprit de révolte et de sédition, et pour les porter à faire de nouvelles assemblées, nonobstant les condamnations que l'on vient de prononcer à ce sujet, parce qu'ils croiroient par là qu'on autoriseroit les désordres des ecclésiastiques, et qu'il suffiroit d'estre prestre pour pouvoir commettre impunément toutes sortes de crimes. Ainsy il y auroit tout à craindre si l'on laissoit ce vicaire impuny; c'est pourquoy on ne peut le poursuivre trop rigoureusement ni en faire une

[1] Le 18 septembre, avis du chancelier au même, de ce que le roi a accordé les dispenses.

punition trop exemplaire, afin de faire voir que nous condamnons le crime partout, et plus dans les ecclésiastiques que dans aucun autre, parce que leur estat les oblige à une plus grande pureté de mœurs et à une conduite plus régulière, et je ne doute pas que vous ne preniés ce party, comme le seul que l'on puisse prendre en honneur et en conscience.

Le 28 may 1713.

J'ay receu vostre lettre du 18 de ce mois, par laquelle vous m'apprenés que le vicaire de vostre diocèse accusé de viol, dont vous m'avés escrit il y a desjà du temps, vient d'estre condamné à mort par contumace par un arrest du parlement de Bordeaux. Je vous rends trop de justice pour n'estre pas persuadé que vous avés concouru, autant qu'il a esté en vous, au jugement de cet accusé; et, quoyque cette condamnation ne puisse estre exécutée que par effigie, elle ne laissera pas de servir d'exemple et de faire connoistre que les ecclésiastiques ne peuvent se prévaloir de leur estat pour se procurer l'impunité, lorsqu'ils sont assés malheureux pour commettre quelque crime.

Lettr. Pontch.

311.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A PALISOT DE VERLUZEL, PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL D'ARTOIS.

A Versailles, le 22 novembre 1712.

Quoyqu'il y ait quelquefois à craindre que les officiers de vostre compagnie dont les pères et les enfans y exercent la profession d'avocat ne se préviennent en faveur des parties pour qui ils plaident et ils escrivent; cependant ce n'est pas une raison suffisante pour empescher ces officiers d'assister au jugement des causes et des procès

où leurs pères ou leurs enfans ont plaidé ou travaillé comme avocats : il n'y a pas d'ordonnance qui le deffende, et il y en a plusieurs exemples au parlement de Paris et dans les autres parlemens et cours supérieures du royaume, sans que jamais on ait formé la moindre difficulté à ce sujet, ny qu'on ait fait la moindre attention aux soupçons que les plaideurs peuvent avoir à ce sujet, parce qu'on ne présume jamais que l'affection que les juges ont pour des personnes qui leur sont aussy proches, qui sont chargés de la deffense de ceux qui plaident, ni la veue de leur procurer des affaires, soit capable de les déterminer à estre toujours de l'avis du party qu'ils soutiennent. Ainsy, tout ce que vous pouvés faire est de recommander fortement à ceux des officiers de vostre compagnie dont les pères ou les enfans sont avocats d'estre très-attentifs à se garantir de toute prévention dans les affaires dont ils sont chargés, d'estre continuellement en garde sur eux-mesmes, et surtout, non-seulement de ne jamais s'ouvrir dans l'intérieur de leur domestique sur aucune affaire, mais de garder un profond silence sur ce qu'ils peuvent entendre dire aux autres juges pendant la plaidoierie d'une cause qui dure quelquefois plusieurs audiences, ou pendant le rapport d'un procès qui tient plusieurs séances, dans la juste crainte que ces avocats n'en tirent avantage en faveur de leurs parties au préjudice des autres. Je suis persuadé qu'un semblable avertissement suffira auprès d'aussy bons juges et aussy bien intentionnés que je présume que le sont tous ceux qui composent vostre compagnie, pour prévenir tout inconvénient dans le cas que vous me proposés.

Décis. Pontch. III.

312.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A TURGOT, INTENDANT A MOULINS.

A Versailles, le 28 décembre 1712.

Je suis fasché d'estre obligé de vous escrire sur de nouvelles plaintes que l'on me porte contre vous; mais elles sont d'une nature à ne pouvoir m'en dispenser. C'est le prieur des chartreux de Moulins qui me mande que, vous aiant représenté leurs titres d'exemption de tous droits de péage au bacq de Moulins, et vous aiant fait donner une requeste par laquelle il vous a prié de statuer sur ses remontrances, non-seulement vous avés enjoint au fermier du bacq d'exiger le péage de ces religieux, malgré leurs titres et leur possession et le consentement des maires et échevins, mais vous avés refusé de rendre aucune ordonnance sur leur requeste, afin de les mettre par là dans l'impossibilité de se plaindre de ce que vous les dépouillés de vostre seule autorité d'un droit que nos roys leur ont accordé, et dans lequel ils prétendent que S. M. les a confirmés. Et le prieur ajoute que vous avés accompagné ce refus des paroles les plus dures, et qu'à cette occasion vous avés traité le procureur de cette chartreuse d'une manière fort outrageante. Je ne prétends pas entrer icy dans le fond du droit de ces religieux; je n'en suis pas juge, et quand je le serois, il faudroit que j'eusse examiné tous leurs titres pour pouvoir vous dire s'ils sont bien fondés ou non. Mais ce qui m'oblige à vous escrire est du procédé que je vois que vous tenés à leur esgard, non seulement par rapport aux mauvais traitemens dont ils se plaignent, qui convient si peu de toute manière, permettés-moy de vous le dire, à un homme de vostre caractère, mais principalement par rapport à ce que vous avés refusé de statuer sur leur requeste. Vous les condamnez sans vouloir qu'il paroisse que vous pro-

nonciés aucune condamnation contre eux, afin de les forcer à subir par là l'effet de votre condamnation, sans pouvoir s'en faire décharger. N'est-ce pas un véritable dény de justice de vostre part? Si vous croiés qu'ils ne sont pas exempts du droit de péage, et que, dans cette persuasion, vous les en priviés, pourquoy appréhendés-vous de rendre une ordonnance en conformité? Vous auriés le plaisir de la voir confirmer par le Conseil, si elle est juste; et si, au contraire, vous vous trompés dans la pensée où vous estes à cet esgard, comme les magistrats les plus habiles et les moins prévenus peuvent se tromper en toute affaire, pourquoy voulés-vous qu'on ne puisse réformer vostre jugement, en refusant d'en donner un dont on puisse se plaindre par les voies ordinaires? Je vous avoue que je ne conçois pas sur quoy vous vous fondés pour en user ainsy, et je vous le dis avec d'autant plus de douleur que ce n'est pas la première fois que je vous en ay écrit, sans que cela ait produit aucun effet sur vous.

Le 31 décembre.

Nous sçavions déjà, depuis quelques jours, le funeste accident qui vous est arrivé; personne n'en est plus touché que je le suis. Du reste, comme il faut qu'on vous pardonne, si, dans un si triste estat, il vous est eschappé quelque discours et quelques actions dont d'autres peuvent avoir esté choqués, il faut aussy que vous pardonniés vous-mesme à ceux qui se pourroient plaindre, et d'autant plus qu'ils estoient, comme vous, dans le mesme péril et dans les mesmes peines.

Le 6 janvier 1713.

Je souhaite, pour m'oster tout scrupule, que ces plaintes se trouvent mal fondées, et je souhaite encore plus que vous fassiés en sorte d'empescher que l'on ne forme plus dorénavant aucunes plaintes contre vous[1].

Lettr. Pontch.

[1] Une lettre du chancelier au prieur de la Chartreuse (voyez n° 315) nous apprend que la lettre du chancelier ne fit aucun effet sur l'intendant obstiné.

313.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A DE MESMAY, CONSEILLER AU PARLEMENT DE BESANÇON.

A Versailles, le 10 janvier 1713.

Je vous avoue que rien ne me surprend davantage que de voir qu'en mesme temps que vous vous reconnoissés coupable de l'action la plus indigne et la plus violente qu'un magistrat puisse commettre, vous m'escriviés beaucoup moins pour vous justifier ou pour demander grâce, que pour vous plaindre d'une satisfaction aussy légère que celle qui est portée par le projet que vous m'avés envoié. Vous demeurés d'accord qu'estant allé chés M. le premier président pour luy demander satisfaction des injures et des menaces qui vous avoient esté faites et à vostre frère par un de ses domestiques, et que luy ayant dit que s'il ne vous rendoit pas justice, vous prendriés des mesures pour vous la procurer, il vous avoit répondu qu'il vous envoyeroit son domestique pour vous faire justice vous-mesme, et qu'ensuite, luy ayant fait oster la livrée, il le fit conduire chés vous, un quart d'heure après, par son valet de chambre, qui vous dit que M. le premier président vous l'envoioit pour en faire telle justice qu'il vous plairoit, et que ce domestique ne vous ayant pas paru assés soumis et humilié, vostre ressentiment se renouvellant, vous luy donnastes quelques coups de baston en le chassant de chez vous, et que vostre frère estant accouru au bruit en robe de chambre avec son espée, il le poursuivit jusque dans la chambre de M. le premier président, où il luy donna un coup d'espée en présence de ce magistrat. Quand on s'en tiendroit à ce simple récit que vous me faites vous-mesme, quelle punition ne mériteriés-vous pas? Mais ce qui vous rend encore plus coupable, est ce que M. le premier président dit dans sa déclaration, qu'il m'a envoiée, signée de luy; qui est : 1° que

vous chargeastes son valet de chambre de luy dire que vous aviés donné cinquante coups de baston à son domestique; 2° qu'ayant attendu vostre frère à vostre porte, jusqu'à ce qu'il fust sorty de chés M. le premier président, vous luy demandastes s'il avoit tué ce domestique. Et, dans toutes ces circonstances, vous vous plaignés de ce qu'on vous a proposé, pour satisfaction, de recevoir une mercuriale de vostre compagnie, d'aller demander pardon à M. le premier président, chés luy, en présence de plusieurs officiers du parlement, de vous interdire l'entrée du palais jusqu'à la Saint-Martin, et de vous faire changer de maison pour esviter toute querelle entre les domestiques. Vous vous élevé contre une semblable satisfaction; vous dites que vous ne pouvés vous résoudre à une chose aussy rigoureuse et aussy honteuse pour vous. Puisque vous la croiés telle, et que vous ne jugés pas à propos de vous y soumettre, on ne peut refuser de vous juger, les chambres assemblées, comme vous le demandés; et je mande à M. le premier président qu'on ne peut se dispenser de vous l'accorder. Mais je luy mande en mesme temps que le parlement doit vous juger suivant toute la rigueur des loix, et que vostre compagnie ne doit avoir aucune indulgence pour vous, parce que vous n'en mérités aucune, rien n'estant plus criminel et plus inexcusable que vostre procédé, n'y ayant pas d'exemple, je ne dis point qu'un magistrat, mais que qui que ce soit ait porté la violence et la brutalité jusqu'à cet excès que de donner des coups de baston, de sang-froid, dans sa chambre, à un homme qui vient pour luy demander pardon, en conséquence de l'ordre qu'il en a reçu de son maistre, qui, par luy-mesme, porte un caractère supérieur et respectable. Bien loin de vous plaindre de ce qu'on veut vous interdire de vos fonctions pendant quelques mois, le public est en droit de demander que vous en soiés privé pour toujours. Car quelle confiance peut-il y avoir en vous? quelle justice les parties peuvent-elles espérer d'un magistrat qui s'abandonne à un pareil emportement? Vous deviés vous estimer trop heureux de ce qu'on vouloit bien se contenter d'une satisfaction aussy légère que celle portée par ce projet, et ce sera à

vous à vous imputer de ne vous y estre pas soumis et de ne l'avoir pas regardée comme une grâce, et d'avoir achevé par là d'exciter l'indignation du public et celle de vostre compagnie. A l'esgard de vostre frère, comme il est inexcusable et beaucoup plus criminel que vous, s'il arrive que le domestique de M. le premier président vienne à mourir, il ne peut se flatter d'obtenir de grâce, car je vous déclare que je ne luy en accorderay point, n'y ayant jamais eu de cas moins rémissible dans toutes ses circonstances.

Lettr. Pontch.

314.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A ESTOURNEAU DES BORNES, A VÉRAC.

A Versailles, le 28 janvier 1713.

Vous estes fort à plaindre, si vous avés un fils tel que vous me le dépeignés; mais je ne puis l'obliger par mon autorité à se remettre dans son devoir à vostre esgard et à vous restituer tout ce que vous prétendés qu'il vous a volé, n'entrant point par moy-mesme dans des différends de cette nature; et, quand un père est assés malheureux pour se croire obligé de perdre son fils, il faut qu'il se pourvoie par les voies ordinaires de la justice, qui luy sont ouvertes comme à tout le monde : je n'en connois pas d'autres; ainsy, c'est à vous à continuer à les suivre, si bon vous semble, comme vous avés déjà commencé, puisque vous me mandés que vous avés obtenu des décrets de prise de corps contre vostre fils au mois d'octobre dernier.

Lettr. Pontch.

315.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PRIEUR DE LA CHARTREUSE DE MOULINS.

Le 7 février 1713.

Mon R. P., je suis bien fasché qûe la lettre que j'ay escrite à M. Turgot en vostre faveur ait produit un effet tout contraire à celuy que vous en attendiés. Mais vous ne devés pas en estre surpris, parce que vous avés deub prévoir que dès que, nonobstant ce que je luy écrivois pour luy marquer mon mécontentement de son procédé à vostre esgard, il persistoit dans ses premiers sentimens, ma lettre vous deviendroit préjudiciable, puisqu'il ne manqueroit pas de trouver mauvais que vous me portassiés des plaintes contre luy, et qu'il chercheroit des occasions de vous en marquer son ressentiment. Il n'est pas en mon pouvoir de changer son caractère, ni de le forcer à vous accorder ce que vous luy demandés, quelque juste que cela me paroisse, parce que le péage auquel il veut vous assujettir regarde uniquement la finance, dont je ne me mesle pas. Ainsy, je n'avois auprès de luy que la voie d'exhortation pour l'engager à vous donner satisfaction, et dès qu'il ne juge pas à propos d'y déférer, je ne vois pas que vous aiés d'autre party à prendre que de vous pourvoir devant M. Desmaretz, pour luy représenter les lettres patentes qui establissent vostre exemption de péage, le consentement des maires et eschevins de Moulins, les ordonnances des précédens intendans à ce sujet : en un mot, tout ce que vous avés pour justiffier vostre droit et vostre possession. Il vous rendra sans doute toute la justice qui vous sera deue, et, s'il en parle au roy en ma présence, vous pouvés vous assurer que je n'oublieray aucune de vos raisons, et qu'en cette occasion, comme en toute autre, je vous marqueray volontiers et à vostre maison la considération avec laquelle je suis à vous, mon R. P.

Lettr. Pontch.

316.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU GRAND CONSEIL.

A Versailles, le 19 avril 1713.

Messieurs, le roy s'est fait relire ce matin, dans son conseil, le placet qui luy avoit esté présenté par M. de Montour[1], et qu'il vous a fait communiquer, et il s'est fait lire en mesme temps les motifs que vous envoyés à S. M. pour justiffier les injustes et redoublés refus que vous faites à cet officier de respondre sa requeste d'un soit-montré. Les termes dont je traite ces refus, par ordre de S.M., vous marquent assés quels sont ses sentimens, et vous ne serés pas surpris quand, après cela, je vous diray que le résultat de la délibération du conseil a esté de renvoyer M. de Montour aux requestes de l'Hostel, au souverain, pour y estre procédé à sa réception par les voyes et dans les formes ordinaires.

J'ay deux autres choses à vous dire encore, M^rs, par l'ordre du roy, qui m'affligent fort pour vous, par la considération que j'ay pour une compagnie dont j'ay l'honneur d'estre chef à tiltre plus particulier que de toutes les autres. La première, c'est que le roy a esté très-mécontent de la manière dont vos motifs sont dressés. Vos objections, qui sont vos raisons de refus, sont claires, nettes et dans toute leur force; mais, quand il s'agit d'expliquer les responses qu'on y a faites et les esclaircissemens que l'on a aporté à tous vos doutes, vous n'en dites pas un mot, et vous vous contentés de dire que vous n'en avés pas esté satisfaits, et vous sçavés que c'est cela mesme qu'il falloit expliquer; car de dire à S. M., pour toutes raisons de ces arrests et de ces refus, qu'on n'a pas esté content des responses et des esclaircissemens qu'on a receus, c'est dire au roy qu'on a pris chez soy-mesme

[1] Montour était conseiller, grand rapporteur en la grande chancellerie.

et dans ses propres raisons les fondemens de ses décisions, ce qui, non-seulement est contre toute règle, mais c'est mesme manquer de respect à S. M.; car ce sont de ces propres raisons qu'il faut rendre compte en ces occasions, puisque c'est de nos propres raisons mesmes que le supérieur doit juger et nous approuver ou condamner sur le jugement qu'il en porte; et c'est en cela qu'il est supérieur. Et je ne feray pas difficulté de vous dire que si quelque parlement du royaume que ce fust envoyoit au conseil de pareils motifs d'un arrest, contre lequel on se seroit pourveu en cassation, le conseil ne s'en tiendroit pas à casser l'arrest, mais il séviroit contre ce parlement, pour le remettre dans son devoir et luy aprendre la supériorité que le conseil a sur ses jugemens. Le roy a donc senty, comme je viens de vous le marquer, tout le dérèglement de vos motifs et vostre manque de respect, et il m'ordonne de vous le dire.

La seconde chose que j'ay encore ordre de vous faire sçavoir, c'est que le roy est persuadé que vostre compagnie, par elle-mesme, est trop sage, trop raisonnable et trop bien instruite pour n'avoir pas, presque en toutes choses, une conduite plus régulière que celle qu'elle a, si elle ne suivoit que son propre esprit; mais S. M. sait en mesme temps que quatre ou cinq esprits de cabale et de partialité vous gouvernent beaucoup plus que vous ne vous gouvernés vous-mesmes, et que c'est de là seul que vient tout le désordre de vostre compagnie, et toutes les plaintes que le roy reçoit tous les jours du peu de discipline et de subordination qui y règne, et mesme du peu de justice qui s'y rend. Sur quoy S. M. m'ordonne d'ajouter que si vous n'y mettés ordre vous-mesme, par quelque voie que ce soit, elle sçaura bien y en employer de très-efficaces, si vous l'y obligés.

Lettr. Pontch.

317.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PRÉSIDIAL DE LONS-LE-SAULNIER.

A Versailles, le 20 juin 1713.

Messieurs, je conviens avec vous qu'il seroit à désirer que l'on observast exactement dans les compagnies la disposition des ordonnances qui deffendent de révéler ce qui se passe dans les délibérations qui se font dans les compagnies lors du jugement des affaires qui y sont portées; mais rien n'est plus mal observé que ces ordonnances, et, si l'on faisoit le procès à tous les officiers qui révèlent les délibérations, il s'en trouveroit peu qui ne fussent coupables. Si néantmoins les faits que vous avancés contre les s[rs] de Courbe, père et fils, sont bien avérés, vous pouvés, par voye de discipline, les punir l'un et l'autre, comme vous jugerés qu'ils le méritent, afin de les obliger à estre plus sages, et à garder mieux le secret à l'avenir; car je ne puis rien faire là-dessus, ces petits détails ne devant pas venir mesme jusqu'à moy. Mais comme j'ay veu, par les lettres que vous m'avés desjà escrites contre ces deux officiers, et surtout contre l'avocat du roy, que vous estes fort indisposés contre eux, vous devés bien prendre garde qu'il n'y entre un peu de passion et d'animosité dans ce que vous ferés à cette occasion.

Lettr. Pontch.

318.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU PRÉVÔT ET AU VICE-SÉNÉCHAL EN LA MARÉCHAUSSÉE DE SAINTONGE.

A Versailles, le 24 juillet 1713.

Messieurs, j'aprens que vous estes dans l'usage de recevoir les officiers et archers en vostre maréchaussée sans aucune information de leur vie, mœurs et capacité, d'où il arrive qu'il y en a plusieurs d'une conduite très-déréglée, et qui ne peuvent pas mesme signer leurs noms. Comme rien n'est plus contraire au bon ordre et au bien de la justice, et que cela a des suites très-dangereuses, j'ay creu estre obligé de vous marquer ma surprise d'un pareil dérèglement, et vous exciter en mesme temps à le faire cesser au plus tost, en ne recevant plus doresnavant aucuns officiers ny archers sans qu'il ait esté informé auparavant de leur vie et mœurs, conformément aux ordonnances qui s'observent inviolablement à cet esgard dans toutes les compagnies du royaume. Et si vous continués à en user comme on prétend que vous en avés usé jusqu'à présent, non-seulement vous exposeriés les archers et les autres officiers à voir desclarer leurs réceptions nulles, si on s'en plaignoit, mais vous pourriés vous attirer vous-mesmes quelque chose de fascheux, ce que vous avés un très-grand intérest de prévenir. Je compte que vous ne donnerés plus lieu doresnavant à de pareilles plaintes[1].

Lettr. Pontch.

[1] Voy. la lettre du chancelier au prévôt provincial, n° 322.

319.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A BERULLE, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE GRENOBLE.

A Versailles, le 5 aoust 1713.

J'ai receu tout ce que vous m'avés envoyé pour justifier l'usage où est le parlement, lorsqu'il a condamné des coupables à mort, de commuer cette peine en celle des galères, et, sur le compte que j'en ay rendu au roy, S. M. n'aiant rien trouvé qui ait pu autoriser le parlement à introduire un pareil usage, elle a jugé à propos de donner une déclaration pour l'abroger, comme contraire à toutes les règles et à sa propre autorité; et cette déclaration vous sera envoiée incessamment par M. Voysin. Je ne puis vous dissimuler que le roy a trouvé fort mauvais que le parlement se soit attribué le droit de prononcer ces sortes de commutations de peine, sans qu'il vous ait donné ce pouvoir, et sans mesme que vous aiés aucun prétexte pour croire qu'il vous estoit attribué; car ni les ordres donnés par le roy François Ier, au mois de septembre 1542, ni la déclaration du 13 juillet 1647, ni les lettres du mois de juillet 1665 et avril 1684, ne contenant aucun pouvoir de cette nature, mais uniquement de simples permissions accordées pendant certain temps au parlement de ne condamner qu'aux galères ceux qui mériteroient la mort, ce qui n'a jamais pu ni deub estre étendu à commuer les condamnations de mort en celle de galère, et si l'on s'estoit pourveu au conseil contre les arrests par lesquels le parlement a prononcé de semblables condamnations, on n'auroit pas manqué de casser ces arrests; et je ne conçois pas comment M. le procureur général ne s'est pas élevé contre un pareil usage, ni comment vous n'avés pas demandé vous-mesme qu'il fust abrogé, puisqu'il n'y en eut jamais de plus abusif.

Le 22 octobre.

Vous me demandés si les communautés ecclésiastiques du Dauphiné sont bien fondées à se pourvoir par requeste civile contre des arrests qui les ont condamnées, sans conclusions des gens du roy, à payer les lards de main-morte pour les fonds qu'ils ont acquis dans la censive de S. M., et si ces droits sont effectivement deubs sur les biens qu'elles possèdent, quoyqu'ils soient amortis. Je commence par vous dire que les intentions du roy et les miennes sont que l'on rende justice, et que, pour la rendre, on suive les édits et déclarations données sur ces matières, que vous devés sçavoir comme moy. Cependant, puisque vous désirés sçavoir ma pensée sur le moyen de requeste civile, il me paroist indubitable si, comme vous me le mandés, le droit qu'on veut exiger regarde toutes les églises qui sont dans le mesme cas.

Pour ce qui concerne la question de sçavoir si ce droit est deub ou non par les ecclésiastiques, quoyqu'elle ne me paroisse pas recevoir plus de difficulté que celle de la requeste civile, cependant, comme cela regarde la finance, dont je ne me mesle pas, c'est M. Desmaretz que vous devés consulter, si bon vous semble, pour sçavoir ce qu'il pense là-dessus.

Lettr. Pontch.

320.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU BAILLIAGE D'ARQUES A DIEPPE.

A Fontainebleau, le 6 septembre 1713.

Messieurs, c'est avec raison que vous regardés l'emprisonnement du s[r] de Vaudreuil, procureur du roy en vostre siège, comme une chose très-déshonorante pour vous et pour la justice mesme; mais, quoyque

je désapprouve fort la conduite du s[r] de la Boissière de s'estre rendu justice à luy-mesme dans ce rencontre, et qu'une pareille violence ne soit pas excusable de la part d'un officier de judicature, je suis obligé de vous dire en mesme temps que le s[r] de Vaudreuil se l'est attiré par un procédé indigne de son caractère. Je ne le blasme pas d'avoir fait assigner devant vous, à sa requeste, le cordelier qui donnoit des remèdes aux malades de cette ville, pour qu'il luy fust défendu d'exercer la médecine et d'aller visiter les malades, supposant, comme vous le prétendés, que vous soiés seuls compétens pour cela; mais je le condamne en ce que les maire et eschevins ayant prétendu, de leur part, estre en droit de connoistre de cette affaire, et ayant rendu une sentence qui enjoignoit au cordelier de sortir de Dieppe dans vingt-quatre heures, et, s'estant mis en estat de la faire exécuter, le s[r] de Vaudreuil est allé à la porte de la ville, accompagné de sergens et de plusieurs personnes armées, pour s'y opposer, sous prétexte que vous aviés rendu une sentence qui faisoit deffense d'exécuter celle des maire et eschevins, et de l'appel qu'il en avoit interjeté comme de juge incompétent au parlement de Rouen. Y eut-il jamais d'exemple d'un semblable procédé? Un procureur du roy peut et doit requérir tout ce qui est de son ministère dans les affaires qui se présentent devant luy; mais rien n'est plus opposé à son caractère que d'exécuter luy-mesme les jugemens qui interviennent sur ses conclusions, et que d'employer pour cela la voie de la force et la clameur de haro, et rien n'est plus surprenant que de voir que vous autorisiés vous-mesme un procédé aussy irrégulier. Cet officier ne pouvoit ni ne devoit faire autre chose que de porter ses plaintes au parlement, pour y faire juger qui de vous ou des maire et eschevins sont compétens pour connoistre du fait dont il s'agit. Il ne se seroit pas exposé, comme il le fait, à essuyer tout ce qu'il a essuyé, et il auroit évité l'emprisonnement dont il se plaint; ou, s'il avoit esté emprisonné sans y avoir donné lieu, il seroit en droit de demander des dommages et intérests considérables, et une réparation proportionnée à l'injure qui luy a esté faite. Mais la conduite violente qu'il a tenue ne luy

permet pas de demander autre chose que de sortir de prison, et le s[r] de la Boissière doit recevoir incessamment des ordres absolus pour le faire mettre en liberté. Il peut poursuivre son appel, si bon luy semble, au parlement de Rouen, pour avoir un règlement qui prévienne tout différend à l'avenir entre vous en cas pareils, et cet officier doit bien prendre garde d'en user dorénavant avec plus de sagesse et de circonspection qu'il n'en a usé dans ce rencontre; et c'est ce que vous prendrés la peine de luy dire de ma part. Je suis, M[rs], vostre affectionné à vous servir.

Lettr. Pontch.

321.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA BOISSIÈRE, LIEUTENANT DE ROI A DIEPPE.

Le 6 septembre 1713.

..... Vous me mandés les raisons qui vous ont obligé à faire emprisonner le s[r] de Vaudreuil, procureur du roy au bailliage d'Arques. Après avoir lu vostre lettre avec attention et le mémoire que vous y avés joint, je ne puis m'empescher de vous dire que, quand le procédé du s[r] de Vaudreuil seroit tel que vous l'allégués, vous n'avés pas deub le faire arrester; vostre pouvoir ne s'étend pas jusque-là, et c'est abuser de l'autorité que le roy vous a confiée que de faire emprisonner un officier de judicature, surtout pour une chose de la qualité de celle dont il s'agit, où il n'estoit question proprement que d'un conflit de jurisdiction entre les juges ordinaires et les maire et eschevins. Si cet officier s'est porté, à cette occasion, à des excès tels que vous le marqués, il est très-condamnable. S'il vous a insulté, comme vous le prétendés, vous pouviés vous en plaindre, et l'on vous auroit rendu justice; mais vous ne deviés pas vous la rendre à vous-mesme en le faisant emprisonner, comme vous avés fait; et, quoy que vous

en disiés, s'il y a de la violence à présumer, c'est beaucoup plus de la part d'un officier militaire qui commande à toutes les troupes d'une garnison, que de la part d'un officier de judicature, qui n'a que quelques sergens à sa disposition. Du reste, je n'ay pas d'ordre à vous donner sur l'emprisonnement du sr de Vaudreuil; vous les recevrés par M. de la Vrillière, qui vous mandera ce qu'il convient que vous fassiés à ce sujet[1].

Lettr. Pontch.

322.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DANGIBEAUD,
PRÉVÔT PROVINCIAL DE SAINTONGE.

A Fontainebleau, le 7 septembre 1713.

Vous me mandés que, depuis que vous estes revestu de vostre charge, vous ne nommés pas d'archers sans avoir informé auparavant, verbalement ou par écrit, de leur vie et mœurs; mais cela ne suffit pas : ce n'est pas remplir les termes ni l'esprit de l'ordonnance, qui veulent que, lorsqu'on est pourveu d'office, on ne puisse y estre receu sans une information de vie et mœurs et sans les conclusions des procureurs du roy, à qui elle doit estre communiquée. C'est ce que vous devés faire doresnavant quand les archers se présenteront pour estre receus, après qu'ils auront obtenu des provisions. Le procureur du roy ne doit rien prendre pour ses conclusions dans ce rencontre, à moins qu'il ne soit d'usage d'en prendre en ce cas dans les maréchaussées voisines. Il en est de mesme des épices dans les procès où il donne des conclusions; il doit en user comme on en use dans les autres maréchaussées en cas pareil; et si, dans les procès où il en peut prendre, il en prend de plus fortes qu'il ne convient, c'est au

[1] Voyez ci-après la lettre du chancelier à de Vaudreuil, du 11 septembre 1713.

présidial où ces procès se jugent, à remédier à cet abus et à se remettre en règle. Vous luy communiquerés ma lettre et au s[r] de Langlade, vice-sénéchal, afin qu'ils s'y conforment, aussy bien que vous.

Décis. Pontch. III.

323.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE VAUDREUIL, PROCUREUR DU ROI.

A Fontainebleau, le 11 septembre 1713.

Je ne doubte pas que vous ne soyés présentement en liberté, suivant l'ordre que M. de la Vrillière en a donné au s[r] de la Boissière, lieutenant de roy à Dieppe. Du reste, je n'ay rien à ajouter à ce que j'ay mandé aux officiers de vostre siége à ce sujet, par ma lettre du 6 de ce mois, par laquelle vous verrés que, quoyque je condamne un procédé aussy violent que celuy que le s[r] de la Boissière a tenu à vostre esgard, je ne condamne pas moins la conduite que vous avés tenue dans cette occasion, qui convient beaucoup plus à un cornette de cavalerie, tel que vous dites que vous avés esté autrefois, qu'à un procureur du roy en un siége considérable, tel que vous estes présentement. Vous ne devés pas doubter que je ne vous soutienne comme tous les autres officiers de judicature lorsque les officiers militaires voudront entreprendre sur vos fonctions, et estendre leur pouvoir au delà de leurs justes bornes; mais il faut que vous m'y engagiés de vostre part, en vous renfermant scrupuleusement dans ce qui regarde vostre ministère, et en vous conduisant avec toute la modération et toute la sagesse qui convient à la charge dont vous avés l'honneur d'estre revestu.

Lettr. Pontch.

324.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A MOUTON, PROCUREUR DU ROI AU PRÉSIDIAL DE CHALON-SUR-SAONE.

A Fontainebleau, le 13 septembre 1713.

..... Vous me demandés si vous pouvés retenir dans les prisons le nommé de Lagrange, sergent, que les officiers de vostre siége viennent de condamner à neuf ans de bannissement. Je ne conçois pas sur quoy peut estre fondé vostre doute à ce sujet, puisque, dès que vous ne croyés pas devoir interjetter appel *a minima* de la sentence qui prononce cette condamnation, elle peut et doit estre exécutée sans qu'il soit besoin qu'elle ait esté confirmée par le parlement. Pour en estre persuadé, il suffit de prendre lecture de l'article 6 du titre XXVI de l'ordonnance de 1670, que vous cités vous-mesme, qui n'oblige à envoyer l'accusé au parlement quand il a esté jugé par les premiers juges, soit qu'il y ait appel ou non, que lorsque la sentence porte condamnation de peine corporelle, de galères, de bannissement à perpétuité ou d'amende honorable. Dès que le bannissement à temps ne se trouve pas compris dans cet article, pourquoy vouloir le supléer ? L'article 13 du titre XV de la mesme ordonnance ne peut former aucun doute à ce sujet, l'énumération qu'il fait des différens genres de peines n'ayant aucun rapport à la disposition de l'article 6 du titre suivant ; et, dès qu'il met le bannissement à temps comme la plus légère de toutes les peines, cela fait connoistre que c'est avec raison et avec réflexion que l'on n'a pas compris dans l'article 6 les jugemens qui condamnoient à cette peine au nombre de ceux qui ne pouvoient s'exécuter sans avoir esté confirmés par des jugemens des cours supérieures. Ainsy vous n'avés aucun prétexte pour retenir dans les prisons le nommé Lagrange, s'il n'y est détenu que pour la condamnation au bannissement à temps prononcée contre luy.

Décis. Pontch. III.

325.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A JACQUINET, PROCUREUR FISCAL A JOIGNY.

Le 15 octobre 1713.

Je vous plains fort d'avoir des enfans tels que vous me les dépeignés; mais je ne puis donner d'ordre pour les faire arrester ou pour les envoyer dans les isles, comme vous me le proposés. De semblables voyes me sont absolument inconnues : je ne connois que celles de la justice ordinaire ; c'est à vous à les suivre, si bon vous semble, et, si vous ne croyés pas devoir les prendre, vous pouvés vous adresser au roy mesme par la voye de M. de Torcy, comme secrétaire d'estat de la province.

Lettr. Pontch.

326.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE D'ALET.

Le 29 octobre 1713.

Je ne puis rien faire par moy-mesme sur les plaintes que vous me portés contre M. Saget, conseiller au parlement, touchant une ordonnance qu'il a rendue sur la requeste d'un curé de vostre diocèse, par laquelle il a relevé ce curé de la censure prononcée contre luy par vostre official, et le renvoie à ses fonctions curiales, dont il avoit esté interdit par cette sentence. Quelque irrégulière que me paroisse cette ordonnance, je ne sçaurois y donner atteinte de ma seule autorité : c'est au parlement qu'il faut s'en plaindre. Il ne l'autorisera pas sans doute, et, s'il le faisoit, on pourroit se pourvoir au conseil, qui sçau-

roit bien remettre toutes ces choses en règle. Je conviens qu'il est fascheux pour vous de voir que, par là, de mauvais ecclésiastiques trouvent le moyen de se soustraire à vostre jurisdiction et de se procurer l'impunité de leurs fautes; mais c'est ce qu'il ne m'est pas possible d'empescher. Tout ce que je pourrois faire, ce seroit d'escrire fortement à M. Saget sur l'irrégularité de son procédé en ce rencontre; mais comme cela ne remédieroit pas au cas présent, ce seroit inutilement que je luy en escrirois. Ainsy je vous renvoie les papiers que vous avés joints à vostre lettre, ne pouvant en faire aucun usage.

Lettr. Pontch.

327.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LA DOUËPE, AVOCAT AU BAILLIAGE DE CAEN.

A Versailles, le 21 novembre 1713.

Je n'ay pas receu de lettre des avocats au présidial de Caen, pour sçavoir s'ils quitteront le barreau par rapport à l'interdiction qui a esté prononcée contre vous; mais, s'ils m'en escrivent, je leur enjoindray bien expressément de continuer à faire leurs fonctions; et, s'ils les discontinuoient, on ne pourroit imputer un pareil procédé de leur part qu'à un esprit de cabale qui est condamnable en toutes sortes de personnes, mais particulièrement dans des avocats, qui, estant plus éclairés et mieux instruits des loix que les autres, doivent estre plus sages et plus modérés, et agir toujours par règle et par principe, et plus leur profession est honorable et en quelque sorte indépendante, plus ils doivent estre attentifs à ne rien faire qui les déshonore et qui marque un défaut de soumission de leur part à ce qu'il plaist aux juges devant qui ils plaident d'ordonner contre quelqu'un de leurs confrères. Bien loin que vous puissiés tirer aucun avantage de ce nouvel incident, il ne peut servir qu'à vous rendre plus défavo-

rable, parce qu'on ne manquera pas sans doute de vous imputer de l'avoir fait naistre; mais, quoy qu'il en soit, c'est au parlement à décider là-dessus ce qu'il jugera à propos, vous ayant déjà mandé que je ne jugeois point par moy-mesme des contestations de cette nature. Je ne puis que vous répéter la mesme chose, et il est inutile que vous m'escriviés davantage à ce sujet.

Lettr. Pontch.

328.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN AU CONSEIL PROVINCIAL DE VALENCIENNES.

A Versailles, le 3 janvier 1714.

Quoyque je reçoive avec plaisir les nouvelles asseurances que vous me donnés de vostre souvenir à ce commencement d'année, je vous avoue que je les recevrois avec encore plus d'agrément si j'avois la consolation de voir la paix et le bon ordre parfaitement restablis dans vostre compagnie, et si je n'avois le chagrin d'apprendre qu'il y a toujours du dérèglement et de la division causée par les mesmes officiers contre lesquels on m'a déjà porté des plaintes il y a du temps, qui m'ont obligé à leur escrire pour les exciter à changer de conduite et à agir avec la sagesse et la modération qui convient au caractère dont ils ont l'honneur d'estre revestus. J'espère qu'ils ne donneront plus lieu à de semblables plaintes, et que j'auray la satisfaction doresnavant de vous voir tous concourir unanimement à tout ce qui peut estre du bien de la justice, du service du roy et de l'intérest public. Je vous y exhorte de tout mon cœur.

Lettr. Pontch.

329.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A LA HEUSE, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE ROUEN.

A Versailles, le 23 janvier 1714.

J'apprends que le s[r] de Saint-Aignan demeure tranquillement dans une terre qu'il a dans la généralité d'Alençon, quoyqu'il ait été condamné par contumace à estre rompu vif, pour avoir suborné les tesmoins dans la mesme affaire en laquelle le s[r] de Saint-Martin, qui s'est tué en ma présence le 12 de ce mois, avoit esté condamné à un bannissement perpétuel par un arrest du parlement du 30 aoust 1708. Comme rien n'est plus préjudiciable au public et au bien de la justice que de voir un gentilhomme, condamné à mort par un arrest, rester dans le ressort mesme du parlement qui l'a condamné, sans estre inquiété, je ne puis vous tesmoigner assés ma surprise de vostre inaction dans ce rencontre, où vostre ministère vous oblige à le faire arrester pour purger sa contumace. C'est à quoy je ne sçaurois vous exhorter trop fortement à donner tous vos soins incessamment. Vous prendrés la peine de me rendre compte de ce que vous aurés fait, et de me mander en mesme temps les raisons qui vous ont empêché jusqu'à présent d'agir comme vous le deviés dans cette occasion.

Le 28 janvier.

Quoyque je vous aie escrit depuis peu pour vous exciter à faire tout ce qui est de vostre ministère pour obliger le s[r] de Saint-Aignan à purger sa contumace, je ne laisse pas de vous envoier une lettre anonyme que l'on vient de m'escrire contre cet accusé, qui achève de vous persuader de la nécessité qu'il y a de faire cesser au plutost un aussy grand scandale pour la justice que de voir un homme condamné à mort depuis longtemps, par un arrest du parlement, rester tran-

quille chés luy, et mesme commettre impunément de nombreux désordres dans la province.

Le 3 février.

Je ne puis entrer dans les ménagemens que vous me proposés en faveur du s[r] Robillard. Sa famille est à la vérité très à plaindre, et il est naturel qu'elle fasse ce qu'elle peut pour s'épargner la honte de le voir mener sur un échaffaut. Mais ce n'est pas une raison, pour vous, pour laisser plus longtemps ce criminel impuny. Vous n'avés que trop fait pour luy et pour sa famille, en gardant le silence comme vous avés fait jusqu'à présent. Malheur à luy si, depuis plus de trois ans qu'il a esté condamné à mort, il n'a pas profité de l'indulgence qu'on a eue pour luy, et s'il ne s'est pas retiré dans les pays étrangers, comme vous dites qu'on s'est efforcé de l'obliger à le faire; et il est d'autant plus odieux que, depuis qu'il est condamné, il a ajouté de nouveaux crimes au premier; et comme il ne conviendroit pas que vostre complaisance et celle du parlement continuast à devenir de plus en plus préjudiciable au public, vous devés le faire arrester incessamment, et il faut que vous emploiiés le nombre d'archers qui sera nécessaire pour en venir à bout. Je les feray payer; je vous charge de ne rien négliger pour cela, et de me rendre compte de ce que vous aurés fait.

Lettr. Pontch.

330.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A TAFFIN,
PROCUREUR GÉNÉRAL AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE VALENCIENNES.

A Versailles, le 2 may 1714.

Il est fascheux que les duels deviennent aussy fréquents dans l'estendue de vostre ressort. C'est ce qui doit vous engager à redoubler

vostre zèle et vostre activité pour en faire punir rigoureusement les coupables, afin de les prévenir par des exemples de sévérité : c'est à quoy je ne puis vous exhorter trop fortement, le roy n'ayant rien plus à cœur que l'observation des édits et déclarations qu'il a données à ce sujet. Je compte que vous continuerés à y donner tous vos soins.

Lettr. Pontch.

331.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DUHALDE,
LIEUTENANT EN LA MARÉCHAUSSÉE DES LANNES, PRÈS BAYONNE.

A Versailles, le 25 may 1714.

Il seroit inutile de donner la déclaration que vous proposés pour imposer d'autres peines aux Bohémiennes qui sont convaincues de vols ou de quelque autre désordre, que celles qui sont portées par la déclaration du 11 juillet 1682, qui veut que ces femmes soient razées et enfermées dans les manufactures, cette peine estant beaucoup plus forte que celle d'estre fustigées et bannies que vous demandés qu'on leur impose. C'est sans raison que vous dites que ceste déclaration ne peut estre exécutée à Bayonne, parce qu'il n'y a pas de manufactures qui ne soient esloignées de plus de trente lieues, puisque dans les villes où il n'y a pas de manufactures on peut et l'on doit les enfermer dans un hospital, le mot de manufacture signiffiant la mesme chose, à cet égard, que celui d'hospital ou de maison forte; et si l'on s'en est servy dans cette déclaration plutost que du terme d'hospital, ce n'est que parce qu'on a jugé que ces femmes seroient moins à charge dans les maisons où il y a des manufactures et où elles peuvent travailler que dans celles où il n'y en a point; c'est pourquoy, s'il y a lieu de condamner les Bohémiennes dont il s'agit à estre razées et à estre renfermées, vous pouvés ordonner qu'elles seront enfermées dans l'hospital de Bayonne, dès qu'il n'y a pas de manufacture dans

cette ville, d'autant plus que quand mesme la déclaration de 1682 porteroit seulement que ces femmes seroient razées, vous seriés en droit de les condamner en mesme temps à estre enfermées dans un hospital, parce que, comme je l'ay mandé à M. le procureur général du parlement de Bordeaux, par une lettre que je luy ay escrite à ce sujet, le 24 du mois dernier, dès qu'on ordonne en général qu'une femme sera razée, sans luy imposer d'autre peine, il s'ensuit nécessairement qu'elle doit estre mise dans un hospital, quoyqu'on ne l'exprime pas nommément, parce que ces sortes de femmes se soucieroient fort peu d'estre razées, si on ne les enfermoit en mesme temps dans un hospital.

Lettr. Pontch.

II.

AFFAIRES DE POLICE.

I.

BESMAUS, GOUVERNEUR DE LA BASTILLE, A COLBERT.

De Paris, ce 2 septembre 1661.

Monsieur, puisque vous voulez avoir la bonté d'avoir un peu de soin de mes intérêts, et que vous avés désiré un rolle des prisonniers, comme le sieur Baraillh m'a dit, je prens la liberté de vous l'envoier, et de tout soubmettre à vos générosités. Je vous attendrai à Fontainebleau avec impatience, estant en estat d'y aller dans sept ou huit jours.....

MÉMOIRE DES NOMS DES PRISONNIERS

QUI SONT PRÉSENTEMENT DANS LA BASTILLE.

Le comte DE PAGAN, accusé de s'estre vanté qu'il feroit mourir le roy par magie. M. le duc d'Orléans en donna l'advis.

M. DE LA LONNIÈRE, sous prétexte d'impiété.

M. DE LA BAUMERIE, prestre ; son procès est fait au Chastelet, pour avoir escript contre la Vierge et contre la religion ; dit cent choses contre feu S. Em. qui, pour le scandale, a fait cesser l'exécution de sa condamnation.

M. l'abbé DORAT ; donna une lettre au clergé de M. le cardinal de Retz.

M. DE GONDONVILLIER, capitaine dans Picardie, oncle de la Haie ;

fou; demande force pensions, et vouloit tuer feu S. Em. s'il ne lui faisoit paier ce qu'on en dit.

M. de Besnier, méchant à sa mère et à ses frères, et veut tout tuer.

M. le vicaire de Clichy, est fol et extravagant, et crioit dans les rues pour exciter sédition.

M. Jues, prestre breton, fol achevé; estoit prisonnier à Pontoise; vouloit tuer feu S. Em., et ne bougeoit de chez Broussel.

Le sieur de Saint-Martin, fol; il dit que feu M. de Servien lui vouloit faire tuer feu M. le duc d'Orléans.

Le sieur Didier, fol; M. de Noailles l'envoia; il tourmentoit le roi, et l'appeloit son compère.

Le sieur Duchesne, complice de Ricous, qui lui avoit donné de l'argent pour tuer feu S. Em.

M. Charpentier, prestre anglois. M. l'abbé de Montaigu l'a fait mettre, pour des intrigues en Angleterre pour découvrir les prestres et religieux. Il a grand esprit et meschant.

M. de Remuzat. M. le surintendant, pour mille friponneries et affaires de finance, l'a fait mettre.

M. Duchemin; a eu la question pour avoir contrefait les sceaux. M. le chancellier l'a fait mettre.

Le sieur Pierlon, affaire de famille; la reyne-mère l'a fort recommandé.

M. de Cluzelles, a espousé trois femmes; la reyne-mère l'a fort recommandé.

M. Lefebure et le chevalier Lefebure, deux frères meschans à leurs père et mère; le roy, je croy, les tient prisonniers par charité, à cause des importunités de leur mère.

L'abbé de Gassion, à la prière du confesseur de la reyne-mère, qui couroit risque de la vie à la Conciergerie.

M. de Maluant, gentilhomme de Poitou, pour sa mauvaise conduite et intrigues.

Tous les suivans est le reste des gazettiers qui ne trouvent personne qui veuille respondre d'eux : les sieurs Thevenart, Neruize, Fleury,

Bousquet, Denoyers, Dupruel, Ducaux, Stermy, Caseaux, Léché, libraire; M. de Villars, prestre; le marquis de Saint-Aunays.

M. Hubert. Le chancellier l'a mis; a fait des faulcetés.

M. Bracqhais, l'intendant général de la vicomté de Montiviliers, a contrefait les sceaux; mesme affaire.

M. l'abbé de Sainte-Croix.

M. de Lagrange-Montmor, moine; M. de Lagrange, frère du susnommé; M. Platellet, Me Platellet. Ces quatre sont pour une affaire de M. le comte Charnot, pour le testament de feu l'abbé de Lenoncour.

M. Petit. Je ne sçay pourquoi, si ce n'est qu'il ayt parlé contre M. de Ratabon, à ce qu'il dit.

M. de Villarseau et M. Leclerc, affaires de famille; ils paient leur despense, comme il est porté dans l'ordre du roy.

M. de Saint-Ange. Le roy donne cela à son père et frère.

M. Bardon, a fait mille friponeries aux finances.

Vol. verts C.

2.

LE LIEUTENANT CIVIL AUBRAY A COLBERT.

Du 5 avril 1662.

Le lieutenant civil a fait arrester ce jourd'huy deux gazettiers, qui escrivent les gazettes à la main, non obstant toutes les deffenses, dont il a creu devoir advertir Mr Colbert, et lui envoier une des gazettes saisies, par la lecture de laquelle il verra l'impudence des auteurs et la conséquence de l'affaire[1].

[1] La Gazette manuscrite jointe à l'avis est tout simplement un ramassis des nouvelles qui circulent dans Paris, tant de l'extérieur que de l'intérieur. Voici quelques-unes de la dernière espèce, qui feront juger de l'innocence du reste :

Le 9 juin 1664.

.....Je crois que vous aurés bien excusé mon silence, pendant lequel je veille incessamment pour le service du roy et le repos de la ville. Il ne s'y est rien passé en ces dernières rencontres d'aucune conséquence; car les plaintes des particuliers et les pleurs des femmes ne se peuvent empescher; et si les choses passoient plus avant, et qu'elles fussent capables de troubler le repos du public, comme personne n'ignore que je ne suis pas aprenty de vouloir mourir pour le

« M. Pellisson demande son renvoy à la chambre de l'eedict.

« M. de Nouveau a esté interrogé à la chambre de justice pour le marck d'or.

« Le différend de France et d'Angleterre pour le pavillon n'est point encore terminé, les Anglois insistant tousjours à ce que le traicté faict avec Cromwell subsiste, par lequel nous devons baisser le pavillon devant eux, et que la France ayant accordé cet article à un usurpateur, elle ne le doibt pas contester au roy légitime d'Angleterre, qui a faict response sur ce subject, qu'il souhaitteroit bien donner au roy de France la satisfaction qu'il désire, mais qu'ayant à faire à des peuples jaloux de leur gloire, et son establissement n'estant pas encore bien affermy, il ne pouvoit pas violenter ses peuples là dessus, si bien que cette affaire ne se terminera que par la force. Le roy a résolu avoir en mer quarante-cinq voilles, et d'envoyer en Hollande M. de Lestrade pour y acheter vingt-cinq vaisseaux.

« Le sieur de Boislève a faict imprimer une espèce de manifeste pour sa justification, où il exagère les grands services qu'il a rendus à l'Estat par de notables prests sans intérest, et en des temps fort fascheux; monstre qu'il a gagné tout son bien dans le traficq, et ne s'est jamais meslé dans les affaires de M. Fouquet. Il est certain que son accommodement est faict, moyennant 800,000^{tt}, à la faveur de M. Letellier et de la nouvelle alliance du marquis de Louvoy, son fils, avec Mlle de Souvray, laquelle, par Me de Barentin, se trouve estre alliée du sieur de Boislève.

« On a mis depuis peu trois prisonniers à la Bastille : le premier est un trembleur nommé Michel Morin, qui enseignoit icy une pernicieuse doctrine; le second est accusé de magie, et d'avoir voulu jetter quelque sort sur des personnes de conséquence; et le troisième est un garçon cordonnier d'Orléans, qui a déclaré de luy-mesme une conspiration sur laquelle il doibt estre interrogé par M. le chancelier, et mesme par le lieutenant criminel.

« Quelques seigneurs disant devant le roy qu'il feroit beau voir les magnificences du Carousel, S. M. leur dict que cela n'estoit rien, et qu'elle en vouloit faire un autre l'année prochaine, où il en cousteroit plus de 12,000 escus au moindre du party.

« Le 31, le comte de Fuentès, ambassadeur d'Espagne, passant par la rue Saint-André-des-Arts, où l'on portoit le saint Sacrement, descendit de son carrosse et fut le conduire jusqu'en l'église avec plus de cinquante personnes de sa suite. »

roy, en ayant donné par le passé d'assez beaux exemples, aussy, arrivant quelque chose de semblable, vous apprendrés que j'auray apaisé les désordres ou que je seray mort en la peine; et quand j'auray employé ma vie pour le service du roy, je n'estimeray pas avoir satisfaict à la moindre partie de ce qui est deub aux mérites d'un si grand prince, que Dieu a donné à la France pour son restablissement. J'y suis encore obligé par le respect que j'ay voué à vostre personne, et pour correspondre, de ma part, aux soins que vous prenez pour le bien de l'Estat. C'est la créance que je vous prie très-humblement d'avoir de moy, et que l'envie de mes ennemis ne diminuera jamais en moy rien de la passion que j'ay de vous tesmoigner que je suis, etc.

Le 20 avril 1666.

La présente servira pour accompagner le commissaire Picart, qui va rendre compte d'une dilligence qu'il a faite soubs mes ordres, pour avoir lumière de ces meschans livres qui viennent en France des Pays-Bas : j'en ay eu l'advis par un libraire d'Amiens, et ensuite j'ay fait arrester le libraire de Paris, et un autre de la ville d'Amiens qui servoit d'entrepost à ce commerce. Le commissaire vous en dira tout le particulier de l'affaire, et, à mon esgard, je vous suplie très-humblement me permettre de vous dire que je suis ravy de travailler à une affaire qui vous soit agréable, et, si j'avois l'honneur de posséder quelque part en vostre bienveillance, je ne croirois pas avoir satisfait à mon devoir ayant fait l'impossible pour vostre service. Je n'y obmettray jamais aucune chose, et je seray toute ma vie, etc.

Vol. verts C.

3.

LE CHANCELIER SÉGUIER A COLBERT.

A Paris, ce 11e juin 1664.

Je ne vous diray rien de l'affaire des rentes, qui n'est pas, à mon

sens, si dangereuse que l'on la croit. Ce sont des bourgeois poussés par quelques mauvais esprits qui n'auront pas l'effet qu'ils se proposent. La résolution que S. M. prend terminera toutes ces petites émotions, qui n'ont qu'un fondement imaginaire d'un mauvais traitement qu'ils craignent lorsque l'on remboursera les rentes, et qui cesseront lorsqu'ils cognoistront, par la response que doit faire entendre le prévost des marchands, les justes intentions de S. M., qui veut exercer un droit dont les derniers de ses sujets peuvent se servir. Cette affaire, bien examinée et traitée avec la raison et la justice, le roy demeurera le maistre, et ces mauvais esprits n'auront que de la confusion. La résolution ferme que l'on prend, soutenue de la justice, fera toujours l'effet que l'on peut désirer. Je feray mon devoir pendant mon séjour à Paris, qui sera le plus court que je pourray, et me rendray au plus tost près de S. M., pour luy rendre mes obéissances et services.

Vol. verts C.

4.

FOUCAULT A COLBERT.

Ce mercredi au soir (14 juin 1664).

Je vous envoyai hier au soir une assés exacte relation de ce qui s'est passé en la dernière assemblée de l'hostel-de-ville, et M. le prévost des marchands, qui est allé trouver le roy, vous l'aura peu confirmer. J'ay un allié conseiller de ville qui me rend compte de toutes choses, il a fort bien fait son devoir. C'est luy qui a ouvert l'advis de s'abandonner entièrement aux volontez du roy, et que l'on avoit des gages trop asseurés de son amour paternel pour n'y pas prendre une confiance toute entière. Voilà les choses en assés bon estat pour l'hostel-de-ville.

Quant au parlement, samedi les rentiers et ces crieurs qui se mes-

lent parmi eux firent leurs attroupemens et leurs dialogues dans la grande salle du Palais, dont les piliers sont estrangement frondeurs. Lundi, M. le président le Coigneux, M. du Tronchet et quelques autres de la grand'chambre, s'estant approchés dans la buvette de M. le premier président, ledit sieur président le Coigneux parla avec beaucoup de chaleur de cette suppression; et, comme il a de ces dernières rentes en quantité, et qu'il les possède, la pluspart, à titres qui ne sont pas fort favorables, il apréhende estrangement que l'on n'en fasse une trop exacte vérification, et que le pied du remboursement ne soit pas fort advantageux : c'est ce qui rend sa colère suspecte. M. du Tronchet parut encore eschauffé. M. le premier président escouta tout, mais sans s'ouvrir, en sa place dans la grand'chambre, ayant fait entendre à sa compagnie le contenu en la lettre de Mgr Le Tellier. Les plus disposés à haranguer et à demander l'assemblée des chambres demeurèrent dans la retenue, et l'on conclud à l'exécution des volontés du roy. Ainsi le parlement n'entreprendra rien.

Quant aux rentiers, leur premier feu passé, les voilà dissipés! c'est une petite vapeur qui s'est esvanouie, et l'on peut, Mr, vous asseurer positivement qu'elle n'aura suitte quelconque. J'ay les yeux ouverts de tous costés sur cette affaire. J'en sçai la conséquence; je vois toutes les personnes qu'il faut voir. Je vous en escris essentiellement ce qui est vray et ce qu'il en faut croire, et je m'en fais un des articles du serment de la fidélité que je vous ai vouée.

Reste, Mr, de vous dire que l'advis des personnes plus clairvoyantes et plus affectionnées est qu'il seroit d'une terrible conséquence que le roy vînt à se relascher dans cette conjoncture, qui demanderoit un redoublement de fermeté; mais aussy chacun estant rentré dans le devoir, et les rentiers s'estant entièrement abandonnés aux volontés du roy, il semble qu'il ne seroit pas mal à propos que le roy, de son mouvement, interprestât, par un autre arrest, celuy auquel l'on a donné tant d'interprétations bizarres. Tout le monde seroit content, et l'on tiendroit de la pure grâce du roy ce qu'il auroit esté dangereux d'accorder à la mutinerie des peuples.

Je vous envoie un discours prononcé par un des conseillers de ville dans son opinion[1].

Vol. verts C.

5.

DE SAINT-MARS, GOUVERNEUR DU CHATEAU DE PIGNEROL, A COLBERT[2].

A Pignerol, ce 13e février (1665).

Mgr, je n'é rien à vous mander de nouveau : tout va bien, à mon petit avis. L'on m'avoit asseuré qu'il i avoit un omme de M. Fouquet issi à la ville. Je l'é faict chercher par le major, l'on ne l'a pas trouvé; il n'a point paru devant les fenestres du prisonnier, et g'é bien dit partout que je ne lui conseillerès pas de paroistre devant le donjon, et qu'il n'y trouverès pas son conte. Je crois que sela lui a fet peur. Je vous remersie très-humblement, Mgr, des bontés et soins qu'avés de moy. J'é reseu, par le dernière ordinaire, un estat pour la seupsitanse de se mois issi, que je vès toucher. Ma compagnie est arrivée le 9 dudict mois, et a déjà monté la garde. Il s'est trouvé issi tant de besonnie à fère pour la seureté d'un prisonnier que je ne serés tout à faict acomodé de trois semènes. M. Fouquet souète de se confesser tous les mois. Je lui ay donné un confesseur, qui est domestique d'un nommé M. d'Amorclan, omme tout à fait à Mgr le Télier. Pour moy, je m'i firés bien; mais, comme j'é orde de changer toujours, je ne le feré point confesser que je ne reçoive vos commandemants. Je les atenderé toujours avec impasianse, n'aiant point de pleus forte pa-

[1] Foucault n'a pas signé cette lettre.

[2] Nous laissons subsister la singulière orthographe de l'homme qui devint dans la suite gouverneur de la Bastille, et qui dut son avancement à la rigueur avec laquelle il avait exercé ses fonctions de gardien de Fouquet.

sion que de vous plère, et me dire toute ma vie, Mgr, vostre très-humble, etc.

Vol. verts C.

6.

DUVAL, HABITANT DE TOULOUSE, A COLBERT.

A Tholoze, ce 16 février 1665.

Monseigneur, l'intérest que je prans pour la conservation de l'honneur et la réputation de nostre roy et de vous m'a porté à vous ferre ces lignes, quoyque incoigneu à vous, pour vous donner avys qu'il est vennu de Paris en ceste ville un poitte apellé Boyer, qui estoit à Paris, chés M. Tallemant, mètre de requestes, lequel je vous asseure estre l'auteur des satirres quy ont coureu à la cour contre nostre roy et vous, et continue de les débitter par desà dans toutes les compagnies avec insolence et effronterie.

Il a correspondance à Paris avec un nommé La Chapelle, quy est chés M. le premier président, quy poitize aussy, et ne vous espargne pas. Il luy escrit cent brocartz et autant de sottizes, et partout où il treuve occasion de satirrer comme l'autre, il fait le bel et fort esperit, et le capable de rallier de bonne grasse. Donnés icy remède, et ne permetés pas que ces petiz fripons se railhent plus lontemps de leur prince et de leur roy ny de vous; et me croyés véritable et fidelle subjet de nostre roy et de vous, Mgr.

Si j'avès ozé vous envoyer les vers qu'ils font courir, je l'aurois fait, mais ilz sont sot que c'est pitié.

Vol. verts C.

7.

LA GALISSONIÈRE, INTENDANT, A COLBERT.

A Orléans, ce 21 juin 1665.

..... Le sieur Dumesnil Pipart, qui est prisonnier, ayant escrit sur un plat d'estain[1] que l'on s'adressast à la dame Caron, marchande de Rouen, demeurant proche la Croix-Saint-Pierre, pour faire sçavoir de ses nouvelles à sa femme, cela m'a donné ouverture qu'elle pourroit estre la mère d'un nommé Caron, qui est constamment un des complices de Labarre.....

Vol. verts C.

8.

LE MARQUIS DE LOUVOIS A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT.

A Saint-Germain-en-Laye, juin 1665.

Il s'est rencontré un fol en ce lieu, nommé Jean Philippe, cy-devant laquais de M. de Champron, lequel y a fait plusieurs extravagances, mesmes proche de la chaise du roy, où S. M. estoit en personne; ce qui a faict qu'elle a désiré l'envoyer aux Petites-Maisons, et m'a commandé d'expédier des ordres à M. le grand prévost pour l'y faire conduire, et au concierge ou geollier des cachots dudit hospital, où l'on tient les insensez, pour l'y faire mettre. Mais comme S. M. ne veut pas qu'il

[1] L'expédient auquel a recours le prisonnier pour donner de ses nouvelles au dehors est le même qu'on attribue aussi au fameux masque de fer. Nous le verrons dans la suite employé encore par des ministres protestants enfermés secrètement aux îles Sainte-Marguerite.

s'y rencontre d'obstacle, et que cet hospital est soubs vostre direction, elle m'a ordonné de vous faire sçavoir sur cela son intention, affin qu'il vous plaise de donner les ordres nécessaires pour faire que lorsque ledit Jean Philippe sera conduit audit hospital, où il pourra arriver demain, il y soit receu, et mis dans lesdits cachots sans difficulté.

Vous trouverés cy-joint une ordonnance pour une année de sa nourriture.

Le 22 juillet.

Je ne puis vous dire si le fol que le roy a depuis peu de jours fait conduire en l'hospital des Petites-Maisons est dangereux; il a séjourné icy si peu de temps qu'on n'a pas pu bien connoistre la nature de sa folie, mais vous en pourrez estre mieux esclaircy par ceux qui ont soin des insensez que par qui que ce soit, et vous pourrez, sur le compte qu'ilz vous en rendront, prendre la résolution, ou de le laisser dans les lieux ordinaires, ou dans l'un des deux cachotz.

A Versailles, le 1er juin 1685.

Le roy ayant cy-devant donné ordre que les soldats de la maison des Invalides qui s'y conduiroient mal fussent envoyez à Bissestre, pour estre gardez dans l'hospital général jusqu'à ce qu'ils fussent redemandez par les administrateurs desdits Invalides, cela s'est pratiqué, il y a environ dix mois, à l'esgard d'un vieillard nommé Laforest, lequel estant tombé malade, peu de temps après, les directeurs de l'hospital général l'ont envoyé à l'Hostel-Dieu, ceux de l'Hostel-Dieu l'ont porté à Saint-Louis, et enfin il a esté trouvé à la porte des invalides sans estre accompagné de personne. De quoy j'ay cru vous devoir donner avis, afin qu'il vous plaise de donner ordre que, quand on envoye des invalides à l'hospital général, ils y soyent receus et gardez jusques à ce que leurs administrateurs mandent qu'on peut les renvoyer.

Pap. Harl.

9.

LEVÉ A COLBERT.

A Pignerol, ce 11 juillet 1665.

Je suis arrivé à Pignerol ce matin, où j'ay vu la citadelle, qui n'est plus qu'une masure[1]..... Je vais présentement avec M. de Saint-Mars visiter le fort de Laperouze, pour voir ce qu'il sera besoing de faire pour rendre les logemens commodes pour la garde du sieur Fouquet, et y feray travailler le plus promptement qu'il me sera possible pour exécuter vos commandemens.....

Le 1er aoust.

Le logement que je fais faire à la Pérouse, pour mettre M. Fouquet, est achevé. M. de Saint-Mars prétend l'y conduire samedy 8 du courant. L'on pourroit bien l'y mener plus tost; mais nous avons résolu de laisser sécher ledit logement cinq ou six jours, et puis les logements dudit sieur de Saint-Mars et des officiers ne peuvent estre sitost achevés, et seront assez mal; mais il n'y a pas moyen de les faire autrement.

Vol. verts C.

[1] Ceci se rapporte apparemment au fait qui est raconté ainsi qu'il suit dans le tome XIIIe du recueil des Défenses de Fouquet, intitulé : *Conclusion des défenses de M. Fouquet*, et qui fut écrit pendant que l'ancien intendant était enfermé à Pignerol : « Quelque temps après qu'il y fut arrivé, le tonnerre, tombant en plein midi sur son appartement, en abbattit une grande partie, et accabla sous les ruines quantité de personnes, le laissant presque lui seul sain et sauf miraculeusement conservé dans la niche d'une fenêtre, d'où quelques-uns ont pris occasion de dire que bien souvent ceux qui paroissent criminels devant les hommes ne le sont pas devant Dieu. »

10.

DE MARLE, INTENDANT, A COLBERT.

D'Alençon, ce 22 novembre 1668.

Je crois estre obligé de vous donner advis que l'usage de la province de Normandie qui donne la police aux juges de l'ordinaire est presque différent dans toutes les villes. Dans quelques-unes elle est exercée par les lieutenants généraux, dans d'autres par les vicomtes, dans d'autres par les maires, et dans d'autres par les sénéchaulx des seigneurs particuliers. Ce droit de police donne la faculté de mettre le taux aux vins et autres boissons; et quand le fermier des aydes n'est pas en bonne intelligence avec le premier juge, il est souvent traversé dans la perception de ses droits, parce que les cabaretiers n'ozant pas vendre au delà du taux arresté quelquefois à vil prix, ils sont obligez de quitter leur traficq. Cet inconvénient est arrivé dans Alençon, où, de concert avec les officiers, je leur fis connoistre leur erreur, et combien aussy cela portoit préjudice aux fermes du roy. Quelquefois aussy, dans d'autres bourgs, ayant trouvé des opiniastres, j'ay esté obligé, en connoissance de cause, de casser ce qu'ilz avoient faict; mais, comme les derniers ordres que vous m'avez donnés sont de ne point entreprendre sur la jurisdiction d'aucun juge, j'ay cru que je debvois vous envoyer un mémoire d'une requeste qui m'a esté présentée par le fermier des aydes d'Argentan, pour exécuter seulement ce que vous jugerez à propos pour le service du pays, afin que cela me serve de règle à l'avenir.....

Vol. verts C.

11.

DE HARLAY A COLBERT.

Du 20° juillet 1669.

Pour response à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire touchant un Polonois prisonnier à la Conciergerie, qui se dit parent du roy de Pologne, je vous diray qu'ayant eu advis qu'il y estoit arresté il y a desjà quelque tems, j'y envoyay un homme à moy avec le s[r] Macé, exempt des gardes, réformé, qui a grande cognoissance des langues du Nord, où il a servy long tems, et particulièrement en Pologne, et qui est présentement à Saint-Germain, pour voir si c'estoit un homme de qualité, et si on le pourroit ayder. Il leur dit s'appeller Zamoiski, et estre dans la misère où on le voyoit à cause qu'il ne jouissoit pas des biens de feu M. Zamoiski, mary en premières nopces de M[me] la grande mareschale de Pologne, qui les possédoit, et contre laquelle il avoit procez. Il leur conta plusieurs autres particularitez de cette maison, que le sieur Macé m'asseura estre véritables; et, comme j'y ay renvoyé encore depuis quelque temps pour voir ce qu'on pouvoit mesnager pour son soulagement, il parla du roy de Pologne comme de son cousin germain, estant fils d'une Zamoiski sa tante, fille du grand chancelier de Pologne, et il a dit toutes ces choses sans qu'il ayt paru aucune affectation. C'est, M[r], tout ce que je vous en puis dire présentement, et qu'à l'esgard de ses affaires, elles sont dans un estat déplorable, estant pillé par un gouverneur et par un solliciteur de procez, qui l'ont mis dans l'estat où il est.

Ce 7 octobre 1670.

J'ay appris de M. de Laigne la bonté que vous aviés eu sur le faict d'un libelle dans lequel on m'a traicté d'une manière que je ne crois pas avoir mérité. J'aurois désiré que les recherches que M. de la Rey-

nie m'a mandé qu'il faisoit de ses autheurs pussent mettre à couvert de leurs calomnies de plus honnestes gens que moy, qui peuvent y estre exposés, sans désirer aucune autre satisfaction que de n'avoir pas manqué à mon devoir; mais j'en reçois, Mr, une trop grande, puisque cet ouvrage, que je méprise extresmement, m'attire de nouvelles marques de vostre protection, qui m'est si advantageuse.....

Vol. verts C.

12.

COLBERT A LA REYNIE, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

A Saint-Germain, le 25 avril 1670.

J'ai rendu compte au roy du contenu de la lettre que vous m'avez escritte sur le sujet des gazettes à la main. Sa majesté désire que vous continuiez de faire une recherche exacte de ces sortes de gens, et que vous fassiez punir sévèrement ceux que vous avez fait arrester, estant très-important pour le bien de l'Estat d'empescher à l'avenir la continuation de pareils libelles.

A Ath, le 29 juin 1671.

..... Sur la procédure que vous avez commencé de faire contre les femmes qui se sont mises en debvoir de séduire des religieuses, S. M. s'en remet à vous d'en user ainsy que vous le jugerez à propos pour le bien public; mais elle n'estimeroit pas que cette affaire deust estre approfondie, s'il n'y a lieu d'en tirer des preuves convaincantes pour en faire une punition exemplaire.

Je vous envoye l'ordre du roy pour remettre la demoiselle de Beaufort entre les mains de madame la duchesse d'Usez.

Sur le privilége de l'impression du livre de l'histoire de feu M. le cardinal, traduit de l'italien du comte Queldo, en cas qu'il soit imprimé, prenez la peine de m'en envoyer un exemplaire, et, en mesme

temps, de me marquer les endroits qui vous ont paru de conséquence, affin qu'après en avoir rendu compte à S. M., elle puisse prendre la résolution qu'elle estimera plus advantageuse pour son service; mais, en cas qu'il ne soit point encore imprimé, vous pouvez en faire retarder l'impression jusques à notre retour à Paris.....

Reg. dépêch. comm.

Le 16 octobre 1676.

Le nommé Brioché s'estant plaint au roy des deffenses qui luy ont esté faites, par le commissaire du quartier de Saint-Germain de l'Auxerrois, d'y jouer des marionnettes, S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle veut bien luy permettre cet exercice, et que, pour cet effet, vous ayez à luy assigner le lieu que vous jugerez le plus à propos.

Le 22 septembre 1677.

Le roy m'ordonne de vous escrire ces lignes pour vous dire que vous pouvez permettre sans difficulté au sieur de Lescogne, advocat au parlement, de faire représenter, par des escoliers qui logent chez luy, une petite tragédie qu'il a composée, aux conditions portées par le consentement du sieur Lully, qu'il vous remettra entre les mains. Je suis tout à vous.

Le 12 octobre.

La lettre que vous trouverez cy-jointe a esté donnée à un père jésuite, dans son confessionnal, par une femme qui n'a pas voulu estre connue, et qui a dit l'avoir trouvée dans la galerie du Palais. Comme la matière dont elle traite pourroit estre de quelque importance, le roy m'a ordonné de vous l'envoyer et de vous dire que vous apportiez tous vos soins pour en descouvrir l'auteur[1].

[1] Le 20 du même mois, Colbert écrivit au père supérieur des jésuites de la rue Saint-Antoine : « Mon révérend père, le roy m'ayant donné la lettre qui vous a esté donnée en vostre confessionnal, et que vous avez remise entre les mains du P. de La Chaise, je vous prie de me faire sçavoir si personne ne s'est informé de ce qu'elle est devenue, et si vous apercevez que quelqu'un suive cette affaire, de m'en advertir. » (*Reg. secr.*)

M. l'archevesque de Paris ayant dit au roy que l'on recommençoit à débiter un livre imprimé chez Léonard, qui a desjà esté deffendu, S. M. veut que vous alliez chez mondit sieur l'archevesque pour en sçavoir le titre, et que vous en empeschiez le débit.

Le 16 janvier 1678.

Le sieur de la Salle ayant représenté au roy que vous luy avez deffendu de tenir dans Paris plus de deux jeux de géométrie, appelez *jeux de lignes*, quoyqu'il luy soit permis par ses pattentes d'en faire construire telle quantité qu'il luy plaira, S. M. ne doutant point que vous n'ayez eu de bonnes raisons pour restreindre ce privilége, m'a ordonné de vous dire de m'en mander vostre advis.

S. M. ayant esté informée que, non obstant les deffenses qui ont esté faites de tenir des académies de jeux, on ne laisse pas de donner publiquement à jouer chez le sieur de Bragelonne, chez la dam[lle] Dalidor et autres lieux, elle m'a commandé de vous dire que vous donniez les ordres nécessaires pour empescher ces désordres.

Le....., janvier.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous avez faict touchant les jeux de lignes, et S. M. l'a approuvé.

Quant à la dam[lle] Dalidor, le roy m'a ordonné de vous dire qu'il faudroit que quelque personne affidée s'introduisist chez elle pour vous rendre compte de ce qui s'y passe; et, si vous trouvez qu'elle donne effectivement à jouer, il faudra que vous luy disiez que, si elle continue ce commerce, S. M. ne manquera pas de la faire sortir de Paris.

Je parleray à M. le prince de Monaco pour empescher que la nommée de Pois ne donne à jouer à l'abry de ses livrées; et, pour le sieur du Garo, S. M. trouve bon qu'on luy donne main levée des deniers saisis entre les mains des harangers à qui il les avoit prestez.

Le 15 avril.

Le roy ayant esté informé qu'un hostelier de Saint-Cloud a eu l'insolence de dire beaucoup de choses contre le respect qui est deub à S. M., elle a donné ordre au major de ses gardes de l'arrester et de le conduire à la Bastille; et elle m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous vous y rendiez demain pour interroger cet homme. Pour cela, je vous envoye une lettre de S. M. pour M. de Besmaus, affin qu'il vous laisse la liberté d'entrer, et M. de Luxembourg vous envoyera demain matin les deux paysans qui ont déposé contre cet hostelier.

Le 21 avril.

Ayant rendu compte au roy de l'interrogatoire presté par le nommé Martin, prisonnier à la Bastille, S. M. m'a ordonné de vous dire de ne pas poursuivre cette affaire, et qu'il suffira de laisser ledit Martin cinq ou six mois en prison, par manière de chastiment.

Quant aux informations faictes contre le nommé la Grandeur, soldat aux gardes, S. M. m'a ordonné de vous dire qu'il n'est pas nécessaire de pousser plus loing celles qui concernent les meurtres des nommez Bans et Tourret, mais que vous devez continuer par les voyes ordinaires celles qui regardent la personne de S. M.

Le 22 novembre.

Ayant rendu compte au roy du contenu au mémoire que vous me donnastes hier, S. M. m'a commandé de parler à M. le prince d'Harcourt sur le jeu de hocca, qui se tient chez luy, et à Mme la duchesse de Rohan, sur la dorure de son carrosse.

Elle m'a aussy ordonné de vous dire de faire rendre à Mme la Duchesse, à Mlle de Bourbon et à Mme la duchesse de Nevers les étoffes qui leur appartiennent.

Sur ce qui regarde les estrangers, pour la permission de faire faire des habits avec de l'or et de l'argent, vous pouvez permettre que l'on travaille à ceux de la princesse de Brunshuich et du roy de Pologne,

et mesme à tous ceux qui sont destinez pour envoyer hors le royaume. Mais S. M. veut que les estrangers qui demeurent en France observent exactement les reglemens de police, et, lorsqu'ils vous demanderont d'en estre dispensez, vous demanderez, s'il vous plaist, les ordres de S. M. avant de leur permettre.

Quant au billet que vous a escrit Mme la comtesse de Gramont, S. M. m'a ordonné de vous dire de continuer avec sévérité l'exécution des ordres qu'elle vous a donnés, sans entrer dans la permission qu'elle donne aux dames de la cour de paroistre devant elle avec des habits d'or et d'argent.

Le 4 février 1679.

Le roy m'ordonne de vous faire sçavoir qu'il veut que vous donniez la permission au nommé Alart de représenter en public, à la foire de Saint-Germain, les sauts, accompagnez de quelques discours, qu'il a joués devant S. M. à condition seulement que l'on n'y chantera ni dansera.

Le 15 mars.

Le roy, désirant sçavoir s'il y a à Paris quelques libraires de la R. P. R., je vous prie de vous en informer et de me le faire sçavoir, pour en rendre compte à S. M.

Le 4 avril.

Je crois que vous vous souviendrez du nommé Alloury, prestre, qui fust arresté il y a quatre ans, et conduit au chasteau de Saint-Malo, sur ce qu'il fut soubçonné d'avoir part à la distribution des libelles; et comme il a demandé au roy sa liberté, S. M. m'a ordonné de vous escrire pour sçavoir votre avis sur sa demande.

Le 23 avril.

Le roy s'estant fait donner le mémoire des prisonniers qui sont à la Bastille, dans lequel les nommez Montandre père et fils, Josse et

Remy, libraire, sont compris, S. M. m'a ordonné de vous escrire pour sçavoir le sujet de leur détention, et en mesme temps vostre avis sur leur eslargissement[1].

Le 1er avril 1680.

J'ay veu et examiné les mémoires que vous m'avez envoyé au sujet des marchands privilégiez qui tiennent boutique à Paris; et, comme j'en dois rendre compte incessamment au róy, il est important que j'informe S. M. de toutes les raisons et de touttes les pièces que vous pouvez avoir pour la porter à empescher, par un règlement, les désordres que ces privilégiez ont causé jusques à présent dans la police. Je suis bien aise de vous en donner advis et de vous dire en mesme temps que M. le grand prévost raporte un grand nombre de pièces pour prouver la possession dans laquelle il est de cognoistre de tout ce qui regarde la police à l'esgard de ces privilégiez, affin que, comme il n'y avoit que cinq ou six arrests sur des faits particuliers joints à vos mémoires, vous preniez la peine d'examiner s'il n'y a aucunes autres pièces que vous puissiez joindre à celles que vous m'avez desjà donné, et si vous n'avez rien à adjouter aux raisons contenues dans vos mémoires. Comme vous alléguez dans un desdits mémoires qu'il y a 95 merciers privilégiez dans Paris, et que je trouve qu'il n'y en doit avoir que 35, sçavoir : 28 de la prévosté, 6 de la garderobbe et 1 de l'escurie, je vous prie de me faire sçavoir en vertu de quoy ces 95 merciers jouissent des priviléges, et de m'envoyer un mémoire du nombre des privilégiez qui en jouissent actuellement dans Paris, dans lequel vous prendrez la peine de marquer le nombre de ceux de la prévosté, de la garderobbe, de l'escurie et autres.

Je vous prie aussy de me faire sçavoir s'il n'y a pas eu des règlemens qui ayent ordonné que lesdits marchands privilégiez ne pourront loger que dans certains quartiers de Paris, ayant apris qu'il y en

[1] Peu de temps après, sans doute sur la réponse du lieutenant général de police, le libraire Remy fut conduit au Châtelet, où son procès fut instruit.

avoit eu autrefois qui ordonnoient qu'ils ne pourroient loger que dans les quartiers voisins du Louvre.

Le 3 septembre.

Le roy estant informé du désordre qui est arrivé au fauxbourg Saint-Germain, dans la maison d'une femme de la R. P. R., chez laquelle les prestres de Saint-Sulpice ont voulu entrer sans y estre appelez, S. M. m'a ordonné de vous escrire que son intention est que vous vous informiez de ce qui s'est passé à cette occasion, et que vous me le fassiez sçavoir pour luy en rendre compte.

Le 12e avril 1682.

Il y a à la Bastille un soldat nommé la Grandeur, qui y fut mis il y a quelques années, pour avoir dit des sottises du roy et de la royne; et comme ce soldat est de bonne taille, et qu'il pourroit bien servir dans quelques trouppes, je vous prie de me faire sçavoir s'il n'y auroit point d'inconvénient de le faire sortir de la Bastille, afin que, suivant ce que vous m'escrirez, je puisse demander au roy sa liberté[1].

[1] Le même mois fut expédié, en effet, au cabinet du roi, l'ordre suivant : « Il est ordonné au sieur Desgrez, lieutenant de la compagnie du chevalier du guet de la ville de Paris, de tirer du chasteau de la Bastille le nommé la Grandeur, et de le conduire à l'hospital général de ladite ville. Fait à Saint-Cloud, le 26e avril 1682. » (*Reg. secr.*) Il fut, à ce qu'il paraît, relâché, puis repris pour de nouveaux méfaits environ vingt ans après, et enfermé de nouveau à Bicêtre; si toutefois les notes suivantes de la police de d'Argenson s'appliquent au même individu : « Roger Thiersault, dit la Grandeur, mis au chasteau de Bicestre le 26 juillet 1701, chef de filoux et de scélérats. Son camarade a esté roué vif, et il est à craindre que celuy-cy n'ait le mesme sort. Cependant, si le roy juge à propos de luy rendre sa liberté, il seroit bon que ce fust soubs la condition expresse de sortir de Paris, et de n'en pouvoir approcher de plus près que de trente lieues sans permission expresse et particulière. » — En 1704 : « Il paroist fort radoucy par la pénitence; il est mesme dans la disposition de s'enroller, et soubs cette condition, je pense qu'il peut estre mis en liberté sans inconvénient. Il n'est pas de taille qui convienne aux régimens des gardes; mais quelque capitaine des petits corps s'en accommodera parfaitement. » Le secrétaire d'État comte de Pontchartrain a mis en marge : *Bon à ces conditions, de ne pas revenir à Paris.*

A ces notes de la police, en sont jointes d'autres, que voici :

Le 14 juillet.

Le roy m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous disiez à M[me] la comtesse de Poictiers que S. M. ne veut point qu'elle donne à jouer au hocca. A l'esgard du chevalier dont M. le duc de Duras vous a dit avoir parlé à S. M., elle ne luy a jamais permis de donner à jouer. Elle veut que vous luy deffendiez, à peine d'estre procédé contre luy suivant les ordonnances que vous avez rendues.

Je vous envoye l'ordonnance de 600# que S. M. a accordé au sieur Angot, syndic de la communauté des libraires.

Reg. secr.

13.

COLBERT A ROBERT, PROCUREUR DU ROI AU NOUVEAU CHATELET.

A Versailles, le 13 septembre 1676.

J'ay rendu compte au roy du contenu de la lettre que vous m'avez escrit au sujet du laquais du comte de Lincoln, Anglois. S. M. désire que vous taschiez encore, par les voyes d'accommodement, à obliger

« Sénéchal la Tour, dit la Sangsue, mis au chasteau de Bicestre le 3 aoust 1701, camarade de la Grandeur, autre filou et chef de brigands. » — En 1704 : « Il s'évada l'année dernière, mais il fut repris fort heureusement. Il a fait la mesme tentative au commencement du mois de septembre; mais on le surprit, et il luy eschappa de dire à ceux qui l'arrestèrent : « Messieurs, vous me faites un grand tort, car voicy le temps des foires, et j'y aurois fait une récolte de plus de mille escus. » Il a passé plusieurs années aux galères, et il voulut s'estrangler l'année dernière. Sa femme et sa famille sont de Paris, et on dit mesme qu'ils subsistoient de ses larcins, et l'on asseure que, depuis que cette ressource leur manque, ils sont dans la derniere misere. Il a esté chassé du régiment des gardes; mais il voudroit bien s'enroller dans quelque autre corps. Si le roy l'agrée, il faut que ce soit pour quelqu'un des régiments qui sont sur les frontières d'Allemagne ou en Italie, et qu'on recommande à son capitaine de ne luy donner jamais son congé ny la permission de revenir à Paris sous aucun prétexte. » (A la marge : *Bon à ces conditions.*) (*Mél. Clair.* vol. 527.)

ledit sieur de Lincoln de donner quelque récompense audit laquais; mais, en cas qu'il n'y veuille point entendre, elle veut que vous ayez à le poursuivre par les voyes ordinaires de la justice.

Le 15 septembre.

Je vous ay mandé, il y a deux jours, que l'intention du roy estoit qu'en cas que le comte de Lincoln ne voulust pas entendre à un accommodement, au sujet du laquais qu'il a maltraité, vous eussiez à le poursuivre par les voyes de la justice; mais S. M. ayant depuis résolu d'accommoder elle-mesme cette affaire, elle désire que vous cessiez les poursuites que vous pourriez avoir commencé contre ledit sieur de Lincoln.

Le 15 février 1678.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet du mousquetaire qui avoit assassiné son camarade, et du vol de pierreries qui avoit esté faict à un Anglois. S. M. désire que vous continuyez de m'informer de tout ce qui se passera dans Paris, et je seray bien aise des occasions que cela me donnera de faire connoistre à S. M. vostre exactitude.....

Reg. secr.

14.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A LA REYNIE.

A Saint-Germain-en-Laye, le 27 novembre 1678.

J'ay rendu compte au roy du mémoire que vous avez donné à mon père au sujet du journal des affaires de Paris, que le nommé Colletet s'est ingéré de faire imprimer. S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle veut que vous en deffendiez le débit et l'impression.

Le 8 février 1677.

Le roy ayant appris que l'on recommence à faire courir dans Paris des vers, des chansons et libelles diffamatoires contre des gens de toute sorte de conditions, S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaitte que vous fassiez une exacte perquisition de la vérité de ce rapport, et, en ce cas, des auteurs et de ceux qui les débitent, et que vous m'informiez de ce que vous en aurez pu descouvrir.

J'ay rendu compte au roy de la proposition que vous faictes par la lettre que vous avez escrite à mon père, de faire visiter, à Beauvais, l'imprimerie du nommé Vallet. S. M. en donnera l'ordre.

Ce 12 février.

Le roy ayant appris que les laquais recommencent à porter l'espée pendant la nuit, S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaitte que vous fassiez ponctuellement observer les ordonnances sur ce sujet, et que c'est un des points de la police auquel vous devez donner le plus d'application.

Marie Boucher, veuve d'Antoine Crestien, imprimeur, demande que les visses que vous avez fait saisir chez elle, il y a trois ans, pour avoir imprimé un livre intitulé *Historia Pelagiana*, lui soient rendues. Je vous prie de m'informer de cette affaire.

Le 20 février.

Je vous ay escrit plusieurs fois pour l'affaire de Jean Saradet, de sa femme et de la veuve du nommé Paris, prisonniers au Chastelet, depuis quinze mois, sur la dénonciation du nommé Gely; mais comme ces gens continuent de présenter des placets au roy et de demander que leur procez soit jugé, S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaitte que cette affaire soit promptement terminée, et que vous me fassiez sçavoir les raisons de ce retardement.

Le 10 aoust 1678.

Ayant rendu compte au roy de ce que vous avez mandé à mon père sur le faict des jeux d'hocca qui se tiennent chez M[rs] les comte d'Harcourt et duc de Ventadour, S. M. m'a dit qu'elle leur en parleroit à eux-mesmes.

Le 13 décembre 1681.

Le roy veut que vous preniez un interprète tel que vous le jugerez à propos pour continuer l'interrogatoire du nommé Daidoné, qu'on prétend estre Joseppe Dyleo; et comme le mesme Fardet qui l'a accusé a donné aussy des mémoires contre trois frères messinois nommés Trovato, qui sont à la Bastille, dont les papiers ont esté saisis lorsqu'ils furent arrestez, et sont entre les mains d'Auzillon, S. M. veut que vous fassiez venir ledit Auzillon, que vous luy fassiez remettre ces papiers à vostre greffe, et que vous procédiez à l'interrogatoire desdits Messinois, pouvant avoir quelque relation à celuy dudit Daidoné.

S. M. a esté informée qu'on a fait plusieurs chansons sur le fait de la Régale et de l'assemblée du clergé, dans lesquelles le P. de la Chaise est nommé. Elle m'ordonne de vous escrire que vous fassiez toute sorte de diligences pour en descouvrir les auteurs, et que vous m'en informiez aussytost, en cas que vous en appreniez quelque chose. S. M. a esté informée aussy que l'on recommance fort à Paris à jouer à la bassette. Elle veut que vous teniez, s'il vous plaist, la main à ce que les deffenses qui ont esté faictes de ce jeu soyent exécutées.

Le 24 février 1683.

J'oubliay hier de vous dire que le roy ne veut pas que vous condamniez à l'amende la femme du procureur général de la cour des monnoyes pour estre entrée en masque dans l'église, n'y ayant encores point d'ordonnance sur ce sujet. Mais S. M. veut que vous en rendiez une, avec telle amende que vous estimerez à propos, contre tous

masques qui entreront dans l'église, et que vous la fassiez incessamment publier.

Le 13 janvier 1684.

J'ay fait voir au roy l'affiche que vous m'avez envoyée d'une lotterie qui se fait à l'hostel de Rohan. S. M. veut que vous fassiez entendre que son intention n'est pas qu'on fasse ainsy des lotteries publiques par affiché; et à l'esgard des personnes moins qualifiées qui entreprendroient d'en faire, elle veut que vous les empeschiez par les voyes ordinaires de la justice.

Je vous envoye quelques ordonnances [1], que le roy a accordé aux nouveaux convertis dont vous m'aviez envoyé un mémoire.

Le 31 janvier.

Le roy m'ordonne de vous escrire, à l'occasion des dames de Feurs et de Caligny, que son intention est que vous les fassiez assigner à la police pour avoir donné à jouer, et que pour cette fois vous leur fassiez seulement des deffenses de donner à jouer à l'avenir, à peine d'encourir les amendes; que si elles estoient encore surprises donnant à jouer, S. M. veut qu'elles soient condamnées à la rigueur.

Le 1er may.

Le roy consent que vous donniez la permission au ministre Claude d'imprimer la response qu'il a faitte au livre de M. de Meaux.

J'ay rendu compte au roy du plaquart qui a esté affiché à la Grève; sur quoy S. M. m'a seulement ordonné de vous dire que si vous en connoissiez les autheurs, il seroit bien à propos de les punir.

Le 25 juin.

Le roy ayant esté informé du commerce scandaleux que le sieur Thoreau, chanoine de Dol, a depuis quelque temps avec Marie

[1] C'est-à-dire des ordonnances de payement.

Chenel, dite Beaucorps, S. M. a fait expédier les ordres pour envoyer ledit chanoine[1] au séminaire de Poictiers, et la femme au Refuge. Et comme vous les connoissez pour vous estre informé de leur conduitte, je vous adresse l'officier porteur des ordres, affin que par vostre moyen il puisse les exécuter.

Le 1er juillet.

S. M. a esté bien aise d'apprendre que le nommé Lenoir est enfin arresté, et S. M. a bien voulu accorder à celuy qui a aydé à le faire prendre la grâce de n'aller point aux galères, et il faudra le garder à la Bastille jusqu'au retour de S. M., auquel temps j'expédieray l'ordre nécessaire pour l'envoyer en prison en quelque autre endroit.

S. M. fera parler si fortement à M. de Ventadour sur le jeu de hocca qu'il a estably chez luy, qu'elle n'a pas lieu de douter qu'il ne finisse entièrement ce commerce à l'advenir.

J'escris à M. l'archevesque de Paris, par ordre de S. M., sur l'impertinent discours qu'a fait un Père jacobin preschant le jour de la Feste de Dieu, à Saint-Germain-le-Vieux, et je ne doubte pas qu'il ne fasse une sévère réprimande au religieux.

Le 1er septembre.

Le roy ayant esté informé qu'il court un meschant livre qui parle de S. M., elle m'ordonne de vous dire de faire toutes les perquisitions nécessaires pour descouvrir celuy qui le vend, et pour en faire saisir les exemplaires.

Le 13 septembre.

Sur le compte que j'ay rendu au roy des libelles imprimés en Hollande, et des moyens que vous proposez d'en faire supprimer les exemplaires, S. M. m'ordonne de vous dire que vous preniez la peine

[1] Il y a dans le Ier volume, page 554, une lettre du même chanoine Thoreau, frère de l'évêque de Dol, à Colbert, au sujet des États de Bretagne, dont il était membre.

de m'en envoyer un, affin qu'elle connoisse s'il est nécessaire de prendre quelque mesure pour ce que vous proposez.

Elle vous recommande d'apporter toutte vostre application pour empescher les blasphémateurs; et à l'esgard de l'indécence dans l'église, S. M. m'ordonne d'en parler à M. l'archevesque de Paris, et d'examiner les moyens d'empescher ce désordre à l'advenir.

(Sans date.)

Je vous envoye un placet présenté au roy de la part du nommé Lamotte, prisonnier au petit Chastelet depuis 25 ans. Je vous prie de prendre la peine de me mander le sujet de sa détention, pour en rendre compte à S. M.

Le 24 avril 1685.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet des estampes du doge de Gènes qui ont paru, et S. M. approuve que vous les ayez fait saisir. A l'esgard du dialogue des villes d'Alger et de Gènes, il n'y a aucun inconvénient à le laisser débiter.

S. M. veut que vous fassiez mettre aux Nouveaux ou Nouvelles Catholiques les enfans de la nommée Rousseau qui se trouveront en bas âge; dans lesquelles maisons leur pension sera payée par S. M. après que vous m'aurez fait savoir ce qu'il conviendra de payer. A l'esgard des autres qui seront âgez, S. M. se remet à vous de les engager par les moyens que vous estimerez les plus propres à les convertir.

S. M. veut bien donner 300ᴴ au médecin nommé de Saint-Laon, qui veut aller en Cayenne; j'expédieray incessamment l'ordre.

Le 17 novembre.

Le roy ayant esté informé que le sieur de Saint-Yon, médecin de S. M., fait profession de n'avoir aucune religion, et qu'il a ramassé en Angleterre plusieurs livres d'athéisme et autres livres impies, S. M. m'ordonne de vous envoyer l'ordre ci-joinct pour le faire mettre à la

Bastille, et de vous dire en mesme temps de vous transporter dans sa maison pour y saisir tous les livres qui s'y trouveront.

Le 27 décembre.

Le roy a esté informé que dans plusieurs endroits de Paris où l'on donne à boire du caffé, il se fait des assemblées de toute sorte de gens, et particulièrement d'estrangers. Sur quoy S. M. m'ordonne de vous escrire de m'envoyer un mémoire de tous ceux qui en vendent, et de vous demander si vous ne croiriez pas qu'il fust à propos de les empescher à l'advenir. S. M. désire que vous fassiez chercher dans Paris le marquis de Mausé, qui est de Poictou ou du pays d'Aunix, lequel a promis de se convertir, affin de l'exciter à faire promptement son abjuration.

Elle veut bien que vous permettiez au marquis de Peray de demeurer à Paris avec sa famille pour quelque temps.

Le 18 aoust 1686.

Le roy ayant esté informé que la populace s'amasse pour voir l'ambassadeur de Siam, qu'on luy dit des injures, et qu'il y a eu quelques insolens qui ont ozé arrester un des carrosses qui lui servent et de battre le cocher, S. M. m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous preniez des mesures pour empescher ce désordre; et si vous croyez qu'il soit nécessaire de publier quelque ordonnance pour cela et de faire punir quelques-uns de ceux qui pourroient tomber en pareille fautte, S. M. se remet à vous de faire ce que vous estimerez de plus convenable.

Le 8 décembre.

Mad[e] la grande duchesse fit hier une histoire au roy, sur laquelle S. M. m'a ordonné de vous escrire.

Un homme habillé de noir, suivi d'un autre avec une grande espée, alla la demander avant-hier à Montmartre. Elle envoya une de ses femmes pour luy parler, et cet homme s'ouvrit à elle, lui disant qu'il

avoit un livre de sortilége, par le moyen duquel il estoit le maistre de faire arriver tout ce que Mad[e] la grande duchesse souhaiteroit. Il offrit de vendre ce livre, et dit enfin que si on vouloit sçavoir de ses nouvelles, et qu'il prist envie de mettre en usage ce qu'il avoit proposé, on pourroit s'adresser à Mad[e] la comtesse de Roissy.

Cette femme est une intrigante que le roy a veu souvent dans son antichambre, et qui a parlé très-fréquemment à S. M.; et elle m'ordonne de vous escrire qu'elle veut que vous vous informiez de sa conduitte, et que vous la fassiez suivre exactement, pour desmesler tous ses commerces. On dit qu'elle loge ordinairement auprés de Paris, dans une maison peinte de rouge, qui se void de Montmartre. Je vous prie de me faire sçavoir ce que vous aurez appris sur ce sujet.

Avril 1687.

Le roy a résolu de faire mettre dans des chasteaux les nommées de Roissy[1], la Palu et le nommé la Crosnière, et afin de ne pas manquer de les arrester tous trois en mesme temps, je vous envoye des ordres différens pour les faire mettre à la Bastille; et quand ils y seront, j'auray soin de les faire placer suivant les intentions de S. M.

Le 26 juin.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit à l'occasion du mémoire qui vous a esté adressé par le bureau des postes estrangères, et S. M. m'ordonne de vous escrire qu'il seroit bien important de descouvrir d'où peuvent venir de pareils mémoires. S. M. veut aussy que vous taschiez de descouvrir qui sont les gens qui estoient dans la maison du fauxbourg Saint-Antoine où il s'est trouvé une presse à imprimer des estampes.

Le sieur Tavernier est venu me trouver, et m'a dit qu'il a entre les mains du sieur du Pille des effets considérables qu'il donne pour seureté de son retour. Si cela est ainsy, je crois qu'il n'y a point d'in-

[1] La même qui, dans la lettre précédente, est désignée sous le titre de comtesse.

convénient à lui remettre le passeport que je vous ay adressé pour luy.

Je vous envoye des ordres pour faire arrester quatre hommes et quatre femmes de la ville de Nismes qui sont à Paris, et ne font pas leur devoir. Je crois qu'à l'esgard des femmes, il sera plus convenable de les mettre dans des couvens.

Le 18 novembre.

Le roy veut que vous fassiez arrester toutes les femmes contenues dans le mémoire que je vous renvoye, et que vous les fassiez mettre à l'Hospital général, où S. M. veut bien payer quelque chose pour leur nourriture. J'ay représenté à S. M. qu'on pourroit se contenter d'en renfermer sept ou huit pour servir d'exemple aux autres; mais elle a persisté à vouloir que toutes fussent enfermées. Ainsy je vous envoye les ordres nécessaires pour cela.

J'ay lu à S. M. vostre lettre du 15e de ce mois tout entière, et comme S. M. est en intention d'establir dans Paris l'ordre sur toute sorte de matières, et d'empescher autant qu'il dépend de son authorité la dépravation publique d'un nombre de gens qui entretiennent la corruption et la débauche, elle m'a ordonné de conférer avec vous sur les moyens d'y parvenir, et d'establir une maison dans laquelle puissent estre enfermées celles qui se trouvent d'une prostitution telle qu'elle mérite un exemple. S. M. m'a aussy ordonné de vous entretenir sur le reste de vostre lettre et sur les veues que vous pouvez avoir pour l'establissement du bon ordre dans cette grande ville. Je vous prie d'y vouloir faire les réflexions nécessaires, et d'en dresser vos mémoires, pour en conférer ensemble à la première occasion.

J'escris à l'intendant d'Orléans au sujet du nommé Duchesne, sergent, qui a exposé ses enfans à Paris, affin qu'il s'informe du sujet qui l'a porté à cette extrémité.

Je vous envoyeray au premier jour une ordonnance de 600ll pour faire apprendre mestier à la Dlle Petrofki et à son frère; et à l'esgard de

leur mère, S. M. payera sa pension aux Filles de la Croix, pendant le temps que vous jugerez à propos.

Le 16e janvier 1688.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet de l'homme qui vous est venu parler de ce qui se passe chez M. le nonce, et S. M. m'ordonne de vous escrire de l'exciter à s'instruire, autant qu'il sera possible, de toutes les choses qui pourront venir à sa connoissance, et de vous en tenir exactement adverty. S. M. sera bien aise de sçavoir le nom de cet homme; je vous prie de me le mander.

On a dit à S. M. que les lanternes de Paris sont à présent bien mal réglées, qu'il y en a beaucoup dont les chandelles ne bruslent pas à cause de leur mauvaise qualité et du peu de soin qu'on en prend. Sur quoy elle m'ordonne de vous escrire d'y donner l'ordre que vous jugerez nécessaire.

Le 21 janvier.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet des prestres et religieux qu'on a veu entrer chez M. le nonce, et S. M. m'ordonne de vous escrire de faire observer ceux qui pourront y aller; et s'ils en sortent avec des livres ou papiers, il sera bon de faire arrester ceux qui en seront chargez, et au surplus d'observer tous les ecclésiastiques qui fréquenteront dans cette maison, et m'en donner advis pour en rendre compte à S. M.

Le 25 janvier.

Aussytost que le curé de Saint-Eustache a sceu que les comédiens françois vouloient s'establir rue des Petits-Champs, il en a fait ses plaintes au roy, représentant que cet endroit est le quartier le plus considérable de sa paroisse, et plusieurs propriétaires des maisons voisines se sont joints à luy pour faire les mesmes plaintes. Sur quoy je vous prie de me faire sçavoir s'il ne conviendroit pas mieux de mettre cette trouppe à l'hostel d'Auch, qu'on leur propose rue Montorgueil.

Le 3 février.

Je serois bien aise, pour parler au roy de ce qui regarde les comédiens françois, d'avoir en main les plans pour les faire voir à S. M. C'est pourquoy je vous prie de prendre la peine de faire le plan de l'hostel de Lussans, du couvent des Carmélites, de l'hostel Séguier, et des rues qui les environnent, et aussy un plan de l'hostel d'Auch et des rues voisines. J'auray soin de faire payer celuy que vous employerez pour cela.

On dit qu'ils ont acquis une maison appartenant aux Carmélites, et qu'ils pensent à acquérir encore partie de l'emplacement de ces religieuses. Je vous prie de me faire sçavoir ce qui s'est passé à cet esgard.

Le 6 février.

Le roy m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous permettiez à Christine Cruel, de la ville de Gand, de faire voir à la foire sa fille, aagée de 15 ans, qui lève 400 livres pesant avec ses cheveux, et fait quelques tours d'adresse.

Le 23 février.

S. M. m'a ordonné de vous escrire de faire observer Aurelio, comédien, afin que s'il se trouve qu'il parle mal comme on le dit sur les affaires de Rome, vous le fassiez arrester.

Je fais conduire à la Bastille le nommé de Bligny, qu'on assure estre l'autheur de la composition et distribution d'un libelle qui a pour titre l'*Entretien de M. Colbert avec Mahomet*, et de plusieurs autres de cette nature. Le nommé Vérité, qui a connoissance de son mauvais commerce, doit vous aller voir pour vous donner les lumières qu'il peut en avoir sur cela, et S. M. désire que vous interrogiez ce Bligny pour descouvrir de luy la vérité, et lui faire son procez s'il est coupable.

Mad[e] le Coigneux ayant osté à son fils un gouverneur qu'elle luy avoit donné depuis peu, S. M. a jugé qu'il estoit bon aussy de luy

oster cette gouvernante dont je vous ay ci-devant escrit, et de la faire mettre pour quelque temps dans un couvent. Je ne me souviens plus de son nom, que vous trouverez dans le mémoire que vous avez; mais c'est une vieille fille, nouvelle convertie, qui sert Mad[e] le Coigneux depuis 25 ou 26 ans, et on ne peut s'y mesprendre, n'en ayant aucune autre qui l'ait servi si longtemps.

J'escris à M. de Basville au sujet du nommé Boisleau et la D[lle] de Pujolas, de la ville d'Usez; il faut cependant les faire mettre en prison.

J'ay appris depuis que ce Bligny n'est point l'autheur, mais le distributeur, et qu'il sçayt l'autheur de ces libelles; ainsy il faut que vous l'interrogiez incessamment pour faire arrester l'autheur, en cas que vous puissiez l'obliger à le déclarer.

Le 7 may.

Le roy désire d'estre informé au sujet de la détention du sieur Gérard, prestre, qui est à la Bastille depuis 8 ans, et de Pierre Rolland, qui y est depuis 3 ans. Je ne trouve point ce dernier sur les rolles que M. de Besmaus donne tous les mois pour estre payé de la nourriture : il faut qu'il y soit sous quelque autre nom. A l'esgard de Gérard, il marque dans quelques mémoires qu'il m'a cy-devant donnés, qu'il est retenu pour l'affaire du poison. Je croy qu'il seroit bon que vous prissiez la peine de faire une reveue générale de tout ce qu'il y a de prisonniers à la Bastille, et que vous en fassiez un mémoire avec les raisons de leur détention, pour le faire voir à S. M.

Le 28[e] aoust.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet du desménagement de M. le nonce, sur quoy S. M. m'ordonne de vous escrire de charger ceux qui ont soin de l'observer, de redoubler leur attention sur toutes ses démarches, et en cas qu'il se mist en estat de s'en aller, S. M. veut qu'il soit arresté, non pas dans Paris, mais à 2 ou 3 lieues de là, afin d'estre plus asseuré que c'est à intention de se retirer qu'il sera sorti de Paris. Et il faut pour cet effet que ceux

qui le suivront prennent leurs mesures et s'assurent du monde qui sera nécessaire pour l'exécution de l'ordre de S. M., en sorte que les gens de sa suitte ne puissent les en empescher. Et il faudra ensuitte le faire rentrer dans Paris avec le moins de bruit qu'il se pourra, et m'en donner advis. Que si ce mouvement qu'il fait n'est que pour changer de logis, il faudra continuer à l'observer dans sa nouvelle maison comme on a fait cy-devant.

Le 8e octobre.

Le roy a nommé un de ses gentilshommes ordinaires pour demeurer à l'avenir près de M. le nonce, et rendre compte de sa conduite. Ainsy il ne sera plus nécessaire de le faire observer pendant le jour; mais comme pendant la nuit il se pourroit passer quelque chose dont ce gentilhomme ne seroit pas informé, S. M. veut qu'on continue à observer la maison toutes les nuicts, et que ceux qui seront préposez pour cela voyent tous ceux qui entreront et sortiront, et qu'ils les obligent à se faire connoistre, ce qu'ils doivent faire sans prendre des mesures pour empescher que M. le nonce sache qu'on l'observe soigneusement.

Le 20e novembre.

Sur le compte que j'ay rendu au roy de ce que vous m'escrivîtes par vostre lettre d'hier au sujet de M. le nonce, S. M. m'a ordonné de vous dire de voir M. Jolly, et de prendre avec luy toutes les précautions que vous jugerez nécessaires pour empescher qu'il ne puisse s'absenter pendant les temps que M. de Saint-Olon n'est point auprès de luy. Et si pour plus grande sûreté, il est besoin de mettre un archer à la porte de sa chambre, il n'y a rien qui doive vous empescher de le faire.

Le 20 décembre.

Le roy a eu advis que dans Paris on voyoit souvent des gens assemblez aux coings des rues, s'entretenant avec circonspection, et s'escar-

tant lorsqu'ils voyent passer des gens qui pourroient leur estre suspects. S. M. m'a ordonné de vous escrire, affin que vous ayez quelque attention sur ce sujet, et que vous examiniez si cet advis est véritable. Elle n'estime pas à propos de rien faire à l'esgard de l'advis qui vous a esté donné sur les meubles qui se transportent chez l'ambassadeur d'Hollande, attendu qu'on pourroit user de représailles en Hollande sur les effets appartenant à M. d'Avaux.

J'ai rendu compte à S. M. de ce qui regarde M. de Prades; je vous prie de m'envoyer un inventaire des livres et papiers qui ont esté trouvez chez luy, et de me faire sçavoir s'il y a matière à faire le procez à cet homme.

Le 16e janvier 1689.

Le roy trouve bon que le sieur de la Loubère, cy-devant envoyé à Siam, fasse une lotterie de quelques présens qu'il a eu en ce pays-là; et je vous en donne avis, afin que vous luy laissiez la liberté de la faire.

Le 30e juin.

Le roy a esté informé qu'il y a à Paris un homme appelé Montecati, rue Dauphine, qui fait le devin. S. M. veut que vous le fassiez conduire à 12 ou 15 lieues, et que vous lui fassiez deffense de revenir; je vous envoye un ordre à cet effet.

Le 27 septembre.

Le roy estant informé que l'abbé de Cherbourg, bastard du feu premier président Lejay, est dans un commerce scandaleux avec une fille qu'il tient actuellement chez luy, S. M. m'a ordonné de vous escrire de faire arrester cette fille, et de la faire mettre au Refuge. Lorsque vous aurez appris son nom, je vous envoyeray l'ordre pour l'y faire recevoir.

Je vous envoye copie d'un mémoire qui a esté donné au roy au sujet d'un prestre appelé Barthélemy, qui a eu la témérité de dire à

l'Hostel-Dieu les choses contenues dans ce mémoire. S. M. veut que vous fassiez arrester ledit Barthélemy, et lorsque vous aurez connu la scituation de son esprit, on verra ce qu'il y a de plus convenable à faire à son esgard.

Le 4e octobre.

Vous serez informé d'une affaire d'une grande importance, dans laquelle il s'agit d'une conspiration contre la personne du roy et contre l'Estat. Il y a sept personnes qui doivent estre arrestées et conduites à Vincennes. Et comme il est important qu'ils n'ayent aucune communication ensemble, le roy veut que vous y alliez vous-mesme, pour faire préparer les logemens nécessaires, affin qu'aucun d'eux ne puisse sçavoir que ses complices auront esté arrestez. Il est nécessaire que je vous donne la suite de cette affaire; c'est pourquoy je vous prie de prendre la peine de vous rendre cy demain, un peu avant 9 heures du matin.

Le 16 aoust 1690.

Le roy a esté informé que Made la princesse de Carignan a esté attaquée par la populace, qui a crié après elle qu'elle estoit une Savoyarde, et qu'il falloit la mener en prison. Cela, joint à ce qui est arrivé à l'occasion du prince d'Orange, a fait prendre à S. M. la résolution de réprimer l'insolence du peuple; à cet effet, elle m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous vous informiez de ce qui s'est passé à l'égard de Made de Carignan, et en cas que cela soit véritable, elle veut que le procez soit fait aux autheurs de cette violence, afin que l'exemple, dans une pareille occasion qui regarde une princesse du sang, puisse empescher qu'il n'arrive de tels désordres à l'avenir.

Le 22 aoust.

Le roy vient d'apprendre la nouvelle d'une victoire remportée en Savoye par M. de Catinat, et comme S. M. appréhende que la populace ne tombe dans le mesme inconvénient que ces jours passez à

l'occasion de la fausse nouvelle de la mort du prince d'Orange, S. M. m'ordonne de vous escrire de prendre vos mesures pour empescher qu'on ne fasse aucuns feux, à moins que S. M. n'en envoye les ordres aux magistrats en la manière ordinaire.

Reg. secr.

15.

COLBERT A DEFFITA, LIEUTENANT CRIMINEL.

A Saint-Germain, le 8e janvier 1678.

Le roy ayant ordonné au sieur de la Capelle, qui jouoit ordinairement chez Fredoc, de sortir de Paris à cause de ses juremens et blasphèmes scandaleux, S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle souhaitte que vous alliez chez ledit Fredoc et dans les autres lieux où l'on donne à jouer publiquement, pour y faire sçavoir la raison de cet exil, et que vous y disiez que si ceux qui tombent dans les mesmes fautes ne se corrigent, S. M. les traitera plus sévèrement.

Le 24 mars 1681.

Ayant rendu compte au roy du mémoire ci-joint, concernant ce qui s'est passé à l'esgard de la brigade du guet qui estoit le 15e de ce mois à l'eschelle du Temple, S. M. m'a ordonné de vous l'envoyer et de vous dire que son intention est que vous informiez et fassiez vos poursuites dans les formes ordinaires de la justice contre les domestiques dont il est parlé dans ce mémoire, sans nommer M. le prince d'Elbœuf dans les informations.

Rég. secr.

16.

LETTRE DU ROI A DE BESMAUS, GOUVERNEUR DE LA BASTILLE.

Escrit à Saint-Germain-en-Laye, le 15e avril 1678.

Ayant ordonné au sieur de la Reynie, lieutenant général de police de ma bonne ville de Paris, de se transporter dans mon chasteau de la Bastille pour interroger le nommé Martin, hostelier de St-Cloud, je vous fais la présente pour vous dire de permettre audit sieur de la Reynie d'entrer en mondit chasteau de la Bastille toutes les fois qu'il le jugera à propos, et que vous ayez à lui représenter ledit Martin.....

Reg. secr.

17.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DEFFITA, LIEUTENANT CRIMINEL.

A Saint-Germain, le 14e février 1679.

J'ay rendu compte au roy du contenu en vostre lettre au sujet du désordre arrivé au fauxbourg Saint-Germain au jeu de paulme, où le nommé Alart fait ses représentations; et sur ce que S. M. a veu que les pages de sa grande écurie avoient été les principaux autheurs des violences qui ont esté faictes, elle a donné les ordres nécessaires pour les faire mettre à la Bastille. Elle a aussy fait sçavoir son intention à Mademoiselle, à madame de Guise et à M. le duc, et elle ne doute point qu'ils ne contribuent de leur costé à ce que la justice soit faite des gens de leur livrée qui se trouveront coupables, S. M. voulant que vous continuiez avec soin les poursuites nécessaires pour empescher qu'un tel désordre ne demeure impuny; et si vous avez besoin

de quelques ordres pour faire arrester les lacquais de M. le duc d'Elbœuf, vous me le ferez savoir, et j'en rendray compte à S. M[1].

Le 27 février.

..... S. M. m'a ordonné de vous dire de continuer vos poursuites contre les coupables des violences qui ont esté faites au jeu de paulme où Alard faict ses représentations, sans vous départir des formalitez ordinaires de la justice, pour quelque considération que ce soit. S. M. approuve aussy la conduitte que vous avez tenue à l'esgard du valet de pied de Mad[e] de Guise, que vous faictes garder, et elle fera encore sçavoir son intention à Mad[e] de Guise, afin que vous ne trouviez aucun empeschement à faire ce qui est du devoir de vostre charge en toutte cette affaire. A l'esgard de l'action du sieur chev[r] de la Jaille, gendarme, et de celle du sieur Boisgreffier, mousquetaire, S. M. n'a rien à vous dire sur cela, estant persuadée que vous avez toute l'application nécessaire à faire vostre devoir en pareille occasion.

Le 4 mars.

Le roy ayant bien voulu accorder à Mad[e] de Guise la liberté de celuy de ses valets de pied que vous faictes garder chez un chirurgien, à condition que le chirurgien se chargera de le représenter toutes fois et quantes, S. M. m'a ordonné de vous le faire sçavoir, afin que vous preniez de la part du chirurgien les seuretez accoustumées en pareille occasion.

Le 10 juin 1683.

J'ay rendu compte au roy de la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet de la querelle arrivée et du combat donné entre quatre gentilshommes bretons et les sieurs Dumesnil, l'abbé de Billy,

[1] Un ordre du roi fut adressé au gouverneur de la Bastille : « Le gouverneur des pages de ma grande escurie doit mener, suivant mes ordres, trois desdits pages en mon chasteau de la Bastille. C'est de quoy j'ay à vous avertir par cette lettre, affin que vous y receviez lesdits pages, mon intention estant que vous ayez à les y détenir jusques à nouvel ordre. » (*Reg. secr.*)

Lachapelle et Doizon. Sur quoy, S. M. m'a ordonné de vous escrire que vous teniez la main à ce qu'il en soit fait une justice exacte, et que vous me fassiez sçavoir quelle suite aura eu cette affaire, et si par les informations qui auront esté faites, l'on aura trouvé que ce soit un duel.

Le 14 février 1689.

J'ay rendu compte au roy de ce qui s'est passé dans la maison de M. de Montrevel, pour raison de quoy S. M. a résolu de luy faire expédier des lettres de rémission, et elle m'a ordonné de vous escrire de contribuer autant que vous le pourrez à l'accommodement de cette affaire, faisant donner aux veuves des archers morts ce dont on conviendra avec elles pour leur dédommagement. (Suit le sauf-conduit pour le marquis de Montrevel.)

Le 18 septembre.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet des discours insolens qu'a tenu un laquais du sieur Ancelin, et S. M. n'estimant pas à propos de faire de cela une affaire publique, m'a ordonné d'expédier un ordre pour le faire enfermer dans quelque chasteau. Prenez la peine de m'envoyer son nom[1].

Reg. secr.

18.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A LE FÉRON.

A Saint-Germain-en-Laye, le 4e avril 1679.

Le roy ayant esté informé que vous avez faict escrouer trois mousquetaires qui avoient esté mis au For-l'Evesque de l'ordre de M. le chevr de Fourbin, leur commandant, pour raison du désordre qu'ils

[1] Dans l'ordre d'emprisonnement, il est appelé Charles Maroco.

avoient faict chez une femme de mauvaise vie, S. M. m'a ordonné de vous escrire qu'elle veut que vous les laissiez sortir, et que son intention n'est pas qu'en cette occasion ny en toutes autres vous fassiez escrouer les mousquetaires qui seront arrestez par ordre de leurs commandans, en quelque prison que ce soit.

Reg. secr.

19.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A L'INTENDANT LEBLANC, A ROUEN.

A Saint-Germain-en-Laye, le 22e aoust 1679.

Estant nécessaire pour le service du roy que le nommé Crosnier, frère d'un comédien, lequel loge près du lieu où l'on joue la comédie à Rouen, soit arresté, S. M. m'a ordonné de vous envoyer l'ordre cy-joint, que j'ay expédié le nom en blanc, afin que vous le fassiez remplir de tel officier que vous voudrez choisir pour le bien exécuter, et que vous chargiez celuy qui l'arrestera de l'emmener incessamment ez prisons du Chastelet à Paris.

Reg. secr.

20.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE POMPONNE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

A Fontainebleau, le 1er septembre 1679.

M. de la Reynie m'ayant escrit que depuis quelque temps on s'est advisé de faire mettre dans la gazette d'Hollande des extraits des livres deffendus, dans lesquels on escrit ce qu'il y a de plus fort, et qu'entre autres on a mis dans une ce qu'il y a de plus fascheux dans l'escrit qui a paru contre l'arrest du parlement et les deffenses qui ont

esté faites de publier le décret et la condamnation des propositions; et dans un autre on a mis un extrait d'un escrit extraordinairement insolent, où l'on avoit eu en veue M. l'archevesque de Paris sous le tiltre spécieux d'un esloge de M[rs] les évesques d'Alet et de Pamiers, j'en ay rendu compte au roy; et S. M. m'a ordonné de vous en rendre ce mémoire, pour vous faire souvenir de prendre, s'il vous plaist, ses ordres pour en escrire en Hollande, afin de faire cesser cet abus.

Reg. secr.

21.

ORDRE DU ROI POUR LE CAPITAINE PRÉVÔT, EXEMPT DE LA GRANDE PRÉVÔTÉ.

A Fontainebleau, le 1[er] jour de septembre 1679.

S. M. estant informée que les tailleurs de pierre, manœuvres et autres ouvriers qui travaillent à ses bastimens de Saint-Germain-en-Laye, Marly et Versaillés, ont fait et font tous les jours diverses séditions, et ont mesme abandonné lesdits bastimens, à quoy estant nécessaire de pourvoir, S. M. ordonne au capitaine prévost, exempt des gardes de la prévosté de son hostel et grande prévosté de France, de se transporter incessamment esdits chasteaux de S[t]-Germain, Marly et Versailles pour entendre les plaintes des entrepreneurs sur le sujet desdites séditions et violences, en informer, arrester et mettre dans les prisons desdits lieux les auteurs desdites violences et séditions, pour y estre seurement gardez jusques à ce que par S. M. il en ayt esté autrement ordonné; et en cas qu'ils quittent à l'avenir lesdits bastimens, S. M. veut et ordonne audit capitaine prévost d'en faire une recherche exacte, et les arrester et constituer prisonniers partout où il pourra les rencontrer. Enjoint S. M. à tous ses officiers et sujets de luy prêter main forte s'ils en sont requis.

Reg. secr.

22.

COLBERT A DE HARLAY.

A Fontainebleau, le 2 juin 1680.

Le roy m'ordonne de vous faire sçavoir que nous avons icy dans les prisons quarante gueux qui y ont esté mis par ordre de S. M. par M. le grand prévost de l'hostel et ses officiers, S. M. désirant que M^rs^ les directeurs de l'hospital général les envoyent prendre, pour les enfermer dans l'une de leurs maisons, ainsy que S. M. m'a dit que vous l'aviez asseuré qu'ils feroient au premier advis qui leur en seroit donné.

Pap. Harl.

23.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A ROBERT, PROCUREUR DU ROI.

A Saint-Germain, le 3e avril 1681.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit, sur quoy S. M. m'a ordonné de vous dire que son intention est que vous fassiez décréter contre les domestiques de M. le prince d'Elbeuf qui se trouveront coupables de violences et insultes faictes aux brigades du guet, et mettre à exécution les décrets qui seront décernez contre eux.

A l'esgard du nommé Branchu, qui doit donner moyen de faire reprendre vingt des forçats qui se sont esvadez, S. M. m'ordonne de vous escrire que vous pouvez l'asseurer de son rappel des galères s'il exécute ce qu'il promet.

Bouquemont, le 1er juillet 1683.

..... S. M. veut que vous fassiez toutes les diligences nécessaires pour empescher la continuation des jeux deffendus qui commencent à se restablir dans Paris.

Elle veut aussi que vous fassiez prendre tous les Bohémiens qui sont à la suite d'Ambreville, et que si vous pouvez connoistre que ledit d'Ambreville soit coupable de quelque crime, vous le fassiez prendre luy-mesme, et luy fassiez faire son procez. Et à l'esgard de Léance[1], il faut que vous luy fassiez dire, de la part de S. M., qu'elle ayt à se retirer à St-Germain, et que si elle demeure à Paris on la fera mettre en prison.

Chambord, le 27 septembre 1685.

Le sieur Francini de Grandmaison m'a escrit que les gens de l'hostel de Soissons ont enlevé un prisonnier à des archers en plein midy proche l'église St-Eustache, et qu'ils ont mesme tué un desdits archers; et quoyque je n'aye pas esté informé par vous de cette affaire, je ne laisse pas de vous dire que l'intention de S. M. est que vous fassiez toutes les diligences et les réquisitions nécessaires pour parvenir à la punition de ce crime, et j'escris à Made la princesse de Carignan que S. M. veut qu'elle laisse agir la justice contre les coupables.

Le 6 novembre.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet du religieux augustin qui a volé deux assiettes; et S. M. m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous le remettiez entre les mains de ses supérieurs pour le mettre en pénitence, ne voulant pas que son procès luy soit fait.

[1] Fameuse Bohémienne; on verra qu'en 1686 l'ordre fut donné de l'enfermer à Bicêtre.

Le 16 janvier 1687.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet de M. le marquis de Vassé, et S. M. estime qu'il ne faut pas pousser cette affaire plus loin, mais obliger M. de Vassé à la terminer en faisant quelque honnesteté à M. le premier président, et donnant quelque chose au laquais qu'il a blessé.

Le 26 avril 1688.

Ayant rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet de l'invalide préposé à la garde de l'hostel de Vendosme, qui a tué un homme, S. M. m'a ordonné de vous escrire que cet accident luy estant arrivé en gardant son poste, elle ne veut pas qu'on fasse des poursuittes contre luy pour raison de cela.

Le 3 janvier 1690.

Je vous remercie de la peine que vous avez pris de m'escrire l'estat auquel est le procez du laquais qui a volé chez moy. Si par le jugement il n'est condamné qu'aux galères, il faudra le faire exécuter; mais si la condamnation alloit à la mort, je vous prie de faire surseoir l'exécution, et d'attendre de mes nouvelles, parce que j'en parleray au roy.

Reg. secr.

24.

COLBERT AU GOUVERNEUR DE LA BASTILLE.

Le 16 mars 1682.

Le sieur de Souligny estant logé avec d'autres prisonniers qui pourroient l'avoir entretenu du sujet de leur détention, le roy veut que vous ayez à surseoir l'ordre que je vous avois envoyé pour sa liberté, jusques à ce que vous en receviez de nouveaux sur ce sujet.

Le 23 mars.

Ce billet n'est que pour vous donner advis que le roy veut bien que vous exécutiez à présent l'ordre que vous avez receu de mettre en liberté le sieur de Souligny.

Reg. secr.

25.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL.

A Versailles, le 24 aoust 1682.

Le roy ayant résolu de faire passer quelques filles aux isles de l'Amérique, je vous prie de me faire sçavoir si l'on en pourroit tirer cinquante de l'hospital général; et comme il y en avoit quelques-unes de mauvaise vie dans celles qui ont esté envoyées l'année dernière auxdites isles, et qu'elles ont causé beaucoup de désordre, il sera bien important de n'en admettre aucune de celles qui sont enfermées pour leur débauche.

Le 31 aoust.

Je vous prie de me faire sçavoir quand les cinquante filles qui doivent passer aux isles de l'Amérique seront disposées à partir pour le Hâvre de Grâce, le bastiment qui servira à les transporter debvant estre prest de mettre à la voile dans le 15[e] du mois prochain au plus tard.

Le 5 septembre.

. . . J'ay chargé le nommé Noblot, garde de la prévosté, de la conduite des cinquante filles de l'hospital général qui doivent passer aux isles. Il a ordre de choisir un bateau, et de préparer tout ce qui est nécessaire pour leur subsistance. Il aura aussy soin de leur faire acheter

des matelas et des couvertures. Je donne ordre à l'intendant de la Rochelle, et qui y passera avec elles, de prendre soin desdites filles, et de celles qui les conduiront, pendant le trajet et à leur arrivée, et de pourvoir au retour de ces directrices, lorsqu'elles seront ausdites isles, et qu'elles voudront revenir. A l'esgard du capitaine du vaisseau dans lequel elles s'embarqueront au Hâvre de Grâce, j'ay choisy un officier sage, et qui empeschera soigneusement tous les désordres qui pourront arriver dans leur passage. Je vous envoye un ordre à luy adressant, pour bien traiter les directrices. Je vous envoye l'ordre qui a esté donné au trésorier de la marine pour le payement de la gratiffication que le roy a accordée ausdites filles, à raison de 12# chacune. Prenez la peine de m'envoyer un mémoire des hardes qui leur appartiennent, et j'expédieray le passeport nécessaire pour les exemptions de droits.

Le 25 novembre 1683.

Outre les quarante filles de l'hospital général, de la bonne conduitte desquelles on peut s'asseurer, je vous prie de faire choisir encore vingt, pour faire le nombre de soixante filles que le roy a résolu de faire passer aux isles de l'Amérique.

Versailles, le 1er may 1685.

Le roy ayant esté informé que l'on a besoin de filles à la coste Saint-Domingue pour les François qui y sont establis, S. M. m'ordonne de vous escrire pour sçavoir si l'on pourroit tirer de l'hospital général cinquante ou soixante filles pour estre envoyées à ladite coste; j'attendray, s'il vous plaist, de vos nouvelles sur ce sujet.

Le 3 juillet.

J'ay escrit à la Rochelle pour estre informé s'il s'y trouve quelques vaisseaux, ou dans les ports circonvoisins, qui aillent à la coste de Saint-Domingue; et aussytost que j'en auray response, je ne manqueray pas de vous faire sçavoir en quel temps on pourra prendre les cinquante filles que je vous ay demandé.

Le 20 juillet.

Scaramouche présente souvent des placets au roy pour faire tirer du Refuge Marie Duval, et la faire mettre dans un couvent. Sur quoy S. M. m'ordonne de vous escrire qu'elle ne trouve point d'inconvénient à luy accorder ce qu'il demande, pourvu qu'on la veuille recevoir dans un couvent[1].

Le 13 aoust.

Le roy ayant résolu de faire armer un vaisseau à Rochefort pour porter à Saint-Domingue les filles que S. M. a résolu d'y faire passer, et estimant de son service d'y en envoyer jusqu'au nombre de cent, au lieu des soixante que je vous avois demandé, je vous prie de faire en sorte qu'on en puisse tirer ce nombre de l'hospital général au commencement du mois prochain, afin qu'elles ne causent aucun retardement au départ dudit vaisseau.

Le 9 novembre.

Le roy ayant donné les ordres nécessaires pour faire armer le vaisseau qui doit passer aux isles de l'Amérique les cent filles que je vous ay escrit que S. M. vouloit y envoyer, et pour préparer au Hâvre de Grâce un autre bastiment qui les passera audit port de Brest, je vous prie d'ordonner aux directeurs de l'hospital de les tenir prestes à partir incessamment, et de les remettre au nommé Noblot, garde de la prévosté que S. M. a chargé de leur conduite jusques au Hâvre. Je donne ordre au trésorier de la marine de payer ausdits directeurs la gratiffication que S. M. a accoustumé de donner en pareil cas, et je la feray monter à 24^{ll}, ainsy que vous le proposez.

[1] Il s'agit probablement de la femme de Scaramouche, contre laquelle le mari présenta encore un placet, en 1693, au sujet de sa mauvaise conduite. Scaramouche était un comédien napolitain qui amusait beaucoup Louis XIV. Dans l'Estat de la recepte et despense du trésor royal, on lit, pour l'année 1662 : « A Tiberio Scaramouche, l'un des comediens italiens du roy, la somme de 300^{ll}, dont S. M. luy fait don. » Il mourut en 1696, à l'âge de 83 ans.

Le 18 juin 1686.

J'envoye à M. Robert un ordre pour faire mettre à l'hospital général la nommée Léance, Bohémienne, et S. M. m'ordonne en mesme temps de vous escrire que son intention est qu'elle soit soigneusement gardée audit hospital, en sorte que le public soit deschargé de cette femme qui attire un si grand nombre de bohêmes à Paris.

Reg. secr.

26.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE POMEREU,
PRÉVÔT DES MARCHANDS.

A Fontainebleau, le 21e octobre 1682.

Le roy voulant empescher la continuation des assemblées qui se font pour tirer l'oye sur la rivière, S. M. ordonne de vous escrire qu'elle veut que, de concert avec M. de la Reynie, vous teniez la main à ce qu'il ne s'en fasse aucune à l'advenir.

Reg. secr.

27.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU P. BRACHET.

A Versailles, le 27e novembre 1682.

Mon très-révérend père, M. le duc d'Elbeuf s'estant plaint que M. son fils le chevalier vouloit prendre auprès de luy des laquais et autres domestiques qui ont contribué à sa débauche, le roy m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous donniez ordre aux supérieurs de l'abbaye de Saint-Médard de ne pas permettre qu'il re-

çoive personne, ny qu'il ne se passe rien de nouveau, que mondit sieur d'Elbeuf ne soit revenu d'Arras.

Reg. secr.

28.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A SEGUIN.

A Compiègne, le 10 mars 1683.

Le roy estant informé que le nommé Neret s'est retiré dans la galerie du Louvre, pour esluder l'exécution des contraintes par corps qui ont esté décernées contre luy, S. M. m'a ordonné de vous escrire que son intention est que vous l'en fassiez sortir, et que vous ne souffriez jamais de ces sortes de gens dans le Louvre.

Reg. secr.

29.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY
AU TRÉSORIER DE LA SAINTE-CHAPELLE.

A Versailles, le 30e octobre 1683.

Le roy ayant esté informé que le sieur Quinot, vicaire de la Sainte-Chapelle, donne à jouer à la bassette dans deux chambres qu'il a louées chez un boulanger rue du Harlay, S. M. m'ordonne de vous en escrire, affin que vous l'advertissiez de cesser ce commerce, et que l'on ne soit pas obligé de l'en empescher par les voyes ordinaires de la justice.

Reg. secr.

30.

LETTRE DU ROI AUX INTENDANTS DES PROVINCES.

Escrit à Versailles, le 22 novembre 1683.

Le grand nombre d'imprimeurs et libraires qui se trouvent dans les villes de mon royaume me fit prendre la résolution, dès l'année 1666, d'ordonner, par arrest de mon conseil du 6e décembre de la mesme année, qu'il n'y seroit receu aucun maistre imprimeur et libraire jusques à ce que, sur les mémoires que les baillifs et séneschaux devroient envoyer des noms des imprimeurs, libraires et relieurs, il en eust esté autrement ordonné, et d'autant que cet arrest est demeuré en partie sans exécution, et que toutes sortes de personnes sans capacité, sans expérience et sans les autres qualités nécessaires se meslent de l'imprimerie et librairie, ce qui apporte un préjudice notable à mes sujets par la cessation du commerce des livres, à quoy je veux remédier. Je vous escris ceste lettre pour vous dire que mon intention est que vous demandiez à chacun des officiers principaux des villes de vostre département, à l'exception toutefois de ma bonne ville de Paris[1], un estat des imprimeurs et libraires establis dans leurs jurisdictions, de leurs facultez et de leur sçavoir, dont vous dresserez un estat général que vous m'envoyerez pour estre ensuitte ordonné ce que je trouveray le plus à propos, et la présente n'estant à autre fin, je prie Dieu qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Reg. secr.

[1] Un édit récemment promulgué avait réglé ce qui concernait la librairie et l'imprimerie dans la capitale du royaume.

31.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY
AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE PARIS.

Le 3e septembre 1684.

Je vous envoye la déclaration portant deffenses aux religieux mendians d'entreprendre aucuns bastimens sans permission. J'ay retranché au projet le dernier article portant qu'ils seront tenus de représenter les tiltres en vertu desquels ils prétendent avoir droit de posséder des immeubles, le roy trouvant plus à propos que vous le fassiez ordonner par arrest du parlement[1].

Reg. secr.

32.

LETTRE DU ROI AUX ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

A Versailles, le IIIIe décembre 1684.

Chers et bien amez, nous avons, par nostre déclaration du XIIIe mars 1680, réglé les peines dont les gueux fainéans et valides de l'un et de l'autre sexe pourront estre punis dans l'hospital général de nostre

[1] Le considérant de la déclaration du roi porte ce qui suit :

« Les despenses extraordinaires que plusieurs religieux mendians ont fait depuis quelque temps dans nostre bonne ville de Paris, tant pour des décorations superflues de leurs monastères que pour en augmenter les revenus, estant également contraires à la sainteté de leurs règles et à la police de nostre Estat, nous avons estimé nécessaire de prévenir les désordres que la continuation de cette liberté pourroit produire au préjudice de la discipline régulière et de plusieurs de nos sujects, qui s'engagent, par différentes voyes, à prester et fournir auxdits religieux les sommes nécessaires pour la construction de ces bâtimens, et d'empescher le scandale que pourroit cau-

bonne ville de Paris; et d'autant qu'il pourroit estre expédient pour leur correction de les retenir plus long temps qu'il n'est porté par ladite déclaration, nous voulons bien que lorsque vous estimerez à propos, par la connoissance particulière que vous aurez de leur mauvaise conduitte, de les retenir plus long temps qu'il n'est porté par ladite déclaration, vous puissiez le faire sans estre censez y avoir contrevenu; car tel est nostre plaisir.

Reg. secr.

33.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY
A BESMAUS, GOUVERNEUR DE LA BASTILLE.

A Versailles, le 24e avril 1685.

Le roy voulant laisser aux prisonniers de la Bastille la liberté de recevoir les sacremens de l'église dans le temps de Pasques, il faut que vous voyiez avec M. de la Reynie ceux à qui cette liberté peut estre donnée sans inconvénient, et que vous m'en envoyiez la liste, affin que S. M. donne ses ordres sur cela.

Le 29 avril 1686.

Le roy m'ordonne de vous escrire que son intention est que M. le duc de Montauzier et Mad[e] la duchesse d'Usez parlent à touttes les personnes détenues à la Bastille, pour fait de religion, qu'ils vous demanderont à voir.

ser, dans la suite, la vente de ces lieux consacrez au culte et au service de Dieu, si ceux de nos sujects de l'argent desquels ils ont esté bastis se trouvoient forcez de les poursuivre dans les formes ordinaires de la justice pour la conservation de leurs biens. A ces causes, etc. »

Le 20 avril 1688.

Je vous envoye un ordre du roy pour faire faire les pasques aux prisonniers de la Bastille. Vous pouvez, sans difficulté, permettre au sieur d'Harrouys de les faire; et à l'esgard des autres prisonniers, il faut que vous voyiez avec M. de la Reynie ceux ausquels il n'y a pas d'inconvénient de leur faire faire, et que vous leur en donniez la liberté.

Le 1er janvier 1689.

Le roy trouve bon que vous fassiez venir un confesseur pour M. d'Harrouys; et comme le P. Bourdaloue s'en est excusé, vous pouvez en demander un autre au recteur du couvent de la rue Saint-Antoine, dont il soit seur.

Reg. secr.

34.

LETTRE DU ROI AU SUPÉRIEUR DE SAINT-LAZARE.

Donné à Versailles, le XIe may 1685.

Cher et bien amé, nous envoyons dans vostre maison le comte de Longueval, prévenu de crimes pour lesquels nous n'avons pas voulu pour certaines considérations son procès luy estre fait. Et nous voulons que vous ayes à le garder soigneusement dans vostre maison jusques à nouvel ordre, vous advertissant que nous pourvoirons au payement de sa pension. Si n'y faites faute, car tel est nostre plaisir.

Reg. secr.

35.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A LA PRINCESSE DE CARIGNAN.

A Chambord, le 27e septembre 1685.

Madame, le roy ayant esté informé que des gens de l'hostel de Soissons ont enlevé un prisonnier à des archers qui s'en estoient saisis, et qu'ils ont mesme tué un des archers, S. M. m'ordonne de vous escrire qu'elle a donné ordre à ses officiers de poursuivre cette action en justice, et que comme dans ses maisons royales mesme, et dans celles de Monsieur, elle donneroit ordre que les décretz fussent exécutez en une occasion pareille, elle désire que vous donniez les mesmes ordres à l'esgard de l'hostel de Soissons.

Reg. secr.

36.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

A Fontainebleau, le 6e novembre 1685.

On s'est plaint au roy que les Théatins, sous prétexte d'une dévotion aux âmes du Purgatoire, faisoient chanter un véritable opéra dans leur église, où le monde se rend à dessein d'entendre la musique; que la porte en est gardée par deux suisses, qu'on y loue les chaises 10s, qu'à tous les changemens qui se font, et à tout ce qu'on trouve moyen de mettre à cette dévotion, on fait des affiches, comme à une nouvelle représentation. Sur quoy S. M. m'ordonne de vous escrire pour sçavoir de vous s'il y a quelque fondement à cette plainte, et pour vous dire que, dans le mouvement où sont les religionnaires pour leur conversion, il seroit peut-estre à propos d'éviter

ces sortes de représentations publiques que vous sçavez leur faire de la peine, et qui peuvent augmenter l'esloignement qu'ils ont de la religion.

Reg. secr.

37.

ORDRE DU ROI POUR LE BAILLI DE VERSAILLES.

A Versailles, le 2 avril 1686.

Estant nécessaire, pour bonnes considérations, de supprimer les feuillets 27 et 28 du registre des baptesmes, mariages et mortuaires de la paroisse de Versailles, il est ordonné au sieur Legrand, bailly de ladite ville, de les supprimer et d'en donner tous les actes nécessaires au curé de ladite parroisse, pour luy servir et valoir ainsy qu'il appartiendra.

Reg. secr.

38.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY
A LA SUPÉRIEURE DU COUVENT DES FILLES-DIEU.

A Versailles, le 6 juin 1686.

Le roy ayant esté informé du refus que vous avez fait de recevoir dans vostre couvent la demoiselle Dugas qui y a esté menée par ordre de S. M., Elle m'ordonne de vous escrire que cette conduitte luy a fort déplu; et que son intention est que vous la receviez sans différer, à faute de quoy S. M. se trouvera obligée de donner ordre à l'officier qui sera chargé de vous la mener une seconde fois, de faire ouvrir vos portes.

Reg. secr.

39.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU MARQUIS DE LOUVOIS.

Du 20 aoust 1686.

Je vous envoye par ordre du roy un mémoire contenant la déposition faite par un Anglois arresté à Paris, au sujet du commerce qui se fait à Lille et aux environs pour faciliter l'évasion des sujets du roy hors du royaume, afin que vous receviez, s'il vous plaist, ses ordres sur ce qu'Elle désire estre fait à cet égard.

Reg. secr.

40.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A D'AUTICHAMP, LIEUTENANT DE ROI AU CHATEAU D'ANGERS.

Le 28 aoust 1687.

Le roy trouve bon que vous fassiez enterrer le corps de la veuve Pitan dans quelque jardin ou autre endroit du chasteau, et que vous teniez cela secret le plus qu'il se pourra. Son fils prétend qu'elle avoit plusieurs diamans sur elle, qu'elle cachoit jusques dans ses cheveux, et qu'elle en avoit aussi donné à garder à une femme qui estoit prisonnière avec elle. Il faut que vous en fassiez une perquisition exacte, et que vous m'envoyiez, s'il vous plaist, l'inventaire de tout ce que vous aurez trouvé luy appartenir.

Reg. secr.

41.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU SECRETAIRE D'ETAT MARQUIS DE CROISSY.

(Sans date.)

M. de la Reynie m'escrit qu'il a veu par une lettre venue d'Angleterre, que du costé de Genève il y a trois Savoyards en quelques endroits de la frontière qu'on n'a pu bien désigner, qui retiennent chez eux ceux qui passent par Genève, qu'ils les portent la nuit sur le col par quelques endroits difficiles, et qu'ils en ont fait passer un nombre considérable de cette manière. J'ay cru vous en devoir donner avis, afin que vous puissiez sur cela prendre les ordres du roy.

Reg. secr.

42.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A BLONDOT.

Le 16e janvier 1688.

On a dit au roy que deux personnes ont esté volées depuis peu à Paris, une auprès du Palais-Royal, et l'autre vers le Pont-Royal. Je vous avoue que cela me fait beaucoup de peine; et il faut que vous recueilliez vostre attention pour faire faire une garde si exacte, que pareille chose n'arrive plus. Car inutillement S. M. feroit-elle une dépense aussy considérable que celle qui se fait pour le guet, si elle n'avoit la satisfaction de sçavoir qu'on est dans une entière sûreté à Paris.

Reg. secr.

43.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU P. BOURDALOUE.

Le 29e janvier 1688.

Je vous envoye, mon révérend Père, les ordres que le roy m'a ordonné d'expédier pour vous permettre de voir le sieur d'Harrouys dans la Bastille, et de luy parler touttes les fois que vous le trouverez à propos. Je suis, mon révérend Père, absolument à vous.

Reg. secr.

44.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU SUPÉRIEUR DES JÉSUITES A PARIS.

Le 20 avril 1688.

Le roy m'ordonne de vous escrire d'envoyer à la Bastille un religieux dont vous soyez seur, pour faire faire les pasques aux prisonniers. M. de Besmaus a ordre de l'y laisser entrer à cet effect.

Reg. secr.

45.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A D'AVAUX.

A Fontainebleau, le 1er novembre 1688.

Sur un advis qui a esté donné qu'il y avoit à Paris un nommé Dallien de Valmont, soupçonné d'estre espion et d'avoir intelligence en Hollande, le roy l'a fait arrester. Il a déclaré estre prestre, natif de

Moulins, aagé de trente-six ans, et estre connu de vous pour avoir servy à faire chasser un gazetier d'Hollande qui estoit mal intentionné pour la France, et que luy Valmont, qui avoit cet employ, ayant paru trop affectionné sur quelque chose qu'il avoit mis dans sa composition touchant les duchez de Clèves et de Juliers, il fut arresté à la Haye, et ensuitte banny pour vingt-cinq ans hors des estats; que vous avez sceu son retour en Flandres, et que vous l'avez adressé à M. de Vallicourt à Valenciennes, lequel luy a donné de l'argent pour se rendre à Paris. S. M., avant que de prendre aucune résolution au sujet de cet homme, m'a ordonné de vous escrire pour sçavoir de vous quelle a esté sa conduitte, et s'il y a quelque chose de vray à ce qu'il avance. Je dois adjouster à tout cela qu'il a esté trouvé avec une femme qu'il avoue estre sa concubine, de laquelle il a eu trois enfans.

Reg. secr.

46.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE CREIL, INTENDANT.

A Versailles, le 1er avril 1689.

Je vous envoye, par ordre du roy, un homme qui vous sera conduit par un archer de la prévosté, qui est venu dénoncer icy que deux femmes de Montoire en Vendosmois luy ont dit avoir entendu dire à de nouveaux convertis qu'il se trouveroit encore un Ravaillac en France. Il prétend que deux de ses camarades, garçons gantiers comme luy, ont entendu la mesme chose; et S. M. m'ordonne de vous dire qu'il faut que vous vous transportiez incessamment audit lieu de Montoire, pour esclaircir ce fait, autant que vous pourrez, et examiner s'il y a quelque fondement à ce que cet homme a déposé.

Reg. secr.

47.

ORDRE DU ROI POUR LE JUGE DE HOUDAN.

A Versailles, le xv[e] avril 1689.

S. M. estant informée que le sieur Coyrin, capitaine de l'équipage des mulets de sa chambre, auroit esté tué à Houdan, et qu'à cause du conflit de jurisdiction qui est entre le juge ordinaire dudit lieu de Houdan et le prévost des maréchaux de Montfort, le cadavre dudit Coyrin pourroit demeurer sans sépulture, S. M. enjoint audit juge et audit prévost des maréchaux, ou autres en la possession desquels ledit cadavre pourroit estre, de le remettre incessamment et sans délay au porteur du présent ordre, à peine de désobéissance, sauf à eux de faire régler leur compétence ainsy qu'il appartiendra.

Reg. secr.

48.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE MENARS, INTENDANT.

A Versailles, le 17[e] avril 1689.

Le sieur Coyrin, capitaine de l'équipage des mulets du roy, fut tué jeudy dernier près d'Houdan, par un particulier, fils du bailly de ladite ville. Il y a conflit de jurisdiction entre les juges de Houdan et le prévost des maréchaux de Montfort, pour cognoistre de ce crime; et comme il y a lieu d'apréhender que la procédure ne soit pas faicte aussy exactement qu'elle le doit estre, S. M. a ordonné de vous escrire d'envoyer vostre subdélégué sur les lieux, pour examiner en quel estat est cette affaire, et voir s'il est nécessaire de commettre quelqu'autre juge pour informer; et, en ce cas, prenez la peine de me mander celuy que vous jugerez le plus propre pour cela.

Reg. secr.

49.

ORDRE DU ROI POUR LE GEÔLIER DU CHATELET.

A Versailles, le XXVIe may 1689.

S. M. estant informée qu'Anthoine Sénéchal est dans le dessein d'espouser Magdeleine Desforses, prisonnière au Chastellet, par ordre de S. M., Elle enjoint au geollier desdites prisons de la mettre en liberté après que la cérémonie de leur mariage aura esté faicte avec les formalitez ordinaires.

Reg. secr.

50.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY AU LIEUTENANT DE ROI AU CHATEAU DE HAM.

Le 17e septembre 1689.

Le sieur Carré estant dans la disposition que vous me mandez, il faut, qu'en cas qu'il revienne en santé, surseoir à l'exécution d'un ordre que je vous envoyay, il y a deux jours, pour sa liberté; et s'il meurt, le roy veut que vous le fassiez enterrer sans faire faire aucunes procédures. Vous avez bien fait de luy refuser la liberté de faire son testament.

Reg. secr.

51.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE BAR.

Le 20e septembre 1689.

Le roy envoye dans la citadelle d'Amiens un lacquais génois qui a tenu des discours insolens contre S. M. Il y sera apparemment détenu longtemps. Il sera payé 15 s. par jour pour sa nourriture et entretenement. Tenez la main, s'il vous plaist, à ce que celuy qui en sera chargé en face l'employ comme il faut.

Reg. secr.

52.

LA REYNIE A DE HARLAY.

Ce 24 de juillet 1690.

Un jeune homme, fils du nommé Conté, espicier, près de la porte de Bussi, estant dans la rue, son chapeau sous son bras, dans le temps que le Saint-Sacrement passoit, a esté averti par quelqu'un du peuple de se mettre à genoud, et ce jeune homme ne l'ayant pas voulu faire, s'est retiré dans la maison de son père. Aussitost il s'est élevé une grande clameur, il s'est atroupé beaucoup de monde, et on parloit de forsser la maison et de la brûler, lorsque le commissaire Gason y est arrivé. Il s'y est enfermé, et il m'en a donné avis sur le champ, et il a en mesme temps fait avertir un de ses confrères pour se tenir hors de la maison. On luy a, despuis, envoyé quelques autres des plus capables d'agir en telle occasion. L'atroupement est à cette heure presque tout à faict dissipé, et quoyqu'il n'y ayt aucune fascheuse suite à craindre, ces officiers ne laisseront pas de se tenir dans le voisinage,

en estat de voir tout ce qui se passera. Conté père, sa femme et toute sa famille sont connus de tout le monde pour nouveaux catholiques en aparance, et en effect pour estre les plus opiniastres et les plus intentionnés protestans qui soient à Paris.

Vendredi matin, entre 9 et 10 heures du matin.

Les excès où le peuple continue de se porter sont très-grands. Il y a beaucoup de gens dont la teste est troublée, à l'heure qu'il est, par l'excès du vin et de l'eau-de-vie qu'ils ont bu. Les fourbisseurs ont marché par les rues avec des enseignes et l'espée nue. Le menu peuple du quartier Montmartre et du quartier Saint-Denis est sans raison; on a insulté une maison de nouveaux catholiques dans la rue Saint-Honoré, et ce sera un très-grand bonheur si le reste du jour se passe sans désordre. J'ay faict avertir les brigades qui sont establies pour la sûreté des grands chemins, de se trouver chacune en un lieu marqué hors des fauxbourgs où l'on pourroit les trouver en cas de besoin. Les cavaliers du guet sont pareillement avertis, et j'ay chargé les commissaires de demeurer dans leurs quartiers et d'avertir de tout ce qui méritera la moindre attention, et j'auray aussitost l'honneur de vous en rendre compte.

Pap. Harl.

53

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LA REYNIE.

A Versailles, le 6 décembre 1690.

Je croyois vous voir aujourd'huy, j'avois bien des choses à vous dire : ce sera pour une autre fois. Celle qui presse le plus est que, le roy estant informé qu'on doit jouer au premier jour une comédie dans laquelle on fait entrer tous les princes de l'Europe liguez contre la France, d'une manière burlesque et ridicule, S. M. ne juge pas à

propos d'en soufrir la représentation ; et cependant, comme il ne faut pas qu'il paroisse que S. M. en a esté informée, ny que c'est par son ordre qu'on ne la joue point, il faut que ce soit vous qui, de vostre chef et sans bruit, mandiez quelques uns des comédiens, pour les obliger de vous donner cette pièce à lire ; après quoy, de vous-mesme, et sous d'autres prétextes, vous leur direz de ne la pas jouer.

S. M. vous recommande toujours d'avoir toute l'attention possible sur le ministre de la R. P. R. dont vous m'avez escrit, et elle m'a ordonné de vous répéter qu'il ne s'est fait avec ce ministre aucune négociation de sa part qui pust empescher qu'on s'en assurast.

A l'esgard du nommé Duval et de l'Italien qui ont esté indiquez de la part du roy d'Angleterre[1], et qui vous paroissent suspects, S. M. veut que vous taschiez de connoistre leur conduitte, et que vous les fassiez arrester, s'il est nécessaire.

Le 9 décembre.

Sur le compte que j'ay rendu au roy de vostre lettre d'hier, S. M. m'a dit, à l'esgard de la comédie intitulée *Le carnaval de Venise*, qu'elle seroit bien aise, par rapport aux comédiens, qu'ils pussent la jouer, et que s'il n'y a que les intermèdes de mauvais, il faudroit tâcher de les supprimer, et laisser jouer la pièce, ce que S. M. veut que vous examiniez avec eux.

Elle se remet à vous de faire ce que vous jugerez à propos pour arrester le ministre qui s'est absenté.

Elle donnera ses ordres pour faire retirer la cassette de papiers qu'on a adressée de Hollande au ministre de Versé, et elle vous sera remise aussytost qu'elle sera arrivée.

Le 30 avril 1691.

Le roy a bien voulu, par commisération pour Mme de Saint-Martin, la descharger de la condamnation d'amende qu'elle a encourue pour

[1] C'est-à-dire de Jacques II, réfugié en France.

avoir donné à jouer. Si elle a esté condamnée, je vous prie de m'en envoyer la sentence, afin que j'expédie un arrest du conseil; et si elle ne l'a pas esté, S. M. veut que vous cessiez vos poursuittes contre elle, et, au surplus, que vous l'advertissiez que si elle donne encore à jouer, elle sera traittée à la rigueur.

Le 10 octobre.

Je vous envoye des mémoires qui m'ont encore esté donnez au sujet du nommé Dumesny, Anglois, dont je vous ay desjà escrit deux fois. Je vous prie d'examiner avec attention les intrigues de cet homme, et s'il y a quelque apparence à l'advis qu'on donne qu'il a le secret de faire de la poudre d'or.

J'escris au premier président de Dijon, au sujet du sieur Fiot, conseiller, dans le sens que vous me l'avez marqué [1].

Le 3 février 1692.

Je vous envoye le mémoire que j'ay receu de M. Amelot, au sujet de la prétendue dame d'Aubonne, par lequel vous connoistrez de plus en plus que cette femme est une friponne et une coureuse [2].

Le 3 septembre.

On a dit au roy qu'il se commet des crimes de sodomie et autres saletez dans la maison du nommé Lafille, rue de l'Arbre-Sec, et dans la rue aux Ours, chez le nommé Lamy, et que c'est principalement pendant l'hyver. S. M. m'ordonne de vous informer de la conduitte de ces deux hommes, et d'avoir attention sur eux, tant à présent que pendant l'hyver prochain, pour descouvrir si l'advis est véritable.

Le 27 mars 1693.

Je vous envoye un placet présenté au roy par Scaramouche contre sa

[1] Voyez la lettre au président, n° 60.

[2] Voy. la lettre à Amelot, n° 61. Le 20 février, le secrétaire d'État envoya au lieutenant général de police l'ordre de faire enfermer cette femme à l'hôpital général.

femme, par lequel il se plaint de sa mauvaise conduitte. Prenez la peine, s'il vous plaist, de faire venir cette femme, de luy faire réprimande, et de luy dire que si elle ne se conduit pas sagement, S. M. la fera enfermer.

Le fils de Vannes, Anglois, prisonnier à la Bastille, me demande la permission de le voir; mandez-moy si on peut luy permettre.

Le 30 novembre.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet de la visite qui vous a esté rendue par le curé de Pruney, et S. M. m'a ordonné de vous dire en response que si vous connoissez quelqu'un qui puisse parler au curé de Courdimanche, pour tirer de luy les esclaircissemens nécessaires sur l'entretien qu'ils ont eu ensemble, vous pouvez l'y employer, sinon en charger le curé de Pruney, et surtout pour savoir si ce curé de Courdimanche est bien ou mal avec son seigneur.

S. M. vous sçait bon gré de l'attention que vous donnez à tout ce qui va au bien de son service, et a esté fort aise de ce que vous avez fait en dernier lieu sur le particulier qui a esté trouvé affichant des placards à la porte de l'église de Nostre-Dame. Le roy a lu son interrogatoire, les placards, et a jugé que c'est un fol. Cependant, comme cela est d'une extrême conséquence, et qu'un fol peut estre employé par gens qui ne le sont pas, je vous envoye un ordre pour le faire recevoir à la Bastille; et j'escris à M. de Besmaus, comme vous le souhaitez, pour le faire garder avec exactitude, et recevoir, pour mettre auprès de luy, les deux hommes que vous y destinerez. Vous ferez bien d'essayer à le faire reconnoistre par les gens qui ont veu le gendarme avec un paysan, et vous l'interrogerez aussy souvent que vous le jugerez à propos, pour descouvrir des véritez qu'il est important de connoistre. Je n'escriray point à Coutance que vous ne me mandiez que vous le jugez à propos.

A l'esgard de ce gendarme travesty, S. M. vous recommande de suivre l'affaire avec vostre soin ordinaire, et se raporte à vous de le

laisser chez Auzillon, ou de le mettre en telle prison que vous jugerez à propos.

J'escris au sieur de Junca sur les entretiens qu'il a avec les prisonniers, luy mandant, sans luy dire que l'avis vienne de vous, que le roy n'approuve pas, sur cela, sa conduitte.

Le 20 décembre.

Le roy a esté informé que M. le chevalier de la Vallière a esté arresté par le guet pour quelque désordre que luy et ceux qui l'accompagnoient ont fait pendant la nuit aux lanternes; et comme la chose est légère, S. M. m'a ordonné de vous escrire de le faire mettre en liberté.

Le 19 janvier 1694.

Je vous envoye ce mémoire, qui a esté donné au roy contre la princesse Christine, et S. M. m'ordonne de vous escrire de faire secrètement observer la conduitte de cette dame et les relations qu'elle peut avoir, et de me mander ce que vous en apprendrez, pour luy en rendre compte.

Le 14 septembre 1695.

On a remis le placet et les pièces cy-jointes concernant le nommé Buissonnier, qu'on demande permission de faire enfermer par ordre du roy. Je vous prie de me mander ce que c'est que cet homme, et pourquoy on veut que le roy le fasse enfermer[1].

Reg. secr.

[1] Dès le 21 septembre le roi signa l'ordre d'arrêter Buissonnier, et de le conduire à Saint-Lazare.

54.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ABBÉ PIROT.

Le 18 février 1691.

Ce misérable Baconneau, prisonnier à la Bastille, qui s'est donné un coup de cousteau, a demandé de vous voir encore; et le roy m'ordonne de vous escrire d'y retourner autant de fois que vous le jugerez à propos, pour tascher de le remettre dans la bonne voye.

Reg. secr.

55.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DEFFITA.

Le 6 mars 1691.

Je viens de rendre compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet du coup qui a esté donné à un cocher par le sieur de Chastenay, et S. M. m'ordonne de vous escrire que son intention est que vous suiviez cette affaire par les voyes ordinaires de la justice, et que vous me fassiez sçavoir ce qui s'y passera, pour l'en informer.

Le 8 janvier 1693.

J'ay rendu compte au roy de la lettre que vous m'avez escrit au sujet de la violence faite par M. le chevalier de Bouillon et autres à la maison d'un boulanger de la rue de Tournon. S. M. a approuvé ce que vous avez fait, et m'ordonne de vous escrire de continuer vostre procédure et de me faire sçavoir ce que vous apprendrez de nouveau sur cette affaire.

Le 10 décembre 1696.

Je vous envoye l'ordre du roy dont vous avez besoin pour faire dans l'hostel de Soissons la perquisition nécessaire des effets qui avoient esté donnés en gage au nommé Mercier. Le roy veut qu'avant de rien faire vous fassiez honnesteté à M[me] de Nemours et à M[lle] de Soissons, en prenant cependant vos mesures pour faire la perquisition aussytost que vous leur aurez parlé, affin qu'on n'ayt pas le temps d'en rien détourner.

Le 1[er] avril 1697.

Le roy estant informé que deux de ses gardes, nommez la Chastre et Daluin, ont esté arrestez dans la maison d'un limonadier, où ils faisoient du désordre, S. M. m'a ordonné de vous escrire de leur faire oster leurs bandoulières, pour les faire remettre par celuy qui sera envoyé par M. le major, et de leur faire leur procez pour leur violence, ainsy que vous feriez à des particuliers qui n'auroient point l'honneur d'estre gardes de S. M.

Reg. secr.

56.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LA BOURDONNAIE, INTENDANT[1].

A Versailles, le 16 juin 1691.

Le roy ayant esté informé de la vie scandaleuse de M. le marquis de la Millière, de la province de Poictou, S. M. m'a ordonné de vous escrire de le voir, de sa part, et de luy dire qu'elle a apris avec peine le déréglement dans lequel il s'est jetté depuis quelque temps, et le désordre que cette conduitte cause dans sa famille; que S. M. souhaitte

[1] D'abord à Poitiers, puis à Rouen.

qu'il se remette dans la bonne voye dans laquelle il estoit auparavant, et qu'elle sera bien plus aise d'avoir lieu de luy donner des marques de sa protection dans les occasions qui s'en présenteront, que de se servir de son authorité pour faire cesser ses débauches, si par sa conduitte il obligeoit S. M. à en venir à ces extrémitez. J'escris la mesme chose à M. le marquis de Vérac, avec lequel il faut que vous agissiez de concert.

Le 7 may 1695.

Le roy m'a commandé d'expédier les ordres pour faire arrester les gentilshommes suspects dont vous m'avez envoyé la liste[1], en cas que les ennemis paroissent sur les costes du Poictou. Je les adresse à M. le mareschal d'Estrées pour les faire exécuter lorsqu'il le trouvera à propos. Vous luy donnerez advis, s'il vous plaist, de ce qui viendra à vostre connoissance sur ce sujet.

Le 19 juin 1698.

Le roy estant informé qu'on imprime à Rouen les ouvrages de M. l'archevesque de Cambray, et qu'il y a lieu de croire que c'est le P. Tournemine qui prend soin de cette impression, S. M. m'a ordonné de vous advertir de vous en informer, et supposé que cela soit vray, en faire cesser l'impression et supprimer les exemplaires.

Le 28 janvier 1700.

Le roy a esté informé que, depuis six semaines, on a imprimé à Rouen deux ou trois éditions de *Télémaque*, que le nommé Prevost en avoit fait charger pour Paris un grand nombre d'exemplaires sur un basteau qui a péry aux Andelys, à la réserve de deux cents qu'il a fait distribuer à Paris; et on asseure que le mesme Prevost en a encore une édition de mille exemplaires en 2 volumes, qu'il compte de faire amener incessamment, et que le nommé Boucher, aussy libraire à

[1] Ils étaient au nombre de douze, savoir : Du Breuil de Praible, la Touche de Blet, Dumaq-Vecours, de Champeaux, etc.

Rouen, a fait imprimer mille exemplaires du mesme ouvrage, qu'il se propose de faire passer à Paris. Sur quoy le roy m'ordonne de vous escrire que cette impression ayant esté faite sans privilége, elle veut que vous en fassiez saisir les exemplaires, et que vous m'en donniez, s'il vous plaist, avis, pour luy en rendre compte.

Le 11 mars.

Nonobstant la saisie que vous fistes faire, au commencement du mois passé, de plusieurs exemplaires de *Télémaque*, chez le nommé Boucher, j'ay appris que Prevost, autre libraire de Rouen, a escrit à des libraires de Paris qu'il est en estat de leur envoyer autant d'exemplaires de ce livre qu'ils voudront luy en demander, mesme jusques à quatre cents. Ainsy il faut que vous fassiez faire chez ce libraire une nouvelle perquisition.....

Reg. secr.

57.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LE CAMUS, LIEUTENANT CIVIL.

Le dernier juin 1691.

Le sauf-conduit que Mme la princesse de Montauban avoit obtenu ne pouvoit empescher les poursuittes de M^r^ son mary; mais le roy a bien voulu luy accorder un arrest portant deffenses aux domestiques dont vous m'escrivez, et à tous autres créanciers, de saisir ses meubles et équipages, sauf à eux de se pourveoir sur ses biens et revenus.

Le 24 avril 1696.

Sur l'advis que j'eus qu'il y avoit plusieurs médailles insolentes dans le cabinet du sieur Bizot, j'escrivis par ordre du roy à M. de la Reynie d'envoyer un homme, lorsqu'on les vendroit, pour prendre

celles de cette sorte, affin de les supprimer. Mais comme j'apprends par la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire qu'elles sont en dépost chez le commissaire Regnard, j'escris encore à M. de la Reynie d'y envoyer celuy qu'il avoit choisy pour cela, affin de voir touttes celles qui sont mauvaises, de quelque métail que ce soit, et de les faire mettre à part. L'intention de S. M. est qu'en vostre présence celles qu'il jugera devoir estre supprimées soyent mises dans un sac, après qu'elles auront été percées, et que vous m'envoyiez le sac cacheté. Par ce moyen, il ne s'en destournera aucune, et j'auray soin de les envoyer à la Monnoye, et d'en faire payer le prix aux créanciers[1].

Le 21 may 1698.

Il est revenu au roy que vous avez trouvé dans la chambre de M. de Saint-Mars, à Saint-Magloire, un manifeste pour le roy d'Angleterre en response aux propositions qui furent faittes en 1693 pour la paix générale. S. M. s'estonne que vous ne l'ayez pas envoyé, ou que vous ne m'en ayés pas donné advis.

Le 28 may.

J'ay rendu compte au roy de vostre lettre concernant le manuscrit trouvé chez le sieur de Saint-Mars. S. M. m'a ordonné de vous escrire de laisser tomber la chose, qui ne mérite aucune attention.

Reg. secr.

[1] Les médailles dont il est question étaient probablement de celles qui avaient été frappées en Hollande contre Louis XIV. Pierre Bizot, chanoine, mort en 1696, avait publié une Histoire métallique de la république de Hollande. Paris, 1687, in-fol.; Amsterdam, 1688, 2 vol. in-8°.

58.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE BESONS.

Le 29 juillet 1691.

On a surpris le nommé Antoine Fenelle, dit Saint-Martin, natif de Bordeaux, dans le crime de sodomie, et le roy, touché de compassion pour ce malheureux, a bien voulu, au lieu de l'abandonner à la justice, le faire enfermer pour le reste de ses jours à l'hospital général. Il a une pension viagère de 300ᵗᵗ qui lui a esté laissée par sa mère; laquelle pension doit servir à payer sa subsistance et entretenement à l'hospital. Prenez la peine, s'il vous plaist, de voir ses parens, et de leur dire de prendre des mesures avec le directeur de l'hospital général pour faire payer régulièrement cette pension.

Reg. secr.

59.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AUX ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

A Fontainebleau, le 10 octobre 1691.

Le roy envoye à l'hospital général le nommé Champmartin[1], qui est un homme d'une vie corrompue, et qui mériteroit un chastiment plus sévère que celuy d'estre enfermé. Il faut non-seulement le mettre dans la maison de force, mais encore en un lieu séparé, affin qu'il ne puisse avoir communication avec personne, estant capable de corrompre tous ceux qui le fréquenteroient. Cependant, comme il a be-

[1] Sans doute le même qui, dans la lettre précédente, est nommé Saint-Martin.

soin de faire pénitence, vous aurez soin de le faire visiter souvent par quelque bon ecclésiastique qui puisse le convertir.

Reg. secr.

60.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AU PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DIJON.

Le 10 octobre 1691.

Sur les avis qui ont esté donnez au roy du commerce qui se fait en divers endroits du royaume des mauvais livres qui viennent des pays estrangers, S. M. a fait faire des perquisitions dans plusieurs villes, et entr'autres à Soissons, chez le nommé Anisset, libraire, où l'on a trouvé une lettre de M. Fiot de la Marche, conseiller au parlement de Dijon, escrite au frère Maguinet, de l'Oratoire, par laquelle il le prie de luy procurer, par le moyen dudit Anisset, le nombre qu'il luy marque de ces sortes de livres. S. M. a esté extrêmement surprise de voir qu'un officier d'une cour supérieure, qui devroit, par son caractère, avoir plus de defférence qu'un autre pour ses deffenses, soit le premier à luy manquer de fidélité en faisant venir des livres aussy scandaleux que ceux qui sont contenus dans sa lettre. Mais quoyque S. M. ayt tout sujet d'estre mécontent de la conduitte de cet officier, elle n'a pas voulu pousser la chose plus loin à son esgard, et m'ordonne seulement de vous escrire de luy faire connoistre sa faute, et le tort qu'il se feroit dans l'esprit du roy s'il continuoit à faire venir de ces sortes de livres deffendus.

Reg. secr.

61.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A AMELOT.

Le 9 janvier 1692.

Nous avons à Paris une femme de Suisse qui a avancé beaucoup de faits extraordinaires, tant sur ce qui concerne le bien de l'Estat que sur les religionnaires, et on a besoin, pour l'intelligence de ce qu'elle a dit, d'avoir les esclaircissemens contenus dans ce mémoire. Il marque précisément ce qu'il convient de faire, et la conduitte qu'il faut tenir par rapport au bien de la chose. Ainsy le roy m'ordonne de vous escrire de faire faire, avec le plus de diligence que vous pourrez, ce qui est contenu dans ce mémoire.

Reg. secr.

62.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A TROBAT.

Le 9 janvier 1692.

Je vous envoye un mémoire touchant quelques esclaircissemens à prendre à Perpignan sur ce qui regarde une femme qui est à Paris. Je ne vous demande que ce qui regarde Perpignan; car pour Béziers, j'en ay escrit à M. de Basville. Faites sur cela le plus de diligence que vous pourrez.

Reg. secr.

63.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE HARLAY.

A Versailles, le 18 mars 1692.

Je chargeay, à mon départ de Paris, le sieur Clairembault d'avoir l'honneur de vous voir, et de recevoir vos ordres au sujet des cent jeunes garçons de l'hospital général que je vous ay demandés pour servir de mousses sur les vaisseaux du roy. Je luy envoye aujourd'huy les ordres qu'il me demande pour finir cette affaire, et je vous supplie de donner ceux dont vous estimerez qu'il aura besoin pour les pouvoir faire partir.

17 novembre.

Sur ce que M. de la Reynie m'a escrit, et sur le compte que j'en ay rendu au roy, S. M. a donné de si bons ordres pour éviter pareils tumultes que ceux arrivés à la place Maubert, et ils ont esté si bien exécutés, qu'il faut espérer qu'il n'en arrivera plus de semblables. Le roy a agi en cela en maistre qui vouloit prévenir tout ce qui pourroit arriver de fascheux, et punir ce qui estoit arrivé, et non pas en juge qui s'attachoit trop scrupuleusement à distinguer les plus coupables de ceux qui le sont moins. On a demandé qu'on fist mettre 3 soldats en prison comme chefs de la sédition. Le roy l'a ordonné, ils y sont, ils sont innocens, et plus on aprofondit, plus on trouve que le désordre n'a d'autre fondement que dans l'ignorance, l'emportement et l'indiscrétion du commissaire, qui seroit le seul à punir si l'on ne craignoit de décréditer ces officiers nécessaires. Il ne faut point que M. de la Reynie se plaigne que le service de la police ne se fait point, sous prétexte qu'on en a dispensé quelques-uns : pareilles querelles d'Allemand ne me vont point; on en a substitué un bien plus grand nombre que celuy qu'on en a dispensé. C'est à luy à se faire servir

par les voies d'amende et d'autorité qui luy sont confiées, et il ne doit pas compter que ses faux prétextes luy servent d'excuses là-dessus. Vous avés grande raison de dire que les assemblées générales de police, revestues de formalités, précédées de grands avertissemens, suivies presque toujours de clameurs, seroient dangereuses en ce temps-cy, et feroient le mal plus considérable qu'il est. L'assemblée particulière et composée de personnes que vous proposés est bien plus prudente, et seroit bien plus efficace pour le bien. Je le proposeray au roy de vostre part, et je ne doutte pas que S. M. ne l'approuve. A l'esgard des difficultés sur l'exécution et sur la déférence des arrests, et sur les contestations de jurisdiction, vous sçavez mon avis, tout le monde le sçait, il n'a pas esté suivy, je n'en changeray point néantmoins, et toutes les fois que la mesme matière se présentera, je reprendray mon mesme sentiment avec la mesme force, et selon toute apparence avec aussy peu de succès; mais il n'importe, et la principale difficulté est de faire venir en question une chose tant de fois récittée.

Le 13 décembre.

Je vous rends grâce du présent que vous voulés bien nous faire de 80 enfans de 15 ans pour mettre sur les vaisseaux. J'espère qu'à leur tour ils vous en remercieront par les bons traittements que nous allons leur faire. Mais pour rendre vostre faveur complette, et pour asseurer aussy davantage la santé et l'establissement de ces petits mousses, il seroit bon que voūs voulussiés bien ne nous les donner que vers la fin du mois de février.

Le 27 juillet 1693.

J'ay rendu compte au roy de la lettre que vous me fistes l'honneur de m'escrire hier. S. M. m'ordonne de vous dire qu'elle approuve tout ce que vous avés fait, et l'arrest que vous avés donné, dont elle vous recommande mesme l'exécution. Je n'ay point encore eu sur cela de nouvelles de M. de la Reynie. Il est fascheux que le monopole des

marchands, des fermiers et des boulangers aille à cet excès; mais, grâces à Dieu, ils s'y prennent dans un mauvais temps, et l'heureuse récolte qui se présente, avec vos soins et vostre authorité, remédieront à tout.

Pap. Harl.

64.

LE LIEUTENANT CRIMINEL DEFFITA AU PROCUREUR GÉNÉRAL DE HARLAY.

Au 8 février 1692.

Ce jour, M. le prince de Rohan sortant de la Comédie Françoise, et ne trouvant pas son carosse à propos, M. le prince d'Espinoy luy offrit le sien, dans lequel il monta pour aller à l'hostel de Lislebonne.

Le cocher prit son chemin du costé du carrefour des Fossés de M. le Prince, où il rencontra un grand embarras, et ayant aperceu le carosse de Mad^e la grande duchesse, il voulut luy faire passage, et pour cet effect il recula sur un carosse dont le cocher parut n'estre pas trop habile ny le maistre de ses chevaus, en sorte que les laquais de M. le prince de Rohan descendirent pour le faire reculer; mais on prétend que le cocher les frapa de son fouet, lequel ils lui saisirent, et apréhendant d'en estre maltraicté, il se jetta du siége du carosse en bas, et ayant mis l'espée à la main, il cria qu'il estoit le prince d'Auvergne. Aussytost M. le prince de Rohan sortit de son carosse, fut à luy, et ayant faict retirer ses laquais, il commanda à l'un d'eux de lascher l'espée de M. le prince d'Auvergne qu'il tenoit, luy disant qu'il ne croyoit pas qu'il en voulust abuser; et après quelques civilités de part et d'autre, M. le prince de Rohan remonta dans son carosse, et le cocher continua sa route; mais un laquais estant resté après les autres, apelé Jasmin, il a esté tué d'un coup d'espée dans le ventre, et blessé

d'un coup d'estramaçon sur le nez, et l'on prétend que ç'a esté M. le prince d'Auvergne qui l'a tué.

Le commissaire Labbe a commencé une information sur la plainte de M. le prince de Rohan, et je ne croy pas que la preuve soit fort difficile.

Pap. Harl.

65.

NOTE DE LA REYNIE SUR QUELQUES DONS DU ROI.

Ce 8 avril 1692.

Le roy a fait la charité depuis plusieurs années à la veuve Nave et à 5 enfans dont elle est chargée, de luy accorder une gratification de 600# en considération d'un service fort important que sa probité et son devoir seul luy avoient donné moyen de rendre.

Le roy accordoit au sieur Strossi, officier de guerre, et à sa femme, une gratification de 400# pour les faire subsister. Le mari est décédé âgé de 89 ans, la femme est dans la mesme caducité; sa vie ne paroist pas pouvoir estre encore longtemps prolongée. On a employé sur son année 200#, et s'il plaist au roy de luy faire la charité de luy donner 300#, ce sera aparament pour le reste de ses jours.

Il plaist au roy d'accorder 400# de pension au père Kratman, jacobin danois du couvent de Nevers, retenu à Paris par l'ordre de S. M. pour instruire les estrangers qui sont habitués en cette ville, et il n'y peut demeurer sans paier pension au grand couvent des jacobins de la rue St-Jacques, où il est actuellement.

S. M. a aussi accordé 200# de pension à Suzanne Boucher, veuve Paul Baudot, nouvelle catholique, âgée de 67 ans. Elle estoit nièce du ministre Daillé et entretenue par le consistoire. Elle n'a pour tout bien que la seule pension que le roy luy fait la grâce de luy donner.

S. M. accorde aussi annuellement 600# de gratification à Émilie-

Charlotte Drelincourt, fille du fameux ministre de ce nom, et femme du sieur de Malnoe, advocat, en faveur de sa conversion sincère à la foy catholique et de sa bonne conduite. Son mari l'a quitée depuis sa conversion, et il est passé en Hollande avec ses effets.

Le roy aiant eu la charité de retirer de Suisse la dame Esther d'Erlack, veuve d'un officier suisse, nouvelle et bonne catholique, avec une petite fille, S. M. luy a aussi accordé 500^{tt} de pension pour la faire subsister. Cette femme, qui est encore jeune, a toujours tesmoigné beaucoup de conduite et de piété, et elle est actuellement retirée avec sa petite fille à la communauté de Ste-Agnès, où elle a grand besoin de recevoir la pension que le roy a la bonté de luy accorder.

S. M. a fait mettre au couvent de la Congrégation Nostre-Dame de Provins les deux filles aisnées du sieur Prévost, nouvelles catholiques, et de les retirer d'entre les mains de leur père et de leur mère, qui les maltraitoient à cause de la religion. Quelques-uns de leurs parens catholiques contribuent quelque chose, et S. M. leur fait la grâce de faire paier 200^{tt} par chacun an aux religieuses de Provins pour la pension de ces deux filles.

Vous verrez, M^{r}, par 2 estats séparés, la bénédiction que Dieu a donnée aux aumosnes que le roy fait annuellement, et à la protection que S. M. a donnée à la maison du Bon-Pasteur.

Il est deub de reste au nommé Bouillet, archer, estably en garnison pour la garde des scellés apposés en la maison du nommé de Solle, la somme de 409^{tt}, suivant 2 arrests de la chambre de l'Arsenal, dont il n'a pu estre paié sur le prix des meubles de de Solle, jugé en ladite chambre et condamné aux galères [1].

Mél. Clair. vol. CCXXXIX.

[1] En marge est écrit *Bon*, vis-à-vis de tous les articles de cette note.

66.

LA REYNIE À DE HARLAY.

Le 20e de juin 1692.

J'ay fait réflection sur ce que j'ay eu l'honneur de vous dire touchant les vagabonds et les gens sans employ qui sont connus dans les quartiers, et j'ay creu que cela ne suffisoit pas, et qu'il estoit nécessaire qu'il vous plût de voir les mémoires des commissaires tels qu'ils les ont donnés. Je me donne l'honneur de vous les envoyer, afin que vous connoissiez le mal tel qu'il est précisément, et que vous ordonniez aussy avec plus de certitude les remèdes dont il se faut servir, et la manière dont ces remèdes doivent estre appliqués. J'ay gardé des copies de ces mémoires pour estre en estat, par le moyen de la distinction des quartiers et par les nombres dont tous les articles de ces mémoires sont cotés, de vous rendre compte, en un mot, de l'exécution de vos ordres et du progrès qui se fera sur ce sujet.

J'ay desjà commencé par les 2 hommes dont il est fait mention aux 2 premiers articles du mémoire du commissaire Paley, au quartier des Halles, et par celuy qui est au 5e article du commissaire Gazon, au fauxbourg St-Germain; mais comme il n'y a lieu de procéder toujours de mesme à l'esgard de tous les vagabonds, parce qu'ils se trouvent en différens cas, que, d'ailleurs, on ne peut sçavoir les lieux où ils se retirent, qu'il seroit inutile de chercher les moyens de les faire avertir ou de les mander, et peut-estre impossible de leur pouvoir faire aucune signification ou commandement, j'ay cru que je devois me donner l'honneur de vous rendre compte de ce qui m'est encore venu dans l'esprit sur ce sujet et d'avoir l'honneur de vous le proposer.

Il semble que la publication d'un arrest de la cour, du jour que nous y fusmes mandés, donneroit beaucoup d'authorité, et qu'il sup-

plécroit aussy à beaucoup de formalités, surtout si cet arrest estoit autant estendu sur la matière qu'il n'eust pour ainsi dire aucun besoin d'explication; et peut-estre après cela pourroit-on plus facilement, quoyque diversement, apliquer la loy aux sujets et aux cas particuliers. M. le procureur du roy pourroit faire arrester tous ceux qui sont en décret, et s'il n'y avoit pas lieu de faire autre chose, il seroit toujours bon pour ces mesmes vagabonds qu'ils fussent détenus par correction, et ceux-là mesme serviroient d'exemple aux autres. On pourroit peut-estre en assigner d'autres à la police, et leur enjoindre, en exécution de la déclaration du mois de décembre 1666 et de l'arrest de la cour, de prendre employ ou de vuider la ville, et d'autres fois on pourroit procéder par des procès-verbaux des commissaires ou sur des informations qui ne se trouveroient pas toujours faciles à faire, à cause de la terreur que cette sorte de gens ont accoustumé de donner, et agir encore par d'autres voyes, selon les différentes dispositions qu'on trouveroit.

Je sçay bien, M^r, qu'il n'y auroit rien d'impossible sur cela, ni mesme rien qui fust extrêmement difficile, si en faisant nostre devoir nous respondions, comme nous le devrions tous, à vos soins pour le publicq et à l'extrême désir que vous avés de luy faire du bien; mais par malheur pour le publicq et pour nous-mesme, vous ne sçauriés nous rendre tels que vous voudriés que nous fussions, et tels que nous devrions estre.

Nous avons condamné aux galères, despuis peu de jours au Châtellet, cinq de ces mauvais garnemens, et des plus dangereux, pour avoir enlevé et enrollé avec beaucoup de violence des hommes en sortant de l'hospital St-Gervais; et il est à désirer pour le publicq qu'il en soit délivré, s'il se trouve que la sentence qui a condamné ces cinq hommes ayt esté justement rendue.

Le 29 juin.

J'ay receu, suivant l'ordre que M. Dongois m'a donné de vostre part, le projet de l'arrest contre les vagabonds, et suivant ce mesme

ordre, je me donne l'honneur de vous envoyer un petit mémoire que j'avois desjà faict, par lequel j'avois divisé et pour ainsi dire essayé d'aténuer la matière, afin de rendre l'exécution du projet plus facile. Je ne sçais s'il peut entrer ou s'il est convenable d'ajouter quelque chose au dispositif de l'arrest, car il semble, quand on l'examine, que tout y est compris dans les termes généraux où il est conceu; mais je crois que j'en sçay assés pour vous pouvoir assurer que la publication de cet arrest faira un bon effet et qu'elle est nécessaire.

Ce 15 de novembre.

J'ay atendu que tous les marchés fussent finis pour avoir l'honneur de vous en rendre compte. Le prix du pain a esté augmenté dans tous les marchés, et le peuple, toujours desraisonnable, ne comprenant pas mesme que l'augmentation de la valeur du bled doit enchérir le pain, a murmuré partout. M. le procureur du roy a faict arrester ce matin deux des séditieux qui commencèrent le désordre de la place Maubert, et M. son fils a travaillé tout le jour à l'instruction de leur procès. M. d'Artaignan a pris les précautions nécessaires pour ce mesme marché, et les soldats avec les femmes qu'ils employent pour commencer les désordres qu'ils veulent exciter ayant aperceu ces précautions, se sont aussytost retirés. M. d'Artaignan a fait aussy arrester le soldat apelé Descoins, avec quelques autres soldats qu'il faira demain transférer au Châtellet, et dans le jour le procès sera entièrement en estat de juger. Les commissaires ont esté tout le jour dans les places des marchés de leurs quartiers; le bled est enchéri aujourd'huy à la Halle de 10ˢ seulement. J'auray l'honneur de vous rendre compte, du reste, avant l'heure de vostre disner.

Le 19 novembre.

Tous les marchés de Paris ont esté aujourd'huy plus tranquilles qu'ils ne l'ont esté depuis plus de deux mois. Il y a eu quelque diminution au prix du pain, et le menu peuple a paru partout beaucoup adouci. Le bled a aussi diminué aujourd'huy de 30ˢ par septier.

Il y a des preuves acquises de la sédition, et elles sont abondantes. Elles peuvent aussi estre complettes à l'esgard de deux personnes accusées; mais parce que dans le grand nombre des tesmoins qui ont esté entendus plusieurs d'entr'eux n'osent, à la confrontation, reconnoistre les soldats à cause des menaces qui leur ont esté faictes, j'ay cru, M^{r}, qu'il estoit important de mettre cette affaire en tel estat qu'elle pût estre évidente à tout le monde, et d'employer à cette instruction un ou deux jours de plus, et en procédant on est, ce semble, parvenu jusques aux premiers et aux véritables autheurs de la sédition.....

Le 29 novembre.

On a veu, en visitant le procès criminel qui a esté instruit et exactement raporté par M. Robert, conseiller au Châtellet, et par les dépositions d'un très-grand nombre de tesmoins recolés et confrontés sur le fait du pillage du marché de la place Maubert, que l'augmentation qu'il y eut au prix du pain, le 12 de ce mois, servit de prétexte aux soldats pour commencer à enlever le pain sur les avenues du marché, et qu'ils avoient pris la résolution de le piller plus d'une heure avant que le commissaire Tierce se transportast dans ce marché; que cet officier n'y fust qu'après en avoir esté requis, afin d'obliger un boulanger à faire raison à une femme à laquelle il avoit vendu un pain défectueux à l'esgard du poids, et que cet officier avoit dit seulement ces mots au boulanger, après que la faute eust esté reconnue, qu'il mériteroit d'estre condamné en une amende, et que son pain fust confisqué. En quoy il semble que cet officier ne sçauroit estre blasmé, car un plus habile n'auroit pu se dispenser d'en faire du moins autant en pareille occasion. Mais quand il seroit vray que le désordre auroit commencé dans ce moment, il semble aussi qu'on ne pourroit non plus l'imputer au commissaire Tierce, qu'on ne sçauroit raisonnablement imputer une rébellion à justice à l'officier qu'on auroit empesché de faire sa charge, ou dire que le magistrat, en faisant son devoir, seroit la cause d'une sédition qu'on auroit excitée contre luy. Je pensay seulement à vous rendre un fidelle tes-

moignage de la vérité, telle que j'ay pu la connoître, et je ne sçay comment je me suis engagé à faire cette réflexion. Ce procès criminel fut hier jugé à l'ordinaire, et par la sentence deux soldats et un crocheteur furent déclarés convaincus du faict et condamnés à mort.

Le froment a esté vendu aujourd'huy à la Halle à ce mesme prix du marché précédent; il y a eu augmentation au prix des autres grains et de la farine aussi bien qu'au prix du pain en quelques marchés.

Le 3 décembre.

Huict soldats ont ce matin, à 6 heures un quart, attaqué, l'espée à la main, la femme d'un boulanger de Vaugirard qui, avec son garçon, conduisoit au marché une charette chargée de pain. L'action s'est passée en deçà de la barrière, le charretier a esté blessé d'un coup d'espée sur la main, et les soldats ont volé et tiré de la charette plus de quarante pains qu'ils se donnoient de main en main, et qu'ils faisoient passer dans celles de quelques autres personnes qui les suivoient. Comme cette action paroît estre hardie et de conséquence, j'envoye de tous costés et je fais toutes les diligences dont je puis m'accuser pour essayer de la relever et de descouvrir les coupables, ce qui pourra néantmoins estre difficile, l'action s'estant passée de nuict, et ceux qui ont esté volés demandant en grâce, comme ils font, qu'on ne fasse aucune mention de leur plainte, estant tous assurés d'estre assassinés, à ce qu'ils disent, s'il est possible qu'on sçache qu'ils ayent parlé de ce qu'on leur a volé.

Le 5 décembre.

Le bled est aujourd'huy enchéri de 20ˢ, et le pain a esté aussi vendu un peu plus cher que le dernier jour dans tous les marchés, à la réserve de celui de la Halle, où l'on s'en est moins aperceu. Il y a eu peu de grains, et outre le bateau du sieur Roger, qui est au port de l'Escolle, il n'y a pas en tout à la Grève plus de 300 muids de bled.

Le 6 décembre.

Il n'y a aucune augmentation ni diminution au prix du bled et du pain dans le cours du marché de ce jour, et il s'est maintenu sur le pied du marché précédent. Il y a lieu de croire qu'on establira des preuves contre les soldats qui ont volé le pain du boulanger de Vaugirard. Les deux soldats qu'on a remis dans les prisons paroissent estre deux insignes voleurs, et il y a quelque sujet de présumer que l'un d'eux estoit à l'action de la place Maubert. Il est cependant très-fâcheux d'avoir à faire plus d'un exemple sur cette matière, et il seroit à désirer qu'on pust, par la seule voye de la discipline et sans esclat, réprimer la licence des soldats et mettre le publicq en sûreté.....

Le 10 décembre.

Le prix du bled est augmenté en ce jour de marché de plus de 20ˢ par septier, et cependant le prix du pain s'est maintenu encore sur le pied où il estoit samedi; mais il y a tout sujet de craindre qu'aux marchés suivans on le vendra plus cher, parce que le bled a esté vendu dans les marchés voisins au mesme prix qu'à Paris, et si la rivière venoit à estre fermée, cette augmentation pourroit estre considérable.

Le 13 décembre.

..... Le pain est un peu enchéri aujourd'huy; mais le bled s'est tenu sur le mesme pied du dernier jour de marché; des soldats ont exigé aujourd'huy quelque argent des boulangers dans les marchés des Augustins et du cimetière Sᵗ-Jean. Un soldat en justaucorps rouge, travesti apparemment, avec des femmes de son commerce, a pris de force et volé du pain au marché de la place Maubert; il a tiré l'espée, et frapé du plat de l'espée seulement ceux qui s'y sont opposés. On informe de tous ces faicts; les commissaires ne sont assistés de personne.

Le 19 décembre.

..... La bonne justice qui a esté rendue à la Tournelle en jugeant les séditieux qui pillèrent dernièrement le pain du marché de la place Maubert faira un très-grand exemple, et le publicq ressentira en cela mesme l'effet de l'attention que vous avés toujours pour le maintenir en paix et en sûreté.

Nous avons ce matin jugé au Châtellet, avec Mr le lieutenant criminel, le procès du nommé Cavoy et de sa femme, etc. Il a esté condamné à mort, et sa femme à estre fustigée et flestrie; et si ce jugement se trouve justement rendu, il pourra estre aussi en sa manière de quelque conséquence au publicq, et servir à réprimer la licence de ceux qui, sous certaines protections, portent, comme cet homme a faict, le désordre et le scandale dans le dernier excès.

Le 20 décembre.

Aujourd'huy le froment n'a esté vendu qu'au prix du dernier marché; mais le prix des autres grains, mesme celuy de la farine, est augmenté assés considérablement. Quoyqu'il y ayt eu un concours extraordinaire de peuple au lieu de l'exécution de ceux qui avoient causé le désordre du marché de la place Maubert, les officiers aux gardes ont si bien faict, en suivant les ordres qu'ils avoient receus, qu'il n'y a pas eu le moindre tumulte. Cet exemple de justice, avec les circonstances qui l'ont accompagné, ne peut manquer de produire un bon effect.

Le 27 décembre.

Les glaces ont entièrement fermé la rivière : il ne vint hier au marché des Halles qu'une très-petite quantité de bled et de farine, et selon le rapport des jurés boulangers, il n'y en a pas en tout à Paris ce qu'il en faut pour un seul jour. Cela suposé, et que dès hier le prix du bled fust augmenté, on peut non seulement craindre de n'avoir pas en abondance les provisions ordinaires, mais encore de

manquer de pain si l'arrest de 1666 est exécuté. J'ay cru, M^r, que je devois me donner l'honneur de vous en rendre compte sans atendre que les inconvéniens de ce règlement nouveau fissent encore mieux connoistre la nécessité qu'il y a de le révoquer.

Le 28 décembre.

Je me donne l'honneur de vous envoyer l'arrest du conseil du 30e de novembre 1686, suivant vostre ordre. Il n'a pas seulement cassé l'arrest du parlement du 8 may 1684, mais il a destruit encore tout d'un coup les anciens règlemens sur un faict qui méritoit bien la peine d'y penser. On a faict néantmoins ce préjudice au publicq en croyant que par d'autres arrests du parlement il avoit esté ordonné ce qui est porté par l'arrest du conseil de 1686, et c'est en quoy on s'est trompé; car ces arrests ont esté rendus pour servir de règlement et pour la police du dedans de Paris. Ils ont défendu en tous les temps également aux boulangers, etc., d'acheter des grains ailleurs que dans les marchés de Paris, et ce pour empescher qu'on ne les portast dans les hosteleries et maisons particulières, que les marchés publicqs en fussent despourveus, et les mesureurs de grains privés par ce moyen de leurs droits et salaires pour le mesurage. Mais on n'a jamais entendu deffendre aux boulangers et autres d'aller chercher des bleds et des farines, et d'en acheter au delà des 8 lieues; car cela ne peut estre seulement proposé à cause des inconvéniens qui en pourroient arriver. On a encore moins entendu que les mesureurs de grains deussent avoir un droit généralement sur tous les grains et sur toutes les farines qui se consomment à Paris, comme ils l'auroient sans doute si l'arrest de 1686 subsistoit. Ils ne l'ont pas osé demander, on ne le leur auroit pas aussi accordé; mais ils l'ont obtenu aux termes de l'arrest, et comme ils en ont bien compris la conséquence, ils ont, à la première occasion et moyennant finance, demandé et obtenu une déclaration dont l'une des conditions a esté l'exécution de l'arrest de 1686.

Le 20 décembre.

Je me donne l'honneur de vous envoyer un mémoire de la quantité des grains qu'il y a eu aujourd'huy sur les ports et au marché des Halles. De tout le bled qui est venu par la rivière pendant qu'elle a esté ouverte, il en reste 330 muids qui seront promptement enlevés; et quand on pourroit faire estat d'avoir chaque sepmaine en chacun des deux marchés autant de grains et de farine qu'il y en a eu aujourd'huy aux Halles, il est aisé de juger que cette quantité n'approche pas de celle qu'il faut avoir nécessairement, et dans quel inconvénient on tomberoit si la rivière de Senne demeuroit fermée deux ou trois mois, comme elle l'a esté plusieurs fois par les glaces ou par la sécheresse. Je crois mesme qu'on les ressentiroit desjà beaucoup si les boulangers de gros pain, qui sont dans les fauxbourgs, n'alloient, avec quelque précaution pour n'estre pas saisis, chercher des grains et des farines où ils en peuvent trouver, nonobstant les défenses de l'arrest du conseil de 1686, et si d'autres boulangers ne payoient ce que les mesureurs leur demandent pour obtenir la permission d'aller à la campagne.....

Ce 12 de janvier 1693.

Je viens de recevoir et de lire le procès-verbal touchant la femme prétendue possédée, dont j'ay eu l'honneur de vous parler sans en estre bien instruit, et qu'il sera aizé de connoistre plus particulièrement. Il semble cependant, s'il n'y a rien à changer à ce que vous avés cru nécessaire et préalable pour ne pas blesser le ministère ecclésiastique, qu'il sera bon, après cela, de faire arrester incessamment cette extravagante, et d'essayer d'apprendre ensuite par qui elle a esté portée à jouer ce nouveau rolle.

Le 13 janvier.

J'ay informé ce matin M. l'archevesque des exorcismes du P. Roelou, dans le temps mesme qu'il se disposoit à sortir pour aller chez

vous, et il m'a faict l'honneur de me dire, en condamnant ce qui a esté faict à cet esgard, qu'il venoit d'aprendre cette aventure par M. l'abbé de Marillac et par son vicaire, et qu'il avoit mesme dit à M. l'abbé de Marillac qu'il n'y devoit prendre aucune part. M. l'archevesque a ajouté à cela qu'il croyoit qu'il estoit bon de la finir le plus tost qu'on pourroit, ainsi que vous l'aviés desjà jugé, et de mettre cette fille dans un lieu où aucun de ceux qui ont eu commerce avec elle n'eust la liberté de la voir, ou seulement ceux à qui on la confieroit, avec quelque ecclésiastique sage et assuré, pour connoistre plus particulièrement ce que c'est. Ce lieu ne peut estre, ce semble, que celuy d'où elle est sortie, la prison ou une maison particulière. Il paroist quelque inconvénient aux deux derniers endroits, et que le premier est le seul qui peut estre le plus raisonnablement proposé.

Le 18 janvier.

..... N'ayant pu aprendre rien de certain de la prétendue possédée par le commissaire Dubois, j'ay chargé le commissaire de Lamare, proche duquel elle est logée, de s'en informer, et je me donne l'honneur de vous envoyer la copie du mémoire qu'il a faict de ce qu'il a apris de cette femme[1], afin qu'il vous plaise de juger si elle

[1] Voici ce Mémoire : « Geneviève Chardonnet, âgée de 33 ans, est fille d'un cordonnier. Son père est mort; sa mere est encore vivante, et est revendeuse à la toilette, qui demeure rue Bétizy, chez un sellier. Cette fille a toujours eu de la dévotion et l'esprit foible. Il y a un an qu'elle eut quelque différend avec sa mère, et luy dit des injures. Elle fut à confesse à son directeur, qui estoit un feuillantin, d'où elle revint toute troublée. L'on croit que cela provenoit d'une réprimande trop forte, et des scrupules que le directeur luy avoit mis dans l'esprit sur la conduite qu'elle avoit tenue envers sa mère. Depuis ce temps, son esprit s'affoiblit de plus en plus, disant qu'elle estoit damnée, qu'elle estoit possédée, et que le diable la tenoit à la gorge. Cette agitation d'esprit la fit tomber malade. Elle a un parent sommelier chez M. le president Nicolaï, qui la fit mettre, par le crédit de son maistre, à la Charité des femmes; mais comme son mal estoit plus d'esprit que de corps, on la mit dehors. Elle retomba malade : M. Nicolaï la fit mettre à l'Hostel-Dieu, et de l'Hostel-Dieu à l'Hospital général, où elle a esté pendant trois ans. Les deux premières années elle tomba en de si grandes violences que l'on fut obligé de la tenir liée avec des chaînes de fer. Ayant depuis changé de conduite et vescu sagement près d'un an,

doit estre à l'hospital général, et, en ce cas, qu'il vous plaise aussi de donner l'ordre nécessaire pour la faire recevoir; car je crois la maladie feinte aussi bien que la possession. Cette femme a esté encore exorcisée aux Mathurins, et s'y estant fait quelque désordre, causé par la curiosité de ceux qui vouloient voir les exorcismes, le commissaire Dubois fut mandé, et il fit tout aussi mal que la première fois. M. l'official, qui a pris la peine de passer chez moy, m'a dit que M. l'archevesque avoit fait trouver à ce dernier exorcisme quelques personnes qui avoient observé ce qui s'y estoit passé, et qu'on luy avoit raporté qu'il n'y avoit point de possession, mais qu'en quelque lieu que cette femme fust mise, à l'hospital général ou ailleurs, M. l'archevesque croyoit estre obligé de faire quelque acte ou procédure pour empescher qu'à l'avenir aucun moine ou autre ecclésiastique ne pust, ainsi qu'a faict le Mathurin, mettre une prestendue possédée sur pied et causer quelque scandale nouveau sur cette matière.

Ce 29 de mars.

Les soldats firent encore hier beaucoup de désordre dans le Mar-

et principalement les six derniers mois, ses parents la retirèrent. Elle a demeuré pendant trois ans chez sa mère, toujours cette folie en teste qu'elle est possédée, mais au surplus vivant sagement, et allant d'église en église faire des vœux et faire dire des messes quand elle pouvoit avoir de l'argent de sa mère, ou qu'elle en avoit gagné à faire du point ou remplir des dentelles; et enfin, il y a sept semaines qu'elle fut aux Mathurins, s'adressa au P. Quertion, qui la confessa et communia, et luy promit de la guérir. Elle luy dit que, pour estre plus proche de luy, elle viendroit loger chez son beau-frère proche Nostre-Dame, ce qu'elle fit le lendemain; et depuis ce temps-là, trois fois la semaine, il venoit des dévotes la prendre en cette maison et la menoient au P. Quertion, qui dit d'abord qu'il falloit qu'elle jeunast extraordinairement, ce qu'elle a fait, et souvent au pain et à l'eau, ce qui a encore achevé de luy renverser la teste. Vous sçavés, Mr, le reste de son histoire. Voilà ce que j'en ay appris aujourd'huy de son beau-frère, chez lequel elle est logée, qui est un honneste homme. Il dit qu'en son particulier il voudroit bien qu'elle fust renfermée: mais il craint que cela ne fist mourir sa mère, qui est fort âgée. Cependant il paroit que, quand cela devra s'exécuter, il y donnera les mains. Elle est présentement malade chez luy. »

ché-Neuf et dans celuy de la place Maubert. Ils s'attroupèrent au Marché-Neuf, et, après s'estre despartis par peloton, ils enlevèrent de force du pain et du poisson, et quelques-uns de ces soldats se jettèrent sur l'argent que l'on comptoit à une vendeuse de marée. Le commissaire de Lamare informe du fait, et il essaye, par les désignations des tesmoins, de connoistre quelques soldats du nombre de ceux qui ont faict le désordre, afin de les pouvoir demander pour en faire une justice exemplaire. La violence a esté beaucoup moindre au marché de la place Maubert.

Il n'y eut hier que très-peu de grains aux Halles. Le prix, qui s'estoit maintenu sur le mesme pied pendant quelques mois, s'est augmenté de 20^{s} par septier, et le reste à proportion. On prétend que le mauvais temps qui a empesché les laboureurs de venir à l'ordinaire, et que la hauteur de la rivière qui a retardé l'arrivée des coches d'Auxerre, de Joigni, Sens, Monterau et Melun, sont les seules causes de ce changement. On a apris cependant qu'il a passé des gens inconnus aux habitans des lieux d'où il vient des bleds à Paris, qui ont affecté de les enchérir, et qui ont promis d'enlever au mesme prix toute la quantité qu'on leur en pourroit fournir. On s'en est particulièrement aperceu du costé de Joigni, et il pourroit estre avantageux au public qu'il vous plust de vous en faire rendre compte.

M. de Pontchartrain m'a envoyé le mémoire que je me donne l'honneur de vous envoyer, pour estre informé, de ma part, s'il y a quelque inconvénient, à l'égard de la police, à ce qui est demandé par M. le cardinal de Furstemberg, et il semble qu'il peut estre indifférent qu'il y ait un lieu de correction au faubourg Saint-Germain ou dans les prisons de l'officialité; mais, si cela devoit tirer à conséquence, par la suppression entière de la prison du faubourg Saint-Germain, il y auroit sans doutte beaucoup de considérations à faire pour l'intérest du publicq avant que d'en prendre la résolution.

Il y a quelque temps que j'eus l'honneur de vous dire qu'on devoit arrester, par ordre du roy, une femme pour laquelle un officier des mousquetaires paroissoit avoir un long et fort attachement, et que

c'estoit pour la mettre à l'hospital général. Lorsque j'ay rendu compte que l'ordre estoit exécuté, et que cette femme estoit arrestée, j'ay pris la liberté de demander une pension pour cette femme à l'hospital général; mais j'ay reçu sur cela la lettre que je me donne l'honneur de vous envoyer pour Mrs les administrateurs, et je n'ay eu aucune response sur le reste.

Le 31 mars.

..... Je respons à présent, autant qu'il m'est permis de le faire, que ce lieu de correction a esté establi par l'authorité publique et en conséquence d'un arrest du parlement, et qu'on ne sçauroit suprimer la prison du fauxbourg Saint-Germain sans s'exposer à de très-grands inconvéniens.

Le 2 may.

..... Il n'y a rien qui puisse faire un plus grand préjudice au publicq que de permettre ou de soufrir la liberté d'arrher les bleds en verd et avant la récolte. Il n'y a point d'uzage, quelque ancien qu'il puisse estre, ni aucune autre considération qui doive, en quelque temps que ce soit, authoriser un tel abus, moins encore dans les conjonctures présentes; et il semble, si la loi n'est pas faicte à cet égard, qu'il seroit nécessaire de la faire présentement, attendu les grands inconvéniens qui sont à craindre et dont on est fortement menacé. Il est par conséquent très-important qu'il vous plaise de donner vos ordres, non-seulement à Soissons, mais il y a encore la mesme nécessité de les envoyer en tous les autres endroits où il peut estre nécessaire de faire cesser le mesme abus. Le prix du bled, qui avoit esté porté jusqu'à 25# le septier, c'est-à-dire à cent escuz le muid, se maintint samedi sur le mesme pied, et il y a tout sujet de craindre qu'il augmentera de jour en jour.

Le 15 may.

J'aprens, en arrivant de Versailles, qu'hier, à neuf heures du soir,

quelques séditieux firent du bruit dans la boutique d'un boulanger de gros pain de la rue de l'Oursine, au fauxbourg Saint-Marcel, qu'ils la pillèrent ensuitte avec beaucoup de violence, et que ce désordre a duré jusques à minuict. Le commissaire Proult en a receu la plainte ce matin. Il a dressé procès-verbal de l'estat des lieux, et le commissaire de Soulie informe présentement, et je prens des mesures pour essayer d'arrester, s'il est possible, sans se commettre, quelqu'un des séditieux. J'auray l'honneur de vous rendre compte de la suitte.

Le 16 may.

Il est vray qu'il y a eu aujourd'huy quelque agitation et quelque sorte de murmure parmi le menu peuple dans le marché de la place Maubert, mais il s'est contenu néantmoins de telle sorte que quelques-uns de ceux qui murmuroient ayant veu qu'une femme, qu'on a cru estre regrattière, emportoit du pain du marché, ils l'ont suivie jusques sous le petit Châtellet, et ils l'ont ramenée de cet endroit avec son pain, sans y avoir touché, jusques dans la maison du commissaire du Soulie. Il y a plus de tranquillité dans tous les autres marchés, et le prix du bled est, Dieu merci! diminué aujourd'hui de 20ˢ par septier.

Le 19 may.

Le sieur Auzillon vient d'arrester présentement le plus eschauffé des séditieux qui pillèrent, la nuit du 16, la maison du boulanger de la rue de l'Oursine. Son procès sera apparemment achevé d'instruire dans demain, pour estre en estat d'estre jugé vendredi au Châtellet, et c'est un sujet propre à faire un exemple.

Le 23 may.

Les marchés de ce jour ont esté tranquilles, Dieu merci! et le prix du bled, qui avoit diminué mercredi dernier, n'a point augmenté aujourd'huy. L'exécution des séditieux vient d'estre faicte, et quoyqu'il y eust un très-grand concours de peuple, il n'y a eu néantmoins aucun tumulte.

Le 26 may.

La nuict dernière, on a affiché un placard séditieux à la porte de l'église Saint-Séverin. Il en a esté aussi mis en un autre endroit que je ne sçay pas encore, mais c'est toujours quelque sorte d'indication d'une mauvaise disposition.

Le 30 may.

La distribution de quelque menue monnoye, qui avoit esté remise par ordre de M. de Pontchartrain, entre les mains des commissaires qui ont des marchés dans l'estendue de leurs quartiers, a diminué l'embarras qu'il y auroit eu, sans cela, par rapport à la diminution de la valeur des espèces d'or et d'argent, et cela mesme a empesché que le pain n'ayt esté enchéry. D'un autre costé, le prix du bled a baissé de 40s par septier.

Le 3 juin.

Ce qu'il vous a pleu d'ordonner pour faire mettre les maisons de force en estat ne peut manquer de devenir extrêmement nécessaire; mais, avec cela, ce secours, tout grand qu'il est, deviendroit inutile si l'ouverture des bateliers produisoit une fois les inconvéniens que vostre sage prévoyance vous faict apréhender. Quoyqu'il y eust eu aujourd'huy beaucoup de bled à la Halle, il est augmenté néantmoins de 20s par septier.

Le 6 juin.

Il y a eu une très-grande quantité de grains aujourd'huy à la Halle, et néantmoins le froment et le seigle y ont esté vendus plus cher de 20s par septier qu'au marché précédent.....

Le 7 juin.

Puisque vous m'ordonnez d'avoir l'honneur de vous expliquer ma pensée sur ce qui pourroit estre à faire présentement, tant à l'esgard

des marchands de bled qu'à l'esgard des boulangers, j'estime qu'il pourra estre nécessaire et utile de parler aux marchands de bled; mais, à l'esgard des boulangers, il semble qu'il n'y ait rien à faire. Ceux qui sont en corps de communauté n'envoyent point de pain aux marchés publics, il n'y en a, du moins, qu'un très-petit nombre: tous les autres boulangers de gros pain qui sont respandus dans tous les fauxbourgs et aux environs de Paris n'ont aucune reigle prescritte, et ils ne peuvent estre assujettis qu'à celle de la marque du poids du pain. Ils sont indespendans les uns des autres, et, quand on parleroit à tous, ce qui paroît assés difficile, il ne serviroit encore de rien; car ils ne sont, tous ensemble, que la moindre partie des boulangers, qui, au dedans de l'estendue de 14 à 15 lieues des environs de cette ville, y amènent du pain dans les marchés publicqs.....

Le 9 juin.

Je me donne l'honneur de vous envoyer, suivant vostre ordre, un estat des quartiers de Paris, qui contient le nombre des maisons comprises dans les rolles du nétoyement, tels qu'ils estoient en l'année 1677. Ces rolles peuvent bien estre augmentés despuis et jusques en 1693 du nombre, par estimation, de 91 maisons, pour faire celuy de 22,000, auquel nombre on peut encore ajouter, aussi par estimation, au moins le nombre de mille autres maisons, qui sont scituées dans les fauxbourgs, au delà des lieux où le nétoyement est establi, et qui ne sont comprises dans les rolles qui, par ce moyen, se pourroient monter en tout au nombre de 23,000 maisons.

Le 12 juillet.

Le bled de la moindre qualité n'estant hier vendu à la Halle qu'à 16^{tt}, sans contrainte, le commissaire Paley y fit mesurer le plus beau à 19^{tt} le septier, et voici ce qui arriva à cette occasion : plusieurs boulangers de gros pain, qui estoient venus à la Halle, pour acheter des grains, se rendirent en divers cabarets, d'où, après avoir conféré, ils firent dire aux laboureurs de ne point laisser leur bled à 19^{tt}, et qu'ils

le prendroient à 23 et à 24[#], et on entendit assez clairement, par tout leur procédé, que les boulangers croyoient avoir intérest de maintenir le bled à un haut prix, et que le prétexte de 40[s] ou d'un escu d'augmentation par septier leur serviroit de prétexte à profiter d'une pistolle.

Il n'est pas impossible de rompre le monopole et de secourir le publicq avec effect, dans cette conjoncture, si on veut partout également suivre nos intentions; mais, pendant que les officiers de police empescheront de leur costé le concert et l'abus en la vente des grains, et qu'ils s'apliqueront à faire donner le pain à juste prix, si l'on agit, comme on faict, diversement sur cette matière, leur application sera vaine.....

Il pourroit estre du devoir du magistrat ordinaire, dans une telle conjoncture, de faire assigner les marchands qui sont en faute, car cela ne regarde point le faict de la navigation, de saisir les grains qui ont tenu le port trop long temps, de les mettre au rabais, et, en un mot, de faire livrer à un certain prix, suivant l'esprit des règlemens.....

Ce 14 de juillet.

J'ay, suivant vostre ordre, fait toute la réflexion dont je suis capable sur la licence des ouvriers et des marchands qui fabriquent et qui débitent des tabatières avec des figures indécentes qui blessent non-seulement l'honnesteté publique, mais qui flétrissent aussi les personnes que l'on désigne par ces sales peintures. Quelques vues générales cependant que j'aye pu prendre sur cette matière, j'avoue que je n'ay rien pensé qui ne m'ayt semblé plus capable d'augmenter que de diminuer le scandale et la flétrissure; car on ne manqueroit jamais d'apliquer tout ce qu'on feroit au faict particulier. On enleva, la première fois, à l'occasion de M. de Mauroy, plusieurs ouvrages de cette qualité, et on se contenta de les retenir, en faisant grand'peur à ceux qui s'en trouvèrent saizis. Je les ay faict visiter cette seconde fois, et il ne s'est rien trouvé. On m'a donné advis, ce matin, de quatre endroits où l'on croyoit qu'on pourroit y trouver ces sortes de peintures,

et j'ay envoyé quatre commissaires pour les visiter en mesme temps, et je les ay chargés, s'ils trouvoient quelque chose d'excessif et d'outré entre les mains de quelque ouvrier, de le faire arrester. Je n'ay pas encore sceu ce qu'ils ont fait sur ce sujet.

Le 15 juillet.

Les commissaires qui visitèrent hier les ouvriers et les marchands qui font et vendent des tabatières peintes en trouvèrent en deux endroits avec des figures tout à fait indécentes, qu'ils saizirent, quoyqu'elles eussent peu de rapport au dernier sujet de scandale qu'on a donné au publicq. Mais ce matin le commissaire le Marier, m'ayant donné advis qu'un peintre en mignature travailloit à cette sorte d'ouvrages, et qu'il peignoit actuellement la dernière histoire qui a scandalisé le publicq, avec toutes les figures et tout ce qui a pu assortir un tel sujet, et l'advis s'estant trouvé véritable, j'ay faict arrester cet indigne peintre.

Le 16 juillet.

Je sçay que M. le nonce a quelque peine, et qu'il a l'esprit embarrassé d'une mauvaise relation qui luy est tombée entre les mains, par laquelle il est marqué, entre autres choses, que vous avés eu agréable de dire au sieur Vaillant, à l'audience, que les affaires de l'Église se décidoient par le *canon;* et, quoyqu'il soit aisé d'entendre le mécompte de la relation, ce *canon,* au singulier, choque M. le nonce, et il voudroit bien estre assuré du fait.

Ce 20 de juillet, à 7 heures du soir.

Le bled fust vendu à la Halle, samedi dernier, 18[e] de ce mois de juillet, 17, 18 et 19 ††, prix ordinaire despuis et pendant neuf marchés consécutifs, le méteil 13 et 14, le vieux seigle 11, le seigle nouveau 10 ††, l'orge de l'année dernière 7 †† 10[s], et l'orge appelée scourjon nouveau, cent sols.

Despuis que les grains ont esté sur ce pied à la Halle, les commissaires du Châtellet ont eu toute l'assiduité possible et une très-grande

aplication dans tous les marchés de Paris, pour obliger les boulangers de donner leur pain à un prix raisonnable : le blanc à raison de 2ˢ 6ᵈ la livre; celuy d'après à 2ˢ, et le pain tout à fait bis et brun à 18ᵈ. Cela a esté exécuté pendant ces cinq marchés, et le publicq en a esté assés content.

D'un autre costé, le bled des ports, qui est toujours d'une qualité inférieure et d'un moindre prix que celuy de la Halle, a esté, par le monopole des marchands de grains, tenu, pendant tout ce temps, à 22, 23 et 24ˡᵗ. Cette persévérance et les soins avec lesquels on a soutenu ce monopole ont produit ce mauvais effect, entr'autres, que les laboureurs, sur ce qu'ils ont cru que la chercté subsisteroit, se sont abstenus d'aporter à l'ordinaire leurs grains dans les marchés voisins de cette ville, comme à Gonesse, Montlehéri et Brie-Comte-Robert, en telle sorte que, nonobstant le prix de la Halle, la bonne disposition de la saison et l'espérance d'une grande récolte desjà pour ainsi dire commencée, le prix des grains y a esté augmenté despuis peu de jours. Comme la Halle ne pouvoit pas fournir cependant à tous les boulangers la quantité qui leur estoit nécessaire, et qu'il n'estoit pas permis de laisser augmenter le prix du pain, les boulangers prirent tous le parti, le jour du pénultième marché, d'aporter beaucoup moins de pain à Paris qu'à l'ordinaire, et suivant le compte que j'eus l'honneur de vous en rendre, Monsieur, tous les marchés de cette ville se trouvoient généralement desgarnis trois heures plus tost qu'à l'ordinaire. Le menu peuple en fust extraordinairement alarmé, et du bruit qu'on prit soin de répandre qu'on n'aporteroit plus de pain du tout à Paris; mais il arriva tout le contraire samedi dernier, jour de marché, et tous les boulangers, connoissant la faute qu'ils avoient faicte, aportèrent une plus grande quantité de pain qu'ils n'en aportoient d'ordinaire, nonobstant que, du costé des ports, les marchands de bled n'eussent rien relasché. Mais le concours et l'empressement du peuple fust si grand dans tous les marchés, et chacun y prit du pain en telle quantité, qu'on doit réputer à un très-grand bonheur que les officiers ayent pu empescher qu'il n'y soit arrivé beaucoup de désordre.

Vos soins n'ont pas manqué au publicq encore dans cette conjoncture, ni au dedans ni au dehors; mais enfin on n'a rien exécuté de ce que vous avés ordonné, et quelque assurance qu'on vous ait donnée, il n'en a esté rien rabatu, il n'a pas esté faict la moindre diligence pour empescher le monopole des marchands. Le moindre bled, sur le port, s'est vendu à la Grève à 22#, et celuy qui est au-dessus à 24#. Le nommé Thomas Viard tient celuy qu'il a sur le port à 25#, et un autre marchand a eu la témérité de dire, despuis un quart d'heure, qu'il le vendroit 10 escus dans peu de jours. Il n'y a point de bled du tout à l'Escole, et il paroît qu'il n'y en a pas plus de 200 muids à la Grève, et les marchands ne font aucun estat d'en faire venir. Il y a quinze jours qu'on souffre ce désordre du costé des ports, sans y avoir donné aucune sorte de remède, quoy qu'il vous ait plu d'ordonner à cet égard, et, tout au contraire, et je le redis encore sans peine, car c'est la vérité, de jeunes gens, qui trompent en cela mesme M. le prévost des marchands, favorisent ce désordre, feignant de vous avoir persuadé, Monsieur, la dernière fois qu'ils ont eu l'honneur de paroitre devant vous, et ils tiennent des discours sur ce sujet et une conduitte qui sont peu convenables à l'ordre publicq, sans sçavoir et sans entendre de quelle conséquence il est d'exposer, par un tel procédé, cette ville et tous les habitans au danger où ils les exposent.

En cet estat, quelque bonne volonté et quelque obéissance que les boulangers ayent tesmoigné, et quoyque les laboureurs ayent continué d'aporter jusques ici leurs bleds à la Halle, sur l'espérance qu'ils ont eu, que tout seroit uniforme, personne ne sçauroit respondre et s'assurer qu'il y ait du pain après-demain dans les marchés de Paris, ni quelle en sera la quantité; et, cela supposé, s'il y a du pain au marché après-demain, il sera difficile qu'on le donne au mesme prix des cinq derniers marchés. On a donc ces deux grands inconvéniens à craindre : l'un de manquer de pain, et l'autre d'estre forcés de soufrir l'augmentation du prix du pain. En ce cas le peuple sera abandonné à la discrétion des boulangers, et les boulangers, à leur tour, seront exposés à l'indiscrétion et à la violence du peuple.

Il n'y a point de farine à la Halle, et à mesure qu'il en arrive, elle est enlevée sur-le-champ. On m'a donné advis qu'on la retenoit sur les chemins, et je viens d'envoyer le sieur Auzillon pour faire visiter les hosteleries sur les routes par lesquelles cette marchandise est amenée à Paris. C'est précisément l'estat où nous sommes, et sçachant, comme je le sçay, par une longue expérience à cet égard, qu'il suffit de vous exposer les faits tels qu'ils sont, j'essaye aussi de m'en acquitter encore, en cette occasion, avec la mesme fidélité que je dois garder en toutes, et j'attends en celle-ci, avec les ordres qu'il vous plaira de me donner, les remèdes que le publicq y attend aussi de vostre authorité et de l'aplication avec laquelle vous défendés ses intérêts en toute sorte de rencontres. Et, parce qu'il vous plust hier de m'ordonner de vous proposer ce que je croirois pouvoir estre nécessaire dans cette conjoncture, si les marchands n'avoient point encore obéi aujourd'huy, j'estime, en usant de cette liberté, qu'il pourroit estre nécessaire que, par arrest de la cour, il fust enjoint à tous les laboureurs et fermiers, dans l'estendue de 8 lieues des environs de Paris, d'amener incessamment leurs grains aux Halles et aux autres marchés les plus proches de leurs domiciles, à peine d'amende et de confiscation; d'ordonner aux marchands de bled de faire dans trois jours leurs déclarations, au greffe de la police, de la quantité des grains qu'ils ont achetés; de leur enjoindre de faire amener incessamment la quantité nécessaire pour la fourniture de la ville, et d'ordonner que les grains qui tiennent port depuis longtemps y seront vendus et mis au rabais conformément aux règlemens. Ce secours est capable de rassurer le public; et, s'il estoit possible de publier dès demain ce que la cour jugera à propos d'ordonner, l'opinion qu'on auroit que le monopole seroit dissipé remettroit le reste en estat. Je viens d'aprendre en ce moment, par une personne très-avisée, que samedi dernier il vit, dans le marché de Dourdan, une très-grande quantité de bled, et le plus beau à 18^{tt} le septier.

Le 28 juillet.

Il faut aymer le publicq autant que vous l'aymez, et avoir autant d'aplication et d'activité que vous en avés dans cette conjoncture pour le secourir à temps, comme vous faictes. Si l'arrest est publié, et débité aujourd'huy et demain mesme dans les marchés de Paris, le peuple entendra le secours, et les boulangers espéreront trouver des bleds à juste prix. Il reste de sçavoir ce que vous jugerés, ce que vous ordonnerés pour demain à l'esgard du prix du bled. D'un costé, il semble qu'il n'y auroit qu'à le laisser venir et rien davantage ; mais il doit estre aussi considéré que c'est tout à fait afoiblir l'arrest et faire entendre, à la campagne comme ailleurs, qu'il n'aura point d'exécution, et luy oster, par conséquent, l'effect pour lequel vous avés jugé à propos de le rendre. Le mauvais exemple de Paris a esté suivi à la campagne, et ce qui sera faict à Paris, à cet égard, bien ou mal, sera encore suivi à la campagne. Selon vostre dessein, n'estant plus question, à cette heure, de persuader ni de rien attendre de la bonne volonté de ceux qui ont fait le monopole, et, ne convenant pas de céder, il faudra bien qu'ils obéissent, et surtout lorsque ceux qui doivent exécuter agiront dans le mesme esprit. Pour cet effet, il sembleroit aussi nécessaire qu'il vous plust de marquer, suivant ce que vous avés ordonné, quel devra estre le plus haut prix qu'on laissera vendre le bled à la Halle et sur les ports, affin qu'il n'y ait aucune diversité.

Quant au prix du pain, il semble, si vous l'ordonnés ainsi, qu'il n'y ayt à faire demain autre chose dans les marchés de Paris, de la part des commissaires, qu'à donner à entendre au peuple et aux boulangers toutes les bonnes raisons qui se peuvent tirer de l'arrest de la cour, et que ces mesmes officiers soient surtout attentifs à empescher le désordre.....

Il n'y a rien, ce me semble, à attendre pour le publicq que d'une conduite ferme et suivie, et il seroit très-dangereux de se relascher dans cette conjoncture; car on seroit sans doute, dès à présent et dans

la suitte, livré à la discrétion des monopoleurs, d'autant plus qu'il semble que le parti de se relascher et de dissimuler ce désordre n'assure rien, et qu'on ne sçauroit se promettre raisonnablement que par ce moyen on auroit toute la quantité de bled qui est nécessaire.....

Le 29 juillet.

Il n'est rien arrivé d'extraordinaire, par la grâce de Dieu, aujourd'huy dans les marchés; mais le mécontentement du peuple est tel que, s'il n'y a incessamment quelque diminution au prix des grains et à celuy du pain, par conséquent, il seroit difficile de s'assurer, en cet estat, de le pouvoir longuement contenir.....

Un soldat, desjà deux fois repris de justice, a fait violence à un boulanger, dans le marché de la place Maubert, et il a blessé ce boulanger d'un coup d'espée, à cause qu'il s'est mis en devoir de l'empescher, et deux larronesses qui l'accompagnoient, de voler et d'emporter son pain. Les commissaires qui se sont trouvés dans le marché ont arresté ce soldat et ses deux complices. Ils ont informé du faict sur-le-champ, et le fils de M. le procureur du roy a achevé d'instruire ce procès.

Le 30 juillet.

Le soldat qui fust hier arresté au marché de la place Maubert a esté jugé ce matin au Châtellet avec une femme qui fust arrestée avec luy. Il a esté condamné, mais à la charge de l'apel, à estre attaché au carcan dans le marché, et aux galères à perpétuité, et la femme à estre fustigée et flestrie. Quoyque ce soldat soit assez jeune, il a esté desjà repris de justice, condamné pour vol au bannissement, et, n'ayant pas gardé son ban, il y a eu une seconde sentence contre luy, et, lorsqu'il a esté pris en dernier lieu, il n'y avoit qu'environ quinze jours qu'il estoit sorti des prisons du Châtellet.....

Le 1er aoust.

Les marchés ont esté tenus aujourd'huy jusques à la fin sans tu-

multe, le menu peuple se plaignant toujours néantmoins de la cherté du pain.....

Chacun faict de son mieux pour faire entendre ce qu'on peut au menu peuple et aux boulangers, afin de les concilier, autant que possible, en leur faisant espérer à tous du secours et du soulagement.....

Le 15 aoust.

..... Il y a eu des violences faites à Cosne, sur la rivière de Loire, par ceux qui ont soin des magasins de Cosne; ils ont enlevé militairement des bleds chargés pour Paris. Il est à craindre qu'on ne se porte à de semblables violences en d'autres endroits, et qu'à la fin le désordre estant devenu général, il ne s'y trouve plus de remède.

Le 23 aoust.

Le bled fust vendu hier à la Halle jusqu'à 31 ᵗᵗ le septier, et il enchérira encore apparemment jusques à ce qu'il y ayt quelque remède justement appliqué à ce désordre. La cherté du bled avec la conjoncture fascheuse de la prochaine diminution de la valeur des monnoyes firent enchérir le pain; et, par les plaintes et par le murmure du peuple, qui soufre véritablement, mais qui tient le mesme langage dans tous les quartiers, il parut que le besoin du secours presse plus qu'on ne sçauroit dire, et que, s'il n'est prompt, il viendra peut-estre trop tard. Les deux marchés prochains, jusques au 1er de septembre, pourront estre avec cela difficiles.

Le 26 aoust.

Il n'est rien arrivé de fascheux, Dieu merci, en ce jour, dans les marchés publicqs de cette ville; ils ont esté raisonnablement fournis de pain, et le peuple s'est encore attendu aux promesses qu'on lui a faictes du secours qu'il espère despuis longtemps; mais le bled a esté vendu aujourd'huy 34 ᵗᵗ 10ˢ à la Halle, et, selon toutes les apparences, il augmentera encore samedi prochain. Il se prépare cepen-

dant beaucoup d'embarras par ce moyen et par le dernier terme de la valeur présente des pièces de 3s 6d.

Le 29 aoust.

On a distribué aujourd'huy, dans les marchés, au petit peuple, assés de menue monnoye, au lieu des pièces de 4s, qu'on a retirées despuis cinq heures du matin jusqu'à cette heure, pour avoir lieu de dire que cette précaution n'a pas esté inutile, et nous avons fait tant de promesses, en particulier et en publicq, pour persuader qu'entre ci et mercredi prochain il y auroit du secours, que nonobstant l'augmentation de prix du bled il y a eu aujourd'huy, en général, quelque sorte de diminution au prix du pain, le peuple s'est contenu, et tout s'est bien passé, Dieu merci; mais, s'il n'y a aucun ordre donné entre ci et ce jour-là, il ne nous reste aucune créance ni rien dont nous puissions utilement nous servir.

Il y a eu peu de bled à la Halle, et, quoyqu'il fust d'une très-médiocre qualité, il a esté vendu néantmoins 35#.

Roger a un bateau au port de l'Escole, qui n'est pas encore entamé, et il demande 500# du muid, à raison de 42# le septier. Je crois sçavoir qu'il a brûlé beaucoup de papiers despuis peu. Cet homme ne paroît pas avoir le cœur françois, et sa conduite semble mériter quelque attention.

Nous avons eu ce matin un incident au fauxbourg Saint-Laurent, par l'exposition du cadavre d'un enfant auquel on avoit coupé un pied et détaché du corps une espaule avec le bras. Le peuple n'a pas manqué de s'attrouper et de respandre le bruit que c'estoit un enfant que le père et la mère avoient tué, à cause qu'ils n'avoient pas le moyen de luy donner du pain. Le commissaire Duchesne, sur cela, a trouvé heureusement à dire sur-le-champ qu'il sçavoit ce que c'estoit; que cet enfant estoit tombé dans un puits, et qu'on l'avoit ainsi mutilé pour couvrir le manque de soin et éviter la recherche. Il a faict destourner et cacher ce petit cadavre dans un lieu secret, et, ce soir, M. de Saint-Laurent le doit faire enterrer. Le hazard peut avoir donné

lieu à cette exposition, et peut-estre aussi n'a-t-elle pas esté faicte sans malice.

Le 31 aoust.

Si je ne sçavois par autant d'endroits que je le sçay, quels sont vos soins pour le publicq, et la peine que vous ressentés de voir soufrir le peuple par la cherté du pain, ce que vous m'avés faict l'honneur de me marquer en dernier lieu m'en devroit bien instruire, estant impossible de faire de telles réflexions, a moins d'estre aussi rempli du sujet que vous l'estes, et du désir que vous avés de procurer quelque soulagement au publicq dans la fascheuse conjoncture où il se trouve.

Il y a plusieurs exemples d'une semblable cherté à Paris, sans aucune disette de grains, et causée par le faict seul de ceux qui font commerce de grains et par ceux qu'on apelle usuriers, qui ont toujours tenu la mesme conduite pour y parvenir, qu'ils tiennent encore en cette dernière occasion. Mais aussi, toutes les fois qu'on y a apliqué les remèdes convenables, le publicq a esté soulagé. Je crois, puisque vous m'ordonnés de vous rendre compte encore une fois de mon sentiment sur la défense de vendre le bled pendant le mois de septembre au-dessus de tel prix, que c'est un bon moyen, plusieurs fois pratiqué, et que la précaution de faire un prix moindre pour le mois suivant est tout à fait nécessaire. Et à cela, je prens la liberté d'ajouter que si l'exécution de ce qui sera ordonné est vive, rigide, et procurée par toutes les voies qui peuvent estre employées dans ces occasions difficiles où il s'agit pour ainsi dire du salut du publicq, non-seulement le remède deviendra inutile, mais il y aura encore moins de bleds dans les marchés qu'auparavant. Ainsi je croirois qu'il seroit indispensable de penser en mesme temps aux moyens de faire ouvrir les greniers, et particulièrement dans les lieux principaux comme Meaux, Noyon, Châlons, Vitry, etc. Sur quoy il se faut atendre que cela mesme ne sera pas aprouvé et qu'il y aura une forte résistence; mais le public sera-t-il abandonné à cause de cette contradiction? faut-il attendre davantage à le secourir? et quoy qui puisse arriver,

l'estat présent n'est-il pas le plus mauvais où il puisse estre réduit? La vente du bateau de l'Escole est ouverte à 75[ll] le septier. C'est la mesme pratique qui a esté toujours observée en pareil cas, par les marchands qui ont ainsi, de quelque quantité de grains dont ils ayent esté assurés, fait venir successivement des bateaux à Paris, et autant qu'il pouvoit estre nécessaire pour entretenir la cherté; s'il estoit possible de donner au publicq quelque sujet d'espérer entre ci et mercredi, cette espérance ayderoit beaucoup à le soutenir, et pourroit servir à empescher que le pain ne soit encore enchéri ce jour-là.

Le 3 septembre.

J'ay apris aujourd'huy par des lettres escrites et des marchands de cette ville, qu'à Joigny on empesche à force ouverte le passage des bleds, et que le prévost du lieu authorise ces désordres. Des boulangers m'ont dit la mesme chose de Provins.

Je ne puis me dispenser de me donner encore l'honneur de vous représenter la nécessité qu'il semble y avoir de plus en plus, de donner entre ci et samedi matin quelque signe au publicq, par lequel il puisse entendre qu'on travaille actuellement à le soulager.

Le 4 septembre.

On doit faire une procession solemnelle dimanche dans les rues de la paroisse Saint-Séverin, et les rues doivent estre tapissées pour cette solemnité. J'ay dit sur cela, lorsqu'on m'en a parlé, les inconvéniens qu'il pouvoit y avoir par raport aux gens de la religion ou nouveaux catholiques, et aux autres circonstances du temps; mais je viens d'aprendre que nonobstant ces considérations il a esté jugé aujourd'huy mercredy que la procession générale seroit faicte.

Le 5 septembre.

Il n'est rien arrivé, Dieu merci, dans les marchés de ce jour, qui n'ayt esté terminé sans aucune suitte fascheuse. Le pain blanc a esté un peu plus cher; la principale attention a esté sur le reste du pain.

Les commissaires ne sont pas sortis des marchés depuis 5 heures du matin jusqu'à ce soir, et le secours des précautions pour s'opposer aux premiers mouvemens qui ont paru, avec quelque argent que les commissaires ont trouvé moyen de donner à propos dans tous les marchés, pour faire avoir du pain à ceux du peuple qui estoient les plus désolés ou qui faisoient le plus de bruit par leurs plaintes, nous ont tiré d'une journée très-difficile à passer, et faict entendre en mesme temps qu'on faict au moins tout ce qui se trouve possible; mais on ne sçauroit, sans autre sorte de secours, soutenir cet estat plus longtemps.

Le 12 septembre.

Les marchés ont esté aujourd'huy assez difficiles, et surtout celuy de la place Maubert, où il y a eu une affluence extraordinaire de peuple de la ville, de tous les fauxbourgs et mesme de la campagne; avec cela le bateau de Corbeil, qui amène le pain chalan à Paris, ayant esté engravé et retardé par le vent contraire, et estant arrivé 4 heures plus tard qu'à l'ordinaire, cet accident a failli de produire un très-grand désordre, et sans la précaution de ceux qui s'y trouvent pour servir en cas de besoin, les commissaires de ce quartier-là auroient esté escrasés, et le bateau pillé. Il y a eu aujourd'huy une très-grande quantité de bled et de farine à la Halle, et le bled a esté vendu 40ˢ moins qu'au dernier marché.

Le 13 de septembre, à 4 heures du soir.

Je viens de recevoir avec le billet que vous m'avés faict l'honneur de m'escrire, un projet de lettres patentes qu'il vous plaît de me communiquer, et quoyque je pusse avoir besoin d'un peu de temps pour estre en estat de m'expliquer sur un tel sujet qui mérite quelque discussion dans la conjoncture présente, je me donneray néanmoins l'honneur de vous dire dès cette heure que je recevray toujours avec le mesme respect, et que j'exécuteray pareillement tout ce qu'il vous plaira de me prescrire; mais après cela, puisque vous m'ordonnés de

vous en dire mon sentiment, je prends la liberté de vous représenter que je ne crois point qu'il convienne à l'estat présent où l'on est, et par rapport au bien du service du roy et à celuy du publicq, de faire une telle assemblée, qui ne peut aporter aucune utilité, et qui peut au contraire produire divers inconvéniens. Quant à la fonction de magistrat ordinaire qu'il a plu au roy de me commettre, je continueray de faire du mieux que je pourray tant qu'il luy plaira; avec une jurisdiction estendue ou limitée, de telle manière qu'il lui plaira, et suivant que vous aurés agréable de la régler : je n'ay besoin d'aucun nouveau titre pour cela. Tant qu'il vous a plu de me prescrire la conduitte que j'avois à tenir, je l'ay suivie exactement, et à la vérité je feray toujours comme j'ay faict jusques ici à cet égard; mais je ne sçaurois penser que je doive consentir qu'il soit donné au bureau de l'Hostel de ville un tiltre tel que celuy qu'il auroit aux termes de ce projet, contre la jurisdiction que je suis obligé de soutenir.... Les exemples de ceux qui m'ont précédé, lorsqu'on a fait des assemblées extraordinaires de police, m'ont instruit de ce qui se prattiquoit à leur égard en telles occasions. Hors de ces cas, toutes les assemblées ordinaires de police ont toujours esté faictes jusques ici au Chatellet, parce que c'est le siége naturel de la jurisdiction ordinaire de la police de Paris.

Les noms et les tiltres de ceux qui doivent composer l'assemblée mentionnée dans ce projet, au bailliage du Palais, estant en blanc, je ne sçaurois avoir l'honneur de vous rendre aucun compte sur ce poinct particulier; mais si l'objet de cette assemblée est seulement pour y entendre les marchands de grains, les jurés mesureurs, les facteurs et les boulangers de Paris, je ne fais aucune difficulté de prendre la liberté de vous représenter avec tout le respect que je vous dois, et par rapport au bien publicq uniquement, que ces sortes de conférences ont toujours esté infructueuses, et qu'il est beaucoup plus utile de faire observer les règles à cette sorte de gens, que de les exhorter contre leurs propres intérests. Vostre authorité seule suffit pour leur faire entendre, et pour leur ordonner ce que vous jugés à propos; mais après cela il y a peut-estre quelque chose qui peut estre laissé aux

soins des officiers ordinaires establis pour cela, ou c'est leur donner des tuteurs qui bien souvent ne sont pas d'un grand uzage. Du reste si vous jugés que je me trompe, vous estes le maistre; mais je vous suplie très humblement, à ce cas qu'il soit du bien du service du roy ou du bien publicq, que la jurisdiction du Châtellet soit diminnée ou anéantie, pendant qu'il plaist à S. M. que je sois revestu du caractère de magistrat ordinaire, que ce ne soit pas au moins avec ma participation, et moins encore de mon consentement, car je suis très éloigné de le donner. J'ose mesme encore vous demander la permission et la liberté de représenter mes raisons dans le cas qu'il y ayt lieu de le faire, et qu'il ne soit aussi rien ordonné par provision jusqu'à ce qu'elles ayent esté entendues.

Le 14 de septembre.

..... Ma principale affaire estoit, en allant vous rendre mes très humbles respects, de vous supplier encore de vive voix, de vouloir bien excuser mon incomparable sottise sur l'*Hostel du bailliage du palais*, quoyqu'il soit vray que j'estois tellement éloigné de l'idée que c'estoit vostre maison qui estoit par là désignée, que c'est à mon égard une espèce de merveille que je m'en sois raproché de moy-mesme, avant que vous m'ayés redressé sur ce sujet.....

Le 15 septembre.

.... Je suis bien mortifié de ce que la faute que j'ay faicte, à cette occasion, par une pure ignorance du faict, vous porte à cet excès de bonté pour moy de vouloir bien m'expliquer les justes motifs que vous avés eu pour cela. Encore une fois, je suis mortifié; car si je n'avois pas faict la faute que j'ay faicte, vous auriés toujours veu également que je ne suis pas seulement persuadé sur ce sujet avec tout le reste du monde, que je le suis encore en particulier par une juste déférence, par devoir et par respect, et plus encore par les sentimens, s'il m'est permis de le dire. Je retranche le reste pour mesnager vostre temps et pour vous obéir. Voici ce que je pense sur ce second projet.

L'injonction à M. le prévost des marchands aussi bien qu'à moy, de nous rendre chez vous, avec tout le reste de l'article suivant le premier projet, est d'autant meilleur, qu'il est de droict et naturel, et que nous ne sçaurions assés bien entendre ni recevoir vos ordres autrement. Si vous juges qu'il y ayt lieu de s'estendre davantage dans la conjoncture présente, il sembleroit tout à fait naturel, en ce cas qui n'est peut-estre pas sans difficulté, de faire ce qu'on a faict autrefois en semblables occasions.

Je croirois aussi, suivant la liberté que vous me donnés, qu'en ordonnant que les *fonctions différentes* seront exercées *en la manière accoustumée,* ce seroit à l'égard de l'Hostel de ville authoriser et confirmer ce qui s'y faict contre l'ordre publicq.

Je penserois aussi qu'en ordonnant aux marchands de grains, etc. d'aporter aux greffes, etc. également et ainsi du reste, ce seroit ériger deux tribunaux parfaitement égaux en tout, indespendans sur le faict de la police générale, qui ne sçauroit subsister ni s'establir sur ce pied. Il n'y a jamais eu de tiltre semblable pour le bureau de l'Hostel de ville. Les ordonnances, les arrests, les règlemens et la possession sont au contraire, et il sembleroit que si le magistrat ordinaire qui doit sçavoir s'il y a du pain, et à quel prix il doit estre, s'estoit mis en estat de sçavoir des marchands combien il y a de bled, d'où il faudroit en attendre et quel en seroit le prix, il n'auroit rien fait contre son devoir. Il n'y a point de prévost de la moindre jurisdiction royalle à qui ce droit soit disputé; et lorsque M. Titon, par son sçavoir-faire et par ses raisons particulières, a jugé à propos de persuader aux marchands et aux officiers de se dispenser d'exécuter les ordonnances et les arrests, si j'avois uzé du droit commun pour les faire obéir, vous l'auriés sans doute aprouvé; mais vous avés jugé qu'il estoit plus convenable, et il l'estoit en effect, d'atendre que tout le reste fust restabli dans l'estat naturel où il doit estre pour le bien publicq, aux termes des ordonnances et des règlemens.

Les mesureurs ont assisté aux audiences de police, et ils y ont fait leurs raports des grains despuis l'arrest surpris de 1674, qui a attribué à

l'Hostel de ville la connoissance du payement de leurs droits. Ils n'ont pas faict difficulté non plus de faire leurs raports des contraventions aux règlemens de police; et M. Titon ayant proposé cet hiver dernier, en vostre présence, l'expédient de faire préalablement leurs dénonciations au Châtellet, avant de poursuivre le payement de leurs droits, vous leur en fites connoître les inconvéniens et l'impossibilité. Le grand règlement de l'Hostel de ville de 1687, librement exécuté despuis, m'obligea de laisser le tout à la sage conduitte de M^rs du bureau de l'Hostel de ville, et s'il despendoit de mon choix par raport au bien du service et à l'intérest de la jurisdiction, je croirois, autant que je suis capable d'en dire mon advis, qu'il vaut beaucoup mieux laisser les marchands, les mesureurs, facteurs, boulangers, etc., comme ils sont, à l'égard du magistrat ordinaire, que de luy donner une inspection apparente et inutile, qui ne serviroit qu'à multiplier les difficultés et les embarras.

Ce n'est pas que j'aye intention de rien faire à cet égard : j'en ay représenté les conséquences, j'en ay dit les raisons, et vous les avés aprouvées. Ce qui est par delà ne me regarde plus, et je suis parfaitement en repos sur ce sujet....

Ce 16 de septembre.

Tous les boulangers ont esté aujourd'huy dans tous les marchés comme de concert dans le mesme dessein de renchérir leur pain, et ils se sont obstinés partout également à n'en rien rabattre de ce qu'ils l'avoient vendu le dernier jour. Ils ont mesme dit assés hautement que si on les forçoit, ils n'amèneroient plus de pain. Le peuple s'est beaucoup élevé, et il a menacé de son costé. Il a paru partout presque hors de tout respect; on s'est mis en devoir en quelques endroits de maltraiter les colporteurs qui crioient les derniers arrests. Le bled est enchéri aujourd'huy d'un escu par septier, la farine et tous les autres grains à proportion. La maison d'un boulanger de la rue des Gravilliers fust hier attaquée à coups de pierre par 200 femmes atrouppées, à 8 heures du soir. Le commissaire Duchesne s'y transporta; il pro-

céda très sagement; mais le tumulte n'a pas laissé de durer un temps considérable. On informe cependant, on fait à telle fin que de raison. Voilà l'estat fascheux où l'on est aujourd'huy.

Le 22 septembre.

M. Ausillon s'estant rendu ce matin à 5 heures à la porte Saint-Denis, pour observer le mouvement et les dispositions du peuple, il a aperceu quelque temps après que des femmes s'atrouppoient en divers endroits, et qu'enfin elles se mettoient en devoir d'aller piller les maisons de deux boulangers voisins de celuy qui fut pillé hier au soir. Sur l'advis qu'il a donné au commissaire Lemaistre, il s'y est rendu aussitost, et ayant averti en mesme temps M. Blondot, qui a la direction des cavaliers du guet, il a assemblé et envoyé diligemment une vingtaine de cavaliers du guet, et avec quelques sergens aux gardes, qui ont prévenu ou dissipé cet attroupement. Il paroît quelque complot pour demain dans les marchés.

Le 23 septembre.

.... Le marché de la place Maubert a esté encore très-difficile; il y a eu vers le quartier Saint-Denis et Saint-Martin de petits mouvemens; ils ont esté plus forts au quartier Saint-Marcel. Il n'y a pas eu de suitte jusques ici, mais il y a danger à tout moment de voir de grands effects de ces mauvaises dispositions. Il est, ce semble, d'une grande conséquence qu'on voye entre ci et samedi, et qu'on puisse montrer au peuple, des signes certains du secours qu'on luy promet, et qu'on voye travailler entre ci et ce temps-là à faire des fours. Je vous envoye un pain qui a esté faict de seigle et d'orge, et qui ne revient qu'à 2s. Le bled sera aujourd'huy apparemment à 40ᴴ le septier.

Le sieur Ausillon trouva hier le moyen, sur le midi, d'arrester et d'enlever un homme et une femme, principaux complices du désordre qui estoit arrivé le soir précédent, suivant les informations. Ce sont deux mauvais sujets généralement hays de tous ceux qui les connoissent,

et dont l'emprisonnement faict au milieu du tumulte et de l'atroupement, laissa une impression de crainte à tout le peuple atrouppé....

J'ay apris par une lettre de M. de Pontchartrain qu'il escrivoit à M. le procureur du roy par ordre de S. M., que son intention estoit que les coupables de l'action fussent punis, et qu'il eust à faire les diligences nécessaires à cet effect. Il peut estre à craindre, Monsieur, que le peuple ne soit pas en estat de porter présentement un tel exemple sur cette matière, et quelque mauvaise que puisse estre d'ailleurs la conduitte des deux sujets emprisonnés, le peuple les considérera toujours comme engagés dans la cause commune.

Le 24 septembre.

.... La chaleur paroît grande du costé du fauxbourg Saint-Marcel. Ce sont des femmes et des veufves de soldats qui soufrent véritablement, et qui sont d'une vivacité extraordinaire. J'ay dit au sieur de la Bastide, sergent-major, d'estudier et de concilier par de petits secours de son chef, les plus eschaufées. Il en est venu ce matin quelque nombre devant ma porte, auxquelles il a fallu nécessairement que j'aye parlé, après avoir entendu en particulier la plus hardie et celle qui portoit la parole pour toutes les autres, qui n'avoient pas jugé à propos ni osé la suivre de crainte qu'on ne le trouvast mauvais, quoyqu'à ce qu'elle m'a dit, ces femmes qui avoient veu périr une partie de leurs enfans, fussent peu en peine de leur propre vie, à cause de la misère extrême qu'elles soufroient....

Le 26 septembre.

Les marchés, au moins les principaux dont j'ay eu des nouvelles, se sont assés bien passés, Dieu merci, et il y a eu du pain à l'ordinaire; une grande partie des boulangers l'ont donné au prix du dernier jour, et quelques autres l'ont augmenté. Il n'y a eu point d'incident considérable jusques icy dont je sois informé. Il y a apparence que le reste du jour se passera bien. Le peuple s'attend au secours qu'on luy promet, et c'est un grand moyen pour l'adoucir.

Le 29 septembre.

Il s'est faict un atrouppement de pauvres et de menu peuple dans la rue Saint-Honoré, près la barrière des Sergens, au devant de la boutique d'un boulanger qui a indiscrettement maltraité un petit garçon, et qui par cette indiscrétion a donné lieu au tumulte. Les commissaires du quartier s'y sont rendus, et comme le nombre de ceux qui s'atrouppoient grossissoit toujours, quelques cavaliers du guet sont venus sur le lieu, et ils les ont dissipés doucement, après quoy ces cavaliers se sont retirés.

Le 30 septembre.

Le pain est enchéri généralement dans tous les marchés de ce jour, et il y a eu très-peu de bled et de farine à la Halle; le bled a esté vendu 42ᴴ, et tous les autres grains ont aussi augmenté de prix. Le publicq ne ressent encore aucun effect de tous les soins qui ont esté pris et de tous les ordres qui ont esté donnés, et il sera difficile de pouvoir aussi subsister longtemps en cet estat.

Ce 3 d'octobre.

.....Vous sçavés que, despuis plus de trois mois, les commissaires du Châtellet n'ont pas manqué d'assiduité dans les marchés publicqs, qu'ils y ont travaillé avec quelque aplication, qu'outre la longueur et le poids du travail, qui n'est pas encore fini, il n'a pas toujours esté sans péril. Cependant, par un malheur qui ne se peut comprendre, plus ces officiers servent, et plus ils deviennent malheureux, et, avec ce qui se faict contr'eux, en général, on ne perd aucune occasion d'oster les moyens de subsister à tous ceux qui sont assés sages pour s'apliquer au service du publicq. Ils attendent de la protection particulière dont vous les honorés les effets de vostre justice et de vostre authorité. Voici le temps que vous m'avés faict l'honneur de me dire que vous prendriés pour remédier à ce désordre. Ces officiers entrent pour quelque partie dans l'ordre publicq que vous soutenés, et

que vous voulés toujours que l'on garde partout; et quand vous ne m'auriés pas permis, comme vous avés faict, Monsieur, par rapport au service, de vous représenter le malheureux estat où ils sont réduits, vous ne soufririés pas qu'à vostre vue on fist de telles incursions sur quelques officiers que ce pust estre, après avoir veu le mémoire que j'ay eu l'honneur de vous présenter sur ce sujet, et que des officiers publicqs fussent ainsi despouillés de la plus grande partie de leurs fonctions utiles, mesme sans prétexte, et parce que cette sorte d'injustice feroit la satisfaction ou le bon plaisir de quelqu'un.

Le 17 octobre.

J'ay faict tout ce que vous m'avés ordonné ce matin. Mgr le chancelier a envoyé un de ses valets de chambre avec M. Lemoyne; il luy a dit de planter les barrières aux boutiques proche de la Bastille, et qu'il falloit commencer mardi la distribution. J'ay envoyé à M. du Pille l'extraict du projet sur l'exécution.

Le 20 octobre.

Il n'est rien arrivé de fascheux, Dieu merci, despuis que vous estes sorti du Louvre, ni en aucun des autres endroits de la distribution. La rue d'Enfer a esté difficile, et la distribution du costé de la rue de Tournon ne l'a pas moins esté, faute d'une bonne barrière. Il y a lieu aussi de retoucher à celles des Tuilleries et de la rue Saint-Antoine. Il y a mesme quelque chose à corriger en la manière de la distribution..... A l'égard de la main-forte, Mrs les officiers aux gardes, qui n'ont receu les ordres que ce matin, doivent demain prendre de plus grandes précautions. Les soldats ont cependant enlevé une grande quantité de pain; ils l'ont vendu, sur le lieu mesme et dans la rue Saint-Antoine, à 3s la livre, au peuple qui en demandoit, et ils ont maltraitté plusieurs personnes. La présence de leurs officiers les contiendra demain apparemment, et cela paroît bien nécessaire.

Le 23 octobre.

..... Vous avés gaigné, entr'autres choses pour le publicq, un grand article, en ostant les soldats des lieux de la distribution, c'est-à-dire ceux qui se mesloient avec le peuple et qui le mortifioient.....

Le 25 octobre.

Il y a eu beaucoup moins de monde aujourd'huy qu'à l'ordinaire aux quatre endroits où l'on distribue le pain, et la distribution en a esté faicte avec beaucoup plus de satisfaction pour le peuple qu'il n'en a eu jusques à présent. Il a paru cependant à tout le monde que la distribution a esté beaucoup moindre aux Tuileries, à la rue d'Enfer et au quartier Saint-Antoine, et ç'a esté le principal inconvénient de ce jour.....

Le 26 octobre.

Le commissaire Fleuri a esté d'abord chez M. du Pille, le sieur Auzillon s'y est rendu, et des cavaliers qui sont dans le voisinage s'y sont rendus aussitost. C'estoit une troupe de femmes qui avoient pris une femme prétendue pasmée ou morte au Louvre, qui la menoient chez M. du Pille[1]. Le sieur Auzillon, à ce qu'on vient de dire, a arresté un homme d'espée, qui estoit avec deux ou trois autres aussi présents, et qui discouroient : je n'en sçay pas davantage. Les femmes se sont retirées, et il y a eu un peu plus d'alarme qu'il n'en falloit prendre.....[2].

[1] Du Pille était chargé par le secrétaire d'État de soigner la préparation et la distribution du pain que le roi faisait faire. Il avait écrit, le 2 mai, au président de Harlay : « Je vous envoye, Mr, six pains que j'ay fait faire des farines qui sont au Louvre de différent meslange, suivant le mémoire cy-joint. Je crains qu'il n'y en ait qui soit trop beau pour l'usage des pauvres et des artizans. On en fera encor d'autres essais sur lesquels, Mr, vous aurés agréable de prononcer. J'envoye autant de ces essais à M. le Chancelier avec un pareil mémoire, et autant à M. de la Reynie. » (*Pap. Harl.*)

[2] Un commissaire de police, Thierry, fit le même jour au président le rapport suivant au sujet de l'attroupement dont

Le 28 octobre.

On a reconnu la femme qu'on a dit ce matin avoir esté estouffée aux Tuileries, pour estre la femme d'un jaugeur de vins, qui, ayant esté, par curiosité, avec son mari et son fils pour voir la distribution du pain, et ces trois personnes, quoyqu'esloignées du lieu où elle se faisoit, le peuple, qui estoit assemblé, ayant faict un mouvement en se reculant des barrières, a renversé ces trois personnes, et, par leur imprudence, elles ont esté foulées aux pieds. La femme est morte sur-le-champ; le mari et leur fils, âgé de 9 ans, ont esté aussi blessés par ce mesme mouvement du peuple, qui les a surpris.....

Ce 7 de novembre.

Je ne puis vous donner de bonnes nouvelles de ce jour; le pain y a esté vendu encore plus cher que mercredi dernier. Le pain tout à fait blanc a esté vendu, en divers endroits, plus de 6s la livre, et le prix du bled est augmenté de 50s par septier.

Deux païsans des environs de Chartres ont arresté, la nuict dernière, sur le grand chemin, à trois heures du matin, un boulanger de

il est parlé dans le rapport de la Reynie : « A midy et demy. Il vient de se faire entendre un bruit considérable au bout de la rue de Cléry, où loge M. du Pille. Il a paru d'abord quelques femmes et petits garçons qui crioient : Où est-il ? où est sa maison ? Il paroissoit ensuite qu'on portoit une femme morte ou mourante suivie d'une infinité de peuple, qui est arrivé devant la porte de M. du Pille, et ont remply toute la rue. Ils ont d'abort frappé à la porte très-tumultuairement, et ensuitte ils ont jetté des pierres à toutes les fenestres, et les vitres en ont esté toutes cassées. Quelques-uns disoient qu'il falloit enfoncer la porte; d'autres, y mettre le feu et à la maison. Le désordre dure depuis une demie-heure. On a envoyé chercher les commissaires du quartier, et le sieur Loisillon. Ils ont un peu dissipé la foule; mais il reste encore une grande quantité de peuple par pelotons tout le long de la rue. Dans le moment que j'ay l'honneur de vous escrire, Mgr, il arrive une garde de soldats françois commandée par un officier, qui achève de dissiper le tumulte, et chasse de la rue tous ceux qui s'y estoient attroupez. Le peuple ne laisse pas de s'assembler dans les rues voisines. J'ay envoyé plusieurs personnes de semestre pour chercher et avertir M. du Pille, qui est dehors depuis neuf heures du matin. » (*Pap. Harl.*)

Chartres avec sa charrette, qui menoit du pain à Paris. Il est arrivé à six heures à la place Maubert, et les officiers, qui s'y estoient rendus dès avant le jour, l'ont empesché de parler de son aventure dans le marché; mais, après que son pain a esté vendu, on en a receu la plainte et fait l'information sur-le-champ......[1].

Le 16 novembre.

Je sçay qu'il ne vous en faut rien dire; mais le public est bien content de ce que vous avés dit aujourd'huy avec toute la dignité et avec toute la sagesse qui convient à un premier et à un grand magistrat. Il diroit bien autre chose, s'il pouvoit estre informé de tout ce que vous faictes, et je ne sçay pourtant ce qu'il diroit; car il ne sçauroit comprendre comment on peut arranger autant de choses dans une seule teste, et les tirer sans confusion à mesure seulement qu'elles en doivent estre tirées.

Je vous envoye, suivant vostre ordre, un estat des principaux négociants, c'est-à-dire des bons bourgeois dont la conduitte et le crédit méritent le plus de distinction. J'ay mis avec cet estat la situation des bureaux de chacun des six corps des marchands de Paris.

Je me donne aussi l'honneur de vous envoyer un petit mémoire touchant les assemblées pour la police généralle; le procès-verbal de la police générale, tenue le 13 de décembre 1630. Il contient les noms et les qualités de ceux qui se trouvèrent à cette assemblée, l'ordre des séances, les matières qui y furent proposées et ce qui fust arresté. Ce procès-verbal semble avoir esté encore plus exactement faict que celuy de 1662. On y peut aussy remarquer que M. Dupont, curé de Saint-Nicolas-des-Champs, fust de cette assemblée, et j'ay trouvé, dans quelques mémoires, qu'on appelle quelquefois dans ces assemblées quelques-uns de Mrs les curés et autres personnages du clergé.

[1] Ce fut probablement par suite de ces informations que trois paysans de Chevreuse furent conduits au Châtelet, et condamnés à être roués; mais, en 1694, ils obtinrent du roi des lettres de rémission, qui sont insérées au registre du secrétariat de cette année.

Le 17 novembre.

Il y a une communauté de marchands, qui est celle des marchands de vin, laquelle a obtenu des lettres patentes despuis quelques années, pour faire un septième corps de marchands à Paris; mais comme ces lettres ne sont pas revestues de toutes les formes nécessaires, et qu'il y a opposition à leur exécution, on a toujours évité de mettre les maistres et gardes de ce nouveau corps de marchands au rang des autres six corps des marchands; mais cette communauté ne laisse pas d'estre considérable, parce qu'il y a de très-riches marchands de vins en gros, et on pourroit, si vous le jugiés ainsi à propos, faire appeller aucuns de leurs maistres et gardes, nommer deux principaux marchands de ce corps ou communauté, en qualité seulement de nottables bourgeois. L'un des deux, qui peuvent estre justement proposés pour cet effect, est le sieur Tribouleau, riche marchand de vin en gros, qui demeure rue du Monceau, proche Saint-Gervais; et l'autre est le sieur Aurillon, aussi marchand de vin en gros, qui a quitté le commerce après y avoir fait une très-grosse fortune, et qui demeure aussi au Monceau-Saint-Gervais.

Ce 25 de novembre.

. J'ay apris ce matin que les six corps de marchands furent hier assemblés, qu'à la réserve du corps des marchands drapiers, les cinq autres corps de marchands demandèrent huit jours pour assembler les marchands de chaque corps en particulier, pour délibérer et pour préparer le premier payement. Le corps des marchands drapiers s'estant assemblé sur-le-champ, le grand garde y fit une proposition plus forte que ce qui fust convenu. Le premier payement se doit monter à 10,000#, et le second à pareille somme. C'est à raison de 75#, suivant la délibération qui fut prise.

L'entremise des commissionnaires facteurs, en faict de bleds et de farines, sera toujours préjudiciable au public, de quelque manière que l'on puisse tourner les propositions qu'ils font maintenant.

Le 2 décembre.

Tous les marchés ont esté aujourd'huy si difficiles qu'il est, ce semble, impossible d'empescher qu'il n'arrive quelque grand désordre, si les choses subsistent encore un peu de temps sur le mesme pied; car le concours et l'estat du peuple qui paroit dans tous les marchés est tel qu'il n'est plus au pouvoir des officiers et de tous ceux qui concourent à maintenir la sûreté de respondre qu'elle ne sera point troublée. La multitude renouvelle les menaces, et on y entend dire, sans qu'il soit possible d'y remédier, qu'il faut aller piller et saccager les riches. Le pain est enchéri en quelques marchés, et, aux autres, il a fallu faire de tels efforts que je ne sçay s'il ne seroit pas mieux de laisser le soin qu'on essaye de prendre pour le soulagement du publicq que de continuer de le prendre, comme on le prend, très-inutilement..... Presque tout le monde croit sçavoir qu'il y a des bleds, qu'ils sont retenus, qu'il y a une espèce de conjuration sur cela, et que le temps presse; mais j'ose dire que la malignité presque de tous ceux qui profitent à tenir le publicq en cet estat est si grande qu'ils ne se mettent point en peine qu'il arrive du désordre.....

Le 5 décembre.

Il y avoit beaucoup de disposition aujourd'huy à augmenter le prix du pain dans tous les marchés, et ceux qui en ont apporté de la campagne ont faict beaucoup de plaintes et donné à entendre que, s'ils estoient encore pressés, ils ne reviendroient plus. Ils mettent en ligne de compte, outre l'augmentation du prix du bled, le pain qu'on leur prend sur les chemins, dans les rues et dans les marchés, et le danger où ils sont continuellement exposés, nonobstant toutes les précautions qu'on essaye de prendre. On a forcé tout autant qu'on a pu; mais il faudroit un officier pour chaque boulanger pendant toute la vente de son pain, et, par malheur, le concours du peuple, beaucoup plus grand qu'il n'estoit dans les lieux où l'on avoit commencé la distribution du pain, met tous les boulangers en estat d'estre pillés, dès qu'on

parle à quelqu'un d'eux. La plus grande partie de ce peuple ne sçait en quoy, à cet égard, l'équité et la proportion du bled au pain peut consister, et cette mesme partie du peuple n'est pas en estat d'acheter du pain, quand il seroit beaucoup au-dessous du prix où il est.....

Le 12 décembre.

Vous verrés, par l'estat que je me donne l'honneur de vous envoyer, et par la modicité de la contribution volontaire des six corps des marchands à l'aumosne publique, le mauvais estat du commerce et des affaires particulières de tous ces marchands; car c'est tout ce que les soins et l'application des gardes de chaque corps a pu produire. Cet argent est prest et il sera remis au premier ordre qui sera donné pour cet effect.....

Le 19 décembre.

On a forcé, pour ainsi dire aujourd'huy, tous les boulangers de la campagne, dans tous les marchés de Paris, de diminuer le prix du pain qu'ils y ont aporté d'un liard pour livre. Ils y ont résisté et contesté, autant qu'ils ont pu, et, à la fin, ils ont déféré généralement partout dans la matinée; et la rigueur avec laquelle on les a tenus, pour les empescher de reporter chez eux le pain qui estoit resté à vendre, les a engagés à le donner encore, cette après-disnée, à meilleur compte. Le bled est resté sur le pied de 35 jusques à 38#, et, à la Halle, le prix du méteil a diminué de 20s, et tous les autres grains et la farine mesme ont esté vendus au mesme prix du dernier jour.

Ce 13 de janvier 1694.

Vous estes sans doute informé de la nouvelle que M. Jean Bart est heureusement arrivé à Dunkerque avec les vaisseaux chargés de bled pour la sûreté desquels il avoit esté équipé.....

Le 23 janvier.

Il y a eu encore plus de pain aujourd'huy dans les marchés qu'à

l'ordinaire, au mesme prix des précédens marchés, à la réserve de deux ou trois charretées de pain chalan venu de Corbeil par charroy au marché de la place Maubert, où l'empressement du peuple pour en avoir a esté si grand qu'il jettoit l'argent aux boulangers pour en avoir, et, quoy qu'on ayt pu faire, cette sorte de pain a esté vendu plus qu'au dernier marché.....

Le 7 février.

Je me donne l'honneur de vous envoyer le résultat de l'assemblée du jour d'hier, que j'ay remis à midy entre les mains de M. le chancelier, suivant l'ordre qu'il m'en avoit donné.....

« Du samedi 6 février 1694, en l'assemblée tenue en l'hostel de Mgr le chancelier, où estoient, etc.

« Après que Mgr le chancelier a fait entendre le sujet de l'assemblée, et qu'elle estoit faite suivant l'ordre et l'intention du roy, pour y examiner les moyens dont on pouvoit utilement se servir pour subvenir à la despense qui doit estre nécessairement faite pour faire subsister le grand nombre de pauvres malades qui sont actuellement à l'Hostel-Dieu et les autres pauvres qui sont aussi enfermés à l'Hospital général, M. le premier président a expliqué l'estat présent de ces deux hospitaux, le besoin pressant où ils estoient de recevoir un secours considérable pour les faire subsister jusques au mois de juillet prochain, et qu'avec le secours de la somme qui doit provenir du premier payement de l'aumosne publique, il estoit impossible de faire subsister ces deux hospitaux au delà du 10e jour du mois de mars prochain, à cause que le fond ordinaire, qui devoit fournir à la despense ordinaire du mois de mars, avoit esté destiné et employé, en Bretagne, à quelque fourniture de bleds, dont on avoit jugé nécessaire de s'assurer. Sur quoy ayant esté délibéré, Mgr le chancelier a esté supplié d'informer S. M. de ce qui venoit d'estre expliqué en sa présence, au sujet de l'Hostel-Dieu et de l'Hospital général, et de l'impossibilité qu'il y avoit de les faire subsister si S. M. ne continuoit, comme elle a fait jusques ici, de les protéger et de les soutenir; que

n'y ayant cependant aucun fond dont on puisse faire estat, ni tirer le secours sans lequel les hospitaux ne peuvent subsister après le 10[e] de mars que celuy qui doit provenir du second payement de l'aumosne publique, il estoit nécessaire de recevoir les ordres du roy sur ce sujet, et de savoir si S. M. auroit agréable qu'on pût le faire demander aux compagnies et aux particuliers qui ont desjà fait ou qui restent à faire le premier payement, attendu le besoin pressant, et quoyque le terme de ce second payement ne soit pas encore escheu, et parce que le fond, qui doit aussi provenir de l'aliénation des 15,000[tt] de rente, que le roy a eu la bonté d'accorder à la ville, est aussi nécessaire pour soustenir les hospitaux jusques au mois de juillet prochain, et que, sans ce secours, il seroit impossible de payer aucune partie des rentes viagères dont l'Hostel-Dieu est chargé, ni d'ouvrir aucun atelier pour y employer les mendians valides de la ville de Paris, M. le prévost des marchands a esté exhorté de travailler, avec son application ordinaire, à disposer, sous le bon plaisir du roy, cette aliénation, par toute sorte d'expédiens et de moyens, et, pour la rendre plus facile, de la diviser en plus petites parties, de recevoir tous ceux qui se présenteront, et qui demanderont à acquérir quelque partie de rente, depuis 25[tt] de rente et au-dessus, mesme de faire payer le demi-quartier d'avance, si ce moyen peut en faciliter le débit. »

Le 17 février

Nous avons eu du pain à l'ordinaire, mais les regratiers en ont enlevé une bonne partie et faict murmurer le peuple. Il y a eu quelque chose à supporter en faveur des pauvres contre la dureté des boulangers qui vendent le pain à la livre bien plus cher encore que les regratiers; mais l'inconvénient estant trop grand de l'autre costé, et ne pouvant estre permis, en aucun cas, d'enlever le pain des marchés pour le revendre, si vous jugiés qu'il fust convenable, nous pourrions faire des défenses par une ordonnance de police à tous regratiers, etc. et empescher, par ce moyen, la suite de ce désordre. Il y a eu aujourd'huy, à la Halle, une très-grande quantité de grains.....

Le 20 février.

Après les défenses que vous avés aprouvées, les regratiers nous ont laissé en paix aujourd'huy dans les marchés de Paris. Il y a eu beaucoup de pain dans tous ; mais il n'a pas fallu pour cela faire moins d'efforts pour obliger aujourd'huy tous les boulangers à diminuer leur pain d'un liard pour livre, outre la diminution des précédens marchés, et quoyque tous les officiers distribués dans les marchés se fussent concertés, on s'est trouvé dans la nécessité de faire vendre le pain de quelques boulangers, contre leur gré, afin de les plier eux-mesmes, en les faisant servir d'exemple aux autres. Quoy qu'il en soit, le publicq a paru bien content de ce soulagement, et peut-estre mesme les boulangers s'abstiendront-ils, par cette conduitte, de porter les grains à trop haut prix.....

Le 4 mars.

..... Il ne paroit d'autre ressource qu'à gaigner du temps, et à passer ce mois, de marché en marché, comme on pourra, parce que, selon toutes les apparences, la bonne disposition de la saison et tout le reste ne peuvent manquer, ce semble, de faire craindre à leur tour ceux qui retiennent les grains, de les voir diminuer notablement de prix, et, si l'on peut sortir du mois de mars, il y a lieu d'espérer quelque chose de mieux, pourveu qu'il soit possible d'empescher, pendant ce temps-là, l'augmentation du prix du bled et celuy du pain.....

Le 6 mars.

Les officiers ont trouvé aujourd'huy dans tous les marchés une résistance extraordinaire de la part de tous les boulangers, et ce n'a pas esté sans peine qu'on les a obligés de donner leur pain au prix des derniers jours de marché : on gaigne toujours cependant quelque peu de temps, mais il est bien difficile de juger jusques où on se pourra soutenir, si le Seigneur, qui nous soutient, ne nous envoie du secours. Il y a eu très-peu de bled aujourd'huy à la Halle.

Le 12 mars.

A l'esgard de ce qui vous est proposé touchant Roger, marchand de bled, et la pensée de prendre le prétexte de ce qu'il est mal converti, pour l'arrester et luy faire des affaires à cause de sa mauvaise conduitte sur le faict des bleds, je ne devine point d'où peut venir une telle proposition; mais je ne fais aucune difficulté à dire bien nettement, puisque vous m'ordonnés de m'expliquer sur ce sujet, que je ne sçaurois jamais estre de cet advis, et qu'une telle proposition me paroîtroit toujours incomparablement plus odieuse que le mal mesme auquel on voudroit remédier par une telle voie[1].

Le 24 mars.

..... J'ay pris un expédient nouveau pour connoître exactement le nombre des pauvres de la campagne qui sont à Paris, et, s'il est exécuté selon le projet, j'espère que, dans les premiers jours de la sepmaine prochaine, je seray en estat d'avoir l'honneur de vous en rendre un bon compte.

Le 30 mars.

Je me donne l'honneur de vous envoyer un estat du nombre des pauvres mendians de la campagne qui sont actuellement à Paris, suivant la visitte qui fut hier exactement faicte à la mesme heure et sans esclat dans toutes les rues et dans toutes les églises de la ville et des fauxbourgs de Paris, et j'ose presque vous assurer qu'à cent personnes près, plus ou moins, que sur le nombre contenu dans cet estat, il n'y a point de mescompte.

[1] Roger fut pourtant arrêté au commencement de juillet suivant, comme on le voit par le rapport suivant de la Reynie à de Harlay, du 6 juillet : « L'ordre du roy a esté exécuté ce matin..... et Roger a esté conduit au grand Châtellet. On s'est saisi de ses livres-journaux, factures et tiltres nécessaires, affin d'entendre le fond de sa conduitte sur le faict du commerce des bleds..... C'est de l'examen de ces papiers qu'on doit attendre quelque esclaircissement, et cependant la détention de cet homme ne laisse pas de faire quelque exemple. » (*Pap. Harl.*)

Quartiers.	Hommes.	Femmes.	Enfants.
Saint-Honoré	69	203	158
Saint-Jacques-de-la-Boucherie	113	118	169
Sainte-Opportune	14	52	27
Saint-Denis	40	101	51
Grève	16	26	29
Saint-Martin	34	59	49
Marais	49	65	45
Saint-Antoine	61	98	75
Mortellerie	11	39	28
Cité, Isle-Nostre-Dame	88	101	91
Saint-Germain-l'Auxerrois	30	38	35
La Verrerie	19	25	24
Place Maubert	44	67	66
Harpe	33	62	70
Faubourg Saint-Germain	50	71	65
Saint-Eustache	89	177	184
Les Halles	38	56	54
Total	798	1,358	1,220
Nombre total des personnes		3,376	

Le 1er avril.

J'ose vous assurer que la visitte où l'on a essayé de connoistre le nombre des pauvres de la campagne qui sont à Paris répandus dans les rues et dans les églises, a esté aussi exactement faicte qu'une chose de cette nature le peut estre. J'ay pris à cet égard beaucoup de précautions; l'instruction de ceux qui devoient agir a esté ample et donnée par escrit, plusieurs jours avant l'exécution, et j'ay esté tellement persuadé que cette visitte estoit inutille si elle n'estoit exacte, faicte partout avec le mesme soin, à la mesme heure, et dans un très-petit espace de temps, que je n'ay rien omis de tout ce que j'ay pu prévoir. S'il ne s'est pas trouvé un plus grand nombre de pauvres de la campagne à Paris, c'est à cause qu'il en est mort une partie, qu'il y en a plusieurs dans les hospitaux, et que d'autres se sont retirés despuis

qu'ils ont veu qu'on se mettoit en devoir de connoître les lieux où ils se retiroient, et despuis que le temps est devenu plus doux.

Le 17 avril.

..... En tous les marchés de grandes clameurs de la part des boulangers qui vendent leur pain au-dessous du prix qu'ils achètent les bleds, et de la part du peuple, à cause de l'extrême misère qui luy oste le moyen d'avoir du pain au prix mesme où il est soustenu, voilà deux grandes extrémités auxquelles on est manifestement et actuellement exposé. Le peuple s'irritera sans doute par l'augmentation du prix du pain, et la cherté excessive où il sera encore porté par les mesmes raisons qui forcent maintenant, achèvera vraisemblablement de faire périr une grande partie de ce mesme peuple, si Dieu ne luy donne d'ailleurs quelque secours. Comme il n'y a cependant aucun inconvénient qui soit égal à celui de manquer tout à faict de pain, je croy qu'après avoir soutenu autant qu'il a esté possible, vous jugerez qu'il est indispensable de se résoudre pour le premier marché à quelque augmentation.....

Le 24 avril.

..... Les marchés estant tous remplis de peuple dès 5 et 6 heures du matin, tout le pain a esté enlevé avec une avidité incroyable, en sorte que ceux qui trouvent qu'il est bon que le pain soit cher, doivent commencer à estre satisfaicts; mais il seroit à désirer qu'ils pussent entendre les plaintes, les clameurs et tout ce que le désespoir faict dire dans ces mesmes marchés à cette autre grande partie du peuple qui par cette cherté ne peut avoir du pain. Ils connoitroient peut-estre que les officiers qui s'employent tous les jours, et qui deux fois la sepmaine passent 8 et 9 heures dans chaque marché pour concilier tout ce qu'ils peuvent, mériteroient un peu plus d'indulgence.....

Le 28 avril.

L'empressement pour avoir du pain a esté si grand aujourd'huy

dès 5 heures du matin en plusieurs marchés qu'il est presque impossible de connoître au vray s'il y a eu ou non la mesme quantité de pain qu'on a accoustumé d'y amener, parce qu'on l'achetoit à mesure qu'il arrivoit, avant mesme d'estre deschargé des charrettes.....

Le 2 may.

Il y a tout sujet d'attendre des derniers moyens qu'il plaîct au roy d'employer le secours effectif dont cette ville a un besoin si pressant. M. Arnoux est parfaitement capable de faire tout ce qu'il faut sur ce sujet. Il sçait de quelle manière il faut agir avec ceux qui se meslent des fournitures, et avec les voituriers. Il a esté instruict sans doutte et il doit bien connoitre l'importance de sa commission. Il est homme d'esprit, il a beaucoup d'action, et quand on verra dans les lieux où il va de véritables marques de l'authorité du roy, et du soin particulier qu'il luy plaîct de prendre pour la subsistance de cette ville, il trouvera de l'obéissance et de la facilité partout. Je vous envoye, suivant vos ordres, les noms des principaux et des plus accrédités négotians de cette ville. J'y ay compris le sieur Elissant, quoiqu'il soit embarqué d'un autre costé, et je n'ay pas faict mention des sieurs Lecouteux, quoyqu'ils doivent tenir lieu des premiers rangs par leur crédit et par leur bonne conduitte, parce que je sçay que leurs principales correspondances sont en Normandie, et qu'ils font venir du bled pour ce pays-là. Je crois qu'ils fairoient quelque difficulté d'entrer dans aucune entreprise du costé de la rivière de Loyre; mais vous jugerés s'il vous plaîct ce qui peut estre le plus convenable pour le tout.

Le 4 de juin.

J'ay différé jusques à ce soir, pour estre en estat de vous rendre compte de ce qui a esté faict pendant ce jour touchant les pauvres mendians, malades ou languissans qui ont esté trouvés dans tous les quartiers. Les six commissaires qui ont esté particulièrement chargés de la visitte généralle de tous les quartiers de la ville et des fauxbourgs pen-

dant la première sepmaine ont envoyé aujourd'huy à Saint-Louis, suivant à ce que je sçay jusques à cette heure, 378 pauvres, tant hommes, femmes qu'enfans de tous âges. Je n'ay pas encore de nouvelles du faux-bourg St-Germain; mais on m'a dit en général qu'il ne s'y est presque point trouvé de pauvres de la qualité de ceux qui doivent estre à St-Louys. Ce premier jour d'exécution sera apparemment le plus fort de tous, et il y a tout sujet d'espérer qu'après la première sepmaine il ne se trouvera peu ou point de sujets dans les rues de Paris ayant besoin de ce secours. Il s'en est retiré quelque nombre dans les fossés du Cours, aux Porcherons et à Monceaux; mais une bonne partie faict estat de quitter Paris. On a visité plusieurs endroits dans les faux-bourgs, où ces pauvres malheureux se retiroient. Il s'y en est trouvé quelques uns si malades qu'ils n'avoient pu en sortir, et une infection extraordinaire et surprenante dans tous ces endroits. Le publicq a donné mille bénédictions à tout ce qui a esté faict à cet égard, qu'il scait estre deub uniquement à vos soins.

Le 5 juin.

Les commissaires ont envoyé pendant ce jour à St-Louis en tout 265 malades ou languissans, et en nombre à peu près la moitié moins que le jour d'hier. Il s'en seroit trouvé demain bien moins de la moitié de cette moitié, si je n'avois été averti que vous aviez jugé nécessaire qu'on cessast demain... Il n'est pas impossible que plusieurs mendians de ceux qui ont esté envoyez ayant paru malades dans les rues, ne le soient pas, et qu'ils ayent cessé de se contrefaire après qu'ils ont esté enfermés, et surtout les enfans..... Au bout du compte on a pris environ 600 pauvres qui ont esté enlevés sous le titre de malades et de languissans, et Paris se trouve presque entièrement délivré, par ce moyen, et ce soulagement sur ce pied ne sembleroit pas estre trop acheté.

Le 19 juin.

Les commissaires trouvent toujours des pauvres dans les rues qui feignent d'estre malades, et qui deviennent sains aussytost qu'on se met

en devoir de les faire transporter. Ceux qui sont véritablement malades sont transportez, ainsy que vous l'avez ordonné.

Le 23 juillet.

J'exécuteray l'ordre que vous me faites l'honneur de me donner à l'égard du bled du sieur Legendre de Rouen, autant qu'il peut despendre de moy. C'est là le cas où un bon marchand qui n'est d'aucun complot ni d'aucune cabale, amenant sa marchandise à Paris, doit y avoir, ainsi que tous les autres en général, une entière et pleine liberté de vendre et de débiter sa marchandise à tel prix qu'il le peut, et le plus avantageux pour luy, en observant les règles establies dans le lieu où il faict son commerce. La moindre contrainte au delà sera toujours vicieuse et d'un grand préjudice au publicq; car elle empescheroit le bon effect qui luy doit revenir de la liberté de chaque marchand et de la liberté réciproque des acheteurs. Il est encore de l'intérest publicq, ainsi que vous le jugés, aussi bien que de l'intérest du marchand, qu'il vende promptement, afin qu'il revienne bientôt rapporter d'autre marchandise.

Le 5 aoust.

Je receus un ordre du roy pour M. de Croissy, il y a huit jours, pour empescher la continuation de l'impression de l'escrit que le sieur Lenoble a donné tous les mois sous le tiltre des *Travaux d'Hercule*, et de l'escrit du mois de juillet; mais il estoit desjà imprimé, et les exemplaires en avoient esté remis à l'autheur. Il y a eu despuis encore un arrest du conseil expédié sur le mesme sujet le 1er de ce mois, signifié le 3 à l'imprimeur et au sieur Lenoble avec commandement d'obéir et de remettre entre les mains de Mgr le chancelier la permission qu'il avoit obtenue, avec tous les exemplaires du mois de juillet, et aussitost que j'ay receu ce matin la lettre que vous m'avés faict l'honneur de m'escrire, j'ay renvoyé le mesme huissier du Conseil avec l'arrest, faire perquisition des exemplaires que le sieur Lenoble pourroit avoir dans sa chambre, et il s'en est trouvé 99 de

différents mois; ils ont été saisis et enlevés. Ce n'est pas la première fois qu'il a esté défendu à cet autheur de mettre au jour les escrits de sa composition, ni la première fois qu'on a enlevé d'entre ses mains, pendant sa prison, les ouvrages de sa façon, qu'il y vendoit avec beaucoup de scandale. Il a toujours trouvé des protecteurs et des partisans qui ont cru qu'il estoit utile de laisser à cet homme la liberté d'escrire sur toutes sortes de matières. On ne sçauroit dire de combien de manières il en a abusé, et à quels excès il ne s'est porté, ni respondre non plus qu'il se contienne à l'avenir.

Pap. Harl.

67.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LEVY, CAPITAINE DE MARINE.

Ce 17 mars 1693.

J'ay expédié un ordre du roy pour faire mettre Mad[e] votre femme dans la communauté des filles de l'union chrétienne pendant six mois. Elle y manque de toutes choses, et sa pension n'est point payée. Il faut que vous donniez ordre à cela, sans quoy on ne pourroit se dispenser de la mettre en liberté.

Reg. secr.

68.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE HARLAY.

Le 20 septembre 1693.

J'ay rendu compte au roy des veues que j'avois eues pour le soulagement des pauvres de Paris, et de la lettre que j'ay receue de vous aujourd'huy sur ce sujet, par laquelle vous approuvés cette pensée,

S. M. s'y est déterminée sur vostre avis. Je mande à du Pille de disposer tout, mais de ne rien faire que par vos ordres. Vous le manderés, s'il vous plaist, pour les luy donner. Peut-estre jugerés-vous à propos de donner un arrest qui oblige les mendians invalides de dehors à se retirer; peut-estre croirés-vous encore qu'il faut aporter quelques autres précautions pour l'exécution sûre d'un si bon dessein : car quelque bon qu'il soit, il a pour inconvéniens ceux d'attirer les pauvres de toutes parts, de rendre la campagne déserte, de multiplier et d'assembler la canaille, et de se rendre dépendans de cette multitude tousjours dangereuse, pour continuer plus longtemps qu'on ne voudroit, et mesme qu'on ne pourroit, un secours qui ne doit estre que passager. Cela demande quelques unes de vos réflexions ; après quoy je suis seur du succès de tout ce qui sera de vostre goût.

Le 24 septembre.

Comme vous vous estes réduit aux trois arrests que vous demandés par vostre seconde lettre, c'est d'eux dont je dois vous parler, et vous dire que le roy les a approuvés... Un de vos arrests règle le lieu de vos assemblées, le nombre et la qualité de ceux qui doivent y assister; et outre cela, le roy vous laisse encore l'entière disposition d'y changer et d'y adjouster tout ce que vous voudrés.

Le roy trouve bon que vous rendiez un arrest qui, en conformité des ordonnances, deffende les attroupemens et les violences à peine de la vie. Il veut bien encore que vous fassiez faire des essais du pain pour voir ce qu'il doit coûter, avec la proportion des frais pour le faire cuire, aportant néantmoins tous les ménagemens que vostre prudence vous suggérera pour empescher que le peuple ne s'en eslève davantage contre les boulangers, et que les boulangers de leur costé en prissent un prétexte pour cesser leur commerce.

Vous aurés autant d'officiers et de sages invalides que vous voudrés lors de la distribution du pain qui se vendra pour le roy au peuple. M. de Barbesieux doit mander à M. de S[t]-Martin d'en conférer avec M. de la Reynie, comme vous le proposés.

Le roy a aussi jugé à propos de faire surceoir le jugement de ces deux misérables qui causèrent il y a deux jours le désordre du faux-bourg Saint-Denis, et qui pillèrent la boutique d'un boulanger. J'en envoye l'ordre à M. le procureur du roy au Chastelet...

Je joinds ici une copie d'un arrest et d'une ordonnance générale que le roy m'a ordonné d'expédier sur le transport des grains.

Le 3 octobre.

Rien n'est mieux que l'arrest que vous projettés sur les mendians valides, rien de mieux que ce que vous avez en veue sur les pauvres de la campagne. A l'égard des difficultés du choix des voies par lesquelles le bien se doit faire, outre les exemples des autres parlemens ou commissaires à qui le soin des provinces est en apparence confié par le titre de la commission, le roy en a remis la décision au premier jour, et m'a cependant commandé de vous proposer la voie d'une déclaration au lieu d'un arrest, non-seulement pour conserver, par un titre supérieur, la jurisdiction du parlement, mais encore pour en estendre mesme les effets, rendant la loy générale dans tout le royaume, au lieu qu'un arrest n'auroit son effet que dans le ressort du parlement. Vous me manderés donc sur cela vostre avis, Monsieur, et vous pouvés mesme, dès à présent, dresser un projet de déclaration, si ceste voie est de vostre goût. Je joins icy à cet effet, par ordre du roy, un mémoire qu'on a donné à S. M. qui peut former les dispositions d'un arrest ou d'une déclaration, et dont vous ferés l'usage que vous jugerés à propos.

Le 6 octobre.

J'avoue que, me servant de la permission que vous me donnés par vostre lettre d'hier, je n'ay point faict au roy la proposition de faire faire une assemblée générale, telle que vous l'avez pensée, pour travailler à la déclaration concernant la subsistance des pauvres à la campagne. Puisque c'est à vous à qui le roy a renvoié les mémoires qu'on luy a donnés, pourquoy ériger un tribunal pour les discuter?

Vous seul suffisés et bien au delà. Si vous voulés plus, prenés qui vous voudrés, ou pour vous soulager, ou pour communiquer par honnesteté; en un mot, c'est vostre avis, c'est un projet que le roy vous demande; S. M. en fera ensuitte tel usage qu'Elle jugera à propos. Je sçais seulement que c'est par estime et par confiance qu'elle s'adresse à vous.

Le 13 octobre.

Sur le compte que j'ay rendu au roy de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 9e de ce mois, et des mémoires qui y sont joints, concernant la subsistance des pauvres dans les provinces, S. M. a entièrement approuvé non-seulement vostre projet de règlement, mais encore qu'il se fasse par la voie ordinaire des parlemens. Ainsy vous donnerés sur cela les arrests que vous jugerés à propos, et vous prendrés soin, s'il vous plaist, de leur exécution dans vostre ressort. Je manderay la mesme chose aux autres parlemens. Et comme le temps approche de la distribution du pain que le roy veut bien faire vendre aux pauvres à Paris à perte pour S. M., Elle m'a ordonné de vous envoyer le mémoire ci-joint, qui contient quelques observations, que je ne doubte pas que vostre prudence et vos lumières ne vous ayent desjà fait faire. Elles sont importantes, et S. M. souhaitte que M. le Chancelier vous assemble chez luy avec ceux qu'il y a desjà assemblez, comme vous l'avez désiré, afin d'avoir sur cela vos avis avant de commencer cette distribution.

Le 16 octobre.

.....Le roy ne voit pas pourquoy remettre à la Saint-Martin l'arrest dont vous luy avés fait voir le projet pour la subsistance des pauvres à la campagne. C'est un bien qui paroist au roy si grand, si nécessaire, que S. M. croit qu'on ne le peut procurer assez tost. Du reste vous me permettrés de vous dire que je ne comprends pas pourquoy (après ce que le roy vous a fait dire) vous ne voulés pas entrer au Palais pour une affaire de cette importance, dont les vues ne sont dues qu'à

vous, et dont toute l'exécution réside dans vos soins et dans vostre application.

Le 25 octobre.

Je viens de rendre compte au roy de tout ce qui s'est passé jusqu'à présent aux distributions de pain. S. M. ayant reconnu, par le détail dans lequel Elle a voulu entrer, que le plus grand désordre est causé par les soldats qui viennent concurremment et confusément avec le peuple à la distribution du pain, Elle a résolu qu'à commencer de mardy prochain, il sera fait au Louvre, sur les trois heures après midy, une distribution de pain particulière pour les soldats, moyennant quoy, il leur sera deffendu de venir doresnavant aux distributions publiques. Mais l'intention de S. M. est qu'ils continuent d'y assister avec les officiers, pour contenir le peuple, et empescher le désordre. Il sera nécessaire de les en avertir demain, et de commencer mardy à faire observer cet ordre.

L'intention de S. M. est aussy de faire publier qu'il n'y aura plus de distribution les dimanches.

Le 29 octobre.

On ne peut disconvenir que, quelque party qu'on peut prendre dans la distribution du pain, il n'y eust beaucoup d'inconvéniens à essuier; mais ceux qu'on a essuiés depuis huit jours ont si fort fatigué le roy, que, prenant pour fondement nécessaire et pour décision fixe de ne plus suivre la manière qu'on a suivie jusques à présent, il ne restoit ou qu'à cesser absolument toutte distribution, ou que de la faire de la manière que vous l'avés réglée dans la dernière assemblée que le roy a ordonnée à ce sujet. Mr l'archevesque est arrivé icy ce soir, qui a rendu compte de la bonne volonté et du zèle des curés, et de la manière dont touttes choses estoient disposées. Ainsy dès samedy on essayera de la nouvelle manière de distribuer. Le roy a jugé à propos de l'annoncer par un arrest de son Conseil, dont l'exécution néantmoins est toutte confiée aux magistrats. Plus S. M. fait

de réflexions sur vos soins, sur vostre application, et sur la fermeté avec laquelle vous allastes hier où le péril estoit le plus grand, et plus Elle est contente de vous, Monsieur, je puis vous en assurer. Elle a remis après avoir entendu Mr l'archevesque, à décider si ce sera Elle ou vous qui escrirés à Mrs les évesques de vostre ressort, pour l'exécution de l'arrest qui pourvoit à la subsistance des pauvres dans les provinces.

Le 30 octobre.

Je vous remis hier après l'audience de Mr l'archevesque, pour vous faire sçavoir les intentions du roy sur la lettre que vous proposés d'escrire aux prélats qui sont dans l'étendue du ressort du parlement. Après avoir lu vostre projet de lettre au roy, et Mr l'archevesque ayant aussy discuté la mesme chose avec S. M. il n'y a eu qu'un mesme sentiment d'approbation sur le projet de lettre et sur la manière de l'adresser. Ainsy vous pouvés l'escrire et l'envoier quand il vous plaira.....

Le 22 novembre.

Vous sçavés mieux que moi que ce ne sera point le roy qui fera le partage ny la destination de son aumosne. Le premier dessein estoit que cela se fist sur les avis des curés et de Mr l'archevesque, comme s'estoit fait le partage du pain; mais vous sçavés bien que nous changeasmes sur cela quelque chose au projet d'arrest, et que de la manière dont nous l'avons réformé, c'est à vous, Monsieur, ou dans vos assemblées, ou avec Mr l'archevesque, ou avec qui il vous plaira, de faire dresser un projet de ce partage, que vous m'envoierés ensuitte pour en faire arrester l'estat au Conseil. Nous crusmes et crusmes bien que ce partage et cette destination faisoit partie de cette police générale que le roy vous confioit. Ainsy je n'ay rien à escrire à Mr l'archevesque; au premier mot que vous luy dirés, son inquiétude sera calmée, et aussytost que j'auray vostre projet sur le partage, je le revestiray de toutes ses formes.

Le 4 décembre.

.....Il me paroist que l'arrest que vous avés rendu estoit absolument nécessaire. C'est une suitte des premiers que vous avés fait rendre pour purger Paris des pauvres de dehors, et cette partie de la police générale est aussy nécessaire que celle qui regarde les moiens de pourvoir Paris de bled, à quoy vous vous apliqués avec tant de soin et avec tant d'activité, que les effets n'en peuvent estre que prompts et heureux. Le roy renouvellera, comme vous le proposés, tous les ordres nécessaires pour contenir les soldats du régiment des gardes; et si, à chaque occasion particulière, Mr de la Reynie veut bien s'adresser ou au major, ou à l'officier qui commande, il verra avec quelle vivacité il sera servy, et c'est gagner le temps d'envoier icy et d'attendre une réponse.

Il m'est venu ce matin un nombre infini ou de curés ou de dévotes à mon audience me reprocher que l'aumosne du roy n'estoit pas paiée. Mr l'archevesque a mesme envoié pour me presser de la faire paier. Vous voulés bien que j'aye l'honneur de vous dire que l'arrest qui règle ceste aumosne marque aussy qu'elle sera mise entre les mains de gens qui seront préposés à cet effet; et que nous sommes convenus ensemble que vous nommeriés, ou vous seul, ou dans vostre assemblée, ceux qui doivent toucher cette somme. C'est donc cela seul que nous attendons, car de nostre part l'ordonnance est expédiée au porteur, l'estat de distribution que vous m'avés envoié est arresté et déposé au trésor roial, et le fonds fait.

Le 6 décembre.

Le roy approuve ce que vous avés fait pour l'Hostel-Dieu. Les ordres que S. M. a donnés pour tenir les soldats en règle, et pour se servir d'eux pour y tenir la populace, sont si précis et si formels, qu'Elle ne peut comprendre qu'ils ne produisent tout l'effet qu'on en doit attendre s'ils estoient bien exécutés; et ce défaut d'exécution aura bientost son remède. Mr l'archevesque ne m'a encore nommé

personne pour recevoir les aumosnes du roy, et je prends la liberté de vous dire, Monsieur, que celuy que vous dites qu'il me proposera n'y est pas propre. Il est vray que je me servois de luy pour distribuer les aumosnes que le roy fait l'hiver; mais les sommes sont bien moindres, et cela se répandoit en dix ou douze paroisses au plus. Cecy est différent, et pour les sommes et pour le nombre des paroisses, et passe les forces et l'activité d'un homme de 80 ans. Ainsy nommés-en un autre je vous prie, et qui ne soit point à moy.

Le 9 décembre.

.....Le roy me chargea hier de sçavoir de vous les suittes de vos assemblées et de tous vos soins, dont il espère avec confiance un heureux succès. Ce qui le réveilla là-dessus fut le commencement de gelée qu'il fist il y a quelques jours, et l'attention que quelques zélés luy ont fait faire, que si la gelée continuoit, et que Paris ne fust pas fourni de bled, le désordre augmenteroit considérablement. Je crois que vous ne pouvés vous dispenser de venir icy de temps en temps, rendre compte de tout au roy. J'ay entreveu qu'il le souhaitte, et veut sçavoir tout par luy-mesme, et c'est un grand avantage pour vous que je trouve que vous ne cultivés pas assés, depuis la dernière conversation que vous avés eue avec luy. Excusés, Monsieur, la liberté d'un ancien serviteur et d'un fidel amy.

Le 16 décembre.

Le roy veut bien que des bleds qui sont arrivés, et qui arriveront pour le compte de S. M. suivant l'estat que je vous en ay envoié; vous en preniés ce que vous jugerés à propos pour l'hospital général. Vous serés maistre du prix et des termes de paiement; ce que vous proposés là-dessus est accepté, l'exécution de vostre part est sûre, par la parolle que vous en donnés. Rien ne seroit mieux que de suivre vostre pensée sur les bleds restants et de les faire acheter pour la ville, pour en faire une espèce de réserve; c'est une chose qui mérite vostre application que ceste prévoiance : plus vous l'étendrés ou par la voie

de la ville ou par la voie des marchands, et plus vous en sentirés l'avantage, lors des glaces et des débordements. Le roy a peine à goûter la proposition de mettre des gardes aux portes et barrières; l'exemple de Rouen et de Lyon ont leurs raisons particulières ou d'usage; Paris, quoyqu'avec le mesme besoin et peut-estre plus grand, n'a pas la mesme facilité. Vous luy en reparlerés.

Samedy.

Le roy m'a fait lire au Conseil le mémoire que vous m'avés fait l'honneur de m'envoier, sur la fixation du prix du bled; et comme S. M. regarde cette affaire comme une affaire très-importante, Elle n'a point voulu se déterminer qu'Elle ne vous eust veu auparavant, et que ceux qui ont l'honneur d'estre du Conseil n'eussent eu le temps d'y penser..... Si les intendans et les juges souffrent qu'on arreste, ou arrestent eux-mesmes les bleds destinés pour Paris, ils ont grand tort, et c'est bien contre les ordres précis et réitérés qu'on leur a donnés. Je vais escrire rudement tout de nouveau, par ordre du roy, aux intendans; songés aux juges. Le bled que du Pille avoit acheté pour la distribution du pain et qui arrive successivement, se vend à perte pour le roy, ou du moins à diminution du prix courant. Vous le sçavés, Monsieur, mais ce qu'il y a de fascheux, c'est que ce secours, quelque léger qu'il soit, va finir incessamment.

Samedy matin.

.....J'ay lu au roy, en particulier, le mémoire que vous m'avés adressé, sur ce que vous faittes pour la subsistance de Paris. S. M. en est très-contente; Elle se persuade néantmoins que ce peu de concert qu'il y a entre le bureau des provinces et le vostre ne peut pas produire des effets aussy fascheux. Elle convient bien que le concert et l'unanimité seroient aussy désirables qu'ils seroient avantageux; et après tout s'ils sont si absolument nécessaires qu'on ne puisse ou s'en passer ou donner tout l'honneur à l'un plustost qu'à l'autre, tout est pour le vostre. Ainsy plus d'excuse: c'est ce qu'Elle m'a ordonné de

de vous dire. Le roy veut bien encore accorder à la ville les 15 ou 16,000 # de rente que vous demandés pour servir d'hypothèque à l'emprunt que vous proposés qu'elle fasse. Cette grâce, quoyque grande, n'a fait aucune peine à S. M. que par les conséquences; car par là, la ville s'affranchit indirectement de tout ce qu'elle doit au roy, de tous les secours qu'il en peut attendre, et se décrédite elle-mesme.....

Mardy au soir.

En vérité la malignité du public est bien grande; je prie Dieu qu'il n'y ait que moy et ceux qui travaillent sous mes ordres qui en souffrent, et que les autres soient plus heureux. Les deux faits dont on se plaint ne sont point véritables; les bleds, les farines et les sons restans dans les galeries du Louvre y sont vendus indifféremment à toutes sortes de personnes, à plus bas prix que celui de la Grève et de la Halle. S'il convient que cela soit porté à la Halle, il le faut faire; mais outre que c'est un embarras pour les voitures, c'est que jamais cela ne s'est pratiqué. En 1662 les bleds du roy ont esté vendus aux galeries du Louvre; en 1684 ils ont esté vendus au collége des Quatre-Nations; et à parler selon la droitte raison, il est impraticable de faire vendre les bleds du roy en détail dans les marchés. A l'égard du second fait, si l'on me peut prouver que depuis la cessation de la distribution, du Pille ait fait acheter à Melun, à Meaux ou à quelque autre endroit que ce soit, il n'y a rien que je ne donne au dénonciateur. Ordonnés, je vous prie, qu'on approfondisse ces avis, et vous verrés de ma part un bel exemple de récompense d'un costé et de punition de l'autre.

Le 31 décembre.

.....J'ay expédié l'arrest que vous avés souhaitté, et que vous aviés demandé par un second mémoire, pour augmenter de 15,000 # les cent mille livres couchées sur les estats du roy, au profit de l'Hostel-de-Ville. Le roy s'est porté d'autant plus volontiers à accorder ce pré-

sent, quoyque très considérable, que c'est vous qui l'avés proposé, qui avés excité sur cela la bonté du roy, par l'usage que vous espérés en faire en vue du public. Travaillés donc à cet heureux usage! le temps est précieux.

J'ay rendu compte au roy succinctement de vostre lettre du 29[e]; je ne la luy ay pas leue. Ce détail infini du dedans des hospitaux, cette espèce de découragement qui y est répandu, cette proposition de commettre quelqu'un pour examiner vostre besogne, ne m'ont point paru pouvoir estre bien receus. Si j'ay mal fait, je vous en demande pardon. Je feray autrement si vous me l'ordonnés; mais je crois avoir bien fait, j'ay expliqué au roy l'estat où sont les hospitaux, les soins vigilans, infatigables que vous en prenés, le peu de secours que vous avés dans ce travail. Le roy l'a entendu avec plaisir, et redouble sur cela, comme sur tout le reste, sa confiance en vous. C'est tout ce que vous avés à désirer de sa part; et ce que le public désire de la vostre, Monsieur, c'est la continuation de ces mesmes soins. Soiés assuré que tout ce que vous proposerés sera suivy; réduisés les magistrats qui sont sous vous à faire leur devoir dans l'exécution de vos ordres, et au lieu de vous plaindre des quarteniers, faites les chastier, s'ils manquent à ce qu'ils doivent.

Le 9 janvier 1694.

Le roy donnera volontiers la permission que vous demandés pour la ville, d'emprunter jusques à 300,000 ₶ au denier 18; mais ne jageriés-vous pas à propos par charité d'inspirer au prévost des marchands la pensée de le demander? Je rendray compte demain au roy, et luy liray mesme tout entier le mémoire que vous m'avés fait l'honneur de m'envoier ce matin. Il est assés important pour qu'il fasse sur chaque article les réflexions qu'il mérite, et qu'il donne ses ordres, que je vous feray sçavoir aussytost. Je joins ici le passe-port que vous demandés, et j'escris aux intendans que vous me marqués, suivant vos intentions. C'est une leçon qu'ils doivent ne pas oublier, après le nombre infini de fois que je la leur répète.

Le 18 janvier.

Le roy ne veut entrer par aucun endroit dans les contestations qui peuvent estre entre M[r] de Luxembourg et les autres ducs et pairs. S. M. s'en repose entièrement sur la probité et la capacité des juges auxquels elle laisse la plus entière liberté de contester. C'est ce qu'elle m'a ordonné de vous mander.

Je donneray aux fermiers généraux les ordres que vous souhaittés, lorsque je les verray. Dieu veuille que le bien mal acquis prospère à l'hospital! Celuy-là l'est, vous l'avoués; mais cela est en quelque façon réparé par vostre consentement.

Je joinds icy l'extrait de mes lettres sur les bleds dont vous parlés. Cela n'a rien de commun avec le convoy que Bart escorte.

Le 20 janvier.

Le roy a paru content du succès de vostre assemblée, et des résolutions qui y ont esté prises. S. M. m'a fait lire au Conseil la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire à ce sujet, afin que chacun en fust instruit. Il n'y a rien que vous ne deviés faire pour soutenir les hospitaux, et l'hospital général mesme en l'estat qu'il est, c'est-à-dire sans en faire sortir personne, si cela se peut. Il faut mettre pour cela tous moïens en œuvre, soit volontaires, soit forcés.

Le 22 janvier.

Les ateliers publics sont sans doute un des plus efficaces moïens, pour oster la fainéantise et la mendicité. Tout ce que vous ferés là-dessus ne vous sera qu'honorable et qu'utile au public.

Le 25 janvier.

Je joins icy la lettre de cachet ordinaire que vous avés demandée pour la boucherie, que l'Hostel-Dieu tient pendant le caresme. Les maires ont tort, s'ils prétendent ce que vous me faittes l'honneur de me mander; et si vous voulez bien me nommer ceux qui, par ces

prétentions, troublent, comme vous le dites, l'exécution de l'arrest du parlement, je leur escriray d'une manière à les faire rentrer dans les bornes de leurs fonctions. A l'esgard des taxes pour la contribution au soulagement des pauvres, vous sçavés mieux que moy que la décision de ce que vous proposés dépend de la nature de ces taxes mesme, et de sçavoir si vous les regardés comme taxes réelles ou personnelles.

Le 9 may.

..... Entrés dans les dévotions du peuple, coopérés-y, accordés tout ce que l'on vous demandera sur la châsse de Sainte-Geneviève. Ce sont les intentions du roy.

Le 2 juin.

Le roy approuve le projet de l'ordre que vous proposés de garder pour deslivrer Paris de ce nombre infini de mendians qui le remplissent, et consent volontiers à la légère despense dont vous prétendés charger ses finances. Il n'y a rien à dire ni à faire lors de la réception de M. de Vendosme pour conserver à M. du Mayne la préséance qui luy appartient. Il n'y a aucune précaution à prendre dans une chose incontestable, et qu'on trouvera dans la suitte assés d'occasions de mettre hors de tous doutes si on pouvoit jamais présumer qu'il y en pust avoir. C'est ce que le roy m'a commandé de vous faire sçavoir.

Le 4 juillet.

Voilà l'ordre que vous m'avés demandé pour faire arrester Roger. Comptés que tout ce que vous souhaiterés pour ce service vous sera aussitost expédié. Mais souffrés qu'à ce mesme titre d'ancien ami et de serviteur fidèle dont je vous ay parlé hier, et à quoy vous avés respondu, je vous répète encore plus fortement les mesmes choses, et que je vous dise que le roy se chagrine et s'impatiente de ce qu'on ne fait rien. Au nom de Dieu, agissés! Servés-vous de qui vous voudrés, sentés

vostre supériorité : tous les officiers sont sous vous, on les y assujettit encore à un titre particulier en ce rencontre. Tout rousle sur vous; c'est à vous seul qu'on fera honneur de tout le bien ou qu'on imputera tout le mal. Je ne puis vous cacher que ce sont les dispositions du roy. . . . .

Le 5 juillet.

Voicy des bleds en abondance arrivés à Dunkerque, au Havre et en plusieurs autres ports par l'heureuse et brillante action de M. Barth. Mettés, s'il vous plaist, à cette occasion tous les ressorts qui sont sous vous en mouvement, ou pour en faire venir de ces endroits-là, ou pour faire que, pour les prévenir par une émulation de marchands de débit et de lucre, on en fasse venir de lieux encore plus proches.

Samedy.

Croiés-moi, laissés aller les commissaires du Châtelet, laissés M. de la Reynie combattre avec ses armes; laissés M. le prévost des marchands disputer sur le détroit des jurisdictions. Allés au bien, allés au plus court. Si vous avés mieux que ce que l'un ou l'autre de ces magistrats inférieurs vous proposent, faites-le : toutes les raisons imaginables vous y engagent. Si vous n'avés point mieux, servés-vous de M. de la Reynie. Le roy est fatigué de voir que tous ses soins sont inutiles et que le fruit d'une conférence de 3 heures ne soit que nouvelles contestations, et nul soulagement pour luy, nul service. Je vous parle avec la liberté d'un ami sincère et d'un fidèle serviteur, et dont vous devés autant cacher l'avis qu'estimer le cœur. Ne croiés pas après cela estre quitte de tout; observés que si je vous dis de vous servir de M. de la Reynie, ce n'est pas dire qu'après cela tout est fait.

Samedy.

Le roy m'ordonne de vous dire que vous aiés à vous rendre demain à Trianon, à 2 heures et demie précises. C'est pour vous parler de la mauvaise police qu'il y a à Paris sur le pain, sur le bled, sur les

discours publics, dont vous le trouverez fort mécontent. Il me donne ordre aussy de mander M. de la Reynie et M. le prévost des marchands; mais il vous parlera en particulier avant eux.

Le 2 février 1695.

Dans les secours qu'on demande pour soustenir la colonie de Saint-Domingue, ceux qu'on estime les plus pressans et les plus nécessaires, par rapport à l'estat auquel elle est, sont 100 filles pour les marier aux habitans, qui sont obligez de prendre des négresses pour femmes, et 150 jeunes garçons dont on fera dans la suitte des habitans. Je vous prie de me faire sçavoir si vous pouvez nous donner ce secours, qui deschargera d'autant les hospitaux, quelles hardes vous leur ferez distribuer, et dans quel temps les unes et les autres pourront partir pour la Rochelle. Vous observerez, s'il vous plaist, que les filles ne doivent point estre prises dans le Refuge : les dernières qu'on a envoyé, qui en avoient esté tirées, n'ont pu estre pourveues; qu'il les faut de 15 ans et au-dessus jusques à 30 pour estre en estat d'estre mariées à leur arrivée, et de servir à repeupler cette colonie.

Pap. Harl.

69.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ARCHEVÊQUE DE PARIS.

A Fontainebleau, le 24 septembre 1693.

J'ay rendu compte au roy des deux mémoires que vous luy avez donné touchant l'affaire du sieur Battelier[1]. S. M. m'ordonne de vous faire sçavoir qu'elle accorde très-rarement à un mary la permission de faire enfermer sa femme, parce que cela seroit d'un mauvais exemple; que quand Elle l'accorde, ce n'est jamais qu'à des personnes connues

[1] Il était greffier des insinuations ecclésiastiques.

et qui ne pourroient, sans un grand scandale, poursuivre leur séparation par les voyes ordinaires; d'ailleurs, que ces sortes de permissions ne se donnent jamais sur le seul exposé du mary, ce qui seroit sujet à de grands inconvéniens. La justice ordinaire est ouverte au sieur Battelier, et si la conduitte de sa femme est telle qu'il la dépeint, il luy sera facile d'obtenir ce qu'il souhaitte sans qu'il y ait lieu d'appréhender que cela fasse tort à la réputation de ses enfans, qui sont innocens de la faute de leur mère.

Cependant, comme S. M. ne s'est point absolument déterminée, si vous connoissez assez le fonds de cette affaire pour en répondre, ou que le sieur Battelier s'appuye de l'avis de quelque proche parent de sa femme ou de nouvelles raisons, vous pouvez en reparler au roy.

Le 28 septembre.

Le roy veut bien donner l'ordre que vous demandez pour faire renfermer la femme du sieur Battelier. Mandez-moy, s'il vous plaist, dans quel couvent vous souhaittez qu'elle soit mise[1].

Le 31 may 1698.

Je vous envoye les ordres pour faire conduire Mad[e] Guyon, avec une de ses deux servantes, à la Bastille, et l'autre à Vincennes. Je mande au sieur le Pelletier, lieutenant de la compagnie du prévost de l'Isle, d'aller recevoir de vous ces ordres pour les exécuter, de sçavoir de vous s'il prendra les papiers que Mad[e] Guyon pourroit avoir, et de la mener séparément de ses servantes. J'escris aussy au lieutenant de roy de la Bastille de mettre la maîtresse et la servante dans des chambres séparées, en sorte que l'une ne sçache pas que l'autre soit dans le mesme lieu. Et pour faire servir Mad[e] Guyon, je luy mande de luy donner une ou deux femmes que vous luy indiquerez si vous l'avez agréable; sinon, qu'il en prenne dont il puisse répondre. A l'égard de l'autre servante qui sera à Vincennes, le sieur de Bernaville a ordre de n'en donner aucune connoissance au P. de la Combe;

[1] Elle fut envoyée au couvent d'Argenteuil.

et je mande à tous ces officiers de faire ce que vous leur prescrirez sur ce sujet. Ainsy, s'il y a quelque chose que je n'aye pas préveu, et que je n'aye pas expliqué suivant vostre sens, vous leur marquerez, s'il vous plaist, ce qu'ils auront à faire.

Le 12 janvier 1699.

J'ay rendu compte au roy du mémoire que vous m'avez fait l'honneur de me remettre concernant la femme de Thomas Houmet, horlogeur à Paris, qui demande à la faire enfermer à l'Hospital; et S. M. m'ordonne de vous escrire qu'elle ne peut donner cet ordre, à moins qu'il n'y ait un advis des plus proches parens de cette femme qui ayent connoissance des desbauches dont on l'accuse.

Le 8 octobre.

..... M. d'Argenson m'avoit desjà donné advis de la capture des distributeurs de libelles dont vous me parlez. Comme c'est le premier exemple qui se présente depuis l'enregistrement de la déclaration du roy sur la constitution du pape concernant le livre des *Maximes des saints,* S. M. a trouvé à propos de faire faire le procez à cet homme par les juges ordinaires et par appel au parlement, affin que la chose fasse plus d'esclat dans le public. Cependant, si vous avez quelques raisons particulières qui vous fassent souhaitter qu'on en use autrement, je vous prie de me le mander, et je le proposeray à S. M.

Reg. secr.

70.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A BESMAUS, GOUVERNEUR DE LA BASTILLE.

Le 30 novembre 1693.

M. de la Reynie fera conduire à la Bastille un homme pour la seu-

reté duquel le roy veut que vous preniez un soin particulier. Pour cet effet, il faut le mettre dans la chambre la plus seure que vous ayez, avec deux hommes que M. de la Reynie vous dira, empescher qu'il n'ayt communication avec qui que ce soit, au dedans ny au dehors, et tenir à son esgard la conduitte que M. de la Reynie jugera à propos.

Reg. secr.

71.

NICOLAÏ AU PRÉSIDENT DE HARLAY.

De Goussainville, ce 17 mars 1694.

Je ne croiré pas avoir perdu tout mon temps à la campagne si je puis vous informer de ce qui se passe en ce quartier-cy, touchant le pain et les boulangers; au moins auré-je gagné de vous faire souvenir de moy.

Depuis que les commissaires imposent la nécessité aux boulangers de donner leur pain pour un certain prix dans les marchez, il en est tombé plusieurs entièrement, et tous les autres presque ne cuisent plus qu'un quart ou un tiers de ce qu'ils cuisoient, parce qu'effectivement ils ont perdu presque tous leur petite fortune, non seulement ne fesant pas ce gain qu'ils devroient faire pour nourrir leurs maisons et leurs chevaux, qui sont fort chers à entretenir, mais mesme ne retirant pas de leur pain ce que le bled leur coûte. Les plus forts et ceux qui cuisoient de meilleur bled ont souffert plus que les autres; car on les a obligé de donner leur pain pour le mesme prix que les autres, quoyque les uns achetassent le bled jusques à 41 et 42^{tt}, et que les autres ne l'achetassent que 31 et 32^{tt}. Il est à craindre, si on n'y aporte remède, que dans un mois ou six semaines, il n'aille plus à Paris que très-peu de boulangers de ces quartiers-cy, et que la ville ne s'en ressente.

Le bon blé passe encore 40[#] à Gonesse.

J'ay fait une supputation de ce qu'ils devoient vendre la livre de pain blanc, sur une expérience que j'en ay fait faire icy sur 2 septiers de bled.

Les 2 septiers de bleds, le son et les recoupes ostées, m'ont produit 360[#] de pain : c'est par septier 180[#], mesme le droit que prend le meunier pour moudre, osté.

Je compte l'achat du septier de bled	40[#]	00[s]
Frais pour l'aller quérir à Gonesse ou Dammartin	1	00
Frais pour le blutter	0	10
Frais pour faire le pain et pour le cuire	0	10
Pour le voiturer à Paris estant en pain	1	00
Pour les frais du débit, la nourriture et le gain du boulanger et des gens, et intérest de l'avance de son argent	3	00
TOTAL	46	00

Ce septier de bled, qui revient à 46[#] au boulanger, avec tous les frais et le gain qu'il y doit faire, produisant 180[#] de pain, c'est 5[s] 2[d] ou environ que chaque livre de pain doit estre vendue.

Mais il y a le son et la recoupe que retire le boulanger, qui luy valent bien encore 4[#] ou cent sols; sur quoy il est nécessaire qu'il paie la taille, un loyer de maison et des gages de domestiques, et répare les accidens qui luy peuvent arriver, comme mort de chevaux, charette rompue, etc.

Vous dirés sans doute en voyant ma lettre que je suis d'un grand loisir pour faire cette anatomie. Je l'avoue, et il faut dans un estat aussi des gens oisifs comme d'autres gens. Je souhaitterois que vous voulussiés bien, pour vostre santé, l'estre aussi quelquefois, et croire que personne n'y prend plus d'intérest que moy, et n'est, avec plus d'estime et de respect, Monsieur, vostre, etc.

Pap. Harl.

72.

BOUVILLE, INTENDANT D'ORLÉANS, A DE HARLAY.

A Orléans, ce 30e avril 1694.

L'arrest du parlement n'est pas connu dans la pluspart des paroisses de cette généralité, et n'a esté exécuté que dans la moindre partie de celles où il a esté envoié. Ainsy les pauvres n'ayant point esté secourus, ils se meslent avec d'autres des provinces voisines, et causent beaucoup de désordre dans le païs. Je tasche d'y remédier autant qu'il m'est possible; la lettre circulaire escrite aux juges, qui a esté jusques à vous, et celle que j'ay aussy escrite aux curés, ont produit un assés bon effet, et j'espère que l'ordonnance que j'ay aussi fait publier dans toutes les paroisses pour deffendre aux pauvres de sortir de celles de leur domicille, fera esloigner les estrangers et retirer ceux du païs dans leurs paroisses, d'autant plus qu'ils y seront secourus, supposé que, par les mesures que j'ay prises, je puisse faire porter en plusieurs endroits de la généralité les bleds que des marchands m'ont promis de faire venir, et dont plus de 10,000 muids sont actuellement sur la rivière. J'ay déjà escrit à Dourdan, il y a du temps, sur le besoin des pauvres de ce lieu-là, dont M. l'évesque de Chartres m'avoit fait instruire. J'avois espéré que ses soins et les miens y produiroient un bon effet; mais apparemment nos bonnes intentions ont esté mal secondées. Je vais encore y faire de mon mieux; je me feray toujours un grand plaisir de vous pouvoir marquer que je suis, avec bien du respect, etc.

Ce 7e juin.

Dans le moment que je pensois aux moyens d'assurer la récolte contre les pauvres accoustumés à la fainéantise, et qui cesseront d'estre nourris à la fin de ce mois, j'ay receu une lettre de M. l'évesque de

Chartres, dans laquelle il y avoit une copie de celle que vous luy avés escrite sur la demande qu'il vous faisoit de continuer à nourrir les pauvres pendant le mois de juillet. J'en ay aussy receu une de M. de Pontchartrain, dans laquelle il y avoit deux arrests du parlement, l'un pour délivrer Paris des pauvres estrangers, et l'autre pour l'establissement des mestiers. Ce sont des effets de vos soins et de vostre vigilance pour le bien de l'estat dont tout le monde doit avoir bien de la reconnoissance.

Je ne puis croire qu'il soit bon de nourrir les pauvres valides dans aucun endroit de cette généralité pendant le mois de juillet : ce seroit entretenir la fainéantise, qui n'a desjà pris que de trop profondes racines, et qui est si contraire à la seureté des fruits de la terre. Rien ne pourroit contribuer davantage au retardement de la moisson dont nous ne pouvons trop souhaitter l'avancement, et ce seroit, ce semble, refuser le secours que Dieu nous donne si visiblement par la prompte et bonne récolte que le temps si favorable nous donne lieu d'espérer incessamment. Mais, d'ailleurs, la misère est si grande, et nous nous devons attendre à voir tant de maladies qui commencent desjà partout, que je croy qu'il est bon de pourvoir de bonne heure au secours des pauvres malades. Il semble que le plus doux et plus facile moyen pour leur en procurer promptement est d'escrire la lettre dont vous trouverez le projet cy-joint, et que M[rs] les évesques en escrivent de pareilles aux curés, afin que les juges et eux, faisant agir les gentilshommes, officiers, bourgeois et laboureurs, les pauvres malades trouvent du secours par le moyen de cette contribution pendant le mois de juillet, laquelle pourra servir pour plus longtemps, et que les pauvres valides soient employés suivant leurs forces à différens ouvrages. Si le roy approuve ce projet de lettre, je la feray imprimer, et je l'envoieray aussitost à tous les juges.

J'ay desjà fait sortir les pauvres estrangers des villes de mon département, ne voiant rien de plus à craindre que ce nombre de pauvres ramassés dans les villes pour y apporter des maladies. J'ay fait donner une livre de riz à chacun de ceux qui sont sortis d'Or-

léans, et je compte qu'ils ne souffriront pas, puisqu'au moïen des roolles qui se sont faits quasi partout, ils trouveront du secours dans leurs paroisses.

A l'esgard de la seureté pour la récolte, le plus assuré remède général que vous pussiés donner, à mon sens, est celuy de l'arrest qui ordonne l'establissement des mestiers, et je feray tenir exactement la main à son exécution; mais je croy qu'on y aura beaucoup moins de peines si les pauvres malades et invalides sont secourus, parce que les laboureurs ont tant d'empressement de voir dans leurs granges ce qu'ils ont sur terre, et la récolte est si belle qu'ils offrent plus que le double de ce qu'ils ont coustume de donner aux gens qu'ils y veulent emploier. Ainsi, les autres pauvres y travailleront volontiers.

Voicy une longue lettre; mais vous vous donnés si fort à tout ce qui regarde les pauvres, que j'ay moins hésité à me donner l'honneur de vous l'escrire.

Le 26 juin.

Il me paroist que nos marchands ont fait la mesme chose que ceux de Paris, en sorte que le bled est terriblement augmenté depuis deux jours. Les boulangers agissent, ce semble, de concert avec eux, et ont poussé la chose si loin que j'ay donné ordre d'en faire mettre un en prison pour l'exemple, et pour contenir le peuple, qui crie avec raison : si je trouve quelque preuve contre ce mutin, je luy feray faire son procès par les officiers auxquels cela appartient; car, en vérité, je ne vois rien de moins tolérable que ces sortes de monopoles.

Pap. Harl.

73.

HUE DE MIROSMENIL A DE HARLAY.

A Tours, ce 4 may 1694.

A l'occasion de quelques bateaux de bleds arrestez à Amboise depuis deux jours, le sieur le Vassor me vient de remettre à l'instant une lettre qu'il vous avoit plu me faire l'honneur de m'écrire. Nous envoyons la maréchaussée provinciale de Tours sur les lieux pour dissiper l'attroupement causé par la lenteur avec laquelle montent les batteaux, à cause que la rivière est très-basse.

Nous faisons de nostre mieux, et ne faisons rien qui vaille : les temps fascheux jusqu'icy deviennent tous les jours plus difficiles; les peuples de la campagne se mutinent dans tous les marchez. C'est quelque satisfaction d'avoir consenty jusqu'icy la liberté de la traite des bleds; mais ce n'est rien faire si on ne réussit jusqu'à la fin du mois prochain. Je n'y omettray rien de ce qui dépendra des soings de la personne du monde qui est avec le plus profond et plus fidèle respect, etc.

Le 22 may.

Nous n'avons rien omis pour entretenir la liberté de la traite des bleds pour Paris par la rivière de Loire, et on a réussy assez heureusement pour que, l'eau ayant un peu crû depuis 3 jours, et le vent estant devenu favorable pendant quelques heures, il ne soit resté presque aucuns batteaux chargez de bleds au-dessous des ponts de la ville de Tours. Tout ce qui estoit entre Angers et cette ville est présentement au-dessous d'Amboise. . . . .

Pour la sûreté de la part des peuples, nous la croyons entière à force de soings, dont nous ne nous relâcherons point.

Pap. Harl.

74.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DESGREZ.

Le 24 juillet 1694.

Voicy encore un rechercheur de pierre philosophale; et qui, prétendant l'avoir trouvée, veut honnestement en donner avis au roy. Le sieur de Mégrigny est celuy qui dit avoir trouvé ce secret, mais que son valet le luy a dérobé, et luy a emporté avec plusieurs matières préparées et tout ce qu'il faut pour achever le grand œuvre. Sur cela, le roy m'a ordonné d'expédier un ordre, que je vous envoye, pour faire arrester ce valet. Il faut que quand vous l'aurez arresté, vous le gardiez chez vous, et ce qui est plus important que tout le reste, c'est d'avoir la poudre préparée et les autres choses que ledit sieur de Mégrigny dit qu'il a. Il vous informera plus particulièrement du détail. Gardez aussy très-précieusement cette poudre et le reste des ustencilles sans les rendre à personne, pas mesme au sieur de Mégrigny; mais donnez-m'en avis, afin qu'après cela je voye, avec le sieur de Mégrigny, l'usage que j'en pourray faire. Comme parmy les poudres il pourroit y avoir quelque chose de suspect, je crois qu'il sera bon qu'en mettant le tout dans une cassette, vous y apposiez un cachet en présence de ce valet, et que vous luy remettiez le cachet pour dans la suitte lever le scellé en sa présence, supposé qu'on soit obligé de faire quelque procédure en justice.

Reg. secr.

75.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BÉRULLE.

Ce 31 juillet 1694.

Il y a quelques jours qu'on avoit commencé d'imprimer à Paris, un livre intitulé : *Les Intrigues galantes de la cour de France*[1], et il a esté aussytost saisy par M. de la Reynie. Le roy a esté bien surpris d'apprendre que ce mesme livre ayt esté imprimé à Lyon, et vendu publiquement sans aucun privilége ny autre permission. S. M. ordonne de vous escrire de faire saisir ce livre, d'en faire supprimer les exemplaires, et de faire connoistre aux magistrats qui ont la police à Lyon le tort qu'ils ont de souffrir un abus de cette qualité.

Reg. secr.

76.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LA DUCHESSE D'AUMONT.

Le 5 décembre 1694.

Je vous envoye une lettre que m'a escrite la supérieure des Filles du Saint-Sacrement, qui demandent que Mad[e] Fouquet soit retirée de leur couvent, qu'elle les incommode et qu'elle y est incommodée elle-mesme, joint qu'on ne paye pas sa pension. Je vous prie de prendre la peine, en me renvoyant cette lettre, de me mander ce que je dois respondre.

[1] Il s'agit probablement de l'ouvrage attribué à Vanel, et imprimé plusieurs fois sous le titre indiqué ci-dessus, à Cologne chez P. Marteau, 1695, 1698, 1740, 2 vol. in-12 ; ainsi que sous le titre de *Galanteries des rois de France*. (Voy. Barbier, *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, vol. II, n[os] 6913 et 8808.)

Le 6 février 1695.

Mad^e Fouquet continue de demander la permission de sortir du couvent des Filles du Saint-Sacrement quelques jours de la semaine pour vacquer à ses affaires, à condition d'y rentrer aux heures convenables les jours qu'elle en sortira. Je vous prie de prendre la peine de me mander si vous avez quelques raisons de vous opposer à cette demande, afin que j'en puisse rendre compte au roy.

Reg. secr.

77.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A D'HERBIGNY, INTENDANT.

Le 9 décembre 1694.

On a fait le procez à Paris à des libraires pour impression et distribution de libelles. Deux qui ont esté condamnez et exécutez à mort ont chargé trois particuliers qui sont à Lyon, nommez Chavance, Binet et Capol, et je vous envoye le décret qui a esté décerné contre eux, afin que vous le fassiez, s'il vous plaist, exécuter par authorité du roy. Chavance est libraire à Lyon, frère d'un autre du mesme nom qui est arresté à Paris. Binet est compagnon imprimeur et a épousé la fille du nommé Larchier, dont il tient l'imprimerie. Capol est aussy compagnon imprimeur. Si ces trois hommes peuvent estre arrestez, S. M. veut que vous fassiez transférer Binet à Paris, et que les deux autres soient envoyez au chasteau de Pierre-en-Scize, à 15^s par jour. Je vous envoye l'ordre à cet effet; que s'ils s'estoient absentez, il faudra en faire perquisition avec tout l'esclat possible, et en dresser procez-verbal pour servir au procez qu'on instruit à Paris.

A cette occasion, je dois vous dire que le roy a esté extrêmement

surpris, et qu'il a très-grand sujet de l'estre, de voir que dans une ville comme Lyon, la licence de quelques imprimeurs et libraires a esté portée si loin, et que leur insolence est parvenue à un tel point, qu'on ne fasse aucune difficulté d'y imprimer tout ce que les ennemis ne peuvent faire entrer dans le royaume, et que ses sujets reçoivent tout ce qui leur est envoyé des pays estrangers, manuscrits ou en feuilles imprimées, par la voye des couriers ordinaires, et que les imprimeurs de Lyon distribuent ensuitte tous ces libelles, dans le royaume, et les fassent passer partout avec facilité, sans que les ennemis s'en meslent. Ce désordre mérite une attention particulière de vostre part et de la part des magistrats, ausquels S. M. veut que vous fassiez entendre le tort qu'ils ont de n'estre pas assez vigilans pour empescher un abus de cette qualité.

Le 19 octobre 1701.

Le roy est informé que l'impression des mauvais livres se fait à Rouen avec plus de liberté que jamais : les nommez Jean Dumesnil et Machavel ont fait plusieurs éditions de *Télémaque*, du *Destail de la France*, des *Dames galantes* de Brantosme, et Jacques Dumesnil a imprimé depuis peu la *Vie de sœur Angélique Arnauld*, supérieure de Port-Royal, qui est un livre qui renouvelle toute l'histoire du jansénisme. S. M. m'ordonne de vous escrire de faire faire des visites chez ces libraires pour suprimer ces livres, et de faire procéder contre eux, s'il y a lieu, suivant les ordonnances. Simon Besnard, libraire de Paris, est leur principal correspondant.

Le 7 février 1703.

Vous avez sans doute ouy parler d'une consultation signée par quarante docteurs qui renouvelle les anciennes querelles du jansénisme. Le roy est informé que ces pièces et les responses qu'on dit avoir esté faites à trois dialogues sur la mesme matière, s'impriment à Rouen, d'où on entend les faire passer à Paris par les voitures. S. M. m'ordonne de vous escrire de faire faire d'exactes et fréquentes

visittes chez les imprimeurs qui pourroient estre chargez de l'impression; et en cas qu'il se trouve chez eux quelque chose de cette nature, de faire arrester l'imprimeur, saisir l'édition, et de m'en donner advis.

Le 7 mars.

Nonobstant l'advis que je vous ay cy-devant donné, qu'on imprimoit à Rouen les libelles qui renouvellent les anciennes querelles concernant la doctrine de Jansenius, on y a imprimé celuy que je vous envoye; et le roy m'ordonne de vous advertir de faire une exacte perquisition chez celuy qui a eu la témérité de l'imprimer, affin qu'il soit chastié. Je sçais que le parlement de Rouen prétend avoir la police sur les libraires, et cela est juste; mais il faut que vous preniez des mesures avec M. le premier président, de telle sorte que le conflit qu'il pourroit y avoir à cet esgard ne puisse retarder la punition des coupables.

Le 4 avril.

Je suis obligé de vous escrire encore que, par les advis que l'on reçoit de toutes parts, qu'il n'y a pas d'endroit dans le royaume où l'on imprime les libelles deffendus, avec plus de licence qu'à Rouen; et on prétend que la cause de cette licence est la maxime de police de cette ville qui consiste à y protéger la liberté du commerce envers et contre tous, et à favoriser les moyens qui sont propres à y attirer de l'argent. Il semble que, sans préjudice à ce commerce, on y pourroit bien, en suivant de certaines règles, empescher ces mauvaises impressions, qui, après tout, ne peuvent estre que d'une médiocre utilité à quelques canailles qui ne sçauroient faire valoir leur profession d'imprimeur par les voyes permises et légitimes.

Reg. secr.

78.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU PRINCIPAL DU COLLÉGE DES JÉSUITES A PARIS.

Le 21 février 1695.

Le roy estant informé que le fils de M. le marquis de Vaillac, qui est dans vostre collége, y est parfaitement instruit, et que si des raisons d'intérest que peut avoir M. de Vaillac de l'en tirer, le portoient à faire ce changement dans l'éducation de son fils, cela luy feroit un préjudice notable, S. M. m'a ordonné de vous escrire que son intention est que vous le gardiez jusques à nouvel ordre, sans le remettre à personne, pas mesme à son père, quand il vous le demanderoit.

Reg. secr.

79.

LETTRE DU ROI A SAINT-MARS, GOUVERNEUR DES ILES DE SAINTE-MARGUERITE.

A Versailles, le 24 avril 1695.

La mauvaise conduite de Montbeillard, garde de marine, m'ayant obligé de le faire arrester à la supplication de ses parens, j'ay donné ordre qu'il soit conduit aux isles de Sainte-Marguerite; et je vous escris ceste lettre pour vous dire que mon intention est que vous l'y receviez, et qu'il y soit détenu jusques à nouvel ordre, et nourry aux dépens de sa famille.

Sur ce, je prie Dieu, etc.[1].

Reg. secr.

[1] Le comte de Pontchartrain écrit au même, sous la date citée : « Je n'ay rien à adjouter à la lettre du roy que je vous envoye, si ce n'est que ce jeune homme

80.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU MAJOR DU CHATEAU DE CAEN.

Le 17 may 1695.

Dans l'ordre du roy concernant M. le marquis de Goesbriant, il est dit qu'il n'escrira ny ne recevra aucunes lettres. Cependant depuis quelque temps on en reçoit un grand nombre à Paris, et j'aprens qu'elles sont envoyées par des carmes qui le voyent. Il est juste qu'il ayt un confesseur; mais il faut qu'il en choisisse un. M. l'archidiacre de Bayeux, que l'on dit estre un habile homme, ou un jésuitte, me paroistroit plus propre pour cela que des carmes. Proposez-luy donc de choisir un confesseur, et après qu'il aura fait son choix, vous recommanderez à celuy qu'il aura choisy de ne prendre de luy aucunes lettres pour les envoyer, ny luy en donner; que s'il veut escrire, vous luy direz qu'il peut le faire, mais qu'il faut que ses lettres passent par vos mains, et vous me les envoyerez sans luy dire, afin que je les fasse rendre, s'il est à propos.

Reg. secr.

81.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BAILLEUL.

Ce 3 septembre 1695.

Vous aurez seu que depuis quelque temps plusieurs compagnons

doit estre nourry à peu de frais, et que 15ˢ par jour suffisent. Ses parens prendront avec vous les mesures nécessaires pour cela. » (*Reg. secr.*)

de mestiers s'estoient attroupez pour empescher les autres compagnons de travailler chez les maistres, prétendant par là faire augmenter leurs salaires ordinaires. Deux compagnons rubanniers entre autres, qui avoient destruit chez les maistres les ouvrages ausquels ils travailloient pour la livrée du roy, ont été condamnez au fouet par le Chastelet. Et comme il est très-important de réprimer cette licence, S. M. m'a ordonné de vous recommander, en jugeant cette affaire, d'avoir attention qu'elle regarde la seureté publique, et que l'entreprise de ces gens-là doit estre punie avec rigueur.

Reg. secr.

82.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU COMMANDANT DU CHATEAU D'ANGERS.

A Fontainebleau, le 16 octobre 1695.

Le roy envoye au chasteau d'Angers un homme très-dangereux pour avoir composé et escrit des libelles[1]. Il faut qu'il y soit soigneusement gardé, sans qu'il ayt aucune communication au dehors, ny la liberté d'escrire. Sa dépense sera payée à 20^s par jour.

Reg. secr.

[1] Dans la lettre de cachet expédiée le même jour, il est appelé Daniel de Larroque. On voit par la lettre du secrétaire d'État à l'évêque de Meaux, du 3 janvier 1700, que Larroque fut relâché après quelques années de détention. Dans cette lettre, il est accusé seulement d'avoir fait *une préface à un mauvais livre*. C'était un pamphlet, publié en 1693, dans lequel on blâmait le gouvernement de son défaut de prévoyance à l'égard de la disette qui désola le royaume. Fils d'un ministre protestant, cet auteur finit par abjurer; il eut ensuite une place dans le département des affaires étrangères; il fut pensionné sous la régence, et mourut en 1731. (Voy. sur Larroque le Dictionnaire historique de Prosper Marchand, et la Lettre de l'abbé d'Olivet au président Bouhier, 1739.)

83.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LA REYNIE.

Le 8 janvier 1696.

Le roy ayant esté informé que les comédiens italiens font des représentations indécentes, et disent plusieurs sottises dans leurs comédies, S. M. leur a fait deffendre par M. de la Trémoille, de faire ny dire de pareilles choses à l'avenir; et elle m'a en mesme temps ordonné de vous escrire que son intention est que vous les fassiez venir chez vous, et que vous leur expliquiez de nouveau que s'il leur arrivoit de faire quelques postures indécentes, ou de dire des mots équivoques et quelque chose qui soit contre l'honnesteté, S. M. les cassera, et les renvoyera en Italie. Elle veut, qu'à cet effet, vous envoyiez tous les jours de comédie quelqu'un de confiance qui vous rende compte de ce qui se passera, afin qu'à la première contravention vous fassiez fermer leur théâtre.

Le 15 janvier.

Les comédiens françois m'ayant donné le mémoire que je vous envoye, j'en ay rendu compte au roy, qui veut bien entrer dans les expédiens convenables pour empescher le désordre que les siffleurs font à la comédie; et S. M. m'a ordonné de vous demander sur cela vostre sentiment, et ce que vous croyez qu'on puisse faire en pareil cas.....

Le 26 janvier.

.....A l'égard du désordre qui se fait aux comédies, il ne se peut rien de mieux que ce que vous avez pensé sur ce sujet; et après que vous aurez rendu une nouvelle ordonnance, et qu'elle aura esté publiée, si on trouve en faute quelqu'un de ceux sur qui on pust faire

un exemple, au premier avis je vous envoyeray des ordres pour les faire enfermer par correction à l'hospital général.

Le 8 mars.

Les marchands de la foire Saint-Germain ayant présenté au roy le placet cy-joint, par lequel ils se plaignent de ce qu'on leur a fait deffenses de donner à jouer leurs marchandises dans leurs boutiques, ainsy qu'ils ont toujours fait, S. M. m'a ordonné de sçavoir de vous si cette deffense est une chose nouvelle, et quel est le motif que vous en avez eu.

Le 18 avril.

Le roy aprouve, comme vous le proposez, de faire achepter les médailles insolentes qui se trouvent dans le cabinet de l'abbé Bizot, afin de les suprimer. Ainsy chargez quelqu'un de confiance de les achepter et vous les remettre. Le roy en payera le prix.....

Le 18 juin.

Il y a quelques jours que le sieur de Junca vint rendre compte à M. de Châteauneuf d'un sacrilége commis à la Bastille par un récollet nommé Damasguy, et vendredy dernier M. l'archevesque de Paris en parla à S. M. qui luy dit de faire pour la réparation du sacrilége ce qu'il jugeoit à propos, suivant les règles de l'Église. Je ne sçais pas encore s'il a fait quelque chose, et ce n'est pas aussy ce qui me regarde, et ce dont je suis chargé; je ne sçais mesme l'affaire qu'imparfaitement: Junca vous en apprendra les particularitez si vous l'envoyez chercher. Le roy m'a seulement dit en gros, que Damasguy prétendant que Cok, autre prisonnier, luy avoit dit des choses qu'il croyoit estre obligé de révéler, il avoit, après avoir communié par les mains du prestre qui dit la messe à la Bastille, retiré l'hostie de sa bouche, l'avoit mise dans son mouchoir, et avoit interpellé Cok en présence de plusieurs autres de déclarer s'il n'estoit pas vray qu'il luy avoit dit de certaines choses qu'il n'expliqua pas mesme. Ce pro-

cédé si étrange excita tout le monde, et en empescha la suitte. Et comme il pense estre d'autant plus important de sçavoir quelles sont ces choses dont ce récollet vouloit convaincre Cok, qu'on dit qu'elles regardent l'estat ou la personne du roy mesme, S. M. m'a ordonné de vous escrire d'aller à la Bastille pour y interroger Damasguy et tous ceux que vous jugerez à propos. S. M. ne vous prescrit rien sur la conduite que vous avez à tenir en cette rencontre, parce qu'elle n'est pas assez informée de ce qui s'est fait pour vous marquer de quelle manière vous devez agir. D'ailleurs elle est persuadée que par vos lumières et vostre prudence vous prendrez tousjours les meilleurs expédiens, et que vous vous servirez des déclarations des uns et des autres pour pénétrer la vérité de ce qui vous paroitra nécessaire de sçavoir.

Le roy ne veut pas que le nommé Gaspariny revienne à Paris comme il se propose de le faire, à moins qu'il n'en obtienne une permission expresse de S. M.

Le 9 juillet.

J'ay lu au roy vostre lettre entière au sujet des boutons d'estoffe. Elle a fait un effet tout contraire à ce qu'il sembloit que vous vous estiez proposé; car S. M. m'a dit et répété très-sérieusement, malgré toutes vos raisons, qu'elle veut estre obéye en ce point comme en toutes autres choses, et que sans distinction vous devez confisquer tous les habits neufs et vieux où il s'est trouvé des boutons d'estoffe, et condamner à l'amende les tailleurs qui en ont esté trouvez saisis. Ne proposez donc plus sur cette matière des expédiens, et condamnez avec rigueur tous ceux qui ont esté ou qui pourront estre trouvez en contravention[1].

Je vous envoye un mémoire qui a esté donné contre un homme suspect, son adresse est dans ce mémoire. Faites-le, s'il vous plaist, observer, afin qu'on puisse descouvrir qui il est, et de quoy il se mesle.

[1] C'est en 1694 qu'avait paru l'ordonnance bizarre qui défendait de substituer des boutons d'étoffe aux boutons de soie employés jusqu'alors pour les habits.

Je vous adresse aussy l'ordre de faire mettre au Refuge la nommée Charlotte de Beaumont.

Le 11 juillet.

Je crois que le roy, quelque ordre qu'il eust donné, de condamner à l'amende les tailleurs qui se trouveroient saisis d'habits neufs ou vieux avec boutons d'estoffe, ne pourra trouver mauvais que vous modériez cette amende à l'esgard de ceux chez qui on a trouvé des habits vieux. Ainsy il faut que vous condamniez à l'amende de 500^{tt} sans aucune diminution ceux qui ont esté trouvez saisis d'habits neufs, et que vous confisquiez les mesmes habits. A l'esgard des habits vieux, il suffira de les confisquer, et de condamner les tailleurs qui les avoient, à une amende légère de 10 ou 15^{tt}, comme vous le proposez.

Le 17 septembre.

Le roy m'ordonne de vous escrire de faire mettre en liberté le nommé Caraque, boucher, s'il n'est détenu pour autre cause que celle d'avoir sifflé à la comédie. Sa détention de trois semaines avec une réprimande que vous luy ferez, le rendront sage.

Le 12 décembre.

Le nommé Damasguy qui avoit fait un sacrilége à la Bastille, en prenant l'hostie des mains du prestre, au mois de juin dernier, fut, comme vous savez, transféré à l'hospital général. Il est accusé, avec quatre particuliers qui estoient avec luy, d'avoir estranglé un homme qui estoit dans la mesme chambre pour les garder, et ayant esté arresté pour cela, M. le lieutenant criminel luy fait son procez. Au commencement de l'instruction il a voulu luy déclarer les prétendus secrets qu'il a à révéler concernant la personne du roy. J'ay envoyé à M. Deffita les mémoires que vous m'aviez donnés sur ce sujet, afin de luy faire voir le caractère d'esprit de cet homme, et je luy ay mandé en mesme temps que sans entrer en raisonnement avec luy

sur ces prétendus avis, il luy fit seulement son procez sur le fait de l'assassinat dont il est accusé, ce que je ne doute pas qu'il ne fasse; cependant, comme cet homme a nouvellement escrit à madame de Maintenon la lettre que je vous envoye, S. M. m'a ordonné de vous dire de l'aller encore entendre pour sçavoir ce qu'il peut avoir à dire; et je mande à M. Deffita, qu'après que vous l'aurez interrogé, et suivant ce que vous luy direz, qu'il continue l'instruction de son procez sur l'assassinat seulement, et qu'il le fasse tenir de manière qu'il ne puisse escrire de semblables lettres.

Vous avez bien fait de faire arrester la dame de Ris. Le roy veut qu'elle demeure en prison jusques à nouvel ordre.

Je feray encore parler à la dame de Razue.

Je vous envoye la permission que vous demandez pour la cuvette que M. de Limoges veut faire faire.

S. M. veut bien que le sieur des Vallons soit conduit hors du royaume, ainsy que vous le proposez, supposé qu'il n'ayt pas cy-devant fait abjuration; car s'il l'a faite, S. M. veut qu'il soit enfermé dans un chasteau. J'attendray vostre response pour expédier l'ordre dans l'un ou l'autre cas.

Le 4 février 1697.

Sur le compte que j'ay rendu au roy de vos trois dernières lettres, S. M. m'a ordonné de vous escrire qu'elle veut plus que jamais empescher les jeux publics, et qu'il n'y aura aucunes personnes ny lieux qui en soyent exceptez. Sa volonté est donc qu'avant que vous quittiez la charge de lieutenant de police, vous m'envoyiez un mémoire exact de tous les lieux où l'on joue, de ceux qui y tiennent le jeu, et par quelle protection, afin que par son authorité elle renverse une bonne fois tous ces establissemens faits contre son intention. J'attendray ce mémoire le plus tost qu'il se pourra, pour faire agir S. M. en la manière qu'elle a résolu.

Je vous envoye l'ordre du roy pour faire arrester le nommé Hecq.

Le 14 février.

Le roy m'a ordonné de parler et a parlé luy-mesme à Monsieur, des lieux où l'on joue sous sa protection ou sous prétexte d'estre dans ses écuries ou dans celles de M. de Chartres. Monsieur deffendra au sieur de la Bachelerie de donner à jouer, et fera la mesme deffense à M. Deffiat pour ses maistres d'hostel. A l'égard du nommé Dambrouvilliers, les demoiselles Lamotte, la Guilloterie et du Mayne, ni Monsieur, ni M. le duc de Chartres n'y prennent aucun intérest. J'escris à Francœur de les avertir de cesser. Passé cela, il faudra les condamner à l'amende sans aucune considération.

J'ay ordre du roy de parler à M. de Congis et à M. de Cessac; je vous manderay ce que j'auray fait, lorsque je les auray veus.

Le 21 may 1704.

Il s'est trouvé par hazard dans les papiers d'un officier du roy, mort depuis quelque temps, un traité signé en 1674, par M. le prince d'Orange et un particulier nommé François de Paul de Sardan, chevalier, S[gr] de la Houssaye, qui tendoit à faire révolter en ce temps-là les provinces de Languedoc, Guyenne, Provence et Dauphiné. Le roy a esté curieux de sçavoir si cet homme avoit esté et s'il vivoit encore. J'en ay escrit aux quatre intendans de ces provinces : on ne l'a point connu en Dauphiné. Messieurs de Basville et de la Bourdonnaye ne m'ont encore point fait de réponse. M. le Bret m'a escrit la lettre que je joins à celle-cy, dont ayant rendu compte au roy, S. M. m'a dit qu'elle croyoit que cette affaire avoit passé par vos mains, et que vous pourriez en donner quelques lumières. C'est ce qu'elle m'ordonne de vous demander. Je vous prie de prendre la peine de me renvoyer la lettre avec vostre réponse[1].

Reg. secr.

[1] Voyez, au sujet de la fin de cette affaire, les lettres du secrétaire d'État à d'Argenson, des 23 juillet et 24 septembre de la même année 1704.

84.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE RY.

Le 20 may 1696.

Pour respondre à vostre lettre, je dois vous dire en général qu'aucun prisonnier, tel qu'il soit, ne doit recevoir ni escrire des lettres, qu'elles ne soyent veues par le commandant. A l'esgard de Mr de Kerjan, il n'est point criminel d'Estat, il a esté banny du royaume; et le roy, au lieu de le laisser se retirer, a eu des raisons pour le mettre en lieu de seureté. Vous pouvés donc luy donner la liberté d'escrire et de recevoir des lettres; mais il faut que vous les voyiez, et que vous fassiez tout ce que vous jugerez à propos, pour vous bien asseurer de sa personne; s'il le trouve mauvais, il aura tort.

Pélissier est un visionnaire qui n'a pas grand commerce. Pour la Roque, il est homme de lettres, il a fait de mauvais manuscrits qui méritoient une punition plus sévère que la prison. Il faut prendre garde qu'il ne continue à faire de mauvais escrits. Quant à ce qui regarde la liberté de prendre l'air, vous en userez sur cela avec charité et humanité, en prenant tousjours vos précautions pour empescher l'évasion des prisonniers.

Vous avez bien fait d'empescher les nouveaux catholiques de voir ceux qui sont dans le chasteau; il ne faut souffrir aucun commerce avec eux.

Reg. secr.

85.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BERNAVILLE.

Le 20 juin 1696.

Le roy veut que le sieur Guyart, médecin, aille voir Mad[e] Guyon dans sa maladie. Faites entendre, s'il vous plaist, à ceste dame que c'est dans l'intention de S. M., et qu'elle ne doit faire aucune difficulté de se servir de luy. Au surplus je vous recommande de luy donner tout le secours dont elle aura besoin.

A l'esgard d'un confesseur, j'escris par ordre de S. M. à M[r] l'archevesque, de luy en envoyer un, et mesme je luy marque qu'elle souhaitte le gardien des Récollets, afin qu'il luy envoye celuy-là, s'il le trouve à propos[1].

Le 26 juillet 1713.

Le roy a jugé à propos, pour des raisons particulières, d'ordonner à M[r] le duc d'Estrées et à M[r] le comte d'Harcourt de se rendre à la Bastille. L'intention de S. M. est que vous les traitiés très-bien, et que cependant vous les empeschiez de se voir, et d'avoir aucune communication ensemble. Ne manquez pas de prendre les mesures nécessaires sur cela.

Reg. secr.

[1] Un autre ordre du cabinet du roi, adressé au même le 11 septembre suivant, autorise Bernaville à donner à M[me] Guyon une seconde fille pour la servir dans sa prison, et un ordre du cabinet du roi, adressé le 23 juillet à de Villacerf, porte ce qui suit : « M[me] Guyon, qui est à Vincennes, a demandé qu'on luy fist quelques accommodemens dans la chambre qu'elle y occupe. Le roy m'a chargé de vous advertir de prendre sur cela l'ordre de S. M. » (*Reg. secr.*)

86.

LETTRE DU ROI A DEFFITA.

A Versailles, le 9 décembre 1696.

Estant informé qu'il y a dans l'hostel de Soissons, une chambre où le nommé Mercier, accusé d'usure, a mis plusieurs effets qui luy avoient esté donnés en gage, je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous transportiez incessamment dans le lieu de l'hostel qui vous sera indiqué, que vous y fassiez saisir et enlever tous les effets qui se trouveront y avoir esté mis par le Sr Mercier, pour servir à l'instruction de son procès.

Reg. secr.

87.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A ROBERT, PROCUREUR DU ROI.

Le 17 décembre 1696.

Tout ce que vous avez fait à l'hostel de Soissons, a esté sagement conduit, et quand vous y auriez fait arrester Vaubertrand, il n'y auroit pas eu d'inconvénient. Il faut espérer que vous trouverez moyen de le faire dans la suitte.

Le roy m'a ordonné de vous escrire de retourner à l'hostel de Soissons, et de dire à Mlle de Soissons que le devoir de vostre charge vous ayant obligé de rendre compte d'une lotterie qui s'y fait, et des gens que vous y avez veu jouer aux billards qui sont dans son département, au préjudice des règlemens de police, S. M. vous a ordonné de luy dire de faire cesser cette lotterie pour laquelle il n'y a eu aucune permission, et de faire oster sans délay ces billards; sinon, que vous avez ordre de les faire rompre.

Le 6 may 1702.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit, concernant les circonstances et les motifs de la mort du garçon perruquier qui s'est étranglé. Vous aviés raison de dire au commissaire de ne faire mention dans les dépositions des témoins, du refus d'absolution qui avoit esté fait à ce malheureux. Je vous prie de me dire qui sont les personnes que vous avez consulté avant que de prendre vos conclusions pour faire traisner le corps sur la claye, et de me mander ce qui aura esté définitivement ordonné par le parlement.

Le 8 novembre.

J'ay leu au roy la lettre que vous m'avez escrit au sujet de la nommée Jorel ou la sœur Briet, qui se mesle d'invocations et de recherches de trésors, que vous avez fait conduire au Chastelet. Il faut vous appliquer avec soin à l'instruction de son procez, et me mander ce qu'on aura appris par les informations et par ses interrogatoires, touchant le mauvais commerce dont elle se mesle.

Le 26 septembre 1703.

Le roy a ordonné que M. d'Argenson fera le procès à vostre requeste à un prisonnier de la Bastille qui en a tué un autre. Comme la chose doit estre tenue secrette, S. M. a ordonné de vous advertir d'y avoir une attention particulière, et d'agir en cela de concert avec Mr d'Argenson.[1]

Reg. secr

[1] Sous la même date, le secrétaire d'État écrit à d'Argenson sur cette affaire mystérieuse : « Vous recevrez au premier jour la commission pour faire le procez au nommé Perrot, expédié suivant le projet que vous m'en avez adressé, et je vous envoye des lettres pour Mrs l'advocat et le procureur du roy dans le sens que vous avez désiré. » Et dans une autre, du 10 octobre au même, il lui dit : « Je vous envoye la commission pour juger le procez du nommé Perrot, avec une lettre signée de M. Chamillart pour le faire sortir de la Bastille, parce qu'il avoit esté mis sur un ordre signé de luy. Si ce malheureux est condamné au dernier supplice, il n'y a pas

88.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'OFFICIAL DE PARIS.

Le 22 décembre 1696.

Vous avez dans vos prisons un récollet nommé Damasguy, accusé de l'assassinat commis en la personne d'un garde, dans une chambre de l'hospital. Pour prolonger le jugement de son procez, et esviter, s'il luy estoit possible, la peine à laquelle il craint d'estre condamné, il a dit avoir plusieurs déclarations importantes à faire, qui sont des extravagances qu'il a desjà avancé plusieurs fois. Le roy m'a ordonné de vous escrire et à M[r] le lieutenant criminel pareillement, d'empescher qu'il n'ayt commerce au dedans ny au dehors de la prison avec qui que ce soit, de vive voix ou par escrit; de juger son procez le plus tost qu'il se pourra, et de me faire sçavoir le jugement qui sera rendu, avant que de l'exécuter, ny mesme le faire transférer.

Le 5 janvier 1697.

J'ay rendu compte au roy de vostre jugement contre le nommé Damasguy, S. M. m'a ordonné de vous escrire de le faire remettre entre les mains de celuy qui sera porteur de l'ordre de M[r] le lieutenant criminel, afin qu'il puisse luy faire son procez.

Reg. secr.

de lieu plus convenable que celuy de la Grève pour le faire exécuter, en prenant les précautions que vous jugerez nécessaires pour l'empescher de parler et tenir des discours inutiles. J'ay proposé à S. M. vos doutes sur ce sujet, nonobstant lesquels elle a esté de ce sentiment. » (*Reg. secr.*)

89.

LETTRE DU ROI A L'ABBÉ DE LYONNE.

Versailles, le 27 décembre 1696.

Mr l'abbé de Lyonne, les services du feu sieur de Lyonne vostre père m'estant toujours présens, je m'intéresse particulièrement à ce qui vous regarde : c'est ce qui m'a fait apprendre avec peine que, vous esloignant de vostre caractère, vous ne tenez pas dans le monde une conduitte aussy régulière qu'il seroit à souhaiter; et, comme je ne doute point qu'ayant le temps de réfléchir sur vous-mesme, vous ne m'espargniez, par vostre genre de vie, le juste repentir que j'aurois d'avoir procuré vostre avancement dans l'Église, autant que j'ay fait, je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous vous retiriez incessamment dans le séminaire de Saint-Sulpice, en ma bonne ville de Paris, jusqu'à nouvel ordre [1].

Reg. secr.

90.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A D'ARGENSON [2].

Le 9 avril 1697.

Vous avez bien fait d'obliger la veuve Guyonnet de sortir de Paris, et, à l'égard de la pension que son frère luy avoit promise, il luy doit

[1] L'abbé ne resta pas longtemps au séminaire. Dès l'année suivante, il obtint la permission de se retirer dans la maison des Pères de la doctrine chrétienne. (*Registr. secr.*, 1697, page 133.)

[2] Il venait de succéder à la Reynie dans la charge de lieutenant général de police.

estre indifférent en quel état elle soit pour la recevoir, et vous devez l'exciter à la luy donner.

J'escris à Saint-Lazare pour faire prendre l'air au sieur Faydit. J'attendray de vos nouvelles sur l'affaire du nommé Grimault. Quand je vous ay escrit au sujet du prestre qui tenoit escole, rue Saint-Nicaise, que c'estoit à M. l'archevesque de Paris à prendre connoissance de sa vie, je n'ay pas voulu vous dire, ainsy que vous me paroissez l'entendre, que c'estoit à luy à en faire justice, s'il y avoit quelque chose dans sa conduitte qui ne fût pas dans l'ordre; je vous ay seulement dit que, M. l'archevesque de Paris et ses grands vicaires ayant le droit d'establir les maîtres d'escole, c'estoit à eux à destituer celuy-là, s'il n'avoit pas les qualitez requises. Ainsy, supposé que ce prestre ou quelque autre soit tombé dans des désordres ou intrigues criminelles qui soient de vostre compétence, vous ne devez faire aucune difficulté de les poursuivre : ce que vous pouvez faire seulement est d'en communiquer, par honnesteté, à M. l'archevesque, et cependant agir dans les règles ordinaires de la justice. Il y a des cas où on a quelquefois jugé plus à propos d'esloigner des gens coupables de certains crimes que de leur faire leur procez. C'est à vous à proposer ce qui vous paroîtra de meilleur à cet égard; mais, surtout, prenez garde de donner dans les faux avis de gens qui quelquefois, en les donnant, y sont portez par des motifs bien différens de ceux qu'ils veulent persuader estre les véritables. Consultez sur cela M. de la Reynie : vous ne pourriez mieux faire.

Quand il sera temps d'expédier une commission pour le jugement du procez du nommé Pouillion et ses complices, vous prendrez la peine de m'en envoyer le projet.

Je n'ay rien de nouveau à vous dire sur ce qui regarde les jeux, il n'y a qu'à exécuter les ordonnances de police et les ordres particuliers que vous avez receus à cet égard. J'escris sur la frontière pour faire en sorte de faire arrester le nommé Plastrier[1].

[1] Qualifié dans les ordres de « mauvais catholique qui veut passer en Angleterre. »

Le 25 décembre.

Vous ne pouvez aporter trop de soin pour descouvrir l'autheur du manuscrit intitulé *Réplique à la défense des taxes de la naturalité;* et, si quelqu'un est assez osé pour l'imprimer, il ne faudra pas luy épargner les procédures ordinaires, pour l'en punir.

Le 17 février 1698.

Je vous envoye une ordonnance pour deffendre les jeux du *Monde*, des *Fortifications*, et autres; mais je dois vous dire que le privilége de ces jeux ayant esté révoqué par un arrest du conseil du 23 octobre 1688, ils ont deu cesser, et que, s'il en a esté estably de nouveaux, vostre ordonnance suffiroit pour les empescher, sans avoir recours à celle du roy, que je crois estre employée pour trop peu de chose.

Quand l'avis qui vous a esté donné de l'impression d'un ouvrage de M. l'archevesque de Cambray, à Lyon, seroit véritable, la recherche que vous proposez d'en faire par l'intendant feroit trop de bruit et d'esclat; et, à l'esgard de l'expédient d'en faire arrester les paquets à la poste, il est impraticable; mais vous pouvez dire, en général, au maistre de la diligence d'estre exact à ne point se charger de livres qu'ils ne passent par la douane, et vous devez tenir la main à l'exécution des ordonnances rendues sur cette matière.

Le 24 mars.

Le roy veut qu'on empesche cette année, comme l'année passée, le concours du peuple au mont Valérien, la nuit du jeudy au vendredy saint. Ainsy j'ay ordonné au sieur de Francœur de tenir une brigade à la porte de la Conférence, une à la porte Saint-Honoré, et une à la porte de Richelieu, pour empescher ceux qui auroient des croix ou autres marques extraordinaires de passer, et avertir les autres que l'église du mont Valérien sera fermée à six heures, et qu'il n'y aura point de bac à Surêne, ny de cabarets ouverts. Je donne de mesme ordre au sieur Peletier, inspecteur des brigades, de faire arrester le

bac de l'autre costé de la rivière, faire fermer les cabaresls, et tenir quelques brigades sur les avenues. Il faut espérer que cet abus cessera entièrement cette année.

Le 25 may.

..... Vous me mandez que le guet avoit arresté les nommez Delbeuf et Lavault, deux scélérats de profession, qu'ils avoient esté mis en prison pendant deux jours, et qu'ils en estoient sortis à l'insçu du chevalier du guet; ce qui est (dites-vous) contraire aux lettres qui luy attribuent toute voix délibérative dans les affaires de cette qualité. Je vois bien que vous n'avez entendu sur cela que le chevalier du guet; qui par ses discours paroît toujours un bon officier, et qui dans le fond ne donne aucune application aux fonctions de sa charge. Si vous voulez prendre la peine de voir les ordonnances faites sur le guet, vous y trouverez qu'il est obligé de faire tous les matins raport au lieutenant criminel des emprisonnemens faits pendant la nuit; que les prisonniers doivent estre interrogez avant toutes choses, afin d'estre eslargis si le cas est léger, ou escrouez s'il est grave, et ces sortes de prisonniers sont entièrement justiciables du lieutenant criminel. Il est vray que par une grâce particulière, et pour exciter le chevalier du guet à faire son devoir, le roy luy a attribué voix délibérative au jugement des affaires de ceux qu'il a emprisonnez; mais ce n'est pas à dire pour cela qu'il dépende de luy d'ordonner ou de ne pas ordonner leur eslargissement. Pour suivre donc les choses dans la règle, à l'occasion des deux prisonniers dont vous parlez, c'estoit au procureur du roy à se rendre leur partie, et à les poursuivre s'ils estoient coupables comme vous le marquez.

A l'esgard des abus que vous dites s'introduire au préjudice de la Déclaration de 1680, concernant les alimens que le receveur des amendes refuse aux prisonniers détenus pour le jeu, j'examineray qui doit payer cette dépense, et j'y donneray ordre.

Le 9 juin.

Vous avez bien fait de suspendre le débit des livres de mysticité

venus de Flandre, jusques à ce que M. l'archevesque de Paris les ayt examinez.

A l'esgard des escrits de M. l'archevesque de Cambray, il faut aussy les arrester, et, s'ils sont, comme vous le dites, en maisons particulières, en me les nommant, je vous expédieray les ordres dont vous avez besoin pour les y envoyer prendre. Vous n'avez pas encore fait une grande descouverte d'en avoir saisy douze exemplaires, pendant qu'on les distribue par milliers. Je vous envoye l'ordre du roy pour faire recevoir à l'hospital la nommée Jeanne Aspert; il suffira de l'y retenir jusques après ses couches; après quoy on luy fera commandement de sortir de Paris.

Le roy approuve l'expédient que vous avez pris de faire tendre pour la feste du Saint-Sacrement, devant la maison de l'ambassadeur de Hollande, sans luy en parler. S. M. fera parler aux deux ambassadeurs sur les deux nouveaux catholiques qu'on a receus à leurs presches.

J'escris à Orléans et sur la frontière, au sujet de la veuve de Carz, protestante, dont vous me parlez par vostre lettre du 2 de ce mois.

Le 18 juin.

Vous avez bien fait d'empescher le débit du premier livre de M. de Cambray, quoyque imprimé avec privilége. A l'esgard des mil exemplaires que vous avez saisy, j'attendray les nouveaux avis que vous espériez me donner à ce sujet.

J'escris à l'intendant de Rouen de faire visiter la maison du libraire d'Évreux, et à M. d'Herbigny d'empescher, à Lyon, l'impression des dernières lettres de M. de Cambray.

Le roy veut bien essayer des chapeaux que les jurez prétendent faire plus légers et meilleurs que ceux que Poisal a fait.

Le 23 juin.

Je vous escrivis dernièrement que vous aviez bien fait d'empescher le nommé Lantissier, Genevois, de faire baptiser son enfant par le ministre de l'envoyé de Brandebourg. Le roy a, depuis, changé de sen-

timent, et m'ordonne de vous escrire, non pas de permettre, mais de tolérer que, tant ce Genevois que les autres estrangers non naturalisez qui sont à Paris puissent faire baptiser leurs enfans par les ministres des ambassadeurs, soit dans leurs hostels, soit dans le lieu de la naissance des enfans, pourveu que ce soit sourdement et sans aucune démonstration extérieure qui puisse marquer une aprobation de la part du roy ou des magistrats.

S. M. sera bien aise de sçavoir de quoy on traite dans les conférences qui se tiennent chez le ministre de Brandebourg, et en quelle langue il fait le presche. Je ne vois rien qui puisse empescher de réduire au pain du roy ceux qui sont emprisonnez faute de payemens d'amendes auxquelles ils seront condamnez pour le jeu, et le receveur des amendes sera moins fatigué de payer 24 escus, pour la nourriture d'un tel prisonnier, par an, que le prisonnier n'aura d'ennuy d'une telle détention qui le rendra sage.

Le 8 juillet.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit concernant la distribution des écrits de M. de Cambray; et S. M. m'ordonne de vous mander que, sans qu'il paroisse rien de sa part, vous cessiez toutes poursuittes et toutes recherches à cet égard, n'estimant pas qu'on doive empescher M. l'archevesque de Cambray d'escrire, pendant que les autres prélats le font. Cependant, s'il y a eu lieu de punir par voye de police les marchands qui faisoient venir en France une balle de livres, sous prétexte d'une balle de soye, il n'y faut pas manquer.

Le 20 septembre.

Je vous envoye les ordres du roy pour faire enfermer à l'hospital général la nommée Anne Mijon, servante de Plastrier.

Il n'y a rien à faire à l'esgard de ceux qui distribuent les lettres de M. de Cambray; continuez seulement de veiller à tout ce qui se passera sur ce sujet, afin de m'en tenir informé.

Le 8 octobre.

Le roy m'ordonne de vous escrire de garder les lettres contenues dans les deux valises que M. l'archevesque de Cambray envoyoit à Paris, mais de ne faire aucunes poursuittes contre son valet de chambre ny autres pour raison de cet envoy.

Le 18 janvier 1699.

Il y a depuis longtemps un prisonnier à la Bastille, nommé Courtils, accusé de composition de manuscrits; m'ayant adressé, en dernier lieu, le mémoire joint à cette lettre, j'en escrivis à M. de la Reynie, par les mains de qui il avoit passé, pour sçavoir si on pourroit proposer au roy quelque chose de nouveau à l'égard de cet homme; et il m'a fait la réponse que je joins aussy à cette lettre. Sur quoy le roy m'ordonne de vous escrire de voir ce prisonnier, de l'entendre sur le genre de vie qu'il mèneroit si on le mettoit en liberté, en quel lieu il proposeroit de faire son establissement, de quoy il y subsisteroit, et enfin quelle sûreté il pourroit donner de sa conduitte à l'avenir et de la fidélité qu'il doit à son prince. Prenez donc la peine de le questionner sur tous ces faits, et de me mander quel sera le résultat de cette conférence[1].....

Thierry, que je vous avois escrit de mettre en liberté, parce qu'il avoit sifflé à la Comédie, a esté arresté, à ce que m'escrit le sieur Desperriers, pour avoir sifflé dans l'Escole de droit. Dans l'un ou

[1] Un ordre postérieur à cette lettre ordonne la mise en liberté du prisonnier, et lui enjoint de sortir de Paris, après avoir signé sa soumission au bas d'une copie de cet ordre. (*Reg. secr.*)

Gratien Sandras de Courtilz, ancien capitaine au régiment de Champagne, est auteur d'un grand nombre d'ouvrages historiques et politiques où la vérité est entremêlée de faux. Il séjourna plusieurs années en Hollande, où ses ouvrages ont été imprimés. Il y rédigea beaucoup de *Mémoires*. On verra, à la fin de décembre 1701, un ordre de Pontchartrain à d'Argenson pour arrêter de nouveau Courtilz, qui avait continué, après sa sortie de prison, d'écrire et de répandre des *libelles*, et qui était revenu à Paris. Il paraît qu'il ne recouvra la seconde fois sa liberté qu'en 1711, un an avant sa mort.

l'autre cas, le roy veut que vous le fassiez mettre incessamment en liberté.

Le 8 avril.

J'ay veu le placard que vous m'avez envoyé, et j'en ay parlé au roy, qui m'a ordonné de vous escrire que, sans faire d'esclat sur cela, il suffit que vous taschiez d'en descouvrir l'autheur et de le faire arrester; en suitte de quoy on verra quel chastiment il pourra mériter.

Mme de la Lande a fait venir de Reims 208 aulnes d'estamines pour Mme de Maintenon; les commis de la drapperie ont retenu cette estoffe, et veulent, à ce qu'elle mande, couper par pièces de 5 aulnes. Donnez ordre, s'il vous plaist, en recevant cette lettre, à ce que les 208 aulnes soient rendues à Mme de la Lande, ou à celuy qui aura charge d'elle, en l'estat auquel elles ont esté apportées de Reims. Lorsque cela sera exécuté, faites-le-moy sçavoir.

Le 10 aoust.

..... Le roy m'ordonne de vous escrire de faire supprimer un livre intitulé *Histoire de la scission ou division arrivée en Pologne le 27 juin 1697*, composé par la Bisardure, et imprimé par Jean Jombert. Faites en sorte, s'il vous plaist, qu'il n'en reste aucun exemplaire, et donnez-moy, s'il vous plaist, advis de ce que vous aurez fait.....

Le 14 octobre.

Vous sçavez que les ordonnances de police deffendent la distribution des livres imprimez sans permission; ainsy vous devez poursuivre, suivant la rigueur de ces ordonnances, les expositeurs du *Traité historique* contenant le jugement d'un protestant sur la théologie mystique, lequel vous avez reçu d'Hollande. Je crois qu'il est inutile de vous dire qu'il faudroit, à plus forte raison, faire vos poursuittes contre les imprimeurs, supposé qu'il se trouvast avoir esté imprimé en France. Je seray bien ayse de lire ce livre; vous me ferez plaisir de me le

laisser, si vous en pouvez recouvrer un autre; sinon je vous le renvoyeray quand il vous plaira.

Le roy fera parler fortement à M. l'envoyé du Danemark, sur ce que son ministre s'ingère de voir indifféremment des malades de toutes nations et sur ce qui s'est passé en dernier lieu à l'égard du sieur de Bisserolles, gentilhomme saxon.

J'escris à Grenoble pour sçavoir si la Dlle de Saint-Maurice, nouvelle catholique, y sera retournée.

Je vous envoye des ordres pour faire mettre à l'hospital général la nommée Isabelle, femme de chambre de la Dlle Gaschon, et pour faire mettre en liberté le nommé Gentil.

J'attendray de vos nouvelles plus précises sur Marie-Ursule de Medevielle : elle étoit femme ou concubine du nommé le Maire, soldat médecin, qui donnoit des remèdes pour la fièvre, composez d'arsenic. Elle a souvent demandé sa liberté, offrant de se retirer en son pays; je crois que c'est le parti le plus convenable à proposer à son égard.

Le roy a bien voulu donner ordre pour reléguer à Orléans le nommé Ledran, chirurgien, et je vous l'envoye, pour le luy faire signifier. Je ne puis m'empescher de vous faire remarquer en mesme temps qu'il est bien désagréable d'avoir à employer l'authorité du roy pour de telles occasions; la communauté des chirurgiens est, comme les autres, sujette aux règlemens de police : s'il y a des séditieux, c'est au magistrat à les réprimer par ses ordonnances. Dans le fait particulier, il arrive, par les statuts nouveaux qui ont esté faits, un changement notable qui partage cette communauté; il semble que ce soit faire injustice que de l'empescher, cependant l'exemple de celuy-cy produira un bon effect, et servira à contenir les autres et les rendre plus moderez.

J'envoye au résident de Genève le mémoire qui m'a esté adressé concernant le fils du sieur le Jeune, advocat, et je vous feray sçavoir ce que j'en apprendray.

Le roy veut que vous fassiez arrester le nommé du Bourg et que vous l'interrogiez en forme sur le passeport qu'il a obtenu pour Tre-

molière et sa concubine. Je vous envoye un ordre pour le faire mettre à la Bastille, en cas que cela vous soit plus commode; sinon vous l'envoyerez dans les prisons ordinaires. J'ay remarqué dans l'interrogatoire de la nommée Soanem, que le nommé Marguerit, horlogeur, est fort coupable des évasions des nouveaux catholiques, et qu'il y a tout lieu de croire qu'il est un des principaux complices de la veuve Rivry; je ne doute pas que vous ne fassiez une attention particulière sur cet homme dans l'instruction du procez que vous faites, afin de le punir, s'il se trouve coupable.

Je vous envoye ce placet, qui a esté présenté par la nommée Grossot, mise à l'hospital à cause de sa débauche avec du May, trésorier des Suisses. Prenez la peine de me mander ce que vous croyez qu'on puisse proposer à l'égard de cette femme; car il n'y a pas d'aparence de la retenir toujours enfermée pour avoir esté débauchée avec un particulier, pendant qu'elle a un mary qui la demande.

Le 9 novembre.

Le roy ayant esté informé que le nommé Bailly, marchand de Paris, a proposé, depuis peu, d'establir une manufacture de chapeaux à Turin, qui pourroit porter préjudice à celle de France, S. M. m'a ordonné de vous escrire de le faire arrester et de l'envoyer à la Bastille, où vous l'interrogerez, pour sçavoir de luy les mesures qu'il avoit prises.

Le 10 mars 1700.

J'escris aux intendans de Champagne et de Soissons dans le sens que vous désirez sur les livres dont le nommé Cousin a fait la descouverte, et je vous envoyeray, au premier jour, une ordonnance de 100# pour cet homme.

Le roy ne veut point faire de nouvelle ordonnance pour la défense des loteries, et S. M. m'ordonne de vous dire de tenir la main exactement, suivant le deu de vostre charge, à l'exécution de celles qui sont faites sur ce sujet.

Continuez à faire chercher le sieur de Vilaine ; aussitost que j'auray de ses nouvelles, par M. de Bouville à qui j'en ay escrit, je vous les feray sçavoir.

Le roy a fait dire à l'ambassadeur de Savoye et à l'envoyé de Brandebourg d'empescher qu'on ne vende de la viande dans leurs hostels ; il n'y a pas lieu de douter que cela ne s'exécute ponctuellement, et il est bon néantmoins que vous y ayez attention, et, supposé qu'on continuast ce mauvais commerce, que vous m'en donniez aussytost avis.

M. de Torcy donnera ordre à M[rs] Pajot et Rouillé de vous remettre fidellement tous les paquets qui vous ont esté adressez et qui le seront dorénavant, de quelque pays que ce soit.

S. M. n'entre point dans les causes de l'enlèvement de la femme du sieur Guiran. C'est une affaire qui regarde la justice ordinaire, où cette femme peut se pourveoir, et ce n'est que par rapport à ce que vous m'avez escrit que celuy qui l'a arrestée se disoit porteur d'un ordre du roy, que S. M. a ordonné que ledit sieur de Guiran fût arresté, pour en rendre raison.

J'escris à M. d'Ableiges sur ce qui regarde le sieur de Thiort. S. M. fera encore parler à M. l'ambassadeur de Savoye sur les ouvriers qui sont dans l'hostel de Soissons. Il faut que, de vostre costé, vous envoyiez chercher le concierge, et que vous luy défendiez bien précisément de recevoir ny soufrir de telles gens dans l'hostel de Soissons, faute de quoy vous l'en rendrez responsable, et le ferez mettre en prison.

Je vous envoye l'ordre pour faire mettre au Refuge la veuve Dalence, Hollandoise.

Le sieur de Villars, garde du roy, qui a mis l'espée à la main dans une boutique de la foire, sera puny de cette faute. S. M. veut sçavoir le nom de la personne qui jetta dernièrement une chaise de paille, par une fenestre de la salle de la Comédie, sur le nommé Larcher. Mandez-le-moy, de quelque rang que soit cette personne, la chose ne passera pas plus loin.

J'escris à l'intendant de Rouen de faire une nouvelle visite chez Prévost libraire pour saisir les exemplaires de *Télémaque*, que vous dites y estre encore.

J'escris aussy pour faire arrester sur la frontière le nommé Montvoisin et sa famille.

Prenez la peine de voir le placet de Marthe le Cauchois, à laquelle je feray dire de s'adresser à vous, afin que vous examiniez si elle mérite quelque grâce sur ce qu'elle demande. Je vous renvoye l'ordonnance pour empescher les irrévérences dans les églises.

J'ay donné avis à M. le procureur général du duel proposé par le nommé Bourgneuf au nommé Boirat, dans le Temple.

M. de Torcy parlera à M. l'ambassadeur d'Angleterre de la queue de vin enfoncée par le timon de son carrosse, afin qu'il en fasse raison au charretier. J'escris en Guyenne, pour sçavoir des nouvelles de la nommée Anne Odillan.

On a mal fait de relascher le garde de la compagnie de Noailles, nommé Rosé, arresté dans la querelle, le 5 de ce mois, à la Croix-Rouge, et S. M. donne ordre à M. le mareschal de Noailles de le faire mettre en prison. Depuis ma lettre écrite, le sieur de Rosé a esté arresté; il prétend n'estre, en aucune manière, coupable. Prenez la peine de m'envoyer un mémoire des charges qu'il y a contre luy.

Le 6 avril.

Je rendis compte au roy hier seulement de ce que vous m'avez escrit par vostre lettre du 12 janvier, concernant les voituriers qui font entrer leurs marchandises dans Paris les festes et dimanches avec la mesme liberté que les autres jours. S. M. en louant le zèle des ecclésiastiques qui vous ont donné le mémoire, m'ordonne de vous escrire que vous devez, autant qu'il se peut, tenir la main à l'exécution des ordonnances de police sur ce sujet contre les voituriers qui voitureroient dans Paris d'un quartier à un autre; mais que pour ceux qui arrivent de la campagne, il est bien difficile de leur prescrire des règles, et de les assujettir à ne point entrer à Paris les festes et dimanches.

Vous en remarquez par vostre lettre les inconvéniens mieux qu'on ne pourroit faire. Ainsy il faut de nécessité tolérer cet abus, auquel on ne peut remédier.

Le roy a prié Monsieur de ne point donner ses Suisses pour la garde des portes de l'église de l'Assomption, de manière que vous serez le maistre d'y mettre les gens que vous jugerez à propos, pour y empescher le désordre.

Le 21 avril.

..... Il faut que vous fassiez entendre, ainsy que vous le proposez, au sieur de la Motte-Aignan, que s'il ne se comporte plus sagement dans l'église, il sera envoyé hors de Paris; cela contiendra les jeunes gens de cette sorte. S. M. a ordonné à M. de Barbesieux de faire une sévère réprimande au sieur de la Loge sur ce qui se passa dans l'église de Saint-Jean le jour de Pasques.

Je vous escris dans le sens que vous demandez, une lettre que vous pourrez faire voir à M. le duc d'Elbeuf et à M. le duc de Montfort.

A l'esgard des gens de livrée qui commettent des irrévérences dans les églises, S. M. veut que quand on en remarquera en faute, vous fassiez avertir les maistres de les chasser, et que s'ils ne le font pas, les mesmes gens de livrée qu'ils n'auront pas chassé seront mis en prison.

Rien n'est mieux que ce que vous proposez pour l'instruction de Mlle de Saint-Germain. Parlez-en à Mad^e^ de Parabère, de la manière que vous l'entendez.

L'abbé Masclot est un véritable sujet à faire un exemple pour les irrévérances dans les églises; je vous envoye l'ordre pour le faire sortir de Paris.

Le roy est informé que les officiers que vous envoyez dans les églises pour observer ce qui s'y passe, ne s'arrestent qu'aux personnes moins considérables, et le fait que m'a dit S. M. semble bien le prouver, puisque le jour de Pasques, dans l'église des Théatins, ils se sont seulement contentez d'observer que les laquais de M. de Sassenage y

causoient avec insolence, et que S. M. a sceu d'ailleurs que M. le duc d'Elbeuf et M. le duc de Montfort y entendirent la messe avec une grande irrévérence. Tenez donc la main à ce que vos inspecteurs soyent plus fidèles dans leurs avis, sans distinction des personnes, si vous voulez qu'on adjoute foy à leurs rapports.

Le 22 novembre.

Pendant le voyage de Fontainebleau j'eus avis qu'il y avoit grand nombre de mendians à Essonne et autres lieux du passage, et mesme le roy s'en aperceut à son retour, nonobstant les ordres précis et réitérés que j'avois donné aux commandans des brigades du prévost de l'Isle d'en purger la route. Cela me fait juger que la déclaration contre les mendians ne s'exécute pas à Paris avec toute la régularité que la chose le requiert, car il y a apparence que ces gens-là y trouvent retraitte, et en sortent pour aller ainsy vaguer aux environs. Vous sçavez ce que je vous ay dit dans le temps de cette déclaration par ordre du roy, qui veut que je m'informe souvent de vous de ce qui se faict à cet égard. Ainsy je vous prie de ne vous point relascher, et de me faire sçavoir de temps en temps le progrez que vous ferez pour l'exécution de cette déclaration. Cela ne doit rien diminuer du soin que vous devez prendre d'un autre costé d'informer très-soigneusement M. Chamillart de ce qui regarde les secours que la déclaration a réglé devoir estre donnés aux mendians qu'on fera sortir de Paris; car de là dépend en partie l'exécution de cette déclaration; et lorsque ces secours seront donnés par vos soins à Paris et par les soins de M. l'intendant dans le reste de la prévosté, il n'y a pas lieu de croire que les mendians y retournent; au moins ceux qui oseront le faire seront avec justice sujets aux peines prononcées contre eux.

Le 15 décembre.

Le roy est surpris qu'après toutes les précautions qu'on a prises pour chasser les mendians de Paris, il s'en trouve encore une si grande quantité, et S. M. m'ordonne de vous dire que vous devez réveiller

vostre attention à cet égard, et poursuivre avec toute la vigueur et la sévérité possible ceux qui ont fait du désordre dans l'église Saint-Laurent, et battu le bedeau; et sur ce que vous m'escrivez, que ces mendians paroissent en trouppe dans les villages voisins, et vont loger d'authorité dans des fermes écartées des grands chemins, je donne ordre aux officiers des brigades de les écarter.....

Vous avez bien fait de ne point permettre l'impression de la lettre du roy escrite à la régence d'Espagne.....

Je vous envoye un ordre pour faire transférer à la Bastille la femme de chambre de Mad[e] Guyon, qui doit estre confrontée au sieur Roussel prestre, et j'écris à M. de Saint-Mars de prendre toutes les précautions nécessaires pour empescher qu'elles ne sachent point l'une et l'autre qu'elles sont prisonnières dans le mesme lieu. J'y joins aussy une lettre du roy qui vous authorise pour faire cette confrontation. Je luy mande aussy de faire observer le messager de Vaucouleurs, par la voye duquel vous soupçonnez que plusieurs protestans sortent du royaume; et vous avez bien fait de l'obliger de tenir un registre exact de toutes les personnes qui partiront sous sa conduitte.

Le 19 décembre.

M. de Cavoye, qui a, comme vous sçavez, le privilége des chaises à porteurs à Paris, m'a dit ce matin que vous vouliez empescher que les porteurs ne missent leurs chaises près la Croix-du-Tiroir, dans un lieu où ils ont toujours accoustumé de les mettre, et qui n'incommode point le public. Je vous prie de me mander de quoy il est question, et quelle raison vous avez eu de faire cette deffense.

Vous me marquez par vostre lettre d'hier que la malle du courrier de Tours a esté volée au bout du Pont-Neuf; mais vous ne dites point si c'est du courrier qui partoit de Paris, ou de celuy qui arrivoit de Tours. Je vous prie de m'expliquer plus au long la chose, et de me mander les diligences qu'on a faites pour tâcher de découvrir ceux qui l'ont volée, S. M. voulant qu'on n'y oublie rien.

Le 19 janvier 1701.

S. M. veut que vous taschiez de faire arrester le poète allemand qui vous a esté demander la permission de faire imprimer les vers latins que vous m'avez envoyé.

J'escris aux intendans des provinces de faire observer si les mendians qui ont esté bannis de Paris, dont vous m'avez envoyé les estats, se sont rendus en leurs pays. Et sur ce que vous me mandez que les pauvres recommencent à paroistre et à demander l'aumosne depuis l'entrée de la nuict jusques à 10 et 11 heures, il faut, s'il vous plaist, que vous avertissiez le guet de les arrester : je donne sur cela des ordres précis au sieur Francœur.

J'ay fait observer au roy ce que vous m'escrivez touchant l'édit contre le luxe. S. M. a fort loué la conduite que vous tenez à cet égard; mais il ne faut pas que les difficultez dont vous me parlez vous empeschent d'aller vostre chemin pour l'exécution de cet édit.

Vous pouvez sans difficulté permettre à la D[lle] de Domagné de faire imprimer les vers qu'elle a faits pour proposer un prix de poésie.

J'escris à M. de Veins de faire une sévère réprimande aux deux mousquetaires qui firent ces jours passés du bruit à la comédie.

S. M. approuve que vous assujettissiez les baigneurs et les chirurgiens à venir déclarer les gens qui vont loger chez eux, de mesme qu'il se pratique pour les chambres garnies.

Je vous envoyeray au premier jour un ordre de 340[tt] que vous avez demandé pour distribuer aux archers qui ont arresté des laquais porteurs de cannes.

Vous pouvez faire dire au supérieur du couvent des Petits-Augustins que le P. Bralongne peut revenir à Paris pour y continuer son cours de théologie; mais le roy veut que vous avertissiez ce religieux, lorsqu'il sera de retour, que s'il luy arrive de s'entremettre dans la composition ou le débit d'aucuns livres ou ouvrages suspects, S. M. le fera exiler pour toujours dans une province esloignée.

Le roy veut bien renouveller les deffenses de faire des désordres

aux opéras et comédies, et je vous envoye l'ordonnance que j'en ay expédiée.....

Le 9e mars.

Je dois vous dire, en réponse à vostre lettre, que M. le lieutenant criminel ne m'a fait aucune plainte contre vous, et vous pouvez en estre asseuré. Il est bien vray qu'il m'a escrit qu'il ne pouvoit me rendre compte de tout ce qui arrive à Paris aussy promptement qu'il le souhaiteroit, parce que les commissaires n'avoient pas toute l'attention possible à l'informer des choses qui concernoient la jurisdiction criminelle; mais il n'estoit nullement question de vous, et si, en vous recommandant d'avertir les commissaires d'estre plus soigneux, je vous ay prié de vivre en bonne intelligence avec luy, j'ay pris cela sur moy, et je ne l'ay fait que parce que je souhaite avec passion qu'il y ayt une correspondance parfaite entre vous deux, que j'estime très-nécessaire pour le bien de la justice, et il m'a paru, de son costé, très-disposé de l'entretenir. — J'ay rendu compte au roy de l'article de vostre lettre qui concerne la femme logée devant Saint-Roch, qu'on prétendoit estre possédée. S. M. a esté surprise d'aprendre que les prestres et les religieux ayent eu la foiblesse de faire des exorcismes si à contre-temps et sans avoir auparavant fait examiner ce qui pouvoit causer les mouvemens convulsifs qui l'agitoient. Je suis persuadé que vous n'aurez pas manqué de donner vos ordres pour dissuader le public de cette fausse opinion; mais, comme il semble que l'estat où se trouve cette femme demanderoit qu'elle fust renfermée, je vous prie de me faire sçavoir ce que vous en pensez, en quel endroit il conviendroit de la mettre, et si vous ne trouveriez pas à propos de la faire interroger.

Le 31 mars.

Il est revenu au roy que les comédiens se dérangent beaucoup, que les expressions et les postures indécentes commencent à reprendre vigueur dans leurs représentations, et qu'en un mot ils s'écartent de

la pureté où le théâtre estoit parvenu. S. M. m'ordonne de vous escrire de les faire venir et de leur expliquer, de sa part, que, s'ils ne se corrigent, sur la moindre plainte qui luy parviendra, S. M. prendra contre eux des résolutions qui ne leur seront pas agréables.

S. M. veut aussy que vous les avertissiez qu'elle ne veut pas qu'ils représentent aucune pièce nouvelle qu'ils ne vous l'ayent auparavant communiquée, son intention estant qu'ils n'en puissent représenter aucune qui ne soit dans la dernière pureté.

Le 17 avril.

..... Je vous renvoye le catalogue des livres de Hollande que vous avez fait saisir; je vous prie de me retenir un exemplaire de chacun de ceux que j'ay marqué d'une croix.

Le 1er juin.

Les nommés de Luynes et Langlois débittent un livre intitulé *Dialogue sur les plaisirs entre Mess. Patru et d'Ablancourt.* Quoyque ce livre soit imprimé avec privilège, des raisons importantes m'obligent à en empescher le débit. Ainsy, prenez la peine, aussytost que vous aurez receu ma lettre, d'ordonner, de ma part, au commissaire de Lamare, de se transporter chez ces deux libraires, et de saisir tous les exemplaires qui s'y trouveront.

Le 26 aoust.

Vous avez bien fait de m'envoyer la chanson qui fut chantée dans un caffé du fauxbourg Saint-Germain. Je ne doute pas que vous n'ayez sceu des nouvelles de l'homme qui la chantoit; si on le peut descouvrir, il ne faut pas manquer de l'arrester, tel qu'il soit. S'il n'en est pas l'autheur, taschez de descouvrir, par son interrogatoire, qui ce peut estre.

Le 28 septembre.

Vous me parlez d'une limonadière hollandoise, qui tient sa bou-

tique devant la porte de la Comédie, où beaucoup d'étrangers se rassemblent. Le roy est curieux de sçavoir si cette femme est naturalisée et à quel titre elle tient cette boutique, et pourquoy vous ne l'avez pas fait fermer, puisqu'on s'y conduit si mal. Vous avez bien fait d'introduire des inspecteurs dans les principaux caffés.....

Le 19 octobre.

Mandez-moy, s'il vous plaist, comment s'apelle l'autheur des *Annales de la cour de France* et des autres mauvais libelles dont vous me parlez, lequel est sorty de la Bastille depuis la paix. Je parleray à M. d'Avaux sur les expédiens qu'on pourroit prendre pour empescher qu'on ne recommence d'imprimer en Hollande l'*Esprit des cours* et les autres mauvais livres dont l'impression est si fréquente en ce pays-là.

J'escris aux intendans de Rouen et d'Orléans, pour empescher les impressions qui s'y font au préjudice des ordonnances de police.

Comme il se pourroit faire que plusieurs Anglois, fidèles à leur nouveau roy, viendront en France, mesme avec l'approbation de la reyne d'Angleterre, j'escris à mylord Middleton que vous luy donnerez advis de tous ceux qui arriveront à Paris, afin que, de concert avec luy, vous puissiez agir de la manière qu'il conviendra, sans confondre les Anglois avouez de luy avec ceux dont la conduitte pourroit estre suspecte. Commencez par luy donner advis de deux ecclésiastiques logez aux environs de la place Maubert, et du nommé Collet, marchand irlandois.....

Je vous envoye une ordonnance donnée par les magistrats de Venise, particulièrement sur ce qui est à observer par les estrangers qui y viennent. Il me paroist qu'il y a, dans cette ordonnance, de bonnes choses à observer, par rapport à vostre police de Paris.....

Le 25 novembre.

Le roy a eu beaucoup de peine à consentir à l'eslargissement de deux pâtissiers qui avoient esté emprisonnés pour avoir contrevenu

au règlement sur l'observation des festes, et nous avoir manqué de respect. Cependant sur les instances que je luy en ay faittes, me servant des mesmes termes dont vous vous estes servy pour obtenir leur liberté, je vous en envoye l'ordre que vous ferez exécuter lorsque vous le jugerez à propos. S. M. m'a ordonné de vous recommander de nouveau l'exacte exécution de ce règlement, et de vous dire de ne point vous relascher sur cela, sous quelque prétexte que ce soit.

Le 21 décembre.

M. le chancelier m'a dit vous avoir donné le mémoire de ce qu'il a appris du nommé Leclerc et de la femme d'Auray, libraire, concernant la distribution des libelles faite par le nommé Courtilz. Ainsy je n'ay qu'à vous répéter ce qu'il vous a dit, qu'il est très-important de faire arrester ce Courtilz, qui prend souvent le nom de Buisson. Vous sçavez qu'il est un très-dangereux autheur de ces sortes de livres, qu'il a esté longtemps pour cela à la Bastille, dont il n'est sorty que sous promesse de ne plus escrire et de se retirer près de Montargis, sans venir à Paris, où cependant il distribue ces livres avec sa femme, avec une très-grande hardiesse.

Le 11 janvier 1702.

J'ay rendu compte au roy aujourd'huy au conseil de ce que vous m'avez escrit concernant les prétendus privilèges de l'enclos de l'Abbaye de Saint-Germain, et des artisans qui y travaillent; et S. M., après avoir entendu vos raisons, m'a ordonné de vous dire que son intention est que les officiers de justice exercent sur les gens et sur les artisans retirez dans l'enclos de l'abbaye la mesme jurisdiction et authorité qu'ils feroient sur eux s'ils estoient logez au milieu de Paris; qu'il ne faut point perdre d'occasion d'y envoyer les officiers, soit pour les captures, soit pour les visittes, sauf à M. l'abbé et aux religieux, s'ils prétendent quelques privilèges, à les justifier, et à se pourveoir, pour cela, vers S. M. ou vers les juges qui en doivent connoistre.

Le 22 mars.

Vous aurez apparemment appris qu'il est venu nouvelle d'Angleterre que le roy Guillaume estoit fort malade, et le roy, se souvenant des extravagances que le peuple fit, il y a quelques années, lorsqu'on le crut mort, S. M. m'a ordonné de vous escrire que, supposé qu'il vinst encore quelque nouvelle fausse ou véritable de sa mort, elle ne veut pas qu'on soit assez ozé pour tomber dans un pareil inconvénient, et qu'ainsy vous devez prendre des mesures seures pour l'empescher par tous les moyens possibles. Mandez-moy quelles seront ces mesures, après que vous y aurez fait toutes les réflexions requises, affin que j'en puisse rendre compte à S. M., qui entend que sa volonté, sur cela, soit totalement exécutée.

Le 31e may.

J'ai receu la lettre que vous m'avez escrit concernant les jeux qui se trouvent à Paris. Je dois, à cette occasion, vous dire que M[lle] de Beaufremont fait de grandes plaintes de la visite qu'un commissaire lui a rendu de vostre part sur son jeu. Elle prétend qu'on n'en a jamais usé ainsy à l'esgard des personnes de sa qualité ; que la pluspart de ceux à qui le roy avoit dessein d'interdire le jeu ont esté avertis ou par vous ou par des gens envoyez d'icy, et mesme par M. le chancelier lorsqu'il estoit secrétaire d'estat, en sorte qu'elle regarde comme un affront insigne la visite du commissaire. Je vous prie de me mander de quelle manière le tout s'est passé ; et ce qu'il y auroit à faire pour la forme.....

Le 7 juin.

.....S. M. veut que vous poursuiviez avec rigueur ceux et celles qui donnent à jouer, contenus dans le mémoire qui estoit joint à vostre lettre du mois passé; et, pour le faire avec succez, il faut commencer par ceux qui méritent le moins de considération; et, quand vous en serez à M. le duc de Chastillon, M. de Cessac, M[lle] de Beaufremont, M[me] de la Jonchère, vous en demeurerez là, afin que, sur le

compte que je rendray au roy de ce que vous aurez fait à l'esgard de tous les autres, S. M. vous fasse de nouveau sçavoir ses intentions.....

Le 9 juin.

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite concernant le nommé Chevalier ; on n'ignore pas icy qu'il est un solliciteur de profession, dont il y a trop grand nombre à la suitte de la cour et du conseil, et dont il seroit à désirer qu'on pust se défaire. Quant à ce qui regarde ses mœurs, ses mauvaises intrigues avec les personnes dont la famille du sieur Dolioute a sujet de se plaindre, il faut les aprofondir d'avantage, et me mander des faits qui puissent déterminer le roy à le chasser de Paris.

Je vous prie de me mander par quel hazard le nommé Moulle avoit esté mis à la Bastille, sur un ordre signé de M. Chamillard, pour avoir mal parlé du roy ; car, si cela s'est passé à Paris, il me semble que j'en aurois deu estre averty.

Le 21 juin.

Le roy juge à propos de faire arrester le baron de Ponchekenet ; vous le ferez conduire à la Bastille, où il sera aisé, en l'interrogeant, de cognoistre quelles sont ses intrigues et son commerce.....

J'escris à M. de Pomereu d'examiner le nommé Remy, imprimeur à Reims, sur les pièces fugitives qu'il se mesle d'imprimer.

Il faut que vous taschiez de sçavoir pour quelle nature d'affaire le nommé Adenet, valet de chambre de M. l'archevesque de Cambray, estoit venu à Paris. Il semble qu'il ne sera pas difficile de le descouvrir par la femme de son maistre d'hostel, puisque c'est elle qui a déclaré qu'il avoit fait plusieurs voyages à Paris, et qu'il affectoit d'y cacher son nom.

Le 12 juillet.

..... Il faut, sans difficulté, interroger le plus tost qu'il se pourra, le nommé Altremand, nouvelliste, et ses deux copistes, et voir de quoy

ils sont coupables. Je vous feray observer, à cette occasion, ce que vous sçavez apparemment mieux que moy, qu'il y a, à Paris, des gens de cette espèce, qui se meslent d'escrire les gazettes à la main, qu'ils envoyent mystérieusement dans les maisons particulières, dans les provinces et en pays estranger, qu'ils font valoir comme choses particulières, quoyqu'elles ne soient précisément remplies que de ce qui est dans les gazettes imprimées. La dernière que vous m'avez adressée, sortant des mains d'Altremand, m'a paru de cette espèce. Ce n'est pas à dire pour cela qu'il soit innocent, et je ne vous donne cet avis que pour réveiller vostre attention sur ce sujet. J'attendray donc l'interrogatoire de ces trois personnages pour connoistre de quoy ils sont coupables.....

Le 19 juillet.

Sur ce que vous m'escrivez que vous estes obligé d'avoir recours à l'authorité immédiate du roy contre les escrivains des gazettes, à cause du peu de succez qu'ont vos sentences sur cette sorte de gens, S. M. m'a ordonné de vous dire qu'elle veut bien vous ayder de son authorité dans les occasions qui en vaudront la peine. Les nommez Jean Leclerc et Pierre Nogaret, copistes du nommé Altreman, ne méritent pas d'estre détenus en prison, s'ils ne sont pas plus coupables qu'ils paroissent par leurs interrogatoires, et il faut aussy voir, le plus tost qu'il se pourra, de quoy Altreman est coupable, afin de luy rendre justice.

Le 23 aoust.

..... Je vous renvoye le livret venu de Hollande, intitulé *La critique des Aventures de Télémaque*. Il ne mérite aucune attention, et il suffit que vous en empeschiez le débit, ainsy que vous estes obligé de faire des ouvrages de cette espèce.

A l'esgard des *Cantiques de frère Jean*, S. M. veut aussy que vous en empeschiez le débit.

Puisque vous le jugez à propos, il faut laisser à l'hospital le pelerin du Milanois, nommé Ulgeat, jusques à la fin de la campagne, auquel temps vous vous souviendrez, s'il vous plaist, de l'en faire sortir.

Le 29 octobre.

Le roy a esté informé qu'il y a plusieurs prisonniers au Fort-l'Evesque qui y ont esté mis de l'ordre de S. M. et qui y sont détenus sans qu'il y ait eu des ordres signez par les secrétaires d'estat. Prenez la peine de me faire sçavoir le nombre qu'il y en a, et par quel ordre ils y sont. Si c'est par vous, je dois vous faire observer que cette manière d'emprisonner n'est pas tout à fait dans les règles. Lorsque des raisons particulières vous obligent de vous servir du nom de S. M. pour faire mettre en prison quelques particuliers, vous ne pouvez, tout au plus, les y retenir que deux ou trois jours; mais, si vous estimez qu'ils méritent une plus longue punition, alors vous estes obligé de m'en donner avis, afin d'en rendre compte à S. M. et vous envoyer ses ordres, si elle le juge nécessaire. Pour ne plus tomber dans de pareils inconvéniens, qui font peine à S. M., il est bon que, tous les trois mois, vous m'envoyiez une liste des gens qui sont détenus au Fort-l'Évesque, soit par ses ordres, soit par les vostres, sous son authorité, pour juger s'ils méritent d'estre mis en liberté, ou s'ils doivent garder une plus longue prison.

Pendant que j'estois à Paris, on m'a fait des plaintes qu'on avoit augmenté la contribution des lanternes, et qu'on en avoit estably une nouvelle pour les boëttes qui servent à les descendre. Je vous prie de me mander si cela a quelque fondement, et d'où peut provenir cette augmentation; car il me semble qu'il n'y a pas un plus grand nombre de lanternes que par le passé, et que la chandelle n'a pas augmenté de prix. Au reste, je ne puis m'empescher de vous dire que les rues de Paris m'ont paru bien salles. Je vous prie de ne point souffrir de négligence à cet égard, car, en vérité, le public, qui paye de grosses contributions pour le nettoyement des boues, a tout lieu de se plaindre du peu d'exactitude de ceux à qui ce soin est commis.

Je vous ay cy-devant escrit que le roy trouvoit bon que l'hermitte de Senart allast à Paris, non pour mendier dans les rues, mais pour faire sa queste dans les maisons qui ont accoustumé de luy faire l'aumosne.

Cependant il s'est plaint qu'on l'en empesche, ce qui m'oblige de vous escrire de nouveau que vous devez luy en laisser la liberté, bien entendu qu'il ne mendiera point dans les rues.....

Le 22 janvier 1703.

Le roy veut estre informé à fond du nom des autheurs des libelles qui se débittent depuis quelque temps, pour et contre le jansénisme, et de toutes les intrigues qui ont rapport à cela. S. M. m'ordonne de vous escrire d'y travailler avec toute l'application possible, et de n'espargner ny soin ny despense pour en venir à bout. Ainsy je ne puis trop, en cette rencontre, réveiller vostre attention, et vous prier de ne négliger aucun des moyens qui vous viendront en pensée pour satisfaire au désir du roy à cet esgard.

Il y en a encore d'autres contre M. le cardinal de Noailles. Comme il ne faut pas rechercher avec moins de soins et de sévérité les autheurs, les imprimeurs et les distributeurs, envoyez, je vous prie, un exemplaire de chacun de ces écrits.

Le 24 janvier.

..... Rien n'est mieux que la conduitte que vous avez tenue pour descouvrir l'impression qui se faisoit chez la veuve Mazuel des nouveaux libelles concernant le jansénisme, et vous ne pouvez la condamner avec trop de sévérité. Mandez-moy si l'appel qu'elle pourra interjetter de vostre sentence n'en empeschera point la prompte exécution, qui est si nécessaire en ces occasions. Il me semble que vos ordonnances de police s'exécutent nonobstant l'appel. A l'esgard des autheurs du manuscrit, je ne puis que vous répéter ce que je vous ay desjà mandé, que le roy souhaitte avec passion que vous puissiez les trouver, afin d'en faire un exemple.....

Le 28 février.

Il est né, vers le 17 septembre dernier, un enfant qui a esté baptisé en la paroisse Saint-Estienne-du-Mont, sous le nom de Camille

Antoine, et il estoit alors entre les mains d'une sage-femme nommée Bertrand. Des personnes qui s'intéressent à l'estat de cet enfant ont supplié le roy de vous ordonner de vous informer ce qu'il peut estre devenu. Et, lorsque vous le saurez, soit entre les mains de la sage-femme, soit d'une autre, vous vous en assurerez, et luy enjoindrez de le remettre à un homme qui ira vous voir, et qui vous dira les circonstances que je vous escris ; ce qui vous empeschera de pouvoir vous y méprendre ; cela est important et presse. Ne vous informez point, s'il vous plait, à qui est l'enfant, ny à qui vous le remettrez.....

Il ne suffit pas que le sieur Pazzi, médecin, accuse sa femme de prostitution et de débauche; il doit en faire informer, et faire assembler ses parens pour avoir leur avis. Ce sera beaucoup que le roy, par son authorité, luy épargne les poursuittes qu'il sera obligé de faire en justice pour la faire enfermer. Il en est de mesme du sieur Marsault, que ses parens veulent faire mettre à Saint-Lazare. Il faut qu'ils s'assemblent et qu'ils donnent un avis en forme sur ce sujet.....

Je vous envoye un placet d'un tailleur, qui demande à faire enfermer sa femme, afin que vous vous informiez des faits contenus dans son placet.

Le 2 mars.

..... Je joins à cette lettre une relation imprimée sur ce qui se passe en Languedoc à l'esgard des phanatiques. Vous jugerez mieux que personne de quelle importance il seroit de descouvrir les autheurs et les distributeurs de tels escrits, pour les chastier. Donnez-y donc, s'il vous plaist, attention. S. M. veut que la nommée Minette, cy-devant de l'Opéra, soit chassée de Paris, suivant l'ordre que je vous en envoye; M. de Francine vous indiquera où elle loge.

Le 21 mars.

La dangereuse maladie de M[me] Guyon a déterminé le roy à la faire sortir de la Bastille pendant six mois, et de la remettre entre les mains

de son fils, à condition de la représenter touttesfois et quante, et de respondre, en son propre et privé nom, qu'elle ne verra personne et qu'elle n'aura aucune communication de vive voix ny par escrit avec qui que ce soit, pendant tout le temps qu'elle sera avec luy. La lettre du roy pour sa liberté, que je vous adresse, porte cette condition. Ainsy vous prendrez, s'il vous plaist, la peine de faire faire au sieur Guyon la soumission qui y est contenue, et vous l'avertirez que si S. M. aprenoit qu'il y eust contrevenu en aucune manière, elle et luy seront incontinent conduits à la Bastille.

Le 28 mars.

Je suis bien aise d'apprendre que vous ayez fait arrester un de ceux qui distribuoient la nouvelle Apologie des 40 docteurs; mais ce n'est pas assez : puisque vous croyez estre sur les voyes, il faut que vous taschiez de descouvrir quelle part les bénédictins de l'abbaye de Saint-Germain ont à cette distribution.

Prenez la peine de m'envoyer une copie de la soumission que Mme Guyon et son fils ont faitte pour l'exécution de ce qui leur a esté prescrit par ordre du roy.

Le 1er avril.

Vous avez sans doute appris que Mme la marquise de Richelieu, qui estoit au couvent des Filles angloises par ordre du roy, s'en est évadée le 29e du passé. S. M. m'ordonne de vous escrire de vous informer du lieu où elle peut estre, et de la faire arrester si elle se trouve à Paris, et cependant de vous transporter au couvent, pour vous informer, tant par sa femme de chambre, qui y est restée, que par les autres voyes que vous jugerez à propos, de quelle manière s'est faite cette évasion et par l'ayde de qui.

Le 23 avril.

Je vous envoye des ordres du roy pour exiler Mme Daunoy et Mme Bernard, à cause de la continuation de leur jeu, qui leur a esté si souvent

deffendu. L'intention de S. M. est que vous fassiez exécuter à la rigueur celuy qui regarde Mme Bernard. Pour Mme Daunoy, il suffira de luy faire voir l'ordre, de luy marquer que vous estes sur le point de le faire exécuter; et comme elle vous fera apparemment de grandes et belles protestations de ne plus jouer, et qu'elle se donnera, pour cela, des mouvemens dans sa famille, vous pourrez, de vostre chef, différer de quelques jours, pendant lequel temps nous la verrons marcher, agir et faire ses propositions, ce qui pourra enfin nous conduire à la rendre sage.

A l'esgard de Mme de la Bouvarnelle, je vous prie de me mander de quelle condition est ceste femme. J'escris cependant au bailly du Temple, de faire cesser son jeu, en l'avertissant que si elle n'obéit, il luy sera fait un pareil traitement qu'aux autres.

Reg. secr.

91.

LETTRE DU ROI A L'ABBESSE DE NOTRE-DAME DE MEAUX.

A Versailles, le 17 aoust 1697.

Estant informé que la dame Fouquet, qui s'est volontairement retirée dans vostre maison, ne peut mieux faire que d'y rester pour son propre repos, je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est qu'elle y soit détenue jusqu'à nouvel ordre, vous advertissant qu'elle doit payer sa pension.

Reg. secr.

92.

LETTRE DU ROI A LA SUPÉRIEURE DU COUVENT DE LA VISITATION DE SAINTE-MARIE AU FAUBOURG SAINT-JACQUES, A PARIS.

A Versailles, le 25 février 1698.

Chère et bien amée, nostre frère le duc de Savoye, qui s'intéresse particulièrement à ce qui regarde la princesse Louise-Philiberte de Carignan de Soissons, sa parente, ayant désiré qu'elle se retirast dans un couvent jusqu'à ce qu'il puisse la faire conduire dans ses Estats, nous avons fait choix du vostre à cet effet, estânt persuadé, qu'outre les exemples de vertu qu'elle y trouvera, elle y sera receue convenablement. C'est pourquoy nous vous mandons et ordonnons de l'y recevoir avec deux filles pour la servir, et de l'y garder jusqu'à nouvel ordre. Si n'y faites faute, car tel, etc.

Reg. secr.

93.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AUX FERMIERS GÉNÉRAUX.

Le 25 mars 1698.

On a des avis certains qu'il entre grand nombre de livres deffendus par les bureaux de Lyon et de Rouen, faute d'attention de la part des commis, qui ne font pas leurs visites avec assez d'exactitude. Donnez ordre à faire cesser cet abus, sans quoy le roy vous en rendroit responsables. Je suis, M^{rs}, tout à vous.

Reg. secr.

94.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
A DE CHAMOREL, SECRÉTAIRE DU RÉSIDENT DE FRANCE A GENÈVE.

Le 25 mars 1698.

On a des avis certains qu'il s'imprime à Genève, chez Tronc, libraire, un ouvrage très-insolent contre les intérests de la France; que cette impression y est publique, et qu'on en a desjà veu plusieurs feuilles. Le roy m'ordonne de vous escrire d'examiner si le fait est véritable, et, en ce cas, de faire vos instances près la république, afin qu'on donne ordre pour la suppression de ce livre.

Reg. secr.

95.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A D'ABLEIGES, INTENDANT.

Le 8 may 1698.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit, et S. M. m'a ordonné de vous faire sçavoir que, sans rien augmenter aux peines portées par les ordonnances, soit contre les pères qui affectent de ne point envoyer leurs enfans aux escoles, soit contre ceux qui souffrent des assemblées dans leurs maisons et métairies, vous devez vous contenter de faire ponctuellement exécuter ces mesmes ordonnances en tout ce qu'elles contiennent; car il ne convient pas de varier ainsy, dans une seule province, sur des ordonnances générales faites pour tout le royaume. Tenez-vous donc à leur exécution, et vous y trouverez la peine à toutes contraventions.

A l'esgard des gens que vous proposez d'arrester, pour aprofondir

des faits peut-estre faussement avisez par le prisonnier qui est à Bordeaux, S. M. ne trouve pas qu'on doive si légèrement se servir de cette voye. Il faut que vous vous contentiez de celle de l'information et des autres usitées en pareil cas.

Reg. secr.

96.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A SAINT-MARS, GOUVERNEUR DE LA BASTILLE.

Le 3 novembre 1698.

Le roy trouve bon que vostre prisonnier de Provence se confesse et communie touttes les fois que vous le jugerez à propos.

Pour Mme Guyon, il ne faut rien faire à son esgard que par l'advis de M. l'archevesque.

Le 21 avril 1699.

Le roy trouve bon que vous fassiez faire les pasques à vostre dernier prisonnier et à ceux qui, ayant la liberté de la cour, se trouvent en estat de les faire. A l'esgard de Mme Guyon, rendez compte, s'il vous plaist, à M. l'archevesque de la demande qu'elle vous a faite d'un confesseur : exécutez ce qu'il aura résolu sur ce sujet.

Le 3 may.

Ce que vous avez fait à l'esgard du nommé Dubois est très-bien; si on a quelque chose à luy demander par vous, on vous en donnera le mémoire. Il ne faut point luy donner d'autre confesseur que vostre aumosnier, de la fidélité duquel vous estes seur, ni aux autres prisonniers pareillement qui désirent faire leurs pasques. Quant à Mme Guyon, ne luy donnez pour confesseur que celuy que M. l'archevesque vous dira.

Le 10 may.

..... L'expédient de discipline que vous proposez, pour obliger le nommé Dubois à escrire ce qu'on désire de luy, ne convient pas; il suffit que vous le mettiez dans le cachot pour l'y obliger.....

Le nommé Wanderbourg a escrit pour obtenir un autre confesseur que vostre aumosnier; sur quoy le roy m'ordonne de vous dire, tant à l'esgard de ce prisonnier que des autres qui ne voudront point de l'aumosnier pour se confesser, que vous pouvez leur faire venir un jésuite, non pas tel qu'ils le demandent, mais tel que le recteur de la maison de Saint-Louis, à qui vous l'envoyerez demander, vous le donnera. Et il faut observer qu'un prisonnier n'ait pas le mesme confesseur plusieurs fois.

Le 3 aoust.

Vous pouvez faire promener le sieur de Vic, ainsy que vous le proposez, en observant qu'il ne parle pas à d'autres prisonniers; vous pouvez aussy donner au sieur Girardot un valet, ancien catholique.

A l'esgard du prie-Dieu que Mme Guyon veut faire faire, parlez-en à M. l'archevesque, et, s'il le trouve à propos, on le fera. Pour Mme Devaux, il est inutile qu'elle la voye de près ny de loin.

Le 30 décembre.

Le roy a accordé 300# de gratification à la fille qui sert Mme Guyon; mais l'intention de S. M. n'est point de retenir cette fille de force, et elle pourra sortir quand il luy plaira. A l'esgard de la somme de 412#, pour vostre prisonnier, je vous en feray rembourser.

Le 12 avril 1700.

Vous pouvez faire faire les pasques à tous ceux de vos prisonniers de la Bastille qui voudront les faire, et vous servir pour cela, autant que vous le pourrez, de vostre chapelain, de la fidélité duquel vous estes seur. J'en excepte pourtant Mme Guyon, que vous conduirez, à

l'ordinaire, par les ordres de M. l'archevesque, et les deux Prémontrez, ausquels vous ne donnerez point de confesseur que vous n'ayez sceu de M. d'Argenson si vous pouvez le faire. Que si quelques-uns refusoient vostre chapelain, mandez-le-moy, afin que je vous choisisse un autre confesseur.

Le 26 may 1701.

Le roy trouve bon que vous donniez la permission aux prisonniers de faire le jubilé.

Vous pouvez faire habiller ceux qui auront absolument besoin d'habits, au meilleur marché qu'il se pourra. A l'esgard des lits et des robes de chambre et linges que vous proposez d'achepter, mandez-moy la quantité de ce qu'il vous en faut, et ce que cela doit couster; après cela, je vous feray sçavoir l'intention de S. M.

Le 30 novembre.

Le roy trouve bon que vous fassiez donner à la demoiselle irlandoise les hardes qui luy sont nécessaires pour ses couches, au meilleur marché qu'il se pourra. Vous ne pouvez mieux faire que d'envoyer avertir Clément, qui est dans vostre voysinage, lorsqu'il sera temps de l'accoucher.

Le 24 septembre 1702.

Le P. Broussamin, jésuitte, qui avoit accoustumé de confesser les prisonniers de la Bastille, est mort. Lorsqu'on aura besoin d'un religieux pour la mesme chose, il faut, s'il vous plaist, faire venir le P. Riglet, jésuitte, qui demeure dans la maison de Saint-Louis, rue Saint-Antoine.

Le 17 décembre.

Le roy trouve bon que vous fassiez donner des habits et du linge aux prisonniers qui en ont besoin, mais il faut que ce soit au meilleur marché qu'il se pourra. Ainsy prenez la peine d'en faire la des-

pense, et j'auray soin de vous en faire rembourser, en m'en envoyant le mémoire.

Le 29 janvier 1703.

Le roy envoye à la Bastille quatre femmes qui y doivent estre logées de manière qu'elles n'ayent aucun commerce entre elles ny au dehors du chasteau. S'il est nécessaire de leur donner compagnie, mettez-les avec de ces autres femmes qui sont à la Bastille.

Le 7 novembre.

Le roy envoye au chasteau de la Bastille un homme dont le seul crime est de m'avoir adverty qu'il a une chose très-importante à descouvrir concernant la personne du roy et l'Estat, et qu'il ne veut la desclarer qu'à S. M. J'ay inutilement essayé de le faire parler, ce qui me fait croire, quoyqu'il s'en deffende en de bons termes, que la pauvreté et le mauvais estat de ses affaires l'auront obligé à inventer ce prétendu advis, dans l'espérance de quelque récompense. On n'a pas trouvé de meilleur party que de l'envoyer à la Bastille, affin de l'y faire souffrir et de l'obliger à desclarer son advis ou son imposture. Il m'est difficile de vous déterminer quel genre de souffrance; car si vous le mortifiez par la faim, vous pourriez luy altérer l'esprit, et, par ce moyen, le rendre moins capable de raison. Vous en conférerez, s'il vous plaist, avec M. d'Argenson, à qui je mande de l'aller entendre touttes les fois que vous le jugerez à propos.

Le 13 septembre 1704.

Quelqu'un a dit au roy qu'on travailloit à la Bastille à la dissolution des métaux, et autres choses qui sembleroient signifier de la fausse monnoye, et on cite, entre autres personnes, l'aumosnier. Je vous prie de me mander si vous sçavez sur cela quelque chose, et mesme de donner à M. d'Argenson les lumières que vous aurez, pour l'ayder à approfondir le vray ou le faux de cet advis.

Le 24 septembre.

Le roy a bien creu que l'advis donné par le nommé Bélot, concernant la prétendue dissolution des métaux qui se faisoit par vos gens à la Bastille, estoit une imposture. Il n'y a qu'à souhaitter que vous ayez tousjours sur les prisonniers et sur les gens qui les servent, vostre attention ordinaire, pour estre persuadé que rien ne se passera qui ne soit dans l'ordre.

Le 26 novembre.

M. le duc de Perth ayant demandé la liberté du sieur Gordon, Anglois, qui est à la Bastille, je vous envoye l'ordre à cet effet, lequel, je vous prie, de faire exécuter en le recevant.

Le 5 may 1706.

Vous avés, à la Bastille, un prisonnier nommé Jacques-Delfino, Génois de nation, secrétaire de M. de Walstein. On a desjà proposé de l'eschanger contre le baron de Weltz, ayde-de-camp de M. le mareschal de Villeroy, qu'on retient à Vienne. Vous pouvez luy desclarer qu'il n'aura sa liberté que pour cette eschange, et qu'ainsy il peut faire agir sur ce pied à Vienne, le roy estant résolu de ne se point relascher sur cela.

Le 7 juillet.

Le roy trouve bon que M. le chevalier de Pennes escrive à sa famille des lettres ouvertes que vous verrés, et qu'il envoye aussy son valet en ville pour ses besoins. Je crois qu'il est inutile de vous advertir de prendre garde à ce que le valet ne se mesle pas d'autres affaires que de celles des besoins de son maistre.

Le 27 juillet.

La femme du nommé Val, prisonnier à la Bastille, demande permission de luy parler anglois, pour se faire mieux entendre. Je crois

qu'il n'y a point de danger de luy permettre, pour une fois, tant de temps qu'elle voudra, à condition que les autres fois ils parleront françois.

Le 26 septembre.

Le roy trouve bon que vous permettiez au sieur Berthier, qui fait le plan de Paris, de lever celuy de la Bastille. Vous comprenez bien que c'est le plan en gros, et qu'il ne doit pas entrer dans le destail de vos chambres.

Reg. secr.

97.

DE MAUREPAS AU PRÉSIDENT DE HARLAY.

A Versailles, le 14e janvier 1699.

..... Puisque vous n'avés pas assés de garçons et de filles eslevés dans les maisons de l'hospital pour envoyer aux isles de l'Amérique, et que vous croyés seulement que l'on peut tirer des maisons de correction de jeunes fénéans qui pourroient servir utilement dans nos colonies, il seroit à souhaiter que je pusse sçavoir quel est, à peu près, le nombre de ceux que l'on pourroit y faire passer, et les mesures qu'il faudroit prendre pour les envoyer seurement à Rochefort. Il me paroist aussy qu'il seroit à propos d'examiner, avant que de les faire partir, s'ils n'auroient point quelque maladie qui les mist hors d'estat de servir; car vous sçavés mieux que moy, Mr, qu'il seroit plus préjudiciable qu'utile de les faire passer aux isles, s'ils venoient à infecter le pays par le mal qu'ils y auroient apporté, ou qu'ils y fussent inutiles par leurs incommodités. Lorsque vous voudrés bien me faire sçavoir sur cela vos intentions, je ne manqueray pas de seconder avec plaisir en tout ce qui despendra de moy, vostre charité et le zèle que vous avés pour le bien public, et je m'estimeray toujours très-heureux de pou-

voir profiter des moindres occasions qui se présenteront de vous assurer, etc.

Pap. Harl.

98.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU PRÉSIDENT DE HARLAY.

20e janvier (1699).

..... Vous trouverés ci-joint vostre projet de déclaration pour remédier à la mendicité dont Paris est si fatigué. A l'esgard des ordonnances des intendans, le roy a trouvé bon que chacun, dans son département, en donnast de conformes à ce qu'il croiroit convenable. Quand, par la diversité ou par l'opposition des unes aux autres, ou par ordonner des choses trop importantes, S. M. a jugé que son service en pourroit souffrir, elle les leur a fait rétracter. Mais le roy n'ayant point voulu donner encore des règlemens généraux comme en 1693 et 1694, et le parlement, dont le roy ne prétend pas racourcir la jurisdiction, s'estant proprement réservé (suivant ce que le roy croit que vous pensés vous-mesme) une certaine police d'un autre genre et plus essentielle, le roy a cru qu'il falloit laisser à chaque province une espèce de consolation, en laissant agir l'intendant qui l'a dans son département. Mais touttes les fois que vous croirés que le parlement doit donner un arrest de règlement, je puis vous assurer que tout intendant baissera la lance, et qu'il n'y aura plus d'exécution que pour vos arrests.....

Le 26 janvier.

J'ay lu au roy le projet que vous avés dressé et que je vous renvoie. S. M. persiste dans le dessein de donner cette déclaration; vous verrés en marge, par les apostils qu'elle m'a dictés, quels sont ses doutes et ses réflexions, sur lesquelles elle veut vostre avis pour prendre en-

suitte sa dernière résolution. Je luy ay lu aussy le mémoire que vous m'avés envoié de ce que vous croiés qu'on peut prendre sur l'Opéra et sur la Comédie en faveur de l'hospital général, et des offres qui sont faittes en conséquence. Sur quoy S. M. m'ordonne de vous dire qu'il luy paroist qu'il seroit bien plus commode pour l'hospital mesme, pour Francine et pour tout le monde, que ce fust Francine mesme pour l'Opéra, et les comédiens pour la Comédie, qui s'abonnassent à une certaine somme, plustost que d'y mettre ou un receveur particulier ou un contrôleur, ce qui seroit sujet à mille et mille inconvéniens; et, dans cette pensée, S. M. a permis à Francine d'aller vous représenter ses raisons, et discuter, avec ceux que vous chargerés de ce soin, la somme qu'il devroit raisonnablement payer.

Le 10 février.

Le roy a résolu ce matin deux des déclarations auxquelles vous avés bien voulu travailler : l'une pour remédier à la mendicité par les hosteliers publics et par les autres voies que vous avés cru justes, l'autre pour deffendre la sortie du royaume à ses sujets nouveaux convertis. Cette dernière a passé mot à mot comme vous l'avez rédigée en dernier lieu, et la première aussy, comme vous me l'avés envoyée. Je vais les expédier incessamment l'une et l'autre pour vous les envoier aussytost. Quoyque j'aye lu au roy tout au long l'article de vostre lettre sur le privilège que vous demandés qu'on accorde à l'hospital général de faire seul, pour Paris, de l'amidon, et que j'aye mesme adjousté à touttes les raisons qui y sont contenues toutes celles que vous m'avés fait l'honneur de me dire verbalement, S. M. néantmoins n'a pu se résoudre à oster au public cette liberté que chacun a de composer cette drogue; et, considérant que les pauvres artisans qui y travaillent à présent, perdant d'un costé, par les deffenses qui leur seroient faittes, ce que l'hospital gagneroit par le privilège exclusif qu'on luy accorderoit, ce seroit proprement perdre d'un costé ce que l'on gagneroit de l'autre, elle a mieux aimé que les choses demeurassent comme elles sont.

Le 9 aoust 1701.

Vous avez apparemment sceu que le prévost des mareschaux de Provins, se trouvant trop foible pour arrester un grand nombre de mendians qui estoient aux environs de cette ville, le roy voulut bien y envoyer le sieur Peletier avec quelques archers, affin d'en purger le pays. Il a réussy à son voyage, a rasseuré les laboureurs et a arresté vingt-six mendians qu'il a transférés à l'hospital général. Comme vous sçavez que ceux qui sont ainsy arrestez pour la mendicité doivent estre estroitement gardez, au désir de la déclaration du mois de juillet de l'année dernière, S. M. m'a ordonné de vous faire souvenir de donner ordre qu'on ayt une attention particulière sur ceux de cette dernière voiture, qui paroissent tous des gueux de profession.

Il s'en trouve encore beaucoup de cette espèce dans les grands chemins et à la campagne aux environs de Paris. S. M. qui en a veu elle-mesme, m'a commandé de donner des ordres très-précis aux commandans des brigades du prévost de l'Isle de les arrester, ce que je fais dez aujourd'huy. Je crois que vous jugerez qu'il sera bon que vous recommandiez aussy à l'hospital général ceux qu'il y mesnera.

Le 6 juin 1703.

Le roy, qui apprend tous les jours le bon effet qu'a produit la dernière déclaration contre les vagabonds, en me parlant de son exécution, m'a demandé s'il n'y auroit point quelque expédient à prendre à l'esgard des laquais, parmy lesquels se forment ordinairement de tels gens. J'ay pris la liberté de dire à S. M. que personne ne pouvoit mieux que vous, qui sçavez si parfaitement le droit public et la police, trouver les moyens de remédier à ces abus. Sur quoy S. M. m'a ordonné de vous prier, de sa part, d'y penser, et de voir si, en ordonnant qu'un laquais sorty de condition ne pourroit entrer dans une autre sans un congé de son premier maistre ou quelque acte équivalant, on ne pourroit pas mettre parmy ces gens quelque règle qui pust les contenir et empescher le progrez de leurs déréglemens.

Le 9 juin.

Je vous envoye une ancienne ordonnance que j'ay trouvée parmy mes papiers, donnée en l'an 1669 par M. de la Reynie, laquelle a beaucoup de rapport à ce que vous vous proposez de faire aujourd'huy concernant les domestiques qui entrent en condition et qui en sortent; j'ay creu que vous seriez bien aise de la voir.

Le 5 aoust 1704.

Les munitionnaires généraux des armées navales m'ont fait sçavoir que le sieur Ganneau, leur caissier, fust arresté le jour de la feste de Saint-Jacques, en exécution d'une sentence des consuls, pour le payement d'une lettre de change de la somme de 3,278[#] 18[s], tirée sur luy du port de Brest. Ledit sieur Ganneau s'est pourveu devant M. le lieutenant civil, qui a condamné l'huissier qui l'a arresté à 500[#] d'amende, l'a interdit jusqu'au payement, desclarant l'emprisonnement injurieux, et condamné aussy la partie en 300[#] de dommages et intérests. Comme il y a appel de ce jugement, je vous supplie de trouver bon que je vous recommande en justice les intérests de ce caissier. Il est certain que si le jugement de M. le lieutenant civil n'estoit pas confirmé, ceux qui ont le malheur de devoir et de ne pouvoir payer, qui, comme vous sçavez, sont en grand nombre, ne pourroient sortir les dimanches et jours de festes pour assister au service divin.

Pap. Harl.

99.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BECHAMEIL.

Le 24 mars 1699.

Le roy ayant esté informé qu'il y a, dans les cours du Palais-Royal, des boucheries publiques, dont la principale est protégée par les do-

mestiques de M. le marquis d'Effiat et par les gens de l'escurie de Monsieur, S. M. m'a ordonné de vous advertir de prendre l'ordre de Monsieur, pour empescher qu'on ne vende ainsy de la viande dans sa maison.

Reg. secr.

100.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU MARQUIS DE TORCY, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Le 29 avril 1699.

Nonobstant les ordres que M. l'ambassadeur de Hollande a donnés à son ministre de n'attirer à son presche aucun des sujets du roy, on a eu avis que, le jour de Pasques dernier, on vit sortir de sa maison, par la porte de derrière, cinq personnes qui avoient assisté au presche et à la cœne. On y remarqua, entre autres, deux femmes masquées à qui le ministre donna la main en les conduisant, et quoyqu'elles affectassent de se cacher, on reconnut qu'elles estoient Françoises. Sur quoy S. M. m'ordonne de vous escrire d'en parler de nouveau à M. l'ambassadeur, afin que son ministre se contienne mieux dans les bornes qu'il luy a prescrit.

Le 15 octobre.

Le roy a esté informé que, nonobstant les ordres que l'envoyé de Danemark a donné à son ministre de se contenir dans ses bornes, et de ne voir d'autres malades que les gens de la suitte de l'envoyé, il se donne cependant de grands mouvemens pour en voir de toute nation sans distinction; en dernier lieu, le sieur de Bizerelle, gentilhomme saxon, mourut le 5 de ce mois, dans un hostel garni, au fauxbourg Saint-Germain; quelques prestres de Saint-Sulpice s'y présentèrent, mais ils y trouvèrent ce ministre; et se plaignent de ce qu'il

se donne cette licence en plusieurs autres occasions. Sur quoy S. M. m'a ordonné de vous escrire d'advertir M. l'envoyé de Danemark que si son ministre ne se renferme dans ses bornes, qui sont de voir ceux de la suitte, ou, au plus, ceux de la nation qui sont avouez par M. l'envoyé, S. M. ne pourra pas se dispenser de faire arrester ce ministre comme contrevenant aux ordonnances de police.

Je vous envoye le placet de la veuve d'un conseiller du présidial de Rennes, qui demande permission de faire mettre son fils à Saint-Lazare, afin que vous preniez, s'il vous plaist, la peine d'en rendre compte à S. M.

Le 13 janvier 1700.

..... M. l'ambassadeur d'Hollande a pris, depuis six mois, à son service un homme d'auprès de Blois, nommé de Vilaine, qui sert, auprès de Mme l'ambassadrice, en qualité d'écuyer : c'est un très-mauvais catholique mal intentionné, qui n'a pris cet employ qu'à intention de s'absenter du royaume avec sa famille, et pour avoir des intrigues criminelles avec les autres mauvais catholiques. Ainsy S. M. veut que vous en parliez à M. l'ambassadeur, et que vous l'engagiez à se défaire de cet homme le plus tost qu'il se pourra [1].

Le 17 mars.

Sur l'avis qu'on a donné au roy, que l'officier préposé pour empescher qu'il n'entre de la viande à Paris pendant le caresme, en a saisy sur deux courriers dont les malles en estoient à demy remplies, le roi m'a ordonné de vous escrire de prendre son ordre pour faire de très-expresses deffenses à MM. Rouillé et Pajot de souffrir

[1] Une lettre de Pontchartrain à d'Argenson, du 10 février même année, porte ce qui suit : « S. M. a fait dire deux fois à M. l'ambassadeur d'Hollande de se défaire du sieur de Vilaine, et il n'y a pas lieu de douter qu'il ne le fasse incessamment ; mais si dans huit jours il n'estoit pas sorty de chez luy, S. M. veut que celuy que vous aurez chargé de l'arrester prenne des mesures justes pour le prendre hors de la maison de l'ambassadeur, et qu'il le mène en prison. » (*Reg. secr.*)

une telle contravention, et de poursuivre sévèrement ceux des courriers qui y tomberoient, en les advertissant qu'on aura une attention particulière à visiter les courriers qui se chargeroient ainsy de viande.

Le 26 juin.

M. l'ambassadeur de Savoye estant allé à la Comédie le 17 de ce mois, voulut que deux de ses pages et un de ses laquais entrassent sans payer. Les comédiens luy firent représenter que les ordres du roy y résistoient; mais il s'en offensa et sortit de sa loge pour dire à l'officier qui commandoit la garde, que c'estoit luy manquer de respect. L'officier, qui fut sage, fit entrer les pages et le laquais. Vous sçavez qu'il y a une ordonnance précise qui porte deffenses à touttes personnes d'y entrer sans payer : elle s'exécute très-ponctuellement à l'esgard des officiers et pages du roy; les autres de sa livrée n'y entrent pas, mesme en payant; et si les pages des princes, grands seigneurs et ambassadeurs y entrent, ce n'est que par tolérance, mais tousjours en payant. Ainsy S. M. m'ordonne de vous escrire d'advertir ce ministre que sa prétention est contraire à l'usage et aux ordres de S. M. et que rien n'intéresse moins la dignité de son caractère qu'une telle prérogative qu'il voudroit avoir.

A Fontainebleau, le 6 octobre.

M. l'ambassadeur de Savoye vint hier matin en carrosse au chasteau, et à vostre porte, avec quatre laquais, qui avoient chascun une grosse canne à la main. Le roy m'ordonne de vous advertir de luy en parler, de mesme qu'aux autres ministres, affin qu'ils empeschent que leurs gens de livrée ne portent des bastons, puisque cet usage est contraire aux ordonnances de police qui s'observent régulièrement par toutes sortes de gens de livrée, mesme ceux du roy.

Le 23 mars 1702.

M. d'Argenson m'a escrit, ainsy que vous verrez par la copie de sa lettre que je vous envoye, que M. Jordan, envoyé de Pologne, se pro-

posoit de tenir dans l'hostel garny où il demeure, une espèce de rôtissoire pour la fourniture de sa maison et de quelques-uns de ses amis. Sur quoy le roy m'a ordonné de vous advertir de prendre son ordre pour en parler au sieur Jordan. Le caresme s'advance, ainsy il n'y a pas de temps à perdre à luy parler.

Le 1er décembre.

On continue d'envoyer de Liége à des particuliers de Paris des libelles séditieux, des vaux-de-ville et des pièces insolentes contre le roy, ainsy que vous verrez par la copie de la lettre de M. d'Argenson que S. M. m'a ordonné de vous adresser, affin que vous preniez la peine d'examiner si les expédiens qu'il propose pour empescher qu'il n'en vienne peuvent estre praticables.

Le 17 décembre.

Le roy avoit fait mettre à la Bastille un nommé Villeclerc, tireur d'horoscopes, lequel a obtenu sa liberté, à condition de se retirer à Argentan en Normandie. Depuis qu'il est en ce pays-là, on a advis qu'il entretient commerce de lettres avec plusieurs personnes de Paris, entre autres avec un nommé M. Espin, dans lesquelles, sous prétexte de nouvelles politiques, ils parlent avec beaucoup d'insolence des affaires du gouvernement, des ministres et du roy mesme. Comme S. M. seroit bien aise d'approfondir la vérité de ces advis, et en mesme temps de sçavoir qui est ce M. Espin, elle m'ordonne de vous escrire de donner vos ordres aux directeurs des postes d'intercepter deux ou trois lettres adressantes audit sieur Espin, et autant de celles qu'il escrit audit Villeclerc, et de les remettre à M. d'Argenson pour en faire l'ouverture.

Reg. secr.

101.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LA MARÉCHALE D'ESTRADES.

A Versailles, le 24 juin 1699.

Le roy a esté informé que, nonobstant tous les advertissemens qui vous ont esté donnez de sa part en différens temps sur le jeu, vous continuez à en tenir publiquement un de bassette qui fait bruit dans Paris. Sur quoy S. M. m'ordonne de vous advertir, pour la dernière fois, de le cesser entièrement, et de vous dire en mesme temps que, si vous ne le faites pas, les juges de police auront ordre de vous poursuivre sans aucune considération, et de vous condamner aux amendes ordinaires, dont vous devez estre asseurée que vous n'aurez point de descharge. Je suis bien fasché d'estre chargé de vous escrire ces choses, moy qui souhaitterois avec passion en avoir à vous escrire qui pussent vous estre agréables, et trouver l'occasion de vous marquer que je suis, etc.

Reg. secr.

102.

D'ARGENSON A DE HARLAY.

6 octobre 1699.

En travaillant au mémoire que vous m'avez ordonné de faire touchant les contestations qui nous divisent, M. le prévost des marchans et moy, j'ay tasché d'en recueillir tous les articles qui sont venus à ma connoissance, et je prends la liberté de vous en envoyer un extrait.

L'un de ces articles regarde la police du vin, dont la prétention est assez marquée par l'ordonnance généralle que M. le prévost des marchans a fait publier depuis que vous avez bien voulu vous rendre

le dépositaire de nos parolles. Cet engagement m'a empesché de punir des païsans de Saint-Leu-Taverny qui font un commerce publiq de vendre des raisins sauvages et d'en mesler le suc avec du vin, ce qui a souvent causé des maladies mortelles. Je me suis contenté d'envoyer sur les lieux quelques personnes de confiance pour rendre le fait certain; mais je ne feray rien de plus, pour ne me pas attirer un conflict et pour garder scrupuleusement la trève qu'il vous a pleu de nous prescrire, à moins que vous ne m'ordonniez de faire saisir ces liqueurs meslées, et de faire assigner les coupables de ces mixtions dangereuses. J'attends aussy ce que vous me ferez l'honneur de me marquer touchant la deffense des melons, pour m'y conformer exactement.

ARTICLES CONTESTEZ ENTRE M. LE PRÉVOST DES MARCHANDS ET MOY, LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

1° Police des bleds; 2° police des vins; 3° police du bois merrain et des autres marchandises qui viennent par eau, et ce par rapport au lotissement ordonné par les statuts des arts et mestiers; 4° police des fontaines et des porteurs d'eau; 5° police des ponts, quays et remparts; 6° publication de la paix; 7° huistres à l'écaille; 8° police de la place de Grève; 9° police des eschaffauds, les jours des cérémonies publiques; 10° la police des teinturiers, des frippiers et des autres artisans qui sont obligez de laver leurs ouvrages à la rivière [1].

Pap. Harl.

[1] L'édit du mois de juin 1700 régla tout ce qui concernait la juridiction du lieutenant général de police et celle du prévôt des marchands et des échevins de la ville. La justice à exercer sur le transport des grains jusqu'à huit lieues de Paris, sur les porteurs d'eau, sur les quais, sur les vins, sur la vente des poissons et des huitres, y est attribuée au lieutenant général de police; tandis que la justice sur les vins, les bois, les fontaines, le débit des grains, les teinturiers, etc. est laissée à l'autorité municipale. On peut voir cet édit dans le tome I du Traité de la police de Lamare.

103.

CHAMILLART, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A DE HARLAY.

A Versailles, ce 22 novembre 1699.

Vous verrés, par les apostils que le roy m'a ordonné de mettre sur vos mémoires, que S. M. a approuvé tout ce que vous proposés pour la police des bleds. Le supplément volontaire des procureurs du controlle des dépends nous fournira cent mille francs, quand il vous plaira leur ordonner de les porter au thrésor roial, et vous pourrés faire emploier les 10 mil francs d'excédant aux réparations nécessaires à faire au Palais. Le roy m'a ordonné de vous mander qu'il le trouvoit bon.

J'attends le projet en explication de la Déclaration qui concerne le compte du receveur des amendes à Paris. S. M. m'a paru disposée à vous donner satisfaction sur cela comme sur le reste. Vous voiés qu'en offrant un peu d'argent au controlleur général, toutes les affaires deviennent faciles. Vous devés compter absolument sur luy et sur son attachement.

28 février 1700.

..... J'ay lu hier au conseil le mémoire que vous avez pris la peine de dresser pour réprimer le luxe. Je me donne l'honneur de vous envoier autant de ce qui a esté résolu par S. M. Elle veut donner l'exemple; après quoy, il me semble qu'il ne faut pas se mettre en peine de l'exécution. Si vous avés agréable de faire dresser le projet de déclaration pour consommer vostre ouvrage, je vous supplie que ce soit incessamment. Si vous m'ordonnez d'en prendre soin, j'y feray travailler aussitost que j'auray receu vostre response.

Le 27 mars.

..... La Déclaration du 20 décembre 1699 répète celle de 1694, et ne donne rien de nouveau aux officiers des greniers. C'est par cette raison que le roy veut que celle du mois d'aoust, pour la police des bleds, soit exécutée, et qu'il soit deffendu aux officiers de judicature d'en faire commerce.

Vous sçaurés consoler les commissaires et les engager à faire leurs devoirs, du moins vous nous le faittes espérer : c'est tout ce que M. d'Argenson peut désirer. Mais vous n'empescherés pas quelques femmes de procureurs de mauvaise humeur de battre leurs maris, et un huissier du conseil, qui a deux jolies filles qui estoient des plus braves, de se plaindre de sa destinée, et de la peine qu'il aura à s'en deffaire. Il me semble que je ne réponds pas assés sérieusement à vostre lettre ; depuis que vous m'avés fait espérer que vous viendriés à Montfermeil, vous m'avés rendu bien plus hardi.

Le 12 may.

Le projet de règlement que vous avés pris la peine de dresser sur les contestations qui estoient entre M. le lieutenant général de police et M. le prévost des marchands fust lu hier au conseil : il a esté approuvé en tout ce qu'il contient, à l'exception du dernier article, qui concerne le commerce du poisson sur la rivière. Il semble que l'on peut, à cet esgard, séparer dadvantage les uns et les autres, et S. M. m'a ordonné d'y travailler avec vous. Elle m'a commandé en mesme temps de vous dire qu'il n'est point fait mention de la Grève, qu'il paroist de l'ordre que le prévost des marchands ait le pouvoir d'y faire faire des eschaffauts lors des cérémonies publiques. Vous ferés en sorte de les engager à convenir sur cet article[1].

[1] Il a été parlé dans la note du n° 102 de l'édit qui fut promulgué par suite de l'avis de Harlay. L'article des échafauds à dresser fut apparemment celui qu'on avait débattu le plus vivement; car l'édit ne tranche pas la difficulté : il porte seulement qu'il y sera pourvu par des dispositions particulières.

J'ay lu au conseil le mémoire que vous avés pris la peine de dresser sur les remonstrances de quelques particuliers, à l'occasion de l'édict du luxe. Je vous le renvoie avec les apostils que le roy m'a commandé d'y mettre. Vous verrés que S. M. n'a pas jugé à propos de se relascher.

La proposition des 200,000 ‡‡, pour enfermer dans l'hospital les gueux qui y voudront entrer, a esté approuvée. Je m'en vais travailler sérieusement à vous mettre en estat de profiter de ces heureuses dispositions et à jouir des fruits de vostre attention au bien public.

Ce 14 juillet, à Marly.

J'ay lu, depuis trois jours, plus d'ordonnances et de déclarations sur les gueux et fainéans qu'il n'en fault pour en purger le royaume, si elles estoient bien exécutées. La première qui est venue à ma connoissance par Fontanon, est de 1532. Par le peu d'effect qu'elles ont eu, je trouve la besogne encore plus difficile que je ne me lessés (l'ai) persuadé. Il fault une longue suitte d'une application continuelle, une volonté générale de contribuer à la subsistance des hospitaux, et des secours considérables de la part du roy, pour mettre ce grand ouvrage dans un mouvement heureux, qui, après bien des dépenses, des peines et des soins, peut se dérouter dans un moment s'il n'est arrivé à sa perfection, avant que nous tombions dans quelque cas impréveu, comme celuy d'une guerre ou d'une mauvaise récolte.

Pardonnés-moy si j'ay travaillé sur vostre projet; je reconnois la supériorité de vos lumières, et je souscrirai tousjours sans peine à tout ce qui viendra de vous. Ce n'est pas pour vous exposer mes veues et ma pensée que je joints un nouveau projet au vostre, dans lequel je ne comprend point ce qui regarde les terres incultes : je crois que cela mérite une Déclaration particulière. Vous sçavés qu'il y en eust une, donnée en 1693, qui n'a eu aucun effect.

Je n'ay encore rien fait sur l'article qui regarde les enfans, et le mémoire particulier que vous avés bien voulu m'envoier : j'auray

l'honneur de vous en parler à mon premier voyage à Paris, où je ne pourray aller que la sepmaine prochaine.

Mettés, je vous supplie, la dernière main à ce grand ouvrage, et envoyés-moy un projet de Déclaration en forme, pour que je la fasse expédier, et qu'elle soit enregistrée lundy prochain au parlement.

Le 2 aoust.

Permettés-moy de vous consulter sur une affaire qui est entre les miroitiers et merciers de la ville de Paris, dans laquelle le parlement a rendu plusieurs arrests. Je vous supplie d'examiner leurs mémoires, et de me faire l'honneur de me mander vostre sentiment.

J'ay appris que la Déclaration contre les mendians avoit esté publiée jeudy dernier. Vous sçavez que l'exemple de la ville de Paris doit beaucoup assurer le succès du reste du royaume. Le roy se repose entièrement sur vos soins de ce grand ouvrage dont vous avés bien voulu vous charger. Quand vous aurés besoin d'argent, vous aurés agréable de me le faire sçavoir, affin que je prenne les ordres de S. M. pour vous le faire fournir.

Nous avons esté obligés de faire distribuer quelques bleds à Rouen, pour avoir la liberté d'enlever le reste, la populace ayant voulu se mutiner. J'ay connu par là le danger qu'il y a de faire des magasins dans les grandes villes. Il fault profiter de cet exemple et choisir des lieux propres sans s'exposer à la fureur des peuples. Je me suis conduit par vos lumières; continués, je vous supplie, à me donner, dans la suitte, tous les secours qui dépendront de vous, et la continuation des marques de l'honneur de vostre bienveillance.

Le 4 aoust.

..... Je croiès vous avoir mandé qu'il estoit à propos de retirer les bleds de Rouen, le plus tost que faire se pourra, affin de les mettre en lieu où l'on en dispose aisément. Le sieur Bernard m'a assuré qu'il vous en fournira 1,200 muids, pour Paris; qu'il en a suffisament pour amuser la populace au delà de cette quantité. Aiés

agréable de luy donner vos ordres, il les exécutera. J'escris une lettre à M[rs] les intendants, pour faire sentir aux laboureurs qui ont cherché à s'enrichir aux dépends du pauvre peuple l'attention qu'on a sur leur conduitte. J'espère que les exemples qu'ils feront en ramèneront plusieurs à leur devoir. S'il estoit permis de donner quelque chose de nouveau au public sur le commerce des bleds, je crois que ce seroit une chose bien nécessaire que d'establir des peines très-sévères contre ceux qui font des amas de grains. J'ay esté adverty qu'il y a des gens, en campagne, qui les retiennent avant qu'ils soient couppés; le blé nouveau se vend cher, le seigle s'est vendu 14 fr. Le sieur Despériers me mande qu'il l'a fait donner à 10 à Montlhéry. Pourveu que la vente se fasse volontairement, son zèle est très-louable.....

Pap. Harl.

104.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE MEAUX.

A Versailles, le 3 janvier 1700.

Le sieur de la Roque[1], qui avoit esté enfermé au chasteau d'Angers, pour avoir fait une préface à un mauvais livre, fut mis en liberté l'année passée, à condition de rester dans la ville d'Angers jusques à nouvel ordre, ce qui fut fait après que mon père vous eust consulté, par ordre du roy, sur son sujet. Ce mesme homme demande à présent la liberté entière de se retirer où il le trouvera à propos. Je vous prie de prendre la peine de me mander quel est vostre sentiment à cet esgard, affin qu'en rendant compte au roy de sa lettre, je puisse en mesme temps dire à S. M. ce que j'auray appris de vous.

Reg. secr.

[1] Daniel de Larroque, enfermé depuis 1695. Voyez ci-devant, n° 82.

105.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DEVISE, COMMANDANT DE HAM.

Le 16 janvier 1700.

On a dit icy que le nommé Mégrigny, prisonnier à Ham, y est tout nud, et manque de toutes choses. Je m'en estonne, parce que vous pouvez mesnager quelque chose sur les 20 sols par jour pour son entretien. Quoy qu'il en soit, faites-le habiller et faites-luy donner les hardes les plus nécessaires; j'auray soin de vous en faire rembourser sur le mémoire que vous m'en envoyerez.

Reg. secr.

106.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A MONTESQUIEU, PRÉSIDENT A MORTIER AU PARLEMENT DE BORDEAUX.

Le 10 may 1700.

J'ay receu vostre lettre sur le désordre arrivé entre les soldats et les laquais. Je conviens avec vous que le parlement n'estoit pas compétent pour informer contre les soldats, puisque M. de Besons a sur cela une attribution générale, sur laquelle vostre compagnie a fait très-sagement de ne point entreprendre; mais, en tout temps, et dans tous les cas, la police sur les laquais luy appartient, et je ne vois pas ce qui a pu vous empescher de prononcer contre eux des deffenses de porter des armes et des bastons, puisque vous les aviez desjà prononcées dans une autre occasion. Il est bon de temps en temps de renouveler ces sortes de règlemens, parce que cela sert tousjours à retenir dans le devoir ceux qui seroient capables de s'en escarter.

Lettr. Pontch.

107.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU DUC DE BEAUVILLIER.

Le 23 juin 1700.

Le roy m'a ordonné de vous avertir de deux choses qui regardent M. le duc d'Estrées et M. le duc de Mortemart. La première, qui est particulière à M. le duc d'Estrées, est qu'après avoir perdu son carrosse au pary qu'il fit ces jours passez pour une course de son coureur contre celuy de M. le comte d'Albert, il s'en alla au jeu de paulme de la rue Mazarin, où il joua au billard avec le nommé la Ratte, homme adroit pour qui tous les spectateurs parioient à coup seur. Ainsy, après avoir perdu tout l'argent qu'il avoit sur luy, il perdit 600 louis sur sa parole, ce qu'on dit luy estre très-ordinaire. Et on ne parle que de ses parties mal concertées, des pertes qu'il fait chaque jour, et de ses paris ridicules, qui le ruineront bientost, si sa famille n'y donne ordre.

L'autre aventure, qui est commune aux deux ducs, est qu'ils allèrent, le 18 de ce mois, à 11 heures du soir, avec plusieurs jeunes gens à la porte d'une Flamande, que l'on nomme la veuve Surmont, qui a deux de ses filles avec elle; et, sur le refus qu'elle fit de leur ouvrir la porte, ils cassèrent toutes les fenestres et firent un très-grand scandale. Et il leur arrive souvent de passer les nuits, soit à perdre leur argent, en dupes avec des filoux, ou à courir les lieux de débauche, au hazard de se faire maltraiter par les breteurs qui les protégent. Les officiers de police qui ont donné ces avis ne peuvent s'empescher de se récrier de voir l'éducation de ces jeunes ducs si négligée[1].

Reg. secr.

[1] Le jeune duc d'Étrées fut mis pour quelque temps à la Bastille, mais avec permission de recevoir les visites de sa mère, et les leçons de ses maîtres d'histoire, de

108.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AU MARÉCHAL DE BOUFFLERS.

Le 7 juillet 1700.

Le roy ayant ordonné à M. d'Argenson de renouveller son attention pour empescher les sifflemens, battemens de mains et autres semblables désordres qui se font à l'Opéra, S. M. m'a ordonné de vous escrire de commander, s'il vous plaist, que les sergens préposez à la garde de l'Opéra obéissent préférablement à toutes autres personnes, à l'exécution des ordres qu'il leur donnera.

Le 15 février 1702.

Mme de Murat continue à se distinguer par ses emportemens et par le désordre de ses mœurs. Elle sçayt que le roy en est informé ; mais elle compte qu'il ne se trouvera aucune communauté religieuse qui veuille s'en charger, et je crois qu'elle a grande raison, car il n'y en a aucune où elle ne fust capable de mettre le trouble et le désordre. Ainsy on ne trouve rien qui convienne mieux pour sa retraite que quelque chasteau comme ceux de Guise, de Ham, de Loches, Saumur, Angoulesme et autres de cette nature. Je vous prie de prendre la peine de me mander si ce party vous seroit agréable, et lequel chasteau vous conviendroit le mieux, affin que je le puisse proposer au roy.

Le 19 avril.

Mme de Murat a esté enfin arrestée avec beaucoup de circonspection et de mesnagement, et sera conduite de mesme au chasteau de

mathématiques et de dessin. Les lettres a Saint-Mars qui s'y rapportent se trouvent dans le registre du secrétariat, 1700, p. 402, 422 et 430.

Loches. J'ay creu que vous seriez bien aise d'en estre informé, et d'estre seur que vous n'entendrez plus parler de ses désordres[1].

Reg. secr.

109.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A BOISGUILLEBERT, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE A ROUEN.

Le 19 juillet 1700.

Vous avés bien fait de m'informer du différent qui est survenu entre le P. Lamy et celuy qui a imprimé la response à son livre de la *Concordance des Évangiles*. Vous pouvés mesme vous flatter d'avoir pris sur cela le meilleur party, et d'estre dans la véritable maxime, que j'ay toujours observée jusqu'icy, et dont je ne me relascheray jamais. Ainsy vous ne pouvés vous dispenser de prononcer contre l'imprimeur

[1] On trouvera, sur la conduite et la captivité de Mme de Murat, des détails positifs dans plusieurs pièces du cabinet du roi qui vont suivre. Cette femme, qui se déshonorait par le dérèglement de ses mœurs, était fille du marquis de Castelnau, gouverneur de Brest, et petite-fille du maréchal de ce nom. On assure dans la Biographie universelle, tome XXX, qu'elle fut exilée à Loches « à la sollicitation de Mme de Maintenon, comme soupçonnée d'avoir coopéré à un libelle dans lequel était insultée toute la cour de Louis XIV. » Mais les pièces soumises au lecteur prouvent clairement que ce fut à cause de ses mœurs détestables, et à la demande de son mari et du maréchal de Boufflers, qu'elle fut non pas *exilée*, mais enfermée au château de Loches. Elle ne recouvra sa liberté qu'après la mort de Louis XIV. Ce fut pendant sa captivité qu'elle composa, à ce qu'on assure, ses romans, qui heureusement ne se ressentent pas du désordre de son imagination. On cite, parmi les ouvrages qu'elle rédigea au château de Loches, les Memoires de Mme la comtesse de M^**^ avant sa retraite; mais ces mémoires parurent pour la première fois en 1697, et ils furent réimprimés à Amsterdam en 1698 et en 1711. Ainsi, à moins de supposer que la première date est fausse, on ne peut admettre que Mme de Murat, dont la captivité, ou si on veut la *retraite*, ne commença qu'en 1702, ait écrit cet ouvrage. Elle mourut en 1716, un an après avoir recouvré sa liberté: elle était âgée alors de 46 ans.

la peine qu'il a encourue, et vous devés mesme, pour empescher les imprimeurs et les libraires de retomber dans de semblables fautes, les avertir publiquement qu'on ne fera nulle grâce ny sur la confiscation ny sur l'amende à ceux qui seront assez téméraires pour imprimer quelques ouvrages sans privilége, sous prétexte qu'ils seront la suitte d'autres desjà imprimés avec privilége.

A l'esgard de la contestation personnelle pour les invectives, cela ne me regarde en nulle manière : c'est à vous à la décider par vostre prudence, suivant les règles de la justice.

Le 23 octobre.

Je vous envoie un exemplaire d'un livre imprimé à Rouen, qui a pour titre *le Portefeuille nouveau*, et dont l'autheur promet de donner la suitte tous les mois. Vous verrés que l'impression en a esté permise en vostre absence par le lieutenant particulier de vostre bailliage, et instruit comme vous l'estes des règlemens de la librairie et de l'autorité du grand sceau, vous serés sans doute surpris et que le lieutenant particulier ait permis d'imprimer un pareil ouvrage avec la promesse d'en donner la suitte de mois en mois, et que les libraires l'ayent imprimé avec la même promesse. Pour moy, je ne comprens pas comment on a pu retomber dans cette faute, après m'estre expliqué comme j'ay fait sur cet abus, et il est difficile de ne pas trouver dans cette conduitte quelque chose qui dégénère en prévarication. Je veux pourtant bien l'excuser encore pour cette fois, et, après avoir ordonné qu'on prononce à Paris la confiscation des exemplaires et des défenses de débiter le livre, me contenter d'un arrest particulier, que j'envoyeray au premier jour, et de l'avis que je vous charge de donner, pour la dernière fois, aux libraires et au lieutenant particulier. Mais après cela, malgré le penchant que j'ay pour l'indulgence, je seray forcé de prendre, pour empescher le désordre, les voyes que la justice m'inspirera, et qui seront peut-estre assez sévères pour obliger les prévaricateurs de se repentir de leur faute.

Le 18 octobre 1701.

J'avois cru devoir estre assuré qu'il n'y auroit plus d'ignorance ou d'irrégularité dans les permissions d'imprimer que vous donneriés. Les différentes et justes réprimandes que je vous ay faites sur cela plusieurs fois, vous devoient avoir instruit de vostre devoir, et les protestations réitérées que vous m'aviés faittes d'y avoir une attention particulière, me faisoient espérer qu'une chose aussy importante qu'est l'impression et le débit des livres seroit en règle chés vous comme je l'y ay mise partout ailleurs. Voicy cependant un livre imprimé à Rouen et avec vostre permission, et dont on inonde presque tout Paris, qui n'a rien que d'opposé aux règles que je vous ay prescrittes. Il passe la mesure du livret, et passe, par conséquent, l'estendue de vostre pouvoir. Il est dédié au roy avec une épistre, et est encore par là hors de vostre portée. Ces deux raisons, qui ne regardent que la forme, suffiroient pour vous condamner; mais quand vous sçaurez que le livre est extravagant, et par raport à sa matière et par raport aux conjonctures, et par raport aux personnes dont il parle, dont les justes éloges doivent toujours estre sérieux, toujours respectueux; quand vous sçaurés que l'autheur, qui sçait luy-mesme qu'il luy faut plus qu'une permission d'un magistrat subalterne, me l'a demandée, et que je la luy ay refusée, après avoir lu son manuscrit, vous serés obligé d'avouer que rien ne vous peut excuser; et quand vous ne l'avoueriés pas, vous n'en seriés que plus coupable[1]. La faute est faitte de vostre part, elle est grande, elle est inexcusable; elle est sans remède. Songeons à l'advenir, et c'est dans cette pensée que je vous dis que la première que vous ferés, de quelque nature qu'elle soit, et bien moindre que celle-cy, je vous interdiray pour toujours la connoissance de ces matières, et que je la confieray à d'autres qui en sçauront mieux les conséquences et les règles.

Lettr. Pontch.

[1] Voyez la lettre au docteur Alary, n° 121.

110.

LE MARÉCHAL DE BOUFFLERS A DE HARLAY.

A Meudon, ce 20e aoust 1700.

Suivant la lettre que vous m'avés fait l'honneur de m'escrire aujourd'huy, j'ay donné ordre qu'on fasse des deffenses très-expresses aux soldats du régiment des gardes, de favoriser en rien les gueux fainéans qui demandent l'aumosne, ni de contribuer en quelque manière que ce puisse estre à leur évasion, lorsque les archers des pauvres veulent les arrester; et vous pouvés vous asseurer que, s'il s'en trouve quelqu'un, non-seulement convaincu, mais accusé, avec la moindre apparence de vérité, d'avoir contrevenu à cet ordre, il en sera fait un exemple très-sévère.

Faittes-moy la justice de croire que je concourreray toujours avec empressement, non-seulement à tout ce qui sera du service du roy et du bien public, mais à tout ce qui vous sera agréable, personne ne vous honorant, je n'oserois dire, vous aimant plus que je fais, et n'estant avec plus d'inclination et de passion que moy, Mr, vostre, etc.

Pap. Harl.

111.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DESALLEURS.

Ce 20e aoust 1700.

Il est venu à Paris un officier de M. l'Eslecteur de Brandebourg, qui dit ne s'estre retiré de son service que pour se faire catholique, avec sa famille. Il m'a remis deux mémoires : l'un qui contient sa naissance et ses services et le sujet de sa retraite, et l'autre quelques par-

ticularitez concernant M. l'Eslecteur de Brandebourg, prétendant par là faire voir qu'il a esté employé dans des affaires secrettes, et que son service peut estre, en France, de quelque utilité. Le roy m'a ordonné de vous envoyer l'un et l'autre, et de vous dire de prendre la peine de vous informer si ce qu'il dit de sa naissance et de ses employs est véritable, et quels ont esté les motifs de son voyage en France[1].

Reg. secr.

112.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A MARCHAIS.

A Fontainebleau, le 9 novembre 1700.

J'apprens qu'il y a grand nombre de gueux et de coureurs aux environs d'Essonne, qui mesme ont eu l'insolence d'escrire des lettres menaçantes à Paris. Il faut en purger le pays; ainsy, pendant tout le temps que vous serez sur la route de Fontainebleau, aprochez-vous d'Essonne, et arrestez ces mendians et coureurs, suivant que les ordonnances le portent. Je donne au sieur Boutandon le mesme ordre de s'approcher de l'autre costé. Si vous agissez de concert, vous aurez bientost arresté, ou, au moins, dissipé ces gens-là.

Reg. secr.

[1] Le même jour, il fut écrit du cabinet du roi à d'Argenson : « Continuez à demander au baron d'Edelak les mémoires dont il vous a parlé, concernant la cour impériale, et surtout de descouvrir de quels moyens se sert M. de Spanheim pour avoir, comme il dit, copie des mémoires les plus secrets. J'escris à M. Desalleurs pour estre informé du contenu aux deux mémoires qu'il vous a remis. » Et le 13 octobre : « Continuez à tascher d'apprendre du baron d'Edelak ce qu'il sçait sur les liaisons et les mouvements de la cour de Brandebourg; et lorsque vous jugerez de n'en pouvoir rien tirer, vous prendrez la peine de me le faire sçavoir, affin que je vous mande ce que vous aurez à luy dire. » (*Reg. secr.*)

113.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU DOYEN DU CHAPITRE DE NOTRE-DAME DE PARIS.

A Versailles, le 17 novembre 1700.

Le roy ayant esté informé qu'un ecclésiastique estranger, qui a l'air d'un mendiant et d'un fol, s'estant aproché du chœur de Nostre-Dame, a jetté au travers des barreaux un paquet de papiers, qui vous a esté remis, S. M. m'a ordonné de vous escrire de me l'envoyer ou à M. d'Argenson, afin qu'on puisse sçavoir ce qu'il contenoit.

Reg. secr.

114.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DUGAS, LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE A LYON.

A Versailles, le 27 décembre 1700.

Le sieur Anisson, syndic des libraires de vostre ville, ayant, par mes ordres, fait la visitte ordonnée par les règlemens de la librairie chés le nommé Langlois, m'en a envoyé son procès-verbal, datté du 13 de ce mois, que je fais joindre à ma lettre; vous verrés, par ce procès-verbal, qu'il a trouvé et saisi chés cet imprimeur, 8 feuilles imprimées d'un livre intitulé *Projet du droit françois*, qui s'imprimoit pour le compte du nommé Briasson, libraire de vostre ville. Comme il s'imprimoit sans privilége, contre la disposition précise des règlemens, article 66, et que, d'ailleurs, la ville de Lyon est, depuis trop longtemps et trop justement descriée pour ces sortes d'entreprises, aussy bien que pour les contrefactions, il est absolument

nécessaire d'en faire un exemple. Ainsy, vous devés entrer dans la discution de cette affaire, et après avoir fait confisquer et mettre au pilon les feuilles saisies, condamner Briasson et Langlois à l'amende, qui doit estre au moins de 50ᴴ pour le premier et de 40ᴴ pour l'autre. Il faut aussy leur faire fermer leurs boutiques, au moins pendant un mois. Rendés-moy compte, je vous prie, de ce que vous aurés fait, et prenez soin aussy d'obliger le syndic des libraires de faire exactement ses visites tous les mois, et de vous en raporter les procès-verbaux, dont il faudra m'envoyer régulièrement des extraits. Il se trouve heureusement que vostre syndic est présentement un très-bon subject, et en qui on peut prendre toute sorte de confiance, et il faut profiter de ses soins pour rétablir le bon ordre.

Le 23 janvier 1701.

Les condamnations que vous me marqués avoir prononcées contre les libraires qui ont imprimé sans privilége le livre intitulé *Projet du droit françois* me paroissent très-juridiques. Il ne vous reste que de les faire exécuter, et de donner dans la suitte toute vostre attention à l'observation exacte des réglemens.

Lettr. Pontch.

115.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A Mme D'OZAMBRAY.

A Versailles, le 5 janvier 1701.

Le roy est informé qu'au préjudice des deffenses, si souvent réitérées, qui vous ont esté faites de sa part, de donner à jouer, et les promesses que vous aviez faites de vous en abstenir et de déférer à ses ordres, vous ne laissez pas de continuer plus que jamais le mesme commerce. S. M. veut donc bien encore une fois vous faire avertir,

et j'ay ordre de vous dire que si, après ce dernier avis que je vous donne, elle apprend que vous donniez jamais à jouer, S. M. ne pourra se dispenser de prendre contre vous des résolutions qui ne vous seront point agréables. Je suis très-fasché d'estre obligé de vous expliquer si naturellement les intentions du roy, et je vous prie d'estre persuadée de la peine que cela me fait, et que je suis toujours, Madame, etc.

Reg. secr.

116.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A D'ARGENSON.

A Versailles, le 1er mars 1701.

Je ne doubte pas qu'une pièce qui court depuis peu, et qui a pour titre *Investiture du duché de Milan et autres lieux*, ne soit venue jusqu'à vous; mais peut-estre ne savés-vous pas que, quoyqu'elle paroisse imprimée à Cologne, chez Pierre Marteau, elle est de l'impression de Paris, et que c'est Léonnard qui a fait cette falsification. Je suis informé de la vérité de ce fait d'une manière et d'une part qui ne me permettent pas d'en doubter; et comme je ne puis souffrir une contravention aussy qualifiée, et dont les conséquences me paroissent infinies, il est nécessaire que vous preniez la peine de vous transporter incessamment chez Léonnard, d'y saisir les exemplaires de cette pièce, et de faire ensuitte contre luy la procédure la plus rigoureuse qui puisse estre faitte dans ces occasions. Redoublés, je vous prie, vostre zèle et vostre attention sur la conduitte des imprimeurs de Paris. Je suis informé qu'ils impriment tous les jours, sans permission, une infinité de libelles, et qu'ils croyent se mettre à couvert en falsifiant le nom du libraire et de la ville. Vous sçavés aussy bien que moy de quelle conséquence il est que ces sortes de contraventions ne demeurent pas impunies.

Le 7 octobre 1703.

Je ne puis assés louer vostre attention, ny vous exhorter assés à la continuer. Vous verrés ce que j'ay ordonné sur le livre dont vous me parlés, par la copie de l'arrest que j'ay fait rendre et que je joins icy.

Donnés tous vos soins, je vous prie, pour arrester et faire deschirer tous les exemplaires qui pourroient se trouver ou revenir de ce mauvais livre; mais faites-le sans esclat, car, en ce genre, trop de bruit feroit peut-estre le mesme mal que le livre mesme, et vous verrés aussy que, par l'arrest, je ne prends que le léger prétexte de l'inexécution des règlemens, sans parler du fonds du livre.

Le 11 octobre.

Je connois cette *Censure*, que je vous renvoye; je l'ay leue il y a desjà longtemps, et je l'ay trouvée, comme tout le monde, aussy juste et aussy bien fondée que les propositions qu'elle flétrit sont détestables. Après ce principe posé, je ne vois pas pourquoy en deffendre le débit, quand d'ailleurs l'évesque qui l'a faitte en a le privilége du roy, et qu'il n'a manqué à rien de ce à quoy il est obligé. Ce qui est vérité à Arras, en ce genre, l'est partout, et l'abomination de ces propositions est telle qu'on ne peut point dire, comme vous faittes, qu'on en veut peut-estre plus aux personnes que l'on n'en veut aux dogmes, puisque les personnes mesme abandonnent et condamnent ce détestable livre d'où ces propositions sont tirées; et son auteur, quoyque leur confrère. Ainsy je ne vois pas qu'il y ait rien à faire sur cela, quant à présent. Je loue cependant infiniment vostre attention sur ces sortes d'ouvrages, et ne puis trop vous exhorter à la continuer.

Le 16 juillet 1710.

Je ne puis qu'approuver tout ce que vous me mandés que vous avés fait par suite de l'arrest que je vous ay envoyé, qui ordonne

la suppression de l'*Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*[1]. On ne pouvoit rien faire de mieux. Je ne suis pas surpris que, nonobstant toutes les perquisitions que vous avés faites, il ne se soit trouvé que deux exemplaires de cette histoire. L'essentiel est bien plus dans l'arrest et dans les procès-verbaux des commissaires que dans une plus grande quantité qu'on auroit pu trouver pour les mettre au pilon. Il est inutile que vous m'envoyiés ces procès-verbaux, vous n'avés qu'à les garder : il suffit que vous m'ayez envoyé le privilége que j'ay cancelé.

Le 8 décembre 1711.

Le scandale qu'a produit dans plusieurs villes l'exécution irrégulière et dure de l'arrest dont l'imprimé est cy-joint, que la seule sagesse et bonté du roy a fait rendre, m'oblige nécessairement à remonter jusqu'au principe, pour voir le remède que je jugeray à propos d'y apporter. Vous seul l'avés eu en original avec la commission à vous adressée. Il ne regardoit que Paris : le voilà imprimé cependant, le voilà répandu dans tout le royaume, et avec les suites scandaleuses dont j'ay des nouvelles de toutes parts. Esclaircissés-moy cet énigme, s'il vous plaist; mandés-moy si c'est vous qui avés pris le soin de le faire imprimer et de l'envoyer ainsy partout. Mandés-moy le nom de celuy qui l'a imprimé. Donnés-moy une copie ou des lettres ou des commissions que vous avés envoiées dans les provinces pour en confier l'exécution à d'autres que vous-mesme, et enfin le nom de ceux que vous avés honorés en cela du titre de vos subdélégués. J'attens vostre response avec quelque impatience, et suis tout à vous, Mr.

Le 8 février 1713.

J'ay receu le mémoire des livres deffendus que vous m'avés envoyé, qui se sont trouvés dans la vente judiciaire d'une bibliothèque. Vous avés très-bien fait de les faire porter à la chambre syndicale, et je loue

[1] Baluze, auteur de cette histoire, pour avoir trop exalté la maison de Bouillon, alors en défaveur à la cour, perdit ses places et fut exilé jusqu'en 1713.

en cela vostre exactitude. Mais comme ces livres, quoyque deffendus, n'ont rien de mauvais par eux-mesmes, vous pouvés en disposer comme il vous plaira. Je n'en ay pas besoin pour moy, car je crois les avoir tous.

Lettr. Pontch.

117.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A LAUNAC.

A Versailles, le 14e avril 1701.

Le roy a esté informé du différend arrivé à l'Opéra, entre M. de Fieubet et MM. les abbez Barentin et Hourlier, qui causa un grand scandale dans cette assemblée et interrompit le spectacle. On prétend mesme que M. vostre fils dit plusieurs injures à l'abbé Barentin, qu'il accompagna d'expressions fort indécentes, ausquelles celuy-cy ne respondit qu'avec beaucoup de prudence et de modération. S. M. a paru fort surprise que M. de Fieubet, qui a tousjours passé pour un homme sage, se soit ainsy oublié dans cette occasion, et elle m'ordonne de vous escrire de luy en faire une réprimande, en luy faisant connoistre le tort qu'une telle action luy fait dans l'esprit du roy, et le mespris qu'il s'attire dans le public.

Le 22 avril.

..... S. M. a paru très-contente d'apprendre, par le destail que vous m'avés fait de l'affaire, qu'elle n'avoit pas esté poussée au point qu'on l'avoit dit.

Reg. secr.

118.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A LA HOUSSAYE.

A Versailles, ce 8 juin 1701.

Dans l'examen qui a esté fait de la conduite de quelques gens à Paris qui se meslent d'escrire et de distribuer des nouvelles, on a remarqué que le nommé Chasle ou Chast, estably à Strasbourg, se mesle d'en escrire à plusieurs personnes, entre autres au sieur Collins, qu'il a connu à Strasbourg, lorsqu'il y estoit pour l'establissement d'une manufacture de savon. Il paroist que ce Chasle est mal intentionné, estant fort autrichien. Le roy m'ordonne de vous escrire de vous informer s'il continue ce commerce de nouvelles, et d'avoir attention sur luy.

Le 8 juillet.

Le nommé Schaz, habitant de Strasbourg, continue d'escrire des nouvelles à Paris, ainsy que vous verrez par des coppies de ses lettres que je vous envoye; et, quoyque vous m'ayez dit que c'est une espèce d'homme dont on ne fait aucun cas ny de ses nouvelles, il est bon cependant de le blasmer à cet esgard.

Le 9 novembre.

Depuis que vous avez parlé au sieur Chaz, bourgeois de Strasbourg, sur les nouvelles qu'il escrivoit, il s'est plus mesnagé qu'il ne faisoit; mais il est nécessaire que vous luy disiez encore, s'il vous plaist, que, s'il ne renferme ses mémoires dans les faits qui sont de notoriété publique, ou dans ceux qui regardent les belles actions, sans y mesler aucune réflexion politique, on luy deffendra pour toujours ce genre de commerce, qui, par la conjoncture du temps, est devenu plus dangereux qu'il n'estoit les années dernières.

Reg. secr.

119.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A POMEREU, INTENDANT EN CHAMPAGNE.

A Versailles, le 18 septembre 1701.

Le roy est informé que le nommé Oudot, libraire de Troyes, envoye fréquemment à Paris des pièces volantes, imprimées sans permission, qui contiennent pour la pluspart des nouvelles fausses et supposées, des réflexions politiques, des relations de miracles imaginaires, et d'autres mauvais ouvrages de cette qualité; et comme S. M. est bien aise de faire cesser ce commerce, elle m'ordonne de vous escrire de luy faire deffenses d'imprimer à l'advenir d'aucuns ouvrages sans permission; et, affin qu'il connoisse l'attention qu'on a sur sa conduitte, il faudra que vous fassiez faire de fréquentes visites chez luy, pour y examiner tout ce qu'il imprimera.

Le 19 novembre.

Le nommé Oudot, libraire à Troyes, continue à imprimer de ces escrits ridicules qui amusent ou allarment le peuple. Ainsy le roy veut que vous fassiez faire chez luy des perquisitions très-exactes, affin qu'il soit puny, s'il tombe en faute.

Le 21 juin 1702.

Le nommé Remy, imprimeur de Reims, se mesle d'imprimer, sans permission, des extraits de la gazette d'Hollande et d'autres pièces fugitives qui viennent des pays ennemis, dont il fait un commerce considérable, les envoyant à Paris par ballots, ainsy qu'il a fait, en dernier lieu, *le Testament du roy Guillaume d'Angleterre*. S. M. m'ordonne de vous escrire d'advertir cet imprimeur de cesser son commerce à cet esgard, de faire observer sa conduitte et de le faire arrester en cas qu'il retombe encore en pareille faute.

Le 19 juillet.

Je vous escrivis, il y a quelque temps, sur le commerce de mauvais livres que faisoient les courriers de Reims et de Gandelu. M. d'Argenson a procédé contre les nommez Duval, Louis et Coclex. Je vous envoye, par ordre du roy, son décret, affin que vous les fassiez, s'il vous plaist, arrester sur les lieux, que vous fassiez faire dans leurs maisons une visite, pour se saisir des livres suspects, et que vous donniez ordre de les faire interroger sur l'origine, les relations et le progrez de leur commerce. Envoyez-moy, s'il vous plaist, leur interrogatoire, et mandez-moy ce que vous en pensez, affin qu'ensuitte je vous fasse sçavoir les intentions de S. M.

Reg. secr.

120.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A LORD MIDDLETON.

A Fontainebleau, le 12 octobre 1701.

Il arriva, il y a quelque temps, une querelle chez une limonadière qui loge près de la porte de la Comédie, à Paris, entre des Anglois qui sont à Saint-Germain à la suitte du roy d'Angleterre et des Allemands. Les premiers, piquez des discours injurieux que les Allemands auroient tenus contre leur jeune roy, les cherchent, à ce que l'on dit, presque tous les soirs pour en tirer vengeance, et on adjoute que les Allemands, faschez de leur indiscrétion, taschent de s'en excuser. Pour prévenir les suittes fascheuses que cette querelle pourroit avoir, le roy m'a ordonné de vous en escrire, affin que vous reteniez à Saint-Germain ceux qui paroissent les plus animez, ou que la reyne leur donne de tels ordres qu'ils ne pensent plus à cette querelle.

Le 11 janvier 1702.

Il y a à Paris une Angloise, nommée Mlle Piskenton, logeant sous l'arcade du quay de Gesvres, dont la conduitte est suspecte, de mesme que celle de ses deux filles qui logent avec elle. On voit souvent, dans cette maison, des ecclésiastiques qui ne gardent aucunes mesures : on y a veu un religieux anglois travesti en habit de cavalier. On y mange de la viande les jours deffendus, et la mère ni les filles ne font aucune fonction de catholique. Le roy m'ordonne de sçavoir de vous si cette famille est sous la protection de la reyne d'Angleterre, affin qu'en ce cas on puisse employer d'autres moyens que les voyes ordinaires de la justice, pour faire cesser ce désordre.

Le 25 mars.

Vous avez sceu combien le roy désapprouva en l'année 1689 les réjouissances que firent quelques gens du menu peuple sur le bruit qui se répandit alors de la mort du prince d'Orange. Les nouvelles qui sont venues en dernier lieu de la maladie de ce prince avoient commencé à excitér encore, parmy eux, quelques démonstrations de joye qui ont esté réprimées par le lieutenant général de police à Paris. Et comme il me mande que les Anglois et Irlandois sont ceux qu'il auroit plus de peine à contenir, en cas qu'il survinst quelque chose de nouveau, S. M. m'a ordonné de vous escrire de prendre, s'il vous plaist, les ordres du roy et de la reyne d'Angleterre, pour vous servir de leur authorité sur les Anglois et Irlandois, affin d'empescher, parmy eux, de telles réjouissances, et leur recommander d'estre, à cet esgard, aussy réservez que les sujets de S. M. Et cet advis leur est d'autant plus nécessaire que le magistrat ne pourroit pas se dispenser de les chastier s'ils contrevenoient à ses ordres.

Reg. secr.

121.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A ALARY, DOCTEUR-MÉDECIN.

A Fontainebleau, le 18 octobre 1701.

Après le refus que je vous avois fait du privilége que vous m'aviés demandé pour faire imprimer la prétendue prophétie du comte Bombest, j'avois lieu de croire que vous en demeureriés là, et ayant reconnu vous-mesme que, pour l'impression de cet ouvrage, il vous falloit plus qu'une simple permission d'un officier subalterne, il ne pouvoit pas me venir en pensée que la démangeaison de vous faire autheur vous porteroit à aller à Rouen demander au lieutenant de police une permission qui passoit l'estendue de son pouvoir. Cependant j'apprens que ce livre, tout extravagant qu'il est, par raport et à sa matière et aux conjonctures présentes, paroist imprimé avec une telle permission, et se trouve dans les mains de tout le monde. Vous avés en cela violé toutes les règles, et vous estes d'autant plus coupable qu'après la demande que vous aviés faitte d'abord, vous ne pouvés plus aujourd'huy couvrir vostre faute d'aucun prétexte d'ignorance. Ne manqués donc pas de venir icy au plus tost pour m'expliquer les raisons que vous avés eues d'en user ainsy, et pour me rendre compte de vostre conduitte.

Lettr. Pontch.

122.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A SEGUIN.

A Fontainebleau, le 2 novembre 1701.

Le roy a esté informé que les cours du Louvre servent aux usages

les plus infâmes de prostitution et de desbauche, et que le portier du passage favorise tous ces désordres et laisse ouvert le passage et l'entrée des cours. Prenez la peine de me mander si vous avés quelque connoissance de ces désordres, et ce que vous jugez qu'on doive faire pour en interrompre le cours.

Le 8 janvier 1705.

Le roy a esté informé que deux particuliers ont eu l'insolence de tirer l'espée dans le Louvre, et que vous les avez envoyés au For-l'Évesque. Vous avez fort bien fait, et j'escris à M. le procureur du roy du Chastelet de leur faire leur procez. Ayez soin, s'il vous plaist, de luy faire administrer les preuves nécessaires de leur action.

Reg. secr.

123.

LETTRE DU ROI A SEGUIN.

A Fontainebleau, le 9 novembre 1701.

Estant informé que le passage qui a esté ouvert, depuis plusieurs années, au public dans mon chasteau du Louvre, est une occasion de désordre et de scandales, je vous escris cette lettre, pour vous dire que mon intention est que ce passage soit doresnavant fermé, qu'il n'y ayt que la principale porte ouverte pour ceux qui y doivent entrer, et que vous teniez la main à ce que ceux qui y entreront se comportent avec le respect deu à un tel lieu.

Reg. secr.

124.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BOUVILLE,
INTENDANT D'ORLÉANS.

A Versailles, le 19 février 1702.

Le sieur Matthieu, professeur de l'Université de Paris, a eu ordre d'en sortir et de s'en esloigner de 20 lieues, pour quelques considérations qui n'empeschent pas qu'il ne doive estre receu dans les lieux qu'il voudra choisir pour sa demeure. Et, sur ce qu'il a fait entendre qu'on refuse de le recevoir dans une communauté, et qu'il a lieu d'apréhender qu'on ne veuille pas l'admettre dans l'abbaye de Saint-Everte à Orléans, où il se propose de se retirer, le roy m'a ordonné de vous escrire de faire dire au supérieur que rien, du costé de la cour, ne doit l'empescher de le recevoir.

Le 9 février 1703.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit concernant les impressions que l'on soupçonnoit estre faittes à Orléans, et que l'on vous dit avoir esté faittes à Chartres; et S. M. a fort approuvé les mesures que vous avez prises pour faire faire en l'une et en l'autre ville des visittes exactes, en sorte qu'il ne vienne rien de là imprimé clandestinement. S. M. veut aussy que vous obligiez le libraire qui vous a dit avoir esté adverty trois jours avant vous de l'ordre que vous avez receu, de vous desclarer de quelle manière et par qui cet advis leur est venu. J'attendray sur cela, s'il vous plaist, vostre response.

Reg. secr.

125.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A D'ANGERVILLIERS.

A Versailles, le 19 avril 1702.

Le roy avoit fait arrester un particulier nommé Villeclerc, entesté de sa vaine science de signes et de devinations astronomiques, lequel portoit sa curiosité ridicule et criminelle jusques à mesurer la vie des princes et celle du roy mesme. Il a esté mis en liberté, à condition de se retirer à Argentan en basse Normandie, où il a un parent. S. M. m'a commandé de vous en avertir, affin que vous ayez soin de vous informer du temps auquel il y sera arrivé, et de vous faire rendre compte de la conduitte qu'il y tiendra, et s'il aura absolument cessé ses devinations, dont il a promis de ne se plus mesler.

Reg. secr.

126.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DES MISSIONS.

A Versailles, le 26 avril 1702.

Le roy a esté informé qu'une prétendue communauté du Saint-Esprit, qui s'est establie au fauxbourg Saint-Germain sans lettres patentes, est un lieu de scandale, servant plustôt de retraite au vice que d'azyle à la vertu; qu'un grand nombre de femmes et de filles qui y sont vivent dans une grande liberté, recevant des visites des hommes sans aucune précaution, mangeant dans leurs chambres avec leurs amis, sortant à toutes heures, et ne rentrant que quand il leur plaist. Sur quoy S. M. m'a ordonné de vous escrire de faire ce qui est du

devoir de vostre charge, pour dissiper promptement cette communauté. Vous sçavez que, sans toutes les raisons que je viens de vous dire, le seul deffaut de lettres patentes vous suffit pour procéder contre cet establissement.

La maison de la Magdelaine est uniquement destinée, comme vous sçavez, à recevoir les femmes et filles de mauvaise vie, et, dans les occasions, le roy donne ses ordres pour les y faire conduire, ce que la supérieure souffre impatiemment, dans la veue qu'elle a de faire de cette maison un monastère de religieuses. On y a, en dernier lieu, conduit une femme abandonnée au vice, et, dans le moment, la tourrière en fut avertir ses amis. S. M. désire que vous en parliés à la supérieure de cette maison, et qu'en vous faisant représenter le tiltre de cet establissement, vous luy fassiés entendre quelles sont ses obligations, en l'avertissant que vous aurez sur cela une particulière attention, et que vous ne pourrez pas vous dispenser de prendre les expédiens que vous jugerez convenables pour l'obliger à exécutter ponctuellement les conditions de l'establissement de la maison.

Reg. secr.

127.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE SAVONNIÈRES.

A Versailles, le 26 avril 1702.

Mme vostre femme m'escrit sur la dureté qu'on exerce contre elle dans le couvent des Ursulines de Loches, en la laissant manquer des choses les plus nécessaires. Elle parle aussy de la dissipation qui se fait de son bien, et encore plus de son retour avec vous, après une pénitence de vingt-deux ans, estant d'ailleurs âgée de soixante ans. Le roy, à qui j'ay rendu compte de sa lettre, m'a ordonné de vous en escrire, afin de sçavoir sur cela vos sentimens, et luy en rendre compte.

Reg. secr.

128.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU LIEUTENANT DE ROI A LOCHES.

A Versailles, le 26 avril 1702.

Le roy payera la pension de Mme de Murat sur le pied de 547[#] 10[s] par an, qui est 30[s] par jour, et, outre cela, 100[#] aussy par an pour son entretien, de laquelle somme de 100[#] elle pourra disposer à sa volonté. S. M. veut qu'en prenant vos seuretez pour sa détention, vous luy donniez les libertez que vous croirez pouvoir luy donner, affin de prendre l'air et se désennuyer. Mais je dois vous advertir que non-seulement elle ne doit voir aucuns hommes qui puissent estre suspects, n'estant pas naturellement fort cruelle, mais que vous devez avoir aussy la mesme attention sur les femmes et les filles, dont elle sçait depuis longtemps se servir à des usages que la pudeur ne me permet pas de vous expliquer.

Le 6 may.

Je vous ay mandé ce que vous avez à observer à l'esgard de Mme de Murat pour sa nourriture et entretenement, et pour les personnes qu'elle peut voir. Je dois y adjouter encore que vous ne devez luy donner la permission d'escrire aucune lettre ny d'en recevoir qu'elles ne passent par vos mains, affin que, s'il y en avoit quelqu'une qu'il fust nécessaire de supprimer, vous puissiez le faire. Mandez-moy ce qui se passera par rapport à elle.

Reg. secr.

129.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A D'HERBIGNY, INTENDANT DE ROUEN.

A Versailles, le 20 juillet 1702.

On m'a donné avis qu'on imprimoit à Rouen la *Vie de sainte Amable*, dont les exemplaires ont été supprimés à Paris, par ordre du roy, et dont l'autheur a été exilé en vertu d'une lettre de cachet. On soupçonne le nommé Jaure de prendre soin de l'impression de ce livre; mais, comme ce soupçon n'est fondé que sur le commerce qu'on prétend que ce libraire a toujours eu avec cet autheur avant sa disgrace, ce n'est pas une preuve suffisante pour le prouver : taschez de sçavoir ce qui en est. Il est nécessaire pour cela d'un fort grand secret et de beaucoup de circonspection, parce que pour peu que la chose esclate, on trouvera le moyen de faire disparoître les exemplaires et de faire évanouir les preuves. Usez-en avec vostre sagesse ordinaire. On m'a mandé aussy qu'il y avoit plusieurs désordres dans la librairie de la mesme ville; je vous prie d'y veiller avec attention, et de m'informer de ce que vous en aurés descouvert.

Lettr. Pontch.

130.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU COMTE D'HAUTEFEUILLE.

A Versailles, le 3 septembre 1702.

Le roy a esté informé d'une violence faite par vos gens de livrée, le 26 du mois passé, aux archers des pauvres, des mains desquels ils ont tiré une femme qui avoit esté prise en mendiant. Celuy qui

s'est le plus distingué est vostre suisse, qui a suivy un des archers, l'espée à la main, jusques dans l'église des Prémontrez. Il seroit difficile d'empescher les juges de procéder contre eux par les voyes ordinaires; mais S. M. qui, comme vous sçavez, a beaucoup de considération pour vous, a mieux aymé se remettre à vous d'en faire la justice que vous trouverez à propos, et elle m'ordonne de vous l'escrire, afin que vous y donniez ordre. Il n'y a pas d'apparence qu'après cet excez, de la part du suisse, il puisse rester plus longtemps à vostre service. J'escris aux magistrats de cesser toutes procédures, et je les avertis que vous prendrez soin de chastier les coupables.

Reg. secr.

131.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
A LA SUPÉRIEURE DU COUVENT DES RELIGIEUSES ANGLAISES.

A Versailles, le 17[e] septembre 1702.

Le roy a donné un ordre pour faire recevoir M[me] la marquise de Richelieu dans vostre maison, et cet ordre vous sera remis par la personne qui sera chargée de l'y conduire. S. M. m'a ordonné d'adjouter que M[me] de Richelieu ne doit point sortir, sous quelque prétexte que ce soit, ny voir personne du dehors, sans une permission expresse de S. M., que j'auray soin de vous envoyer lorsqu'il sera trouvé à propos.

Le 22 septembre.

Le roy trouve bon que M[me] la marquise de Richelieu voye M[me] la duchesse de Bouillon, M[me] la duchesse de Nevers, et le P. Gaillard, jésuite. Ainsy, vous luy laisserez l'entière liberté de leur parler, quand ils viendront au couvent.

Reg. secr.

132.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A CARYLL,
SECRÉTAIRE DE LA REINE D'ANGLETERRE, VEUVE DE JACQUES II.

A Versailles, le 26 septembre 1702.

Vous pouvés asseurer la reyne d'Angleterre que si l'on me présente quelque ouvrage qui la concerne ou le feu roy son époux et le roy son fils, je ne manqueray pas de l'en avertir, avant que d'accorder aucun privilége pour l'impression. Je m'intéresse trop à tout ce qui regarde cette princesse pour permettre qu'il paroisse rien dans le public qui puisse luy faire la moindre peine, et donner lieu aux inconvéniens qu'elle appréhende.

Lettr. Pontch.

133.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, A BIGNON.

A Fontainebleau, le 27 septembre 1702.

On a apporté à la porte Saint-Martin, à Paris, deux ballots de livres, où il y avoit des dictionnaires de Bayle de la nouvelle édition. Vous connoistrez par la lettre de M. d'Argenson, que je joins à celle-cy, comment et par qui l'envoy a esté fait. Le roy m'ordonne de vous escrire d'approfondir la chose avec un soin tout particulier, et de me mander ce que vous en apprendrez, pour luy en rendre compte.

Reg. secr.

134.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE VANNES.

A Marly, le 29e novembre 1702.

Vous sçavez que ce fut à vostre prière que le roy accorda une lettre de cachet pour enfermer au Refuge la nommée Margueritte Dulieu, à cause du mauvais commerce qu'elle avoit avec M. le chevalier d'Argouges. S. M., qui se fait représenter tous les ans l'estat des femmes qui sont détenues dans cette maison par ses ordres, remarqua hier, en luy en rendant compte, que celle-cy y est depuis le mois de décembre 1698, ce qui la surprit beaucoup, et elle me dit fort sérieusement qu'elle ne prétendoit point qu'on se servist de son authorité pour tenir éternellement des gens enfermez. Mais l'ayant fait souvenir que c'estoit vous qui aviez obtenu l'ordre, pour oster à la famille de M. d'Argouges cet objet de scandale, S. M. m'ordonna de vous escrire qu'elle vouloit bien à vostre considération l'y laisser encore, mais que ce n'estoit qu'à condition que vous payeriez la pension ; sans quoy il la fera mettre en liberté. Je vous prie de me mander sur cela vostre résolution, affin que je puisse luy en rendre compte.

Reg. secr.

135.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DAMJAN.

A Marly, le 29e novembre 1702.

Le roy a esté informé que les soldats du régiment des gardes recommencent à faire des désordres, des vols et des enrollemens forcez,

et que le guet en a arresté deux, il y a quelques jours, près la porte Saint-Denis qui estoient travestis, et qui vouloient faire signer au fils d'un marbrier son enrollement. S. M. m'ordonne de vous escrire d'avoir une attention particulière pour empescher la continuation de ces désordres qui troublent le repos et la tranquillité de Paris, et d'obliger les soldats à se retirer dans leurs quartiers aux heures réglées.

Reg. secr.

136.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A PHELYPEAUX, INTENDANT.

A Versailles, le 17[e] janvier 1703.

Les chanteurs du Pont-Neuf et les colporteurs chantent depuis quelque temps, et distribuent par la ville, des chansons infâmes; quelques-uns ont esté arrestez, et on a sceu d'eux que ces impertinences s'impriment particulièrement à Senlis. Sur quoy le roy m'ordonne de vous escrire de prendre les mesures que vous trouverez convenables pour empescher qu'on ne fasse de telles impressions à Senlis; à quoy il semble que les nouveaux lieutenans de police ont grand tort de ne se pas s'apliquer, puisque ce soin fait la plus belle partie de leurs fonctions.

Le 29 may.

Un particulier nommé Gorry, demeurant dans la ferme de Bussy-le-Repos, près Villeneuve-le-Roy, estant venu, il y a environ cinq semaines, à Paris, il escrivit une lettre qu'il adressa au premier valet de chambre de M[gr] le Dauphin, par laquelle il luy donnoit avis que deux hommes et deux femmes estrangers qui avoient logé chez luy paroissoient avoir quelque mauvais dessein contre la personne du roy et des princes, parce, disoit-il, qu'ils luy avoient demandé si l'on

voyoit aisément les appartemens de Versailles, et qu'il avoit sceu d'un de leurs domestiques que ces gens avoient mauvaise réputation pour le poison. Sur cet avis, M. d'Argenson eut ordre de faire conduire au Fort-l'Évesque ce Gorry, et de l'interroger. Vous verrez, par le mémoire cy-joint, les déclarations qu'il a faites par ses interrogatoires, qui ont fait juger à M. d'Argenson que cet homme est un imbécille, adjoutant que des gens de son pays luy ont assuré qu'il luy prenoit quelquefois des égaremens d'esprit qui approchoient fort de la folie. Ainsy on a trouvé à propos de l'envoyer à l'hospital général, et S. M. m'a, en mesme temps, ordonné de vous escrire de vérifier si la ferme de ce Gorry est dans la situation qu'il a indiquée, si le plus jeune de ses fils est dans un aage à pouvoir garder sa maison, si sa femme et son autre fils estoient à Sens le jour dont il parle, si l'on a veu sur le grand chemin cet équipage d'estrangers, quelle réputation cet homme a dans le pays, et si son voyage de Paris n'est point la suite d'une démence habituelle, ou l'effet d'un désespoir causé par sa mauvaise fortune.

Reg. secr.

137.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A D'HARROUYS, INTENDANT.

A Versailles, le 14e février 1703.

Outre ce que je vous ay mandé concernant l'impression qui se fait à Troyes des mauvaises chansons qui se débitent à Paris, je dois vous dire qu'on sçait certainement qu'on y en a envoyé des boëtes entières au commencement de chaque mois. Ainsy, il faut que vous en fassiez, s'il vous plaist, faire d'exactes perquisitions au bureau de la Messagerie et des carrosses.

Reg. secr.

138.

LETTRE DU ROI AU GOUVERNEUR DE LA BASTILLE.

A Versailles, ce 21e mars 1703.

Je vous escris cette lettre pour vous dire que mon intention est que vous remettiez la dame Guyon, qui est détenue dans mon chasteau de la Bastille, entre les mains du sieur Guyon son fils, pour demeurer avec luy pendant le temps de six mois, en observant par vous de faire faire audit sieur Guyon sa soumission de la représenter toutes fois et quantes qu'il en sera requis, et de respondre, en son propre et privé nom, qu'elle n'aura aucune communication de vive voix ny par escrit avec qui que ce soit......

Reg. secr.

139.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DU MANS.

A Versailles, le 10 avril 1703.

Le nommé Bordin, prestre, qui avoit esté condamné aux galères pour libelles par luy faites contre feu M. l'archevesque de Paris, fut enfermé, il y a dix-huit ans, au chasteau d'Angoulesme pour le reste de ses jours. Il en est cependant sorty, depuis quelques années, à cause de ses infirmitez, à condition de demeurer dans la ville d'Angoulesme, où S. M. a la charité de luy donner 300# par an pour sa subsistance. Il demande aujourd'huy, à cause de ses mesmes infirmitez, à se retirer dans tel lieu de vostre diocèse que vous jugerez à propos. S. M. m'a ordonné de sçavoir de vous si vous le voulez bien, et si vous vous chargerez de sa conduite.

Reg. secr.

140.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU COMTE DE MURAT.

A Versailles, le 1er may 1703.

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrit de Saint-Flour, par laquelle vous me mandez que vous ne voulez point consentir à ce que Mme de Murat sorte du chasteau de Loches; et comme elle m'en a adressé une du 28, dattée de Jouy, qu'on suppose estre signée de vous, quoyque l'escriture et la signature soient entièrement différentes de la première, j'ay bien creu que c'estoit un tour de souplesse. Je vous envoye la copie de cette lettre et de celle de Mme de Murat, qui l'accompagnoit, afin que vous puissiez mieux en connoistre la vérité, et je vous prie de me faire sçavoir, par le premier ordinaire, ce qui en est.

Reg. secr.

141.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU P. DE LA CHAISE.

A Versailles, le 17e may 1703.

Le roy me fit l'honneur de me remettre, il y a quelque temps, un mémoire que vous luy aviez donné, concernant les prisonniers de la Bastille, et m'a ordonné de le communiquer à M. de Saint-Mars, afin qu'après avoir appris de luy l'estat des choses, S. M. pût donner les ordres qu'elle jugeroit nécessaires. Il a fait response qu'à toutes les bonnes festes on fait confesser et communier les prisonniers qui le souhaitent; que, dans les maladies, on est attentif, jour et nuit, à les soigner pour le spirituel et temporel; qu'à l'égard des exhorta-

tions, il ne s'y en fait point, n'estant point d'usage qu'on en fasse à la Bastille, où il n'y a que des prisonniers d'estat, qui ne doivent point avoir de communications ensemble ni au dehors; que, pour le chapelain, il est homme capable et seür, faisant très-bien son devoir, et ne se meslant d'aucune chose que du spirituel, et qu'il en est si content, qu'au lieu de 180ᵗᵗ, que le roy luy donne d'appointemens, il luy donne du sien jusqu'à 500ᵗᵗ, avec sa table; qu'aucun prisonnier ne demande à se confesser qu'on ne luy propose en mesme temps de luy faire venir ou le chapelain ou un autre confesseur, et que, jusques à présent, aucun n'a témoigné de la répugnance pour luy; qu'il n'est point vray qu'on ait jamais refusé au jésuite, à présent nommé, ny à son prédécesseur, de confesser un prisonnier, et enfin il demande, puisqu'on a refusé l'entrée de la Bastille au religieux de vostre compagnie qui a fait ce mémoire, comment il se peut faire qu'en sept mois de temps, n'estant point entré dans le chasteau, il ait pu estre si parfaitement instruit de tout ce qu'il y a de plus secret, ainsy qu'il paroît par son mémoire. S. M. m'a ordonné de vous faire cette mesme question, estant bien aise, à cause de la conséquence, de sçavoir qui sont les personnes qui peuvent avoir dit toutes ces choses; car vous jugez bien que cela n'est pas indifférent, puisque de telles personnes pourroient s'adresser à d'autres moins discrètes que le religieux, et en faire un mauvais usage. J'attendray sur cela votre response, pour en rendre compte à S. M., n'exigeant point de me nommer la personne; vostre lettre ne passera pas en d'autres mains que les miennes.

Reg. secr.

142.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A PARISOT, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE DIJON.

A Versailles, le 31 may 1703.

Je suis surpris que vous ne m'ayez pas donné avis d'un livre qui se

débite à Dijon, qui a pour titre *l'Histoire du quillotisme*. Il me paroit, par la lecture que j'en ay faite, que c'est une véritable diffamation contre plusieurs personnes accusées ou soupçonnées de quiétisme, et contre plusieurs autres personnes que leur caractère devoit rendre respectables. L'on y révèle plusieurs faits très-scandaleux dont le seul récit peut causer de fort grands maux. Il me semble que la crainte des suites dangereuses d'un pareil ouvrage devoit exciter vostre ministère à vous engager à en porter vos plaintes au parlement, à qui il appartenoit d'en ordonner la supression. Quoyque vostre silence, dans une occasion aussy importante, pust déterminer à prendre le parti de rendre un arrest au conseil sur cette matière, cependant le roy, à qui j'en ay rendu compte, a jugé plus à propos d'en laisser la connoissance au parlement, sur l'assurance que j'ay donnée à S. M. que vostre compagnie ne manqueroit pas de signaler son zèle dans ce rencontre, et que vous répareriés, de vostre part, le peu d'attention que vous avés eu jusqu'à présent là-dessus. C'est à quoy vous devés vous appliquer incessamment. Il faut, pour cela, que vous représentiés au parlement que le livre dont je viens de vous parler vous estant tombé entre les mains, vous avés appris qu'on en a semé plusieurs exemplaires en la ville de Dijon, dans les maisons des particuliers, mesme dans les monastères et les maisons régulières; que vous avés trouvé qu'on y descouvre aux peuples des mystères d'iniquité sous un faux prétexte de religion ou de justice, en cherchant à montrer que quelques personnes accusées de quiétisme estoient véritablement coupables d'en avoir enseigné les maximes les plus impies et les plus infâmes pratiques; qu'on y emploie les termes les plus odieux pour flétrir la réputation des juges qui, ne trouvant pas les accusations suffisamment prouvées, avoient estimé à propos d'ensevelir toutes ces abominations sous un éternel silence, plustost que d'en venir aux rigueurs des derniers supplices; qu'ainsy cet ouvrage, ne pouvant estre regardé que comme un artifice dont on se sert pour faire reparoître des crimes dont la mémoire ne sçauroit estre trop effacée, et que comme un libel diffamatoire contre les juges ecclésiastiques et

séculiers, vostre ministère vous oblige à requérir que ce livre soit lacéré et brûlé par la main du bourreau, qu'il soit fait une recherche exacte de tous les exemplaires; que ceux qui se trouveront seront apportés au greffe et déchirés; qu'il soit fait deffense, sous des peines très-rigoureuses, de les vendre et mesme de les retenir, et qu'il soit informé, par toutes sortes de voies, mesme par censures ecclésiastiques, contre les auteurs, imprimeurs et distributeurs de cet ouvrage. Je suis persuadé que le parlement ne manquera pas de se conformer à ce réquisitoire. J'en escris à M. le premier président, à qui vous communiquerés ma lettre, avant que d'en parler à vostre compagnie. Vous me manderés tout ce qui se fera à ce sujet.

A Versailles, le 31 may 1703.

J'ay jugé que je devois vous mander, en particulier et en secret, de ne faire aucune mention de l'ordonnance de M. l'évesque de Langres, dans le réquisitoire que vous ferés au sujet du *quillotisme,* parce que ce n'est nullement par rapport à cette ordonnance que vous devés agir, mais seulement à cause du vice qui se trouve dans ce livre et du danger qu'il y a de souffrir qu'il paroisse dans le public. Vous ne communiquerés cecy qu'à M. le premier président.

Reg. secr.

143.

LETTRE DU ROI A DEUX RÉLIGIEUX.

A Versailles, le 2 juin 1703.

S. M. estant informée que deux religieux bernardins, sçavoir : le prieur claustral de l'abbaye du Gard, et le prieur de l'abbaye de la Millière en Boulonnois, se sont logez dans une auberge à Paris, contre la deffense de leur estat, elle leur enjoint de sortir incessamment de ladite ville de Paris, à peine de désobéissance.

Reg. secr.

144.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A BARANDIN.

A Versailles, ce 6e juin 1703.

Mme de Murat m'envoya, il y a quelque temps, une lettre supposée de son mary, par laquelle il demandoit qu'elle fust mise en liberté pour retourner avec luy, et j'en receus presqu'en mesme temps une de luy bien différente, où il me mande qu'il n'est pas dans le dessein de se remettre avec elle, et qu'il ne seroit pas en son pouvoir de respondre de sa conduitte. Vous pouvez bien juger qu'un tel tour de souplesse n'a pas esté agréable au roy. Faites-luy voir, s'il vous plaist, la lettre de son mary, et expliquez-luy qu'elle ne doit imputer qu'à elle-mesme si elle est encore plus estroitement retenue au chasteau de Loches, S. M. voulant que vous preniez toutes les précautions nécessaires pour la seureté de sa personne.

Reg. secr.

145.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
A PONTCARRÉ, PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE ROUEN.

A Versailles, le 20 juin 1703.

Depuis plusieurs années, il s'imprime à Rouen toutes sortes de livres deffendus et de pièces fugitives avec plus de licence qu'en aucun autre lieu du royaume, et Paris est souvent remply de telles impressions. Quelque ordre que le roy ayt donné sur cela, soit à feu M. le premier président de Rouen, soit aux intendans, on n'a pu remédier à cet abus, et il vient de paroistre encore en dernier lieu

un livre intitulé : *Véritable tradition de l'Église sur la prédestination et la grâce*, par M. de Launoy, docteur de la maison de Navarre, que les gens les plus expérimentez dans la librairie asseurent estre de l'impression de Rouen. Le roy m'ordonne de vous escrire qu'aussytost que vous serez sur les lieux, il veut que vous ayez une attention particulière pour faire cesser ces abus par toutes les voyes que vous jugerez les plus convenables. J'escris aussy à M. d'Herbigny, afin qu'il y aporte tous les soins qui dépendront de luy, et S. M. vous recommande d'agir en cela de concert avec luy, afin d'y mieux réussir.

Reg. secr.

146.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A D'ARGENSON.

Le 20 juin 1703.

Vous avez à Paris un nommé Pain, Anglois, logeant rue de Guénégaud, chez un barbier, à l'Estoille d'or, qui a cognoissance des relations que quelques Anglois de la cour de Saint-Germain avoient du vivant du roy Guillaume avec Halton, son médecin, par le moyen duquel ils entretenoient une grande correspondance en Angleterre. Le roy m'ordonne de vous escrire d'envoyer chercher cet homme et de l'exciter à vous desclarer confidemment tout ce qu'il sçayt à cet esgard, en l'assurant qu'il ne luy sera fait aucun mal, quand mesme il auroit trempé dans quelque mauvaise intrigue, et qu'au contraire, s'il desclare sincèrement ce qui est de sa connoissance, il pourra, par ce moyen, s'attirer de la protection et des récompenses.

Le 7 juillet.

Le P. de la Chaise doit vous aller voir, et vous remettre des mémoires qui vous indiqueront ceux qui se meslent de l'impression de tous ces mauvais escrits qui courent depuis quelque temps, et les

lieux où elle se fait. Vous jugez bien de quelle importance il est de suivre avec toute la vivacité possible de telles indications. Ainsy, je crois qu'il est inutile de vous répéter d'y donner tous vos soins. Je vous prie de me faire sçavoir les descouvertes que vous pouvez faire sur ce sujet.

Le 28 septembre.

Le roy est informé que le luxe reprend sa vigueur à Paris, particulièrement en ce qui regarde les maisons, et il m'a nommé, entre autres, les sieurs Crozat et Thévenin, qui se sont donné la liberté de faire dorer leurs galeries. S. M. est fort estonnée que vous veilliez avec si peu d'attention à l'exécution de l'édit qui a esté donné sur ce sujet, et m'a ordonné bien précisément de vous advertir qu'elle n'est pas contente de voir que vous vous relaschiez sur ce point, et que vous devez, au contraire, empescher la continuation de cet abus par toutte sorte de moyens.

Le 27 octobre.

Comme il pourroit arriver que quelques gens indiscrets manqueroient, dans la conjoncture présente, à ce qui est deu à M. l'ambassadeur de Savoye, le roy luy a fait dire de ne pas s'exposer, et mesme d'empescher que sa livrée ne sorte dans les rues. S. M. m'a ordonné, en mesme temps, de vous escrire d'avoir attention à ce qui se passera à l'hostel de Soissons, en sorte qu'il n'y arrive aucun désordre sous quelque prétexte que ce puisse estre.

Le 8 novembre.

La visitte que vous avez faitte à Saint-Lazare paroît très-exacte, et touttes les réflexions judicieuses que vous faictes sur chacun serviront à agir seurement à leur esgard. Il n'est pas moins nécessaire que vous fassiez une pareille visitte à Charenton. J'escris au supérieur de vous en laisser une entière liberté, et de vous donner tous les esclaircissemens.

Le 12 novembre.

M. l'abbé de Caumartin m'a escrit qu'on voit tous les jours un particulier faisant sa prière, à minuit, devant l'église de la Doctrine chrestienne. Quoyque cette action ne soit que fort louable, il faudroit tascher de connoistre cet homme, et sçavoir le motif de cette dévotion extraordinaire. Je me rapporte à vous du choix et des expédiens pour y parvenir, en vous priant de me mander ce que vous aurez fait sur ce sujet.

Le 21 novembre.

. . . . Ce que vous proposez à l'esgard de la femme du nommé Baudouère est trop fort : on ne peut ainsy déshonorer une jeune femme pour des discours qui n'ont eu aucun effet. Il convient mieux de luy parler pour l'intimider, et l'obliger à rentrer dans son devoir. Envoyez-la-moy à Paris, demain ou vendredy, et je luy parleray.

Le 23 avril 1704.

. . . . . Vous avez bien fait de faire arrester la lettre pastorale de M. l'archevesque de Cambray, sans entrer dans le fond de la doctrine; il suffit que cet escrit ayt esté porté et vendu hors de son diocèse, sans permission, pour estre sujet à la saisie. . . . .

Le 23 juillet.

. . . . . Il y a quelque temps que le fils de Soulaige, concierge de Saint-Germain, trouva parmy les papiers de son père, mort depuis neuf ou dix ans, un prétendu traitté fait entre le prince d'Orange et un M. de Paule de Sardan, pour soulever les provinces de Languedoc, Gascogne, Provence et Dauphiné. Le roy m'ordonna d'escrire dans ces provinces pour sçavoir si ce personnage seroit encore vivant. On y a trouvé quelques gens du nom de Paule, ainsy que vous le verrez par les lettres de M. le Bret; mais il y a apparence, en mesme temps, que ce traitté peut avoir esté fabriqué par un fripon de ce nom qui

estoit à Paris. C'est cet homme que nous voudrions bien trouver, et duquel le roy souhaite que vous fassiez toutes les perquisitions qui seront possibles.

Le roy, informé qu'on joue, à Paris, à la bassette avec une licence extrême, et qu'entre autres tailleurs il y a un nommé Versalien très-renommé, S. M. désire de savoir pourquoy vous ne donnez pas ordre à cela, et quel est le caractère de ce particulier.....

Le 10 septembre.

..... Il faut faire observer avec soin ceux qui vendent des nouvelles escrittes à la main, et tascher d'en descouvrir les autheurs, afin de les chastier.....

Continuez à me mander les nouvelles qui se débitent dans les caffez, et à faire observer les nouveaux convertis, de la conduite desquels vous paroissez estre si content, par raport aux affaires présentes.....

Je serois curieux de sçavoir ce que c'est qu'une chanson ridicule qu'on chante à Paris, qui dit *Vous avez bon air, bon air vous avez*, à l'occasion de quoy on prétend qu'il y a eu un homme de tué. Prenez la peine, s'il vous plaist, de me mander ce que vous pouvez sçavoir sur cela, à quelle occasion on a fait cette chanson, et si, par ces mots *vous avez bon air*, on a voulu apostropher quelqu'un.

Le 24 septembre.

..... Ce que vous avez descouvert du nommé Bouquier ne laisse aucun lieu de douter que le prétendu traitté signé Paulle de Sardan, ne soit de sa façon. Ainsy, il n'y a plus rien à faire de vostre part sur ce sujet.....

Le 19 novembre.

..... Baron, comédien, doit venir icy demain jouer la comédie. Il a escrit qu'il y avoit des condamnations par corps contre luy, ainsy que vous le verrez par sa lettre. Vous jugez bien que le roy ne voudra pas luy donner de saufconduit; cependant, comme on ne prévoyoit

pas la raison qu'il pourroit avoir de s'abstenir de venir demain, prenez, s'il vous plaist, quelques mesures avec ses créanciers ou autrement, affin qu'il y puisse venir demain, et s'en retourner en seureté, vostre négociation ne devant pas s'estendre plus loin que cela, c'est-à-dire d'asseurer son voyage et son retour.

Le 26 novembre.

..... Si vous pouvez accommoder l'affaire de Baron, en sorte qu'il soit libre, il faut tascher de le faire, bien entendu que ses créanciers auront leur seureté, et que l'accommodement sera fait de manière qu'il ne tombera plus dans les inconvéniens où il est tombé.

Le 3 décembre.

Je suis persuadé, comme vous, que vous ne mettrez pas Baron comédien en règle; mais il faut tascher de l'accommoder avec ses créanciers, et me mander ce que vous aurez fait.....

Le 17 décembre.

..... J'ay leu au roy la relation de l'entrée de Mme la duchesse de Mantoue dans ses estats. Je serois bien aise d'avoir un destail, non-seulement de tout ce qui s'est passé lors de la consommation de son mariage à Tortonne, mais aussy sur le mariage, contracté à Nevers. Je vous prie de faire en sorte d'en avoir une relation, la plus ample qu'il se pourra, par le moyen du nouvelliste de M. le duc de Mantoue. Vous me faites souvenir de la gratification de 100# que vous avez demandée pour ce nouvelliste. Comme je crois que c'est le mesme homme dont vous vous serviez pour observer ce qui se passoit au Luxembourg, je vous manday, par ma lettre du 8 octobre dernier, que cette somme seroit employée sur le premier mémoire de frais que vous envoyeriez; ainsy vous n'aurez qu'à l'y comprendre.....

Le 18 février 1705.

..... Le roy veut bien tolérer, en quelque manière, le jeu de Mme de

Fimarcon, par rapport à Mme la duchesse d'Albe, comme celuy des femmes de qualité; mais S. M. ne veut point qu'il y ayt une académie réglée, ny qu'on y joue aux jeux deffendus..... Il faut faire cesser le jeu qui se tient chez la dame de Vaux, rue du Battoir, d'une manière qui puisse faire esclat.

Le roy est très-content de l'attention que vous donnez pour empescher les irrévérences dans les églises, et S. M. vous recommande, en mesme temps, de ne rien obmettre pour dissiper les mendians.....

Pour tascher de réduire la dame de Vallière, qui continue à jouer, j'ay expédié un ordre du roy pour la reléguer, affin que vous puissiez le luy faire voir; mais il ne faudra point l'exécuter qu'on ne voye si cela produira quelque effet.....

L'affaire du nommé Clériau est trop importante pour la négliger; le roy veut qu'il soit conduit à la Bastille, où vous l'interrogerez à fond sur ses dogmes, sur les occupations, les noms et les mœurs des filles qu'il a attiré à son party. Il faudra faire de mesme à l'esgard de Minet, que vous dites estre dans les mesmes principes, et avoir des desseins encore plus criminels que Clériau; et vous me tiendrez soigneusement informé de tout ce que vous ferez sur ce sujet.....

Le 25 février.

..... Il faut observer si Mme de Fimarcon tiendra la parolle qu'elle a donnée de ne laisser jouer chez elle qu'au lansquenet. A l'esgard de la nommée Frézon, il faut parler à son mary, pour la dernière fois, et si elle ne cesse absolument son jeu, sur le premier avis que vous m'en donnerez, je vous envoyeray l'ordre pour la faire sortir de Paris.....

Le 18 mars.

Continuez à me mander l'arrivée du nonce extraordinaire qui a porté les langes bénits pour Mgr le duc de Bretagne, et ce qui se passera à son esgard chez M. de Fiesqui, et touttes les nouvelles qui se diront chez les estrangers, en détail.

Le 24 mars.

On parle icy d'un grand différent qu'il y a eu à la Comédie à l'occasion de M[me] de Sessac, entre MM. les chevalier de Luynes et marquis de Tavannes. Je vous prie de m'en mander les circonstances, et si vous ne les sçavez pas parfaitement, de vous en instruire, car cela fait grand bruit.

Le 26 mars.

Vous pouvez faire des deffenses telles que vous jugerez à propos contre ce livre qui contient les mauvais traitemens faits par M. le duc de Savoye à M. Phelyppeaux, ambassadeur du roy; mais, après que, pour la forme, vous aurez fait cette deffense, S. M. ne sera point faschée, dans le fond, que ce livre ayt cours, et soit rendu public.

Je vais faire traduire celle des trois lettres qui vous ont esté remises par le maistre de l'hostellerie de la Croix-de-Fer, qui se trouve escrite en langue hébraïque, en suite de quoy, je vous les renvoyeray [1].....

Le roy engagera le reyne d'Angleterre à faire donner par ses officiers une liste de ceux de la nation qui sont fidèles, et de ceux qui sont suspects, afin que, l'ayant sous les yeux, vous puissiez vous en servir dans les occasions.

Continuez à faire observer la conduitte des banquiers nouveaux catholiques que vous soupçonnez estrangers, ou d'y faire tenir de l'argent aux fugitifs, et faites-moy part des connoissances plus particulières qui pourront vous venir sur ce sujet.

Je vous envoye l'ordre pour faire mettre au For-l'Évesque, jusques à la Semaine-Sainte, le nommé de May, pour le chastier des irrévérences qu'il est en usage de commettre dans l'église des Augustins.....

[1] Le ministre écrit le même jour à l'abbé Bignon : « Voicy des lettres qui ont esté remises à M. d'Argenson par un maistre d'auberge à Paris. Je vous prie de faire traduire ce qui se trouve en langue hébraïque, et de me les renvoyer. » (*Reg. secr.*)

Le 12e avril.

.....Il se pourroit bien faire que vostre soupçon contre Mme la princesse de Furstemberg[1] seroit bien fondé, en ce qui regarde l'espion venu d'Angleterre. Ainsy ayez toute l'attention nécessaire pour faire observer sa maison, d'autant plus que le roy a eu plusieurs avis contre elle.....

Continuez à m'envoyer toutes les nouvelles qui vous viendront de chez M. le duc de Mantoue, avec soin, et celles qui se disent chez les estrangers, amplement.....

Le 22 avril.

.....Ce que vous m'escrivez touchant Mme la comtesse de Furstemberg mérite que vous la fassiez observer avec beaucoup d'attention. Ainsy vous ne devez rien oublier, pour estre instruit de toutes ses démarches, afin de m'en donner avis.....

Je vous prie de m'informer avec soin et en destail de toutes les particularitez que vous pourrez aprendre des amours du chevalier de Gonzague pour Mlle de la Motte et de Dom Benitez pour Mlle de Villefranche....

[1] La comtesse de Furstemberg, qui avait d'abord été comtesse de la Marck, avait été mariée par le cardinal de Furstemberg à son neveu, et elle gouvernait à Strasbourg toute la maison du cardinal; mais elle passait plusieurs mois de l'année à Paris. Étant étrangère, elle devait avoir beaucoup de liaisons avec les étrangers. Le duc de Saint-Simon fait d'elle un portrait peu avantageux : « Elle avoit été fort belle, dit-il, et en avoit encore à 52 ans de grands restes; mais grande, grosse, hommasse comme un cent-suisse habillé en femme, hardie, audacieuse, parlant haut et toujours avec autorité, polie cependant et sachant vivre; c'étoit au-dedans la femme du monde la plus impérieuse..... Elle étoit prodigue en toutes sortes de dépenses..... C'étoit une femme qui n'aimoit qu'elle, qui vouloit tout, qui ne se refusoit rien, etc. » Une preuve de la vérité de ces imputations se trouve dans une réponse du secrétaire d'État de la maison du roi à une demande de sursis que cette dame avait formée contre ses créanciers.

Le 29 avril.

..... Le roy m'ordonne de vous dire d'employer tous vos soins, et de ne point espargner la dépense pour descouvrir les intrigues de Mme la comtesse de Furstemberg, l'homme qu'elle a sur la frontière, le lieu de sa résidence et toutes les autres choses qui peuvent avoir trait aux soupçons qu'on a contre cette dame. Ainsy, ne perdez point cette affaire de veue, et donnez-y, par vous et par les gens que vous employez, toute l'application qu'elle mérite.

Le 6 may.

..... La femme de chambre de Mme la comtesse de Furstemberg me paroist très-propre à vous conduire aux connoissances que vous cherchez. Je vous prie de me mander si elle est Françoise. Au surplus, je ne puis que vous répéter ce que je vous ay desjà dit plusieurs fois, qu'il ne faut rien espargner pour descouvrir les intrigues de cette dame ; et, à mesure qu'il viendra sur cela quelque chose de nouveau, prenez la peine de me le faire sçavoir.....

Je seray bien aise d'estre informé de toutes les circonstances du mariage de Mlle de Villefranche avec Dom Benitez ; ainsy taschez de m'en faire sçavoir les conditions, et quels sont ces effets de grand prix qu'il doit laisser; car on dit qu'il est très-pauvre. Vous mandez qu'il doit partir après le mariage conclu. Je trouve qu'il a bien de la modération dans sa forte passion, de ne pas demander à le consommer entièrement avant son départ. Il semble que vous devriez rechercher quelque autre voye plus seure que cette femme de soldat, avec laquelle le valet de Mme de Villefranche est en commerce, pour estre informé plus exactement de toutes choses.....

Le 13 may.

.....Je ne puis que vous répéter qu'il faut avoir une grande attention sur Mme la comtesse de Furstemberg; mais il ne suffit pas d'estre instruit de ses mouvemens et de ses passions : le principal objet que

vous devez avoir est de descouvrir ses correspondances, et il me semble qu'en faisant quelque présent à la femme de chambre, ce seroit un moyen seur pour y parvenir.....

Il est inutile de faire une loy nouvelle pour empescher les paysans des parroisses voisines de la rivière de Seine de dépouiller les corps noyez : c'est au premier juge à l'ordonner, et, s'il y trouve de la difficulté, il doit avoir recours au parlement.....

Le 11 juin.

Continuez tousjours de me mander ce qui se passe entre le chevalier de Gonzague et Mlle de la Motte; vous ne pouvez entrer sur cela dans un trop grand détail, et les moindres circonstances feront plaisir à sçavoir[1].

Continuez de mesme à observer ce qui se passera parmy les nouveaux catholiques, ainsy que vous vous l'estes proposé, et taschez de descouvrir les voyes dont se sert Mme la duchesse de Portsmouth, pour entretenir ses correspondances au dehors.....

Je vous envoye le dernier mémoire des Anglois qui sont à Paris, sur lequel M. Carill a donné les esclaircissemens que vous y trouverez. Il propose, ainsy que vous le verrez par sa lettre, d'establir à Paris trois personnes, gens de probité, ausquelles ceux de la nation seront obligez de se faire connoistre, pour vous en rendre compte, et vous donner sur cela toutes les lumières que vous pourrez désirer. On ne peut mettre un meilleur expédient en usage : c'est à vous à vous en servir le plus utilement que vous pourrez.....

Le 15 juillet.

..... Il y a longtemps que vous ne m'avez rien mandé de ce qui se passe chez les estrangers, ny chez Mlle de Villefranche. Je vous prie d'estre exact à m'escrire tout ce qui peut mériter attention, et mesme les choses indifférentes qui peuvent réjouir le roy.

[1] Cette demande est répétée au moins dans dix autres lettres du secrétaire d'État.

Le 30 juillet.

L'avidité des imprimeurs, et souvent l'infidélité des commis, fait qu'on imprime et qu'on distribue des pièces et des actes importans, avant qu'ils soient revestus des formes qui les doivent rendre publics et authentiques : c'est ce qui m'oblige à vous exciter de redoubler vostre attention pour empescher que cela n'arrive dans la nouvelle constitution que nous demandons depuis longtemps, et qui vient enfin de nous arriver de Rome, contre les jansénistes. L'intention du roy, l'ordre public et la droite raison sont d'assés puissans motifs chez vous pour vous exciter à faire observer les règles dans un acte qui doit estre receu par l'assemblée générale du clergé, et revestu des lettres patentes, pour avoir tout le caractère qu'il mérite en luy-mesme par la piété, par la prudence et par le zèle qui l'a dicté.

Le 22 septembre.

Je vous prie de voir la lettre que M. le comte de Fiesque m'escrit au sujet de la saisie que les jurés-peintres de Paris ont fait faire des portraits de Mme sa sœur et de Mme l'abbesse de Jouarre, qui ont esté peints par le nommé Grimont, peintre de l'Académie. Il dit que les jurez se disposent à vendre ces portraits, et qu'ils ont fait assigner le peintre pardevant vous pour le faire condamner à l'amende. Ce procédé me paroist un peu vif, car, outre que les peintres de l'Académie ont droit de travailler à Paris, il semble qu'on doit avoir quelque esgard pour M. le comte de Fiesque. Ainsy, je vous prie de faire en sorte que la chose ne soit pas poussée plus loin. Mandez-moy ce que vous ferez, et renvoyez-moy au plus tost la lettre de M. le comte de Fiesque.

Le 4 novembre.

Je vous envoye l'ordre du roy pour faire sortir de Paris le nommé Butel; à l'esgard de sa concubine, qui disoit que, si elle vouloit parler, il seroit perdu, il faudroit tascher de l'engager, par les moyens

que vous trouverez à propos, de dire ce qu'elle sçait; car on ne peut avoir trop d'attention sur la conduitte et les actions d'un tel personnage.

Mandez-moy, s'il vous plaist, à quoy peuvent monter les effets que laisse l'Espagnol nommé Dom Martin de Hesnos.

Je vous envoye un ordre pour mettre à l'hospital, pendant trois mois, la nommée Catherine Pierre, ensuitte de quoy il faudra la renvoyer à son pays.

Je vous prie de m'envoyer un des billets d'enterrement de M. le le comte de Tonnerre, que le roy veut voir absolument.

Le roy veut bien faire mettre à Saint-Lazare, pour six mois, le nommé Le Conte, aux dépens de sa famille; après quoy on verra ce qu'il conviendra faire de luy.

Voicy le temps auquel il faut que vous redoubliez vostre attention sur les irrévérences aux églises, les désordres dans les spectacles publics, sur la mendicité, sur l'exécution des ordonnances contre le luxe, et enfin sur les maisons où l'on joue aux jeux deffendus. On sçait, à n'en pouvoir douter, qu'on joue publiquement partout à la bassette et au pharaon. Le roy est estonné de ne le sçavoir pas par vous, et que vous ne poursuiviez pas, par les voyes de droit, ceux qui tombent en contravention et qui ne sont pas dans le cas de mériter d'estre avertis par ordre. Il y a longtemps que vous ne m'avez rien mandé sur cette affaire. Je dois vous dire que les abus sur cela ne font qu'augmenter. Vous sçavez que ce n'est que par une aplication continuelle et suivie qu'on peut les abolir. Ainsy j'espère que, pendant cet hyver, vous me ferez part des soins que vous vous y donnerez, et des remèdes que vous croirez devoir aporter aux contraventions.

Je vous prie de me faire part de tout ce que vous aprendrez de l'affaire du nommé de Lorrin, qui a donné de si belles marques de son désespoir amoureux. On adjouste à son histoire que les femmes du quartier, touchées de compassion de son estat, allèrent prendre de force la fille dont il est si amoureux, pour la luy faire voir, sans quoy il ne vouloit point estre pansé de ses blessures.

Je vous répéteray encores que la lotterie de M[me] de Tonnerre estoit très-sérieuse avant la mort de M. son mary, et on en a veu des billets d'avis imprimez[1].....

Le 13 janvier 1706.

..... Les filles de l'Union chrestienne ont beau raisonner et vouloir interpretter à leur mode les lettres d'establissement de la maison de la Villeneuve; l'on ne peut conclure autre chose de ces lettres sinon que c'estoit un hospital estably où il y avoit 50 lits pour les soldats; que, contre cette destination utile, les filles de l'Union chrestienne, qui estoient alors à Charonne, se sont fait donner cette maison et les licts, pour y exercer l'hospitalité envers les filles persécutées par leurs parens pour la religion, celles qui viennent à Paris pour se placer en condition et celles qui se trouvent sans asyle pour se loger. Tout cela ne regarde que des personnes passagères, et il faut tousjours supposer que les 50 lits sont prests à recevoir les filles de cette espèce. Ces lits ne sont point faits pour recevoir M[lle] de Fernex et fixer sa demeure dans cette maison, où l'on parlera bientost de faire des vœux comme dans un couvent; et, puisque les filles de l'Union chrestienne s'opiniastrent si fort à vouloir changer la destination de cette maison, j'envoye à M. le procureur général une copie des lettres, affin qu'il tienne la main à ce qu'elles s'exécutent ponctuellement. Je luy escris aussy dans la mesme intention sur les autres communautez qui changent ainsy leur destination, et sur celle que vous dites que le sieur Trolle a establie depuis peu près de celle du Bon Pasteur.

Le 10 février.

..... Il me semble que vous négligez fort, depuis quelque temps, plusieurs affaires dont vous devriez cependant me mettre en estat de rendre compte au roy. Telles sont les irrévérences dans les églises, les désordres dans les spectacles, le luxe, les mendians, les estran-

[1] On voit, par une autre lettre, qu'il s'agissait d'une loterie de 200 jambons.

gers establis à Paris ou qui y sont en passant seulement, les nouvelles qui se débitent parmy eux, soit parmy les autres sujets du roy, les espions qui peuvent s'introduire dans Paris, les libelles de doctrine, les placards et les chansons. Vous oubliez aussy le mémoire des prisonniers de la Bastille, que je devois avoir à la fin du mois passé; et mesme les ordonnances qui s'expédient à la fin de l'année pour les officiers de police sont eschappées à vostre mémoire. Aprés touttes ces obmissions essentielles, il ne m'est pas permis de vous dire que vous oubliez aussy Mlle de Villefranche et Mlle de la Motte, de la conduitte desquelles vous aviez accoustumé de m'entretenir quelquefois. Voyez donc, s'il vous plaist, à réparer tant de fautes par une plus grande exactitude. Vous sçavez que le roy a attention sur touttes ces choses, et qu'il veut en entendre souvent parler.

..... Je n'ay qu'à me louer de ce que vous me mandez concernant vostre attention sur toutes les parties de la police que je vous soupçonnois de négliger. Ainsy je vous prie de me tenir parole et d'estre exact à me mander tout ce qui se passera à cet égard.

Vous me mandez, par la mesme lettre, que vous prenez toutes les mesures nécessaires pour empescher les enrollemens forcez. C'est à quoy vous ne sçauriez trop veiller. Je dois cependant vous dire, à cette occasion, qu'il m'est revenu que Chantepie, exempt du guet, fait luy-mesme de ces enrollemens forcez, et qu'il se sert des escouades pour cet usage. J'en fais réprimande au sieur Duval, et je vous prie, de vostre costé, de tenir la main à empescher un pareil abus. On dit aussy qu'il s'en sert pour arrester des déserteurs et pour d'autres usages semblables. Vous sçavez que les brigades et les escouades du guet sont uniquement establies pour la seureté publique, que c'est à elles à qui on a recours et confiance dans les occasions de violences, de vols, de baldries, et autres choses semblables. Si on les employoit à des usages comme celuy d'enroller, cette mesme confiance que le peuple y a s'esvanouiroit bientost, et il ne pourroit en arriver que de grands inconvéniens. Enfin je mande au sieur Duval que je veux que le guet observe les mesmes règles qui avoient esté si sagement esta-

blies par M. Colbert, et que le feu sieur Blondeau a sçu si bien maintenir. C'est à quoy je vous prie de tenir la main en ce qui dépendra de vous, et de me mander toutes les fois qu'ils s'en escarteront....

Le 17 février.

Jacques Abensur, juif, ne m'a fait aucune proposition sur les fournitures de la marine ; s'il en a à me faire, je les escouteray avec plaisir.

Quoyque la perte que le nommé Duret a faite par un incendie soit considérable par raport à luy, le roy ne peut pas luy faire une charité telle que vous la proposez. C'est en cette occasion où, de tout temps, à Paris, les personnes charitables ont accoustumé de secourir ceux qui tombent dans de tels malheurs : il ne faut pas en laisser perdre l'habitude en venant ainsy directement au roy en toutes occasions. Laissez agir la charité des particuliers, et quand il ne s'agira que de donner à cet homme 5 ou 10 pistoles, peut-estre que le roy voudra bien le faire[1].

Vous me mandez que les brillants des D^{lles} de la Motte et de Villefranche sont bien baissez, et que leurs charmes sont bien moins dangereux qu'ils n'estoient dans leurs premières années. Vostre lettre est conçue d'une manière à faire douter si c'est d'une seule ou des deux ensemble que vous entendez parler : je vous prie de me l'expliquer et de mander quel aage ont ces deux filles, qui paroissent jeunes. Il y a Mlle de Canillac, dont la beauté fait aussy du bruit. Pour peu que vous vouliez vous mettre sur les voyes, vous pourrez nous en dire aussy quelques nouvelles.

Le 24 février.

...... J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit concernant les gens de livrée sodomites. S. M. estime qu'il convient de faire d'abord mettre à la Bastille les nommez Langlois, la Boie et Alexandre, afin que vous puissiez les interroger à fond le plus tost

[1] Par lettre du 24 février, le secrétaire d'État annonce à d'Argenson un don royal de 100 francs pour Duret.

qu'il sera possible et connoistre leurs intrigues abominables, leurs sociétez et tout ce mystère d'iniquité dont vous m'envoyerez un mémoire ample avec vostre avis sur le party qu'il y aura à prendre, car vous jugez bien que de telles gens ne méritent pas l'honneur d'estre à la Bastille.....

Le 24 mars.

..... Les deux faux hermittes flamands que vous avez fait arrester sont bons à retenir jusques à ce que j'aye des nouvelles positives d'eux par M. de Bagnols, à qui j'en escris.

Au stile des vers que vous m'avez envoyé sur la *Correction fraternelle*, je n'en reconnois point l'autheur; ainsy je vous prie de me le nommer.....

Il a paru icy un livret intitulé *le Chapeau pointu de Merinde*, imprimé l'année passée sur vostre permission du 26 avril. Le roy a esté estonné de voir que vous ayez permis l'impression d'un tel livre. En effet, si vous l'avez, vous verrez en plusieurs endroits, et particulièrement pages 12 et 25, qu'il y a des maximes aussy dangereuses que celles qui estoient dans la *Correction fraternelle*. S. M. veut donc sçavoir comment vous vous estes laissé surprendre en donnant cette permission, et qui est l'approbateur que vous aviez commis pour examiner ce livre.

On a dit au roy qu'il y a plusieurs maisons à Paris où l'on joue à la bassette et au pharaon avec une grande hardiesse, en faisant entendre que ces jeux sont authorisez par les commissaires. Il y en a mesme qu'on dit l'estre de vous, ce que je ne puis croire. Il faut, s'il vous plaist, renouveller vostre attention à cet esgard, et voir quelles sont effectivement les gens chez qui on joue ces jeux, afin d'en pouvoir rendre compte à S. M., et de les punir suivant les ordonnances. N'oubliez pas le sieur Rangoni, qui est fort noté sur cela.....

Le 7 avril.

..... Je m'estonne de ce que vous dites que vous n'avez point de connoissance du livre intitulé *le Chapeau pointu*. Vous verrez qu'il a

esté imprimé à Paris sur vostre permission du 26e avril 1705. Le roy veut donc que vous le fassiez suprimer à cause des dangereuses maximes qui y sont insérées, que vous examiniez comment vous avez donné cette permission, et qui a esté l'approbateur, dont je vous prie de me mander le nom, et que vous me le renvoyiez au plus tost, et ce qui se fera sur cela.....

Le 14 avril.

..... On a esté obligé d'envoyer, par ordre du roy, à la maison de l'Union chrétienne, une Mlle Lejeune de Contay, dont la folie est d'estre amoureuse du roy, si cela se peut appeler folie; car, de toutes manières, elle place bien son amour. Il est difficile de la garder dans cette maison, qui n'est point fermée, ainsy que vous l'expliquera M. l'abbé de Roquette; c'est pourquoy il faut que vous preniez la peine de voir dans quelle maison plus convenable on pourra la mettre.

Le 28 avril.

Quoy que en dise M. l'abbé Cherrier du livre intitulé *Chapeau pointu*, auquel il a donné son aprobation, il se trompe dans le jugement qu'il fait sur les conséquences que cet ouvrage peut avoir. Ainsy vous ne sçauriez trop tost le faire suprimer, ny estre trop circonspect à donner des permissions pour imprimer de tels ouvrages.....

Le 12 may.

Le roy a fait parler aux ministres estrangers, chez lesquels on joue à la bassette et au pharaon, et ils ont promis de s'en abstenir. Cette déférence qu'ils ont aux volontez de S. M. luy donne encore plus d'indignation contre ceux de ses sujets qui, après avoir esté avertis cent fois, ne laissent pas de jouer à ces jeux avec une hardiesse sans exemple. On a cité à S. M. une infinité de maisons où l'on y joue publiquement, et on met au nombre de ces personnes Mme d'Argenson et mesdames vos belles-sœurs. Un des plus notez pour tailler, tant à la bassette qu'au pharaon, est M. Pelot, que S. M.

veut dez aujourd'huy exiler, suivant l'ordre que je vous en envoye pour le luy faire notifier. Après cet exemple, et ce que je viens de dire de la déférence des ministres estrangers, vous jugez bien que le roy n'entend point que, pour quelque raison que ce soit, vous vous dispensiez de l'exécution des ordonnances à cet esgard. Tenez-y donc la main, suivant le deu de vostre charge, et, sans exception de personne, condamnez aux amendes ceux qui y contreviendront. Vous aurez fait vostre devoir, et le roy sera toujours maistre de faire grâce à qui il luy plaira

Le 2 juin.

..... Ayez soin de me faire sçavoir ce que fera M. de Meyercron jusques à son départ. Il seroit bon aussy que l'homme qui s'est introduit dans la confiance de son ministre pust aprofondir plus particulièrement ce qu'il dit de la liberté qu'il avoit estant à Madrid, de visiter les malades protestans, et mesme de leur administrer les sacremens jusques dans les hospitaux. Il ne seroit pas moins nécessaire d'aprendre de luy ce qu'il veut dire de l'envoyé de France en Danemark, qu'il dit avoir paru plus porté à rompre la bonne intelligence qui estoit entre les deux couronnes qu'à la maintenir.

Il faut obliger les deux cordeliers espagnols nommez Bournez et Comlos et le religieux de la Mercy à se retirer dans des couvens de leurs ordres, et, au surplus, avoir attention sur leur conduitte.

On dit icy que ces jours derniers un particulier tira un coup de pistolet sur un autre dans l'église des Théatins, et qu'ensuitte il s'alla jetter à la rivière. Je m'estonne que vous ne m'ayez pas mandé ce fait, supposé qu'il soit véritable.

On dit aussy qu'on emprisonne à Paris ceux qui parlent de nouvelles, et on cite, entr'autres, trois laquais qui ont esté arrestez dans un cabaret parce qu'ils parloient des nouvelles du temps. Je vous prie de me mander si cela est vray, et s'il a esté rendu quelque ordonnance à ce sujet.....

Le 9e aoust.

Je vous envoye un mémoire qui a esté donné de bonne part sur des séducteurs de jeunes gens qui se trouvent à Paris. Rien n'est plus digne de l'attention d'un magistrat comme vous que de les descouvrir, pour desconcerter leur abominable commerce ; le roy vous y aydera de son authorité immédiate, autant que vous le jugerez nécessaire. Prenez donc des mesures pour estre informé de ceux qui sont coupables. S'il me vient sur cela de nouveaux avis, je vous en feray part. Rendez-moy compte exactement, je vous prie, de ce que vous ferez.

Le 14 aoust.

..... Vous me mandez que le public a esté indigné de l'exécution faite sur le cadavre du rubannier qui s'est pendu, et qu'on a épargné cette mesme exécution sur le cadavre du nommé Coquebert. Je ne vois pas quelle raison peut avoir le public de désapprouver ces exécutions, qui sont conformes aux ordonnances.

Le 10 septembre.

Le roy sera bien aise de voir, le plus tost qu'il se pourra, un mémoire ample et détaillé sur les corrupteurs de la jeunesse dont je vous ay cy-devant escrit, dans lequel vous marquerez autant de faits que vous en pourrez descouvrir, avec vostre avis sur les moyens de remédier à ce mal et chastier les coupables. S. M. a voulu commencer par faire enfermer, pour un an, à l'hospital, le nommé Dumoutier[1], dont M. l'archevesque de Sens dépeint la mauvaise conduite par la lettre que je vous envoye. Cette mesme lettre vous mettra aussy en estat d'interroger le nommé Dumonceau, sur lequel je vous ay desjà envoyé des mémoires.

[1] Voyez la lettre à l'archevêque de Sens du 1er septembre de la même année.

Le 15 septembre.

Le mémoire que vous m'avez envoyé concernant la description de la ville de Saint-Malo est très-inutile à imprimer; ainsy il faut bien se garder d'en donner la permission.

Le 25 septembre.

...Continuez à m'escrire ce qui se passera chez M. l'ambassadeur d'Espagne par rapport au retranchement de sa livrée, et autres choses qui méritent curiosité. Il y a longtemps que vous ne m'avez mandé ce qui se passe chez les ministres estrangers; cependant les nouvelles présentes semblent devoir vous fournir matière sur ce sujet. Vous deviez aussy me faire sçavoir la disposition du peuple dans cette conjoncture. Vous voulez bien aussy que je vous remette sur ce qui regarde Mlle de Villefranche et les autres beautés de réputation dont vous ne me dittes plus rien.....

Le 13 octobre.

Le garde du roy qui a blessé le postillon du carrosse de Lille n'est pas aussy coupable qu'on vous l'avoit dit, et la femme qui estoit avec luy dans le magazin n'est pas du caractère dont on vous l'avoit dépeinte, ainsy que vous le verrez par les lettres que je vous envoye, qui viennent de la part de M. de Brazac, ayde-major, qui est à l'armée. Vous jugerez par là qu'il est souvent nécessaire d'aprofondir avec un peu plus d'attention ces sortes d'avis. S. M. veut absolument que le curé de Saint-Roch exécute l'ordre qu'il a receu d'aller à Laon, et, s'il ne le fait pas dans le temps qu'il vous l'a promis, prenez la peine de me le faire sçavoir aussitost.

S. M. souhaite que vous employiez vos offices auprès des créanciers du nommé Briançon, fripier, pour les engager à luy faire le mesme traitement que les créanciers des autres leur ont fait.

Ce que vous avez fait à l'esgard du nommé Desquers, tailleur, est parfaitement bien. Il ne reste qu'à observer si sa femme reviendra, comme il l'a promis.

J'ay dit au roy l'attention que vous avez sur les carrosses dorez. Vous sçavez que je vous donnay avis, il y a quelque temps, que des personnes, pour esluder l'exécution de la déclaration, faisoient premièrement dorer leur carrosse et couvroient ensuitte cette dorure d'une peinture en bronze, ce qui faisoit un effet tout différent de ce qu'on bronze simplement; et comme il paroist beaucoup de ces bronzes, c'est à vous à voir s'il y auroit des gens assez osez pour se servir de cet expédient, et, en un mot, ce qu'il faudroit faire pour empescher tout abus à cet esgard.

Pour ce qui est des maisons de la ville et de la campagne, où vous dites que quelques partisans font des dorures, et qu'il seroit dangereux de les poursuivre, parce que cela les jetteroit dans le discrédit, je ne trouve point la raison bonne; car vous pouvez premièrement poursuivre les doreurs qui travaillent à de telles dorures, et d'ailleurs quand un partisan qui auroit fait dorer sa maison seroit assigné à la police et condamné à une amende, qui est, je crois, de 300#, et à effacer sa dorure, cette poursuitte ne seroit pas capable de donner atteinte à son crédit; mais, en rendant sage par un tel exemple celuy qui se trouveroit en contravention, on empescheroit cent autres d'y tomber; et enfin, si vous ne voulez point aller contre eux jusqu'aux procédures, vous pouvez m'envoyer leurs noms et la qualité de leurs contraventions. Un avertissement qui leur sera donné par M. de Chamillart suffira pour les contenir et les faire rentrer dans leur devoir.

Il y a trois ans que j'ay eu et veu imprimé le libelle de l'abbé de la Bourlie, dont vostre homme de lettres vous a donné l'extrait. Ne laissez pas de le louer de son attention, et de l'exciter à faire toujours soigneusement ses recherches pour descouvrir ces sortes d'ouvrages.

Il faut espérer que M. le lieutenant criminel fera justice du nommé Le Roy et de la nommée Le Breton sur les vols qu'ils ont faits, et quand il n'y auroit que la faute que ledit Le Roy a fait d'estre venu à Paris, après d'estre sorty des galères, il y a lieu de luy faire son procès.

Vous devez vous informer auprès de Mme de la Vallière si le nommé

Ferrand est effectivement son cuisinier, afin qu'en ce cas elle en fasse justice; sinon il faudra le faire mettre en prison pour huit jours.

J'attends vostre response sur le nommé Coeilly, pour qui M[me] de Vivonne demande avec de grandes instances la permission de rester à Paris, parce qu'elle en a besoin pour sa santé; je n'ay point connoissance qu'il ayt esté expédié d'ordres pour l'en faire sortir. Je vous envoye l'ordre pour faire arrester le P. Deschiens, augustin déchaussé : faites-le, s'il vous plaist, exécuter.

Le 20 octobre.

Lorsque le P. Deschiens sera à la Bastille, vous prendrés la peine, s'il vous plaist, de me le faire sçavoir, et de me mander où et de quelle manière on l'aura arresté.

Vous ne pouvez prendre trop de soin pour descouvrir l'homme qui a affiché des placards à la porte de l'esglise de Nostre-Dame et le faire arrester. Continuez à me mander les nouvelles qui se disent dans les caffés et autres lieux publics.....

Le 27 octobre.

.....Le roy est surpris de ce que le P. Deschiens n'est pas encore arresté, suivant l'ordre que je vous en ay envoyé. On sçait qu'il s'est retiré au chasteau de Rochefort, appartenant à M. le prince de Guemené. Il faut y envoyer et faire faire une honnesteté à M. le prince de Guemené[1].....

Le 17 novembre.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'escrivittes concernant les forçats mis en liberté qui viennent à Paris, au préjudice de la deffense qui leur est faitte par leur congé. S. M. a ordonné que doresnavant on mette dans les congez cette deffense : « A peine d'estre renvoyez aux galères, » et ainsy il faudra faire arrester tous ceux qui se

[1] L'ordre d'arrêter le P. Deschiens fut révoqué quelques jours après.

trouveront en contravention à son ordre. Ceux qui se trouveront y avoir esté condamnez à vie, ou n'avoir pas fait leur temps, seront mis à la Tournelle, pour estre de nouveau conduits aux galères. Quant à ceux qui se trouveront avoir fait leur temps, la punition n'en sera pas si aisée; on y pourvoira dans les cas particuliers.

Le 18 novembre.

Je vous avois mandé qu'il falloit faire mettre en prison pour quelque temps les selliers de Madame et de Mlle la princesse de Conty, pour avoir eu l'insolence d'asseurer que vous leur aviez permis de faire dorer leurs carrosses; mais comme Mlle la princesse de Conty a demandé grâce pour son sellier, il faut la faire en mesme temps à l'autre. Ainsy, sans les envoyer en prison, il faut seulement leur en faire la peur, et ensuite, après une réprimande des plus vives, vous leur ferez valoir cette grâce d'une manière à leur faire comprendre que, s'ils retombent en pareille faute, ils seront punis avec la dernière sévérité.

Reg. secr.

147.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AU COMMANDANT DES MOUSQUETAIRES.

A Marly, le 27 juin 1703.

Le roy a sceu l'aventure d'un mousquetaire nommé de Centon et de trois autres jeunes hommes qui, estant pleins de vin, ont voulu, pendant la nuit, contrefaire les voleurs de grands chemins dans le parc de Vincennes. Les trois particuliers qui sont en prison y resteront assez de temps pour avoir lieu de se repentir de leur faute; et quoyque M. d'Argenson, qui auroit deu aussy y faire mettre le mousquetaire, ait eu l'honnesteté de vous le renvoyer, ce n'est pas dire pour cela qu'il doive estre exempt de chastiment. M. d'Argenson

avoit creu que vous le feriez mettre aux arrestz; et comme on aprend qu'il est libre, et qu'il a esté mesme assez inconsidéré pour aller voir en prison les compagnons de sa ridicule aventure, le roy m'ordonne de vous escrire de le faire mettre aux arrestz, et de l'y retenir aussy longtemps que les autres seront en prison.

Reg. secr.

148.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU PRÉSIDENT FERRAND.

A Versailles, le 15 juillet 1703.

Le roy a bien voulu, par considération particulière pour vous, vous espargner le chagrin de voir faire un mauvais mariage à M. de Bellinzany, vostre beau-frère. Je vous envoye pour cet effet un ordre pour le faire conduire à Saint-Lazare, et j'adresse en mesme temps un autre ordre à M. le cardinal de Noailles, pour faire enfermer la fille naturelle de M. de Sablé dans telle communauté ou couvent qu'il trouvera à propos. Je suis bien réjouy de voir que S. M. soit entrée dans vostre peine avec autant de bonté qu'elle a fait.

Reg. secr.

149.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A SURVILLE.

A Marly, le 8e aoust 1703.

M. de Simiany, officier dans le régiment du Roy, donna, il y a quelques mois, un coup de sabre à un cocher de louage sur le poignet, dont il a esté estropié. On l'a sollicité inutillement de plusieurs endroits de satisfaire ce cocher et de payer au moins les frais du chirurgien,

qui se montent à plus de 200[#]. Le roy m'ordonne de vous escrire de terminer cette affaire le plus tost qu'il se pourra.

Reg. secr.

150.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE BLOIS.

A Marly, le 8e aoust 1703.

Mme de Vaux est allée à Diziers pour voir Mme Guyon sa mère, et quoyque le roy n'ait pas deffendu à Mme Guyon d'y voir ses enfans, mais seulement les personnes estrangères, S. M. m'ordonne néantmoins de vous avertir de ce voyage, afin que vous ayez encore plus d'attention sur ce qui se passera dans ce lieu-là.

Le 19 septembre.

Le roy a permis à Mme Guyon de rester encore pendant six mois avec sa famille, aux mesmes conditions portées par le premier ordre. S. M. m'ordonne de vous escrire de continuer à l'observer, et d'avoir une exacte attention sur sa conduite, afin que vous puissiez m'informer le plus souvent que vous pourrez de tout ce qui se passera chez elle.

Le 22 aoust 1706.

Suivant vostre advis, le roy trouve bon que Mme Guyon aille faire sa demeure dans la terre de Courbouson pendant trois mois, durant lequel temps vous examinerez sa conduitte et ses dispositions, que vous prendrez la peine de me faire sçavoir, pour en rendre compte à S. M.

Le 1er septembre.

Lorsque le roy a permis à Mme Guyon d'aller dans la terre de Courbouson, S. M. ne sçavoit pas que cette terre fust si esloignée de vous

et hors de vostre diocèze. Ainsy le roy ne veut point qu'elle aille dans cette maison, et souhaitte que vous en cherchiez une qui luy convienne dans quelqu'une de vos parroisses de la campagne, où vous soyez à portée de veiller à sa conduitte, et d'en estre exactement informé. J'attendray donc vostre response pour expédier un autre ordre, et vous prendrez la peine de me renvoyer le premier, qui sera inutile.

Reg. secr.

151.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA MISSION.

A Fontainebleau, le 10e octobre 1703.

Il est revenu au roy que la pluspart de ceux qui sont à Saint-Lazare par ses ordres y sont tenus avec beaucoup de dureté[1], et mesme que tel qui y a esté mis dans un temps, soit pour foiblesse d'esprit, soit pour mauvaises mœurs, pourroit estre mis en liberté, si leur estat estoit connu par leurs parens ou à ceux qui s'intéressent pour eux. Ce qui a obligé le roy de mander à M. d'Argenson d'aller dans cette maison pour y faire une visite générale de tous ceux qui y sont ainsy détenus par ordre de S. M. de les voir et les examiner chacun séparément, pour connoistre leur estat et en rendre compte. S. M. m'a ordonné en mesme temps de vous escrire de luy laisser toute liberté à cet esgard, et de luy donner tous les esclaircissemens dont il aura besoin pour l'exécution de sa commission.

Reg. secr.

[1] L'abbé Blache, dans ses mémoires publiés par la Revue rétrospective, s'étend beaucoup sur la dureté du traitement que subissaient les prisonniers à Saint-Lazare.

152.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AUX INTENDANTS DES GÉNÉRALITÉS DU ROYAUME.

A Fontainebleau, le 14e octobre 1703.

Le roy ayant appris que M. le duc de Savoye faisoit arrester les François qui se trouvoient dans ses Estats, S. M. m'a ordonné de vous escrire de faire de mesme arrester tous les sujets du duc de Savoye qui se trouveront en France, à l'exception des ramoneurs et autres gens de cette sorte, ausquels il faut laisser la liberté de travailler à leur ordinaire.

Le 17 octobre.

Dans la recherche qu'on a faite à Paris des sujets du duc de Savoye, on a trouvé quelques-uns de ces marchands portant balle qu'on appelle Savoyards, qui sont originaires de la vallée de Vietge, qui despend de l'estat de Milan. S. M. a ordonné qu'ils seroient laissés libres, de mesme que tous les autres Savoyards portant balle, qui vont dans les foires, et les ramoneurs. Je vous en advertis, afin que vous puissiez donner vos ordres en conformité.

Reg. secr.

153.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AU SUPÉRIEUR DES FRÈRES DE LA CHARITÉ A CHARENTON, AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA MISSION A SAINT-LAZARE ET AUX ADMINISTRATEURS DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL.

A Marly, le 28e novembre 1703.

Le roy est informé que le secret n'est pas exactement gardé dans

vostre maison à l'esgard de ceux qui y sont détenus, soit pour demeure, soit par correction, ce qui peut faire beaucoup de peine aux familles à qui ces malheurs arrivent. Ainsy l'intention de S. M. est qu'à l'avenir vous teniez un registre séparé des personnes qui vous sont envoyées par son ordre, et que vous ne les confondiez point avec les gens qui sont enfermez de l'authorité de la justice. Au reste, S. M. ne veut point qu'ils ayent communication de vive voix ou par escrit, sans une permission expresse du roy ou de l'ordre de M. d'Argenson.

Reg. secr.

154.

D'ARGENSON AU COMTE DE PONTCHARTRAIN.

Paris, ce 5 février 1704.

Le bruit qui arriva l'autre jour à l'entrée d'un bal ne méritoit pas d'aller jusqu'à vous, puisqu'il ne consista qu'en quelques espées tirées et remises dans le fourreau un moment après, sans que personne ait esté blessé; j'apprends mesme que ceux qui se querellèrent ainsy sans sçavoir pourquoy, s'embrassèrent sur-le-champ et n'en sont que meilleurs amis. Hier au soir, deux jeunes gens, dont l'un est fils de l'argentier de M. le duc du Maine, après avoir battu tout de leur mieux un cocher de louage de la rue Saint-Antoine, à coups de canne et de plat d'épée, luy donnèrent un coup du tranchant sur le poignet, dont les chirurgiens craignent qu'il ne demeure estropié. Ils furent aussitost conduitz en prison, mais je doute fort qu'il en soit fait aucune justice.

Jamais aucune ordonnance n'a déterminé la condition des personnes qui peuvent mettre sur le frontispice de leurs maisons l'inscription d'*hostel;* la naissance et les dignitez ont seules estably cette distinction sans l'authorité des lois, et je ne vois pas que jusqu'à présent on ait beaucoup abusé de cette liberté.

A l'esgard du droit de mettre des barrières à l'entrée de sa maison, il peut avoir ses règles et ses principes, puisque ce droit semble présupposer celuy d'avoir des gardes. Ainsy MM. les connestables et les chanceliers, les gouverneurs de Paris, les colonels généraux de l'infanterie, les grands maistres de l'artillerie de France ont toujours esté dans cet usage, que l'on peut étendre à tous ceux qui, par le privilége de leur charge, peuvent et doivent avoir un corps de garde à leur porte. Je chercheray parmy nos règlemens quelque trace de cette prérogative, surtout par rapport aux règnes de Charles V et de Louis XI, où les rangs n'estoient pas encore confondus comme ils l'ont esté depuis, beaucoup moins par l'inclination des François, qui ayment naturellement à se croire égaux et ne cèdent volontiers qu'à leur souverain, que par cet éclat de la majesté royale qui obscurcit et qui confond toute autre gloire.

Mél. Clair. vol. CCXXXVII.

155.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A Mme DE MURAT.

A Versailles, le 20e février 1704.

J'ay eu occasion de parler au roy non-seulement de toutes les propositions que vous avez faites sur vostre manière de vivre dans le chasteau de Loches, mais encore sur les veues qu'avoit eu M. le mareschal de Boufiers de vous procurer la liberté de vous retirer en province dans une de vos terres. Mais S. M. n'a point voulu consentir, à moins que ce ne soit avec M. de Murat, et qu'il ne le veuille bien. C'est à quoy vous devez tascher de l'engager, car lorsqu'il demandera cette grâce, elle vous sera accordée, et non autrement. Ce pendant S. M. veut que vous restiez à Loches dans l'estat auquel vous avez esté jusqu'à présent, tant pour le logement que pour la pension et la manière d'en faire l'employ, en vous avertissant que M. de Barandin

doit exécuter les ordres qu'il a receus à vostre égard, et que, bien loin de vous rendre difficile, comme vous faites avec luy, vous devez respondre aux honnestetez qu'il a eu jusqu'à présent pour vous, afin de l'exciter à les continuer, et en avoir encore de plus grandes, s'il est possible, S. M. voulant que, si vous vous mettez sur le pied de luy faire de la peine et de l'embarras, il ait moins d'esgard pour vous qu'il en a eu jusqu'à présent.

Reg. secr.

156.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE PARIS.

A Versailles, le 5e mars 1704.

M. d'Argenson m'escrit que la brigade du prévost de l'Isle, establie à Chaillot, ayant trouvé un homme noyé dans la rivière, voulut le faire emporter au Chastelet pour estre reconnu, mais que les officiers de la jurisdiction du lieu s'y opposèrent, prétendant que c'estoit faire injure à leur justice. Vous sçavez qu'il est de conséquence que les corps noyez soient exposez dans la basse geole du Chastelet, afin que les crimes, le plus souvent commis contre les personnes, n'eschappent point à la connoissance des juges royaux. Je vous prie de me mander quel est sur cela vostre avis, pour en rendre compte à S. M.

Reg. secr.

157.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE LAVAUR.

A Versailles, le 23 avril 1704.

Il y a longtemps que l'on fut obligé de chasser de Paris, à cause

de sa mauvaise conduitte, un chevalier de Mailly, qu'on dit estre un bastard de vostre maison, lequel y est revenu sans permission et y vit de la mesme manière. Il présente souvent des placets pour obtenir son retour, et on ne pourra pas le tenir toujours exilé. Ainsy le roy m'a ordonné de vous avertir de voir dans vostre famille ce qu'on veut faire de luy.

Reg. secr.

158.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AU MARQUIS DE RICHELIEU.

A Versailles, le 16 juin 1704.

Le roy n'a esté que trop informé de tous les justes sujets de chagrin que vous avez eu de la conduitte de Mme la marquise de Richelieu, pour vouloir se mesler en rien de ce qui la regarde. Ainsy, sur le compte que j'ay rendu à S. M. de ce que vous m'avez escrit concernant la visite qui vous a esté faitte de la part de M. le nonce, elle m'a ordonné de vous dire que vous pouvez agir en cela suivant ce qui vous conviendra, sans craindre que S. M. veuille s'y intéresser en aucune manière, à moins que ce ne fust pour vous faire plaisir.

Reg. secr.

159.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A CHAMILLART, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

A Versailles, le 29 juin 1704.

Charles Nitzschuvitz, saxon, avoit esté mis à la Bastille le 11 sep-

tembre 1702, parce qu'il s'estoit trouvé à Paris, au préjudice de la déclaration de la guerre. On espéroit en faire un eschange, et enfin il a esté mis en liberté au mois d'avril dernier, à condition de sortir du royaume. Il a paru très-sage pendant le temps de sa détention, et mesme on a connu que ce qui l'avoit obligé de rester à Paris, après la déclaration de la guerre, c'estoit l'impuissance dans laquelle il estoit alors de payer ce qu'il devoit à son hoste et autres, et qu'il ne vouloit pas sortir de Paris qu'en ayant receu des remises qu'il attendoit. Ainsy je ne vois rien qui puisse empescher qu'on le laisse sortir du royaume, suivant l'ordre qu'il en a receu.

A Marly, le 15 juillet 1705.

On sait à Paris une intrigue de correspondances criminelles en pays ennemy, ausquelles Mme la comtesse de Furstemberg pourroit bien avoir part. Elle a auprès d'elle une femme de chambre nommée Aubertin, sœur d'un bourgeois de la ville de Luxembourg, par les mains duquel passent toutes les lettres qui vont à Cologne, et qui paroist estre l'agent de toute l'intrigue; on asseure mesme qu'il est venu deux fois à Paris pendant l'hiver dernier. Le roy m'a ordonné de vous escrire de prendre des mesures pour faire examiner avec soin la conduitte de cet homme, ses relations et son commerce. Je crois qu'il est inutile de vous dire que la chose doit estre secrette par rapport aux gens qui sont à Paris, lesquels s'effaroucheroient s'il leur revenoit quelque chose des recherches qu'on fera contre ce bourgeois de Luxembourg.

Reg. secr.

160.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A PELETIER.

A Versailles, le 5 juillet 1704.

Il semble que les mendians se trouvent aux environs de Paris en

plus grand nombre qu'ils n'ont esté depuis la dernière déclaration, et le roy s'en aperçoit luy-mesme sur le chemin d'icy à Saint-Germain. Je donne ordre au sieur Douaire d'y avoir plus d'attention. Il faut que, de vostre costé, vous veilliez à ce qu'on arreste et qu'on conduise à l'hospital ceux qui se trouveront sur les chemins.

Reg. secr.

161.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE DE POITIERS.

A Versailles, le 9e juillet 1704.

Le roy voulant bien entrer en la peine que vous fait le scandale de deux gentilshommes qui entretiennent des concubines, a fait expédier un ordre pour les faire arrester et les faire enfermer pendant quelque temps. Je l'adresse à M. Pinon, en luy mandant de choisir le lieu que vous et luy croirez le plus propre à les mettre; mais ce ne peut estre que pour un certain temps. Quant à ce que vous proposez de les envoyer à l'Amérique, je dois vous faire observer qu'on n'y envoye personne de force [1].

Reg. secr.

162.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LECONTE.

A Versailles, le 23e aoust 1704.

L'action du prestre qui en a tué un autre dans sa chambre, rue

[1] Dans une lettre à l'intendant de Poitiers, qui est de la même date, le secrétaire d'État dit : « Il faudra que, dans six mois ou un an au plus tard, vous voyiez en quelle situation elles se trouveront, et que vous me le fassiez sçavoir. »

du Bouloir, d'un coup de pistolet, a fort surpris le roy. S. M. ne doute pas que vous ne suiviez cette affaire avec toute la vivacité possible, et je vous prie de m'informer de tout ce que vous ferez à cet esgard.

A Marly, le 16e décembre 1705.

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite concernant le nommé Delorme, et le roy a esté surpris qu'après qu'il a esté ordonné qu'il sera mis en liberté, vous l'ayez retenu en prison parce que sa mère vous a dit qu'elle vouloit se pourveoir icy pour le faire enfermer. Vous sçavez bien qu'il n'y a rien de si contraire aux bonnes règles que de retenir ainsy un homme sous un tel prétexte ; de manière qu'il n'y a qu'à faire exécuter la sentence qui a esté donnée sur ce sujet; et, s'il se passe quelque chose de nouveau dans son affaire qui vienne à vostre connoissance, vous m'en donnerez avis, s'il vous plaist. A l'esgard du nommé Beamer, nous voilà dans le temps auquel l'on s'est proposé de le mettre en liberté. Ainsy il n'y a qu'à faire exécuter la sentence rendue à son esgard, en taschant de l'engager au service, s'il y est propre.

Le 15e juillet 1706.

J'ay receu la lettre que vous m'avez escrite concernant l'interrogatoire que vous avez fait subir à Mme de Sassy. Je vous prie de m'en envoyer un extrait; et, comme il n'y a pas lieu de douter que cette femme, ayant eu plusieurs aventures pendant sa vie, il ne se trouve, indépendamment du procez dont il s'agit aujourd'huy, plusieurs choses curieuses dans ses papiers, et mesme divertissantes par rapport à sa conduite passée, si en examinant ses papiers vous trouviez quelque chose de cette nature, je vous prie de m'en faire part.

Reg. secr.

163.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A SANSON.

A Paris, le 20e aoust 1704.

Je n'ay rien à vous dire sur le livre que vous avez fait saisir chez un imprimeur à Rouen, si ce n'est qu'on est depuis longtemps accoustumé dans cette ville à y faire, avec une licence très-grande, commerce de toutes sortes de mauvais livres, et que vous ne sçauriez avoir trop d'attention par vous et par les officiers de police, pour faire chastier les libraires qui se trouveront en faute.

Reg. secr.

164.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A MANSART, INTENDANT DES BATIMENTS.

A Paris, le 20e aoust 1704.

Les créanciers du nommé Boulle, ébéniste, qui ont des contraintes par corps contre luy, demandent la permission de les faire exécuter dans le Louvre. Et comme il a esté un temps que le roy et Monsieur devoient des sommes assez considérables aux ouvriers, S. M. m'a ordonné de voir ce qui s'est passé depuis, et s'il lui est encore deu quelque chose.

Reg. secr.

165.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A GUYENS.

A Fontainebleau, le 18e octobre 1704.

Pour response au mémoire que vous m'avez envoyé, je dois vous dire que quand MM. les premiers gentilshommes de la chambre, qui sont ordonnateurs des divertissemens et spectacles chez le roy, font tant que de vouloir entrer à l'Opéra sans payer, vous auriez mauvaise grâce de vous y opposer. A l'esgard des officiers de la maison du roy, vous avez en main des ordonnances si précises sur ce sujet, qui sont mesme rappellées dans vostre dernier privilége, qu'il n'y a rien à y adjouter. J'avertiray les commandans des mousquetaires qu'il n'aille point à l'Opéra un nombre d'officiers au delà de ce qui est nécessaire pour contenir les mousquetaires. Quant aux officiers aux gardes, il suffit que le major, l'aide-major de semaine et le sergent-major des gardes françoises y entrent. Envoyez-moy un plan du théâtre de l'Opéra, afin que je puisse vous parler plus précisément sur la loge que vous vous proposez de démolir.

Reg. secr.

166.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LEBLANC,
INTENDANT EN AUVERGNE.

A Versailles, le 26e novembre 1704.

On a arresté à Paris un homme attaché à la recherche de la pierre philosophale, nommé Michel Boucheix, âgé de soixante ans, natif du bourg de Rochefort, près de Clermont. Et comme pour mettre fin à

toutes ses extravagances, il propose de se retirer en son pays, où il assure que l'abbé de Cavilly, qui est seigneur de la ville d'Ebreuil, voudra bien luy accorder une retraite fixe et perpétuelle, le roy souhaitte que vous vous informiez si effectivement on veut bien luy donner cet azyle, afin qu'on puisse l'y envoyer. C'est ce que je vous prie de prendre la peine de me mander le plus tost qu'il se pourra.

Le 10 décembre.

M. l'abbé d'Ebreuil ayant envoyé icy son consentement de se charger du nommé Boucheix, dont je vous escrivis dernièrement, il a esté mis en liberté, avec ordre de se retirer incessamment à ceste abbaye. Je vous en donne avis, affin que vous ayez soin, s'il vous plaist, d'y faire observer sa conduitte, en sorte qu'il ne retombe pas dans ses folies de pierre philosophale, dont il a bien promis de s'abstenir.

Reg. secr.

167.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AUX COMMANDANTS DES PLACES FRONTIÈRES.

A Versailles, le 10e décembre 1704.

Un graveur, nommé André Houätte, a gravé à Paris une planche insolente, pour laquelle il y avoit ordre de l'arrester; mais comme il s'est évadé, et qu'il pourroit bien avoir pris la route de Valenciennes pour passer hors du royaume, le roy m'ordonne de vous escrire de le faire arrester, en cas qu'on le puisse trouver. Je vous envoye à cet effet son signalement.

Reg. secr.

168.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE NOINTEL.

A Versailles, le 11e février 1705.

On a arresté à Paris un jeune homme nommé Pierre Seigneurie, natif de Rennes, à cause d'un mauvais commerce de recherche de trésors, de chimie et de pierre philosophale, dans lequel il s'est trouvé impliqué. Il dit, entre autres choses, que le P. Marchand, augustin de la ville de Rennes, a esté son maistre dans cette science chimérique. Le roy m'ordonne de vous escrire d'avertir les supérieurs de ce religieux de prendre garde à sa conduitte, et de luy donner de meilleures occupations. A l'esgard du nommé Seigneurie, la plus grande grâce qu'on puisse luy faire sera de le mettre en liberté, à condition de se retirer chez luy. C'est de quoy il faut que vous avertissiez ses parens, afin qu'ils ayent attention sur sa conduitte, et il ne sortira de prison qu'aprez que vous aurez pris la peine de me faire response.

Reg. secr.

169.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LA M. DE BAVILLE, INTENDANT.

A Versailles, le 15e mars 1705.

Il a paru depuis quelques jours, à Paris, un libelle manuscrit, très-séditieux, contenant trente feuilles de papier à lettre, intitulé : *Avis à tous les alliez protestans et catholiques romains, princes et peuples souverains et sujets, sur le secours qu'on doit donner aux soulevez des Cevennes*, 1705. On a pris toutes les mesures nécessaires pour en descouvrir les distributeurs; et comme il n'y a pas lieu de douter que les

malintentionnez n'ayent envoyé en Languedoc ce libelle, soit manuscrit, soit imprimé, le roy m'a ordonné de vous en avertir, afin que vous y ayez l'attention que la chose mérite.

Reg. secr.

170.

DE HARLAY AU COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

A Paris, ce 29 juillet 1705.

Les ouvriers qui travaillent dans les carrières où l'on fouille des pierres, aux environs de cette ville de Paris, vinrent hier au logis où je demeure, en très-grand nombre, lorsque je revins du palais, se plaindre de ce que les propriétaires de ces carrières ne vouloient plus les faire travailler; que quelques-uns vouloient les fermer et faire cesser leur travail, et les autres diminuer au moins le prix de leurs journées. Je leur demanday un mémoire de leurs plaintes, et les priay de me l'apporter aujourd'huy en moindre nombre, dans l'espérance de dissiper une si grande assemblée et si inutile. Ils sont venus me l'apporter aujourd'huy à la mesme heure, en petit nombre et avec modestie, et m'ont envoyé les carriers qui les font travailler. Les plaintes des premiers paroissent assez vagues et incertaines, et les autres, plus raisonnables et en moindre nombre, m'ont paru disposés à soustenir le travail de ces malheureux, dont la vie est souvent exposée dans ces carrières; et il me paroist qu'il ne sera pas malaisé de contenir les uns et les autres, et que l'on pourroit prévenir tous les inconvéniens, si l'on veut bien donner ordre et prendre les mesures nécessaires pour que le nouvel impost que l'on a esté obligé de mettre sur les matériaux ne tombe ni sur les carriers ni sur les ouvriers qui travaillent dans leurs carrières au péril de leurs vies, et que ce soient uniquement ceux qui feront bastir qui portent la despense.

Pap. Harl.

171.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A TURGOT, INTENDANT.

A Versailles, le 6e septembre 1705.

Je vous ay desjà bien envoyé des mémoires sur les mauvais traittemens qu'on fait aux prisonniers du chasteau de Saumur. Il en vient tant de plaintes de toutes parts qu'il est impossible qu'elles n'ayent quelque fondement. Voicy une lettre non suspecte que la veuve Camin a escrit en Hollande, et qui a esté donnée à M. le marquis d'Alègre en passant à Utreck. Vous verrez qu'on y avance que celuy que vous chargez de vous informer de la vérité, ne le fait pas; en un mot, il faut voir ce qu'il y a de prisonniers dans ce chasteau, et puisque le sieur Dery ne se charge de leur nourriture que pour leur retrancher et en sous-traitter avec le quantinier, je crois qu'il faudra prendre l'expédient de leur donner à dépenser ce que le roy fournit pour chacun, en retranchant seulement un cinquième ou un sixième pour les peines des gens que le sieur Dery employe pour les servir. C'est pourquoy je vous prie de me faire sçavoir vostre sentiment, après que vous aurez examiné la chose.

Reg. secr.

172.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE COURSON,
INTENDANT A ROUEN.

A Fontainebleau, le 26 septembre 1705.

L'abbé Faydit, dont vous connoissez apparemment la réputation, obtint, il y a quelque temps, le privilége pour l'impression des re-

marques qu'il a faites sur Homère et Virgile, et ensuite il glissa dans son livre ces impertinences qui ont donné lieu à la révocation du privilége. On a appris que, nonobstant cette révocation, le nommé Jaure fait imprimer ce livre à Rouen. Sur quoy le roy m'ordonne de vous avertir d'en empescher l'impression. On tient que cet imprimeur est homme à se charger des plus mauvais livres, et il fut pour cela condamné, il y a quelques années, à fermer la boutique qu'il avoit à Paris.

Paris, 23 décembre.

Vous avez sceu que le sieur Faydit avoit fait imprimer un livre des remarques sur Virgile et Homère, qui a esté suprimé à cause de plusieurs mauvaises additions qu'il avoit faites après le privilége obtenu. Il me mande qu'il sçait qu'on le fait réimprimer à Rouen et en Hollande avec des additions encore plus mauvaises. Nous ne pouvons pas empescher ce qui se fera en Hollande; mais le roy m'ordonne de vous escrire de prendre toutes les mesures nécessaires pour empescher qu'il ne soit imprimé à Rouen.

Reg. secr.

173.

ORDRE DU ROI POUR LE LIEUTENANT GÉNÉRAL DE POLICE.

A Versailles, le 9e décembre 1705.

S. M. estant informée que le nommé Lafontaine et sa femme, demeurant dans l'enclos de Saint-Jean-de-Latran à Paris, y font un commerce public de toiles peintes, au préjudice des deffenses qui ont esté faites de l'usage desdites toiles, et auroient fait rébellion au sieur Tisserand, chargé d'en faire la recherche, S. M. enjoint au sieur d'Argenson, conseiller en ses conseils, etc., lieutenant général de police de sa ville, prévosté et vicomté de Paris, de se transporter incessamment

dans ledit enclos de Saint-Jean-de-Latran, pour saisir toutes les toiles de la qualité susdite, enjoignant aux particuliers entre les mains desquels elles se trouveront, de les luy remettre incessamment et sans délay, à peine de désobéissance.

Reg. secr.

174.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ABBÉ DE ROQUETTE.

A Marly, le 6 janvier 1706.

Ce n'est qu'après avoir leu les lettres d'establissement de la maison de la Villeneuve, pour la réception des filles venant des provinces, que j'ay fait à M. d'Argenson les observations dont il vous a donné part. Ce n'est pas la seule maison dans Paris où l'on a changé la pratique pénible et laborieuse de l'hospitalité en des retraites oysives et infructueuses au public, et c'est à quoy le roy est bien résolu de remédier. Il n'y aura pas doresnavant lieu de craindre ces abus dans les maisons de la conduitte desquelles vous estes chargé, estant aussy esclairé que vous estes.

A l'esgard des pensions que vous demandez pour quelques filles qui sont à Saint-Chaumont, prenez la peine de m'envoyer les mémoires de chacune en particulier, qui m'en rappellent le souvenir, afin qu'après avoir fait vérifier sur mes registres, je puisse faire expédier celles qui le doivent estre.

On a demandé à M. Desgranges l'expédition de l'ordonnance de 1000# pour Mlle Desbordes. Je fis dire, dans le mois de juillet dernier, que le roy ne vouloit plus que la maison qu'elle tenoit subsistast, et que ce ne seroit qu'à cette condition qu'elle recevroit, sa vie durant, les 1,000# à Saint-Chaumont. On dit alors que, sans manquer, cette prétendue communauté de la rue Cassette seroit rompue au 1er octobre. Cependant elle subsiste encore; ainsy je ne pourray expé-

dier l'ordonnance à M[lle] Desbordes que quand je la sçauray à Saint-Chaumont.....

Reg. secr.

175.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LAMOIGNON.

A Marly, le 26 janvier 1706.

Le roy ayant appris la mort de vostre bibliothécaire, dont la doctrine estoit notoirement suspecte, S. M. m'a dit qu'elle auroit dû prendre des mesures pour s'asseurer de ses escrits, afin qu'ils ne puissent se respandre dans le public, mais, qu'ayant une entière confiance en vous, elle a creu qu'il suffisoit de vous avertir de ce qu'elle peut désirer à cet esgard, pour estre seur que vous le ferez. Le roy souhaite donc que vous preniez tellement tous les escrits et papiers de cet homme qu'il ne vous en eschappe aucun, afin qu'on soit seur qu'aucun ne passera entre d'autres mains que les vostres, et ne pourra estre imprimé. Je vous prie de m'envoyer un mémoire de ce que vous aurez trouvé, pour en rendre compte à S. M.

Le 3 février.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez mandé concernant les escrits du feu sieur Baillet, vostre bibliothécaire. Le roy est très-persuadé de vostre attachement à tout ce qui regarde son service et le bien public, et ne doute pas que vous ne fussiez le premier à supprimer ce qui s'y pourroit trouver de mauvais ou de suspect. Aussy S. M. se repose entièrement en cela sur vos soins, en m'ordonnant cependant de vous dire qu'elle sera bien aise de voir le mémoire des écrits que vous pouvez avoir trouvé. Je l'attendray donc à vostre première commodité, pour le présenter à S. M.

Reg. secr.

176.

ORDRE DU ROI A UN EXEMPT DES GARDES DE LA PRÉVÔTÉ.

A Versailles, le 4e février 1706.

S. M. estant informée que quelques particuliers se sont adonnez à voller en ce lieu de Versailles les fourrages destinez aux chevaux de ses grandes et petites escuries, ou à les receller, enjoint au capitaine Nérot, exempt, etc. de faire incessamment sortir dudit lieu de Versailles François Cottu dit Lafontaine, Gastine Bourget sa femme, et Pierre Chevalier dit Champagne, ausquels il fera deffense très-expresse de revenir audit lieu de Versailles, ny en aucun autre lieu où seront les équipages de S. M. à peine de désobéissance.

Reg. secr.

177.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
AU COMMANDANT DU CHATEAU DE SAUMUR.

A Versailles, le 20 mars 1706.

Le roy a esté obligé, par considération pour la famille de Mme de Murat, de la faire enfermer au chasteau de Loches, où elle est depuis quelques années; mais ses ennuys et son esprit incompatible ont obligé M. Barandin à demander qu'elle soit transférée ailleurs, ce qui a esté trouvé d'autant plus nécessaire qu'elle avoit fait quelques tentatives pour s'évader de ce lieu, ce qui ne seroit pas difficile à cause du grand nombre de gens qui y sont logez. S. M. la fait donc transférer au chasteau de Saumur, et m'ordonne de vous escrire de l'y garder avec soin, en la traitant néantmoins avec toute l'honnesteté possible. On

donnoit ordinairement à Loches 40ˢ par jour pour sa nourriture, et 20ˢ aussy par jour pour son entretien, dont elle a la disposition. S. M. veut bien continuer la mesme despense. Je dois vous advertir que sa principale faute est une inclination naturelle au vice, qui se porte plus volontiers pour les femmes que pour les hommes; ainsy vous aurez à y prendre garde.

Reg. secr.

178.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A ROUILLÉ DES FONTAINES, INTENDANT.

A Versailles, le 10ᵉ aoust 1706.

Il y a au chasteau d'Angoulesme une nommée d'Angleberme, fille d'un apothicaire d'Orléans, qui s'estoit avisée, il y a vingt-cinq ans, de faire confidence à M. l'archevesque de Paris qu'elle avoit intention d'attenter à la personne du roy. Elle fut en ce temps arrestée et mise dans un couvent, où S. M. avoit la bonté de payer sa pension. Elle tesmoigna tant d'inquiétude dans ce couvent et dans plusieurs autres, où elle ne se trouvoit jamais bien, qu'on fust obligé de l'enfermer à la Bastille. Elle y a esté plusieurs années; après quoy elle fut envoyée au chasteau d'Angoulesme, où elle est depuis assez longtemps. Comme la prison et l'aage peuvent avoir amorty ses visions et changé son tempérament, et qu'il seroit à désirer qu'on pust la fixer dans quelque communauté moins ennuyeuse qu'une prison, le roy m'a ordonné de vous escrire de la voir, pour essayer à connoistre la situation présente de son esprit, l'entretenir sur son estat, voir si elle seroit en disposition de prendre celuy que je propose, et m'envoyer vostre avis sur ce qui la concerne. Je crois qu'il est inutile de vous observer qu'il ne faut point qu'elle espère de revenir en ce pays-cy, et que plus elle sera esloignée, mieux cela sera.

Reg. secr.

179.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A L'ARCHEVÊQUE DE SENS.

A Versailles, le 1er septembre 1706.

On a pris quelques mesures à Paris pour desconcerter les menées d'une bande d'infâmes qui corrompent la jeunesse, entre lesquels se trouve un chanoine de Bray, nommé Dumoutier, dont je ne puis vous faire un portrait plus fidèle qu'en vous envoyant la lettre que M. d'Argenson escrit sur son sujet. Le roy m'ordonne de vous mander de faire entendre au malheureux que, s'il ne réside continuellement à son bénéfice, sans venir à Paris pour quelques raisons que ce puisse estre, il sera enfermé dans une prison pour le reste de ses jours. Au surplus, je crois qu'il n'est pas nécessaire de vous avertir de prendre des expédiens pour empescher la communication de ses infâmes vices dans le lieu où il fait sa résidence.

Le 20 octobre.

J'ay leu au roy vostre lettre entière du 12 de ce mois; comme il n'est plus question du nommé Dumoutier, qu'on a, à bon droit, fait enfermer, mon attention n'a esté que de faire connoistre au roy les dispositions de vostre esprit, par rapport aux choses sur lesquelles vous apréhendiez qu'on n'eust donné de mauvaises impressions de vous à S. M. Vous pouvez estre asseuré qu'elle n'en a aucunes, et qu'au contraire elle a toute la bonne opinion qu'on doit avoir de vostre doctrine et de vos autres qualitez.

Reg. secr.

180.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A LA PRINCESSE DES URSINS.

A Versailles, le 10e septembre 1706.

Le gouverneur de la Bastille a escrit au roy pour avoir la permission de faire promener quelquefois dans le jardin de l'Arsenal le chevalier des Pennes, qui est incommodé, parce que le chasteau de la Bastille est un lieu estroit où il n'y a point de promenade. S. M. n'a rien voulu décider sur cette grâce, quoyque légère, sans sçavoir si vous l'agréerez; car ny cela ny autres choses ne luy seront accordées que de vostre consentement.

Reg. secr.

181.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A PUYSÉGUR.

A Versailles, le 25e septembre 1706.

Le roy ayant receu des plaintes, non-seulement du commerce scandaleux que M. l'abbé de Puységur vostre frère a avec la fille d'un cabaretier du village de Viterne, mais encore des démolitions d'édifices et des dégradations qu'il a faites dans les forests dépendantes de son abbaye de Saint-Epvre, S. M. m'a ordonné d'expédier un ordre pour le faire conduire à la Bastille; et comme je sçais que, de vostre costé, vous n'estiez pas trop content de sa conduite, j'ay cru vous devoir donner avis de la résolution que S. M. a prise à son esgard. Je ne puis vous dissimuler que l'avis porte qu'il est si fort obsédé par cette créature (qui est une prostituée), qu'il ruine entièrement son abbaye pour avoir de quoy contenter son avidité. Ainsy on verra les mesures

qu'il y aura à prendre dans la suite pour empescher la continuation de ses désordres et de sa dissipation.

Reg. secr.

182.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A FOUCAULT DE MAGNY.

A Versailles, le 8e décembre 1706.

Le nommé Lemercier, que vous avez vu à Caen, est effectivement secrétaire de M. le Meunier, et il a esté esloigné de Paris pour avoir eu la sottise de composer avec de faux sorciers et avec le diable pour estre aymé d'une gueuse dont il estoit entesté, adjoustant à cela plusieurs discours insolens contre le roy et le gouvernement. Il n'y a nul inconvénient de le laisser à Caen, où il sera bon, s'il vous plaist, que vous fassiez observer sa conduitte.

Reg. secr.

183.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN
A LA SUPÉRIEURE DES URSULINES D'ARGENTEUIL.

A Versailles, le 8e décembre 1706.

Le roy a esté fort surpris d'aprendre que Mlle d'Arpajon ayt voulu tenter de s'esvader de vostre maison, quoyqu'elle y soit par ordre de S. M. Elle ne sçait apparemment pas le respect qui est deu à de tels ordres. Il est bon que vous l'avertissiez que, sur le moindre soupçon qu'elle vous donnera sur ce sujet, vous aurez soin de la renfermer de manière qu'elle ne vous donnera aucune inquiétude à cet esgard; et c'est effectivement l'expédient que S. M. veut que vous preniez, en cas qu'elle voulust faire quelque nouvelle tentative.

Reg. secr.

184.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LEBLANC, INTENDANT.

Le 4 avril 1707.

J'ay receu le livre que vous m'avés envoié, dont je vous avois escrit. Je vous avoue que je suis surpris comment les officiers de police de la ville de Clermont ont permis d'imprimer un livre de cette qualité, non-seulement par rapport aux injures et aux invectives dont il est rempli, qui blessent toutes les règles de la bienséance et de l'honnesteté, mais par rapport au défaut de pouvoir de ces officiers, qui ne peuvent permettre que d'imprimer des livrets en feuilles volantes, aux termes de plusieurs règlemens faits pour la librairie, entre autres de celuy fait le 27 febvrier 1682, et non pas des livres tels que celuy dont il s'agit, qui ne doivent jamais estre imprimés qu'en vertu des lettres patentes scellées du grand sceau, conformément aux ordonnances faites à ce sujet, qui ont esté exécutées dans tous les temps. Ainsy ces officiers ont grand tort d'avoir permis d'imprimer un semblable livre; ils se sont attribué par là un pouvoir qui ne leur appartient pas. L'approbation des deux docteurs en théologie, qui a esté mise à la teste de ce livre, n'a pu leur servir de titre pour accorder cette permission, parce qu'ils n'ont pas plus de caractère pour faire examiner ces livres que pour permettre de les imprimer : c'est à moy seul qu'il appartient de préposer des examinateurs pour les livres que l'on veut faire imprimer, comme de sceller les lettres de privilége pour l'impression. Mais quelque blâmable que soit le procédé de ces officiers dans ce rencontre, vous prendrés la peine de leur dire, de ma part, que je veux bien leur pardonner pour cette fois, à condition néantmoins qu'il ne leur arrivera plus de tomber dans une semblable faute, et qu'ils ne manqueront pas de se conformer exactement, à l'avenir, aux règles prescrites sur cette matière, qu'ils ne doivent pas ignorer;

autrement ils ne trouveroient plus dans moy la mesme indulgence, et ils auroient lieu de se repentir d'avoir manqué à leur devoir en excédant leur pouvoir.

Lettr. Pontch.

185.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A JORT, PROCUREUR EN LA CHAMBRE DES COMPTES A ROUEN.

A Versailles, le 18e septembre 1707.

Je loue vostre travail et vostre estude; mais il y a bien des matières, parmy celles que vous me dites estre dans le dessein de traitter, qui ne peuvent estre bonnes dans aucun temps, ou qui, du moins, ne le sont pas dans celuy-cy. Quand vous auriés mis la dernière main à ces sortes d'ouvrages, ce seroit en vain que vous vous flatteriés qu'on vous permist de les donner au public, à cause des conséquences que cela pourroit avoir, surtout dans les conjonctures présentes. Ainsy vous devés vous réduire à des matières qui n'intéressent ni l'Estat ni les puissances estrangères, et qui ne puissent mesme estre préjudiciables aux particuliers : c'est à quoy vous ferez attention.

Le 25 aoust 1710.

Je doute que l'ouvrage dont vous me parlez par vostre lettre produise tout le bon effet que vous vous en promettez en faveur des pauvres; je doute mesme, à en juger par le plan que vous m'en faites, que, si vous le suivez exactement, vous obteniez la permission de le donner au public, le nouveau système que vous vous formez, touchant l'origine et la nature de la disme, me paroissant dangereux et absolument contraire à ce qui a esté dit jusqu'à présent. Ainsy, sans entrer dans une plus grande discussion à ce sujet, je vous con-

scille de faire les réflexions nécessaires sur ce que je viens de vous dire, avant que d'achever vostre travail, et de consulter des personnes habiles et esclairées sur cette matière. Je suis à vous, monsieur.

Lettr. Pontch.

186.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A SAINT-NIZIER, LIEUTENANT GÉNÉRAL AU PRÉSIDIAL DE BOURG-EN-BRESSE.

A Versailles, le 30 décembre 1708.

Pour pouvoir vous respondre décisivement sur la difficulté que vous me proposés par vostre lettre du 22 de ce mois, il faudroit que je fusse mieux esclaircy que je ne le suis par ce que vous me mandés, si les danses dont on se plaint ont esté faites avec scandale, et que je fusse informé aussy si ces danses sont en usage dans vostre province, et comment on a jugé de semblables contestations au parlement de Dijon, lorsqu'elles y ont esté portées. Car, quoyque par les ordonnances d'Orléans et de Blois, renouvelées par la déclaration du 16 décembre 1698, les danses publiques soient deffendues les festes et dimanches, on les tolère cependant en certains lieux, pourveu qu'elles ne se fassent pas pendant le service divin, et qu'elles ne causent aucun scandale, parce qu'on présume que l'esprit des ordonnances n'a pas esté d'interdire indistinctement toutes sortes de danses, y en ayant de certaines qui peuvent estre regardées comme des divertissemens innocens, ou du moins comme choses tout à fait indifférentes, ce qui, comme je viens de vous marquer, dépend absolument des circonstances qui se rencontrent dans les différens cas qui se présentent, dont il n'est pas possible de faire une décision générale. Ainsy, c'est à vous à juger comme vous le trouverés à propos dans le cas dont il s'agit, et à vous conformer à ce qui a esté décidé en cas pareil; et si vous n'en estes pas suffisamment informé, vous pouvés,

avant que de vous déterminer, vous adresser au parlement de Dijon, pour en estre plus parfaitement esclaircy.

Décis. Pontch. II.

187.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AUX SYNDICS DE LA COMMUNAUTÉ DES LIBRAIRES ET IMPRIMEURS DE PARIS.

A Versailles, le 27 février 1709.

L'abus qui s'est introduit depuis peu de faire imprimer les pièces de théâtre autrement qu'elles n'ont esté représentées m'a fait prendre la résolution de ne plus accorder doresnavant ni privilége, ni permission pour l'impression d'aucunes de ces pièces, qu'elles ne m'ayent esté présentées par les auteurs avant que d'estre mises sur le théâtre. Ainsy, quand ils y auront manqué, ce sera inutilement que l'on me demandera des permissions pour les faire imprimer. C'est ce que vous ferez sçavoir à tous les imprimeurs et libraires de vostre communauté, afin qu'ils s'y conforment.

Lettr. Pontch.

188.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
A ROUJAULT.

Le 19 mars 1709.

J'ay expédié un ordre pour obliger le sieur Mayor, recteur de l'université de Poitiers, de venir icy rendre compte de sa conduite à cause d'un discours public qu'il a fait, dans lequel il y a des choses peu convenables. Prenez la peine de luy faire remettre cet ordre, afin qu'il obéisse promptement.

Le 31 décembre.

Je vous envoye, à la prière de M. le duc d'Albe, un ordre pour faire remettre entre les mains de leurs supérieurs, les religieux nommez Citorio et Moralia, qui ont volé un ciboire à Parthenay.

Reg. secr.

189.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AU SUPÉRIEUR DE SAINT-LAZARE.

Le 6 juillet 1709.

Le roy a fait expédier un ordre pour faire conduire à Saint-Lazare le chevalier de Clisson, garde-marine, qui, après avoir abandonné le service, estoit passé en Angleterre, où il s'est fait protestant. Il faut que vous travailliez à son instruction, et que vous concertiez avec M. le grand prévost, le marquis Clisson, capitaine aux gardes, la manière qu'on aura à se conduire à son esgard.

Reg. secr.

190.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE COURSON,
INTENDANT DE ROUEN.

A Versailles, le 14 juin 1709.

J'apprens avec surprise que nonobstant les deux arrests du conseil dont je vous envoie la copie, qui ordonnent la suppression d'un livre de feu M. le maréchal de Vauban, qui a pour titre : *Projet de dixme royale, etc.* ce mesme livre n'a pas laissé d'estre imprimé depuis peu

à Rouen en deux volumes in-12. On soupçonne le nommé Jaure de l'avoir fait imprimer, ce particulier ayant esté chassé de Paris pour avoir imprimé plusieurs livres deffendus. Vous prendrés la peine de vous servir au plus tost de toutes les voies que vos jugerés les plus convenables pour descouvrir ceux qui ont imprimé et débité ce livre; et si vous pouvés en avoir connoissance, vous aurés soin d'en faire saisir tous les exemplaires, et de faire faire un procès-verbal de tout ce qui se sera trouvé, que vous m'enverrés aussytost, afin qu'après l'avoir examiné, je fasse là-dessus ce qui conviendra. Je compte sur vostre exactitude et sur vostre diligence en cela comme en toute autre chose.

Lettr. Pontch.

191.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,
AU PRÉVÔT DE MONTFORT.

Le 27 janvier 1710.

Les trois bergers que vous avez fait arrester ne sont bons qu'à envoyer à l'hospital. Ainsy vous n'avez qu'à les y conduire, suivant l'ordre que je vous envoie.

Reg. secr.

192.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A VOISIN,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

A Versailles, le 3e juin 1710.

J'ay fait toutes les réflexions que vous m'avés inspirées, et que mérite ce que vous m'avés mis entre les mains, sur l'impression et le débit des plans des villes et places du royaume; et en me rappelant

sur cela historiquement tout ce qui s'est passé, j'ay trouvé que, de tout temps, ces sortes de cartes se sont imprimées et débitées sans privilége, et que c'estoit les ingénieurs mesmes et certains commis qui, pour leur profit particulier, faisoient ce commerce. L'abus en parut grand, et pour y remédier et remettre tout en règle, on jugea à propos de les contraindre à prendre une permission. Voilà l'origine et l'introduction des priviléges à cet esgard. Quand on veut les destruire aujourd'huy, c'est se tromper que de croire que ce soit pour l'utilité du service du roy, et pour oster aux ennemis la connoissance des places et des citadelles du royaume. Ils en ont de meilleurs plans que ceux que nous débitons icy, et ce n'est pas sur de pareils plans qu'il attaquent nos villes. Les plans des leurs se sont toujours vendus et se vendent encore publiquement chez eux; et ce n'a jamais esté non plus sur pareils imprimés que le roy leur a pris un nombre infini de places. On sçait assez par quelle voie on en a de plus sûrs et de plus corrects, quand on en veut faire un usage sérieux. Cependant s'il plaît au roy que je révoque le privilége, je le feray aussytost que l'arrest en sera fait et expédié. En un jour, l'exécution sera renvoyée à qui vous voudrez, et sous telles peines qu'il plaira au roy m'ordonner d'insérer dans l'arrest. Mais je dois dire en honneur et en conscience que c'est remettre les ingénieurs et les commis en estat de rentrer dans leur ancien commerce et dans leur première prévarication.

Lettr. Pontch.

193.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A LAMARE, COMMISSAIRE AU CHATELET.

Le 26 septembre 1710.

J'ai lu avec plaisir le mémoire que vous m'avés envoié, qui con-

tient un état de ce qui reste à imprimer de ce que vous avés fait concernant la police du royaume. Rien ne me paroît plus utile; je ne doute pas que le public ne reçoive aussy favorablement la suite de vostre ouvrage qu'il a receu les deux volumes qui ont paru; et je n'ay pas moins d'impatience que vous de voir le tout imprimé. Vous pouvés vous assurer que j'y contribueray de tout mon cœur, en tout ce qui dépendra de moy. Je voudrois pouvoir vous procurer quelque moyen de fournir à la dépense nécessaire pour cela; celuy que vous proposés, de mettre un exemplaire de vostre ouvrage dans chaque jurisdiction du royaume, peut estre fort bon pour en attirer le débit, pour vous indemniser de toute la dépense que vous feriés pour en achever l'impression; et rien ne contribueroit davantage à instruire tous les officiers des provinces de ces matières, qui leur sont presque inconnues, et à rendre la police uniforme dans tout le royaume. Mais ces officiers, accablés de taxes, et ayant à peine de quoy subsister, sont absolument hors d'état de faire cette dépense : ainsy, ce seroit inutilement qu'on le leur proposeroit, ou qu'on voudroit les y obliger.

Le second expédient que vous proposés, qui est de prendre le prix de vostre livre sur la part des amendes qui sera adjugée aux dénonciateurs pendant le cours d'une année en chaque jurisdiction, est très-praticable, et j'y entrerois volontiers s'il estoit en ma disposition; mais comme cela regarde uniquement la finance, dont je ne me mesle point, c'est à M. Desmarets que vous devés le proposer, et je ne doute pas qu'il n'y entre d'autant plus volontiers que, comme vous l'observés, la portion de l'amende que l'on applique aux dénonciateurs n'appartient pas aux receveurs des amendes[1].

Lettr. Pontch.

[1] Ce ne fut qu'en 1715 que le roi fit quelque chose pour l'auteur de l'utile et vaste Traité de la police; encore sa mort empêcha-t-elle la signature de l'ordonnance, qui ne fut expédiée qu'en 1716 par le régent. Elle portait que sur le droit du neuvième des recettes des spectacles aloué à l'Hôtel-Dieu, celui-ci donnerait « une somme convenable à M. de la Mare pour récompense de ses longs services, pour le dédommager des avances qu'il avoit faites pour la composition et l'impression de son Traité de la police, et pour le mettre en état d'achever un ouvrage si

194.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DEYSSAC[1], A TOULOUSE.

Le 6 juillet 1711.

Je ne vous ay fait aucune response sur l'ouvrage que vous m'avez envoyé au mois de février dernier, parce que je n'ay pas trouvé qu'il méritast aucun des éloges que vous en faites; et bien loin de vous permettre de le donner au public, j'employerois toute mon autorité pour le faire supprimer, s'il estoit imprimé. Ainsy, il est inutile que vous m'escriviés davantage pour obtenir cette permission, et je vous conseille d'employer vostre temps doresnavant plus utilement qu'à composer de semblables ouvrages.

Lettr. Pontch.

195.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A GRESSEAU,
CONSEILLER-CLERC AU PRÉSIDIAL ET LIEUTENANT DE POLICE A LA ROCHELLE.

A Versailles, le 7 décembre 1711.

J'ay receu le procès-verbal que vous avés joint à la lettre que vous m'avés escrite touchant ce que vous vous estes avisé de faire pour l'exécution de l'arrest du Conseil d'estat du 11 du mois dernier. Comme cet arrest ne vous est pas adressé et que le lieutenant général de police de Paris est chargé seul de son exécution et qu'il ne luy permet

utile au public. » Cette part fut réglée authentiquement à 300,000 livres; mais le pauvre Lamare ne la toucha jamais. On la convertit en une rente, qui le mit seulement en état de satisfaire aux engagements qu'il avait pris. Il mourut en 1723 dans sa 84e année.

pas mesme de saisir chez les libraires les exemplaires du livre dont cet arrest révoque le privilége, mais qu'il fait seulement deffense de le vendre et débiter, vous m'envoirés incessamment la commission ou le pouvoir en vertu duquel vous vous estes transporté chez les libraires et imprimeurs de la Rochelle pour y enlever les exemplaires de ce livre qui se sont trouvés chez eux, et pour les faire porter chez M. l'évesque de la Rochelle, pour en faire, dites-vous, tel usage que de droit. Comme rien n'est plus irrégulier qu'un pareil procédé de vostre part et que je ne prévois pas que vous puissiés rien apporter pour le justiffier, peu s'en faut que je ne vous interdise dès à présent de vos fonctions, pour rendre vostre punition aussy publique que l'est la faute que vous avés faite, en violant toutes les règles et en vous attribuant une autorité que l'arrest du conseil ne vous a pas donnée, et que S. M. seule peut vous donner. Mais j'attendray que j'aie receu vostre response avant que de vous condamner absolument. Vous ne manquerez pas, en m'envoiant la commission ou le pouvoir que je vous demande, de m'envoier en mesme temps une copie en forme de vos provisions de lieutenant de police de la ville de la Rochelle et de conseiller au présidial, et des lettres de compatibilité, si vous en avés obtenu. C'est à quoy vous ne manquerés pas de satisfaire incessamment.

Le 27 décembre.

Rien de tout ce que vous me mandés pour vous justifier de ce que vous avés fait de vostre seule autorité, sans droit et sans pouvoir, pour l'exécution de l'arrest du Conseil d'estat du 15 de ce mois, ne me satisfait, et c'est en vain que vous vous retranchez dans la justice des motifs que vous dites qui vous ont fait agir, puisque je suis persuadé que ces motifs sont entièrement contraires à ceux que vous alléguez. Quoyque jamais officier n'ait mieux mérité que vous d'estre interdit de ses fonctions, je veux bien cependant vous épargner la honte d'une interdiction sur la parole que vous me donnés que vous serés plus sage et plus réglé à l'avenir. Vous ne manquerés pas de remettre

incessamment entre les mains du sindic des libraires, s'il y en a un, ou en celles du plus ancien libraire de la Rochelle, les livres que vous avés saisis et qui sont contenus dans vostre procès-verbal, ou bien vous pouvés me les envoier. Au surplus, puisque c'est en vertu du titre que vous me marqués que vous exercés la police présentement à la Rochelle, il ne reste plus qu'à sçavoir si un prestre peut exercer cette fonction, qui est souvent meslée de criminel : c'est ce qui demande quelque discussion; mais, avant que d'y entrer, vous me manderez comment vous en usés lorsqu'il survient quelque affaire criminelle [1].

Lettr. Pontch.

196.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A ALLARD, ANCIEN AVOCAT AU PARLEMENT DE GRENOBLE.

Le 20 aoust 1712.

Le cahier que vous avés joint à vostre lettre du 14 de ce mois ne contient rien qu'il convienne de faire imprimer. Il est inutile que le public soit informé des ouvrages que vous composés dans vostre cabinet, et de tous les détails expliqués dans ce cahier, qui vous regardent personnellement et qui intéressent la réputation des magistrats que vous devés respecter. Si vous avés fait quelques ouvrages que vous croyés mériter l'impression, vous n'avés qu'à me les envoyer : je les feray examiner; et si les examinateurs trouvent qu'ils puissent estre avantageux au public, je vous accorderay volontiers le privilége pour les faire imprimer, et c'est tout ce que je puis faire sur ce que vous me demandés.

Lettr. Pontch.

[1] Le 18 janvier 1712, le chancelier lui écrit : « En prenant la précaution de les renvoyer (les affaires criminelles) devant le lieutenant criminel de vostre présidial, ou de les laisser juger par les autres officiers qui exercent la police avec vous, cela concilie tout, et il ne peut en arriver aucun inconvénient. » (*Lettr. Pontch.*)

197.

ORDRE DU ROI AU GEOLIER DES PRISONS DE CLERMONT.

A Versailles, le 26e mars 1713.

S. M. estant informée qu'en exécution de l'arrest du conseil du 10 janvier dernier, le maire de la ville de Clermont en Beauvoisis a esté constitué prisonnier, pour le punir de son manque de respect envers la princesse d'Harcourt, et voulant bien, à sa très-humble supplication, luy accorder à présent la liberté, enjoint S. M. au geolier des prisons de ladite ville de l'en laisser sortir incontinent le présent ordre receu.

Reg. secr.

198.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A L'ÉVÊQUE D'ANGERS.

A Versailles, le 11e avril 1713.

..... A l'esgard des dispenses que vous accordés de se marier pendant l'avent et le caresme, je les trouve très-justes et très-sages; mais je ne pense pas tout à fait de mesme de vostre ordonnance du 3 de ce mois, par laquelle vous imposés des peines à ceux qui n'ont pas satisfait à ces conditions; car je vous diray naturellement que, non-seulement ces peines me paroissent trop vives et trop sévères; mais, si vous avés cru devoir les imposer, il semble que ce ne devoit estre que pour l'avenir : par là vous auriés évité deux choses qu'on ne manquera pas de trouver à redire dans vostre ordonnance : l'une en ce que vous décernés des peines contre ceux qui ont dansé aux noces qui se sont faites pendant le caresme, ou qui ont souffert ces danses dans leurs

maisons, quoyqu'il n'y ait eu aucune deffense auparavant, de vostre part, qui fust connue publique, les conditions aposées à cet esgard dans vos dispenses n'estant connues qu'aux parties contractantes, et ne contenant mesme contre elles aucunes peines en cas de contravention; de sorte que par là vous imposés des peines contre ceux qui ont contrevenu à une loy qui n'estoit pas encore faite, ce qui paroist blesser les règles de la justice et de l'équité. Mais ce qui ne me semble pas moins irrégulier, et ce qui ne peut manquer de causer beaucoup de scandale, est qu'en comprenant dans vostre ordonnance tous ceux qui ont dansé ou qui ont souffert qu'on dansast aux noces qui se sont faites ce caresme et l'avent dernier, vous désignés nommément tous ceux que vous voulés qu'on regarde comme coupables pour avoir fait une chose qui ne leur estoit pas deffendue, ou qu'ils ignoroient absolument leur estre deffendue, et cette désignation de personnes peut estre regardée comme une grande irrégularité dans vostre ordonnance. Voilà quelle est ma pensée sur tout ce que vous m'escrivés, puisque vous voulés la sçavoir.....

Déci. Pontch. III.

199.

ORDRE DU ROI À UN OFFICIER DE POLICE.

A Marly, le 26e juillet 1713.

S. M. ayant esté informée que le nommé Cognel se mesle de faire un commerce suspect de plusieurs titres, parmy lesquels il y en a qui intéressent ses droits et son authorité, S. M. ordonne à..... de se transporter incessamment avec tels officiers du guet ou de la compagnie du lieutenant criminel de robe courte dont il jugera à propos de se faire assister, dans la demeure dudit Cognel et partout ailleurs où besoin sera, suivant les indications qu'il pourra tirer de ce qu'il trouvera chez ledit Cognel, pour y faire recherche et perquisition des-

dits titres et papiers, en dresser procez-verbal, les cotter et parapher, en faire une description sommaire, mesme arrester ledit Cognel et le faire conduire dans tels prisons qu'il sera jugé convenable, et l'y escrouer de l'ordre de S. M., le tout suivant les instructions qu'il recevra du procureur général de S. M., pour y estre ensuitte pourveu ainsy qu'il appartiendra, suivant le compte qu'il en sera rendu à S. M.[1].

Reg. secr.

200.

ORDRE DU ROI A UN GARDE DE LA PRÉVÔTÉ DE L'HÔTEL.

A Marly, le 27e aoust 1713.

Il est ordonné à Charlot, garde de la prévosté de l'hostel et grande prévosté de France, de se transporter à Charenton, pour y arrester quelques basteaux chargez d'avoine vieille, et les faire remonter jusqu'au pont de Valvin, pour la fourniture de la cour et suitte de S. M. pendant son séjour à Fontainebleau, à condition toutesfois qu'il sera tenu compte aux marchands, sur le taux qui sera fait, de l'avoine et des frais qu'ils feront pour remonter leurs basteaux.

Reg. secr.

201.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN A DE CRONSTROEM, ENVOYÉ DU ROI DE SUÈDE EN FRANCE.

A Versailles, le 5 février 1714.

Je vous feray rendre volontiers autant d'exemplaires qu'il vous faut

[1] Un ordre subséquent, daté du 12 septembre, bannit Cognel de Paris et ordonne

pour vostre domestique et pour vostre propre usage, des livres dont vous m'escrivés, qui ont esté portés en la chambre des sindics des libraires de Paris; mais je ne puis vous en faire remettre au delà, et je ne sçaurois m'empescher de vous dire qu'il me paroist fort extraordinaire que vous en ayez fait passer, sans précaution et sans mesure, une aussy prodigieuse quantité d'exemplaires, et je vous avoue que je ne puis en imaginer la raison.

Lettr. Pontch.

202.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A LA HEUSE, PROCUREUR GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE RENNES.

A Versailles, le 5 février 1714.

Vous verrés, par la lettre anonyme que je vous envoie, les plaintes que l'on me porte des désordres que cause le jeu de pharaon et de lansquenet dans la ville de Rennes. Vous aurés soin de vous en informer, et de faire ensuite tout ce que vous croirés estre de vostre ministère pour remédier à ce désordre.

Lettr. Pontch.

203.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A LEREY, PROCUREUR DU ROI A LA POLICE, A BOURGES.

A Versailles, le 3 avril 1714.

C'est avec raison que vous vous croyés autorisé à veiller à ce que

la suppression des copies de titres qu'on a trouvées chez lui, avec les promesses de payement de la part des personnes qui lui avaient demandé ces copies.

les ordonnances qui deffendent les pistolets de poche soient observées exactement dans la ville de Bourges, et à ce que les armuriers n'en puissent fabriquer sans une permission expresse du lieutenant de police, qui ne doit l'accorder que pour les vendre aux archers et aux autres officiers d'espée, qui sont préposés pour la seureté de la ville et de la campagne, et qui ne doivent les porter que dans l'exercice de leurs fonctions; et quand il s'en trouve dans la boutique d'un armurier lors de la visite que les officiers de police sont en droit d'y faire, ils peuvent les saisir quand ces armes ont esté fabriquées sans leur permission. Mais ce seroit porter vostre zèle trop loin que de faire des perquisitions dans les maisons des bourgeois et dans les auberges pour en enlever les pistolets de cette espèce; ce seroit introduire une espèce d'inquisition domestique toujours odieuse, et qui peut causer plus d'inconvéniens qu'elle ne peut causer d'utilité, et si vous le faisiés, on pourroit s'en plaindre avec d'autant plus de raison que les officiers de police de la ville de Paris, que vous vous proposés avec raison pour modèles dans l'exercice de vos fonctions, ne se croient pas autorisés à faire des perquisitions de ces sortes d'armes que chez les armuriers et les clinqualiers : ainsy il faut vous renfermer exactement dans ce que je viens de vous marquer, et vous devés rejeter comme de pures visions le dépost que vous vous proposés de faire d'une certaine quantité de ces sortes d'armes pour les distribuer aux officiers des maréchaussées, dans le cas d'une absolue nécessité; et bien loin que vous soyés en droit de poursuivre l'effet de la condamnation que vous me mandés avoir obtenue contre un archer de la maréchaussée de Bourges qui s'est trouvé saisy d'un pistolet de poche, vous devés, au contraire, vous en désister absolument, et faire rendre ce pistolet à cet archer; autrement le parlement ne manqueroit pas de l'en descharger sur l'appel qu'il y a interietté de cette condamnation, les archers estant en droit de porter ces sortes d'armes, comme je viens de vous le marquer.

Décis. Pontch. III.

III.

GALÈRES.

1.

LEJEUNE, COMMISSAIRE GÉNÉRAL A LA CONDUITE DES FORÇATS, A COLBERT.

A Bourdeaux, ce 19e novembre 1661.

Mgr, suivant les ordres qu'il vous a pleu me donner, je me suis transporté à Montauban pour trouver M. l'intendant, et ne l'ayant pas trouvé, j'ai esté à Agen, de là en d'autres villes, enfin à Bourdeaux où n'ayant trouvé que M. de Saint-Luc, je lui ai présenté les ordres du roy dès le 15e de ce mois, à laquelle il m'a faict responce qu'il n'i avoit eu que 8 prisonniers dans cette défaicte, que cellui qui commandoit, lequel estoit prestre, avoit eu la teste couppée, puis coupé le corps en quatre, pour chaque quartier estre exposez dans les cantons de la ville de Soulle en Bigorre, et que par ainsy mon voiage estoit inutile. Il est parti pour la cour le 16e. J'ay attendu M. Hotteman, lequel est arrivé le 17e, m'a confirmé qu'il n'y avoit de ces 8 hommes que 2 condamnez aux gallères, qu'il falloit aller à Toulouze prendre ceux qui y sont, ce que je me résouls de faire plustost que de retourner sans mettre quelques hommes aux gallaires de S. M. J'ay creu estre de mon devoir de vous rendre ce compte-là de mon voiage, affin que s'il vous plaist de m'honorer de quelque commandement, je le reçoive à Toulouze, où je ne puis estre de 15 ou 18 jours; faudroit adresser à M. le procureur général dudit parlement, d'aultant que c'est la première personne que je vais voir dans les cours.

Vol. verts C.

2.

PELLOT, INTENDANT DE POITOU, A COLBERT.

A Poitiers, ce 4 janvier 1662.

.....J'escrirai aux officiers des présidiaux et autres siéges de mon département, afin qu'ils condamnent, le plus qu'ils pourront, les criminels aux galères. Je sçauray ce qu'il y en a de condamnez dans les prisons, et quand nous en aurons à peu près le nombre dont vous faites mention, je vous en donnerai advis. Si l'on donne la peine des galères aux faux sauniers de la Touraine, l'on en aura beaucoup par ce moyen-là : vous pouvez prendre la peine d'en escrire à M. Lejay. Ce sont bons hommes et vigoureux, et fort propres pour servir à ce mestier, et dont l'on purgera ainsy le pays. J'en peux parler par expérience, en ayant tiré 80 ou cent des prisons de ce pays-là, que je fis conduire et embarquer alors que j'eus ordre de faire des recreues d'infanterie pour l'armée de Flandres. Il y a des gens de Périgord qui viennent en Limousin, et qui servent aux gentilshommes quand ils en ont besoing pour faire des assemblées, et lever la gerbe contre toute justice et l'authorité du roy et ses deffenses. Quand je sçaurai que ces gens gagez ainsi et sans aveu sont en campagne, je tascherai de leur mettre en trousse quelque compagnie de dragons, et les ayant livrez au présidial, d'en faire un beau coup de filet pour la chaisne. M. de Fonteney en peut faire une belle de ces séditieux des environs de Bordeaux qui ont attaqué si audacieusement les troupes du roy....

Ce 8 avril.

J'ay jugé à Bellac, avec les officiers du siége royal, les gens attrappez du marquis de la Ponze. Il y en a eu 5 condamnez aux galères, compris le capitaine la Treille. Il n'a pas tenu à moy qu'il n'y en ayt eu davantage; mais l'on n'est pas bien maistre des juges. Les autres

ont esté condamnez au bannissement et en des amendes. Ainsi, M^r, j'ay bien à présent dans mon département 20 condamnez aux galères, qui sont bons corps et vigoureux; et quand il vous plaira, vous ferez partir un commissaire avec une chaisne pour les prendre, et le plus tost ce sera le meilleur, afin qu'ils ne dépérissent pas, et afin que les juges soient plus disposez doresnavant à donner cette peine, quand ils verront que leurs prisons ne demeureront pas chargées des condamnez. Je souhaiterois bien par avance de sçavoir par où la chaisne passera, afin que ces condamnez fussent cependant menez dans les lieux les plus commodes pour joindre la chaisne. M. de Terron me doibt envoyer dans ceste ville les 5 condamnez qui font mon nombre de 20.

Le 27 avril.

Je trouve bien des gens qui se veullent charger de conduire des forçats à Toulon, mais ils demandent beaucoup, s'il me semble. Ils veulent, pour chaque homme rendu à Toulon, 80 ou 100^{ll}; car ils disent qu'il y aura près de 40 ou 50 jours de marche, ce pays estant esloigné de près de 200 lieues de celuy où l'on doibt se rendre, qu'il faudra nourrir ces forçats par les chemins, et qu'il faut que les gardes soient bien payez pour l'aller et pour le retour. Il est vray que s'ils trouvent des forçats sur leurs chemins, que ces gens se chargeront de leur conduite, et qu'ils en prendront moins et à proportion, c'est-à-dire que s'ils prennent 100 livres pour la conduite d'un forçat trouvé en cette ville, qu'ils n'en demanderont que 50^{ll} pour ceux qu'ils trouveront à 100 lieues de Toulon, et ainsi des autres endroits sur le mesme pied. Comme il ne se trouve point en ce pays des gens qui se soient jamais meslé de ce mestier, et qu'il y a 25 ou 30 ans qu'il n'y a passé de chaisne, et que c'est du plus loing dont l'on peut se souvenir, aussi ces gens qui se présentent ne savent pas asseurément les moyens qu'il y a pour se tirer à bon compte d'une semblable affaire, comme ceux qui ont fait ce mestier. Ainsy, je croiray qu'il faudroit plustost se servir pour cela de quelqu'un de Paris, et qui prît en chemin faisant les condamnez de la Beausse, Touraine, le Maine, Bretagne, Guienne et

autres provinces voisines de la route. Pour cet effet, les intendans auroient soin de faire mener les condamnez dans les lieux où la chaisne devroit passer: ou bien, si vous le trouvez bon, je ferai mener à Paris les gens condamnez de mon département, car je croy que quand ils y sont, que l'on n'en est pas en peine, et qu'il en part de temps en temps des chaisnes pour Toulon. Il m'est venu une nouvelle pensée sur ce sujet, que je trouve plus facile à exécuter que toutes les autres: ce seroit de ramasser tous les condamnez de ces provinces, et de les faire embarquer à la Rochelle ou en quelque autre port de mer prochain, pour les mener de là à Toulon. L'on éviteroit ainsi beaucoup de frais, et l'on les mèneroit plus seurement; car par terre l'on est obligé souvent d'en laisser beaucoup de malades par les chemins, sans les différents hazards que l'on court, qu'ils ne soient reconnus (se trouvant qu'il y en a tousjours quelqu'un qui a des amis), ou bien qu'ils ne se sauvent d'eux-mesmes, de sorte que l'on m'a asseuré que souvent la moitié des chaisnes n'arrivoit pas à bon port, et qu'il y a différens exemples autrefois comme, d'une manière ou d'autre, elles ont esté dissipées et réduites à rien, au lieu que par mer il ne s'en peut point sauver. L'on m'a asseuré aussi que cela s'est practiqué autrefois, et que l'on s'en est bien mieux trouvé que de les mener par terre, et que l'on vouloit doresnavant, pour ces pays, prendre cette voie. Il faudroit dans la vérité une fois autant de temps; mais la chose est bien plus seure, et l'un récompense l'autre. Comme il part à présent souvent des vaisseaux qui prennent cette route, l'on n'attendroit pas longtemps, et l'on pourroit faire mener tous ces condamnez à la Rochelle, où l'on les pourroit bien garder dans la tour, attendant qu'il y eût un nombre considérable et l'occasion pour s'embarquer. J'en escrirai à M. de Terron, et sçaurai ses sentimens, et j'attendrai vos ordres.

Le 10 mai.

Quoyque M. de Terron m'aye mandé, ainsi que je vous l'ay fait sçavoir par ma dernière, que la voie de mer, pour mener les condam-

nez aux galères, seroit embarrassante, je croirois néanmoins tousjours, suivant vostre sentiment, qu'elle seroit la meilleure; car j'ay cherché de tous costez des gens pour les conduire par terre, et ceux qui se présentent veulent des 100 francs ou quantité escus par homme, et je vois qu'il y a beaucoup d'hazard en cette conduite. J'en escrirai encore à M. de Terron, et je le prierai d'examiner davantage la chose, que je trouve facile. L'on mèneroit ces condamnez à Brouage de cette province et des autres voisines, attendant la commodité de l'embarquement, et il me semble qu'un vaisseau de guerre ou autre en pourroit prendre beaucoup, et que les mettant en fonds de calle avec une sentinelle, qu'ils ne sçauroient donner de la peine. Ce qu'il y a de plus, c'est que quand les juges verront que leurs prisons en seroient bientost deschargées, ils se porteroient plus facilement à condamner les criminels à cette peine. Enfin, d'une façon ou d'autre, il faut envoyer les condamnez que nous avons, qui ne peuvent que dépérir dans les prisons; et je ne manqueray pas, M^r, de vous mander si M. de Terron n'a point changé de sentiment.....

D'Angoulesme, le 22 juin.

. . . . J'ai fait mettre la plus grande part des forçats dans les prisons de Poitiers, et le reste dans celles de Bellac. Ils font bien à peu près le nombre de 30, ainsi l'on y attend la chaisne avec quelque impatience. Les juges ont assez bien faict leur debvoir sur ce sujet, et je les voy assez bien disposez pour continuer à donner cette peine aux criminels, pourveu que leurs prisons en soient deschargées incontinent. Ainsi, je croirois que pour cela il seroit bon d'avoir un lieu destiné dans chacune de ces généralitez où l'on les conduiroit des différens sièges aussitost qu'ils seroient condamnez, et où on les garderoit jusques au passage de la chaisne. La ville de Poitiers seroit propre pour sa généralité, et la ville de Bellac pour la généralité de Limoges, desquelles les prisons sont assez seures. Je fairai en sorte, s'il se peut, que les frais de la conduite de ces gens, dans ces lieux destinez, se prennent sur le domaine, afin que le roy ne les porte pas; mais jus-

ques à ce que la chaisne passe, afin qu'ils ne dépérissent, je ne voy pas que l'on se puisse bien empescher de leur donner 3 ou 4 sous à chacun de subsistence; autrement ils seroient trop à charge dans les prisons de ces lieux-là, y estant un grand nombre. J'attends sur cela vos ordres.....

Bordeaux, le 18 février 1664.

J'ay receu l'ordre du roy qu'il vous a pleu m'envoyer pour la conduite des condamnez aux galères de mon département; ceux qui estoient dans les prisons de Montauban, je les ay fait partir au nombre de 17, quoyque je n'eusse pas cet ordre, parce qu'ils dépérissoient dans leurs prisons, et que mesme 3 ou 4 s'estoient sauvez par le peu de soing du concierge. J'en ramasseray le plus que je pourray, dans mon estendue, et aussytost que j'en auray un nombre considérable, j'en feray une chaisne que j'envoyeray incontinent à Tholon suivant ledit ordre.

Le 16 février 1665.

.....J'ay chargé le s[r] Delort, exempt du prévost d'Armagnac, de la conduite d'une chaisne de forçats pour Toulon, à quoy il satisfera incessamment. Il y en a bien 40 ou 50, qui sont forts et vigoureux. L'on en a tiré 7 ou 8 des prisons de ce parlement, et 10 ou 12 qu'on doit prendre à Thoulouse. Le reste sont criminels que j'ay condamnez ou fait condamner. L'on taschera d'en ramasser et d'en avoir autant qu'il se pourra, puisque S. M. en a besoing, et que l'on est satisfait des condamnez que l'on envoye de ce pays, que l'on trouve estre des plus propres pour servir.

Vol. verts C.

3.

DE FORTIA, INTENDANT, A COLBERT.

A Orléans, ce 11 avril 1662.

Cette lettre sera seulement pour vous informer de ce que j'ay faict pour l'exécution de la volonté du roy, pour le regard des criminels que S. M. désire estre condamnez aux galères, afin de restablir ce corps qui est nécessaire à l'Estat. J'ay faict entendre aux officiers du présidial et prévôts de cette ville l'intention de S. M.; ils m'ont faict connestre pourquoy on ne condamnoit pas aux galères tant qu'on avoit faict par le passé, et cela, parce que la chaisne avoit accoustumé de venir icy prendre les galériens, et que présentement ceux qui en ont la conduitte, leur escrivent et au procureur du roy, de les faire mener à Tours ou à Bourges, ce qu'ils ne peuvent faire à leurs dépens. D'ailleurs, ceux qui sont condamnez à la charge de l'appel, ne sont point conduits à Paris, les fermiers du domaine de S. A. R. n'en voulant pas donner les fonds. Il y a plus d'un an qu'il y a dans les prisons 5 qui sont condamnez qu'on ne faict point conduire, et l'année passée on fut obligé de donner les chemins pour prison à divers qui avoient faict les réquisitions nécessaires au procureur du roy de les faire mener à Paris. Il y a quantité de prisonniers qui pourront estre condamnez aux gallères; quand vous aurez donné quelques ordres sur les difficultez que je vous représente, la volonté du roy sera satisfaicte.

Vol. verts C.

4.

BRULART, PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE BOURGOGNE,
A COLBERT.

À Dijon, ce 20e avril 1662.

Il y a 8 jours que je receus la lettre qu'il vous a pleu m'escrire de la part du roy pour faire entendre au parlement que désirant rétablir la chiourme de ses galères, il vouloit que désormais la peine de mort fût convertie en celle des galères. Il a fallu attendre la rentrée pour le luy faire sçavoir, mais cependant j'ay donné des ordres à tous les juges roiaux de ce ressort d'en user ainsy à l'avenir. Depuis, la vacation de Pasques estant finie, j'ay fait veoir vostre lettre, et ayant aussy veu nos registres, j'ay remarqué qu'afin que la volonté de S. M. puisse estre suivie sans difficulté, il est à propos d'en user comme on a fait en de semblables occasions, où le roy a toujours escrit luy-mesme à la compagnie, et a ajousté ces mots : *pourveu que les crimes ne fussent pas noirs*, parce qu'il y a de grands inconvéniens à diminuer les peines en toute sorte de rencontres. Mais il semble qu'il faille d'ailleurs un ordre de S. M. ou mesme une déclaration, à cause que les juges estant obligez à suivre les ordonnances qui en beaucoup de rencontres leur marquent ce qu'ils doivent faire dans la punition des crimes, ils ne peuvent estre dispensez de s'y attacher, que par des ordres qui contiennent une volonté contraire du prince. C'est à quoy il vous plaira de pourveoir.....

Le 10 may.

Ma soumission pour les ordres de S. M. et mon respect pour les choses que vous m'escrivez, m'ont obligé à en user comme j'ay fait en suite de la lettre qu'il vous a plu m'écrire de la part du roy pour faire icy le plus de forçats qu'on pourroit pour les galères. Je veux

dire que j'envoyay, incontinent après l'avoir receue, mes ordres par tout ce ressort, suivant que vous me le mandiez, pour obliger les juges subalternes à se conformer à la volonté de S. M. Je le fis entendre aussy à plusieurs officiers de ce parlement, sans lire néantmoins ny faire voir votre lettre à la compagnie, quoyque je n'en aye receu aucune jusques à présent sur ce sujet que la vôtre, n'ayant pas accoustumé de luy faire voir mes ordres, s'il ne m'est mandé de les luy montrer, ou que je le croye nécessaire pour le bien du service. Mais comme les juges ne se peuvent dispenser de suivre l'ordonnance que par une volonté contraire du prince, laquelle leur soit connue et leur serve de décharge, je prens la liberté de vous dire une seconde fois, puisque vous le désirez, que pour faire exécuter dans les rencontres ce qui est de l'intention de S. M., il est de l'ordre et de l'usage d'envoyer icy une déclaration, ou du moins une lettre de cachet qui ordonnera aux juges, dans les jugemens des crimes qui ne seront pas noirs, de changer la peine de mort en celle des galères.....

Vol. verts C.

5.

DE LA GUETTE, INTENDANT DE LA MARINE, A COLBERT.

A Tolon, le 1er may 1662.

Je feray partir devant 3 jours des officiers des gallères pour se rendre à Lyon y attendre les 500 forçatz que vous me mandez y devoir bientost arriver; et comme je ne sçay pas si nous devons fournir les frais de cette conduitte-là, ou si quelqu'un a le fonds pour faire la despense depuis Lyon jusques icy, je donneray à l'un desdits officiers une lettre de créance sur quelque banquier de Lyon, afin d'esviter que faute d'argent le service du roy ne souffrist quelque retardement, supposant que Mrs de Marseille payeront quelque chose sur les 75,000#, de quoy je vous informeray par une lettre à part,

ne doutant pas que ceux que j'ay renvoyez à Marseille ne soient de retour auparavant le despart de nostre courrier.

Je croy que je n'auray pas besoing d'envoyer en Languedoc, car j'ay advis que la chaisne de Toulouze est en chemin; elle arrivera demain avec 30 forçatz. Je ne suis pas surpris, quoyque très-piqué, qu'il y aye des gens qui vous descrient les galères et tout ce que je fais icy, puisque je sçay que quantité de personnes, plus intéressées que je ne suis, ne trouvent pas mes maximes à leur gré; mais encore il se faut préparer et croire que les cappitaines des galères, principallement ceux de la Teste, remuent ciel et terre pour tascher à persuader que l'establissement nouveau que fait le roy ne peut réussir, et qu'il faudra leur remettre les galères comme par le passé; et si je ne voullois esviter de vous importuner, je vous dirois des choses qui vous feroient connoistre que j'esvite les plaintes, et de nuire à ceux qui me troublent dans ce que je fais.

Mais après vous avoir protesté devant Dieu que je ne voudrois pas vous avoir escrit un mensonge, croyant cella indigne d'un homme d'honneur, je vous diray qu'il n'y a que 6 ou 7 mois que les forçatz ont esté vestus de 2 canesons, 2 chemises, bas de chausse, bonnets et capotz, et cy-devant on ne leur donnoit cette vesture qu'en 14 ou 15 mois. Et non obstant cella, je leur donne à présent des cazaques de bonne estoffe rouge et des bonnets neufs.

Les galères sont radoubées à tel point que j'ay mis les cappitaines à mesme leur disant : « Dites ce que vous voulez, et il vous sera fourny; » et si cella n'est pas, je veux estre déshonoré.

Elles sont mesme touttes peintes à neuf, elles ont des tentes de cottonnine, tendelletz de drap rouge, d'autres de cottonnine bleus et blancs, et une cirée. Elles ont des bandières et flammes touttes neuves, et jusques aux rames elles sont peintes; que si elles n'ont pas des dorures et ornemens de damas, comme quelques-unes en avoient par le passé, il faut se souvenir et remarquer la despense qui s'y est faicte.

Les forçatz mangent de bon pain et des febves tous les jours, et

j'en faits travailler beaucoup au parcq, ausquels je donne 3[s] par jour pour avoir de la douceur. Ainsy, je mesnage d'un costé l'argent du roy, et fortiffie le corps des forçatz; et si j'estois d'humeur à me louer, vous sçauriés tant d'autres choses que j'observe, que peut-estre en seriez-vous surpris et très-asseurément fort édiffié; mais quand j'ay l'âme contente, je croy que tout le monde l'est de ma conduitte.

Il y a à présent 180 ouvriers tant aux gallères neuves qu'aux 4 qui vont à la mer, et à moins que M. le duc de Créquy vienne icy avec la pensée de me nuire par de mauvaises relations, je suis persuadé qu'il sera très-satisfait des 4 galères, lesquelles sont tellement bonnes que souvent, devant tout le monde, je mets les cappitaines en dispute les uns contre les autres pour ce sujet-là; car ceux qui sont ingénus et bien disposez pour le service, les soustiennent bonnes, et les autres qui ont un peu de fiel cherchent à y trouver à redire en faisant les docteurs en marine; et la vérité est que, pour n'aller que dans les costes, elles peuvent naviguer encores 2 années durant l'esté. Que si elles n'ont pas esté sitost en estat de naviguer que vous l'auriés désiré, ayez la bonté de faire réflexion que n'ayant receu cette année encore que 55,000[tt], qu'il estoit impossible d'armer, de construire et de faire subsister les bas-officiers, chiourmes, hospital, etc., tout à la fois..... En vérité, un autre moins zélé que moy auroit eu peine de parvenir à mettre touttes choses en l'estat où elles sont; et je me trouve contraint de vous dire que, outre mes appointemens, que j'ay emprunté 5,100[tt] pour faire continuer le travail.....

Je m'estonne comme l'on dit au roy que ses gallères pouvoient empescher l'insulte que les Turcs ont faicte proche de Saint-Tropez; car, quand il y en eût eu 30 d'armées, elles n'auroient sceu s'y opposer, et en voicy la raison : les Turcs arrivent dans un costé, et aussytost qu'ils ont descouvert, ils mettent pied à terre, et en 3 heures ils font leur exécution, et vous sçavez qu'il faut un jour pour avoir un advis dudict Saint-Tropez, et que quand dès le lendemain les gallères sortiroient, qu'elles auroient peine à s'y rendre, y ayant

20 grandes lieues de mer. Ainsy, à moins que d'avoir autant d'escadres de galères qu'il y a de ports dans la Provence, ces désordres-là ne se peuvent esviter; vous asseurant, d'ailleurs, que les gallères ne prennent guères de vaisseaux; mais plusieurs gens vous parlent sans sçavoir ce qu'ils disent.....

Le 6 juin.

Un patron est arrivé de Mayorque, qui nous apporte 9 Mores que je n'ay pas encore veus, les ayant laissez à Marseille; mais je crains que ce ne soit pas un bon achat; car, d'ordinaire, ces sortes de noirs-là ne vallent rien, estant fort lasches. Ils ne laissent pas de nous revenir à 360^{ll} 8^{s} 6^{d} la piesse, ainsy que vous le pouvez justiffier par le mémoire cy-inclus, qui est la copie de celuy que m'a envoyé le consul françois en Alican. Cette despense impréveue accoursira un peu nostre argent comptant. Vous me ferez l'honneur de me faire sçavoir si je manderay audit consul de continuer l'achat des esclaves mores. Il me semble qu'il seroit bon d'attendre à voir ce que fera nostre armée le reste de l'esté[1].....

[1] A cette lettre est joint le pouvoir suivant : « Le duc de Beaufort, prince de Martigues, pair de France, pourveu et reçu en survivance à la charge de grand maistre, chef et surintendant général de la navigation et commerce de France, exerçant ladite charge en l'absence de M. le duc de Vendosme, nostre très-honoré père, au sieur consul de la nation françoise establi à Maillorque, salut. Estant nécessaire pour le service du roy nostre souverain seigneur, de renforcer et peupler la chiourme des galères de S. M. et ne pouvant trouver de meilleurs hommes ni plus forts que de ceux qui accompagnent les pirattes d'Alger et aultres lieux de la Barbarie, nous avons creu ne pouvoir mieux faire que de commettre des gens de correspondance et de probité pour, dans l'occasion, en achater et les envoyer en Provence. C'est pourquoy nous vous avons commis et donné pouvoir d'en achater tout autant que vous en rencontrerez de l'âge de vingt ans et au-dessus, jusques à quarante-cinq, pourveu qu'ils soient en estat de servir dans lesdites galères, et qu'ils ne soient point estropiés, et d'y mettre jusques à la somme de 300^{ll} et quelque chose au-dessus, selon la force et la valeur d'iceux, et de les envoyer incessamment par les premiers vaisseaux ou barques qui yront à Toulon, et les adresser au sieur de la Guette, intendant de la marine, avecq la coppie du présent ordre pour la première fois seulement, et il ne manquera pas de pourvoir à vostre remboursement. En tesmoin de quoy, nous

Le 29 aoust.

..... De Bouzé nous a amené de Poitou et Limozin 33 forçats, d'assez bons hommes, dont j'ay faict mettre 28 sur *la Dauphine*. Il en a perdu 3 dans sa routte, 2 morts et un qu'il dit luy avoir esté enlesvé par nombre de noblesse assemblée, qui estoit un gentilhomme nommé de Minty, filleul de M. le duc de Mazarin, dont j'ay congnu le père, capitaine au régiment de Champagne. Les faulx saulniers continuent à mourir d'un mal que l'on juge procéder d'ennuy et d'affliction; car je vous proteste, Dieu vivant, qu'ils mangent de bon pain, bonnes fèves dans lesquelles, de fois à autre, je fais mettre de la viande pour rendre le bouillon meilleur; et sont plus soigneusement secourus et mieux nourris que ne l'ont jamais esté aucuns forçats; et je croirois estre indigne de la miséricorde de Dieu si je connivois avec quelqu'un pour la diminution de leur vie et pain quotidien. Et je puis dire avec vérité que depuis 3 années que je suis icy, que je

avons signé ce présent pouvoir à bord de l'amiral, à la rade de Maillorque, ce 25e d'avril 1662.

Signé le duc de BEAUFORT.

COMPTE DE 9 MORES ACHEPTEZ À MAILLORQUE PAR L'ORDRE DE Mgr LE DUC DE BEAUFORT.

	Réaux.
Pour 9 Mores, à raison de 717 réaux de platte cardevasse la pièce, montant	6,453
Pour le droict de l'imposition de l'achapt pour tous	259
Pour le droict de marbouttin, à 35 réaux pièce	315
Pour le droict du gardien du port, à 12e pièce	39
Pour le droict du gardien des Mores, maistre de guette	32
Pour le droict de la douanne, à 10 pour cent	645
Pour le courtier qui a faict l'achapt	32
Pour des chemises et calsons de linge	30
A reporter	7,805

Report	7,805
Pour la barque qui les a portez à bord	16
Pour des grillons de fer	36
Pour l'acte de notaire entre le patron et moy	22
Pour trois jours que je leur ay donné à manger	13
	7,892

	Livres.
Les 7,892 réaux de platte font piastres 986 1/2, que j'ay réduict avec le patron Jacques Vidal en monnaye de France livres tournois	2,883
Plus pour le change, risque de ladite partie, frais et nourriture a esté convenu entre le patron Vidal et moy de la somme de	360
Partant il faudra luy payer en tout	3,243

Maillorque, ce 25 may 1662.

François SEGUIN, *consul*.

n'ay jamais eu plainte du pain que je ne l'aye confisqué ou fait changer, ou fait donner un quatriesme pour réparation, l'une de ces trois choses se faisant suivant la qualité du pain que l'on refuze.....

Le 30 d'octobre 1663.

..... Je feray donner les tentes d'hyver à la Toussaint, et des capotz neufs à tous les forçats qui en auront de trop usez. Ainsy, je fais tout ce qui m'est possible pour la conservation des chiourmes; car, d'ailleurs, ils sont bien nourris, et mesme soulagez de plusieurs douceurs pour peu qu'ils soient indisposez. Ce qui n'empesche pas qu'il n'en meure tousjours quelqu'un au retour des voyages. Il nous est mesme mort un Turq à force de boire de l'eau-de-vie, et je ne veulx pas obmettre à vous faire sçavoir que pendant le voyage il n'est mort que 36 forçatz, qui est un bonheur incroyable; car, l'année passée, nous en perdismes plus de 80, et autrefois les galères de Malthe en ont perdu des 300 en faisant la mesme navigation que nos galères ont fait cette année, l'air de la coste d'Espagne et de Sardaigne estant très-malsain.....

Comme il est sans doubte que vous pourrez armer 8 galères à ce printemps, il fault tascher que nous ayons de nouvelles chiourmes pour armer les deux galères gardes-costes; car cela fait plusieurs bons effetz, mais particulièrement sert visiblement à l'instruction des forçatz à bien ramer.....

Le 1er de janvier 1664.

..... J'ay tant de fois mandé l'année dernière que les Boulonnois et les faulx-saulniers mouroient fréquemment, que je croyois n'avoir que trop satisfait à ce debvoir-là, et mesme j'ay plusieurs de vos lettres qui m'exhortent de chercher les moyens de les conserver, ce que j'ay fait avec soing et avec des sentimens d'un homme qui veult tascher à ne se pas damner. Mais puisqu'il fault estre aussy exact à faire sçavoir les choses fascheuses, et ausquelles il n'y a point de remède, je vous envoyeray de 3 mois en 3 mois le nombre des forçatz morts à l'hospital ou ailleurs.....

Le 8 janvier.

. . . . . M. le commandeur de Goust arriva en cette ville le 1er de ce mois. . . . . Il a fait la revue des forçatz, qu'il a trouvé bien nourriz et bien vestuz, ayant tous des capotz; mais, à la vérité, ceux qui ont esté envoyez depuis le mois de juillet n'ont point de casaques rouges, parce que ce doibt estre cette année-cy que toute la chiourme en doibt avoir, ce vestement-là et les capotz ne se donnant qu'en deux années une fois. Il a justiffié qu'il n'est mort que 14 Turqs, entre lesquelz il n'y en a que 8 de nouveaux, parmy lesquelz estoient 3 ou 4 fort vieux. Il a trouvé sur les galères 2050, et à l'hospital 157 forçatz. De plus il a veu sur les galères 282, et à l'hospital 18 Turqs; le tout ensemble faisant le nombre de 2,507 hommes. Il a visité l'hospital, et a dit tout hault : « Nous qui faisons les entendus à Malthe, ne tenons pas nostre hospital en meilleur estat. . . . . »

Vol. verts C.

6.

FIEUBET, PRÉSIDENT DU PARLEMENT, A COLBERT.

A Thoulouse, ce 3e may 1662.

Vous me marqués que S. M., désirant restablir le corps de ses galères, veut que nostre compagnie y condamne le plus grand nombre de coupables qu'il se pourra, et que l'on convertisse la peine de mort en celle des galères. Je n'ay pas manqué, suivant vostre ordre, de faire sçavoir l'intention et la volonté de S. M. à Mrs de la Tournelle, et aujourd'huy mesme l'on a condamné aux galères un homme qui méritoit la mort, ainsy que M. de Marmiesse, qui a présidé à sa condamnation, me l'a dit. J'escriray demain mesme dans touttes les justices subalternes de nostre ressort, affin que la mesme chose y soit obtenue, et je vous prie d'estre persuadé que je n'obmettray jamais

rien de ce qu'il fauldra faire pour exécuter ponctuellement les ordres du roy; mais Mrs de la Tournelle m'ont prié de vous escrire que touttes leurs condamnations aux galères seront inutilles, s'il ne vous plaist faire en sorte que S. M. fasse un fonds pour la conduitte des galériens que l'on laisse souvent les années entières dans nos prisons, après quoy ceux qui s'en chargent s'acquittent si mal de leur debvoir, qu'ils laissent eschaper une partie de ceux qui sont destinés à la chiourme avant qu'ils soient arrivés à Marseille. C'est pourquoy il semble qu'il seroit à propos que S. M. fist faire la conduitte des forçats par quelque homme fidelle qui se chargeast de ceux qui seroient dans les prisons de Bordeaux, de Pau et de Thoulouze, et de cette façon les galères se restabliroient, et les crimes ne demeureroient pas dans l'impunité.....

Vol. verts C.

7.

LE CHEVALIER DE GOUT A COLBERT.

A Orange, ce 10 may 1662.

Les soldats que j'avois envoié à la conduitte de trois forçats m'ont apporté response de M. de la Guette, touchant ce que je luy avois escrit pour avoir des esclaves de Malthe. Il me dit qu'il a nouvelles de Malthe, et qu'il a fait son compte que, tant l'achapt desdits esclaves que le change de l'argent ou la seureté dudit argent, ou ce qu'on perd sur la monnoye ou la nourriture, que chaque esclave luy reviendroit à près de 500#, et que le roy en pourroit avoir d'ailleurs à meilleur marché. Pour moy, je croy qu'il se trompe, car, selon ce qu'on m'escrit de Malthe, je ne croy pas qu'ils coustent, toutes choses comptées, rendus à Toulon, 400#. J'en ay escrit, et en sauray la chose bien ponctuellement. Je sçay bien aussy qu'on ne trouve en aucun lieu des Turcs à vendre qu'à Malthe, et, pour cest effect, si vous le jugés à propos, lorsque les vaisseaux du roy reviendront, et que vous les

fairés assurément bientost réarmer, si vous vouliés qu'un des vaisseaux du roy m'embarquât, et son chemin faisant me laissât à Malthe, et qu'un mois après il me vînt reprendre avec les Turcs que j'auray achetté, j'espère faire un bon et utile voyage pour le service du roy, et, en apportant des pistolles d'Espagne, on gagne, et il ne se paye ni change ni remise; et suis assuré d'avoir tout ce qui y sera d'esclaves à vendre, propres pour les galères, et peut-estre obliger le grand maistre d'en faire un présent au roy, ou en son propre, ou au nom de la religion.

Pour nos Boëmes et vagabonds du Languedoc, M[gr] le prince de Conty doit arriver le 15 du courant à Pezenas, estant à présent à Toloze. Dès qu'il sera arrivé, je me donneray l'honneur de le voir, et feray, de mon costé, tout ce qui se pourra.....

Le 31 mai.

J'ay veu, par celle qu'il vous a pleu de m'escrire du 10 de ce mois, par laquelle vous me marqués de me tenir prest pour le voyage de Malthe : j'attens vos ordres sur cela, et qu'il vous plaize me donner des instructions sur ce que je dois faire. Si le roy, par la lettre qu'il fera l'honneur d'escrire à S. E., que S. M. a dessein de faire quelque grande entreprise sur les Turcs, et que S. M. se veut servir de ses conseils et mesme de sa personne, et que S. M. l'estime, cela sera une grande satisfaction pour nostre grand maistre et pour nostre ordre; cela me fera beaucoup mieux recepvoir et agrandira le présent de Turcs; et je feray mon achat avec plus de facilité, et je croy que si le roy luy envoyoit une espée, il se flatteroit de l'espérance de s'en servir à la teste de l'armée du roy contre les ennemis de Dieu : voillà ce que je prens la liberté de vous dire. Vous me marquerez, s'il vous plaist, dans les instructions que vous me manderés, si je trouve plus de 200 Turcs à vendre, si je les achèteray, et si je trouvois quelques bons pilottes, comittes ou autres personnes nécessaires et bien capables, je les arresteray au service du roy et je les emmeneray.....

Le 28 juin.

J'ay un bon forçat, que j'ay fait condamner à ce parlement, que j'envoyeray à Tolon; et si je puis attraper encores deux uguenotz qui ont fait les insolens à la procession de la Feste-Dieu, je les envoyeray de compagnie.....

Le 19 juillet.

J'ay eu des nouvelles de Malthe du 13 de juin, par lesquelles on me dit que M. le grand maistre a fait arrester tous les esclaves des particuliers, et de défendre que personne n'en achette, et qu'il le fait pour que le roy en puisse trouver un grand nombre, quand il en envoyera achetter; et, outre cela, il en prépare un certain nombre de ceux de la religion, pour les donner au roy, et S. E., en particulier en donnera aussy.....

Le 1 juin 1664

Pour respondre à l'une des vostres, où je vois que vous souhaitez que je vous explique mieux la pensée que j'ay eue de convertir l'argent des décimes ordinaires que la religion de Malte paye de tout temps au roy, qui se peut monter à 25,000 escus tous les ans, en obligeant ladite religion à bailler tout autant de Turcs propres à la rame, à raison de 100 escus pièce, je croy qu'il n'y a qu'à advertir M. l'ambassadeur de Malte, affin qu'il en donne part à M. le grand maistre, et ensuitte à tous les receveurs de l'ordre, affin qu'ils puissent advertir les commandeurs pour qu'ils puissent recouvrer des Turcs à proportion de la somme à quoy sont taxées leurs commanderies. Cela réussira facilement, et mesmes avec quelque petite utilité auxdits commandeurs, puisqu'ils n'achèteront pas les Turcs à plus de 100 escus, et pour les six commanderies magistralles que le grand maistre a en France, il ne sera pas malaisé audit grand maistre de bailler au roy 56 Turcs à 100 escus pièce, n'y ayant rien de si asseuré que les grands maistres en ont toujours en leur particulier, puisqu'ils

tirent 10 pour cent de tous les Turcs qui sont pris sous la bannière de Malte; et je vous diray en passant que M. le grand maistre d'aujourd'huy en avoit un bon nombre, et que je n'ay pu en avoir un pour le roy, quelque chose que j'aye pu faire.....

Vol. verts C.

8.

PONTAC, PROCUREUR GÉNÉRAL[1] AU PARLEMENT DE BORDEAUX, A COLBERT.

A Bordeaux, ce 15 de may 1662.

Je crus devoir lire à nostre compagnie la lettre que vous m'aviez fait l'honneur de m'escrire, pour faire connoistre combien le roy avoit à cœur de remplir les galères de forçatz, et pour confirmer celle que M. de la Vrillière luy avoit escrite par ordre de S. M. sur le mesme sujet. Cela m'a obligé aussy d'escrire à tous les lieutenans criminelz de nostre ressort. Nous avons dans nos registres trois ou quatre déclarations des roys qui ont ordonné au parlement de condamner aux galères autant de criminels qu'il se pourroit, quoyqu'ils fussent dignes de mort, exceptant seulement les coupables de lèze-majesté et autres criminels extraordinaires. Vous jugerez après cela si, dans cette rencontre, pareilles lettres patentes sont nécessaires. Quoy qu'il en soit, je ne laisseray pas d'apporter tous mes soins pour l'exécution des volontez de S. M. Je vous supplie de croire que je suis, etc.

Le 16 février 1665.

Vous m'ordonnez de tenir la main afin que le parlement, suivant l'intention du roy et sa volonté, use de clémence envers ceux qui ont mérité la mort, par une conversion de leur peyne en celle des galères,

[1] Il fut dans la suite premier président.

pour fortifier ses chiourmes ; à quoy je n'ay pas manqué jusques à présent de contribuer tous mes soings.....

Le 31 juillet.

M'ayant fait l'honneur de m'escrire souvent sur le subject de nos condamnez aux galères, et de m'envoyer des ordres fort exprès de S. M. pour faire qu'elle s'en peust servir bientost dans ses glorieux desseings, j'ay creu que vous serés bien ayse d'aprendre qu'il y en a vingt de ce parlement qui vont estre attachés ce matin à la chaisne. Je vous asseure qu'il n'a pas tenu à moy ny à mes soings que la chose n'ayt esté faite plus promptement et plus advantageusement pour le service du roy, n'y ayant rien au monde que je désire plus ardemment que d'obéir à S. M. et à vos commandemens.....

Le 17 aoust.

Je ne vous sçaurois exprimer la joye que j'ay eue d'aprendre, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, que S. M. a agréé le soing que j'ay pris d'augmenter le nombre des forçatz de ses galères, qui ont raison de bénir leurs chaisnes, puisqu'elles leur sauvent la vie par la clémence de S. M. Je ne manqueray pas de travailler à la mesme chose avec ardeur.

Vol. verts C.

9.

LAMBERT, A COLBERT.

A Lion, ce 16e juin 1662.

Quoyque je sois en cette ville aveq nombre d'officiers des gallères, despuis le 11 du mois passé, je n'ay pourtant pas encore eu l'occasion de me donner l'honneur de vous escrire quelque chose de solide au subjet de la commission que m'a donnée M. l'intendant de la marine pour

recevoir icy les chaînes des forçatz et les faire conduire dans les gallères du roy. Je vous diray maintenant que despuis le 6ᵉ de ce mois M. Amory me fist remettre par le sieur Polletier la chaîne de Picardie, Champagne et Bourgongne, composée de 83 hommes, tous fort dispos et propres pour le service où ils sont destinés. Je la fis partir cinq jours après aveq toutes les précautions que je jugeoi nécessaires pour leur seureté, et donnoi pour la conduitte un mien parent très-propre pour le subjet. Si le sieur Amory a eu beaucoup de bonheur, n'ayant perdu que 2 hommes, l'un mort et l'autre esvadé, le sieur Farrein a bien eu d'autant plus de malheur; car, de 96 hommes qu'il a tiré des généralités de Touraine, Anjou et Orléans, il luy en est mort 33 dans sa routte et autres 3 despuis son arrivée en cette ville, qui fust le 12 de ce mois. Le désordre et le mauvais estat de sa chaîne m'ont obligé de ne m'en charger que par une sommation, suivie d'un rapport de chirurgien faict par-devant le lieutenant criminel de cette ville, par lequel il appert que, de 60 effectifs qu'il m'a remis depuis le 13, il y en a une vingtaine de fort malades, et le surplus harrassé de cette grande routte. La mort de ces trois misérables, suivie de celle de leurs argousins, a donné l'épouvante en cette ville; le prévost des marchands y ayant envoyé un commissaire de la santé, aveq un des cirurgiens, qui néantmoins a dissuadé de cette fausse opinion de peste, et ensuitte a faict exercer la charitté à quelques-uns. La quantité de ces malades et la lassitude des autres m'ont convié à faire séjourner cette chaîne jusques à l'arrivée de celle qui doit venir du château de Size : ce raffraischissement la mettra en meilleur estat de se rendre à Tollon.

J'ay creu estre obligé de vous dire que les commissaires à la conduitte ne me remettent que partie des sentences ou arrestz en forme, les autres ne faisant aucune mention du crime, mais seulement pour les cas résultans du procès, et néanmoins il est très-nécessaire que les officiers des gallères soient informés de la différence des crimes des condamnés. Les certificats des morts ne sont attestés que des curés; il semble qu'ils devroient estre authorisés par les officiers des lieux, et c'est ce qui m'a obligé de ne m'en charger qu'après le paraffe

des commissaires ordonnés aux conduittes et d'un notaire. Enfin, monsieur, je tâche d'estre autant exact que je puis dans ma commission, et il ne se passera rien dans la suitte que je n'aye l'honneur de vous en escrire, et de vous asseurer de nouveau des respectz de, etc.

Le..... juin.

Despuis que je me suis donné l'honneur de vous escrire, le malheur de la chaine du sieur Farein a continué soubs ma conduitte, en estant mort jusques au nombre de 8. Le séjour que j'ay faict faire à cette chaine jusques au jour d'hier qu'elle partit, a restably les forces de la plus grande partie. Je n'estime pas pourtant qu'ils puissent tous arriver à Thollon, ayant esté contraint d'en faire embarquer quelques-uns qui menaçoient leurs morts. J'ay esté obligé à les envoyer, à cause du danger qu'on apréhandoit en cette ville par la suitte de leurs maladies, qui n'espargnent pas mesme ceux quy en ont faict la conduitte, l'argousin estant mort et le sieur Debois extrêmement malade. Du nombre des 96 que le sieur Farein avoit tiré des prisons des généralités de Thorène, Anjou et Orléans, et autres prisons de sa routte, il en est seulement party le nombre de 54, et sy nous en avons faict tirer 2 des prisons de cette ville. J'ay apris que la première chaine estoit arrivée sans perte et sans accident dans les gallères du roy. Je souhetterois bien que la seconde que je fis partir hier y arrivast aussy heureusement. Le sieur Lemoine, dit Duclos, arriva dimanche en cette ville aveq la chaîne du parlement de Rouen et de Paris, composée de 55 hommes. Je luy fis voir les ordres que j'avois de M. l'intendant de la marine pour faire faire la conduitte de tous les forçatz de Lion à Thollon, que pour cet effect, j'avois faict préparer toutes les choses nécessaires; mais il ne voulust point recognoistre lesdits ordres, disant que le sien estoit du roy et de M. le procureur général pour en faire la conduitte à droiture à Thollon, ce qui m'obligea de luy faire une sommation de me remettre ladite chaine sous l'offre de l'en descharger préalablement, conformément à mes ordres, aveq les protestations de tous les frais que j'avois faict pour raison de ladite conduitte. Il

n'a pas laissé de passer oultre, et partit hier aveq la chaîne du sieur Farein, que j'ay confié à un mien beau-frère, avec toute la précaution de garde nécessaire.....

J'attends de jour à autre les forçats de Decize. L'on me dit icy que leur séjour leur est nuisible et qu'il luy en meurt tous les jours. Je ne manqueray pas de vous faire sçavoir leur arrivée et tout ce qui se passera au subject de ma commission, ayant ordre exprès de M. l'intendant de vous informer de tout. M. l'archevesque de Lion m'envoya quérir, il y a quelque temps, et me dit avoir l'ordre du roy de faire tirer de la chaîne un jeune homme, âgé de 15 ans, nommé François Bardé, de Soissons; condamné à ladite peine des gallères, par faute d'avoir payé 100^{ll} d'amende, pour avoir fait le fossonage, et me représenta des lettres en forme de rappel des gallères dudit Bardé; et comme je le prié de voulloir surseoir cette délivrance jusques à ce que ledit Bardé fust au pouvoir des officiers des gallères, il me dit qu'il en fourniroit son ordonnance au bas d'une copie collationnée desdites lettres, et comme c'estoit l'intention du roy, je ne pouvois faillir en le luy remettant, et qu'il en avoit une recommandation très-expresse de la part de madame de Soissons, qui l'avoit demandé au roy : ce qui m'obligea de faire mener ledit Bardé en bonne et seure garde dans l'hostel dudit seigneur, où, après qu'il l'eut considéré et reconneu que l'exposé de ses lettres estoit conforme à son âge et à la sentence qui l'avoit condamné, il m'ordonna de le remettre à son pouvoir et de donner la liberté audit Bardé, auquel il remit lesdites lettres de rappel des gallères, pour se rendre incessamment par-devant les officiers du grenier à sel d'Abbeville, auxquels elles sont adressées pour en faire l'enthérinement.....

Vol. verts C.

10.

LE JAY, INTENDANT, A COLBERT.

Ce 21 juin 1662.

Par la despèche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser concernant le désordre arrivé à Laval, vous m'ordonnez de ne me servir qu'à la dernière extrémité des deux compagnies de cavallerie du régiment de M. le duc d'Orléans qui sont dans cette généralité. De là je pense que l'on peut conclure que l'intention du roy est assurément que ses ordres soient exécutez avec le plus de modération qu'il se pourra.

En effect, il seroit assez difficile que les trouppes, en allant et revenant, ne fissent un peu de désordre dans les lieux où elles passeroient, qui estant accablez, et de nécessité ou de maladies, n'ont pas besoin de ce surcroît d'affliction.

Je ne doute nullement que les habitans de Laval ne fassent toutes choses pour adoucir la juste colère du roy; de sorte que, s'ils offroient de remettre tous les faulx sauniers condamnez aux galères, qui sont dans leurs prisons, entre les mains de ceux qui sont chargez de leur conduite; si volontairement ils livroient les deux particuliers que l'on croit les plus coupables de ce désordre, et qui sont marquez par l'arrest du conseil; en un mot, s'ils accordoient librement toutes les choses que l'on pourroit les obliger de faire par la voie de la force et de l'authorité, je pense que vous ne trouveriez point mauvais que l'on acceptast des offres si raisonnables, qui cousteroient si peu de peine et de despenses à cette malheureuse province.....

Vol. verts C.

II.

POULLETIER A COLBERT.

De Montreuil, ce 31 juillet 1662.

Monseigneur, estant arrivé en la ville de Montreuil pour prendre les prisonniers condamnez aux galères, Mgr d'Elbeuf m'a dit qu'il y en avoit 400 qu'il falloit faire partir au plus tost, ce que j'espère; mais ils sont en très-mauvais estat, car ils sont tous nuds et la pluspart malades, et il en meurt presque tous les jours. Mais je croy que quand ils auront pris l'air, qu'ils se porteront mieux. Si vostre bonté permettoit, Mgr, de donner ordre pour un autre fond que je puisse recepvoir en quelque lieu, car l'argent que j'ay receu s'employe tous les jours grandement, tant à la fabrique des chaines que pour la part d'iceulx, et aussy pour la conduitte et nourriture d'un si grand nombre de forçatz.

ESTAT DES PRISONNIERS QUI ONT ESTÉ FAICTS A HEUCLIER MONTANT A 594.

110 enfans, 201 vieillards;

16 morts, 18 à l'extrémité;

Celuy de M. de Montpezat dont il en a escrit à M. Letellier;

Le frère des 3 petits mousquetaires;

2 au lieutenant général de Boulogne, pour servir d'espions, par l'ordre de M. l'intendant;

5 au commandant du Mont-Hulin, qu'il avoit envoyé pour les recognoistre;

8 demeurés à Boulogne;

5 destachés de la chaisne, tombant du mal caducq ou affligés de descentes, que M. de Machault a faict destacher luy-mesme;

9 par ordre de la reyne d'Angleterre;

8 faicts mourir;

Duclivet sauvé ;

20 d'Heuclier enveloppés par la foule, quand les révoltez se jettèrent dans ledit bourg, et qui se sont trouvés innocens; quelques-uns envoyés par l'ordre de M. le marquis de Montcaurel, de concert avec le commissaire Esmail, pour sçavoir ce qui se passoit parmy eux.

363 mis à la chaisne.

Vol. verts C.

12.

PELLISARI A COLBERT.

A Paris, le 6e aoust 1662.

Vous aurez la bonté de vous souvenir de faire faire un ordre au sieur de Saint-Martin, pour le commissaire des forçats qui est en Boulenois, qui demande du secours pour achever la conduitte qu'il a entrepris. Il dict qu'il y en a 400 bien misérables : il fault faire un peu de despense extraordinaire, afin de les remettre en cœur, car ce sont de bons hommes qui pourront servir s'ils sont ménagez et secourus. Si l'on les peut conduire comme il fault, ce sera un grand renfort pour les galères de S. M. Je suis asseuré que le commissaire fera son devoir, et j'y tiendray la main autant qu'il me sera possible.....

Vol. verts C.

13.

BILLET DE LETELLIER, SECRÉTAIRE D'ÉTAT.

Ce jeudy au soir (19 aoust 1662).

On me mande de Picardie qu'il y a des genz qui suivent la chaisne des Boullennois, pour essaier de procurer la liberté à aucuns des con-

damnés, offrant au conducteur 200 pistolles de chascun, et proposant de faire substituer quelques faulx-saulniers à la place de ceulx qu'on leur rendra; sur quoy je pense qu'il est bon qu'il plaise à M. Colbert de faire parler audit conducteur par celuy qui portera l'ordre du roy[1].....

Vol. verts C.

14.

BOLLIOUD A COLBERT.

A Lyon, le 29e aoust 1662.

Mgr, l'intendant de la marine, pour esviter la despense du séjour des officiers des galères en cette ville à attendre les chaisnes des forçats, m'a envoyé sa commission pour les y recepvoir et en faire faire la conduitte. M. Dupuys, qui est arrivé ce matin avec celle de Berri et Bourbonnois, composée de 48 bons hommes effectifs, a bien voulu se charger de les rendre à Thoulon. Il a si bien réussy jusques icy que j'ay creu ne la pouvoir confier à une personne plus capable. Il a tiré 4 condampnés de ces prisons, qui augmentent le nombre de 48, qui sont tous en estat de bien servir. J'observeray très fidellement les ordres que vous avez prescrits au sr Lambert, dans la lettre que vous avez faict l'honneur de luy escrire, que mondit sr l'intendant m'a renvoyée avec recommandation expresse de faire soulager autant qu'il se pourra ces misérables. C'est à quoy je veilleray avec affection.

Vol. verts C.

[1] Il a fallu deviner quelques mots presque illisibles de ce billet écrit à la hâte.

15.

VALBELLE A COLBERT.

A Marseille, ce 3 octobre 1662.

Mgr, n'ayant pas de plus grande passion que de pouvoir par mes services mériter l'honneur de vostre protection, et comme je ne puis en avoir le moyen que par ma charge, et que vous estes un des premiers et principaux appuis de la marine, il est de mon devoir de vous rendre compte d'une procédure que j'ay faitte depuis quelques jours. Le nommé Ollivier, originaire de cette province, et marié en cette ville de Marseille, ayant armé une polacre en course, et pris la bannière de la république de Venise, il rencontre, il y a environ un an, une bargue ou saigue des Turcs, chargée de riz, que le nommé Rastie, du lieu de Cassis, son lieutenant, combattit proche de Rodes, et l'ayant prise, la mena au bort du général Morosini, vénitien, auquel ledit Rastie fit part de ceste prise, et ensuite il mena la polacre en Candie, et de là en ceste ville, où ledit Rastie consigna le riz à la femme dudit Ollivier, sans qu'à son arrivée il aye déclaré ce qui s'estoit passé en son voyage, ni moins qu'il eût des Turcs en son pouvoir, comme il y estoit obligé par les ordonnances. Et parce que j'ay esté adverti qu'il y avoit 3 Turcs qui se promenoient publiquement avec la chaisne au pied dans Cassis, qu'Ollivier, cappitaine, en avoit vendu un 60 piastres aux galères d'Espagne qui estoient dernièrement sur nos costes, et qu'un des deux qui luy restent offre 500 escus de sa rançon, j'ay esté audit Cassis, et faict ma procédure qui contient tout ce que dessus, ayant chargé les consuls du lieu de la personne desdits Turcs. Je n'ay pas voulu pousser plus avant sans recevoir vos ordres et l'honneur de vos commandemens sur ceste affaire, aus-

quels j'obéiray avec tout le respect et toute la soumission possible, comme vostre, etc[1].

Vol. verts C.

16.

BLOT, NÉGOCIANT A AMSTERDAM, A COLBERT.

Amsterdam, ce 26 de april 1663.

Pendant le séjour de M. de Thou en ce pays, je fus prié d'informer et donner quelques mémoires, le dernier entr'autres, touchant le transport des noirs dans la Méditerrannée, à quoy je satisfis assez amplement, sans manquer à bien faire entendre à mondit de Thou le peu d'apparence d'y pouvoir réussir avec l'honneur et l'utilité requise, quoyque dans le propre d'estre préféré de la commission[2].....

Vol. verts C.

[1] Colbert a écrit sur cette lettre : « Il faut les mettre aux galères. » Dans une lettre du 25 septembre 1671, le ministre écrit à Valbelle : « J'envoye les ordres du roy nécessaires pour attacher à la chaisne les quatre Turcs qui sont dans les prisons de Marseille; et à l'esgard du renégat, comme ce n'est pas le premier qui ayt eté pris par les galères ou les vaisseaux du roy, vous en debvez user ainsy que vous avez accoustumé. » (*Reg. dépêch. comm.*)

[2] A une autre lettre d'Amsterdam, datée du mois de février 1667, est jointe une proposition de la teneur suivante :

« Conditions auxquelles on offre de livrer, à Toulon ou à Marseille, partie de nègres, sçavoir :

« 150 à 200 pièces, très-beaux et bons, soit d'Angèle, d'Ardres ou d'autres endroicts, qui ne valent pas moins.

« De livrer tous hommes despuis l'âge de vingt ans jusqu'à trente-cinq, sains, bien faicts de corps et sans deffaut considérable; que l'on les recevra trois jours après l'arrivée du navire.

« Ceux qui ne se trouveront de la condition cy-dessus, sçavoir : sains et bien dispos, s'accorder par dire d'arbitres de la moindre valeur, ou bien permis au maistre du navire de les transporter où bon luy semblera.

« Que le maistre pourra, le trouvant à propos, escaller aux isles des Caraïbes, Curasco ou autres endroicts, en retournant pour y descharger ceux qui, suivant la teneur du contract, ne se trouveront pas livrables.

« Que la moitié du montant qui se trait-

17.

THIBAUT, PRÉVÔT DE LA MARINE, A COLBERT.

A Tholouse, le 15e aoust 1663.

Mgr, comme vous avés grande inclination à faire munir de forçats les galères du roy, je n'ay pas voleu manquer de vous faire sçavoir que j'ay esté envoyé par M. de la Guette, intendant de la marine, le 5e du mois de juin passé, pour venir aux villes de Tholouse, Bourdeaux et Peau, pour recepvoir tous les condampnez aus dites galères par les parlemens desdites villes, pour les conduire en sûreté à Toulon, et vous fais sçavoir aussy comme je suis party de Bourdeaux, le 2e de ce mois d'aoust, avec une chenne de 30 condampnez, lesquelz j'ay conduitz tous en sûreté et en bon estat en ceste ville de Tholouse où je suis arrivé le 13e de ce mois, vous assurant que ce n'a pas esté sans beaucoup de peine, pour ce qu'il se treuve parmy iceux des principaux filz de bourgeois dudit Bourdeaux qui avoient fait partie de les enlever dans la routte. Mais comme je me suis précautionné d'un ordre

tera, soit de 150 ou de 200 pièces, se payera comptant et par avance, sous bonne et suffisante caution, quinze jours après la date du contract, dont l'achetteur courra les risques de la mer, tant en allant que retournant.

« Si, contre espérance, il ne s'en pouvoit tant livrer que l'argent avancé, il seroit promptement restitué à Amsterdam.

« Si ledit navire, à son arrivée à Toulon ou à Marseille, estoit chargé de quelque autre sorte de marchandises, il ne payera aucuns droits d'entrée ni de sortie.

« Qu'il sera permis aux nègres d'exercer la religion réformée et d'y fréquenter les presches, de souffrir qu'ils y soient instruictts, de leur laisser solemniser les festes et dimanches autant que l'équité et leur service le requièrent.

« Que S. M. T. Chr. fournira ses passeports pour la garantie des Turqs.

« Pour les prix, si l'on n'en veut que
100........... à 450 florins pièce.
150........... à 425
200........... à 400

« Que le vendeur employera deux navires pour ces nègres, dont l'un partira en avril ou may prochain, et l'autre dans l'année, le tout aux mesmes conditions. »

de M. Legey, intendant de la générallité de Bourdeaux, pour avoir escorte par toutes les villes et lieux de la routte, cella m'a beaucoup plus servy qu'un arrest que M. de Pontac, procureur général dudit parlement, m'a fait deslivrer, duquel les communautés n'ont tenu grand compte. Il ne s'est treuvé aucun condampné aux galères dans le parlement de Peau. Il est vrai qu'il fait environ 3 mois qu'ilz en firent conduire 3 pour venir à Tholouse, mais ils furent enlevés en chemin par intelligence. Il seroit très nécessaire d'envoier un ordre du roy à ceux qui faisant de semblables conduittes, pour avoir les escortes nécessaires des villes et lieux des routes, et l'adresser à mondit s[r] de la Guette, pour empescher les enlèvemens desdits forçats, et rendre les communautez responsables des inconvéniens, puisqu'elles font difficulté d'obéir ausdits arrestz.

J'estime que vous aurés receu par la voie de M. le procureur général de Bourdeaux l'estat du nombre desdits forçats que j'ay receus, lesquelz sont tous en bon estat, fors un qui est tombé malade, que je conduiré le mieux qu'il me sera possible.

M. de Maniban, advocat général de ce parlement de Tholouse, me doibt faire livrer demain, 16[e] du présent mois, 13 condampnés ausdites galères, lesquelz je feray enchéner et conduiray avec les aultres, et je partiroy à mesme temps, s'il n'estoit qu'on m'arreste extraordinairement pour avoir les extraits des arrestz de condampnation et autres expéditions nécessaires, et quoique j'eusse adverti ces messieurs lors de mon passage pour Bourdeaux et Peau, pour me tenir toutes choses prestes, ce néantmoings il faut que j'arreste pour ce sujet, n'aiant mesme condampné aucune personne durant le temps que j'ay demeuré à mon voyage de Bourdeaux, quoiqu'il y aye grande quantité de prisonniers criminels dans toutes les prisons de ceste ville, la justice desquelz va fort lentement, et ne suivent pas par ce moïen l'intention de S. M. ainsin que je leur ay fait cognoistre, vous suppliant très humblement, M[gr], de croire que je ne manqueray jamais à faire valoir l'authorité du roy et l'honneur de vos commandemenz. Je vous supplie très humblement me faire la grâce de considérer les despenses

extraordinaires que j'ay faittes, pour avoir quelque récompense de mes services.....

Vol. verts C.

18.

MANIBAN, AVOCAT GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE TOULOUSE, A COLBERT.

A Thoulouse, ce 18[e] aoust 1663.

Je ne doubte pas que vous ne soiés bien aise de voir arrivé le s[r] Thibault avec une chaisne de forçats, tous bien faits et en estat de ne nous estre point à charge. Elle n'est composée que de 43 condemnés, dont il y en a 30 qu'on a amenés de Bordeaux, 3 que j'ay fait venir de Castres, et 10 qui se sont trouvés dans nos prisons. J'avoue que nous devrions avoir de la confusion de si mal servir le roy en ceste partie et la nécessité qu'il tesmoigne avoir de forçats; mais outre que j'espère de vous en rendre raison par la lettre que j'auray l'honneur de vous escrire lundy prochain par la voie du sieur Thibault, je crois, d'ailleurs, que les jurisdictions subalternes suppléeront pour ceste fois à nostre deffaut; car il faut, selon les mémoires qu'on m'en a donnés, qu'il y ayt 20 ou 25 forçats dans leurs prisons, qui composeront une chaisne de 60 et plus de bons forçats, dont la conduitte ne nous coustera pas beaucoup, puisque cellui qui en a le soing est extrêmement affectionné, et qu'il aime les intérests de son maistre. Il a demeuré en ceste ville quelques jours par la rencontre de quelques festes qui ont retardé l'expédition des arrests; mais enfin, M[r], aïant baillé au s[r] Thibaut tout ce qui lui a esté nécessaire, j'ay demeuré d'accort qu'il partira lundy prochain, lequel vous portera les protestations que je vous ay faittes d'estre tousjours, etc.

Vol. verts C.

19.

LE DUC DE BEAUFORT A COLBERT.

De Toulon, ce 18e octobre 1663.

Je faicts response à M. de Lyonne sur une lettre que j'ay receu de luy touchant quelques jeunes Turqs. En vérité, Mr, j'ay tant eu de soin d'augmenter et conserver la chiourme des galères, ayant veu que le roy le désiroit avec passion, que je vous supplie très humblement de le bien persuader que je n'aurois pas, pour quoy que ce soit au monde, gardé la moindre créature de celles qui peuvent estre propres au service. Il y a bien paru, ayant donné 2 grands Turqs dont le vice-roy d'Oran m'avoit faict présent; et s'il m'estoit permis, j'y mettrois jusqu'à mes valets. Le sujeot pourquoy on a pu mander ces choses-là à Paris, ç'a esté sur 3 petits Mores, l'un de 8 ans, l'autre de 10 et l'autre de 12.

Les galères arrivèrent heureusement hier en ce port; la chiourme sera belle et bonne, si on en a un soin particulier cet hiver, comme je n'en doubte point. J'ay esté bien aise de les remettre entre les mains de M. de la Guette, en bon estat après un si long voyage.....

Vol. verts C.

20.

LE CHEVALIER DE TONNERRE A COLBERT.

De la rade de Toulon, ce 10 juin 1664.

Mgr, je croys estre obligé de vous donner avis de l'heureuse rencontre que nos fismes hier d'un brigantin turc, lequel nous avons pris et amené à Toulon avec 25 hommes, tous bons pour le rang, mesme

on pourra trouver dans ce nombre jusqu'à 10 vogu'avant. Vous devez estre persuadé de la joye de M. de Crémaux et de la mienne, puisque nos plus fortes passions sont de faire connoistre au roy que nos services ne sont pas inutiles. Je souhaitte souvent de pareilles fortunes, et après vous avoir demandé la continuation de l'honneur de vostre protection, la grâce de me croire d'un profond respect, vostre très humble, etc.

Vol. verts C.

21.

MONTIGNY, AVOCAT GÉNÉRAL AU PARLEMENT DE RENNES, A COLBERT.

(Juin 1664.)

Mgr, obéissant à vos ordres, je viens de faire la reveue de ce que nous avons de galériens dans nos prisons. J'y en ay trouvé 38 de condamnez en dernier ressort, sans parler de 10 ou 12 qui ne le sont pas encore, mais qui le pourront estre par les soins que nous apporterons avant que l'ordre nous soit venu pour le partement de la chaine, si bien qu'on se peut promettre qu'elle ne sera pas moins forte que la dernière, qui estoit composée de 43 forçats. J'auray la mesme exactitude à faire sçavoir à nostre compagnie, dès qu'elle sera en estat de travailler, et que l'ouverture du semestre sera faite, qui doit estre dans peu de jours, que la volonté du roy est qu'elle continue de contribuer autant qu'elle pourra au rétablissement des chiourmes de S. M. par ses fréquentes condamnations aux galères, au lieu de la peine de mort.

Vol. verts C.

22.

LE MARQUIS DE LOUVOIS A DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL.

A Saint-Germain-en-Laye, le 8e aoust 1665.

Sur le placet présenté au roy de la part du nommé Rouyer, qui est un pauvre plastrier de Nanterre, S. M. m'a commandé de vous faire sçavoir qu'elle désire que vous preniez la peine de le faire visitter par un chirurgien fidelle, pour vériffier s'il est, comme il prétend, incapable de servir dans les galères. Et après qu'il vous aura plu d'adresser icy le procez-verbal du chirurgien, et que S. M. l'aura veu, si Rouyer se trouve invalide, elle lui accordera un rappel de gallères, à condition de servir dans quelque garnison, ou de payer la somme qu'il conviendra pour l'achapt d'un Turc qui sera mis à sa place.

Pap. Harl.

23.

LE COMTE DE BUEIL A COLBERT.

A Marseille, ce 24e octobre 1665.

Je doibs rendre compte à V. Gr. du voyage que j'ay fait avec les galères par le deub de ma charge de commissaire général.....

Après nostre arrivée, M. Arnoul, intendant, a désiré que je fisse la reveue pour le nombre des forçats, les mallades et les habillemens. Je crois qu'il vous aura escrit, il s'est sauvé 4 forçats et 2 Turcs dans la campagne, et il en est mort une cinquantaine, la pluspart sur *la Saint-Louis*, mais qu'on avoit embarqués à moitié mallades par la nécessité qu'il y avoit de chiourmes pour armer les 10 gallères. M. l'intendant a donné les ordres si justes et nécessaires pour un grand

nombre de mallades qui sont revenus, que S. M. doit estre asseurée qu'on travaille avec application à la conservation de la chiourme.....

Vol. verts C.

24.

ARNOUL, INTENDANT DES GALÈRES, A COLBERT.

A Marseille, ce 9e janvier 1666.

Par les dernières lettres que j'ay receues de Livourne, on me mande le traité des esclaves estre quasi conclud à 115 pièces chacun, et qu'on espère en tirer 60, pourveu que j'y fasse tenir l'argent promptement; à quoy je donne ordre aujourd'huy.

Je continueray la pensée que j'avois de m'en servir pour eschanger contre les forçats de qui on peut tirer des Turcs par permission du roy. Quelques-uns de ceux qui ont quelque chose, bien qu'ils ayent fait leur temps, en offrent d'en donner, et quelques-uns d'en donner jusques à deux. Je vous en envoyeray le mémoire au premier jour, et prendray garde de sçavoir exactement les crimes pour lesquels ils sont condamnez, pour ne pas redonner au public les méchans dont la justice les a délivrez, ce qui feroit un mauvais effet, si après avoir esté condamnez aux galères, il n'y avoit qu'à donner 400tt pour en sortir. Je ne comprendray dans mon mémoire que ceux qui ayant fait leur temps, et par conséquent satisfait à justice et fort âgez, mettent à leur place un Turc plus jeune et plus vigoureux qu'eux. D'autres, qui sont plus malheureux que coupables, s'estant trouvez en mauvaise compagnie; d'autres qui n'y sont que pour du faux sel, que je trouverois assez chastiez d'avoir esté aux galères quelque temps, et de donner encore 400tt; il n'y en aura guère de ceux-là, car ce sont tous misérables. Je prendrai garde de fort près de ne point proposer d'eschanges qui puissent nuire; mais comme je n'ay point autre veue

que de fortifier et augmenter les chiourmes, je cherche tous les moyens pour cela.

J'espère plus que jamais réussir aux esclaves du Levant : il n'y a que pour les ramener en seureté qui m'embarrasse; néantmoins, je croy en venir à bout. Je ne vous en parle que par manière d'acquit; il sera assez temps quand j'en auray tiré quelques-uns. Je feray signer ce matin un ordre à M. l'admiral affin que tous les lieutenans des siéges de l'admirauté de Provence, en expédiant les passeports des vaisseaux et barques qui vont au Levant, les obligent au retour à rapporter ce qu'ils pourront d'esclaves qui leur seront consignés, et dont on conviendra avec eux pour le nolis par ceux qui ont soin de l'affaire en Levant[1].

..... Nous avons ces jours icy renvoyé les invalides, dont j'ay retranché deux qui pouvoient encore servir. Je vous puis assurer que de tout ce que nous avons renvoyé, on n'en feroit pas un homme entier, et que les galères n'en souffrent aucune diminution.

Le 6 février.

..... Si les affaires s'échauffent, il faudra chercher quelques biais pour estre plus assuré en cas de nécessité; car, considérant que tout le service de la Méditerranée consiste aux galères, je porteray tous mes soins à les mettre en estat qu'elles puissent tenir la mer tant de temps que l'on voudra.

De plus habiles gens que moy vous diront l'importance de ce corps que vous ne connoissez que trop; ainsy qu'il me paroist par les ordres que vous donnez pour le mettre en estat et le fortifier. Nous aurons des corps de galères; cela ne dépend que de l'argent et un peu de

[1] Le 29 du même mois, Colbert, en répondant à Arnoul, lui dit : « ..... Je croy que, quand vous vous estes confié au chevalier de Janson au sujet des esclaves de l'Archipel que vous vous estes proposé d'achepter, vous aurez esté bien asseuré de sa probité et de son intelligence, parce que ces sortes de choses sont assez délicates à commettre à un chevalier de Malte, qui n'a pas encore fait sa probation entière. » (*Vol. verts C.*)

soin; nous aurons des testes, il y a assez de capitaines en France; mais il nous faut des bras, qui est ce qui nous manque.

M. de Mansse m'a fait connoistre que si on avoit envoyé à M. Tubeuf, intendant de Languedoc, un ordre du roy pour prendre tous les vagabonds et fainéans de la province, il nous en auroit déjà envoyé quelque quantité: il y a tant de ces sortes de gens, que, si nous avions tous ceux qui méritent les galères, je n'en serois pas tant en peine. Je cherche tous les jours dans mon esprit quelque lénitif et quelque moyen pour avoir deux ou trois classes de forçats, et faire différence du criminel qui y est par chastiment à celui qui n'y seroit que pour apprendre à gagner son pain et ne pas manger la provision des autres inutilement; car de croire que les galères soient un si rude supplice hors de la perte de la liberté, et quelques coups de baston qu'on ne peut pas s'empescher de leur donner quand il faut faire force dans les voyages ou dans les combats! Du reste, ils sont bien nourrys, bien chaussez, bien vestus; ils ont tous de l'argent, ils ne s'enyvrent que trop souvent de celuy qu'on leur fait gagner; enfin c'est une yvrongnerie perpétuelle; et je vous assure qu'il y a plus de maladie d'esprit que de corps. Je voudrois, si l'on prenoit résolution d'envoyer tous les fainéans, les pélerins, les enfermez dans les hôpitaux, les bohêmes et autres vagabonds, en armer des galères toutes entières, les exercer dans le port, leur donner, outre le pain et les febves, une pinte de vin par jour, qui ne coustera qu'un sol, et du tabac, les mettre coucher dans des bagnes lorsqu'ils ne seroient pas en mer, leur donner des comites les plus doux qu'on pourroit, trouver des moyens de les faire travailler et gagner quelque chose, comme de scier les marbres et autres manufactures que l'on pourroit inventer; je ne voy pas qu'il y eust d'injustice; mais, au contraire, cela nettoyroit le monde d'une ordure qui luy est fort à charge.....

Je vous informeray du détail du biais que j'ay pris pour réussir aux esclaves de l'Archipel; souvenez-vous, s'il vous plaist, que cette marchandise ne se donne qu'avec argent comptant, et que j'espère avoir dans peu les 60 de Livourne.....

Le 20 février.

..... Je prendray la liberté de vous donner tous les advis que je croiray nécessaires, sans qu'il paroisse que cela vienne de moy; non pas que j'apréhende rien en servant, ny que je reconnoisse aucun manquement, au contraire; mais ce n'est que par prévoyance et pour le service, un petit mot ou du roy ou de vous à M. le comte [1] de bien partager les chiourmes, de les rendre esgales en force, affin que la forte ne tue pas la foible, les comites estant quelquefois quelque chose de pire que les cochers de Paris, qui tueroient volontiers leurs chevaux pour passer les premiers. Ainsy une galère un peu mieux armée qu'une autre, la forte allant au pas, il faut que la foible gallope et se tue à la fin. J'ay fort adverty de cela, et je suis assuré que M. le comte y prend garde, que son comite est assez prudent; mais outre que cet advertissement peut servir, il est bon qu'il vienne de là-bas, et que le roy voye et gouverne le timon de ses galères de son cabinet; cela tiendra en haleine et en subjection.....

Puisque S. M. le trouve bon, j'ai commencé depuis trois jours l'action d'intendance de justice, nos malheureux forçats vendant leurs chemises et habits pour yvrongner. J'en ay fait chastier, en ma présence, quatre ou cinq; mais comme les coups de gourdins et de lattes ne sont que des chatouillemens pour eux, je leur ai promis de leur faire couper le nez aux chrestiens, et les oreilles aux Turcs. Il faut nécessairement cette sévérité, et quelque chose au-delà, et forcer son naturel.....

Le 7 aoust.

Tout le monde est satisfait de mes achapts de Malte et de Candie, et S. A. Mgr. de Vendosme fut surpris de voir les hommes qui y sont, grands et forts outre mesure. J'en ay desjà icy 104, et d'acheptez plus de 50; j'en tireray bien 200 cette année, le tout à compte

[1] De Vivonne, général des galères.

raisonnable, travaillant à présent par correspondence entre les agens à les baisser de prix.....

Il ne faut pas que j'oublie de vous dire ma pensée sur le sujet des bonnevoglies. Il se vend à Constantinople quantité de Ruseaux que les Tartares font prisonniers, sont bons hommes, j'en ay 5 ou 6 icy. Ces Ruseaux sont catholiques, les Turcs les acheptent pour esclaves, et souvent les obligent à renier. Ceux-cy m'asseurent qu'ils aymeroient bien mieux estre acheptez par les François, servir sur les galères pour le temps de leur rachapt, qu'ils espéreroient au moins par leur travail, et on ne les inquiéteroit point sur la religion. J'en escriray à M. l'ambassadeur, et de sa réponse je vous donneray advis.....

Je crois vous avoir mandé que, dans le nombre des esclaves venus de Malte, il y avoit 4 juifs, et que l'on me mandoit que si j'en voulois, j'en aurois à bon marché. Ces misérables ne valent rien. Je crois que S. M. trouvera bon que je les rende, en me rendant mon argent et autres frais.

Ce 2 octobre.

Je vous envoye le roolle de nos invalides, qui a esté faict en présence de Mrs le général, lieutenant général, commissaire contrôleur, médecins, chirurgien et moy. Nous y avons aporté toute la précaution imaginable, et assurément, quoiqu'il y en ait beaucoup, cela ne diminue en rien les forces des galères du roy, bien que cela diminue le nombre des forçats; et quoiqu'il y en ait qui n'ont pour invalidité que l'aage et le grand temps qu'ils sont dans les galères, après avoir achevé leurs services, ils sont hors d'estat de travailler, et quand bien mesme il leur resteroit quelque petite vigueur, il est très-important d'en sortir quelques-uns qui ayent fait leur temps, et qui paroissent ne sortir que sous ce prétexte, pour guérir la fantaisie blessée de ceux qui ont passé leur temps de leurs condamnations, que le désespoir saisit, et qui commettent sur eux-mesmes des excès pour trouver leur liberté. Les informations et jugement que je vous envoye, donné contre deux, vous en feront voir des marques.

A l'esgard de ceux que je propose de sortir, qui ont de l'argent pour payer des Turcs de ceux que j'ay acheptez à Livourne, sont tous gens dont les services ne seront jamais si bons que celuy d'un Turc qu'ils fourniront, dont les crimes sont plutost de malheur qu'autrement. Néantmoins, s'il plaist à S. M. ne pas accorder la grâce en vertu de l'estat que j'envoye, on peut le garder, et expédier, sur iceluy, des descharges en particulier, en faisant aparoir à la cour du sujet de leurs condamnations; car pour leurs services, ils ne seront jamais grand'chose; de tous ceux que j'emploie, j'ay fait recevoir leur argent par le trésorier, qui servira à payer autant de Turcs de ceux acheptez audit Livourne.....

Ce 4 décembre.

..... Il nous arriva hier une chaisne de 8 hommes à la mine très-méchans, mais tous bons en aparence pour la profession que la justice leur a choisy. Ils se sont révoltez par le chemin, et ont réduit le sieur Richalet à en tuer un, et un autre qui s'est sçauvé. Il en attribue la faulte à un nommé St-Père, que nous avions desjà eu icy, et qui en estoit sorty pour un Turc, par ordre du roy, et qui, mesme encore à présent, est porteur d'une lettre de cachet adressante au dit Richalet pour le remettre dans la plus prochaine prison du lieu où l'on recontrera la chaisne. Je vous diray sur ce sujet ce que j'apréhendois qui arriveroit si l'on continuoit. Vous m'aviez donné ordre de mettre en liberté les forçats qui, ayant fait leur temps, mettroient un Turc à leur place; à cela le roy y profiteroit, et je n'y faisois pas de difficulté, n'en ayant pourtant sorty que 3 ou 4 jusques à présent, et ayant faict recevoir encore l'argent de 5 ou 6; mais j'arresteray jusques à nouvel ordre. Je vous avois aussy envoyé l'estat des invalides et autres, qui par foiblesse de nature et autres accidens et dont les crimes ne sont point à charge, quelques-uns ayant satisfaict à partie, et d'autres incommodez et qui ne serviroient jamais, en regardant les galères que du costé de la guerre et du service de la mer. J'y trouvois beaucoup d'advantages : j'espérois avec l'argent de ces gens-là payer

les 35 Turcs acheptez à Livourne, et espargner cela au roy, nous deffaire de gens qui nous sont fort à charge, qu'il faut nourrir, qui engagent à la despense des bas-officiers d'une galère dans le port, inutile au service; mais de la façon que je voy que les choses se prennent et le mauvais effect que cela pourroit faire dans l'esprit des parlemens, qui, n'examinant pas tousjours les affaires à fonds, pourroient dire qu'au lieu de condamner aux galères, ils n'auroient qu'à condamner à une amende ou à un Turc, ce qui causeroit un très-grand abus, je me résous, après pourtant que j'auray l'honneur de vos commandemens, à avoir une vieille galère comme nous en avons une qui est la vieille *Saint-Dominique*, qui ne sera que comme une prison pour ceux qui ne pourront travailler, et qui fourniront à la peine à laquelle la justice les a condamnez, et faire rendre l'argent à ceux qui l'avoient avancé. Il n'y aura que le roy qui y perdra; et à l'esgard de ceux qui ont faict leur temps, je leur donneray des certificats sur lesquels S. M., en connoissance de cause, ordonnera de sa volonté, ne voyant pas (la chose estant bien entendue, mais c'est le point) que l'on puisse trouver à redire dans la nécessité où S. M. est d'augmenter ses galères que l'on mette en liberté un homme qui a satisfait à sa peine, et lequel, à cause de la nécessité que le roy a de forçats, met un Turc à sa place.

Il y a 5 ou 6 Boulenois qui en veulent donner; mais comme il n'y a point d'arrest de condamnation particulière contre eux, et que ce fut pour une rébellion, on m'asseure qu'ils ne furent condamnez que pour trois ans, qui sont accomplis et au delà. Néantmoins, je ne feray rien sans ordre, bien que je n'aye pour but que le service. Sur l'estat que j'ay envoyé, il est très-nécessaire, et M^rs le général et de Ternes vous le confirmeront, de sortir les invalides et quelques-uns qui ont faict leur temps, par la seule raison de donner espérance et guarir le désespoir qui les faict abandonner à toutes sortes d'extrémitez.

Je feray soigneusement garder 3 ou 4 arrivez dans cette dernière chaisne, qui sont recommandez de la part de Mgr le chancelier, et je leur feray mettre deux chaisnes, et à quelques-uns des menottes

dans le port, pour leur oster la facilité d'escrire et faire peut-estre encore quelque mal. Je n'obmetteray rien pour le chastiment, seureté et bon traitement.....

Ce 28 décembre.

Les dernières lettres que j'ay receu de Candie m'obligent à vous demander vos ordres sur le sujet de commerce, d'autant que le voyant establi à Malte et dans tout l'Archipel, je ne fais point de difficulté que le roy ne tirast les esclaves dont il auroit besoin en continuant la chose comme elle est; mais en vérité je la trouve bien chère, et il faudroit voir s'il n'y a point d'autres voyes pour en avoir, et si celle de la Guinée ne seroit point plus advantageuse, quoyqu'on m'a dit qu'ils ne valent guères. L'Espagne ny Malte mesme ne s'estoient point advisées de la voye que nous avons tenue, et se contentoient de les achepter chez eux, quand on les y menoit, et l'Espagne à Livourne ou à Gennes, et les mettoient à un prix bien hault, ceux de Malte à 100 escus pris sur le lieu, et ceux de Livourne et Gennes à 125 et 130. Ceux que j'ay fait achepter jusqu'à présent dans les îles de l'Archipel me reviennent depuis 60 jusques à 80 pris sur le lieu; mais la difficulté est de les faire venir en seureté, et j'en ay tiré jusques à présent 135 ou 140; sçavoir : 100 de Malte et Archipel, et les 35 de Livourne. Comme ceux de Livourne sont un peu chers, je vous ay mandé que je les fesois prendre et rembourser par les forçats qui ont faict leur temps, et qui peuvent mettre un Turc à leur place. Ainsy ceux de Livourne ne cousteroient rien au roy que l'advance encore en partie, et il fera justice et ostera, en gaignant un bon Turc pour un foible chrestien, petit à petit les plaintes de ces forçats qui ont faict leur temps, et guériroit insensiblement le scrupule de Mrs du parlement, lesquels ne trouvant pas leur compte d'un costé se jettent de l'autre, ainsy que je fis connoistre à M. le président de Raguse la dernière fois que je fus à Aix, et c'est ce qui me fit vous escrire que non obstant que par l'estat des invalides j'en eusse compris quelques-uns qui ne pouvoient pas ramer par foiblesse de nature ou autre in-

commodité, offroient de mettre des Turcs à leur place, leur donnant leur liberté, il seroit bon de ne les pas laisser sortir, pour faire cesser la plainte que pourroient faire les parlemens, s'ils voyoient sortir un homme devant son temps. Le roy n'y peut rien perdre, soit en les faisant sortir, ou en les retenant, d'autant que j'ay le forçat, le Turc et l'argent, que je ne rendray point qu'ils n'ayent faict leur temps, crainte qu'ils ne le mangent; et leur temps achevé, ils pourront sortir, sans que cela donne sujet de crierie; mais il faut, s'il vous plaist, sortir les invalides : j'y prendray garde de si près que je vous responds des abus.

La grande passion que j'ay pour l'accroissement de ce corps, croyant qu'il est nécessaire au service, principalement si nous venons à avoir à démesler avec l'Espagne, me faict apréhender de m'engager au delà de ce que je devrois, estendant l'arrest des bohesmes et des vagabonds le plus loin que je puis. Outre les quatorze que je vous ay mandé que l'on m'avoit amené, j'en ay faict prendre encore cinq qu'on a trouvez dans un village près d'icy, avec un bon Turc qui s'estoit sauvé des galères d'Espagne, et que l'on tenoit dans une bastide ou maison de campagne à tourner un moulin à huile; le garde que j'avois envoyé pour prendre ledit Turc et vagabonds, m'a raporté la copie du certificat ci-joint, et adjoute que les habitans luy ont dit que ces gens-là ne fesoient que rôder à l'entour du village, cherchant peut-estre, je n'en sçais rien, à desrober; néantmoins, comme je n'ay point d'autres preuves, j'ay peine à les retenir; mais j'en ay encore davantage à les laisser aller. Leur fisiognomie est de galère; mais je ne sçay si leur vie est semblable, et il y en a quelques-uns parmy eux que je crois déserteurs. Quand les soldats sçauront qu'on les court partout, cela les empeschera de déserter.

Si le roy désire augmenter ce corps en diligence, je voudrois promptement achepter pour trois galères en Guinée, et tous les ans jusques à 60 ou 80 Turcs; avec nos condamnés bien choyez et bien traitez, en deux ou trois ans le roy auroit vingt galères, qui est le moins qu'il luy faille, non pas pour abattre toutes celles d'Espagne, quoyque

vingt des siennes en battront trente; mais pour empescher leurs jonctions d'escadres, et les combattre séparément. Après cela, si S. M. en veut proportionné à sa puissance, il peut aller à vingt-cinq et plus. Son arsenal en pourra armer ce nombre fort à son aise; le pain jusques à vingt ne luy coustera rien; aussy c'est à S. M. à prendre ses mesures. Vous me tesmoignez, par celle que je receus hier, qu'ayant encore receu la chaisne de quatre-vingt, je pourrois armer la galère neufve; je le ferois bien; mais voicy ma pensée et ce que j'ay faict : j'ay mis toutes les galères au nombre qu'il le fault de forçats pour douze; il m'en reste encore; mais si vous n'avez point de dessein, n'en voyant point, hors celuy des Tripolins se joignant à Malte, je me dois aboucher avec un homme pour cela qui me veut donner quelques advis. Au moins le roy feroit connoistre que si sa charité l'oblige à rachepter ses sujets avec de l'argent, sa grandeur sçait bien les ravoir par force quand il luy plaist. Pour ce dessein, il n'auroit besoin que de dix galères bien armées, et de toutes les nouvelles chiourmes on en composeroit deux ou trois gardes-costes, ou plutost académies pour leur aprendre la fatigue, et leur faire prendre l'air de la galère. Comme cela nous augmenterions à vue d'œil; et quand le roy aura besoin de galères, il en aura le nombre suffisant pour s'opposer à ses ennemis, au lieu que avec quatorze ou quinze galères il est tous les jours à la veille de recevoir un affront, l'Espagne en ayant quarante. Tout cela sont des raisonnemens en papier qui ne font aucun effect, et qui ne doivent servir qu'autant que S. M. le trouve à propos.

J'ay pris la liberté de vous mander que comme on avoit tiré des lettres de change sur moy pour les esclaves que l'on avoit achepté, et que je pouvois faire estat à Malte et en Candie de soixante ou quatre-vingt, je seray obligé de tirer pareille somme à Paris sur le thrésorier des galères, et comme vous avez à présent l'estat des despenses de l'année soixante-sept, je vous prie de nous faire advancer quelques sommes, outre les 100,000 francs que vous m'avez faict donner par advance, l'argent comptant estant tout ce qui peut con-

tribuer au mesnage, outre que je vas commencer deux ou trois galères, tout à la fois pour pouvoir instruire à loisir quarante charpentiers forçats qui sont dans les galères, qui soulageront toujours le nombre des ouvriers quand on en aura besoin, sur les 100,000 francs que vous m'avez faict advancer. J'ay près de trois mille paires d'habits tout prests, partie de toiles pour les chemises et calsons, la merluche, chair de bœuf et chair de porc, les rames et autres menues nécessitez qu'il fault avoir par advance pour bien faire. Si je puis, comme je l'espère, augmenter de trois galères en 68, et que le roy agrée d'honorer d'une M^r le chevalier de Janson, dont je vous ay faict le portrait, après vous avoir protesté que je n'ay ny amitié ny affection pour qui que ce soit, que pour le service, et que c'est ce que je regarde toujours le premier, je vous proposerois sans affectation aucune le sieur de Viviers Clément. Il n'a pas cette taille que je vous ay mandé autrefois que je souhaittois en un homme de commandement; mais il a beaucoup d'esprit et de sçavoir pour les choses que vous souhaittez. Il a faict deux ou trois campagnes sur les galères, et je suis asseuré que si vostre pensée s'accordoit avec la mienne, nous aurions des cartes des costes de la mer Méditerranée bonnes et justes en peu de temps. Comme ce ne seroit que pour commencer en 68, il serviroit de volontaire l'année 67, et commenceroit de mettre les fers au feu pour lesdites cartes. Je vous proteste que ce n'est que la veue du service, ne voyant point ou fort peu de gens qui s'apliquent à leur mestier : c'est un abbé qui preschoit à miracle, qui devient muet sitost qu'il est évesque. . . .[1].

[1] A ce rapport sont jointes les copies de deux lettres, l'une de Milo et l'autre de Candie; la dernière, de la date du 30 septembre 1666, porte ce qui suit : « J'espère partir dans la fin du mois prochain; mais ce ne sera pas sans avoir fait quelque amas d'esclaves. J'en ay acheptè 22, qui m'ont esté portes par le capitaine Martin et sa conserve, et M. de Ledeni me les a vendus à 75 piastres chacun. Il ne s'est jamais veu de si bons hommes; ce sont pour la plupart des colosses, et si vous avez trouvé ceux que je vous ay envoyé bons, vous serez charmé de ceux-cy. On me mande du Millo que l'on y a faict marché de quelques-uns, sans me dire précisément le nombre; mais cela pourra aller à quelque vingtaine. M. de l'Escazes m'escrit de l'armée, qu'il

Ce 22 janvier 1667.

..... Le désordre des forçats qui commencent à estre trop bien, principalement à l'esgard des Turcs, est si grand pour le larcin et l'ivrognerie, qu'ils me donnent bien de la peine. Il est bon pourtant qu'ils boivent; cela les fortifie; il vaut mieux un peu soufrir pour le larcin. Ils dérobent et vendent leurs habits; pour le premier on y prend garde; pour le second, en ayant trouvé qui vendoient leurs habits à des habitans, les ayant voulu faire arrester, et n'ayant point d'autre prison que la galère, j'y fis mettre l'habitant. Messieurs de la ville s'en plaignirent à Mr de Pile, comme gouverneur, qui me l'envoya redemander; pour éviter la plainte, et croyant qu'ils m'en feroient justice, je le rendis. Il est encore innocent. Je crois qu'il sera bon qu'il y ait un petit règlement sur cela. Il ne m'importe qui fasse justice, pourvu qu'on la fasse, et que le roy soit servy. Si l'on soufre que ces malheureux vendent leurs habits, il leur en faudroit tous les jours, ou les laisser mourir. Je ne m'estonne pas du passé; le roy n'y fourniroit jamais s'il n'y avoit qu'à vendre et à redonner. Je croy qu'un ordre du roy qui feroit entendre sa volonté, et déclareroit criminel celuy auquel on trouveroit chez luy ou acheptant hardes de forçats, ou dérobées par forçats, condamné à 100 # d'amende pour la première fois, applicable à l'hospital desdits forçats, et puni-

en a acheplé 10, qu'il a envoyé au Millo; mais il a passé mon ordre pour le prix; il en a donné 80 piastres. Je veux croire qu'il a cru bien faire, et que, voyant lorsqu'il partit d'icy que je n'en avois que peu, il a jugé qu'à quelque prix que ce fust, il en falloit avoir. On peut néantmoins remarquer en passant ce que c'est de faire faire les choses par autruy. Pour reprendre donc le nombre des esclaves que je puis avoir à présent, il faut compter 10 de M. de l'Escazes, les 22 que j'ay icy, les 20 ou environ que l'on aura acheplé au Millo, et ceux que j'attends du Tino, d'où je ne doute point que le patron Rostit ne m'en aporte environ 10. En voilà en ces quatre articles quelque soixantaine. Il y a encore deux corsaires que l'on attend de jour en jour à l'Estantic, qui en ont aussy quelque vingt; ainsy voilà 80 esclaves que je puis avoir, et que je suis en résolution de prendre, en ayant desjà partie, bien que je voye quelque difficulté pour l'envoy. Il y en aura partie icy, et l'autre au Millo, où il n'y a pas de danger de les tenir l'hiver..... »

tion corporelle pour la seconde, et soit le juge de la ville, soit moy qui chastie, il ne m'importe ; je croy pourtant que cela seroit de l'intendant; mais à cause que cela regarde un habitant, et y peut avoir quelque chose à dire, S. M. en ordonnera comme il luy plaira. Mais avant que de vous envoyer un ordre qui ne seroit qu'une bagatelle, et où il ne fault point mettre le nom du roy, je me plaindray à Mr le gouverneur et à Mrs de la ville, au juge mesme, les prieray de faire faire la défense; après cela, selon ce qui en arrivera, je prendray mes mesures.....

Le 30 novembre.

..... Voyant le service des Suisses n'estre pas assez exact pour les gens à qui nous avons à faire, je les ay changez, suivant vostre approbation. Ce n'est pas que l'on n'ayt de la peine de trouver de ces gardiens, deux forçats en ayant tué un depuis quinze jours, et enterré dans un cellier où ils avoient eu l'adresse de le faire entrer. Je suis après à en faire justice. J'ay regret de perdre un homme, l'autre s'estant sauvé; mais estant desjà condamné aux galères, il n'y a que la corde ou la roue pour ce crime. Je me fais assister d'avocats habiles pour ne me tascher du sang d'autruy, mais il faut de la crainte.....

Ce 25 febvrier 1668.

..... Ma maladie m'ayant donné assez de relâche pour vacquer à sortir les invalides, de soixante-dix à soixante-douze, il s'en trouve vingt condamnés à vie, mais invalides. Je n'ay pas voulu les mettre dehors, attendu que l'invalidité ne fait pas ouvrir les prisons. D'autre costé, cela seroit infiniment à charge au roy s'il les falloit garder, et il ne faudroit que commencer à bastir un hospital pour cela. De tout temps on les a mis dehors, supposant que le service qu'ils ont rendu, avec l'estat auquel ils sont réduits, les empeschoit de mal faire, il semble qu'il y a quelque justice à s'en décharger. J'en escris à Mgr de Lyonne, et ne sortiray que ceux dont l'invalidité s'oppose absolument à la mauvaise inclination qui leur pourroit rester, et si je prens le soin du curage du port, comme c'est l'advis de M. le premier président,

et même tout le monde, n'y ayant que sept ou huit qui profitent de la perte de ce que la nature a jamais fait de plus beau pour la marine, je me servirois de ces invalides qui, quoyque rompus et incapables pour la rame, qui est nostre mal plus commun, serviront pourtant bien aux pontons du curage.....

Le 2 avril.

Je vous ay escrit mon sentiment sur les chaisnes que vous me mandez devoir arriver au nombre de deux cens par le sieur Richalet, cinquante de Paris et cinquante de Mr Pellot. Tout cela feroit de la chiourme en nombre pour quinze galères, avec les deux cens Turcs arrivez par le vaisseau, qui sont bons hommes; mais de faire travailler ceux qui arriveront des chaisnes dès l'abord, ce seroit les perdre, ainsy que j'ay pris la liberté de vous mander. Je croy qu'il seroit du service de les laisser reposer dans le port, néantmoins je tiens tousjours les quinze corps de galères et les trois galiottes prestes; mais après avoir bien raisonné avec les sçavans et sans passion, ils sont de mon advis : tout dépendra de la volonté du roy et de ses desseins. Avant que j'eusse receu la vostre, je vous avois répondu sur les galiottes : je ne les ay jamais considérées que pour venir aux gens de liberté, et je vous mandois la mesme chose que vous me faites la grâce de m'escrire. J'espère par le moyen des Russeaux venir à mon but, et plus aisément et à meilleur compte que par les gens de liberté du pays. Je m'examine autant que je puis, crainte de me laisser prévenir moy-mesme, je ne regarde que ce qui est advantageux, et si je manque, c'est de passion de le pouvoir faire réussir. Sans les accidens que je vous ay mandé, le roy auroit eu quatre cens esclaves. Si les Russeaux me réussissent, on n'aura que faire des priviléges dont je vous escrivois pour les gens de liberté, et que vous me remettez avec raison après l'expérience faite d'une galère.....

Le 14 avril.

..... J'atendray vostre aprobation ou advis sur la pensée que j'avois

de brouiller[1] les mariniers des galiottes avec les forçats, pour voir ce que l'on en peut espérer pour les bonnevoglies[2]. J'ay les trois Russeaux chez moy pour les aprivoiser : sont bons hommes. Ce sera un grand avantage s'ils se résolvent de servir comme bonnevoglies et volontairement, pour me guérir du scrupule que j'aurois estant chrestiens de les tenir en chaisnes aux galères, bien que, selon Dieu et le monde, ils soient plus en estat de salut et mieux sans comparaison sur les galères du roy qu'en Turquie, où ils renient presque tous.

Ayant eu hier l'honneur de saluer M. le prince de Monaco, qui s'en va à la cour, il me dit avoir une proposition à faire au roy de mil bonnevoglies italiens : ce seroit le plus court et à meilleur marché.....

Le 20 avril.

..... Quand je vous ay demandé résolution sur le commerce des esclaves de Candye, ce n'est que pour sçavoir si S. M. le désire continuer, et ce qu'elle y veut dépenser par an, n'estant pas en peyne d'en trouver si les choses ne changent tout à fait de face. Pour ceux de Russie, je suivray ce que m'ordonnez, et donneray les deux que j'ay en ma maison à des capitaines qui en useront chrestiennement et charitablement. Ces pauvres gens me feroient pitié, sont de bons hommes : depuis quinze jours ou trois sepmaines que je les ay, je les ay fait tousjours travailler, ils fatiguent bien. Je viens de m'entretenir sur ce sujet avec le fils de mon correspondant de Constantinople, qui est de Marseille, que je ne connois point. Tout ce qui me fâche, est qu'il me faut confier, et je crains l'humeur; mais je ne donneray guère d'argent à la fois, appréhendant les tours de souplesse de ceux qui ne vont de Marseille au Levant que pour faire les affaires d'autruy, n'ayant sceu venir à bout des leurs, et de les racommoder à leurs despens : voilà ma peyne.....

Je vous envoie l'estat de la quantité des forçats qui composent la

[1] C'est-à-dire mêler.
[2] Enrôlés volontaires.

chiourme des galères du roy. Vous verrez que nous ne sommes point mal; et si les chaisnes arrivent, et que nous ne fassions rien, je garderay des soldats pour armer une galère, et promèneray les nouvelles chiourmes au chasteau d'If pour les faire; au moins que si nous ne servons d'un costé, nous servirons de l'autre.....

Le 28 avril.

..... Je vous ay mandé comme j'avois esté à Thoulon, et ce que ces messieurs avoient résolu sur le voyage. Les galères partirent avant-hier au nombre de onze; elles auroient facilement esté quatorze sans les galiottes. J'avois bien pris mes mesures; mais puisque la volonté du roy a esté de n'en avoir que onze, au moins vous puis-je asseurer que jamais galères n'ont esté si bien armées. Je les vis sortir : il n'y a guère de cheval de poste qui allast plus viste, la vogue estant si esgalle et si juste, qu'une rame ne passoit pas l'autre. Elles ont pour cinquante jours de vivres, et j'en envoye à Thoulon par six barques, et sur les vaisseaux pour autres cinquante jours.....

M. Trubert m'a dit qu'il vous escriroit son sentiment sur faire paroistre les galères à Alger; que ce seroit le moyen de faire crier à cause des esclaves du roy, dont les pères, mères, femmes et parens auroient advis, ce qui feroit un mauvais effet.....

Je travaillai hier à voir ce que nous pourrons faire de tout le rebut des forçats qu'on nous a laissé, qui, avec la chaisne de cent neuf qui arriva hier, pourront armer deux galères. Ce n'est pas qu'en nombre il n'y en ayt pour trois et plus; si je trouve que deux soient bien armées, je les feray sortir jusques au chasteau d'If avec les galiottes, estant payez tous pour trois mois, et licencieray encore l'équipage de la *Saint-Dominique*. Ainsy nous exercerons nos nouveaux venus, qui seront bons forçats à la fin de l'année, et tascheray à mesler les galiottes, en attendant des ordres plus précis.....

Le 1er mai.

..... Le sieur Richals a amené cent neuf forçats assez bons et bien

conduits. Je vous en envoyeray le roole. Vous remarquerez qu'il y en a sans condamnation que messieurs des gabelles envoyent. Il les fault obliger et les faire condamner à fournir la condamnation, à Richals à les raporter. Si l'on pouvoit aussy obliger ceux qui luy livrent les condamnez de m'en envoyer un roolle, je pourrois justifier s'il amène le tout, sans quoy il faut prendre ce qu'il donne[1].

[1] A la correspondance d'Arnoul sont jointes les pièces suivantes :

EXTRAITS DES LETTRES DE LA GRÈCE ET DE LA TURQUIE.

De la Lampadouse, le 30 avril 1666.

« J'avois quinze hommes, bons hommes pour galères. J'ay esté assez malheureux pour perdre mon vaisseau le 1er febvrier à une isle appelée Singosge, dans l'Archipel, et comme j'ay beaucoup de connoissance en ce pays-là, sitost que j'ay receu la vostre au Millo, j'ay esté traiter avec le commandant de toutes les galiotes de l'Archipel pour les esclaves bons pour les galères. Vous en pourrez avoir de ce pays-là tous les ans 250. De vous mander le traité il seroit inutil; car huit jours après mon arrivée à Malte, s'il plaist à Dieu, je partiray pour aler en Provence faire un vaisseau, ou à Marseille ou à la Ciotat, et là, je vous informeray du traité que j'ay faict, qui est, selon mon jugement, à fort bon marché. De plus, j'ay prié huit chevaliers corsaires de mes amis de vouloir me garder tous les renégats, et ce qu'ils prendront durant six mois, lesquels on condamne aux galères quand ils combattent; et lorsque je seray en Provence, je vous diray comme il faudra faire pour les faire venir de ce pays-là. »

(*Signé* le chevalier d'ESTAMPES.)

Au port de Sire, le 8 febvrier 1666.

« Il fault que je vous rende raison de nos courses depuis que nous sommes partis de Millo, et de ce que j'ay tasché de négotier. Le vaisseau du roy a pris port en deux lieux; le 1er a esté à André, où nous n'avons demeuré que quatre jours, ne l'ayant pas trouvé bon pour nostre dessein. Nous sommes ensuitte venus icy, et nous y avons fait rencontre d'un corsaire avec onze esclaves. J'en ay pris huit que j'ay trouvé bons pour les galères; après quoy j'ay envoyé au Tino et à Micoli, qui sont deux isles à dix ou douze milles d'icy, et où nous ne sçaurions aller avec le vaisseau. J'espérois trouver beaucoup d'esclaves en ces deux lieux; mais il ne s'y en est point rencontré à Micoli; pour la Tino, de quarante qu'il y en a, l'on n'en a trouvé que dix propres pour la galère, les austres estant ou vieux ou de rachapt. Des dix qui sont bons pour vous, on en veult... piastres de la pièce. Ainsy on en est revenu sans rien faire. J'ay renvoyé pour tascher de les avoir au meilleur prix que l'on pourra; car j'ay apréhension que nous n'en trouvions pas beaucoup en ces isles; les galiottes que je vous avois mandé avoir quitté Candie et le service public pour leur particulier, se trouvent touttes avec George Marie, qui s'est engagé au capitaine général d'aller faire des esclaves tant Turcs que Grecs chrestiens pour armer les

Ce 25 juin 1668.

....., J'ai receu des lettres du Millou, qui vous feront connoistre comme voulant faire encore un achapt d'esclaves en Dalmatie, on m'escrit que l'on auroit besoin de recommandation au sénat de Ve-

galères vénitiennes. Ainsy tout ce qu'elles prendront sera pour le service de la république : cela me met bien loing de mon compte, et ce nouvel obstacle me faict craindre que je ne feray pas tout ce que j'avois espéré.....

« M. le commandant de Boulière faict ce qu'il peust de son costé, ayant connoissance avec tous les corsaires; mais ces M^rs les corsaires ne font non plus que les galiottes; il y en a quatre dans ce port qui sont revenus de dedans l'Archipel, crainte qu'ils ont des vaisseaux de Tunis, d'Alger et de Tripoli, qui sont au nombre de vingt navires. Ils sont en ces quartiers pour transporter des troupes dans l'isle de Candie, et les corsaires ont raison de craindre leur rencontre.

« Je vous ay mandé que l'on m'avoit escript de Candie que l'on avoit acheptê quinze esclaves qui estoient à la Sude, et que l'on debvoit envoier en Candie. Ils avoient aussy faict un autre marché que l'on se promettoit de faire audit lieu de la Sude, et nous estions résolu au sortir de Candie d'y passer et y prendre ce que l'on y auroit amassé; mais s'il est vray que la peste y soit, comme un corsaire vient de nous dire, nous ne pourrons y aller. Ce sera à ce coup que je me plaindray de ma mauvaise fortune. Je ne veux pas croire à ce dernier malheur, et j'attendray à estre au Millo pour sçavoir si la chose est bien vraye. Là je vous diray ce que nous aurons effectivement d'esclaves dans nostre bord et les nouvelles que j'auray de Candie.

« Il semble que touttes choses conspirent contre nostre dessein : cent incidens que l'on ne pouvoit prévoir, arrivent cette année. Je vous asseure pourtant que nous ne négligerons rien, et je suis persuadé que vous me faittes cette justice de me croire, et que nous ne perdons pas courage. Nous chercherons dans tous les ports et dans touttes les cachettes, et emploirons le temps que nous avons à estre dehors, affin que vous ayez le plus de satisfaction qui me sera possible. Voilà tout ce que je vous puis mander d'un lieu où on n'a que peu de nouvelles.

Le 8 février.

« Le siége de Candie, que les Turcs prétendent continuer; le désarmement de la plus grande partie des galères vénitiennes, n'en restant que 10 qui ayent de la chiourme; Georges Mario, avec touttes les galiotes qui ne travaillent que pour mettre sur pied celles qui sont tirées à terre, et pour surcroit la peste dans la Sude, d'où nous faisions estat de tirer cent esclaves, sont des causes assez suffisantes pour rendre nostre voyage disgracié. M^r le commandant Boulevrier, qui connoist tous les corsaires et tous les lieux où ils se retirent, et le moyen de les rencontrer, ne néglige rien pour réparer par la diligence tant de mauvais incidens qui nous talonnent, sans pourtant perdre un

nise. Du reste, je n'y perdray pas un moment de temps; donnez, s'il vous plaist, ordre au fonds que le roy y veut employer tous les ans,

moment de temps; car il n'ignore pas qu'il ne suffit point d'avoir des esclaves, mais qu'il fault aussy se rendre en Provence dans un temps qui vous fasse trouver ce renfort pour les galères utile et profitable. C'est à quoy nous songeons, et prendrons nos mesures tout autant que nous pourrons pour estre dans le mois de mârs en France, ce que j'espère que nous pourrons faire, si le temps nous sert au retour comme il a faict au despart de Toulon.....

« Pour ce qui est des esclaves, je trouve que vous avez raison d'en souhaitter beaucoup; mais s'il vous plaist de vous souvenir de ce que nous avons creu que l'on en pourroit tirer cette année, veu les fascheuses occurrences que nous n'avons pas ignorées avant que partir, vous ne trouverez pas mauvais si nous vous en amenons moins que vous nous en demandez. Ce sera avec un grand mal de cœur que nous n'accomplissons point vos souhaits, mais vous en voyez les raisons. Nous en avons présentement quarante dans le bort; il y en a trente-deux au Mille; nous attendons que l'on nous amène les six qui sont au Tino : ainsy cela fera quatre-vingt-deux. Nous en avons laissé six au Zante, et huit à la Séfalonie, que nous n'eusmes pas le temps de prendre, n'ayant pas trouvé à propos d'attendre qu'ils feussent venus d'un autre endroit que celuy où nous estions, et que l'on doit envoier au Zante. En voilà près de cent asseurez. Je ne compte point ce que l'on aura peu faire soit dans la Séfalonie, soit au Zante depuis que nous en sommes partis. Je ne mets point aussi Candie : il est vray que je n'en espère pas de ce costé-là, ou ce sera peu..... Si M. le chevalier de Jansson, qui avoit soixante-dix esclaves lorsque nous avons passé à Malte, en a augmenté le nombre jusques à cent (il me l'a faict espérer), nous pourrions approcher celuy que vous nous demandez. »

Autre lettre de Milo, 10 janvier 1668.

« ..... Dans ce port, nous avons trouvé cinq corsaires; ceux qui avoient mené des esclaves les avoient desjà vendus au sieur Bonnet, qui estoit adverty par mes lettres que nous venions. J'en trouve trente-sept tous fort bons et dont je suis fort satisfaict. Nous attendons des nouvelles de Candie; j'apréhende fort que nous n'aurons pas beaucoup d'esclaves de ce costé-là; car les galères des Vénitiens en ont trop de besoing, leur chiourme estant si diminuée, que de vingt-huit galères que j'y ay veu l'année dernière, on asseure qu'il n'y en a que dix qui soient armées..... Nostre résolution est d'aller dans d'autres isles de l'Archipel, affin de ne laisser pas un trou que nous ne visitions ou n'envoyions..... »

Autre extrait de lettre de Galata de Constantinople, du 7 janvier 1668.

« ..... Nous voyons la résolution que vous avez prise de faire un essay des Russeaux, et pour cet effect vous avez envoyé la somme de 333 piastres..... Nous voyons que vous estiez dans la volonté de nous faire tenir plus grande somme; mais l'apréhension que vous aviez que la chose ne réussit pas, vous en a empesché. Sur

et j'espère venir à bout du reste[1]. Je vous envoye une lettre de monsieur l'ambassadeur de Constantinople; mais il ne me mande rien des Russeaux. J'attends le retour du vaisseau que j'ay envoyé. Si l'on continue d'envoyer les déserteurs des troupes aux galères, cela nous peuplera dans peu. Dans la dernière chaisne dont je vous envoye le rolle, vous verrez qu'il y en a beaucoup : ce sont bons hommes et jeunes, et quelque chaleur qu'il fasse, bien conduits; nonobstant cela, c'est ce qui peuple l'hospital, la fatigue du chemin, le mauvais traitement, le changement d'air et de vie ne permet pas à tous les corps de ré-

quoy nous vous dirons qu'il est bien pour cette fois que vous n'en ayez pas envoyé davantage. Lorsque nous receusmes vostre lettre, nous nous portasmes chez M. l'ambassadeur pour conférer avec luy de la chose, et luy fismes connoistre que s'il le trouvoit à propos, nous la mettrions en exécution, dont après avoir beaucoup raisonné sur ce sujet, il nous dict qu'il ne manqueroit de nous apuier de tout son crédit, et mesme qu'il nous fourniroit la somme que nous pourrions avoir de besoin pour cela, et afin que l'affaire fust menée avec adresse, nous conclûmes que lorsque nos vaisseaux ou barques seroient prestes à partir, nous vous envoirions quelqu'un, de manière que sur touttes les voiles qui partiront d'icy, nous pourrions vous en envoyer. Véritablement, à présent que sommes dans la rigueur de l'hiver, il ne s'en met guère en vente. Le temps qu'on aporte ces misérables de la mer Noire est en esté; c'est dans cette saison que nous pourrons faire lever de ces gens et à bon prix. Enfin nous ne manquerons pas de soigner l'affaire autant qu'il nous sera possible, vous asseurant, M[r], que la passion que nous avons de vous servir, non-seulement dans cette rencontre, mais en toute autre qu'il vous plaira nous commander, a quelque chose de plus pressant que le proffit que nous prétendons. Si vous exécuttez le dessein que vous avez d'envoyer un vaisseau en cette eschelle, nous croyons apparemment que vous y pourriez avoir quelque rencontre favorable pour les Russeaux; mais il les faudroit faire partir pour la fin du mois de may, pour estre icy dans la vraye saison des ventes. »

Extrait d'une lettre de Smyrne, du 3 febvrier 1668.

« . . . . . Pour ce qui est des Russeaux, je ne crois pas qu'il se puisse faire icy grande chose, attendu qu'il n'y en a pas beaucoup, et d'ailleurs ce n'est que par rencontre qu'il s'en trouve à vendre. A Constantinople, M[gr] l'ambassadeur pourra le faire avec plus de facilité, puisque c'est de là dedans qu'ils viennent, si ce n'est que la guerre de Candie et le besoin que le Gr. S[r] peut avoir de ces gens pour les galères qu'il fait fabriquer tous les jours, y aportent de l'obstacle.

[1] Colbert a mis en marge : « Lui donner advis du fonds faict pour les esclaves : qu'il continue de tous costez à en acheter. »

sister. J'en prends le plus de soin que je puis : c'est tout ce qui peut dépendre de moy.

Le 7 juillet.

..... J'attends vos ordres sur les esclaves de Ligourne, et crains que la paix ne change les pensées du roy sur ce sujet.....

Le 14 juillet.

..... Je travaille autant que je puis à l'affaire des esclaves de Ligourne, et d'autant plus que si la nouvelle qui court icy sur la place est véritable, nous aurons doresnavant de la peine pour les esclaves. On m'asseura hier que George Marie et le sieur de Lescasse, qui estoient les deux plus grands corsaires vénitiens, et qui faisoient le plus de prises d'esclaves sur les Turcs dans l'Archipel, avoient esté attaquez par trente galères bélières des Turcs, avec quatre vaisseaux de Tripoly, où après un long combat opiniastre il fallut céder à la force, le sieur Lescasse se trouvant grièvement blessé en trois ou quatre endroits, et ne luy restant plus que cinq hommes de son équipage en estat de combattre, et ayant dans son bord plus de cent cinquante esclaves qu'il avoit pris, et que j'espérois avoir pour le roy, ainsy que nous estions convenus..... Georges Marie, qui estoit de conserve avec luy dans le combat, et qui avoit deux cens esclaves dans son bord, avec lequel j'avois aussy traité, comme je vous ay mandé, en a usé autrement : se voyant accablé par le nombre, plustost que de tomber dans la puissance des Turcs, a mis le feu dans ses poudres et terminé le différend, y estant mort avec tout ce qui estoit avec luy, et les deux cens esclaves perdus. Voilà qui me recule un peu; néantmoins je croy en avoir d'acheptez au Milo et ailleurs. Je prends la liberté de vous envoyer deux lettres qui vous feront connoistre l'estat des esclaves de Ligourne; j'envoyai hier un exprès pour donner pouvoir à mes correspondans d'aller jusques à 115 piastres à tout prendre les deux cent vingt ou trente qu'il y a; et comme je ne pourray pas avoir l'honneur de vostre response avant l'affaire faicte ou faillie, je feray pour le mieux.....

Le 24 juillet.

..... Je continue la négociation des esclaves de Livourne : j'ay bien de la peyne à me résoudre, les trouvant trop chers.....

Le 28 juillet.

Je vous escris avec joye, ayant mieux réussy que je ne croyois, au traité des esclaves de Livourne. Je vous envoye la lettre de mes correspondans qui vous fera voir que le roy n'a pas esté mal servy, puisqu'il en est quitte pour 110 piastres chacun. Ceux qui les ont veus m'asseurent qu'il ne se peut rien de meilleur, et c'est ce qui m'a faict résoudre, d'autant que voyant la paix faite, je m'estois fort ralenty d'achepter des esclaves à cause de la dépense, outre que j'en ay encore cent à Malte ou à Marseille, sans ceux que j'ay dans l'Archipel, ayant de l'argent partout. Vous voyez bien que ce que l'on croyoit impossible n'est rien quand on en veut prendre la peyne, et que ce corps est aisé à augmenter si le roy le souhaite tout de bon..... Il part trois galères pour les aller quérir; j'y envoye mon fils avec nostre chirurgien réal, pour estre asseuré de ce que j'achepte, et le faire si bien visiter, que le roy n'aye rien que de bon. Ce qui m'a encore plus porté à cet achapt, c'est que j'ay apris que c'est une partie de six cens janissaires choisis que l'on envoyoit en Candie : jugez si ce sont de bons hommes. Si j'ozois vous dire mon advis, ce seroit de bastir encore deux galères outre celles qui sont sur les chantiers..... Le roy a à présent, au retour des galères, de la chiourme pour quinze. S'il vient icy, et qu'en vostre présence, une fois pour toutes, nous puissions purger ce corps et en oster tout ce qui est de mauvais qui nous nuict et dépense, il en faudra bien retrancher cent cinquante, qui seront remplacez par ces cent Turcs que j'ay d'acheptez, et par ce que j'amasse deçà et delà. M. le vice-légat m'en fit présent hier de deux; j'atends ceux de son altesse de Savoye; ainsy il faut compter quinze galères; les deux cent vingt-cinq Turcs de Livourne, ce que j'espère d'achepter dans l'Archipel, et les Russeaux de Constantinople,

feront encore près de quatre cens. Ce qui viendra des chaisnes le reste de cette année et toute l'année suivante feront encore près de quatre cens : ce sont huit cens forçats : cela peut armer trois galères.....

Le 4 aoust.

..... Je fiz entrer hier les quarante esclaves qui m'ont esté envoyez du Levant et qui estoient aux infirmeries; il ne s'est jamais veu de plus beaux hommes, ils avoient la gayeté dans le cœur et sur le visage.....

Le 11 aoust.

..... L'on m'a dit qu'il viendra une bonne chaisne de Paris; avec ce que j'amasse d'un costé et d'autre, cela feroit dix-sept ou dix-huit galères. Vous voyez bien comme cela croit à veue d'œil. Il ne faut que haster des galères, et le roy en aura dans peu vingt.....

Vol. verts C.

25.

COLBERT A HUCHET.

22e janvier 1666.

Dans la nécessité présente où le roy est de fortiffier les chiourmes de ses galères, c'est une bonne nouvelle pour sa majesté qu'il y eust trente bons forçats dans la conciergerie de Rennes; et elle désire que vous preniez la peine de faire ramasser tous les autres qui se trouveront dans les justices subalternes de la province, afin que le commissaire les puisse enlever tous en mesme temps.

Reg. secr.

26.

DE VIVONNE, GÉNÉRAL DES GALÈRES, A COLBERT.

A Marseille, le 1er de may 1666.

..... Jusques à ce que vous m'ayés fait l'honneur de me mander les ordres de sa majesté sur le chastiment des déserteurs, nous nous contenterons de les mettre à la chaine, tant à cause que le chastiment sera toujours devant les yeux des autres, qu'à cause que nous avons besoing de chiourme.

Le petit vent de la besche qui règne présentement sera cause que nous aurons demain le renfort de la nouvelle chaine, qui nous servira beaucoup. Ce n'est pas que le temps ne soit fort beau; mais les galères n'entreprennent pas un canal comme celui du golphe de Léon avec un vent contraire, tout petit qu'il soit.

Sa majesté avoit donné ordre aux évesques d'arrester tous les vagabons de Languedoc, qui s'estoient retirés sur cet advis; mais comme ils sont revenus voyant que l'ordre n'avoit pas esté exécuté, on m'a assuré que le vray moyen de les attraper seroit que le roy envoyast une lettre de cachet à Mrs de Beson et Tubeuf pour les faire prendre incessamment : ce seroit un grand renfort pour nos galères.

Je ne vous mande point les advis de nos officiers sur les saluts de Gènes et de Ligourne, d'autant que présentement nous tournons le dos à ces quartiers-là.

Nous avons encor à sçavoir où vous voulés que nous prenions nos vivres après que ceux que nous avons pour cent jours seront consommés, et où il faudra que nous espalmions. Je croy que le combat ayant esté donné, la meilleure croysière que l'on pourra choisir pour ruiner le commerce des Anglois seroit vers Malte et la Sicyle, leur grand trafic se faisant vers le Levant.

Je vous ay mandé cy-devant la pensée que j'avois d'avoir des Mores

de Guinée, et la facilité d'en avoir en Portugal, et tout à la fois le nombre dont on en auroit besoing : ce qui seroit très advantageux pour le service du roy, à cause que la chiourme feroit son novissiat tout ensemble, et qu'elle seroit bonne la seconde année. Je vous supplie de ne point trouver mauvais la liberté que je prens de vous mander toutes mes pensées, et faites-moy la justice de croyre que c'est avec passion très sincère que je suis, etc.

Vol. verts C.

27.

DE HARLAY, PROCUREUR GÉNÉRAL, A COLBERT.

A Paris, ce 23 octobre 1666.

Je vous supplie très-humblement de jetter les yeux sur le mémoire cy-joint, qui est de très grande conséquence pour le bien de la justice; et d'avoir la bonté de me faire sçavoir vostre volonté demain, parce que j'espère faire partir la chaisne lundy ou mardy au plus tard. J'ai cru qu'il estoit de mon devoir de vous rendre compte de cette affaire, quoyqu'il ne me paroisse pas y avoir de difficulté de renvoyer aux galères celuy qui a surpris, comme vous le verrés, une lettre de cachet pour en sortir.

Le nommé Saint-Pair a esté condamné à cinq ans de galères par arrest du parlement du 21[e] juillet 1665. Il a trouvé la facilité d'obtenir une lettre de cachet du 13 décembre suivant, par laquelle il est enjoint à M. de Vivonne et à l'intendant des galères de l'en faire sortir en mettant un Turc à sa place, ce qui a esté exécuté; en sorte qu'estant revenu à Paris, il a esté emprisonné au Chastelet, d'où, par sentence du lieutenant criminel, il a esté ramené à la tour Saint-Bernard. Il a présenté aujourd'huy requeste au parlement pour en estre tiré, ce qu'on n'a garde de faire, à moins d'un exprez commandement du roy, que l'on est asseuré que sa majesté ne donnera pas, et

qu'au contraire elle donnera ordre que les condamnations du parlement et autres ne soient pas rendues inutiles par des lettres de cachet de cette nature, auxquelles les ordonnances nous deffendent d'obéir en ces cas.

1675.

On n'a pas accoustumé de faire partir un aussy petit nombre de condamnés aus galères que celuy qui se trouve présentement dans la tour Saint-Bernard; néantmoins, Monsieur, je mande que l'on les remette à du Pasti, selon ce qu'il vous a plu m'escrire, après qu'il aura donné les cautions nécessaires, et ausquelles on doit estre plus difficile, parce qu'il s'acquita très-mal de la conduite que l'on luy donna il y a quelques années.

Vol. verts C.

28.

JUSSIER, PRÉVÔT DE L'ISLE, A COLBERT.

De Paris, ce 28 novembre 1666.

J'ay condamné les deux voleurs des forests de Saint-Germain et de Livry, qui avoient esté gardez jusques après l'exécution de celuy qui a esté condamné à mort, qui a soustenu la question ordinaire extraordinaire sans vouloir accuser ses complices, qui néanmoins ont esté depuis condamnés à la question ordinaire extraordinaire, et en cas qu'ils ne confessassent rien, l'un aux gallères pour neuf ans, et l'autre à perpétuité. Je les ay faict conduire et attacher à la chaisne, n'ayant sceu tirer aucun fruict de la question. Je fais tout mon possible pour la seureté de la campagne, vous asseurant, mon bon maistre, que je suis avec respect, Monseigneur, vostre, etc.

Vol. verts C.

29.

COLBERT A DE HARLAY.

A Saint-Germain-en-Laye, le 13e décembre 1666.

On m'a donné advis que le sieur de La Grée, gentilhomme breton, qui est un insigne faux monnoyeur, et qui ayant esté condamné aux galères au lieu de la peine de mort qu'il méritoit, fust destaché de la chaisne par la corruption de celuy qui en avoit la conduite, a esté depuis peu repris à Paris, et constitué de nouveau prisonnier dans Saint-Martin-des-Champs, d'où je ne sçay s'il n'a pas esté transféré. Quoy qu'il en soit, estant important de purger le public de ceux qui se meslent de ce misérable mestier, je croys que vous pouvés employer utilement vostre zèle en tenant la main que ce particulier n'eschappe pas une seconde fois la punition qui n'est que trop douce, eu esgard à son crime.

Reg. secr.

30.

LE MARQUIS DE TERNES A COLBERT.

A Marseille, ce 29e novembre 1667.

Je ne puis m'empècher de vous parler des désordres des conducteurs des chaînes, quoyque j'eusse résolu de ne vous escrire plus des intérêts de ce corps, pour les remettre tous à Mr Arnoul, qui vous les fait cognoître plus efficacement. Mais comme je m'intéresse avec toute mon application à l'augmentation des galères, selon les intentions de S. M. et les grands soins que vous y aportés, j'ay creu estre obligé de vous faire cognoître que les mauvais traitemens que reçoivent les

condamnés des parlemens par ceux qui les conduisent, rendent les plus grands soins presque inutilles. Les deux chaisnes que nous venons de recepvoir, sont arrivées icy plus foibles pour cette raison, et la dernière de Guienne, outre la perte qui s'est faite dans sa route par les rigueurs de ceux qui les conduisent et leur avarice, est venue si ruinée qu'une partie a péry icy entièrement, et l'autre ne vaut guère mieux. Ainsy je crains avec raison que nous aurons de la peine de sortir avec quatorze galères, si les esclaves achetés ne réparent bien abondamment ce deffaut; à quoy Mr Arnoul travaille de tout son pouvoir, et s'en va aujourd'huy à Thoulon, pour faire partir le vaisseau qui les doibt aporter icy, où s'embarque le sieur de Lussac avec une somme d'argent considérable. C'est à quoy il ne se peut rien adjouter.

Mais pour apporter quelque remède à la mauvaise foy de ceux qui conduisent les chaisnes, dont le meilleur est bien plus intéressé pour luy que dans la fidélité du bon service, j'ay proposé il y a trois ou quatre jours à Mr Arnoul un expédient que je croy unique, affin de pourvoir seurement à ce désordre, qui vous soulagera de la plus grande partie de la despense, rendra cette conduite plus asseurée, conservera ces misérables en estat de servir en les guarantissant des maladies, et les tiendra en vigueur, en sorte que nostre hospital, qui en est tout remply avec grande despense, n'en sera plus occupé : c'est de les faire conduire, au sortir des prisons des parlemens (où ils debvroient estre mieux traités), en leur donnant des routes comme aus gens de guerre, et d'establir des estapes en tous leurs logemens, ce que les villes et bourgs où ils doibvent passer, fourniront agréablement, ces occasions n'estant pas fort fréquentes; et ainsy les conducteurs et leurs guardes n'auront loi que de demander leurs appointemens, et les chaisnes viendront plus promptement et plus sainement jusques à nous.

M. Arnoul approuvant fort cette pensée y adjouta qu'il seroit bon de les faire habiller avec des bas et des souliers, dont les conducteurs seroient responsables, et soigneus de les conserver, affin qu'ar-

rivant icy ils puissent entrer dans les galères en estat de pouvoir servir. . . . .

Vol. verts C.

31.

MILLOTET A COLBERT.

A Dijon, ce 10e décembre 1667.

A l'instant que j'ay receu vos ordres, j'ay fait délivrer au sieur Richals les condamnés aux galères qu'amena le prévost de Metz, et ceux qui se sont trouvés en nos prisons, excepté deux, dont l'un ne sera jamais en estat de servir, parce qu'il eut le bras rompu à la question, et les nerfs tellement raccourcis qu'aucuns des conducteurs ne s'en sont voulu charger. Pour l'autre, il n'est pas en estat à présent de marcher, suivant le raport des médecins, à cause de la fièvre et particulièrement d'une grande diarrhée.

Pour le surplus, sont tous jeunes hommes de vingt ans jusques trente-cinq, auxquels j'ay pris soin de faire donner à chacun une paire de souliers, des chausses et un caleçon, car le verglas et la rigueur de la saison les auroient perdus avant qu'estre à Chalon, où ils doivent prendre encor cinq ou six autres condamnés aux mesmes peines. Ils sont partis aujourd'huy au nombre de vingt-cinq dont je vous envoye le procès-verbal. . . . .

Vol. verts C.

32.

ARNOUL FILS A COLBERT.

Ce 28 aoust (1668), à Marseille.

Mgr, un léger mal de teste, qui empesche pourtant mon père d'es-

crire et mesme de dicter, m'oblige à vous rendre compte du voyage qu'il m'a ordonné de faire à Livourne pour recevoir et choisir les deux cens onze esclaves que nous en avons amené de ceux que vous luy avez commandé d'achepter pour le roy. On nous en vouloit bien faire prendre jusques à deux cens trente; mais ayant mené avec nous le chirurgien réal des galères, il en a rebuté d'estropiez qui ne nous le paroissoient pas. Cela nous a donné un peu de peine, d'autant que les corsaires de qui on les a acheptez, ne vouloient point souffrir ce rebut qui tourne sur leur compte; mais il leur en a fallu passer par là. Vous pouvez, Mgr, asseurer S. M. qu'il a deux cens onze hommes dont cent sont de l'aage de vingt jusques à vingt-cinq ans, et le reste en sus jusques à trente-cinq. Nous avons espargné quelques petits droits de douannes du grand duc, que j'eus l'honneur de saluer à Florence, par le moyen de Mr l'abbé Strossy, qui obtint facilement de S. A. la remise de ses droits. Il estoit temps d'aller quérir ces malheureux, qui, par l'avarice de leurs maistres, n'avoient autre nourriture que les espluchures d'herbes et escorces de melon qu'ils pouvoient ramasser dans les rues. Aussy ce leur a esté une grande joye de venir sur les galères, où quelques-uns, à nostre retour, se sont mis volontairement à la rame, où ils ont réussy tout du premier coup, et l'on peut dire que ce sont deux cens vogu'avant sur les galères. Mon père les fera habiller demain pour les faire voir à Mr le premier.....

Vol. verts C.

33.

RYANT, PROCUREUR DU ROI AU CHATELET, A COLBERT.

Ce 1er octobre 1670.

Je fis hier juger les gens du Vivarets, qui furent condamnés aux galères pour neuf ans; Jacques du Roure prestre, et Louis du Roure ont esté deschargés de l'accusation. Je prends la liberté, Mgr, de vous

envoyer la sentence, et vous dire en mesme temps que Mrs les conseillers du Chastelet ont tesmoigné en ceste rencontre beaucoup de zèle, comme ils ont tousjours fait pour le service de S. M. et que peu s'en est fallu que les accusés n'ayent esté condamnés au dernier supplice suivant mes conclusions.

Vol. verts C.

34.

COLBERT A DE BESONS, INTENDANT.

A Saint-Germain, le 24e juillet 1671.

J'ay esté bien aise d'apprendre par vostre lettre que vous ayez depuis peu de jours envoyé à Marseille une chaisne de trente condamnez aux galères. Vous avez fort bien fait de n'avoir eu aucun esgard aux deffenses que le parlement de Toulouse a fait d'y mener celuy qui a esté condamné présidialement à Béziers. . . . .

Reg. dépêch. comm.

35.

L'ÉVÊQUE DE MARSEILLE A COLBERT.

A Marseille, le 31 janvier 1673.

. . . . . Au retour de l'assemblée (des États) estant revenu en cette ville, j'ay creu ne pouvoir mieux employer le temps que de faire commencer des missions sur les gallères du roy, que je continue avec fruit; et comme beaucoup de ces pauvres misérables ont demandé le sacrement de confirmation, je leur ay moi-mesme donné cette consolation dans la gallère. Il y en a encore huit ou neuf cens qui la demandent. On travaille à leur instruction, chascun y fait son

devoir; les officiers donnent bon exemple; j'espère que ce travail sera agréable à Dieu et utile au roy, les missionnaires ayant appris les besoins et les plaintes de ces pauvres gens. Les plus pressantes sont de ceux qui ont doublé et triplé le temps porté par leurs condemnations, et ont de la payne à prendre patience. Si le roy jugeoit à propos de donner tous les ans la liberté à quelques uns des plus anciens, en ayant communiqué avec Mr Arnoul, il croit que cela produiroit un bon effet.

J'ay confirmé sur la gallère *Saint-Jean*, qui est celle sur laquelle on met tous les invalides. Je vous avoue que tout ce que j'y ay veu, quoyqu'en quantité, est beaucoup plus à charge qu'utille; Mr Arnoul en tombe d'accord, et m'a asseuré qu'il travailleroit à vous en envoyer l'estat: à quoy il m'a dict n'aller pas viste, ayant assez de peine de se deffendre des tromperies. Voilà ce que j'ay creu le plus essentiel à vous mander sur ce sujet. Du reste aucunes plaintes, au moins que l'on me rapporte, sur la nourriture, vestement et bon traitement. . . . .

Vol. verts C.

36.

LE CHEVALIER DE PIENCOURT A COLBERT.

A Malte, le 8 janvier 1675.

. . . . . Je me régleray sur ce que Mr Arnoul me mandera pour les achats, comme vous m'ordonnés. Si le roy obtient à Romme la permission pour les corsaires maltois de pouvoir remettre les Grecs chismatiques qu'ils prendront, pour le service des galères de S. M., comme je me suis donné l'honneur de vous en escrire, et vous ai envoyé leur obligé comme ils promettent de les donner au roy, ce sera un grand advantage à peu de frais. Je continue tousjours les achats des Turcs autant que je peux. . . . .

118.

Le 12 febvrier.

. . . . . Il y a quelque temps que je n'ai aucunes nouvelles des corsaires; j'ai envoyé vingt ou vingt-cinq Turcs depuis deux mois, il m'en reste encore quelques-uns que j'envoirai à la première occasion. J'ai fait peu d'achats depuis quelque temps, les corsaires ayant fait peu de prises : j'attends de leurs nouvelles tous les jours.

Vol. verts C.

37.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DE HARLAY.

A Saint-Germain, le 21e février 1676.

Le roy a esté informé qu'il y a dans les prisons de la Conciergerie un nombre considérable de criminels qui pourront estre condamnez aux galères; et comme S. M. a un besoin pressant de forçats pour fortiffier la chiourme desdites galères, et qu'elles doivent partir à la fin de mars prochain, S. M. m'ordonne de vous dire qu'elle veut que vous fassiez les diligences et les réquisitions nécessaires en son nom pour faire juger promptement lesdits criminels, affin que ceux qui seront condamnez aux peines desdites galères puissent estre conduits à Marseille par la chaisne qui partira dans huit ou dix jours au plus tard. J'attendray, s'il vous plaist, response de vous sur ce sujet, pour en rendre compte à S. M.

Le 11 septembre 1677.

Le soin que le roy a pris jusques à présent de la conservation et augmentation des corps de ses galères, produit un si grand effect pour le service de S. M., qu'elle m'ordonne de vous exciter par mes lettres de vous appliquer avec soin à faire exécuter les ordres que le parlement de Paris a receu les années précédentes de condamner à

la peine des galères tous les criminels qui seront jugez pour crimes pour lesquels ils pourroient mériter des peines plus rigoureuses. Et S. M. veut que vous me donniez advis exactement de tout ce qui se passera pour l'entière exécution de cet ordre, affin qu'en cas que vous estimiez nécessaire de le renouveller, elle le puisse faire. S. M. m'ordonne aussy de vous dire qu'à l'égard des criminels qui passent l'aage de cinquante-cinq ans ou qui sont estropiez d'un bras ou d'une jambe, ou rompus, ou malades de maladies incurables, elle ne veut pas que sous prétexte de cet ordre les juges les exemptent d'une peine plus rigoureuse en cas qu'ils la méritent. S. M. désire aussy, et vous charge particulièrement de bien prendre garde que cet ordre soit ponctuellement exécuté à l'égard de tous les autres, et que sous aucun prétexte d'aage, d'estre estropiez ou de maladies feintes et supposées aucun ne s'en exempte; et précautionnez-vous contre les recommandations, sollicitations, corruptions et charité mal réglée des médecins et chirurgiens par qui vous les ferez visiter.

S. M. veut aussy qu'aussytost que vous ferez remettre les condamnez aux peines des galères entre les mains des commissaires des chaisnes ou de ceux qui les doivent conduire aux lieux où la chaisne doit passer, vous tiriez un receu du nombre, dans lequel vous ferez faire mention de leur aage, et de l'estat auquel ils seront, et que vous donniez en mesme temps ausdits commissaires un extrait de tous les arrests de condamnation dont vous m'envoyerez aussy un double.

En cas que pour l'entière exécution de tout ce qui est contenu dans cette lettre, vous ayez besoin d'ordres du roy, en me le faisant sçavoir, je ne manqueray pas de vous les envoyer. J'escris à M^r le premier président par ordre de S. M. sur le mesme sujet, et que vous luy ferez voir ma lettre.

Le 28 décembre 1683.

Jacques Dormy, condamné aux galères, auquel le roy a accordé des lettres de commutation de cette peine en celle du fouet et de la fleur de lys à cause de son invalidité, ayant demandé une autre commuta-

tion de peine, parce qu'il est gentilhomme, S. M. m'a ordonné de vous en escrire, afin que vous examiniez si ce qu'il avance est véritable, et que sur ce qu'il vous plaira de me faire sçavoir, elle prenne sa résolution.

Vous trouverez joint à cette lettre une plainte qui a esté rendue à M. l'évesque de Laon par les habitans de la paroisse de Haution-la-Vallée contre leur curé, qu'ils accusent d'avoir dit des choses contre le respect deu à S. M. et contre son service. Sur quoy elle m'a ordonné de vous escrire de faire faire les poursuites ordinaires en pareilles occasions.

Le 6 novembre 1686.

Le nommé Saint-Preuil m'a escrit qu'il doit partir incessamment de Paris avec 113 forçats, et je sçay que dans ce nombre il y en a plus de 70 qui sont tout nuds, et que vous avez deffendu au concierge de la Tournelle de ne leur donner que des souliers. Cependant, comme nous voicy dans une saison où il est nécessaire qu'ils ayent des hardes que le roy a ordonné, sans quoy la plus grande partie périroit en chemin, je vous prie de me faire sçavoir si vous avez quelque raison particulière qui vous ayt empesché de donner les ordres d'y pourvoir.

Le 18 juin 1687.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous avez pris la peine de m'escrire au sujet du nommé Hiérémie Camin, condamné aux galères pour fait de religion. S. M. a estimé que puisque vous apréhendez que la compagnie de sa femme n'altère dans peu les bons sentimens dans lesquels il paroist estre présentement, il falloit l'envoyer aux galères pour quelque temps. Pour cet effet, donnez s'il vous plaist les ordres qu'il soit attaché à la première chaisne qui partira pour Marseille.

Le .....

..... Le roy ayant bien voulu faire grâce au nommé Garin, con-

damné aux galères, que vous m'avez mandé avoir fait abjuration de la R. P. R. je vous envoie l'ordre de S. M. pour le faire détacher de la chaisne, en attendant que j'aye pu expédier les lettres de rappel des galères qui lui sont nécessaires.

Pap. Hart.

38.

HENRI DE MONBAZON, CAPUCIN, A COLBERT.

A Paris, ce 24 décembre 1677.

Mgr, ayant receu une commission de Marseille, depuis que j'ay eu l'honneur d'avoir audience de V. Exc., et craignant de luy estre importun, j'ay pris la confiance de luy envoyer le mesme mémoire avec l'attestation du médecin et du chirurgien de la Réale, par lesquels S. Exc. verra le bien que l'on espère de sa piété en délivrant ce pauvre vieillard, qui non seulement est inutile, mais mesme à charge au roy. Je me suis d'autant plus pressé d'offrir à vostre zèle cette action qui luy est si proportionnée, que d'autre part j'espère que vostre justice se souviendra d'ordonner l'eslargissement de ces 3 pauvres Russes ou Polonnois qu'on a retenus aux galères à Marseille, venans à la bonne foy se réfugier dans le royaume, qu'ils regardoient comme un azile où ils croyoient se sauver de l'esclavage du Turc, nonobstant quoy on les retient par une violence injurieuse à vostre ministère et à Dieu mesme. C'est pourquoy je suis asseuré que V. Exc. fera grâce au premier en faisant par mesme moyen justice aux 3 autres. Enfin je conjure vostre piété de se souvenir de cette grande affaire d'Éthiopie dont tout le bien despend de vostre authorité, et que j'ay osé, par conséquent, promettre au pape de vostre zèle par les lettres que j'ay escrites à S. S. pour l'instruire de la bonne disposition de cette affaire. Or comme M. Piquet, évesque de Césarople, qui est d'autant plus capable de cette expédition que oultre l'expérience et les langues

orientales, c'est qu'il est disposé d'y employer tout son bien, et mesme d'y consacrer sa vie, car il n'en veut pas revenir, ce qui est difficile de trouver dans un autre, qui n'y voudroit aller que par un intérest qui est bien esloigné de ce prélat, qui n'affecte pas mesme d'y porter le tittre d'envoyé du roy si on le juge à propos, mais d'accompagner seulement ceux que S. Exc. voudra y envoyer en cette qualité; comme, dis-je, il a desjà receu des ordres pour Babilone et pour la Perse, j'attends la détermination de S. Exc. pour escrire derechef à Sa Sainteté de luy demander la révocation de cette commission.....

NOTE JOINTE A LA LETTRE.

Bremond Brou est un homme qui a esté envoyé aux galères il y a longtemps; il y est devenu invalide. Il est converty à la foy catholique, de la vallée de Pagebal, frontière de Piedmont, et a une grande famille et mesme une race fort estendue qui promet de se rendre catholique si on lui accorde sa délivrance. Il faut demander pour le bien de l'église cette charité à Mgr de Seignelay.

Vol. verts C.

39.

EXTRAIT D'UN MÉMOIRE DE PAPAREL,

DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DU LEVANT, AU MARQUIS DE SEIGNELAY.

Janvier 1678.

Le sieur Paparel, intéressé et directeur de la Compagnie du Levant, a remis à Mgr le marq. de Seignelay, une lettre de M. Brodart, intendant des galères du roy, par laquelle ledit sieur Brodart luy faisoit connoistre que ledit Paparel pourroit entreprendre de fournir des esclaves. Mgr le marquis ordonna audit Paparel de luy donner un mémoire sur cette proposition, ce qu'il auroit fait. Il désire de sça-

voir si Mgr a pour agréable d'accepter les offres qu'il fait, de fournir lesdits esclaves au prix de 450# pour chaque esclave à l'aage depuis 18 ans jusqu'à 45. Il en pourra fournir 2 ou 300 toutes les années, et plus s'il luy est possible. Mais comme la principale correspondence de ce commerce doit estre dans les isles de l'Archipel, Candie et Canée, il luy est important d'avoir la commission du consulat de Candie, ainsy qu'il a fait connoistre à M. de Bellinzani, qui en a parlé à Mgr. Il n'attend plus que ses ordres pour les suivre. S'il luy est nécessaire d'autres commissions pour lesdites isles, il supplie Mgr de les luy faire expédier, puisqu'elles luy sont absolument nécessaires, d'autant plus qu'elles sont entre les mains de personnes inutiles au service de S. M. ainsy que Mgr peut-estre a esté informé par M. l'intendant Brodart.

Vol. verts C.

40.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A DU SAUTRAY.

Versailles, le 17e may 1685.

J'ay rendu compte au roy de ce que vous m'avez escrit au sujet du nommé Chevalier, bohesme; sur quoy S. M. m'a ordonné d'expédier l'ordre que je vous envoye de remettre incessamment ledit Chevalier à la tour Saint-Bernard, ces sortes de gens devant estre attachez à la chaisne sans autre forme de procès.

Reg. secr.

41.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY À ROBERT, PROCUREUR DU ROI.

A Versailles, le 3e juin 1685.

Il est vray que j'ay envoyé au sieur du Sautray un ordre du roy pour attacher à la chaisne le nommé Chevalier, bohesme; car, suivant la déclaration du xj^e juillet 1682, les bohesmes devant estre mis à la chaisne sans autre forme de procès, et celuy-cy estant reconnu tel, il est inutile de faire une procédure contre luy.

Reg. secr.

42.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY À COTOLENDI, À LIVOURNE.

A Versailles, le 26 janvier 1686.

Je vous ay desjà fait sçavoir que le roy avoit résolu d'augmenter considérablement le corps de ses galères, et qu'il estoit très important au bien de son service d'acheter un grand nombre de Turcs pour en fournir la chiourme. Il faut donc que vous donniez une nouvelle application à l'exécution des ordres que vous avez receus, et que vous fassiez en sorte d'avoir tous ceux qui seront à vendre à Ligourne. Pour cela, S. M. veut bien vous permettre de donner jusqu'à 400^{tt} de chacun, mais il faut que vous fassiez en sorte de les avoir à meilleur marché, s'il est possible, et que vous ne vous relaschiez point à donner cette somme qu'en cas qu'il soit absolument nécessaire. Ne manquez pas de me faire sçavoir les diligences que vous ferez pour l'exécution des intentions de S. M.

Le 7 février

J'ay appris par vostre lettre que le sieur Pousseau vous a adressé 10 Turcs, pour servir sur les galères du roy, et qu'il en est mort 2. Il est bien important de prendre un grand soin des autres pendant tout le temps qu'ils demeureront au lazaret, où vous les avez fait mettre pour faire quarantaine, et de prendre dès à présent vos mesures pour les faire passer seurement à Marseille. Ne manquez pas de me donner advis du jour où ils seront partis pour cette ville.

A présent que S. M. a bien voulu consentir à augmenter le prix de ceux qui se trouveront à vendre à Ligourne, je ne doubte point que vous ne preniez un grand soin d'en rassembler un bon nombre.....

Le 23 avril.

J'apprends par vostre lettre que vous n'avez pas encore fait marché des Turcs qui sont à vendre à Ligourne. Vous sçavez le pressant besoin que le roy en a pour fortiffier la chiourme de ses galères. Ainsy je ne doute point que vous ne fassiez en sorte d'en avoir le plus grand nombre que vous pourrez; mais observez toujours, avant de les envoyer à Marseille, de les faire visiter par un médecin et un chirurgien, et de n'en recevoir aucun qui ne soit sain et en estat de servir à la rame.

Le 16 juin.

..... A l'esgard des deffenses que S. M. a cy-devant faites à ses sujets d'acheter des esclaves turcs en ceste ville (Livourne), et que vous demandez estre renouvellées pour empescher que le prix de ces esclaves n'augmente, je vous feray incessamment sçavoir les intentions de S. M. sur ce sujet.....

Le 30 juin.

.....Je vous envoie l'ordonnance que vous avez demandée pour empescher les François d'acheter des Turcs, afin de vous faciliter les

moyens d'avoir à bon marché ceux que vous achèterez pour le service des galères du roy.

Reg. dépêch. comm.

43.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A BEGON.

Ce 7 février 1686.

J'ay veu ce qui s'est passé dans la conférence que vous avez eue avec les marchands de Marseille, touchant le commerce des isles que vous leur avez proposé d'entreprendre. Je n'ay point de connoissance qu'il ayt esté donné de privilége exclusif au nommé Morlet, de faire passer des sucres en franchise par la foire de Beaucaire pour les envoyer à Lyon, et il est nécessaire que vous me fassiez sçavoir depuis quel temps il en jouist, et de quelle manière il l'a obtenu. Cependant je ne sçaurois assez vous recommander de prendre toutes les mesures que vous estimerez nécessaires avec les marchands pour passer dans lesdites isles les forçats et faux sauniers invalides, et ceux qui sont condamnez à vie, suivant le rolle que vous trouverez cy-joinct, dans lequel sont aussy compris ceux qui doivent estre mis en liberté; mais je vous répète, à l'esgard desdits faux sauniers, que c'est aux fermiers de S. M. à faire la dépense de leur envoy, et que son intention est, en attendant qu'ils la fassent, qu'ils payent toute celle qui se fait pour eux, soit sur la galère sur laquelle ils sont actuellement, soit dans l'hospital, tant pour leur nourriture, habillement, que pour toute autre dépense de quelque nature qu'elle puisse estre.

Pour tirer le plus grand avantage qu'il se pourra de l'envoy de ces forçats, il paroît nécessaire de faire un projet pour les vendre aux habitants desdites isles et de Canada en qualité d'engagez, suivant leur force et le service qu'ils pourront rendre. Pour cela, il faut que

vous preniez incessamment vos mesures pour les y faire passer aux conditions les moins onéreuses qu'il se pourra; que vous escriviez amplement vos sentimens aux intendans des lieux où ils seront envoyez, sur la manière de s'en défaire lorsqu'ils arriveront, et que vous m'envoyiez les projets de ces lettres avant de les escrire. Surtout je vous prie de ne pas quitter cette affaire de veue, estant important de la faire réussir, puisque S. M. a bien voulu y consentir.....

Le 13 may.

J'ay receu avec vostre lettre le projet d'instruction que vous proposez de donner au sieur Merchant, pour aller acheter des Turcs à la suite de l'armée vénitienne.

Je vois par ce que vous m'escrivez que les marchands de Marseille, Cassis, Toulon et la Seine, qui font commerce de vin à la suitte de cette armée, ne reviennent point en France après l'avoir vendu, et qu'ils vont tous en Candie ou dans l'Archipel charger des huiles, des laines et autres marchandises, et qu'ainsy on ne peut pas espérer qu'ils apportent des Turçs; mais je suis persuadé qu'en cherchant dans le nombre de ces marchands, il s'en trouvera quelqu'un qui voudra bien traitter à des conditions raisonnables pour revenir en droicture en France, après avoir acheté le nombre d'esclaves convenable pour le chargement de son vaisseau, et c'est à quoy nous devons tascher de les engager.

Outre ce premier expédient, il sera encore fort à propos de se servir de celuy que vous proposez, et d'envoyer à la suitte de cette armée un homme expérimenté pour avoir tous les esclaves qu'il aura occasion d'acheter, estant certain qu'en chargeant le bastiment sur lequel il s'embarquera de marchandises de débit à cette armée, il fera un voyage avantageux; et pour en essayer, S. M. veut que vous fassiez dès à présent armer une ou 2 bonnes barques aux despens de S. M., que vous les fassiez charger de ces marchandises, que vous fassiez embarquer cet homme dessus, et qu'au surplus vous luy recommandiez de suivre ponctuellement ce qui est porté par le projet

d'instruction que vous m'avez envoyé. Mais prenez bien garde surtout d'estre assuré de sa fidélité.

Reg. dépêch. comm.

44.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A BLANC, CONSUL A ZANTE.

A Versailles, le 16e décembre 1686.

Le roy ayant besoin d'un nombre considérable de Turcs pour fortifier la chiourme de ses galères, vous ne sçauriez rien faire qui puisse estre plus agréable à S. M. que de faire en sorte d'avoir tous ceux qui seront à vendre dans le pays où vous estes; et à l'esgard de leur prix, vous pourrez tirer sur le trésorier des galères qui aura ordre d'acquitter vos lettres de change, aussytost que les Turcs que vous aurez achetez seront arrivez à Marseille. Mais avant que de vous en charger, il faut que vous les fassiez exactement visiter par des médecin et chirurgien, pour voir s'ils seront sains et en estat de servir à la rame, parce que s'ils n'estoient pas propres à cet usage, les officiers des galères ne les recevroient pas.

Reg. dépêch. comm.

45.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A LE BLOND, CONSUL A VENISE.

A Versailles, le 16e décembre 1686.

Vous ne sçauriez vous appliquer à rien qui soit plus utile pour le service du roy qu'à faire en sorte d'envoyer à Marseille le plus grand nombre de Turcs que vous pourrez, et vous devez profiter de toutes les occasions que vous aurez d'en acheter. Pour cela il faut que vous

teniez une correspondance exacte avec le sieur Rigoni de Buccari, et que vous taschiez de l'obliger de s'en asseurer d'un assez grand nombre pour les envoyer par un bastiment exprès à Malte.....

Le 27 janvier 1687.

Il est nécessaire de prendre vos mesures pour estre adverty du sieur Rigoni, à Buccari, et pour tirer de cette ville, par son moyen, le plus grand nombre d'esclaves qu'il se pourra, et si vous pouviez en envoyer jusqu'à 150 ou 200 à Marseille, qui fussent aussy bons que les premiers que vous avez adressez à M. le chev[r] d'Escrainville, je vous ferois donner une gratiffication considérable par le roy. Ne manquez pas de me faire sçavoir soigneusement tout ce que vous ferez pour l'exécution de cet ordre.....

Le 16 avril.

..... J'ay veu la copie du traitté que vous avez fait avec le colonel François Pisich de Raguse, que j'approuve. Je souhaitte que vous réussissiez dans ce traitté, et que, par ce moyen, l'on puisse s'asseurer d'un nombre considérable d'esclaves pour les galères du roy. Comme je ne doubte pas que vous n'ayez à présent receu la lettre de 20,000[lt], prenez si bien vos mesures que vous puissiez utilement employer cette somme, et que je ne sois pas trompé dans l'attente où je suis de la conclusion du marché pour les 100 esclaves qui vous ont esté proposez.

Reg. dépêch. comm.

46.

LE MARQUIS DE SEIGNELAY A AUBERT, CONSUL.

A Maintenon, le 22[e] avril 1687.

J'ay veu par vostre lettre la proposition qui vous a esté faite d'a-

chepter des Turcs pris à Bude et en Dalmatie, et j'ay trouvé que l'offre de 300# que vous avez fait pour chacun est tout à fait extraordinaire, et il n'est pas croyable que vous puissiez vous estre laissé ainsy tromper, d'autant plus que le sieur le Blond, qui est chargé de pareils achapts, a fait un marché sur le pied de 140# chacun, de manière que vous voyez bien que celuy que vous avez fait ne se peut pas tenir. Faittes en sorte de le réduire à un plus bas prix; sinon, ne l'exécuttez pas.

Le 22 juillet.

Faites tout ce qu'il vous sera possible pour conclure le marché des Turcs que les Anglois doivent amener à Gennes, et mesnagez si bien cette affaire, que vous puissiez faire en sorte de les avoir à 100 piastres, et mesme à 110 si vous ne pouvez pas autrement.

Reg. dépêch. comm.

47.

LE MARQUIS DE LOUVOIS A DE HARLAY.

A Versailles, ce 15e avril 1689.

J'ay receu la lettre que vous avez pris la peine de m'escrire, de laquelle ayant rendu compte au roy, S. M. n'a pas trouvé que le nommé Arthus Gibourg, dit Livest, méritast la grâce qu'il demande; mais ayant esté assez heureux pour que S. M. ait entendu parler de son affaire le jour de Pasques, elle a bien voulu commuer sa peine en celle des galères; et comme vous avez les informations qui ont esté faites contre luy, si vous voulez bien m'envoyer un projet des lettres qui luy sont nécessaires, je vous les renvoyeray expédiées.

Le 4 aoust.

Il doit estre conduit à la Tournelle, pour y estre attaché à la chaisne,

le nommé Jean-Robert, qui a esté condamné aux galères perpétuelles par la chambre establie à l'Arsenal. Comme c'est un fort meschant homme, le roy me commande de vous faire sçavoir que, quoyqu'il soit incommodé d'une descente de boyau, son intention n'est pas que, pour cette raison, il soit dispensé de subir la peine portée par son arrest.

Pap. Harl.

48.

LE COMTE DE PONTCHARTRAIN A DE MANSE.

Le 11 avril 1696.

..... Vous voulés bien que je vous dise que le Turc qui venoit chez vous pour vous servir, s'estant évadé, c'est à vous à le payer, puisqu'il a esté perdu en vous servant, et que vous en avez dû respondre, ou ne vous en pas charger, si vous n'estiez pas assuré de sa fidélité.

Reg. dépêch. mar.

49.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A BASEAU, PROCUREUR DU ROI AU PRÉSIDIAL D'ANGOULÊME.

Ce 13 septembre 1700.

Il est fascheux que l'exécuteur de la haute justice se soit mespris, et qu'il ayt fustigé le nommé Allain, qui estoit condamné aux galères. Mais cette méprise et la peine du fouet que ce particulier a subie ne peut pas le descharger de celle des galères perpétuelles qui est prononcée contre luy. Il est acquis au roy par cette condamnation capitale; il est esclave de la peine. Ainsy vous ne pouvés vous dispenser

de le faire attacher à la chaisne, puisque la sentence qui le condamne est rendue en dernier ressort.

Lettr. Pontch.

50.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
A PARISOT, PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE BOURGOGNE.

A Versailles, le 5 juillet 1701.

Les officiers du présidial de Dijon sont venus se plaindre à moy de ce que par vostre autorité vous avés empesché qu'on n'attachast à la chaisne le nommé Massenot, condamné aux galères perpétuelles par une sentence rendue en dernier ressort, et cela sous prétexte de l'appel interjetté par ce particulier, comme si l'appel d'un pareil jugement pouvoit en empescher l'exécution, ou que le particulier fust en droit de le recevoir.

Si cela est ainsy, je ne vois pas comment vous pourrés soutenir vostre conduitte dans cette occasion. Vous me ferés plaisir de m'apprendre quels en ont esté les motifs, affin qu'instruit de vos raisons, je puisse en connoissance de cause donner les ordres qui me paroîtront les plus convenables.

Lettr. Pontch.

51.

LE CHANCELIER DE PONTCHARTRAIN
AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU PARLEMENT DE BORDEAUX.

A Versailles, le 21 juillet 1709.

J'ay rendu compte au roy de l'arrest qui condamne le sieur Ferrand de Sainton à avoir la teste tranchée, dont vous me mandés que le par-

lement a sursis l'exécution en conséquence de la lettre que je vous ay escrite par ordre de S. M. le 8 février 1707. Le roy, touché de compassion pour la famille de ce criminel, veut bien luy sauver la vie par un effet de sa clémence et de sa bonté; mais S. M. a conçu tant d'horreur pour l'énormité de ses crimes, et ils ont paru si indignes d'un gentilhomme, que quelque instance qu'on luy ait faite pour l'engager à commuer la peine de mort à une peine moins infamante que celle des galères perpétuelles, le roy l'a refusé absolument. Il m'a ordonné de sceller ces lettres de commutation de peine, quand elles seront expédiées, et de vous mander en mesme temps qu'il donnera des ordres absolus pour que cet accusé ne puisse jamais estre tiré des galères, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit, afin de le mettre absolument hors d'estat de commettre de nouveaux crimes. Je mande la mesme chose à M. le premier président, qui m'a escrit au mesme sujet : vous communiquerez ma lettre à Messieurs du parlement.

Le 6 juillet 1710.

Il est très fascheux qu'il se soit évadé des prisons de la Conciergerie un aussy grand nombre de galériens que celuy que vous me marqués. Je suis persuadé qu'il n'y a rien en cela de vostre faute, et que vous avés pris toutes les précautions que vous pouviés prendre pour prévenir cette évasion. Vous ne devés rien négliger pour faire reprendre ces scélérats. J'approuve ce que vous avez fait jusqu'à présent pour cela, et ce que vous avés proposé de faire. Vous ne pouvés trop presser mon fils et ceux qui sont préposés pour le départ de la chaisne de la faire partir incessamment : le séjour de ces malheureux dans vos prisons ne peut estre que funeste, et avoir des suites très-dangereuses.

Lettr. Pontch.

FIN DU TOME SECOND.

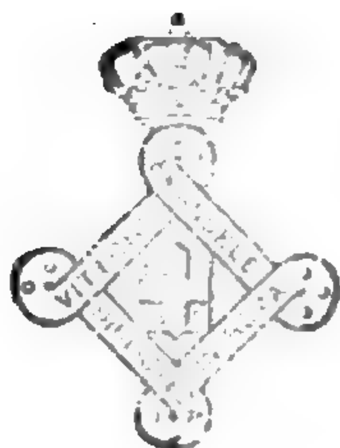


TABLE ET SOMMAIRE

DES PIÈCES

CONTENUES DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

N°s.	DATES.	ADRESSES ET ANALYSE DES PIÈCES.	PAGES.
60.	22 août 1675.....	De Sève à Colbert............................. Avis de l'exécution de plusieurs mutins à Bordeaux. Esprit séditieux du peuple.	201
61.	14 septembre 1675.	Lettre du roi au maréchal de Rochefort............ Ordre de mettre en jugement les officiers de la garnison française de Trèves, qui ne se sont pas opposés à la sédition des troupes.	202
62.	27 septembre 1675.	Le marquis de Louvois au maréchal de Rochefort..... Aucune considération ne devra empêcher la condamnation des officiers coupables.	203
63.	5 juin 1676.......	L'intendant d'Herbigny à Colbert................. Jugement capital prononcé contre le commandant de l'île Dieu.	204
64.	16 avril 1677.....	Deffita à Colbert............................ Avis du jugement prononcé au Châtelet dans le procès criminel concernant Saint-Mégrin et la Vauguyon.	205
65.	25 juillet 1677...	Le marquis de Seignelay au lieutenant de l'amirauté de Dieppe................................. Les informations sont des pièces qui doivent toujours être tenues secrètes.	206
66.	*Idem*...........	Colbert à Robert, procureur du roi au Châtelet....... Ordre du roi de surseoir à la poursuite de deux mousquetaires prévenus de complicité dans un meurtre.	*Ibid.*
67.	16 septembre 1677.	Le procureur du roi Robert à Colbert.............. Avis de la condamnation de Maupeou aux galères perpétuelles. Considération personnelle qui a engagé les juges à ne pas le condamner à mort comme il le méritait.	207
68.	25 mars 1678....	Lettres patentes du roi pour Henri Rogier.......... Accordant exemption de la peine de porter le bonnet vert comme débiteur insolvable, moyennant la cession de ses biens aux créanciers.	208
69.	18 août 1678.....	Le chancelier Letellier au procureur du roi à Sarlat... L'usage, faute de loi positive, veut que ceux qui émettent de la fausse monnaie soient punis comme faux monnayeurs.	209
70.	4 octobre 1678....	Le chancelier Letellier à Pellot, premier président du parlement de Rouen .... Étonnement du roi sur deux priviléges d'impression donnés par le parlement de Rouen au préjudice de la prérogative du chancelier de France.	210

Nos.	DATES.	ADRESSES ET ANALYSE DES PIÈCES.	PAGES.
174.	25 octobre 1700..	Le chancelier de Pontchartrain à Jacob, président à mortier au parlement de Dijon................. Blâme de l'usage introduit à la Tournelle de décerner des épices dans les procès où il n'y a pas de partie civile.	338
175.	2 décembre 1700; 17 févr., 12 août 1701.	Le chancelier de Pontchartrain à de Corberon, premier président du conseil supérieur d'Alsace........... Le roi n'est pas d'avis d'accorder aucune exception des règles de la justice à l'électeur de Trèves plaidant à Strasbourg contre les jésuites. — Les seigneurs peuvent destituer les juges qu'ils ont institués. — Ordre de surseoir au jugement d'une chanoinesse.	339
176.	5 janvier 1701; 8 juin 1702.	Le chancelier de Pontchartrain à Bouhelier, procureur général de la chambre des comptes à Dôle........ Éclaircissements demandés sur l'obligation dans laquelle est, selon la chambre des comptes, le seigneur de Montbéliard de prêter foi et hommage au roi pour les terres relevant du comté de Bourgogne. — Blâme du costume inconvenant des officiers de la chambre.	341
177.	13 janvier 1701; 1er mars 1702.	Le chancelier de Pontchartrain aux conseillers du présidial de Sarlat.............................. Blâme de leur prétention de recevoir des épices dans les procès criminels. — Reproche d'avoir laissé échapper le sieur de Bergues, coupable de fratricide.	343
178.	29 janvier 1701...	Le chancelier de Pontchartrain aux officiers du présidial de Valence en Dauphiné..................... Réprimande sur leur manque d'assiduité aux audiences.	344
179.	31 janvier et 6 mai 1701; 25 mars 1702.	Le chancelier de Pontchartrain à Parisot, procureur général du parlement de Dijon.................. Garder le silence à la vue des prévarications commises par les juges serait un acte de connivence, et le procureur général ne doit pas hésiter de remplir le plus important de ses devoirs. — Le chancelier ne peut croire que des paysans aient osé s'opposer à l'exécution d'un arrêt du parlement. — Sur la prétention des élus des États de Bourgogne de présenter requête au parlement par procureur ou syndic.	345
180.	2 février 1701....	Le comte de Pontchartrain, secrétaire d'État, au maréchal d'Estrées.............................. Les querelles entre roturiers et gentilshommes ne sont pas de la compétence du lieutenant général de la province. Il n'y a que les querelles entre les gentilshommes qui le regardent.	348

N°s.	DATES.	ADRESSES ET ANALYSE DES PIÈCES.	PAGES.
198.	24 et 28 mai 1702; 27 août 1703.	Le chancelier de Pontchartrain à la Bedoyère, procureur général au parlement de Bretagne.............. Il aurait été plus prudent de ne pas poursuivre les gentilshommes bretons qui ont enlevé le corps d'un de leurs camarades tué en duel, pour ne pas effrayer la noblesse de la province dans le moment où elle est convoquée pour l'arrière-ban. — Une des fonctions les plus importantes du parlement est de soutenir les droits de l'État contre les usurpations de la cour de Rome.	367
199.	10 juin 1702.....	Le comte de Pontchartrain, secrétaire d'État, au prévôt de l'Isle.................................. Information sur un condamné qui a déclaré à la question avoir donné de l'argent aux juges.	369
200.	11 juillet 1702...	Le chancelier de Pontchartrain à Durand, conseiller d'honneur en la chambre des comptes et cour des aides de Montpellier.......................... Il ne convient pas que deux membres d'une cour soient en procès l'un contre l'autre; il faut terminer ces procès par la voie amiable.	*Ibid.*
201.	7 août 1702.....	Le chancelier de Pontchartrain à la Valette, trésorier de France à Lyon.......................... On ne doit pas fouiller les malles des courriers pour chercher des livres prohibés.	370
202.	*Idem*...........	Le chancelier de Pontchartrain à Guyet, intendant de Lyon.................................... Puisqu'on a saisi les livres sur le courrier, il faut entamer une poursuite.	371
203.	17 septembre 1702.	Le chancelier de Pontchartrain à Mme de la Tresne, femme du premier président du parlement de Bordeaux.................................... La femme de l'intendant doit la première visite à la femme du premier président; mais celle-ci doit se prêter à un accommodement à l'égard de la première.	*Ibid.*
204.	14 novembre 1702; 22 janvier 1708; 2 juillet 1710.	Le chancelier de Pontchartrain à le Mazuyer, procureur général au parlement de Toulouse............... Il est du devoir du procureur général d'appeler comme d'abus de la présentation d'un décret de l'inquisition de Rome dans un procès entre l'évêque de Saint-Pons et l'abbé d'Olargues. — Ordre d'informer sur un affront fait à un huissier par le seigneur et les consuls de la Capelle. — Empêcher le sieur Martin d'exercer les fonctions de procureur du roi, à cause de sa qualité de prêtre, etc.	372

Nos.	DATES.	ADRESSES ET ANALYSE DES PIÈCES.	PAGES.
230.	19 novembre 1704.	Le comte de Pontchartrain, secrétaire d'État, au maréchal de Joyeuse.......................... Le roi ne croit pas devoir intervenir dans l'affaire de la condamnation par contumace prononcée en justice contre l'abbé de Grandpré, parent du maréchal.	409
231.	27 décembre 1704.	Le chancelier de Pontchartrain au secrétaire du roi de la chancellerie près le parlement de Rennes....... Les chancelleries établies près des parlements n'ont pas le droit de sceller des lettres de rémission; celle de Bordeaux a usurpé à cet égard un droit qui ne lui appartenait pas.	410
232.	11 et 16 janvier 1705; 4 août 1707; 5 octobre 1709; 30 août 1711; 26 février, 26 juillet, 12 et 21 août, et 7 novembre 1713.	Le chancelier de Pontchartrain à Dalon, premier président du parlement de Bordeaux................. Il a bien fait d'exiger que les jurats de Bordeaux lui donnassent les marques de respect qui lui sont dues. — C'est autoriser les rapts que de condamner les ravisseurs à épouser les filles enlevées; il faut les condamner à mort, selon l'ordonnance. — Le chef d'un corps judiciaire a tort de se plaindre d'un subalterne auprès du chancelier. — Demander le concours du maréchal de Montrevel pour la suppression du jeu de la roulette que le gouverneur n'a nul droit d'affermer; faute de ce concours, il faut s'adresser au roi. — Ordre de se défaire de sa charge, que des concussions évidentes ne lui permettent pas de garder.	411
233.	28 janvier 1705...	Le secrétaire d'État de Pontchartrain au marquis de Puisieux.................................... Renseignements demandés sur les privilèges dont jouissent les Suisses en France, et que l'on paraît exagérer.	418
234.	7 mars 1705; 16 septembre 1713.	Le chancelier de Pontchartrain au parlement de Bordeaux.................................... Sur la prétention du maréchal de Montrevel, lieutenant général du roi en Guyenne, de faire son entrée au parlement avec ses gentilshommes armés d'épées. — Excès de pouvoir qu'on a commis en ordonnant une enquête sur les abus de l'administration de la justice.	419
235.	31 mars 1705....	Le chancelier de Pontchartrain aux présidents des enquêtes du parlement de Bordeaux............... Ils ont eu tort d'envoyer, aux frais du parlement, un président en députation sans l'assentiment de la grand'chambre.	422
236.	3 juin 1705......	Le chancelier de Pontchartrain à Alison, procureur général à la cour des comptes, aides et finances de Montpellier.............................. Un juge qui commet des actes de violence est plus coupable qu'un simple particulier, et doit être puni selon la rigueur des lois.	423

II. POLICE.

III. GALÈRES.

